C-51

Second Session, Thirtieth Parliament,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Criminal Code, the Customs Tariff, the Parole Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act

First reading, April 20, 1977

THE MINISTER OF JUSTICE

C-51

Deuxième Session, Trentième Législature,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51

Loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction

Première lecture, le 20 avril 1977

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

2nd Session, 30th Parliament, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Criminal Code, the Customs Tariff, the Parole Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 1977.*

R.S., cc. C-34, C-35

PART I

CRIMINAL CODE

2. The *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after section 2 thereof, the following section:

Descriptive cross references

"**2.1** Where, in any provision of this Act, a reference to another provision of this Act or a provision of any other Act is followed by words in parenthesis that are or purport to be descriptive of the subject-matter of the provision referred to, the words in parenthesis form no part of the provision in which they occur but shall be deemed to have been inserted for convenience of reference only."

1972, c. 17; 1974-75-76, cc. 19, 48

3. The heading preceding section 82 and sections 82 to 106 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

2e Session, 30e Législature, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51

Loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de 1977 modifiant le droit pénal.*

S.R., cc. C-34, C-35

PARTIE I

CODE CRIMINEL

2. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 2, de l'article suivant:

Renvois descriptifs

«**2.1** Dans la présente loi, les mots entre parenthèses qui, dans un but purement descriptif d'une matière donnée, suivent un renvoi à une autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi, ne font pas partie de la disposition où ils apparaissent et sont réputés y avoir été insérés pour la seule commodité de la consultation.»

1972, c. 17; 1974-75-76, cc. 19, 48

3. Les articles 82 à 106 de ladite loi et la rubrique qui les précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Criminal Code, the Customs Tariff, the Parole Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act".

Table of Contents

Explanatory Notes

Clause 2: New. This amendment would place descriptive cross references in the *Criminal Code*, of the type proposed in paragraph (*b*) of the definition "serious personal injury offence" in clause 14 of this Bill, in the same category as marginal notes. Thus, descriptive cross references, which are supportive of section number cross references, would be deemed to have been inserted for convenience of reference only.

Clause 3: This clause would repeal and replace all the provisions of the *Criminal Code* under the heading "*Offensive Weapons*". Some of the changes in and additions to the provisions are as follows:

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction».

Table des matières

Notes explicatives

Article 2 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de donner aux renvois dans le *Code criminel* du genre de ceux qui sont proposés à l'alinéa *b*) de la définition de «sévices graves à la personne» apparaissant à l'article 14 du présent bill, la même valeur que celle des notes marginales. Ces renvois qui décrivent les numéros d'articles auxquels on fait référence ne sont insérés que pour faciliter la consultation.

Article 3 du bill: Cet article abrogerait toutes les dispositions du *Code criminel* apparaissant sous la rubrique «*Armes offensives*» et les remplacerait par de nouvel-

"PART II.1

FIREARMS AND OTHER OFFENSIVE WEAPONS

Interpretation

Definitions

82. (1) For the purposes of this Part,

"antique firearm" *«armes à feu historique»*

"antique firearm" means any firearm manufactured before 1898 that was not designed to use rimfire or centre-fire ammunition and that has not been redesigned to use such ammunition;

"chief provincial firearms officer" *«chef...»*

"chief provincial firearms officer" means a person who has been designated in writing by the Attorney General of a province as the chief provincial firearms officer for that province;

"Commissioner" *«commissaire»*

"Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

"firearm" *«arme à feu»*

"firearm" means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm;

"firearms acquisition certificate" *«autorisation...»*

"firearms acquisition certificate" means a firearms acquisition certificate issued by a firearms officer under section 104 or a hunting licence, certificate, permit or other document issued under the authority of a law of a province that, by virtue of an order issued under section 105, is deemed to be a firearms acquisition certificate;

"firearms officer" *«préposé...»*

"firearms officer" means any person who has been designated in writing as a firearms officer by the Commissioner or the Attorney General of a province or who is a member of a class of persons that has been so designated;

"local registrar of firearms" *«registraire...»*

"local registrar of firearms" means any person who has been designated in writing as a local registrar of firearms by the Commissioner or the Attorney General of a province or who is a member of a class of police officers or police constables that has been so designated;

«PARTIE II.1

ARMES À FEU ET AUTRES ARMES OFFENSIVES

Interprétation

Définitions

82. (1) Dans la présente Partie,

«arme à autorisation restreinte» *"restricted..."*

«arme à autorisation restreinte» désigne

a) toute arme à feu qui n'est pas une arme prohibée, destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et de tirer à l'aide d'une seule main,

b) toute arme à feu qui

(i) n'est pas une arme prohibée, est munie d'un canon de moins de dix-huit pouces et demi de longueur et peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique, ou

(ii) est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement, ou

c) toute arme à feu destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente et qui, lors de l'entrée en vigueur du présent alinéa, était enregistrée comme arme à autorisation restreinte et faisait partie de la collection, au Canada, d'un véritable collectionneur d'armes à feu, ou

d) n'importe quelle arme qui n'est ni une arme prohibée, ni un fusil ni une carabine d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée arme à autorisation restreinte;

«arme à feu» *"firearm"*

«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adapté pour être utilisé comme tel, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;

(1) The addition of a firearms acquisition certificate system for all persons who propose to acquire firearms other than persons under the age of sixteen years and certain others to whom a permit system would apply. The major elements of the firearms acquisition certificate system are set out in the proposed sections 104 and 105, the related offence provisions in section 95 and some provisions of section 98;

(2) A broadening and strengthening of the powers to prohibit possession of firearms, ammunition and explosive substances and a general strengthening of the offence provisions relating to the importation, acquisition, carriage, handling, storage, transfer and use of firearms and other offensive weapons and of the related search and seizure provisions; and

(3) Variation of the definitions "prohibited weapon" and "restricted weapon";

(4) Strengthening and extension of the permit provisions for businesses that deal in firearms or ammunition and strengthening of the registration certificate provisions in relation to restricted weapons.

(The text of the present provisions of the *Criminal Code* relating to offensive weapons is set out opposite page 9 and following pages.)

les. Voici quelques uns des changements introduits par ces nouvelles dispositions:

(1) L'introduction d'un système de délivrance d'autorisations d'acquisition d'armes à feu pour toutes les personnes qui se proposent d'acquérir des armes à feu, à l'exception des personnes âgées de moins de seize ans et de certaines autres qui devront obtenir un permis. Les principaux éléments du système apparaissent aux nouveaux articles 104 et 105 et les dispositions concernant les infractions qui y sont reliées à l'article 95, et, en partie, à l'article 98.

(2) Un élargissement et un renforcement des pouvoirs d'interdire la possession d'armes à feu, de munitions et de substances explosives et un renforcement général des dispositions qui traitent de l'importation, de l'acquisition, du transport, de la manipulation, de l'entreposage, du transfert et de l'emploi des armes à feu et autres armes offensives et de celles qui traitent des perquisitions et des saisies.

(3) La modification des définitions d'«armes à autorisation restreinte» et d'«arme prohibée».

(4) Le renforcement et l'élargissement des dispositions relatives aux permis dont doivent être titulaires les exploitants d'entreprises reliées aux armes à feu ou aux munitions ainsi que le renforcement des dispositions relatives au certificat d'enregistrement des armes à autorisation restreinte.

(Le texte des dispositions actuelles du *Code criminel* relatives aux armes offensives apparaît vis-à-vis les pages 9 et suivantes.)

"permit" «permis»

"permit" means a permit issued under section 106.2;

"prohibited weapon" «arme prohibée»

"prohibited weapon" means

(*a*) any device or contrivance designed or intended to muffle or stop the sound or report of firearm,

(*b*) any knife that has a blade that opens automatically by gravity or centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife,

(*c*) any firearm, not being a restricted weapon described in paragraph (*c*) of the definition of that expression in this section, that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger,

(*d*) any firearm adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting or other alteration or modification, that, as so adapted, has a barrel that is less than eighteen inches in length or that is less than twenty-six inches in overall length, or

(*e*) a weapon of any kind, not being an antique firearm or a firearm of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a prohibited weapon;

"registration certificate" «certificat...»

"registration certificate" means a restricted weapon registration certificate issued under section 106.1;

"regulations" «règlements»

"regulations" means regulations made by the Governor in Council pursuant to section 106.8;

"restricted weapon" «arme à autorisation restreinte»

"restricted weapon" means

(*a*) any firearm, not being a prohibited weapon, designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand,

(*b*) any firearm that

(i) is not a prohibited weapon, has a barrel that is less than eighteen and one-half inches in length and is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner, or

«armes à feu historiques» «armes à feu historiques» "*antique...*"

«armes à feu historiques» s'entend des armes à feu fabriquées avant 1898 et qui n'ont pas été conçues ni modifiées pour employer des munitions à percussion annulaire ou centrale;

«arme prohibée» «arme prohibée» "*prohibited...*"

«arme prohibée» désigne

a) tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu,

b) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif incorporé ou attaché au manche,

c) toute arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte décrite à l'alinéa *c*) de la définition de cette expression au présent article, pouvant tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente,

d) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon à ce que la longueur du canon soit inférieure à dix-huit pouces ou de façon à ce que la longueur totale de l'arme soit inférieure à vingt-six pouces, ou

e) n'importe quelle arme qui n'est ni une arme à feu historique, ni une arme à feu d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée arme prohibée;

«autorisation d'acquisition d'armes à feu» «autorisation d'acquisition d'armes à feu» "*firearms acquisition certificate*"

«autorisation d'acquisition d'armes à feu» désigne l'autorisation que délivrent les préposés aux armes à feu en vertu de l'article 104 de même que les permis de chasse, certificats, licences et autres formes d'autorisation écrites dont la délivrance est régie par le droit provincial et qui, en vertu d'un décret pris en application de l'article 105, sont réputées être des autorisations d'acquisition d'armes à feu;

«certificat d'enregistrement» «certificat d'enregistrement» "*registration...*"

«certificat d'enregistrement» désigne le certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte délivré en vertu de l'article 106.1;

The following Table indicates, in relation to each provision of the new Part II.1 proposed by clause 3, the corresponding provision, if any, of the present *Criminal Code*.

Ce tableau indique les dispositions du *Code criminel* qui correspondent, le cas échéant, à celles de la Partie II.1, proposée par l'article 3 du bill:

Provision in Bill Disposition du bill	Marginal Note	Note marginale	Corresponding Provision in Criminal Code Disposition correspondante du *Code criminel*
82(1)	Definitions ("antique firearm", "chief provincial firearms officer", "firearms acquisition certificate", "firearms officer" and "regulations" are new)	Définitions («armes à feu historiques», «autorisation d'acquisition d'armes à feu», «chef provincial des préposés aux armes à feu»,«préposé aux armes à feu» et «règlements» sont de nouvelles définitions.)	82(1)
82(2)	Certain weapons deemed not to be firearms	Armes réputées ne pas être des armes à feu	82(2)
82(3)	Designated officer or constable	Officier ou agent de police désigné	No equivalent Pas de concordance
83(1)	Use of firearm during commission of offence, etc.	Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction, etc.	No equivalent Pas de concordance
83(2)	Sentences to be served consecutively	Peines consécutives	No equivalent Pas de concordance
84(1)	Pointing a firearm	Braquer une arme à feu	86 (in part) 86 (en partie)
84(2)	Careless use, etc., of firearm	Usage négligent, etc., d'une arme à feu	86 (in part) 86 (en partie)
85	Possession of weapon or imitation	Port d'arme ou d'imitation d'arme	83
86	While attending public meeting	Port d'arme à une assemblée publique	84
87	Carrying concealed weapon	Port d'une arme dissimulée	85
88(1)	Possession of prohibited weapon	Possession d'une arme prohibée	89 (in part) 89 (en partie)
88(2)	Prohibited weapon in motor vehicle	Arme prohibée dans un véhicule	90
88(3)	Saving provision	Réserve	No equivalent Pas de concordance
88(4)	Idem	Idem	No equivalent Pas de concordance
89(1)	Possession of unregistered restricted weapon	Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée	91(1)
89(2)	Possession elsewhere than at place authorized	Possession ailleurs qu'à l'endroit autorisé	93
89(3)	Restricted weapon in motor vehicle	Arme à autorisation restreinte dans un véhicule automobile	94
89(4)	Saving provision	Réserve	91(2)
89(5)	Idem	Idem	No equivalent Pas de concordance
89(6)	Idem	Idem	101 (in part) 101 (en partie)
90(1)	Members of forces, peace officers, etc.	Membres des forces armées, agent de la paix, etc.	100 and 101 (in part) 100 et 101 (en partie)
90(2)	Museums	Musées	No equivalent Pas de concordance
91(1)	Transfer of firearm to person under 16	Cession d'armes à feu à des personnes âgées de moins de seize ans	No equivalent Pas de concordance

(ii) is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than twenty-six inches by folding, telescoping or otherwise, or

(*c*) any firearm that is designed, altered or intended to fire bullets in rapid succession during one pressure of the trigger and that, on the day on which this paragraph comes into force, was registered as a restricted weapon and formed part of a gun collection in Canada of a *bona fide* gun collector, or

(*d*) a weapon of any kind, not being a prohibited weapon or a shotgun or rifle of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a restricted weapon.

«chef provincial des préposés aux armes à feu» s'entend d'une personne que le procureur général d'une province nomme par écrit, en cette qualité pour la province;

«chef provincial des préposés aux armes à feu» "*chief...*"

«commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

«commissaire» "*Commissioner*"

«permis» désigne le permis délivré en vertu de l'article 106.2;

«permis» "*permit*"

«préposé aux armes à feu» désigne toute personne qui a été nommée par écrit en cette qualité par le commissaire ou le procureur général d'une province ou qui fait partie d'une catégorie de personnes ainsi désignée;

«préposé aux armes à feu» "*firearms officer*"

«registraire local d'armes à feu» désigne toute personne qui a été nommée par écrit en cette qualité par le commissaire ou le procureur général d'une province ou qui fait partie d'une catégorie d'officiers ou d'agents de police ainsi désignée;

«registraire local d'armes à feu» "*local...*"

«règlements» désigne les règlements que le gouverneur en conseil établit en vertu de l'article 106.8.

«règlements» "*regulations*"

Certain weapons deemed not to be firearms

(2) Notwithstanding the definition "firearm" in subsection (1), for the purposes of the definitions "prohibited weapon" and "restricted weapon" in that subsection and for the purpose of section 91, subsections 95(1) and (3) and sections 100, 102, 103 and 106.8, the following weapons shall be deemed not to be firearms, namely,

(*a*) an antique firearm unless,

(i) but for this subsection, it would be a restricted weapon, and

(ii) the person in possession thereof intends to discharge it;

(*b*) any device designed, and intended by the person in possession thereof, for use exclusively for

(i) signalling, notifying of distress or firing stud cartridges, explosive-driven rivets or similar industrial ammunition, or

(ii) firing blank cartridges; and

Armes réputées ne pas être des armes à feu

(2) Nonobstant la définition d'«arme à feu» au paragraphe (1), aux fins des définitions d'«arme prohibée» et d'«arme à autorisation restreinte» dudit paragraphe et aux fins de l'article 91, des paragraphes 95(1) et (3) et des articles 100, 102, 103 et 106.8, sont réputées ne pas être des armes à feu, les armes suivantes:

a) les armes à feu historiques sauf les suivantes:

(i) celles qui, n'était le présent paragraphe, seraient des armes à autorisation restreinte,

(ii) celles que leur possesseur a l'intention de décharger;

b) tout instrument conçu et dont l'utilisateur entend se servir uniquement comme suit

(i) pour signaler que l'on est en détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,

Provision in Bill Disposition du bill	Marginal Note	Note marginale	Corresponding Provision in Criminal Code Disposition correspondante du *Code criminel*
91(2)	Saving provision	Réserve	101 (in part) 101 (en partie)
92	Wrongful delivery of firearms, etc.	Livraison illégale d'armes à feu, etc.	88(2)
93	Importing or delivering prohibited weapon	Importation ou livraison d'armes prohibées	89 (in part) 89 (en partie)
94(1)	Delivery of restricted weapon to person without permit	Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'a pas de permis	92
94(2)	Saving provision	Réserve	No equivalent Pas de concordance
94(3)	Importation	Importation	No equivalent Pas de concordance
95(1)	Delivery of firearm to person without firearms acquisition certificate	Livraison d'armes à feu à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'armes à feu	No equivalent Pas de concordance
95(2)	Saving provision	Réserve	101 (in part) 101 (en partie)
95(3)	Acquisition of firearm without firearms acquisition certificate	Acquisition d'armes à feu sans autorisation	No equivalent Pas de concordance
95(4)	Saving provision	Réserve	No equivalent Pas de concordance
96(1)	Members of forces, peace officers, etc.	Membres des forces armées, agents de la paix, etc.	No equivalent Pas de concordance
96(2)	Importation, etc., on behalf of armed forces and police forces	Importations d'armes au profit des forces armées ou policières, etc.	No equivalent Pas de concordance
96(3)	Importation, etc., on behalf of museums	Importation, etc., pour le compte des musées	No equivalent Pas de concordance
97	Exception	Exception	No equivalent Pas de concordance
98(1)	Mandatory order prohibiting possession	Possession interdite par ordonnance	No equivalent Pas de concordance
98(2)	Order of prohibition after conviction	Ordonnance d'interdiction après déclaration de culpabilité	No equivalent Pas de concordance
98(3)	Definition of "release from imprisonment"	Définition de «libération de l'emprisonnement»	No equivalent Pas de concordance
98(4)	Application for order of prohibition	Demande d'ordonnance d'interdiction	No equivalent Pas de concordance
98(5)	Fixing date for hearing and notice	Date d'audition et avis	No equivalent Pas de concordance
98(6)	Hearing of application and disposition	Audition et rejet ou non de la demande	No equivalent Pas de concordance

(*c*) any shooting device designed, and intended by the person in possession thereof, for use exclusively for

(i) slaughtering of domestic animals,

(ii) tranquilizing animals, or

(iii) discharging projectiles with lines attached thereto; and

(*d*) any other barrelled weapon where it is proved that such weapon is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding five hundred feet per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding five hundred feet per second.

Designated officer or constable

(3) A police officer or police constable designated in writing by the Commissioner or the Attorney General of a province for the purposes of this subsection or who is a member of a class of police officers or police constables that has been so designated may perform such functions and duties of a local registrar of firearms under subsections 106.1(1) to (6) and subsections 106.2(3) and (4) as are specified in the designation.

Offences Related to the Use of Firearms and other Offensive Weapons

Use of firearm during commission of offence, etc.

83. (1) Every one who uses a firearm

(*a*) while committing or attempting to commit an indictable offence, or

(*b*) during his flight after committing or attempting to commit an indictable offence,

whether or not he causes or means to cause bodily harm to any person as a result thereof, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment

(*c*) in the case of a first offence under this subsection, except as provided in paragraph (*d*), for not more than fourteen years and not less than one year; and

(ii) pour tirer des cartouches à blanc;

c) tout instrument de tir conçu et dont l'utilisateur entend se servir uniquement comme suit:

(i) pour abattre des animaux domestiques,

(ii) pour inoculer des tranquilisants à des animaux,

(iii) pour tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés; et

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une telle vitesse.

Officier ou agent de police désigné

(3) L'officier ou agent de police nommé par écrit par le commissaire ou le procureur général d'une province aux fins du présent paragraphe, ou l'officier ou agent de police d'une catégorie désignée ainsi, peut exercer les fonctions d'un registraire local d'armes à feu, prévues aux paragraphes 106.1(1) à (6) et 106.2(3) et (4), qu'indique la nomination ou la désignation.

Infractions relatives à l'emploi des armes à feu et autres armes offensives

Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction, etc.

83. (1) Quiconque utilise une arme à feu

a) lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel, ou

b) lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel,

qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement

c) d'au plus quatorze ans et d'au moins un an, dans le cas d'une première infraction au présent paragraphe, sauf dans les cas où l'alinéa *d*) s'applique; et

Provision in Bill Disposition du bill	Marginal Note	Note marginale	Corresponding Provision in Criminal Code Disposition correspondante du *Code criminel*
98(7)	Hearing of reference and disposition	Audition et rejet ou non de la demande	No equivalent Pas de concordance
98(8)	Idem	Idem	No equivalent Pas de concordance
98(9)	Where hearing may proceed *ex parte*	Audition *ex parte*	No equivalent Pas de concordance
98(10)	Appeal to appeal court in certain cases	Appels à la cour d'appel en certains cas	No equivalent Pas de concordance
98(11)	Definitions	Définitions	No equivalent Pas de concordance
98(12)	Possession of firearm, ammunition, etc. while prohibited by order	Contravention d'une ordonnance d'interdiction	95(2) (in part) 95(2) (en partie)
98(13)	Defence	Défense	No equivalent Pas de concordance
99(1)	Search and seizure	Perquisition et saisie	103(1)
99(2)	Disposition	Disposition des objets saisis	103(2)
99(3)	"Dwelling-house" defined	Définition de «maisons d'habitation»	No equivalent Pas de concordance
100(1)	Seizure	Saisie	104 (in part) 104 (en partie)
100(2)	Return to magistrate	Remise au magistrat	No equivalent Pas de concordance
100(3)	Forfeiture	Confiscation	104 (in part) 104 (en partie)
101(1)	Application for warrant to seize	Demande d'un mandat de saisie	105(1)
101(2)	Seizure without warrant	Saisie sans mandat	No equivalent Pas de concordance
101(3)	Return to magistrate	Rapport du mandat au magistrat	105(2)
101(4)	Application for disposition	Demande d'une ordonnance pour disposer des objets saisis	105(3)
101(5)	Hearing of application	Audition de la demande	105(4)
101(6)	Finding and order of court	Conclusion et ordonnance de la cour	105(5)
101(7)	Where no finding or application	Absence de demande ou de conclusion	105(6)
101(8)	Appeal	Appel	105(7)
101(9)	Definitions	Définitions	105(9)
101(10)	Possession of firearm or ammunition while prohibited by order	Possession d'armes à feu ou de munitions interdite par ordonnance	95(2) (in part) 95(2) (en partie)
102(1)	Finding weapon	Arme trouvée	102(1)
102(2)	Lost weapon, etc.	Arme perdue, etc.	102(2)
102(3)	Tampering with serial number	Modification du numéro de série	102(3) (in part) 102(3) (en partie)
102(4)	Evidence	Preuve	No equivalent Pas de concordance

(*d*) in the case of a second or subsequent offence under this subsection, or in the case of a first such offence committed by a person who, prior to the coming into force of this subsection, was convicted of an indictable offence or an attempt to commit an indictable offence, in the course of which or during his flight after the commission or attempted commission of which he used a firearm, for not more than fourteen years and not less than three years.

d) d'au plus quatorze ans et d'au moins trois ans, dans le cas d'une infraction au présent paragraphe subséquente à une première infraction ou dans le cas d'une première infraction au présent paragraphe commise par une personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, avait déjà été trouvée coupable d'avoir commis un acte criminel, ou d'avoir tenté de le commettre, en employant une arme à feu lors de cette perpétration ou tentative de perpétration ou lors de sa fuite après la perpétration ou tentative de perpétration.

Sentences to be served consecutively

(2) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other punishment imposed on him for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which he is subject at the time the sentence is imposed on him for an offence under subsection (1).

Peines consécutives

(2) La sentence imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) doit être purgée consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre sentence qu'elle purge à ce moment-là.

Pointing a firearm

84. (1) Every one who, without lawful excuse, points a firearm at another person, whether the firearm is loaded or unloaded,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Braquer une arme à feu

84. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque braque, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne.

Careless use, etc., of firearm

(2) Every one who, without lawful excuse, uses, carries, handles, ships or stores any firearm or ammunition in a careless manner or without reasonable precautions for the safety or other persons

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment

(i) in the case of a first offence, for two years, and

(ii) in the case of a second or subsequent offence, for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Usage négligent, etc., d'une arme à feu

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement

(i) de deux ans, dans le cas d'une première infraction, et

(ii) de cinq ans, dans le cas d'une infraction subséquente, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, sans excuse légitime, utilise, porte, manipule, expédie ou entrepose une arme à feu ou des munitions d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions à l'égard de la sécurité d'autrui.

Provision in Bill Disposition du bill	Marginal Note	Note marginale	Corresponding Provision in Criminal Code Disposition correspondante du *Code criminel*
102(5)	Punishment	Peine	102(4)
103(1)	Record of transactions in firearms, etc.	Registre des opérations relatives aux armes, etc.	96(1)
103(2)	Report of loss, destruction or theft	Pertes, destructions et vols signalés	No equivalent Pas de concordance
103(3)	Form of report	Forme	No equivalent Pas de concordance
103(4)	Permit to carry on business	Permis d'exploiter une entreprise	96(2)
103(5)	Each location a separate business	Lieux distincts, entreprises distinctes	No equivalent Pas de concordance
103(6)	Handling, secure storage, etc.	Manipulation, entreposage, etc.	No equivalent Pas de concordance
103(7)	Handling and transportation	Manipulation et transport	No equivalent Pas de concordance
103(8)	Punishment	Peine	96(3)
104(1)	Consideration of application and issuance of firearms acquisition certificate	Examen de la demande et délivrance de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu	No equivalent Pas de concordance
104(2)	Where no certificate may be issued	Pouvoir de refuser de délivrer l'autorisation	No equivalent Pas de concordance
104(3)	Deemed notice	Présomption de notification	No equivalent Pas de concordance
104(4)	Notice to be given	Notification	No equivalent Pas de concordance
104(5)	Material to accompany notice under ss. (4)	Copie du présent article annexée à la notification	No equivalent Pas de concordance
104(6)	Reference to magistrate	Renvoi à un magistrat	No equivalent Pas de concordance
104(7)	Application for firearms acquisition certificate	Demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu	No equivalent Pas de concordance
104(8)	Further information	Renseignements supplémentaires	No equivalent Pas de concordance
104(9)	Limitation	Réserve	No equivalent Pas de concordance
104(10)	Term for which certificate valid and fee	Période de validité et frais à payer	No equivalent Pas de concordance
104(11)	Exception	Exception	No equivalent Pas de concordance

Offences Related to Possession of Firearms and other Offensive Weapons

Possession of weapon or imitation

85. Every one who carries or has in his possession a weapon or imitation thereof, for a purpose dangerous to the public peace or for the purpose of committing an offence, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

While attending public meeting

86. Every one who, without lawful excuse, has a weapon in his possession while he is attending or is on his way to attend a public meeting is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Carrying concealed weapon

87. Every one who carries a weapon concealed, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so carry it,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Possession of prohibited weapon

88. (1) Every one who has in his possession a prohibited weapon

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Prohibited weapon in motor vehicle

(2) Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a prohibited weapon

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Saving provision

(3) Subsection (1) does not apply to a person who comes into possession of a prohibited weapon by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof.

Idem

(4) Subsection (2) does not apply to an occupant of a motor vehicle in which there is a prohibited weapon where, by virtue of subsection (3) or section 90, subsection (1)

Infractions relatives à la possession d'armes à feu et autres armes offensives

Port d'arme ou d'imitation d'arme

85. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque porte ou a en sa possession une arme ou une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

Port d'arme à une assemblée publique

86. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime a en sa possession une arme alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique.

Port d'une arme dissimulée

87. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque porte une arme dissimulée, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement la porter.

Possession d'une arme prohibée

88. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme prohibée.

Arme prohibée dans un véhicule

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque occupe un véhicule automobile qu'il sait renfermer une arme prohibée.

Réserve

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui vient à posséder de par la loi une arme prohibée et qui s'en défait légalement avec diligence raisonnable.

Idem

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile où se trouve une arme prohibée, lorsque, en vertu du paragraphe (3) ou de l'article 90,

Provision in Bill Disposition du bill	Marginal Note	Note marginale	Corresponding Provision in Criminal Code Disposition correspondante du *Code criminel*
104(12)	Validity of certificate	Valide partout au Canada	No equivalent Pas de concordance
105	Alternative firearms acquisition certificate	Autorisation équivalente	No equivalent Pas de concordance
106	Agreements with provinces	Accords avec les provinces	No equivalent Pas de concordance
106.1(1)	Application for registration certificate	Demande de certificat d'enregistrement	98(2) (in part) 98(2) (en partie)
106.1(2)	Permit to convey	Permis de transport pour examen	98(2) (in part) 98(2) (en partie)
106.1(3)	Limitation	Réserve	No equivalent Pas de concordance
106.1(4)	Idem	Idem	No equivalent Pas de concordance
106.1(5)	Distribution of copies of application	Copies	98(2) (in part) 98(2) (en partie)
106.1(6)	Matters to be reported to Commissioner	Rapport des faits au commissaire	98(3)
106.1(7)	Registration certificate	Certificat d'enregistrement	98(4)
106.1(8)	Limitation	Réserve	No equivalent Pas de concordance
106.2(1)	Permit to carry restricted weapon	Permis de port d'armes à autorisation restreinte	97(1)
106.2(2)	Limitation	Réserve	97(2)
106.2(3)	Permit to transport restricted weapon	Permis de transport d'arme à autorisation restreinte	97(3) (in part) 97(3) (en partie)
106.2(4)	Permit to convey restricted weapon	Permis de transport pour fins d'examen	97(3) (in part) 97(3) (en partie)
106.2(5)	Permit to carry on business	Permis d'exploiter une entreprise	97(4)
106.2(6)	Permits for persons hunting as a way of life	Permis en cas de chasse de subsistance	97(5)
106.2(7)	Permit to person between 12 and 16 years of age	Permis pour une personne de moins de 16 ans mais de plus de 12 ans	97(7)
106.2(8)	Idem	Idem	97(6)
106.2(9)	Where no fee payable and fee for business permits	Permis assortis ou non de frais de délivrance	No equivalent Pas de concordance
106.2(10)	Validity of permit	Validité d'un permis	97(8)
106.2(11)	Form and conditions of permit	Forme et conditions d'un permis	97(9)
106.3	Agreements with provinces	Accords avec les provinces	No equivalent Pas de concordance
106.4(1)	Revocation of certificate	Révocation d'un certificat	99(2)
106.4(2)	Revocation of permit	Révocation d'un permis	99(1)
106.4(3)	Refusal to issue a certificate	Refus de délivrer un certificat	99(4)
106.4(4)	Refusal to issue a permit	Refus de délivrer un permis	99(3)
106.4(5)	Notice to be given	Notification	99(5)
106.4(6)	Disposal of restricted weapons, etc.	Disposition des armes, etc.	No equivalent Pas de concordance

does not apply to the person who is in possession of that weapon.

le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur de l'arme.

Possession of unregistered restricted weapon

89. (1) Every one who has in his possession a restricted weapon for which he does not have a registration certificate

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée

89. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte pour laquelle il ne détient pas de certificat d'enregistrement.

Possession elsewhere than at place authorized

(2) Every one who has in his possession a restricted weapon elsewhere than at the place at which he is entitled to possess it, as indicated on the registration certificate issued therefor, is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so possess it,

(*a*) guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) guilty of an offence punishable on summary conviction.

Possession ailleurs qu'à l'endroit autorisé

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs qu'à l'endroit où il est autorisé à la posséder, tel qu'indiqué au certificat d'enregistrement délivré pour celle-ci, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement l'avoir en sa possession.

Restricted weapon in motor vehicle

(3) Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a restricted weapon is, unless some occupant of the motor vehicle is the holder of a permit under which he may lawfully have that weapon in his possession in such vehicle, or he establishes that he had reason to believe that some occupant of the motor vehicle was the holder of such permit,

(*a*) guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) guilty of an offence punishable on summary conviction.

Arme à autorisation restreinte dans un véhicule automobile

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque occupe un véhicule automobile qu'il sait renfermer une arme à autorisation restreinte, à moins qu'un occupant du véhicule automobile ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement avoir cette arme en sa possession dans ce véhicule ou qu'il n'établisse qu'il avait de bonnes raisons de croire qu'un occupant du véhicule était titulaire d'un tel permis.

Saving provision

(4) Subsection (1) does not apply to a person

(*a*) to whom a permit relating to a restricted weapon has been issued under subsection 106.2(3) or (4) and who has such weapon in his possession for the purpose for which that permit was issued;

Réserve

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

a) le titulaire d'un permis d'arme à autorisation restreinte délivré en vertu des paragraphes 106.2(3) ou (4) qui a cette arme en sa possession aux fins pour lesquelles le permis a été délivré;

b) le possesseur d'une arme à autorisation restreinte assujetti à la surveillance

Provision in Bill Disposition du bill	Marginal Note	Note marginale	Corresponding Provision in Criminal Code Disposition correspondante du *Code criminel*
106.4(7)	Idem	Idem	No equivalent Pas de concordance
106.4(8)	Appeal	Appel	99(6)
106.4(9)	Service of notice of appeal	Signification de l'avis d'appel	99(7)
106.4(10)	Appellant as witness	Témoignage de l'appelant	99(8)
106.4(11)	Disposition of appeal	Suite donnée à l'appel	99(9)
106.4(12)	Burden on applicant	Fardeau de la preuve	No equivalent Pas de concordance
106.4(13)	Appeal to appeal court	Appel porté devant la cour d'appel	99(10)
106.4(14)	Definitions	Définitions	99(11)
106.5(1)	False statements to procure firearms acquisition certificate, etc.	Fausse déclaration afin d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu	No equivalent Pas de concordance
106.5(2)	Tampering with firearms acquisition certificate, registration certificate or permit	Falsification d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, de certificat d'enregistrement ou de permis	102(3) (in part) 102(3) (en partie)
106.5(3)	Failure to comply with conditions of permit	Inobservation des modalités d'un permis	No equivalent Pas de concordance
106.5(4)	Failure to deliver up firearms acquisition certificate, etc.	Défaut de remettre une autorisation d'acquisition d'armes à feu, etc.	No equivalent Pas de concordance
106.6(1)	Registry to be maintained	Registre à tenir	98(1)
106.6(2)	Information to be submitted to Commissioner	Renseignements à fournir au commissaire	No equivalent Pas de concordance
106.7(1)	Onus on the accused	Preuve incombant à l'inculpé	106(1)
106.7(2)	Firearms acquisition certificate, etc., as evidence	Authenticité des autorisations d'acquisition d'armes à feu, etc.	106(2)
106.8	Regulations	Règlements	No equivalent Pas de concordance
106.9	Report to Parliament	Rapport au Parlement	No equivalent Pas de concordance

(*b*) who has a restricted weapon in his possession while he is under the immediate supervision of a person who may lawfully possess the weapon for the purpose of using the weapon in a manner in which the supervising person may lawfully use it; or

(*c*) who comes into possession of a restricted weapon by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof or obtains a registration certificate or permit under which he may lawfully possess it.

Idem

(5) Subsection (3) does not apply to an occupant of a motor vehicle in which there is a restricted weapon where, by virtue of subsection (4) or section 90, subsections (1) and (2) do not apply to the person who is in possession of that weapon.

Idem

(6) Subject to sections 98 and 101, subsection 103(4) and to a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(*d*), nothing in this Act makes it unlawful for a person to be in possession of a restricted weapon in the ordinary course of a business described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(ii).

Members of forces, peace officers, etc.

90. (1) Notwithstanding anything in this Act,

(*a*) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada,

(*b*) a peace officer or public officer of a class from time to time prescribed by the regulations for the purposes of this Part,

(*c*) an officer under the *Immigration Act,* the *Customs Act* or the *Excise Act,* or

(*d*) a person who, under the authority of the Canadian Armed Forces or a police force that includes peace officers or public officers of a class referred to in paragraph (*b*), imports, manufactures, repairs, alters, modifies or sells weapons

immédiate d'une personne pouvant légalement avoir l'arme en sa possession, qui se sert de l'arme de la manière dont le surveillant peut lui-même légalement s'en servir; ou

c) celui qui vient à posséder une arme à autorisation restreinte de par la loi et qui s'en défait légalement avec diligence raisonnable ou obtient un certificat d'enregistrement ou un permis en vertu duquel il peut légalement l'avoir en sa possession.

Idem

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile à l'intérieur duquel il y a une arme à autorisation restreinte si, en vertu du paragraphe (4) ou de l'article 90, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au possesseur de l'arme.

Idem

(6) Sous réserve des articles 98 et 101, du paragraphe 103(4) et d'une condition d'une ordonnance de probation mentionnée à l'alinéa 663(2)*d*), aucune disposition de la présente loi ne rend illicite la possession d'une arme à autorisation restreinte dans le cours ordinaire d'une entreprise décrite au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(ii).

Membres des forces armées, agents de la paix, etc.

90. (1) Par dérogation à la présente loi,

a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger stationnées légalement au Canada,

b) les agents de la paix ou les fonctionnaires publics d'une catégorie prévue par les règlements d'application de la présente Partie,

c) les fonctionnaires relevant de la *Loi sur l'immigration,* de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise,* ou

d) les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d'une force policière incluant des agents de la paix ou des fonctionnaires publics d'une catégorie visée à l'alinéa *b*), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes pour le compte de ces forces armées ou policières,

for or on behalf of the Canadian Armed Forces or such a police force,

is not guilty of an offence under this Act by reason only that, in the case of a person described in any of paragraphs (*a*) to (*c*), he has in his possession a restricted or prohibited weapon for the purpose of his duties or employment and, in the case of a person described in paragraph (*d*), he has in his possession a restricted or prohibited weapon in the course of his business on behalf of the Canadian Armed Forces or a police force referred to in that paragraph.

Museums

(2) Notwithstanding anything in this Act, no operator of or person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated is guilty of an offence under this Act by reason only that he has in his possession a restricted or prohibited weapon for the purpose of exhibiting that weapon or of storing, repairing, restoring, maintaining or transporting that weapon for the purpose of exhibiting it.

ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'ils ont en leur possession une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte, pour les fins de leurs fonctions ou emploi, dans le cas des personnes visées aux alinéas *a*) à *c*), ou, dans le cas de celles visées à l'alinéa *d*), dans le cours ordinaire de leur entreprise exercée pour le compte des forces armées ou policières visées à cet alinéa.

Musées

(2) Par dérogation à la présente loi, ni le conservateur, ni aucun employé d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé n'est coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il a en sa possession une arme à autorisation restreinte ou une arme prohibée pour fins d'exposition ou pour entreposage, réparation, restauration, conservation ou transport à des fins d'exposition.

Offences Related to Sale, Delivery or Acquisition of Firearms and other Offensive Weapons

Infractions relatives à la vente, à la livraison ou à l'acquisition d'armes à feu ou d'autres armes offensives

Transfer of firearm to person under 16

91. (1) Every one who gives, lends, transfers or delivers any firearm to a person under the age of sixteen years who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess the firearm

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person lawfully in possession of a firearm who permits a person under the age of sixteen years to use the firearm under his immediate supervision in the same manner in which he may lawfully use it.

Cession d'armes à feu à des personnes âgées de moins de seize ans

91. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque donne, prête, cède ou livre une arme à feu à une personne âgée de moins de seize ans qui n'est pas titulaire d'un permis en autorisant la possession légale.

Réserve

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne en possession légale d'une arme à feu qui permet à une autre personne âgée de moins de seize ans de s'en servir sous sa surveillance immédiate de la manière dont elle peut elle-même légalement s'en servir.

Wrongful delivery of firearms, etc.

92. Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or other offensive weapon or any ammunition

Livraison illégale d'arme à feu, etc.

92. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

"Offensive Weapons

82. (1) For the purposes of this section and sections 83 to 106,

"Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

"firearm" means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to the person, and includes anything that can be adapted for use as a firearm;

"local registrar of firearms" means a person appointed in writing by the Commissioner or by the Attorney General as a local registrar of firearms;

"permit" means a permit issued under section 97;

"prohibited weapon" means

(*a*) any device or contrivance designed or intended to muffle or stop the sound or report of a firearm,

(*b*) any knife that has a blade that opens automatically by gravity or centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife, or

(*c*) a weapon of any kind, not being a restricted weapon or a shotgun or rifle of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a prohibited weapon;

"registration certificate" means a firearms registration certificate issued under section 98;

"restricted weapon" means

(*a*) any firearm designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand,

«Armes offensives

82. (1) Aux fins du présent article et des articles 83 à 106.

«armes à autorisation restreinte» désigne

a) toute arme à feu conçue, modifiée ou destinée aux fins de viser et de tirer à l'aide d'une seule main,

b) toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gâchette,

c) toute arme à feu qui mesure moins de vingt-six pouces de longueur ou qui est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement, ou

d) n'importe quelle arme qui n'est ni un fusil ni une carabine d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport, et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme à autorisation restreinte;

«arme à feu» désigne toute arme ayant un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile et qui est susceptible de causer des blessures corporelles graves ou la mort d'une personne, et comprend toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme arme à feu;

«arme prohibée» désigne

or explosive substance to a person who he knows or has good reason to believe is of unsound mind, is impaired by alcohol or drugs, or is a person who is prohibited by an order made pursuant to section 98 or 101 or by a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(*d*) from possessing the firearm or other offensive weapon, ammunition or explosive substance so sold, bartered, given, loaned, transferred or delivered,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu, ou quelque autre arme offensive, des munitions ou une substance explosive alors qu'il sait ou a de bonnes raisons de croire que celui qui les reçoit n'est pas sain d'esprit, que les facultés de ce dernier sont affaiblies par l'alcool ou la drogue ou encore, qu'il est présentement sous le coup d'une ordonnance rendue conformément aux articles 98 ou 101, ou d'une ordonnance de probation visée à l'alinéa 663(2)*d*), qui lui interdit dans le premier cas, ou dont les modalités lui interdisent dans le second, de les avoir en sa possession.

Importing or delivering prohibited weapon

93. Every one who imports, buys, sells, barters, gives, lends, transfers or delivers a prohibited weapon or any component or part for use in the manufacture or assembly of a prohibited weapon

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Importation ou livraison d'armes prohibées

93. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque importe, achète, vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme prohibée ou tout élément ou pièce utilisable dans la fabrication ou l'assemblage d'une telle arme.

Delivery of restricted weapon to person without permit

94. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any restricted weapon to a person who is not the holder of a permit authorizing him to possess that weapon,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'a pas de permis

94. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à avoir cette arme en sa possession.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person lawfully in possession of a restricted weapon who permits a person who is not the holder of a permit authorizing him to possess that weapon to use the weapon under his immediate supervision in the same manner in which he may lawfully use it.

Réserve

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne en possession légale d'une arme à autorisation restreinte qui permet à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à avoir l'arme en sa possession, de s'en servir sous sa surveillance immédiate de la façon dont elle peut elle-même légalement s'en servir.

Importation

(3) Every one who imports any restricted weapon when he is not the holder of a

Importation

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

(*b*) any firearm that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger,

(*c*) any firearm that is less than twenty-six inches in length or that is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less then twenty-six inches by folding, telescoping or otherwise, or

(*d*) a weapon of any kind, not being a shotgun or rifle of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a restricted weapon.

(2) Notwithstanding anything in subsection (1), a firearm shall be deemed not to be a prohibited weapon or a restricted weapon as defined in this section where it is proved that such firearm is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding five hundred feet per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding five hundred feet per second.

83. Every one who carries or has in his possession a weapon or imitation thereof, for a purpose dangerous to the public peace or for the purpose of committing an offence, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for five years.

84. Every one who has a weapon in his possession while he is attending or is on his way to attend a public meeting is guilty of an offence punishable on summary conviction.

85. Every one who carries concealed a weapon is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so carry it, guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

86. Every one who, without lawful excuse,

(*a*) points at another person a firearm, whether loaded or unloaded, or

(*b*) uses, carries or possesses any firearm or ammunition in a manner that is dangerous to the safety of other persons,

is guilty of

(*c*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*d*) an offence punishable on summary conviction.

87. Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person under the age of sixteen years who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess it is guilty of an offence punishable on summary conviction.

88. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person who he knows or has good reason to believe is prohibited from having a firearm or ammunition in his possession by any order made pursuant to section 95 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance to a person who he knows or has good reason to believe

(*a*) is of unsound mind, or

(*b*) is a person to whom the sale, barter, giving, lending, transfer or delivery of any such article by other persons is prohibited by any order made pursuant to subsection 105(5),

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

a) tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu,

b) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif qui se trouve dans le manche, ou attaché au manche du couteau, ou

c) n'importe quelle arme qui n'est ni une arme à autorisation restreinte, ni un fusil, ni une carabine d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport, et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme prohibée;

«certificat d'enregistrement» désigne un certificat d'enregistrement d'arme à feu émis en vertu de l'article *98*;

«commissaire» désigne le commissaire de la gendarmerie royale du Canada;

«permis» désigne un permis émis en vertu de l'article *97*;

«registraire local d'armes à feu» désigne une personne nommée par écrit par le commissaire ou par le procureur général en qualité de registraire local d'armes à feu;

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), une arme à feu est censée ne pas être une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte aux termes de la définition du présent article lorsqu'il est démontré que cette arme à feu n'est pas conçue ou adaptée pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles qui sont conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de cinq cents pieds à la seconde.

83. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque porte ou a en sa possession une arme ou une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

84. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque a en sa possession une arme, alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique.

85. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de *cinq* ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque porte une arme dissimulée, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut légalement porter cette arme dissimulée.

86. Quiconque, sans excuse légitime,

a) braque sur une autre personne une arme à feu, chargée ou non, ou

b) utilise, porte ou possède une arme à feu ou des munitions de telle façon que cela met en danger la sécurité d'autrui,

est coupable

c) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

d) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

87. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne

permit authorizing him to possess that weapon

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque importe une arme à autorisation restreinte sans être titulaire d'un permis l'autorisant à la posséder.

Delivery of firearm to person without firearms acquisition certificate

95. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm to a person who does not, at the time of such sale, barter, giving, lending, transfer or delivery or, in the case of a mail-order sale, within a reasonable time prior thereto, produce a firearms acquisition certificate for inspection by the person selling, bartering, giving, lending, transferring or delivering the firearm, that that person has no reason to believe is invalid or was issued to a person other than the person so producing it,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Livraison d'armes à feu à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

95. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu sans que celui qui la reçoit ne lui présente, pour examen au moment de la transaction ou, au préalable, dans un délai raisonnable, dans le cas d'une vente postale, une autorisation d'acquisition d'armes à feu qu'il n'a aucune raison de croire invalide ni délivrée à une autre personne que celle qui la lui présente.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person

(*a*) lawfully in possession of a firearm who lends the firearm

(i) to a person for use by that person in his company and under his guidance or supervision in the same manner in which he may lawfully use it, or

(ii) to a person who requires the firearm to hunt or trap in order to sustain himself or his family,

(iii) to a person who is the holder of a permit under which he may lawfully possess the firearm; or

(*b*) who returns a firearm to a person who lent it to him in circumstances described in paragraph (*a*).

Réserve

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

a) à celui qui, en possession légale d'une arme à feu, la prête

(i) pour que l'emprunteur s'en serve en sa compagnie et sous sa surveillance de la manière dont il peut lui-même s'en servir légalement, ou

(ii) parce que l'emprunteur a besoin de l'arme pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, ou

(iii) à une personne titulaire d'un permis en autorisant la possession légale; ou

b) à l'emprunteur qui rend l'arme prêtée dans les circonstances décrites à l'alinéa *a*).

Acquisition of firearm without firearms acquisition certificate

(3) Every one who imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of a firearm while he is not the holder of a firearms acquisition certificate

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

Acquisition d'armes à feu sans autorisation

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque importe ou obtient de quelque autre façon la possession d'une arme à feu

89. Every one who buys, sells, barters, gives, lends, transfers, delivers or has in his possession a prohibited weapon is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

90. Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a prohibited weapon is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

91. (1) Every one who has in his possession a restricted weapon for which he does not have a registration certificate issued to him is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is the holder of a permit relating to a restricted weapon issued for the purpose described in paragraph 98(2)(*a*) and who has such weapon in his possession for that purpose.

92. Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any restricted weapon to a person who is not the holder of a permit relating to that weapon issued for the purpose described in paragraph 98(2)(*a*) is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

93. Every one who has in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so possess it, guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

94. Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a restricted weapon is, unless some occupant of the motor vehicle is the holder of a permit under which he may lawfully have that weapon in his possession in such vehicle, or he establishes that he had reason to believe that some occupant of the motor vehicle was the holder of such permit, guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

95. (1) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition during any period not exceeding five years from

(*a*) the time of his conviction for that offence, or

(*b*) if he was sentenced to imprisonment for that offence, the expiration of his sentence.

(2) Every one who carries or has in his possession any firearm or ammunition while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section is guilty of

de moins de seize ans qui n'est pas le détenteur d'un permis en vertu duquel elle peut légalement les posséder.

88. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire qu'il est interdit à cette personne, par une ordonnance rendue en conformité de l'article 95, d'avoir en sa possession des armes ou des munitions.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions ou une substance explosive à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire

a) qu'elle n'est pas saine d'esprit, ou

b) qu'il est interdit, par une ordonnance rendue en conformité du paragraphe 105(5), de vendre, donner, donner en troc, prêter, transférer ou livrer un tel article à cette personne.

89. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque achète, vend, donne, donne en troc, prête, transfère, livre ou a en sa possession une arme prohibée.

90. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprissonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque occupe un véhicule à moteur qu'il sait renfermer une arme prohibée.

91. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte pour laquelle il n'a pas de certificat d'enregistrement émis en sa faveur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui est le détenteur d'un permis relatif à une arme à autorisation restreinte émis aux fins mentionnées à l'alinéa 98(2)*a*) et qui a cette arme en sa possession à ces fins.

92. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de *deux* ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas le détenteur d'un permis relatif à cette arme, émis aux fins mentionnées à l'alinéa 98(2)*a*).

93. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de *deux* ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Saving provision

(4) Subsection (3) does not apply to a person who

(*a*) acquires a firearm in circumstances such that, by virtue of subsection (2), subsection (1) does not apply to the person from whom he acquires the firearm;

(*b*) reacquires a firearm from a person to whom he lent the firearm;

(*c*) imports a firearm at a time when he is not a resident of Canada;

(*d*) comes into possession of a firearm by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof or obtains a firearms acquisition certificate under which he could have lawfully acquired the firearm; or

(*e*) comes into possession of a firearm in the ordinary course of a business described in subsection 103(1) or (2).

Members of forces, peace officers, etc.

96. (1) Notwithstanding sections 93 to 95,

(*a*) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada,

(*b*) a peace officer or public officer of a class from time to time prescribed by the regulations for the purposes of this Part, or

(*c*) an operator of or a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated,

is not guilty of an offence under this Act by reason only that he imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of any weapon or component or part of a weapon in the course of his duties or employment.

Importation, etc., on behalf of armed forces and police forces

(2) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the authority of the Canadian Armed Forces or a police force that includes peace officers or public officers of a class referred to in paragraph

sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Réserve

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

a) à l'emprunteur d'une arme à feu dans les cas où, vu le paragraphe (2), le paragraphe (1) n'est pas applicable au prêteur;

b) au prêteur auquel l'emprunteur remet l'arme à feu prêtée;

c) à celui qui importe une arme à feu alors qu'il n'est pas résident du Canada;

d) à celui qui de par la loi vient à posséder une arme à feu et qui s'en départit légalement ou obtient, avec diligence raisonnable, une autorisation d'acquisition d'armes à feu qui aurait permis de l'acquérir; ou

e) à celui qui vient à posséder une arme à feu dans le cours ordinaire des affaires d'une entreprise décrite aux paragraphes 103(1) ou (2).

Membres des forces armées, agents de la paix, etc.

96. (1) Par dérogation aux articles 93 à 95,

a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger légalement stationnées au Canada,

b) les agents de la paix ou fonctionnaires publics d'une catégorie prescrite par les règlements aux fins de la présente Partie, ou

c) le conservateur ou les employés d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé,

ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'ils importent ou obtiennent de quelque autre manière, possession d'une arme, d'un de ses éléments ou d'une de ses pièces en raison de leurs fonctions ou emploi.

Importations d'armes au profit des forces armées ou policières, etc.

(2) Par dérogation aux articles 93 à 95, les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d'une force policière composée d'agents de la paix ou de fonctionnaires publics de l'une des caté-

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

96. (1) Every person who carries on a business that includes

(*a*) the manufacturing of restricted weapons,

(*b*) the buying or selling of restricted weapons at wholesale or retail,

(*c*) the importing of restricted weapons,

(*d*) the repairing of restricted weapons, or

(*e*) the taking of restricted weapons in pawn,

shall,

(*f*) keep a record of every transaction that he enters into with respect to such weapons in a form prescribed by the Commissioner,

(*g*) produce the record for inspection at the request of a peace officer, and

(*h*) mail a copy of the record to the Commissioner in accordance with any request in writing by the Commissioner.

(2) No person shall carry on a business that includes

(*a*) the selling of restricted weapons at retail,

(*b*) the repairing of restricted weapons, or

(*c*) the taking of restricted weapons in pawn,

unless he is the holder of a permit for that purpose.

(3) Every one who fails to comply with subsection (1) or (2) is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

97. (1) A permit authorizing a person to have in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business may be issued by

(*a*) the Commissioner or a person expressly authorized in writing by him to issue a permit for that purpose, or

(*b*) the Attorney General of a province or a person expressly authorized in writing by him to issue a permit for that purpose,

and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

(2) A permit described in subsection (1) may be issued only where the person authorized to issue it is satisfied that the applicant therefor requires the restricted weapon to which the application relates

(*a*) to protect life or property,

(*b*) for use in connection with his lawful profession or occupation,

(*c*) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located, or

(*d*) for use in target practice in accordance with the conditions attached to the permit.

(3) A permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein may be issued by any person mentioned in subsection (1) to any person who is required to transport that weapon by reason of a change of residence or for any other *bona fide* reason, and shall remain in force until the expiration of

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement la posséder.

94. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de *deux* ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque occupe un véhicule à moteur qu'il sait renfermer une arme à autorisation restreinte, à moins qu'un occupant du véhicule à moteur ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut légalement avoir cette arme en sa possession dans ce véhicule, ou qu'il n'établisse qu'il avait une raison de croire qu'un occupant du véhicule à moteur était le détenteur d'un tel permis.

95. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions pendant une période n'excédant pas cinq ans

a) à partir du moment où elle a été déclarée coupable de cette infraction, ou,

b) si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour cette infraction, à partir de l'expiration de sa sentence.

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque porte ou a en sa possession une arme à feu ou des munitions pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité du présent article.

96. (1) Quiconque exploite une entreprise qui comporte

a) la fabrication d'armes à autorisation restreinte,

b) l'achat ou la vente, en gros ou au détail, d'armes à autorisation restreinte,

c) l'importation d'armes à autorisation restreinte,

d) la réparation d'armes à autorisation restreinte, ou

e) la prise en gage d'armes à autorisation restreinte,

doit

f) consigner, dans un registre, en une forme prescrite par le commissaire, chaque opération qu'il conclut en ce qui concerne ces armes,

g) présenter ce registre pour inspection à la demande d'un agent de la paix, et

h) adresser par la poste une copie du registre au commissaire, en conformité d'une demande écrite du commissaire.

(2) Nul ne doit exploiter une entreprise qui comporte

a) la vente au détail d'armes à autorisation restreinte,

b) la réparation d'armes à autorisation restreinte, ou

c) la prise en gage d'armes à autorisation restreinte,

à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis à cette fin.

(3) Est coupable

(1)(*b*), imports, manufactures, repairs, alters, modifies or sells weapons for or on behalf of the Canadian Armed Forces or such a police force, is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports or manufactures weapons or that he sells, barters, gives, lends, transfers or delivers weapons to the Canadian Armed Forces or such a police force.

Importation etc., on behalf of museums

(3) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the supervision of an operator of or a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated, imports, buys, repairs, restores or maintains weapons for or on behalf of the museum is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports, repairs, restores or maintains weapons or that he sells, barters, gives, lends, transfers or delivers weapons to the museum.

Exception

97. Notwithstanding sections 94 and 95, a person is not guilty of an offence under this Act by reason only that he transfers or delivers

(*a*) any restricted weapon to a person who carries on a business described in subparagraph 103(2)(*b*)(ii), or

(*b*) any firearm, other than a restricted weapon, to a person who carries on a business described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(ii)

for use in the course of such a business.

Prohibition Orders, Seizure and Forfeiture

Mandatory order prohibiting possession

98. (1) Where a person is convicted of an indictable offence in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more or of an offence under section 83, the court shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or

gories visées à l'alinéa (1)*b*), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes au profit de ces forces armées ou policières, ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elles importent ou fabriquent ces armes ni du fait qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent auxdites forces armées ou policières.

Importation, etc., pour le compte des musées

(3) Par dérogation aux articles 93 à 95, ceux qui, sous la surveillance du conservateur ou des employés d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé, importent, achètent, réparent, restaurent ou conservent des armes pour le compte du musée ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi de ce seul fait ni du fait qu'ils les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent au musée.

Exception

97. Par dérogation aux articles 94 et 95, une personne n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elle cède ou livre

a) une arme à autorisation restreinte à l'exploitant d'une entreprise visée au sous-alinéa 103(2)*b*)(ii), ou

b) une arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte, à l'exploitant d'une entreprise visée au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(ii),

aux fins d'une telle entreprise.

Ordonnances d'interdiction, saisie et confiscation

Possession interdite par ordonnance

98. (1) Le tribunal qui déclare coupable l'auteur d'un acte criminel commis avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violences contre la personne et punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, de même que celui qui déclare coupable l'auteur d'une infraction à l'article 83, doit, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour l'infraction, rendre une ordonnance interdisant à son auteur d'avoir en sa possession une arme à

the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

(4) A permit to carry on a business described in subsection 96(2) may be issued by any person mentioned in subsection (1) and shall remain in force until it is revoked.

(5) A permit to possess a firearm or ammunition may be issued by a local registrar of firearms in any province to a person under the age of fourteen years if that person resides within an area in that province designated by order of the Governor in Council and the local registrar of firearms is satisfied that such permit is needed to enable that person to hunt game for food or family support.

(6) A permit mentioned in subsection (5) that is issued to a person who resides within any area mentioned in that subsection shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued or until that person ceases to reside within that area, whichever occurs first, unless it is sooner revoked.

(7) A permit authorizing a person who is fourteen or more years of age but under the age of sixteen years to possess a firearm or ammunition, or a permit for the purpose described in paragraph 98(2)(*a*) may be issued by a local registrar of firearms and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

(8) No permit, other than a permit for the possession of a restricted weapon for use as described in paragraph (2)(*c*) or a permit mentioned in subsection (3), is valid outside the province in which it is issued unless it is issued by the Commissioner or a person expressly authorized in writing by him.

(9) Every permit shall be in a form prescribed by the Commissioner, but any person who is authorized to issue a permit relating to any weapon or ammunition may attach to the permit such reasonable conditions relating to the use, carriage or possession of the weapon or ammunition as he deems desirable in the interests of the safety of other persons.

98. (1) The Commissioner shall cause a registry to be maintained in which shall be kept a record of every firearm registration certificate issued under this section.

(2) An application for a registration certificate shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a local registrar of firearms who shall, upon receiving the application,

(*a*) issue a permit under section 97 authorizing the applicant to transport the weapon to him for examination; and

(*b*) if he is satisfied that the weapon bears a serial number sufficient to distinguish it from other restricted weapons or, in the case of a weapon that in his opinion is useful or valuable primarily as an antique, that the description of the weapon in the application is accurate, endorse the application and

(i) send one copy thereof to the Commissioner,

(ii) deliver one copy thereof to the applicant, and

(iii) retain one copy thereof.

(3) Where a local registrar of firearms has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other persons that the applicant should not possess a restricted weapon, he shall report that matter to the Commissioner.

(4) Upon receiving an endorsed application for a registration certificate the Commissioner shall, subject to section 99, register the restricted weapon described in the application and issue a firearms registration certificate therefor to the applicant, in such form as the Commissioner may prescribe and subject to such conditions as he

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque omet de se conformer au paragraphe (1) ou (2).

97. (1) Un permis autorisant une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires peut être émis par

a) le commissaire ou une personne qu'il a autorisée expressément, par écrit, à émettre un permis à cette fin, ou

b) le procureur général d'une province ou une personne qu'il a expressément autorisée, par écrit, à émettre un permis à cette fin,

et le permis demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(2) Un permis visé au paragraphe (1) ne peut être émis que lorsque la personne autorisée à l'émettre est convaincue que celui qui le sollicite requiert l'arme à autorisation restreinte à laquelle la demande se rapporte

a) pour protéger des vies ou des biens,

b) pour s'en servir dans sa profession ou son occupation légitimes,

c) pour s'en servir dans le tir à la cible sous les auspices d'un club de tir approuvé aux fins du présent article par le procureur général de la province où le local du club de tir est situé, ou

d) pour s'en servir dans le tir à la cible conformément aux conditions dont le permis est assorti.

(3) Un permis de transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre endroit y spécifiés peut être émis par toute personne mentionnée au paragraphe (1), à toute personne qui est requise de transporter cette arme en raison d'un changement de résidence ou pour toute autre raison de bonne foi, et demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(4) Un permis d'exploiter une entreprise mentionnée au paragraphe 96(2) peut être émis par toute personne mentionnée au paragraphe (1) et demeure valide jusqu'à sa révocation.

(5) Un permis de posséder une arme à feu ou des munitions ne peut être émis par un registraire local d'armes à feu, dans une province, à une personne âgée de moins de quatorze ans que si cette personne réside dans une région de cette province désignée par décret du gouverneur en conseil et si le registraire local d'armes à feu est convaincu qu'un tel permis est nécessaire pour permettre à cette personne de chasser du gibier pour la nourriture, ou pour subvenir aux besoins de sa famille.

(6) Un permis mentionné au paragraphe (5) qui est émis en faveur d'une personne résidant dans une région mentionnée dans ce paragraphe demeure valide jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis ou jusqu'à la date où cette personne cesse de résider dans cette région, en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(7) Un permis autorisant une personne âgée d'au moins quatorze ans et de moins de seize ans à posséder une arme à feu ou des munitions ou un permis aux fins mentionnées à l'alinéa 98(2)*a*) peut être émis par un registraire local d'armes à feu et demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(8) Aucun permis autre qu'un permis de possession d'une arme à autorisation restreinte devant être utilisée comme l'indique l'alinéa (2)*c*) ou autre qu'un permis mentionné au paragraphe (3), n'est

explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not earlier than

(*a*) in the case of a first conviction for such an offence, five years, and

(*b*) in any other case, ten years,

after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence.

feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter de l'époque où elle est rendue et expirant au plus tôt

a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans, et

b) dans tous les autres cas, dix ans,

après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité.

Order of prohibition after conviction

(2) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage, possession, handling, shipping or storage of any firearm or ammunition or an offence, other than an offence referred to in subsection (1), in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not later than five years after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence or, if he is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of his conviction for that offence.

Ordonnance d'interdiction après déclaration de culpabilité

(2) Le tribunal ou, selon le cas, le juge, le juge de paix ou le magistrat, qui déclarent coupable l'auteur d'une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions ou l'auteur d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (1), commise avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violences contre la personne, peuvent, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter de l'époque où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou, s'il n'est pas emprisonné ou s'il n'est pas passible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité.

Definition of "release from imprisonment"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "release from imprisonment" means release from confinement by reason of expiration of sentence, commencement of mandatory supervision or grant of parole other than day parole.

Définition de «libération de l'emprisonnement»

(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), «libération de l'emprisonnement» signifie un élargissement accordé parce que la peine a été purgée, parce qu'entre en vigueur la surveillance obligatoire ou parce qu'est accordée une libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour.

Application for order of prohibition

(4) Where a peace officer has reasonable grounds to believe that it is not desirable in the interests of the safety of any person that a particular person should possess any firearm or any ammunition or explosive substance, he may apply to a magistrate for an order prohibiting that particular person from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance.

Demande d'ordonnance d'interdiction

(4) L'agent de la paix qui croit pour des motifs raisonnables qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit qu'un individu soit autorisé à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, peut demander à un magistrat de rendre une ordonnance le lui interdisant.

deems necessary to enable the information contained in the registry mentioned in subsection (1) to be maintained on a current basis.

99. (1) A permit may be revoked by any person who is authorized to issue such a permit.

(2) A registration certificate may be revoked by the Commissioner.

(3) Any person who is authorized to issue a permit to carry on a business described in subsection 96(2) may refuse to issue such a permit where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other persons that such a permit should not be issued to the applicant.

(4) The Commissioner may refuse to issue a registration certificate where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other persons that the applicant should not possess a restricted weapon.

(5) Where a permit or registration certificate is refused under this section, the person by whom it is revoked or by whom its issue is refused shall notify the holder of the permit or registration certificate or the applicant, as the case may be, in writing of such revocation or refusal and of his reasons therefor and shall include in such notification a copy or extract of the provisions of this section.

(6) A person who feels himself aggrieved by any action or decision taken under this section may, within thirty days from the day on which he was notified of the action or decision, unless before or after the expiration of that period further time is allowed by a magistrate, appeal to a magistrate from the action or decision by filing with the magistrate a notice of appeal, setting out with reasonable certainty the action or decision complained of and the grounds of appeal, together with such further material as the magistrate may require.

(7) A copy of any notice of appeal filed with a magistrate under subsection (6) and of any further material required to be filed therewith shall be served on the person who took the action or decision being appealed from or on such other person as the magistrate may direct.

(8) For the purposes of an appeal under subsection (6) the appellant is a competent and compellable witness.

(9) Upon the hearing of an appeal under subsection (6) the magistrate may

(*a*) dismiss the appeal, or

(*b*) allow the appeal and cancel the revocation of the permit or registration certificate, or direct that a permit or registration certificate be issued to the applicant, as the case may be.

(10) Where the magistrate

(*a*) dismisses an appeal under subsection (6), the appellant, or

(*b*) allows an appeal under subsection (6),

(i) the Attorney General of Canada or counsel instructed by him for the purpose, if the person who took the action or decision that was appealed from to the magistrate is a person mentioned in paragraph 97(1)(*a*), or

(ii) the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose, in any other case,

may appeal to the appeal court against the dismissal, or against the allowing of the appeal, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except section 752 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis,* in respect of such an appeal.

(11) In this section

"appeal court" means

valide hors de la province dans laquelle il est émis à moins qu'il ne soit émis par le commissaire ou par une personne qu'il a expressément autorisée par écrit.

(9) Chaque permis doit être en la forme prescrite par le commissaire, mais toute personne qui est autorisée à émettre un permis relatif à une arme ou à des munitions peut, quant à l'utilisation, au port ou à la possession de l'arme ou des munitions, assortir le permis des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour la sécurité d'autrui.

98. (1) Le commissaire doit faire tenir un registre où l'on doit noter chaque certificat d'enregistrement d'arme à feu émis en vertu du présent article.

(2) Une demande de certificat d'enregistrement doit être en une forme prescrite par le commissaire et doit être faite à un registraire local d'armes à feu qui doit, sur réception de la demande,

a) émettre un permis en vertu de l'article 97 autorisant l'auteur de la demande à transporter l'arme pour la lui remettre aux fins d'examen; et

b) s'il est convaincu que l'arme porte un numéro de série suffisant pour la distinguer des autres armes à autorisation restreinte, ou, dans le cas d'une arme qui, à son avis, a principalement une utilité ou une valeur d'antiquité, que la description de l'arme faite dans la demande est exacte, viser la demande et

(i) en envoyer une copie au commissaire,

(ii) en délivrer une copie à l'auteur de la demande, et

(iii) en conserver une copie.

(3) Lorsqu'un registraire local d'armes à feu a connaissance de quelque matière qui peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui, que l'auteur de la demande ne soit pas en possession d'une arme à autorisation restreinte, il doit faire rapport de cette matière au commissaire.

(4) Sur réception d'une demande de certificat d'enregistrement visée par un registraire local d'armes à feu, le commissaire doit, sous réserve de l'article 99, enregistrer l'arme à autorisation restreinte décrite dans la demande et émettre un certificat d'enregistrement d'armes à feu pour cette arme en faveur de l'auteur de la demande en la forme que le commissaire peut prescrire et sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires pour permettre que les renseignements contenus dans le registre mentionné au paragraphe (1) soient constamment tenus à jour.

99. (1) Un permis peut être révoqué par toute personne autorisée à émettre un tel permis.

(2) Un certificat d'enregistrement peut être révoqué par le commissaire.

(3) Une personne autorisée à émettre un permis pour l'exploitation d'une entreprise mentionnée au paragraphe 96(2) peut refuser d'émettre un tel permis lorsqu'elle a connaissance de quelque chose qui peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui, que ce permis ne soit pas émis en faveur de l'auteur de la demande.

(4) Le commissaire peut refuser d'émettre un certificat d'enregistrement lorsqu'il a connaissance de quelque chose qui peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui, que l'auteur de la demande ne possède pas d'arme à autorisation restreinte.

(5) Lorsqu'un permis ou un certificat d'enregistrement est révoqué ou que son émission est refusée en vertu du présent article, la personne par qui il est révoqué ou par qui son émission est refusée doit donner, au détenteur du permis ou du certificat d'enregistrement ou à l'auteur de la demande, selon le cas, avis écrit de cette

Fixing date for hearing and notice

(5) On receipt of an application made pursuant to subsection (4) or on a reference by a firearms officer, pursuant to subsection 104(6), of his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of an applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm, the magistrate to whom the application or reference is made shall fix a date for the hearing of the application or reference and direct that notice of the hearing be given to the person against whom the order of prohibition is sought or the applicant for the firearms acquisition certificate and the firearms officer, as the case may be, in such manner as the magistrate may specify.

Hearing of application and disposition

(6) At the hearing of an application made pursuant to subsection (4) the magistrate shall hear all relevant evidence presented by or on behalf of the applicant and the person against whom the order of prohibition is sought and where, at the conclusion of the hearing, the magistrate is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is not desirable in the interests of the safety of the person against whom the order of prohibition is sought or of any other person that the person against whom the order is sought should possess any firearm or any ammunition or explosive substance, the magistrate shall make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

Hearing of reference and disposition

(7) At the hearing of a reference referred to in subsection (5), the magistrate shall hear all relevant evidence presented by or on behalf of the firearms officer and the applicant for a firearms acquisition certificate and where, at the conclusion of the hearing, the firearms officer has satisfied the magistrate that his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of the applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a fire-

Date d'audition et avis

(5) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou lors d'un renvoi fait, en vertu du paragraphe 104(6), par un préposé aux armes à feu qui estime qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité du requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à avoir une telle arme en sa possession, le magistrat à qui il est fait fixe la date à laquelle il entendra la demande ou le renvoi et ordonne que la personne visée par l'interdiction demandée ou, selon le cas, le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu et le préposé aux armes à feu, en soient notifiés de la manière qu'il indique.

Audition et rejet ou non de la demande

(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le requérant et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour un période qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, courant à compter de la date où l'ordonnance est rendue.

Audition et rejet ou non de la demande

(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à

(*a*) in the Provinces of Newfoundland and Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court,

(*b*) in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Ontario, Manitoba and British Columbia, the county court of the district or county where the adjudication was made,

(*c*) in the Province of Quebec, the Superior Court,

(*d*) in the Province of Alberta, the district court of the judicial district where the adjudication was made,

(*e*) in the Province of Saskatchewan, the District Court for Saskatchewan, and

(*f*) in the Yukon Territory and Northwest Territories, a judge of the Supreme Court;

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the applicant for a permit or registration certificate the issue of which has been refused, or the person whose permit or registration certificate has been revoked, as the case may be, resides.

100. Notwithstanding anything in this Act,

(*a*) a member of the Canadian Forces or the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada,

(*b*) a peace officer or public officer, or

(*c*) an officer under the *Immigration Act,* the *Customs Act* or the *Excise Act,*

is not guilty of an offence under this Act by reason only that he has in his possession a weapon for the purpose of his duties or employment.

101. Subject to section 95 and subsection 96(2), nothing in this Act makes it unlawful

(*a*) for a person to be in possession of a firearm in the ordinary course of a business described in subsection 96(1), or

(*b*) for a person lawfully in possession of a firearm to permit another person to use it under his immediate supervision in the same manner as he may lawfully use it, or for that other person so to use the firearm.

102. (1) Every one commits an offence who, upon finding a prohibited weapon, or a restricted weapon that he has reasonable grounds to believe has been lost or abandoned, does not forthwith

(*a*) deliver it to a peace officer, or a local registrar of firearms, or

(*b*) report to a peace officer, or a local registrar of firearms, that he has found it.

(2) Every one commits an offence who, having lost a restricted weapon for which he has a registration certificate issued to him, does not forthwith report to a peace officer or a local registrar of firearms that he has lost such weapon.

(3) Every one commits an offence who, without lawful authority, the proof of which lies upon him,

(*a*) alters, defaces or removes a serial number on a restricted weapon, or

(*b*) alters, defaces or falsifies a registration certificate or permit.

(4) Every one who commits an offence under this section is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

103. (1) Whenever a peace officer believes on reasonable grounds that an offence is being committed or has been committed against

révocation ou de ce refus et de ses raisons et doit inclure dans cet avis une copie ou un extrait des dispositions du présent article.

(6) Une personne qui s'estime lésée par une mesure ou une décision prise en vertu du présent article peut, dans les trente jours à partir du jour où la mesure ou la décision lui a été notifiée, à moins qu'un magistrat ne prolonge ce délai avant ou après son expiration, interjeter devant un magistrat appel de la mesure ou de la décision en produisant au magistrat un avis d'appel indiquant avec une certitude raisonnable la mesure ou la décision dont elle se plaint et les motifs de l'appel, ainsi que le ou les autres éléments que le magistrat peut exiger.

(7) Une copie de tout avis d'appel produit à un magistrat en vertu du paragraphe (6) et de tout autre élément dont la production avec cet avis d'appel est requise doit être signifiée à la personne qui a pris la mesure ou la décision dont il est fait appel ou à telle autre personne à qui le magistrat peut ordonner que cette signification soit faite.

(8) Aux fins d'un appel en vertu du paragraphe (6), l'appelant est un témoin compétent et contraignable.

(9) Sur audition d'un appel en vertu du paragraphe (6), le magistrat peut

a) rejeter l'appel, ou

b) admettre l'appel et annuler la révocation du permis ou du certificat d'enregistrement, ou ordonner qu'un permis ou un certificat d'enregistrement soit émis à l'auteur de la demande, selon le cas.

(10) Lorsque le magistrat

a) rejette un appel en vertu du paragraphe (6), l'appelant, ou

b) admet un appel en vertu du paragraphe (6),

(i) le procureur général du Canada ou un procureur constitué par lui à cette fin, si la personne qui a pris la mesure ou la décision dont il est fait appel devant le magistrat est une personne mentionnée à l'alinéa 97(1) *a*), ou

(ii) le procureur général ou un procureur constitué par lui à cette fin dans tout autre cas,

peuvent interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel et les dispositions de la Partie XXIV, à l'exception de l'article 752 et des articles 761 à 770 s'appliquent, *mutatis mutandis,* à l'égard de cet appel.

(11) Au présent article

«cour d'appel» désigne

a) dans les provinces de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême,

b) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, la cour de comité du district ou du comté où le jugement a été prononcé,

c) dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine (Cour suprême),

d) dans la province d'Alberta, la cour de district du district judiciaire où le jugement a été prononcé,

e) dans la province de la Saskatchewan, la cour de district de la Saskatchewan, et

f) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;

«magistrat» désigne un magistrat ayant juridiction dans la circonscription territoriale où réside l'auteur d'une demande de permis

arms acquisition certificate acquire a firearm is justified, the magistrate shall, by order, confirm that opinion and prohibit the applicant for a firearms acquisition certificate from having in his possession any firearm, ammunition or explosive substance for any period of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

Idem

(8) Where, at the conclusion of a hearing referred to in subsection (7), the firearms officer has not satisfied the magistrate that his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of the applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm is justified, the magistrate shall, by order, direct the firearms officer to issue to that person a firearms acquisition certificate and, on payment of the fee, if any, fixed for such a certificate, the firearms officer shall forthwith comply with the direction.

Where hearing may proceed *ex parte*

(9) A magistrate may proceed *ex parte* to hear and determine an application made pursuant to subsection (4) or a reference referred to in subsection (5) in the absence of the person against whom the order of prohibition is sought or the applicant for a firearms acquisition certificate, as the case may be, in circumstances in which a summary conviction court may, pursuant to Part XXIV, proceed with a trial in the absence of the defendant as fully and effectually as if the defendant had appeared.

Appeal to appeal court in certain cases

(10) Where a magistrate

(*a*) makes an order pursuant to subsection (6) or (7), the prohibited person,

(*b*) refuses to make an order pursuant to subsection (6), the person who made the application pursuant to subsection (4), or

(*c*) makes an order pursuant to subsection (8), the firearms officer by whom the application for a firearms acquisition certificate that is the subject of the order was referred to the magistrate,

feu, il doit rendre une ordonnance confirmant cette opinion et interdisant au requérant d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période, qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, courant à compter de la date où l'ordonnance est rendue.

Idem

(8) A la fin de l'audition visée au paragraphe (7), le magistrat qui n'est pas convaincu de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il soit souhaitable pour la sécurité du requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, doit rendre une ordonnance enjoignant au préposé aux armes à feu de délivrer au requérant une autorisation d'acquisition d'armes à feu; le préposé doit aussitôt se conformer à cette directive sur paiement des frais prévus, le cas échéant, pour semblable autorisation.

Audition *ex parte*

(9) Le magistrat peut entendre *ex parte* la demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou le renvoi visé au paragraphe (5), et en disposer, en l'absence de celui que viserait l'interdiction demandée ou en l'absence du requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, dans les cas où les cours de poursuites sommaires peuvent, en vertu de la Partie XXIV, commencer le procès en l'absence du défendeur, tout comme s'il y était.

Appels à la cour d'appel en certains cas

(10) Peuvent, devant la cour d'appel, les dispositions de la Partie XXIV s'appliquant *mutatis mutandis,* sauf les articles 752 à 752.3 et 761 à 770, interjeter appel de l'ordonnance rendue ou du refus de la rendre, selon le cas, les personnes suivantes:

a) celui que vise l'ordonnance d'interdiction rendue par le magistrat en vertu des paragraphes (6) ou (7);

b) le requérant, auteur de la demande pertinente présentée en vertu du para-

any of the provisions of this Act relating to prohibited weapons or restricted weapons he may search, without warrant, a person or vehicle, or premises other than a dwelling-house, and may seize anything by means of or in relation to which he reasonably believes the offence is being committed or has been committed.

(2) Anything seized pursuant to subsection (1) shall be dealt with in accordance with section 446 as though it had been seized under section 445.

104. Notwithstanding section 103, a peace officer who finds

(*a*) a person under the age of sixteen years in possession of any firearm or ammunition who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess it, or

(*b*) any person in possession of a prohibited weapon or ammunition therefor,

may seize such firearm or ammunition or such prohibited weapon or ammunition therefor and take it before a magistrate who may, after affording the person from whom it was seized or the owner thereof, if known, an opportunity to be heard, declare it to be forfeited to Her Majesty whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

105. (1) Where, upon application to a court made by or on behalf of the Attorney General with respect to any person, the court is satisfied that there are reasonable grounds for believing that it is not desirable, in the interests of the safety of that person or of other persons, that that person should own or have in his possession, custody or control a firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the court may issue a warrant authorizing the seizure of any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance owned by or in the possession, custody or control of that person.

(2) Upon execution of the warrant referred to in subsection (1), the Attorney General shall forthwith make a return to the court showing the articles, if any, seized under the warrant and the date of execution of the warrant.

(3) Where any articles have been seized under the warrant referred to in subsection (1), the court shall, upon application to it for an order for the sale or other disposition of the articles so seized made by or on behalf of the Attorney General within thirty days from the date of execution of the warrant, fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given to such persons or in such manner as the court may specify.

(4) At the hearing of an application described in subsection (3), the court shall hear any relevant evidence, including evidence as to the value of the articles in respect of which the application was made.

(5) If, following the hearing of an application described in subsection (3) made with respect to any person, the court finds that it is not desirable, in the interests of the safety of that person or of other persons, that the person should own or have in his possession, custody or control any of the articles in respect of which the application is made, the court may

(*a*) order that any such article be sold or otherwise disposed of on such terms as the court deems fair and reasonable, and give such directions concerning the payment or application of the proceeds, if any, of the sale or disposition as the court sees fit; and

(*b*) where the court is satisfied that the circumstances warrant such action, order that the sale, barter, giving, lending, transfer or delivery of any such article to that person by other persons be prohibited during any period specified in the order, or until the court otherwise directs.

ou de certificat d'enregistrement dont l'émission a été refusée, ou la personne dont le permis ou le certificat d'enregistrement a été révoqué, selon le cas.

100. Nonobstant toute disposition de la présente loi,

a) un membre des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État autre que le Canada qui sont légalement présentes au Canada,

b) un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ou

c) un préposé sous le régime de la *Loi sur l'immigration,* de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise,*

n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il a en sa possession une arme en raison de ses fonctions ou de son emploi.

101. Sous réserve de l'article 95 et du paragraphe 96(2), aucune disposition de la présente loi ne rend illégal

a) le fait qu'une personne soit en possession d'une arme à feu dans le fonctionnement ordinaire d'une entreprise visée au paragraphe 96(1), ou

b) le fait qu'une personne légalement en possession d'une arme à feu, permette à une autre personne de s'en servir sous sa surveillance immédiate de la manière dont elle peut elle-même légalement s'en servir, ou le fait que cette autre personne s'en serve de cette façon.

102. (1) Commet une infraction quiconque, après avoir trouvé une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdue ou abandonnée,

a) ne la remet pas immédiatement à un agent de la paix, ou à un registraire local d'armes à feu, ou

b) ne fait pas immédiatement connaître à un agent de la paix, ou à un registraire local d'armes à feu, qu'il l'a trouvée.

(2) Commet une infraction, quiconque, ayant perdu une arme à autorisation restreinte pour laquelle il détient un certificat d'enregistrement émis en sa faveur, ne fait pas immédiatement connaître à un agent de la paix ou à un registraire local d'armes à feu qu'il a perdu cette arme.

(3) Commet une infraction, quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe,

a) modifie, maquille ou fait disparaître un numéro de série sur une arme à autorisation restreinte, ou

b) modifie, maquille ou falsifie un certificat d'enregistrement ou un permis.

(4) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de *deux* ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque commet une infraction visée au présent article.

103. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction se commet ou a été commise contre l'une des dispositions de la présente loi qui ont trait à des armes prohibées ou à des armes à autorisation restreinte, il peut, sans mandat, fouiller une personne ou un véhicule, ou perquisitioner dans des locaux autres qu'une maison d'habitation, et il lui est loisible de saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il croit raisonnablement que l'infraction est ou a été commise.

(2) De toute chose saisie conformément au paragraphe (1) il doit être disposé en conformité de l'article 446 comme si elle avait été saisie en vertu de l'article 445.

may appeal to the appeal court against the order or refusal to make an order, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except sections 752 to 752.3 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis,* in respect of such an appeal.

Definitions

(11) In this section,

"appeal court"

"appeal court" means

(*a*) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court,

(*b*) in the Provinces of Nova Scotia, Ontario, Manitoba, British Columbia and Newfoundland, the district or county court of the district or county where the adjudication was made,

(*c*) in the Province of Quebec, the Superior Court,

(*d*) in the Province of New Brunswick, the County Court,

(*e*) in the Provinces of Saskatchewan and Alberta, the District Court, and

(*f*) in the Yukon Territory and Northwest Territories, the Supreme Court;

"magistrate"

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person against whom the relevant application for an order of prohibition was brought or in respect of whom the reference was made, as the case may be, resides.

Possession of firearm, ammunition, etc., while prohibited by order

(12) Every one who has in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Defence

(13) An order made pursuant to subsection (1), (2), (6) or (7) shall specify therein a reasonable period of time within which the person against whom the order is made may surrender to a police officer or firearms officer or otherwise lawfully

graphe (4), en cas du refus du magistrat de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6); ou

c) le préposé aux armes à feu auteur du renvoi qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par le magistrat en vertu du paragraphe (8).

Définitions

(11) Au présent article,

«cour d'appel»

«cour d'appel» désigne

a) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême,

b) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, d'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve, la cour de comté ou de district du comté ou du district où le jugement a été prononcé,

c) dans la province de Québec, la Cour supérieure,

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour de comté,

e) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, la cour de district, et

f) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

«magistrat»

«magistrat» désigne un magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne visée par la demande d'ordonnance d'interdiction ou le renvoi.

Contravention d'une ordonnance d'interdiction

(12) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité du présent article.

Défense

(13) Les ordonnances rendues en vertu des paragraphes (1), (2), (6) ou (7) doivent indiquer qu'un délai raisonnable, lequel doit être spécifié, est accordé à la personne visée par l'ordonnance pour disposer légalement, en les remettant à un

(6) Where, in respect of any of the articles in respect of which an application described in subsection (3) is made, the court does not make a finding as described in subsection (5), or where, in respect of the articles seized under the warrant referred to in subsection (1), no application is made as described in subsection (3) within thirty days from the date of execution of the warrant, the court shall

(*a*) if possession of any such article by the person from whom it was seized is lawful, order it to be returned to that person, or

(*b*) if possession of any such article by the person from whom it was seized is unlawful,

(i) order it to be returned to the lawful owner or to the person who is entitled to possession of it, or

(ii) order it to be forfeited or otherwise dealt with in accordance with law, where the lawful owner or the person who is entitled to possession of it is not known.

(7) A person with respect to whom an order is made under subsection (5) may appeal to the court of appeal against the order

(*a*) on any ground of appeal that involves a question of law alone;

(*b*) on any ground of appeal that involves a question of fact or a question of mixed law and fact, with leave of the court of appeal or a judge thereof or upon the certificate of the court that made the order that the case is a proper case for appeal; or

(*c*) on any ground of appeal not mentioned in paragraph (*a*) or (*b*) that appears to the court of appeal to be a sufficient ground of appeal, with leave of the court of appeal.

(8) Where the court does not make a finding as described in subsection (5) in respect of any of the articles in respect of which an application described in subsection (3) is made, the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal against the failure to make such finding on any ground of appeal that involves a question of law alone.

(9) In this section "court" means a superior court of criminal jurisdiction.

106. (1) Where, in any proceedings under any of sections 83 to 104, any question arises as to whether a person is or was the holder of a permit or registration certificate, the onus is on the accused to prove that that person is or was the holder of such permit or registration certificate.

(2) In any proceedings under any of sections 83 to 104, a document purporting to be a permit or registration certificate is evidence of the statements contained therein without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the same."

104. Nonobstant l'article 103, un agent de la paix qui trouve

a) en possession d'une arme à feu ou de munitions, une personne âgée de moins de seize ans qui n'est pas le détenteur d'un permis en vertu duquel elle peut légalement la posséder, ou

b) une personne en possession d'une arme prohibée ou de munitions pour cette arme,

peut saisir cette arme à feu ou ces munitions ou cette arme prohibée ou les munitions pour cette dernière et les porter à un magistrat qui peut, après avoir donné à la personne entre les mains de laquelle elles ont été saisies ou à leur propriétaire, s'il est connu, l'occasion d'être entendus, les déclarer confisquées au profit de Sa Majesté et, sur ce, il peut en être disposé ainsi que l'ordonne le procureur général.

105. (1) Lorsque, sur demande faite à une cour par le procureur général ou en son nom à l'égard d'une personne, la cour est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne ou d'autres personnes, que cette personne soit propriétaire ou ait la possession, la garde ou le contrôle d'une arme à feu ou autre arme offensive, de munitions ou de substances explosives, la cour peut émettre un mandat autorisant la saisie d'une arme à feu ou autre arme offensive, de munitions ou de substances explosives dont cette personne est propriétaire ou dont elle a la possession, la garde ou le contrôle.

(2) La procureur général doit, immédiatement après l'exécution du mandat mentionné au paragraphe (1), faire à la cour un rapport indiquant quels sont les objets saisis, le cas échéant, en vertu du mandat et la date de l'exécution du mandat.

(3) Lorsque des articles ont été saisis en vertu du mandat mentionné au paragraphe (1), la cour doit, sur demande d'une ordonnance, aux fins de vendre lesdits articles ou d'en disposer autrement, à elle faite par le procureur général ou en son nom dans les trente jours de la date de l'exécution du mandat, fixer la date d'audition de la demande et ordonner qu'un avis de l'audition soit donné aux personnes ou de la manière que la cour peut spécifier.

(4) Lors de l'audition d'une demande mentionnée au paragraphe (3), la cour doit entendre toute preuve pertinente, y compris la preuve de la valeur des articles auxquels se rapporte la demande.

(5) Si, à la suite de l'audition d'une demande mentionnée au paragraphe (3) et faite à l'égard d'une personne, la cour conclut qu'il n'est pas souhaitable, pour la sécurité de cette personne ou d'autres personnes, que cette personne soit propriétaire ou ait la possession, la garde ou le contrôle d'un ou de plusieurs articles auxquels se rapporte la demande, la cour peut

a) ordonner de vendre n'importe lequel de ces articles ou d'en disposer autrement aux conditions qu'elle estime justes et raisonnables, et elle peut donner les directives qu'elle juge appropriées relativement au paiement ou à l'affectation du produit, s'il en est, de la vente ou autre disposition; et

b) lorsque la cour est convaincue que les circonstances justifient une telle mesure, ordonner que la vente, le troc, le don, le prêt, le transfert ou la livraison de n'importe lequel de ces articles à cette personne par d'autres personnes soient interdits durant une période spécifiée dans l'ordonnance ou jusqu'à ce que la cour en ordonne autrement.

(6) Lorsque, en ce qui concerne l'un ou plusieurs des articles auxquels se rapporte une demande mentionnée au paragraphe (3), la cour ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (5), ou lorsque, en ce qui concerne les articles saisis en vertu du mandat mentionné au paragraphe (1), aucune demande n'est faite aux termes du paragraphe (3) dans les trente jours de la date de l'exécution du mandat, la cour doit,

dispose of any firearm or any ammunition or explosive substance lawfully possessed by him prior to the making of the order, and subsection (12) does not apply to him during such period of time.

officier de police ou à un préposé aux armes à feu ou autrement, des armes à feu, munitions ou substances explosives qu'elle possédait jusqu'alors légitimement; pendans ce délai, le paragraphe (12) ne lui est pas applicable.

Search and seizure

99. (1) Whenever a peace officer believes on reasonable grounds that an offence is being committed or has been committed against any of the provisions of this Act relating to prohibited weapons, restricted weapons, firearms or ammunition, he may search, without warrant, a person or vehicle, or place or premises other than a dwelling-house, and may seize anything by means of or in relation to which he reasonably believes the offence is being committed or has been committed.

Perquisition et saisie

99. (1) L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, que se commet ou a été commise une infraction aux dispositions de la présente loi ayant trait aux armes prohibées, armes à autorisation restreinte, armes à feu ou munitions, peut, sans mandat, fouiller toute personne ou véhicule, perquisitionner en tout lieu ou local autre qu'une maison d'habitation et saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il croit raisonnablement que l'infraction est ou a été commise.

Disposition

(2) Anything seized pursuant to subsection (1) shall be dealt with in accordance with sections 446 and 446.1.

Dispositions des objets saisis

(2) Il doit être disposé conformément aux articles 446 et 446.1 des choses saisies en vertu du paragraphe (1).

"Dwelling-house" defined

(3) For the purposes of this section, "dwelling-house" does not include a unit that is designed to be mobile other than such a unit that is being used as a permanent residence.

Définition de «maisons d'habitation»

(3) Pour l'application du présent article, sont exclues de l'expression «maisons d'habitation» les maisons mobiles qui ne sont pas utilisées comme résidence permanente.

Seizure

100. (1) Notwithstanding section 99, a peace officer who finds

(*a*) a person in possession of any restricted weapon who fails then and there to produce, for inspection by the peace officer, a registration certificate or permit under which he may lawfully possess the weapon,

(*b*) a person under the age of sixteen years in possession of any firearm, who fails then and there to produce, for inspection by the peace officer, a permit under which he may lawfully possess the firearm, or

(*c*) any person in possession of a prohibited weapon,

may, unless in a case described in paragraph (*a*) or (*b*) possession of the restricted weapon or firearm by the person in the circumstances in which it is so found is authorized by any provision of this Part, seize such restricted weapon or firearm or such prohibited weapon.

Saisie

100. (1) Par dérogation à l'article 99, l'agent de la paix qui trouve

a) une personne en possession d'une arme à autorisation restreinte qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen le certificat d'enregistrement ou le permis en vertu duquel elle peut légalement l'avoir en sa possession,

b) une personne âgée de moins de seize ans en possession d'une arme à feu qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen le permis en vertu duquel elle peut légalement l'avoir en sa possession, ou

c) une personne en possession d'une arme prohibée,

peut saisir ces armes, à moins, dans les cas prévus aux alinéas *a*) ou *b*), que les dispositions de la présente Partie autorisent en l'espèce cette personne à avoir en sa possession lesdites armes à autorisation restreinte ou armes à feu.

a) si la possession de l'un de ces articles par la personne entre les mains de laquelle il a été saisi est légale, ordonner qu'il soit rendu à cette personne, ou

b) si la possession de l'un de ces articles par la personne entre les mains de laquelle il a été saisi est illégale,

(i) ordonner qu'il soit rendu au propriétaire légitime ou à la personne qui en a le droit de possession, ou

(ii) ordonner qu'il soit confisqué ou qu'il en soit autrement disposé conformément à la loi, lorsque le propriétaire légitime ou la personne qui en a le droit de possession sont inconnues.

(7) Une personne relativement à laquelle une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (5) peut interjeter appel de l'ordonnance devant la cour d'appel

a) pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit;

b) pour tout motif d'appel comportant une question de fait ou une question de droit et de fait, avec l'autorisation de la cour d'appel ou d'un juge de cette cour ou sur certificat de la cour qui a rendu l'ordonnance, attestant que la cause est susceptible d'appel; ou

c) pour tout motif d'appel qui n'est pas mentionné à l'alinéa *a*) ou *b*) et que la cour d'appel estime être un motif d'appel suffisant, avec l'autorisation de la cour d'appel.

(8) Lorsque la cour ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (5) en ce qui concerne l'un ou plusieurs des articles auxquels se rapporte une demande faite conformément au paragraphe (3), le procureur général, ou un procureur constitué par lui à cette fin, peut interjeter appel du défaut de conclure en ce sens devant la cour d'appel, pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit.

(9) Au présent article, «cour» désigne une cour supérieure de juridiction criminelle.

106. (1) Lorsque, dans toutes procédures en vertu de l'un des articles 83 à 104, se pose la question de savoir si une personne est ou a été le détenteur d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement, il incombe à l'accusé de prouver que cette personne est ou était le détenteur de ce permis ou de ce certificat d'enregistrement.

(2) Dans toutes procédures en vertu de l'un des articles 83 à 104, un document donné comme étant un permis ou un certificat d'enregistrement fait preuve des déclarations contenues dans le document sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé.»

Return

(2) Where a person from whom any restricted weapon or firearm was seized pursuant to subsection (1), within fourteen days thereafter, claims the weapon or firearm and produces to the peace officer by whom the weapon or firearm was seized, or any other peace officer having custody thereof, for inspection by him, a registration certificate or permit under which the person from whom the seizure was made is lawfully entitled to possess the weapon or firearm, the weapon or firearm shall forthwith be returned to him.

Remise

(2) La personne à qui, en vertu du paragraphe (1), on a saisi une arme à autorisation restreinte ou une arme à feu, peut, dans les quatorze jours, la réclamer en présentant pour fins d'examen à l'agent de la paix qui l'a saisie ou à tout autre agent de la paix qui en a la garde, le certificat d'enregistrement ou le permis l'autorisant à l'avoir légalement en sa possession; celle-ci doit alors lui être remise immédiatement.

Forfeiture

(3) Where any restricted weapon, firearm or prohibited weapon that was seized pursuant to subsection (1) is not returned as and when provided by subsection (2), a peace officer shall forthwith take it before a magistrate who may, after affording the person from whom it was seized or the owner thereof, if known, an opportunity to establish that he is lawfully entitled to the possession thereof, declare it to be forfeited to Her Majesty, whereupon it shall be disposed of as the Attorney General directs.

Confiscation

(3) L'agent doit immédiatement apporter les armes à autorisation restreinte, armes à feu ou armes prohibées, saisies conformément au paragraphe (1) mais non remises conformément au paragraphe (2), à un magistrat qui peut, après avoir donné à la personne qui les détenait lorsqu'elles ont été saisies, ou à leur propriétaire, s'il est connu, l'occasion d'établir qu'ils ont le droit de les posséder, les déclarer confisquées au profit de Sa Majesté et, sur ce, il doit en être disposé ainsi que l'ordonne le procureur général.

Application for warrant to seize

101. (1) Where, on application to a magistrate made by or on behalf of the Attorney General with respect to any person, the magistrate is satisfied that there are reasonable grounds for believing that it is not desirable in the interests of the safety of that person, or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the magistrate may issue a warrant authorizing the search for and seizure of any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance in the possession, custody or control of that person.

Demande d'un mandat de saisie

101. (1) Un magistrat, sur demande du procureur général ou de son représentant, peut délivrer un mandat de perquisition autorisant la saisie des armes à feu ou autres armes offensives, munitions ou substances explosives dont une personne a la possession, la garde ou le contrôle lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne ou pour celle d'autrui, de les lui laisser.

Seizure without warrant

(2) Where, with respect to any person, a peace officer is satisfied that there are reasonable grounds for believing that it is not desirable in the interests of the safety of that person, or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance and that the danger to

Saisie sans mandat

(2) Un agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes à feu ou autres armes offensives, munitions ou substances explosives dont une personne a la possession ou la garde lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne, ni pour celle d'autrui, de les lui laisser et que le

the safety of that person or other persons is such that to proceed by way of an application under subsection (1) would be impracticable, the peace officer may without warrant search for and seize any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance in the possession, custody or control of that person.

danger pour la sécurité de cette personne ou d'autrui est tel qu'il serait impraticable de procéder par voie de demande en vertu du paragraphe (1).

Return to magistrate

(3) On execution of a warrant referred to in subsection (1) or following a search without warrant under subsection (2), the Attorney General shall forthwith make a return to the magistrate by whom the warrant was issued or, if no warrant was issued, to a magistrate by whom a warrant might have issued showing,

(*a*) in the case of an execution of a warrant referred to in subsection (1), the articles, if any, seized and the date of execution of the warrant; and

(*b*) in the case of a search without warrant under subsection (2), the grounds on which it was concluded that the peace officer who conducted the search without warrant was entitled to do so and the articles, if any, seized.

Rapport du mandat au magistrat

(3) Le procureur général doit, immédiatement après l'exécution du mandat mentionné au paragraphe (1), ou après une saisie sans mandat effectuée conformément au paragraphe (2), présenter au magistrat qui a délivré le mandat ou, dans le cas d'une saisie sans mandat, qui aurait eu compétence pour ce faire faire, un rapport indiquant, outre les objets saisis,

a) la date d'exécution du mandat dans le cas d'un mandat exécuté en vertu du paragraphe (1); et

b) dans le cas d'une saisie sans mandat en vertu du paragraphe (2), les motifs au soutien de la décision de l'agent de la paix de faire la saisie.

Application for disposition

(4) Where any articles have been seized pursuant to subsection (1) or (2), the magistrate by whom a warrant was issued or, if no warrant was issued, a magistrate by whom a warrant might have issued shall, on application to him for an order for the disposition of the articles so seized made by or on behalf of the Attorney General within thirty days from the date of execution of the warrant or of the seizure without warrant, as the case may be, fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given to such persons or in such manner as the magistrate may specify.

Demande d'une ordonnance pour disposer des objets saisis

(4) Lorsque des objets ont été saisis en vertu des paragraphes (1) ou (2), le magistrat qui a délivré le mandat, ou, dans le cas d'une saisie sans mandat, qui aurait au compétence pour ce faire faire, doit, sur demande d'une ordonnance, aux fins de disposer de ces objets, faite par le procureur général ou en son nom, dans les trente jours de la date de l'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, selon le cas, fixer la date d'audition de la demande et ordonner qu'un avis de l'audition soit donné aux personnes et de la manière qu'il peut spécifier.

Hearing of application

(5) At the hearing of an application described in subsection (4), the magistrate shall hear any relevant evidence, including evidence as to the value of the articles in respect of which the application was made.

Audition de la demande

(5) Lors de l'audition de la demande mentionnée au paragraphe (4), le magistrat doit entendre toute preuve pertinente, y compris toute preuve de la valeur des objets visés par la demande.

Finding and order of court

(6) If, following the hearing of an application described in subsection (4) made with respect to any person, the

Conclusion et ordonnance de la cour

(6) Le magistrat qui, suite à l'audition d'une demande mentionnée au paragraphe (4), conclut qu'il n'est pas souhaitable pour

magistrate finds that it is not desirable, in the interests of the safety of that person or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the magistrate may

(*a*) order that any or all of the articles seized be disposed of on such terms as the magistrate deems fair and reasonable, and give such directions concerning the payment or application of the proceeds, if any, of the disposition as the magistrate sees fit; and

(*b*) where the magistrate is satisfied that the circumstances warrant such action, order that the possession by that person of any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance specified in the order, or of all such articles be prohibited during any period of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

la sécurité de la personne visée par cette demande, ni pour celle d'autrui, qu'elle ait la possession, la garde ou le contrôle d'armes à feu, d'autres armes offensives, de munitions ou de substances explosives, peut

a) ordonner de disposer des objets saisis aux conditions qu'il estime justes et raisonnables et donner les directives qu'il juge appropriées relativement au paiement ou à l'affectation du produit, s'il en est, de cette disposition; et

b) lorsqu'il est convaincu que les circonstances justifient une telle mesure, ordonner que la possession par cette personne des armes à feu, autres armes offensives, munitions ou substances explosives mentionnées dans l'ordonnance soit interdite durant la période, d'au plus cinq ans, qu'elle spécifie, courant à compter du jour où elle est rendue.

Where no finding or application

(7) Any articles seized under subsection (1) or (2) in respect of which,

(*a*) no application under subsection (4) is made within thirty days from the date of execution of the warrant or of the seizure without warrant, as the case may be, or

(*b*) where an application under subsection (4) is made within the period referred to in paragraph (*a*), the magistrate does not make a finding as described in subsection (6),

shall be returned to the person from whom they were seized.

Absence de demande ou de conclusion

(7) Les objets saisis en vertu des paragraphes (1) ou (2) doivent être remis au saisi dans les cas suivants:

a) aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (4) dans les trente jours de la date d'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, selon le cas; ou

b) une demande prévue au paragraphe (4) étant présentée dans le délai prévu à l'alinéa *a*), le magistrat ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (6).

Appeal

(8) Where a magistrate

(*a*) makes an order under subsection (6) with respect to any person, that person, or

(*b*) does not make a finding as described in subsection (6) following the hearing of an application under subsection (4), or makes such a finding but does not make an order to the effect described in paragraph (6)(*a*) and to the

Appel

(8) Peuvent, devant la cour d'appel, les dispositions de la Partie XXIV s'appliquant *mutatis mutandis,* sauf les articles 752 à 752.3 et 761 à 770, interjeter appel d'une ordonnance du magistrat rendue en vertu du paragraphe (6) ou, selon le cas, du défaut de conclure dans le sens visé par ce paragraphe ou du défaut de rendre l'ordonnance qui y est prévue, les personnes suivantes:

effect described in paragraph (6)(*b*), the Attorney General or counsel instructed by him for that purpose

may appeal to the appeal court against the making of the order, or against the failure to make such a finding or to make an order to the effects so described, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except sections 752 to 752.3 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis,* in respect of such an appeal.

Definitions

(9) In this section,

"magistrate"

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person with respect to whom an application is made under subsection (1) or the person with respect to whom a search without warrant is made under subsection (2) resides;

"appeal court"

"appeal court" has the meaning given that expression in subsection 98(11).

Possession of firearm or ammunition while prohibited by order

(10) Every one who has in his possession any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to paragraph (6)(*b*)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

a) celle contre qui l'ordonnance prévue au paragraphe (6) est rendue;

b) le procureur général ou un procureur constitué par lui dans les cas où le magistrat, après avoir entendu la demande visée au paragraphe (4), ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (6) ou, s'il le fait, lorsqu'il ne rend pas l'ordonnance prévue aux alinéas (6)*a*) ou *b*).

Définitions

(9) Au présent article,

«cour d'appel»

«cour d'appel» a le sens que lui donne le paragraphe 98(11);

«magistrat»

«magistrat» désigne un magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne visée par une demande faite en vertu du paragraphe (1) ou par une saisie sans mandat en vertu du paragraphe (2).

Possession d'armes à feu ou de munitions interdite par ordonnance

(10) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à feu, une autre arme offensive, des munitions ou des substances explosives pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (6)*b*).

Found, Lost, Mislaid, Stolen and Defaced Firearms and other Weapons

Finding weapon

102. (1) Every one commits an offence who, on finding a prohibited weapon or restricted weapon or firearm that he has reasonable grounds to believe has been lost or abandoned, does not forthwith

(*a*) deliver it to a peace officer, a local registrar of firearms or a firearms officer; or

(*b*) report to a peace officer, a local registrar of firearms or a firearms officer that he has found it.

Armes à feu et autres armes trouvées, perdues, égarées, volées ou maquillées

Arme trouvée

102. (1) Commet une infraction quiconque, après avoir trouvé une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte ou une arme à feu, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdues ou abandonnées,

a) ne les remet pas immédiatement à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu; ou

b) ne fait pas immédiatement connaître à un agent de la paix, à un registraire

local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu qu'il les a trouvées.

Lost weapon, etc.

(2) Every one commits an offence who, having lost or mislaid a restricted weapon for which he has a registration certificate or permit or having had such a restricted weapon stolen from his possession, does not forthwith report to a peace officer, or a local registrar of firearms that he has lost or mislaid such weapon or that such weapon has been stolen from him.

Arme perdue, etc.

(2) Commet une infraction, quiconque, ayant perdu, égaré ou s'étant fait voler une arme à autorisation restreinte pour laquelle il détient un certificat d'enregistrement ou un permis, ne fait pas immédiatement connaître à un agent de la paix ou à un registraire local d'armes à feu qu'il a perdu ou égaré cette arme ou qu'on la lui a volée.

Tampering with serial number

(3) Every one commits an offence who, without lawful excuse, the proof of which lies on him

(*a*) alters, defaces or removes a serial number on a firearm; or

(*b*) has in his possession a firearm knowing that the serial number thereon has been altered, defaced or removed.

Modification du numéro de série

(3) Commet une infraction, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe

a) modifie, maquille ou efface un numéro de série sur une arme à feu; ou

b) a en sa possession une arme à feu en sachant que son numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé.

Evidence

(4) In proceedings under subsection (3), evidence that a person has in his possession a firearm the serial number of which has been wholly or partially obliterated is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that such person has the firearm in his possession knowing that the serial number thereon has been altered, defaced or removed.

Preuve

(4) Dans toute procédure engagée en vertu du paragraphe (3), la preuve qu'une personne a en sa possession une arme à feu dont le numéro de série a été totalement ou partiellement effacé fait preuve, en l'absence de preuve contraire, que cette personne est en possession de l'arme en sachant que son numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé.

Punishment

(5) Every one who contravenes this section

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(5) Quiconque commet une infraction visée au présent article est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Firearms and other Businesses

Fabriques d'armes à feu et autres entreprises

Record of transaction in firearms, etc.

103. (1) Every person who carries on a business that includes the manufacturing, buying or selling at wholesale or retail, importing, repairing, altering or modifying or taking in pawn of restricted weapons or firearms shall

(*a*) keep records of transactions entered into by him with respect to such weapons or firearms in a form prescribed by the Commissioner and containing such

Registre des opérations relatives aux armes, etc.

103. (1) Quiconque exploite une entreprise qui comporte la fabrication, l'achat ou la vente, en gros ou au détail, l'importation, la réparation, la modification ou la prise en gage d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu doit

a) tenir des registres de ses opérations, en la forme prescrite par le commissaire en ce qui concerne les armes, notamment les armes à feu que ce dernier

information as is prescribed by the Commissioner;

(*b*) keep an inventory of all such weapons and firearms from time to time on hand at his place of business;

(*c*) produce the record and inventory for inspection at the request of any police officer or police constable or any other person authorized by regulations made pursuant to paragraph 106.8(*a*) to enter any place where a business referred to in that paragraph is carried on; and

(*d*) mail a copy of the record and inventory to the Commissioner or to any person authorized by subsection 106.2(5) to issue a permit to carry on the business in accordance with any request in writing made by the Commissioner or any such person.

désigne, et contenant les renseignements qu'il exige;

b) tenir un inventaire de ces armes et armes à feu en stock à sa place d'affaires;

c) présenter ce registre et cet inventaire pour examen à la demande d'un officier ou agent de police ou des personnes autorisées par les règlements d'application de l'alinéa 106.8*a*) à pénétrer en tout lieu où s'exploite une entreprise visée à cet alinéa; et

d) poster une copie du registre et de l'inventaire au commissaire ou à toute personne que le paragraphe 106.2(5) autorise à délivrer un permis d'exploitation de l'entreprise sur demande écrite du commissaire ou de cette personne.

Report of loss, destruction or theft

(2) A person who carries on

(*a*) a business described in subsection (1), or

(*b*) a business that includes

(i) the manufacturing, buying or selling at wholesale or retail or importing of ammunition, or

(ii) the transportation or shipping of restricted weapons, firearms or ammunition

shall report to a local registrar of firearms or a peace officer any loss or destruction of any restricted weapon or firearm or any theft of any such weapon, firearm or ammunition that occurs in the course of the business.

Pertes, destructions et vols signalés

(2) L'exploitant

a) d'une entreprise visée au paragraphe (1), ou

b) d'une entreprise comportant

(i) la fabrication, l'achat, la vente, en gros ou au détail, ou l'importation de munitions, ou

(ii) le transport ou l'expédition d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu ou de munitions,

doit signaler au registraire local d'armes à feu ou à un agent de la paix les pertes ou destructions d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu et les vols de telles armes, armes à feu ou de munitions survenus dans le cours de son exploitation.

Form of report

(3) A report made pursuant to subsection (2) shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made forthwith after the loss, destruction or theft occurs or is discovered.

Forme

(3) Le rapport visé au paragraphe (2) doit être fait, en la forme prescrite par le commissaire, immédiatement après la perte, la destruction ou le vol ou dès leur découverte.

Permit to carry on business

(4) No person shall carry on a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(*b*)(i) unless he is the holder of a permit to carry on such business.

Permis d'exploiter une entreprise

(4) Il est interdit d'exploiter une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)*b*)(i) à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin.

Each location a separate business

(5) Where a person carries on a business described in subsection (1) or subpara-

Lieux distincts, entreprises distinctes

(5) Lorsqu'une personne exploite une entreprise visée au paragraphe (1) ou au

graph (2)(*b*)(i) at more than one location, each such location shall be deemed for the purposes of this section and regulations made pursuant to paragraphs 106.8 (*a*) to (*c*) to be a separate business.

Handling, secure storage, etc.

(6) No person shall, in the course of a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(*b*)(i),

(*a*) handle, store, display or advertise any restricted weapon, firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation made by the Governor in Council pursuant to paragraph 106.8(*a*); or

(*b*) sell by mail-order any restricted weapon, firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation made by the Governor in Council pursuant to paragraph 106.8(*c*).

Handling and transportation

(7) No person shall, in the course of a business described in subsection (1) or (2), knowingly handle, ship, store or transport any firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation relating to the secure handling, shipping, storage and transportation of firearms and ammunition made pursuant to paragraph 106.8(*d*).

Punishment

(8) Every one who contravenes subsection (1), (2), (4), (6) or (7)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Firearms Acquisition Certificates

Consideration of application and issuance of firearms acquisition certificate

104. (1) Where a firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made, after considering the information contained in the application, any further information that is submitted to him pursuant to a requirement made under subsection (8) and such other information as may reasonably be regarded as relevant to the application, does not have notice of any matter that may render

sous-alinéa (2)*b*)(i) à plusieurs endroits, chaque endroit est présumé, aux fins du présent article et des règlements établis en vertu des alinéas 106.8*a*) à *c*), constituer une entreprise distincte.

Manipulation, entreposage, etc.

(6) Il est interdit, dans le cours ordinaire des affaires d'une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)*b*)(i),

a) de manipuler, entreposer, mettre en montre ou annoncer des armes à autorisation restreinte, des armes à feu ou des munitions en contravention des règlements établis par le gouverneur en conseil en application de l'alinéa 106.8*a*); ou

b) d'effectuer la vente postale d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu ou de munitions en contravention des règlements établis par le gouverneur en conseil en application de l'alinéa 106.8*c*).

Munipulation et transport

(7) Il est interdit de manipuler, d'expédier, d'entreposer ou de transporter sciemment dans la cours des affaires d'une entreprise décrite aux paragraphes (1) ou (2), des armes à feu ou des munitions en contravention des règlements sur la sécurité de la manipulation, de l'expédition, de l'entreposage et du transport des armes à feu ou des munitions établis en application de l'alinéa 106.8*d*).

Peine

(8) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1), (2), (4), (6) ou (7) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Autorisation d'acquisition d'armes à feu

Examen de la demande et délivrance de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu

104. (1) Le préposé aux armes à feu qui reçoit une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu s'assure de l'exactitude des renseignements qui y apparaissent ainsi que de ceux qui lui sont fournis sur demande faite en vertu du paragraphe (8) et de ceux que l'on peut raisonnablement considérer comme pertinents à la demande; sous réserve du paragraphe (2), s'il n'a connaissance d'aucun fait suscepti-

it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the applicant should not acquire a firearm, he shall, subject to subsection (2) and on receipt by him of the appropriate fee, if any, issue a firearms acquisition certificate to the applicant.

Where no certificate may be issued

(2) No firearms acquisition certificate may be issued to a person who

(*a*) is under the age of sixteen years;

(*b*) is prohibited by an order made pursuant to section 98 or 101 or by a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(*d*) from having a firearm in his possession; or

(*c*) fails to produce evidence in conjunction with his application for a firearms acquisition certificate that he has

(i) completed a course in the safe handling and use of firearms, or

(ii) successfully completed a test relating to the safe handling and use of firearms

that, at the time he completed the course or test, was approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which he took the course or test.

Deemed notice

(3) A firearms officer shall be deemed to have notice of a matter that may render it desirable in the interests of the safety of an applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant should not acquire a firearm and a magistrate, on a reference pursuant to subsection (6), is entitled to confirm the opinion of a firearms officer that it is not desirable in the interests of the safety of such applicant or of any other person that such applicant should acquire a firearm, where it is made to appear to him that the applicant

(*a*) has been convicted within five years immediately preceding the date of his application, in proceedings on indictment, of

ble de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, il lui délivre l'autorisation demandée sur réception du paiement des frais prévus le cas échéant.

Pouvoir de refuser de délivrer l'autorisation

(2) Il est interdit de délivrer une autorisation d'acquisition d'armes à feu aux personnes suivantes:

a) celles qui ont moins de seize ans;

b) celles à qui une ordonnance rendue en vertu des articles 98 ou 101, ou une des modalités d'une ordonnance de probation visée à l'alinéa 663(2)*d*), interdit d'avoir des armes à feu en leur possession; ou

c) celles incapables d'établir, corrélativement à leur demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

(i) qu'elles ont terminé un cours d'apprentissage du maniement et de l'usage sécuritaire des armes à feu, ou

(ii) qu'elles ont réussi avec succès un examen sur le maniement et l'usage sécuritaire des armes à feu

approuvés pour l'application du présent article par le procureur général de la province où ils eurent lieu, à l'époque où ils eurent lieu.

Présomption de notification

(3) Le préposé aux armes à feu est présumé avoir connaissance d'un fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant d'une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes et le magistrat, en cas de renvoi en application du paragraphe (6), est en droit de confirmer l'opinion en ce sens que s'est faite le préposé lorsqu'il appert que

a) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a été déclaré coupable, sur mise en accusation, de l'une ou l'autre des infractions suivantes:

(i) une infraction commise avec emploi, menace ou tentative d'emploi de violences contre autrui,

(i) an offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted, or

(ii) an offence under this Part;

(*b*) within five years immediately preceding the date of his application, has been treated for a mental disorder, whether in a hospital, mental institute or psychiatric clinic or otherwise and whether or not he was, during that period, confined to such a hospital, institute or clinic, where the disorder for which he was so treated was associated with violence or threatened or attempted violence on the part of the applicant against himself or any other person; or

(*c*) has a history of behaviour occurring within five years immediately preceding the date of his application, that included violence or threatened or attempted violence on the part of the applicant against himself or any other person.

(ii) une infraction à la présente Partie;

b) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a été traité pour déséquilibre mental dans un hôpital, un institut pour malades mentaux, une clinique psychiatrique ou ailleurs, qu'il ait ou non été interné, lorsque étaient associés au déséquilibre pour lequel il fut traité, des emplois, menaces ou tentatives d'emploi de sa part de violence contre lui-même ou contre autrui; ou

c) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a eu un comportement associé à des emplois, menaces ou tentatives d'emploi de sa part de violence contre lui-même ou contre autrui.

Notice to be given

(4) Where a firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or of any other person that the applicant should not acquire a firearm, he shall notify the applicant in writing that in his opinion it is not desirable in the interests of the safety of the applicant or of any other person or description of persons specified in the notice that the applicant acquire a firearm, and of his reasons therefor, and that, unless within thirty days from the day on which the notice is received by the applicant or within such further time as is, before or after the expiration of that period, allowed by a magistrate, the applicant, in writing, requests the firearms officer to refer his opinion to a magistrate for confirmation or variation thereof, the application for the firearms acquisition certificate will be refused by him.

Notification

(4) Le préposé aux armes à feu auquel est présenté une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, qui a connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes, l'en notifie par écrit, en indiquant les motifs de son opinion et en spécifiant qu'à son avis il n'est pas souhaitable pour sa sécurité, pour celle des personnes expressément nommées dans la notification ni pour celle d'autrui en général, qu'il soit autorisé à acquérir des armes à feu; il indique aussi qu'à moins que, dans les trente jours de la réception de la notification, sous réserve de prorogation accordée par un magistrat, le requérant ne lui demande par écrit de soumettre son opinion à un magistrat pour confirmation ou modification, il refusera la demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Material to accompany notice under ss. (4)

(5) A notice given by a firearms officer under this section shall be accompanied by a copy or an extract of the provisions of this section and of subsections 98(5) to (13).

Copie du présent article annexée à la notification

(5) Copie des dispositions du présent article et des paragraphes 98(5) à (13) doit être annexée aux notifications qu'effectuent les préposés aux armes à feu en vertu du présent article.

Reference to magistrate

(6) On receipt by a firearms officer within the time provided in subsection (4) of a request in writing to refer his opinion referred to in that subsection to a magistrate for confirmation or variation thereof, the firearms officer shall forthwith comply with that request.

Application for firearms acquisition certificate

(7) An application for a firearms acquisition certificate shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a firearms officer.

Further information

(8) A firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made may require the applicant to submit such further information in addition to that included in the application as may reasonably be regarded as relevant for the purpose of determining whether there is any matter that might render it dangerous for the safety of the applicant or of any other person if the applicant acquired a firearm.

Limitation

(9) Nothing in this Act authorizes the prescription of, as information to be included in an application for a firearms acquisition certificate or permit, or authorizes a local registrar of firearms, firearms officer or other person to require, as further information to be submitted by an applicant for a firearms acquisition certificate or permit, details concerning the make or serial number of shotguns or rifles of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes that are owned by or in the possession of the applicant for the certificate or permit.

Term for which certificate valid and fee

(10) A firearms acquisition certificate is valid for five years from the day on which it is issued, and the fee payable for the issue thereof is ten dollars.

Exception

(11) Notwithstanding subsection (10), no fee is payable in respect of a firearms acquisition certificate that is issued to a person who requires a firearm to hunt or trap in order to sustain himself or his family.

Renvoi à un magistrat

(6) Le préposé aux armes à feu qui, dans les délais prévus au paragraphe (4), reçoit une demande écrite exigeant qu'il soumette son opinion à un magistrat pour confirmation ou modification, doit aussitôt lui donner suite.

Demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

(7) Les demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu sont présentées aux préposés aux armes à feu; elles doivent être rédigées en la forme prescrite par le commissaire.

Renseignements supplémentaires

(8) Le préposé aux armes à feu à qui est présentée une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu peut exiger du requérant tout renseignement supplémentaire, raisonnablement pertinent, aux fins de déterminer s'il serait dangereux pour la sécurité de ce dernier, ou pour celle d'autrui, de l'autoriser à acquérir des armes à feu.

Réserve

(9) Rien dans la présente loi ne permet d'exiger, à titre de renseignements que le requérant d'un permis ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu doit fournir, ou à titre de renseignements supplémentaires que peut exiger de lui un registraire local d'armes à feu, un préposé aux armes à feu ou quelque autre personne, des détails sur la marque ou le numéro de série des fusils de chasse ou des carabines d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport dont il est propriétaire ou qui sont en sa possession.

Période de validité et frais à payer

(10) L'autorisation d'acquisition d'armes à feu est valide pour cinq ans à compter de la date de délivrance et les frais payables pour sa délivrance sont de dix dollars.

Exception

(11) Par dérogation au paragraphe (10), il n'y a pas de frais à payer dans le cas d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu délivrée à une personne qui a besoin de l'arme pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

Validity of certificate

(12) A firearms acquisition certificate is valid throughout Canada.

Alternative firearms acquisition certificate

105. The Governor in Council may, on application by the Attorney General of a province, by order, declare any hunting licence, certificate, permit, or other document described in the order that is issued under the authority of a law of a province to be a valid firearms acquisition certificate where, in the opinion of the Governor in Council, such a licence, certificate, permit or other document may only be issued to persons to whom and in circumstances in which a firearms acquisition certificate could validly be issued if an application were made for such a certificate; and where an order is made under this section, a licence, certificate, permit or other document to which the order relates shall, on and after a day specified in the order, be deemed for all purposes of this Part to be a firearms acquisition certificate, whether or not the licence, certificate, permit or other document was issued before, on or after the day specified in the order.

Agreements with provinces

106. The Solicitor General, with the approval of the Governor in Council, may enter into agreements with the governments of the provinces for the coordination, to the maximum extent possible, of the administration of sections 104, 106.1 and 106.2 with the administration by provinces of provincial laws and programs relating to game hunting, firearms competency testing and firearms safety training.

Valide partout au Canada

(12) Les autorisations d'acquisition d'armes à feu sont valides partout au Canada.

Autorisation équivalente

105. Le gouverneur en conseil qui estime qu'un permis de chasse, un certificat, une licence ou une autre forme écrite d'autorisation, délivrée conformément aux lois d'une province, ne peut l'être qu'à des personnes ayant qualité pour obtenir, si elles en faisaient la demande, une autorisation d'acquisition d'armes à feu, peut, sur demande du procureur général d'une province, déclarer que ces différentes formes d'autorisations, lesquelles doivent être décrites dans le décret, constituent des autorisations d'acquisition d'armes à feu valides; celles-ci sont, à compter de la date prévue dans le décret, réputées, aux fins de la présente Partie, être des autorisations d'acquisition d'armes à feu, qu'elles aient été délivrées avant ou après cette date.

Accords avec les provinces

106. Le solliciteur général peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements des provinces pour coordonner, en autant que faire se peut, l'administration des articles 104, 106.1 et 106.2 avec celle des lois et programmes provinciaux sur la chasse, le contrôle de l'aptitude au maniement des armes à feu et l'entraînement à leur maniement.

Restricted Weapon Registration Certificates

Application for registration certificate

106.1 (1) An application for a registration certificate in respect of a restricted weapon shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a local registrar of firearms.

Permit to convey

(2) On receiving an application for a registration certificate, a local registrar of firearms may issue a permit under subsection 106.2(4) authorizing the applicant to convey the weapon to him for examination.

Certificats d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte

Demande de certificat d'enregistrement

106.1 (1) Les demandes de certificat d'enregistrement pour une arme à autorisation restreinte doivent être faites au registraire local d'armes à feu en la forme prescrite par le commissaire.

Permis de transport pour examen

(2) Sur réception d'une demande de certificat d'enregistrement, le registraire local d'armes à feu peut délivrer le permis, prévu au paragraphe 106.2(4), autorisant

Limitation

(3) A registration certificate may be issued only where a local registrar of firearms indicates on the copy of the application for the certificate that is sent to the Commissioner pursuant to subsection (5) that

(*a*) the applicant for the certificate is the holder of a firearms acquisition certificate and is eighteen or more years of age, and

(*b*) the restricted weapon to which the application relates bears a serial number sufficient to distinguish it from other restricted weapons or, in the case of an antique firearm that does not bear such a serial number, it is accurately described in the application,

and further that the restricted weapon to which the application relates

(*c*) is required by the applicant

(i) to protect life,

(ii) for use in connection with his lawful profession or occupation,

(iii) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located, or

(iv) for use in target practice in accordance with conditions proposed to be attached to the permit to be issued in respect of the restricted weapon under subsection 106.2(1),

(*d*) will form part of a gun collection of the applicant who is a *bona fide* gun collector, or

(*e*) is or is deemed pursuant to paragraph 106.8(*f*) to be a curio for the purposes of this Part.

Idem

(4) A registration certificate may only be issued in respect of a restricted weapon described in paragraph (*c*) of the definition "restricted weapon" in subsection 82(1) where a local registrar of firearms, in addition to the matters referred to in subsection (3), indicates on the copy of the

le requérant à lui apporter l'arme pour lui permettre de l'examiner.

Réserve

(3) Les certificats d'enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d'armes à feu inscrit, sur la copie de la demande envoyée au commissaire conformément au paragraphe (5), ce qui suit:

a) le requérant est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu et est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) l'arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique qui n'a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte;

c) le requérant requiert l'arme à autorisation restreinte visée par la demande

(i) pour protéger des vies,

(ii) pour son travail ou occupation légitime,

(iii) pour le tir à la cible, sous les auspices d'un club de tir approuvé aux fins du présent article par le procureur général de la province où les locaux du club sont situés, ou

(iv) pour le tir à la cible conformément aux conditions qu'il est proposé d'annexer au permis qui sera délivré pour cette arme en vertu du paragraphe 106.2(1);

d) le requérant est en toute bonne foi collectionneur d'armes à feu et il destine l'arme à autorisation restreinte visée par la demande à sa collection; ou

e) l'arme visée par la demande est ou est présumée, en vertu de l'alinéa 106.8*f*), constituer une curiosité pour les fins de la présente Partie.

Idem

(4) Le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte visée à l'alinéa *c*) de la définition de cette expression au paragraphe 82(1) ne peut être délivré que si le registraire local d'armes à feu inscrit sur la copie de la demande de certificat envoyée au commissaire conformé-

application that is sent to the Commissioner pursuant to subsection (5) that the restricted weapon will form part of a gun collection of the applicant who is a *bona fide* gun collector whose collection includes one or more restricted weapons described in that paragraph.

ment au paragraphe (5), outre ce que prévoit le paragraphe (3), que l'arme est destinée à la collection d'armes à feu du requérant, laquelle compte une ou plusieurs armes à autorisation restreinte définies à cet alinéa, le requérant étant, en toute bonne foi, collectionneur d'armes à feu.

Distribution of copies of application

(5) The local registrar of firearms by whom an application for a registration certificate is received shall

(*a*) send one copy thereof to the Commissioner;

(*b*) deliver one copy thereof to the applicant; and

(*c*) retain one copy thereof.

Copies

(5) Le registraire local d'armes à feu qui reçoit une demande de certificat d'enregistrement doit

a) en envoyer une copie au commissaire;

b) en remettre une copie au requérant; et

c) en conserver une copie.

Matters to be reported to Commissioner

(6) Where a local registrar of firearms to whom an application for a registration certificate is made has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the applicant should not possess a restricted weapon, he shall report that matter to the Commissioner and he may, if the restricted weapon is conveyed to him for examination, hold the weapon pending the final disposition of the application for a registration certificate in respect thereof.

Rapport des faits au commissaire

(6) Le registraire local d'armes à feu à qui une demande de certificat d'enregistrement est faite qui a connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable, pour la sécurité du requérant ou pour celle d'autrui, de ne pas l'autoriser à posséder une arme à autorisation restreinte, doit en faire rapport au commissaire et il peut, si l'arme à autorisation restreinte lui est apportée pour examen, retenir l'arme jusqu'à décision finale sur la demande.

Registration certificate

(7) On receiving an endorsed copy of an application for a registration certificate, the Commissioner shall, subject to subsections (3) and (4) and section 106.4, register the restricted weapon described in the application and issue a restricted weapon registration certificate therefor to the applicant, in such form as the Commissioner may prescribe, indicating thereon the place at which the holder of the certificate is thereby entitled to possess the restricted weapon.

Certificat d'enregistrement

(7) Sur réception d'une copie visée d'une demande de certificat d'enregistrement le commissaire doit, sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 106.4, enregistrer l'arme à autorisation restreinte décrite dans la demande et délivrer au requérant un certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte pour cette arme, en la forme qu'il peut prescrire, en y indiquant l'endroit où le titulaire du certificat est autorisé à posséder l'arme à autorisation restreinte.

Limitation

(8) No place other than the ordinary place of residence of the applicant for a registration certificate or his ordinary place of business may be indicated on the registration certificate as the place at which the holder of the certificate is thereby entitled to possess the restricted weapon to which the certificate relates.

Réserve

(8) Ne peuvent apparaître sur le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte comme lieu où le titulaire du certificat est autorisé à avoir l'arme que vise le certificat en sa possession, que le lieu habituel de résidence ou place d'affaires du requérant.

21943–3

Carriage Permits, Business Permits and Minors Permits

Permit to carry restricted weapon

106.2 (1) A permit authorizing a person to have in his possession a restricted weapon elsewhere than at the place at which he is otherwise entitled to possess it, as indicated on the registration certificate issued in respect thereof, may be issued by the Commissioner, the Attorney General of a province, a chief provincial firearms officer or a member of a class of persons that has been designated in writing for that purpose by the Commissioner or the Attorney General of a province and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Limitation

(2) A permit described in subsection (1) may be issued only where the person authorized to issue it is satisfied that the applicant therefor requires the restricted weapon to which the application relates

(*a*) to protect life;

(*b*) for use in connection with his lawful profession or occupation;

(*c*) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located; or

(*d*) for use in target practice in accordance with the conditions attached to the permit.

Permit to transport restricted weapon

(3) A permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein may be issued by a local registrar of firearms to any person who is required to transport that weapon by reason of a change of residence or for any other *bona fide* reason, and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permit to convey restricted weapon

(4) A permit authorizing an applicant for a registration certificate to convey the weapon to which the application relates to a local registrar of firearms may be issued

Permis de port d'armes, permis d'exploitation de fabrique d'armes et permis délivrés à des mineurs

Permis de port d'armes à autorisation restreinte

106.2 (1) Le commissaire, le procureur général d'une province, le chef provincial des préposés aux armes à feu ou les personnes d'une catégorie désignée par écrit à cette fin par le commissaire ou le procureur général d'une province peuvent délivrer un permis autorisant une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte en un lieu autre que celui où, en vertu du certificat délivré pour cette arme, elle est en droit de la posséder; il demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Réserve

(2) Le permis visé au paragraphe (1) ne peut être délivré que lorsque la personne autorisée à le faire est convaincue que celui qui le sollicite requiert l'arme à autorisation restreinte visée par la demande

a) pour protéger des vies;

b) pour son travail ou occupation légitime;

c) pour le tir à la cible sous les auspices d'un club de tir approuvé aux fins du présent article par le procureur général de la province où les locaux du club sont situés; ou

d) pour s'en servir dans le tir à la cible conformément aux conditions annexées au permis.

Permis de transport d'arme à autorisation restreinte

(3) Le registraire local d'armes à feu peut délivrer un permis autorisant le transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre, spécifiés dans le permis, aux personnes obligées de la transporter en raison d'un changement de résidence ou de toute autre raison valable; le permis demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Permis de transport pour fins d'examen

(4) Le registraire local d'armes à feu peut délivrer un permis autorisant le requérant d'un certificat d'enregistrement à lui apporter l'arme pour laquelle il

by a local registrar of firearms and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

demande le certificat; il demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Permit to carry on business

(5) A permit to carry on a business described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(i) may be issued by the Commissioner, the Attorney General or chief provincial firearms officer of the province where the business is or is to be carried on or by any person whom the Attorney General or the Commissioner designates in writing for that purpose and shall remain in force until the expiration of the period, not exceeding one year, for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permis d'exploiter une entreprise

(5) Le commissaire, le procureur général de la province où est située ou prévue l'entreprise, le chef provincial des préposés aux armes à feu de cette province ou toute personne que le procureur général de la province ou le chef provincial des préposés aux armes à feu nomment par écrit à cette fin peuvent délivrer des permis pour l'exploitation des entreprises visées au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(i); ces permis demeurent valides, sauf révocation, jusqu'au terme de la période, d'un an au maximum, pour laquelle ils sont déclarés avoir été délivrés.

Permits for persons hunting as a way of life

(6) A permit to possess a firearm, other than a restricted weapon, may be issued by a firearms officer to a person under the age of sixteen years who hunts or traps as a way of life if the firearms officer is satisfied that the person needs to hunt or trap in order to sustain himself or his family and the application for the permit includes a consent to the issuance of the permit signed by a parent of the applicant or, if a consent by a parent cannot be obtained because of the death of both parents or for any other reason it is not practicable or desirable in the opinion of the firearms officer to whom the application is made to obtain a parent's consent, a person having custody or control of the applicant.

Permis en cas de chasse de subsistance

(6) Les préposés aux armes à feu peuvent délivrer un permis de possession d'armes à feu, à l'exclusion d'une arme à autorisation restreinte, aux personnes de moins de seize ans pour qui la chasse ou le trappage constituent un mode de vie pourvu qu'ils soient convaincus qu'elles ont besoin de chasser ou de trapper pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille et que la demande de permis comporte une déclaration d'assentiment à sa délivrance signée par les père ou mère du requérant ou, si elle ne peut être obtenue à cause de leur décès ou encore, si, de l'avis du préposé auquel la demande est présentée, il est inopportun de chercher à l'obtenir, par la personne qui a la garde du requérant.

Permit to person between 12 and 16 years of age

(7) A permit authorizing a person who is twelve or more years of age but under the age of sixteen years to possess a firearm, other than a restricted weapon, may be issued by a firearms officer if he is satisfied that the applicant therefor requires such a permit in order to enable him to possess a firearm for the purpose of target practice, game hunting or instruction in the use of firearms in accordance with conditions for supervision attached to the permit and the application for the permit includes a consent to the issuance of the permit signed by a parent of the applicant or, if a consent by a parent

Permis pour une personne de moins de 16 ans mais de plus de 12 ans

(7) Les préposés aux armes à feu peuvent délivrer un permis autorisant la possession d'une arme à feu, à l'exclusion d'une arme à autorisation restreinte, par une personne âgée d'au moins douze ans mais de moins de seize ans s'ils sont convaincus que le requérant requiert cette arme à feu pour s'adonner au tir à la cible ou à la chasse ou pour s'entraîner au maniement des armes à feu conformément aux conditions de surveillance jointes au permis, pourvu que la demande de permis comporte une déclaration d'assentiment à sa délivrance signée par les père ou mère du requérant ou, si elle ne peut être obte-

cannot be obtained because of the death of both parents or for any other reason it is not practicable or desirable in the opinion of the firearms officer to whom the application is made to obtain a parent's consent, a person having custody or control of the applicant.

Idem

(8) A permit mentioned in subsection (6) or (7) shall remain in force until

(*a*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued, or

(*b*) the person to whom it is issued attains the age of sixteen years,

whichever first occurs, unless it is sooner revoked.

Where no fee payable and fee for business permits

(9) Permits mentioned in subsections (1), (3), (4), (6) and (7) shall be issued without payment of a fee but no permit mentioned in subsection (5) may be issued unless the application therefor is accompanied by the prescribed fee.

Validity of permit

(10) No permit, other than

(*a*) a permit for the possession of a restricted weapon for use as described in paragraph (2)(*c*),

(*b*) a permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein as mentioned in subsection (3), or

(*c*) a permit authorizing an applicant for a registration certificate to convey the weapon to which the application relates to a local registrar of firearms as mentioned in subsection (4),

is valid outside the province in which it is issued unless it is issued by the Commissioner or a person designated in writing by him and authorized in writing by him to issue permits valid outside the province and is endorsed for the purposes of this subsection by the person who issued it as being valid within the provinces indicated therein.

Form and conditions of permit

(11) Every permit shall be in a form prescribed by the Commissioner, but any person who is authorized to issue a permit relating to any restricted weapon, firearm

nue à cause de leurs décès, ou encore, si, de l'avis du préposé auquel la demande est présentée, il est inopportun de chercher à l'obtenir, par la personne qui a la garde du requérant.

Idem

(8) Sauf révocation, le permis, visé aux paragraphes (6) ou (7), demeure valide

a) jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré, ou

b) jusqu'à ce que la personne à laquelle il a été délivré atteigne l'âge de seize ans,

selon la première éventualité qui se réalise.

Permis assortis ou non de frais de délivrance

(9) La délivrance des permis visés aux paragraphes (1), (3), (4), (6) et (7) n'est assortie d'aucuns frais mais les permis visés au paragraphe (5) ne sont délivrés que lorsque les frais prévus pour leur délivrance accompagnent la demande.

Validité d'un permis

(10) Aucun permis n'est valide hors de la province dans laquelle il est délivré à moins, d'une part, qu'il ne le soit par le commissaire ou par la personne qu'il a nommée et autorisée par écrit à cet effet et, d'autre part, que la personne qui le délivre appose, aux fins du présent paragraphe, un visa indiquant les provinces où il est valide ou à moins enfin, qu'il ne s'agisse des permis suivants:

a) le permis de possession d'une arme à autorisation restreinte, devant être utilisées comme l'indique l'alinéa (2)*c*);

b) le permis, mentionné au paragraphe (3), de transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre endroit indiqués dans le permis; ou

c) le permis visé au paragraphe (4) autorisant la personne qui demande un certificat d'enregistrement à apporter pour fins d'examen l'arme visée par la demande à un registraire local d'armes à feu.

Forme et conditions d'un permis

(11) Chaque permis doit être en la forme prescrite par le commissaire, mais toute personne qui est autorisée à délivrer un permis relatif à une arme à autorisation

or ammunition may attach to the permit any reasonable condition relating to the use, carriage, possession, handling or storage of weapons or ammunition that he deems desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of the applicant or any other person.

restreinte, à une arme à feu ou à des munitions peut, quant à l'utilisation, au port, à la manipulation, à l'entreposage ou à la possession des armes ou des munitions assortir le permis des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables eu égard aux circonstances particulières du cas et à la sécurité de son titulaire et d'autrui.

Agreements with provinces

106.3 The Solicitor General, with the approval of the Governor in Council, may enter into agreements with the governments of the provinces providing for payments by Canada to the provinces in respect of costs actually incurred by the provinces in the administration of sections 103, 104 and subsection 106.2(5).

106.3 Le solliciteur général peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements des provinces prévoyant le paiement par le Canada des dépenses effectivement engagées par les provinces dans l'administration des articles 103, 104 et du paragraphe 106.2(5).

Accords avec les provinces

Refusal to Issue and Revocation of Registration Certificates and Permits and Appeals

Certificats d'enregistrement et permis refusés ou révoqués et appels consécutifs

Revocation of certificate

106.4 (1) A Registration certificate may be revoked by the Commissioner.

106.4 (1) Le commissaire peut révoquer les certificats d'enregistrement.

Révocation d'un certificat

Revocation of permit

(2) A permit may be revoked by any person who is authorized to issue such a permit.

(2) Toute personne autorisée à délivrer un permis peut le révoquer.

Révocation d'un permis

Refusal to issue a certificate

(3) The Commissioner may refuse to issue a registration certificate where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the applicant should not possess a restricted weapon.

(3) Le commissaire peut refuser de délivrer un certificat d'enregistrement lorsque sont portés à sa connaissance des causes susceptibles de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à avoir des armes à autorisation restreinte en sa possession.

Refus de délivrer un certificat

Refusal to issue a permit

(4) Any person who is authorized to issue a permit under any of subsections 106.2(3) to (7) may refuse to issue such a permit where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that such a permit should not be issued to the applicant.

(4) Les personnes autorisées à délivrer un permis en vertu des paragraphes 106.2(3) à (7), selon le cas, peuvent refuser de le faire lorsqu'elles ont connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant ou pour celle d'autrui que le permis ne lui soit pas délivré.

Refus de délivrer un permis

Notice to be given

(5) Where a registration certificate or permit is revoked or the issue of any registration certificate or permit is refused under this section, the person by whom it is revoked or by whom its issue is refused shall notify the holder of the registration certificate or permit or the applicant, as

(5) La personne qui révoque ou refuse de délivrer, en vertu du présent article, un permis ou un certificat d'enregistrement doit donner au titulaire ou au requérant qui les sollicite, selon le cas, un avis écrit de cette révocation ou de ce refus en y indiquant les motifs; elle doit y joindre une

Notification

the case may be, in writing of such revocation or refusal and of his reasons therefor and shall include in such notification a copy or an extract of the provisions of this section.

copie ou un extrait des dispositions du présent article.

Disposal of restricted weapons, etc.

(6) A notice under subsection (5) shall specify therein a reasonable period of time within which the person affected by the revocation or refusal may surrender to a police officer or otherwise lawfully dispose of any restricted weapon, firearm or ammunition lawfully possessed by him prior to the revocation or refusal the possession of which by him has thereby become unlawful, and such person is not liable to prosecution by reason only of his having any such restricted weapon, firearm or ammunition in his possession during such period of time.

Disposition des armes, etc.

(6) L'avis prévu au paragraphe (5) doit indiquer qu'un délai raisonnable, lequel doit être spécifié, est accordé à la personne visée par la révocation ou le refus pour disposer légalement, en les remettant à un officier de police ou autrement, des armes à autorisation restreinte, autres armes à feu ou munitions qu'elle possédait jusqu'alors légitimement mais qu'elle ne peut plus légalement avoir en sa possession. Pendant ce délai, aucune poursuite ne peut être intentée contre elle pour possession de ces armes ou munitions.

Idem

(7) Where an appeal is taken under subsection (8), the period of time referred to in subsection (6) does not commence until that appeal is finally disposed of.

Idem

(7) Lorsque appel est interjeté en vertu du paragraphe (8), le délai mentionné au paragraphe (6) ne commence à courir qu'après la décision finale sur l'appel.

Appeal

(8) A person who feels himself aggrieved by

(*a*) any action or decision taken under this section, or

(*b*) the failure of a local registrar of firearms to indicate on the copy of an application for a registration certificate that is sent by him to the Commissioner pursuant to subsection 106.1(5), any of the matters referred to in subsections 106.1(3) and (4) that is applicable in respect of the application,

may, within thirty days from the day on which he was notified of the action or decision or became aware of the failure, unless before or after the expiration of that period further time is allowed by a magistrate, appeal to a magistrate from the action, decision or failure by filing with the magistrate a notice of appeal, setting out with reasonable certainty the action, decision or failure complained of and the grounds of appeal, together with such further material as the magistrate may require.

Appel

(8) Les personnes qui s'estiment lésées

a) par une mesure ou décision prise en vertu du présent article; ou

b) par l'omission du registraire local d'armes à feu de faire, sur la copie de la demande de certificat d'enregistrement qu'il envoie au commissaire en application du paragraphe 106.1(5), une inscription visée aux paragraphes 106.1(3) et (4) ayant trait à la demande,

peuvent, dans les trente jours de la notification de la mesure ou décision, ou de la découverte de l'omission, sous réserve de prorogation accordée par un magistrat avant ou après expiration de ce délai, interjeter appel de la mesure, de la décision, ou du fait d'avoir omis de faire l'inscription en cause, devant un magistrat en produisant devant lui un avis d'appel indiquant avec une précision raisonnable la mesure, la décision ou l'omission dont elles se plaignent, les motifs de l'appel ainsi que tout autre élément qu'il pourrait exiger.

Service of notice of appeal

(9) A copy of any notice of appeal filed with a magistrate under subsection (8) and of any further material required to be filed therewith shall be served within fourteen days of the filing of the notice, unless before or after the expiration of that period further time is allowed by a magistrate, on the person who took the action or decision or who was responsible for the failure being appealed from or on such other person as the magistrate may direct.

Signification de l'avis d'appel

(9) Une copie de tout avis d'appel produit devant un magistrat en vertu du paragraphe (8), et de tout autre élément dont la production est requise avec cet avis d'appel, doit être signifiée dans les quatorze jours de la production de l'avis, sauf prorogation accordée par un magistrat avant ou après l'expiration de ce délai, à la personne qui a pris la mesure ou la décision, ou qui est responsable de l'omission dont il est fait appel, ou à telle autre personne qu'indique le magistrat.

Appellant as witness

(10) For the purposes of an appeal under subsection (8), the appellant is a competent and compellable witness.

Témoignage de l'appelant

(10) Aux fins d'un appel en vertu du paragraphe (8), l'appelant est un témoin compétent et contraignable.

Disposition of appeal

(11) On the hearing of an appeal under subsection (8), the magistrate may

(*a*) dismiss the appeal; or

(*b*) allow the appeal and

(i) cancel the revocation of the registration certificate or permit or direct that a registration certificate or permit be issued to the applicant, as the case may be, or

(ii) direct that a registration certificate be issued notwithstanding the failure referred to in paragraph (8)(*b*).

Suite donnée à l'appel

(11) Sur audition d'un appel en vertu du paragraphe (8), le magistrat peut

a) rejeter l'appel, ou

b) admettre l'appel et

(i) annuler la révocation du certificat d'enregistrement ou du permis ou ordonner qu'un certificat d'enregistrement ou un permis, selon le cas, soit délivré au requérant, ou

(ii) ordonner la délivrance du certificat d'enregistrement nonobstant l'omission visée à l'alinéa (8)*b*).

Burden on applicant

(12) A magistrate shall dispose of an appeal under subsection (8) heard by him by dismissing it unless the applicant establishes to the satisfaction of the magistrate that a disposition referred to in paragraph (11)(*b*) is warranted.

Fardeau de la preuve

(12) Le magistrat doit rejeter l'appel entendu en vertu du paragraphe (8) à moins que l'appelant ne prouve, à la satisfaction du magistrat, que l'une des dispositions de l'alinéa (11)*b*) est justifiée.

Appeal to appeal court

(13) Where the magistrate

(*a*) dismisses an appeal under subsection (11), the appellant, or

(*b*) allows an appeal under subsection (11),

(i) the Attorney General of Canada or counsel instructed by him for the purpose, if the person who took the action or decision or who was responsible for the failure referred to in paragraph (8)(*b*) that was appealed from to the magistrate was the Commissioner or a local registrar of firearms appointed by him, or

Appel porté devant la cour d'appel

(13) Peuvent, devant la cour d'appel, les dispositions de la Partie XXIV s'appliquant *mutatis mutandis,* sauf les articles 752 à 752.3 et 761 à 770, interjeter l'appel de la décision d'un magistrat, les personnes suivantes:

a) l'appelant dont, en vertu du paragraphe (11) le magistrat rejette l'appel; ou

b) lorsque le magistrat accueille l'appel en vertu du paragraphe (11),

(i) le procureur général du Canada ou un procureur constitué par lui à cette fin, si la personne qui a pris la mesure ou la décision, ou qui est res-

(ii) the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose, in any other case,

may appeal to the appeal court against the dismissal or against the allowing of the appeal, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except sections 752 to 752.3 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis,* in respect of such an appeal.

ponsable de l'omission visée à l'alinéa (8)*b*), dont il a été fait appel devant le magistrat est le commissaire ou un registraire local d'armes à feu qu'il a nommé, ou

(ii) le procureur général ou un procureur constitué par lui à cette fin dans tout autre cas.

Definitions

(14) In this section,

"magistrate"

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person who feels himself aggrieved as described in subsection (8) resides;

"appeal court"

"appeal court" has the meaning given that expression in subsection 98(11).

Définitions

(14) Au présent article,

«cour d'appel» a le sens que lui donne le paragraphe 98(11);

«cour d'appel»

«magistrat» désigne un magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne qui s'estime lésée, telle que décrite au paragraphe (8).

«magistrat»

Offences Relating to Certificate and Permits

Infractions relatives aux autorisations, aux certificats et aux permis

False statements to procure firearms acquisition certificate, etc.

106.5 (1) Every one who, for the purpose of procuring a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit for himself or any other person, knowingly makes a statement orally or in writing that is false or misleading or knowingly fails to disclose any information that is relevant to the application for the firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Fausse déclaration afin d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu

106.5 (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, afin d'obtenir, ou de faire obtenir à quelque autre personne, une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis, fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse ou, en toute connaissance de cause, s'abstient de divulguer un renseignement pertinent pouvant s'y rapporter.

Tampering with firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

(2) Every one who, without lawful excuse the proof of which lies on him, alters, defaces or falsifies a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Falsification d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, de certificat ou de permis d'enregistrement

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, modifie, maquille ou falsifie une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis.

Failure to comply with conditions of permit

(3) Every one who, without lawful excuse, fails to comply with any condition of a permit held by him

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Failure to deliver up firearms acquisition certificate, etc.

(4) Every one who,

(*a*) being a holder of a registration certificate or permit that is revoked in accordance with this Part, or

(*b*) being a person against whom an order prohibiting possession of any firearm or ammunition is made under section 98 or paragraph 101(6)(*b*), or being prohibited by a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(*d*) from having a firearm in his possession,

fails to deliver up the registration certificate or permit or, in a case described in paragraph (*b*), any firearms acquisition certificate, registration certificate or permit held by him, to a peace officer, to a local registrar of firearms or to a firearms officer forthwith after such suspension or revocation or the making of such order or probation order, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Inobservation des modalités d'un permis

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, sans excuse légitime, ne respecte pas les conditions du permis dont il est titulaire.

Défaut de remettre une autorisation d'acquisition d'armes à feu, etc.

(4) Sont coupables d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité

a) le titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis révoqués conformément à la présente Partie, ou

b) la personne que vise une ordonnance rendue en vertu de l'article 98 ou de l'alinéa 101(6)*b*), lui interdisant de posséder des armes à feu ou des munitions, ou celle que vise une ordonnance de probation, rendue en vertu de l'alinéa 663(2)*d*), lui interdisant de posséder des armes à feu,

qui ne remettent pas ces certificats d'enregistrement ou permis ou qui, immédiatement après cette suspension, révocation ou ordonnances rendues, ne remettent pas, dans le cas prévu à l'alinéa *b*), tous les permis, autorisations d'acquisition d'armes à feu ou certificats d'enregistrement dont ils sont titulaires, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu.

Registry

Registry to be maintained

106.6 (1) The Commissioner shall cause a registry to be maintained in which shall be kept a record of

(*a*) every registration certificate that is issued under section 106.1;

(*b*) every registration certificate that is revoked under subsection 106.4(1);

(*c*) every application for a registration certificate that is refused under subsection 106.4(3);

Registre des armes à feu

Registre à tenir

106.6 (1) Le commissaire fait tenir un registre où doivent être notés

a) chaque certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 106.1;

b) chaque certificat d'enregistrement révoqué en vertu du paragraphe 106.4(1);

c) chaque demande de certificat d'enregistrement qui est refusée en vertu du paragraphe 106.4(3);

d) chaque permis délivré en vertu du paragraphe 106.2(5) qui est révoqué en vertu du paragraphe 106.4(2);

(*d*) every permit issued under subsection 106.2(5) that is revoked under subsection 106.4(2);

(*e*) every application for a permit under subsection 106.2(5) that is refused under subsection 106.4(4);

(*f*) every application for a firearms acquisition certificate that is refused;

(*g*) every prohibition order made under section 98 or paragraph 101(6)(*b*); and

(*h*) every probation order to which a condition referred to in paragraph 663(2)(*d*) is attached.

Information to be submitted to Commissioner

(2) Each person by whom

(*a*) a firearms acquisition certificate or permit is issued,

(*b*) a permit is revoked, or

(*c*) an application for a permit is refused,

shall submit such information in relation thereto at such time and in such form as is prescribed by the regulations for the purpose of enabling the Commissioner to compile the reports referred to in section 106.9.

(3) Every firearms officer by whom an application for a firearms acquisition certificate is refused, every person by whom an application for a permit under subsection 106.2(5) is refused or by whom a permit issued under that subsection is revoked, every court, judge, justice or magistrate that makes a prohibition order under section 98 or paragraph 101(6)(*b*) and every court that prescribes as a condition of a probation order a condition referred to in paragraph 663(2)(*d*) shall forthwith cause the Commissioner to be notified thereof.

e) chaque demande d'un permis en vertu du paragraphe 106.2(5) qui est refusée en vertu du paragraphe 106.4(4);

f) chaque demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu refusée;

g) chaque ordonnance d'interdiction rendue en vertu de l'article 98 ou de l'alinéa 101(6)*b*); et

h) chaque ordonnance de probation comportant une modalité visée à l'alinéa 663(2)*d*).

Renseignements à fournir au commissaire

(2) Afin de permettre au commissaire de rédiger les rapports visés à l'article 106.9, les personnes suivantes doivent remettre tous les renseignements que les règlements demandent, de la façon et aux moments qu'ils indiquent:

a) celui qui délivre une autorisation d'acquisition d'armes à feu ou un permis;

b) celui qui révoque un permis;

c) celui qui refuse une demande de permis.

Idem

(3) Tout préposé aux armes à feu qui refuse une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, toute personne qui refuse une demande de permis en vertu du paragraphe 106.2(5) ou qui révoque un permis en vertu de ce même paragraphe, tout tribunal, juge, juge de paix ou magistrat qui rend une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 98 ou de l'alinéa 101(6)*b*), de même que tout tribunal qui insère dans une ordonnance de probation une modalité visée à l'alinéa 663(2)*d*), doit voir à ce que le commissaire en soit aussitôt averti.

General

Onus on the accused

106.7 (1) Where, in any proceedings under any of sections 83 to 106.5, any question arises as to whether a person is or was the holder of a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit, the onus is on the accused to prove that that person is or was the holder of

Dispositions générales

Preuve incombant à l'inculpé

106.7 (1) Dans toute procédure engagée en vertu des articles 83 à 106.5, c'est à l'inculpé qu'il incombe de prouver que telle ou telle personne est ou était titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis lorsque cette question se pose.

such firearms acquisition certificate, registration certificate or permit.

Firearms acquisition certificate, etc., as evidence

(2) In any proceedings under any of sections 83 to 106.5, a document purporting to be a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit is evidence of the statements contained therein.

Authenticité des autorisations d'acquisition d'armes à feu, etc.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu des articles 83 à 106.5, un document donné comme étant une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis fait preuve des déclarations qui y sont contenues.

Regulations

106.8 The Governor in Council may make regulations

(*a*) regulating the handling, secure storage, display and advertising of restricted weapons, firearms and ammunition by persons carrying on businesses described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(i) and providing authority for police officers and police constables and members of any other class of persons designated for the purposes of a province by the Attorney General of that province to enter any place where any such business is carried on, at any time during ordinary business hours, for the purpose of inspecting the secure storage facilities therein and the manner in which restricted weapons, firearms and ammunition are handled and displayed in the course of the business;

(*b*) regulating the handling, secure storage and display of weapons by operators of and persons employed in museums approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which they are situated;

(*c*) regulating the mail-order sale of restricted weapons, firearms and ammunition by persons carrying on businesses described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(i);

(*d*) providing for the secure handling, shipping, storing and transportation of firearms and ammunition by persons engaged in businesses that include the transportation of goods;

(*e*) prescribing the fees to be paid to Her Majesty in right of Canada on filing applications for permits mentioned in subsection 106.2(5);

Règlements

106.8 Le gouverneur en conseil peut, par règlement

a) régir la manipulation, la sûreté de l'entreposage, la mise en montre et la publicité faite par les exploitants d'une entreprise visée au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(i), des armes à autorisation restreinte, armes à feu et munitions dont ils disposent; accorder aux officiers, aux agents de police et aux personnes de toute autre catégorie désignée pour les fins d'une province par le procureur général de celle-ci, l'autorisation de pénétrer, en tout temps au cours des heures d'ouverture normale, en tout lieu où s'exploite semblable entreprise afin d'y inspecter les installations d'entreposage et de vérifier la façon dont sont manipulés et mises en montre les armes à autorisation restreinte, les armes à feu et les munitions dans le cours ordinaire des affaires de l'entreprise;

b) régir la manipulation, l'entreposage et la mise en montre des armes par les conservateurs et employés des musées approuvés aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où ils sont situés;

c) régir la vente postale, par les exploitants d'entreprises visées au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(i), des armes à autorisation restreinte, des armes à feu et des munitions;

d) assurer la sécurité de la manipulation, de l'expédition, de l'entreposage et du transport des armes à feu et des munitions effectués par les exploitants des entreprises s'adonnant au transport des marchandises;

e) établir les frais payables à Sa Majesté du chef du Canada pour les demandes de permis visés au paragraphe 106.2(5);

(*f*) prescribing classes of firearms that shall be deemed to be curios for the purposes of this Part;

(*g*) prescribing conditions relating to the storage, display, handling and transportation of restricted weapons that form part of gun collections of *bona fide* gun collectors;

(*h*) authorizing the destruction, at such times as are specified in the regulations, of such records and inventories that are required by the provisions of this Part to be maintained as are designated in the regulations; and

(*i*) prescribing anything that is, by any provision of this Part, required to be prescribed by the regulations.

f) établir en application de la présente Partie, des catégories d'armes à feu réputées constituer des curiosités;

g) prescrire les conditions relatives à l'entreposage, à la mise en montre, à la manipulation et au transport des armes à autorisation restreinte qui font partie des collections d'armes à feu des véritables collectionneurs d'armes à feu;

h) autoriser la destruction, aux moments prévus par règlement, de certains registres et inventaires désignés par ces règlements et dont la tenue est exigée par la présente Partie; et

i) prescrire tout ce qui, en vertu de la présente Partie, doit l'être par règlement.

Report to Parliament

106.9 The Commissioner shall, within three months after the end of each year and at such other times as the Solicitor General of Canada may, in writing, request, submit to the Solicitor General a report, in such form and setting forth such information as the Solicitor General may direct, with regard to the administration of the provisions of this Part respecting firearms acquisition certificates, registration certificates and permits and the information contained in the registry maintained pursuant to section 106.6, and the Solicitor General shall cause each such report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof by him, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting."

Rapport au Parlement

106.9 Le commissaire doit, dans les trois premiers mois de chaque année et, en sus, à chaque fois que le solliciteur général du Canada en fait la demande par écrit, lui remettre un rapport rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige en matière d'application des dispositions de la présente Partie relatives aux autorisations d'acquisition d'armes à feu, aux certificats d'enregistrement et aux permis ainsi qu'au sujet des renseignements contenus dans le registre des armes à feu tenu conformément à l'article 106.6; le solliciteur général du Canada voit à ce que chacun de ces rapports soit déposé devant le Parlement dans les quinze jours de leur réception ou, le cas échéant, dans les quinze premiers jours de la séance suivante.»

Consequential amendment

4. (1) The definition "sentence" in section 601 and subsection 720(1) of the said Act is amended by striking out the reference to "section 95" therein and substituting therefor a reference to "subsection 98(1) or (2)".

Modification corrélative

4. (1) Le renvoi à l'article 95 de la définition de «sentence» à l'article 601 et au paragraphe 720(1) de ladite loi, est remplacé par un renvoi aux paragraphes 98(1) ou (2).

Firearms amnesty periods

(2) Where the Governor in Council, either before or after the coming into force of this section, by proclamation has declared or declares a period of time specified in the proclamation to be a firearms amnesty period, no person who, during such period, delivers a firearm or other offensive weapon to a peace officer, local registrar of firearms

Délai d'amnistie

(2) Au cours d'un délai fixé par proclamation du gouverneur en conseil, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, délai proclamé délai d'amnistie à l'égard des armes à feu, quiconque remet une arme à feu ou quelque autre arme offensive à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un

or firearms officer for destruction or other disposition as provided in the proclamation is, by reason only of the fact that he was in possession of such firearm or weapon prior to such delivery or by reason only of the fact that he transported such firearm or other offensive weapon for purposes of such delivery, guilty of an offence under any of sections 83 to 106 of the *Criminal Code* as they read before the coming into force of section 3 of this Act or of an offence under Part II.1 of the *Criminal Code* as enacted by section 3 of this Act.

préposé aux armes à feu, pour qu'il la détruise ou en dispose autrement, tel que prévu dans la proclamation, n'est pas, du seul fait qu'il était en possession de l'arme avant de la remettre, ni du fait qu'il l'a transportée afin de la remettre, coupable d'une infraction prévue aux anciens articles 83 à 106 du *Code criminel,* tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, ni d'une infraction prévue par la nouvelle Partie II.1 du *Code criminel* édicté par l'article 3 de la présente loi.

Idem

(3) Any proceedings taken under any of sections 83 to 106 of the *Criminal Code* before the coming into force of this section against any person for any action taken by him in reliance on subsection (2) following any proclamation referred to therein are null and void.

Idem

(3) Il ne peut, à peine de nullité, être intenté, avant l'entrée en vigueur du présent article, aucune procédure en vertu des articles 83 à 106 du *Code criminel* contre toute personne ayant agi en s'appuyant sur le paragraphe (2) postérieurement à la proclamation qui y est mentionnée.

5. Section 132 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 132 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prison breach

"**132.** Every one who

(*a*) by force or violence breaks a prison with intent to set at liberty himself or any person confined therein, or

(*b*) with intent to escape forcibly breaks out of, or makes any breach in, a cell or other place within a prison in which he is confined,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years."

Bris de prison

«**132.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque,

a) par force ou violence, commet un bris de prison avec l'intention de recouvrer sa propre liberté ou de la rendre à une personne qui y est enfermée, ou

b) avec l'intention de s'évader, sort par effraction d'une cellule ou d'un autre endroit d'une prison où il est enfermé, ou y fait quelque brèche.»

1972, c. 13, s. 9

6. Section 137 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1972, c. 13, art. 9

6. L'article 137 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Service of term for escape and *remanet*

"**137.** (1) A person convicted for an escape committed while undergoing imprisonment shall be sentenced to serve the term of imprisonment to which he is sentenced for the escape either concurrently with the portion of the term of imprisonment that he was serving at the time of his escape that he had not served or if the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders, consecutively and such imprisonment shall be served

Reste de la peine et peine pour évasion

«**137.** (1) La personne déclarée coupable d'évasion commise alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement doit être condamnée à purger concurremment, la partie de sa sentence non encore purgée au moment de son évasion et la peine d'emprisonnement à laquelle elle est condamnée pour l'évasion, sauf si la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion ordonne que ces deux peines soient purgées consécutivement

Clause 5: This amendment would increase the maximum punishment for prison breach from five years to ten years.

Article 5 du bill: Cette modification porte de cinq à dix ans la période maximale d'emprisonnement pour bris de prison.

Clauses 6 to 10: This amendment would enable a court sentencing a person for escape to determine whether the sentence for the escape should run concurrently with or consecutively to the term the person was serving at the time he escaped.

Section 137 at present reads as follows:

"**137.** (1) Except where otherwise provided by the *Parole Act,* a person who escapes while undergoing imprisonment shall, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, serve the portion of the term of imprisonment that he was serving, including statutory remission but not including earned remission, at the time of his escape that he had not then served minus any time that he spent in custody between the date on which he was apprehended after his escape and the date on which he was sentenced for that escape.

(2) For the purpose of subsection (1), section 14 of the *Parole Act* applies in determining the term of imprisonment that a person

Articles 6 à 10 du bill: Ces modifications permettent au tribunal d'ordonner que la peine prononcée par suite d'une évasion soit purgée concurremment avec la peine initiale ou consécutivement.

Voici le texte actuel de l'article 137:

«**137.** (1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus,* une personne qui s'évade pendant qu'elle purge une peine d'emprisonnement doit, après avoir subi toute peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion, purger la partie de la peine d'emprisonnement incluant toute réduction légale de peine mais excluant toute réduction méritée, qu'il lui restait à purger au moment de son évasion, moins toute période qu'elle a passée sous garde entre le jour où elle a été reprise après son évasion et le jour où elle a été condamnée pour cette évasion.

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'applique pour déterminer la

(*a*) in a penitentiary if the time to be served is two years or more; or

(*b*) if the time to be served is less than two years,

(i) in a prison, or

(ii) notwithstanding the *Parole Act* and section 659, in a penitentiary if the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders.

a) dans un pénitencier, si le temps à purger est d'au moins deux ans; ou

b) si le temps à purger est inférieur à deux ans,

(i) dans une prison, ou

(ii) nonobstant la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et l'article 659, dans un pénitencier si la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion l'ordonne.

Determination of *remanet*

(2) For the purpose of subsection (1), section 14 of the *Parole Act* applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.

Détermination de la peine restant à purger

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'applique pour déterminer la peine d'emprisonnement que purgeait une personne au moment de son évasion.

"Escape" defined

(3) For the purposes of subsection (1), "escape" means breaking prison, escaping from lawful custody or, without lawful excuse, being at large before the expiration of a term of imprisonment to which a person has been sentenced."

Définition d'«évasion»

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le terme «évasion» désigne le bris de prison, le fait d'échapper à la garde légale ou, sans excuse légitime, de se trouver en liberté avant l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle une personne a été condamnée.»

1973-74, c. 50, s. 2

7. (1) The definition "offence" in section 178.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1973-74, c. 50, art. 2

7. (1) La définition d'«infraction» à l'article 178.1 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"offence" «*infraction*»

" "offence", in relation to an authorization or application for an authorization, means an offence or conspiracy to commit an offence described in any of paragraphs (*a*) to (*d*) and any such offence or conspiracy that there are reasonable grounds to believe has been or may be committed namely,

(*a*) any offence created by an Act of Parliament for which an offender may be sentenced to imprisonment for five years or more,

(*b*) an offence mentioned in subsection 185(1) (keeping gaming or betting house) or paragraph 186(1)(*e*) (pool-selling or book-making),

(*c*) an offence mentioned in section 192 of the *Customs Act* (smuggling), or

(*d*) an offence mentioned in section 158 or 163 of the *Excise Act* (unlawful distillation or selling of spirits),

«infraction» "*offence*"

« «infraction» relativement à une autorisation ou demande d'autorisation, désigne une infraction visée aux alinéas *a*) à *d*) ou un complot en vue de commettre cette infraction, y compris tout complot ou toute infraction de cette sorte dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été commis ou sont susceptibles de l'être, à savoir

a) une infraction que crée une loi du Parlement et dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus,

b) une infraction prévue au paragraphe 185(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari) ou à l'alinéa 186(1)*e*) (vente d'une mise collective ou bookmaking),

c) une infraction prévue à l'article 192 de la *Loi sur les douanes* (contrebande), ou

who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.

(3) A person who escapes while undergoing imprisonment shall serve the term, if any, to which he is sentenced for the escape and the additional term calculated in accordance with subsection (1) in a penitentiary if the aggregate of such terms is two years or more or, if the aggregate of such terms is less than two years,

(*a*) in the prison from which the escape was made, or

(*b*) where the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders, notwithstanding the *Parole Act,* in a penitentiary,

and where a person is convicted for an escape, he shall, notwithstanding section 659, be sentenced accordingly.

(4) For the purposes of this section, "escape" means breaking prison, escaping from lawful custody or, without lawful excuse, being at large *within Canada* before the expiration of a term of imprisonment to which a person has been sentenced."

peine d'emprisonnement que purgeait une personne au moment de son évasion.

(3) Une personne qui s'évade alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement doit subir, s'il en est, la peine à laquelle elle est condamnée pour cette évasion et la peine complémentaire calculée conformément au paragraphe (1) dans un pénitencier si la durée totale de ces peines est de deux ans ou plus ou, si elle est inférieure à deux ans,

a) dans la prison d'où elle s'est évadée, ou

b) lorsque la cour, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion l'ordonne, nonobstant la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus,* dans un pénitencier,

et, lorsqu'une personne est condamnée pour une évasion elle doit, nonobstant l'article 659, être condamnée en conséquence.

(4) Pour l'application du présent article, le terme «évasion» signifie le bris de prison, le fait d'échapper à la garde légale ou, sans excuse légitime, de se trouver en liberté *au Canada* avant l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle une personne a été condamnée.»

Clauses 7 to 12: These amendments relate to Part IV.1 of the *Criminal Code* entitled "Invasion of Privacy—Interception of Communications".

The amendment to the definition "offence" would vary that definition as provided in the amendment.

The definition "offence" at present reads as follows:

" "offence" means an offence contrary to or any conspiracy or attempt to commit or being accessory after the fact in relation to sections 47, 51, 52, 58, 62, 76.1, 76.2, 76.3, 78, 79, 80, 108, 109, 110, 121, 178.11, 178.18, 218, 247, 281.1, 303, 305, 306, 312, 314, 325, 326, 331, 338, 339, 383, 389, 407, 408, 410, paragraph 186(1)(*e*) and paragraph 294(*a*); sections 4 and 5 of the *Narcotic Control Act;* sections 34 and 42 of the *Food and Drugs Act;* section 192 of the *Customs Act;* unlawful distillation, selling, offering to sell or purchasing of spirits contrary to sections 158 and 163 of the *Excise Act;* or any other indictable offence in respect of which there are reasonable and probable grounds to believe that it forms a pattern of similar or related offences by two or more persons acting in concert, and that such pattern is part of the activities of organized crime;"

Articles 7 à 12 du bill: Ces articles modifient la Partie IV.1 du *Code criminel*: «Atteintes à la vie privée—Interception des communications».

La définition d'«infraction» est modifiée tel qu'indiqué.

Voici le texte actuel de la définition d'«infraction»:

« «infraction» désigne toute infraction, complot, tentative de commettre une infraction ou complicité après le fait en ce qui concerne: les articles 47, 51, 52, 58, 62, 76.1, 76.2, 76.3, 78, 79, 80, 108, 109, 110, 121, 178.11, 178.18, 218, 247, 281.1, 303, 305, 306, 312, 314, 325, 326, 331, 338, 339, 383, 389, 407, 408, 410, l'alinéa 186(1)*e*) et l'alinéa 294*a*); les articles 4 et 5 de la *Loi sur les stupéfiants;* les articles 34 et 42 de la *Loi sur les aliments et drogues;* l'article 192 de la *Loi sur les douanes;* la distillation, la vente, l'offre de vente ou l'achat illégaux d'eau-de-vie en contravention des articles 158 et 163 de la *Loi sur l'accise;* ou tout acte criminel au sujet duquel il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il fait partie d'un ensemble d'infractions semblables ou connexes commises par deux personnes ou plus agissant de concert, et que ce genre d'infractions fait partie d'activités de crime organisé;»

and any other offence created by an Act of Parliament for which an offender may be prosecuted by indictment or that is an offence mentioned in section 3 or 20 of the *Small Loans Act*, that there are reasonable grounds to believe is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of crime involving one or more offences mentioned in paragraphs (*a*) to (*d*) or a conspiracy to commit one or more such offences;"

d) une infraction prévue aux articles 158 ou 163 de la *Loi sur l'accise* (distillation ou vente illégale d'eau-de-vie)

et toute autre infraction que crée une loi du Parlement et dont l'auteur peut être poursuivi par voie de mise en accusation ou qui est une infraction prévue aux articles 3 ou 20 de la *Loi sur les petits prêts*, dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est reliée à un type d'activité criminelle fomentée et organisée par deux ou plusieurs personnes agissant de concert afin de promouvoir la perpétration de crimes impliquant une ou plusieurs infractions visées aux alinéas *a*) à *d*) ou un complot en vue de commettre une ou plusieurs de ces infractions;»

1973-74, c. 50, s. 2

(2) Section 178.1 of the said Act is further amended by adding thereto the following definition:

"solicitor" «*avocat*»

"solicitor" means, in the province of Quebec, an advocate or notary and, in any other province, a barrister or solicitor."

(2) L'article 178.1 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction après la définition d'«autorisation» de la définition suivante:

1973-74, c. 50, art. 2

« «avocat» signifie, dans la province de Québec, un avocat ou un notaire et dans les autres provinces, un *barrister* ou un *solicitor;*»

«avocat» "*solicitor*"

1973-74, c. 50, s. 2

8. (1) Paragraph 178.12(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) the names, addresses and occupations, if known, of all persons, the interception of whose private communications there are reasonable and probable grounds to believe may assist the investigation of the offence, a general description of the nature and location of the place, if known, at which private communications are proposed to be intercepted and a general description of the manner of interception proposed to be used;"

8. (1) L'alinéa 178.12*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1973-74, c. 50, art. 2

«*e*) les noms, adresses et professions, s'ils sont connus de toutes les personnes dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables et probables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction et une description générale de la nature et de la situation du lieu, s'il est connu, où l'on se propose d'intercepter des communications privées et une description générale de la façon dont on se propose de procéder à cette interception;»

(2) Section 178.12 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 178.12 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Extension of period for notification

"(2) An application for an authorization may be accompanied by an application, signed by the Attorney General of the

«(2) La demande d'autorisation peut être accompagnée d'une autre demande, signée par le procureur général de la pro-

Prolongation de la période

The new definition "solicitor" is related to the proposed new subsection 178.13(1.1) set out in subclause 9(1).

La nouvelle définition d'« avocat » se rapporte au nouveau paragraphe 178.13(1.1) proposé au paragraphe 9(1) du bill.

The amendment to paragraph 178.12(*e*) would extend the range of information that would be required in connection with an application for an authorization.

La modification apportée à l'alinéa 178.12*e*) exige la fourniture de plus de renseignements dans le cas d'une demande d'autorisation.

The relevant portion of section 178.12 at present reads as follows:

"**178.12** An application for an authorization shall be made *ex parte* and in writing to a judge of a superior court of criminal jurisdiction, or a judge as defined in section 482 and shall be signed by the Attorney General of the province in which the application is made or the Solicitor General of Canada or an agent specially designated in writing for the purposes of this section by

. . .

and shall be accompanied by an affidavit, which may be sworn on the information and belief of a peace officer or public officer deposing to the following matters, namely:

. . .

(*e*) the names and addresses, if known, of all persons, the interception of whose private communications there are reasonable and probable grounds to believe may assist the investigation of the offence, and if not known, a general description of the place at which private communications are proposed to be intercepted or, if a general description of that place cannot be given, a general description of the manner of interception proposed to be used;"

Voici les parties pertinentes de l'article 178.12:

«**178.12** Une demande d'autorisation doit être présentée *ex parte* et par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou à un juge défini à l'article 482, et être signée par le procureur général de la province où la demande est présentée ou par le solliciteur général du Canada ou par un mandataire spécialement désigné par écrit aux fins du présent article par

. . .

et il doit y être joint une déclaration assermentée d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public pouvant être faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques et indiquant ce qui suit:

. . .

e) les noms et adresses, s'ils sont connus, de toutes les personnes dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables et probables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction et, *s'ils ne sont pas connus*, une description générale du lieu où l'on se propose d'intercepter les communications privées ou, si l'on ne peut donner une description générale de ce lieu, une description générale de la façon dont on se propose de procéder à cette interception;»

province in which the application for the authorization is made or the Solicitor General of Canada if the application for the authorization is made by him or on his behalf, to substitute for the period mentioned in subsection 178.23(1) such longer period not exceeding three years as is set forth in the application.

vince où une demande d'autorisation a été présentée ou le solliciteur général du Canada, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, visant à faire remplacer la période prévue au paragraphe 178.23(1) par une période d'au plus trois ans, tel qu'indiqué dans la demande.

Where extension to be granted

(3) Where an application for an authorization is accompanied by an application referred to in subsection (2), the judge to whom the applications are made shall first consider the application referred to in subsection (2) and where, on the basis of the affidavit in support of the application for the authorization and any other affidavit evidence submitted in support of the application referred to in subsection (2), the judge is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of such application, he shall fix a period, not exceeding three years, in substitution for the period mentioned in subsection 178.23(1).

Cas où la prolongation est accordée

(3) Le juge auquel sont présentées la demande d'autorisation et la demande visée au paragraphe (2) doit premièrement considérer celle qui est visée au paragraphe (2) et, s'il est convaincu, sur la base de la déclaration assermentée jointe à la demande d'autorisation et de toute autre déclaration assermentée qui appuie la demande visée au paragraphe (2), que les intérêts de la justice justifient qu'il accepte cette demande, il doit fixer une autre période d'une durée maximale de trois ans, en remplacement de celle qui est prévue au paragraphe 178.23(1).

Where extension not granted

(4) Where the judge to whom an application for an authorization and an application referred to in subsection (2) are made refuses to fix a period in substitution for the period mentioned in subsection 178.23(1) or where the judge fixes a period in substitution therefor that is less than the period set forth in the application referred to in subsection (2), the person appearing before the judge on the application for the authorization may withdraw the application for the authorization and thereupon the judge shall not proceed to consider the application for the authorization or to give the authorization and shall return to the person appearing before him on the application for the authorization both applications and all other material pertaining thereto."

Cas où la prolongation n'est pas accordée

(4) Lorsque le juge auquel la demande d'autorisation et la demande visée au paragraphe (2) sont présentées refuse de modifier la période prévue au paragraphe 178.23(1) ou fixe une autre période en remplacement de celle-ci plus courte que celle indiquée dans la demande mentionnée au paragraphe (2), la personne qui comparaît devant lui sur la demande d'autorisation peut alors la retirer; le juge ne doit pas considérer la demande d'autorisation ni accorder l'autorisation et doit remettre à la personne qui comparaît devant lui sur la demande d'autorisation les deux demandes et toutes les pièces et documents qui s'y rattachent.»

1973-74, c. 50, s. 2

9. (1) Subsection 178.13(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. (1) Le paragraphe 178.13(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1973-74, c. 50, art. 2

Judge to be satisfied

"**178.13** (1) An authorization may be given if the judge to whom the application is made is satisfied

Opinion du juge

«**178.13** (1) Une autorisation peut être donnée si le juge auquel la demande est présentée est convaincu

The new subsections 178.12(2) to (4) would authorize an application for extension of the period after which notice of the interception is required to be given to the person who is the object of the interception. The period could be increased from the ninety days provided in subsection 178.23(1) up to five years. Such an application would be made with the application for the authorization and the latter application could be withdrawn where the extension was not granted.

Les nouveaux paragraphes 178.12(2) à (4) permettent de demander une prolongation de la période après laquelle il est obligatoire d'aviser la personne ayant fait l'objet d'une interception, de quatre-vingt-dix jours, tel qu'indiqué au paragraphe 178.23(1) jusqu'à cinq ans. Une telle demande accompagne la demande d'autorisation et celle-ci peut être refusée quand celle-là n'est pas accordée.

The amendments to section 178.13 would make the language of paragraph 178.13(1)(*b*) correspond to the language of paragraph 178.12(*g*), to which it is relevant, would remove an editing discrepancy in the official Act in the records of the Clerk of the Parliaments, would, by the new subsection (1.1), prohibit the granting of an authorization for the interception of what is or might be a privileged communication between a lawyer and his client unless the judge to whom the application for the authorization is made is satisfied that the lawyer has been or is about to become a party to the offence, would extend the range of information to be stated in the authorization and would extend the maximum term for which an authorization or renewal thereof could be given from thirty to sixty days.

Les modifications à l'article 178.13 aligne le texte du nouvel alinéa 178.13(1)*b*) sur celui de l'alinéa 178.12*g*) auquel il se rattache, corrige une erreur dans le texte officiel de la loi figurant aux dossiers du greffier du Parlement, interdit, au nouveau paragraphe (1.1) d'accorder une autorisation dans les cas où les communications visées sont ou peuvent être sous le sceau du secret professionnel entre clients et avocats ou notaires, sauf dans les cas où le juge est convaincu que l'avocat ou le notaire est partie à l'infraction ou s'apprête à le devenir, exige la fourniture de plus de renseignements dans les autorisations et augmente de trente à soixante jours la durée maximale pour laquelle une autorisation peut être accordée ou renouvelée.

(*a*) that it would be in the best interests of the administration of justice to do so; and

(*b*) that other investigative procedures have been tried and have failed, other investigative procedures are unlikely to succeed or the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures.

a) que l'octroi de cette autorisation servirait au mieux l'administration de la justice; et

b) que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.

Where authorization not to be given

(1.1) No authorization may be given to intercept a private communication at the office or residence of a solicitor, or at any other place ordinarily used by a solicitor and by other solicitors for the purpose of consultation with clients, unless the judge to whom the application is made is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the solicitor, any other solicitor practising with him, any person employed by him or any other such solicitor or a member of the solicitor's household has been or is about to become a party to an offence."

Obligation de refuser d'accorder l'autorisation

(1.1) Le juge auquel est faite une demande d'autorisation en vue d'intercepter des communications privées au bureau ou à la résidence d'un avocat, ou à tout autre endroit qui sert ordinairement à l'avocat ou à d'autres avocats pour la tenue de consultations avec des clients, doit refuser de l'accorder à moins qu'il ne soit convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'avocat, un autre avocat qui exerce le droit avec lui, un de ses employés, un employé de cet autre avocat ou une personne qui habite sa résidence est partie à l'infraction ou s'apprête à le devenir.»

1973-74, c. 50, s. 2

(2) Paragraph 178.13(2)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) state the identity of the persons, if known, whose private communications are to be intercepted, generally describe the place at which private communications may be intercepted, if a general description of that place can be given, and generally describe the manner of interception that may be used;"

1973-74, c. 50, art. 2

(2) L'alinéa 178.13(2)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) indiquer, si elle est connue, l'identité des personnes dont les communications privées doivent être interceptées, décrire de façon générale le lieu où les communications privées pourront être interceptées, s'il est possible de donner une description générale de ce lieu, et une description générale de la façon dont les communications pourront être interceptées; »

1973-74, c. 50, s. 2

(3) Paragraph 178.13(2)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) be valid for the period, not exceeding sixty days, set forth therein."

1973-74, c. 50, art. 2

(3) L'alinéa 178.13(2)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) être valide pour la période de soixante jours au plus qui y est indiquée.»

1973-74, c. 50, s. 2

(4) Subsection 178.13(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1973-74, c. 50, art. 2

(4) Le paragraphe 178.13(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Renewal

"(4) A renewal of an authorization may be given if the judge to whom the applica-

Renouvellement

«(4) Le renouvellement d'une autorisation peut être accordé pour au plus

21943–4

tion is made is satisfied that any of the circumstances described in subsection (1) still obtain, but no such renewal shall be for a period exceeding sixty days."

soixante jours si le juge auquel la demande est présentée est convaincu que l'une des circonstances indiquées au paragraphe (1) existe encore.»

1973-74, c. 50, s. 2

10. Subsections 178.16(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

10. Les paragraphes 178.16(1) à (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1973-74, c. 50, art. 2

Intercepted private communication admissibility

"**178.16** (1) A private communication that has been intercepted is inadmissible as evidence against the originator of the communication or the person intended by the originator to receive it unless

(*a*) the interception was lawfully made; or

(*b*) the originator thereof or the person intended by the orginator to receive it has expressly consented to the admission thereof;

but evidence obtained directly or indirectly as a result of information acquired by interception of a private communication is not inadmissible by reason only that the private communication is itself inadmissible as evidence.

Admissibilité en preuve des communications privées

«**178.16** (1) Une communication privée qui a été interceptée est inadmissible en preuve contre son auteur ou la personne à laquelle son auteur la destinait à moins

a) que l'interception n'ait été faite légalement, ou

b) que l'auteur de la communication privée ou la personne à laquelle son auteur la destinait n'ait expressément consenti à ce qu'elle soit admise en preuve,

toutefois les preuves découlant directement ou indirectement de l'interception d'une communication privée ne sont pas inadmissibles du seul fait que celle-ci l'est.

Idem

(2) Where the judge or magistrate presiding at any proceedings is of the opinion that a private communication that, by virtue of subsection (1), is inadmissible as evidence in the proceedings

(*a*) is relevant to a matter at issue in the proceedings, and

(*b*) is inadmissible as evidence therein by reason only of a defect of form or an irregularity in procedure, not being a substantive defect or irregularity, in the application for or the giving of the authorization under which such private communication was intercepted,

he may, notwithstanding subsection (1), admit such private communication as evidence in the proceedings.

Idem

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge ou magistrat qui préside à une instance quelconque peut déclarer admissible en preuve une communication privée qui serait irrecevable en vertu du paragraphe (1), s'il estime

a) qu'elle concerne un des points en litige; et

b) que l'irrecevabilité tient non pas au fond mais uniquement à un vice de forme ou de procédure dans la demande d'interception ou dans l'autorisation qui a été accordée à cet effet.

Idem

(3) A private communication that has been intercepted and that is admissible as evidence may be admitted in any criminal proceeding or in any civil proceeding or other matter whatever respecting which the Parliament of Canada has jurisdiction, whether or not the criminal proceeding or

Idem

(3) Les communications privées qui ont été interceptées et qui sont admissibles en preuve peuvent être admises dans toutes procédures civiles ou criminelles ou dans toute autre affaire qui relève de la compétence du Parlement du Canada que ces procédures ou affaires soient reliées ou non

The amendment to section 178.16 would provide for the admissibility of secondary evidence obtained directly or indirectly as a result of information acquired by interception of a private communication in circumstances where the private communication itself is inadmissible as evidence.

Section 178.16 at present reads as follows:

"**178.16** (1) A private communication that has been intercepted and evidence obtained directly or indirectly as a result of information acquired by interception of a private communication are both inadmissible as evidence against the originator thereof or the person intended by the originator thereof to receive it unless

(*a*) the interception was lawfully made; or

(*b*) the originator of the private communication or the person intended by the originator thereof to receive it has expressly consented to the admission thereof.

(2) Where in any proceedings the judge is of the opinion that any private communication or any other evidence that is inadmissible pursuant to subsection (1)

(*a*) is relevant, and

(*b*) is inadmissible by reason only of a defect of form or an irregularity in procedure, not being a substantive defect or irregularity, in the application for or the giving of the authorization under which such private communication was intercepted or by means of which such evidence was obtained, or

(*c*) that, in the case of evidence, other than the private communication itself, to exclude it as evidence may result in justice not being done,

he may, notwithstanding subsection (1), admit such private communication or evidence as evidence in such proceedings.

(3) Subsection (1) applies to all criminal proceedings, and to all civil proceedings and other matters whatever respecting which the Parliament of Canada has jurisdiction.

(4) A private communication that has been lawfully intercepted shall not be received in evidence unless the party intending to adduce it has given to the accused reasonable notice of his intention together with

(*a*) a transcript of the private communication, where it will be adduced in the form of a recording, or a statement setting forth full particulars of the private communication, where evidence of the private communication will be given *viva voce;* and

(*b*) a statement respecting the time, place and date of the private communication and the parties thereto, if known.

(5) Any information obtained by an interception that, but for the interception would have been privileged, remains privileged and inadmissible as evidence without the consent of the person enjoying the privilege."

La modification à l'article 178.16 prévoit l'admissibilité d'une preuve secondaire obtenue directement ou indirectement, grâce à l'écoute d'une communication privée elle-même inadmissible.

Voici le texte actuel de l'article 178.16:

«**178.16** (1) Une communication privée qui a été interceptée et une preuve obtenue directement ou indirectement grâce à des renseignements recueillis par l'interception d'une communication privée sont toutes deux inadmissibles en preuve contre son auteur ou la personne à laquelle son auteur la destinait à moins

a) que l'interception n'ait été faite légalement; ou

b) que l'auteur de la communication privée ou la personne à laquelle son auteur la destinait n'ait expressément consenti à ce qu'elle soit admise en preuve.

(2) Lorsque, au cours de quelque procédure, le juge est d'avis qu'une communication privée ou autre preuve inadmissible aux termes du paragraphe (1)

a) est pertinente, et

b) est inadmissible uniquement à cause d'un défaut de forme ou d'une irrégularité dans la procédure, lorsqu'il ne s'agit pas d'un défaut ou d'une irrégularité de fond, dans la demande ou l'émission de l'autorisation en vertu de laquelle cette communication privée a été interceptée ou au moyen de laquelle cette preuve a été obtenue, ou

c) que, dans le cas d'une preuve, à l'exception de la communication privée elle-même, son exclusion peut empêcher que justice soir rendue,

il peut, nonobstant le paragraphe (1), admettre en preuve cette communication privée ou cette preuve dans cette procédure.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à toutes les poursuites pénales ainsi qu'à toutes les poursuites civiles et autres affaires quelles qu'elles soient de la compétence du Parlement du Canada.

(4) Une communication privée qui a été légalement interceptée ne doit être admise en preuve que si la partie qui a l'intention de la produire a donné au prévenu un préavis raisonnable de son intention de ce faire accompagné

a) d'une transcription de la communication privée, lorsqu'elle sera produite sous forme d'enregistrement, ou d'une déclaration donnant tous les détails de la communication privée, lorsque la preuve de cette communication sera donnée de vive voix; et

b) d'une déclaration relative à l'heure, à la date et au lieu de la communication privée et aux personnes y ayant pris part, si elles sont connues.

(5) Tout renseignement obtenu par une interception et pour lequel, si ce n'était l'interception, il y aurait eu exemption de communication, demeure couvert par cette exemption et n'est pas admissible en preuve sans le consentement de la personne jouissant de l'exemption.»

the civil proceeding or other matter relates to the offence specified in the authorization pursuant to which the communication was intercepted."

à l'infraction décrite dans l'autorisation qui a donné lieu à l'interception.»

1973-74, c. 50, s. 2

11. Section 178.2 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

11. L'article 178.2 de ladite loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

1973-74, c. 50, art. 2

Publishing of prior lawful disclosure

"(3) Subsection (1) does not apply to a person who discloses a private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof or who discloses the existence of a private communication where that which is disclosed by him was, prior to such disclosure, lawfully disclosed in the course of or for the purpose of giving evidence in proceedings referred to in paragraph (2)(*a*)."

«(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui rapportent une communication privée, en tout ou en partie, ou qui en divulguent la substance, le sens ou l'objet, ou encore, qui en révèlent l'existence lorsque ce qu'elles révèlent avait déjà été légalement divulgué auparavant au cours d'un témoignage ou dans le but de rendre témoignage dans les procédures visées à l'alinéa (2)*a*).»

Publication d'une divulgation légale antérieure

12. Section 178.23 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. L'article 178.23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1973-74, c. 50, art. 2

Written notification to be given

"**178.23** (1) The Attorney General of the province in which an application for an authorization was made or the Solicitor General of Canada if the application was made by him or on his behalf shall, within ninety days next following the period for which the authorization was given or within such other period as is fixed pursuant to subsection 178.12(3) or subsection (4) of this section, notify in writing the person who was the object of the interception pursuant to the authorization and shall, in a manner prescribed by regulations made by the Governor in Council, certify to the court that issued the authorization that such person has been so notified.

«**178.23** (1) Le procureur général de la province où une demande d'autorisation a été présentée ou le solliciteur général du Canada, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, doit aviser par écrit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la période pour laquelle l'autorisation a été donnée ou au cours de toute autre période fixée en vertu du paragraphe 178.12(3) ou du paragraphe (4) du présent article, la personne qui a fait l'objet de l'interception en vertu de cette autorisation et doit, de la façon prescrite par règlement établi par le gouverneur en conseil, certifier au tribunal qui a octroyé l'autorisation que cette personne a été ainsi avisée.

Avis à donner par écrit

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in the case of a warrant issued under subsection 16(2) of the *Official Secrets Act*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi sur les secrets officiels*.

Exception

Extension of period for notification

(3) At any time within the ninety day period mentioned in subsection (1) or any other period that is less than three years that was fixed by a judge pursuant to subsection 178.12(3) or substituted pursuant to this subsection in relation to a particular authorization, the Attorney Gener-

(3) A tout moment pendant la période de quatre-vingt-dix jours prévue au paragraphe (1) ou pendant toute autre période inférieure à trois ans fixée par un juge en vertu du paragraphe 178.12(3) ou fixée en remplacement en vertu de ce paragraphe au sujet d'une autorisation donnée, le pro-

Prolongation de la période

Section 178.2 at present reads as follows:

"**178.2** (1) Where a private communication has been intercepted by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device without the consent, express or implied, of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, every one who, without the express consent of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, wilfully

(*a*) uses or discloses such private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof, or

(*b*) discloses the existence thereof,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who discloses a private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof or who discloses the existence of a private communication

(*a*) in the course of or for the purpose of giving evidence in any civil or criminal proceedings or in any other proceedings in which he may be required to give evidence on oath where the private communication is admissible as evidence under section 178.16 or would be admissible under that section if it applied in respect of the proceedings;

(*b*) in the course of or for the purpose of any criminal investigation if the private communication was lawfully intercepted;

(*c*) in giving notice under section 178.16 or furnishing further particulars pursuant to an order under section 178.17;

(*d*) in the course of the operation of

(i) a telephone, telegraph or other communication service to the public, or

(ii) a department or agency or the Government of Canada,

if the disclosure is necessarily incidental to an interception described in paragraph 178.11(2)(*c*) or (*d*); or

(*e*) where disclosure is made to a peace officer and is intended to be in the interests of the administration of justice."

The amendments to section 178.23 are in part consequential on the new subsections 178.12(2) to (4) proposed in clause 8 and, in addition, would authorize an application, after an authorization had been granted, for an extension of the period after which notice of the interception is required to be given to the person who is the object of the interception.

Section 178.23 at present reads as follows:

"**178.23** (1) The Attorney General of the province in which the application was made or the Solicitor General of Canada, as the case may be, shall notify in writing within ninety days next following the period for which the authorization was given the person who was the object of the interception pursuant to the authorization and shall, in a manner prescribed by regulation, certify to the court that issued the authorization that such person has been notified.

(2) Subsection (1) does not apply

Voici le texte actuel de l'article 178.2:

«**178.2** (1) Lorsqu'une communication privée a été interceptée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre sans le consentement, exprès ou tacite, de son auteur ou de la personne à laquelle son auteur la destinait, quiconque

a) utilise ou divulgue volontairement tout ou partie de cette communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, ou

b) en divulgue volontairement l'existence, sans le consentement exprès de son auteur ou de la personne à laquelle son auteur la destinait, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui divulgue soit tout ou partie d'une communication privée ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, soit l'existence d'une communication privée

a) au cours ou aux fins d'une déposition lors de poursuites civiles ou pénales ou de toutes autres procédures dans lesquelles elle peut être requise de déposer sous serment lorsque la communication privée est admissible en preuve en vertu de l'article 178.16 ou le serait en vertu de cet article s'il s'appliquait aux poursuites ou procédures;

b) au cours ou aux fins d'une enquête en matière pénale, si la communication privée a été interceptée légalement;

c) en donnant le préavis visé à l'article 178.16 ou en fournissant des détails complémentaires en application d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 178.17;

d) au cours de l'exploitation

(i) d'un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres à l'usage du public, ou

(ii) d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada,

si la divulgation est nécessairement accessoire à une interception visée aux alinéas 178.11(2)*c*) ou *d*); ou

e) lorsque la divulgation est faite à un agent de la paix et vise à servir l'administration de la justice.»

Les modifications à l'article 178.23 découlent en partie des nouveaux articles 178.12(2) à (4) que propose l'article 8 du bill et, en plus, permettent de demander, après qu'une autorisation a été accordée, une prolongation de la période après laquelle il est obligatoire d'aviser la personne qui a fait l'objet de l'interception.

Voici le texte actuel de l'article 178.23:

«**178.23** (1) Le procureur général de la province où la demande a été présentée ou le solliciteur général du Canada, selon le cas, doit aviser par écrit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la période pour laquelle l'autorisation a été accordée, la personne qui a fait l'objet de l'interception en exécution de cette autorisation et doit, de la façon prescrite par règlement, certifier au tribunal qui a octroyé l'autorisation que cette personne a été avisée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

al by or on whose behalf the application for the authorization was made or the Solicitor General of Canada if the application was made by him or on his behalf may apply to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482 to substitute for the ninety day period mentioned in subsection (1) or the other period so fixed or substituted, such longer period not exceeding three years as is set forth in the application.

cureur général qui a présenté ou au nom duquel a été présentée la demande ou le solliciteur général du Canada, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, peut demander à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge tel que défini à l'article 482, le remplacement de la période de quatre-vingt-dix jours mentionnée au paragraphe (1) ou de toute autre période ainsi fixée ou fixée en remplacement, par une autre période plus longue d'au plus trois ans, qu'il indique dans la demande.

Where extension to be granted

(4) Where the judge to whom an application referred to in subsection (3) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, he shall fix a period, not exceeding three years, in substitution for the ninety day period mentioned in subsection (1) or the period fixed pursuant to subsection 178.12(3)."

Cas où la prolongation n'est pas accordée

(4) Le juge auquel une demande visée au paragraphe (3) est présentée doit, s'il est convaincu, sur la base de la déclaration assermentée appuyant la demande, que les intérêts de la justice justifient qu'il accepte cette demande, fixer une autre période d'au plus trois ans, en remplacement de la période de quatre-vingt-dix jours visée au paragraphe (1) ou de celle fixée en vertu du paragraphe 178.12(3).»

13. Subsection 659(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

13. Le paragraphe 659(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Only definite portion of certain sentences to be counted

"(6) For the purposes of this section, where a person is sentenced to imprisonment for a definite term and an indeterminate period thereafter, such sentence shall be deemed to be for a term of less than two years and only the definite term thereof shall be taken into account in determining whether he is required to be sentenced to imprisonment in a penitentiary or to be committed or transferred to a penitentiary under subsection (5).

Prise en considération de la seule partie déterminée de certaines sentences

«(6) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une période déterminée suivie d'une période indéterminée, une telle sentence est censée être pour une période de moins de deux ans et seule la période déterminée de cette sentence doit être considérée pour déterminer si la personne sera condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier ou sera envoyée ou transférée dans un pénitencier en vertu du paragraphe (5).

Idem

(6.1) Where, either before or after the coming into force of this subsection, a person has been sentenced, committed or transferred to a penitentiary, otherwise than pursuant to an agreement made under subsection 15(1) of the *Penitentiary Act,* any indeterminate portion of his sentence shall, for all purposes, be deemed not to have been imposed."

Idem

(6.1) Lorsque, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une personne a été condamnée à l'emprisonnement, envoyée ou transférée dans un pénitencier, autrement qu'en vertu d'un accord conclu conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, toute partie indéterminée de sa sentence est, à toutes fins, censée ne pas avoir été imposée.»

(*a*) in the case of a warrant issued under subsection 16(2) of the *Official Secrets Act,* or

(*b*) where the Attorney General of the province in which the application is made or the Solicitor General of Canada, as the case may be, certifies within the said ninety days in a manner prescribed by regulations to the judge who granted the authorization that the investigation is continuing and the judge is of the opinion that the interests of justice require that a delay of a determinate reasonable length be granted, in which case the judge may grant a determinate reasonable delay."

a) dans le cas d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi sur les secrets officiels*, ou

b) lorsque le procureur général de la province où la demande est présentée ou le solliciteur général du Canada, selon le cas, certifie dans ledit délai de quatre-vingt-dix jours de la façon prescrite par règlement, au juge qui a accordé l'autorisation, que l'enquête se poursuit, et lorsque le juge estime que l'intérêt de la justice exige qu'un délai d'une durée raisonnable et déterminée soit accordé, auquel cas le juge peut accorder un délai raisonnable et déterminé.»

14. The heading preceding section 687 and sections 687 to 695 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

14. La rubrique qui précède l'article 687 et les articles 687 à 695 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"PART XXI

DANGEROUS OFFENDERS

Interpretation

Definitions

687. In this Part,

"court"

"court" means the court by which an offender in relation to whom an application under this Part is made was convicted, or a superior court of criminal jurisdiction;

"serious personal injury offence"

"serious personal injury offence" means

(*a*) an indictable offence (other than high treason, treason, first degree murder or second degree murder) involving

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

(ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage upon another person,

and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more, or

(*b*) an offence mentioned in section 144 (rape) or 145 (attempted rape) or an offence or attempt to commit an offence mentioned in section 146 (sexual intercourse with a female under fourteen or between fourteen and sixteen), 149 (indecent assault on a female), 156 (indecent assault on a male) or 157 (gross indecency).

Dangerous Offenders

Application for finding

688. Where, upon an application made under this Part following the conviction of a person for an offence but before the

«PARTIE XXI

DÉLINQUANTS DANGEREUX

Interprétation

Définitions

687. Dans la présente Partie,

«cour»

«cour» signifie la cour qui a condamné le délinquant qui fait l'objet d'une demande en vertu de la présente Partie ou une cour supérieure de juridiction criminelle;

«sévices graves à la personne»

«sévices graves à la personne» désigne

a) les infractions (la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés) punissables, par voie de mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant

(i) l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne, ou

(ii) une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne, ou

b) les infractions prévues aux articles 144 (viol) ou 145 (tentative de viol), les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions prévues aux articles 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans ou de plus de quatorze ans mais de moins de seize ans), 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin), 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin) ou 157 (grossière indécence).

Délinquants dangereux

Demande de déclaration

688. Sur demande faite, en vertu de la présente Partie, postérieurement à la déclaration de culpabilité mais avant le

Clause 14: This clause would delete Part XXI of the *Criminal Code* entitled "Preventive Detention" and replace it under the title "Dangerous Offenders". The status of "dangerous sexual offender" and "habitual criminal" would be replaced by "dangerous offender". A person could be found by a court to be a dangerous offender where he had been convicted of a serious personal injury offence as defined in the amendment. An application for such a finding could only be made after conviction and before sentencing. The court hearing the application would be given authority to remand the convicted person to whom the application relates for observation and would be directed to hear all evidence relevant to the application, including the evidence of two psychiatrists and the evidence of any psychologist or criminologist called by the prosecution or the convicted person. Consideration of parole of a dangerous offender would occur as provided in the proposed section 694 rather than as at present provided, "at least once in every year".

Sections 687 to 695 at present read as follows:

"**687.** In this Part

"court" means

(*a*) a superior court of criminal jurisdiction, or

(*b*) a court of criminal jurisdiction;

"dangerous sexual offender" means a person who, by his conduct in any sexual matter, has shown a failure to control his sexual impulses, and who is likely to cause injury, pain or other evil to any person, through failure in the future to control his sexual impulses;

"preventive detention" means detention in a penitentiary for an indeterminate period.

Habitual Criminals

688. (1) Where an accused has been convicted of an indictable offence the court may, upon application, impose a sentence of preventive detention in lieu of any other sentence that might be

Article 14 du bill: Cet article supprime la Partie XXI du *Code criminel* intitulée «Détention préventive» pour la remplacer par celle intitulée «Délinquants dangereux». La notion de délinquant dangereux remplace celles de «délinquant sexuel dangereux» et de «repris de justice». Le tribunal peut déclarer qu'une personne est un délinquant dangereux lorsqu'elle a été déclarée coupable de «sévices graves à la personne», une nouvelle infraction créée par la modification. La demande pour obtenir une telle déclaration doit être faite postérieurement à la déclaration de culpabilité mais avant le prononcé de la sentence. Le tribunal devant lequel elle est faite a le pouvoir de faire mettre cette personne sous observation et il lui est enjoint d'entendre toute preuve utile à l'examen de cette demande, y compris le témoignage de deux psychiatres et de tout psychologue ou criminologue que la poursuite ou la personne visée voudraient présenter. La question de la libération conditionnelle d'un délinquant dangereux ne sera examinée qu'en la manière prévue par le nouvel article 694 au lieu «d'une fois par année» comme c'est actuellement le cas.

Voici le texte des articles 687 à 695:

«**687.** Dans la présente Partie

«cour» signifie

a) une cour supérieure de juridiction criminelle, ou

b) une cour de juridiction criminelle;

«délinquant sexuel dangereux» désigne un individu qui, d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui causera vraisemblablement une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal à quelqu'un, à cause de son impuissance à maîtriser à l'avenir ses impulsions sexuelles;

«détention préventive» désigne la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

Repris de Justice

688. (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être

offender is sentenced therefor, it is established to the satisfaction of the court

(*a*) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (*a*) of the definition of that expression in section 687 and the offender constitutes a threat to the life, safety or physical or mental well-being of other persons on the basis of evidence establishing

(i) a pattern of repetitive behaviour by the offender, of which the offence for which he has been convicted forms a part, showing a failure to restrain his behaviour and a likelihood of his causing death or injury to other persons, or inflicting severe psychological damage upon other persons, through failure in the future to restrain his behaviour,

(ii) a pattern of persistent aggressive behaviour by the offender, of which the offence for which he has been convicted forms a part, showing a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the reasonably foreseeable consequences to other persons of his behaviour, or

(iii) any behaviour by the offender, associated with the offence for which he has been convicted, that is of such a brutal nature as to compel the conclusion that his behaviour in the future is unlikely to be inhibited by normal standards of behavioural restraint, or

(*b*) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (*b*) of the definition of that expression in section 687 and the offender, by his conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which he has been convicted, has shown a failure to control his sexual impulses and a likelihood of his causing injury, pain or other evil to other persons through failure in the future to control his sexual impulses,

prononcé de la sentence, la cour, convaincue que

a) l'infraction commise, constitue un sévice grave à la personne, aux termes de l'alinéa *a*) de la définition de cette expression à l'article 687, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant

(i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il est déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement, la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il est déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui, ou

(iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il vient d'être déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement, ou

b) l'infraction perpétrée constitue un sévice grave à la personne, au terme de l'alinéa *b*) de la définition de cette expression à l'article 687, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes,

peut déclarer qu'il s'agit là d'un délinquant dangereux et lui imposer, au lieu de toute

imposed for the offence of which he was convicted or that was imposed for such offence, or in addition to any sentence that was imposed for such offence if the sentence has expired, if

(*a*) the accused is found to be an habitual criminal, and

(*b*) the court is of the opinion that because the accused is an habitual criminal, it is expedient for the protection of the public to sentence him to preventive detention.

(2) For the purposes of subsection (1), an accused is an habitual criminal if

(*a*) he has previously, since attaining the age of eighteen years, on at least three separate and independent occasions been convicted of an indictable offence for which he was liable to imprisonment for five years or more and is leading persistently a criminal life, or

(*b*) he has been previously sentenced to preventive detention.

infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction au cas où la sentence aurait pris fin,

a) si l'accusé est reconnu repris de justice, et

b) si la cour estime que, l'accusé étant un repris de justice, il est opportun pour la protection du public de le condamner à la détention préventive.

(2) Aux fins du paragraphe (1), un accusé est un repris de justice,

a) si, depuis qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, il a antérieurement, dans au moins trois occasions distinctes et indépendantes, été déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il était passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et qu'il persiste à mener une vie criminelle, ou

b) s'il a antérieurement été condamné à la détention préventive.

the court may find the offender to be a dangerous offender and may thereupon impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence for which the offender has been convicted.

autre peine qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il vient d'être déclaré coupable, une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

Hearing of application

689. (1) Where an application under this Part has been made, the Court shall hear and determine the application except that no such application shall be heard unless

(*a*) the Attorney General of the province in which the offender was tried has, either before or after the making of the application, consented to the application;

(*b*) at least seven days notice has been given to the offender by the prosecutor, following the making of the application, outlining the basis on which it is intended to found the application; and

(*c*) a copy of the notice has been filed with the clerk of the court or the magistrate, as the case may be.

Audition des demandes

689. (1) La cour ne doit entendre et statuer sur une demande faite en vertu de la présente Partie que si

a) le procureur général de la province où le délinquant a été jugé soit avant ou après la présentation de la demande, y a consenti;

b) la poursuite a donné au délinquant un préavis d'au moins sept jours francs après la présentation de la demande indiquant ce sur quoi la demande se fonde; et

c) une copie de l'avis a été déposée auprès du greffier de la cour ou du magistrat.

By court alone

(2) An application under this Part shall be heard and determined by the court without a jury.

Absence de jury

(2) La demande faite en vertu de la présente Partie est entendue et décidée par la cour en l'absence du jury.

When proof unnecessary

(3) For the purposes of an application under this Part, where an offender admits any allegations contained in the notice referred to in paragraph (1)(*b*), no proof of those allegations is required.

Inutilité de la preuve

(3) Aux fins d'une demande faite en vertu de la présente Partie, lorsqu'un délinquant admet des allégations figurant à l'avis mentionné à l'alinéa (1)*b*), il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve.

Proof of consent

(4) The production of a document purporting to contain any nomination or consent that may be made or given by the Attorney General under this Part and purporting to be signed by the Attorney General is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of that nomination or consent without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the document.

Présomption de consentement

(4) La production d'un document contenant apparemment une nomination que peut faire, ou un consentement que peut donner, le procureur général en vertu de la présente Partie, et apparemment signé par le procureur général fait preuve, en l'absence de preuve contraire, de cette nomination ou de ce consentement sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne l'ayant apparemment signé.

Evidence of dangerous offender status

690. (1) On the hearing of an application under this Part, the court shall hear the evidence of at least two psychiatrists and all other evidence that, in its opinion, is relevant, including the evidence of any

Preuve de la santé mentale

690. (1) Lors de l'audition d'une demande en vertu de la présente Partie, la cour doit entendre la preuve d'au moins deux psychiatres et toute autre preuve qu'elle considère pertinente y compris la

Dangerous Sexual Offenders

689. (1) Where an accused has been convicted of

(*a*) an offence under section 144, 146, 149, 155, 156 or 157; or

(*b*) an attempt to commit an offence under a provision mentioned in paragraph (*a*),

the court shall, upon application, hear evidence as to whether the accused is a dangerous sexual offender.

(2) On the hearing of an application under subsection (1) the court shall hear any relevant evidence, and shall hear the evidence of at least two psychiatrists, one of whom shall be nominated by the Attorney General.

(3) Where the court finds that the accused is a dangerous sexual offender it shall, notwithstanding anything in this Act or any other Act of the Parliament of Canada, impose upon the accused a sentence of preventive detention in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence of which he was convicted or that was imposed for such offence, or in addition to any sentence that was imposed for such offence if the sentence has expired.

General

690. (1) The following provisions apply with respect to applications under this Part, namely,

(*a*) an application under subsection 688(1) shall not be heard unless

(i) the Attorney General of the province in which the accused is to be tried consents,

(ii) seven clear days notice has been given to the accused by the prosecutor, either before or after conviction or sentence but within three months after the passing of sentence and before the sentence has expired, specifying the previous convictions and the other circumstances, if any, upon which it is intended to found the application, and

(iii) a copy of the notice has been filed with the clerk of the court or the magistrate, as the case may be; and

(*b*) an application under subsection 689(1) shall not be heard unless seven clear days notice thereof has been given to the accused by the prosecutor either before or after conviction or sentence but within three months after the passing of sentence and before the sentence has expired, and a copy of the notice has been filed with the clerk of the court or with the magistrate, where the magistrate is acting under Part XVI.

Délinquants sexuels dangereux

689. (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable

a) d'une infraction visée par l'article 144, 146, 149, 155, 156 ou 157; ou

b) d'une tentative de commettre une infraction prévue par une disposition mentionnée à l'alinéa *a*),

la cour doit, sur demande, entendre des témoignages sur la question de savoir si l'accusé est un délinquant sexuel dangereux.

(2) A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour doit entendre tout témoignage pertinent et doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général.

(3) Lorsque la cour juge que l'accusé est un délinquant sexuel dangereux, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de tout autre loi du Parlement du Canada, lui imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction si la sentence a pris fin.

Dispositions générales

690. (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir:

a) une demande selon le paragraphe 688(1) ne doit pas être entendue à moins

(i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente,

(ii) que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande, et

(iii) qu'une copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, selon le cas; et

b) une demande selon le paragraphe 689(1) ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.

psychologist or criminologist called as a witness by the prosecution or the offender.

Nomination of psychiatrists

(2) One of the psychiatrists referred to in subsection (1) shall be nominated by the prosecution and one shall be nominated by the offender.

Nomination by court

(3) If the offender fails or refuses to nominate a psychiatrist pursuant to this section, the court shall nominate a psychiatrist on behalf of the offender.

Saving

(4) Nothing in this section shall be construed to enlarge the number of expert witnesses that may be called without the leave of the court or judge under section 7 of the *Canada Evidence Act*.

Direction or remand for observation

691. (1) A court to which an application is made under this Part may, by order in writing,

(*a*) direct the offender in relation to whom the application is made to attend, at a place or before a person specified in the order and within a time specified therein, for observation, or

(*b*) remand the offender in such custody as the court directs, for a period not exceeding thirty days, for observation,

where in its opinion, supported by the evidence of, or where the prosecutor and the offender consent, supported by the report in writing of, at least one duly qualified medical practitioner, there is reason to believe that evidence might be obtained as a result of such observation that would be relevant to the application.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), a court to which an application is made under this Part may remand the offender to which that application relates in accordance with that subsection

(*a*) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence or considered the report of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not

preuve de tout psychologue ou criminologue appelé comme témoin par la poursuite ou par le délinquant.

Nomination de psychiatres

(2) L'un des psychiatres mentionnés au paragraphe (1) est nommé par la poursuite et l'autre par le délinquant.

Nomination par la cour

(3) La cour qui entend la demande nomme un psychiatre aux lieu et place du délinquant qui omet ou refuse de le faire conformément au présent article.

Réserve

(4) Le présent article ne peut s'interpréter comme augmentant le nombre des experts susceptibles d'être appelés comme témoins sans l'autorisation de la cour ou du juge conformément à l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Renvoi pour observation

691. (1) La cour à qui une demande est faite en vertu de la présente Partie peut, dans une ordonnance par écrit,

a) ordonner au délinquant que vise la demande de se présenter pour observation devant la personne et aux lieu et date indiqués, ou

b) renvoyer le délinquant à la garde qu'elle prescrit pour observation pendant trente jours au plus,

lorsque, suivant son opinion appuyée par le témoignage, ou lorsque le poursuivant et cette personne y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire qu'il serait possible d'obtenir par suite de cette observation, des preuves pouvant s'avérer utiles à l'examen d'une telle demande.

Idem

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la cour à qui une demande est faite en vertu de la présente Partie peut renvoyer la personne que vise cette demande conformément à ce paragraphe,

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai exa-

(2) An application under this Part shall be heard and determined by the court without a jury.

(3) For the purposes of section 688, where the accused admits the allegations contained in the notice referred to in paragraph (1)(*a*), no proof of those allegations is required.

(4) Where an application under subsection 688(1) or 689(1) has not been heard before the accused is sentenced for the offence for which he has been convicted, the application shall not be heard by the judge or magistrate who sentenced the accused but may be heard by any other judge or magistrate who might have held or sat in the same court.

(5) The production of a document purporting to contain any nomination or consent that may be made or given by the Attorney General under this Part and to be signed by the Attorney General is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of such nomination or consent.

691. (1) The accused shall be present at the hearing of an application under this Part and if at the time the application is to be heard

(*a*) he is confined in a prison, the court may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court; or

(*b*) he is not confined in a prison, the court shall issue a summons or a warrant to compel the accused to attend before the court and the provisions of Part XIV relating to summons and warrant are applicable *mutatis mutandis*.

(2) Notwithstanding subsection (1) the court may

(*a*) cause the accused to be removed and to be kept out of court, where he misconducts himself by interrupting the proceedings so that to continue the proceedings in his presence would not be feasible; or

(*b*) permit the accused to be out of court during the whole or any part of the hearing on such conditions as the court considers proper.

(2) Une demande prévue par la présente Partie doit être entendue et décidée par la cour sans jury.

(3) Aux fins de l'article 688, lorsque l'accusé admet les allégations contenues dans l'avis mentionné à l'alinéa (1)*a*), il n'est pas nécessaire de prouver ces allégations.

(4) Lorsqu'une demande prévue au paragraphe 688(1) ou au paragraphe 689(1) n'a pas été entendue avant que l'accusé ait été condamné pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, la demande ne doit pas être entendue par le juge ou le magistrat qui a condamné l'accusé, mais elle peut être entendue par un autre juge ou magistrat qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

(5) La production d'un document présenté comme renfermant toute nomination ou tout consentement, que peut faire ou donner le procureur général sous le régime de la présente Partie et comme étant signé par le procureur général constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette nomination ou de ce consentement.

691. (1) L'accusé sera présent à l'audition de la demande en vertu de la présente Partie et, à l'époque où la demande doit être entendue,

a) s'il est enfermé dans une prison, la cour peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde de l'accusé, de le faire comparaître devant la cour; ou

b) s'il n'est pas enfermé dans une prison, la cour doit émettre une sommation ou un mandat pour enjoindre à l'accusé d'être présent devant la cour, et les dispositions de la Partie XIV concernant la sommation et le mandat s'appliquent *mutatis mutandis*.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la cour peut

a) faire emmener l'accusé et le faire exclure de la cour, s'il se conduit mal en interrompant les procédures de telle sorte qu'il ne serait pas possible de continuer les procédures en sa présence; ou

b) permettre à l'accusé d'être absent de la cour pendant la totalité ou une partie de l'audition, aux conditions que la cour estime à propos.

readily available to examine the offender and give evidence or submit a report; and

(*b*) for a period of more than thirty but not more than sixty days where it is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and its opinion is supported by the evidence of, or where the prosecutor and the offender consent, by the report in writing of, at least one duly qualified medical practitioner.

Evidence of character

692. Without prejudice to the right of the offender to tender evidence as to his character and repute, evidence of character and repute may, if the court thinks fit, be admitted on the question whether the offender is or is not a dangerous offender.

Presence of accused at hearing of application

693. (1) The offender shall be present at the hearing of the application under this Part and if at the time the application is to be heard

(*a*) he is confined in a prison, the court may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court; or

(*b*) he is not confined in a prison, the court shall issue a summons or a warrant to compel the accused to attend before the court and the provisions of Part XIV relating to summons and warrant are applicable *mutatis mutandis*.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), the court may

(*a*) cause the offender to be removed and to be kept out of court, where he misconducts himself by interrupting the proceedings so that to continue the proceedings in his presence would not be feasible; or

(*b*) permit the offender to be out of court during the whole or any part of the hearing on such conditions as the court considers proper.

Appeal

694. (1) A person who is sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period under this Part may appeal

miner cette personne et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'elle est convaincue qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant ou cette personne y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

Preuve de réputation

692. Sans préjudice du droit pour le délinquant de présenter une preuve concernant son caractère ou sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime opportun, être admise sur la question de savoir si le délinquant est ou non un délinquant dangereux.

Présence de l'accusé à l'audition de la demande

693. (1) Le délinquant doit être présent à l'audition de la demande en vertu de la présente Partie et, à l'époque où la demande doit être entendue,

a) s'il est enfermé dans une prison, la cour peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde de l'accusé, de le faire comparaître devant la cour; ou

b) s'il n'est pas enfermé dans une prison, la cour doit émettre une sommation ou un mandat pour enjoindre l'accusé d'être présent devant la cour et les dispositions de la Partie XIV concernant la sommation et le mandat s'appliquent *mutatis mutandis*.

Exception

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la cour peut

a) faire expulser le délinquant, s'il se conduit mal en interrompant les procédures de telle sorte qu'il ne serait pas possible de continuer les procédures en sa présence; ou

b) permettre au délinquant d'être absent de la cour pendant la totalité ou une partie de l'audition, aux conditions que la cour estime à propos.

Appel

694. (1) Les personnes condamnées à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée sous l'autorité de la

692. Without prejudice to the right of the accused to tender evidence as to his character and repute, evidence of character and repute may, where the court thinks fit, be admitted on the question whether the accused is or is not persistently leading a criminal life or is or is not a dangerous sexual offender, as the case may be.

693. An accused who is sentenced to preventive detention may be confined in a penitentiary or part of a penitentiary set apart for that purpose and shall be subject to such disciplinary and reformative treatment as may be prescribed by law.

692. Sans préjudice du droit pour l'accusé de présenter une preuve concernant sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime convenable, être admise sur la question de savoir si l'accusé persiste ou non à mener une vie criminelle ou est ou n'est pas un délinquant sexuel dangereux, selon le cas.

693. Un accusé condamné à la détention préventive peut-être enfermé dans un pénitencier ou une partie d'un pénitencier réservée à cette fin et il est assujetti aux mesures de discipline et de réforme que la loi peut prescrire.

694. Where a person is in custody under a sentence of preventive detention, the National Parole Board shall, at least once in every year, review the condition, history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he should be granted parole under the *Parole Act*, and if so, on what conditions.

694. Lorsqu'une personne est sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, la Commission nationale des libérations conditionnelles doit, au moins une fois par année, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si on devrait lui accorder la libération conditionnelle en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, et dans l'affirmative, à quelle conditions.

to the court of appeal against that sentence on any ground of law or fact or mixed law and fact.

présente Partie peuvent interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appeal by Attorney General

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the dismissal of an application for an order under this Part on any ground of law.

(2) Le procureur général peut interjeter appel, à la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance en vertu de la présente Partie sur toute question de droit.

Appel par le procureur général

Disposition of appeal

(3) On an appeal against a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period the court of appeal may

(*a*) quash such sentence and impose any sentence that might have been imposed in respect of the offence for which the appellant was convicted, or order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

(3) Sur un appel d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, la cour d'appel peut

a) casser cette sentence et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée pour l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable, ou ordonner une nouvelle audition; ou

b) rejeter l'appel.

Jugement sur l'appel

Idem

(4) On an appeal against the dismissal of an application for an order under this Part the court of appeal may

(*a*) allow the appeal, set aside any sentence imposed in respect of the offence for which the respondent was convicted and impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, or order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

(4) Sur un appel du rejet d'une demande d'ordonnance aux termes de la présente Partie, la cour d'appel peut

a) admettre l'appel, annuler toute sentence imposée à l'égard de l'infraction pour laquelle l'intimé a été déclaré coupable et imposer une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, ou ordonner une nouvelle audition; ou

b) rejeter l'appel.

Idem

Effect of judgment

(5) A judgment of the court of appeal imposing a sentence pursuant to this section has the same force and effect as if it were a sentence passed by the trial court.

(5) Le jugement de la cour d'appel imposant une sentence en conformité du présent article a la même vigueur et le même effet que s'il s'agissait d'une sentence prononcée par la cour de première instance.

Effet du jugement

Commencement of sentence

(6) Notwithstanding subsection 649(1), a sentence imposed on an offender by the court of appeal pursuant to this section shall be deemed to have commenced when the offender was sentenced by the court by which he was convicted.

(6) Par dérogation au paragraphe 649(1), la sentence que la cour d'appel impose à un délinquant en conformité du présent article est réputée avoir commencé lorsque le délinquant a été condamné par la cour qui l'a déclaré coupable.

Commencement de la sentence

Part XVIII applies re appeals

(7) The provisions of Part XVIII with respect to procedure on appeals apply, *mutatis mutandis,* to appeals under this section.

(7) Les dispositions de la Partie XVIII relatives à la procédure sur appels s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux appels prévus par le présent article.

La Partie XVIII s'applique aux appels

Disclosure to Solicitor General

695. Where a court, pursuant to section 688, finds an offender to be a dangerous offender and imposes a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate

695. La cour qui, conformément à l'article 688, déclare qu'un délinquant est dangereux et qui le condamne à une peine de détention dans un pénitencier pour une

Avertissement du solliciteur général

695. (1) A person who is sentenced to preventive detention under this Part may appeal to the court of appeal against that sentence on any ground of law or fact or mixed law and fact.

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the dismissal of an application for an order under this Part on any ground of law.

(3) On an appeal against a sentence of preventive detention the court of appeal may

(*a*) quash such sentence and impose any sentence that might have been imposed in respect of the offence for which the appellant was convicted, or order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

(4) On an appeal against the dismissal of an application for an order under this Part the court of appeal may

(*a*) allow the appeal, set aside any sentence imposed in respect of the offence for which the respondent was convicted and impose a sentence of preventive detention, or order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

(5) A judgment of the court of appeal imposing a sentence pursuant to this section has the same force and effect as if it were a sentence passed by the trial court.

(6) The provisions of Part XVIII with respect to procedure on appeals apply, *mutatis mutandis*, to appeals under this section."

695. (1) Une personne condamnée à la détention préventive sous l'autorité de la présente Partie peut interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

(2) Le procureur général peut interjeter appel, à la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance ressortissant à la présente Partie sur toute question de droit.

(3) Sur un appel d'une sentence de détention préventive, la cour d'appel peut

a) casser cette sentence et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée pour l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable, ou ordonner une nouvelle audition; ou

b) rejeter l'appel.

(4) Sur un appel du rejet d'une demande d'ordonnance aux termes de la présente Partie, la cour d'appel peut

a) admettre l'appel, annuler toute sentence imposée à l'égard de l'infraction pour laquelle l'intimé a été déclaré coupable et imposer une sentence de détention préventive, ou ordonner une nouvelle audition; ou

b) rejeter l'appel.

(5) Un jugement de la cour d'appel imposant une sentence en conformité du présent article a la même vigueur et le même effet que s'il s'agissait d'une sentence prononcée par la cour de première instance.

(6) Les dispositions de la Partie XVIII relatives à la procédure sur appels s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux appels prévus par le présent article.»

period, the court shall order that a copy of all reports or testimony given by psychiatrists, psychologists or criminologists and any observations of the court with respect to the reasons for the sentence, together with a transcript of the trial of the dangerous offender be forwarded to the Solicitor General of Canada for his information.

période indéterminée doit ordonner que soit remis au solliciteur général du Canada, à titre d'information, avec les notes sténographiques du procès, copie des rapports et témoignages des psychiatres, psychologues ou criminologues, ainsi que des observations faites par la cour, portant sur les motifs de la sentence.

Review for parole

695.1 (1) Subject to subsection (2), where a person is in custody under a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the National Parole Board shall, forthwith after the expiration of three years from the day on which that person was taken into custody and not later than every two years thereafter, review the condition, history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he should be granted parole under the *Parole Act* and, if so, on what conditions.

Révision

695.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission nationale des libérations conditionnelles doit examiner les antécédents et la situation des personnes mises sous garde en vertu d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée dès l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces personnes ont été mises sous garde et, par la suite, tous les deux ans au plus tard, afin d'établir s'il y a lieu de les libérer conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

Idem

(2) Where a person is in custody under a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period that was imposed before the *Criminal Law Amendment Act, 1977* came into force, the National Parole Board shall, at least once in every year, review the condition, history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he should be granted parole under the *Parole Act* and, if so, on what conditions."

Idem

(2) La Commission nationale des libérations conditionnelles doit, au moins une fois par an, examiner les antécédents et la situation des personnes mises sous garde en vertu d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée imposée avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal* afin d'établir s'il y a lieu de les libérer conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et, dans l'affirmative, à quelles conditions.»

Transitional

15. (1) Where, on the day that section 14 comes into force, an application is pending before a court under Part XXI of the *Criminal Code* for the preventive detention of a dangerous sexual offender or an habitual criminal within the meaning of that Part as it read immediately before that day, all proceedings thereon shall be continued and disposed of in all respects as if section 14 had not been enacted.

Dispositions transitoires

15. (1) Se poursuivent indépendamment de la date d'entrée en vigueur de l'article 14 les procédures concernant les demandes prévues à la Partie XXI du *Code criminel* en matière de détention préventive de délinquants sexuels dangereux ou de repris de justice au sens de cette Partie avant cette date, qui sont encore pendantes devant un tribunal à cette date.

Idem

(2) Sections 693 to 695 of the *Criminal Code*, as enacted by section 14 apply to a person who, before the coming into force of that section, was sentenced to preventive detention under Part XXI of the *Criminal Code* as if the references in those sections to

Idem

(2) Les articles 693 à 695 du *Code criminel*, édictés par l'article 14, s'appliquent aux personnes condamnées, avant l'entrée en vigueur de cet article, à la détention préventive en vertu de la Partie XXI du *Code criminel* comme si les renvois à l'expression

"a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period" were references to "a sentence of preventive detention".

«sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée» étaient des renvois à l'expression «sentence de détention préventive».

PART II

R.S., c.C-41

CUSTOMS TARIFF

16. Paragraphs (*b*) to (*d*) of item 99220-1 of Schedule C to the *Customs Tariff* are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) restricted weapons as defined for the purposes of Part II.1 of the *Criminal Code* imported by

(i) a person who is a resident of Canada who holds a permit issued to him under subsection 106.1(3) of that Code or a firearms acquisition certificate as defined for the purposes of Part II.1 of that Code and a permit issued to him under subsection 106.1(4) of that Code, or

(ii) a person who is not a resident of Canada and who holds a permit issued to him under subsection 106.1(3) of that Code;

(*b*.1) firearms, other than prohibited or restricted weapons as defined for the purposes of Part II.1 of the *Criminal Code*, imported by a person who is not a resident of Canada or by a person who is a resident of Canada, who acquired the firearms outside Canada and who holds a firearms acquisition certificate as defined for the purposes of Part II.1 of that Code;

(*c*) firearms, other than prohibited weapons as defined for the purposes of Part II.1 of the *Criminal Code*, and ammunition imported by a person holding a permit issued to him under subsection 106.2(5) of that Code under which he is authorized to carry on a business;

(*d*) offensive weapons imported by a person referred to in section 96 of the *Criminal Code*;

(*d*.1) barrelled weapons that are deemed by subsection 82(2) of the

PARTIE II

S.R., c. C-41

TARIF DES DOUANES

16. Les alinéas *b*) à *d*) du numéro 99220-1 de la liste C du *Tarif des douanes* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) les armes à autorisation restreinte, au sens de la Partie II.1 du *Code criminel*, importées par

(i) une personne qui réside au Canada et est titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe 106.1(3) de ce Code ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu, telle que définie aux fins de la Partie II.1 de ce Code et un permis délivré en vertu du paragraphe 106.1(4) de ce Code, ou

(ii) une personne qui ne réside pas au Canada et est titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe 106.1(3) de ce Code;

b.1) les armes à feu qui ne sont ni des armes prohibées ni des armes à autorisation restreinte, au sens de la Partie II.1 du *Code criminel*, importées par une personne qui ne réside pas au Canada qui a acquis l'arme à l'extérieur du Canada ou qui réside au Canada et est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu telle que définie aux fins de la Partie II.1 de ce Code;

c) les armes à feu, autres que les armes prohibées, telles que définies aux fins de la Partie II.1 du *Code criminel* et les munitions importées par une personne titulaire d'un permis, délivré en vertu du paragraphe 106.2(5) de ce Code, lui permettant d'exploiter une entreprise;

d) les armes offensives qu'importent les personnes visées à l'article 96 du *Code criminel;*

Clause 16: Schedule C to the *Customs Tariff* enumerates goods, the importation of which into Canada is prohibited.

Item 99220-1 of that Schedule at present reads as follows:

"99220-1

Offensive weapons, as defined in the *Criminal Code*:

This item does not affect in any manner:

(*a*) arms, implements or munitions of war, army, naval and air stores, and any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof, imported under permit issued by the Minister of National Revenue pursuant to regulations made by the Governor in Council under section 279 of the *Customs Act*;

(*b*) firearms imported by a person who holds a permit to transport such firearms or a permit to carry on a business that includes the selling of firearms at retail, issued under section 97 of the *Criminal Code*;

(*c*) shotguns and rifles of the standard or auto-loading type imported for sporting use only;

(*d*) antique articles eligible for entry under tariff item 69305-1 or tariff item 69315-1, and *bona fide* collectors' items as determined by the Minister;

(*e*) arms, military stores and munitions of war eligible for entry under tariff item 70800-1 or tariff item 70815-1; or

(*f*) arms, military stores, munitions of war or offensive weapons exempted from the provisions of this item by a regulation of the Governor in Council in any particular case or class of cases."

Article 16 du bill: La liste C du *Tarif des douanes* énumère les marchandises dont l'importation au Canada est interdite.

Voici le texte actuel du numéro 99220-1 de cette liste:

«99220-1

Armes offensives, définies par le *Code criminel*.

Ce numéro ne touche d'aucune façon:

a) les armes, le matériel ou les munitions de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine et de l'aviation, et tout ce qui est susceptible d'être transformé en articles semblables ou peut servir à la production d'articles semblables, importés à la faveur d'un permis délivré par le Ministre du Revenu national en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil sous le régime de l'article 279 de la *Loi sur les douanes*;

b) les armes à feu importées par une personne qui détient un permis de transporter ces armes à feu ou un permis d'exercer un commerce comprenant la vente au détail d'armes à feu, émis en vertu de l'article 97 du *Code criminel*;

c) les fusils de chasse, les fusils rayés de type courant ou à chargement automatique, importés pour des usages sportifs seulement;

d) les antiques qui ont le droit d'entrer en vertu du numéro tarifaire 69305-1 ou du numéro tarifaire 69315-1, et les véritables objets de collection, selon que le détermine le Ministre;

e) les armes, les fournitures militaires et les munitions de guerre admissibles d'après le numéro tarifaire 70800-1 ou le numéro tarifaire 70815-1; ou

f) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les armes offensives exemptées des dispositions du présent numéro par un règlement du gouverneur en conseil dans un cas particulier ou une catégorie de cas.»

Criminal Code, for the purposes of certain provisions of that Act enumerated in that subsection, not to be firearms;"

d.1) les armes dotées d'un canon qui, en vertu du paragraphe 82(2) du *Code criminel*, sont réputées, aux fins de certaines dispositions de cette loi énumérées dans ce paragraphe, ne pas être des armes à feu;»

PART III

R.S., c. P-2

PAROLE ACT

17. (1) The definition "inmate" in section 2 of the *Parole Act* is repealed and the following substituted therefor:

"inmate" «*détenu*»

" "inmate" means a person who is under a sentence of imprisonment imposed pursuant to an Act of Parliament or imposed for criminal contempt of court, but does not include a child within the meaning of the *Juvenile Delinquents Act* who is under sentence of imprisonment for an offence known as a delinquency, or a person in custody solely by reason of a sentence of imprisonment that has been ordered to be served intermittently pursuant to section 663 of the *Criminal Code*;"

(2) The definition "parole" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"parole" «*libération conditionnelle*»

" "parole" means authority granted under this Act to an inmate to be at large during his term of imprisonment and includes day parole;"

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "paroled inmate", the following definition:

"provincial parole board" «*commission...*»

" "provincial parole board" means, in relation to any province, a parole board appointed pursuant to section 5.1 and includes

(*a*) the Board of Parole that Ontario may appoint pursuant to section 41 of the *Prisons and Reformatories Act*, if

PARTIE III

S.R., c. P-2

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

17. (1) La définition de «détenu» à l'article 2 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«détenu» "*inmate*"

« «détenu» désigne une personne condamnée à une peine d'emprisonnement en vertu d'une loi du Parlement où à la suite d'un outrage au tribunal en matière pénale, à l'exclusion des enfants, au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*, condamnés à l'emprisonnement pour une infraction qualifiée de délit et des personnes détenues uniquement en raison d'une peine d'emprisonnement dont, en vertu de l'article 663 du *Code criminel*, on a ordonné qu'elle soit purgée de façon discontinue;»

(2) La définition de «libération conditionnelle» à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«libération conditionnelle» "*parole*"

« «libération conditionnelle» désigne l'autorisation, que la présente loi accorde à un détenu, d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement et s'entend également d'une libération conditionnelle de jour;»

(3) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après la définition de «Commission», de la définition suivante:

«commission provinciale des libérations conditionnelles» "*provincial...*"

« «commission provinciale des libérations conditionnelles» désigne la commission qu'une province peut établir en vertu de l'article 5.1, y compris:

a) le Bureau de libération conditionnelle que l'Ontario peut établir en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*

Clause 17: (1) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would restrict the definition "inmate" since it is not feasible to deal by way of parole with persons serving a sentence intermittently.

(2) This amendment would make it clear that references to parole include day parole.

(3) New. This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 20.

Article 17 du bill: (1) Cette modification, en ajoutant les mots soulignés, restreint la définition de «détenu», puisqu'il est impossible d'accorder une libération conditionnelle aux personnes qui purgent une sentence de façon discontinue.

(2) Cette modification exprime clairement que tout renvoi à l'expression «libération conditionnelle» comprend une libération conditionnelle de jour.

(3) Nouveau. Cette modification découle de celle proposée à l'article 20 du bill.

that board has been appointed to act as a parole board under this Act, and

(*b*) the Board of Parole that British Columbia may appoint pursuant to section 151 of the *Prisons and Reformatories Act,* if that board has been appointed to act as a parole board under this Act."

dans la mesure où il est constitué pour agir en tant que commission provinciale des libérations conditionnelles en vertu de la présente loi, et

b) le Bureau de libération conditionnelle que la Colombie-Britannique peut établir en vertu de l'article 151 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* dans la mesure où il est constitué pour agir en tant que commission provinciale des libérations conditionnelles en vertu de la présente loi;»

18. (1) Subsection 3(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. (1) Le paragraphe 3(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Board established

"**3.** (1) There shall be a board, to be known as the National Parole Board, consisting of not more than twenty-six members to be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a period not exceeding ten years."

«**3.** (1) Est établie, sous le nom de Commission nationale des libérations conditionnelles, une Commission composée d'au plus vingt-six membres nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour dix ans au maximum.»

Établissement d'une Commission

(2) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(2) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Executive committee

"(2.1) There shall be an executive committee of the Board, consisting of not more than ten members appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Solicitor General of Canada, whose duties and powers may be prescribed by the regulations."

«(2.1) Est établi un Bureau de la Commission composé au maximum de dix de ses membres nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du solliciteur général du Canada et dont les fonctions et pouvoirs peuvent être définis par règlement.»

Bureau de la Commission

(3) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsections:

(3) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Temporary members

"(3.1) The Governor in Council may appoint temporary members to act as members of the Board for a period not exceeding one year as the Governor in Council considers necessary to eliminate any accumulation of matters pending before the Board.

«(3.1) Le gouverneur en conseil peut nommer autant de membres temporaires, lesquels siègent comme membres de la Commission pour une période maximale d'un an, qu'il estime nécessaire pour permettre à la Commission de supprimer toute accumulation des affaires dont elle a à connaître.

Membres temporaires

Duties

(3.2) A temporary member appointed pursuant to subsection (3) has all the powers and duties of a member appointed pursuant to subsection (1), subject to any

(3.2) Les membres temporaires nommés en vertu du paragraphe (3) ont tous les pouvoirs et fonctions des membres nommés en vertu du paragraphe (1), sous

Attributions

Clause 18: (1) to (6) These amendments to the constitution of the Board would

(*a*) increase the number of members of the Board;

(*b*) provide for an executive committee;

(*c*) enable the Governor in Council to appoint temporary members;

(*d*) modify the quorum requirement;

(*e*) restrict the powers of the Board where the regulations provide that a minimum number of votes be cast in certain cases; and

(*f*) provide for leave of absence for members of the Board coming from the Public Service.

The relevant portions of section 3 at present read as follows:

"**3.** (1) There shall be a board, to be known as the National Parole Board, consisting of not less than *three and not more than nine* members to be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a period not exceeding ten years.

. . .

(3) The Governor in Council may appoint a temporary substitute member to act as a member in the event that a member is absent or unable to act.

(4) A majority of the members constitutes a quorum, and a vacancy on the Board does not impair the right of the remaining members to act.

. . .

(6) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make rules for the conduct of its proceedings and the performance of its duties and functions under this Act."

Article 18 du bill: (1) à (6) Cette modification à la constitution de la Commission

a) augmente le nombre de membres;

b) prévoit la désignation d'un Bureau;

c) permet au gouverneur en conseil de nommer des membres temporaires;

d) modifie les règles applicables au quorum;

e) restreint les pouvoirs de la Commission lorsque les règlements prescrivent le nombre minimal de votes affirmatifs requis dans certains cas; et

f) elle prévoit aussi le cas des membres de la Commission qui viennent de la Fonction publique.

Voici le texte actuel des paragraphes pertinents de l'article 3:

«**3.** (1) Est établie une Commission appelée Commission nationale des libérations conditionnelles et composée de *trois à neuf* membres, qui seront nommés par le gouverneur en conseil. Ces membres occupent leur charge, durant bonne conduite, pour une période d'au plus dix ans.

. . .

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer membres temporaires un suppléant temporaire qui fait fonction de membre lorsqu'un des membres est absent ou incapable d'agir.

(4) La majorité des membres constitue un quorum, et une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

. . .

(6) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règles visant la conduite de ses délibérations ainsi que l'accomplissement de ses devoirs et fonctions prévus par la présente loi.»

limitation in that respect that the Chairman may direct."

(4) Subsection 3(4) of the said Act is repealed.

(5) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

Minimum number of votes

"(5.1) Notwithstanding subsection (5), where regulations are made pursuant to paragraph 9(1)(*f*), the Board shall not grant a parole unless the conditions prescribed by those regulations are complied with."

(6) Subsection 3(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rules of procedure

"(6) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make rules for the conduct of its proceedings, including the fixing of a quorum for any meeting or hearing, and the performance of its duties and functions under this or any other Act of Parliament."

(7) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Member of Public Service

"(9) Where a member of the Board is, at the time of his appointment, an employee of the Public Service, he shall be given leave of absence, without pay, by his department and be paid as a member of the Board."

19. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

Regional panels

"**3.1** (1) Notwithstanding section 3, the Solicitor General may, on the recommendation of the Chairman of the Board, designate representatives of the police forces in any region of Canada, of the provincial government thereof and of the municipal or other local authorities therein or members of local professional, trade or community associations to constitute a regional panel for that region.

réserve des restrictions que peut à cet égard ordonner le président.»

(4) Le paragraphe 3(4) de ladite loi est abrogé.

(5) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Nombre minimal de voix

«(5.1) Par dérogation au paragraphe (5), la Commission ne doit accorder de libération conditionnelle que si elle respecte les modalités prévues à cette fin par les règlements, s'il en est, établis en vertu de l'alinéa 9(1)*f*).»

(6) Le paragraphe 3(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règles

«(6) Sur approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règles visant la conduite de ses délibérations, y compris la fixation d'un quorum à ses assemblées ou auditions, et à l'accomplissement des devoirs et fonctions que lui attribuent les lois du Parlement, notamment la présente.»

(7) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Membres de la Fonction publique

«(9) Les membres de la Commission qui sont à l'emploi de la Fonction publique, au moment de leur nomination, sont mis en congé sans traitement par leur ministère et reçoivent la rémunération prévue pour leurs nouvelles fonctions.»

19. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

Listes régionales

«**3.1** (1) Par dérogation à l'article 3, le solliciteur général peut, sur recommandation du président de la Commission, choisir, pour être inscrits sur des listes régionales, des représentants des forces policières et des autorités provinciales, municipales ou locales ou des membres d'associations professionnelles, ouvrières ou communautaires de toute région au Canada.

Clause 19: New. This amendment would provide for the designation of regional panels.

Article 19 du bill: Nouveau. Cette modification permettrait la désignation de listes régionales.

Additional members

(2) When reviewing, for the purposes of granting parole, day parole or an unescorted temporary absence, the case of an inmate sentenced to life imprisonment as a minimum punishment, an inmate in respect of whom a sentence of death has been commuted to life imprisonment or an inmate sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period, the Chairman of the Board shall select two persons to act as additional members of the Board from the regional panel constituted for the region that, in his opinion, is the most appropriate.

Effect

(3) A person selected pursuant to subsection (2) to act as an additional member of the Board has and may exercise, subject to the regulations, all the like powers and duties including the right to vote of the other members of the Board at the hearing for which he was selected.

Expenses

(4) A person selected pursuant to subsection (2) to act as an additional member of the Board is entitled to be paid such honorarium as may be prescribed by regulations made pursuant to paragraph 9(1)(*n*) for each day that he is so acting and reasonable travelling and living expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties."

Adjonction de membres à la Commission

(2) Le président de la Commission choisit, à même la liste régionale qu'il estime la plus appropriée en l'espèce, deux personnes pour siéger comme membres supplémentaires de la Commission, lors de l'audition qu'elle tient pour décider d'accorder ou non une libération conditionnelle, une libération conditionnelle de jour ou une absence temporaire sans escorte à un détenu condamné à une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité ou dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ou qui a été condamné à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

Effet

(3) Sous réserve des règlements, les personnes choisies conformément au paragraphe (2) pour siéger comme membres supplémentaires de la Commission, peuvent lors de l'audition de la demande de libération conditionnelle pour laquelle ils ont été choisis, exercer les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que les autres membres, y compris le droit de vote.

Frais

(4) Les personnes choisies conformément au paragraphe (2) pour siéger comme membres supplémentaires de la Commission, ont droit au paiement, pour chaque jour de séance, des honoraires qui peuvent être prescrits par les règlements établis en vertu du paragraphe 9(1)*n*) et des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exécution de ces fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence.»

1973-74, c. 48, s. 1

20. Section 4.1 of the said Act is repealed.

20. L'article 4.1 de ladite loi est abrogé.

1973-74, c. 48, art. 1

21. (1) Subsection 5(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. (1) Le paragraphe 5(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Divisions of the Board

"**5.** (1) The Chairman may establish divisions of the Board, each consisting of two or more members of the Board, and may direct any such division to carry out at such times and places as are specified by him, such of the duties and functions of the Board specified by him as are authorized by rules made by the Board under subsection 3(6) to be carried out by a division of the Board; and in carrying out such duties and functions, a division of the

Sections de la Commission

«**5.** (1) Le président peut créer des sections à même la Commission; elles se composent d'au moins deux membres de la Commission. Toute section peut recevoir du président l'ordre de remplir, aux temps et lieux qu'il spécifie, des devoirs et fonctions, qu'il spécifie, qui normalement relèvent de la Commission mais qui, d'après les règles qu'elle a le pouvoir d'établir en vertu du paragraphe 3(6), peuvent être remplies par une section; en remplissant

Clause 20: The repeal of section 4.1 is consequential on the amendment increasing the number of members of the Board proposed in clause 16.

Section 4.1 reads as follows:

"**4.1** (1) The Governor in Council may, from time to time, appoint not more than ten additional *ad hoc* members to the Board, if and as required, for the purpose of assisting in the discharging of the duties and functions of the Board under this Act.

(2) An *ad hoc* member shall be appointed for a period not exceeding five years but on the expiry of his term of office he is eligible for re-appointment.

(3) Subsection 4(1) applies in respect of the remuneration and expenses of an *ad hoc* member.

(4) Where an *ad hoc* member was at the time of his appointment an employee in the Public Service, he shall be given leave of absence, without pay, by his department and be paid as a member of the Board."

Article 20 du bill: L'abrogation de l'article 4.1 découle de la modification, prévoyant l'augmentation du nombre de membres de la Commission, proposée à l'article 16 du bill.

Voici le texte actuel de l'article 4.1:

«**4.1** (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, dans la mesure des besoins, nommer au plus dix autres membres de la Commission, qui seront des membres spéciaux chargés d'aider à l'accomplissement des devoirs et fonctions de la Commission que prévoit la présente loi.

(2) Un membre spécial doit être nommé pour une période ne dépassant pas cinq ans, mais il peut être nommé de nouveau à l'expiration de son mandat.

(3) Le paragraphe 4(1) s'applique à la rémunération et aux frais d'un membre spécial.

(4) Lorsqu'un membre spécial était, au moment de sa nomination, employé dans la Fonction publique, le ministère qui l'emploie doit lui accorder un congé sans traitement et il doit toucher un traitement à titre de membre de la Commission».

Clause 21: (1) Subsection 5(1) at present reads as follows:

"5.(1) The Chairman may *from time to time* establish divisions of the Board, each consisting of *two* or more members of the Board, and may direct any such division to carry out at such times and places as are specified by him, such of the duties and functions of the Board specified by him as are authorized by rules made by the

Article 21 du bill: (1) Voici le texte actuel du paragraphe 5(1):

«5.(1) Le président peut, *à l'occasion* créer des sections de la Commission, *chacune étant* composée de *deux* membres de la Commission ou plus, et il peut ordonner à toute section de remplir, aux temps et lieux qu'il spécifie, les devoirs et fonctions de la Commission, spécifiés par lui, que les règles établies par la Commis-

Board may exercise all of the powers conferred on the Board by this or any other Act of Parliament."

ces devoirs et fonctions, une section de la Commission peut exercer tous les pouvoirs que les lois du Parlement, notamment la présente, confèrent à la Commission.»

(2) Subsection 5(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 5(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

References by divisions

"(3) Subject to any regulations made pursuant to paragraph 9(1)(*f*), the Chairman may, at any time before parole is granted, direct that a review of a case shall be conducted by a number of members of the Board designated by him."

Renvois par les sections

«(3) Sous réserve des règlements établis en vertu de l'alinéa 9(1)*f*), le président peut, à tout moment avant qu'une libération conditionnelle ne soit accordée, ordonner qu'un nombre de membres de la Commission qu'il désigne examinent ce cas.»

22. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following heading and section:

22. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 5, de la rubrique et de l'article suivants:

"PROVINCIAL PAROLE BOARDS

«COMMISSION PROVINCIALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Provincial boards

5.1 (1) The Lieutenant Governor in Council of a province may appoint a Board of Parole for that province to exercise parole jurisdiction, in accordance with this Act and the regulations, in respect of inmates detained in a provincial institution, other than inmates sentenced to life imprisonment as a minimum punishment, inmates in respect of whom sentences of death have been commuted to life imprisonment or inmates sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period.

Commission provinciale

5.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut créer une commission provinciale des libérations conditionnelles compétente, dans le cadre que lui assignent la présente loi et les règlements, en matière de libération conditionnelle des détenus incarcérés dans les établissements de la province, à l'exception de ceux qui ont été condamnés à une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité ou dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ou qui ont été condamnés à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

Ontario and British Columbia

(2) A provincial parole board for Ontario or British Columbia may, in addition to its other duties, exercise the same jurisdiction as a provincial parole board appointed pursuant to subsection (1).

Ontario et Colombie-Britannique

(2) Les Bureaux de libération conditionnelle de l'Ontario et de la Colombie-Britannique peuvent exercer, en sus de leurs autres fonctions, les mêmes compétences que les commissions provinciales établies en vertu du paragraphe (1).

Inmate moving to another province

(3) Where an inmate who has been granted parole by a provincial parole board moves to another province, the provincial parole board of that other province may, with the consent of the board that granted the parole, exercise jurisdiction over that inmate.

Détenus qui se rendent dans une autre province

(3) Les détenus qui, après avoir obtenu leur libération conditionnelle d'une commission provinciale des libérations conditionnelles, se rendent dans une autre province, relèvent de la commission des libérations conditionnelles de cette dernière lorsque la première commission provinciale y consent.

Board under subsection 3(6) to be carried out by a division of the Board; and in carrying out such duties and functions, a division of the Board may exercise all of the powers conferred on the Board by this Act."

(2) Subsection 5(3) at present reads as follows:

"(3) A division of the Board may, with the consent of the Chairman, and shall upon the direction of the Chairman, refer any matter that is before it to the full Board and thereupon the full Board shall deal with such matter in accordance with this Act."

sion en vertu du paragraphe 3(6) autorisent une section de la Commission à remplir; et en remplissant ces devoirs et fonctions, une section de la Commission peut exercer tous les pouvoirs conférés à la Commission par la présente loi.»

(2) Voici le texte actuel du paragraphe 5(3):

«(3) Une section de la Commission peut, avec le consentement du président et doit, sur l'instruction du président, renvoyer devant la Commission tout entière toute matière dont elle est saisie, et sur ce la Commission tout entière doit statuer sur cette matière en conformité de la présente loi.»

Clause 22: New. This amendment would enable provinces that wish to do so to exercise parole jurisdiction over inmates detained in provincial institutions and would provide for the case of such inmates who move from one province to another.

Article 22 du bill: Nouveau. Cette modification permet aux provinces qui le désirent de s'occuper de la libération conditionnelle des détenus qui purgent leur peine dans un établissement provincial. Elle prévoit aussi les cas où ces détenus se déplacent d'une province à l'autre.

Idem

(4) An inmate who is paroled by a provincial parole board and who moves to a province in which no such board has been appointed falls under the jurisdiction of the National Parole Board thereafter until the inmate again moves into a province for which a provincial parole board has been appointed whereupon subsection (3) again applies to him."

Idem

(4) Les détenus qui, après avoir obtenu leur libération conditionnelle d'une commission provinciale des libérations conditionnelles, se rendent dans une province où n'existe pas de semblable commission, relèvent alors de la Commission nationale des libérations conditionnelles jusqu'à ce qu'ils se rendent dans une province où existe une commission provinciale; alors le paragraphe (3) s'applique.»

23. Section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

23. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jurisdiction of the Board

"**6.** Subject to this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant or refuse to grant parole or a temporary absence without escort pursuant to the *Penitentiary Act* and to revoke parole or terminate day parole."

Compétence de la Commission

«**6.** Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, la Commission est exclusivement compétente et a entière discrétion pour accorder ou refuser d'accorder une libération conditionnelle ou une absence temporaire sans escorte en vertu de la *Loi sur les pénitenciers* et pour révoquer une libération conditionnelle ou mettre fin à une libération conditionnelle de jour.»

24. Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

24. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Regulations

"**9.** (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the manner in which the Board is to review cases of inmates pursuant to section 8 and prescribing when the review must be by way of a hearing before the Board;

(*b*) prescribing the portion of the terms of imprisonment that inmates or classes of inmates must serve before temporary absence without escort may be authorized pursuant to section 26.1 or 26.2 of the *Penitentiary Act* or parole may be granted;

(*c*) prescribing the portion of the terms of imprisonment that inmates must serve before day parole may be granted;

(*d*) prescribing the times when the Board must review cases of inmates serving sentences of imprisonment;

(*e*) prescribing the class of cases of inmates serving a sentence of imprison-

Règlements

«**9.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) fixer la façon dont la Commission doit en vertu de l'article 8, examiner les cas des détenus et déterminer s'il doit y avoir audition devant la Commission;

b) fixer la portion de la peine d'emprisonnement que doivent obligatoirement purger les détenus ou une catégorie de détenus avant qu'une libération conditionnelle ou une absence temporaire sans escorte au sens des articles 26.1 ou 26.2 de la *Loi sur les pénitenciers* puissent leur être accordées;

c) fixer la portion de la peine d'emprisonnement que doivent obligatoirement purger les détenus avant qu'une libération conditionnelle de jour puisse leur être accordée;

d) fixer les époques où la Commission doit obligatoirement examiner les cas de détenus purgeant des sentences d'emprisonnement;

Clause 23: Section 6 at present reads as follows:

"**6.** Subject to this Act and the *Prisons and Reformatories Act,* the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant, refuse to grant or revoke parole."

Article 23 du bill: Voici le texte actuel de l'article 6:

«**6.** Sous réserve de la présente loi et de la *Loi sur les prisons et maisons de correction,* la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, et elle jouit d'une discrétion absolue à cet égard.»

Clause 24: New.

Section 9 at present reads as follows:

"**9.** The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the portion of the terms of imprisonment that inmates shall serve before parole may be granted;

(*b*) the times when the Board shall review cases of inmates serving sentences of imprisonment;

(*c*) the class of cases of inmates serving a sentence of imprisonment of less than two years that shall be reviewed by the Board upon application;

(*d*) the procedure to be followed by the Board on receipt of an application for revocation or suspension of an order made under the *Criminal Code* prohibiting any person from operating a motor vehicle, and authorizing the Board to impose terms or conditions in respect of the revocation or suspension of any such order; and

(*e*) such other matters as he deems necessary for carrying out the provisions of this Act."

Article 24 du bill: Nouveau.

Voici le texte actuel de l'article 9:

«**9.** Le gouverneur en conseil peut *édicter* des règlements prescrivant

a) la partie des sentences d'emprisonnement que les détenus doivent purger avant qu'on puisse accorder la libération conditionnelle;

b) les époques où la Commission doit examiner les cas de détenus purgeant des sentences d'emprisonnement;

c) la catégorie des cas de détenus purgeant une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans que la Commission doit examiner sur demande;

d) la procédure que doit suivre la Commission lorsqu'elle reçoit une demande de révocation ou de suspension d'un ordre, rendu en vertu du *Code criminel*, interdisant à une personne de faire manœuvrer un véhicule à moteur, et autorisant la Commission à imposer des modalités relatives à la révocation ou à la suspension d'un tel ordre; et

e) les autres matières qu'elle estime nécessaires pour l'application des dispositions de la présente loi.»

ment of less than two years that must be reviewed by the Board upon application;

(*f*) prescribing the minimum number of members of the Board who must vote on a review of a case of an inmate or on a hearing of a parole application by an inmate, and prescribing the minimum number of affirmative votes required in any such review or hearing to grant a parole;

(*g*) prescribing the circumstances in which an inmate is entitled to a hearing upon any review of his case for parole;

(*h*) prescribing the information, and the form thereof, to be supplied or made available to an inmate by the Board or other persons before any hearing is held by the Board in respect of parole for that inmate;

(*i*) prescribing the circumstances in which an inmate is to be entitled to assistance at a hearing before the Board, the kind and extent of such assistance and the persons or class of persons who may provide the assistance;

(*j*) prescribing the circumstances in which the Board must provide the inmate with its reasons for any decision made by the Board regarding parole of the inmate and the form in which the reasons must be provided;

(*k*) prescribing the time within which the Board must conduct a hearing and render a decision after referral to it of a case pursuant to subsection 16(3);

(*l*) prescribing the circumstances in which the Board must re-examine a decision to deny parole, other than day parole, or to revoke parole or mandatory supervision;

(*m*) prescribing the terms and conditions under which the Board may recredit to an inmate the remission, or any part thereof, that he is required to serve as a result of the revocation of his parole;

(*n*) prescribing the honorarium to be paid to persons selected to act as addi-

e) déterminer, la catégorie de détenus purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans dont la Commission doit obligatoirement, sur demande, examiner le cas;

f) fixer le nombre minimal de votants et le nombre minimal de voix favorables qui, au sein de la Commission, sont nécessaires pour que la libération conditionnelle puisse être accordée à un détenu lors de l'examen de son cas ou lors de l'audition de la demande qu'il présente en ce sens;

g) prévoir en quelles circonstances un détenu a droit à une audition lors de l'examen de son cas en vue de lui accorder la libération conditionnelle;

h) fixer la forme et le contenu des renseignements que la Commission doit fournir à un détenu ou à d'autres personnes ou, du moins, mettre à leur disposition, avant de tenir une audition au sujet de sa libération conditionnelle;

i) prévoir quelles circonstances donnent droit au détenu d'obtenir aide et assistance lors d'une audition devant la Commission, sa nature, son étendue et les personnes ou la catégorie de personnes autorisées à la lui fournir;

j) prévoir dans quelles circonstances et sous quelle forme la Commission doit donner au détenu les motifs d'une décision qu'elle rend à son égard au sujet de sa libération conditionnelle;

k) fixer, lorsqu'un cas est soumis à la Commission, en vertu du paragraphe 16(3), les délais dont elle dispose pour siéger et rendre sa décision;

l) indiquer en quelles circonstances la Commission est obligée de réexaminer sa décision soit de refuser d'accorder, hormis les cas de libération conditionnelle de jour, une libération conditionnelle, soit de la révoquer ou de révoquer un assujettissement à la surveillance obligatoire;

m) fixer les modalités de réattribution en tout ou en partie, par la Commission, à l'actif d'un détenu, de la réduction de

tional members of the Board pursuant to subsection 3.1(2); and

(*o*) providing for such other matters as are necessary to carry out the provisions of this Act or to facilitate the carrying out of the functions of the Board.

peine qu'il doit purger suite à la révocation de sa libération conditionnelle;

n) fixer les honoraires payables aux personnes choisies conformément au paragraphe 3.1(2) pour siéger comme membres supplémentaires de la Commission; et

o) prendre toutes les autres mesures nécessaires à l'application de la présente loi ou au bon fonctionnement de la Commission.

Special or general

(2) A regulation made under subsection (1) may be made to apply

(*a*) generally or to a specified area or region of Canada, in which a provincial parole board is being established; or

(*b*) to a certain class or classes of inmates.

Application

(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1), peuvent être destinés à s'appliquer

a) partout au Canada ou, pendant que des commissions provinciales des libérations conditionnelles sont en cours d'établissement, dans les régions désignées; ou

b) à toutes ou à certaines catégories de détenus.

Provincial powers

(3) Subject to subsection (4), when a provincial parole board has been appointed in a province, the Lieutenant Governor in Council of the province may, in respect of that provincial parole board and the inmates under its jurisdiction, make regulations in like manner and to like purposes as the Governor in Council may make regulations respecting the National Parole Board and inmates under its jurisdiction.

Attribution provinciale

(3) Sous réserve du paragraphe (4) le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut établir des règlements, applicables à la commission provinciale des libérations conditionnelles, s'il en existe une dans la province, et aux détenus qui relèvent de sa compétence, semblables, quant au mode d'établissement et quant aux fins, à ceux que le gouverneur en conseil peut établir relativement à la Commission nationale des libérations conditionnelles et aux détenus qui relèvent de sa compétence.

Saving

(4) A regulation made under subsection (3) that is inconsistent with a provision of this Act or a regulation made under subsection (1) is void to the extent of that inconsistency."

Réserve

(4) Les règlements établis en vertu du paragraphe (3) qui sont incompatibles avec une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe (1) sont invalides dans la mesure de cette incompatibilité.»

25. (1) Paragraph 10(1)(*c*) of the said Act is repealed.

25. (1) L'alinéa 10(1)*c*) de ladite loi est abrogé.

(2) Subsection 10(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 10(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Termination of day parole

"(2) The Board or any person designated by the Chairman may terminate a temporary absence without escort granted

«(2) La Commission ou la personne que le président désigne à cette fin peuvent mettre fin à l'absence temporaire sans

Fin de la libération conditionnelle de jour

Clause 25: (1) The repeal of paragraph 10(1)(*c*) is consequential on the transfer of the control and management of the National Parole Service to the Commissioner of Corrections by the proposed new section 4.1 of the *Penitentiary Act* contained in clause 37.

The relevant portion of subsection 10(1) at present reads as follows:

"**10.** (1) The Board may

. . .

Article 25 du bill: (1) Cette modification abroge l'alinéa 10(1)*c*) puisque le nouvel article 4.1 de la *Loi sur les pénitenciers* dont l'adjonction est prévue en vertu de l'article 37 du présent bill, confie l'administration du Service national des libérations conditionnelles au Commissaire à l'application des peines.

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 10(1):

«**10.** (1) La Commission peut

to an inmate pursuant to sections 26.1 or 26.2 of the *Penitentiary Act* or the day parole of any paroled inmate and, by a warrant in writing, authorize the apprehension of the inmate and his recommitment to custody as provided in this Act."

escorte accordée à un détenu en vertu des articles 26.1 ou 26.2 de la *Loi sur les pénitenciers* ou à la libération conditionnelle de jour de tout détenu et, par mandat écrit, autoriser l'arrestation et le renvoi en détention de ce détenu comme le prévoit la présente loi.»

26. Section 11 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

26. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personal interview

"**11.** Subject to such regulations as the Governor in Council may make in that behalf, the Board is not required, in considering whether parole should be granted or revoked, to personally interview the inmate or any person on his behalf."

Entrevue personnelle

«**11.** Sous réserve des règlements que peut établir à ce sujet le gouverneur en conseil, la Commission n'est pas obligée, lorsqu'elle étudie la possibilité d'accorder ou de révoquer une libération conditionnelle, de donner au détenu l'occasion de se faire entendre personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.»

27. Section 13 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Effect of parole

"**13.** (1) The term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked, be deemed to continue in force until the expiration thereof according to law, and, in the case of day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on such parole.

Effet de la libération conditionnelle

«**13.** (1) Il y a présomption qu'un détenu mis en liberté conditionnelle continue, tant qu'elle n'est pas révoquée, de purger sa peine d'emprisonnement jusqu'au terme prévue par la loi et, dans le cas d'un détenu mis en liberté conditionnelle de jour, qu'il la purge au lieu de détention d'où il a été ainsi relâché.

Idem

(2) Until a parole is suspended or revoked, or a day parole is terminated, or except in accordance with the terms and conditions of a day parole, the inmate is not liable to be imprisoned by reason of his sentence, and he shall be allowed to go and remain at large according to the terms and conditions of the parole and subject to the provisions of this Act.

Idem

(2) Sauf en accord avec les modalités d'une libération conditionnelle de jour, il est interdit d'emprisonner en raison de sa sentence le détenu qui bénéficie d'une libération conditionnelle qui n'a été ni révoquée ni suspendue ou à laquelle, dans le cas d'une libération conditionnelle de jour, il n'a pas été mis fin; il doit, sous réserve des dispositions de la présente loi, être mis et laissé en liberté conformément aux modalités de sa libération.

Effect for purposes of *Immigration Act*

(3) Notwithstanding subsection (1), for the purposes of subsection 32(2) of the *Immigration Act*, the term of imprisonment of a paroled inmate, other than an inmate on day parole, shall, while the parole remains unrevoked, be deemed to be completed."

Effet aux fins de la *Loi sur l'immigration*

(3) Par dérogation au paragraphe (1), pour l'application du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'immigration*, est réputée terminée la période d'emprisonnement du détenu qui est en liberté conditionnelle, sous réserve de révocation de cette dernière et hormis le cas d'une libération conditionnelle de jour.»

(*c*) provide for the guidance and supervision of paroled inmates for such period as the Board considers desirable;"

(2) This amendment would provide for the recommitment of the inmate to custody upon termination of his day parole.

Subsection (2) at present reads as follows:

"(2) The Board, or any person designated by the Board, may, in its or his discretion, terminate the day parole of any paroled inmate."

Clause 26: Section 11 at present reads as follows:

"**11.** The Board, in considering whether parole should be granted or revoked, is not required to *grant a personal interview* to the inmate or *to* any person on his behalf."

. . .

c) pourvoir à l'orientation et à la surveillance des détenus à liberté conditionnelle pour la période qu'elle estime souhaitable;»

(2) Cette modification permettrait de réemprisonner le détenu lorsqu'on met fin à sa libération conditionnelle de jour.

Voici le texte actuel du paragraphe 10(2):

«(2) La Commission, ou toute personne désignée par elle, peut, à sa discrétion, mettre fin à la libération conditionnelle de jour de tout détenu à liberté conditionnelle.»

Article 26 du bill: Voici le texte actuel de l'article 11:

«**11.** La Commission, en étudiant la question de savoir s'il faut octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, n'est pas tenue d'accorder *une entrevue personnelle* au détenu ni à quelque personne agissant au nom de celui-ci.»

Clause 27: This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 30.

Section 13 at present reads as follows:

"**13.** (1) The term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked *and unforfeited,* be deemed to continue in force until the expiration thereof according to law, and, in the case of day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on such parole.

(2) Until a parole is revoked, *forfeited* or suspended, or except in accordance with the terms and conditions of a day parole, the inmate is not liable to be imprisoned by reason of his sentence, and he shall be allowed to go and remain at large according to the terms and conditions of the parole and subject to the provisions of this Act.

(3) Notwithstanding subsection (1), for the purposes of subsection 32(2) of the *Immigration Act*, the term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked and unforfeited, be deemed to be completed."

Article 27 du bill: Cette modification découle de celle proposée à l'article 30 du bill.

Voici le texte actuel de l'article 13:

«**13.** (1) La période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière continue d'être ni révoquée ni *frappée de déchéance*, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi, et, dans le cas d'une liberté conditionnelle de jour, le détenu à liberté conditionnelle est réputé continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle.

(2) Jusqu'à ce qu'une libération conditionnelle soit révoquée, *frappée de déchéance* ou suspendue, ou sauf en accord avec les modalités d'une libération conditionnelle de jour, le détenu n'est pas passible d'emprisonnement en raison de sa sentence. On doit le mettre et le laisser en liberté selon les modalités de la libération conditionnelle et sous réserve des dispositions de la présente loi.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), pour l'application du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'immigration*, la période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière n'est pas révoquée ni frappée de déchéance, est réputée être terminée.»

28. (1) Subsection 15(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Mandatory supervision

"**15.** (1) Where an inmate is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, solely as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission."

(2) Section 15 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Inmate may choose to remain

"(3) Notwithstanding subsection (1), an inmate who may be released subject to mandatory supervision may choose to remain in the institution to complete his sentence, but such a choice is not binding upon an inmate who subsequently chooses to be released on mandatory supervision; any subsequent choice to be released on mandatory supervision shall be respected as soon as is reasonably possible, however, the inmate may not require his release other than during the daylight hours of a normal work week.

Additional offence

(4) Where an inmate subject to mandatory supervision commits an additional offence for which a consecutive sentence of imprisonment is imposed and mandatory supervision is not revoked, the period of mandatory supervision is interrupted and is not resumed until the later sentence has been served.

Application

(5) This section applies in respect of persons who were sentenced to imprisonment in or transferred to any class of penitentiary on and after the first day of August, 1970."

29. Subsections 16(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Suspension of parole and apprehension of paroled inmate

"**16.** (1) A member of the Board or a person designated by the Chairman, when a breach of a term or condition of parole

28. (1) Le paragraphe 15(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Surveillance obligatoire

«**15.** (1) Par dérogation à toute autre loi, le détenu remis en liberté avant l'expiration de sa sentence prévue par la loi, uniquement par suite d'une réduction de peine supérieure à soixante jours, y compris une réduction méritée, doit être assujetti à une surveillance obligatoire dès sa mise en liberté, et pendant tout le temps que dure cette réduction.»

(2) L'article 15 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Choix du détenu

«(3) Par dérogation au paragraphe (1), le détenu qui pourrait être remis en liberté sous surveillance obligatoire peut choisir d'achever de purger sa peine à l'intérieur de l'établissement mais ce choix n'engage pas définitivement le détenu qui choisit plus tard d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire; tout choix ultérieur d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire doit être respecté dès que possible; le détenu ne peut cependant demander sa remise en liberté que pendant les heures diurnes d'une semaine normale de travail.

Nouvelle infraction

(4) Le détenu assujetti à une surveillance obligatoire qui commet une nouvelle infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement consécutive lui est imposée, doit la purger immédiatement, la période de mise en liberté sous surveillance obligatoire étant interrompue pendant tout ce temps.

Application

(5) Le présent article s'applique aux personnes qui sont condamnées à purger une peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou qui y sont transférées le ou après le 1er août 1970.»

29. Les paragraphes 16(1) à (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Suspension et arrestation

«**16.** (1) Un membre de la Commission ou la personne que le président désigne à cette fin, en cas de violation des modalités

Clause 28: (1) This amendment would clarify the applicability of subsection 15(1).

Subsection 15(1) at present reads as follows:

"**15.** (1) Where an inmate to whom parole was not granted is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission."

(2) New. This amendment would enable an inmate to remain in the institution instead of being released on mandatory supervision and would provide for the situation where an inmate on mandatory supervision commits an additional offence.

Article 28 du bill: (1) Cette modification rend plus clair le paragraphe 15(1), dont voici le texte actuel:

«**15.** (1) Lorsqu'un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentence en conformité de la loi, à la suite d'une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède soixante jours, il doit, nonobstant toute autre loi, être assujetti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine.»

(2) Nouveau. Cette modification donne au détenu le choix de demeurer dans l'établissement plutôt que d'être libéré sous surveillance obligatoire et prévoit le cas où un détenu libéré sous surveillance obligatoire commet une nouvelle infraction.

Clause 29: This amendment would remove the obligation to bring before a magistrate a paroled inmate whose parole has been suspended and would give the Board power to direct that a shorter period than fourteen days be observed when referring to it the case of such an inmate.

Subsections 16(1) to (3) at present reads as follows:

Article 29 du bill: Par cette modification, il n'est plus nécessaire d'amener devant un magistrat un détenu dont la libération conditionnelle a été suspendue, la Commission pourra fixer un délai inférieur à quatorze jours pour l'examen du cas d'un détenu dont la libération conditionnelle a été suspendue et pour le renvoi de l'affaire devant elle.

occurs or when the Board or person is satisfied that it is necessary or desirable to do so in order to prevent a breach of any term or condition of parole or to protect society, may, by a warrant in writing signed by him,

(*a*) suspend any parole other than a parole that has been discharged;

(*b*) authorize the apprehension of a paroled inmate; and

(*c*) recommit an inmate to custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked.

Place of recommitment

(2) The Board or a person designated by the Chairman may, by a warrant in writing, transfer an inmate following his recommitment to custody pursuant to paragraph (1)(*c*) to a place where he is to be held in custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked.

Review of suspension

(3) The person by whom a warrant is signed pursuant to subsection (1) or any other person designated by the Chairman for the purpose shall forthwith after the recommitment of the paroled inmate named therein review the case and, within fourteen days after the recommitment or such shorter period as may be directed by the Board, either cancel the suspension or refer the case to the Board."

30. The headings preceding sections 17 and 18 and sections 17 and 18 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"PROCEDURE UPON REVOCATION OF PAROLE

Apprehension

18. When any parole is revoked, the Board or any person designated by the Chairman may, by a warrant in writing, authorize the apprehension of the paroled inmate and his recommitment to custody as provided in this Act."

31. Section 20 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Place of recommittal

"**20.** (1) Upon revocation of his parole, an inmate shall be recommitted to the

d'une libération conditionnelle ou lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable sinon nécessaire d'agir ainsi pour empêcher une telle violation ou pour protéger la société, peut, par mandat écrit signé de sa main,

a) suspendre toute libération conditionnelle aux obligations de laquelle le détenu est encore assujetti;

b) autoriser l'arrestation d'un détenu en liberté conditionnelle; et

c) renvoyer un détenu en détention jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou sa liberté conditionnelle révoquée.

Détention

(2) La Commission ou la personne que le président désigne, peut, par mandat écrit, ordonner le transfèrement d'un détenu renvoyé en détention en vertu de l'alinéa (1)*c*), en attendant l'annulation de sa suspension ou la révocation de sa libération conditionnelle.

Examen de la suspension

(3) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute personne que le président désigne à cette fin, doit, dès que le détenu en liberté conditionnelle qui y est mentionné est renvoyé en détention, réexaminer son cas, et, dans les quatorze jours qui suivent, si la Commission ne décide pas d'un délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer l'affaire devant la Commission.»

30. Les articles 17 et 18 de ladite loi, et les rubriques qui respectivement les précèdent, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«PROCÉDURE APRÈS LA RÉVOCATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Arrestation

18. La Commission, ou la personne que le président désigne à cette fin, peut, par mandat écrit, autoriser l'arrestation et le renvoi en détention conformément à la présente loi, du détenu dont la libération conditionnelle est révoquée.»

31. L'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lieu de réincarcération

«**20.** (1) Sur révocation de leur libération conditionnelle, les détenus doivent être

"**16.** (1) A member of the Board or any person designated by the Board may, by a warrant in writing signed by him, suspend any parole, other than a parole that has been discharged, and authorize the apprehension of a paroled inmate whenever he is satisfied that *the arrest of the inmate* is necessary or desirable in order to prevent a breach of any term or condition of the parole *or for the rehabilitation of the inmate* or the protection of society.

(2) A paroled inmate apprehended under a warrant issued under this section shall be brought as soon as conveniently may be before a magistrate, and the magistrate shall remand the inmate in custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked or forfeited.

(3) The person by whom a warrant is signed pursuant to subsection (1) or any other person designated by the Board for the purpose shall forthwith after *a remand by a magistrate of the paroled inmate named therein* review the case and, within fourteen days *from the time of such remand*, either cancel the suspension of his parole or refer the case to the Board."

Voici le texte actuel des paragraphes 16(1) à (3):

«**16.** (1) Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, signé par eux, suspendre toute libération conditionnelle d'un détenu à liberté conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle des obligations de laquelle le détenu a été relevé et autoriser son arrestation, chaque fois qu'ils sont convaincus que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la *réhabilitation du détenu* ou la protection de la société.

(2) Un détenu à liberté conditionnelle arrêté en vertu d'un mandat émis aux termes du présent article doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la suspension de sa libération conditionnelle soit annulée ou que sa libération conditionnelle soit révoquée ou frappée de déchéance.

(3) La personne par laquelle un mandat est signé en conformité du paragraphe (1) ou toute autre personne désignée par la Commission à cette fin doit, immédiatement *après le renvoi sous garde par un magistrat* du détenu à liberté conditionnelle y désigné, examiner le cas et dans les quatorze jours à compter de ce renvoi doit, soit annuler la suspension *de sa libération conditionnelle* soit renvoyer l'affaire à la Commission.»

Clause 30: This amendment, and those consequential to it, would delete all references to forfeiture of parole, leaving it to the discretion of the parole authority as to whether, in the particular circumstances, the parole should be revoked.

The amendment to section 18 also removes the obligation to bring before a magistrate a paroled inmate whose parole has been revoked.

The headings preceding sections 17 and 18 and sections 17 and 18 at present read as follows:

"FORFEITURE OF PAROLE

17. (1) Where a person who is, or at any time was, a paroled inmate is convicted of an indictable offence, punishable by imprisonment for a term of two years or more, committed after the grant of parole to him and before his discharge therefrom or the expiry of his sentence, his parole is thereby forfeited and such forfeiture shall be deemed to have taken place on the day on which the offence was committed.

Article 30 du bill: Cette modification et celles qui en découlent abrogent toutes les références à la déchéance de la libération conditionnelle, laissant à l'autorité compétente le choix de la révoquer ou non.

La modification apportée à l'article 18 supprimerait l'obligation de faire comparaître devant un magistrat le détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée.

Voici le texte actuel des rubriques et des articles 17 et 18:

«DÉCHÉANCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

17. (1) Lorsqu'un individu qui est ou qui a été à un moment un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

(2) Lorsqu'il est interjeté appel d'une condamnation qui a entraîné la déchéance de la libération conditionnelle en conformité

place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him or to the corresponding place of confinement for the territorial division within which he was apprehended.

Effect of revocation

(2) Subject to subsection (4), when any parole is revoked, the paroled inmate shall, notwithstanding that he was sentenced or granted parole prior to the coming into force of this subsection, serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time he was granted parole, including any statutory and earned remission, less

(*a*) any time spent on parole after the coming into force of this subsection;

(*b*) any time during which his parole was suspended and he was in custody;

(*c*) any remission earned after the coming into force of this subsection and applicable to a period during which his parole was suspended and he was in custody; and

(*d*) any earned remission that stood to his credit upon the coming into force of this subsection.

Recrediting remission

(3) Subject to the regulations, the Board may recredit the whole or any part of the statutory and earned remission that stood to the credit of an inmate at the time he was granted parole."

c. 31 (1st Supp.), s. 2(1)

32. Section 21 of the said Act is repealed.

33. Section 24 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Evidence

"**24.** Any order, decision, certificate or warrant purporting to be sealed with the seal of the Board or to be signed by a person purporting to be a member of the Board or to have been designated by the Chairman to suspend parole or to authorize the apprehension of an inmate whose parole has been revoked is admissible in

incarcérés soit au lieu de détention d'où ils avaient été libérés lorsqu'elle leur avait été accordée, soit au lieu qui lui correspond dans la division territoriale où il sont arrêtés.

Effet de la révocation

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée doit, même lorsqu'il a été condamné ou lorsqu'il a obtenu sa libération conditionnelle avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur, purger ce qui restait de sa peine d'emprisonnement au moment où sa libération conditionnelle lui a été accordée, y compris toute réduction de peine statutaire ou méritée, moins

a) le temps passé en libération conditionnelle après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle;

c) les réductions de peine méritées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle; et

d) les réductions de peine méritées qu'il avait à son actif au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Réattribution de la réduction de peine

(3) Sous réserve des règlements, la Commission peut réattribuer à l'actif d'un détenu tout ou partie des réductions de peine, statutaires et méritées, dont il bénéficiait au moment où la libération conditionnelle lui fut accordée.»

c. 31 (1er Supp.), par. 2(1)

32. L'article 21 de ladite loi est abrogé.

33. L'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Preuve

«**24.** Tout ordre, toute décision, tout certificat ou mandat portant ce qui paraît être le sceau de la Commission ou la signature d'un membre de la Commission ou d'une personne désignée par le président pour suspendre la libération conditionnelle ou autoriser l'arrestation d'un détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée,

(2) Where an appeal is taken against a conviction that resulted in forfeiture of parole pursuant to subsection (1), the forfeiture is stayed pending the final disposition of the appeal.

APPREHENSION UPON REVOCATION OR FORFEITURE OF PAROLE

18. (1) *If* any parole is revoked *or forfeited*, the Board or any person designated by the Board may, by a warrant in writing, authorize the apprehension of the paroled inmate.

(2) A paroled inmate apprehended under a warrant issued under this section, shall be brought as soon as conveniently may be before a magistrate, and the magistrate shall thereupon make out his warrant under his hand and seal for the recommitment of the inmate as provided in this Act."

du paragraphe (1), la déchéance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'appel.

ARRESTATION SUR RÉVOCATION OU DÉCHÉANCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

18. (1) *Si* une libération conditionnelle est révoquée *ou frappée de déchéance*, la Commission ou *toute* personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, autoriser l'arrestation du détenu à liberté conditionnelle.

(2) Un détenu à liberté conditionnelle qui est arrêté en vertu d'un mandat décerné suivant le présent article, doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit dès lors émettre un mandat sous ses seing et sceau pour le nouvel emprisonnement du détenu ainsi que le prévoit la présente loi.»

Clause 31: By this amendment, a paroled inmate whose parole is revoked would lose all statutory and earned remission other than earned remission standing to his credit upon the coming into force of the proposed subsection 20(2) unless the Board otherwise directs. All time spent on parole would count toward completion of the inmate's sentence. This amendment would also indicate where the inmate is to be recommitted.

Section 20 at present reads as follows:

"**20.** (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted to him including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time spent in custody as a result of a suspension of his parole.

(2) Where a paroled inmate, upon revocation of his parole, is apprehended at a place not within the territorial division in which the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him is situated, he shall be committed to the corresponding place of confinement for the territorial division within which he was apprehended, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted to him, including *any period of* remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time spent *in custody as a result of a suspension of his parole.*"

Article 31 du bill: Par cette modification, un détenu dont la libération conditionnelle est révoquée perd toutes les réductions de peine sauf les réductions de peine méritées inscrites à son actif au moment de l'entrée en vigueur du nouveau paragraphe 20(2); la Commission peut néanmoins amoindrir la sévérité de cette pénalité. Par cette modification aussi, tout le temps passé en liberté conditionnelle sera calculé et le lieu de réincarcération sera prévu.

Voici le texte actuel de l'article 20:

«**20.** (1) Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.

(2) Lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle, sur révocation de sa libération conditionnelle, est arrêté dans un endroit ne se trouvant pas dans la division territoriale dans laquelle est situé le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, il doit être envoyé au lieu d'incarcération correspondant de la division territoriale où il a été appréhendé, afin qu'il y purge la partie de sa période d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où lui était accordée la libération conditionnelle, y compris *toute période* de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute *période* passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.»

Clause 32: This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 30.

Section 21 reads as follows:

"**21.** (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the paroled inmate shall undergo a term of

Article 32 du bill: Cette modification découle de celle proposée par l'article 30 du bill.

Voici le texte actuel de l'article 21:

«**21.** (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le

evidence in any proceedings in any court and is evidence of the statements contained therein without proof of the seal of the Board or of the signature or the official character of the person appearing to have signed the same."

est recevable en preuve dans toutes procédures devant un tribunal et fait preuve des déclarations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve du sceau de la Commission, de la signature ou de la qualité officielle du signataire.»

34. Subsection 27(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

34. Le paragraphe 27(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Revoked or forfeited licence

"(2) Every person who was issued a licence to be at large under the *Ticket of Leave Act*, whose licence was revoked or forfeited and who on the 15th day of February, 1959 was unlawfully at large may be dealt with under this Act as though he were a paroled inmate whose parole had been revoked."

Permis révoqué

«(2) Les titulaires, en vertu de la *Loi sur les libérations conditionnelles,* d'un permis de libération révoqué ou frappé de déchéance, qui, le 15 février 1959, étaient illégalement en liberté, peuvent être traités aux termes de la présente loi comme les détenus dont la libération conditionnelle a été révoquée.»

PART IV

PARTIE IV

R.S., c. P-6

PENITENTIARY ACT

LOI SUR LES PÉNITENCIERS

S.R., c. P-6

35. (1) The definition "Commissioner" in subsection 2(1) of the *Penitentiary Act* is repealed and the following substituted therefor:

35. (1) La définition de «commissaire» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pénitenciers* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"Commissioner" «*commissaire*»

" "Commissioner" means the Commissioner of Corrections;"

« «commissaire» désigne le commissaire aux services correctionnels;»

«commissaire» "Commissioner"

(2) The definition "penitentiary" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) La définition de «pénitencier» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"penitentiary" «*pénitencier*»

" "penitentiary" means an institution or facility of any description, including all lands connected therewith, that is operated by the Service for the custody, treatment or training of persons sentenced or committed to penitentiary, and includes any place declared to be a penitentiary pursuant to subsection (1.1) or (1.2);"

« «pénitencier» désigne tout établissement ou installation, y compris tous les terrains qui s'y rattachent, administré par le Service et destiné à la garde, au traitement ou à la formation des personnes condamnées ou envoyées au pénitencier et tout lieu déclaré tel en vertu des paragraphes (1.1) ou (1.2);»

«pénitencier» "penitentiary"

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

(3) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (1) des paragraphes suivants:

Place declared a penitentiary

"(1.1) The Commissioner may, by order, declare any prison as defined in the *Prisons and Reformatories Act* or any hospital to be a penitentiary in respect of any person or class of persons.

«(1.1) Le commissaire peut, par ordonnance, déclarer qu'un hôpital ou une prison au sens de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, constituent un

Pénitencier par déclaration

imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of

(*a*) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit,

(*b*) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence, and

(*c*) any time he spent at large after the sentence for the indictable offence is imposed except pursuant to parole granted to him after such sentence is imposed,

minus the aggregate of

(*d*) any time before conviction for the indictable offence when the parole so forfeited was suspended or revoked and he was in custody by virtue of such suspension or revocation, and

(*e*) any time he spent in custody after conviction for the indictable offence and before the sentence for the indictable offence is imposed.

(2) The term of imprisonment prescribed by subsection (1) shall be served as follows:

(*a*) in a penitentiary, if the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him was a penitentiary;

(*b*) in a penitentiary, if the total term of imprisonment prescribed by subsection (1) is for a period of two years or more; and

(*c*) if the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him was not a penitentiary and the term of imprisonment prescribed by subsection (1) is less than two years, in that place of confinement or, where the place of his conviction is not within the territorial division in which that place of confinement is situated, in the corresponding place of confinement for the territorial division within which he was so convicted."

détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée,

b) de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel, et

c) du temps qu'il a passé en liberté après que la sentence pour l'acte criminel lui a été imposée, à l'exclusion du temps qu'il a passé en liberté en conformité d'une libération conditionnelle à lui accorder après qu'une telle sentence lui a été imposée,

moins le total

d) du temps antérieur à la déclaration de culpabilité de l'acte criminel lorsque la libération conditionnelle était suspendue ou révoquée et durant lequel il était sous garde en raison d'une telle suspension ou révocation, et

e) du temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant l'imposition de la sentence pour l'acte criminel.

(2) La période d'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) doit être purgée comme suit:

a) dans un pénitencier, si le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, était un pénitencier;

b) dans un pénitencier si la durée totale de l'emprisonnement prescrit par le paragraphe (1) porte sur une période d'au moins deux ans; et

c) si le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée n'était pas un pénitencier et si la durée de l'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) est inférieure à deux ans, à ce lieu d'incarcération ou, lorsque le lieu de sa condamnation n'est pas dans la division territoriale où est situé ce lieu d'incarcération, au lieu d'incarcération correspondant pour la division territoriale où il a été ainsi condamné.»

Clauses 33 and 34: These amendments, which would delete references to forfeiture of parole, are consequential on the amendment proposed in clause 30.

Articles 33 et 34 du bill: Ces modifications qui suppriment toute référence à la déchéance d'une libération conditionnelle, découlent de celle proposée à l'article 30 du bill.

Clause 35: (1) The definition "Commissioner" in section 2 of the *Penitentiary Act* at present reads as follows:

" "Commissioner" means the Commissioner of *Penitentiaries,*"

(2) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, is consequential on the amendment proposed by subclause (3).

(3) New. This amendment would allow places other than penitentiaries to be declared to be penitentiaries.

Article 35 du bill: (1) Voici le texte actuel de la définition de «commissaire» à l'article 2 de la *Loi sur les pénitenciers:*

« «commissaire» désigne le commissaire *des pénitenciers,*»

(2) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, découle de celle proposée au paragraphe (3).

(3) Nouveau. Cette modification permettrait de considérer n'importe quel endroit comme un pénitencier.

pénitencier en ce qui concerne certaines personnes ou catégories d'entre elles.

Idem

(1.2) The Governor in Council may, by order, declare any place to be a penitentiary."

(1.2) Le gouverneur en conseil peut prendre un décret pour déclarer constituer un pénitencier tel lieu qu'il indique.»

36. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

36. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Commissioner

"**4.** The Governor in Council may appoint an officer to be known as the Commissioner of Corrections who, under the direction of the Minister, has the control and management of the Service and all matters connected therewith."

Commissaire

«**4.** Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé commissaire aux services correctionnels et fixer son traitement; celui-ci sous la direction du Ministre gère le Service et tout ce qui s'y rattache.»

37. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 4 thereof, the following section:

37. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant:

Administration of Parole Service

"**4.1** The portion of the staff of the National Parole Board known as the National Parole Service shall be under the control and management of the Commissioner who, in addition to his duties under section 4, is responsible, under the direction of the Minister, for the preparation of cases of parole and the supervision of inmates to whom parole has been granted or who have been released on mandatory supervision pursuant to the *Parole Act*."

Gestion du Service national des libérations conditionnelles

«**4.1** La section du personnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles couramment appelée Service national des libérations conditionnelles relève du commissaire; ce dernier, en sus des obligations que lui impose l'article 4, voit, sous la direction du Ministre, à la mise en état des cas de libération conditionnelle et assure la surveillance des détenus mis en liberté conditionnelle ou en liberté sous surveillance obligatoire, conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.»

38. Section 13 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

38. L'article 13 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Transfer from Newfoundland

"(5.1) Subsections (3) and (4) apply in respect of persons imprisoned under subsection (5), except that such a person shall not be transferred from the penitentiary mentioned in subsection (5) without the approval of an officer designated by the Lieutenant Governor of Newfoundland."

Transfèrement du pénitencier de Terre-Neuve

«(5.1) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux personnes emprisonnées conformément au paragraphe (5) mais leur transfèrement du pénitencier visé au paragraphe (5) ne peut se faire sans l'assentiment du fonctionnaire que désigne le lieutenant-gouverneur de Terre-Neuve.»

39. Section 15 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

39. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Agreements with provinces

"**15.** (1) The Minister, with the general or special approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the government of any province for the confinement in penitentiaries or any other

Accord avec les provinces

«**15.** (1) Le Ministre peut, avec l'approbation générale ou spéciale du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement du Canada, avec le gouvernement de toute province, des accords prévoyant l'incarcération, dans les pénitenciers ou autres

Clause 36: This amendment, which would substitute the word "Corrections" for the word "Penitentiaries", is consequential on the amendment proposed in subclause 35(1).

Article 36 du bill: Cette modification supprimerait les mots «des pénitenciers» et les remplacerait par l'expression «aux services correctionnels»; elle découle de celle proposée au paragraphe 35(1) du bill.

Clause 37: New. This amendment would transfer the control and management of the National Parole Service from the National Parole Board to the Commissioner of Corrections.

Article 37 du bill: Nouveau. Cette modification confie au commissaire aux services correctionnels le contrôle et l'administration du Service national des libérations conditionnelles qui relève actuellement de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Clause 38: New. This amendment would provide for the transfer of Newfoundland inmates.

Article 38 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit le transfèrement des prisonniers de Terre-Neuve.

Clause 39: This amendment would remove the limitation that the person committed to imprisonment for less than two years must be serving more than six months and put it beyond question that such a person will be subject in all respects to the statutes, regulations and orders pertaining to the penitentiary or institution in which he is imprisoned.

Section 15 at present reads as follows:

Article 39 du bill: Cette modification élimine le minimum de six mois d'emprisonnement que les personnes condamnées à une peine inférieure à deux ans devraient obligatoirement purger et indique clairement qu'une personne transférée en vertu d'un accord conclu avec les provinces est soumise aux lois, règlements et règles applicables au pénitencier où elle est détenue.

Voici le texte actuel de l'article 15:

institutions under the direction or supervision of the Service of persons sentenced or committed to imprisonment for less than two years for offences under this or any other Act of Parliament or any regulations made thereunder, but any such agreement shall include provisions whereby such persons shall be confined at the expense of the provincial government concerned.

établissements dont le Service a la direction ou la surveillance, lorsque la peine à purger est de moins de deux ans, des personnes condamnées à l'emprisonnement ou autrement envoyées en détention pour infractions aux lois du Parlement, notamment à la présente, ou aux règlements qui en découlent, pourvu qu'il y soit stipulé que c'est le gouvernement de la province qui en supporte les frais.

Effect of confinement in penitentiary

(2) A person who is confined in a penitentiary or other institution pursuant to an agreement made under subsection (1) shall, during the term of his sentence or period of committal, be deemed to be lawfully confined and is subject to all the statutes, regulations, rules and orders applicable in the penitentiary or in the institution."

Effet de la détention pénitentiaire

(2) Les détenus incarcérés dans un pénitencier ou autre établissement conformément aux accords conclus en vertu du paragraphe (1) sont réputés l'être, pour leur temps de peine ou de détention, conformément à la loi; ils sont alors soumis aux lois, règlements, règles et ordonnances en vigueur dans le pénitencier ou l'établissement.»

Abolition of statutory remission

40. (1) Subsections 22(1) and (2) of the said Act are repealed.

(2) Subsection 22(4) of the said Act is repealed.

Abolition de la réduction statutaire

40. (1) Les paragraphes 22(1) et (2) de ladite loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 22(4) de ladite loi est abrogé.

41. Section 24 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

41. L'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remission

"**24.** (1) Subject to section 24.2, every inmate may be credited with fifteen days of remission of his sentence in respect of each month and with a number of days calculated on a pro rata basis in respect of each incomplete month during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made by the Commissioner in that behalf, to the program of the penitentiary in which he is imprisoned.

Réduction de peine

«**24.** (1) Sous réserve de l'article 24.2, chaque prisonnier bénéficie de quinze jours de réduction de peine pour chaque mois, et d'un nombre de jours calculés au prorata pour chaque partie de mois, passés à s'adonner assidûment, comme le prévoient les règles établies à cet effet par le commissaire, au programme du pénitencier où il est emprisonné.

Computing remission credits

(2) The first credit of remission pursuant to subsection (1) shall be made not later than the end of the month next following the month the inmate is received into a penitentiary, or, if he had been so received before the coming into force of this subsection, not later than the end of the month next following the month in which this subsection comes into force and thereafter a credit of remission shall be made at intervals of not more than three months.

Calcul des réductions de peine

(2) Une première réduction de peine, accordée en vertu du paragraphe (1), a lieu au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le détenu a été écroué ou, si avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur, il avait déjà été ainsi écroué, au plus tard à la fin du mois qui suit celui de cette entrée en vigueur; par la suite une semblable réduction est accordée au moins à tous les trois mois.

"**15.** (1) The Minister, with the general or special approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the government of any province for the confinement in penitentiaries or any other institution under the direction or supervision of the Service, of persons sentenced or committed *under the criminal law of Canada* to imprisonment for *more than six months but* less than two years, but any such agreement shall include provisions whereby such persons shall be confined at the expense of the provincial government concerned.

(2) A person who is confined in a penitentiary or other institution pursuant to an agreement made under subsection (1) shall, during the term of his sentence or period of committal, be deemed to be lawfully confined."

«**15.** (1) Avec l'approbation générale ou spéciale du gouverneur en conseil, le Ministre peut pour le compte du gouvernement du Canada conclure un accord avec le gouvernement de toute province concernant l'incarcération, dans les pénitenciers ou toute autre institution placée sous la direction ou la surveillance du Service, de personnes condamnées à l'emprisonnement ou envoyées en prison *en application du droit pénal canadien pour plus de six mois mais* de moins de deux ans, mais tout semblable accord doit comprendre des clauses selon lesquelles ces personnes seront détenues aux frais du gouvernement de la province intéressée.

(2) Une personne détenue dans un pénitencier ou autre institution en conformité d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1) est, pendant la durée de sa sentence ou période d'incarcération, réputée légalement détenue.»

Clauses 40 and 41: These amendments would abolish statutory remission and establish a new system of earned remission, which would be subject to forfeiture for unsatisfactory conduct. Once forfeited, remission could not be restored as is presently possible. This new system of remission would apply to inmates now incarcerated but for the future only.

Subsection 22(1), (2) and (4) and section 24 at present read as follows:

"**22.** (1) Every person who is sentenced or committed to penitentiary for a fixed term shall, upon being received into a penitentiary, be credited with statutory remission amounting to one-quarter of the period for which he has been sentenced or committed as time off subject to good conduct.

(2) Every inmate who, on the 1st day of April 1962, was serving a sentence for a fixed term shall be credited with statutory remission amounting to one-quarter of the period remaining to be served under his sentence, without prejudice to any statutory remission standing to his credit immediately prior to the 1st day of April 1962.

. . .

(4) Every inmate who is convicted by a criminal court of the offence of escape, attempt to escape or being unlawfully at large forthwith forfeits three-quarters of the statutory remission standing to his credit at the time that offence was committed.

. . .

24. (1) Every inmate may be credited with *three days* remission of his sentence in respect of each *calendar month* during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made by the Commissioner in that behalf, to the program of the penitentiary in which he is imprisoned.

(2) Upon being committed to a penitentiary pursuant to section 20 or 21 of the *Parole Act*, an inmate shall be credited with earned remission equal to the earned remission that stood to his credit pursuant to any Act of the Parliament of Canada at the time his parole or mandatory supervision was revoked or forfeited."

Articles 40 et 41 du bill: Ces modifications abolissent la réduction statutaire de peine et instaurent un système de réduction de peine méritée passible de déchéance en cas de conduite insatisfaisante. Il sera désormais impossible de rétablir une réduction de peine frappée de déchéance. Ce nouveau système ne serait pas rétroactif mais s'appliquerait aux détenus qui à l'heure actuelle sont déjà incarcérés.

Voici le texte actuel des paragraphes 22(1), (2) et (4) et de l'article 24:

«**22.** (1) Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

(2) Chaque détenu qui, le 1er avril 1962, purgeait une sentence d'une durée déterminée doit bénéficier, d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période non purgée de sa sentence, sans préjudice de toute réduction statutaire de peine inscrite à son crédit immédiatement avant le 1er avril 1962.

. . .

(4) Chaque détenu déclaré coupable par un tribunal criminel de l'infraction d'évasion, de l'infraction de tentative d'évasion ou de l'infraction que constitue le fait d'être illégalement en liberté est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine, inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

. . .

24. (1) Chaque détenu peut bénéficier d'une réduction de peine de *trois* jours pour *chaque mois civil* durant lequel il s'est adonné assidûment, de la façon déterminée en conformité des règles établies par le commissaire à cet effet, au programme du pénitencier dans lequel il est emprisonné.

(2) Lorsqu'il est envoyé dans un pénitencier en conformité de l'article 20 ou de l'article 21 de la *Loi sur la libération condition-*

Forfeiture of earned remission

24.1 Every inmate who, having been credited with earned remission, is convicted in disciplinary court of any disciplinary offence is liable to forfeit, in whole or in part, the earned remission that stands to his credit and that accrued after the coming into force of this section, but no such forfeiture of more than thirty days shall be valid without the concurrence of the Commissioner or an officer of the Service designated by him, or more than ninety days without the concurrence of the Minister.

Maximum remission

24.2 An inmate who has been credited with statutory remission is not entitled to earned remission pursuant to subsection 24(1) beyond the date when the aggregate of

(*a*) the maximum number of days of statutory remission with which he was at any time credited under this Act and under the *Prisons and Reformatories Act* in respect of the term he is then serving,

(*b*) the number of days of any earned remission standing to his credit that accrued before the coming into force of this section, and

(*c*) the maximum number of days of earned remission with which he was at any time credited pursuant to subsection 24(1)

equals one-third of the sentence he is then serving."

Déchéance de la réduction méritée

24.1 Les détenus bénéficiaires d'une réduction de peine méritée qui sont déclarés coupables par un tribunal disciplinaire d'avoir contrevenu à la discipline sont déchus, en tout ou en partie, de leur droit, acquis après l'entrée en vigueur du présent article, aux réductions de peine méritées inscrites à leur actif; mais une telle déchéance, lorsque supérieure à trente jours de réduction de peine, n'est valide que si elle rencontre l'assentiment du commissaire ou du fonctionnaire du Service qu'il a désigné à cette fin ou, lorsque supérieure à quatre-vingt-dix jours, du Ministre.

Réduction maximale

24.2 Le détenu qui bénéficie déjà d'une réduction statutaire de peine, cesse d'avoir droit à la réduction méritée que prévoit le paragraphe 24(1) le jour où le total des réductions suivantes correspond au tiers de la peine qu'il purge alors:

a) le maximum de jours de réduction statutaire de peine inscrit à son actif pour cette peine, en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

b) le nombre de jours de réduction de peine méritée accumulé à son actif avant que le présent article n'entre en vigueur; et

c) le maximum de jours de réduction de peine méritée inscrit à son actif en vertu du paragraphe 24(1).»

42. Section 26 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Escorted temporary absence

"**26.** Where, in the opinion of the Commissioner or the officer in charge of a penitentiary, it is necessary or desirable that an inmate should be absent, with escort, for medical or humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate, the absence may be authorized

(*a*) by the Commissioner, for an unlimited period for medical reasons and for a period not exceeding fifteen days for

42. L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Absence temporaire sous escorte

«**26.** L'absence d'un détenu, sous escorte, peut, lorsque pour des raisons médicales ou humanitaires, ou pour faciliter sa réinsertion sociale, ils l'estiment souhaitable, sinon nécessaire, être autorisée

a) par le commissaire, pour une période illimitée pour des raisons médicales et pour quinze jours au maximum dans les autres cas; ou

b) par le fonctionnaire responsable de la direction du pénitencier, pour quinze

nelle de détenus, un détenu peut bénéficier d'une réduction de peine méritée égale à la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit en conformité de toute loi du Parlement du Canada à l'époque où sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire a été révoquée ou frappée de déchéance.»

Clause 42: This amendment would repeal the provisions authorizing the Canadian Penitentiary Service to grant unescorted temporary absence to inmates, grant authority to the National Parole Board over all forms of unescorted temporary absence, provide for a delegation from the National Parole Board to the Canadian Penitentiary Service and grant authority to the person in charge of a provincial institution over temporary absences of penitentiary inmates transferred to such institution.

Section 26 at present reads as follows:

"**26.** Where, in the opinion of the Commissioner or the officer in charge of a penitentiary, it is necessary or desirable that an inmate should be absent, with *or without* escort, for medical or humani-

Article 42 du bill: Cette modification enlève au Service canadien des pénitenciers le pouvoir d'autoriser les absences temporaires sans escorte et l'attribue à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Celle-ci pourrait cependant déléguer son autorité en la matière audit Service. En outre, elle peut investir le fonctionnaire responsable d'un établissement provincial du pouvoir d'autoriser les absences temporaires des détenus pénitentiaires qui y sont transférés.

Voici le texte actuel de l'article 26:

«**26.** Lorsque, de l'avis du commissaire ou du fonctionnaire ayant la direction d'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable qu'un détenu soit absent, *seul* ou nous escorte, pour des raisons *d'ordre* médical ou humanitaire ou pour faciliter *son redressement moral*, l'absence peut être autorisée à l'occasion.

humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate; or

(*b*) by the officer in charge, for a period not exceeding fifteen days for medical reasons and for a period not exceeding five days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate.

jours au maximum pour des raisons médicales et pour cinq dans les autres cas.

Unescorted temporary absence

26.1 (1) Subject to any regulations made pursuant to the *Parole Act* in that behalf, where, in the opinion of the National Parole Board, it is necessary or desirable that an inmate should be absent, without escort, for medical or humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate, the absence may be authorized by the Board for an unlimited period for medical reasons and for a period not exceeding fifteen days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate.

Absence temporaire sans escorte

26.1 (1) Sous réserve des règlements établis à cet effet en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut, lorsqu'elle l'estime souhaitable sinon nécessaire, autoriser l'absence sans escorte, d'un détenu pendant une période illimitée pour des raisons médicales ou pour au maximum quinze jours pour des raisons humanitaires ou de réinsertion sociale.

National Parole Board may delegate

(2) The National Parole Board may, if it has determined that an inmate or a class of inmates is one for whom or which temporary absence without escort is appropriate, delegate its authority under subsection (1) in respect of that inmate or class of inmates

(*a*) to the Commissioner, or

(*b*) to the officer in charge of a penitentiary in respect of a period of absence not exceeding fifteen days for medical reasons and in respect of a period of absence not exceeding three days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate,

subject to any conditions it deems advisable and for such period as it sees fit.

Pouvoir de délégation de la Commission nationale des libérations conditionnelles

(2) La Commission nationale des libérations conditionnelles, si elle estime opportun d'accorder une absence temporaire sans escorte à un détenu ou à une catégorie d'entre eux, peut, aux conditions et pour la durée qu'elle juge appropriées, déléguer les pouvoirs que lui attribue le paragraphe (1)

a) au commissaire; ou

b) au fonctionnaire responsable de la direction du pénitencier dans les cas d'absence de quinze jours au maximum, pour des raisons médicales ou de trois au maximum, pour des raisons humanitaires ou de réinsertion sociale du détenu.

Where inmate transferred to provincial institution

26.2 (1) Where, pursuant to an agreement under subsection 19(1), an inmate has been admitted to a provincially operated mental hospital or to any other provincially operated institution in which the liberty of the patients is normally subject to restrictions, the officer in charge of the provincial institution may permit temporary absences from that institution within the limits prescribed in paragraph 26(*b*)

(*a*) with escort, when he is delegated that authority by the officer in charge of

Transfèrement d'un pénitencier dans un établissement provincial

26.2 (1) Le fonctionnaire responsable d'un hôpital psychiatrique qu'une province administre, ou de tout autre établissement provincial où la liberté des malades est normalement restreinte, peut, au bénéfice d'un détenu qui y a été admis en vertu d'un accord conclu conformément au paragraphe 19(1), autoriser, dans les limites prévues à l'alinéa 26*b*) et aux conditions ci-après

a) les absences sous escorte, lorsque le fonctionnaire responsable du pénitencier

tarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate, the absence may be authorized *from time to time*

(*a*) by the Commissioner, for an unlimited period for medical reasons and for a period not exceeding fifteen days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate, or

(*b*) by the officer in charge, for a period not exceeding fifteen days for medical reasons and for a period not exceeding *three* days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate."

a) par le commissaire, pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus quinze jours *pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral*, ou

b) par le fonctionnaire responsable, pandant une période d'au plus quinze jours pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus *trois* jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral.»

the penitentiary in which the inmate was last confined; and

(*b*) without escort, when he is delegated that authority by the National Parole Board.

Delegation of authority

(2) For the purposes of paragraph (1)(*a*), the officer in charge of a penitentiary may delegate his authority to grant temporary absences to the officer in charge of the provincial institution described in subsection (1) either generally or for specific cases.

Idem

(3) For the purposes of paragraph (1)(*b*), the National Parole Board may, if it has determined that an inmate or a class of inmates is one for whom or which temporary absence without escort is appropriate, delegate its authority to grant temporary absences without escort to that inmate or class of inmates to the officer in charge of the provincial institution described in subsection (1) subject to any conditions it deems advisable and for such period as it sees fit.

Effect on date of release

26.3 Where an inmate is granted a temporary absence and the day on which he is due to be released falls within the period of that temporary absence, he shall, for the purpose of all entitlements accruing to him on release, be deemed to have been released on the day on which the temporary absence commenced."

où le détenu était incarcéré auparavant lui en délègue le pouvoir; et

b) les absences sans escorte, lorsque la Commission nationale des libérations conditionnelles lui en délègue le pouvoir.

Délégation

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), le fonctionnaire responsable d'un pénitencier peut, d'une manière générale ou spécifique, déléguer au fonctionnaire responsable d'un établissement provincial mentionné au paragraphe (1), le pouvoir d'autoriser des absences temporaires.

Idem

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), la Commission nationale des libérations conditionnelles, si elle estime opportun d'accorder une absence temporaire sans escorte à un détenu ou une catégorie d'entre eux, peut déléguer au fonctionnaire responsable de l'établissement provincial mentionné au paragraphe (1), le pouvoir d'accorder une telle absence à ce détenu ou à cette catégorie de détenus, aux conditions et pour la durée qu'elle juge appropriées.

Effet sur la date de libération

26.3 Lorsque le jour de libération d'un détenu à qui a été accordée une absence temporaire tombe au cours de celle-ci, ce détenu est réputé, en ce qui a trait aux droits qui lui sont accordés au moment de sa libération, avoir été libéré le jour où l'absence temporaire a commencé.»

43. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 28 thereof, the following headings and sections:

43. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 28, des rubriques et des articles suivants:

"COMPENSATION FOR DISABILITY OR DEATH

Minister may pay compensation

28.1 (1) Subject to and in accordance with any regulations made under subsection 29(1), the Minister may pay compensation

(*a*) to a discharged inmate for physical disability attributable to his participation in the normal program of a penitentiary; and

(*b*) to the surviving spouse or dependent children of

«INDEMNITÉ POUR CAUSE D'INVALIDITÉ OU DE DÉCÈS

Le Ministre peut indemniser

28.1 (1) Sous réserve des règlements établis en vertu du paragraphe 29(1) et dans la mesure où ils le permettent, le Ministre peut indemniser

a) les détenus libérés des incapacités physiques subies à la suite de leur participation au programme ordinaire d'un pénitencier; et

b) les enfants à charge ou le conjoint qui survit à

Clause 43: New. This amendment would enable the Minister to pay compensation for disability or death, would provide for the forfeiture of contraband as defined in the proposed section 28.2 and would provide for the administration of certain portions of the estates of deceased inmates.

Article 43 du bill: Nouveau. En vertu de cette modification, le Ministre pourra accorder une indemnité pour cause d'invalidité ou de décès. Cette modification prévoit aussi la confiscation des objets introduits illégalement dans les pénitenciers, tels que définis à l'article 28.2 et l'administration de certaines parties de la succession des détenus.

(i) a discharged inmate, or
(ii) an inmate who died before the expiration of his sentence

whose death is attributable to his participation in the normal program of a penitentiary.

"Discharged inmate" defined

(2) In this section "discharged inmate" means an inmate who has been released as a result of the expiration of his sentence or the operation of remission or who has been released on parole other than day parole.

FORFEITURE OF CONTRABAND

Forfeiture

28.2 (1) Subject to subsections (2) and (3), where an inmate is convicted in disciplinary court of possession of contraband, the contraband in respect of which he is so convicted is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Exception

(2) The Commissioner, or an officer of the Service designated by him, may cancel in whole or in part a forfeiture referred to in subsection (1) when he is convinced that it would cause undue hardship to the inmate.

Idem

(3) Where, within three months after a forfeiture referred to in subsection (1), it is established to the satisfaction of the Commissioner or an officer of the Service designated by him that a person other than the inmate has title to or an interest in an object forfeited and is innocent of any complicity in the events that resulted in the forfeiture, the Commissioner or that officer shall, if possession of the object forfeited by such person would be lawful, cancel the forfeiture and order that the object be delivered to that person.

Definition of "contraband"

(4) For the purposes of this section, "contraband" means anything that an inmate has in his possession in circumstances in which possession thereof is forbidden by any Act, regulation or Commissioner's directive, or by an order of general

(i) un détenu libéré, ou
(ii) un détenu qui décède avant d'avoir purgé sa peine,

dans le cas où la mort résulte de la participation du détenu au programme ordinaire d'un pénitencier.

Définition de «détenu libéré»

(2) Au présent article, «détenu libéré» désigne le détenu qui a été libéré parce qu'il a purgé toute sa peine, parce qu'une réduction de peine lui a été accordée ou parce qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle, exception faite d'une libération conditionnelle de jour.

CONFISCATION DES OBJETS INTRODUITS ILLÉGALEMENT

Confiscation

28.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les objets introduits illégalement pour lesquels un détenu est déclaré coupable de possession par un tribunal disciplinaire sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Exception

(2) Le commissaire ou un fonctionnaire du Service qu'il désigne peut annuler totalement ou partiellement une confiscation mentionnée au paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu qu'elle causerait un préjudice injustifié au détenu.

Idem

(3) Le commissaire, ou un fonctionnaire du Service qu'il nomme, doit annuler une confiscation mentionnée au paragraphe (1) et ordonner qu'on rende les objets confisqués à la personne autre que le détenu qui, dans les trois mois après la confiscation, démontre à la satisfaction du commissaire ou de ce fonctionnaire qu'elle a un titre ou un intérêt dans ces objets confisqués, qu'elle est innocente de toute complicité dans les événements qui donnèrent lieu à la confiscation et qu'elle est légalement autorisée à avoir ces objets en sa possession.

Définition d'«objets introduits illégalement»

(4) Dans le présent article, «objets introduits illégalement» désigne les objets qu'un détenu a en sa possession alors que cela lui est défendu par une loi, un règlement, une instruction du commissaire ou une ordonnance d'application générale ou particulière au pénitencier où il est incarcéré.

or specific application within the penitentiary in which the inmate is imprisoned.

ADMINISTRATION OF DECEASED INMATES' ESTATES

Service may administer estate

28.3 (1) Subject to and in accordance with any regulations made under subsection 29(1), the Service may, if the appropriate authority of the province in which the inmate was incarcerated does not do so, collect, administer and distribute the estate of a deceased inmate.

Definition of "estate of a deceased inmate"

(2) For the purposes of this section, "estate of a deceased inmate" means the following parts of the estate of an inmate who dies while serving a term of imprisonment in a penitentiary:

(*a*) any pay that, under the regulations, was due or otherwise payable to him at the time of his death;

(*b*) any moneys standing to his credit at that time in any fund maintained or controlled by the Service; and

(*c*) any personal belongings, including cash, found on him or in his possession at the time of his death or that are in the care or custody of the Service at that time."

44. Subsection 29(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraphs:

"(*b*.1) prescribing the compensation that may be paid pursuant to subsection 28.1 and the manner of its payment;

(*b*.2) defining the term "spouse" and the expression "dependent child" for the purposes of section 28.1;

(*b*.3) for the collection, administration and distribution of estates of deceased inmates; and"

GESTION DE LA SUCCESSION DES DÉTENUS

Le Service administre la succession

28.3 (1) Sous réserve des règlements établis en vertu du paragraphe 29(1) et dans la mesure où ils le permettent, le Service peut, dans les cas où l'autorité compétente de la province où le détenu était incarcéré ne s'en occupe pas, faire l'inventaire, administrer et opérer la dévolution de la succession d'un détenu.

Définition de «succession»

(2) Dans le présent article, «succession» désigne les éléments suivants de la succession d'un détenu décédé pendant qu'il purgeait une peine d'emprisonnement dans un pénitencier:

a) le salaire qui, en vertu des règlements, lui était dû ou payable au moment de son décès;

b) les sommes d'argent à son compte à ce moment dans un fonds administré ou contrôlé par le Service; et

c) les effets personnels, y compris l'argent liquide, trouvés sur lui ou en sa possession au moment de son décès ou confiés à la garde du Service à ce moment.»

44. Le paragraphe 29(1) de ladite loi est modifié par le retrait du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'insertion, après l'alinéa *b*), des alinéas suivants:

«*b*.1) fixant les indemnités qui peuvent être payées en vertu du paragraphe 28.1 et leur mode de paiement;

b.2) pour définir, aux fins de l'article 28.1 le mot «conjoint» et l'expression «enfant à charge»;

b.3) relatifs à l'inventaire, à la gestion et à la dévolution de la succession des détenus; et»

Clause 44: New. This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 43.

Article 44 du bill: Nouveau. Cette modification découle de celle proposée à l'article 43 du bill.

PART V

R.S., c. P-21

PRISONS AND REFORMATORIES ACT

45. Sections 2 to 40 of the *Prisons and Reformatories Act* are repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**2.** In this Act,

"Lieutenant Governor"

"Lieutenant Governor" means the Lieutenant Governor in Council;

"Minister"

"Minister" means the Solicitor General of Canada;

"prison"

"prison" means a place of confinement other than a penitentiary as defined in the *Penitentiary Act*;

"prisoner"

"prisoner" means a person who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under an Act of Parliament or any regulations made thereunder.

COMMITTAL, RECEPTION AND TRANSFER OF PRISONERS

Warrant of committal

3. (1) Where a person is sentenced or committed to imprisonment in a prison, it is sufficient compliance with the law, notwithstanding anything in the *Criminal Code*, if the warrant of committal states that the person was sentenced or committed to imprisonment in a prison for the term in question, without stating the name of any particular prison.

Reception and transfer within province

(2) An officer designated by the Lieutenant Governor of a province

(*a*) may designate the prison in that province in which a person who has been sentenced or committed to imprisonment in a prison is to be received; and

(*b*) may direct the transfer of a prisoner from one prison in that province to another prison in that province.

Transfers between provinces

(3) The governments of the provinces may enter into agreements with one another providing for the transfer of prisoners from a prison in one province to a prison in another province.

Effect of transfer

(4) A prisoner transferred under subsection (2) or under an agreement made pur-

PARTIE V

S.R., c. P-21

LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

45. Les articles 2 à 40 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Définitions

«**2.** Dans la présente loi,

«lieutenant-gouverneur»

«lieutenant-gouverneur» désigne le lieutenant-gouverneur en conseil;

«Ministre»

«Ministre» désigne le solliciteur général du Canada;

«prison»

«prison» désigne un lieu de détention à l'exclusion d'un pénitencier au sens de la *Loi sur les pénitenciers*;

«prisonnier»

«prisonnier» désigne une personne incarcérée dans une prison par suite d'une condamnation pour infraction aux lois du Parlement ou aux règlements qui en découlent.

INCARCÉRATION, ÉCROU ET TRANSFÈREMENT DES PRISONNIERS

Mandat de dépôt

3. (1) Nonobstant toute disposition du *Code criminel*, est conforme à la loi le mandat de dépôt qui, dans le cas où l'incarcération doit se faire dans une prison, énonce que la personne visée doit purger sa peine ainsi, même si le nom d'une prison en particulier n'y apparaît pas.

Écrou et transfèrement à l'intérieur d'une province

(2) Le fonctionnaire que désigne le lieutenant-gouverneur d'une province peut

a) choisir en quelle prison de la province doit être écrouée une personne condamnée à être incarcérée ou envoyée dans une prison; et

b) ordonner le transfèrement d'un prisonnier d'une prison à une autre dans la province.

Transfèrement interprovincial

(3) Les gouvernements des provinces peuvent conclure entre eux des accords prévoyant le transfèrement de prisonniers d'une prison dans une province à une autre dans une autre province.

Effet du transfèrement

(4) Est réputée légale la détention d'un prisonnier dont le transfèrement a été

Clause 45: These amendments would reduce the Act to a basic framework for the administration of places of confinement other than penitentiaries.

The proposed sections 3 and 4 would deal with the commitment, reception and transfer of inmates.

The proposed sections 5, 6 and 7 would provide for a new system of remission.

The proposed section 8 would provide for temporary absences of prisoners and enable the provinces to order that no absence without escort is to be authorized except with the approval of the provincial parole board.

The proposed section 12 would provide for the forfeiture of contraband.

Article 45 du bill: Ces modifications feraient de la loi une simple loi-cadre sur la gestion des établissements de détention autres que les pénitenciers.

Les nouveaux articles 3 et 4 régissent l'envoi en détention, l'écrou et le transfèrement des prisonniers.

Les nouveaux articles 5, 6 et 7 instaurent un nouveau système de réduction de peine.

Le nouvel article 8 qui régira les absences temporaires, autorisera les provinces à interdire les absences temporaires sans escorte qui ne seraient pas approuvées par la commission provinciale des libérations conditionnelles.

Le nouvel article 12 régira la confiscation des objets introduits illégalement dans les prisons.

suant to subsection (3) shall be deemed to be lawfully confined in the receiving prison and is subject to all the statutes, regulations, rules and orders applicable in the receiving prison.

effectué conformément au paragraphe (2) ou en vertu des accords prévus au paragraphe (3), le prisonnier est alors soumis aux lois, règlements, règles et ordonnances applicables dans la prison où il est ainsi écroué.

Transfers from penitentiaries to prisons

4. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of any province for the transfer of inmates from any penitentiary in Canada to prisons in that province.

Transfèrement d'un pénitencier à une prison

4. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements des provinces pour le transfèrement de détenus des pénitenciers du Canada aux prisons de ces provinces.

Idem

(2) The Commissioner of Corrections or a member of the Canadian Penitentiary Service designated by the Commissioner may direct transfers of inmates in accordance with agreements entered into under subsection (1).

Idem

(2) Le commissaire aux services correctionnels ou le fonctionnaire du Service canadien des pénitenciers qu'il désigne à cet effet peuvent ordonner le transfèrement des détenus conformément aux accords conclus en vertu du paragraphe (1).

Effect of transfer

(3) An inmate transferred under this section or under an agreement made pursuant to any other lawful authority shall be deemed to be lawfully confined in the receiving prison and is subject to all the statutes, regulations, rules and orders applicable in the receiving prison.

Effet du transfèrement

(3) Est réputée légale la détention d'un détenu dont le transfèrement a été effectué conformément au présent article ou en vertu de tout autre accord dûment autorisé; le détenu est alors soumis aux lois, règlements, règles et ordonnances, applicables dans la prison où il est ainsi écroué.

Forfeiture

5. (1) Every prisoner who, having been credited with statutory remission, commits any breach of the prison regulations is, at the discretion of the person by whom the breach is determined to be committed, liable to forfeit in whole or in part the statutory remission that stands to his credit.

Déchéance

5. (1) Les prisonniers bénéficiaires d'une réduction statutaire de peine qui enfreignent les règlements de la prison peuvent, à la discrétion de la personne qui constate l'infraction, être déchus en tout ou en partie, de leur droit à cette réduction.

Remission of forfeiture

(2) An official designated by the Lieutenant Governor of the province in which a prisoner is confined may, where he is satisfied that it is in the interest of the rehabilitation of the prisoner, remit in whole or in part any forfeiture of statutory remission.

Annulation de la déchéance de la réduction de peine

(2) Un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où le détenu est enfermé peut, lorsqu'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt de la réinsertion sociale d'un détenu, annuler en tout ou en partie une déchéance du droit à la réduction statutaire de peine.

Remission

6. (1) Subject to section 7, every prisoner may be credited with fifteen days of remission of his sentence in respect of each month and with a number of days calculated on a *pro rata* basis in respect of each incomplete month during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made

Réduction de peine

6. (1) Sous réserve de l'article 7, chaque prisonnier bénéficie de quinze jours de réduction de peine pour chaque mois, et d'un nombre de jours calculé au prorata pour chaque partie de mois, passés à s'adonner assidûment, comme le prévoient les règles établies à cet effet par le lieutenant-gouverneur de la province où il est

by the Lieutenant Governor of the province in which the prisoner is imprisoned, to the program of the place of confinement in which he is imprisoned.

emprisonné, au programme de l'établissement de détention où il est emprisonné.

Idem

(2) The first credit of remission pursuant to subsection (1) shall be made not later than the end of the month next following the month the prisoner is received into a place of confinement or, if he had been so received before the coming into force of this subsection, not later than the end of the month next following the month in which this subsection comes into force and thereafter a credit of remission shall be made at intervals of not more than three months.

Idem

(2) Une première réduction de peine, accordée en vertu du paragraphe (1), a lieu au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le prisonnier a été écroué ou, si avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur, il avait été ainsi écroué, au plus tard à la fin du mois qui suit celui de cette entrée en vigueur; par la suite une semblable réduction est accordée au moins à tous les trois mois.

Forfeiture

(3) Every prisoner who, having been credited with earned remission, commits any breach of the prison regulations is, at the discretion of the person by whom the breach is determined to be committed, liable to forfeit, in whole or in part, the earned remission that stands to his credit and that accrued to him after the coming into force of this subsection.

Déchéance

(3) Les prisonniers bénéficiaires d'une réduction de peine méritée qui enfreignent les règlements de la prison peuvent, à la discrétion de la personne qui constate l'infraction, être déchus, en tout ou en partie, de leur droit, acquis après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux réductions de peine méritées à leur actif.

Maximum remission

7. A prisoner who has been credited with statutory remission is not entitled to earned remission pursuant to subsection 6(1) beyond the date when the aggregate of

(*a*) the maximum number of days of statutory remission with which he was at any time credited under this Act and under the *Penitentiary Act* in respect of the term he is then serving,

(*b*) the number of days of any earned remission standing to his credit that accrued before the coming into force of this section, and

(*c*) the maximum number of days of earned remission with which he was at any time credited pursuant to subsection 6(1)

equals one-third of the sentence he is then serving.

Réduction maximale

7. Le prisonnier qui bénéficie déjà d'une réduction statutaire de peine, cesse d'avoir droit à la réduction méritée que prévoit le paragraphe 6(1) le jour où le total des réductions suivantes correspond au tiers de la peine qu'il purge alors

a) le maximum de jours de réduction statutaire de peine inscrit à son actif pour cette peine, en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les pénitenciers*;

b) le nombre de jours de réduction de peine inscrit accumulés à son actif avant que le présent article n'entre en vigueur; et

c) le maximum de jours de réduction de peine méritée inscrit à son actif en vertu du paragraphe 6(1).

TEMPORARY ABSENCE

ABSENCE TEMPORAIRE

Temporary absence

8. (1) Where, in the opinion of an officer designated by the Lieutenant Governor

Absence temporaire

8. (1) Le fonctionnaire que désigne le lieutenant-gouverneur de la province où un

of the province in which a prisoner is confined, it is necessary or desirable that the prisoner should be absent, with or without escort, for medical or humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the prisoner, the absence may be authorized by such officer for an unlimited period for medical reasons and for a period not exceeding fifteen days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the prisoner.

prisonnier est détenu peut, s'il l'estime souhaitable sinon nécessaire pour des raisons médicales ou humanitaires, ou pour faciliter sa réinsertion sociale, l'autoriser à s'absenter, avec ou sans escorte, pour une période illimitée pour des raisons médicales et pour quinze jours au maximum dans les autres cas.

Approval of provincial parole board

(2) Where, in a province, a provincial parole board has been appointed pursuant to section 5.1 of the *Parole Act,* the Lieutenant Governor of the province may order that no absence without escort be authorized except under the authority and with the approval of the provincial parole board.

Approbation de la commission provinciale des libérations conditionnelles

(2) Le lieutenant-gouverneur d'une province où une commission provinciale des libérations conditionnelles a été créée en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, peut décréter que seule cette commission peut autoriser et approuver les absences sans escorte.

Effect on date of release

9. Where a prisoner is granted a temporary absence and the date on which he is due to be released falls within the period of that temporary absence, he shall, for the purposes of all entitlements accruing to him on release, be deemed to have been released on the day on which the temporary absence commenced.

Effet sur la date de libération

9. Lorsque le jour de libération d'un prisonnier à qui a été accordée une absence temporaire tombe au cours de celle-ci, ce prisonnier est réputé, en ce qui a trait aux droits qui lui sont accordés au moment de sa libération, avoir été libéré le jour où l'absence temporaire a commencé.

JUVENILE OFFENDERS

JEUNES DÉLINQUANTS

Separate custody for juveniles

10. (1) Persons apparently under the age of sixteen years who are

(*a*) arrested and held in custody,

(*b*) committed to custody at any stage of a preliminary inquiry into a charge for an indictable offence,

(*c*) committed to custody at any stage of a trial, either for an indictable offence or for an offence punishable on summary conviction, or

(*d*) committed to custody after such trial, but before imprisonment under sentence,

shall be kept in custody separate from older persons charged with offences and separate from all persons undergoing sentences of imprisonment.

En détention isolée

10. (1) Doivent être isolées des accusés plus âgés et de toute autre personne purgeant une peine d'emprisonnement les personnes suivantes, lorsqu'elles paraissent ne pas avoir atteint l'âge de seize ans:

a) celles qui sont détenues sous garde après leur arrestation;

b) celles qui sont détenues sous garde pendant leur enquête préliminaire sur une accusation d'avoir commis un acte criminel;

c) celles qui sont détenues sous garde pendant leur procès que ce soit pour un acte criminel ou pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; ou

d) celles qui, leur procès terminé, sont en détention bien qu'elles ne purgent pas encore leur peine d'emprisonnement.

Application of section

(2) Subsection (1) applies in respect of any place in which a person apparently under the age of sixteen years is kept in custody.

REGULATIONS

Regulations

11. (1) The Lieutenant Governor of a province may make regulations

(*a*) respecting the custody, treatment, discipline, training and employment of prisoners; and

(*b*) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

Limitations

(2) No regulations made under subsection (1) may authorize

(*a*) the imposition of corporal punishment; or

(*b*) the hiring out of a prisoner's labour to a private contractor without the consent of the prisoner.

FORFEITURE OF CONTRABAND

Forfeiture

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), where a prisoner has breached a prison regulation dealing with contraband, the contraband in respect of which the breach was committed is forfeited to Her Majesty in right of the province.

Exception

(2) The person by whom the breach is determined to have been committed or an officer designated by the Lieutenant Governor of the province in which the prisoner is confined may cancel in whole or in part a forfeiture referred to in subsection (1) when he is convinced that it would cause undue hardship to the prisoner.

Idem

(3) Where, within three months after a forfeiture referred to in subsection (1), it is established to the satisfaction of the person by whom the breach is determined to have been committed or an officer designated by the Lieutenant Governor of the province in which the prisoner is confined, that a person other than the inmate has title to or an interest in an object forfeited and is innocent of any complicity in the events

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique à tout lieu où une personne paraissant ne pas avoir atteint l'âge de seize ans est détenue sous garde.

RÈGLEMENTS

Règlements

11. (1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut faire des règlements concernant

a) la garde, le traitement, la discipline, la formation et l'emploi des prisonniers; et

b) l'application générale de la présente loi.

Réserve

(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1) ne peuvent autoriser

a) les châtiments corporels; ou

b) le louage à un entrepreneur privé des services des prisonniers sans leur consentement.

CONFISCATION DES OBJETS INTRODUITS ILLÉGALEMENT

Confiscation

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les objets pour lesquels un prisonnier contrevient au règlement de la prison sur les objets introduits illégalement sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef de la province.

Exception

(2) La personne qui constate l'infraction ou un fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur de la province où est incarcéré le prisonnier désigné peut annuler totalement ou partiellement une confiscation mentionnée au paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu qu'elle causerait un préjudice injustifié au prisonnier.

Idem

(3) La personne qui constate l'infraction, ou un fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur de la province où est incarcéré le prisonnier désigne, doit annuler une confiscation mentionnée au paragraphe (1) et ordonner qu'on rende les objets confisqués à la personne autre que le détenu qui, dans les trois mois après la confiscation, démontre à la satisfaction de celle qui constate l'infraction ou de ce fonctionnaire qu'elle a

that resulted in the forfeiture, the person by whom the breach is determined to have been committed or that officer shall, if possession of the object forfeited by such person would be lawful, cancel the forfeiture and order that the object be delivered to that person.

Definition of "contraband"

(4) For the purposes of this section, "contraband" means anything that a prisoner has in his possession in circumstances in which possession thereof is forbidden by any Act or regulation, or by an order of general or specific application within the prison in which the prisoner is confined."

un titre ou un intérêt dans ces objets confisqués, qu'elle est innocente de toute complicité dans les événements qui donnèrent lieu à la confiscation et qu'elle est légalement autorisée à avoir ces objets en sa possession.

Définition d'«objets introduits illégalement»

(4) Dans le présent article «objets introduits illégalement» désigne les objets qu'un prisonnier a en sa possession alors que cela lui est interdit par une loi, un règlement ou une ordonnance d'application générale ou particulière à la prison où il est incarcéré.

Repeal

46. (1) Sections 41 and 42 of the said Act are repealed.

(2) The heading preceding section 43 and section 43 of the said Act are repealed.

(3) The heading preceding section 44 and section 44 of the said Act are repealed.

(4) Sections 45 to 54 of the said Act are repealed.

(5) The heading preceding section 55 and section 55 of the said Act are repealed.

(6) Sections 56 to 77 of the said Act are repealed.

(7) Parts III to VII of the said Act are repealed.

(8) The headings preceding section 140 and sections 140 to 149 of the said Act are repealed.

(9) Sections 150 and 151 of the said Act are repealed.

(10) Sections 152 to 154 of the said Act are repealed.

(11) The headings preceding section 155 and section 155 of the said Act are repealed.

(12) Sections 156 to 161 of the said Act are repealed.

(13) Sections 162 to 168 of the said Act are repealed.

(14) Part X of the said Act is repealed.

(15) Schedule I to the said Act is repealed.

Abrogation

46. (1) Les articles 41 et 42 de ladite loi sont abrogés.

(2) L'article 43 de ladite loi et la rubrique qui le précède sont abrogés.

(3) L'article 44 de ladite loi et la rubrique qui le précède sont abrogés.

(4) Les article 45 à 54 de ladite loi sont abrogés.

(5) L'article 55 de ladite loi et la rubrique qui le précède sont abrogés.

(6) Les articles 56 à 77 de ladite loi sont abrogés.

(7) Les Parties III à VII de ladite loi sont abrogés.

(8) Les articles 140 à 149 de ladite loi et les rubriques qui les précèdent sont abrogés.

(9) Les articles 150 et 151 de ladite loi sont abrogés.

(10) Les articles 152 à 154 de ladite loi sont abrogés.

(11) L'article 155 de ladite loi et les rubriques qui le précèdent sont abrogés.

(12) Les articles 156 à 161 de ladite loi sont abrogés.

(13) Les articles 162 à 168 de ladite loi sont abrogés.

(14) La Partie X de ladite loi est abrogée.

(15) L'annexe I de ladite loi est abrogée.

Clause 46: (1) to (16) The repeal of these provisions would provide flexibility for the provinces in the administration of provincially operated places of confinement.

Article 46 du bill: (1) à (16) L'abrogation de ces dispositions donne aux provinces la flexibilité nécessaire à l'administration de leurs établissements de détention.

(16) Schedule II to the said Act is repealed.

(16) L'annexe II de ladite loi est abrogée.»

Commencement

Coming into force

47. (1) Except as otherwise provided in this section, this Act or any provision or provisions of this Act shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Idem

(2) Subsections 4(2) and (3), section 15, this section and section 48 of this Act shall come into force on the day this Act is assented to.

Coming into force in any province

(3) Paragraph 104(2)(*c*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 3 of this Act, shall come into force in any province only on a day fixed in a proclamation declaring that paragraph of the *Criminal Code* to be in force in that province.

Transitional

48. (1) A permit issued under section 97 of the *Criminal Code* remains in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued unless the permit is sooner revoked in the manner provided by section 106.4 of the *Criminal Code*, as enacted by section 3 of this Act, which, by virtue of this subsection, applies to such permits as if they had been issued under section 106.2 of the *Criminal Code*, as enacted by section 3 of this Act.

Idem

(2) A registration certificate issued under section 98 of the *Criminal Code* remains in force as if it had been issued under section 106.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 3 of this Act and section 106.4 of the *Criminal Code* as so enacted applies thereto as if the registration certificate had been issued under the said section 106.1.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

47. (1) A moins que le présent article ne prévoit le contraire, la présente loi ou toute disposition de la présente loi entre en vigueur aux dates fixées par proclamation.

Idem

(2) Les paragraphes 4(2) et (3), l'article 15, le présent article et l'article 48 de la présente loi entrent en vigueur le jour de la sanction royale.

Entrée en vigueur dans une province

(3) L'alinéa 104(2)*c*) du *Code criminel* tel qu'édicté par l'article 3 de la présente loi n'entre en vigueur dans une province qu'au jour fixé par la proclamation le déclarant en vigueur dans cette province.

Dispositions transitoires

48. (1) Les permis délivrés en vertu de l'article 97 du *Code criminel*, sauf révocation préalable en la manière prévue au nouvel article 106.4 du *Code criminel*, édicté par l'article 3 de la présente loi et applicable à ceux-ci en vertu du présent paragraphe comme s'ils avaient été délivrés conformément au nouvel article 106.2 du *Code criminel* édicté par le même article de la présente loi demeurent en vigueur pour la période pour laquelle ils sont déclarés avoir été délivrés.

Idem

(2) Les certificats d'enregistrement délivrés en vertu de l'article 98 du *Code criminel* demeurent en vigueur comme s'ils avaient été délivrés en vertu de l'article 106.1 du *Code criminel* édicté par l'article 3 de la présente loi, et l'article 106.4 du *Code criminel*, édicté par le même article de la présente loi, s'applique à ces certificats comme s'ils avaient été délivrés en vertu dudit article 106.1.

C-51

Second Session, Thirtieth Parliament,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Criminal Code, the Customs Tariff, the Parole Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act

---

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JULY 18, 1977

C-51

Deuxième Session, Trentième Législature,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51

Loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 JUILLET 1977

22359

2nd Session, 30th Parliament, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Criminal Code, the Customs Tariff, the Parole Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 1977.*

R.S., cc. C-34, C-35

PART I

CRIMINAL CODE

2. The *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after section 2 thereof, the following section:

Descriptive cross references

"**2.1** Where, in any provision of this Act, a reference to another provision of this Act or a provision of any other Act is followed by words in parenthesis that are or purport to be descriptive of the subject-matter of the provision referred to, the words in parenthesis form no part of the provision in which they occur but shall be deemed to have been inserted for convenience of reference only."

1972, c. 17; 1974-75-76, cc. 19, 48

3. The heading preceding section 82 and sections 82 to 106 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

2e Session, 30e Législature, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51

Loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de 1977 modifiant le droit pénal.*

S.R., cc. C-34, C-35

PARTIE I

CODE CRIMINEL

2. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 2, de l'article suivant:

Renvois descriptifs

«**2.1** Dans la présente loi, les mots entre parenthèses qui, dans un but purement descriptif d'une matière donnée, suivent un renvoi à une autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi, ne font pas partie de la disposition où ils apparaissent et sont réputés y avoir été insérés pour la seule commodité de la consultation.»

1972, c. 17; 1974-75-76, cc. 19, 48

3. Les articles 82 à 106 de ladite loi et la rubrique qui les précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"PART II.1

FIREARMS AND OTHER OFFENSIVE WEAPONS

Interpretation

Definitions

82. (1) For the purposes of this Part,

"antique firearm" *«armes à feu historiques»*

"antique firearm" means any firearm manufactured before 1898 that was not designed to use rimfire or centre-fire ammunition and that has not been redesigned to use such ammunition or, if so designed or redesigned, is capable only of using rimfire or centre-fire ammunition that is no longer commercially manufactured;

"chief provincial firearms officer" *«chef...»*

"chief provincial firearms officer" means a person who has been designated in writing by the Attorney General of a province as the chief provincial firearms officer for that province;

"Commissioner" *«commissaire»*

"Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

"firearm" *«arme à feu»*

"firearm" means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to a person, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm;

"firearms acquisition certificate" *«autorisation...»*

"firearms acquisition certificate" means a firearms acquisition certificate issued by a firearms officer under section 104 or a hunting licence, certificate, permit or other document issued under the authority of a law of a province that, by virtue of an order issued under section 105, is deemed to be a firearms acquisition certificate;

"firearms officer" *«préposé...»*

"firearms officer" means any person who has been designated in writing as a firearms officer by the Commissioner or the Attorney General of a province or who is a member of a class of persons that has been so designated;

"locai registrar of firearms" *«registraire...»*

"local registrar of firearms" means any person who has been designated in writing as a local registrar of firearms by

«PARTIE II.1

ARMES À FEU ET AUTRES ARMES OFFENSIVES

Interprétation

Définitions

82. (1) Dans la présente Partie,

«arme à autorisation restreinte» *"restricted..."*

«arme à autorisation restreinte» désigne

a) toute arme à feu qui n'est pas une arme prohibée, destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et de tirer à l'aide d'une seule main,

b) toute arme à feu qui

(i) n'est pas une arme prohibée, est munie d'un canon de moins de dix-huit pouces et demi de longueur et peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique, ou

(ii) est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement, ou

c) toute arme à feu destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente et qui, lors de l'entrée en vigueur du présent alinéa, était enregistrée comme arme à autorisation restreinte et faisait partie de la collection, au Canada, d'un véritable collectionneur d'armes à feu, ou

d) n'importe quelle arme qui n'est ni une arme prohibée, ni un fusil ni une carabine d'un genre qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut raisonnablement être utilisé au Canada pour la chasse ou le sport et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée arme à autorisation restreinte;

«arme à feu» *"firearm"*

«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adapté pour être utilisé comme tel, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre

the Commissioner or the Attorney General of a province or who is a member of a class of police officers or police constables that has been so designated;

"permit" «*permis*»

"permit" means a permit issued under section 106.2;

"prohibited weapon" «*arme prohibée*»

"prohibited weapon" means

(*a*) any device or contrivance designed or intended to muffle or stop the sound or report of a firearm,

(*b*) any knife that has a blade that opens automatically by gravity or centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife,

(*c*) any firearm, not being a restricted weapon described in paragraph (*c*) of the definition of that expression in this section, that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger,

(*d*) any firearm adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting or other alteration or modification, that, as so adapted, has a barrel that is less than eighteen inches in length or that is less than twenty-six inches in overall length, or

(*e*) a weapon of any kind, not being an antique firearm or a firearm of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a prohibited weapon;

"registration certificate" «*certificat...*»

"registration certificate" means a restricted weapon registration certificate issued under section 106.1;

"regulations" «*règlements*»

"regulations" means regulations made by the Governor in Council pursuant to section 106.8;

"restricted weapon" «*arme à autorisation restreinte*»

"restricted weapon" means

(*a*) any firearm, not being a prohibited weapon, designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand,

(*b*) any firearm that

(i) is not a prohibited weapon, has a barrel that is less than eighteen

projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;

«arme prohibée» "*prohibited...*"

«arme prohibée» désigne

a) tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu,

b) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif incorporé ou attaché au manche,

c) toute arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte décrite à l'alinéa *c*) de la définition de cette expression au présent article, pouvant tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente,

d) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon à ce que la longueur du canon soit inférieure à dix-huit pouces ou de façon à ce que la longueur totale de l'arme soit inférieure à vingt-six pouces, ou

e) n'importe quelle arme qui n'est ni une arme à feu historique, ni une arme à feu d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée arme prohibée;

«armes à feu historiques» "*antique...*"

«armes à feu historiques» s'entend des armes à feu fabriquées avant 1898 et qui n'ont pas été conçues ni modifiées pour employer des munitions à percussion annulaire ou centrale ou si elles ont été ainsi conçues ou modifiées, qui ne peuvent utiliser que des munitions à percussion annulaire ou centrale qui ne sont plus fabriquées d'une façon commerciale;

«autorisation d'acquisition d'armes à feu» "*firearms acquisition certificate*"

«autorisation d'acquisition d'armes à feu» désigne l'autorisation que délivrent les préposés aux armes à feu en vertu de l'article 104 de même que les permis de chasse, certificats, licences et autres formes d'autorisation écrites dont la délivrance est régie par le droit provincial et qui, en vertu d'un décret pris en

and one-half inches in length and is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner, or

(ii) is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than twenty-six inches by folding, telescoping or otherwise, or

(*c*) any firearm that is designed, altered or intended to fire bullets in rapid succession during one pressure of the trigger and that, on the day on which this paragraph comes into force, was registered as a restricted weapon and formed part of a gun collection in Canada of a *bona fide* gun collector, or

(*d*) a weapon of any kind, not being a prohibited weapon or a shotgun or rifle of a kind that, in the opinion of the Governor in Council, is reasonable for use in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a restricted weapon.

application de l'article 105, sont réputées être des autorisations d'acquisition d'armes à feu;

«certificat d'enregistrement» désigne le certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte délivré en vertu de l'article 106.1;

«certificat d'enregistrement» "*registration...*"

«chef provincial des préposés aux armes à feu» s'entend d'une personne que le procureur général d'une province nomme par écrit, en cette qualité pour la province;

«chef provincial des préposés aux armes à feu» "*chief...*"

«commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

«commissaire» "*Commissioner*"

«permis» désigne le permis délivré en vertu de l'article 106.2;

«permis» "*permit*"

«préposé aux armes à feu» désigne toute personne qui a été nommée par écrit en cette qualité par le commissaire ou le procureur général d'une province ou qui fait partie d'une catégorie de personnes ainsi désignée;

«préposé aux armes à feu» "*firearms officer*"

«registraire local d'armes à feu» désigne toute personne qui a été nommée par écrit en cette qualité par le commissaire ou le procureur général d'une province ou qui fait partie d'une catégorie d'officiers ou d'agents de police ainsi désignée;

«registraire local d'armes à feu» "*local...*"

«règlements» désigne les règlements que le gouverneur en conseil établit en vertu de l'article 106.8.

«règlements» "*regulations*"

Certain weapons deemed not to be firearms

(2) Notwithstanding the definition "firearm" in subsection (1), for the purposes of the definitions "prohibited weapon" and "restricted weapon" in that subsection and for the purpose of section 91, subsections 95(1) and (3) and sections 100, 102, 103 and 106.8, the following weapons shall be deemed not to be firearms, namely,

(*a*) an antique firearm unless,

(i) but for this subsection, it would be a restricted weapon, and

(ii) the person in possession thereof intends to discharge it;

Armes réputées ne pas être des armes à feu

(2) Nonobstant la définition d'«arme à feu» au paragraphe (1), aux fins des définitions d'«arme prohibée» et d'«arme à autorisation restreinte» dudit paragraphe et aux fins de l'article 91, des paragraphes 95(1) et (3) et des articles 100, 102, 103 et 106.8, sont réputées ne pas être des armes à feu, les armes suivantes:

a) les armes à feu historiques sauf les suivantes:

(i) celles qui, n'était le présent paragraphe, seraient des armes à autorisation restreinte,

(ii) celles que leur possesseur a l'intention de décharger;

(*b*) any device designed, and intended by the person in possession thereof, for use exclusively for

(i) signalling, notifying of distress or firing stud cartridges, explosive-driven rivets or similar industrial ammunition, or

(ii) firing blank cartridges; and

(*c*) any shooting device designed, and intended by the person in possession thereof, for use exclusively for

(i) slaughtering of domestic animals,

(ii) tranquilizing animals, or

(iii) discharging projectiles with lines attached thereto; and

(*d*) any other barrelled weapon where it is proved that such weapon is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding five hundred feet per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding five hundred feet per second.

b) tout instrument conçu et dont l'utilisateur entend se servir uniquement comme suit

(i) pour signaler que l'on est en détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,

(ii) pour tirer des cartouches à blanc;

c) tout instrument de tir conçu et dont l'utilisateur entend se servir uniquement comme suit:

(i) pour abattre des animaux domestiques,

(ii) pour inoculer des tranquillisants à des animaux,

(iii) pour tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés; et

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une telle vitesse.

Designated officer or constable

(3) A police officer or police constable designated in writing by the Commissioner or the Attorney General of a province for the purposes of this subsection or who is a member of a class of police officers or police constables that has been so designated may perform such functions and duties of a local registrar of firearms under subsections 106.1(1) to (6) and subsections 106.2(3) and (4) as are specified in the designation.

Officier ou agent de police désigné

(3) L'officier ou agent de police nommé par écrit par le commissaire ou le procureur général d'une province aux fins du présent paragraphe, ou l'officier ou agent de police d'une catégorie désignée ainsi, peut exercer les fonctions d'un registraire local d'armes à feu, prévues aux paragraphes 106.1(1) à (6) et 106.2(3) et (4), qu'indique la nomination ou la désignation.

Offences Related to the Use of Firearms and other Offensive Weapons

Use of firearm during commission of offence, etc.

83. (1) Every one who uses a firearm

(*a*) while committing or attempting to commit an indictable offence, or

(*b*) during his flight after committing or attempting to commit an indictable offence,

whether or not he causes or means to cause bodily harm to any person as a

Infractions relatives à l'emploi des armes à feu et autres armes offensives

Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction, etc.

83. (1) Quiconque utilise une arme à feu

a) lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel, ou

b) lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel,

result thereof, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment

(*c*) in the case of a first offence under this subsection, except as provided in paragraph (*d*), for not more than fourteen years and not less than one year; and

(*d*) in the case of a second or subsequent offence under this subsection, or in the case of a first such offence committed by a person who, prior to the coming into force of this subsection, was convicted of an indictable offence or an attempt to commit an indictable offence, in the course of which or during his flight after the commission or attempted commission of which he used a firearm, for not more than fourteen years and not less than three years.

qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement

c) d'au plus quatorze ans et d'au moins un an, dans le cas d'une première infraction au présent paragraphe, sauf dans les cas où l'alinéa *d*) s'applique; et

d) d'au plus quatorze ans et d'au moins trois ans, dans le cas d'une infraction au présent paragraphe subséquente à une première infraction ou dans le cas d'une première infraction au présent paragraphe commise par une personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, avait déjà été trouvée coupable d'avoir commis un acte criminel, ou d'avoir tenté de le commettre, en employant une arme à feu lors de cette perpétration ou tentative de perpétration ou lors de sa fuite après la perpétration ou tentative de perpétration.

Sentences to be served consecutively

(2) A sentence imposed on a person for an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other punishment imposed on him for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which he is subject at the time the sentence is imposed on him for an offence under subsection (1).

Peines consécutives

(2) La sentence imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) doit être purgée consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre sentence qu'elle purge à ce moment-là.

Pointing a firearm

84. (1) Every one who, without lawful excuse, points a firearm at another person, whether the firearm is loaded or unloaded,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Braquer une arme à feu

84. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque braque, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne.

Careless use, etc., of firearm

(2) Every one who, without lawful excuse, uses, carries, handles, ships or stores any firearm or ammunition in a careless manner or without reasonable precautions for the safety of other persons

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment

(i) in the case of a first offence, for two years, and

Usage négligent, etc., d'une arme à feu

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement

(i) de deux ans, dans le cas d'une première infraction, et

(ii) de cinq ans, dans le cas d'une infraction subséquente, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

(ii) in the case of a second or subsequent offence, for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

quiconque, sans excuse légitime, utilise, porte, manipule, expédie ou entrepose une arme à feu ou des munitions d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions à l'égard de la sécurité d'autrui.

Offences Related to Possession of Firearms and other Offensive Weapons

Infractions relatives à la possession d'armes à feu et autres armes offensives

Possession of weapon or imitation

85. Every one who carries or has in his possession a weapon or imitation thereof, for a purpose dangerous to the public peace or for the purpose of committing an offence, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

Port d'arme ou d'imitation d'arme

85. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque porte ou a en sa possession une arme ou une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

While attending public meeting

86. Every one who, without lawful excuse, has a weapon in his possession while he is attending or is on his way to attend a public meeting is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Port d'arme à une assemblée publique

86. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime a en sa possession une arme alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique.

Carrying concealed weapon

87. Every one who carries a weapon concealed, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so carry it,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Port d'une arme dissimulée

87. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque porte une arme dissimulée, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement la porter.

Possession of prohibited weapon

88. (1) Every one who has in his possession a prohibited weapon

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Possession d'une arme prohibée

88. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme prohibée.

Prohibited weapon in motor vehicle

(2) Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a prohibited weapon

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Arme prohibée dans un véhicule

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque occupe un véhicule automobile qu'il sait renfermer une arme prohibée.

Saving provision

(3) Subsection (1) does not apply to a person who comes into possession of a

Réserve

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui vient à posséder de par

prohibited weapon by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof.

la loi une arme prohibée et qui s'en défait légalement avec diligence raisonnable.

Idem

(4) Subsection (2) does not apply to an occupant of a motor vehicle in which there is a prohibited weapon where, by virtue of subsection (3) or section 90, subsection (1) does not apply to the person who is in possession of that weapon.

Idem

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile où se trouve une arme prohibée, lorsque, en vertu du paragraphe (3) ou de l'article 90, le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur de l'arme.

Possession of unregistered restricted weapon

89. (1) Every one who has in his possession a restricted weapon for which he does not have a registration certificate

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée

89. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte pour laquelle il ne détient par de certificat d'enregistrement.

Possession elsewhere than at place authorized

(2) Every one who has in his possession a restricted weapon elsewhere than at the place at which he is entitled to possess it, as indicated on the registration certificate issued therefor, is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so possess it,

(*a*) guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) guilty of an offence punishable on summary conviction.

Possession ailleurs qu'à l'endroit autorisé

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs qu'à l'endroit où il est autorisé à la posséder, tel qu'indiqué au certificat d'enregistrement délivré pour celle-ci, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement l'avoir en sa possession.

Restricted weapon in motor vehicle

(3) Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a restricted weapon is, unless some occupant of the motor vehicle is the holder of a permit under which he may lawfully have that weapon in his possession in such vehicle, or he establishes that he had reason to believe that some occupant of the motor vehicle was the holder of such permit,

(*a*) guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) guilty of an offence punishable on summary conviction.

Arme à autorisation restreinte dans un véhicule automobile

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque occupe un véhicule automobile qu'il sait renfermer une arme à autorisation restreinte, à moins qu'un occupant du véhicule automobile ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement avoir cette arme en sa possession dans ce véhicule ou qu'il n'établisse qu'il avait de bonnes raisons de croire qu'un occupant du véhicule était titulaire d'un tel permis.

Saving provision

(4) Subsection (1) does not apply to a person

Réserve

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

(*a*) to whom a permit relating to a restricted weapon has been issued under subsection 106.2(3) or (4) and who has such weapon in his possession for the purpose for which that permit was issued;

(*b*) who has a restricted weapon in his possession while he is under the immediate supervision of a person who may lawfully possess the weapon for the purpose of using the weapon in a manner in which the supervising person may lawfully use it; or

(*c*) who comes into possession of a restricted weapon by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof or obtains a registration certificate or permit under which he may lawfully possess it.

a) le titulaire d'un permis d'arme à autorisation restreinte délivré en vertu des paragraphes 106.2(3) ou (4) qui a cette arme en sa possession aux fins pour lesquelles le permis a été délivré;

b) le possesseur d'une arme à autorisation restreinte assujetti à la surveillance immédiate d'une personne pouvant légalement avoir l'arme en sa possession, qui se sert de l'arme de la manière dont le surveillant peut lui-même légalement s'en servir; ou

c) celui qui vient à posséder une arme à autorisation restreinte de par la loi et qui s'en défait légalement avec diligence raisonnable ou obtient un certificat d'enregistrement ou un permis en vertu duquel il peut légalement l'avoir en sa possession.

Idem

(5) Subsection (3) does not apply to an occupant of a motor vehicle in which there is a restricted weapon where, by virtue of subsection (4) or section 90, subsections (1) and (2) do not apply to the person who is in possession of that weapon.

Idem

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile à l'intérieur duquel il y a une arme à autorisation restreinte si, en vertu du paragraphe (4) ou de l'article 90, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au possesseur de l'arme.

Idem

(6) Subject to sections 98 and 101, subsection 103(4) and to a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(*d*), nothing in this Act makes it unlawful for a person to be in possession of a restricted weapon in the ordinary course of a business described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(ii).

Idem

(6) Sous réserve des articles 98 et 101, du paragraphe 103(4) et d'une condition d'une ordonnance de probation mentionnée à l'alinéa 663(2)*d*), aucune disposition de la présente loi ne rend illicite la possession d'une arme à autorisation restreinte dans le cours ordinaire d'une entreprise décrite au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(ii).

Members of forces, peace officers, etc.

90. (1) Notwithstanding anything in this Act,

(*a*) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada,

(*b*) a peace officer or public officer of a class from time to time prescribed by the regulations for the purposes of this Part,

(*c*) an officer under the *Immigration Act,* the *Customs Act* or the *Excise Act*; or

Membres des forces armées, agents de la paix, etc.

90. (1) Par dérogation à la présente loi,

a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger stationnées légalement au Canada,

b) les agents de la paix ou les fonctionnaires publics d'une catégorie prévue par les règlements d'application de la présente Partie,

c) les fonctionnaires relevant de la *Loi sur l'immigration,* de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*; ou

d) les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d'une

(*d*) a person who, under the authority of the Canadian Armed Forces or a police force that includes peace officers or public officers of a class referred to in paragraph (*b*), imports, manufactures, repairs, alters, modifies or sells weapons for or on behalf of the Canadian Armed Forces or such a police force,

is not guilty of an offence under this Act by reason only that, in the case of a person described in any of paragraphs (*a*) to (*c*), he has in his possession a restricted or prohibited weapon for the purpose of his duties or employment and, in the case of a person described in paragraph (*d*), he has in his possession a restricted or prohibited weapon in the course of his business on behalf of the Canadian Armed Forces or a police force referred to in that paragraph.

force policière incluant des agents de la paix ou des fonctionnaires publics d'une catégorie visée à l'alinéa *b*), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes pour le compte de ces forces armées ou policières,

ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'ils ont en leur possession une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte, pour les fins de leurs fonctions ou emploi, dans le cas des personnes visées aux alinéas *a*) à *c*), ou, dans le cas de celles visées à l'alinéa *d*), dans le cours ordinaire de leur entreprise exercée pour le compte des forces armées ou policières visées à cet alinéa.

Museums

(2) Notwithstanding anything in this Act, no operator of or person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated is guilty of an offence under this Act by reason only that he has in his possession a restricted or prohibited weapon for the purpose of exhibiting that weapon or of storing, repairing, restoring, maintaining or transporting that weapon for the purpose of exhibiting it.

Musées

(2) Par dérogation à la présente loi, ni le conservateur, ni aucun employé d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la provision où le musée est situé n'est coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il a en sa possession une arme à autorisation restreinte ou une arme prohibée pour fins d'exposition ou pour entreposage, réparation, restauration, conservation ou transport à des fins d'exposition.

Offences Related to Sale, Delivery or Acquisition of Firearms and other Offensive Weapons

Infractions relatives à la vente, à la livraison ou à l'acquisition d'armes à feu ou d'autres armes offensives

Transfer of firearm to person under 16

91. (1) Every one who gives, lends, transfers or delivers any firearm to a person under the age of sixteen years who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess the firearm

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Cession d'armes à feu à des personnes âgées de moins de seize ans

91. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque donne, prête, cède ou livre une arme à feu à une personne âgée de moins de seize ans qui n'est pas titulaire d'un permis en autorisant la possession légale.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person lawfully in possession of a firearm who permits a person under the age of sixteen years to use the firearm under his

Réserve

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne en possession légale d'une arme à feu qui permet à une autre personne âgée de moins de seize ans de s'en

immediate supervision in the same manner in which he may lawfully use it.

servir sous sa surveillance immédiate de la manière dont elle peut elle-même légalement s'en servir.

Wrongful delivery of firearms, etc.

92. Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance to a person who he knows or has good reason to believe is of unsound mind, is impaired by alcohol or drugs, or is a person who is prohibited by an order made pursuant to section 98 or 101 or by a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(*d*) from possessing the firearm or other offensive weapon, ammunition or explosive substance so sold, bartered, given, loaned, transferred or delivered,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Livraison illégale d'arme à feu, etc.

92. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu, ou quelque autre arme offensive, des munitions ou une substance explosive alors qu'il sait ou a de bonnes raisons de croire que celui qui les reçoit n'est pas sain d'esprit, que les facultés de ce dernier sont affaiblies par l'alcool ou la drogue ou encore, qu'il est présentement sous le coup d'une ordonnance rendue conformément aux articles 98 ou 101, ou d'une ordonnance de probation visée à l'alinéa 663(2)*d*), qui lui interdit dans le premier cas, ou dont les modalités lui interdisent dans le second, de les avoir en sa possession.

Importing or delivering prohibited weapon

93. Every one who imports, buys, sells, barters, gives, lends, transfers or delivers a prohibited weapon or any component or part designed exclusively for use in the manufacture or assembly of a prohibited weapon

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Importation ou livraison d'armes prohibées

93. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque importe, achète, vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme prohibée ou tout élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'une telle arme.

Delivery of restricted weapon to person without permit

94. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any restricted weapon to a person who is not the holder of a permit authorizing him to possess that weapon,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'a pas de permis

94. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à avoir cette arme en sa possession.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person lawfully in possession of a restricted weapon who permits a person who is not the holder of a permit authorizing him

Réserve

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne en possession légale d'une arme à autorisation restreinte qui permet à une personne qui n'est pas titulaire d'un

to possess that weapon to use the weapon under his immediate supervision in the same manner in which he may lawfully use it.

permis l'autorisant à avoir l'arme en sa possession, de s'en servir sous sa surveillance immédiate de la façon dont elle peut elle-même légalement s'en servir.

Importation

(3) Every one who imports any restricted weapon when he is not the holder of a permit authorizing him to possess that weapon

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque importe une arme à autorisation restreinte sans être titulaire d'un permis l'autorisant à la posséder.

Importation

Delivery of firearm to person without firearms acquisition certificate

95. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm to a person who does not, at the time of such sale, barter, giving, lending, transfer or delivery or, in the case of a mail-order sale, within a reasonable time prior thereto, produce a firearms acquisition certificate for inspection by the person selling, bartering, giving, lending, transferring or delivering the firearm, that that person has no reason to believe is invalid or was issued to a person other than the person so producing it,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

95. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu sans que celui qui la reçoit ne lui présente, pour examen au moment de la transaction ou, au préalable, dans un délai raisonnable, dans le cas d'une vente postale, une autorisation d'acquisition d'armes à feu qu'il n'a aucune raison de croire invalide ni délivrée à une autre personne que celle qui la lui présente.

Livraison d'armes à feu à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person

(*a*) lawfully in possession of a firearm who lends the firearm

(i) to a person for use by that person in his company and under his guidance or supervision in the same manner in which he may lawfully use it, or

(ii) to a person who requires the firearm to hunt or trap in order to sustain himself or his family,

(iii) to a person who is the holder of a permit under which he may lawfully possess the firearm; or

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

a) à celui qui, en possession légale d'une arme à feu, la prête

(i) pour que l'emprunteur s'en serve en sa compagnie et sous sa surveillance de la manière dont il peut lui-même s'en servir légalement, ou

(ii) parce que l'emprunteur a besoin de l'arme pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, ou

(iii) à une personne titulaire d'un permis en autorisant la possession légale; ou

Réserve

(*b*) who returns a firearm to a person who lent it to him in circumstances described in paragraph (*a*).

Acquisition of firearm without firearms acquisition certificate

(3) Every one who imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of a firearm while he is not the holder of a firearms acquisition certificate

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Saving provision

(4) Subsection (3) does not apply to a person who

(*a*) acquires a firearm in circumstances such that, by virtue of subsection (2), subsection (1) does not apply to the person from whom he acquires the firearm;

(*b*) reacquires a firearm from a person to whom he lent the firearm;

(*c*) imports a firearm at a time when he is not a resident of Canada;

(*d*) comes into possession of a firearm by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof or obtains a firearms acquisition certificate under which he could have lawfully acquired the firearm; or

(*e*) comes into possession of a firearm in the ordinary course of a business described in subsection 103(1) or (2).

Members of forces, peace officers, etc.

96. (1) Notwithstanding sections 93 to 95,

(*a*) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada,

(*b*) a peace officer or public officer of a class from time to time prescribed by the regulations for the purposes of this Part, or

(*c*) an operator of or a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated,

b) à l'emprunteur qui rend l'arme prêtée dans les circonstances décrites à l'alinéa *a*).

Acquisition d'armes à feu sans autorisation

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque importe ou obtient de quelque autre façon la possession d'une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Réserve

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

a) à l'emprunteur d'une arme à feu dans les cas où, vu le paragraphe (2), le paragraphe (1) n'est pas applicable au prêteur;

b) au prêteur auquel l'emprunteur remet l'arme à feu prêtée;

c) à celui qui importe une arme à feu alors qu'il n'est pas résident du Canada;

d) à celui qui de par la loi vient à posséder une arme à feu et qui s'en départit légalement ou obtient, avec diligence raisonnable, une autorisation d'acquisition d'armes à feu qui aurait permis de l'acquérir; ou

e) à celui qui vient à posséder une arme à feu dans le cours ordinaire des affaires d'une entreprise décrite aux paragraphes 103(1) ou (2).

Membres des forces armées, agents de la paix, etc.

96. (1) Par dérogation aux articles 93 à 95,

a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger légalement stationnées au Canada,

b) les agents de la paix ou fonctionnaires publics d'une catégorie prescrite par les règlements aux fins de la présente Partie, ou

c) le conservateur ou les employés d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le Commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé,

is not guilty of an offence under this Act by reason only that he imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of any weapon or component or part of a weapon in the course of his duties or employment.

ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'ils importent ou obtiennent de quelque autre manière, possession d'une arme, d'un de ses éléments ou d'une de ses pièces en raison de leurs fonctions ou emploi.

Importation, etc., on behalf of armed forces and police forces

(2) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the authority of the Canadian Armed Forces or a police force that includes peace officers or public officers of a class referred to in paragraph (1)(*b*), imports, manufactures, repairs, alters, modifies or sells weapons for or on behalf of the Canadian Armed Forces or such a police force, is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports or manufactures weapons or that he sells, barters, gives, lends, transfers or delivers weapons to the Canadian Armed Forces or such a police force.

Importations d'armes au profit des forces armées ou policières, etc.

(2) Par dérogation aux articles 93 à 95, les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d'une force policière composée d'agents de la paix ou de fonctionnaires publics de l'une des catégories visées à l'alinéa (1)*b*), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes au profit de ces forces armées ou policières, ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elles importent ou fabriquent ces armes ni du fait qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent auxdites forces armées ou policières.

Importation etc., on behalf of museums

(3) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the supervision of an operator of or a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated, imports, buys, repairs, restores or maintains weapons for or on behalf of the museum is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports, repairs, restores or maintains weapons or that he sells, barters, gives, lends, transfers or delivers weapons to the museum.

Importation, etc., pour le compte des musées

(3) Par dérogation aux articles 93 à 95, ceux qui, sous la surveillance du conservateur ou des employés d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le gouverneur général de la province où le musée est situé, importent, achètent, réparent, restaurent ou conservent des armes pour le compte du musée ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi de ce seul fait ni du fait qu'ils les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent au musée.

Exception

97. Notwithstanding sections 94 and 95, a person is not guilty of an offence under this Act by reason only that he transfers or delivers

(*a*) any restricted weapon to a person who carries on a business described in subparagraph 103(2)(*b*)(ii), or

(*b*) any firearm, other than a restricted weapon, to a person who carries on a business described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(ii)

for use in the course of such a business.

Exception

97. Par dérogation aux articles 94 et 95, une personne n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elle cède ou livre

a) une arme à autorisation restreinte à l'exploitant d'une entreprise visée au sous-alinéa 103(2)*b*)(ii) ou

b) une arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte, à l'exploitant d'une entreprise visée au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(ii)

aux fins d'une telle entreprise.

Prohibition Orders, Seizure and Forfeiture

Mandatory order prohibiting possession

98. (1) Where a person is convicted of an indictable offence in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more or of an offence under section 83, the court shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not earlier than

(*a*) in the case of a first conviction for such an offence, five years, and

(*b*) in any other case, ten years,

after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence.

Order of prohibition after conviction

(2) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage, possession, handling, shipping or storage of any firearm or ammunition or an offence, other than an offence referred to in subsection (1), in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not later than five years after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence or, if he is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of his conviction for that offence.

Definition of "release from imprisonment"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "release from imprisonment" means release from confinement by reason

Ordonnances d'interdiction, saisie et confiscation

Possession interdite par ordonnance

98. (1) Le tribunal qui déclare coupable l'auteur d'un acte criminel commis avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violences contre la personne et punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, de même que celui qui déclare coupable l'auteur d'une infraction à l'article 83, doit, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour l'infraction, rendre une ordonnance interdisant à son auteur d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter de l'époque où elle est rendue et expirant au plus tôt

a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans, et

b) dans tous les autres cas, dix ans,

après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité.

Ordonnance d'interdiction après déclaration de culpabilité

(2) Le tribunal ou, selon le cas, le juge, le juge de paix ou le magistrat, qui déclarent coupable l'auteur d'une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions ou l'auteur d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (1), commise avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violences contre la personne, peuvent, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter de l'époque où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou, s'il n'est pas emprisonné ou s'il n'est pas passible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité.

Définition de «libération de l'emprisonnement»

(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), «libération de l'emprisonnement» signifie un élargissement accordé parce que la

of expiration of sentence, commencement of mandatory supervision or grant of parole other than day parole.

peine a été purgée, parce qu'entre en vigueur la surveillance obligatoire ou parce qu'est accordée une libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour.

Application for order of prohibition

(4) Where a peace officer has reasonable grounds to believe that it is not desirable in the interests of the safety of any person that a particular person should possess any firearm or any ammunition or explosive substance, he may apply to a magistrate for an order prohibiting that particular person from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance.

Demande d'ordonnance d'interdiction

(4) L'agent de la paix qui croit pour des motifs raisonnables qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit qu'un individu soit autorisé à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, peut demander à un magistrat de rendre une ordonnance le lui interdisant.

Fixing date for hearing and notice

(5) On receipt of an application made pursuant to subsection (4) or on a reference by a firearms officer, pursuant to subsection 104(6), of his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of an applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm, the magistrate to whom the application or reference is made shall fix a date for the hearing of the application or reference and direct that notice of the hearing be given to the person against whom the order of prohibition is sought or the applicant for the firearms acquisition certificate and the firearms officer, as the case may be, in such manner as the magistrate may specify.

Date d'audition et avis

(5) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou lors d'un renvoi fait, en vertu du paragraphe 104(6), par un préposé aux armes à feu qui estime qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité du requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à avoir une telle arme en sa possession, le magistrat à qui il est fait fixe la date à laquelle il entendra la demande ou le renvoi et ordonne que la personne visée par l'interdiction demandée ou, selon le cas, le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu et le préposé aux armes à feu, en soient notifiés de la manière qu'il indique.

Hearing of application and disposition

(6) At the hearing of an application made pursuant to subsection (4) the magistrate shall hear all relevant evidence presented by or on behalf of the applicant and the person against whom the order of prohibition is sought and where, at the conclusion of the hearing, the magistrate is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is not desirable in the interests of the safety of the person against whom the order of prohibition is sought or of any other person that the person against whom the order is sought should possess any firearm or any ammunition or explosive substance, the magistrate shall make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period

Audition et rejet ou non de la demande

(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le requérant et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, courant à compter de la date où l'ordonnance est rendue.

of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

Hearing of reference and disposition

(7) At the hearing of a reference referred to in subsection (5), the magistrate shall hear all relevant evidence presented by or on behalf of the firearms officer and the applicant for a firearms acquisition certificate and where, at the conclusion of the hearing, the firearms officer has satisfied the magistrate that his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of the applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm is justified, the magistrate shall, by order, confirm that opinion and prohibit the applicant for a firearms acquisition certificate from having in his possession any firearm, ammunition or explosive substance for any period of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

Audition et rejet ou non de la demande

(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à feu, il doit rendre une ordonnance confirmant cette opinion et interdisant au requérant d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période, qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, courant à compter de la date où l'ordonnance est rendue.

Idem

(8) Where, at the conclusion of a hearing referred to in subsection (7), the firearms officer has not satisfied the magistrate that his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of the applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm is justified, the magistrate shall, by order, direct the firearms officer to issue to that person a firearms acquisition certificate and, on payment of the fee, if any, fixed for such a certificate, the firearms officer shall forthwith comply with the direction.

Idem

(8) A la fin de l'audition visée au paragraphe (7), le magistrat qui n'est pas convaincu de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il soit souhaitable pour la sécurité du requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, doit rendre une ordonnance enjoignant au préposé aux armes à feu de délivrer au requérant une autorisation d'acquisition d'armes à feu; le préposé doit aussitôt se conformer à cette directive sur paiement des frais prévus, le cas échéant, pour semblable autorisation.

Where hearing may proceed *ex parte*

(9) A magistrate may proceed *ex parte* to hear and determine an application made pursuant to subsection (4) or a reference referred to in subsection (5) in the absence of the person against whom the order of prohibition is sought or the applicant for a firearms acquisition certificate, as the case may be, in circumstances in which a summary conviction court may, pursuant to Part XXIV, proceed with a trial in the absence of the defendant as fully and

Audition *ex parte*

(9) Le magistrat peut entendre *ex parte* la demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou le renvoi visé au paragraphe (5), et en disposer, en l'absence de celui que viserait l'interdiction demandée ou en l'absence du requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, dans les cas où les cours de poursuites sommaires peuvent, en vertu de la Partie XXIV, commencer le procès en l'absence du défendeur, tout comme s'il y était.

effectually as if the defendant had appeared.

Appeal to appeal court in certain cases

(10) Where a magistrate

(*a*) makes an order pursuant to subsection (6) or (7), the prohibited person,

(*b*) refuses to make an order pursuant to subsection (6), the person who made the application pursuant to subsection (4), or

(*c*) makes an order pursuant to subsection (8), the firearms officer by whom the application for a firearms acquisition certificate that is the subject of the order was referred to the magistrate,

may appeal to the appeal court against the order or refusal to make an order, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except sections 752 to 752.3 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis,* in respect of such an appeal.

Appels à la cour d'appel en certains cas

(10) Peuvent, devant la cour d'appel, les dispositions de la Partie XXIV s'appliquant *mutatis mutandis,* sauf les articles 752 à 752.3 et 761 à 770, interjeter appel de l'ordonnance rendue ou du refus de la rendre, selon le cas, les personnes suivantes:

a) celui que vise l'ordonnance d'interdiction rendue par le magistrat en vertu des paragraphes (6) ou (7);

b) le requérant, auteur de la demande pertinente présentée en vertu du paragraphe (4), en cas du refus du magistrat de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6); ou

c) le préposé aux armes à feu auteur du renvoi qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par le magistrat en vertu du paragraphe (8).

Definitions

(11) In this section,

"appeal court"

"appeal court" means

(*a*) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court,

(*b*) in the Provinces of Nova Scotia, Ontario, Manitoba, British Columbia and Newfoundland, the district or county court of the district or county where the adjudication was made,

(*c*) in the Province of Quebec, the Superior Court,

(*d*) in the Province of New Brunswick, the County Court,

(*e*) in the Provinces of Saskatchewan and Alberta, the District Court, and

(*f*) in the Yukon Territory and Northwest Territories, the Supreme Court;

"magistrate"

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person against whom the relevant application for an order of prohibition was brought or in respect of whom the reference was made, as the case may be, resides.

Définitions

(11) Au présent article,

«cour d'appel»

«cour d'appel» désigne

a) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême,

b) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, d'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve, la cour de comté ou de district du comté ou du district où le jugement a été prononcé,

c) dans la province de Québec, la Cour supérieure,

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour de comté,

e) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, la cour de district, et

f) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

«magistrat»

«magistrat» désigne un magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne visée par la demande d'ordonnance d'interdiction ou le renvoi.

Possession of firearm, ammunition, etc., while prohibited by order

(12) Every one who has in his possession any firearm or any ammunition or explo-

Contravention d'une ordonnance d'interdiction

(12) Est coupable

sive substance while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité du présent article.

Defence

(13) An order made pursuant to subsection (1), (2), (6) or (7) shall specify therein a reasonable period of time within which the person against whom the order is made may surrender to a police officer or firearms officer or otherwise lawfully dispose of any firearm or any ammunition or explosive substance lawfully possessed by him prior to the making of the order, and subsection (12) does not apply to him during such period of time.

Défense

(13) Les ordonnances rendues en vertu des paragraphes (1), (2), (6) ou (7) doivent indiquer qu'un délai raisonnable, lequel doit être spécifié, est accordé à la personne visée par l'ordonnance pour disposer légalement, en les remettant à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu ou autrement, des armes à feu, munitions ou substances explosives qu'elle possédait jusqu'alors légitimement; pendant ce délai, le paragraphe (12) ne lui est pas applicable.

Search and seizure

99. (1) Whenever a peace officer believes on reasonable grounds that an offence is being committed or has been committed against any of the provisions of this Act relating to prohibited weapons, restricted weapons, firearms or ammunition, he may search, without warrant, a person or vehicle, or place or premises other than a dwelling-house, and may seize anything by means of or in relation to which he reasonably believes the offence is being committed or has been committed.

Perquisition et saisie

99. (1) L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, que se commet ou a été commise une infraction aux dispositions de la présente loi ayant trait aux armes prohibées, armes à autorisation restreinte, armes à feu ou munitions, peut, sans mandat, fouiller toute personne ou véhicule, perquisitionner en tout lieu ou local autre qu'une maison d'habitation et saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il croit raisonnablement que l'infraction est ou a été commise.

Disposition

(2) Anything seized pursuant to subsection (1) shall be dealt with in accordance with sections 446 and 446.1.

Dispositions des objets saisis

(2) Il doit être disposé conformément aux articles 446 et 446.1 des choses saisies en vertu du paragraphe (1).

"Dwelling-house" defined

(3) For the purposes of this section, "dwelling-house" does not include a unit that is designed to be mobile other than such a unit that is being used as a permanent residence.

Définition de «maisons d'habitation»

(3) Pour l'application du présent article, sont exclues de l'expression «maisons d'habitation» les maisons mobiles qui ne sont pas utilisées comme résidence permanente.

Seizure

100. (1) Notwithstanding section 99, a peace officer who finds

(*a*) a person in possession of any restricted weapon who fails then and there to produce, for inspection by the peace officer, a registration certificate or permit under which he may lawfully possess the weapon,

Saisie

100. (1) Par dérogation à l'article 99, l'agent de la paix qui trouve

a) une personne en possession d'une arme à autorisation restreinte qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen le certificat d'enregistrement ou le permis en vertu duquel elle peut légalement l'avoir en sa possession,

(*b*) a person under the age of sixteen years in possession of any firearm who fails then and there to produce, for inspection by the peace officer, a permit under which he may lawfully possess the firearm, or

(*c*) any person in possession of a prohibited weapon,

may, unless in a case described in paragraph (*a*) or (*b*) possession of the restricted weapon or firearm by the person in the circumstances in which it is so found is authorized by any provision of this Part, seize such restricted weapon or firearm or such prohibited weapon.

b) une personne âgée de moins de seize ans en possession d'une arme à feu qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen le permis en vertu duquel elle peut légalement l'avoir en sa possession, ou

c) une personne en possession d'une arme prohibée,

peut saisir ces armes, à moins, dans les cas prévus aux alinéas *a*) ou *b*), que les dispositions de la présente Partie autorisent en l'espèce cette personne à avoir en sa possession lesdites armes à autorisation restreinte ou armes à feu.

Return

(2) Where a person from whom any restricted weapon or firearm was seized pursuant to subsection (1), within fourteen days thereafter, claims the weapon or firearm and produces to the peace officer by whom the weapon or firearm was seized, or any other peace officer having custody thereof, for inspection by him, a registration certificate or permit under which the person from whom the seizure was made is lawfully entitled to possess the weapon or firearm, the weapon or firearm shall forthwith be returned to him.

Remise

(2) La personne à qui, en vertu du paragraphe (1), on a saisi une arme à autorisation restreinte ou une arme à feu, peut, dans les quatorze jours, la réclamer en présentant pour fins d'examen à l'agent de la paix qui l'a saisie ou à tout autre agent de la paix qui en a la garde, le certificat d'enregistrement ou le permis l'autorisant à l'avoir légalement en sa possession; celle-ci doit alors lui être remise immédiatement.

Forfeiture

(3) Where any restricted weapon, firearm or prohibited weapon that was seized pursuant to subsection (1) is not returned as and when provided by subsection (2), a peace officer shall forthwith take it before a magistrate who may, after affording the person from whom it was seized or the owner thereof, if known, an opportunity to establish that he is lawfully entitled to the possession thereof, declare it to be forfeited to Her Majesty, whereupon it shall be disposed of as the Attorney General directs.

Confiscation

(3) L'agent doit immédiatement apporter les armes à autorisation restreinte, armes à feu ou armes prohibées, saisies conformément au paragraphe (1) mais non remises conformément au paragraphe (2), à un magistrat qui peut, après avoir donné à la personne qui les détenait lorsqu'elles ont été saisies, ou à leur propriétaire, s'il est connu, l'occasion d'établir qu'ils ont le droit de les posséder, les déclarer confisquées au profit de Sa Majesté et, sur ce, il doit en être disposé ainsi que l'ordonne le procureur général.

Application for warrant to seize

101. (1) Where, on application to a magistrate made by or on behalf of the Attorney General with respect to any person, the magistrate is satisfied that there are reasonable grounds for believing that it is not desirable in the interests of the safety of that person, or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm

Demande d'un mandat de saisie

101. (1) Un magistrat, sur demande du procureur général ou de son représentant, peut délivrer un mandat de perquisition autorisant la saisie des armes à feu ou autres armes offensives, munitions ou substances explosives dont une personne a la possession, la garde ou le contrôle lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhai-

or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the magistrate may issue a warrant authorizing the search for and seizure of any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance in the possession, custody or control of that person.

Seizure without warrant

(2) Where, with respect to any person, a peace officer is satisfied that there are reasonable grounds for believing that it is not desirable in the interests of the safety of that person, or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance and that the danger to the safety of that person or other persons is such that to proceed by way of an application under subsection (1) would be impracticable, the peace officer may without warrant search for and seize any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance in the possession, custody or control of that person.

Return to magistrate

(3) On execution of a warrant referred to in subsection (1) or following a search without warrant under subsection (2), the Attorney General shall forthwith make a return to the magistrate by whom the warrant was issued or, if no warrant was issued, to a magistrate by whom a warrant might have issued showing,

(*a*) in the case of an execution of a warrant referred to in subsection (1), the articles, if any, seized and the date of execution of the warrant; and

(*b*) in the case of a search without warrant under subsection (2), the grounds on which it was concluded that the peace officer who conducted the search without warrant was entitled to do so and the articles, if any, seized.

Application for disposition

(4) Where any articles have been seized pursuant to subsection (1) or (2), the magistrate by whom a warrant was issued or, if no warrant was issued, a magistrate by whom a warrant might have issued shall, on application to him for an order for the disposition of the articles so seized

table pour la sécurité de cette personne ou pour celle d'autrui, de les lui laisser.

Saisie sans mandat

(2) Un agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes à feu ou autres armes offensives, munitions ou substances explosives dont une personne a la possession ou la garde lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne, ni pour celle d'autrui, de les lui laisser et que le danger pour la sécurité de cette personne ou d'autrui est tel qu'il serait impraticable de procéder par voie de demande en vertu du paragraphe (1).

Rapport du mandat au magistrat

(3) Le procureur général doit, immédiatement après l'exécution du mandat mentionné au paragraphe (1), ou après une saisie sans mandat effectuée conformément au paragraphe (2), présenter au magistrat qui a délivré le mandat ou, dans le cas d'une saisie sans mandat, qui aurait eu compétence pour ce faire faire, un rapport indiquant, outre les objets saisis,

a) la date d'exécution du mandat dans le cas d'un mandat exécuté en vertu du paragraphe (1); et

b) dans le cas d'une saisie sans mandat en vertu du paragraphe (2), les motifs au soutien de la décision de l'agent de la paix de faire la saisie.

Demande d'une ordonnance pour disposer des objets saisis

(4) Lorsque des objets ont été saisis en vertu des paragraphes (1) ou (2), le magistrat qui a délivré le mandat, ou, dans le cas d'une saisie sans mandat, qui aurait eu compétence pour ce faire faire, doit, sur demande d'une ordonnance, aux fins de disposer de ces objets, faite par le

made by or on behalf of the Attorney General within thirty days from the date of execution of the warrant or of the seizure without warrant, as the case may be, fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given to such persons or in such manner as the magistrate may specify.

procureur général ou en son nom, dans les trente jours de la date de l'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, selon le cas, fixer la date d'audition de la demande et ordonner qu'un avis de l'audition soit donné aux personnes et de la manière qu'il peut spécifier.

Hearing of application

(5) At the hearing of an application described in subsection (4), the magistrate shall hear any relevant evidence, including evidence as to the value of the articles in respect of which the application was made.

Audition de la demande

(5) Lors de l'audition de la demande mentionnée au paragraphe (4), le magistrat doit entendre toute preuve pertinente, y compris toute preuve de la valeur des objets visés par la demande.

Finding and order of court

(6) If, following the hearing of an application described in subsection (4) made with respect to any person, the magistrate finds that it is not desirable, in the interests of the safety of that person or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the magistrate may

(*a*) order that any or all of the articles seized be disposed of on such terms as the magistrate deems fair and reasonable, and give such directions concerning the payment or application of the proceeds, if any, of the disposition as the magistrate sees fit; and

(*b*) where the magistrate is satisfied that the circumstances warrant such action, order that the possession by that person of any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance specified in the order, or of all such articles be prohibited during any period of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

Conclusion et ordonnance de la cour

(6) Le magistrat qui, suite à l'audition d'une demande mentionnée au paragraphe (4), conclut qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de la personne visée par cette demande, ni pour celle d'autrui, qu'elle ait la possession, la garde ou le contrôle d'armes à feu, d'autres armes offensives, de munitions ou de substances explosives, peut

a) ordonner de disposer des objets saisis aux conditions qu'il estime justes et raisonnables et donner les directives qu'il juge appropriées relativement au paiement ou à l'affectation du produit, s'il en est, de cette disposition; et

b) lorsqu'il est convaincu que les circonstances justifient une telle mesure, ordonner que la possession par cette personne des armes à feu, autres armes offensives, munitions ou substances explosives mentionnées dans l'ordonnance soit interdite durant la période, d'au plus cinq ans, qu'elle spécifie, courant à compter du jour où elle est rendue.

Where no finding or application

(7) Any articles seized under subsection (1) or (2) in respect of which,

(*a*) no application under subsection (4) is made within thirty days from the date of execution of the warrant or of the seizure without warrant, as the case may be, or

(*b*) where an application under subsection (4) is made within the period

Absence de demande ou de conclusion

(7) Les objets saisis en vertu des paragraphes (1) ou (2) doivent être remis au saisi dans les cas suivants:

a) aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (4) dans les trente jours de la date d'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, selon le cas; ou

referred to in paragraph (*a*), the magistrate does not make a finding as described in subsection (6),

shall be returned to the person from whom they were seized.

Appeal

(8) Where a magistrate

(*a*) makes an order under subsection (6) with respect to any person, that person, or

(*b*) does not make a finding as described in subsection (6) following the hearing of an application under subsection (4), or makes such a finding but does not make an order to the effect described in paragraph (6)(*a*) and to the effect described in paragraph (6)(*b*), the Attorney General or counsel instructed by him for that purpose

may appeal to the appeal court against the making of the order, or against the failure to make such a finding or to make an order to the effects so described, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except sections 752 to 752.3 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis,* in respect of such an appeal.

Definitions

(9) In this section,

"magistrate"

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person with respect to whom an application is made under subsection (1) or the person with respect to whom a search without warrant is made under subsection (2) resides;

"appeal court"

"appeal court" has the meaning given that expression in subsection 98(11).

Possession of firearm or ammunition while prohibited by order

(10) Every one who has in his possession any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to paragraph (6)(*b*)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) une demande prévue au paragraphe (4) étant présentée dans le délai prévu à l'alinéa *a*), le magistrat ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (6).

Appel

(8) Peuvent, devant la cour d'appel, les dispositions de la Partie XXIV s'appliquant *mutatis mutandis,* sauf les articles 752 à 752.3 et 761 à 770, interjeter appel d'une ordonnance du magistrat rendue en vertu du paragraphe (6) ou, selon le cas, du défaut de conclure dans le sens visé par ce paragraphe ou du défaut de rendre l'ordonnance qui y est prévue, les personnes suivantes:

a) celle contre qui l'ordonnance prévue au paragraphe (6) est rendue;

b) le procureur général ou un procureur constitué par lui dans les cas où le magistrat, après avoir entendu la demande visée au paragraphe (4), ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (6) ou, s'il le fait, lorsqu'il ne rend pas l'ordonnance prévue aux alinéas (6)*a*) ou *b*).

Définitions

(9) Au présent article,

«cour d'appel»

«cour d'appel» a le sens que lui donne le paragraphe 98(11);

«magistrat»

«magistrat» désigne un magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne visée par une demande faite en vertu du paragraphe (1) ou par une saisie sans mandat en vertu du paragraphe (2).

Possession d'armes à feu ou de munitions interdite par ordonnance

(10) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à feu, une autre arme offensive, des munitions ou des substances explosives pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (6)*b*).

Found, Lost, Mislaid, Stolen and Defaced Firearms and other Weapons

Finding weapon

102. (1) Every one commits an offence who, on finding a prohibited weapon or restricted weapon or firearm that he has reasonable grounds to believe has been lost or abandoned, does not with reasonable despatch

(*a*) deliver it to a peace officer, a local registrar of firearms or a firearms officer; or

(*b*) report to a peace officer, a local registrar of firearms or a firearms officer that he has found it.

Lost weapon, etc.

(2) Every one commits an offence who, having lost or mislaid a restricted weapon for which he has a registration certificate or permit or having had such a restricted weapon stolen from his possession, does not with reasonable despatch report to a peace officer, or a local registrar of firearms that he has lost or mislaid such weapon or that such weapon has been stolen from him.

Tampering with serial number

(3) Every one commits an offence who, without lawful excuse, the proof of which lies on him

(*a*) alters, defaces or removes a serial number on a firearm; or

(*b*) has in his possession a firearm knowing that the serial number thereon has been altered, defaced or removed.

Evidence

(4) In proceedings under subsection (3), evidence that a person has in his possession a firearm the serial number of which has been wholly or partially obliterated is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that such person has the firearm in his possession knowing that the serial number thereon has been altered, defaced or removed.

Punishment

(5) Every one who contravenes this section

Armes à feu et autres armes trouvées, perdues, égarées, volées ou maquillées

Arme trouvée

102. (1) Commet une infraction quiconque, après avoir trouvé une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte ou une arme à feu, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdues ou abandonnées,

a) ne les remet pas, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu; ou

b) ne fait pas connaître, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu qu'il les a trouvées.

Arme perdue, etc.

(2) Commet une infraction, quiconque, ayant perdu, égaré ou s'étant fait voler une arme à autorisation restreinte pour laquelle il détient un certificat d'enregistrement ou un permis, ne fait pas connaître, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix ou à un registraire local d'armes à feu qu'il a perdu ou égaré cette arme ou qu'on la lui a volée.

Modification du numéro de série

(3) Commet une infraction, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe

a) modifie, maquille ou efface un numéro de série sur une arme à feu; ou

b) a en sa possession une arme à feu en sachant que son numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé.

Preuve

(4) Dans toute procédure engagée en vertu du paragraphe (3), la preuve qu'une personne a en sa possession une arme à feu dont le numéro de série a été totalement ou partiellement effacé fait preuve, en l'absence de preuve contraire, que cette personne est en possession de l'arme en sachant que son numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé.

Peine

(5) Quiconque commet une infraction visée au présent article est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans; ou

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Firearms and other Businesses

Fabriques d'armes à feu et autres entreprises

Record of transaction in firearms, etc.

103. (1) Every person who carries on a business that includes the manufacturing, buying or selling at wholesale or retail, importing, repairing, altering or modifying or taking in pawn of restricted weapons or firearms shall

(*a*) keep records of transactions entered into by him with respect to such weapons or firearms in a form prescribed by the Commissioner and containing such information as is prescribed by the Commissioner;

(*b*) keep an inventory of all such weapons and firearms from time to time on hand at his place of business;

(*c*) produce the record and inventory for inspection at the request of any police officer or police constable or any other person authorized by regulations made pursuant to paragraph 106.8(*a*) to enter any place where a business referred to in that paragraph is carried on; and

(*d*) mail a copy of the record and inventory relating to restricted weapons to the Commissioner or to any person authorized by subsection 106.2(5) to issue a permit to carry on the business in accordance with any request in writing made by the Commissioner or any such person.

Registre des opérations relatives aux armes, etc.

103. (1) Quiconque exploite une entreprise qui comporte la fabrication, l'achat ou la vente, en gros ou au détail, l'importation, la réparation, la modification ou la prise en gage d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu doit

a) tenir des registres de ses opérations, en la forme prescrite par le commissaire en ce qui concerne les armes, notamment les armes à feu que ce dernier désigne, et contenant les renseignements qu'il exige;

b) tenir un inventaire de ces armes et armes à feu en stock à sa place d'affaires;

c) présenter ce registre et cet inventaire pour examen à la demande d'un officier ou agent de police ou des personnes autorisées par les règlements d'application de l'alinéa 106.8*a*) à pénétrer en tout lieu où s'exploite une entreprise visée à cet alinéa; et

d) poster une copie du registre et de l'inventaire relatifs aux armes à autorisation restreinte au commissaire ou à toute personne que le paragraphe 106.2(5) autorise à délivrer un permis d'exploitation de l'entreprise sur demande écrite du commissaire ou de cette personne.

Report of loss, destruction or theft

(2) A person who carries on

(*a*) a business described in subsection (1), or

(*b*) a business that includes

(i) the manufacturing, buying or selling at wholesale or retail or importing of ammunition, or

Pertes, destructions et vols signalés

(2) L'exploitant

a) d'une entreprise visée au paragraphe (1), ou

b) d'une entreprise comportant

(i) la fabrication, l'achat, la vente, en gros ou au détail, ou l'importation de munitions, ou

(ii) the transportation or shipping of restricted weapons, firearms or ammunition

shall report to a local registrar of firearms or a peace officer any loss or destruction of any restricted weapon or firearm or any theft of any such weapon, firearm or ammunition that occurs in the course of the business.

(ii) le transport ou l'expédition d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu ou de munitions,

doit signaler au registraire local d'armes à feu ou à un agent de la paix les pertes ou destructions d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu et les vols de telles armes, armes à feu ou de munitions survenus dans le cours de son exploitation.

Form of report

(3) A report made pursuant to subsection (2) shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made forthwith after the loss, destruction or theft occurs or is discovered.

Forme

(3) Le rapport visé au paragraphe (2) doit être fait, en la forme prescrite par le commissaire, immédiatement après la perte, la destruction ou le vol ou dès leur découverte.

Permit to carry on business

(4) No person shall carry on a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(*b*)(i) unless he is the holder of a permit to carry on such business.

Permis d'exploiter une entreprise

(4) Il est interdit d'exploiter une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)*b*)(i) à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin.

Each location a separate business

(5) Where a person carries on a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(*b*)(i) at more than one location, each such location shall be deemed for the purposes of this section and regulations made pursuant to paragraphs 106.8(*a*) to (*c*) to be a separate business.

Lieux distincts, entreprises distinctes

(5) Lorsqu'une personne exploite une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)*b*)(i) à plusieurs endroits, chaque endroit est présumé, aux fins du présent article et des règlements établis en vertu des alinéas 106.8*a*) à *c*), constituer une entreprise distincte.

Handling, secure storage, etc.

(6) No person shall, in the course of a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(*b*)(i),

(*a*) handle, store, display or advertise any restricted weapon, firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation made by the Governor in Council pursuant to paragraph 106.8(*a*); or

(*b*) sell by mail-order any restricted weapon, firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation made by the Governor in Council pursuant to paragraph 106.8(*c*).

Manipulation, entreposage, etc.

(6) Il est interdit, dans le cours ordinaire des affaires d'une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)*b*)(i),

a) de manipuler, entreposer, mettre en montre ou annoncer des armes à autorisation restreinte, des armes à feu ou des munitions en contravention des règlements établis par le gouverneur en conseil en application de l'alinéa 106.8*a*); ou

b) d'effectuer la vente postale d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu ou de munitions en contravention des règlements établis par le gouverneur en conseil en application de l'alinéa 106.8*c*).

Handling and transportation

(7) No person shall, in the course of a business described in subsection (1) or (2), knowingly handle, ship, store or transport any firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation relating to the secure handling, shipping, storage and transportation of firearms and ammunition made pursuant to paragraph 106.8(*d*).

Manipulation et transport

(7) Il est interdit de manipuler, d'expédier, d'entreposer ou de transporter sciemment dans la cours des affaires d'une entreprise décrite aux paragraphes (1) ou (2), des armes à feu ou des munitions en contravention des règlements sur la sécurité de la manipulation, de l'expédition, de l'entreposage et du transport des armes à

Punishment

(8) Every one who contravenes subsection (1), (2), (4), (6) or (7)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Firearms Acquisition Certificates

Consideration of application and issuance of firearms acquisition certificate

104. (1) Where a firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made, after considering the information contained in the application, any further information that is submitted to him pursuant to a requirement made under subsection (8) and such other information as may reasonably be regarded as relevant to the application, does not have notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the applicant should not acquire a firearm, he shall, subject to subsection (2) and on receipt by him of the appropriate fee, if any, issue a firearms acquisition certificate to the applicant.

Where no certificate may be issued

(2) No firearms acquisition certificate may be issued to a person who

(*a*) is under the age of sixteen years;

(*b*) is prohibited by an order made pursuant to section 98 or 101 or by a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(*d*) from having a firearm in his possession; or

(*c*) fails to produce evidence in conjunction with his application for a firearms acquisition certificate that he has

(i) completed a course in the safe handling and use of firearms, or

(ii) successfully completed a test relating to the safe handling and use of firearms

that, at the time he completed the course or test, was approved for the purposes of this section by the Attorney

feu ou des munitions établis en application de l'alinéa 106.8*d*).

Peine

(8) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1), (2), (4), (6) ou (7) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Autorisation d'acquisition d'armes à feu

Examen de la demande et délivrance de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu

104. (1) Le préposé aux armes à feu qui reçoit une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu s'assure de l'exactitude des renseignements qui y apparaissent ainsi que de ceux qui lui sont fournis sur demande faite en vertu du paragraphe (8) et de ceux que l'on peut raisonnablement considérer comme pertinents à la demande; sous réserve du paragraphe (2), s'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, il lui délivre l'autorisation demandée sur réception du paiement des frais prévus le cas échéant.

Pouvoir de refuser de délivrer l'autorisation

(2) Il est interdit de délivrer une autorisation d'acquisition d'armes à feu aux personnes suivantes:

a) celles qui ont moins de seize ans;

b) celles à qui une ordonnance rendue en vertu des articles 98 ou 101, ou une des modalités d'une ordonnance de probation visée à l'alinéa 663(2)*d*), interdit d'avoir des armes à feu en leur possession; ou

c) celles incapables d'établir, corrélativement à leur demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

(i) qu'elles ont terminé un cours d'apprentissage du maniement et de l'usage sécuritaire des armes à feu, ou

(ii) qu'elles ont réussi avec succès un examen sur le maniement et l'usage sécuritaire des armes à feu

General of the province in which he took the course or test.

approuvés pour l'application du présent article par le procureur général de la province où ils eurent lieu, à l'époque où ils eurent lieu.

Deemed notice

(3) A firearms officer shall be deemed to have notice of a matter that may render it desirable in the interests of the safety of an applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant should not acquire a firearm and a magistrate, on a reference pursuant to subsection (6), is entitled to confirm the opinion of a firearms officer that it is not desirable in the interests of the safety of such applicant or of any other person that such applicant should acquire a firearm, where it is made to appear to him that the applicant

(*a*) has been convicted within five years immediately preceding the date of his application, in proceedings on indictment, of

(i) an offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted, or

(ii) an offence under this Part;

(*b*) within five years immediately preceding the date of his application, has been treated for a mental disorder, whether in a hospital, mental institute or psychiatric clinic or otherwise and whether or not he was, during that period, confined to such a hospital, institute or clinic, where the disorder for which he was so treated was associated with violence or threatened or attempted violence on the part of the applicant against himself or any other person; or

(*c*) has a history of behaviour occurring within five years immediately preceding the date of his application, that included violence or threatened or attempted violence on the part of the applicant against himself or any other person.

Présomption de notification

(3) Le préposé aux armes à feu est présumé avoir connaissance d'un fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant d'une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes et le magistrat, en cas de renvoi en application du paragraphe (6), est en droit de confirmer l'opinion en ce sens que s'est faite le préposé lorsqu'il appert que

a) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a été déclaré coupable, sur mise en accusation, de l'une ou l'autre des infractions suivantes:

(i) une infraction commise avec emploi, menace ou tentative d'emploi de violences contre autrui,

(ii) une infraction à la présente Partie;

b) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a été traité pour déséquilibre mental dans un hôpital, un institut pour malades mentaux, une clinique psychiatrique ou ailleurs, qu'il ait ou non été interné, lorsque étaient associés au déséquilibre pour lequel il fut traité, des emplois, menaces ou tentatives d'emploi de sa part de violence contre lui-même ou contre autrui; ou

c) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a eu un comportement associé à des emplois, menaces ou tentatives d'emploi de sa part de violence contre lui-même ou contre autrui.

Notice to be given

(4) Where a firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or of any other person that the applicant should

Notification

(4) Le préposé aux armes à feu auquel est présenté une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, qui a connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que

not acquire a firearm, he shall notify the applicant in writing that in his opinion it is not desirable in the interests of the safety of the applicant or of any other person or description of persons specified in the notice that the applicant acquire a firearm, and of his reasons therefor, and that, unless within thirty days from the day on which the notice is received by the applicant or within such further time as is, before or after the expiration of that period, allowed by a magistrate, the applicant, in writing, requests the firearms officer to refer his opinion to a magistrate for confirmation or variation thereof, the application for the firearms acquisition certificate will be refused by him.

celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes, l'en notifie par écrit, en indiquant les motifs de son opinion et en spécifiant qu'à son avis il n'est pas souhaitable pour sa sécurité, pour celle des personnes expressément nommées dans la notification ni pour celle d'autrui en général, qu'il soit autorisé à acquérir des armes à feu; il indique aussi qu'à moins que, dans les trente jours de la réception de la notification, sous réserve de prorogation accordée par un magistrat, le requérant ne lui demande par écrit de soumettre son opinion à un magistrat pour confirmation ou modification, il refusera la demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Material to accompany notice under ss. (4)

(5) A notice given by a firearms officer under this section shall be accompanied by a copy or an extract of the provisions of this section and of subsections 98(5) to (13).

Copie du présent article annexée à la notification

(5) Copie des dispositions du présent article et des paragraphes 98(5) à (13) doit être annexée aux notifications qu'effectuent les préposés aux armes à feu en vertu du présent article.

Reference to magistrate

(6) On receipt by a firearms officer within the time provided in subsection (4) of a request in writing to refer his opinion referred to in that subsection to a magistrate for confirmation or variation thereof, the firearms officer shall forthwith comply with that request.

Renvoi à un magistrat

(6) Le préposé aux armes à feu qui, dans les délais prévus au paragraphe (4), reçoit une demande écrite exigeant qu'il soumette son opinion à un magistrat pour confirmation ou modification, doit aussitôt lui donner suite.

Application for firearms acquisition certificate

(7) An application for a firearms acquisition certificate shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a firearms officer.

Demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

(7) Les demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu sont présentées aux préposés aux armes à feu; elles doivent être rédigées en la forme prescrite par le commissaire.

Further information

(8) A firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made may require the applicant to submit such further information in addition to that included in the application as may reasonably be regarded as relevant for the purpose of determining whether there is any matter that might render it dangerous for the safety of the applicant or of any other person if the applicant acquired a firearm.

Renseignements supplémentaires

(8) Le préposé aux armes à feu à qui est présentée une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu peut exiger du requérant tout renseignement supplémentaire, raisonnablement pertinent, aux fins de déterminer s'il serait dangereux pour la sécurité de ce dernier, ou pour celle d'autrui, de l'autoriser à acquérir des armes à feu.

Limitation

(9) No local registrar of firearms, firearms officer or other person shall require as information, to be submitted by an applicant for a firearms acquisition certificate or permit, details concerning the

Réserve

(9) Nul registraire local d'armes à feu ou préposé aux armes à feu ni aucune autre personne ne doit exiger, à titre de renseignements à fournir par le requérant d'un permis ou d'une autorisation d'acqui-

makes or serial numbers of shotguns or rifles of a type, kind or design commonly used in Canada for hunting or sporting purposes.

sition d'armes à feu, des détails sur la marque ou le numéro de série des fusils de chasse ou des carabines de type, genre ou conception utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou pour le sport.

Term for which certificate valid and fee

(10) A firearms acquisition certificate is valid for five years from the day on which it is issued, and the fee payable for the issue thereof is ten dollars.

Période de validité et frais à payer

(10) L'autorisation d'acquisition d'armes à feu est valide pour cinq ans à compter de la date de délivrance et les frais payables pour sa délivrance sont de dix dollars.

Exception

(11) Notwithstanding subsection (10), no fee is payable in respect of a firearms acquisition certificate that is issued to a person who requires a firearm to hunt or trap in order to sustain himself or his family.

Exception

(11) Par dérogation au paragraphe (10), il n'y a pas de frais à payer dans le cas d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu délivrée à une personne qui a besoin de l'arme pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

Validity of certificate

(12) A firearms acquisition certificate is valid throughout Canada.

Valide partout au Canada

(12) Les autorisations d'acquisition d'armes à feu sont valides partout au Canada.

Alternative firearms acquisition certificate

105. The Governor in Council may, on application by the Attorney General of a province, by order, declare any hunting licence, certificate, permit, or other document described in the order that is issued under the authority of a law of a province to be a valid firearms acquisition certificate where, in the opinion of the Governor in Council, such a licence, certificate, permit or other document may only be issued to persons to whom and in circumstances in which a firearms acquisition certificate could validly be issued if an application were made for such a certificate; and where an order is made under this section, a licence, certificate, permit or other document to which the order relates shall, on and after a day specified in the order, be deemed for all purposes of this Part to be a firearms acquisition certificate, whether or not the licence, certificate, permit or other document was issued before, on or after the day specified in the order.

Autorisation équivalente

105. Le gouverneur en conseil qui estime qu'un permis de chasse, un certificat, une licence ou une autre forme écrite d'autorisation, délivrée conformément aux lois d'une province, ne peut l'être qu'à des personnes ayant qualité pour obtenir, si elles en faisaient la demande, une autorisation d'acquisition d'armes à feu, peut, sur demande du procureur général d'une province, déclarer que ces différentes formes d'autorisations, lesquelles doivent être décrites dans le décret, constituent des autorisations d'acquisition d'armes à feu valides; celles-ci sont, à compter de la date prévue dans le décret, réputées, aux fins de la présente Partie, être des autorisations d'acquisition d'armes à feu, qu'elles aient été délivrées avant ou après cette date.

Agreements with provinces

106. The Solicitor General, with the approval of the Governor in Council, may enter into agreements with the governments of the provinces for the coordination, to the maximum extent possible, of the administration of sections 104, 106.1 and 106.2 with the administration by provinces of provincial laws and programs

Accords avec les provinces

106. Le solliciteur général peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements des provinces pour coordonner, en autant que faire se peut, l'administration des articles 104, 106.1 et 106.2 avec celle des lois et programmes provinciaux sur la chasse, le contrôle de l'aptitude au maniement des armes à feu et l'entraînement à leur maniement.

relating to game hunting, firearms competency testing and firearms safety training.

Restricted Weapon Registration Certificates

Application for registration certificate

106.1 (1) An application for a registration certificate in respect of a restricted weapon shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a local registrar of firearms.

Permit to convey

(2) On receiving an application for a registration certificate, a local registrar of firearms may issue a permit under subsection 106.2(4) authorizing the applicant to convey the weapon to him for examination.

Limitation

(3) A registration certificate may be issued only where a local registrar of firearms indicates on the copy of the application for the certificate that is sent to the Commissioner pursuant to subsection (5) that

(*a*) the applicant for the certificate is the holder of a firearms acquisition certificate and is eighteen or more years of age, and

(*b*) the restricted weapon to which the application relates bears a serial number sufficient to distinguish it from other restricted weapons or, in the case of an antique firearm that does not bear such a serial number, it is accurately described in the application,

and further that the restricted weapon to which the application relates

(*c*) is required by the applicant

(i) to protect life,

(ii) for use in connection with his lawful profession or occupation,

(iii) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located, or

(iv) for use in target practice in accordance with conditions proposed to be attached to the permit to be

Certificats d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte

Demande de certificat d'enregistrement

106.1 (1) Les demandes de certificat d'enregistrement pour une arme à autorisation restreinte doivent être faites au registraire local d'armes à feu en la forme prescrite par le commissaire.

Permis de transport pour examen

(2) Sur réception d'une demande de certificat d'enregistrement, le registraire local d'armes à feu peut délivrer le permis, prévu au paragraphe 106.2(4), autorisant le requérant à lui apporter l'arme pour lui permettre de l'examiner.

Réserve

(3) Les certificats d'enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d'armes à feu inscrit, sur la copie de la demande envoyée au commissaire conformément au paragraphe (5), ce qui suit:

a) le requérant est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu et est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) l'arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique qui n'a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte;

c) le requérant requiert l'arme à autorisation restreinte visée par la demande

(i) pour protéger des vies,

(ii) pour son travail ou occupation légitime,

(iii) pour le tir à la cible, sous les auspices d'un club de tir approuvé aux fins du présent article par le procureur général de la province où les locaux du club sont situés, ou

(iv) pour le tir à la cible conformément aux conditions qu'il est proposé d'annexer au permis qui sera délivré pour cette arme en vertu du paragraphe 106.2(1);

d) le requérant est en toute bonne foi collectionneur d'armes à feu et il destine l'arme à autorisation restreinte visée par la demande à sa collection; ou

issued in respect of the restricted weapon under subsection 106.2(1),

(*d*) will form part of a gun collection of the applicant who is a *bona fide* gun collector, or

(*e*) is or is deemed pursuant to paragraph 106.8(*f*) to be a relic for the purposes of this Part.

e) l'arme visée par la demande est ou est présumée, en vertu de l'alinéa 106.8*f*), constituer une antiquité ou un souvenir pour les fins de la présente Partie.

Idem

(4) A registration certificate may only be issued in respect of a restricted weapon described in paragraph (*c*) of the definition "restricted weapon" in subsection 82(1) where a local registrar of firearms, in addition to the matters referred to in subsection (3), indicates on the copy of the application that is sent to the Commissioner pursuant to subsection (5) that the restricted weapon will form part of a gun collection of the applicant who is a *bona fide* gun collector whose collection includes one or more restricted weapons described in that paragraph.

Idem

(4) Le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte visée à l'alinéa *c*) de la définition de cette expression au paragraphe 82(1) ne peut être délivré que si le registraire local d'armes à feu inscrit sur la copie de la demande de certificat envoyée au commissaire conformément au paragraphe (5), outre ce que prévoit le paragraphe (3), que l'arme est destinée à la collection d'armes à feu du requérant, laquelle compte une ou plusieurs armes à autorisation restreinte définies à cet alinéa, le requérant étant, en toute bonne foi, collectionneur d'armes à feu.

Distribution of copies of application

(5) The local registrar of firearms by whom an application for a registration certificate is received shall

(*a*) send one copy thereof to the Commissioner;

(*b*) deliver one copy thereof to the applicant; and

(*c*) retain one copy thereof.

Copies

(5) Le registraire local d'armes à feu qui reçoit une demande de certificat d'enregistrement doit

a) en envoyer une copie au commissaire;

b) en remettre une copie au requérant; et

c) en conserver une copie.

Matters to be reported to Commissioner

(6) Where a local registrar of firearms to whom an application for a registration certificate is made has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the applicant should not possess a restricted weapon, he shall report that matter to the Commissioner and he may, if the restricted weapon is conveyed to him for examination, hold the weapon pending the final disposition of the application for a registration certificate in respect thereof.

Rapport des faits au commissaire

(6) Le registraire local d'armes à feu à qui une demande de certificat d'enregistrement est faite qui a connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable, pour la sécurité du requérant ou pour celle d'autrui, de ne pas l'autoriser à posséder une arme à autorisation restreinte, doit en faire rapport au commissaire et il peut, si l'arme à autorisation restreinte lui est apportée pour examen, retenir l'arme jusqu'à décision finale sur la demande.

Registration certificate

(7) On receiving an endorsed copy of an application for a registration certificate, the Commissioner shall, subject to subsections (3) and (4) and section 106.4, register the restricted weapon described in the

Certificat d'enregistrement

(7) Sur réception d'une copie visée d'une demande de certificat d'enregistrement le commissaire doit, sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 106.4, enregistrer l'arme à autorisation restreinte

22359–3

application and issue a restricted weapon registration certificate therefor to the applicant, in such form as the Commissioner may prescribe, indicating thereon the place at which the holder of the certificate is thereby entitled to possess the restricted weapon.

décrite dans la demande et délivrer au requérant un certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte pour cette arme, en la forme qu'il peut prescrire, en y indiquant l'endroit où le titulaire du certificat est autorisé à posséder l'arme à autorisation restreinte.

Limitation

(8) No place other than the usual dwelling house of the applicant for a registration certificate or his ordinary place of business may be indicated on the registration certificate as the place at which the holder of the certificate is thereby entitled to possess the restricted weapon to which the certificate relates.

Réserve

(8) Ne peuvent apparaître sur le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte comme lieu où le titulaire du certificat est autorisé à avoir l'arme que vise le certificat en sa possession, que le lieu habituel d'habitation ou place d'affaires du requérant.

Carriage Permits, Business Permits and Minors Permits

Permis de port d'armes, permis d'exploitation de fabrique d'armes et permis délivrés à des mineurs

Permit to carry restricted weapon

106.2 (1) A permit authorizing a person to have in his possession a restricted weapon elsewhere than at the place at which he is otherwise entitled to possess it, as indicated on the registration certificate issued in respect thereof, may be issued by the Commissioner, the Attorney General of a province, a chief provincial firearms officer or a member of a class of persons that has been designated in writing for that purpose by the Commissioner or the Attorney General of a province and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permis de port d'armes à autorisation restreinte

106.2 (1) Le commissaire, le procureur général d'une province, le chef provincial des préposés aux armes à feu ou les personnes d'une catégorie désignée par écrit à cette fin par le commissaire ou le procureur général d'une province peuvent délivrer un permis autorisant une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte en un lieu autre que celui où, en vertu du certificat délivré pour cette arme, elle est en droit de la posséder; il demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Limitation

(2) A permit described in subsection (1) may be issued only where the person authorized to issue it is satisfied that the applicant therefor requires the restricted weapon to which the application relates

(*a*) to protect life;

(*b*) for use in connection with his lawful profession or occupation;

(*c*) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located; or

Réserve

(2) Le permis visé au paragraphe (1) ne peut être délivré que lorsque la personne autorisée à le faire est convaincue que celui qui le sollicite requiert l'arme à autorisation restreinte visée par la demande

a) pour protéger des vies;

b) pour son travail ou occupation légitime;

c) pour le tir à la cible sous les auspices d'un club de tir approuvé aux fins du présent article par le procureur général de la province où les locaux du club sont situés; ou

(*d*) for use in target practice in accordance with the conditions attached to the permit.

d) pour s'en servir dans le tir à la cible conformément aux conditions annexées au permis.

Permit to transport restricted weapon

(3) A permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein may be issued by a local registrar of firearms to any person who is required to transport that weapon by reason of a change of residence or for any other *bona fide* reason, and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permis de transport d'arme à autorisation restreinte

(3) Le registraire local d'armes à feu peut délivrer un permis autorisant le transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre, spécifiés dans le permis, aux personnes obligées de la transporter en raison d'un changement de résidence ou de toute autre raison valable; le permis demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Permit to convey restricted weapon

(4) A permit authorizing an applicant for a registration certificate to convey the weapon to which the application relates to a local registrar of firearms may be issued by a local registrar of firearms and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permis de transport pour fins d'examen

(4) Le registraire local d'armes à feu peut délivrer un permis autorisant le requérant d'un certificat d'enregistrement à lui apporter l'arme pour laquelle il demande le certificat; il demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Permit to carry on business

(5) A permit to carry on a business described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(i) may be issued by the Commissioner, the Attorney General or chief provincial firearms officer of the province where the business is or is to be carried on or by any person whom the Attorney General or the Commissioner designates in writing for that purpose and shall remain in force until the expiration of the period, not exceeding one year, for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permis d'exploiter une entreprise

(5) Le commissaire, le procureur général de la province où est située ou prévue l'entreprise, le chef provincial des préposés aux armes à feu de cette province ou toute personne que le procureur général de la province ou le chef provincial des préposés aux armes à feu nomment par écrit à cette fin peuvent délivrer des permis pour l'exploitation des entreprises visées au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(i); ces permis demeurent valides, sauf révocation, jusqu'au terme de la période, d'un an au maximum, pour laquelle ils sont déclarés avoir été délivrés.

Permits for persons hunting as a way of life

(6) A permit to possess a firearm, other than a restricted weapon, may be issued by a firearms officer to a person under the age of sixteen years who hunts or traps as a way of life if the firearms officer is satisfied that the person needs to hunt or trap in order to sustain himself or his family and the application for the permit includes a consent to the issuance of the permit signed by a parent of the applicant or, if a consent by a parent cannot be obtained because of the death of both parents or for any other reason it is not practicable or desirable in the opinion of the firearms officer to whom the applica-

Permis en cas de chasse de subsistance

(6) Les préposés aux armes à feu peuvent délivrer un permis de possession d'armes à feu, à l'exclusion d'une arme à autorisation restreinte, aux personnes de moins de seize ans pour qui la chasse ou le trappage constituent un mode de vie pourvu qu'ils soient convaincus qu'elles ont besoin de chasser ou de trapper pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille et que la demande de permis comporte une déclaration d'assentiment à sa délivrance signée par les père ou mère du requérant ou, si elle ne peut être obtenue à cause de leur décès ou encore, si, de l'avis du préposé auquel la demande est présen-

tion is made to obtain a parent's consent, a person having custody or control of the applicant.

tée, il est inopportun de chercher à l'obtenir, par la personne qui a la garde du requérant.

Permit to person between 12 and 16 years of age

(7) A permit authorizing a person who is twelve or more years of age but under the age of sixteen years to possess a firearm, other than a restricted weapon, may be issued by a firearms officer if he is satisfied that the applicant therefor requires such a permit in order to enable him to possess a firearm for the purpose of target practice, game hunting or instruction in the use of firearms in accordance with conditions for supervision attached to the permit and the application for the permit includes a consent to the issuance of the permit signed by a parent of the applicant or, if a consent by a parent cannot be obtained because of the death of both parents or for any other reason it is not practicable or desirable in the opinion of the firearms officer to whom the application is made to obtain a parent's consent, a person having custody or control of the applicant.

Permis pour une personne de moins de 16 ans mais de plus de 12 ans

(7) Les préposés aux armes à feu peuvent délivrer un permis autorisant la possession d'une arme à feu, à l'exclusion d'une arme à autorisation restreinte, par une personne âgée d'au moins douze ans mais de moins de seize ans s'ils sont convaincus que le requérant requiert cette arme à feu pour s'adonner au tir à la cible ou à la chasse ou pour s'entraîner au maniement des armes à feu conformément aux conditions de surveillance jointes au permis, pourvu que la demande de permis comporte une déclaration d'assentiment à sa délivrance signée par les père ou mère du requérant ou, si elle ne peut être obtenue à cause de leurs décès, ou encore, si, de l'avis du préposé auquel la demande est présentée, il est inopportun de chercher à l'obtenir, par la personne qui a la garde du requérant.

Idem

(8) A permit mentioned in subsection (6) or (7) shall remain in force until

(*a*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued, or

(*b*) the person to whom it is issued attains the age of sixteen years,

whichever first occurs, unless it is sooner revoked.

Idem

(8) Sauf révocation, le permis, visé aux paragraphes (6) ou (7), demeure valide

a) jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré, ou

b) jusqu'à ce que la personne à laquelle il a été délivré atteigne l'âge de seize ans,

selon la première éventualité qui se réalise.

Where no fee payable and fee for business permits

(9) Permits mentioned in subsections (1), (3), (4), (6) and (7) shall be issued without payment of a fee but no permit mentioned in subsection (5) may be issued unless the application therefor is accompanied by the prescribed fee.

Permis assortis ou non de frais de délivrance

(9) La délivrance des permis visés aux paragraphes (1), (3), (4), (6) et (7) n'est assortie d'aucuns frais mais les permis visés au paragraphe (5) ne sont délivrés que lorsque les frais prévus pour leur délivrance accompagnent la demande.

Validity of permit

(10) No permit, other than

(*a*) a permit for the possession of a restricted weapon for use as described in paragraph (2)(*c*),

(*b*) a permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein as mentioned in subsection (3), or

Validité d'un permis

(10) Aucun permis n'est valide hors de la province dans laquelle il est délivré à moins, d'une part, qu'il ne le soit par le commissaire ou par la personne qu'il a nommée et autorisée par écrit à cet effet et, d'autre part, que la personne qui le délivre appose, aux fins du présent paragraphe, un visa indiquant les provinces où

(*c*) a permit authorizing an applicant for a registration certificate to convey the weapon to which the application relates to a local registrar of firearms as mentioned in subsection (4),

is valid outside the province in which it is issued unless it is issued by the Commissioner or a person designated in writing by him and authorized in writing by him to issue permits valid outside the province and is endorsed for the purposes of this subsection by the person who issued it as being valid within the provinces indicated therein.

Form and conditions of permit

(11) Every permit shall be in a form prescribed by the Commissioner, but any person who is authorized to issue a permit relating to any restricted weapon, firearm or ammunition may attach to the permit any reasonable condition relating to the use, carriage, possession, handling or storage of weapons or ammunition that he deems desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of the applicant or any other person.

Agreements with provinces

106.3 The Solicitor General, with the approval of the Governor in Council, may enter into agreements with the governments of the provinces providing for payments by Canada to the provinces in respect of costs actually incurred by the provinces in the administration of sections 103, 104 and subsection 106.2(5).

Refusal to Issue and Revocation of Registration Certificates and Permits and Appeals

Revocation of certificate

106.4 (1) A Registration certificate may be revoked by the Commissioner.

Revocation of permit

(2) A permit may be revoked by any person who is authorized to issue such a permit.

Refusal to issue a certificate

(3) The Commissioner may refuse to issue a registration certificate where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the

il est valide ou à moins enfin, qu'il ne s'agisse des permis suivants:

a) le permis de possession d'une arme à autorisation restreinte, devant être utilisées comme l'indique l'alinéa (2)*c*);

b) le permis, mentionné au paragraphe (3), de transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre endroit indiqués dans le permis; ou

c) le permis visé au paragraphe (4) autorisant la personne qui demande un certificat d'enregistrement à apporter pour fins d'examen l'arme visée par la demande à un registraire local d'armes à feu.

Forme et conditions d'un permis

(11) Chaque permis doit être en la forme prescrite par le commissaire, mais toute personne qui est autorisée à délivrer un permis relatif à une arme à autorisation restreinte, à une arme à feu ou à des munitions peut, quant à l'utilisation, au port, à la manipulation, à l'entreposage ou à la possession des armes ou des munitions assortir le permis des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables eu égard aux circonstances particulières du cas et à la sécurité de son titulaire et d'autrui.

Accords avec les provinces

106.3 Le solliciteur général peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements des provinces prévoyant le paiement par le Canada des dépenses effectivement engagées par les provinces dans l'administration des articles 103, 104 et du paragraphe 106.2(5).

Certificats d'enregistrement et permis refusés ou révoqués et appels consécutifs

Révocation d'un certificat

106.4 (1) Le commissaire peut révoquer les certificats d'enregistrement.

Révocation d'un permis

(2) Toute personne autorisée à délivrer un permis peut le révoquer.

Refus de délivrer un certificat

(3) Le commissaire peut refuser de délivrer un certificat d'enregistrement lorsque sont portés à sa connaissance des causes susceptibles de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'au-

applicant should not possess a restricted weapon.

Refusal to issue a permit

(4) Any person who is authorized to issue a permit under any of subsections 106.2(3) to (7) may refuse to issue such a permit where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that such a permit should not be issued to the applicant.

Notice to be given

(5) Where a registration certificate or permit is revoked or the issue of any registration certificate or permit is refused under this section, the person by whom it is revoked or by whom its issue is refused shall notify the holder of the registration certificate or permit or the applicant, as the case may be, in writing of such revocation or refusal and of his reasons therefor and shall include in such notification a copy or an extract of the provisions of this section.

Disposal of restricted weapons, etc.

(6) A notice under subsection (5) shall specify therein a reasonable period of time within which the person affected by the revocation or refusal may surrender to a police officer or otherwise lawfully dispose of any restricted weapon, firearm or ammunition lawfully possessed by him prior to the revocation or refusal the possession of which by him has thereby become unlawful, and such person is not liable to prosecution by reason only of his having any such restricted weapon, firearm or ammunition in his possession during such period of time.

Idem

(7) Where an appeal is taken under subsection (8), the period of time referred to in subsection (6) does not commence until that appeal is finally disposed of.

Appeal

(8) A person who feels himself aggrieved by

(*a*) any action or decision taken under this section, or

(*b*) the failure of a local registrar of firearms to indicate on the copy of an application for a registration certificate that is sent by him to the Commissioner

trui, que celui-ci ne soit pas autorisé à avoir des armes à autorisation restreinte en sa possession.

Refus de délivrer un permis

(4) Les personnes autorisées à délivrer un permis en vertu des paragraphes 106.2(3) à (7), selon le cas, peuvent refuser de le faire lorsqu'elles ont connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant ou pour celle d'autrui que le permis ne lui soit pas délivré.

Notification

(5) La personne qui révoque ou refuse de délivrer, en vertu du présent article, un permis ou un certificat d'enregistrement doit donner au titulaire ou au requérant qui les sollicite, selon le cas, un avis écrit de cette révocation ou de ce refus en y indiquant les motifs; elle doit y joindre une copie ou un extrait des dispositions du présent article.

Disposition des armes, etc.

(6) L'avis prévu au paragraphe (5) doit indiquer qu'un délai raisonnable, lequel doit être spécifié, est accordé à la personne visée par la révocation ou le refus pour disposer légalement, en les remettant à un officier de police ou autrement, des armes à autorisation restreinte, autres armes à feu ou munitions qu'elle possédait jusqu'alors légitimement mais qu'elle ne peut plus légalement avoir en sa possession. Pendant ce délai, aucune poursuite ne peut être intentée contre elle pour possession de ces armes ou munitions.

Idem

(7) Lorsque appel est interjeté en vertu du paragraphe (8), le délai mentionné au paragraphe (6) ne commence à courir qu'après la décision finale sur l'appel.

Appel

(8) Les personnes qui s'estiment lésées

a) par une mesure ou décision prise en vertu du présent article; ou

b) par l'omission du registraire local d'armes à feu de faire, sur la copie de la demande de certificat d'enregistrement qu'il envoie au commissaire en application du paragraphe 106.1(5), une ins-

pursuant to subsection 106.1(5), any of the matters referred to in subsections 106.1(3) and (4) that is applicable in respect of the application,

may, within thirty days from the day on which he was notified of the action or decision or became aware of the failure, unless before or after the expiration of that period further time is allowed by a magistrate, appeal to a magistrate from the action, decision or failure by filing with the magistrate a notice of appeal, setting out with reasonable certainty the action, decision or failure complained of and the grounds of appeal, together with such further material as the magistrate may require.

Service of notice of appeal

(9) A copy of any notice of appeal filed with a magistrate under subsection (8) and of any further material required to be filed therewith shall be served within fourteen days of the filing of the notice, unless before or after the expiration of that period further time is allowed by a magistrate, on the person who took the action or decision or who was responsible for the failure being appealed from or on such other person as the magistrate may direct.

Appellant as witness

(10) For the purposes of an appeal under subsection (8), the appellant is a competent and compellable witness.

Disposition of appeal

(11) On the hearing of an appeal under subsection (8), the magistrate may

(*a*) dismiss the appeal; or

(*b*) allow the appeal and

(i) cancel the revocation of the registration certificate or permit or direct that a registration certificate or permit be issued to the applicant, as the case may be, or

(ii) direct that a registration certificate be issued notwithstanding the failure referred to in paragraph (8)(*b*).

Burden on applicant

(12) A magistrate shall dispose of an appeal under subsection (8) heard by him by dismissing it unless the applicant estab-

cription visée aux paragraphes 106.1(3) et (4) ayant trait à la demande,

peuvent, dans les trente jours de la notification de la mesure ou décision, ou de la découverte de l'omission, sous réserve de prorogation accordée par un magistrat avant ou après expiration de ce délai, interjeter appel de la mesure, de la décision, ou du fait d'avoir omis de faire l'inscription en cause, devant un magistrat en produisant devant lui un avis d'appel indiquant avec une précision raisonnable la mesure, la décision ou l'omission dont elles se plaignent, les motifs de l'appel ainsi que tout autre élément qu'il pourrait exiger.

Signification de l'avis d'appel

(9) Une copie de tout avis d'appel produit devant un magistrat en vertu du paragraphe (8), et de tout autre élément dont la production est requise avec cet avis d'appel, doit être signifiée dans les quatorze jours de la production de l'avis, sauf prorogation accordée par un magistrat avant ou après l'expiration de ce délai, à la personne qui a pris la mesure ou la décision, ou qui est responsable de l'omission dont il est fait appel, ou à telle autre personne qu'indique le magistrat.

Témoignage de l'appelant

(10) Aux fins d'un appel en vertu du paragraphe (8), l'appelant est un témoin compétent et contraignable.

Suite donnée à l'appel

(11) Sur audition d'un appel en vertu du paragraphe (8), le magistrat peut

a) rejeter l'appel, ou

b) admettre l'appel et

(i) annuler la révocation du certificat d'enregistrement ou du permis ou ordonner qu'un certificat d'enregistrement ou un permis, selon le cas, soit délivré au requérant, ou

(ii) ordonner la délivrance du certificat d'enregistrement nonobstant l'omission visée à l'alinéa (8)*b*).

Fardeau de la preuve

(12) Le magistrat doit rejeter l'appel entendu en vertu du paragraphe (8) à moins que l'appelant ne prouve, à la satis-

lishes to the satisfaction of the magistrate that a disposition referred to in paragraph (11)(*b*) is warranted.

Appeal to appeal court

(13) Where the magistrate

(*a*) dismisses an appeal under subsection (11), the appellant, or

(*b*) allows an appeal under subsection (11),

(i) the Attorney General of Canada or counsel instructed by him for the purpose, if the person who took the action or decision or who was responsible for the failure referred to in paragraph (8)(*b*) that was appealed from to the magistrate was the Commissioner or a local registrar of firearms appointed by him, or

(ii) the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose, in any other case,

may appeal to the appeal court against the dismissal or against the allowing of the appeal, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except sections 752 to 752.3 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis,* in respect of such an appeal.

Definitions

(14) In this section,

"magistrate"

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person who feels himself aggrieved as described in subsection (8) resides;

"appeal court"

"appeal court" has the meaning given that expression in subsection 98(11).

Offences Relating to Certificate and Permits

False statements to procure firearms acquisition certificate, etc.

106.5 (1) Every one who, for the purpose of procuring a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit for himself or any other person, knowingly makes a statement orally or in writing that is false or misleading or knowingly fails to disclose any information that is relevant to the application for the firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

faction du magistrat, que l'une des dispositions de l'alinéa (11)*b*) est justifiée.

Appel porté devant la cour d'appel

(13) Peuvent, devant la cour d'appel, les dispositions de la Partie XXIV s'appliquant *mutatis mutandis,* sauf les articles 752 à 752.3 et 761 à 770, interjeter l'appel de la décision d'un magistrat, les personnes suivantes:

a) l'appelant dont, en vertu du paragraphe (11) le magistrat rejette l'appel; ou

b) lorsque le magistrat accueille l'appel en vertu du paragraphe (11),

(i) le procureur général du Canada ou un procureur constitué par lui à cette fin, si la personne qui a pris la mesure ou la décision, ou qui est responsable de l'omission visée à l'alinéa (8)*b*), dont il a été fait appel devant le magistrat est le commissaire ou un registraire local d'armes à feu qu'il a nommé, ou

(ii) le procureur général ou un procureur constitué par lui à cette fin dans tout autre cas.

Définitions

(14) Au présent article,

«cour d'appel»

«cour d'appel» a le sens que lui donne le paragraphe 98(11);

«magistrat»

«magistrat» désigne un magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne qui s'estime lésée, telle que décrite au paragraphe (8).

Infractions relatives aux autorisations, aux certificats et aux permis

Fausse déclaration afin d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu

106.5 (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, afin d'obtenir, ou de faire obtenir à quelque autre personne, une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis, fait sciemment, oralement ou par écrit, une

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

déclaration fausse ou trompeuse ou, en toute connaissance de cause, s'abstient de divulguer un renseignement pertinent pouvant s'y rapporter.

Tampering with firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

(2) Every one who, without lawful excuse the proof of which lies on him, alters, defaces or falsifies a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Falsification d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, de certificat ou de permis d'enregistrement

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, modifie, maquille ou falsifie une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis.

Failure to comply with conditions of permit

(3) Every one who, without lawful excuse, fails to comply with any condition of a permit held by him

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Inobservation des modalités d'un permis

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, sans excuse légitime, ne respecte pas les conditions du permis dont il est titulaire.

Failure to deliver up firearms acquisition certificate, etc.

(4) Every one who,

(*a*) being a holder of a registration certificate or permit that is revoked in accordance with this Part, or

(*b*) being a person against whom an order prohibiting possession of any firearm or ammunition is made under section 98 or paragraph 101(6)(*b*), or being prohibited by a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(*d*) from having a firearm in his possession,

fails to deliver up the registration certificate or permit or, in a case described in paragraph (*b*), any firearms acquisition certificate, registration certificate or permit held by him, to a peace officer, to a local registrar of firearms or to a firearms officer forthwith after such suspension or revocation or the making of such order or probation order, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Défaut de remettre une autorisation d'acquisition d'armes à feu, etc.

(4) Sont coupables d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité

a) le titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis révoqués conformément à la présente Partie, ou

b) la personne que vise une ordonnance rendue en vertu de l'article 98 ou de l'alinéa 101(6)*b*), lui interdisant de posséder des armes à feu ou des munitions, ou celle que vise une ordonnance de probation, rendue en vertu de l'alinéa 663(2)*d*), lui interdisant de posséder des armes à feu,

qui ne remettent pas ces certificats d'enregistrement ou permis ou qui, immédiatement après cette suspension, révocation ou ordonnances rendues, ne remettent pas, dans le cas prévu à l'alinéa *b*), tous les permis, autorisations d'acquisition d'armes à feu ou certificats d'enregistrement dont ils sont titulaires, à un agent de la paix, à

un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu.

Registry

Registry to be maintained

106.6 (1) The Commissioner shall cause a registry to be maintained in which shall be kept a record of

(*a*) every registration certificate that is issued under section 106.1;

(*b*) every registration certificate that is revoked under subsection 106.4(1);

(*c*) every application for a registration certificate that is refused under subsection 106.4(3);

(*d*) every permit issued under subsection 106.2(5) that is revoked under subsection 106.4(2);

(*e*) every application for a permit under subsection 106.2(5) that is refused under subsection 106.4(4);

(*f*) every application for a firearms acquisition certificate that is refused;

(*g*) every prohibition order made under section 98 or paragraph 101(6)(*b*); and

(*h*) every probation order to which a condition referred to in paragraph 663(2)(*d*) is attached.

Information to be submitted to Commissioner

(2) Each person by whom

(*a*) a firearms acquisition certificate or permit is issued,

(*b*) a permit is revoked, or

(*c*) an application for a permit is refused,

shall submit such information in relation thereto at such time and in such form as is prescribed by the regulations for the purpose of enabling the Commissioner to compile the reports referred to in section 106.9.

Idem

(3) Every firearms officer by whom an application for a firearms acquisition certificate is refused, every person by whom an application for a permit under subsection 106.2(5) is refused or by whom a permit issued under that subsection is

Registre des armes à feu

Registre à tenir

106.6 (1) Le commissaire fait tenir un registre où doivent être notés

a) chaque certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 106.1;

b) chaque certificat d'enregistrement révoqué en vertu du paragraphe 106.4(1);

c) chaque demande de certificat d'enregistrement qui est refusée en vertu du paragraphe 106.4(3);

d) chaque permis délivré en vertu du paragraphe 106.2(5) qui est révoqué en vertu du paragraphe 106.4(2);

e) chaque demande d'un permis en vertu du paragraphe 106.2(5) qui est refusée en vertu du paragraphe 106.4(4);

f) chaque demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu refusée;

g) chaque ordonnance d'interdiction rendue en vertu de l'article 98 ou de l'alinéa 101(6)*b*); et

h) chaque ordonnance de probation comportant une modalité visée à l'alinéa 663(2)*d*).

Renseignements à fournir au commissaire

(2) Afin de permettre au commissaire de rédiger les rapports visés à l'article 106.9, les personnes suivantes doivent remettre tous les renseignements que les règlements demandent, de la façon et aux moments qu'ils indiquent:

a) celui qui délivre une autorisation d'acquisition d'armes à feu ou un permis;

b) celui qui révoque un permis;

c) celui qui refuse une demande de permis.

Idem

(3) Tout préposé aux armes à feu qui refuse une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, toute personne qui refuse une demande de permis en vertu du paragraphe 106.2(5) ou qui révoque un permis en vertu de ce même paragraphe,

revoked, every court, judge, justice or magistrate that makes a prohibition order under section 98 or paragraph 101(6)(*b*) and every court that prescribes as a condition of a probation order a condition referred to in paragraph 663(2)(*d*) shall forthwith cause the Commissioner to be notified thereof.

tout tribunal, juge, juge de paix ou magistrat qui rend une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 98 ou de l'alinéa 101(6)*b*), de même que tout tribunal qui insère dans une ordonnance de probation une modalité visée à l'alinéa 663(2)*d*), doit voir à ce que le commissaire en soit aussitôt averti.

General

Dispositions générales

Onus on the accused

106.7 (1) Where, in any proceedings under any of sections 83 to 106.5, any question arises as to whether a person is or was the holder of a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit, the onus is on the accused to prove that that person is or was the holder of such firearms acquisition certificate, registration certificate or permit.

Preuve incombant à l'inculpé

106.7 (1) Dans toute procédure engagée en vertu des articles 83 à 106.5, c'est à l'inculpé qu'il incombe de prouver que telle ou telle personne est ou était titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis lorsque cette question se pose.

Firearms acquisition certificate, etc., as evidence

(2) In any proceedings under any of sections 83 to 106.5, a document purporting to be a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit is evidence of the statements contained therein.

Authenticité des autorisations d'acquisition d'armes à feu, etc.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu des articles 83 à 106.5, un document donné comme étant une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis fait preuve des déclarations qui y sont contenues.

Regulations

106.8 The Governor in Council may make regulations

(*a*) regulating the handling, secure storage, display and advertising of restricted weapons, firearms and ammunition by persons carrying on businesses described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(i) and providing authority for police officers and police constables and members of any other class of persons designated for the purposes of a province by the Attorney General of that province to enter any place where any such business is carried on, at any time during ordinary business hours, for the purpose of inspecting the secure storage facilities therein and the manner in which restricted weapons, firearms and ammunition are handled and displayed in the course of the business;

(*b*) regulating the handling, secure storage and display of weapons by operators of and persons employed in museums approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney

Règlements

106.8 Le gouverneur en conseil peut, par règlement

a) régir la manipulation, la sûreté de l'entreposage, la mise en montre et la publicité faite par les exploitants d'une entreprise visée au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(i), des armes à autorisation restreinte, armes à feu et munitions dont ils disposent; accorder aux officiers, aux agents de police et aux personnes de toute autre catégorie désignée pour les fins d'une province par le procureur général de celle-ci, l'autorisation de pénétrer, en tout temps au cours des heures d'ouverture normale, en tout lieu où s'exploite semblable entreprise afin d'y inspecter les installations d'entreposage et de vérifier la façon dont sont manipulés et mises en montre les armes à autorisation restreinte, les armes à feu et les munitions dans le cours ordinaire des affaires de l'entreprise;

b) régir la manipulation, l'entreposage et la mise en montre des armes par les

General of the province in which they are situated;

(*c*) regulating the mail-order sale of restricted weapons, firearms and ammunition by persons carrying on businesses described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(*b*)(i);

(*d*) providing for the secure handling, shipping, storing and transportation of firearms and ammunition by persons engaged in businesses that include the transportation of goods;

(*e*) prescribing the fees to be paid to Her Majesty in right of Canada on filing applications for permits mentioned in subsection 106.2(5);

(*f*) prescribing classes of firearms that shall be deemed to be relics for the purposes of this Part;

(*g*) prescribing conditions relating to the storage, display, handling and transportation of restricted weapons that form part of gun collections of *bona fide* gun collectors;

(*h*) authorizing the destruction, at such times as are specified in the regulations, of such records and inventories that are required by the provisions of this Part to be maintained as are designated in the regulations; and

(*i*) prescribing anything that is, by any provision of this Part, required to be prescribed by the regulations.

Report to Parliament

106.9 The Commissioner shall, within three months after the end of each year and at such other times as the Solicitor General of Canada may, in writing, request, submit to the Solicitor General a report, in such form and setting forth such information as the Solicitor General may direct, with regard to the administration of the provisions of this Part respecting firearms acquisition certificates, registration certificates and permits and the information contained in the registry maintained pursuant to section 106.6, and the Solicitor

conservateurs et employés des musées approuvés aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où ils sont situés;

c) régir la vente postale, par les exploitants d'entreprises visées au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)*b*)(i), des armes à autorisation restreinte, des armes à feu et des munitions;

d) assurer la sécurité de la manipulation, de l'expédition, de l'entreposage et du transport des armes à feu et des munitions effectués par les exploitants des entreprises s'adonnant au transport des marchandises;

e) établir les frais payables à Sa Majesté du chef du Canada pour les demandes de permis visés au paragraphe 106.2(5);

f) établir en application de la présente Partie, des catégories d'armes à feu réputées constituer des antiquités ou des souvenirs;

g) prescrire les conditions relatives à l'entreposage, à la mise en montre, à la manipulation et au transport des armes à autorisation restreinte qui font partie des collections d'armes à feu des véritables collectionneurs d'armes à feu;

h) autoriser la destruction, aux moments prévus par règlement, de certains registres et inventaires désignés par ces règlements et dont la tenue est exigée par la présente Partie; et

i) prescrire tout ce qui, en vertu de la présente Partie, doit l'être par règlement.

Rapport au Parlement

106.9 Le commissaire doit, dans les trois premiers mois de chaque année et, en sus, à chaque fois que le solliciteur général du Canada en fait la demande par écrit, lui remettre un rapport rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige en matière d'application des dispositions de la présente Partie relatives aux autorisations d'acquisition d'armes à feu, aux certificats d'enregistrement et aux permis ainsi qu'au sujet des renseignements contenus dans le registre des armes à feu tenu conformément à l'article 106.6; le sollici-

General shall cause each such report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof by him, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting."

teur général du Canada voit à ce que chacun de ces rapports soit déposé devant le Parlement dans les quinze jours de leur réception ou, le cas échéant, dans les quinze premiers jours de la séance suivante.»

Consequential amendment

4. (1) The definition "sentence" in section 601 and subsection 720(1) of the said Act is amended by striking out the reference to "section 95" therein and substituting therefor a reference to "subsection 98(1) or (2)".

Modification corrélative

4. (1) Le renvoi à l'article 95 de la définition de «sentence» à l'article 601 et au paragraphe 720(1) de ladite loi, est remplacé par un renvoi aux paragraphes 98(1) ou (2).

Firearms amnesty periods

(2) Where the Governor in Council, either before or after the coming into force of this section, by proclamation has declared or declares a period of time specified in the proclamation to be a firearms amnesty period, no person who, during such period, delivers a firearm or other offensive weapon to a peace officer, local registrar of firearms or firearms officer for registration or destruction or other disposition as provided in the proclamation is, by reason only of the fact that he was in possession of such firearm or weapon prior to such delivery or by reason only of the fact that he transported such firearm or other offensive weapon for purposes of such delivery, guilty of an offence under any of sections 83 to 106 of the *Criminal Code* as they read before the coming into force of section 3 of this Act or of an offence under Part II.1 of the *Criminal Code* as enacted by section 3 of this Act.

Délai d'amnistie

(2) Au cours d'un délai fixé par proclamation du gouverneur en conseil, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, délai proclamé délai d'amnistie à l'égard des armes à feu, quiconque remet une arme à feu ou quelque autre arme offensive à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu, pour qu'il l'enregistre, la détruise ou en dispose autrement, tel que prévu dans la proclamation, n'est pas, du seul fait qu'il était en possession de l'arme avant de la remettre, ni du fait qu'il l'a transportée afin de la remettre, coupable d'une infraction prévue aux anciens articles 83 à 106 du *Code criminel,* tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, ni d'une infraction prévue par la nouvelle Partie II.1 du *Code criminel* édicté par l'article 3 de la présente loi.

Idem

(3) Any proceedings taken under any of sections 83 to 106 of the *Criminal Code* before the coming into force of this section against any person for any action taken by him in reliance on subsection (2) following any proclamation referred to therein are null and void.

Idem

(3) Il ne peut, à peine de nullité, être intenté, avant l'entrée en vigueur du présent article, aucune procédure en vertu des articles 83 à 106 du *Code criminel* contre toute personne ayant agi en s'appuyant sur le paragraphe (2) postérieurement à la proclamation qui y est mentionnée.

5. Section 132 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 132 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prison breach

"**132.** Every one who

(*a*) by force or violence breaks a prison with intent to set at liberty himself or any person confined therein, or

(*b*) with intent to escape forcibly breaks out of, or makes any breach in, a cell or other place within a prison in which he is confined,

Bris de prison

«**132.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque,

a) par force ou violence, commet un bris de prison avec l'intention de recouvrer sa propre liberté ou de la rendre à une personne qui y est enfermée, ou

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years."

b) avec l'intention de s'évader, sort par effraction d'une cellule ou d'un autre endroit d'une prison où il est enfermé, ou y fait quelque brèche.»

1972, c. 13, s. 9

6. Section 137 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 137 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1972, c. 13, art. 9

Service of term for escape and *remanet*

"**137.** (1) A person convicted for an escape committed while undergoing imprisonment shall be sentenced to serve the term of imprisonment to which he is sentenced for the escape either concurrently with the portion of the term of imprisonment that he was serving at the time of his escape that he had not served or if the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders, consecutively and such imprisonment shall be served

(*a*) in a penitentiary if the time to be served is two years or more; or

(*b*) if the time to be served is less than two years,

(i) in a prison, or

(ii) notwithstanding the *Parole Act* and section 659, in a penitentiary if the court, judge, justice or magistrate by whom he is sentenced for the escape so orders.

Reste de la peine et peine pour évasion

«**137.** (1) La personne déclarée coupable d'évasion commise alors qu'elle purgeait une peine d'emprisonnement doit être condamnée à purger concurremment, la partie de sa sentence non encore purgée au moment de son évasion et la peine d'emprisonnement à laquelle elle est condamnée pour l'évasion, sauf si la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion ordonne que ces deux peines soient purgées consécutivement

a) dans un pénitencier, si le temps à purger est d'au moins deux ans; ou

b) si le temps à purger est inférieur à deux ans,

(i) dans une prison, ou

(ii) nonobstant la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et l'article 659, dans un pénitencier si la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion l'ordonne.

Determination of *remanet*

(2) For the purpose of subsection (1), section 14 of the *Parole Act* applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.

Détermination de la peine restant à purger

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'applique pour déterminer la peine d'emprisonnement que purgeait une personne au moment de son évasion.

"Escape" defined

(3) For the purposes of subsection (1), "escape" means breaking prison, escaping from lawful custody or, without lawful excuse, being at large before the expiration of a term of imprisonment to which a person has been sentenced."

Définition d'«évasion»

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le terme «évasion» désigne le bris de prison, le fait d'échapper à la garde légale ou, sans excuse légitime, de se trouver en liberté avant l'expiration de la période d'emprisonnement à laquelle une personne a été condamnée.»

1973-74, c. 50, s. 2

7. (1) The definition "offence" in section 178.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. (1) La définition d'«infraction» à l'article 178.1 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

1973-74, c. 50, art. 2

"offence" «*infraction*»

" "offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in re-

« «infraction» désigne une infraction, un complot ou une tentative de commettre une infraction, une complicité après le

«infraction» "*offence*"

lation to an offence contrary to, or any counselling, procuring or inciting in relation to an offence contrary to section 47 (high treason), 51 (intimidating Parliament or a legislature), 52 (sabotage), 58 (forgery, etc.), 62 (sedition), 76.1 (hijacking), 76.2 (endangering aircraft, etc.), 76.3 (offensive weapons, etc., on aircraft), 78 (breach of duty), 79 (causing injury with intent), 80 (possessing explosive), 88 (possession of prohibited weapon), 108 (bribery, etc.), 109 (bribery, etc.), 110 (fraud upon government), 111 (breach of trust), 112 (municipal corruption), 121 (perjury), 127 (obstructing justice), 132 (prison breach), 144 (rape), 178.11 (unlawful interception), 178.18 (possession of intercepting device), 218 (murder), 247 (kidnapping), 281.1 (advocating genocide), 303 (robbery), 305 (extortion), 306 (breaking and entering), 312 (possession), 314 (theft from mail), 325 (forgery), 326 (uttering forged document), 331 (threatening letters, etc.), 338 (fraud on public, etc.), 339 (using mails to defraud), 340 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions), 383 (secret commissions), 389 (arson), 407 (making counterfeit money), 408 (possession of counterfeit money), 410 (uttering, etc., counterfeit money), subsection 133(1) (escape, etc.) or 185(1) (keeping gaming or betting house), 245(2) (assault causing bodily harm), paragraph 159(1)(*a*) (pornographic materials), 186(1)(*e*) (pool-selling, etc.), 195(1)(*a*) procuring), or 294(*a*) (theft in excess of $200, etc.), section 4 (trafficking) or 5 (importing or exporting) of the *Narcotic Control Act*, section 34 or 42 (trafficking) of the *Food and Drugs Act*, section 192 (smuggling) of the *Customs Act*, section 158 or 163 (unlawful distillation or selling of spirits) of the *Excise Act*, section 169 (fraudulent bankruptcy) of the *Bankrupty Act*, or any other offence created by this Act for which an offender may be sentenced to imprisonment for five years or more or that is an offence mentioned in section 3 or 20 of

fait ou le fait d'inciter ou d'amener une autre personne à commettre une infraction ou de le lui conseiller en ce qui concerne: les articles 47 (haute trahison), 51 (intimider le Parlement ou une législature), 52 (sabotage), 58 (faux ou usage de faux, etc.), 62 (infractions séditieuses), 76.1 (détournement), 76.2 (atteinte à la sécurité de l'aéronef), 76.3 (armes offensives, etc., à bord d'un aéronef), 78 (manque de précautions), 79 (intention de causer des blessures ou des dommages), 80 (possession d'explosifs), 88 (possession d'une arme prohibée), 108 (corruption, etc.), 109 (corruption, etc.), 110 (fraudes envers le gouvernement), 111 (abus de confiance), 112 (corruption dans les affaires municipales), 121 (parjure), 127 (entrave à la justice), 132 (bris de prison), 144 (viol), 178.11 (interception illégale), 178.18 (possession de dispositifs d'interception), 218 (meurtre), 247 (enlèvement), 281.1 (encouragement au génocide), 303 (vol qualifié), 305 (extorsion), 306 (introduction par effraction), 312 (avoir en sa possession), 314 (vol de courrier), 325 (faux), 326 (emploi d'un document contrefait), 331 (menaces par lettres), 338 (fraude envers le public), 339 (emploi du courrier pour frauder), 340 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières), 383 (commissions secrètes), 389 (crime d'incendie), 407 (fabrication de monnaie contrefaite), 408 (possession de monnaie contrefaite), 410 (mise en circulation de monnaie contrefaite), les paragraphes 133(1) (évasion, etc.) ou 185(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari), 245(2) (coups et blessures), les alinéas 159(1)*a*) (documentation pornographique), 186(1)*e*) (vente de mise collective), 195(1)*a*) (proxénétisme), ou 294*a*) (vol dépassant $200, etc.), les articles 4 (trafic de stupéfiants) ou 5 (importation ou exportation) de la *Loi sur les stupéfiants*, les articles 34 ou 42 (trafic des drogues) de la *Loi des aliments et drogues*, l'article 192 (contrebande) de la *Loi sur les douanes*, les articles 158 ou 163 (distillation ou vente illégale de l'eau-de-vie) de la *Loi sur*

the *Small Loans Act*, that there are reasonable and probable grounds to believe is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert;"

l'accise, l'article 169 (faillite frauduleuse) de la *Loi sur la faillite*; ou toute autre infraction que crée la présente loi et dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus ou qui est une infraction prévue aux articles 3 ou 20 de la *Loi sur les petits prêts*, dont il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle est reliée à un type d'activité criminelle fomentée et organisée par deux ou plusieurs personnes agissant de concert;»

1973-74, c. 50, s. 2

(2) Section 178.1 of the said Act is further amended by adding thereto the following definition:

"solicitor" «*avocat*»

" "solicitor" means, in the Province of Quebec, an advocate or notary and, in any other province, a barrister or solicitor."

1973-74, c. 50, art. 2

(2) L'article 178.1 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction après la définition d'«autorisation» de la définition suivante:

«avocat» "*solicitor*"

« «avocat» signifie, dans la province de Québec, un avocat ou un notaire et dans les autres provinces, un *barrister* ou un *solicitor*;»

1973-74, c. 50, s. 2

8. (1) Paragraph 178.12(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) the names, addresses and occupations, if known, of all persons, the interception of whose private communications there are reasonable and probable grounds to believe may assist the investigation of the offence, a general description of the nature and location of the place, if known, at which private communications are proposed to be intercepted and a general description of the manner of interception proposed to be used;

(*e*.1) the number of instances, if any, on which an application has been made under this section in relation to the offence and a person named in the affidavit pursuant to paragraph (*e*) and on which the application was withdrawn or no authorization was given, the date on which each such application was made and the name of the judge to whom each such application was made;"

1973-74, c. 50, art. 2

8. (1) L'alinéa 178.12*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) les noms, adresses et professions, s'ils sont connus de toutes les personnes dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables et probables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction et une description générale de la nature et de la situation du lieu, s'il est connu, où l'on se propose d'intercepter des communications privées et une description générale de la façon dont on se propose de procéder à cette interception;

e.1) le nombre de cas, s'il y a lieu, où une demande a été faite en vertu du présent article au sujet de l'infraction ou de la personne nommée dans la déclaration assermentée conformément à l'alinéa *e*) et où la demande a été retirée ou aucune autorisation n'a été accordée, la date de chacune de ces demandes et le nom du juge auquel chacune a été présentée;»

(2) Section 178.12 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Extension of period for notification

"(2) An application for an authorization may be accompanied by an application, personally signed by the Attorney General of the province in which the application for the authorization is made or the Solicitor General of Canada if the application for the authorization is made by him or on his behalf, to substitute for the period mentioned in subsection 178.23(1) such longer period not exceeding three years as is set forth in the application.

Where extension to be granted

(3) Where an application for an authorization is accompanied by an application referred to in subsection (2), the judge to whom the applications are made shall first consider the application referred to in subsection (2) and where, on the basis of the affidavit in support of the application for the authorization and any other affidavit evidence submitted in support of the application referred to in subsection (2), the judge is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of such application, he shall fix a period, not exceeding three years, in substitution for the period mentioned in subsection 178.23(1).

Where extension not granted

(4) Where the judge to whom an application for an authorization and an application referred to in subsection (2) are made refuses to fix a period in substitution for the period mentioned in subsection 178.23(1) or where the judge fixes a period in substitution therefor that is less than the period set forth in the application referred to in subsection (2), the person appearing before the judge on the application for the authorization may withdraw the application for the authorization and thereupon the judge shall not proceed to consider the application for the authorization or to give the authorization and shall return to the person appearing before him on the application for the authorization both applications and all other material pertaining thereto."

(2) L'article 178.12 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Prolongation de la période

«(2) La demande d'autorisation peut être accompagnée d'une autre demande, signée personnellement par le procureur général de la province où une demande d'autorisation a été présentée ou le solliciteur général du Canada, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, visant à faire remplacer la période prévue au paragraphe 178.23(1) par une période d'au plus trois ans, tel qu'indiqué dans la demande.

Cas où la prolongation est accordée

(3) Le juge auquel sont présentées la demande d'autorisation et la demande visée au paragraphe (2) doit premièrement considérer celle qui est visée au paragraphe (2) et, s'il est convaincu, sur la base de la déclaration assermentée jointe à la demande d'autorisation et de toute autre déclaration assermentée qui appuie la demande visée au paragraphe (2), que les intérêts de la justice justifient qu'il accepte cette demande, il doit fixer une autre période d'une durée maximale de trois ans, en remplacement de celle qui est prévue au paragraphe 178.23(1).

Cas où la prolongation n'est pas accordée

(4) Lorsque le juge auquel la demande d'autorisation et la demande visée au paragraphe (2) sont présentées refuse de modifier la période prévue au paragraphe 178.23(1) ou fixe une autre période en remplacement de celle-ci plus courte que celle indiquée dans la demande mentionnée au paragraphe (2), la personne qui comparaît devant lui sur la demande d'autorisation peut alors la retirer; le juge ne doit pas considérer la demande d'autorisation ni accorder l'autorisation et doit remettre à la personne qui comparaît devant lui sur la demande d'autorisation les deux demandes et toutes les pièces et documents qui s'y rattachent.»

22359–4

1973-74, c. 50, s. 2

9. (1) Subsection 178.13(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Judge to be satisfied

"**178.13** (1) An authorization may be given if the judge to whom the application is made is satisfied

(*a*) that it would be in the best interests of the administration of justice to do so; and

(*b*) that other investigative procedures have been tried and have failed, other investigative procedures are unlikely to succeed or the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures.

Where authorization not to be given

(1.1) No authorization may be given to intercept a private communication at the office or residence of a solicitor, or at any other place ordinarily used by a solicitor and by other solicitors for the purpose of consultation with clients, unless the judge to whom the application is made is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the solicitor, any other solicitor practising with him, any person employed by him or any other such solicitor or a member of the solicitor's household has been or is about to become a party to an offence.

Terms and conditions

(1.2) Where an authorization is given in relation to the interception of private communications at a place described in subsection (1.1), the judge by whom the authorization is given shall include therein such terms and conditions as he considers advisable to protect privileged communications between solicitors and clients."

1973-74, c. 50, s. 2

(2) Paragraph 178.13(2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) state the identity of the persons, if known, whose private communications are to be intercepted, generally describe the place at which private communications may be intercepted, if a general description of that place can be given,

1973-74, c. 50, art. 2

9. (1) Le paragraphe 178.13(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Opinion du juge

«**178.13** (1) Une autorisation peut être donnée si le juge auquel la demande est présentée est convaincu

a) que l'octroi de cette autorisation servirait au mieux l'administration de la justice; et

b) que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.

Obligation de refuser d'accorder l'autorisation

(1.1) Le juge auquel est faite une demande d'autorisation en vue d'intercepter des communications privées au bureau ou à la résidence d'un avocat, ou à tout autre endroit qui sert ordinairement à l'avocat ou à d'autres avocats pour la tenue de consultations avec des clients, doit refuser de l'accorder à moins qu'il ne soit convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'avocat, un autre avocat qui exerce le droit avec lui, un de ses employés, un employé de cet autre avocat ou une personne qui habite sa résidence est partie à l'infraction ou s'apprête à le devenir.

Modalités

(1.2) Le juge qui accorde l'autorisation d'intercepter des communications privées à un endroit décrit au paragraphe (1.1) doit y inclure les modalités qu'il estime opportunes pour protéger les communications sous le sceau du secret professionnel entre l'avocat et son client.»

1973-74, c. 50, art. 2

(2) L'alinéa 178.13(2)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) indiquer, si elle est connue, l'identité des personnes dont les communications privées doivent être interceptées, décrire de façon générale le lieu où les communications privées pourront être interceptées, s'il est possible de donner une des-

and generally describe the manner of interception that may be used;"

cription générale de ce lieu, et une description générale de la façon dont les communications pourront être interceptées;»

1973-74, c. 50, s. 2

(3) Paragraph 178.13(2)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) be valid for the period, not exceeding sixty days, set forth therein."

(3) L'alinéa 178.13(2)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) être valide pour la période de soixante jours au plus qui y est indiquée.»

1973-74, art. 2

1973-74, c. 50, s. 2

(3.1) Subsection 178.13(3) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto, immediately following paragraph (*b*) thereof the following paragraph:

"(*c*) the number of instances, if any, on which, to the knowledge and belief of the deponent, an application has been made under this subsection in relation to the same authorization and on which the application was withdrawn or no renewal was given, the date on which each such application was made and the name of the judge to whom each such application was made,"

(3.1) Le paragraphe 178.13(3) de ladite loi est modifié en retranchant le mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), en ajoutant le mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et en ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'alinéa *b*):

«*c*) le nombre de cas, s'il y a lieu, où, à la connaissance du déposant, une demande a été faite en vertu du présent paragraphe au sujet de la même autorisation et où la demande a été retirée ou aucun renouvellement n'a été accordé, la date de chacune de ces demandes et le nom du juge auquel chacune a été présentée.»

1973-74, art. 2

1973-74, c. 50, s. 2

(4) Subsection 178.13(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Renewal

"(4) A renewal of an authorization may be given if the judge to whom the application is made is satisfied that any of the circumstances described in subsection (1) still obtain, but no such renewal shall be for a period exceeding sixty days."

(4) Le paragraphe 178.13(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Renouvellement

«(4) Le renouvellement d'une autorisation peut être accordé pour au plus soixante jours si le juge auquel la demande est présentée est convaincu que l'une des circonstances indiquées au paragraphe (1) existe encore.»

1973-74, art. 2

1973-74, c. 50, s. 2

10. Subsections 178.16(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Intercepted private communication admissibility

"**178.16** (1) A private communication that has been intercepted is inadmissible as evidence against the originator of the communication or the person intended by the originator to receive it unless

(*a*) the interception was lawfully made; or

10. Les paragraphes 178.16(1) à (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Admissibilité en preuve des communications privées

«**178.16** (1) Une communication privée qui a été interceptée est inadmissible en preuve contre son auteur ou la personne à laquelle son auteur la destinait à moins

a) que l'interception n'ait été faite légalement, ou

b) que l'auteur de la communication privée ou la personne à laquelle son

1973-74, art. 2

(*b*) the originator thereof or the person intended by the orginator to receive it has expressly consented to the admission thereof;

but evidence obtained directly or indirectly as a result of information acquired by interception of a private communication is not inadmissible by reason only that the private communication is itself inadmissible as evidence.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), the judge or magistrate presiding at any proceedings may refuse to admit evidence obtained directly or indirectly as a result of information acquired by interception of a private communication that is itself inadmissible as evidence where he is of the opinion that the admission thereof would bring the administration of justice into disrepute.

Idem

(3) Where the judge or magistrate presiding at any proceedings is of the opinion that a private communication that, by virtue of subsection (1), is inadmissible as evidence in the proceedings

(*a*) is relevant to a matter at issue in the proceedings, and

(*b*) is inadmissible as evidence therein by reason only of a defect of form or an irregularity in procedure, not being a substantive defect or irregularity, in the application for or the giving of the authorization under which such private communication was intercepted,

he may, notwithstanding subsection (1), admit such private communication as evidence in the proceedings.

Idem

(4) A private communication that has been intercepted and that is admissible as evidence may be admitted in any criminal proceeding or in any civil proceeding or other matter whatever respecting which the Parliament of Canada has jurisdiction, whether or not the criminal proceeding or the civil proceeding or other matter relates to the offence specified in the authorization pursuant to which the communication was intercepted."

auteur la destinait n'ait expressément consenti à ce qu'elle soit admise en preuve,

toutefois les preuves découlant directement ou indirectement de l'interception d'une communication privée ne sont pas inadmissibles du seul fait que celle-ci l'est.

Idem

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge ou le magistrat qui préside à une instance quelconque peut refuser d'admettre en preuve des preuves découlant directement ou indirectement de l'interception d'une communication privée qui est elle-même inadmissible s'il est d'avis que leur admission en preuve ternirait l'image de la justice.

Idem

(3) Par dérogation au paragraphe (1), le juge ou magistrat qui préside à une instance quelconque peut déclarer admissible en preuve une communication privée qui serait irrecevable en vertu du paragraphe (1), s'il estime

a) qu'elle concerne un des points en litige; et

b) que l'irrecevabilité tient non pas au fond mais uniquement à un vice de forme ou de procédure dans la demande d'interception ou dans l'autorisation qui a été accordée à cet effet.

Idem

(4) Les communications privées qui ont été interceptées et qui sont admissibles en preuve peuvent être admises dans toutes procédures civiles ou criminelles ou dans toute autre affaire qui relève de la compétence du Parlement du Canada que ces procédures ou affaires soient reliées ou non à l'infraction décrite dans l'autorisation qui a donné lieu à l'interception.»

1973-74, c. 50, s. 2

11. Section 178.2 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Publishing of prior lawful disclosure

"(3) Subsection (1) does not apply to a person who discloses a private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof or who discloses the existence of a private communication where that which is disclosed by him was, prior to such disclosure, lawfully disclosed in the course of or for the purpose of giving evidence in proceedings referred to in paragraph (2)(*a*)."

1973-74, c. 50, s. 2

11.1 (1) Subsection 178.22(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*g*) thereof, the following paragraph:

"(*g*.1) the number of notifications given pursuant to section 178.23;"

1973-74, c. 50, s. 2

12. Section 178.23 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Written notification to be given

"**178.23** (1) The Attorney General of the province in which an application for an authorization was made or the Solicitor General of Canada if the application was made by him or on his behalf shall, within ninety days next following the period for which the authorization was given or renewed or within such other period as is fixed pursuant to subsection 178.12(3) or subsection (4) of this section, notify in writing the person who was the object of the interception pursuant to the authorization and shall, in a manner prescribed by regulations made by the Governor in Council, certify to the court that issued the authorization that such person has been so notified.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in the case of a warrant issued under subsection 16(2) of the *Official Secrets Act*.

Extension of period for notification

(3) At any time within the ninety day period mentioned in subsection (1) or any other period that is less than three years that was fixed by a judge pursuant to

1973-74, c. 50, art. 2

11. L'article 178.2 de ladite loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Publication d'une divulgation légale antérieure

«(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui rapportent une communication privée, en tout ou en partie, ou qui en divulguent la substance, le sens ou l'objet, ou encore, qui en révèlent l'existence lorsque ce qu'elles révèlent avait déjà été légalement divulgué auparavant au cours d'un témoignage ou dans le but de rendre témoignage dans les procédures visées à l'alinéa (2)*a*).»

1973-74, c. 50, art. 2

11.1 (1) Le paragraphe 178.22(2) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *g*), de l'alinéa suivant:

«*g*.1) le nombre d'avis donnés conformément à l'article 178.23;»

1973-74, c. 50, art. 2

12. L'article 178.23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis à donner par écrit

«**178.23** (1) Le procureur général de la province où une demande d'autorisation a été présentée ou le solliciteur général du Canada, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, doit aviser par écrit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la période pour laquelle l'autorisation a été donnée ou renouvelée ou au cours de toute autre période fixée en vertu du paragraphe 178.12(3) ou du paragraphe (4) du présent article, la personne qui a fait l'objet de l'interception en vertu de cette autorisation et doit, de la façon prescrite par règlement établi par le gouverneur en conseil, certifier au tribunal qui a octroyé l'autorisation que cette personne a été ainsi avisée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi sur les secrets officiels*.

Prolongation de la période

(3) A tout moment pendant la période de quatre-vingt-dix jours prévue au paragraphe (1) ou pendant toute autre période inférieure à trois ans fixée par un juge en

subsection 178.12(3) or substituted pursuant to this subsection in relation to a particular authorization, the Attorney General by or on whose behalf the application for the authorization was made or the Solicitor General of Canada if the application was made by him or on his behalf may apply to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482 to substitute for the ninety day period mentioned in subsection (1) or the other period so fixed or substituted, such longer period not exceeding three years as is set forth in the application.

Where extension to be granted

(4) Where the judge to whom an application referred to in subsection (3) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that the investigation of the offence to which the authorization relates in continuing and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, he shall fix a period, not exceeding three years, in substitution for the ninety day period mentioned in subsection (1) or the period fixed pursuant to subsection 178.12(3).

(5) An application pursuant to subsection (3) shall be accompanied by an affidavit which may be sworn on the information and belief of a peace officer or public officer deposing to

(*a*) the facts relied on to justify the belief that an extension of the ninety day period mentioned in subsection (1) or any other period fixed or substituted therefor should be granted; and

(*b*) the number of instances, if any, on which an application has been made under that subsection in relation to the particular authorization and on which the application was withdrawn or the application was not granted, the date on which each such application was made and the name of the judge to whom each such application was made."

vertu du paragraphe 178.12(3) ou fixée en remplacement en vertu de ce paragraphe au sujet d'une autorisation donnée, le procureur général qui a présenté ou au nom duquel a été présentée la demande ou le solliciteur général du Canada, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, peut demander à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge tel que défini à l'article 482, le remplacement de la période de quatre-vingt-dix jours mentionnée au paragraphe (1) ou de toute autre période ainsi fixée ou fixée en remplacement, par une autre période plus longue d'au plus trois ans, qu'il indique dans la demande.

Cas où la prolongation n'est pas accordée

(4) Le juge auquel une demande visée au paragraphe (3) est présentée doit, s'il est convaincu, sur la base de la déclaration assermentée appuyant la demande, que l'enquête au sujet de l'infraction pour laquelle l'autorisation est demandée continue et que les intérêts de la justice justifient qu'il accepte cette demande, fixer une autre période d'au plus trois ans, en remplacement de la période de quatre-vingt-dix jours visée au paragraphe (1) ou de celle fixée en vertu du paragraphe 178.12(3).

(5) Une demande en vertu du paragraphe (3) doit être accompagnée d'une déclaration assermentée d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public pouvant être faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques et déposant ce qui suit:

a) les faits sur lesquels le déclarant se fonde pour justifier qu'à son avis, il y a lieu d'accorder une prolongation de la période de quatre-vingt-dix jours mentionnée au paragraphe (1) ou toute autre période fixée ou fixée en remplacement; et

b) le nombre de cas, s'il y a lieu, où une demande a été faite en vertu de ce paragraphe au sujet de cette autorisation et où la demande a été retirée ou refusée, la date de chacune de ces demandes et le nom du juge auquel chacune a été présentée.»

13. Subsection 659(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Only definite portion of certain sentences to be counted

"(6) For the purposes of this section, where a person is sentenced to imprisonment for a definite term and an indeterminate period thereafter, such sentence shall be deemed to be for a term of less than two years and only the definite term thereof shall be taken into account in determining whether he is required to be sentenced to imprisonment in a penitentiary or to be committed or transferred to a penitentiary under subsection (5).

Idem

(6.1) Where, either before or after the coming into force of this subsection, a person has been sentenced, committed or transferred to a penitentiary, otherwise than pursuant to an agreement made under subsection 15(1) of the *Penitentiary Act,* any indeterminate portion of his sentence shall, for all purposes, be deemed not to have been imposed."

14. The heading preceding section 687 and sections 687 to 695 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"PART XXI

DANGEROUS OFFENDERS

Interpretation

Definitions

687. In this Part,

"court"

"court" means the court by which an offender in relation to whom an application under this Part is made was convicted, or a superior court of criminal jurisdiction;

"serious personal injury offence"

"serious personal injury offence" means

(*a*) an indictable offence (other than high treason, treason, first degree murder or second degree murder) involving

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

13. Le paragraphe 659(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prise en considération de la seule partie déterminée de certaines sentences

«(6) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une période déterminée suivie d'une période indéterminée, une telle sentence est censée être pour une période de moins de deux ans et seule la période déterminée de cette sentence doit être considérée pour déterminer si la personne sera condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier ou sera envoyée ou transférée dans un pénitencier en vertu du paragraphe (5).

Idem

(6.1) Lorsque, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une personne a été condamnée à l'emprisonnement, envoyée ou transférée dans un pénitencier, autrement qu'en vertu d'un accord conclu conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, toute partie indéterminée de sa sentence est, à toutes fins, censée ne pas avoir été imposée.»

14. La rubrique qui précède l'article 687 et les articles 687 à 695 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«PARTIE XXI

DÉLINQUANTS DANGEREUX

Interprétation

Définitions

687. Dans la présente Partie,

«cour»

«cour» signifie la cour qui a condamné le délinquant qui fait l'objet d'une demande en vertu de la présente Partie ou une cour supérieure de juridiction criminelle;

«sévices graves à la personne»

«sévices graves à la personne» désigne

a) les infractions (la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés) punissables, par voie de mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant

(ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage upon another person,

and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more, or

(*b*) an offence mentioned in section 144 (rape) or 145 (attempted rape) or an offence or attempt to commit an offence mentioned in section 146 (sexual intercourse with a female under fourteen or between fourteen and sixteen), 149 (indecent assault on a female), 156 (indecent assault on a male) or 157 (gross indecency).

(i) l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne, ou

(ii) une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne, ou

b) les infractions prévues aux articles 144 (viol) ou 145 (tentative de viol), les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions prévues aux articles 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans ou de plus de quatorze ans mais de moins de seize ans), 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin), 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin) ou 157 (grossière indécence).

Dangerous Offenders

Délinquants dangereux

Application for finding

688. Where, upon an application made under this Part following the conviction of a person for an offence but before the offender is sentenced therefor, it is established to the satisfaction of the court

(*a*) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (*a*) of the definition of that expression in section 687 and the offender constitutes a threat to the life, safety or physical or mental well-being of other persons on the basis of evidence establishing

(i) a pattern of repetitive behaviour by the offender, of which the offence for which he has been convicted forms a part, showing a failure to restrain his behaviour and a likelihood of his causing death or injury to other persons, or inflicting severe psychological damage upon other persons, through failure in the future to restrain his behaviour,

(ii) a pattern of persistent aggressive behaviour by the offender, of which the offence for which he has been

Demande de déclaration

688. Sur demande faite, en vertu de la présente Partie, postérieurement à la déclaration de culpabilité mais avant le prononcé de la sentence, la cour, convaincue que

a) l'infraction commise, constitue un sévice grave à la personne, aux termes de l'alinéa *a*) de la définition de cette expression à l'article 687, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant

(i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il est déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement, la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,

(ii) que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il est déclaré coupable, le délin-

convicted forms a part, showing a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the reasonably foreseeable consequences to other persons of his behaviour, or

(iii) any behaviour by the offender, associated with the offence for which he has been convicted, that is of such a brutal nature as to compel the conclusion that his behaviour in the future is unlikely to be inhibited by normal standards of behavioural restraint, or

(*b*) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (*b*) of the definition of that expression in section 687 and the offender, by his conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which he has been convicted, has shown a failure to control his sexual impulses and a likelihood of his causing injury, pain or other evil to other persons through failure in the future to control his sexual impulses,

the court may find the offender to be a dangerous offender and may thereupon impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence for which the offender has been convicted.

quant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui, ou

(iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il vient d'être déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement, ou

b) l'infraction perpétrée constitue un sévice grave à la personne, au terme de l'alinéa *b*) de la définition de cette expression à l'article 687, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes,

peut déclarer qu'il s'agit là d'un délinquant dangereux et lui imposer, au lieu de toute autre peine qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il vient d'être déclaré coupable, une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

Hearing of application

689. (1) Where an application under this Part has been made, the Court shall hear and determine the application except that no such application shall be heard unless

(*a*) the Attorney General of the province in which the offender was tried has, either before or after the making of the application, consented to the application;

(*b*) at least seven days notice has been given to the offender by the prosecutor, following the making of the application, outlining the basis on which it is intended to found the application; and

Audition des demandes

689. (1) La cour ne doit entendre et statuer sur une demande faite en vertu de la présente Partie que si

a) le procureur général de la province où le délinquant a été jugé soit avant ou après la présentation de la demande, y a consenti;

b) la poursuite a donné au délinquant un préavis d'au moins sept jours francs après la présentation de la demande indiquant ce sur quoi la demande se fonde; et

c) une copie de l'avis a été déposée auprès du greffier de la cour ou du magistrat.

(*c*) a copy of the notice has been filed with the clerk of the court or the magistrate, as the case may be.

By court alone

(2) An application under this Part shall be heard and determined by the court without a jury.

Absence de jury

(2) La demande faite en vertu de la présente Partie est entendue et décidée par la cour en l'absence du jury.

When proof unnecessary

(3) For the purposes of an application under this Part, where an offender admits any allegations contained in the notice referred to in paragraph (1)(*b*), no proof of those allegations is required.

Inutilité de la preuve

(3) Aux fins d'une demande faite en vertu de la présente Partie, lorsqu'un délinquant admet des allégations figurant à l'avis mentionné à l'alinéa (1)*b*), il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve.

Proof of consent

(4) The production of a document purporting to contain any nomination or consent that may be made or given by the Attorney General under this Part and purporting to be signed by the Attorney General is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of that nomination or consent without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the document.

Présomption de consentement

(4) La production d'un document contenant apparemment une nomination que peut faire, ou un consentement que peut donner, le procureur général en vertu de la présente Partie, et apparemment signé par le procureur général fait preuve, en l'absence de preuve contraire, de cette nomination ou de ce consentement sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne l'ayant apparemment signé.

Evidence of dangerous offender status

690. (1) On the hearing of an application under this Part, the court shall hear the evidence of at least two psychiatrists and all other evidence that, in its opinion, is relevant, including the evidence of any psychologist or criminologist called as a witness by the prosecution or the offender.

Preuve de la santé mentale

690. (1) Lors de l'audition d'une demande en vertu de la présente Partie, la cour doit entendre la preuve d'au moins deux psychiatres et toute autre preuve qu'elle considère pertinente y compris la preuve de tout psychologue ou criminologue appelé comme témoin par la poursuite ou par le délinquant.

Nomination of psychiatrists

(2) One of the psychiatrists referred to in subsection (1) shall be nominated by the prosecution and one shall be nominated by the offender.

Nomination de psychiatres

(2) L'un des psychiatres mentionnés au paragraphe (1) est nommé par la poursuite et l'autre par le délinquant.

Nomination by court

(3) If the offender fails or refuses to nominate a psychiatrist pursuant to this section, the court shall nominate a psychiatrist on behalf of the offender.

Nomination par la cour

(3) La cour qui entend la demande nomme un psychiatre aux lieu et place du délinquant qui omet ou refuse de le faire conformément au présent article.

Saving

(4) Nothing in this section shall be construed to enlarge the number of expert witnesses that may be called without the leave of the court or judge under section 7 of the *Canada Evidence Act*.

Réserve

(4) Le présent article ne peut s'interpréter comme augmentant le nombre des experts susceptibles d'être appelés comme témoins sans l'autorisation de la cour ou du juge conformément à l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Direction or remand for observation

691. (1) A court to which an application is made under this Part may, by order in writing,

Renvoi pour observation

691. (1) La cour à qui une demande est faite en vertu de la présente Partie peut, dans une ordonnance par écrit,

(*a*) direct the offender in relation to whom the application is made to attend, at a place or before a person specified in the order and within a time specified therein, for observation, or

(*b*) remand the offender in such custody as the court directs, for a period not exceeding thirty days, for observation,

where in its opinion, supported by the evidence of, or where the prosecutor and the offender consent, supported by the report in writing of, at least one duly qualified medical practitioner, there is reason to believe that evidence might be obtained as a result of such observation that would be relevant to the application.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), a court to which an application is made under this Part may remand the offender to which that application relates in accordance with that subsection

(*a*) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence or considered the report of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the offender and give evidence or submit a report; and

(*b*) for a period of more than thirty but not more than sixty days where it is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and its opinion is supported by the evidence of, or where the prosecutor and the offender consent, by the report in writing of, at least one duly qualified medical practitioner.

Evidence of character

692. Without prejudice to the right of the offender to tender evidence as to his character and repute, evidence of character and repute may, if the court thinks fit, be admitted on the question whether the offender is or is not a dangerous offender.

Presence of accused at hearing of application

693. (1) The offender shall be present at the hearing of the application under this Part and if at the time the application is to be heard

a) ordonner au délinquant que vise la demande de se présenter pour observation devant la personne et aux lieu et date indiqués, ou

b) renvoyer le délinquant à la garde qu'elle prescrit pour observation pendant trente jours au plus,

lorsque, suivant son opinion appuyée par le témoignage, ou lorsque le poursuivant et cette personne y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire qu'il serait possible d'obtenir par suite de cette observation, des preuves pouvant s'avérer utiles à l'examen d'une telle demande.

Idem

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la cour à qui une demande est faite en vertu de la présente Partie peut renvoyer la personne que vise cette demande conformément à ce paragraphe,

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner cette personne et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'elle est convaincue qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant ou cette personne y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

Preuve de réputation

692. Sans préjudice du droit pour le délinquant de présenter une preuve concernant son caractère ou sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime opportun, être admise sur la question de savoir si le délinquant est ou non un délinquant dangereux.

Présence de l'accusé à l'audition de la demande

693. (1) Le délinquant doit être présent à l'audition de la demande en vertu de la présente Partie et, à l'époque où la demande doit être entendue,

(*a*) he is confined in a prison, the court may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court; or

(*b*) he is not confined in a prison, the court shall issue a summons or a warrant to compel the accused to attend before the court and the provisions of Part XIV relating to summons and warrant are applicable *mutatis mutandis*.

a) s'il est enfermé dans une prison, la cour peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde de l'accusé, de le faire comparaître devant la cour; ou

b) s'il n'est pas enfermé dans une prison, la cour doit émettre une sommation ou un mandat pour enjoindre l'accusé d'être présent devant la cour et les dispositions de la Partie XIV concernant la sommation et le mandat s'appliquent *mutatis mutandis*.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), the court may

(*a*) cause the offender to be removed and to be kept out of court, where he misconducts himself by interrupting the proceedings so that to continue the proceedings in his presence would not be feasible; or

(*b*) permit the offender to be out of court during the whole or any part of the hearing on such conditions as the court considers proper.

Exception

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la cour peut

a) faire expulser le délinquant, s'il se conduit mal en interrompant les procédures de telle sorte qu'il ne serait pas possible de continuer les procédures en sa présence; ou

b) permettre au délinquant d'être absent de la cour pendant la totalité ou une partie de l'audition, aux conditions que la cour estime à propos.

Appeal

694. (1) A person who is sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period under this Part may appeal to the court of appeal against that sentence on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appel

694. (1) Les personnes condamnées à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée sous l'autorité de la présente Partie peuvent interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appeal by Attorney General

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the dismissal of an application for an order under this Part on any ground of law.

Appel par le procureur général

(2) Le procureur général peut interjeter appel, à la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance en vertu de la présente Partie sur toute question de droit.

Disposition of appeal

(3) On an appeal against a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period the court of appeal may

(*a*) quash such sentence and impose any sentence that might have been imposed in respect of the offence for which the appellant was convicted, or order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

Jugement sur l'appel

(3) Sur un appel d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, la cour d'appel peut

a) casser cette sentence et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée pour l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable, ou ordonner une nouvelle audition; ou

b) rejeter l'appel.

Idem

(4) On an appeal against the dismissal of an application for an order under this Part the court of appeal may

(*a*) allow the appeal, set aside any sentence imposed in respect of the offence

Idem

(4) Sur un appel du rejet d'une demande d'ordonnance aux termes de la présente Partie, la cour d'appel peut

a) admettre l'appel, annuler toute sentence imposée à l'égard de l'infraction

for which the respondent was convicted and impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, or order a new hearing; or

(*b*) dismiss the appeal.

pour laquelle l'intimé a été déclaré coupable et imposer une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, ou ordonner une nouvelle audition; ou

b) rejeter l'appel.

Effect of judgment

(5) A judgment of the court of appeal imposing a sentence pursuant to this section has the same force and effect as if it were a sentence passed by the trial court.

Effet du jugement

(5) Le jugement de la cour d'appel imposant une sentence en conformité du présent article a la même vigueur et le même effet que s'il s'agissait d'une sentence prononcée par la cour de première instance.

Commencement of sentence

(6) Notwithstanding subsection 649(1), a sentence imposed on an offender by the court of appeal pursuant to this section shall be deemed to have commenced when the offender was sentenced by the court by which he was convicted.

Commencement de la sentence

(6) Par dérogation au paragraphe 649(1), la sentence que la cour d'appel impose à un délinquant en conformité du présent article est réputée avoir commencé lorsque le délinquant a été condamné par la cour qui l'a déclaré coupable.

Part XVIII applies re appeals

(7) The provisions of Part XVIII with respect to procedure on appeals apply, *mutatis mutandis,* to appeals under this section.

La Partie XVIII s'applique aux appels

(7) Les dispositions de la Partie XVIII relatives à la procédure sur appels s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux appels prévus par le présent article.

Disclosure to Solicitor General

695. Where a court, pursuant to section 688, finds an offender to be a dangerous offender and imposes a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the court shall order that a copy of all reports or testimony given by psychiatrists, psychologists or criminologists and any observations of the court with respect to the reasons for the sentence, together with a transcript of the trial of the dangerous offender be forwarded to the Solicitor General of Canada for his information.

Avertissement du solliciteur général

695. La cour qui, conformément à l'article 688, déclare qu'un délinquant est dangereux et qui le condamne à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée doit ordonner que soit remis au solliciteur général du Canada, à titre d'information, avec les notes sténographiques du procès, copie des rapports et témoignages des psychiatres, psychologues ou criminologues, ainsi que des observations faites par la cour, portant sur les motifs de la sentence.

Review for parole

695.1 (1) Subject to subsection (2), where a person is in custody under a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the National Parole Board shall, forthwith after the expiration of three years from the day on which that person was taken into custody and not later than every two years thereafter, review the condition, history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he should be granted parole under the *Parole Act* and, if so, on what conditions.

Révision

695.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission nationale des libérations conditionnelles doit examiner les antécédents et la situation des personnes mises sous garde en vertu d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée dès l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces personnes ont été mises sous garde et, par la suite, tous les deux ans au plus tard, afin d'établir s'il y a lieu de les libérer conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

Idem

(2) Where a person is in custody under a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period that was imposed before the *Criminal Law Amendment Act, 1977* came into force, the National Parole Board shall, at least once in every year, review the condition, history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he should be granted parole under the *Parole Act* and, if so, on what conditions."

(2) La Commission nationale des libérations conditionnelles doit, au moins une fois par an, examiner les antécédents et la situation des personnes mises sous garde en vertu d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée imposée avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal* afin d'établir s'il y a lieu de les libérer conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et, dans l'affirmative, à quelles conditions.» Idem

Transitional

15. (1) Where, on the day that section 14 comes into force, an application is pending before a court under Part XXI of the *Criminal Code* for the preventive detention of a dangerous sexual offender or an habitual criminal within the meaning of that Part as it read immediately before that day, all proceedings thereon shall be continued and disposed of in all respects as if section 14 had not been enacted.

15. (1) Se poursuivent indépendamment de la date d'entrée en vigueur de l'article 14 les procédures concernant les demandes prévues à la Partie XXI du *Code criminel* en matière de détention préventive de délinquants sexuels dangereux ou de repris de justice au sens de cette Partie avant cette date, qui sont encore pendantes devant un tribunal à cette date. Dispositions transitoires

Idem

(2) Sections 693 to 695 of the *Criminal Code,* as enacted by section 14 apply to a person who, before the coming into force of that section, was sentenced to preventive detention under Part XXI of the *Criminal Code* as if the references in those sections to "a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period" were references to "a sentence of preventive detention".

(2) Les articles 693 à 695 du *Code criminel*, édictés par l'article 14, s'appliquent aux personnes condamnées, avant l'entrée en vigueur de cet article, à la détention préventive en vertu de la Partie XXI du *Code criminel* comme si les renvois à l'expression «sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée» étaient des renvois à l'expression «sentence de détention préventive». Idem

PART II

CUSTOMS TARIFF

R.S., c. C-41

16. Paragraphs (*b*) to (*d*) of item 99220-1 of Schedule C to the *Customs Tariff* are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) restricted weapons as defined for the purposes of Part II.1 of the *Criminal Code* imported by

(i) a person who is a resident of Canada who holds a permit issued to him under subsection 106.2(3) of that Code or a firearms acquisition certificate as defined for the purposes of Part II.1 of that Code and a permit

PARTIE II

TARIF DES DOUANES

S.R., c. C-41

16. Les alinéas *b*) à *d*) du numéro 99220-1 de la liste C du *Tarif des douanes* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) les armes à autorisation restreinte, au sens de la Partie II.1 du *Code criminel*, importées par

(i) une personne qui réside au Canada et est titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe 106.2(3) de ce Code ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu, telle que définie aux fins de la Partie II.1

issued to him under subsection 106.2(4) of that Code, or

(ii) a person who is not a resident of Canada and who holds a permit issued to him under subsection 106.2(3) of that Code;

(*b*.1) firearms, other than prohibited or restricted weapons as defined for the purposes of Part II.1 of the *Criminal Code*, imported by a person who is not a resident of Canada or by a person who is a resident of Canada, who acquired the firearms outside Canada and who holds a firearms acquisition certificate as defined for the purposes of Part II.1 of that Code;

(*c*) firearms, other than prohibited weapons as defined for the purposes of Part II.1 of the *Criminal Code*, and ammunition imported by a person holding a permit issued to him under subsection 106.2(5) of that Code under which he is authorized to carry on a business;

(*d*) offensive weapons imported by a person referred to in section 96 of the *Criminal Code*;

(*d*.1) barrelled weapons that are deemed by subsection 82(2) of the *Criminal Code*, for the purposes of certain provisions of that Act enumerated in that subsection, not to be firearms;"

de ce Code et un permis délivré en vertu du paragraphe 106.2(4) de ce Code, ou

(ii) une personne qui ne réside pas au Canada et est titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe 106.2(3) de ce Code;

b.1) les armes à feu qui ne sont ni des armes prohibées ni des armes à autorisation restreinte, au sens de la Partie II.1 du *Code criminel*, importées par une personne qui ne réside pas au Canada qui a acquis l'arme à l'extérieur du Canada ou qui réside au Canada et est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu telle que définie aux fins de la Partie II.1 de ce Code;

c) les armes à feu, autres que les armes prohibées, telles que définies aux fins de la Partie II.1 du *Code criminel* et les munitions importées par une personne titulaire d'un permis, délivré en vertu du paragraphe 106.2(5) de ce Code, lui permettant d'exploiter une entreprise;

d) les armes offensives qu'importent les personnes visées à l'article 96 du *Code criminel;*

d.1) les armes dotées d'un canon qui, en vertu du paragraphe 82(2) du *Code criminel*, sont réputées, aux fins de certaines dispositions de cette loi énumérées dans ce paragraphe, ne pas être des armes à feu;»

PART III

R.S., c. P-2

PAROLE ACT

17. (1) The definition "inmate" in section 2 of the *Parole Act* is repealed and the following substituted therefor:

"inmate" «*détenu*»

" "inmate" means a person who is under a sentence of imprisonment imposed pursuant to an Act of Parliament or imposed for criminal contempt of court, but does not include a child within the meaning of the *Juvenile Delinquents Act* who is under sentence of imprisonment for an offence known as a delin-

PARTIE III

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

S.R., c. P-2

17. (1) La définition de «détenu» à l'article 2 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«détenu» "*inmate*"

« «détenu» désigne une personne condamnée à une peine d'emprisonnement en vertu d'une loi du Parlement où à la suite d'un outrage au tribunal en matière pénale, à l'exclusion des enfants, au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*, condamnés à l'emprisonne-

quency, or a person in custody solely by reason of a sentence of imprisonment that has been ordered to be served intermittently pursuant to section 663 of the *Criminal Code*;" 5

ment pour une infraction qualifiée de délit et des personnes détenues uniquement en raison d'une peine d'emprisonnement dont, en vertu de l'article 663 du *Code criminel*, on a ordonné qu'elle soit purgée de façon discontinue;» 5

(2) The definition "parole" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) La définition de «libération conditionnelle» à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"parole" «*libération conditionnelle*»

" "parole" means authority granted under this Act to an inmate to be at large 10 during his term of imprisonment and includes day parole;"

«libération conditionnelle» «*parole*"

« «libération conditionnelle» désigne l'autorisation, que la présente loi accorde à un détenu, d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement et s'entend également d'une libération conditionnelle de jour;» 15

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "paroled inmate", the 15 following definition:

(3) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après la définition de «Commission», de la définition suivante:

"provincial parole board" «*commission...*»

" "provincial parole board" means, in relation to any province, a parole board appointed pursuant to section 5.1 and includes 20

(*a*) the Board of Parole that Ontario may appoint pursuant to section 41 of the *Prisons and Reformatories Act,* if that board has been appointed to act as a parole board under this Act, and 25

(*b*) the Board of Parole that British Columbia may appoint pursuant to section 151 of the *Prisons and Reformatories Act,* if that board has been appointed to act as a parole board 30 under this Act."

«commission provinciale des libérations conditionnelles» "*provincial...*"

« «commission provinciale des libérations conditionnelles» désigne la commission 20 qu'une province peut établir en vertu de l'article 5.1, y compris:

a) le Bureau de libération conditionnelle que l'Ontario peut établir en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les* 25 *prisons et les maisons de correction* dans la mesure où il est constitué pour agir en tant que commission provinciale des libérations conditionnelles en vertu de la présente loi, et 30

b) le Bureau de libération conditionnelle que la Colombie-Britannique peut établir en vertu de l'article 151 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* dans la mesure où 35 il est constitué pour agir en tant que commission provinciale des libérations conditionnelles en vertu de la présente loi;»

18. (1) Subsection 3(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. (1) Le paragraphe 3(1) de ladite loi 40 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Board established

"**3.** (1) There shall be a board, to be 35 known as the National Parole Board, consisting of not more than twenty-six members to be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a period not exceeding ten years." 40

Établissement d'une Commission

«**3.** (1) Est établie, sous le nom de Commission nationale des libérations conditionnelles, une Commission composée d'au plus vingt-six membres nommés à titre 45 inamovible par le gouverneur en conseil pour dix ans au maximum.»

(2) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Executive committee

"(2.1) There shall be an executive committee of the Board, consisting of not more than ten members appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Solicitor General of Canada, whose duties and powers may be prescribed by the regulations."

(3) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsections:

Temporary members

"(3.1) The Governor in Council may appoint temporary members to act as members of the Board for a period not exceeding one year as the Governor in Council considers necessary to eliminate any accumulation of matters pending before the Board.

Duties

(3.2) A temporary member appointed pursuant to subsection (3) has all the powers and duties of a member appointed pursuant to subsection (1), subject to any limitation in that respect that the Chairman may direct."

(4) Subsection 3(4) of the said Act is repealed.

(5) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

Minimum number of votes

"(5.1) Notwithstanding subsection (5), where regulations are made pursuant to paragraph 9(1)(*f*), the Board shall not grant a parole unless the conditions prescribed by those regulations are complied with."

(6) Subsection 3(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rules of procedure

"(6) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make rules for the conduct of its proceedings, including the fixing of a quorum for any meeting or

(2) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Bureau de la Commission

«(2.1) Est établi un Bureau de la Commission composé au maximum de dix de ses membres nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du solliciteur général du Canada et dont les fonctions et pouvoirs peuvent être définis par règlement.»

(3) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Membres temporaires

«(3.1) Le gouverneur en conseil peut nommer autant de membres temporaires, lesquels siègent comme membres de la Commission pour une période maximale d'un an, qu'il estime nécessaire pour permettre à la Commission de supprimer toute accumulation des affaires dont elle a à connaître.

Attributions

(3.2) Les membres temporaires nommés en vertu du paragraphe (3) ont tous les pouvoirs et fonctions des membres nommés en vertu du paragraphe (1), sous réserve des restrictions que peut à cet égard ordonner le président.»

(4) Le paragraphe 3(4) de ladite loi est abrogé.

(5) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Nombre minimal de voix

«(5.1) Par dérogation au paragraphe (5), la Commission ne doit accorder de libération conditionnelle que si elle respecte les modalités prévues à cette fin par les règlements, s'il en est, établis en vertu de l'alinéa 9(1)*f*).»

(6) Le paragraphe 3(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règles

«(6) Sur approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règles visant la conduite de ses délibérations, y compris la fixation d'un quorum à

22359–5

hearing, and the performance of its duties and functions under this or any other Act of Parliament."

ses assemblées ou auditions, et à l'accomplissement des devoirs et fonctions que lui attribuent les lois du Parlement, notamment la présente.»

(7) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(7) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Member of Public Service

"(9) Where a member of the Board is, at the time of his appointment, an employee of the Public Service, he shall be given leave of absence, without pay, by his department and be paid as a member of the Board."

Membres de la Fonction publique

«(9) Les membres de la Commission qui sont à l'emploi de la Fonction publique, au moment de leur nomination, sont mis en congé sans traitement par leur ministère et reçoivent la rémunération prévue pour leurs nouvelles fonctions.»

19. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

19. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

Regional panels

"**3.1** (1) Notwithstanding section 3, the Solicitor General may, on the recommendation of the Chairman of the Board, designate representatives of the police forces in any region of Canada, of the provincial government thereof and of the municipal or other local authorities therein or members of local professional, trade or community associations to constitute a regional panel for that region.

Listes régionales

«**3.1** (1) Par dérogation à l'article 3, le solliciteur général peut, sur recommandation du président de la Commission, choisir, pour être inscrits sur des listes régionales, des représentants des forces policières et des autorités provinciales, municipales ou locales ou des membres d'associations professionnelles, ouvrières ou communautaires de toute région au Canada.

Additional members

(2) When reviewing, for the purposes of granting parole, day parole or an unescorted temporary absence, the case of an inmate sentenced to life imprisonment as a minimum punishment, an inmate in respect of whom a sentence of death has been commuted to life imprisonment or an inmate sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period, the Chairman of the Board shall select two persons to act as additional members of the Board from the regional panel constituted for the region that, in his opinion, is the most appropriate.

Adjonction de membres à la Commission

(2) Le président de la Commission choisit, à même la liste régionale qu'il estime la plus appropriée en l'espèce, deux personnes pour siéger comme membres supplémentaires de la Commission, lors de l'audition qu'elle tient pour décider d'accorder ou non une libération conditionnelle, une libération conditionnelle de jour ou une absence temporaire sans escorte à un détenu condamné à une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité ou dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ou qui a été condamné à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

Effect

(3) A person selected pursuant to subsection (2) to act as an additional member of the Board has and may exercise, subject to the regulations, all the like powers and duties including the right to vote of the other members of the Board at the hearing for which he was selected.

Effet

(3) Sous réserve des règlements, les personnes choisies conformément au paragraphe (2) pour siéger comme membres supplémentaires de la Commission, peuvent lors de l'audition de la demande de libération conditionnelle pour laquelle ils ont été choisis, exercer les mêmes pouvoirs et les

mêmes fonctions que les autres membres, y compris le droit de vote.

Expenses

(4) A person selected pursuant to subsection (2) to act as an additional member of the Board is entitled to be paid such honorarium as may be prescribed by regulations made pursuant to paragraph 9(1)(*n*) for each day that he is so acting and reasonable travelling and living expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties."

Frais

(4) Les personnes choisies conformément au paragraphe (2) pour siéger comme membres supplémentaires de la Commission, ont droit au paiement, pour chaque jour de séance, des honoraires qui peuvent être prescrits par les règlements établis en vertu du paragraphe 9(1)*n*) et des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exécution de ces fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence.»

1973-74, c. 48, s. 1

20. Section 4.1 of the said Act is repealed.

1973-74, c. 48, art. 1

20. L'article 4.1 de ladite loi est abrogé.

21. (1) Subsection 5(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. (1) Le paragraphe 5(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Divisions of the Board

"**5.** (1) The Chairman may establish divisions of the Board, each consisting of two or more members of the Board, and may direct any such division to carry out at such times and places as are specified by him, such of the duties and functions of the Board specified by him as are authorized by rules made by the Board under subsection 3(6) to be carried out by a division of the Board; and in carrying out such duties and functions, a division of the Board may exercise all of the powers conferred on the Board by this or any other Act of Parliament."

Sections de la Commission

«**5.** (1) Le président peut créer des sections à même la Commission; elles se composent d'au moins deux membres de la Commission. Toute section peut recevoir du président l'ordre de remplir, aux temps et lieux qu'il spécifie, des devoirs et fonctions, qu'il spécifie, qui normalement relèvent de la Commission mais qui, d'après les règles qu'elle a le pouvoir d'établir en vertu du paragraphe 3(6), peuvent être remplies par une section; en remplissant ces devoirs et fonctions, une section de la Commission peut exercer tous les pouvoirs que les lois du Parlement, notamment la présente, confèrent à la Commission.»

(2) Subsection 5(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 5(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

References by divisions

"(3) Subject to any regulations made pursuant to paragraph 9(1)(*f*), the Chairman may, at any time before parole is granted, direct that a review of a case shall be conducted by a number of members of the Board designated by him."

Renvois par les sections

«(3) Sous réserve des règlements établis en vertu de l'alinéa 9(1)*f*), le président peut, à tout moment avant qu'une libération conditionnelle ne soit accordée, ordonner qu'un nombre de membres de la Commission qu'il désigne examinent ce cas.»

22. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following heading and section:

22. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 5, de la rubrique et de l'article suivants:

"PROVINCIAL PAROLE BOARDS

Provincial boards

5.1 (1) The Lieutenant Governor in Council of a province may appoint a Board of Parole for that province to exercise parole jurisdiction, in accordance with this Act and the regulations, in respect of inmates detained in a provincial institution, other than inmates sentenced to life imprisonment as a minimum punishment, inmates in respect of whom sentences of death have been commuted to life imprisonment or inmates sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period.

Ontario and British Columbia

(2) A provincial parole board for Ontario or British Columbia may, in addition to its other duties, exercise the same jurisdiction as a provincial parole board appointed pursuant to subsection (1).

Inmate moving to another province

(3) Where an inmate who has been granted parole by a provincial parole board moves to another province, the provincial parole board of that other province may, with the consent of the board that granted the parole, exercise jurisdiction over that inmate.

Idem

(4) An inmate who is paroled by a provincial parole board and who moves to a province in which no such board has been appointed falls under the jurisdiction of the National Parole Board thereafter until the inmate again moves into a province for which a provincial parole board has been appointed whereupon subsection (3) again applies to him."

23. Section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Jurisdiction of the Board

"**6.** Subject to this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant or refuse to grant parole or a temporary absence without escort pursuant to the *Penitentia-*

«COMMISSION PROVINCIALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Commission provinciale

5.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut créer une commission provinciale des libérations conditionnelles compétente, dans le cadre que lui assignent la présente loi et les règlements, en matière de libération conditionnelle des détenus incarcérés dans les établissements de la province, à l'exception de ceux qui ont été condamnés à une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité ou dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ou qui ont été condamnés à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

Ontario et Colombie-Britannique

(2) Les Bureaux de libération conditionnelle de l'Ontario et de la Colombie-Britannique peuvent exercer, en sus de leurs autres fonctions, les mêmes compétences que les commissions provinciales établies en vertu du paragraphe (1).

Détenus qui se rendent dans une autre province

(3) Les détenus qui, après avoir obtenu leur libération conditionnelle d'une commission provinciale des libérations conditionnelles, se rendent dans une autre province, relèvent de la commission des libérations conditionnelles de cette dernière lorsque la première commission provinciale y consent.

Idem

(4) Les détenus qui, après avoir obtenu leur libération conditionnelle d'une commission provinciale des libérations conditionnelles, se rendent dans une province où n'existe pas de semblable commission, relèvent alors de la Commission nationale des libérations conditionnelles jusqu'à ce qu'ils se rendent dans une province où existe une commission provinciale; alors le paragraphe (3) s'applique.»

23. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compétence de la Commission

«**6.** Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, la Commission est exclusivement compétente et a entière discrétion pour accorder ou refuser d'accorder une libération condi-

ry Act and to revoke parole or terminate day parole."

24. Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Regulations

"**9.** (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the manner in which the Board is to review cases of inmates pursuant to section 8 and prescribing when the review must be by way of a hearing before the Board;

(*b*) prescribing the portion of the terms of imprisonment that inmates or classes of inmates must serve before temporary absence without escort may be authorized pursuant to section 26.1 or 26.2 of the *Penitentiary Act* or parole may be granted;

(*c*) prescribing the portion of the terms of imprisonment that inmates must serve before day parole may be granted;

(*d*) prescribing the times when the Board must review cases of inmates serving sentences of imprisonment;

(*e*) prescribing the class of cases of inmates serving a sentence of imprisonment of less than two years that must be reviewed by the Board upon application;

(*f*) prescribing the minimum number of members of the Board who must vote on a review of a case of an inmate or on a hearing of a parole application by an inmate, and prescribing the minimum number of affirmative votes required in any such review or hearing to grant a parole;

(*g*) prescribing the circumstances in which an inmate is entitled to a hearing upon any review of his case for parole;

(*h*) prescribing the information, and the form thereof, to be supplied or made available to an inmate by the Board or other persons before any hearing is held by the Board in respect of parole for that inmate;

tionnelle ou une absence temporaire sans escorte en vertu de la *Loi sur les pénitenciers* et pour révoquer une libération conditionnelle ou mettre fin à une libération conditionnelle de jour.»

24. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements

«**9.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) fixer la façon dont la Commission doit en vertu de l'article 8, examiner les cas des détenus et déterminer s'il doit y avoir audition devant la Commission;

b) fixer la portion de la peine d'emprisonnement que doivent obligatoirement purger les détenus ou une catégorie de détenus avant qu'une libération conditionnelle ou une absence temporaire sans escorte au sens des articles 26.1 ou 26.2 de la *Loi sur les pénitenciers* puissent leur être accordées;

c) fixer la portion de la peine d'emprisonnement que doivent obligatoirement purger les détenus avant qu'une libération conditionnelle de jour puisse leur être accordée;

d) fixer les époques où la Commission doit obligatoirement examiner les cas de détenus purgeant des sentences d'emprisonnement;

e) déterminer, la catégorie de détenus purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans dont la Commission doit obligatoirement, sur demande, examiner le cas;

f) fixer le nombre minimal de votants et le nombre minimal de voix favorables qui, au sein de la Commission, sont nécessaires pour que la libération conditionnelle puisse être accordée à un détenu lors de l'examen de son cas ou lors de l'audition de la demande qu'il présente en ce sens;

g) prévoir en quelles circonstances un détenu a droit à une audition lors de l'examen de son cas en vue de lui accorder la libération conditionnelle;

h) fixer la forme et le contenu des renseignements que la Commission doit

(*i*) prescribing the circumstances in which an inmate is to be entitled to assistance at a hearing before the Board, the kind and extent of such assistance and the persons or class of persons who may provide the assistance;

(*j*) prescribing the circumstances in which the Board must provide the inmate with its reasons for any decision made by the Board regarding parole of the inmate and the form in which the reasons must be provided;

(*k*) prescribing the time within which the Board must conduct a hearing and render a decision after referral to it of a case pursuant to subsection 16(3);

(*l*) prescribing the circumstances in which the Board must re-examine a decision to deny parole, other than day parole, or to revoke parole or mandatory supervision;

(*m*) prescribing the terms and conditions under which the Board may recredit to an inmate the remission, or any part thereof, that he is required to serve as a result of the revocation of his parole;

(*n*) prescribing the honorarium to be paid to persons selected to act as additional members of the Board pursuant to subsection 3.1(2); and

(*o*) providing for such other matters as are necessary to carry out the provisions of this Act or to facilitate the carrying out of the functions of the Board.

fournir à un détenu ou à d'autres personnes ou, du moins, mettre à leur disposition, avant de tenir une audition au sujet de sa libération conditionnelle;

i) prévoir quelles circonstances donnent droit au détenu d'obtenir aide et assistance lors d'une audition devant la Commission, sa nature, son étendue et les personnes ou la catégorie de personnes autorisées à la lui fournir;

j) prévoir dans quelles circonstances et sous quelle forme la Commission doit donner au détenu les motifs d'une décision qu'elle rend à son égard au sujet de sa libération conditionnelle;

k) fixer, lorsqu'un cas est soumis à la Commission, en vertu du paragraphe 16(3), les délais dont elle dispose pour siéger et rendre sa décision;

l) indiquer en quelles circonstances la Commission est obligée de réexaminer sa décision soit de refuser d'accorder, hormis les cas de libération conditionnelle de jour, une libération conditionnelle, soit de la révoquer ou de révoquer un assujettissement à la surveillance obligatoire;

m) fixer les modalités de réattribution en tout ou en partie, par la Commission, à l'actif d'un détenu, de la réduction de peine qu'il doit purger suite à la révocation de sa libération conditionnelle;

n) fixer les honoraires payables aux personnes choisies conformément au paragraphe 3.1(2) pour siéger comme membres supplémentaires de la Commission; et

o) prendre toutes les autres mesures nécessaires à l'application de la présente loi ou au bon fonctionnement de la Commission.

Special or general

(2) A regulation made under subsection (1) may be made to apply

(*a*) generally or to a specified area or region of Canada, in which a provincial parole board is being established; or

(*b*) to a certain class or classes of inmates.

Application

(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1), peuvent être destinés à s'appliquer

a) partout au Canada ou, pendant que des commissions provinciales des libérations conditionnelles sont en cours d'établissement, dans les régions désignées; ou

b) à toutes ou à certaines catégories de détenus.

Provincial powers

(3) Subject to subsection (4), when a provincial parole board has been appointed in a province, the Lieutenant Governor in Council of the province may, in respect of that provincial parole board and the inmates under its jurisdiction, make regulations in like manner and to like purposes as the Governor in Council may make regulations respecting the National Parole Board and inmates under its jurisdiction.

Attribution provinciale

(3) Sous réserve du paragraphe (4) le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut établir des règlements, applicables à la commission provinciale des libérations conditionnelles, s'il en existe une dans la province, et aux détenus qui relèvent de sa compétence, semblables, quant au mode d'établissement et quant aux fins, à ceux que le gouverneur en conseil peut établir relativement à la Commission nationale des libérations conditionnelles et aux détenus qui relèvent de sa compétence.

Saving

(4) A regulation made under subsection (3) that is inconsistent with a provision of this Act or a regulation made under subsection (1) is void to the extent of that inconsistency."

Réserve

(4) Les règlements établis en vertu du paragraphe (3) qui sont incompatibles avec une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe (1) sont invalides dans la mesure de cette incompatibilité.»

25. (1) Paragraph 10(1)(*c*) of the said Act is repealed.

25. (1) L'alinéa 10(1)*c*) de ladite loi est abrogé.

(2) Subsection 10(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 10(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Termination of day parole

"(2) The Board or any person designated by the Chairman may terminate a temporary absence without escort granted to an inmate pursuant to sections 26.1 or 26.2 of the *Penitentiary Act* or the day parole of any paroled inmate and, by a warrant in writing, authorize the apprehension of the inmate and his recommitment to custody as provided in this Act."

Fin de la libération conditionnelle de jour

«(2) La Commission ou la personne que le président désigne à cette fin peuvent mettre fin à l'absence temporaire sans escorte accordée à un détenu en vertu des articles 26.1 ou 26.2 de la *Loi sur les pénitenciers* ou à la libération conditionnelle de jour de tout détenu et, par mandat écrit, autoriser l'arrestation et le renvoi en détention de ce détenu comme le prévoit la présente loi.»

26. Section 11 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

26. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personal interview

"**11.** Subject to such regulations as the Governor in Council may make in that behalf, the Board is not required, in considering whether parole should be granted or revoked, to personally interview the inmate or any person on his behalf."

Entrevue personnelle

«**11.** Sous réserve des règlements que peut établir à ce sujet le gouverneur en conseil, la Commission n'est pas obligée, lorsqu'elle étudie la possibilité d'accorder ou de révoquer une libération conditionnelle, de donner au détenu l'occasion de se faire entendre personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.»

27. Section 13 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Effect of parole

"**13.** (1) The term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked, be deemed to continue in force until the expiration thereof according to law, and, in the case of day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on such parole.

Idem

(2) Until a parole is suspended or revoked, or a day parole is terminated, or except in accordance with the terms and conditions of a day parole, the inmate is not liable to be imprisoned by reason of his sentence, and he shall be allowed to go and remain at large according to the terms and conditions of the parole and subject to the provisions of this Act.

Effect for purposes of *Immigration Act*

(3) Notwithstanding subsection (1), for the purposes of subsection 32(2) of the *Immigration Act*, the term of imprisonment of a paroled inmate, other than an inmate on day parole, shall, while the parole remains unrevoked, be deemed to be completed."

28. (1) Subsection 15(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Mandatory supervision

"**15.** (1) Where an inmate is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, solely as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission."

(2) Section 15 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

27. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Effet de la libération conditionnelle

«**13.** (1) Il y a présomption qu'un détenu mis en liberté conditionnelle continue, tant qu'elle n'est pas révoquée, de purger sa peine d'emprisonnement jusqu'au terme prévue par la loi et, dans le cas d'un détenu mis en liberté conditionnelle de jour, qu'il la purge au lieu de détention d'où il a été ainsi relâché.

Idem

(2) Sauf en accord avec les modalités d'une libération conditionnelle de jour, il est interdit d'emprisonner en raison de sa sentence le détenu qui bénéficie d'une libération conditionnelle qui n'a été ni révoquée ni suspendue ou à laquelle, dans le cas d'une libération conditionnelle de jour, il n'a pas été mis fin; il doit, sous réserve des dispositions de la présente loi, être mis et laissé en liberté conformément aux modalités de sa libération.

Effet aux fins de la *Loi sur l'immigration*

(3) Par dérogation au paragraphe (1), pour l'application du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'immigration,* est réputée terminée la période d'emprisonnement du détenu qui est en liberté conditionnelle, sous réserve de révocation de cette dernière et hormis le cas d'une libération conditionnelle de jour.»

28. (1) Le paragraphe 15(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Surveillance obligatoire

«**15.** (1) Par dérogation à toute autre loi, le détenu remis en liberté avant l'expiration de sa sentence prévue par la loi, uniquement par suite d'une réduction de peine supérieure à soixante jours, y compris une réduction méritée, doit être assujetti à une surveillance obligatoire dès sa mise en liberté, et pendant tout le temps que dure cette réduction.»

(2) L'article 15 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Inmate may choose to remain

"(3) Notwithstanding subsection (1), an inmate who may be released subject to mandatory supervision may choose to remain in the institution to complete his sentence, but such a choice is not binding upon an inmate who subsequently chooses to be released on mandatory supervision; any subsequent choice to be released on mandatory supervision shall be respected as soon as is reasonably possible, however, the inmate may not require his release other than during the daylight hours of a normal work week.

Choix du détenu

«(3) Par dérogation au paragraphe (1), le détenu qui pourrait être remis en liberté sous surveillance obligatoire peut choisir d'achever de purger sa peine à l'intérieur de l'établissement mais ce choix n'engage pas définitivement le détenu qui choisit plus tard d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire; tout choix ultérieur d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire doit être respecté dès que possible; le détenu ne peut cependant demander sa remise en liberté que pendant les heures diurnes d'une semaine normale de travail.

Additional offence

(4) Where an inmate subject to mandatory supervision commits an additional offence for which a consecutive sentence of imprisonment is imposed and mandatory supervision is not revoked, the period of mandatory supervision is interrupted and is not resumed until the later sentence has been served.

Nouvelle infraction

(4) Le détenu assujetti à une surveillance obligatoire qui commet une nouvelle infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement consécutive lui est imposée, doit la purger immédiatement, la période de mise en liberté sous surveillance obligatoire étant interrompue pendant tout ce temps.

Application

(5) This section applies in respect of persons who were sentenced to imprisonment in or transferred to any class of penitentiary on and after the first day of August, 1970."

Application

(5) Le présent article s'applique aux personnes qui sont condamnées à purger une peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou qui y sont transférées le ou après le 1er août 1970.»

29. Subsections 16(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

29. Les paragraphes 16(1) à (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Suspension of parole and apprehension of paroled inmate

"**16.** (1) A member of the Board or a person designated by the Chairman, when a breach of a term or condition of parole occurs or when the Board or person is satisfied that it is necessary or desirable to do so in order to prevent a breach of any term or condition of parole or to protect society, may, by a warrant in writing signed by him,

(*a*) suspend any parole other than a parole that has been discharged;

(*b*) authorize the apprehension of a paroled inmate; and

(*c*) recommit an inmate to custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked.

Suspension et arrestation

«**16.** (1) Un membre de la Commission ou la personne que le président désigne à cette fin, en cas de violation des modalités d'une libération conditionnelle ou lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable sinon nécessaire d'agir ainsi pour empêcher une telle violation ou pour protéger la société, peut, par mandat écrit signé de sa main,

a) suspendre toute libération conditionnelle aux obligations de laquelle le détenu est encore assujetti;

b) autoriser l'arrestation d'un détenu en liberté conditionnelle; et

c) renvoyer un détenu en détention jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou sa liberté conditionnelle révoquée.

Place of recommitment

(2) The Board or a person designated by the Chairman may, by a warrant in writing, transfer an inmate following his recommitment to custody pursuant to

Détention

(2) La Commission ou la personne que le président désigne, peut, par mandat écrit, ordonner le transfèrement d'un détenu renvoyé en détention en vertu de

paragraph (1)(*c*) to a place where he is to be held in custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked.

Review of suspension

(3) The person by whom a warrant is signed pursuant to subsection (1) or any other person designated by the Chairman for the purpose shall forthwith after the recommitment of the paroled inmate named therein review the case and, within fourteen days after the recommitment or such shorter period as may be directed by the Board, either cancel the suspension or refer the case to the Board."

30. The headings preceding sections 17 and 18 and sections 17 and 18 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"PROCEDURE UPON REVOCATION OF PAROLE

Apprehension

18. When any parole is revoked, the Board or any person designated by the Chairman may, by a warrant in writing, authorize the apprehension of the paroled inmate and his recommitment to custody as provided in this Act."

31. Section 20 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Place of recommittal

"**20.** (1) Upon revocation of his parole, an inmate shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him or to the corresponding place of confinement for the territorial division within which he was apprehended.

Effect of revocation

(2) Subject to subsection (3), when any parole is revoked, the paroled inmate shall, notwithstanding that he was sentenced or granted parole prior to the coming into force of this subsection, serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time he was granted parole, including any statutory and earned remission, less

(*a*) any time spent on parole after the coming into force of this subsection;

l'alinéa (1)*c*), en attendant l'annulation de sa suspension ou la révocation de sa libération conditionnelle.

Examen de la suspension

(3) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute personne que le président désigne à cette fin, doit, dès que le détenu en liberté conditionnelle qui y est mentionné est renvoyé en détention, réexaminer son cas, et, dans les quatorze jours qui suivent, si la Commission ne décide pas d'un délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer l'affaire devant la Commission.»

30. Les articles 17 et 18 de ladite loi, et les rubriques qui respectivement les précèdent, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«PROCÉDURE APRÈS LA RÉVOCATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Arrestation

18. La Commission, ou la personne que le président désigne à cette fin, peut, par mandat écrit, autoriser l'arrestation et le renvoi en détention conformément à la présente loi, du détenu dont la libération conditionnelle est révoquée.»

31. L'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lieu de réincarcération

«**20.** (1) Sur révocation de leur libération conditionnelle, les détenus doivent être incarcérés soit au lieu de détention d'où ils avaient été libérés lorsqu'elle leur avait été accordée, soit au lieu qui lui correspond dans la division territoriale où il sont arrêtés.

Effet de la révocation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée doit, même lorsqu'il a été condamné ou lorsqu'il a obtenu sa libération conditionnelle avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur, purger ce qui restait de sa peine d'emprisonnement au moment où sa libération conditionnelle lui a été accordée, y compris toute réduction de peine statutaire ou méritée, moins

(*b*) any time during which his parole was suspended and he was in custody;

(*c*) any remission earned after the coming into force of this subsection and applicable to a period during which his parole was suspended and he was in custody; and

(*d*) any earned remission that stood to his credit upon the coming into force of this subsection.

a) le temps passé en libération conditionnelle après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle;

c) les réductions de peine méritées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle; et

d) les réductions de peine méritées qu'il avait à son actif au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Recrediting remission

(3) Subject to the regulations, the Board may recredit the whole or any part of the statutory and earned remission that stood to the credit of an inmate at the time he was granted parole."

Réattribution de la réduction de peine

(3) Sous réserve des règlements, la Commission peut réattribuer à l'actif d'un détenu tout ou partie des réductions de peine, statutaires et méritées, dont il bénéficiait au moment où la libération conditionnelle lui fut accordée.»

c. 31 (1st Supp.), s. 2(1)

32. Section 21 of the said Act is repealed.

32. L'article 21 de ladite loi est abrogé.

c. 31 (1er Supp.), par. 2(1)

33. Section 24 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

33. L'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Evidence

"**24.** Any order, decision, certificate or warrant purporting to be sealed with the seal of the Board or to be signed by a person purporting to be a member of the Board or to have been designated by the Chairman to suspend parole or to authorize the apprehension of an inmate whose parole has been revoked is admissible in evidence in any proceedings in any court and is evidence of the statements contained therein without proof of the seal of the Board or of the signature or the official character of the person appearing to have signed the same."

Preuve

«**24.** Tout ordre, toute décision, tout certificat ou mandat portant ce qui paraît être le sceau de la Commission ou la signature d'un membre de la Commission ou d'une personne désignée par le président pour suspendre la libération conditionnelle ou autoriser l'arrestation d'un détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée, est recevable en preuve dans toutes procédures devant un tribunal et fait preuve des déclarations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve du sceau de la Commission, de la signature ou de la qualité officielle du signataire.»

34. Subsection 27(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

34. Le paragraphe 27(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Revoked or forfeited licence

"(2) Every person who was issued a licence to be at large under the *Ticket of Leave Act,* whose licence was revoked or forfeited and who on the 15th day of February, 1959 was unlawfully at large may be dealt with under this Act as though he were a paroled inmate whose parole had been revoked."

Permis révoqué

«(2) Les titulaires, en vertu de la *Loi sur les libérations conditionnelles,* d'un permis de libération révoqué ou frappé de déchéance, qui, le 15 février 1959, étaient illégalement en liberté, peuvent être traités aux termes de la présente loi comme les détenus dont la libération conditionnelle a été révoquée.»

PART IV

R.S., c. P-6

PENITENTIARY ACT

35. (1) The definition "Commissioner" in subsection 2(1) of the *Penitentiary Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Commissioner" «*commissaire*»

" "Commissioner" means the Commissioner of Corrections;"

(2) The definition "penitentiary" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"penitentiary" «*pénitencier*»

" "penitentiary" means an institution or facility of any description, including all lands connected therewith, that is operated by the Service for the custody, treatment or training of persons sentenced or committed to penitentiary, and includes any place declared to be a penitentiary pursuant to subsection (1.1) or (1.2);"

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

Place declared a penitentiary

"(1.1) The Commissioner may, by order, declare any prison as defined in the *Prisons and Reformatories Act* or any hospital to be a penitentiary in respect of any person or class of persons.

Idem

(1.2) The Governor in Council may, by order, declare any place to be a penitentiary."

36. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Commissioner

"**4.** The Governor in Council may appoint an officer to be known as the Commissioner of Corrections who, under the direction of the Minister, has the control and management of the Service and all matters connected therewith."

37. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 4 thereof, the following section:

Administration of Parole Service

"**4.1** The portion of the staff of the National Parole Board known as the Na-

PARTIE IV

LOI SUR LES PÉNITENCIERS

S.R., c. P-6

35. (1) La définition de «commissaire» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pénitenciers* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«commissaire» "*Commissioner*"

« «commissaire» désigne le commissaire aux services correctionnels;»

(2) La définition de «pénitencier» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«pénitencier» "*penitentiary*"

« «pénitencier» désigne tout établissement ou installation, y compris tous les terrains qui s'y rattachent, administré par le Service et destiné à la garde, au traitement ou à la formation des personnes condamnées ou envoyées au pénitencier et tout lieu déclaré tel en vertu des paragraphes (1.1) ou (1.2);»

(3) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (1) des paragraphes suivants:

Pénitencier par déclaration

«(1.1) Le commissaire peut, par ordonnance, déclarer qu'un hôpital ou une prison au sens de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, constituent un pénitencier en ce qui concerne certaines personnes ou catégories d'entre elles.

Idem

(1.2) Le gouverneur en conseil peut prendre un décret pour déclarer constituer un pénitencier tel lieu qu'il indique.»

36. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Commissaire

«**4.** Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé commissaire aux services correctionnels et fixer son traitement; celui-ci sous la direction du Ministre gère le Service et tout ce qui s'y rattache.»

37. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant:

Gestion du Service national des libérations conditionnelles

«**4.1** La section du personnel de la Commission nationale des libérations condi-

tional Parole Service shall be under the control and management of the Commissioner who, in addition to his duties under section 4, is responsible, under the direction of the Minister, for the preparation of cases of parole and the supervision of inmates to whom parole has been granted or who have been released on mandatory supervision pursuant to the *Parole Act*."

tionnelles couramment appelée Service national des libérations conditionnelles relève du commissaire; ce dernier, en sus des obligations que lui impose l'article 4, voit, sous la direction du Ministre, à la mise en état des cas de libération conditionnelle et assure la surveillance des détenus mis en liberté conditionnelle ou en liberté sous surveillance obligatoire, conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.»

38. Section 13 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

38. L'article 13 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Transfer from Newfoundland

"(5.1) Subsections (3) and (4) apply in respect of persons imprisoned under subsection (5), except that such a person shall not be transferred from the penitentiary mentioned in subsection (5) without the approval of an officer designated by the Lieutenant Governor of Newfoundland."

Transfèrement du pénitencier de Terre-Neuve

«(5.1) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux personnes emprisonnées conformément au paragraphe (5) mais leur transfèrement du pénitencier visé au paragraphe (5) ne peut se faire sans l'assentiment du fonctionnaire que désigne le lieutenant-gouverneur de Terre-Neuve.»

39. Section 15 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

39. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Agreements with provinces

"**15.** (1) The Minister, with the general or special approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the government of any province for the confinement in penitentiaries or any other institutions under the direction or supervision of the Service of persons sentenced or committed to imprisonment for less than two years for offences under this or any other Act of Parliament or any regulations made thereunder, but any such agreement shall include provisions whereby such persons shall be confined at the expense of the provincial government concerned.

Accord avec les provinces

«**15.** (1) Le Ministre peut, avec l'approbation générale ou spéciale du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement du Canada, avec le gouvernement de toute province, des accords prévoyant l'incarcération, dans les pénitenciers ou autres établissements dont le Service a la direction ou la surveillance, lorsque la peine à purger est de moins de deux ans, des personnes condamnées à l'emprisonnement ou autrement envoyées en détention pour infractions aux lois du Parlement, notamment à la présente, ou aux règlements qui en découlent, pourvu qu'il y soit stipulé que c'est le gouvernement de la province qui en supporte les frais.

Effect of confinement in penitentiary

(2) A person who is confined in a penitentiary or other institution pursuant to an agreement made under subsection (1) shall, during the term of his sentence or period of committal, be deemed to be lawfully confined and is subject to all the statutes, regulations, rules and orders applicable in the penitentiary or in the institution."

Effet de la détention pénitentiaire

(2) Les détenus incarcérés dans un pénitencier ou autre établissement conformément aux accords conclus en vertu du paragraphe (1) sont réputés l'être, pour leur temps de peine ou de détention, conformément à la loi; ils sont alors soumis aux lois, règlements, règles et ordonnances en vigueur dans le pénitencier ou l'établissement.»

Abolition of statutory remission

40. (1) Subsections 22(1) and (2) of the said Act are repealed.

(2) Subsection 22(4) of the said Act is repealed.

41. Section 24 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Remission

"**24.** (1) Subject to section 24.2, every inmate may be credited with fifteen days of remission of his sentence in respect of each month and with a number of days calculated on a pro rata basis in respect of each incomplete month during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made by the Commissioner in that behalf, to the program of the penitentiary in which he is imprisoned.

Computing remission credits

(2) The first credit of remission pursuant to subsection (1) shall be made not later than the end of the month next following the month the inmate is received into a penitentiary, or, if he had been so received before the coming into force of this subsection, not later than the end of the month next following the month in which this subsection comes into force and thereafter a credit of remission shall be made at intervals of not more than three months.

Forfeiture of earned remission

24.1 (1) Every inmate who, having been credited with earned remission, is convicted in disciplinary court of any disciplinary offence is liable to forfeit, in whole or in part, the earned remission that stands to his credit and that accrued after the coming into force of this section, but no such forfeiture of more than thirty days shall be valid without the concurrence of the Commissioner or an officer of the Service designated by him, or more than ninety days without the concurrence of the Minister.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations providing for the appointment by him or by the Minister of a person to preside over a disciplinary court, prescrib-

40. (1) Les paragraphes 22(1) et (2) de ladite loi sont abrogés.

Abolition de la réduction statutaire

(2) Le paragraphe 22(4) de ladite loi est abrogé.

41. L'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réduction de peine

«**24.** (1) Sous réserve de l'article 24.2, chaque prisonnier bénéficie de quinze jours de réduction de peine pour chaque mois, et d'un nombre de jours calculés au prorata pour chaque partie de mois, passés à s'adonner assidûment, comme le prévoient les règles établies à cet effet par le commissaire, au programme du pénitencier où il est emprisonné.

Calcul des réductions de peine

(2) Une première réduction de peine, accordée en vertu du paragraphe (1), a lieu au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le détenu a été écroué ou, si avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur, il avait déjà été ainsi écroué, au plus tard à la fin du mois qui suit celui de cette entrée en vigueur; par la suite une semblable réduction est accordée au moins à tous les trois mois.

Déchéance de la réduction méritée

24.1 (1) Les détenus bénéficiaires d'une réduction de peine méritée qui sont déclarés coupables par un tribunal disciplinaire d'avoir contrevenu à la discipline sont déchus, en tout ou en partie, de leur droit, acquis après l'entrée en vigueur du présent article, aux réductions de peine méritées inscrites à leur actif; mais une telle déchéance, lorsque supérieure à trente jours de réduction de peine, n'est valide que si elle rencontre l'assentiment du commissaire ou du fonctionnaire du Service qu'il a désigné à cette fin ou, lorsque supérieure à quatre-vingt-dix jours, du Ministre.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut faire des règlements pour prévoir la nomination que lui ou le Ministre peut faire d'un président pour chaque tribunal discipli-

ing the duties to be performed by such a person and fixing his remuneration.

naire, pour prescrire les fonctions de ce président et fixer sa rémunération.

Maximum remission

24.2 An inmate who has been credited with statutory remission is not entitled to earned remission pursuant to subsection 24(1) beyond the date when the aggregate of

(*a*) the maximum number of days of statutory remission with which he was at any time credited under this Act and under the *Prisons and Reformatories Act* in respect of the term he is then serving,

(*b*) the number of days of any earned remission standing to his credit that accrued before the coming into force of this section, and

(*c*) the maximum number of days of earned remission with which he was at any time credited pursuant to subsection 24(1)

equals one-third of the sentence he is then serving."

Réduction maximale

24.2 Le détenu qui bénéficie déjà d'une réduction statutaire de peine, cesse d'avoir droit à la réduction méritée que prévoit le paragraphe 24(1) le jour où le total des réductions suivantes correspond au tiers de la peine qu'il purge alors:

a) le maximum de jours de réduction statutaire de peine inscrit à son actif pour cette peine, en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

b) le nombre de jours de réduction de peine méritée accumulé à son actif avant que le présent article n'entre en vigueur; et

c) le maximum de jours de réduction de peine méritée inscrit à son actif en vertu du paragraphe 24(1).»

42. Section 26 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

42. L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Escorted temporary absence

"**26.** Where, in the opinion of the Commissioner or the officer in charge of a penitentiary, it is necessary or desirable that an inmate should be absent, with escort, for medical or humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate, the absence may be authorized

(*a*) by the Commissioner, for an unlimited period for medical reasons and for a period not exceeding fifteen days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate; or

(*b*) by the officer in charge, for a period not exceeding fifteen days for medical reasons and for a period not exceeding five days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate.

Absence temporaire sous escorte

«**26.** L'absence d'un détenu, sous escorte, peut, lorsque pour des raisons médicales ou humanitaires, ou pour faciliter sa réinsertion sociale, ils l'estiment souhaitable, sinon nécessaire, être autorisée

a) par le commissaire, pour une période illimitée pour des raisons médicales et pour quinze jours au maximum dans les autres cas; ou

b) par le fonctionnaire responsable de la direction du pénitencier, pour quinze jours au maximum pour des raisons médicales et pour cinq dans les autres cas.

Unescorted temporary absence

26.1 (1) Subject to any regulations made pursuant to the *Parole Act* in that behalf, where, in the opinion of the National Parole Board, it is necessary or desirable that an inmate should be absent, without escort, for medical or humani-

Absence temporaire sans escorte

26.1 (1) Sous réserve des règlements établis à cet effet en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut, lorsqu'elle l'estime souhaitable sinon nécessaire, autoriser l'ab-

tarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate, the absence may be authorized by the Board for an unlimited period for medical reasons and for a period not exceeding fifteen days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate.

sence sans escorte, d'un détenu pendant une période illimitée pour des raisons médicales ou pour au maximum quinze jours pour des raisons humanitaires ou de réinsertion sociale.

National Parole Board may delegate

(2) The National Parole Board may, if it has determined that an inmate or a class of inmates is one for whom or which temporary absence without escort is appropriate, delegate its authority under subsection (1) in respect of that inmate or class of inmates

(*a*) to the Commissioner, or

(*b*) to the officer in charge of a penitentiary in respect of a period of absence not exceeding fifteen days for medical reasons and in respect of a period of absence not exceeding three days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate,

subject to any conditions it deems advisable and for such period as it sees fit.

Pouvoir de délégation de la Commission nationale des libérations conditionnelles

(2) La Commission nationale des libérations conditionnelles, si elle estime opportun d'accorder une absence temporaire sans escorte à un détenu ou à une catégorie d'entre eux, peut, aux conditions et pour la durée qu'elle juge appropriées, déléguer les pouvoirs que lui attribue le paragraphe (1)

a) au commissaire; ou

b) au fonctionnaire responsable de la direction du pénitencier dans les cas d'absence de quinze jours au maximum, pour des raisons médicales ou de trois au maximum, pour des raisons humanitaires ou de réinsertion sociale du détenu.

Where inmate transferred to provincial institution

26.2 (1) Where, pursuant to an agreement under subsection 19(1), an inmate has been admitted to a provincially operated mental hospital or to any other provincially operated institution in which the liberty of the patients is normally subject to restrictions, the officer in charge of the provincial institution may permit temporary absences from that institution within the limits prescribed in paragraph 26(*b*)

(*a*) with escort, when he is delegated that authority by the officer in charge of the penitentiary in which the inmate was last confined; and

(*b*) without escort, when he is delegated that authority by the National Parole Board.

Transfèrement d'un pénitencier dans un établissement provincial

26.2 (1) Le fonctionnaire responsable d'un hôpital psychiatrique qu'une province administre, ou de tout autre établissement provincial où la liberté des malades est normalement restreinte, peut, au bénéfice d'un détenu qui y a été admis en vertu d'un accord conclu conformément au paragraphe 19(1), autoriser, dans les limites prévues à l'alinéa 26*b*) et aux conditions ci-après

a) les absences sous escorte, lorsque le fonctionnaire responsable du pénitencier où le détenu était incarcéré auparavant lui en délègue le pouvoir; et

b) les absences sans escorte, lorsque la Commission nationale des libérations conditionnelles lui en délègue le pouvoir.

Delegation of authority

(2) For the purposes of paragraph (1)(*a*), the officer in charge of a penitentiary may delegate his authority to grant temporary absences to the officer in charge of the provincial institution described in subsection (1) either generally or for specific cases.

Délégation

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), le fonctionnaire responsable d'un pénitencier peut, d'une manière générale ou spécifique, déléguer au fonctionnaire responsable d'un établissement provincial mentionné au paragraphe (1), le pouvoir d'autoriser des absences temporaires.

Idem

(3) For the purposes of paragraph (1)(*b*), the National Parole Board may, if it has determined that an inmate or a class of inmates is one for whom or which temporary absence without escort is appropriate, delegate its authority to grant temporary absences without escort to that inmate or class of inmates to the officer in charge of the provincial institution described in subsection (1) subject to any conditions it deems advisable and for such period as it sees fit.

Effect on date of release

26.3 Where an inmate is granted a temporary absence and the day on which he is due to be released falls within the period of that temporary absence, he shall, for the purpose of all entitlements accruing to him on release, be deemed to have been released on the day on which the temporary absence commenced."

43. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 28 thereof, the following headings and sections:

"COMPENSATION FOR DISABILITY OR DEATH

Minister may pay compensation

28.1 (1) Subject to and in accordance with any regulations made under subsection 29(1), the Minister may pay compensation

(*a*) to a discharged inmate for physical disability attributable to his participation in the normal program of a penitentiary; and

(*b*) to the surviving spouse or dependent children of

(i) a discharged inmate, or

(ii) an inmate who died before the expiration of his sentence

whose death is attributable to his participation in the normal program of a penitentiary.

"Discharged inmate" defined

(2) In this section "discharged inmate" means an inmate who has been released as a result of the expiration of his sentence or the operation of remission or who has been released on parole other than day parole.

Idem

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), la Commission nationale des libérations conditionnelles, si elle estime opportun d'accorder une absence temporaire sans escorte à un détenu ou une catégorie d'entre eux, peut déléguer au fonctionnaire responsable de l'établissement provincial mentionné au paragraphe (1), le pouvoir d'accorder une telle absence à ce détenu ou à cette catégorie de détenus, aux conditions et pour la durée qu'elle juge appropriées.

Effet sur la date de libération

26.3 Lorsque le jour de libération d'un détenu à qui a été accordée une absence temporaire tombe au cours de celle-ci, ce détenu est réputé, en ce qui a trait aux droits qui lui sont accordés au moment de sa libération, avoir été libéré le jour où l'absence temporaire a commencé.»

43. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 28, des rubriques et des articles suivants:

«INDEMNITÉ POUR CAUSE D'INVALIDITÉ OU DE DÉCÈS

Le Ministre peut indemniser

28.1 (1) Sous réserve des règlements établis en vertu du paragraphe 29(1) et dans la mesure où ils le permettent, le Ministre peut indemniser

a) les détenus libérés des incapacités physiques subies à la suite de leur participation au programme ordinaire d'un pénitencier; et

b) les enfants à charge ou le conjoint qui survit à

(i) un détenu libéré, ou

(ii) un détenu qui décède avant d'avoir purgé toute sa peine,

dans le cas où la mort résulte de la participation du détenu au programme ordinaire d'un pénitencier.

Définition de «détenu libéré»

(2) Au présent article, «détenu libéré» désigne le détenu qui a été libéré parce qu'il a purgé toute sa peine, parce qu'une réduction de peine lui a été accordée ou parce qu'il bénéficie d'une libération con-

ditionnelle, exception faite d'une libération conditionnelle de jour.

FORFEITURE OF CONTRABAND

Forfeiture

28.2 (1) Subject to subsections (2) and (3), where an inmate is convicted in disciplinary court of possession of contraband, the contraband in respect of which he is so convicted is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Exception

(2) The Commissioner, or an officer of the Service designated by him, may cancel in whole or in part a forfeiture referred to in subsection (1) when he is convinced that it would cause undue hardship to the inmate.

Idem

(3) Where, within three months after a forfeiture referred to in subsection (1), it is established to the satisfaction of the Commissioner or an officer of the Service designated by him that a person other than the inmate has title to or an interest in an object forfeited and is innocent of any complicity in the events that resulted in the forfeiture, the Commissioner or that officer shall, if possession of the object forfeited by such person would be lawful, cancel the forfeiture and order that the object be delivered to that person.

Definition of "contraband"

(4) For the purposes of this section, "contraband" means anything that an inmate has in his possession in circumstances in which possession thereof is forbidden by any Act, regulation or Commissioner's directive, or by an order of general or specific application within the penitentiary in which the inmate is imprisoned.

CONFISCATION DES OBJETS INTRODUITS ILLÉGALEMENT

Confiscation

28.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les objets introduits illégalement pour lesquels un détenu est déclaré coupable de possession par un tribunal disciplinaire sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Exception

(2) Le commissaire ou un fonctionnaire du Service qu'il désigne peut annuler totalement ou partiellement une confiscation mentionnée au paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu qu'elle causerait un préjudice injustifié au détenu.

Idem

(3) Le commissaire, ou un fonctionnaire du Service qu'il nomme, doit annuler une confiscation mentionnée au paragraphe (1) et ordonner qu'on rende les objets confisqués à la personne autre que le détenu qui, dans les trois mois après la confiscation, démontre à la satisfaction du commissaire ou de ce fonctionnaire qu'elle a un titre ou un intérêt dans ces objets confisqués, qu'elle est innocente de toute complicité dans les événements qui donnèrent lieu à la confiscation et qu'elle est légalement autorisée à avoir ces objets en sa possession.

Définition d'«objets introduits illégalement»

(4) Dans le présent article, «objets introduits illégalement» désigne les objets qu'un détenu a en sa possession alors que cela lui est défendu par une loi, un règlement, une instruction du commissaire ou une ordonnance d'application générale ou particulière au pénitencier où il est incarcéré.

ADMINISTRATION OF DECEASED INMATES' ESTATES

Service may administer estate

28.3 (1) Subject to and in accordance with any regulations made under subsection 29(1), the Service may, if the appropriate authority of the province in which the inmate was incarcerated does not do so, collect, administer and distribute the estate of a deceased inmate.

GESTION DE LA SUCCESSION DES DÉTENUS

Le Service administre la succession

28.3 (1) Sous réserve des règlements établis en vertu du paragraphe 29(1) et dans la mesure où ils le permettent, le Service peut, dans les cas où l'autorité compétente de la province où le détenu était incarcéré ne s'en occupe pas, faire

Definition of "estate of a deceased inmate"

(2) For the purposes of this section, "estate of a deceased inmate" means the following parts of the estate of an inmate who dies while serving a term of imprisonment in a penitentiary:

(*a*) any pay that, under the regulations, was due or otherwise payable to him at the time of his death;

(*b*) any moneys standing to his credit at that time in any fund maintained or controlled by the Service; and

(*c*) any personal belongings, including cash, found on him or in his possession at the time of his death or that are in the care or custody of the Service at that time."

44. Subsection 29(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraphs:

"(*b*.1) prescribing the compensation that may be paid pursuant to section 28.1 and the manner of its payment;

(*b*.2) defining the term "spouse" and the expression "dependent child" for the purposes of section 28.1;

(*b*.3) for the collection, administration and distribution of estates of deceased inmates; and"

PART V

R.S., c. P-21

PRISONS AND REFORMATORIES ACT

45. Sections 2 to 40 of the *Prisons and Reformatories Act* are repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**2.** In this Act,

"Lieutenant Governor"

"Lieutenant Governor" means the Lieutenant Governor in Council;

"Minister"

"Minister" means the Solicitor General of Canada;

l'inventaire, administrer et opérer la dévolution de la succession d'un détenu.

Définition de «succession»

(2) Dans le présent article, «succession» désigne les éléments suivants de la succession d'un détenu décédé pendant qu'il purgeait une peine d'emprisonnement dans un pénitencier:

a) le salaire qui, en vertu des règlements, lui était dû ou payable au moment de son décès;

b) les sommes d'argent à son compte à ce moment dans un fonds administré ou contrôlé par le Service; et

c) les effets personnels, y compris l'argent liquide, trouvés sur lui ou en sa possession au moment de son décès ou confiés à la garde du Service à ce moment.»

44. Le paragraphe 29(1) de ladite loi est modifié par le retrait du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'insertion, après l'alinéa *b*), des alinéas suivants:

«*b*.1) fixant les indemnités qui peuvent être payées en vertu de l'article 28.1 et leur mode de paiement;

b.2) pour définir, aux fins de l'article 28.1 le mot «conjoint» et l'expression «enfant à charge»;

b.3) relatifs à l'inventaire, à la gestion et à la dévolution de la succession des détenus; et»

PARTIE V

S.R., c. P-21

LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

45. Les articles 2 à 40 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Définitions

«**2.** Dans la présente loi,

«lieutenant-gouverneur»

«lieutenant-gouverneur» désigne le lieutenant-gouverneur en conseil;

«Ministre»

«Ministre» désigne le solliciteur général du Canada;

"prison"

"prison" means a place of confinement other than a penitentiary as defined in the *Penitentiary Act*;

«prison»

«prison» désigne un lieu de détention à l'exclusion d'un pénitencier au sens de la *Loi sur les pénitenciers*;

"prisoner"

"prisoner" means a person, other than a child within the meaning of the *Juvenile Delinquents Act* with respect to whom no order pursuant to section 9 of that Act has been made, who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under an Act of Parliament or any regulations made thereunder.

«prisonnier»

«prisonnier» désigne une personne incarcérée dans une prison par suite d'une condamnation pour infraction aux lois du Parlement ou aux règlements qui en découlent, à l'exception d'un enfant au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants* à l'égard duquel aucun ordre en vertu de l'article 9 de cette loi n'a été émis.

COMMITTAL, RECEPTION AND TRANSFER OF PRISONERS

INCARCÉRATION, ÉCROU ET TRANSFÈREMENT DES PRISONNIERS

Warrant of committal

3. (1) Where a person is sentenced or committed to imprisonment in a prison, it is sufficient compliance with the law, notwithstanding anything in the *Criminal Code*, if the warrant of committal states that the person was sentenced or committed to imprisonment in a prison for the term in question, without stating the name of any particular prison.

Mandat de dépôt

3. (1) Nonobstant toute disposition du *Code criminel*, est conforme à la loi le mandat de dépôt qui, dans le cas où l'incarcération doit se faire dans une prison, énonce que la personne visée doit purger sa peine ainsi, même si le nom d'une prison en particulier n'y apparaît pas.

Reception and transfer within province

(2) An officer designated by the Lieutenant Governor of a province

(*a*) may designate the prison in that province in which a person who has been sentenced or committed to imprisonment in a prison is to be received; and

(*b*) may direct the transfer of a prisoner from one prison in that province to another prison in that province.

Écrou et transfèrement à l'intérieur d'une province

(2) Le fonctionnaire que désigne le lieutenant-gouverneur d'une province peut

a) choisir en quelle prison de la province doit être écrouée une personne condamnée à être incarcérée ou envoyée dans une prison; et

b) ordonner le transfèrement d'un prisonnier d'une prison à une autre dans la province.

Transfers between provinces

(3) The governments of the provinces may enter into agreements with one another providing for the transfer of prisoners from a prison in one province to a prison in another province.

Transfèrement interprovincial

(3) Les gouvernements des provinces peuvent conclure entre eux des accords prévoyant le transfèrement de prisonniers d'une prison dans une province à une autre dans une autre province.

Effect of transfer

(4) A prisoner transferred under subsection (2) or under an agreement made pursuant to subsection (3) shall be deemed to be lawfully confined in the receiving prison and is subject to all the statutes, regulations, rules and orders applicable in the receiving prison.

Effet du transfèrement

(4) Est réputée légale la détention d'un prisonnier dont le transfèrement a été effectué conformément au paragraphe (2) ou en vertu des accords prévus au paragraphe (3), le prisonnier est alors soumis aux lois, règlements, règles et ordonnances applicables dans la prison où il est ainsi écroué.

Transfers from penitentiaries to prisons

4. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of any province for the transfer of inmates

Transfèrement d'un pénitencier à une prison

4. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements des provinces pour le transfèrement de détenus

from any penitentiary in Canada to prisons in that province.

des pénitenciers du Canada aux prisons de ces provinces.

Idem

(2) The Commissioner of Corrections or a member of the Canadian Penitentiary Service designated by the Commissioner may direct transfers of inmates in accordance with agreements entered into under subsection (1).

Idem

(2) Le commissaire aux services correctionnels ou le fonctionnaire du Service canadien des pénitenciers qu'il désigne à cet effet peuvent ordonner le transfèrement des détenus conformément aux accords conclus en vertu du paragraphe (1).

Effect of transfer

(3) An inmate transferred under this section or under an agreement made pursuant to any other lawful authority shall be deemed to be lawfully confined in the receiving prison and is subject to all the statutes, regulations, rules and orders applicable in the receiving prison.

Effet du transfèrement

(3) Est réputée légale la détention d'un détenu dont le transfèrement a été effectué conformément au présent article ou en vertu de tout autre accord dûment autorisé; le détenu est alors soumis aux lois, règlements, règles et ordonnances, applicables dans la prison où il est ainsi écroué.

Forfeiture

5. (1) Every prisoner who, having been credited with statutory remission, commits any breach of the prison regulations is, at the discretion of the person by whom the breach is determined to be committed, liable to forfeit in whole or in part the statutory remission that stands to his credit.

Déchéance

5. (1) Les prisonniers bénéficiaires d'une réduction statutaire de peine qui enfreignent les règlements de la prison peuvent, à la discrétion de la personne qui constate l'infraction, être déchus en tout ou en partie, de leur droit à cette réduction.

Remission of forfeiture

(2) An official designated by the Lieutenant Governor of the province in which a prisoner is confined may, where he is satisfied that it is in the interest of the rehabilitation of the prisoner, remit in whole or in part any forfeiture of statutory remission.

Annulation de la déchéance de la réduction de peine

(2) Un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où le détenu est enfermé peut, lorsqu'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt de la réinsertion sociale d'un détenu, annuler en tout ou en partie une déchéance du droit à la réduction statutaire de peine.

Remission

6. (1) Subject to section 7, every prisoner may be credited with fifteen days of remission of his sentence in respect of each month and with a number of days calculated on a *pro rata* basis in respect of each incomplete month during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made by the Lieutenant Governor of the province in which the prisoner is imprisoned, to the program of the place of confinement in which he is imprisoned.

Réduction de peine

6. (1) Sous réserve de l'article 7, chaque prisonnier bénéficie de quinze jours de réduction de peine pour chaque mois, et d'un nombre de jours calculé au prorata pour chaque partie de mois, passés à s'adonner assidûment, comme le prévoient les règles établies à cet effet par le lieutenant-gouverneur de la province où il est emprisonné, au programme de l'établissement de détention où il est emprisonné.

Idem

(2) The first credit of remission pursuant to subsection (1) shall be made not later than the end of the month next following the month the prisoner is received into a place of confinement or, if he had been so received before the coming into

Idem

(2) Une première réduction de peine, accordée en vertu du paragraphe (1), a lieu au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le prisonnier a été écroué ou, si avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur, il avait été ainsi écroué, au plus

force of this subsection, not later than the end of the month next following the month in which this subsection comes into force and thereafter a credit of remission shall be made at intervals of not more than three months.

tard à la fin du mois qui suit celui de cette entrée en vigueur; par la suite une semblable réduction est accordée au moins à tous les trois mois.

Forfeiture

(3) Every prisoner who, having been credited with earned remission, commits any breach of the prison regulations is, at the discretion of the person by whom the breach is determined to be committed, liable to forfeit, in whole or in part, the earned remission that stands to his credit and that accrued to him after the coming into force of this subsection.

Déchéance

(3) Les prisonniers bénéficiaires d'une réduction de peine méritée qui enfreignent les règlements de la prison peuvent, à la discrétion de la personne qui constate l'infraction, être déchus, en tout ou en partie, de leur droit, acquis après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux réductions de peine méritées à leur actif.

Maximum remission

7. A prisoner who has been credited with statutory remission is not entitled to earned remission pursuant to subsection 6(1) beyond the date when the aggregate of

(*a*) the maximum number of days of statutory remission with which he was at any time credited under this Act and under the *Penitentiary Act* in respect of the term he is then serving,

(*b*) the number of days of any earned remission standing to his credit that accrued before the coming into force of this section, and

(*c*) the maximum number of days of earned remission with which he was at any time credited pursuant to subsection 6(1)

equals one-third of the sentence he is then serving.

Réduction maximale

7. Le prisonnier qui bénéficie déjà d'une réduction statutaire de peine, cesse d'avoir droit à la réduction méritée que prévoit le paragraphe 6(1) le jour où le total des réductions suivantes correspond au tiers de la peine qu'il purge alors

a) le maximum de jours de réduction statutaire de peine inscrit à son actif pour cette peine, en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les pénitenciers*;

b) le nombre de jours de réduction de peine inscrit accumulés à son actif avant que le présent article n'entre en vigueur; et

c) le maximum de jours de réduction de peine méritée inscrit à son actif en vertu du paragraphe 6(1).

TEMPORARY ABSENCE

ABSENCE TEMPORAIRE

Temporary absence

8. (1) Where, in the opinion of an officer designated by the Lieutenant Governor of the province in which a prisoner is confined, it is necessary or desirable that the prisoner should be absent, with or without escort, for medical or humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the prisoner, the absence may be authorized by such officer for an unlimited period for medical reasons and for a period not exceeding fifteen days for humani-

Absence temporaire

8. (1) Le fonctionnaire que désigne le lieutenant-gouverneur de la province où un prisonnier est détenu peut, s'il l'estime souhaitable sinon nécessaire pour des raisons médicales ou humanitaires, ou pour faciliter sa réinsertion sociale, l'autoriser à s'absenter, avec ou sans escorte, pour une période illimitée pour des raisons médicales et pour quinze jours au maximum dans les autres cas.

tarian reasons or to assist in the rehabilitation of the prisoner.

Approval of provincial parole board

(2) Where, in a province, a provincial parole board has been appointed pursuant to section 5.1 of the *Parole Act,* the Lieutenant Governor of the province may order that no absence without escort be authorized except under the authority and with the approval of the provincial parole board.

Approbation de la commission provinciale des libérations conditionnelles

(2) Le lieutenant-gouverneur d'une province où une commission provinciale des libérations conditionnelles a été créée en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, peut décréter que seule cette commission peut autoriser et approuver les absences sans escorte.

Effect on date of release

9. Where a prisoner is granted a temporary absence and the date on which he is due to be released falls within the period of that temporary absence, he shall, for the purposes of all entitlements accruing to him on release, be deemed to have been released on the day on which the temporary absence commenced.

Effet sur la date de libération

9. Lorsque le jour de libération d'un prisonnier à qui a été accordée une absence temporaire tombe au cours de celle-ci, ce prisonnier est réputé, en ce qui a trait aux droits qui lui sont accordés au moment de sa libération, avoir été libéré le jour où l'absence temporaire a commencé.

JUVENILE OFFENDERS

JEUNES DÉLINQUANTS

Separate custody for juveniles

10. (1) Persons apparently under the age of sixteen years who are

(*a*) arrested and held in custody,

(*b*) committed to custody at any stage of a preliminary inquiry into a charge for an indictable offence,

(*c*) committed to custody at any stage of a trial, either for an indictable offence or for an offence punishable on summary conviction, or

(*d*) committed to custody after such trial, but before imprisonment under sentence,

shall be kept in custody separate from older persons charged with offences and separate from all persons undergoing sentences of imprisonment.

En détention isolée

10. (1) Doivent être isolées des accusés plus âgés et de toute autre personne purgeant une peine d'emprisonnement les personnes suivantes, lorsqu'elles paraissent ne pas avoir atteint l'âge de seize ans:

a) celles qui sont détenues sous garde après leur arrestation;

b) celles qui sont détenues sous garde pendant leur enquête préliminaire sur une accusation d'avoir commis un acte criminel;

c) celles qui sont détenues sous garde pendant leur procès que ce soit pour un acte criminel ou pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; ou

d) celles qui, leur procès terminé, sont en détention bien qu'elles ne purgent pas encore leur peine d'emprisonnement.

Application of section

(2) Subsection (1) applies in respect of any place in which a person apparently under the age of sixteen years is kept in custody.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique à tout lieu où une personne paraissant ne pas avoir atteint l'âge de seize ans est détenue sous garde.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

11. (1) The Lieutenant Governor of a province may make regulations

Règlements

11. (1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut faire des règlements concernant

(*a*) respecting the custody, treatment, discipline, training and employment of prisoners; and

(*b*) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

Limitations

(2) No regulations made under subsection (1) may authorize

(*a*) the imposition of corporal punishment; or

(*b*) the hiring out of a prisoner's labour to a private contractor without the consent of the prisoner.

a) la garde, le traitement, la discipline, la formation et l'emploi des prisonniers; et

b) l'application générale de la présente loi.

Réserve

(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1) ne peuvent autoriser

a) les châtiments corporels; ou

b) le louage à un entrepreneur privé des services des prisonniers sans leur consentement.

FORFEITURE OF CONTRABAND

Forfeiture

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), where a prisoner has breached a prison regulation dealing with contraband, the contraband in respect of which the breach was committed is forfeited to Her Majesty in right of the province.

Exception

(2) The person by whom the breach is determined to have been committed or an officer designated by the Lieutenant Governor of the province in which the prisoner is confined may cancel in whole or in part a forfeiture referred to in subsection (1) when he is convinced that it would cause undue hardship to the prisoner.

Idem

(3) Where, within three months after a forfeiture referred to in subsection (1), it is established to the satisfaction of the person by whom the breach is determined to have been committed or an officer designated by the Lieutenant Governor of the province in which the prisoner is confined, that a person other than the inmate has title to or an interest in an object forfeited and is innocent of any complicity in the events that resulted in the forfeiture, the person by whom the breach is determined to have been committed or that officer shall, if possession of the object forfeited by such person would be lawful, cancel the forfeiture and order that the object be delivered to that person.

Definition of "contraband"

(4) For the purposes of this section, "contraband" means anything that a prisoner has in his possession in circumstances

CONFISCATION DES OBJETS INTRODUITS ILLÉGALEMENT

Confiscation

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les objets pour lesquels un prisonnier contrevient au règlement de la prison sur les objets introduits illégalement sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef de la province.

Exception

(2) La personne qui constate l'infraction ou un fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur de la province où est incarcéré le prisonnier désigné peut annuler totalement ou partiellement une confiscation mentionnée au paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu qu'elle causerait un préjudice injustifié au prisonnier.

Idem

(3) La personne qui constate l'infraction, ou un fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur de la province où est incarcéré le prisonnier désigne, doit annuler une confiscation mentionnée au paragraphe (1) et ordonner qu'on rende les objets confisqués à la personne autre que le détenu qui, dans les trois mois après la confiscation, démontre à la satisfaction de celle qui constate l'infraction ou de ce fonctionnaire qu'elle a un titre ou un intérêt dans ces objets confisqués, qu'elle est innocente de toute complicité dans les événements qui donnèrent lieu à la confiscation et qu'elle est légalement autorisée à avoir ces objets en sa possession.

Définition d'«objets introduits illégalement»

(4) Dans le présent article «objets introduits illégalement» désigne les objets qu'un prisonnier a en sa possession alors que cela

in which possession thereof is forbidden by any Act or regulation, or by an order of general or specific application within the prison in which the prisoner is confined."

lui est interdit par une loi, un règlement ou une ordonnance d'application générale ou particulière à la prison où il est incarcéré.»

Repeal

46. (1) Sections 41 and 42 of the said Act are repealed.

(2) The heading preceding section 43 and section 43 of the said Act are repealed.

(3) The heading preceding section 44 and section 44 of the said Act are repealed.

(4) Sections 45 to 54 of the said Act are repealed.

(5) The heading preceding section 55 and section 55 of the said Act are repealed.

(6) Sections 56 to 77 of the said Act are repealed.

(7) Parts III to VII of the said Act are repealed.

(8) The headings preceding section 140 and sections 140 to 149 of the said Act are repealed.

(9) Sections 150 and 151 of the said Act are repealed.

(10) Sections 152 to 154 of the said Act are repealed.

(11) The headings preceding section 155 and section 155 of the said Act are repealed.

(12) Sections 156 to 161 of the said Act are repealed.

(13) Sections 162 to 168 of the said Act are repealed.

(14) Part X of the said Act is repealed.

(15) Schedule I to the said Act is repealed.

(16) Schedule II to the said Act is repealed.

Abrogation

46. (1) Les articles 41 et 42 de ladite loi sont abrogés.

(2) L'article 43 de ladite loi et la rubrique qui le précède sont abrogés.

(3) L'article 44 de ladite loi et la rubrique qui le précède sont abrogés.

(4) Les articles 45 à 54 de ladite loi sont abrogés.

(5) L'article 55 de ladite loi et la rubrique qui le précède sont abrogés.

(6) Les articles 56 à 77 de ladite loi sont abrogés.

(7) Les Parties III à VII de ladite loi sont abrogés.

(8) Les articles 140 à 149 de ladite loi et les rubriques qui les précèdent sont abrogés.

(9) Les articles 150 et 151 de ladite loi sont abrogés.

(10) Les articles 152 à 154 de ladite loi sont abrogés.

(11) L'article 155 de ladite loi et les rubriques qui le précèdent sont abrogés.

(12) Les articles 156 à 161 de ladite loi sont abrogés.

(13) Les articles 162 à 168 de ladite loi sont abrogés.

(14) La Partie X de ladite loi est abrogée.

(15) L'annexe I de ladite loi est abrogée.

(16) L'annexe II de ladite loi est abrogée.

Commencement

Coming into force

47. (1) Except as otherwise provided in this section, this Act or any provision or provisions of this Act shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

47. (1) A moins que le présent article ne prévoit le contraire, la présente loi ou toute disposition de la présente loi entre en vigueur aux dates fixées par proclamation.

Idem

(2) Subsections 4(2) and (3), section 15, this section and section 48 of this Act shall come into force on the day this Act is assented to.

Coming into force in any province

(3) Paragraph 104(2)(*c*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 3 of this Act, shall come into force in any province only on a day fixed in a proclamation declaring that paragraph of the *Criminal Code* to be in force in that province.

Transitional

48. (1) A permit issued under section 97 of the *Criminal Code* remains in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued unless the permit is sooner revoked in the manner provided by section 106.4 of the *Criminal Code*, as enacted by section 3 of this Act, which, by virtue of this subsection, applies to such permits as if they had been issued under section 106.2 of the *Criminal Code*, as enacted by section 3 of this Act.

Idem

(2) A registration certificate issued under section 98 of the *Criminal Code* remains in force as if it had been issued under section 106.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 3 of this Act and section 106.4 of the *Criminal Code* as so enacted applies thereto as if the registration certificate had been issued under the said section 106.1.

Idem

(2) Les paragraphes 4(2) et (3), l'article 15, le présent article et l'article 48 de la présente loi entrent en vigueur le jour de la sanction royale.

Entrée en vigueur dans une province

(3) L'alinéa 104(2)*c*) du *Code criminel* tel qu'édicté par l'article 3 de la présente loi n'entre en vigueur dans une province qu'au jour fixé par la proclamation le déclarant en vigueur dans cette province.

Dispositions transitoires

48. (1) Les permis délivrés en vertu de l'article 97 du *Code criminel*, sauf révocation préalable en la manière prévue au nouvel article 106.4 du *Code criminel*, édicté par l'article 3 de la présente loi et applicable à ceux-ci en vertu du présent paragraphe comme s'ils avaient été délivrés conformément au nouvel article 106.2 du *Code criminel* édicté par le même article de la présente loi demeurent en vigueur pour la période pour laquelle ils sont déclarés avoir été délivrés.

Idem

(2) Les certificats d'enregistrement délivrés en vertu de l'article 98 du *Code criminel* demeurent en vigueur comme s'ils avaient été délivrés en vertu de l'article 106.1 du *Code criminel* édicté par l'article 3 de la présente loi, et l'article 106.4 du *Code criminel*, édicté par le même article de la présente loi, s'applique à ces certificats comme s'ils avaient été délivrés en vertu dudit article 106.1.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-52

Second Session, Thirtieth Parliament,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to provide for the consideration of certain unemployment insurance entitlements

First reading, May 6, 1977

THE MINISTER OF MANPOWER AND IMMIGRATION

C-52

Deuxième Session, Trentième Législature,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

Loi relative à l'examen de certains cas d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage

Première lecture, le 6 mai 1977

LE MINISTRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'IMMIGRATION

21983

2nd Session, 30th Parliament, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to provide for the consideration of certain unemployment insurance entitlements

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Unemployment Insurance Entitlements Adjustment Act.*

Consideration of entitlements

2. Notwithstanding section 102 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, the Unemployment Insurance Commission shall consider the entitlement to benefit of any person, whether or not he has appealed any decision relating thereto, who

(*a*) had an initial benefit period established for him under that Act prior to January 4, 1976,

(*b*) had his entitlement to benefit terminated or his benefit rate reduced as a result of the application to him of subsection 1(2) and sections 6, 10 and 12 of *An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971*, chapter 80 of the Statutes of Canada, 1974-75-76, or any of those provisions, and

(*c*) has, prior to the coming into force of this Act or within twelve months thereafter, notified the Unemployment Insurance Commission in writing that he wishes to have his entitlement to benefit considered,

and shall calculate the amount of money, if any, to which that person is entitled under the provisions of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, as that Act read prior to

2e Session, 30e Législature, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

Loi relative à l'examen de certains cas d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'examen de certains cas d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage.*

Examen de l'admissibilité

2. Par dérogation à l'article 102 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, la Commission d'assurance-chômage doit examiner l'admissibilité aux prestations de toute personne qui a ou non interjeté appel d'une décision à ce sujet, et

a) qui avait une période initiale de prestations établie à son profit en vertu de cette loi avant le 4 janvier 1976,

b) qui n'est plus admissible à recevoir des prestations ou qui a subi une baisse du taux des prestations par l'application du paragraphe 1(2) ou des articles 6, 10 ou 12 de la *Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, chapitre 80 des Statuts du Canada de 1974-75-76, et

c) qui a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans les douze mois qui la suivent, présenté par écrit à la Commission d'assurance-chômage une demande d'examen de son admissibilité aux prestations,

et elle doit calculer la somme éventuellement due à cette personne aux termes de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* telle qu'elle était rédigée avant le 1er janvier 1976 et la lui verser.

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for the consideration of certain unemployment insurance entitlements".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi relative à l'examen de certains cas d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage».

January 1, 1976, and pay that amount to him.

Commencement and expiry

3. This Act comes into force on the day it is assented to and expires on the day that is two years after the day it comes into force.

3. La présente loi est en vigueur pour une période de deux ans à compter du jour de sa sanction.

Entrée en vigueur et expiration

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-52

Second Session, Thirtieth Parliament,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to provide for the consideration of certain unemployment insurance entitlements

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 9th, 1977

C-52

Deuxième Session, Trentième Législature,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

Loi relative à l'examen de certains cas d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1977

21986

2nd Session, 30th Parliament, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to provide for the consideration of certain unemployment insurance entitlements

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Unemployment Insurance Entitlements Adjustment Act.*

Consideration of entitlements

2. Notwithstanding section 102 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, the Unemployment Insurance Commission shall consider the entitlement to benefit of any person, whether or not he has appealed any decision relating thereto, who

(*a*) had an initial benefit period established for him under that Act prior to January 4, 1976,

(*b*) had his entitlement to benefit terminated or his benefit rate reduced as a result of the application to him of subsection 1(2) and sections 6, 10 and 12 of *An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971*, chapter 80 of the Statutes of Canada, 1974-75-76, or any of those provisions, and

(*c*) has, prior to the coming into force of this Act or within twelve months thereafter, notified the Unemployment Insurance Commission in writing that he wishes to have his entitlement to benefit considered,

and shall calculate the amount of money, if any, to which that person is entitled under the provisions of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, as that Act read prior to

2e Session, 30e Législature, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

Loi relative à l'examen de certains cas d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'examen de certains cas d'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage.*

Examen de l'admissibilité

2. Par dérogation à l'article 102 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, la Commission d'assurance-chômage doit examiner l'admissibilité aux prestations de toute personne qui a ou non interjeté appel d'une décision à ce sujet, et

a) qui avait une période initiale de prestations établie à son profit en vertu de cette loi avant le 4 janvier 1976,

b) qui n'est plus admissible à recevoir des prestations ou qui a subi une baisse du taux des prestations par l'application du paragraphe 1(2) ou des articles 6, 10 ou 12 de la *Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, chapitre 80 des Statuts du Canada de 1974-75-76, et

c) qui a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans les douze mois qui la suivent, présenté par écrit à la Commission d'assurance-chômage une demande d'examen de son admissibilité aux prestations,

et elle doit calculer la somme éventuellement due à cette personne aux termes de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* telle qu'elle était rédigée avant le 1er janvier 1976 et la lui verser.

January 1, 1976, and pay that amount to him.

Commencement and expiry

3. This Act comes into force on the day it is assented to and expires on the day that is two years after the day it comes into force.

3. La présente loi est en vigueur pour une période de deux ans à compter du jour de sa sanction.

Entrée en vigueur et expiration

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-53

Second Session, Thirtieth Parliament,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms, errors and other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Revised Statutes of Canada 1970 and other Acts subsequent to 1970

First reading, May 9, 1977

THE MINISTER OF JUSTICE

C-53

Deuxième Session, Trentième Législature,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-53

Loi visant à corriger certaines anomalies et incompatibilités, certains archaïsmes et certaines erreurs mineures et évidentes des Statuts revisés du Canada de 1970 et de certaines lois postérieures

Première lecture, le 9 mai 1977

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

21967

2nd Session, 30th Parliament, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms, errors and other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Revised Statutes of Canada 1970 and other Acts subsequent to 1970

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1977.*

R.S., c. A-3

AERONAUTICS ACT

2. Subsection 6(6) of the *Aeronautics Act* is repealed and the following substituted therefor:

Jurisdiction where offences committed outside Canada

"(6) Where a person has violated a provision of a regulation or an order or direction of the Minister made under a regulation with respect to the operation over the high seas or any territory not within Canada of an aircraft registered in Canada the violation of which is an offence by virtue of subsection (4) or (5), the offence is within the competence of and may be charged, tried and punished by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the judicial division of Canada where that person is found in the same manner as if the offence had been committed in that judicial division."

2e Session, 30e Législature, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-53

Loi visant à corriger certaines anomalies et incompatibilités, certains archaïsmes et certaines erreurs mineures et évidentes des Statuts revisés du Canada de 1970 et de certaines lois postérieures

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi corrective de 1977.*

S.R., c. A-3

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

2. Le paragraphe 6(6) à la *Loi sur l'aéronautique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Juridiction en cas d'infractions commises hors du Canada

«(6) Lorsqu'une personne a enfreint une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance ou directive du Ministre, établies sous le régime d'un règlement concernant l'utilisation, au-dessus de la haute mer ou de tout territoire non compris dans les limites du Canada, d'un aéronef enregistré au Canada, dont la violation constitue une infraction prévue par le paragraphe (4) ou (5), une telle infraction est du ressort de la cour compétente pour connaître des infractions semblables dans la division judiciaire du Canada où cette personne se trouve et une accusation visant une infraction de ce genre peut être portée devant cette cour, qui peut juger et punir l'inculpé, comme si l'infraction avait été commise dans cette division judiciaire.»

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms, errors and other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Revised Statutes of Canada 1970 and other Acts subsequent to 1970".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi visant à corriger certaines anomalies et incompatibilités, certains archaïsmes et certaines erreurs mineures et évidentes des Statuts revisés du Canada de 1970 et de certaines lois postérieures».

Explanatory Notes

Clause 2: The amendments to the *Aeronautics Act,* made by Chapter 13 of the Statutes of Canada 1968-69, entailed the renumbering of certain provisions of that Act. The cross references to the numbered provisions contained in subsection 6(6) did not take into account the renumbered sections.

Subsection 6(6) at present reads as follows:

"(6) Where a person has violated a provision of a regulation or an order or direction of the Minister made under a regulation with respect to the operation over the high seas or any territory not within Canada of an aircraft registered in Canada the violation of which is an offence by virtue of subsection *(3) or (4),* the offence is within the competence of and may be charged, tried and punished by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the judicial division of Canada where that person is found in the same manner as if the offence had been committed in that judicial division."

Notes explicatives

Article 2 du bill: Cette modification corrige les renvois du paragraphe 6(6) devenus incorrects par suite des modifications apportées à la *Loi sur l'aéronautique* par le chapitre 13 des Statuts du Canada de 1968-69.

Le paragraphe 6(6) se lit actuellement comme suit:

«(6) Lorsqu'une personne a enfreint une disposition d'un règlement; ou d'une ordonnance ou directive du Ministre, établies sous le régime d'un règlement concernant l'utilisation d'un aéronef enregistré au Canada, au-dessus de la haute mer ou de tout territoire non compris dans les limites du Canada, dont la violation constitue une infraction prévue par le paragraphe *(3) ou (4),* une telle infraction est du ressort de la cour compétente pour connaître des infractions semblables dans la division judiciaire du Canada où cette personne se trouve et une accusation visant une infraction de ce genre peut être portée devant cette cour, qui peut juger et punir l'inculpé, comme si l'infraction avait été commise dans cette division judiciaire.»

R.S., c. A-13; 1974-75-76, c. 86

ANIMAL DISEASE AND PROTECTION ACT

1974-75-76, c. 86, s. 5

3. The *Animal Disease and Protection Act* is amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following heading:

"EVIDENCE"

R.S., c. B-7

BLIND PERSONS ACT

4. Subsection 5(1) of the *Blind Persons Act* is repealed and the following substituted therefor:

Allowance payable monthly

"**5.** (1) The allowance in respect of which the Government of Canada is authorized by this Act to make payments shall be payable monthly."

1970-71-72, c. 6

CANADA COOPERATIVE ASSOCIATIONS ACT

5. (1) The *Canada Cooperative Associations Act* is amended by adding thereto, immediately after section 4 thereof, the following section:

Corrections

"**4.1** (1) Where a certificate of incorporation, continuation, amendment or amalgamation contains any misnomer, misdescription, clerical error or other defect, the Minister may direct that the certificate be corrected.

Notice of correction

(2) Notice of the correction of a certificate of incorporation, continuation, amendment or amalgamation shall be given forthwith by the Minister in the *Canada Gazette* if the correction made causes the certificate to depart materially from the text of the original notice given in respect thereof under section 14 or 28 or subsection 120(10)."

(2) Section 15 of the said Act is repealed.

R.S., c. C-9; 1974-75-76, c. 81

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

6. (1) Paragraph 10(4)(*b*)(ii) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. A-13; 1974-75-76, c. 86

LOI SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX

1974-75-76, c. 86, art. 5

3. La *Loi sur les maladies et la protection des animaux* est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de la rubrique suivante:

«PREUVE»

S.R., c. B-7

LOI SUR LES AVEUGLES

4. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les aveugles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Allocation mensuelle

«**5.** (1) L'allocation pour laquelle le gouvernement du Canada est autorisé par la présente loi à faire des paiements doit être versée mensuellement.»

1970-71-72, c. 6

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DU CANADA

5. (1) La *Loi sur les associations coopératives du Canada* est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant:

Corrections

«**4.1** (1) Le Ministre peut faire corriger les certificats de constitution en corporation, de continuation, de modification ou de fusion contenant, notamment des erreurs de noms, de description et de typographie.

Avis de correction

(2) Le Ministre doit, sans délai, faire publier dans la *Gazette du Canada* un avis de correction des certificats de constitution en corporation, de continuation, de modification ou de fusion lorsque cette correction modifie fondamentalement le texte de l'avis original soumis en vertu des articles 14 ou 28 ou du paragraphe 120(10).»

(2) L'article 15 de ladite loi est abrogé.

S.R., c. C-9; 1974-75-76, c. 81

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

6. (1) Le sous-alinéa 10(4)*b*)(ii) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 3: This amendment to the *Animal Disease and Protection Act* would add the heading "Evidence", which was removed in error when sections 5 and 6 were repealed and re-enacted.

Article 3 du bill: Cette modification à la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* réinsère la rubrique «Preuve», supprimée par erreur lors du remplacement des articles 5 et 6.

Clause 4: This amendment to the *Blind Persons Act* would remove the requirement that provinces pay the allowances monthly in arrears and would require only that the provinces pay the allowances monthly.

Article 4 du bill: Cette modification de la *Loi sur les aveugles* supprime l'obligation pour les provinces de verser les allocations le mois écoulé; désormais elles ne seront tenues que de les payer mensuellement.

Clause 5: These amendments to the *Canada Cooperative Associations Act* would correct an oversight. Section 15 provides a simple procedure to correct minor errors that are found in certificates of incorporation and continuation. A similar procedure was not provided for certificates of amendment or amalgamation. The new section 4.1 would apply the same procedures as are presently provided in the repealed section 15 to certificates generally.

Section 15 reads as follows:

"**15.** (1) Where a certificate of incorporation or continuation contains any misnomer, misdescription, clerical error or other defect, the Minister may direct that the certificate be corrected.

(2) Notice of the correction of a certificate of incorporation or continuation shall be forthwith given by the Minister in the *Canada Gazette* if the correction made causes it to depart materially from the text of the original notice given in respect thereof under section 14."

Article 5 du bill: Ces modifications corrigent un oubli. L'article 15 de la *Loi sur les associations coopératives du Canada* établit une procédure simple pour corriger les petites erreurs qui peuvent se glisser dans les certificats de constitution en corporation ou de continuation, mais omet les certificats de modification ou de fusion. Cette modification abroge l'article 15 et ajoute l'article 4.1 de manière à étendre la procédure de correction à tous les certificats.

L'article 15 se lit actuellement comme suit:

«**15.** (1) Lorsqu'un certificat de constitution en corporation ou de continuation contient une erreur de nom, une description fausse, une erreur d'écriture ou un autre défaut, le Ministre peut en ordonner la correction.

(2) Avis de la correction du certificat de constitution en corporation ou de continuation doit être donné immédiatement par le Ministre dans la *Gazette du Canada* si la correction apportée les fait différer de façon appréciable du texte de l'avis original donné ainsi que le prévoit l'article 14.»

Clause 6: (1) This amendment to the *Canadian Forces Superannuation Act* would provide that a person released for misconduct would not receive a benefit greater than a contributor released voluntarily with the same length of service.

Article 6 du bill: (1) Cette modification à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* empêche une personne mise à la retraite pour inconduite de recevoir une prestation supérieure à celle d'un contribu-

"(ii) with the consent of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any annuity to which he would have been entitled under subsection (6) had he, at the time of his retirement, ceased to be a member of the regular force for a reason other than a reason described in subsection (1.1), (1.2), (2), (3) or (5), except that in no case shall the capitalized value thereof be less than the amount of the return of contributions referred to in subparagraph (i)."

«(ii) du consentement du conseil du Trésor, à la totalité ou à toute partie, spécifiée par le conseil du Trésor, de toute annuité à laquelle il aurait été admissible en vertu du paragraphe (6), si, au moment de sa retraite, il avait cessé d'être un membre de la force régulière pour d'autres motifs que ceux prévus aux paragraphes (1.1), (1.2), (2), (3) ou (5), sauf que, dans aucun cas la valeur capitalisée de l'annuité ne doit être inférieure au montant du remboursement des contributions dont fait mention le sous-alinéa (i).»

1974-75-76, c. 81, s. 45(1)

(2) All that portion of the definition "participant" in subsection 31(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"but does not include a person described in paragraph 51(1)(*b*) of the *Public Service Superannuation Act* who elected not to come under the provisions of Part II of that Act;"

1974-75-76, c. 81, art. 45(1)

(2) La partie de la définition de «participant» qui suit l'alinéa *c*) au paragraphe 31(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«mais ne comprend pas une personne décrite à l'alinéa 51(1)*b*) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* qui a choisi de ne pas se prévaloir des dispositions de la Partie II de cette loi;»

R.S., c. C-13

CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

7. Paragraph 25(5)(*a*) of the *Cape Breton Development Corporation Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) such information as a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* is required to place before the shareholders of the corporation at every annual meeting; and"

S.R., c. C-13

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON

7. L'alinéa 25(5)*a*) de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) les renseignements que les corporations constituées en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* sont tenues de soumettre à leurs actionnaires lors des assemblées annuelles; et»

R.S., c. C-18

CHILDREN OF WAR DEAD (EDUCATION ASSISTANCE) ACT

8. (1) Paragraph (*a*) of the definition "student" in section 2 of the *Children of War Dead (Education Assistance) Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a child on whose behalf a pension is being paid under or by virtue of any of the enactments set out in the schedule at a rate set out for a child in Schedule B to the *Pension Act*,"

S.R., c. C-18

LOI SUR L'AIDE AUX ENFANTS DES MORTS DE LA GUERRE (ÉDUCATION)

8. (1) L'alinéa *a*) de la définition d'«étudiant», à l'article 2 de la *Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) un enfant pour le compte duquel une pension est versée, en conformité ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives mentionnées à l'annexe,

Paragraph 10(4)(*b*)(ii) at present reads as follows:

"(ii) with the consent of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any annuity to which he would have been entitled under subsection (*3*), had he, at the time of his retirement, been *compulsorily* retired from the regular force *to promote economy or efficiency,* except that in no case shall the capitalized value thereof be less than the amount of the return of contributions referred to in subparagraph (i)."

teur ayant les mêmes états de service et retraité volontairement.

Le sous-alinéa 10(4)*b*)(ii) se lit actuellement comme suit:

«(ii) du consentement du conseil du Trésor, à la totalité ou à toute partie, spécifiée par le conseil du Trésor, de toute annuité à laquelle il aurait été admissible en vertu du paragraphe (*3*), si, au moment de sa retraite, il avait été *obligatoirement* retraité de la force régulière *par souci d'économie ou d'efficacité,* sauf que, dans aucun cas, la valeur capitalisée de l'annuité ne doit être inférieure au montant du remboursement des contributions dont fait mention le sous-alinéa (i).»

(2) This amendment would correct a cross reference.

(2) Cette modification corrige un renvoi.

Clause 7: This amendment to the *Cape Breton Development Corporation Act* would take into account the new *Canada Business Corporations Act.*

Article 7 du bill: Cette modification à la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton* découle de l'adoption de la nouvelle *Loi sur les corporations commerciales canadiennes.*

Clause 8: These amendments to the *Children of War Dead (Education Assistance) Act* would remove the reference to Schedule II to the *Civilian War Pensions and Allowances Act,* which was repealed by chapter 3 of the 2nd Supplement, section 10.

Article 8 du bill: Ces modifications à la *Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)* supprime le renvoi à l'annexe II de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils,* annexe qui a été abrogée par l'article 10 du chapitre 3(2e Supp.).

à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions*,»

(2) Subparagraphs (*c*)(i) and (ii) of the definition "student" in section 2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) is over the age of twenty-one years but in all other respects is eligible for a pension under or by virtue of one of the enactments set out in the schedule at a rate set out for a child in Schedule B to the *Pension Act*, or

(ii) is over the age of twenty-one years and is married but in all other respects is eligible for a pension under or by virtue of one of the enactments set out in the schedule at a rate set out for a child in Schedule B to the *Pension Act*, or"

(2) Les sous-alinéas *c*)(i) et (ii) de la définition d'«étudiant», à l'article 2 de ladite loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) a plus de vingt et un ans, mais qui, à tous autres égards, a droit à une pension d'après ou selon une des dispositions législatives mentionnées à l'annexe à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions*, ou

(ii) a plus de vingt et un ans et est marié, mais qui, à tous autres égards, a droit à une pension d'après ou selon une des dispositions législatives mentionnées à l'annexe à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions*, ou»

R.S., c. C-23

COMBINES INVESTIGATION ACT

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

S.R., c. C-23

9. (1) Subsection 5(2) of the *Combines Investigation Act* is repealed and the following substituted therefor:

Oath of office

"(2) The Director shall, before entering upon his duties, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath or affirmation, which shall be filed in the office of the Clerk, in the following form:

I do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, and to the best of my judgment, skill and ability, execute the powers and trusts reposed in me as Director of Investigation and Research. (In the case where an oath is taken add, "So help me God")."

(2) All that portion of subsection 12(2) of the said Act following paragraph (*e*) thereof is repealed and the followintg substituted therefor:

"may administer oaths and take and receive affirmations for the purposes of this Act."

9. (1) Le paragraphe 5(2) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment d'office

«(2) Avant d'entrer en fonction, le directeur doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment ou prononcer une affirmation sous la forme suivante, à déposer au bureau dudit greffier:

Je jure (ou j'affirme) solennellement d'exercer avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habilité et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de directeur des enquêtes et recherches. (Ajouter, en cas de prestation de serment: «Ainsi Dieu me soit en aide»).»

(2) La partie du paragraphe 12(2) de ladite loi, qui suit l'alinéa *e*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«peuvent, aux fins de la présente loi, faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles.»

Clause 9: These amendments to the *Combines Investigation Act* would give the Director of Investigation and Research and members of the Restrictive Trade Practices Commission the option to take and subscribe an affirmation rather than an oath.

Article 9 du bill: Ces modifications à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* accordent au directeur des enquêtes et recherches ainsi qu'aux membres de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce le droit de choisir entre le serment ou l'affirmation solennelle.

(3) Subsection 16(10) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Oath of office

"(10) Each member shall, before entering upon his duties, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath or affirmation, which shall be filed in the office of the Clerk, in the following form:

I do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, and to the best of my judgment, skill and ability, execute the powers and trusts reposed in me as a member of the Restrictive Trade Practices Commission. (In the case where an oath is taken add, "So help me God")."

(3) Le paragraphe 16(10) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment d'office

«(10) Avant d'entrer en fonction, chaque membre doit, devant le greffier du Conseil privé prêter et souscrire un serment ou prononcer une affirmation sous la forme suivante, à déposer au bureau dudit greffier:

Je jure (ou j'affirme) solennellement d'exercer avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. (Ajouter, en cas de prestation de serment: «Ainsi Dieu me soit en aide»).»

R.S., c. C-30

COPYRIGHT ACT

10. Schedule I to the *Copyright Act* is amended by striking out the words "4th day of June 1921" wherever they appear therein and substituting therefor the words "1st day of January, 1924".

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

S.R., c. C-30

10. La date du «4 juin 1921» doit, chaque fois qu'elle apparaît dans l'annexe I de la *Loi sur le droit d'auteur,* être remplacée par celle du «1er janvier 1924».

R.S., c. C-41

CUSTOMS TARIFF

11. Subsection 3(2) of the *Customs Tariff* is amended by striking out the name "Ceylon" and substituting therefor the name "Sri Lanka".

TARIF DES DOUANES

S.R., c. C-41

11. Le paragraphe 3(2) du *Tarif des douanes* est modifié en remplaçant «Ceylan» par «Sri Lanka».

R.S., c. D-4

DIPLOMATIC IMMUNITIES (COMMONWEALTH COUNTRIES) ACT

12. Paragraph 3(1)(*a*) of the *Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries) Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) Australia, India, New Zealand, Pakistan, the Republic of South Africa, Sri Lanka and the United Kigdom; and"

LOI SUR LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (PAYS DU COMMONWEALTH)

S.R., c. D-4

12. L'alinéa 3(1)*a*) de la *Loi sur les immunités diplomatiques* (*pays du Commonwealth*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'Australie, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la république de l'Afrique du Sud, le Sri-Lanka et le Royaume-Uni; et»

R.S., c. D-6

DISABLED PERSONS ACT

13. Subsection 5(1) of the *Disabled Persons Act* is repealed and the following substituted therefor:

LOI SUR LES INVALIDES

S.R., c. D-6

13. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les invalides* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 10: This amendment to the *Copyright Act* would correct an error in Schedule I of the Act where the date of royal assent was inserted instead of the proclamation date.

Article 10 du bill: Cette modification à la *Loi sur le droit d'auteur* en corrige l'annexe I où la date inscrite était celle de la sanction royale et non celle de la proclamation.

Clause 11: This amendment to the *Customs Tariff* is consequential on the new name of the country previously known as "Ceylon".

Article 11 du bill: Cette modification au *Tarif des douanes* découle du changement de nom du «Ceylan».

Clause 12: This amendment to the *Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries) Act* is consequential on the new name of the country previously known as "Ceylon".

Article 12 du bill: Cette modification à la *Loi sur les immunités diplomatiques (pays du Commonwealth)* découle du changement de nom du «Ceylan».

Clause 13: This amendment to the *Disabled Persons Act* would remove the requirement that provinces pay

Article 13 du bill: Cette modification à la *Loi sur les invalides* supprime l'obligation pour les provinces de

Allowance payable monthly

"**5.** (1) The allowance in respect of which the Government of Canada is authorized by this Act to make payments shall be payable monthly."

«**5.** (1) L'allocation pour laquelle le gouvernement du Canada est autorisé, par la présente loi, à faire des paiements, doit être versée mensuellement.»

Paiement mensuel des allocations

R.S., c. E-10

CANADA EVIDENCE ACT

14. Paragraph 21(*b*) of the *Canada Evidence Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) by the production of a copy of such proclamation, order, regulation or appointment, purporting to be printed by the Queen's Printer;

(*b*.1) by the production of a copy of such treaty purporting to be printed by the Queen's Printer or by Information Canada; and"

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

14. L'alinéa 21*b*) de la *Loi sur la preuve au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) par la production d'un exemplaire de la proclamation, du décret, du règlement ou de l'acte de nomination, donné comme étant imprimé par l'imprimeur de la Reine;

b.1) par la production d'un exemplaire du traité, donné comme étant imprimé par l'imprimeur de la Reine ou par Information Canada; et»

S.R., c. E-10

R.S., c. E-18; 1974-75-76, c. 17

EXPORT DEVELOPMENT ACT

1974-75-76, c. 17, s. 9

15. Subsection 32(2) of the *Export Development Act* is repealed and the following substituted therefor:

Determination of liability on loan

"(2) For the purposes of subsection (1), the liability or the potential liability of a foreign customer for the repayment of the principal amount under a loan or instrument referred to in that subsection shall be determined by deducting from the principal amount of such loan or instrument, where the Corporation has sold without recourse an instrument that relates to such loan or an interest in such an instrument, the principal amount of such instrument or interest."

LOI SUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

15. Le paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'expansion des exportations* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Aux fins du paragraphe (1), la responsabilité ou la responsabilité éventuelle d'un client étranger au titre du remboursement du principal d'un prêt ou d'un effet mentionné à ce paragraphe doit être établie en déduisant du principal de ce prêt ou effet, lorsque la Société a vendu sans recours un effet relatif à ce prêt ou un droit afférent à cet effet, le principal de cet effet ou de ce droit.»

S.R., c. E-18; 1974-75-76, c. 17

1974-75-76, c. 17, art. 9

Établissement de la responsabilité aux termes d'un prêt

R.S., c. F-27

FOOD AND DRUGS ACT

16. (1) Subsection 20(1) of the *Food and Drugs Act* is repealed and the following substituted therefor:

Deception

"**20.** (1) No person shall label, package, treat, process, sell or advertise any device in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its design, construction, performance, intended use, quantity, character, value, composition, merit or safety."

LOI DES ALIMENTS ET DROGUES

16. (1) Le paragraphe 20(1) de la *Loi des aliments et drogues* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**20.** (1) Nul ne doit étiqueter, empaqueter, traiter, préparer, vendre ou annoncer des instruments d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression sur leur conception, leur fabrication, leur efficacité, l'usage auquel ils sont destinés, leur

S.R., c. F-27

Fraude

the allowances monthly in arrears and would require only that the provinces pay the allowances monthly.

verser les allocations le mois écoulé; désormais, elles ne seront tenues que de les payer mensuellement.

Clause 14: This amendment to the *Canada Evidence Act* would permit copies of treaties purporting to be printed by Information Canada to be given as evidence.

Article 14 du bill: Cette modification à la *Loi sur la preuve* d'exemplaires *au Canada* autorise la recevabilité en preuve des traités imprimés par Information Canada.

Clause 15: This amendment to the *Export Development Act,* which adds the underlined words, would make the wording in subsection 32(2) consistent with subsections 30(3) and (4) and 32(3).

Article 15 du bill: Cette modification à la *Loi sur l'expansion des exportations,* qui ajoute les mots soulignés, harmonise les termes du paragraphe 32(2) et ceux des paragraphes 30(3) et (4) et 32(3).

Clause 16: These amendments to the *Food and Drugs Act,* which add the underlined words, would make the sections dealing with devices as equally effective as those sections that deal with food and drugs.

Article 16 du bill: Les modifications apportées à la *Loi des aliments et drogues,* par l'insertion des mots soulignés, donnent aux articles applicables aux instruments la même efficacité que ceux qui s'appliquent aux aliments et aux drogues.

nombre, leur nature, leur valeur, leur composition, leurs avantages ou leur sûreté.»

(2) All that portion of paragraph 25(1)(*b*) of the said Act following subparagraph (iv) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"to prevent the consumer or purchaser thereof from being deceived or misled as to its design, construction, performance, intended use, quantity, character, value, composition, merit or safety, or to prevent injury to the health of the consumer or purchaser."

(2) La partie de l'alinéa 25(1)(*b*) de ladite loi, qui suit le sous-alinéa (iv), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«afin d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur d'un article ne soit déçu ou trompé sur sa conception, sa fabrication, son efficacité, l'usage auquel il est destiné, sa quantité, sa nature, sa valeur, sa composition, ses avantages ou sa sûreté, ou de prévenir quelque dommage à la santé du consommateur ou acheteur;»

R.S., c. G-17

GRAIN FUTURES ACT

17. The definition "grain" in section 2 of the *Grain Futures Act* is repealed and the following substituted therefor:

" "grain" means "grain" as defined in subsection 2(16) of the *Canada Grain Act*;"

LOI SUR LES MARCHÉS DE GRAIN À TERME

S.R., c. G-17

17. La définition de «grain» à l'article 2 de la *Loi sur les marchés de grain à terme* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «grain» désigne le «grain» défini au paragraphe 2(16) de la *Loi sur les grains du Canada*;»

R.S., c. H-10

HUMANE SLAUGHTER OF FOOD ANIMALS ACT

18. The definition "food animal" in section 2 of the *Humane Slaughter of Food Animals Act* is repealed and the following substituted therefor:

"food animal"

" "food animal" means a bovine, swine, horse, sheep, goat, whale, bison, domestic rabbit, deer, elk, moose or bird;"

LOI SUR L'ABATTAGE, SANS CRUAUTÉ, DES ANIMAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION

S.R., c. H-10

18. La définiton d' «animal destiné à l'alimentation», à l'article 2 de la *Loi sur l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation,* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «animal destiné à l'alimentation» s'entend des bovins, porcs, moutons, chèvres, chevaux, baleines, bisons, lapins domestiques, cerfs, élans, orignaux ainsi que des oiseaux;»

«animal destiné à l'alimentation»

R.S., c. I-20

INTERNATIONAL BOUNDARY WATERS TREATY ACT

19. Subsection 7(1) of the *International Boundary Waters Treaty Act* is repealed and the following substituted therefor:

Salaries of Canadian Commissioners

"**7.** (1) The members of the Canadian section of the Commission shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council."

LOI DU TRAITÉ DES EAUX LIMITROPHES INTERNATIONALES

S.R., c. I-20

19. Le paragraphe 7(1) de la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** (1) Les membres de la section canadienne de la Commission touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil.»

Traitements des commissaires canadiens

Clause 17: This amendment to the *Grain Futures Act* would broaden the definition "grain" by including all grains coming under the *Canada Grain Act*.

The definition "grain" in section 2 at present reads as follows:

" "grain" means *wheat, oats, barley, rye, flaxseed and corn*;"

Article 17 du bill: Cette modification à la *Loi sur les marchés de grain à terme* élargit la définition de «grain» de façon à y inclure toutes les espèces visées par la *Loi sur les grains du Canada*.

La définition de «grain» de l'article 2 se lit actuellement comme suit:

« «grain» signifie *le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, la graine de lin et le maïs;*»

Clause 18: This amendment to the *Humane Slaughter of Food Animals Act* would clarify what animals are included in the definition "food animal".

The definition "food animal" at present reads as follows:

" "food animal" means *cattle*, swine, sheep, goat or horse;"

Article 18 du bill: Cette modification à la *Loi sur l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation* précise quels sont les animaux visés par la définition d'«animal destiné à l'alimentation».

La définition d'«animal destiné à l'alimentation» se lit actuellement comme suit:

« «animal destiné à l'alimentation» désigne tout bovin, porc, mouton, chèvre ou cheval;»

Clause 19: This amendment to the *International Boundary Waters Treaty Act* would delete the reference to minimum salaries to be paid to the Chairman and other members.

Article 19 du bill: Cette modification à la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales* supprime la mention du traitement minimal payable au président et à certains autres membres.

1970-71-72, c. 33

INVESTMENT COMPANIES ACT

20. Paragraph 5(1)(*b*) of the *Investment Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) with the consent of the Superintendent, a copy of the financial statement, the report of the auditor and any further information respecting the financial position of the company placed or to be placed before the annual meeting of shareholders following its last completed fiscal year and, if the financial statement is in consolidated form, a copy of the financial statement in non-consolidated form and the report of the auditor thereon."

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

20. L'alinéa 5(1)(*b*) de la *Loi sur les sociétés d'investissement* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) du consentement du surintendant, une copie de l'état financier, du rapport du vérificateur et de tous autres renseignements concernant la situation financière de la société présentés ou qui seront présentés à l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit sa dernière année financière terminée, ainsi qu'une copie de l'état financier non consolidé et du rapport du vérificateur s'y rapportant, si l'état financier est consolidé.»

1970-71-72, c. 33

R.S., c. L-1; c. 17 (2nd Supp.); 1972, c. 18

CANADA LABOUR CODE

21. (1) The definition "Director" in section 3 of the *Canada Labour Code* is repealed and the following substituted therefor:

"Director" «*Directeur*»

" "Director" means an officer of the Department of Labour designated by the Minister to receive and deal with complaints under this Part;"

c. 17 (2nd Supp.), s. 16

(2) All that portion of subsection 60(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Notice to be given of group terminations

"**60.** (1) Any employer who terminates, either simultaneously or within any period not exceeding four weeks, the employment of a group of fifty or more employees employed by him within a particular industrial establishment, or of such lesser number of employees as is prescribed by a regulation made under paragraph 60.2(*b*) that is applicable to the employer, shall, in addition to any notice required to be given by him under section 60.4, give notice to the Minister, in writing, of his intention to do so at least"

1972, c. 18, s. 1

(3) Subsection 198(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Powers of Commission

"(5) An Industrial Inquiry Commission has and may exercise all of the powers of a

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

21. (1) La définition de «Directeur» à l'article 3 du *Code canadien du travail* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Directeur» "*Director*"

« «Directeur» désigne le fonctionnaire du ministère du Travail que le Ministre désigne pour recevoir et examiner les plaintes formulées en vertu de la présente Partie;»

c. 17 (2e Supp.), art. 16

(2) La partie du paragraphe 60(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avis des cessations d'emploi collectives doit être donné

«**60.** (1) Tout employeur qui met fin, soit simultanément, soit au cours d'une période de quatre semaines ou moins, à l'emploi d'un groupe de cinquante employés ou plus qui sont à son service dans un établissement industriel particulier, ou d'un nombre inférieur d'employés prescrit par un règlement établi en vertu de l'alinéa 60.2*b*) et applicable à l'employeur, doit en sus de toute notification qu'il doit fournir en vertu de l'article 60.4, donner au Ministre un avis écrit de son intention de ce faire au moins»

1972, c. 18, art. 1

(3) Le paragraphe 198(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs de la Commission

«(5) Une commission d'enquête industrielle détient et peut exercer tous les pou-

Clause 20: This amendment to the *Investment Companies Act* would permit an investment company to file with the Department of Insurance a consolidated financial statement provided an audited non-consolidated financial statement accompanies it.

Article 20 du bill: Cette modification à la *Loi sur les sociétés d'investissement* autorise une société d'investissement à produire au département des assurances un état financier consolidé pourvu qu'il y soit joint un état financier non consolidé vérifié.

Clause 21: (1) This amendment to the *Canada Labour Code,* which substitutes the word "an" for the word "the", would clarify the definition of "Director" so that each of the five regional directors would be included in the definition.

Article 21 du bill: (1) Cette modification au *Code canadien du travail* remplace l'article défini «le» dans la définition de «Directeur» par le pluriel «les» de façon à montrer clairement que la définition s'applique aux cinq directeurs régionaux.

(2) This amendment, which adds the underlined words, would make it clear that the employer has the obligation to give notice to the individual employees as well as to the Minister.

(3) This amendment would provide consistency to the Act by giving the Industrial Inquiry Commissioners the same powers already given to the persons appointed by the Minister to inquire into employment in any industrial establishment under section 62 and into occupational safety under section 86.

Subsection 198(5) at present reads as follows:

"(5) An Industrial Inquiry Commission

(*a*) may determine its own procedure, but shall give full opportunity to all interested persons or organizations to present evidence and make representations; and

(*b*) has, in relation to any proceeding before it, the powers conferred on the Board, in relation to any proceeding before the Board, by paragraphs 118(*a*), (*b*), (*c*), (*f*) and (*h*)."

(2) Cette modification qui ajoute les mots soulignés, précise que l'employeur a l'obligation d'aviser non seulement les employés mais aussi le Ministre.

(3) Cette modification renforce la logique de la loi en attribuant aux commissions d'enquête industrielle des pouvoirs correspondants à ceux des enquêteurs que nomme le Ministre en matière d'emploi et de sécurité professionnelle respectivement en vertu des articles 62 et 86.

Le paragraphe 198(5) se lit actuellement comme suit:

«(5) Une commission d'enquête industrielle

a) peut établir sa propre procédure, tout en donnant à toutes les personnes ou organisations intéressées toute possibilité de présenter une preuve et de formuler des observations; et

b) a, relativement à toute procédure engagée devant elle, les pouvoirs conférés au Conseil par les alinéas 118*a*), *b*), *c*), *f*) et *h*) relativement à toute procédure engagée devant ce dernier.»

person appointed as a Commissioner under Part I of the *Inquiries Act*."

voirs des commissaires nommés en application de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.»

R.S., c. L-4

LAND TITLES ACT

22. Section 34 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted therefor:

Office days and hours

"**34.** Every land titles office shall be kept open on all days, except Saturdays, Sundays and legal holidays, between the hours of eight thirty in the forenoon and five o'clock in the afternoon, during which time either the registrar or the deputy registrar shall be in attendance."

LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

S.R., c. L-4

22. L'article 34 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jours et heures de bureau

«**34.** Le bureau des titres de biens-fonds est ouvert tous les jours, excepté les samedis, les dimanches et les jours de fêtes légales, de huit heures trente à dix-sept heures, et, pendant ce temps, le registrateur ou son adjoint doivent s'y tenir.»

1974-75-76, c. 73

LIEUTENANT GOVERNORS SUPERANNUATION ACT

23. (1) Section 4 of the *Lieutenant Governors Superannuation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Income Tax Act

"(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a Lieutenant Governor pursuant to subsection (1) shall be deemed to be contributed to or under a registered pension fund or plan."

(2) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 13 thereof, the following section:

Income Tax Act

"**13.1** For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a contributor pursuant to section 13 shall be deemed to be contributed to or under a registered pension fund or plan."

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

1974-75-76, c. 73

23. (1) L'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Loi de l'impôt sur le revenu

«(3) Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toute contribution d'un lieutenant-gouverneur en vertu du paragraphe (1) est présumée être une contribution à un fonds ou plan enregistré de pension.»

(2) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant:

Loi de l'impôt sur le revenu

«**13.1** Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toute contribution d'un contributeur en vertu de l'article 13 est présumée être une contribution à un fonds ou plan enregistré de pension.»

R.S., c. L-12

LOAN COMPANIES ACT

24. Subsection 60(6) of the *Loan Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

Limit on investments

"(6) Notwithstanding anything in this section, the amount of the company's investment under the authority of this section in or upon the security of the debentures, bonds, stock and other securities of a corporation, other than a corporation described in subsection 60.2(1) in the

LOI SUR LES COMPAGNIES DE PRÊT

S.R., c. L-12

24. Le paragraphe 60(6) de la *Loi sur les compagnies de prêt* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation des placements

«(6) Par dérogation à toute disposition du présent article, le montant du placement de la compagnie sous l'autorité du présent article, dans des débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une corporation, autre qu'une corporation visée au paragraphe 60.2(1) dans les actions de

Clause 22: This amendment to the *Land Titles Act* would change the office hours of the land titles office to coincide with the working hours of local solicitors and to implement the general practice of closing government offices on Saturdays.

Article 22 du bill: Cette modification de la *Loi sur les titres de biens-fonds* fait coïncider les heures de bureau des titres de biens-fonds avec celles des avocats locaux et applique en plus la pratique générale qui consiste à fermer les bureaux du gouvernement le samedi.

Clause 23: New. These amendments to the *Lieutenant Governors Superannuation Act* would permit amounts contributed by Lieutenant Governors to the Consolidated Revenue Fund and to the Supplementary Retirement Benefits Account to be deemed contributed to or under a registered pension fund or plan for purposes of the *Income Tax Act*.

Article 23 du bill: Nouveau. Ces modifications à la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs* permettent de considérer les contributions des lieutenants-gouverneurs au Fonds du revenu consolidé et au Compte de prestations de retraite supplémentaires comme des contributions à un fonds ou plan enregistré de pension, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Clause 24: This amendment to the *Loan Companies Act,* which adds the underlined words, would remove the limitation placed on investments in the debentures, bonds, stock and other securities of a corporation described in subsection 60.2(1).

Article 24 du bill: Cette modification à la *Loi sur les compagnies de prêt* supprime la restriction sur les placements dans des débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une corporation visée au paragraphe 60.2(1).

shares of which the company has invested its funds, shall not exceed twenty per cent of the debentures, bonds, stock or other securities issued by such corporation."

laquelle la compagnie a placé des fonds, ou sur la garantie de ces débentures, obligations, actions ou autres valeurs, ne doit pas dépasser vingt pour cent des débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises par cette corporation.»

R.S., c. M-7

MEAT INSPECTION ACT

25. All that portion of paragraph 3(1)(*a*) of the *Meat Inspection Act* preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the meat product was prepared or stored in an establishment that"

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

S.R., c. M-7

25. La partie de l'alinéa 3(1)*a*) de la *Loi sur l'inspection des viandes* qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*a*) si le produit de viande a été préparé ou entreposé dans un établissement qui»

R.S., c. M-8

MEDICAL CARE ACT

26. The heading preceding section 8 and section 8 of the *Medical Care Act* are repealed.

LOI SUR LES SOINS MÉDICAUX

S.R., c. M-8

26. L'article 8 de la *Loi sur les soins médicaux* ainsi que la rubrique qui le précède sont abrogés.

1974-75-76, c. 96

MOTOR VEHICLE TIRE SAFETY ACT

27. Section 3 of the *Motor Vehicle Tire Safety Act* is repealed and the following substituted therefor:

National trade mark

"**3.** The symbol shall be a national trade mark and, except as provided in this Act, the exclusive property in and right to the use of that mark (hereafter referred to as the "national tire safety mark") is hereby declared to be vested in Her Majesty in right of Canada."

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE

1974-75-76, c. 96

27. L'article 3 de la *Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Marque de commerce nationale

«**3.** Le symbole est une marque de commerce nationale, et, sauf dispositions contraires de la présente loi, la propriété exclusive de cette marque (ci-après désignée sous le nom de «marque nationale de sécurité relative aux pneus») et le droit de l'employer sont par les présentes déclarés dévolus par Sa Majesté du chef du Canada.»

R.S., c. N-8

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

28. (1) Subsection 5(3) of the *National Harbours Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

Dismissal or discharge of police constable

"(3) Any superior court judge referred to in subsection (1) or the Board may dismiss or discharge any police constable appointed under that subsection, whereupon all powers, duties and privileges belonging to or vested in such constable by virtue of this section are terminated."

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

S.R., c. N-8

28. (1) Le paragraphe 5(3) de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Destitution ou licenciement d'un agent de police

«(3) Tout juge d'une cour supérieure mentionné au paragraphe (1) ou le Conseil peut destituer ou licencier un agent de police nommé en vertu dudit paragraphe, et, dès lors, prennent fin tous les pouvoirs, devoirs et privilèges que possède cet agent de police, ou qui lui sont attribués, en raison du présent article.»

Clause 25: This amendment to the *Meat Inspection Act,* which adds the underlined words, would clarify the regulatory authority regarding the control of storage warehouses for meat prior to its shipment out of a province.

Article 25 du bill: Cette modification à la *Loi sur l'inspection des viandes* précise, par l'insertion des mots soulignés, à quelle autorité est attribué le pouvoir de réglementer les entrepôts de stockage des viandes avant leur expédition à l'extérieur de la province.

Clause 26: Section 8 of the *Medical Care Act* no longer has any application since the review required by that section has been completed.

Section 8 reads as follows:

"**8.** At least six months before the 31st day of March 1973, the Government of Canada shall review the provisions of this Act respecting the amount and manner of payment of the contributions payable by Canada pursuant to section 3 with a view to formulating proposals for any changes therein that appear then to be necessary or desirable with respect to the amount and manner of payment, whether by the transfer or allocation of specified tax revenues by Canada and the making of equalization payments and other fiscal adjustments by Canada in lieu of the contributions that would otherwise be payable pursuant to section 3 or in any other manner, of the contributions to be paid by Canada pursuant to this Act for years commencing after that day."

Article 26 du bill: L'article 8 de la *Loi sur les soins médicaux* n'a plus de raison d'être puisque l'examen qu'il prévoyait a eu lieu.

Voici le texte de l'article 8:

«**8.** Au moins six mois avant le 31 mars 1973, le gouvernement du Canada doit examiner de nouveau les dispositions de la présente loi relatives au montant et au mode de paiement des contributions payables par le Canada en conformité de l'article 3, en vue de formuler des propositions de changement de ces dispositions qui semblent alors nécessaires ou désirables en ce qui concerne le montant et le mode de paiement,—que ce soit au moyen du transfert ou de l'attribution par le Canada de certains revenus fiscaux expressément désignés, et le versement par le Canada de paiements de péréquation et d'autres ajustements fiscaux au lieu des contributions qui seraient autrement payables en conformité de l'article 3 ou de toute autre manière,—des contributions que doit verser le Canada selon la présente loi à l'égard des années commençant après cette date.»

Clause 27: This amendment to the *Motor Vehicle Tire Safety Act* would change the symbol to be used as the national tire safety mark.

Article 27 du bill: Cette modification à la *Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* change le symbole utilisé comme marque nationale de sécurité relative aux pneus.

Clause 28: (1) This amendment to the *National Harbours Board Act,* which adds the underlined words, would remove the innuendo of dismissal, which may imply wrongdoing.

Article 28 du bill: (1) Cette modification à la *Loi sur le Conseil des ports nationaux,* qui ajoute les mots soulignés, supprime l'idée de destitution qui pouvait sous-entendre qu'une faute avait été commise.

(2) Section 37 of the said Act is repealed.

(2) L'article 37 de ladite loi est abrogé.

R.S., c. N-9

DEPARTMENT OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE ACT

29. Paragraph 5(*d*) of the *Department of National Health and Welfare Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the supervision, as regards the public health, of railways, boats, ships, aircraft and all other methods of transportation, and their ancillary services;"

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

S.R., c. N-9

29. L'alinéa 5*d*) de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) la surveillance, en ce qui concerne la santé publique, de tous chemins de fer, bateaux, navires, aéronefs et autre mode de transport, y compris leurs services auxiliaires;»

R.S., c. N-11

NATIONAL LIBRARY ACT

30. Subsection 9(2) of the *National Library Act* is repealed and the following substituted therefor:

Membership of Board

"(2) The membership of the Board shall consist of

(*a*) the National Librarian;

(*b*) the Parliamentary Librarian and the Dominion Archivist, who shall be members *ex officio*;

(*c*) three other persons, one each representing and nominated by the Canada Council, the Association of Universities and Colleges of Canada and the National Research Council of Canada; and

(*d*) eleven other persons, at least five of whom shall be professional librarians and each of whom shall be appointed by the Governor in Council to hold office for a term of not more than four years."

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

S.R., c. N-11

30. Le paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Bibliothèque nationale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Composition du Conseil

«(2) Le Conseil se compose

a) du directeur général de la Bibliothèque nationale;

b) du bibliothécaire parlementaire et de l'archiviste fédéral, qui sont membres de droit;

c) de trois autres personnes représentant respectivement le Conseil des Arts du Canada, l'Association des universités et collèges du Canada et le Conseil national de recherches du Canada, et respectivement désignées par ces organismes; et

d) de onze autres personnes, dont au moins cinq sont des bibliothécaires diplômés et qui sont toutes nommées par le gouverneur en conseil pour un mandat de quatre ans au maximum.»

1974-75-76, c. 28

NORTHWEST TERRITORIES REPRESENTATION ACT

31. Section 3 of the *Northwest Territories Representation Act* is repealed and the following substituted therefor:

Short title and citation

"**3.** This Part may be cited as the *British North America Act, 1975,* and the *British North America Acts, 1867 to 1974* and this Part may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1975.*"

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

1974-75-76, c. 28

31. L'article 3 de la *Loi sur la représentation des territoires du Nord-Ouest* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé et référence

«**3.** La présente Partie peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1975* et *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1974* ou sous le titre général: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1975.*»

(2) Section 37 no longer has any application since the functions of the Minister of Public Works under Part I of the *Navigable Waters Protection Act* have been transferred to the Minister of Transport pursuant to the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*.

Section 37 reads as follows:

"**37.** Notwithstanding anything to the contrary in the *Navigable Waters Protection Act* in respect to any work as defined in that Act in any navigable water under the jurisdiction of the Board, the application shall be made to and the plans and descriptions deposited with the Minister and the Minister of Public Works and any approval of the Governor in Council as required by that Act shall be on the joint recommendation of the said Ministers."

Clause 29: This amendment to the *Department of National Health and Welfare Act,* which adds the underlined words, would make it clear that the Minister of Health and Welfare has, with regard to health matters, jurisdiction over aircraft and also over services ancillary to various methods of transportation such as airports and airport restaurants.

Clause 30: This amendment to the *National Library Act* would remove the reference to the Librarian of the National Science Library of the National Research Council of Canada, which position has been renamed, and would permit the National Research Council of Canada to appoint a member to the National Library Advisory Board. This amendment would also add two other persons to the membership of the National Library Advisory Board and would increase the number of professional librarians on the Board from four to five.

Subsection 9(2) at present reads as follows:

"(2) The membership of the Board shall consist of

(*a*) the National Librarian;

(*b*) the Parliamentary Librarian, the Dominion Archivist and the Librarian of the National Science Library of the National Research Council of Canada, who shall be members *ex officio*;

(*c*) *two* other persons, one each representing and nominated by the Canada Council and the Association of Universities and Colleges of Canada; and

(*d*) *nine* other persons, at least *four of* whom shall be professional librarians and each of whom shall be appointed by the Governor in Council to hold office for a term of not more than four years."

Clause 31: This amendment to the *Northwest Territories Representation Act* is consequential on the amendment proposed in clause 38 and would correct an error in the citation of the British North America Acts that occurred as a result of the sequence in which the *Northwest Territories Representation Act,* the *Representation Act, 1974* and *An Act to amend the British North America Acts 1867 to 1975* (originally entitled An Act to amend the British North America

(2) L'article 37 est devenu désuet depuis que les fonctions que la Partie I de la *Loi sur la protection des eaux navigables* attribuait au ministre des Travaux publics ont été réattribuées au ministre des Transport en vertu de la *Loi sur les remaniements et transferts dans la fonction publique.*

L'article 37 se lit comme suit:

«**37.** Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur la protection des eaux navigables,* à l'égard de tout ouvrage défini dans ladite loi et construit dans toute eau navigable relevant du Conseil, la demande doit être faite au Ministre et au ministre des Travaux publics, et les plans et devis doivent être déposés entre leurs mains; et toute approbation du gouverneur en conseil requise par ladite loi doit reposer sur la recommandation conjointe desdits ministres.»

Article 29 du bill: Cette modification à la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social* précise, par l'insertion des mots soulignés, que la compétence du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, *en matière de santé,* s'étend aux aéronefs et aux services auxiliaires des divers moyens de transport, comme les aéroports et leurs restaurants.

Article 30 du bill: Cette modification à la *Loi sur la Bibliothèque nationale* supprime toute mention du bibliothécaire de la Bibliothèque scientifique nationale du Conseil national de recherches du Canada, le titre de ce poste ayant été modifié, et prévoit la nomination par le Conseil national de recherches du Canada d'un représentant au Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale. Cette modification ajoute, en outre, deux autres personnes au Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale et le nombre de bibliothécaires diplômés à ce Conseil consultatif est porté de quatre à cinq.

Le paragraphe 9(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Le Conseil se compose

a) du directeur général de la Bibliothèque nationale;

b) du bibliothécaire parlementaire de l'archiviste fédéral et du bibliothécaire de la Bibliothèque scientifique nationale du Conseil national de recherches du Canada, qui sont membres de droit;

c) de *deux* autres personnes représentant respectivement le Conseil des Arts du Canada et l'Association des universités et collèges du Canada et respectivement désignées par ces organismes, et

d) de *neuf* autres personnes dont *quatre* au moins sont des bibliothècaires diplômés et qui sont toutes nommées par le gouverneur en conseil pour un mandat de quatre ans au maximum.»

Article 31 du bill: Cette modification à la *Loi sur la représentation des territoires du Nord-Ouest* découle de la modification prévue à l'article 38 du bill. Elle corrige une erreur dans la référence aux *Actes de l'Amérique du Nord britannique,* qui résulte de l'ordre dans lequel la *Loi sur la représentation des territoires du Nord-Ouest,* la *Loi sur la représentation (1974)* et la *Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1975* (intitulée auparavant *Loi modifiant les Actes de*

R.S., c. O-6

OLD AGE SECURITY ACT

32. Subsection 18(2) of the *Old Age Security Act* is repealed and the following substituted therefor:

Reference as to income

"(2) Where, on an appeal under this Act it is a ground of the appeal that a decision or determination made by the Minister as to the income or income from a particular source or sources of an applicant or beneficiary or of the spouse of such applicant or beneficiary was incorrectly made, the appeal on that ground shall, in accordance with the regulations, be referred for decision to the Tax Review Board constituted by the *Tax Review Board Act,* whose decision thereon, subject only to variation by the Tax Review Board in accordance with any decision on an appeal under that Act relevant to the appeal under this Act, is final and binding for all purposes of the appeal under this Act."

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

S.R., c. O-6

32. Le paragraphe 18(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Renvoi en ce qui concerne le revenu

«(2) Lorsque, dans un appel prévu par la présente loi, est invoqué à l'appui dudit appel le motif qu'une décision ou détermination du Ministre au sujet du revenu d'un requérant ou d'un bénéficiaire ou du conjoint de ce requérant ou bénéficiaire, ou de son revenu provenant d'une ou plusieurs sources particulières, est mal fondée, l'appel ainsi motivé doit, conformément aux règlements, être renvoyé pour décision devant la Commission de révision de l'impôt constituée en application de la *Loi sur la Commission de révision de l'impôt* dont la décision en l'espèce est, sous la seule réserve des modifications que peut y apporter la Commission de révision de l'impôt en conformité de toute décision d'un appel interjeté en vertu de cette loi, pertinent à l'appel interjeté aux termes de la présente loi, définitive et obligatoire à toutes les fins de l'appel prévu par la présente loi.»

R.S., c. P-2

PAROLE ACT

33. Subsection 3(3) of the *Parole Act* is repealed and the following substituted therefor:

Temporary members

"(3) In the event that a member is absent or unable to act, the Governor in Council may appoint a temporary substitute member to act in the place of such member."

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

S.R., c. P-2

33. Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Membres temporaires

«(3) En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres, le gouverneur en conseil peut nommer un suppléant temporaire pour le remplacer.»

R.S., c. P-7; c. 22 (2nd Supp.), c. 22 (2nd Supp.), s. 4

PENSION ACT

34. (1) Subsections 5(1) and (2) of the *Pension Act* are repealed and the following substituted therefor:

Jurisdiction of Commission

"**5.** (1) Subject to this Act and any regulations, the Commission has full and unrestricted power and authority and exclusive jurisdiction to deal with and adjudicate upon all matters and questions relating to the award, increase, decrease, suspension or cancellation of any pension

S.R., c. P-7; c. 22 (2e Supp.), art. 4

LOI SUR LES PENSIONS

34. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) de la *Loi sur les pensions* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Juridiction de la Commission

«**5.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout règlement, la Commission possède un pouvoir illimité, une pleine autorité et une exclusive juridiction pour étudier et juger toutes matières et questions concernant l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspen-

Acts 1867 to 1965) received royal assent. Originally the *Northwest Territories Representation Act* was to receive royal assent last. Instead the Act received royal assent after the *Representation Act, 1974* but before *An Act to amend the British North America Acts 1867 to 1975.*

Section 3 of the *Northwest Territories Representation Act* at present reads as follows:

"**3.** This Part may be cited as the *British North America Act, 1975,* and the *British North America Acts, 1867 to 1974-75* and this Part may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1975.*"

Clause 32: This amendment to the *Old Age Security Act* would replace the reference to the *Income Tax Act* with a reference to the *Tax Review Board Act* under which the Tax Review Board is now constituted.

Clause 33: This amendment to the *Parole Act* would make it clear that the Governor in Council may appoint a substitute member only in the event that a member is absent or unable to act.

Subsection 3(3) at present reads as follows:

"(3) The Governor in Council may appoint a temporary substitute member *to act as a* member in the event that a member is absent or unable to act."

Clause 34: (1) This amendment to the *Pension Act,* which adds the underlined words, would correct an error that occurred when the definition "pension" was amended to exclude "any other payments". Subsections 5(1) and (2) were not amended to reflect that change.

(2) This amendment would remove a redundant provision. Schedule A to the said Act provides for the same rates of pension for all ranks.

Section 15 reads as follows:

"**15.** (1) A pension shall be awarded to or in respect of a member of the forces in accordance with the rank or acting rank for which

l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965) ont reçu la sanction royale. La *Loi sur la représentation des territoires du Nord-Ouest* devait être sanctionnée la dernière mais elle l'a été en fait après la *Loi sur la représentation (1974)* et avant la *Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1975.*

L'article 3 de la *Loi sur la représentation des territoires du Nord-Ouest* se lit actuellement comme suit:

«**3.** La présente Partie peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique 1975;* les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1974-75,* ainsi que la présente Partie, peuvent être citées ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1975.*»

Article 32 du bill: Cette modification à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* remplace le renvoi à la *Loi de l'impôt sur le revenu* par un renvoi à la *Loi sur la Commission de révision de l'impôt,* qui a créé la Commission de révision de l'impôt.

Article 33 du bill: Cette modification de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* indique clairement que le gouverneur en conseil n'a le pouvoir de nommer un commissaire suppléant que pour remplacer un commissaire absent ou incapable d'agir.

Le paragraphe 3(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Le gouverneur en conseil peut nommer un suppléant temporaire *qui fait fonction de* membre lorsqu'un des membres est absent ou incapable d'agir.»

Article 34 du bill: (1) Cette modification à la *Loi sur les pensions* corrige par l'insertion des mots soulignés, une erreur survenue lorsque les autres genres de prestations ont été exclus de la définition de «pension». Les paragraphes 5(1) et (2) ne furent pas modifiés en conséquence.

(2) Cette modification supprime une disposition inutile, puisque l'annexe A de ladite loi prévoit le même taux de pension pour tous les grades.

L'article 15 se lit comme suit:

or other payment under this Act and to the recovery of any overpayment that may have been made; and effect shall be given by the Department and the Receiver General to the decisions of the Commission.

sion ou l'annulation de toute pension ou autre prestation prévue par la présente loi et le recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le receveur général doivent assurer l'exécution des jugements de la Commission.

Limitation on Commission's powers

(2) The power of the Commission to cancel or reduce any pension or other payment does not extend to any determination of entitlement to a pension or other payment made by an Entitlement Board, the Pension Review Board or any other body, other than the Commission, that was, prior to the 30th day of March, 1971, empowered to determine entitlement to a pension or other payment."

Restrictions aux pouvoirs de la Commission

(2) Le pouvoir que possède la Commission d'annuler ou de réduire une pension ou autre prestation ne s'étend à aucune décision sur l'admissibilité à une pension ou autre prestation rendue par un comité d'examen, le Conseil de révision des pensions ou tout autre organisme, autre que la Commission, qui avait, avant le 30 mars 1971, le pouvoir de rendre une décision sur l'admissibilité à une pension ou autre prestation.»

(2) Section 15 of the said Act is repealed.

(2) L'article 15 de ladite loi est abrogé.

(3) Subsections 23(1) to (8) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 23(1) à (8) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Payments

"**23.** (1) Pensions or allowances shall be payable monthly at the end of each month.

Paiements

«**23.** (1) Les pensions ou prestations sont payables à la fin de chaque mois.

When payments to cease

(2) Notwithstanding anything in this Act, any pension or allowance awarded or paid under this Act ceases to be payable,

(*a*) in the case of a member of the forces in receipt of a pension or allowance in respect of whom no additional pension is payable, on the day following his death;

(*b*) subject to subsection 28(1.2), in the case of a member of the forces in receipt of a pension or allowance in respect of whom additional pension is payable for a wife, child or parent, on the first day of the month following that in which his death occurred;

(*c*) in the case of a widow or divorced wife entitled to a pension, or a woman awarded a pension under subsection 34(4), and where no pension is payable for a child, on the day following her death;

(*d*) in the case of a widow or divorced wife entitled to a pension, or a woman awarded a pension under subsection

Quand cessent les paiements

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une pension ou prestation accordée ou versée sous le régime de cette loi cesse d'être payable

a) dans le cas d'un membre des forces recevant une pension ou prestation, à l'égard de qui aucune pension supplémentaire n'est payable, le lendemain de son décès;

b) sous réserve du paragraphe 28(1.2), dans le cas d'un membre des forces recevant une pension ou prestation, à l'égard de qui une pension supplémentaire est payable pour l'épouse, un enfant ou un père ou une mère, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel son décès est survenu;

c) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe 34(4), et lorsque aucune pension n'est payable pour un enfant, le lendemain de son décès;

he was being paid pay and allowances, at the time of the appearance of the injury or disease for which he is pensioned or the appearance of the injury or disease that resulted in his death.

(2) No variation of rank after the appearance of the disability shall affect any pension.

(3) Any award of a pension heretofore made contrary to this section shall be reviewed and determined for the purpose of future payments in accordance with this section.

(4) In cases in which during military service either during World War I or World War II, a member of the forces has voluntarily reverted from a rank that he held to a lower rank in order to proceed to a scene of hostilities, the pension to or in respect of him shall be awarded in accordance with the rank from which he reverted, except when, previous to the appearance of his injury or disease, he has been promoted to a rank higher than that from which he reverted."

(3) Consequential on the amendment to the definition "pension". Allowances as a result are not included in the definition "pension". The words "on account of disability" in paragraphs (*a*) and (*b*) of subsection (2) would be deleted as unnecessary because the definition of pension already provides that pensions are payable on account of disability. The provision for payment of pension other than monthly would be deleted because it has become unworkable with the adoption of computer facilities.

Subsections 23(1) to (8) at present read as follows:

"**23.** (1) Pensions shall be payable monthly at the end of each month, except that pensions for disabilities payable at a rate less than the rate provided in Schedule A for class 17 shall be paid at the pensioner's option semi-annually at the end of March and September in each year.

(2) Notwithstanding anything in this Act, any pension awarded or paid under this Act ceases to be payable,

(*a*) in the case of a member of the forces in receipt of pension *on account of disability* in respect of whom no additional pension is payable, on the day following his death;

(*b*) in the case of a member of the forces in receipt of pension *on account of disability* in respect of whom additional pension is payable for a wife, child or parent, on the first day of the month following that in which his death occurred;

(*c*) in the case of a widow or divorced wife entitled to a pension, or a woman awarded a pension under subsection 34(4), and where no pension is payable for a child, on the day following her death;

(*d*) in the case of a widow or divorced wife entitled to a pension, or a woman awarded a pension under subsection 34(4), and where pension is payable for a child, on the first day of the month following that in which her death occurred; and

(*e*) in the case of a parent or person in the place of a parent, on the day following his or her death.

(3) It is a matter within the discretion of the Commission whether a pensioner shall be paid any instalment of his pension that has remained unclaimed by or for him for more than two years from the date such instalment became due.

(4) No pension shall be assigned, charged, attached, anticipated, commuted or given as security, and the Commission may, in its discretion, refuse to recognize any power of attorney granted by a pensioner with reference to the payment of his pension.

(5) Any pension, or balance of pension, whether unpaid or held in trust by the Commission or the Department, due to a deceased pensioner at the time of his death or, in the case of a person whose

«**15.** (1) Une pension est accordée à un membre des forces, ou à son égard, selon le grade ou grade provisoire pour lequel il recevait la solde et les allocations lors de l'apparition de la blessure ou maladie donnant lieu à la pension, ou de l'apparition de la blessure ou maladie qui a causé sa mort.

(2) Nul changement de grade survenu après l'apparition de l'invalidité ne doit atteindre une pension.

(3) Toute concession d'une pension jusqu'ici faite contrairement au présent article doit être revisée et établie, pour les fins des paiements futurs, suivant le présent article.

(4) Lorsque, pendant le service militaire, soit durant la première guerre mondiale, soit durant la seconde guerre mondiale, un membre des forces a rétrogradé volontairement d'un grade qu'il occupait à un grade inférieur afin de se rendre à un théâtre d'hostilités, la pension attribuée à ce membre, ou relativement à ce membre, doit être accordée selon le grade duquel il a rétrogradé, sauf lorsque, antérieurement à l'apparition de sa blessure ou maladie, il a été promu à un grade supérieur à celui duquel il a rétrogradé.»

(3) Consécutif à la modification de la définition de «pension», qui ne comprend pas les prestations. Les mots «en raison d'une invalidité» aux alinéas (2)*a*) et *b*) deviennent inutiles car la définition de pension prévoit déjà qu'une pension sera versée dans ce cas. A cause de l'insuffisance de l'ordinateur, la disposition relative au paiement semestriel de pensions est retranchée.

Les paragraphes 23(1) à (8) se lisent actuellement comme suit:

«**23.** (1) Les pensions sont payables mensuellement à la fin de chaque mois, sauf que les pensions pour invalidités, payables à un taux inférieur à celui que prévoit l'annexe A pour la catégorie 17, sont versées, au choix du pensionné, semestriellement à la fin de mars et de septembre de chaque année.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une pension accordée ou versée sous le régime de cette loi cesse d'être payable,

a) dans le cas d'un membre des forces recevant une pension en raison *d'une invalidité,* à l'égard de qui aucune pension supplémentaire n'est payable, le lendemain de son décès;

b) dans le cas d'un membre des forces recevant une pension en raison *d'une invalidité,* à l'égard de qui une pension supplémentaire est payable pour l'épouse, un enfant ou un père ou une mère, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel son décès est survenu;

c) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe 34(4), et lorsque aucune pension n'est payable pour un enfant, le lendemain de son décès;

d) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe 34(4), et lorsqu'une pension est payable pour un enfant, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son décès est survenu; et

e) dans le cas d'un père ou d'une mère, ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, le lendemain de son décès.

(3) Il est laissé à la discrétion de la Commission de décider s'il faut payer à un pensionné un versement quelconque de sa pension non réclamé par ce pensionné, ou en son nom, durant plus de deux ans à compter de la date de l'échéance de ce versement.

34(4), and where pension is payable for a child, on the first day of the month following that in which her death occurred; and

(*e*) in the case of a parent or person in the place of a parent, on the day following his or her death.

d) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe 34(4), et lorsqu'une pension est payable pour un enfant, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son décès est survenu; et

e) dans le cas d'un père ou d'une mère, ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, le lendemain de son décès.

Unclaimed instalments

(3) It is a matter within the discretion of the Commission whether a pensioner shall be paid any instalment of his pension or allowance that has remained unclaimed by or for him for more than two years from the date such instalment became due.

Versements non réclamés

(3) Il est laissé à la discrétion de la Commission de décider s'il faut payer à un pensionné un versement quelconque de sa pension ou prestation non réclamé par ce pensionné, ou en son nom, durant plus de deux ans à compter de la date de l'échéance de ce versement.

Pensions or allowances not to be assigned or charged

(4) No pension or allowance shall be assigned, charged, attached, anticipated, commuted or given as security, and the Commission may, in its discretion, refuse to recognize any power of attorney granted by a pensioner with reference to the payment of his pension or allowance.

La pension ou les prestations ne doivent être ni transportées ni grevées

(4) Nulle pension ou prestation ne doit être transportée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ou donnée en garantie, et la Commission peut, à sa discrétion, refuser de reconnaître toute procuration donnée par un pensionné relativement au paiement de sa pension ou de ses prestations.

Disposition of unpaid pension or allowance

(5) Any pension or allowance, or balance of pension or allowance, whether unpaid or held in trust by the Commission or the Department, due to a deceased pensioner at the time of his death or, in the case of a person whose death occurred on or after the 20th day of December, 1957, due on the day following his death or the first day of the month following that in which his death occurred, as the case may be, does not form part of the estate of such deceased pensioner.

Emploi de la pension ou prestation impayée

(5) Toute pension ou prestation ou tout reliquat de pension ou de prestation, impayé ou détenu en fiducie par la Commission ou par le ministère, dû à un pensionné défunt, lors de son décès, ou, dans le cas d'une personne dont le décès est survenu le ou après le 20 décembre 1957, dû le lendemain de son décès ou le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel son décès est survenu, selon le cas, ne fait pas partie de la succession dudit pensionné défunt.

Discretion to pay pensioner's last sickness and burial expenses

(6) The Commission may, in its discretion, direct the payment of such pension or allowance, or balance of pension or allowance, either to the pensioner's widow or his child or children, or the widow and child or children, or may direct that it be paid in whole or in part to any person who has maintained him or been maintained by him or toward the expenses of the pensioner's last sickness and burial.

Paiement à discrétion des frais de la dernière maladie et des funérailles

(6) La Commission peut, à sa discrétion, ordonner le paiement de ladite pension ou prestation ou dudit reliquat de pension ou de prestation à la veuve du pensionné ou à son enfant ou ses enfants, ou à la veuve et à son enfant ou ses enfants, ou ordonner qu'il soit versé en totalité ou en partie à toute personne qui a eu le pensionné à sa charge ou qui a été à la charge du pensionné, ou aux fins des frais de sa dernière maladie et de ses funérailles.

death occurred on or after the 20th day of December 1957, due on the day following his death or the first day of the month following that in which his death occurred, as the case may be, does not form part of the estate of such deceased pensioner.

(6) The Commission may, in its discretion, direct the payment of such pension, or balance of pension, either to the pensioner's widow or his child or children, or the widow and child or children, or may direct that it be paid in whole or in part to any person who has maintained him or been maintained by him or towards the expenses of the pensioner's last sickness and burial.

(7) If no order for the payment of such pension, or balance of pension, is made by the Commission, such pension, or balance of pension, shall not be paid.

(8) If, through any cause, an overpayment of pension has been or is made the Commission may reduce, suspend or withdraw future payments of pension until the amount of such reduction, suspension or withdrawal equals the amount of the overpayment."

(4) Nulle pension ne doit être transportée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ou donnée en garantie, et la Commission peut, à sa discrétion, refuser de reconnaître toute procuration donnée par un pensionné relativement au paiement de sa pension.

(5) Toute pension ou tout reliquat de pension, impayé ou détenu en fiducie par la Commission ou par le ministère, dû à un pensionné défunt, lors de son décès, ou, dans le cas d'une personne dont le décès est survenu le ou après le 20 décembre 1957, dû le lendemain de son décès ou le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel son décès est survenu, selon le cas, ne fait pas partie de la succession dudit pensionné défunt.

(6) La Commission peut, à sa discrétion, ordonner le paiement de ladite pension ou dudit reliquat de pension à la veuve du pensionné ou à son enfant ou ses enfants, ou à la veuve et à son enfant ou ses enfants, ou ordonner qu'il soit versé en totalité ou en partie à toute personne qui a eu le pensionné à sa charge ou qui a été à la charge du pensionné, ou aux fins des états de sa dernière maladie et de ses funérailles.

(7) Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de cette pension ou du reliquat de pension, la pension ou le reliquat ne doit pas être payé.

(8) Si, pour une cause quelconque, un paiement en trop de pension a été ou est effectué, la Commission peut réduire, suspendre ou retirer les paiements futurs de la pension jusqu'à ce que le montant de cette réduction, suspension ou de ce retrait équivaille au montant du paiement en trop.»

Non-payment of pension or allowance, etc.

(7) If no order for the payment of such pension or allowance, or balance of pension or allowance, is made by the Commission, such pension or allowance, or balance of pension or allowance, shall not be paid.

Nul paiement de pension, prestations, etc.

(7) Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de cette pension ou prestation ou pour celui de leur reliquat de cette pension ou prestation ou leur reliquat ne doit pas être payé.

Overpayment

(8) If, through any cause, an overpayment of pension or allowance has been or is made, the Commission may reduce, suspend or withdraw future payments of pension or allowance until the amount of such reduction, suspension or withdrawal equals the amount of the overpayment."

Paiement en trop

(8) Si, pour une cause quelconque, un paiement en trop de pension ou de prestation a été ou est effectué, la Commission peut réduire, suspendre ou retirer les paiements futurs de la pension ou des prestations jusqu'à ce que le montant de cette réduction, suspension ou retrait équivaille au montant du paiement en trop.»

c. 22 (2nd Supp.), s. 28

(4) Section 59 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c. 22 (2e Supp.), art. 28

(4) L'article 59 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Procedure

"**59.** The procedure with respect to the making of an application for an award and the determining of entitlement to, and the amount of, an award shall be as set out in this Part and in regulations made under section 84."

Procédure

«**59.** La procédure à suivre pour faire une demande de compensation, et pour déterminer l'admissibilité à une compensation et le montant de celle-ci est celle qui est indiquée dans la présente Partie et dans les règlements d'application de l'article 84.»

c. 22 (2nd Supp.), s. 28

(5) Subsections 81(3) and (4) and the headings preceding section 82 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

c. 22 (2e Supp.), art. 28

(5) Les paragraphes 81(3) et (4), ainsi que les rubriques qui précèdent l'article 82 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"PART VII

GENERAL

Board to entertain certain requests for interpretation

81.1 The Pension Review Board shall entertain any request for an interpretation of any provision of Parts III to VI and this Part made by the Commission, the Chief Pensions Advocate or any veterans' organization incorporated by or under any Act of the Parliament of Canada."

«PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil doit recevoir certaines demandes d'interprétation

81.1 Le Conseil de révision des pensions doit recevoir toute demande d'interprétation d'une disposition des Parties III à VI ou de la présente Partie présentée par la Commission, le chef avocat-conseil du Bureau ou tout organisme d'anciens combattants constitué en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada.»

c. 22 (2nd Supp.), s. 28

(6) Section 84 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c. 22 (2e Supp.), art. 28

(6) L'article 84 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Regulations respecting procedures of Commission, etc.

"**84.** The Governor in Council may make regulations respecting the procedures to be followed by the Commission, an Entitlement Board and the Pension Review Board in dealing with matters under this Act."

Règlements concernant la procédure de la Commission, etc.

«**84.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la procédure à suivre par la Commission, par un comité d'examen et par le Conseil de révision des pensions lorsque des questions dans les affaires qu'ils ont à connaître en vertu de la présente loi.»

(4) This amendment, which adds the underlined words, would make it clear that there may be regulations made under section 84 to supplement the provisions of Part VI.

(5) and (6) The amendment proposed in subclause (5) would place subsection 81(3) (new section 81.1) under the heading "GENERAL" in Part VII where it more naturally belongs. Subsection 81(4) would become unnecessary with the broadening scope of section 84.

Subsections 81(3) and (4) and section 84 at present read as follows:

"(3) The Pension Review Board shall entertain any request for an interpretation of any provision of Parts III to *VII of this Act* made by the Commission, the Chief Pensions Advocate or any veterans' organization incorporated by or under any Act of the Parliament of Canada.

(4) The Governor in Council may make regulations respecting the procedures to be followed by the Pension Review Board in hearing and considering requests for interpretation made under subsection (3)."

"**84.** The Governor in Council may, subject to this Act, make regulations respecting the procedures to be followed by the Commission, an Entitlement Board and the Pension Review Board *in hearing and considering applications* under this Act."

(4) Cette modification précise par l'insertion des mots soulignés, qu'il peut être adopté des règlements établis en vertu de l'article 84 pour compléter les dispositions de la Partie VI.

(5) et (6) La modification proposée au paragraphe (5) introduit le paragraphe 81(3) (nouvel article 81.1) sous la rubrique «DISPOSITIONS GÉNÉRALES» dans la Partie VII, où il aurait dû normalement se trouver. La portée de l'article 84 étant étendue, le paragraphe 81(4) devient inutile.

Les paragraphes 81(3) et (4) et l'article 84 se lisent actuellement comme suit:

«(3) Le Conseil de révision des pensions doit recevoir toute demande d'interprétation d'une disposition des Parties III à *VII de la présente loi* présentée par la Commission, le chef avocat-conseil du Bureau ou tout organisme d'anciens combattants constitué en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la procédure que devra suivre le Conseil de révision des pensions pour l'audition et l'étude des demandes d'interprétation présentées en vertu du paragraphe (3).»

«**84.** Le gouverneur en conseil peut, sous réserve de la présente loi, établir des règlements concernant la procédure à suivre par la Commission, par un comité d'examen et par le Conseil de révision des pensions pour l'audition et l'étude des demandes présentées en vertu de la présente loi.»

R.S., c. P-36; 1974-75-76, c. 81

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

35. (1) Subsection 12(4) of the *Public Service Superannuation Act* is repealed and the following substituted therefor:

Voluntary retirement of contributor

"(4) Notwithstanding anything in this section, a contributor (other than a contributor described in paragraph 9(4)(*c*) or subsection 9(5) or a contributor who has made an election under subsection 27(5) or under any regulations made pursuant to subsection 32(6.1)) who voluntarily retires from the Public Service, not having been employed therein substantially without interruption for a period of two years immediately before his retirement from the Public Service, is entitled only to a return of contributions."

1974-75-76, c. 81, s. 21(1)

(2) Paragraph 32(1)(*b*.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*.2) deeming, for the purposes of the definition "salary" in subsection 2(1), an amount in respect of allowances, special remuneration, payment for overtime or other compensation or gratuity, to be or to have been included in the basic rate of pay of a person;"

(3) The definition "participant" in subsection 39(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) a person who, but for paragraph 4(1)(*j*), would be required to contribute to the Superannuation Account,"

(4) All that portion of the definition "salary" in subsection 39(1) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"salary" «*traitement*»

" "salary" means on or after the twentieth day of December, 1975

(*a*) in the case of a participant employed in the Public Service, the salary as defined for purposes of Part I, expressed in terms of an annual

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

S.R., c. P-36; 1974-75-76, c. 81

35. (1) Le paragraphe 12(4) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Retraite volontaire du contributeur

«(4) Nonobstant toute disposition du présent article, un contributeur (autre qu'un contributeur décrit à l'alinéa 9(4)*c*) ou du paragraphe 9(5) ou un contributeur qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 27(5)) ou aux termes de tout règlement d'application du paragraphe 32(6.1), qui volontairement se retire de la Fonction publique n'y ayant pas été employé sans interruption sensible pendant une période de deux ans immédiatement avant sa retraite de la Fonction publique, n'a droit qu'au remboursement des contributions.»

1974-75-76 c. 81, art. 21(1)

(2) L'alinéa 32(1)*b*.2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*.2) désignant, pour l'application de la définition de «traitement» au paragraphe 2(1), des allocations, une rémunération spéciale ou pour temps supplémentaire ou autres indemmités ou gratifications qui peuvent être incluses dans le taux de base du traitement d'une personne;»

(3) La définition de «participant» au paragraphe 39(1) de ladite loi est modifiée par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) une personne qui, n'était l'alinéa 4(1)*j*), devrait contribuer au Compte de pension de retraite,»

(4) La partie de la définition de «traitement», au paragraphe 39(1) de ladite loi, qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«traitement» "*salary*"

« «traitement» à compter du 20 décembre 1975, désigne

a) s'il s'agit d'un participant employé dans la Fonction publique, le traitement défini pour l'application de la Partie I, exprimé sous forme de taux

Clause 35: (1) This amendment to the *Public Service Superannuation Act,* which adds the underlined words, would correct an oversight that, if not corrected, would result in the inequitable treatment of certain individuals.

Article 35 du bill: (1) Cette modification à la *Loi sur la pension de la Fonction publique* corrige, par l'insertion des mots soulignés, un oubli dont certains individus pourraient souffrir.

(2) This amendment would delete the word "annual" before "gratuity" in order to maintain consistency with the definition of salary in subsection 2(1) and would improve the wording of the provision.

(2) Cette modification supprime le qualificatif «annuelles» avant le terme «gratifications» assurant ainsi la cohérence avec la définition de «traitement» donnée au paragraphe 2(1); cela constitue en outre une amélioration du libellé de cette disposition.

(3) New. This amendment would revise the definition "participant", which was inadvertently not revised by the amendments to the *Public Service Superannuation Act* in 1974-75-76, Chapter 81, and would make the definition consistent with the rest of the Act.

(3) *Nouveau.* Cette modification met à jour la définition de «participant» oubliée par inadvertance lors de la modification de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* opérée par le chapître 81 des lois de 1974-75-76, la rendant ainsi conforme au reste de la loi.

(4) This amendment would revise the definition of "salary" for Part II of the Act and would maintain consistency in the treatment of salary for both superannuation and death benefit purposes.

The definition "salary" in subsection 39(1) at present reads as follows:

" "salary" means

(*a*) in the case of a participant employed in the Public Service, the compensation received for the performance of the regular duties of his position or office in the Public Service, expressed in terms of an annual rate, except that where a retroactive

(4) Cette modification met à jour la définition de «traitement» de la Partie II de la loi, assurant ainsi la cohérence de son usage tant dans le cas d'une pension que dans celui d'une prestation de décès.

La définition de «traitement» au paragraphe 39(1) se lit actuellement comme suit:

«traitement» signifie

a) s'il s'agit d'un participant employé dans la Fonction publique, la *rémunération* reçue pour l'exercice des fonctions régulière de son poste ou de sa charge dans la Fonction publique, exprimée sous forme de taux annuel, sauf que lorsqu'une

rate, except that where a retroactive increase is authorized in the salary of such participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe, and"

annuel, sauf que lorsqu'une augmentation rétroactive est autorisée sur le traitement d'un tel participant, une telle augmentation est réputée avoir commencé à être perçue par lui le jour que prescrivent les règlements, et»

1974-75-76, c. 81, s. 25(1)

(5) Paragraph 50(1)(*e*.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*.2) authorizing a contributor or a participant to name his estate as his beneficiary and prescribing classes of persons and organizations from which beneficiaries may be named for the purposes of this Part."

(5) L'alinéa 50(1)*e*.2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 81, par. 25(1)

«*e*.2) autorisant un contributeur ou un participant à désigner sa succession comme bénéficiaire et prescrivant les catégories de personnes et d'organismes parmi lesquels les bénéficiaires peuvent être désignés aux fins de la présente Partie.»

R.S., c. P-38

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS ACT

36. (1) Paragraph 9(1)(*f*) of the *Public Works Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) the heating, maintenance and keeping in repair of the Government buildings and any alteration from time to time requisite therein, and the supplying of furniture and fittings or repairs to those buildings;"

(2) Subsection 16(2) of the said Act is repealed.

(3) Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Execution of contracts

"**18.** No deed, contract, document or writing in respect of any matter under the control or direction of the Minister shall be binding on Her Majesty or be deemed to be the act of the Minister, unless it is signed

(*a*) by the Minister,

(*b*) by the Deputy Minister and countersigned by the Secretary of the Department or the person authorized to act for him, or

(*c*) by a person authorized in writing by the Minister to sign on his behalf and countersigned by the Secretary of the Department or the person authorized to act for him."

LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS

S.R., c. P-38

36. (1) L'alinéa 9(1)*f*) de la *Loi sur les travaux publics* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) le chauffage, l'entretien et la réparation des édifices de l'État, tous les changements qui y sont parfois requis, et la fourniture du mobilier et des accessoires;»

(2) Le paragraphe 16(2) de ladite loi est abrogé.

(3) L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exécution des contrats

«**18.** Nul titre, contrat, document ou écrit se rattachant à quelque matière relevant du Ministre, ne lie Sa Majesté ni n'est réputé l'acte du Ministre, à moins qu'il ne soit signé

a) par le Ministre,

b) par le sous-ministre et contresigné par le secrétaire du ministère ou par la personne autorisée à le remplacer, ou

c) par la personne que le Ministre autorise par écrit à signer en son nom et contresigné par le secrétaire du Ministère ou par la personne autorisée à le remplacer.»

increase is authorized in the *compensation* of such participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe, and"

augmentation rétroactive est autorisée sur la *rémunération* d'un tel participant, une telle augmentation est réputée avoir commencé à être perçue par lui le jour que prescrivent les règlements, et»

(5) This amendment, which adds the underlined words, would correct an oversight and would more clearly provide for a participant who has ceased to be employed but is not entitled to immediate pension benefits to designate a beneficiary under Part II of the Act.

(5) Cette modification qui, par l'insertion des mots soulignés, corrige un oubli, précise que le participant qui cesse de travailler sans avoir immédiatement droit à la pension peut désigner un bénéficiaire en application de la Partie II de la loi.

Clause 36: (1) This amendment to the *Public Works Act* would remove the reference to Government buildings at the "seat of government", which is Ottawa, and would thereby permit paragraph 9(1)(*f*) to apply to Government buildings throughout Canada.

(2) This amendment would repeal subsection 16(2), which is inconsistent with section 10 of the *Government Contracts Regulations, 1975.* Section 10 of those Regulations permits entry into construction contracts not exceeding $100,000 without Treasury Board approval and not exceeding $2,500,000 without Treasury Board approval if the lowest tender is accepted.

Subsection 16(2) at present reads as follows:

"(2) In all cases in which it seems to the Minister not to be expedient to let such work to the lowest tenderer, he shall report the same and obtain the authority of the Governor in Council before passing by such lowest tender."

(3) This amendment would permit the Minister to authorize a person to execute documents on his behalf if the Secretary of the Department countersigns.

(4) This amendment would repeal section 36 and would thereby remove an inconsistency between section 8 of the *Government Contracts Regulations, 1975,* and section 36 and would replace the exception of department employees with the exception found in section 8 of those Regulations, that is, only one person is capable of performing the contract.

Section 36 at present reads as follows:

"**36.** Where a work is to be executed under the direction of a department of the Government, the minister having charge of that department shall invite tenders by public advertisement for the execution of the work, except in cases where

Article 36 du bill: (1) Cette modification à la *Loi sur les travaux publics* supprime tout renvoi aux édifices de l'État «au siège du gouvernement», c'est-à-dire à Ottawa, autorisant ainsi l'application de l'alinéa 9(1)*f*) à tous les édifices de l'État partout au Canada.

(2) Cette modification abroge le paragraphe 16(2) qui n'est pas conforme à l'article 10 du *Règlement sur les marchés de l'État de 1975,* lequel autorise la passation de contrats de construction sans l'approbation du conseil du Trésor lorsque les sommes impliquées sont *inférieures* à $100,000 et même, en cas d'acceptation de la soumission la plus basse, à $2,500,000.

Le paragraphe 16(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Dans tous les cas où le Ministre juge qu'il n'est pas à propos de confier l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il doit signaler le fait au gouverneur en conseil et obtenir son autorisation avant d'écarter la plus basse soumission.»

(3) Cette modification permet au Ministre d'autoriser d'autres personnes à signer en son nom certains documents pourvu que le secrétaire du ministère les contresigne.

(4) Cette modification abroge l'article 36, supprimant ainsi l'incompatibilité qui existait avec l'article 8 du *Règlement sur les marchés de l'État de 1975;* ainsi l'exception dont bénéficiaient les employés du ministère se trouve remplacée par celle que prévoit ledit article 8; il n'y a qu'une seule personne qui puisse exécuter le contrat.

L'article 36 se lit actuellement comme suit:

«**36.** Quand un ouvrage doit être exécuté sous la direction d'un ministère du gouvernement, le ministre qui a l'administration de ce

(4) Section 36 of the said Act is repealed.

(4) L'article 36 de ladite loi est abrogé.

R.S., c. R-2

RAILWAY ACT

37. Paragraph 189(1)(*a*) of the *Railway Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in the case of navigable water or a canal, submit to the Minister, for approval by the Governor in Council, a plan and description of the proposed site for such work, and a general plan of the work to be constructed, to the satisfaction of the Minister, and"

LOI SUR LES CHEMINS DE FER

S.R., c. R-2

37. L'alinéa 189(1)*a*) de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) dans le cas d'une étendue d'eau navigable ou d'un canal, soumettre au Ministre, pour approbation par le gouverneur en conseil, un plan et une description de l'emplacement choisi pour ces ouvrages, et un plan général de l'ouvrage à construire, à la satisfaction du Ministre, et»

1974-75-76, c. 13

REPRESENTATION ACT, 1974

38. (1) Section 3 of the *Representation Act, 1974* is repealed and the following substituted therefor:

Short title and citation

"**3.** This Part may be cited as the *British North America Act, 1974*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965* and this Part may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1974*."

(2) Sections 6 and 7 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Transitional

"**6.** The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein on the thirtieth day of December, 1974, remain unchanged until readjusted pursuant to subsection 51(1) of the *British North America Acts, 1867 to 1965*, as amended by the *British North America Act, 1974*.

Provision for review of Act

7. The President of the Privy Council shall,

(*a*) on a day not later than the twentieth sitting day of the House of Commons after the 30th day of June, 1979, if there is then an existing Parliament, or

(*b*) if there is not then an existing Parliament, on a day not later than the twenty-fifth sitting day of the House of

LOI SUR LA REPRÉSENTATION (1974)

1974-75-76, c. 13

38. (1) L'article 3 de la *Loi sur la représentation (1974)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé et citation

«**3.** La présente Partie peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974* et *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, ou sous le titre général: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1974*.»

(2) Les articles 6 et 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Disposition transitoire

«**6.** Tout rajustement du nombre des députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes, existant le 30 décembre 1974, est subordonné à l'application du paragraphe 51(1) des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, dans sa version figurant à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974*.

Disposition prévoyant la revision de la loi

7. Le président du Conseil privé doit,

a) au plus tard le vingtième jour de séance de la Chambre des communes suivant le 30 juin 1979, si le Parlement n'est pas alors dissous, ou

b) si le Parlement est alors dissous au plus tard le vingt-cinquième jour de séance de la Chambre des communes suivant la convocation du Parlement,

proposer à la Chambre des communes que soit établi et donné au comité compétent

(*a*) the work is one of pressing emergency in which the delay would be injurious to the public interest;

(*b*) the work can be more expeditiously and economically executed by the employees of the department concerned; or

(*c*) the estimated cost of the work is less than fifteen thousand dollars, and it appears to the minister, in view of the nature of the work, that it is not advisable to invite tenders."

Clause 37: This amendment to the *Railway Act* would substitute the word "or" for the words "other than". The present section 189 requires that plans and descriptions of works in navigable waters, other than a canal, be submitted to the Minister of Public Works and, in the case of a canal, to the Minister of Transport. This distinction no longer applies since the functions of the Minister of Public Works under Part I of the *Navigable Waters Protection Act* have been transferred to the Minister of Transport pursuant to the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act.*

Clause 38: (1) and (2) These amendments to the *Representation Act, 1974* would correct an error in the citation of the British North America Acts that occurred as a result of the sequence in which the *Representation Act, 1974* and *An Act to amend the British North America Acts 1867 to 1975* (originally entitled *An Act to amend the British North America Act 1867 to 1965*) received royal assent. Originally the *Representation Act, 1974* was to receive royal assent after *An Act to amend the British North America Act 1867 to 1975.* Instead, the *Representation Act, 1974* received royal assent first.

Sections 3, 6 and 7 at present read as follows:

"**3.** This Part may be cited as the *British North America Act (No. 2) 1974,* and the *British North America Acts, 1867 to 1974* and this Part may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1974-75.*"

"**6.** The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein on the thirtieth day of December, 1974, remain unchanged until readjusted pursuant to subsection 51(1) of the *British North America Acts, 1867 to 1974,* as amended by the *British North America Act (No. 2), 1974.*

7. The President of the Privy Council shall,

(*a*) on a day not later than the twentieth sitting day of the House of Commons after the 30th day of June, 1979, if there is then an existing Parliament, or

(*b*) if there is not then an existing Parliament, on a day not later than the twenty-fifth sitting day of the House of Commons after Parliament has been summoned,

propose to the House of Commons that an order be made and referred to the appropriate committee of the House of Commons for the review by that committee of the Rules provided by subsection 51(1) of the *British North America Acts, 1867 to 1974,* as amended by the *British North America Act (No. 2), 1974,* and for the recommendations of such committee with respect to any amend-

ministère doit demander, au moyen d'annonces publiques, des soumissions pour l'exécution de cet ouvrage, excepté

a) dans le cas d'un ouvrage urgent, où tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public;

b) dans le cas où les travaux peuvent être accomplis avec plus de célérité et plus économiquement par les employés du ministère intéressé; ou

c) dans le cas où le coût estimatif de l'ouvrage est inférieur à quinze mille dollars et où il apparaît au ministre que, vu la nature de l'ouvrage, il n'est pas opportun de demander des soumissions.»

Article 37 du bill: Cette modification à la *Loi sur les chemins de fer* remplace «autre que» par «ou». L'article 189 actuel exige que le plan et la description des travaux qui doivent être exécutés dans les eaux navigables soient présentés au ministre des Travaux publics ou, dans le cas d'un canal, au ministre des Transports. Cette distinction n'a plus d'application, les attributions du ministre des Travaux publics sous la Partie I de la *Loi sur la protection des eaux navigables* étant passées au ministre des Transports par la *Loi sur les remaniements et transferts dans la Fonction publique.*

Article 38 du bill: (1) et (2) Ces modifications à la *Loi sur la représentation (1974)* corrigent le renvoi erroné aux *Actes de l'Amérique du Nord britannique,* qui résulte de l'ordre dans lequel cette loi et la *Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1975* (intitulée auparavant *Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*) ont reçu la sanction royale. La *Loi sur le représentation (1974)* devait être sanctionnée après la *Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1975,* or, elle l'a été avant.

Les articles 3, 6 et 7 se lisent actuellement comme suit:

«**3.** La présente Partie peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (nº 2) 1974; les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1974, ainsi que la présente Partie,* peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1974-75.*»

6. Tout rajustement du nombre des députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes, existant le 30 décembre 1974, est subordonné à l'application du paragraphe 51(1) des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1974,* dans sa version figurant à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (nº 2), 1974.*

7. Le président du Conseil privé doit,

a) au plus tard le vingtième jour de séance de la Chambre des communes suivant le 30 juin 1979, si le Parlement n'est pas alors dissous, ou

b) si le Parlement est alors dissous, au plus tard le vingt-cinquième jour de séance de la Chambre des communes suivant la convocation du Parlement,

proposer à la Chambre des communes que soit établi et donné au comité compétent de cette Chambre un ordre chargeant ledit comité de reviser les règles établies par le paragraphe 51(1) des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1974,* modifiés par l'*Acte*

Commons after Parliament has been summoned,

propose to the House of Commons that an order be made and referred to the appropriate committee of the House of Commons for the review by that committee of the Rules provided by subsection 51(1) of the *British North America Acts, 1867 to 1965*, as amended by the *British North America Act, 1974*, and for the recommendations of such committee with respect to any amendments, alterations or modifications thereto that appear to the committee then to be necessary or desirable, and upon such order being referred to it the committee shall consider the matter of the order and report to the House its recommendations with respect thereto."

de cette Chambre un ordre chargeant ledit comité de reviser les règles établies par le paragraphe 51(1) des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, modifiée par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique 1974*, et de faire des recommandations au sujet de toutes modifications qui lui paraissent alors nécessaires ou souhaitables, et, au reçu de cet ordre, le comité doit y donner suite et faire à la Chambre rapport de ses recommandations à ce sujet.»

R.S., c. S-7

SEEDS ACT

39. The definition "seed" in subsection 2(1) of the *Seeds Act* is repealed and the following substituted therefor:

"seed" «*semence*»

" "seed" means any plant part of any species belonging to the plant kingdom, represented, sold or used to grow a plant;"

LOI RELATIVE AUX SEMENCES

S.R., c. S-7

39. La définition de «semence», à l'article 2(1) de la *Loi relative aux semences*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«semence» "*seed*"

« «semence» désigne tout organe ou fragment de végétal, de quelque espèce que ce soit, qui est offert, vendu ou utilisé pour produire un nouvel individu;»

R.S., c. S-9; c. 38 (1st Supp.)

CANADA SHIPPING ACT

40. (1) The definition "Minister" in section 2 of the *Canada Shipping Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Minister" «*Ministre*»

" "Minister" means the Minister of Transport;"

c. 38 (1st Supp.), ss. 2, 3 and 4

(2) Part V of the said Act is repealed.

(3) Section 678 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Prosecution of offences

"**678.** Subject to any special provisions of this Act, an offence under this Act or under any rule or regulation made pursuant to this Act that is declared to be an indictable offence or to be punishable upon, by or under indictment is punishable by a fine not exceeding five thousand dollars or by imprisonment for a term not exceeding five years, but may, instead of

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

S.R., c. S-9; c. 38 (1er Supp.)

40. (1) La définition de «Ministre», à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Ministre» "*Minister*"

« «Ministre» désigne le ministre des Transports;»

c. 38 (1er Supp.), art. 2, 3 et 4

(2) La Partie V de ladite loi est abrogée.

(3) L'article 678 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Poursuite des infractions

«**678.** (1) Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, une infraction à la présente loi, ou à ses règles ou règlement d'application qui est déclarée être un acte criminel ou être punissable sur mise en accusation, est punissable d'une amende de cinq mille dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, mais peut, au lieu d'être poursuivie comme un

ments, alterations or modifications thereto that appear to the committee then to be necessary or desirable, and upon such order being referred to it the committee shall consider the matter of the order and report to the House its recommendations with respect thereto."

de l'Amérique du Nord britannique (nº 2), 1974, et de faire des recommandations au sujet de toutes modifications qui lui paraissent alors nécessaires ou souhaitables, et, au reçu de cet ordre, le comité doit y donner suite et faire à la Chambre rapport de ses recommandations à ce sujet.»

Clause 39: This amendment to the *Seeds Act* would remove an ambiguity in the definition "seed", which leaves unclear whether other seed forms such as ornamental flowers, tree seeds, tubers, berries, bulbs, corms, nuts, clones, buds, fruits, etc., are included, and would state the definition in more general terms.

The definition "seed" at present reads as follows:

" "seed" means *the seed of any cereal, forage, legume, turf, root, vegetable, tobacco, fibre or oil bearing crop grown,* sold or represented *for sale for the purposes of propagation;*"

Article 39 du bill: Cette modification à la *Loi relative aux semences* supprime les ambiguïtés de la définition de «semence» en la remplaçant par une définition libellée en des termes généraux de façon à ce qu'il soit clair qu'elle s'applique aux fleurs, aux graines des arbres, aux tubercules, aux baies, aux bulbes, aux bulbes solides, aux clones, aux noix, aux bourgeons, aux fruits, etc.

La définition de «semence» se lit actuellement comme suit:

« «semence» désigne *la graine de toute céréale, plante fourragère, légumineuse, plante de gazon, plante-racine, légume, tabac, plante textile ou oléagineuse, cultivée, vendue ou représentée pour la vente, aux fins de la propagation de ce qui précède;*»

Clause 40: (1) This amendment to the *Canada Shipping Act* is consequential on subclause (2).

The definition "Minister" at present reads as follows:

" "Minister" means the Minister of Transport except in Part V where it means the Minister named by the Governor in Council to administer that Part;"

(2) This amendment would repeal Part V. Part V of the *Canada Shipping Act,* which provides medical services to mariners, has become inoperative as a result of medical care programs.

(3) and (4) These amendments would simplify section 678 and would repeal section 679 so that the provisions relating to indictable offences and summary conviction offences in the *Criminal Code* would apply by reason of subsection 27(2) of the *Interpretation Act.* References to hard labour in paragraph 678(*a*) would also be deleted.

Sections 678 and 679 at present read as follows:

Article 40 du bill: (1) Cette modification à la *Loi sur la marine marchande du Canada* découle du paragraphe (2) du bill.

La définition de «Ministre» se lit actuellement comme suit:

« «Ministre» désigne le Ministre des Transports, sauf dans la Partie V où il signifie le ministre nommé par le gouverneur en conseil pour l'application de ladite Partie;»

(2) Cette modification abroge la Partie V de la *Loi sur la marine marchande du Canada* qui prévoyait la fourniture de services médicaux aux marins mais dont les dispositions sont maintenant devenues inopérantes par suite de l'apparition des programmes de soins médicaux.

(3) et (4) Ces modifications simplifient l'article 678 et abrogent l'article 679 de façon à rendre applicables, par le jeu du paragraphe 27(2) de la *Loi d'interprétation*, les dispositions du *Code criminel* relatives aux

being prosecuted as an indictable offence, be prosecuted summarily in the manner provided by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, and if so prosecuted such offence is punishable by a fine not exceeding five hundred dollars or by imprisonment for a term not exceeding twelve months."

(4) Section 679 of the said Act is repealed.

acte criminel, l'être par voie sommaire de la manière que prescrivent les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, et s'il est ainsi poursuivi, cet acte est punissable d'une amende de cinq cents dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois.»

(4) L'article 679 de ladite loi est abrogé.

1970-71-72, c. 15

STATISTICS ACT

LOI SUR LA STATISTIQUE

1970-71-72, c. 15

41. (1) Section 6 of the *Statistics Act* is amended by adding thereto the following subsections:

41. (1) L'article 6 de la *Loi sur la statistique* est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Incorporated contractors

"(3) Where a person retained under contract to perform special services for the Minister pursuant to this Act is a body corporate, the chief executive officer thereof and such other officers, employees and agents thereof as are used to perform the special services shall, before entering upon any of the duties required under the contract, take and subscribe the following oath or affirmation:

I, ..., do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as an employee of (name body corporate) in respect of my employment in carrying out (identify here contract with Minister) in conformity with the requirements of the *Statistics Act*, and of all rules and instructions thereunder and that I will not without due authority in that behalf disclose or make known any matter or thing that comes to my knowledge by reason of my employment as described herein.

Personnes morales parties à un contrat

«(3) Les dirigeants, notamment le premier dirigeant, ainsi que les employés et mandataires d'une personne morale retenue par contrat pour accomplir au profit du Ministre des services spéciaux en application de la présente loi, doivent, avant d'exercer les fonctions que prévoit ce contrat, prêter et souscrire le serment ou l'affirmation suivant:

Je, ..., jure (ou affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions d'employé de (nom de la personne morale) en ce qui concerne les fonctions stipulées au (indiquer ici de quel contrat administratif il s'agit) en conformité des prescriptions de la *Loi sur la statistique,* ainsi que de toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé, rien de ce qui parviendra à ma connaissance du fait de mon emploi.

Attestation

(4) The oath or affirmation set out in subsection (3) shall be taken before such person, and returned and recorded in such manner, as the Minister may direct."

Attestation

(4) Le serment ou l'affirmation énoncé au paragraphe (3) doit être prêté devant la personne que le Ministre peut désigner, et rapporté et enregistré de la manière que celui-ci peut prescrire.»

(2) All that portion of subsection 16(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 16(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Prohibition against divulging information

"**16.** (1) Except for the purpose of communicating information in accordance

Interdiction de divulguer des renseignements

«**16.** (1) Sous réserve du présent article et sauf pour communiquer des renseigne-

"**678.** (1) Subject to any special provisions of this Act,

(*a*) an offence under this Act that is declared to be an indictable offence or to be punishable upon, by or under indictment is punishable by fine not exceeding five thousand dollars or by imprisonment for a term not exceeding seven years, *with or without hard labour,* but may, instead of being prosecuted as an indictable offence, be prosecuted summarily in the manner provided by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, and if so prosecuted such offence is punishable by fine not exceeding five hundred dollars or by imprisonment for a term not exceeding twelve months, *with or without hard labour,* and

(*b*) the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions apply to all offences against this Act other than such as are expressed to be punishable summarily in the manner provided by those provisions.

(2) Any offence committed, or fine recoverable, under a rule or regulation made pursuant to this Act may be prosecuted or recovered in the same manner as an offence or fine under this Act.

679. A person convicted summarily of an offence under this Act may appeal his conviction, and the provisions of the *Criminal Code* respecting appeals from summary convictions apply to such appeal."

Clause 41: (1) New. The purposes of this amendment to the *Statistics Act* are

(*a*) to provide for the manner of swearing or affirming employees of corporations that have been retained under contract to perform special services for the Minister pursuant to the Act, and

(*b*) to provide for the swearing or affirming of persons who are doing authorized research in Statistics Canada.

(2) The purpose of this amendment is to clarify the circumstances in which information may be disclosed, and the kind of information that may be disclosed, under the Act.

The relevant portion of subsection 16(1) at present reads as follows:

"16. (1) Subject to this section and except for the purposes of a prosecution under this Act,"

(3) This amendment would remove subsection 16(2) which becomes redundant by reason of the amendment proposed by subclause (2).

Subsection 16(2) reads as follows:

"(2) The Minister may, by order, authorize

actes criminels et aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Toute mention des travaux forcés à l'alinéa 678*a*) est également supprimée.

Les articles 678 et 679 se lisent actuellement comme suit:

«**678.** (1) Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi,

a) une infraction prévue dans la présente loi, qui est déclarée être un acte criminel ou être punissable sur mise en accusation, est punissable d'une amende de cinq mille dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'au plus sept ans, *avec ou sans travaux forcés*, mais peut, au lieu d'être poursuivie comme un acte criminel, l'être par voie sommaire de la manière que prescrivent les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, et s'il est ainsi poursuivi, cet acte est punissable d'une amende de cinq cents dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, *avec ou sans travaux forcés*; et

b) les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité s'appliquent à toutes les infractions à la présente loi autres que celles qui sont expressément punissables par voie sommaire de la manière que prescrivent ces dispositions.

(2) Toute infraction à une règle ou à un règlement établi en conformité de la présente loi, ou toute amende recouvrable sous l'autorité d'une telle règle ou d'un tel règlement, peut être poursuivie ou recouvrée de la même manière qu'une infraction visée par la présente loi ou qu'une amende imposée sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 29, art. 686.

679. Une personne sommairement déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et les dispositions du *Code criminel* relatives aux appels des déclarations sommaires de culpabilité s'appliquent.»

Article 41 du bill: (1) Nouveau. Cette modification à la *Loi sur la statistique* prévoit une prestation de serment ou une affirmation solennelle

a) pour les employés des personnes morales retenues par contrat pour accomplir au profit du Ministre des services spéciaux en application de la loi; et

b) pour les personnes qui effectuent des recherches autorisées auprès de Statistique Canada.

(2) Cette modification clarifie les circonstances dans lesquelles les informations peuvent être divulguées ainsi que le genre d'information qui peut être divulgué en vertu de la présente loi.

La partie concernée du paragraphe 16(1) se lit actuellement comme suit:

«16. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et sauf aux fins d'une poursuite engagée en vertu de la présente loi,»

(3) Cette modification supprime le paragraphe 16(2) qui devient inutile vu la modification apportée par le paragraphe (2) du bill.

Le paragraphe 16(2) se lit comme suit:

«(2) Le Ministre peut, par décret, permettre

with any conditions of an agreement made under section 10 or 11 and except for the purposes of a prosecution under this Act but subject to this section,"

(3) Subsection 16(2) of the said Act is repealed.

(4) Subparagraph 16(3)(*f*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the products produced, manufactured, processed, transported, stored, purchased or sold, or the services provided, by individual establishments, firms or businesses in the course of their business, and"

(5) All that portion of section 23 of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Returns under *Income Tax Act*

"**23.** (1) For the purposes of this Act and subject to section 16,"

(6) Subsection 23(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Returns of exports and imports from customs

"(2) For the purposes of this Act and subject to section 16, the Minister of National Revenue shall cause to be sent to the Chief Statistician returns of imports and exports into and from Canada and details of the means of transportation used therefor, in such manner and at such times as the Governor in Council may prescribe upon the recommendation of the Minister and the Minister of National Revenue."

1970-71-72, c. 38

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

42. Subsection 3(4) of the *Statutory Instruments Act* is repealed and the following substituted therefor:

Application

"(4) Subsection (1) does not apply to any proposed regulation or class of regulation that, pursuant to paragraph (*a*) of section 27, is exempted from the application of that subsection, and paragraph (*d*) of subsection (2) does not apply to any proposed rule, order or regulation govern-

ments conformément aux modalités des conventions conclues en application des articles 10 et 11 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi,»

(3) Le paragraphe 16(2) de ladite loi est abrogé.

(4) Le sous-alinéa 16(3)*f*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) des produits obtenus, manufacturés, fabriqués, préparés, transportés, entreposés, achetés ou vendus ou services fournis par des établissements particuliers ou des firmes ou entreprises particulières, au cours de leurs activités, et»

(5) La partie de l'article 23 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Relevés fournis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

«**23.** (1) Aux fins de la présente loi, et sous réserve de l'article 16,»

(6) Le paragraphe 23(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Relevé des importations et exportations fourni par les douanes

«(2) Aux fins de la présente loi, et sous réserve de l'article 16, le ministre du Revenu national doit faire envoyer au statisticien en chef les relevés des importations qui entrent au Canada et des exportations qui sortent du Canada et des précisions sur les modes de transport utilisés, de la manière et aux époques que le gouverneur en conseil peut prescrire sur proposition du Ministre et du ministre du Revenu national.»

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

1970-71-72, c. 38

42. Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur les textes réglementaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application

«(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux projets de règlement ou aux catégories de règlements qui, en application de l'alinéa *a*) de l'article 27, sont soustraits à l'application de ce paragraphe, et l'alinéa *d*) du paragraphe (2) ne s'applique pas à un projet de règle, d'ordonnance ou de

(*a*) the particulars of any information obtained in the course of administering this Act to be communicated to a statistical agency of a province pursuant to an agreement under section 10; and

(*b*) the particulars of any information collected jointly with a department or corporation pursuant to an agreement under section 11 to be communicated to the department or corporation that was party to the collecting of the information."

(4) This amendment would substitute the word "and" for the word "or" and would thereby require the information in subparagraphs (1), (ii) and (iii) to be disclosed.

(5) and (6) These amendments would change the reference from subsection 16(1) to section 16 in order to make it clear that section 23 is subject to all of section 16.

Section 23 at present reads as follows:

"**23.** (1) For the purposes of this Act and subject to *subsection (1) of* section 16,

(*a*) the Chief Statistician or any person authorized by him to do so may inspect and have access to any returns, certificates, statements, documents, or other records obtained on behalf of the Minister of National Revenue for the purpose of the *Income Tax Act,* and

(*b*) the Minister of National Revenue shall cause such returns, certificates, statements, documents, or other records to be made available to the Chief Statistician or person authorized by him to inspect such records,

in such manner and at such times as the Governor in Council may prescribe upon the recommendation of the Minister and the Minister of National Revenue.

(2) For the purposes of this Act and subject to *subsection (1) of* section 16, the Minister of National Revenue shall cause to be sent to the Chief Statistician returns of imports and exports into and from Canada and details of the means of transportation used therefor, in such manner and at such times as the Governor in Council may prescribe upon the recommendation of the Minister and the Minister of National Revenue."

a) que les détails relatifs à des renseignements obtenus au cours de l'application de la présente loi soient communiqués à un organisme de statistique d'une province en application d'un accord conclu en vertu de l'article 10; et

b) que les détails relatifs à des renseignements recueillis pour Statistique Canada et un département ou une corporation en application d'un accord conclu en vertu de l'article 11 soient communiqués à ce département ou à cette corporation, selon le cas.»

(4) Cette modification remplace le mot «ou» par le mot «et» afin de rendre obligatoire la divulgation des renseignements mentionnés en (i), (ii) et (iii).

(5) et (6) Ces modifications remplacent le renvoi au paragraphe 16(1) par un renvoi à l'article 16 pour bien montrer que l'article 23 est soumis à l'ensemble des dispositions de cet article.

L'article 23 se lit actuellement comme suit:

«**23.** (1) Aux fins de la présente loi, et sous réserve du *paragraphe (1)* de l'article 16,

a) le statisticien en chef, ou une personne autorisée par lui à le faire, peut examiner tous relevés, certificats, états, documents ou autres archives obtenus pour le compte du ministre du Revenu national aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et y avoir accès, et

b) le ministre du Revenu national doit tenir ces relevés, certificats, états, documents ou autres archives à la disposition du statisticien en chef ou de la personne autorisée par lui à examiner ces archives,

de la manière et aux époques que le gouverneur en conseil peut prescrire sur proposition du Ministre et du ministre du Revenu national.

(2) Aux fins de la présente loi, et sous réserve du *paragraphe (1)* de l'article 16, le ministre du Revenu national doit faire envoyer au statisticien en chef les relevés des importations qui entrent au Canada et des exportations qui sortent du Canada et des précisions sur les modes de transport utilisés, de la manière et aux époques que le gouverneur en conseil peut prescrire sur proposition du Ministre et du ministre du Revenu national.»

Clause 42: This amendment to the *Statutory Instruments Act* would add the underlined court.

Article 42 du bill: Cette modification à la *Loi sur les textes réglementaires* ajoute le tribunal dont le nom est souligné.

ing the practice or procedure in any proceedings before the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Canada, or the Court Martial Appeal Court."

règlement régissant la pratique ou la procédure dans toute instance intentée devant la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada ou le Tribunal d'appel des cours martiales.»

R.S., c. T-1

TARIFF BOARD ACT

43. Section 3 of the *Tariff Board Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (8) thereof, the following subsection:

Where a member is unable to act after hearing an appeal

"(8.1) Notwithstanding subsection (8), where a member, after hearing an appeal to the Board pursuant to any Act other than this Act, ceases to hold office for any reason or is unable or unwilling to take part in the making of an order, finding, or other declaration with respect to the appeal, the remaining members who have heard that appeal may make such order, finding or other declaration and for that purpose they shall be deemed to have exercised and performed all the powers and functions of the Board."

S.R., c. T-1

LOI SUR LA COMMISSION DU TARIF

43. L'article 3 de la *Loi sur la Commission du tarif* est modifié par l'adjonction, après la paragraphe (8), du paragraphe suivant:

Incapacité après audition d'un appel

«(8.1) Par dérogation au paragraphe (8), lorsque, après avoir entendu un appel interjeté en vertu de toute autre loi que la présente, un membre de la Commission quitte son poste pour quelque raison, se révèle incapable ou refuse de participer au prononcé d'une ordonnance, de conclusions ou d'une déclaration relative à cet appel, les autres membres peuvent y procéder et sont, à cet effet, présumés avoir exercé toutes les attributions de la Commission.»

R.S., c. T-10

TRADE MARKS ACT

44. Section 37 of the *Trade Marks Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Registrar

"(9) In this section, "Registrar" includes such person as may be authorized by the Registrar to act on his behalf for the purposes of this section."

S.R., c. T-10

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

44. L'article 37 de la *Loi sur les marques de commerce* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Registraire

«(9) Dans le présent article, «registraire» comprend les personnes qu'il autorise à agir en son nom aux fins du présent article.»

R.S., c. T-16

TRUST COMPANIES ACT

45. Subsection 68(9) of the *Trust Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

Amount of company's investment or loans under this section

"(9) Notwithstanding anything in this section, the amount of the company's investment or loans under the authority of this section in or upon the security of the debentures, bonds, stock and other securities of a corporation, other than a corporation described in subsection 68.2(1) in the shares of which the company has invested its funds, shall not exceed in the aggregate twenty per cent of the market value of the

S.R., c. T-16

LOI SUR LES COMPAGNIES FIDUCIAIRES

45. Le paragraphe 68(9) de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant des placements ou prêts de la compagnie en vertu du présent article

«(9) Nonobstant toute disposition du présent article, la somme des placements ou prêts de la compagnie sous l'autorité du présent article, en des débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une corporation, autre qu'une corporation visée au paragraphe 68.2(1) dans les actions de laquelle la compagnie a investi ses fonds, ou sur la garantie de ces valeurs, ne doit pas dépasser globalement vingt pour cent

Clause 43: New. This amendment to the *Tariff Board Act* would permit the remaining members of the Board to make a declaration with respect to an appeal if a member, after hearing the appeal, is unable to act as a member even though, as a result of his absence, the quorum under subsection 3(8) is not met.

Article 43 du bill: Nouveau. Cette modification à la *Loi sur la Commission du tarif* autorise les membres de la Commission qui sont présents à faire une déclaration dans un appel même si l'un des membres qui l'a entendu est incapable d'agir et même si le quorum prévu au paragraphe 3(8) n'ait pas été atteint.

Clause 44: New. This amendment to the *Trade Marks Act* would permit the Registrar to authorize persons to act on his behalf in order to decide opposition cases.

Article 44 du bill: Cette modification à la *Loi sur les marques de commerce* permet au registraire d'autoriser des personnes à agir en son nom pour statuer sur les cas d'opposition.

Clause 45: This amendment to the *Trust Companies Act,* which adds the underlined words, would remove the limitation placed on investments in the debentures, bonds, stock and other securities of a corporation described in subsection 68.2(1).

Article 45 du bill: Cette modification à la *Loi sur les compagnies fiduciaires* qui ajoute les mots soulignés, supprime la restriction sur les placements dans des débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une corporation visée au paragraphe 68.2(1).

debentures, bonds, stock and other securities issued by such corporation."

de la valeur courante des débentures, obligations, actions et autres valeurs émises par une telle corporation.»

1970-71-72, c. 36

WEIGHTS AND MEASURES ACT

46. (1) Section 3 of the *Weights and Measures Act* is repealed and the following substituted therefor:

Approval of devices

"**3.** (1) The Minister shall, in accordance with the regulations, approve devices, or classes, types or designs of devices for use in trade.

Temporary approval

(2) The Minister may, in any period during which a device or class, type or design of device is being evaluated for approval for use in trade under subsection (1), approve such device or class, type or design of device for use in trade on a temporary basis for such period and under such terms and conditions as he may specify."

(2) Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Use of devices

"**8.** No trader shall use, or have in his possession for use, in trade, any device unless

(*a*) that device or class, type or design of device has been approved for use in trade pursuant to section 3; and

(*b*) that device in the case of a device other than a static measure, has been inspected by an inspector who has certified that the device meets the requirements of this Act and the regulations."

(3) All that portion of subsection 9(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Marking commodities for sale

"**9.** (1) No trader shall sell, offer for sale or have in his possession for sale any commodity the quantity of which has been determined on the basis of number or measure, unless the quantity of the commodity is stated accurately within prescribed limits of error and in the manner

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

1970-71-72, c. 36

46. (1) L'article 3 de la *Loi sur les poids et mesures* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Approbation des instruments

«**3.** (1) Le Ministre doit, en conformité des règlements, approuver les instruments pour utilisation dans le commerce ainsi que leurs classes, types ou modèles.

Approbation temporaire

(2) Au cours de leur période d'évolution en application du paragraphe (1), le Ministre peut accorder une approbation temporaire et l'assortir de modalités d'application.»

(2) L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Utilisation des instruments

«**8.** Aucun commerçant ne doit utiliser ou avoir en sa possession ou détention en vue de l'utiliser dans le commerce, un instrument à moins que

a) cet instrument ou cette classe, ce type ou ce modèle d'instrument n'ait été approuvé pour son utilisation dans le commerce, en application de l'article 3; et

b) s'il ne s'agit pas d'une mesure statique, cet instrument n'ait été inspecté par un inspecteur ayant certifié qu'il répond aux exigences de la présente loi et des règlements.»

(3) La partie du paragraphe 9(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Marquage des marchandises mises en vente

«**9.** (1) Aucun commerçant ne doit vendre, offrir en vente ou avoir en sa possession en vue de la vendre, une marchandise dont la quantité a été déterminée sur la base du nombre ou de la mesure, à moins que la quantité de la marchandise ne soit exactement indiquée dans les limi-

Clause 46: (1) This amendment to the *Weights and Measures Act* would add the word "devices" in order to make it clear that a single device may be approved.

The new subsection 3(2) would permit the Minister to give interim approval for use in trade of a device during the period of evaluation for approval for use of that device.

(2) This amendment would make it clear that section 8 applies to single devices.

Section 8 at present reads as follows:

"**8.** No trader shall use, or have in his possession for use, in trade, any device unless that device

(*a*) *is of a* class, type or design that has been approved for use in trade pursuant to section 3; and

(*b*) in the case of a device other than a static measure, has been inspected by an inspector who has certified that the device meets the requirements of this Act and the regulations."

(3) This amendment, which adds the underlined words, would make the wording of section 9 consistent with the wording of the *Consumer Packaging and Labelling Act*.

Article 46 du bill: (1) Cette modification à la *Loi sur les poids et mesures* ajoute le terme «instruments» de façon à bien montrer qu'un instrument unique peut recevoir l'approbation en question.

Le nouveau paragraphe 3(2) donne au Ministre le pouvoir d'accorder, au cours de la période d'évaluation des instruments, une approbation temporaire permettant d'en faire usage dans le commerce.

(2) Cette modification a pour objet de bien montrer que l'article 8 s'applique dans le cas d'un instrument unique.

L'article 8 se lit actuellement comme suit:

«**8.** Aucun commerçant ne doit utiliser ou avoir en sa possession ou détention en vue de l'utiliser dans le commerce, un instrument à moins que cet instrument

a) ne soit *d'une* classe, *d'un* type ou *d'un* modèle qui ont été approuvés pour *leur* utilisation dans le commerce, en application de l'article 3; et

b) s'il ne s'agit pas d'une mesure statique, n'ait été inspecté par un inspecteur ayant certifié que l'instrument répond aux exigences de la présente loi et des règlements.»

(3) Cette modification rend, par l'insertion des mots soulignés, le libellé de l'article 9 conforme à celui de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.*

prescribed in terms of number of units of measurement of length, area, volume or capacity, or mass or weight"

tes de tolérance prescrites et de la façon prescrite quant au nombre ou aux unités de mesure de longueur, de surface, de volume ou de capacité, de masse ou de poids»

(4) Paragraph 10(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) prescribing the manner in which a person may apply to have any device or any class, type or design of device approved for use in trade;"

(4) L'alinéa 10*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) prescrivant la façon dont une personne peut demander de faire approuver un instrument ou une classe, un type ou un modèle d'instrument pour utilisation dans le commerce;»

(5) Paragraph 10(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*h*) establishing or providing for the establishment of specifications relating to design, composition, construction and performance to which any device or class, type or design of device shall conform before it may be approved for use in trade and specifications relating to the installation and use of any device or class, type or design of device;"

(5) L'alinéa 10*h*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*h*) établissant ou autorisant l'établissement de caractéristiques relatives à la conception, à la composition, à la construction et au fonctionnement auxquels un instrument ou une classe, un type ou un modèle d'instrument doit se conformer avant d'être approuvé pour utilisation dans le commerce et des caractéristiques relatives à l'installation et à l'utilisation d'un instrument, ou d'une classe, d'un type ou d'un modèle d'instrument;»

(6) Paragraph 10(*q*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*q*) exempting, conditionally or unconditionally, any device or class, type or design of device or any class or type of trade transaction from any or all of the provisions of this Act; and"

(6) L'alinéa 10*q*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*q*) exemptant, conditionnellement ou non, tout instrument ou toute classe, tout type ou modèle d'instrument ou toute classe ou type de transaction de tout ou partie des dispositions de la présente loi; et»

(7) Subsection 38(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le paragraphe 38(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certificates of Minister

"**38.** (1) In any prosecution for an offence under this Act or under the *Consumer Packaging and Labelling Act* a certificate relating to a local standard and purporting to have been signed by the Minister or any person authorized by him to sign on his behalf is evidence of the matters stated therein relating to the

Certificats du Ministre

«**38.** (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, ou par la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* un certificat relatif à un étalon local et censé avoir été signé par le Ministre ou par une personne qu'il a autorisée à le signer pour lui, est recevable en preuve et constitue une

(4), (5) and (6) These amendments would make it clear that single devices are included in the provisions.

(4), (5) et (6) Ces modifications établissent clairement que ces dispositions visent aussi un instrument unique.

(7) This amendment, which adds the underlined words, would permit a certificate signed by the Minister under the *Weights and Measures Act* to be accepted as evidence of the matters stated in the certificate in a prosecution for an offence under the *Consumer Packaging and Labelling Act*.

(7) Cette modification autorise, par l'insertion des mots soulignés, la présentation et la recevabilité d'un certificat signé par le Ministre en application de la *Loi sur les poids et mesures* comme preuve de son contenu dans des poursuites judiciaires consécutives à une infraction à la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.*

accuracy of that standard without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate."

preuve de ce qu'énonce le certificat concernant l'exactitude de cet étalon, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne.»

R.S., c. Y-2

YUKON ACT

47. (1) The heading immediately preceding section 27 of the *Yukon Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Supreme Court"

(2) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 33 thereof, the following heading:

"Court of Appeal"

S.R., c. Y-2

LOI SUR LE YUKON

47. (1) L'article 27 de la *Loi sur le Yukon* et la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Cour suprême»

(2) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 33, de la rubrique suivante:

«Cour d'appel»

R.S., c. Y-4

YUKON QUARTZ MINING ACT

48. Form 6 of Schedule I to the *Yukon Quartz Mining Act* is repealed and the following substituted therefor:

"FORM 6

CERTIFICATE TO GROUP CLAIM FOR THE PERFORMANCE OF WORK (SEC. 52)

Certificate that annual expenditure may, after recording claims, be made on any one of not more than sixteen claims grouped together for the performance of work.

Mining District

This is to certify that in accordance with section 52 of the *Yukon Quartz Mining Act,* the registered owner(s) or agent(s) of such owner(s) of the following mineral claims have filed a notice of his (their) intention to group such claims together for the performance of work:

Dated at....., this.....day of....., 19.....

Mining Recorder"

S.R., c. Y-4

LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

48. La formule 6 de l'annexe I de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE 6

CERTIFICAT À DES CLAIMS GROUPÉS POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX (ART. 52)

Certificat attestant que la dépense annuelle, après l'enregistrement des claims, peut être effectuée sur l'un quelconque d'au plus seize claims groupés pour l'exécution de travaux.

District minier

Les présentes certifient qu'en conformité des dispositions de l'article 52 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon,* le (ou les) propriétaire(s) inscrit(s), ou le (ou les) mandataire(s) dudit (desdits) propriétaire(s) des claims miniers suivants, a (ont) déposé un avis de son (leur) intention de grouper ces claims pour l'exécution de travaux:

Daté à....., ce..... jour d..... 19..... .

Registraire minier»

Clause 47: (1) This amendment to the *Yukon Act* would correct an error in the heading. "Territorial Court" was changed to "Supreme Court" by chapter 17 of the Statutes of Canada, 1972, section 3. The heading preceding section 27 uses the words "Territorial Courts". Because the plural of Court was used, the heading was not changed. This amendment would remove any confusion existing as to the meaning of the words "Territorial Courts".

(2) This amendment would set out the section that provides for the Court of Appeal and would distinguish that section from the sections preceding it dealing with the Supreme Court of the Yukon Territory.

Article 47 du bill: (1) Cette modification à la *Loi sur le Yukon* corrige une rubrique erronée. L'article 3 du chapitre 17 des Statuts du Canada de 1972 a remplacé l'expression «Cour territoriale» par «Cour suprême». Toutefois comme la rubrique qui précède l'article 27 utilise le pluriel dans l'expression «Cours territoriales», la rubrique n'a pas été changée. Cette modification supprime la confusion qui existait vu le sens de l'expression «Cours territoriales».

(2) Cette modification sépare l'article qui s'applique à la Cour d'appel de ceux qui s'appliquent à la Cour suprême du territoire du Yukon.

Clause 48: This amendment, which substitutes the word "sixteen" for the word "eight", would correct an error in the possible number of claims grouped together in connection with the issue of a certificate. Subsection 52(1) of the *Yukon Quartz Mining Act* permits sixteen claims to be grouped together.

Article 48 du bill: Cette modification remplace le nombre «huit» par le nombre «seize» corrigeant ainsi une erreur quant au nombre de claims qui peuvent être groupés lors de la délivrance d'un certificat. Le paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* permet le regroupement de seize claims.

SCHEDULES

49. (1) The English version of the Acts listed in column I of Schedule I is amended in the manner and to the extent shown in column II of that Schedule.

(2) The French version of the Acts listed in column I of Schedule II is amended in the manner and to the extent shown in column II of that Schedule.

ANNEXES

49. (1) La colonne II de l'annexe I indique les modifications apportées à la version anglaise des lois énumérées à la colonne I.

(2) La colonne II de l'annexe II indique les modifications apportées à la version française des lois énumérées à la colonne I.

Clause 49: These amendments would correct inconsistencies and anomalies that exist between the French and English versions of the Acts referred to and would correct misprints, ambiguities and inconsistencies found in one version of an Act.

Article 49 du bill: Ces modifications corrigent les incohérences et les anomalies existant entre les versions anglaise et française des lois indiquées; elles corrigent aussi certaines autres ambiguïtés, erreurs de typographie et incohérences.

SCHEDULE I

(Subsection 49(1))

Item	Column I Act	Column II Amendment
1.	Bankruptcy Act R.S., c. B-3	Subsection 134(1) is repealed and the following substituted therefor: "**134.** (1) Where a person has, or is believed or suspected to have, in his possession or power any of the property of the bankrupt, or any book, document or paper of any kind relating in whole or in part to the bankrupt, his dealings or property, or showing that he is indebted to the bankrupt, he may be required by the trustee to produce the book, document or paper for the information of the trustee, or to deliver to him any property of the bankrupt in his possession."
2.	Quebec Savings Banks Act R.S., c. B-4	Subsection 49(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) Where on the 22nd day of September, 1964 the number of shares of the capital stock of the bank held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident together with the number of such shares, if any, held on that day in the name or right of or for the use or benefit of any associates of the non-resident exceeded ten per cent of the number of shares of the capital stock of the bank at that time issued and outstanding, the voting rights pertaining to the shares held in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident may, notwithstanding subsection 47(2), be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates does not exceed either the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates on the 22nd day of September, 1964 or the smallest percentage of such shares held by or for the non-resident and associates on any subsequent day; but this subsection shall not be construed to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where section 47 does not apply."
3.	Defence Services Pension Continuation Act R.S., c. D-3	Subsection 5(1) is repealed and the following substituted therefor: "**5.** (1) Time served in the public service of Canada, that, under Part I of the *Civil Service Superannuation Act*, would be reckoned in computing the period of service for the purpose of a superannuation allowance under that Act, or time served in the public service of Canada that was of such a nature as could be reck-

ANNEXE I

(Paragraphe 49(1))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
1.	Loi sur la faillite S.R., c. B-3	Le paragraphe 134(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**134.** (1) Where a person has, or is believed or suspected to have, in his possession or power any of the property of the bankrupt, or any book, document or paper of any kind relating in whole or in part to the bankrupt, his dealings or property, or showing that he is indebted to the bankrupt, he may be required by the trustee to produce the book, document or paper for the information of the trustee, or to deliver to him any property of the bankrupt in his possession.»
2.	Loi sur les banques d'épargne de Québec S.R., c. B-4	Le paragraphe 49(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Where on the 22nd day of September 1964 the number of shares of the capital stock of the bank held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident together with the number of such shares, if any, held on that day in the name or right of or for the use or benefit of any associates of the non-resident exceeded ten per cent of the number of shares of the capital stock of the bank at that time issued and outstanding, the voting rights pertaining to the shares held in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident may, notwithstanding subsection 47(2), be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates does not exceed either the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates on the 22nd day of September 1964 or the smallest percentage of such shares held by or for the non-resident and associates on any subsequent day; but this subsection shall not be construed to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where section 47 does not apply.»
3.	Loi sur la continuation de la pension des services de défense S.R., c. D-3	Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**5.** (1) Time served in the public service of Canada, that, under Part I of the *Civil Service Superannuation Act*, would be reckoned in computing the period of service for the purpose of a superannuation allowance under that Act, or time served in the public service of Canada that was of such a nature as could be reck-

SCHEDULE I—*Continued*

(Subsection 49(1))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		oned in computing the period of service for purposes of a superannuation allowance under that Act had the officer remained in the public service and had elected to become a contributor under any Part of that Act, may be included in the term of service of an officer for the purposes of this Act."
4.	Excise Act R.S., c. E-12	All that portion of subsection 163(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**163.** (1) Every one is guilty of an indictable offence, who, without lawful excuse, the proof whereof lies upon the person accused, sells or offers for sale or purchases or has in his possession any spirits, whether he is the owner thereof or not,"
5.	Canada Labour Code R.S., c. L-1	(1) Section 40 is repealed and the following substituted therefor: "**40.** Except as otherwise provided by or under this Division, every employee is entitled to and shall be granted a vacation of at least two weeks, with vacation pay, in respect of every year of employment." (2) All that portion of section 44 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**44.** When an employee ceases to be employed, the employer shall forthwith pay to the employee"
6.	National Parks Act R.S., c. N-13	The description of Glacier National Park set out in Part II of the Schedule is amended by striking out the words "thence northerly in a straight line across the valley of Illecillewaet River of a point marked 7434 on said map of Glacier Park;" and by substituting therefor the words "thence northerly in a straight line across the valley of Illecillewaet River to a point marked 7434 on said map of Glacier Park;"
7.	Railway Act R.S., c. R-2	(1) Subsection 216(5) is repealed and the following substituted therefor: "(5) If such inspecting engineer, after the inspection of the railway, or any portion thereof, reports to the Commission that, in his opinion, the opening of the railway would be attended with danger to the public using the railway by reason of the incompleteness of the works or permanent way, or the insuffi-

ANNEXE I—*Suite*

(Paragraphe 49(1))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		oned in computing the period of service for purposes of a superannuation allowed under that Act had the officer remained in the public service and had elected to become a contributor under any Part of that Act, may be included in the term of service of an officer for the purposes of this Act.»
4.	Loi sur l'accise S.R., c. E-12	La partie du paragraphe 163(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «**163.** (1) Every one is guilty of an indictable offence, who, without lawful excuse, the proof whereof lies upon the person accused, sells or offers for sale or purchases or has in his possession any spirits, whether he is the owner thereof or not,»
5.	Code canadien du travail S.R., c. L-1	(1) L'article 40 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**40.** Except as otherwise provided by or under this Division, every employee is entitled to and shall be granted a vacation of at least two weeks, with vacation pay, in respect of every year of employment.» (2) La partie de l'article 44 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «**44.** When an employee ceases to be employed, the employer shall forthwith pay to the employee»
6.	Loi sur les parcs nationaux S.R., c. N-13	La description du parc national Glacier, énoncée à la Partie II de l'annexe I, est modifiée par le retranchement des mots «thence northerly in a straight line across the valley of Illecillewaet River of a point marked 7434 on said map of Glacier Park;» and by substituting therefor the words «thence northerly in a straight line across the valley of Illecillewaet River to a point marked 7434 on said map of Glacier Park;» »
7.	Loi sur les chemins de fer S.R., c. R-2	(1) Le paragraphe 216(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(5) If such inspecting engineer, after the inspection of the railway, or any portion thereof, reports to the Commission that, in his opinion, the opening of the railway would be attended with danger to the public using the railway by reason of the incompleteness of the works or permanent way, or the insufficiency of the construction or equipment of such railway, or portion thereof, he shall state in his report the

SCHEDULE I—*Concluded*

(Subsection 49(1))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		ciency of the construction or equipment of such railway, or portion thereof, he shall state in his report the grounds for such opinion, and the company is entitled to notice thereof, and shall be served with a copy of such report and grounds, and the Commission may refuse such application in whole or in part, or may direct a further or other inspection and report to be made." (2) Paragraph 376(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) wilfully does, or causes to be done, or willingly suffers to be done, any act, matter or thing, contrary to any order, direction, decision or regulation of the Commission made or given under this Act, in respect of tolls;"
8.	Royal Canadian Mounted Police Act R.S., c. R-9	Section 31 is repealed and the following substituted therefor: "**31.** Whenever it appears to an officer or to a member in charge of a detachment or detail that a service offence has been committed, he shall make or cause to be made such investigation as he considers necessary, and for the purposes of any such investigation an officer may examine any person on oath or affirmation, and may compel the attendance of witnesses in the same manner as if the investigation were a proceeding before justices under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions."
9.	Western Grain Stabilization Act 1974-75-76, c. 87	Paragraph 28(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) determining whether the amount paid under this Act as the levy for a year by the applicant, or by any producer named in a permit book in respect of which the applicant has an interest, is correct and, if the amount is not correct, determining the correct amount to be paid;"

ANNEXE I—*Fin*

(Paragraphe 49(1))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		grounds for such opinion, and the company is entitled to notice thereof, and shall be served with a copy of such report and grounds, and the Commission may refuse such application in whole or in part, or may direct a further or other inspection and report to be made.» (2) L'alinéa 376(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) volontairement commet, fait commettre ou laisse délibérément commettre un acte ou quoi que ce soit de contraire à des ordonnances, instructions, décisions ou règlements faits ou établis par la Commission, sous l'autorité de la présente loi, au sujet des taxes;»
8.	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada S.R., c. R-9	L'article 31 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**31.** Whenever it appears to an officer or to a member in charge of a detachment or detail that a service offence has been committed, he shall make or cause to be made such investigation as he considers necessary, and for the purposes of any such investigation an officer may examine any person on oath or affirmation, and may compel the attendance of witnesses in the same manner as if the investigation were a proceeding before justices under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions.»
9.	Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest 1974-75-76, c. 87	L'alinéa 28(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(*a*) determining whether the amount paid under this Act as the levy for a year by the applicant, or by any producer named in a permit book in respect of which the applicant has an interest, is correct and, if the amount is not correct, determining the correct amount to be paid;»

SCHEDULE II

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
1.	Aeronautics Act R.S., c. A-3; 1973-74, c. 20	(1) Paragraph 3(*l*) is repealed and the following substituted therefor: "*l*) d'étudier, rédiger et préparer, pour l'approbation du gouverneur en conseil, les règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour le contrôle ou le fonctionnement de l'aéronautique au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que pour le contrôle ou le fonctionnement d'aéronefs immatriculés au Canada, où qu'ils se trouvent; et" (2) Section 4 is repealed and the following substituted therefor: "**4.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements imposant aux propriétaires ou exploitants d'aéronefs, sans égard à leur lieu de résidence, pour les vols exécutés au-dessus du territoire du Canada, une taxe relative à la mise en disponibilité durant ces vols, de quelque service fourni par le Ministre ou en son nom, et toute taxe ainsi imposée constitue une obligation légale que Sa Majesté peut faire exécuter au moyen d'une action intentée en Cour fédérale du Canada." (3) All that portion of subsection 6(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**6.** (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour contrôler et régler la navigation aérienne au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que les conditions dans lesquelles un aéronef immatriculé au Canada peut être mis en service au-dessus de la haute mer ou d'un territoire qui n'est pas à l'intérieur du Canada; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements concernant:" (4) Paragraph 6(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "*b*) l'immatriculation, l'identification, l'inspection, la certification de tous les aéronefs et la délivrance de permis à leur égard;"

ANNEXE II

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
1.	Loi sur l'aéronautique S.R., c. A-3, 1973-74, c. 20	(1) L'alinéa 3*l*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*l*) d'étudier, rédiger et préparer, pour l'approbation du gouverneur en conseil, les règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour le contrôle ou le fonctionnement de l'aéronautique au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que pour le contrôle ou le fonctionnement d'aéronefs immatriculés au Canada, où qu'ils se trouvent; et» (2) L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**4.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements imposant aux propriétaires ou exploitants d'aéronefs, sans égard à leur lieu de résidence, pour les vols exécutés au-dessus du territoire du Canada, une taxe relative à la mise en disponibilité durant ces vols, de quelque service fourni par le Ministre ou en son nom, et toute taxe ainsi imposée constitue une obligation légale que Sa Majesté peut faire exécuter au moyen d'une action intentée en Cour fédérale du Canada.» (3) La partie du paragraphe 6(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «**6.** (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour contrôler et régler la navigation aérienne au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que les conditions dans lesquelles un aéronef immatriculé au Canada peut être mis en service au-dessus de la haute mer ou d'un territoire qui n'est pas à l'intérieur du Canada; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements concernant:» (4) L'alinéa 6(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) l'immatriculation, l'identification, l'inspection, la certification de tous les aéronefs et la délivrance de permis à leur égard;»

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		(5) Paragraph 6(1)(*i*) is repealed and the following substituted therefor: "*i*) l'établissement et l'application des principes de droit, règles et règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour la navigation sûre et convenable des aéronefs au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que des aéronefs immatriculés au Canada, en quelque endroit qu'ils se trouvent;" (6) Subsection 7(1) is repealed and the following substituted therefor: "**7.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant l'indemnité à payer, le mode de paiement de cette indemnité et les personnes auxquelles elle est payable, pour décès ou blessure de toute personne employée dans la fonction publique du Canada ou sous la direction d'un département de la fonction publique du Canada, résultant directement d'un vol entrepris dans l'exécution de ses fonctions dans la fonction publique du Canada."
2.	Bank Act R.S., c. B-1	Subsection 77(4) is repealed and the following substituted therefor: "(4) La banque ne doit pas consentir de prêt ou d'avance sur la garantie d'aucune des ses débentures de banque sauf à une personne qui s'occupe de leur placement et, en ce cas, elle ne peut le faire que pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de leur date d'émission par la banque."
3.	Canada Pension Plan R.S., c. C-5	Subsection 64(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le gouvernement d'une province ou une corporation municipale d'une province verse à une personne, pour un mois ou une partie d'un mois, une avance, une aide ou une prestation d'assistance sociale qui ne serait pas versée si une prestation en vertu de la présente loi avait été versée pour cette période, et que, subséquemment, une prestation devient payable à cette personne pour cette période, le Ministre peut, conformément aux modalités prescrites, retenir sur cette prestation et

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		(5) L'alinéa 6(1)*i*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*i*) l'établissement et l'application des principes de droit, règles et règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour la navigation sûre et convenable des aéronefs au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que des aéronefs immatriculés au Canada, en quelque endroit qu'ils se trouvent;» (6) Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**7.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant l'indemnité à payer, le mode de paiement de cette indemnité et les personnes auxquelles elle est payable, pour décès ou blessure de toute personne employée dans la fonction publique du Canada ou sous la direction d'un département de la fonction publique du Canada, résultant directement d'un vol entrepris dans l'exécution de ses fonctions dans la fonction publique du Canada.»
2.	Loi sur les banques S.R., c. B-1	Le paragraphe 77(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(4) La banque ne doit pas consentir de prêt ou d'avance sur la garantie d'aucune de ses débentures de banque sauf à une personne qui s'occupe de leur placement et, en ce cas, elle ne peut le faire que pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de leur date d'émission par la banque.»
3.	Régime de pensions du Canada S.R., c. C-5	Le paragraphe 64(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le gouvernement d'une province ou une corporation municipale d'une province verse à une personne, pour un mois ou une partie d'un mois, une avance, une aide ou une prestation d'assistance sociale qui ne serait pas versée si une prestation en vertu de la présente loi avait été versée pour cette période, et que, subséquemment, une prestation devient payable à cette personne pour cette période, le Ministre peut, conformément aux modalités prescrites, retenir sur cette prestation et payer au gouvernement de cette province une somme

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		payer au gouvernement de cette province une somme ne dépassant pas le montant de cette avance, aide ou prestation d'assistance sociale, si cette personne, avant de recevoir du gouvernement de la province ou de la corporation municipale cette avance, aide ou prestation, a autorisé par écrit le Ministre à effectuer cette retenue et ce paiement."
4.	Canada Cooperative Associations Act 1970-71-72, c. 6	Subsection 114(6) is repealed and the following substituted therefor: "(6) Un certificat portant le sceau officiel du Ministre et attestant que le résumé en double exemplaire mentionné au paragraphe (1) n'a pas été remis par une association au Ministre en conformité du présent article, fait preuve, dans une poursuite intentée en vertu du présent article, que ce résumé n'a pas été remis au Ministre."
5.	Consumer Packaging and Labelling Act 1970-71-72, c. 41	Subsection 7(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) Lorsqu'une déclaration de la quantité nette indique la prétendue quantité nette du produit préemballé auquel elle est apposée, cette déclaration est censée ne pas contenir de renseignements faux ou trompeurs si la quantité nette du produit préemballé est, sous réserve de la tolérance prescrite, au moins égale à la quantité nette déclarée du produit préemballé et que la déclaration satisfait, par ailleurs aux exigences de la présente loi et des règlements."
6.	Customs Tariff R.S., c. C-41	Tariff Item 99201-1 of Schedule C is repealed and the following substituted therefor: "99201-1 Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou indécent."
7.	Excise Act R.S., c. E-12; c. 15 (1st Supp.)	(1) Subsection 42(5) is repealed and the following substituted therefor: "(5) Si une demande écrite est faite dans les trois ans de la date où le paiement des droits est effectué, le Ministre peut rembourser tout droit d'accise ou tout droit versé par erreur ou payé en trop aux termes de la présente loi, et dans aucun cas une remise ou un remboursement ne doit être effectué à moins que la

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		ne dépassant pas le montant de cette avance, aide ou prestation d'assistance sociale, si cette personne, avant de recevoir du gouvernement de la province ou de la corporation municipale cette avance, aide ou prestation, a autorisé par écrit le Ministre à effectuer cette retenue et ce paiement.»
4.	Loi sur les associations coopératives du Canada 1970-71-72, c. 6	Le paragraphe 114(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(6) Un certificat portant le sceau officiel du Ministre et attestant que le résumé en double exemplaire mentionné au paragraphe (1) n'a pas été remis par une association au Ministre en conformité du présent article, fait preuve, dans une poursuite intentée en vertu du présent article, que ce résumé n'a pas été remis au Ministre.»
5.	Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation 1970-71-72, c. 41	Le paragraphe 7(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Lorsqu'une déclaration de la quantité nette indique la prétendue quantité nette du produit préemballé auquel elle est apposée, cette déclaration est censée ne pas contenir de renseignements faux ou trompeurs si la quantité nette du produit préemballé est, sous réserve de la tolérance prescrite, au moins égale à la quantité nette déclarée du produit préemballé et que la déclaration satisfait, par ailleurs, aux exigences de la présente loi et des règlements.»
6.	Tarif des douanes S.R., c. C-41	Le numéro tarifaire 99201-1 de la liste C est abrogé et remplacé par ce qui suit: «99201-1 Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou indécent.»
7.	Loi sur l'accise S.R., c. E-12; c. 15(1er Supp.)	(1) Le paragraphe 42(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(5) Si une demande écrite est faite dans les trois ans de la date où le paiement des droits est effectué, le Ministre peut rembourser tout droit d'accise ou tout droit versé par erreur ou payé en trop aux termes de la présente loi, et dans aucun cas une remise ou un

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		demande ne soit formulée conformément au présent paragraphe."
		(2) Paragraph 246(3)(*a*) is repealed and the following substituted therefor:
		"*a*) vend ou offre en vente du tabac ou des cigares manufacturés, autres que des cigarettes, autrement que dans l'emballage d'origine portant les estampilles d'accise voulues ou autrement qu'en les tirant de celui-ci,"
8.	Excise Tax Act R.S., c. E-13; 1974-75-76, c. 24, s. 21(3)	(1) Section 13 of Part VIII of Schedule III is repealed and the following substituted therefor:
		"**13.** Chaises d'invalides, chaises percées, cadres de marche et autres aides de locomotion semblables, avec ou sans roues; moteurs et assemblages de roues pour ces articles; dispositifs de structuration fonctionnelle; sièges de toilette, de baignoire et de douche; tous les articles qui précèdent et qui sont spécialement conçus pour les invalides; accessoires et équipements complémentaires des articles précédents, y compris les piles conçues pour servir avec ces articles."
		(2) Paragraph 1(*e*) of Part XII of Schedule III is repealed and the following substituted therefor:
		"*e*) marchandises devant faire partie de réseaux de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage, produits chimiques devant servir au traitement de l'eau ou des eaux d'égout, et, aux fins de la présente exemption, le Ministre peut déclarer que tout organisme qui exploite un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité est une municipalité,"
9.	Department of External Affairs Act R.S.,c.E-20	Section 2 is repealed and the following substituted therefor:
		"**2.** Est institué un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Affaires extérieures, auquel préside un ministre de la Couronne désigné sous le nom de secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ci-après appelé le "Ministre"."
10.	High Commissioner in the United Kingdom Act R.S.,c.H-5	Paragraph 3(*c*) is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		remboursement ne doit être effectué à moins que la demande ne soit formulée conformément au présent paragraphe.» (2) L'alinéa 246(3)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) vend ou offre en vente du tabac ou des cigares manufacturés, autres que des cigarettes, autrement que dans l'emballage d'origine portant les estampilles d'accise voulues ou autrement qu'en les tirant de celui-ci.»
8.	Loi sur la taxe d'accise S.R., c. E-13; 1974-75-76, c. 24, par. 21(3)	(1) L'article 13 de la Partie VIII de l'annexe III est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**13.** Chaises d'invalides, chaises percées, cadres de marche et autres aides de locomotion semblables, avec ou sans roues; moteurs et assemblages de roues pour ces articles; dispositifs de structuration fonctionnelle; sièges de toilette, de baignoire et de douche; tous les articles qui précèdent et qui sont spécialement conçus pour les invalides; accessoires et équipements complémentaires des articles précédents, y compris les piles conçues pour servir avec ces articles.» (2) L'alinéa 1*e*) de la Partie XII de l'annexe III est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*e*) marchandises devant faire partie de réseaux de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage, produits chimiques devant servir au traitement de l'eau ou des eaux d'égout, et, aux fins de la présente exemption, le Ministre peut déclarer que tout organisme qui exploite un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité est une municipalité,»
9.	Loi sur le ministère des Affaires extérieures S.R., c. E-20	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**2.** Est institué un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Affaires extérieures, auquel préside un ministre de la Couronne désigné sous le nom de secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ci-après appelé le «Ministre».»
10.	Loi sur le haut commissaire du Canada au Royaume-Uni S.R., c. H-5	L'alinéa 3*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		«*c*) sous réserve des alinéas *a*) et *b*), surveille les activités officielles des diverses organismes du gouvernement canadien dans le Royaume-Uni.»
11.	Pacific Salmon Fisheries Convention Act R.S., c. F-19	The Schedule is amended by repealing Article V of the Convention and substituting the following therefor: "*Article V* Afin de favoriser le libre échappement du saumon sockeye au cours de la saison de pêche du saumon quinnat, il est loisible à la Commission de prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche qui peuvent être utilisés au cours de ladite saison dans les eaux canadiennes et/ou les eaux des États-Unis d'Amérique décrites à l'Article I de la présente Convention. En toute saison de l'année, la Commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et engin de pêche au saumon qui peuvent être utilisés dans la haute mer comprise au premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention; toutefois, relativement à la haute mer, les exigences prescrites par la Commission sous l'autorité du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique. Lorsque, à toute autre époque que la saison de pêche du saumon quinnat, la pêche du saumon sockeye dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des États-Unis d'Amérique n'est pas prohibée en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, tout filet ou engin de pêche autorisé par les lois du Dominion du Canada peut être utilisé dans les eaux canadiennes par toute personne qui y est dûment autorisée, et tout filet ou engin de pêche autorisé par l'État de Washington peut être utilisé dans les eaux des États-Unis d'Amérique par toute personne qu'y autorise l'État de Washington. Lorsque la pêche du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention n'est pas prohibée, en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, aux ressortissants, ou habitants, ou vaisseaux ou navires du Dominion du Canada ou des États-Unis d'Amérique, lesdits ressortissants, habitants, vaisseaux ou navires ne peuvent utiliser sur

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		«*c*) sous réserve des alinéas *a*) et *b*), surveille les activités officielles des divers organismes du gouvernement canadien au Royaume-Uni.»
11.	Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique S.R., c. F-19	L'article V de la Convention publiée en annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*Article V* Afin de favoriser le libre échappement du saumon sockeye au cours de la saison de pêche du saumon quinnat, il est loisible à la Commission de prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche qui peuvent être utilisés au cours de ladite saison dans les eaux canadiennes et/ou les eaux des États-Unis d'Amérique décrites à l'Article I de la présente Convention. En toute saison de l'année, la Commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et engin de pêche au saumon qui peuvent être utilisés dans la haute mer comprise au premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention; toutefois, relativement à la haute mer, les exigences prescrites par la Commission sous l'autorité du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique. Lorsque, à toute autre époque que la saison de pêche du saumon quinnat, la pêche du saumon sockeye dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des États-Unis d'Amérique n'est pas prohibée en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, tout filet ou engin de pêche autorisé par les lois du Dominion du Canada peut être utilisé dans les eaux canadiennes par toute personne qui y est dûment autorisée, et tout filet ou engin de pêche autorisé par l'État de Washington peut être utilisé dans les eaux des États-Unis d'Amérique par toute personne qu'y autorise l'État de Washington. Lorsque la pêche du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention n'est pas prohibée, en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, aux ressortissants, ou habitants, ou vaisseaux ou navires du Dominion du Canada ou des États-Unis d'Amérique, lesdits ressortissants, habitants, vaisseaux ou navires ne peuvent utiliser sur

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		cette haute mer que les filets et engins de pêche pour saumon que la Commission a pu approuver."
12.	Canada Grain Act 1970-71-72, c. 7	(1) Subparagraph 2(10)(*a*)(i) is repealed and the following substituted therefor: "(i) qui peut recevoir du grain déchargé directement de wagons ou navires ou d'où le grain peut être chargé directement sur des wagons ou navires," (2) Subparagraph 89(2)(*a*)(i) is repealed and the following substituted therefor: "(i) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de deux mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de l'une et l'autre peine, ou" (3) Paragraph 100(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "*c*) exigeant ou permettant que l'exploitant d'un élévateur reçoive dans l'élévateur et qu'il y stocke ou traite, de la façon que la Commission estime appropriée, du grain qui s'est abîmé ou risque beaucoup de s'abîmer;" (4) Schedule I is amended under the heading "CLASSES DE GRAINE DE LIN (Ouest canadien)" by repealing everything referring to grade "N° 1 de l'Ouest canadien" and substituting the following therefor:

"N° 1 de l'Ouest canadien	51	Mûre et fraîche. Peut contenir 12½% de graines abîmées, y compris les graines cassées.	Nette, commercialement pure."

(5) Schedule I is amended under the heading "CLASSES DE BLÉ MÉLANGÉ (Est canadien)" by repealing the last column of the table and substituting the following therefor:

"Norme de qualité
Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains abîmés; peut contenir au plus

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		cette haute mer que les filets et engins de pêche pour saumon que la Commission a pu approuver.»
12.	Loi sur les grains du Canada 1970-71-72, c. 7	(1) Le sous-alinéa 2(10)*a*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(i) qui peut recevoir du grain déchargé directement de wagons ou navires ou d'où le grain peut être chargé directement sur des wagons ou navires,» (2) Le sous-alinéa 89(2)*a*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(i) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de deux mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de l'une et l'autre peine, ou» (3) L'alinéa 100*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*c*) exigeant ou permettant que l'exploitant d'un élévateur reçoive dans l'élévateur et qu'il y stocke ou traite, de la façon que la Commission estime appropriée, du grain qui s'est abîmé ou risque beaucoup de s'abîmer;» (4) Le tableau «CLASSES DE GRAINE DE LIN (Ouest canadien)» de l'annexe I est modifié en abrogeant les dispositions relatives à la graine de lin «N° 1 de l'Ouest canadien» et en les remplaçant par ce qui suit:

«N° 1 de l'Ouest canadien	51	Mûre et fraîche. Peut contenir 12½% de graines abîmées, y compris les graines cassées.	Nette, commercialement pure.»

(5) Le tableau «CLASSES DE BLÉ MÉLANGÉ (Est canadien)» de l'annexe I est modifié en abrogeant la colonne de droite et en la remplaçant par ce qui suit:

«Norme de qualité
Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains abîmés; peut contenir au plus 5% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 2½% de matières étrangères.

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		5% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 2½% de matières étrangères.
		Exclu de la classe précédente en raison de grains abîmés ou manquant de maturité; peut contenir au plus 10% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 6% de matières étrangères."
		(6) Schedule I is amended by repealing the heading "CLASSE DE SEIGLE (Est canadien)" and substituting therefor the heading "CLASSES DE SEIGLE (Est canadien)".
		(7) Schedule I is amended by repealing everything referring to grade "No 3 de l'est canadien" under the heading "CLASSES DE SEIGLE (Est canadien)" and substituting the following therefor:

"N° 3 de l'Est canadien	54	Raisonnablement sain, légèrement abîmé.	⅓ de 1%	Environ 1%	3%	5%

13.	Interest Act R.S., c. I-18	Sections 6 and 7 are repealed and the following substituted therefor:
		"**6.** Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, ou d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, ou d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque de la somme principale prêtée, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse mention de la somme principale et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance.
		7. Lorsque le taux d'intérêt dont il est fait mention en vertu de l'article 6 est moindre que celui qui serait exigible en vertu de quelque autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hypothèque, il n'est exigible, payable ou recouvrable sur le principal avancé aucun intérêt plus élevé que le taux énoncé dans l'état."

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		Exclu dans la classe précédente en raison de grains abîmés ou manquant de maturité; peut contenir au plus 10% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 6% de matières étrangères.»
		(6) L'annexe I est modifiée en remplaçant «CLASSE DE SEIGLE (Est canadien)» par «CLASSES DE SEIGLE (Est canadien)».
		(7) Le tableau «CLASSES DE SEIGLE (Est canadien)» de l'annexe I est modifié en abrogeant les dispositions relatives au seigle «N° 3 de l'Est canadien» et en les remplaçant par ce qui suit:

N° 3 de l'Est canadien	54	Raisonnablement sain, légèrement abîmé.	⅓ de 1%	Environ 1%	3%	5%»

13.	Loi sur l'intérêt S.R., c. I-18	Les articles 6 et 7 sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «**6.** Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, ou d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, ou d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque de la somme principale prêtée, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse mention de la somme principale et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance. **7.** Lorsque le taux d'intérêt dont il est fait mention en vertu de l'article 6 est moindre que celui qui serait exigible en vertu de quelque autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hypothèque, il n'est exigible, payable ou recouvrable sur le principal avancé aucun intérêt plus élevé que le taux énoncé dans l'état.»
14.	Code canadien du travail S.R., c. L-1	(1) L'alinéa *a*) de la définition des expressions «entreprise, affaire ou ouvrage de compétence fédérale» ou «entreprise fédérale» énoncée à l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
14.	Canada Labour Code R.S., c. L-1	(1) Paragraph (*a*) of the definition " "entreprise, affaire ou ouvrage de compétence fédérale" ou "entreprise fédérale" " in section 2 is repealed and the following substituted therefor: "*a*) tout ouvrage, entreprise ou affaire réalisé ou dirigé dans le cadre de la navigation et des expéditions par eau (internes ou maritimes), y compris la mise en service de navires et le transport par navire partout au Canada;" (2) Section 40 is repealed and the following substituted therefor: "**40.** Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, tout employé a droit et se verra accorder au moins deux semaines de vacances avec indemnité de vacances pour chaque année de service." (3) All that portion of section 41 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**41.** L'employeur d'un employé qui, aux termes de la présente Division, a acquis le droit à des vacances avec indemnité de vacances" (4) Paragraph 60.7(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "*b*) modifiant les dispositions de la présente Division afin de les appliquer à l'égard des personnes employées par plusieurs employeurs, selon la définition donnée à l'expression «emploi par plusieurs employeurs» aux fins de la Division V, de façon que, dans la mesure où la chose est matériellement possible, chacune de ces personnes ait droit, en vertu de la présente Division, à un préavis ou à un salaire en tenant lieu, comme si elle était employée par un seul employeur; et" (5) Paragraph 61(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "*a*) deux jours de salaire à son taux normal de salaire pour ses heures normales de travail à l'égard de chaque année d'emploi terminée comprise dans sa période d'emploi continu au service de l'employeur; et"

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		«*a*) tout ouvrage, entreprise ou affaire réalisé ou dirigé dans le cadre de la navigation et des expéditions par eau (internes ou maritimes), y compris la mise en service de navires et le transport par navire partout au Canada;» (2) L'article 40 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**40.** Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, tout employé a droit et se verra accorder au moins deux semaines de vacances avec indemnité de vacances pour chaque année de service.» (3) La partie de l'article 41 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**41.** L'employeur d'un employé qui, aux termes de la présente Division, a acquis le droit à des vacances avec indemnité de vacances» (4) L'alinéa 60.7*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) modifiant les dispositions de la présente Division afin de les appliquer à l'égard des personnes employées par plusieurs employeurs, selon la définition donnée à l'expression «emploi par plusieurs employeurs» aux fins de la Division V, de façon que, dans la mesure où la chose est matériellement possible, chacune de ces personnes ait droit, en vertu de la présente Division, à un préavis ou à un salaire en tenant lieu, comme si elle était employée par un seul employeur; et» (5) L'alinéa 61(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) deux jours de salaire à son taux normal de salaire pour ses heures normales de travail à l'égard de chaque année d'emploi terminée comprise dans sa période d'emploi continu au service de l'employeur; et» (6) L'alinéa 61.1*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) modifiant les dispositions de la présente Division afin de les appliquer à l'égard des personnes qui sont employées par plusieurs employeurs, selon

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		(6) Paragraph 61.1(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "*b*) modifiant les dispositions de la présente Division afin de les appliquer à l'égard des personnes qui sont employées par plusieurs employeurs, selon la définition donnée à l'expression «emploi par plusieurs employeurs» aux fins de la Division V, de façon que, dans la mesure où la chose et matériellement possible, chacune de ces personnes ait droit, en vertu de la présente Division, à une indemnité de départ comme si elle était employée par un seul employeur;"
15.	Petroleum Administration Act 1974-75-76, c. 47	Subsection 72(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) Toute personne qui importe du pétrole au Canada en vue de le traiter, de le consommer, de le vendre ou d'en faire un autre usage au Canada est admissible aux indemnités d'importation prévues par la présente Section à la condition que, pendant la période écoulée entre le 1er janvier 1974 et la date de la demande prévue au paragraphe (1), elle-même, ou la personne pour laquelle elle a importé du pétrole, ait volontairement maintenu les prix des produits pétroliers tirés du pétrole importé au niveau proposé selon le mode prescrit par les règlements, lesquels peuvent, pour l'année civile 1974 et le premier semestre de l'année civile 1975 avoir un effet rétroactif, et à la condition qu'elle ait donné l'assurance qu'elle maintiendrait au niveau proposé le prix des produits tirés du pétrole pour lequel elle a reçu une indemnité en vertu de la présente Section."
16.	Public Service Staff Relations Act R.S., c. P-35	Part I of Schedule I is amended by striking out the expression "Commission canadienne du blé" and substituting therefor the expression "Commission canadienne des grains".
17.	Statistics Act 1970-71-72, c. 15	Section 25 is repealed and the following substituted therefor: "**25.** Le directeur de chaque pénitencier, de chaque maison de correction et le shérif de chaque comté, district ou autre circonscription doivent, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre peut fixer, remplir et transmettre les ques-

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		la définition donnée à l'expression «emploi par plusieurs employeurs» aux fins de la Division V, de façon que, dans la mesure où la chose est matériellement possible, chacune de ces personnes ait droit, en vertu de la présente Division, à une indemnité de départ, comme si elle était employée par un seul employeur;»
15.	Loi sur l'administration du pétrole 1974-75-76, c. 47	Le paragraphe 72(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Toute personne qui importe du pétrole au Canada en vue de le traiter, de le consommer, de le vendre ou d'en faire un autre usage au Canada est admissible aux indemnités d'importation prévues par la présente Section à la condition que, pendant la période écoulée entre le 1er janvier 1974 et la date de la demande prévue au paragraphe (1), elle-même, ou la personne pour laquelle elle a importé du pétrole, ait volontairement maintenu les prix des produits pétroliers tirés du pétrole importé au niveau proposé selon le mode prescrit par les règlements, lesquels peuvent, pour l'année civile 1974 et le premier semestre de l'année civile 1975 avoir un effet rétroactif, et à la condition qu'elle ait donné l'assurance qu'elle maintiendrait au niveau proposé le prix des produits tirés du pétrole pour lequel elle a reçu une indemnité en vertu de la présente Section.»
16.	Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique S.R., c. P-35	La Partie I de l'annexe I est modifiée en remplaçant «Commission canadienne du blé» par «Commission canadienne des grains».
17.	Loi sur la statistique 1970-71-72, c. 15	L'article 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**25.** Le directeur de chaque pénitencier, de chaque maison de correction et le shérif de chaque comté, district ou autre circonscription doivent, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre peut fixer, remplir et transmettre les questionnaires qu'ils reçoivent au sujet des prisonniers confiés à un pénitencier, une maison de correction ou une maison d'arrêt dont ils ont la charge ou qui est situé dans leur ressort.»
18.	Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême S.R., c. S-19; c. 44 (1er Supp.)	Le paragraphe (2) de l'item 8 de l'annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit:

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		tionnaires qu'ils reçoivent au sujet des prisonniers confiés à un pénitencier, une maison de correction ou une maison d'arrêt dont ils ont la charge ou qui est situé dans leur ressort."
18.	An Act to amend the Supreme Court Act R.S., c. S-19; c. 44 (1st Supp.)	Item 8 of the schedule is amended by repealing subitem 2 thereof and substituting the following therefor: "**2.** Les cinq premières lignes de la partie de l'article 103 qui précède l'alinéa *a*) sont abrogées et remplacées par ce qui suit: "**103.** Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une ordonnance ou d'une décision de la cour ou d'un juge agissant seul dans quelque procédure prévue par la présente loi peut en"
19.	Tax Review Board Act 1970-71-72, c.11	(1) Subsection 15(1) is repealed and the following substituted therefor: "**15.** (1) Aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, le registraire et le sous-registraire de la Commission sont censés être des employés de la Fonction publique." (2) All that portion of subsection 19(2) following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "est censé, aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, être un employé à plein temps de la Fonction publique et, dans un cas visé à l'alinéa *b*), être en congé avec traitement, à un taux de traitement égal à celui qui lui est payé en tant que membre de la Commission de révision de l'impôt ou égal à la rémunération à lui payée en application du paragraphe (1), selon le cas."
20.	United Nations Act R.S., c. U-3	Section 4 is repealed and the following substituted therefor: "**4.** Toute ordonnance ou règlement établi sous l'autorité de la présente loi doit être déposé devant le Parlement immédiatement après que l'ordonnance ou le règlement a été établi, si le Parlement est alors en session, sinon, immédiatement après l'ouverture de la session suivante; et si le Sénat et la Chambre des communes, dans un délai de quarante jours à compter de la date où pareille ordonnance ou règlement a été

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		«(2) Les cinq premières lignes de la partie de l'article 103 qui précède l'alinéa *a*) sont abrogées et remplacées par ce qui suit: «**103.** Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une ordonnance ou d'une décision de la cour ou d'un juge agissant seul dans quelque procédure prévue par la présente loi peut en» »
19.	Loi sur la Commission de révision de l'impôt 1970-71-72, c. 11	(1) Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**15.** (1) Aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, le registraire et le sous-registraire de la Commission sont censés être des employés de la Fonction publique.» (2) La partie du paragraphe 19(2) qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacée par ce qui suit: «est censé, aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, être un employé à plein temps de la Fonction publique et, dans un cas visé à l'alinéa *b*), être en congé avec traitement, à un taux de traitement égal à celui qui lui est payé en tant que membre de la Commission de révision de l'impôt ou égal à la rémunération à lui payée en application du paragraphe (1), selon le cas.»
20.	Loi sur les Nations Unies S.R., c. U-4	L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**4.** Toute ordonnance ou règlement établi sous l'autorité de la présente loi doit être déposé devant le Parlement immédiatement après que l'ordonnance ou le règlement a été établi, si le Parlement est alors en session, sinon, immédiatement après l'ouverture de la session suivante; et si le Sénat et la Chambre des communes, dans un délai de quarante jours à compter de la date où pareille ordonnance ou règlement a été déposé au Parlement, déduction faite des jours couvrant la dissolution ou prorogation du Parlement ou couvrant un ajournement simultané de plus de quatre jours du Sénat et de la Chambre des communes, résolvent qu'il soit annulé, il cessera d'être en vigueur, sans toutefois préjudicier à son opération antérieure, ni à ce qui aura été régulièrement fait ou subi sous son autorité, ni à une violation commise, ni à une amende ou peine encourue.»

SCHEDULE II—*Concluded*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		déposé au Parlement, déduction faite des jours couvrant la dissolution ou prorogation du Parlement ou couvrant un ajournement simultané de plus de quatre jours du Sénat et de la Chambre des communes, résolvent qu'il soit annulé, il cessera d'être en vigueur, sans toutefois préjudicier à son opération antérieure, ni à ce qui aura été régulièrement fait ou subi sous son autorité, ni à une violation commise, ni à une amende ou peine encourue."
21.	War Veteran's Allowance Act R.S., c. W-5	Subsection 5(1) is repealed and the following substituted therefor: "**5.**(1) Sous réserve de la présente loi, une allocation payable aux termes de l'article 3 ou accordée aux termes de l'article 4 continue d'être versée durant la vie du bénéficiaire, mais elle cesse à son décès."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE II—*Fin*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
21.	Loi sur les allocations aux anciens combattants S.R., c. W-5	Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**5.** (1) Sous réserve de la présente loi, une allocation payable aux termes de l'article 3 ou accordée aux termes de l'article 4 continue d'être versée durant la vie du bénéficiaire, mais elle cesse à son décès.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-53

Second Session, Thirtieth Parliament,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms, errors and other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Revised Statutes of Canada 1970 and other Acts subsequent to 1970

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 3rd, 1977

C-53

Deuxième Session, Trentième Législature,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-53

Loi visant à corriger certaines anomalies et incompatibilités, certains archaïsmes et certaines erreurs mineures et évidentes des Statuts revisés du Canada de 1970 et de certaines lois postérieures

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUIN 1977

2nd Session, 30th Parliament, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms, errors and other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Revised Statutes of Canada 1970 and other Acts subsequent to 1970

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1977.*

R.S., c. A-3

AERONAUTICS ACT

2. Subsection 6(6) of the *Aeronautics Act* is repealed and the following substituted therefor:

Jurisdiction where offences committed outside Canada

"(6) Where a person has violated a provision of a regulation or an order or direction of the Minister made under a regulation with respect to the operation over the high seas or any territory not within Canada of an aircraft registered in Canada the violation of which is an offence by virtue of subsection (4) or (5), the offence is within the competence of and may be charged, tried and punished by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the judicial division of Canada where that person is found in the same manner as if the offence had been committed in that judicial division."

2e Session, 30e Législature, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-53

Loi visant à corriger certaines anomalies et incompatibilités, certains archaïsmes et certaines erreurs mineures et évidentes des Statuts revisés du Canada de 1970 et de certaines lois postérieures

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi corrective de 1977.*

S.R., c. A-3

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

2. Le paragraphe 6(6) à la *Loi sur l'aéronautique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Juridiction en cas d'infractions commises hors du Canada

«(6) Lorsqu'une personne a enfreint une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance ou directive du Ministre, établies sous le régime d'un règlement concernant l'utilisation, au-dessus de la haute mer ou de tout territoire non compris dans les limites du Canada, d'un aéronef enregistré au Canada, dont la violation constitue une infraction prévue par le paragraphe (4) ou (5), une telle infraction est du ressort de la cour compétente pour connaître des infractions semblables dans la division judiciaire du Canada où cette personne se trouve et une accusation visant une infraction de ce genre peut être portée devant cette cour, qui peut juger et punir l'inculpé, comme si l'infraction avait été commise dans cette division judiciaire.»

R.S., c. A-13; 1974-75-76, c. 86

ANIMAL DISEASE AND PROTECTION ACT

LOI SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX

S.R., c. A-13; 1974-75-76, c. 86

1974-75-76, c. 86, s. 5

3. The *Animal Disease and Protection Act* is amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following heading:

3. La *Loi sur les maladies et la protection des animaux* est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de la rubrique suivante:

1974-75-76, c. 86, art. 5

"EVIDENCE"

«PREUVE»

R.S., c. B-7

BLIND PERSONS ACT

LOI SUR LES AVEUGLES

S.R., c. B-7

4. Subsection 5(1) of the *Blind Persons Act* is repealed and the following substituted therefor:

4. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les aveugles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Allowance payable monthly

"**5.** (1) The allowance in respect of which the Government of Canada is authorized by this Act to make payments shall be payable monthly."

«**5.** (1) L'allocation pour laquelle le gouvernement du Canada est autorisé par la présente loi à faire des paiements doit être versée mensuellement.»

Allocation mensuelle

1970-71-72, c. 6

CANADA COOPERATIVE ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DU CANADA

1970-71-72, c. 6

5. (1) The *Canada Cooperative Associations Act* is amended by adding thereto, immediately after section 4 thereof, the following section:

5. (1) La *Loi sur les associations coopératives du Canada* est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant:

Corrections

"**4.1** (1) Where a certificate of incorporation, continuation, amendment or amalgamation contains any misnomer, misdescription, clerical error or other defect, the Minister may direct that the certificate be corrected.

«**4.1** (1) Le Ministre peut faire corriger les certificats de constitution en corporation, de continuation, de modification ou de fusion contenant, notamment des erreurs de noms, de description et de typographie.

Corrections

Notice of correction

(2) Notice of the correction of a certificate of incorporation, continuation, amendment or amalgamation shall be given forthwith by the Minister in the *Canada Gazette* if the correction made causes the certificate to depart materially from the text of the original notice given in respect thereof under section 14 or 28 or subsection 120(10)."

(2) Le Ministre doit, sans délai, faire publier dans la *Gazette du Canada* un avis de correction des certificats de constitution en corporation, de continuation, de modification ou de fusion lorsque cette correction modifie fondamentalement le texte de l'avis original soumis en vertu des articles 14 ou 28 ou du paragraphe 120(10).»

Avis de correction

(2) Section 15 of the said Act is repealed.

(2) L'article 15 de ladite loi est abrogé.

R.S., c. C-9; 1974-75-76, c. 81

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

S.R., c. C-9; 1974-75-76, c. 81

6. (1) Subparagraph 10(4)(*b*)(ii) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) Le sous-alinéa 10(4)*b*)(ii) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) with the consent of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any annuity to which he would have been entitled under subsection (6) had he, at the time of his retirement, ceased to be a member of the regular force for a reason other than a reason described in subsection (1.1), (1.2), (2), (3) or (5), except that in no case shall the capitalized value thereof be less than the amount of the return of contributions referred to in subparagraph (i)."

«(ii) du consentement du conseil du Trésor, à la totalité ou à toute partie, spécifiée par le conseil du Trésor, de toute annuité à laquelle il aurait été admissible en vertu du paragraphe (6), si, au moment de sa retraite, il avait cessé d'être un membre de la force régulière pour d'autres motifs que ceux prévus aux paragraphes (1.1), (1.2), (2), (3) ou (5), sauf que, dans aucun cas la valeur capitalisée de l'annuité ne doit être inférieure au montant du remboursement des contributions dont fait mention le sous-alinéa (i).»

1974-75-76, c. 81, s. 45(1)

(2) All that portion of the definition "participant" in subsection 31(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"but does not include a person described in paragraph 51(1)(*b*) of the *Public Service Superannuation Act* who elected not to come under the provisions of Part II of that Act;"

(2) La partie de la définition de «participant» qui suit l'alinéa *c*) au paragraphe 31(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«mais ne comprend pas une personne décrite à l'alinéa 51(1)*b*) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* qui a choisi de ne pas se prévaloir des dispositions de la Partie II de cette loi;»

1974-75-76, c. 81, art. 45(1)

R.S., c. C-13

CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

7. Paragraph 25(5)(*a*) of the *Cape Breton Development Corporation Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) such information as a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* is required to place before the shareholders of the corporation at every annual meeting; and"

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON

S.R., c. C-13

7. L'alinéa 25(5)*a*) de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) les renseignements que les corporations constituées en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* sont tenues de soumettre à leurs actionnaires lors des assemblées annuelles; et»

R.S., c. C-18

CHILDREN OF WAR DEAD (EDUCATION ASSISTANCE) ACT

8. (1) Paragraph (*a*) of the definition "student" in section 2 of the *Children of War Dead (Education Assistance) Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a child on whose behalf a pension is being paid under or by virtue of any of the enactments set out in the schedule at a rate set out for a child in Schedule B to the *Pension Act*,"

LOI SUR L'AIDE AUX ENFANTS DES MORTS DE LA GUERRE (ÉDUCATION)

S.R., c. C-18

8. (1) L'alinéa *a*) de la définition d'«étudiant», à l'article 2 de la *Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) un enfant pour le compte duquel une pension est versée, en conformité ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives mentionnées à l'annexe,

à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions*,»

(2) Subparagraphs (*c*)(i) and (ii) of the definition "student" in section 2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) is over the age of twenty-one years but in all other respects is eligible for a pension under or by virtue of one of the enactments set out in the schedule at a rate set out for a child in Schedule B to the *Pension Act*, or

(ii) is over the age of twenty-one years and is married but in all other respects is eligible for a pension under or by virtue of one of the enactments set out in the schedule at a rate set out for a child in Schedule B to the *Pension Act*, or"

(2) Les sous-alinéas *c*)(i) et (ii) de la définition d'«étudiant», à l'article 2 de ladite loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) a plus de vingt et un ans, mais qui, à tous autres égards, a droit à une pension d'après ou selon une des dispositions législatives mentionnées à l'annexe à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions*, ou

(ii) a plus de vingt et un ans et est marié, mais qui, à tous autres égards, a droit à une pension d'après ou selon une des dispositions législatives mentionnées à l'annexe à un taux indiqué pour un enfant dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions*, ou»

R.S., c. C-23 COMBINES INVESTIGATION ACT

9. (1) Subsection 5(2) of the *Combines Investigation Act* is repealed and the following substituted therefor:

Oath of office

"(2) The Director shall, before entering upon his duties, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath or affirmation, which shall be filed in the office of the Clerk, in the following form:

I do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, and to the best of my judgment, skill and ability, execute the powers and trusts reposed in me as Director of Investigation and Research. (In the case where an oath is taken add, "So help me God")."

(2) All that portion of subsection 12(2) of the said Act following paragraph (*e*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"may administer oaths and take and receive affirmations for the purposes of this Act."

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS S.R., c. C-23

9. (1) Le paragraphe 5(2) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment d'office

«(2) Avant d'entrer en fonction, le directeur doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment ou prononcer une affirmation sous la forme suivante, à déposer au bureau dudit greffier:

Je jure (ou j'affirme) solennellement d'exercer avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habilité et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de directeur des enquêtes et recherches. (Ajouter, en cas de prestation de serment: «Ainsi Dieu me soit en aide»).»

(2) La partie du paragraphe 12(2) de ladite loi, qui suit l'alinéa *e*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«peuvent, aux fins de la présente loi, faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles.»

(3) Subsection 16(10) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Oath of office

"(10) Each member shall, before entering upon his duties, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath or affirmation, which shall be filed in the office of the Clerk, in the following form:

I do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, and to the best of my judgment, skill and ability, execute the powers and trusts reposed in me as a member of the Restrictive Trade Practices Commission. (In the case where an oath is taken add, "So help me God")."

(3) Le paragraphe 16(10) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment d'office

«(10) Avant d'entrer en fonction, chaque membre doit, devant le greffier du Conseil privé prêter et souscrire un serment ou prononcer une affirmation sous la forme suivante, à déposer au bureau dudit greffier:

Je jure (ou j'affirme) solennellement d'exercer avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. (Ajouter, en cas de prestation de serment: «Ainsi Dieu me soit en aide»).»

R.S., c. C-30

COPYRIGHT ACT

10. Schedule I to the *Copyright Act* is amended by striking out the words "4th day of June 1921" wherever they appear therein and substituting therefor the words "1st day of January, 1924".

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

S.R., c. C-30

10. La date du «4 juin 1921» doit, chaque fois qu'elle apparaît dans l'annexe I de la *Loi sur le droit d'auteur,* être remplacée par celle du «1er janvier 1924».

R.S., c. C-41

CUSTOMS TARIFF

11. Subsection 3(2) of the *Customs Tariff* is amended by striking out the name "Ceylon" and substituting therefor the name "Sri Lanka".

TARIF DES DOUANES

S.R., c. C-41

11. Le paragraphe 3(2) du *Tarif des douanes* est modifié en remplaçant «Ceylan» par «Sri Lanka».

R.S., c. D-4

DIPLOMATIC IMMUNITIES (COMMONWEALTH COUNTRIES) ACT

12. Paragraph 3(1)(*a*) of the *Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries) Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) Australia, India, New Zealand, Pakistan, the Republic of South Africa, Sri Lanka and the United Kingdom; and"

LOI SUR LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (PAYS DU COMMONWEALTH)

S.R., c. D-4

12. L'alinéa 3(1)*a*) de la *Loi sur les immunités diplomatiques* (*pays du Commonwealth*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'Australie, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la république de l'Afrique du Sud, le Sri-Lanka et le Royaume-Uni; et»

R.S., c. D-6

DISABLED PERSONS ACT

13. Subsection 5(1) of the *Disabled Persons Act* is repealed and the following substituted therefor:

LOI SUR LES INVALIDES

S.R., c. D-6

13. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les invalides* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Allowance payable monthly

"**5.** (1) The allowance in respect of which the Government of Canada is authorized by this Act to make payments shall be payable monthly."

«**5.** (1) L'allocation pour laquelle le gouvernement du Canada est autorisé, par la présente loi, à faire des paiements, doit être versée mensuellement.»

Paiement mensuel des allocations

R.S., c. E-10

CANADA EVIDENCE ACT

14. Paragraph 21(*b*) of the *Canada Evidence Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) by the production of a copy of such proclamation, order, regulation or appointment, purporting to be printed by the Queen's Printer;

(*b*.1) by the production of a copy of such treaty purporting to be printed by the Queen's Printer or by Information Canada; and"

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

14. L'alinéa 21*b*) de la *Loi sur la preuve au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) par la production d'un exemplaire de la proclamation, du décret, du règlement ou de l'acte de nomination, donné comme étant imprimé par l'imprimeur de la Reine;

b.1) par la production d'un exemplaire du traité, donné comme étant imprimé par l'imprimeur de la Reine ou par Information Canada; et»

S.R., c. E-10

R.S., c. E-18; 1974-75-76, c. 17

EXPORT DEVELOPMENT ACT

LOI SUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

S.R., c. E-18; 1974-75-76, c. 17

1974-75-76, c. 17, s. 9

15. Subsection 32(2) of the *Export Development Act* is repealed and the following substituted therefor:

Determination of liability on loan

"(2) For the purposes of subsection (1), the liability or the potential liability of a foreign customer for the repayment of the principal amount under a loan or instrument referred to in that subsection shall be determined by deducting from the principal amount of such loan or instrument, where the Corporation has sold without recourse an instrument that relates to such loan or an interest in such an instrument, the principal amount of such instrument or interest."

15. Le paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'expansion des exportations* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Aux fins du paragraphe (1), la responsabilité ou la responsabilité éventuelle d'un client étranger au titre du remboursement du principal d'un prêt ou d'un effet mentionné à ce paragraphe doit être établie en déduisant du principal de ce prêt ou effet, lorsque la Société a vendu sans recours un effet relatif à ce prêt ou un droit afférent à cet effet, le principal de cet effet ou de ce droit.»

1974-75-76, c. 17, art. 9

Établissement de la responsabilité aux termes d'un prêt

R.S., c. F-27

FOOD AND DRUGS ACT

16. (1) Subsection 20(1) of the *Food and Drugs Act* is repealed and the following substituted therefor:

Deception

"**20.** (1) No person shall label, package, treat, process, sell or advertise any device in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its design, construction, performance, intended use,

LOI DES ALIMENTS ET DROGUES

16. (1) Le paragraphe 20(1) de la *Loi des aliments et drogues* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**20.** (1) Nul ne doit étiqueter, empaqueter, traiter, préparer, vendre ou annoncer des instruments d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression sur leur conception, leur fabrication, leur effica-

S.R., c. F-27

Fraude

quantity, character, value, composition, merit or safety."

(2) All that portion of paragraph 25(1)(*b*) of the said Act following subparagraph (iv) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"to prevent the consumer or purchaser thereof from being deceived or misled as to its design, construction, performance, intended use, quantity, character, value, composition, merit or safety, or to prevent injury to the health of the consumer or purchaser."

cité, l'usage auquel ils sont destinés, leur nombre, leur nature, leur valeur, leur composition, leurs avantages ou leur sûreté.»

(2) La partie de l'alinéa 25(1)(*b*) de ladite loi, qui suit le sous-alinéa (iv), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«afin d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur d'un article ne soit déçu ou trompé sur sa conception, sa fabrication, son efficacité, l'usage auquel il est destiné, sa quantité, sa nature, sa valeur, sa composition, ses avantages ou sa sûreté, ou de prévenir quelque dommage à la santé du consommateur ou acheteur;»

R.S., c. G-17

GRAIN FUTURES ACT

17. The definition "grain" in section 2 of the *Grain Futures Act* is repealed and the following substituted therefor:

"grain" «*grain*»

" "grain" means "grain" as defined in subsection 2(16) of the *Canada Grain Act;*"

LOI SUR LES MARCHÉS DE GRAIN À TERME

S.R., c. G-17

17. La définition de «grain» à l'article 2 de la *Loi sur les marchés de grain à terme* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «grain» désigne le «grain» défini au paragraphe 2(16) de la *Loi sur les grains du Canada;*»

«grain» "*grain*"

R.S., c. H-10

HUMANE SLAUGHTER OF FOOD ANIMALS ACT

18. The definition "food animal" in section 2 of the *Humane Slaughter of Food Animals Act* is repealed and the following substituted therefor:

"food animal"

" "food animal" means a bovine, swine, horse, sheep, goat, whale, bison, domestic rabbit, deer, elk, moose or bird;"

LOI SUR L'ABATTAGE, SANS CRUAUTÉ, DES ANIMAUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION

S.R., c. H-10

18. La définiton d' «animal destiné à l'alimentation», à l'article 2 de la *Loi sur l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation,* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «animal destiné à l'alimentation» s'entend des bovins, porcs, moutons, chèvres, chevaux, baleines, bisons, lapins domestiques, cerfs, élans, orignaux ainsi que des oiseaux;»

«animal destiné à l'alimentation»

R.S., c. I-20

INTERNATIONAL BOUNDARY WATERS TREATY ACT

19. Subsection 7(1) of the *International Boundary Waters Treaty Act* is repealed and the following substituted therefor:

Salaries of Canadian Commissioners

"**7.** (1) The members of the Canadian section of the Commission shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council."

LOI DU TRAITÉ DES EAUX LIMITROPHES INTERNATIONALES

S.R., c. I-20

19. Le paragraphe 7(1) de la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** (1) Les membres de la section canadienne de la Commission touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil.»

Traitements des commissaires canadiens

1970-71-72, c. 33

INVESTMENT COMPANIES ACT

20. Paragraph 5(1)(*b*) of the *Investment Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) with the consent of the Superintendent, a copy of the financial statement, the report of the auditor and any further information respecting the financial position of the company placed or to be placed before the annual meeting of shareholders following its last completed fiscal year and, if the financial statement is in consolidated form, a copy of the financial statement in non-consolidated form and the report of the auditor thereon."

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

1970-71-72, c. 33

20. L'alinéa 5(1)*b*) de la *Loi sur les sociétés d'investissement* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) du consentement du surintendant, une copie de l'état financier, du rapport du vérificateur et de tous autres renseignements concernant la situation financière de la société présentés ou qui seront présentés à l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit sa dernière année financière terminée, ainsi qu'une copie de l'état financier non consolidé et du rapport du vérificateur s'y rapportant, si l'état financier est consolidé.»

R.S., c. L-1; c. 17 (2nd Supp.); 1972, c. 18

CANADA LABOUR CODE

21. (1) The definition "Director" in section 3 of the *Canada Labour Code* is repealed and the following substituted therefor:

"Director" «*Directeur*»

" "Director" means an officer of the Department of Labour designated by the Minister to receive and deal with complaints under this Part;"

c. 17 (2nd Supp.), s. 16

(2) All that portion of subsection 60(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Notice to be given of group terminations

"**60.** (1) Any employer who terminates, either simultaneously or within any period not exceeding four weeks, the employment of a group of fifty or more employees employed by him within a particular industrial establishment, or of such lesser number of employees as is prescribed by a regulation made under paragraph 60.2(*b*) that is applicable to the employer, shall, in addition to any notice required to be given by him under section 60.4, give notice to the Minister, in writing, of his intention to do so at least"

1972, c. 18, s. 1

(3) Subsection 198(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Powers of Commission

"(5) An Industrial Inquiry Commission has and may exercise all of the powers of a

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

S.R., c. L-1; c. 17 (2e Supp.); 1972, c. 18

21. (1) La définition de «Directeur» à l'article 3 du *Code canadien du travail* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Directeur» "*Director*"

« «Directeur» désigne les fonctionnaires du ministère du Travail que le Ministre désigne pour recevoir et examiner les plaintes formulées en vertu de la présente Partie;»

c. 17 (2e Supp.), art. 16

(2) La partie du paragraphe 60(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avis des cessations d'emploi collectives doit être donné

«**60.** (1) Tout employeur qui met fin, soit simultanément, soit au cours d'une période de quatre semaines ou moins, à l'emploi d'un groupe de cinquante employés ou plus qui sont à son service dans un établissement industriel particulier, ou d'un nombre inférieur d'employés prescrit par un règlement établi en vertu de l'alinéa 60.2*b*) et applicable à l'employeur, doit en sus de toute notification qu'il doit fournir en vertu de l'article 60.4, donner au Ministre un avis écrit de son intention de ce faire au moins»

1972, c. 18, art. 1

(3) Le paragraphe 198(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs de la Commission

«(5) Une commission d'enquête industrielle détient et peut exercer tous les pou-

person appointed as a Commissioner under Part I of the *Inquiries Act*."

voirs des commissaires nommés en application de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.»

R.S., c. L-4

LAND TITLES ACT

22. Section 34 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted therefor:

Office days and hours

"**34.** Every land titles office shall be kept open on all days, except Saturdays, Sundays and legal holidays, between the hours of eight thirty in the forenoon and five o'clock in the afternoon, during which time either the registrar or the deputy registrar shall be in attendance."

LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

S.R., c. L-4

22. L'article 34 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jours et heures de bureau

«**34.** Le bureau des titres de biens-fonds est ouvert tous les jours, excepté les samedis, les dimanches et les jours de fêtes légales, de huit heures trente à dix-sept heures, et, pendant ce temps, le registrateur ou son adjoint doivent s'y tenir.»

1974-75-76, c. 73

LIEUTENANT GOVERNORS SUPERANNUATION ACT

23. (1) Section 4 of the *Lieutenant Governors Superannuation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Income Tax Act

"(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a Lieutenant Governor pursuant to subsection (1) shall be deemed to be contributed to or under a registered pension fund or plan."

(2) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 13 thereof, the following section:

Income Tax Act

"**13.1** For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount contributed by a contributor pursuant to section 13 shall be deemed to be contributed to or under a registered pension fund or plan."

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS

1974-75-76, c. 73

23. (1) L'article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Loi de l'impôt sur le revenu

«(3) Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toute contribution d'un lieutenant-gouverneur en vertu du paragraphe (1) est présumée être une contribution à un fonds ou plan enregistré de pension.»

(2) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant:

Loi de l'impôt sur le revenu

«**13.1** Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, toute contribution d'un contributeur en vertu de l'article 13 est présumée être une contribution à un fonds ou plan enregistré de pension.»

R.S., c. L-12

LOAN COMPANIES ACT

24. Subsection 60(6) of the *Loan Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

Limit on investments

"(6) Notwithstanding anything in this section, the amount of the company's investment under the authority of this section in or upon the security of the debentures, bonds, stock and other securities of a corporation, other than a corporation described in subsection 60.2(1) in the

LOI SUR LES COMPAGNIES DE PRÊT

S.R., c. L-12

24. Le paragraphe 60(6) de la *Loi sur les compagnies de prêt* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation des placements

«(6) Par dérogation à toute disposition du présent article, le montant du placement de la compagnie sous l'autorité du présent article, dans des débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une corporation, autre qu'une corporation visée au paragraphe 60.2(1) dans les actions de

shares of which the company has invested its funds, shall not exceed twenty per cent of the debentures, bonds, stock or other securities issued by such corporation."

laquelle la compagnie a placé des fonds, ou sur la garantie de ces débentures, obligations, actions ou autres valeurs, ne doit pas dépasser vingt pour cent des débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises par cette corporation.»

R.S., c. M-7

MEAT INSPECTION ACT

25. All that portion of paragraph 3(1)(*a*) of the *Meat Inspection Act* preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the meat product was prepared or stored in an establishment that"

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

S.R., c. M-7

25. La partie de l'alinéa 3(1)*a*) de la *Loi sur l'inspection des viandes* qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*a*) si le produit de viande a été préparé ou entreposé dans un établissement qui»

R.S., c. M-8

MEDICAL CARE ACT

26. The heading preceding section 8 and section 8 of the *Medical Care Act* are repealed.

LOI SUR LES SOINS MÉDICAUX

S.R., c. M-8

26. L'article 8 de la *Loi sur les soins médicaux* ainsi que la rubrique qui le précède sont abrogés.

1974-75-76, c. 96

MOTOR VEHICLE TIRE SAFETY ACT

27. Section 3 of the *Motor Vehicle Tire Safety Act* is repealed and the following substituted therefor:

National trade mark

"**3.** The symbol shall be a national trade mark and, except as provided in this Act, the exclusive property in and right to the use of that mark (hereafter referred to as the "national tire safety mark") is hereby declared to be vested in Her Majesty in right of Canada."

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE

1974-75-76, c. 96

27. L'article 3 de la *Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Marque de commerce nationale

«**3.** Le symbole est une marque de commerce nationale, et, sauf dispositions contraires de la présente loi, la propriété exclusive de cette marque (ci-après désignée sous le nom de «marque nationale de sécurité relative aux pneus») et le droit de l'employer sont par les présentes déclarés dévolus par Sa Majesté du chef du Canada.»

R.S., c. N-8

NATIONAL HARBOURS BOARD ACT

28. (1) Subsection 5(3) of the *National Harbours Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

Dismissal or discharge of police constable

"(3) Any superior court judge referred to in subsection (1) or the Board may dismiss or discharge any police constable appointed under that subsection, whereupon all powers, duties and privileges belonging to or vested in such constable by virtue of this section are terminated."

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

S.R., c. N-8

28. (1) Le paragraphe 5(3) de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Destitution ou licenciement d'un agent de police

«(3) Tout juge d'une cour supérieure mentionné au paragraphe (1) ou le Conseil peut destituer ou licencier un agent de police nommé en vertu dudit paragraphe, et, dès lors, prennent fin tous les pouvoirs, devoirs et privilèges que possède cet agent de police, ou qui lui sont attribués, en raison du présent article.»

(2) Section 37 of the said Act is repealed.

(2) L'article 37 de ladite loi est abrogé.

R.S., c. N-9

DEPARTMENT OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE ACT

29. Paragraph 5(*d*) of the *Department of National Health and Welfare Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the supervision, as regards the public health, of railways, boats, ships, aircraft and all other methods of transportation, and their ancillary services;"

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

S.R., c. N-9

29. L'alinéa 5*d*) de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) la surveillance, en ce qui concerne la santé publique, de tous chemins de fer, bateaux, navires, aéronefs et autre mode de transport, y compris leurs services auxiliaires;»

R.S., c. N-11

NATIONAL LIBRARY ACT

30. Subsection 9(2) of the *National Library Act* is repealed and the following substituted therefor:

Membership of Board

"(2) The membership of the Board shall consist of

(*a*) the National Librarian;

(*b*) the Parliamentary Librarian and the Dominion Archivist, who shall be members *ex officio*;

(*c*) three other persons, one each representing and nominated by the Canada Council, the Association of Universities and Colleges of Canada and the National Research Council of Canada; and

(*d*) eleven other persons, at least five of whom shall be professional librarians and each of whom shall be appointed by the Governor in Council to hold office for a term of not more than four years."

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

S.R., c. N-11

30. Le paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Bibliothèque nationale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Composition du Conseil

«(2) Le Conseil se compose

a) du directeur général de la Bibliothèque nationale;

b) du bibliothécaire parlementaire et de l'archiviste fédéral, qui sont membres de droit;

c) de trois autres personnes représentant respectivement le Conseil des Arts du Canada, l'Association des universités et collèges du Canada et le Conseil national de recherches du Canada, et respectivement désignées par ces organismes; et

d) de onze autres personnes, dont au moins cinq sont des bibliothécaires diplômés et qui sont toutes nommées par le gouverneur en conseil pour un mandat de quatre ans au maximum.»

1974-75-76, c. 28

NORTHWEST TERRITORIES REPRESENTATION ACT

31. Section 3 of the *Northwest Territories Representation Act* is repealed and the following substituted therefor:

Short title and citation

"**3.** This Part may be cited as the *British North America Act, 1975*, and the *British North America Acts, 1867 to 1974* and this Part may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1975*."

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

1974-75-76, c. 28

31. L'article 3 de la *Loi sur la représentation des territoires du Nord-Ouest* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé et référence

«**3.** La présente Partie peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1975* et *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1974* ou sous le titre général: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1975*.»

R.S., c. O-6

OLD AGE SECURITY ACT

32. Subsection 18(2) of the *Old Age Security Act* is repealed and the following substituted therefor:

Reference as to income

"(2) Where, on an appeal under this Act it is a ground of the appeal that a decision or determination made by the Minister as to the income or income from a particular source or sources of an applicant or beneficiary or of the spouse of such applicant or beneficiary was incorrectly made, the appeal on that ground shall, in accordance with the regulations, be referred for decision to the Tax Review Board constituted by the *Tax Review Board Act,* whose decision thereon, subject only to variation by the Tax Review Board in accordance with any decision on an appeal under that Act relevant to the appeal under this Act, is final and binding for all purposes of the appeal under this Act."

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

S.R., c. O-6

32. Le paragraphe 18(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Renvoi en ce qui concerne le revenu

«(2) Lorsque, dans un appel prévu par la présente loi, est invoqué à l'appui dudit appel le motif qu'une décision ou détermination du Ministre au sujet du revenu d'un requérant ou d'un bénéficiaire ou du conjoint de ce requérant ou bénéficiaire, ou de son revenu provenant d'une ou plusieurs sources particulières, est mal fondée, l'appel ainsi motivé doit, conformément aux règlements, être renvoyé pour décision devant la Commission de révision de l'impôt constituée en application de la *Loi sur la Commission de révision de l'impôt* dont la décision en l'espèce est, sous la seule réserve des modifications que peut y apporter la Commission de révision de l'impôt en conformité de toute décision d'un appel interjeté en vertu de cette loi, pertinent à l'appel interjeté aux termes de la présente loi, définitive et obligatoire à toutes les fins de l'appel prévu par la présente loi.»

R.S., c. P-2

PAROLE ACT

33. Subsection 3(3) of the *Parole Act* is repealed and the following substituted therefor:

Temporary members

"(3) In the event that a member is absent or unable to act, the Governor in Council may appoint a temporary substitute member to act in the place of such member."

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

S.R., c. P-2

33. Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Membres temporaires

«(3) En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres, le gouverneur en conseil peut nommer un suppléant temporaire pour le remplacer.»

R.S., c. P-7; c. 22 (2nd Supp.), s. 4

PENSION ACT

34. (1) Subsections 5(1) and (2) of the *Pension Act* are repealed and the following substituted therefor:

Jurisdiction of Commission

"**5.** (1) Subject to this Act and any regulations, the Commission has full and unrestricted power and authority and exclusive jurisdiction to deal with and adjudicate upon all matters and questions relating to the award, increase, decrease,

LOI SUR LES PENSIONS

S.R., c. P-7; c. 22 (2e Supp.), art. 4

34. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) de la *Loi sur les pensions* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Juridiction de la Commission

«**5.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout règlement, la Commission possède un pouvoir illimité, une pleine autorité et une exclusive juridiction pour étudier et juger toutes matières et questions concernant l'attribution,

suspension or cancellation of any pension or other payment under this Act and to the recovery of any overpayment that may have been made; and effect shall be given by the Department and the Receiver General to the decisions of the Commission.

l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension ou autre prestation prévue par la présente loi et le recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le receveur général doivent assurer l'exécution des jugements de la Commission.

Limitation on Commission's powers

(2) The power of the Commission to cancel or reduce any pension or other payment does not extend to any determination of entitlement to a pension or other payment made by an Entitlement Board, the Pension Review Board or any other body, other than the Commission, that was, prior to the 30th day of March, 1971, empowered to determine entitlement to a pension or other payment."

Restrictions aux pouvoirs de la Commission

(2) Le pouvoir que possède la Commission d'annuler ou de réduire une pension ou autre prestation ne s'étend à aucune décision sur l'admissibilité à une pension ou autre prestation rendue par un comité d'examen, le Conseil de révision des pensions ou tout autre organisme, autre que la Commission, qui avait, avant le 30 mars 1971, le pouvoir de rendre une décision sur l'admissibilité à une pension ou autre prestation.»

(2) Section 15 of the said Act is repealed.

(2) L'article 15 de ladite loi est abrogé.

(3) Subsections 23(1) to (8) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 23(1) à (8) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Payments

"**23.** (1) Pensions or allowances shall be payable monthly at the end of each month.

Paiements

«**23.** (1) Les pensions ou prestations sont payables à la fin de chaque mois.

When payments to cease

(2) Notwithstanding anything in this Act, any pension or allowance awarded or paid under this Act ceases to be payable,

(*a*) in the case of a member of the forces in receipt of a pension or allowance in respect of whom no additional pension is payable, on the day following his death;

(*b*) subject to subsection 28(1.2), in the case of a member of the forces in receipt of a pension or allowance in respect of whom additional pension is payable for a wife, child or parent, on the first day of the month following that in which his death occurred;

(*c*) in the case of a widow or divorced wife entitled to a pension, or a woman awarded a pension under subsection 34(4), and where no pension is payable for a child, on the day following her death;

(*d*) in the case of a widow or divorced wife entitled to a pension, or a woman awarded a pension under subsection

Quand cessent les paiements

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une pension ou prestation accordée ou versée sous le régime de cette loi cesse d'être payable

a) dans le cas d'un membre des forces recevant une pension ou prestation, à l'égard de qui aucune pension supplémentaire n'est payable, le lendemain de son décès;

b) sous réserve du paragraphe 28(1.2), dans le cas d'un membre des forces recevant une pension ou prestation, à l'égard de qui une pension supplémentaire est payable pour l'épouse, un enfant ou un père ou une mère, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel son décès est survenu;

c) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe 34(4), et lorsque aucune pension n'est payable pour un enfant, le lendemain de son décès;

34(4), and where pension is payable for a child, on the first day of the month following that in which her death occurred; and

(*e*) in the case of a parent or person in the place of a parent, on the day following his or her death.

d) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe 34(4), et lorsqu'une pension est payable pour un enfant, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son décès est survenu; et

e) dans le cas d'un père ou d'une mère, ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, le lendemain de son décès.

Unclaimed instalments

(3) It is a matter within the discretion of the Commission whether a pensioner shall be paid any instalment of his pension or allowance that has remained unclaimed by or for him for more than two years from the date such instalment became due.

Versements non réclamés

(3) Il est laissé à la discrétion de la Commission de décider s'il faut payer à un pensionné un versement quelconque de sa pension ou prestation non réclamé par ce pensionné, ou en son nom, durant plus de deux ans à compter de la date de l'échéance de ce versement.

Pensions or allowances not to be assigned or charged

(4) No pension or allowance shall be assigned, charged, attached, anticipated, commuted or given as security, and the Commission may, in its discretion, refuse to recognize any power of attorney granted by a pensioner with reference to the payment of his pension or allowance.

La pension ou les prestations ne doivent être ni transportées ni grevées

(4) Nulle pension ou prestation ne doit être transportée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ou donnée en garantie, et la Commission peut, à sa discrétion, refuser de reconnaître toute procuration donnée par un pensionné relativement au paiement de sa pension ou de ses prestations.

Disposition of unpaid pension or allowance

(5) Any pension or allowance, or balance of pension or allowance, whether unpaid or held in trust by the Commission or the Department, due to a deceased pensioner at the time of his death or, in the case of a person whose death occurred on or after the 20th day of December, 1957, due on the day following his death or the first day of the month following that in which his death occurred, as the case may be, does not form part of the estate of such deceased pensioner.

Emploi de la pension ou prestation impayée

(5) Toute pension ou prestation ou tout reliquat de pension ou de prestation, impayé ou détenu en fiducie par la Commission ou par le ministère, dû à un pensionné défunt, lors de son décès, ou, dans le cas d'une personne dont le décès est survenu le ou après le 20 décembre 1957, dû le lendemain de son décès ou le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel son décès est survenu, selon le cas, ne fait pas partie de la succession dudit pensionné défunt.

Discretion to pay pensioner's last sickness and burial expenses

(6) The Commission may, in its discretion, direct the payment of such pension or allowance, or balance of pension or allowance, either to the pensioner's widow or his child or children, or the widow and child or children, or may direct that it be paid in whole or in part to any person who has maintained him or been maintained by him or toward the expenses of the pensioner's last sickness and burial.

Paiement à discrétion des frais de la dernière maladie et des funérailles

(6) La Commission peut, à sa discrétion, ordonner le paiement de ladite pension ou prestation ou dudit reliquat de pension ou de prestation à la veuve du pensionné ou à son enfant ou ses enfants, ou à la veuve et à son enfant ou ses enfants, ou ordonner qu'il soit versé en totalité ou en partie à toute personne qui a eu le pensionné à sa charge ou qui a été à la charge du pensionné, ou aux fins des frais de sa dernière maladie et de ses funérailles.

Non-payment of pension or allowance, etc.

(7) If no order for the payment of such pension or allowance, or balance of pension or allowance, is made by the Commission, such pension or allowance, or balance of pension or allowance, shall not be paid.

Nul paiement de pension, prestations, etc.

(7) Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de cette pension ou prestation ou pour celui de leur reliquat de cette pension ou prestation ou leur reliquat ne doit pas être payé.

Overpayment

(8) If, through any cause, an overpayment of pension or allowance has been or is made, the Commission may reduce, suspend or withdraw future payments of pension or allowance until the amount of such reduction, suspension or withdrawal equals the amount of the overpayment."

Paiement en trop

(8) Si, pour une cause quelconque, un paiement en trop de pension ou de prestation a été ou est effectué, la Commission peut réduire, suspendre ou retirer les paiements futurs de la pension ou des prestations jusqu'à ce que le montant de cette réduction, suspension ou retrait équivaille au montant du paiement en trop.»

c. 22 (2nd Supp.), s. 28

(4) Section 59 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c. 22 (2e Supp.), art. 28

(4) L'article 59 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Procedure

"**59.** The procedure with respect to the making of an application for an award and the determining of entitlement to, and the amount of, an award shall be as set out in this Part and in regulations made under section 84."

Procédure

«**59.** La procédure à suivre pour faire une demande de compensation, et pour déterminer l'admissibilité à une compensation et le montant de celle-ci est celle qui est indiquée dans la présente Partie et dans les règlements d'application de l'article 84.»

c. 22 (2nd Supp.), s. 28

(5) Subsections 81(3) and (4) and the headings preceding section 82 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

c. 22 (2e Supp.), art. 28

(5) Les paragraphes 81(3) et (4), ainsi que les rubriques qui précèdent l'article 82 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"PART VII

GENERAL

Board to entertain certain requests for interpretation

81.1 The Pension Review Board shall entertain any request for an interpretation of any provision of Parts III to VI and this Part made by the Commission, the Chief Pensions Advocate or any veterans' organization incorporated by or under any Act of the Parliament of Canada."

«PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil doit recevoir certaines demandes d'interprétation

81.1 Le Conseil de révision des pensions doit recevoir toute demande d'interprétation d'une disposition des Parties III à VI ou de la présente Partie présentée par la Commission, le chef avocat-conseil du Bureau ou tout organisme d'anciens combattants constitué en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada.»

c. 22 (2nd Supp.), s. 28

(6) Section 84 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c. 22 (2e Supp.), art. 28

(6) L'article 84 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Regulations respecting procedures of Commission, etc.

"**84.** The Governor in Council may make regulations respecting the procedures to be followed by the Commission, an Entitlement Board and the Pension Review Board in dealing with matters under this Act."

Règlements concernant la procédure de la Commission, etc.

«**84.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la procédure à suivre par la Commission, par un comité d'examen et par le Conseil de révision des pensions lorsque des questions dans les affaires qu'ils ont à connaître en vertu de la présente loi.»

R.S., c. P-36; 1974-75-76, c. 81

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

35. (1) Subsection 12(4) of the *Public Service Superannuation Act* is repealed and the following substituted therefor:

Voluntary retirement of contributor

"(4) Notwithstanding anything in this section, a contributor (other than a contributor described in paragraph 9(4)(*c*) or subsection 9(5) or a contributor who has made an election under subsection 27(5) or under any regulations made pursuant to subsection 32(6.1)) who voluntarily retires from the Public Service, not having been employed therein substantially without interruption for a period of two years immediately before his retirement from the Public Service, is entitled only to a return of contributions."

1974-75-76, c. 81, s. 21(1)

(2) Paragraph 32(1)(*b*.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*.2) deeming, for the purposes of the definition "salary" in subsection 2(1), an amount in respect of allowances, special remuneration, payment for overtime or other compensation or gratuity, to be or to have been included in the basic rate of pay of a person;"

(3) The definition "participant" in subsection 39(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) a person who, but for paragraph 4(1)(*j*), would be required to contribute to the Superannuation Account,"

(4) All that portion of the definition "salary" in subsection 39(1) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"salary" «*traitement*»

" "salary" means on or after the 20th day of December, 1975

(*a*) in the case of a participant employed in the Public Service, the salary as defined for purposes of Part I, expressed in terms of an annual

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

S.R., c. P-36; 1974-75-76, c. 81

35. (1) Le paragraphe 12(4) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Retraite volontaire du contributeur

«(4) Nonobstant toute disposition du présent article, un contributeur (autre qu'un contributeur décrit à l'alinéa 9(4)*c*) ou du paragraphe 9(5) ou un contributeur qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 27(5)) ou aux termes de tout règlement d'application du paragraphe 32(6.1), qui volontairement se retire de la Fonction publique n'y ayant pas été employé sans interruption sensible pendant une période de deux ans immédiatement avant sa retraite de la Fonction publique, n'a droit qu'au remboursement des contributions.»

1974-75-76 c. 81, art. 21(1)

(2) L'alinéa 32(1)*b*.2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*.2) désignant, pour l'application de la définition de «traitement» au paragraphe 2(1), des allocations, une rémunération spéciale ou pour temps supplémentaire ou autres indemmités ou gratifications qui peuvent être incluses dans le taux de base du traitement d'une personne;»

(3) La définition de «participant» au paragraphe 39(1) de ladite loi est modifiée par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) une personne qui, n'était l'alinéa 4(1)*j*), devrait contribuer au Compte de pension de retraite,»

(4) La partie de la définition de «traitement», au paragraphe 39(1) de ladite loi, qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«traitement» "*salary*"

« «traitement» à compter du 20 décembre 1975, désigne

a) s'il s'agit d'un participant employé dans la Fonction publique, le traitement défini pour l'application de la Partie I, exprimé sous forme de taux

rate, except that where a retroactive increase is authorized in the salary of such participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe, and"

annuel, sauf que lorsqu'une augmentation rétroactive est autorisée sur le traitement d'un tel participant, une telle augmentation est réputée avoir commencé à être perçue par lui le jour que prescrivent les règlements, et»

1974-75-76, c. 81, s. 25(1)

(5) Paragraph 50(1)(*e*.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*.2) authorizing a contributor or a participant to name his estate as his beneficiary and prescribing classes of persons and organizations from which beneficiaries may be named for the purposes of this Part."

(5) L'alinéa 50(1)*e*.2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 81, par. 25(1)

«*e*.2) autorisant un contributeur ou un participant à désigner sa succession comme bénéficiaire et prescrivant les catégories de personnes et d'organismes parmi lesquels les bénéficiaires peuvent être désignés aux fins de la présente Partie.»

R.S., c. P-38

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS ACT

36. (1) Paragraph 9(1)(*f*) of the *Public Works Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) the heating, maintenance and keeping in repair of the Government buildings and any alteration from time to time requisite therein, and the supplying of furniture and fittings or repairs to those buildings;"

(2) Subsection 16(2) of the said Act is repealed.

(3) Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Execution of contracts

"**18.** No deed, contract, document or writing in respect of any matter under the control or direction of the Minister shall be binding on Her Majesty or be deemed to be the act of the Minister, unless it is signed

(*a*) by the Minister,

(*b*) by the Deputy Minister and countersigned by the Secretary of the Department or the person authorized to act for him, or

(*c*) by a person authorized in writing by the Minister to sign on his behalf and countersigned by the Secretary of the Department or the person authorized to act for him."

LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS

S.R., c. P-38

36. (1) L'alinéa 9(1)*f*) de la *Loi sur les travaux publics* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) le chauffage, l'entretien et la réparation des édifices de l'État, tous les changements qui y sont parfois requis, et la fourniture du mobilier et des accessoires;»

(2) Le paragraphe 16(2) de ladite loi est abrogé.

(3) L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exécution des contrats

«**18.** Nul titre, contrat, document ou écrit se rattachant à quelque matière relevant du Ministre, ne lie Sa Majesté ni n'est réputé l'acte du Ministre, à moins qu'il ne soit signé

a) par le Ministre,

b) par le sous-ministre et contresigné par le secrétaire du ministère ou par la personne autorisée à le remplacer, ou

c) par la personne que le Ministre autorise par écrit à signer en son nom et contresigné par le secrétaire du Ministère ou par la personne autorisée à le remplacer.»

(4) Section 36 of the said Act is repealed.

(4) L'article 36 de ladite loi est abrogé.

R.S., c. R-2

RAILWAY ACT

37. Paragraph 189(1)(*a*) of the *Railway Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in the case of navigable water or a canal, submit to the Minister, for approval by the Governor in Council, a plan and description of the proposed site for such work, and a general plan of the work to be constructed, to the satisfaction of the Minister, and"

LOI SUR LES CHEMINS DE FER

S.R., c. R-2

37. L'alinéa 189(1)*a*) de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) dans le cas d'une étendue d'eau navigable ou d'un canal, soumettre au Ministre, pour approbation par le gouverneur en conseil, un plan et une description de l'emplacement choisi pour ces ouvrages, et un plan général de l'ouvrage à construire, à la satisfaction du Ministre, et»

1974-75-76, c. 13

REPRESENTATION ACT, 1974

38. (1) Section 3 of the *Representation Act, 1974* is repealed and the following substituted therefor:

Short title and citation

"**3.** This Part may be cited as the *British North America Act, 1974*, and the *British North America Acts, 1867 to 1965* and this Part may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1974*."

(2) Sections 6 and 7 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Transitional

"**6.** The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein on the thirtieth day of December, 1974, remain unchanged until readjusted pursuant to subsection 51(1) of the *British North America Acts, 1867 to 1965*, as amended by the *British North America Act, 1974*.

Provision for review of Act

7. The President of the Privy Council shall,

(*a*) on a day not later than the twentieth sitting day of the House of Commons after the 30th day of June, 1979, if there is then an existing Parliament, or

(*b*) if there is not then an existing Parliament, on a day not later than the twenty-fifth sitting day of the House of

LOI SUR LA REPRÉSENTATION (1974)

1974-75-76, c. 13

38. (1) L'article 3 de la *Loi sur la représentation (1974)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé et citation

«**3.** La présente Partie peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974* et *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, ou sous le titre général: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1974*.»

(2) Les articles 6 et 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Disposition transitoire

«**6.** Tout rajustement du nombre des députés et de la représentation des provinces à la Chambre des communes, existant le 30 décembre 1974, est subordonné à l'application du paragraphe 51(1) des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, dans sa version figurant à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1974*.

Disposition prévoyant la revision de la loi

7. Le président du Conseil privé doit,

a) au plus tard le vingtième jour de séance de la Chambre des communes suivant le 30 juin 1979, si le Parlement n'est pas alors dissous, ou

b) si le Parlement est alors dissous au plus tard le vingt-cinquième jour de séance de la Chambre des communes suivant la convocation du Parlement,

proposer à la Chambre des communes que soit établi et donné au comité compétent

Commons after Parliament has been summoned,

propose to the House of Commons that an order be made and referred to the appropriate committee of the House of Commons for the review by that committee of the Rules provided by subsection 51(1) of the *British North America Acts, 1867 to 1965*, as amended by the *British North America Act, 1974*, and for the recommendations of such committee with respect to any amendments, alterations or modifications thereto that appear to the committee then to be necessary or desirable, and upon such order being referred to it the committee shall consider the matter of the order and report to the House its recommendations with respect thereto."

de cette Chambre un ordre chargeant ledit comité de reviser les règles établies par le paragraphe 51(1) des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, modifiée par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique 1974*, et de faire des recommandations au sujet de toutes modifications qui lui paraissent alors nécessaires ou souhaitables, et, au reçu de cet ordre, le comité doit y donner suite et faire à la Chambre rapport de ses recommandations à ce sujet.»

R.S., c. S-7

SEEDS ACT

39. The definition "seed" in subsection 2(1) of the *Seeds Act* is repealed and the following substituted therefor:

"seed" «*semence*»

" "seed" means any plant part of any species belonging to the plant kingdom, represented, sold or used to grow a plant;"

S.R., c. S-7

LOI RELATIVE AUX SEMENCES

39. La définition de «semence», à l'article 2(1) de la *Loi relative aux semences*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«semence» "*seed*"

« «semence» désigne tout organe ou fragment de végétal, de quelque espèce que ce soit, qui est offert, vendu ou utilisé pour produire un nouvel individu;»

R.S., c. S-9; c. 38 (1st Supp.)

CANADA SHIPPING ACT

40. (1) The definition "Minister" in section 2 of the *Canada Shipping Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Minister" «*Ministre*»

" "Minister" means the Minister of Transport;"

c. 38 (1st Supp.), ss. 2, 3 and 4

(2) Part V of the said Act is repealed.

(3) Section 678 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Prosecution of offences

"**678.** Subject to any special provisions of this Act, an offence under this Act or under any rule or regulation made pursuant to this Act that is declared to be an indictable offence or to be punishable upon, by or under indictment is punishable by a fine not exceeding five thousand dollars or by imprisonment for a term not exceeding five years, but may, instead of

S.R., c. S-9; c. 38 (1er Supp.)

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

40. (1) La définition de «Ministre», à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Ministre» "*Minister*"

« «Ministre» désigne le ministre des Transports;»

c. 38 (1er Supp.), art. 2, 3 et 4

(2) La Partie V de ladite loi est abrogée.

(3) L'article 678 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Poursuite des infractions

«**678.** (1) Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, une infraction à la présente loi, ou à ses règles ou règlement d'application qui est déclarée être un acte criminel ou être punissable sur mise en accusation, est punissable d'une amende de cinq mille dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, mais peut, au lieu d'être poursuivie comme un

being prosecuted as an indictable offence, be prosecuted summarily in the manner provided by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, and if so prosecuted such offence is punishable by a fine not exceeding five hundred dollars or by imprisonment for a term not exceeding twelve months."

(4) Section 679 of the said Act is repealed.

acte criminel, l'être par voie sommaire de la manière que prescrivent les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, et s'il est ainsi poursuivi, cet acte est punissable d'une amende de cinq cents dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois.»

(4) L'article 679 de ladite loi est abrogé.

1970-71-72, c. 15

STATISTICS ACT

41. (1) Section 6 of the *Statistics Act* is amended by adding thereto the following subsections:

Incorporated contractors

"(3) Where a person retained under contract to perform special services for the Minister pursuant to this Act is a body corporate, the chief executive officer thereof and such other officers, employees and agents thereof as are used to perform the special services shall, before entering upon any of the duties required under the contract, take and subscribe the following oath or affirmation:

I, ..., do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as an employee of (name body corporate) in respect of my employment in carrying out (identify here contract with Minister) in conformity with the requirements of the *Statistics Act*, and of all rules and instructions thereunder and that I will not without due authority in that behalf disclose or make known any matter or thing that comes to my knowledge by reason of my employment as described herein.

Attestation

(4) The oath or affirmation set out in subsection (3) shall be taken before such person, and returned and recorded in such manner, as the Minister may direct."

(2) All that portion of subsection 16(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Prohibition against divulging information

"**16.** (1) Except for the purpose of communicating information in accordance

LOI SUR LA STATISTIQUE

1970-71-72, c. 15

41. (1) L'article 6 de la *Loi sur la statistique* est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Personnes morales parties à un contrat

«(3) Les dirigeants, notamment le premier dirigeant, ainsi que les employés et mandataires d'une personne morale retenue par contrat pour accomplir au profit du Ministre des services spéciaux en application de la présente loi, doivent, avant d'exercer les fonctions que prévoit ce contrat, prêter et souscrire le serment ou l'affirmation suivant:

Je, ..., jure (ou affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions d'employé de (nom de la personne morale) en ce qui concerne les fonctions stipulées au (indiquer ici de quel contrat administratif il s'agit) en conformité des prescriptions de la *Loi sur la statistique,* ainsi que de toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé, rien de ce qui parviendra à ma connaissance du fait de mon emploi.

Attestation

(4) Le serment ou l'affirmation énoncé au paragraphe (3) doit être prêté devant la personne que le Ministre peut désigner, et rapporté et enregistré de la manière que celui-ci peut prescrire.»

(2) La partie du paragraphe 16(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Interdiction de divulguer des renseignements

«**16.** (1) Sous réserve du présent article et sauf pour communiquer des renseigne-

with any conditions of an agreement made under section 10 or 11 and except for the purposes of a prosecution under this Act but subject to this section,"

(3) Subsection 16(2) of the said Act is repealed.

(4) Subparagraph 16(3)(*f*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the products produced, manufactured, processed, transported, stored, purchased or sold, or the services provided, by individual establishments, firms or businesses in the course of their business, and"

(5) All that portion of section 23 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Returns under *Income Tax Act*

"**23.** (1) For the purposes of this Act and subject to section 16,"

(6) Subsection 23(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Returns of exports and imports from customs

"(2) For the purposes of this Act and subject to section 16, the Minister of National Revenue shall cause to be sent to the Chief Statistician returns of imports and exports into and from Canada and details of the means of transportation used therefor, in such manner and at such times as the Governor in Council may prescribe upon the recommendation of the Minister and the Minister of National Revenue."

1970-71-72, c. 38

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

42. Subsection 3(4) of the *Statutory Instruments Act* is repealed and the following substituted therefor:

Application

"(4) Subsection (1) does not apply to any proposed regulation or class of regulation that, pursuant to paragraph (*a*) of section 27, is exempted from the application of that subsection, and paragraph (*d*) of subsection (2) does not apply to any proposed rule, order or regulation govern-

ments conformément aux modalités des conventions conclues en application des articles 10 et 11 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi,»

(3) Le paragraphe 16(2) de ladite loi est abrogé.

(4) Le sous-alinéa 16(3)*f*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) des produits obtenus, manufacturés, fabriqués, préparés, transportés, entreposés, achetés ou vendus ou services fournis par des établissements particuliers ou des firmes ou entreprises particulières, au cours de leurs activités, et»

(5) La partie de l'article 23 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Relevés fournis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

«**23.** (1) Aux fins de la présente loi, et sous réserve de l'article 16,»

(6) Le paragraphe 23(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Relevé des importations et exportations fourni par les douanes

«(2) Aux fins de la présente loi, et sous réserve de l'article 16, le ministre du Revenu national doit faire envoyer au statisticien en chef les relevés des importations qui entrent au Canada et des exportations qui sortent du Canada et des précisions sur les modes de transport utilisés, de la manière et aux époques que le gouverneur en conseil peut prescrire sur proposition du Ministre et du ministre du Revenu national.»

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

1970-71-72, c. 38

42. Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur les textes réglementaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application

«(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux projets de règlement ou aux catégories de règlements qui, en application de l'alinéa *a*) de l'article 27, sont soustraits à l'application de ce paragraphe, et l'alinéa *d*) du paragraphe (2) ne s'applique pas à un projet de règle, d'ordonnance ou de

ing the practice or procedure in any proceedings before the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Canada, or the Court Martial Appeal Court."

règlement régissant la pratique ou la procédure dans toute instance intentée devant la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada ou le Tribunal d'appel des cours martiales.»

R.S., c. T-1

TARIFF BOARD ACT

43. Section 3 of the *Tariff Board Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (8) thereof, the following subsection:

Where a member is unable to act after hearing an appeal

"(8.1) Notwithstanding subsection (8), where a member, after hearing an appeal to the Board pursuant to any Act other than this Act, ceases to hold office for any reason or is unable or unwilling to take part in the making of an order, finding, or other declaration with respect to the appeal, the remaining members who have heard that appeal may make such order, finding or other declaration and for that purpose they shall be deemed to have exercised and performed all the powers and functions of the Board."

S.R., c. T-1

LOI SUR LA COMMISSION DU TARIF

43. L'article 3 de la *Loi sur la Commission du tarif* est modifié par l'adjonction, après la paragraphe (8), du paragraphe suivant:

Incapacité après audition d'un appel

«(8.1) Par dérogation au paragraphe (8), lorsque, après avoir entendu un appel interjeté en vertu de toute autre loi que la présente, un membre de la Commission quitte son poste pour quelque raison, se révèle incapable ou refuse de participer au prononcé d'une ordonnance, de conclusions ou d'une déclaration relative à cet appel, les autres membres peuvent y procéder et sont, à cet effet, présumés avoir exercé toutes les attributions de la Commission.»

R.S., c. T-10

TRADE MARKS ACT

44. Section 37 of the *Trade Marks Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Registrar

"(9) In this section, "Registrar" includes such person as may be authorized by the Registrar to act on his behalf for the purposes of this section."

S.R., c. T-10

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

44. L'article 37 de la *Loi sur les marques de commerce* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Registraire

«(9) Dans le présent article, «registraire» comprend les personnes qu'il autorise à agir en son nom aux fins du présent article.»

R.S., c. T-16

TRUST COMPANIES ACT

45. Subsection 68(9) of the *Trust Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

Amount of company's investment or loans under this section

"(9) Notwithstanding anything in this section, the amount of the company's investment or loans under the authority of this section in or upon the security of the debentures, bonds, stock and other securities of a corporation, other than a corporation described in subsection 68.2(1) in the shares of which the company has invested its funds, shall not exceed in the aggregate twenty per cent of the market value of the

S.R., c. T-16

LOI SUR LES COMPAGNIES FIDUCIAIRES

45. Le paragraphe 68(9) de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant des placements ou prêts de la compagnie en vertu du présent article

«(9) Nonobstant toute disposition du présent article, la somme des placements ou prêts de la compagnie sous l'autorité du présent article, en des débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une corporation, autre qu'une corporation visée au paragraphe 68.2(1) dans les actions de laquelle la compagnie a investi ses fonds, ou sur la garantie de ces valeurs, ne doit pas dépasser globalement vingt pour cent

debentures, bonds, stock and other securities issued by such corporation."

de la valeur courante des débentures, obligations, actions et autres valeurs émises par une telle corporation.»

1970-71-72, c. 36

WEIGHTS AND MEASURES ACT

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

1970-71-72, c. 36

46. (1) Section 3 of the *Weights and Measures Act* is repealed and the following substituted therefor:

46. (1) L'article 3 de la *Loi sur les poids et mesures* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Approval of devices

"**3.** (1) The Minister shall, in accordance with the regulations, approve devices, or classes, types or designs of devices for use in trade.

«**3.** (1) Le Ministre doit, en conformité des règlements, approuver les instruments pour utilisation dans le commerce ainsi que leurs classes, types ou modèles.

Approbation des instruments

Temporary approval

(2) The Minister may, in any period during which a device or class, type or design of device is being evaluated for approval for use in trade under subsection (1), approve such device or class, type or design of device for use in trade on a temporary basis for such period and under such terms and conditions as he may specify."

(2) Au cours de leur période d'évolution en application du paragraphe (1), le Ministre peut accorder une approbation temporaire et l'assortir de modalités d'application.»

Approbation temporaire

(2) Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Use of devices

"**8.** No trader shall use, or have in his possession for use, in trade, any device unless

(*a*) that device or class, type or design of device has been approved for use in trade pursuant to section 3; and

(*b*) that device in the case of a device other than a static measure, has been inspected by an inspector who has certified that the device meets the requirements of this Act and the regulations."

«**8.** Aucun commerçant ne doit utiliser ou avoir en sa possession ou détention en vue de l'utiliser dans le commerce, un instrument à moins que

a) cet instrument ou cette classe, ce type ou ce modèle d'instrument n'ait été approuvé pour son utilisation dans le commerce, en application de l'article 3; et

b) s'il ne s'agit pas d'une mesure statique, cet instrument n'ait été inspecté par un inspecteur ayant certifié qu'il répond aux exigences de la présente loi et des règlements.»

Utilisation des instruments

(3) All that portion of subsection 9(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 9(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Marking commodities for sale

"**9.** (1) No trader shall sell, offer for sale or have in his possession for sale any commodity the quantity of which has been determined on the basis of number or measure, unless the quantity of the commodity is stated accurately within prescribed limits of error and in the manner

«**9.** (1) Aucun commerçant ne doit vendre, offrir en vente ou avoir en sa possession en vue de la vendre, une marchandise dont la quantité a été déterminée sur la base du nombre ou de la mesure, à moins que la quantité de la marchandise ne soit exactement indiquée dans les limi-

Marquage des marchandises mises en vente

prescribed in terms of number of units of measurement of length, area, volume or capacity, or mass or weight"

tes de tolérance prescrites et de la façon prescrite quant au nombre ou aux unités de mesure de longueur, de surface, de volume ou de capacité, de masse ou de poids»

(4) Paragraph 10(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) prescribing the manner in which a person may apply to have any device or any class, type or design of device approved for use in trade;"

(4) L'alinéa 10*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) prescrivant la façon dont une personne peut demander de faire approuver un instrument ou une classe, un type ou un modèle d'instrument pour utilisation dans le commerce;»

(5) Paragraph 10(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*h*) establishing or providing for the establishment of specifications relating to design, composition, construction and performance to which any device or class, type or design of device shall conform before it may be approved for use in trade and specifications relating to the installation and use of any device or class, type or design of device;"

(5) L'alinéa 10*h*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*h*) établissant ou autorisant l'établissement de caractéristiques relatives à la conception, à la composition, à la construction et au fonctionnement auxquels un instrument ou une classe, un type ou un modèle d'instrument doit se conformer avant d'être approuvé pour utilisation dans le commerce et des caractéristiques relatives à l'installation et à l'utilisation d'un instrument, ou d'une classe, d'un type ou d'un modèle d'instrument;»

(6) Paragraph 10(*q*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*q*) exempting, conditionally or unconditionally, any device or class, type or design of device or any class or type of trade transaction from any or all of the provisions of this Act; and"

(6) L'alinéa 10*q*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*q*) exemptant, conditionnellement ou non, tout instrument ou toute classe, tout type ou modèle d'instrument ou toute classe ou type de transaction de tout ou partie des dispositions de la présente loi; et»

(7) Subsection 38(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le paragraphe 38(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certificates of Minister

"**38.** (1) In any prosecution for an offence under this Act or under the *Consumer Packaging and Labelling Act* a certificate relating to a local standard and purporting to have been signed by the Minister or any person authorized by him to sign on his behalf is evidence of the matters stated therein relating to the

Certificats du Ministre

«**38.** (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, ou par la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* un certificat relatif à un étalon local et censé avoir été signé par le Ministre ou par une personne qu'il a autorisée à le signer pour lui, est recevable en preuve et constitue une

accuracy of that standard without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate."

preuve de ce qu'énonce le certificat concernant l'exactitude de cet étalon, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne.»

R.S., c. Y-2

YUKON ACT

47. (1) The heading immediately preceding section 27 of the *Yukon Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Supreme Court"

(2) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 33 thereof, the following heading:

"Court of Appeal"

S.R., c. Y-2

LOI SUR LE YUKON

47. (1) L'article 27 de la *Loi sur le Yukon* et la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Cour suprême»

(2) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 33, de la rubrique suivante:

«Cour d'appel»

R.S., c. Y-4

YUKON QUARTZ MINING ACT

48. Form 6 of Schedule I to the *Yukon Quartz Mining Act* is repealed and the following substituted therefor:

"FORM 6

CERTIFICATE TO GROUP CLAIM FOR THE PERFORMANCE OF WORK (SEC. 52)

Certificate that annual expenditure may, after recording claims, be made on any one of not more than sixteen claims grouped together for the performance of work.

Mining District

This is to certify that in accordance with section 52 of the *Yukon Quartz Mining Act,* the registered owner(s) or agent(s) of such owner(s) of the following mineral claims have filed a notice of his (their) intention to group such claims together for the performance of work:

Dated at....., this.....day of....., 19.....

Mining Recorder"

S.R., c. Y-4

LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

48. La formule 6 de l'annexe I de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE 6

CERTIFICAT À DES CLAIMS GROUPÉS POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX (ART. 52)

Certificat attestant que la dépense annuelle, après l'enregistrement des claims, peut être effectuée sur l'un quelconque d'au plus seize claims groupés pour l'exécution de travaux.

District minier

Les présentes certifient qu'en conformité des dispositions de l'article 52 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon,* le (ou les) propriétaire(s) inscrit(s), ou le (ou les) mandataire(s) dudit (desdits) propriétaire(s) des claims miniers suivants, a (ont) déposé un avis de son (leur) intention de grouper ces claims pour l'exécution de travaux:

Daté à....., ce..... jour d..... 19.....

Registraire minier»

SCHEDULES

49. (1) The English version of the Acts listed in column I of Schedule I is amended in the manner and to the extent shown in column II of that Schedule.

(2) The French version of the Acts listed in column I of Schedule II is amended in the manner and to the extent shown in column II of that Schedule.

ANNEXES

49. (1) La colonne II de l'annexe I indique les modifications apportées à la version anglaise des lois énumérées à la colonne I.

(2) La colonne II de l'annexe II indique les modifications apportées à la version française des lois énumérées à la colonne I.

SCHEDULE I

(Subsection 49(1))

Item	Column I Act	Column II Amendment
1.	Bankruptcy Act R.S., c. B-3	Subsection 134(1) is repealed and the following substituted therefor: "**134.** (1) Where a person has, or is believed or suspected to have, in his possession or power any of the property of the bankrupt, or any book, document or paper of any kind relating in whole or in part to the bankrupt, his dealings or property, or showing that he is indebted to the bankrupt, he may be required by the trustee to produce the book, document or paper for the information of the trustee, or to deliver to him any property of the bankrupt in his possession."
2.	Quebec Savings Banks Act R.S., c. B-4	Subsection 49(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) Where on the 22nd day of September, 1964 the number of shares of the capital stock of the bank held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident together with the number of such shares, if any, held on that day in the name or right of or for the use or benefit of any associates of the non-resident exceeded ten per cent of the number of shares of the capital stock of the bank at that time issued and outstanding, the voting rights pertaining to the shares held in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident may, notwithstanding subsection 47(2), be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates does not exceed either the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates on the 22nd day of September, 1964 or the smallest percentage of such shares held by or for the non-resident and associates on any subsequent day; but this subsection shall not be construed to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where section 47 does not apply."
3.	Defence Services Pension Continuation Act R.S., c. D-3	Subsection 5(1) is repealed and the following substituted therefor: "**5.** (1) Time served in the public service of Canada, that, under Part I of the *Civil Service Superannuation Act*, would be reckoned in computing the period of service for the purpose of a superannuation allowance under that Act, or time served in the public service of Canada that was of such a nature as could be reck-

ANNEXE I

(Paragraphe 49(1))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
1.	Loi sur la faillite S.R., c. B-3	Le paragraphe 134(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**134.** (1) Where a person has, or is believed or suspected to have, in his possession or power any of the property of the bankrupt, or any book, document or paper of any kind relating in whole or in part to the bankrupt, his dealings or property, or showing that he is indebted to the bankrupt, he may be required by the trustee to produce the book, document or paper for the information of the trustee, or to deliver to him any property of the bankrupt in his possession.»
2.	Loi sur les banques d'épargne de Québec S.R., c. B-4	Le paragraphe 49(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Where on the 22nd day of September 1964 the number of shares of the capital stock of the bank held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident together with the number of such shares, if any, held on that day in the name or right of or for the use or benefit of any associates of the non-resident exceeded ten per cent of the number of shares of the capital stock of the bank at that time issued and outstanding, the voting rights pertaining to the shares held in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident may, notwithstanding subsection 47(2), be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates does not exceed either the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates on the 22nd day of September 1964 or the smallest percentage of such shares held by or for the non-resident and associates on any subsequent day; but this subsection shall not be construed to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where section 47 does not apply.»
3.	Loi sur la continuation de la pension des services de défense S.R., c. D-3	Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**5.** (1) Time served in the public service of Canada, that, under Part I of the *Civil Service Superannuation Act*, would be reckoned in computing the period of service for the purpose of a superannuation allowance under that Act, or time served in the public service of Canada that was of such a nature as could be reck-

SCHEDULE I—*Continued*

(Subsection 49(1))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		oned in computing the period of service for purposes of a superannuation allowance under that Act had the officer remained in the public service and had elected to become a contributor under any Part of that Act, may be included in the term of service of an officer for the purposes of this Act."
4.	Excise Act R.S., c. E-12	All that portion of subsection 163(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**163.** (1) Every one is guilty of an indictable offence, who, without lawful excuse, the proof whereof lies upon the person accused, sells or offers for sale or purchases or has in his possession any spirits, whether he is the owner thereof or not,"
5.	Canada Labour Code R.S., c. L-1	(1) Section 40 is repealed and the following substituted therefor: "**40.** Except as otherwise provided by or under this Division, every employee is entitled to and shall be granted a vacation of at least two weeks, with vacation pay, in respect of every year of employment." (2) All that portion of section 44 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**44.** When an employee ceases to be employed, the employer shall forthwith pay to the employee"
6.	National Parks Act R.S., c. N-13	The description of Glacier National Park set out in Part II of the Schedule is amended by striking out the words "thence northerly in a straight line across the valley of Illecillewaet River of a point marked 7434 on said map of Glacier Park;" and by substituting therefor the words "thence northerly in a straight line across the valley of Illecillewaet River to a point marked 7434 on said map of Glacier Park;"
7.	Railway Act R.S., c. R-2	(1) Subsection 216(5) is repealed and the following substituted therefor: "(5) If such inspecting engineer, after the inspection of the railway, or any portion thereof, reports to the Commission that, in his opinion, the opening of the railway would be attended with danger to the public using the railway by reason of the incompleteness of the works or permanent way, or the insuffi-

ANNEXE I—*Suite*

(Paragraphe 49(1))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		oned in computing the period of service for purposes of a superannuation allowed under that Act had the officer remained in the public service and had elected to become a contributor under any Part of that Act, may be included in the term of service of an officer for the purposes of this Act.»
4.	Loi sur l'accise S.R., c. E-12	La partie du paragraphe 163(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «**163.** (1) Every one is guilty of an indictable offence, who, without lawful excuse, the proof whereof lies upon the person accused, sells or offers for sale or purchases or has in his possession any spirits, whether he is the owner thereof or not,»
5.	Code canadien du travail S.R., c. L-1	(1) L'article 40 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**40.** Except as otherwise provided by or under this Division, every employee is entitled to and shall be granted a vacation of at least two weeks, with vacation pay, in respect of every year of employment.» (2) La partie de l'article 44 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «**44.** When an employee ceases to be employed, the employer shall forthwith pay to the employee»
6.	Loi sur les parcs nationaux S.R., c. N-13	La description du parc national Glacier, énoncée à la Partie II de l'annexe I, est modifiée par le retranchement des mots «thence northerly in a straight line across the valley of Illecillewaet River of a point marked 7434 on said map of Glacier Park;» and by substituting therefor the words «thence northerly in a straight line across the valley of Illecillewaet River to a point marked 7434 on said map of Glacier Park;» »
7.	Loi sur les chemins de fer S.R., c. R-2	(1) Le paragraphe 216(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(5) If such inspecting engineer, after the inspection of the railway, or any portion thereof, reports to the Commission that, in his opinion, the opening of the railway would be attended with danger to the public using the railway by reason of the incompleteness of the works or permanent way, or the insufficiency of the construction or equipment of such railway, or portion thereof, he shall state in his report the

SCHEDULE I—*Concluded*

(Subsection 49(1))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		ciency of the construction or equipment of such railway, or portion thereof, he shall state in his report the grounds for such opinion, and the company is entitled to notice thereof, and shall be served with a copy of such report and grounds, and the Commission may refuse such application in whole or in part, or may direct a further or other inspection and report to be made." (2) Paragraph 376(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) wilfully does, or causes to be done, or willingly suffers to be done, any act, matter or thing, contrary to any order, direction, decision or regulation of the Commission made or given under this Act, in respect of tolls;"
8.	Royal Canadian Mounted Police Act R.S., c. R-9	Section 31 is repealed and the following substituted therefor: "**31.** Whenever it appears to an officer or to a member in charge of a detachment or detail that a service offence has been committed, he shall make or cause to be made such investigation as he considers necessary, and for the purposes of any such investigation an officer may examine any person on oath or affirmation, and may compel the attendance of witnesses in the same manner as if the investigation were a proceeding before justices under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions."
9.	Western Grain Stabilization Act 1974-75-76, c. 87	Paragraph 28(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) determining whether the amount paid under this Act as the levy for a year by the applicant, or by any producer named in a permit book in respect of which the applicant has an interest, is correct and, if the amount is not correct, determining the correct amount to be paid;"

ANNEXE I—*Fin*

(Paragraphe 49(1))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		grounds for such opinion, and the company is entitled to notice thereof, and shall be served with a copy of such report and grounds, and the Commission may refuse such application in whole or in part, or may direct a further or other inspection and report to be made.» (2) L'alinéa 376(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) volontairement commet, fait commettre ou laisse délibérément commettre un acte ou quoi que ce soit de contraire à des ordonnances, instructions, décisions ou règlements faits ou établis par la Commission, sous l'autorité de la présente loi, au sujet des taxes;»
8.	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada S.R., c. R-9	L'article 31 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**31.** Whenever it appears to an officer or to a member in charge of a detachment or detail that a service offence has been committed, he shall make or cause to be made such investigation as he considers necessary, and for the purposes of any such investigation an officer may examine any person on oath or affirmation, and may compel the attendance of witnesses in the same manner as if the investigation were a proceeding before justices under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions.»
9.	Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest 1974-75-76, c. 87	L'alinéa 28(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(*a*) determining whether the amount paid under this Act as the levy for a year by the applicant, or by any producer named in a permit book in respect of which the applicant has an interest, is correct and, if the amount is not correct, determining the correct amount to be paid;»

SCHEDULE II

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
1.	Aeronautics Act R.S., c. A-3; 1973-74, c. 20	(1) Paragraph 3(*l*) is repealed and the following substituted therefor: "*l*) d'étudier, rédiger et préparer, pour l'approbation du gouverneur en conseil, les règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour le contrôle ou le fonctionnement de l'aéronautique au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que pour le contrôle ou le fonctionnement d'aéronefs immatriculés au Canada, où qu'ils se trouvent; et" (2) Section 4 is repealed and the following substituted therefor: "**4.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements imposant aux propriétaires ou exploitants d'aéronefs, sans égard à leur lieu de résidence, pour les vols exécutés au-dessus du territoire du Canada, une taxe relative à la mise en disponibilité durant ces vols, de quelque service fourni par le Ministre ou en son nom, et toute taxe ainsi imposée constitue une obligation légale que Sa Majesté peut faire exécuter au moyen d'une action intentée en Cour fédérale du Canada." (3) All that portion of subsection 6(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**6.** (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour contrôler et régler la navigation aérienne au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que les conditions dans lesquelles un aéronef immatriculé au Canada peut être mis en service au-dessus de la haute mer ou d'un territoire qui n'est pas à l'intérieur du Canada; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements concernant:" (4) Paragraph 6(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "*b*) l'immatriculation, l'identification, l'inspection, la certification de tous les aéronefs et la délivrance de permis à leur égard;"

ANNEXE II

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
1.	Loi sur l'aéronautique S.R., c. A-3, 1973-74, c. 20	(1) L'alinéa 3*l*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*l*) d'étudier, rédiger et préparer, pour l'approbation du gouverneur en conseil, les règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour le contrôle ou le fonctionnement de l'aéronautique au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que pour le contrôle ou le fonctionnement d'aéronefs immatriculés au Canada, où qu'ils se trouvent; et» (2) L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**4.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements imposant aux propriétaires ou exploitants d'aéronefs, sans égard à leur lieu de résidence, pour les vols exécutés au-dessus du territoire du Canada, une taxe relative à la mise en disponibilité durant ces vols, de quelque service fourni par le Ministre ou en son nom, et toute taxe ainsi imposée constitue une obligation légale que Sa Majesté peut faire exécuter au moyen d'une action intentée en Cour fédérale du Canada.» (3) La partie du paragraphe 6(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «**6.** (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour contrôler et régler la navigation aérienne au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que les conditions dans lesquelles un aéronef immatriculé au Canada peut être mis en service au-dessus de la haute mer ou d'un territoire qui n'est pas à l'intérieur du Canada; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements concernant:» (4) L'alinéa 6(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) l'immatriculation, l'identification, l'inspection, la certification de tous les aéronefs et la délivrance de permis à leur égard;»

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		(5) Paragraph 6(1)(*i*) is repealed and the following substituted therefor: "*i*) l'établissement et l'application des principes de droit, règles et règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour la navigation sûre et convenable des aéronefs au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que des aéronefs immatriculés au Canada, en quelque endroit qu'ils se trouvent;" (6) Subsection 7(1) is repealed and the following substituted therefor: "**7.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant l'indemnité à payer, le mode de paiement de cette indemnité et les personnes auxquelles elle est payable, pour décès ou blessure de toute personne employée dans la fonction publique du Canada ou sous la direction d'un département de la fonction publique du Canada, résultant directement d'un vol entrepris dans l'exécution de ses fonctions dans la fonction publique du Canada."
2.	Bank Act R.S., c. B-1	Subsection 77(4) is repealed and the following substituted therefor: "(4) La banque ne doit pas consentir de prêt ou d'avance sur la garantie d'aucune des ses débentures de banque sauf à une personne qui s'occupe de leur placement et, en ce cas, elle ne peut le faire que pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de leur date d'émission par la banque."
3.	Canada Pension Plan R.S., c. C-5	Subsection 64(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le gouvernement d'une province ou une corporation municipale d'une province verse à une personne, pour un mois ou une partie d'un mois, une avance, une aide ou une prestation d'assistance sociale qui ne serait pas versée si une prestation en vertu de la présente loi avait été versée pour cette période, et que, subséquemment, une prestation devient payable à cette personne pour cette période, le Ministre peut, conformément aux modalités prescrites, retenir sur cette prestation et

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		(5) L'alinéa 6(1)*i*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*i*) l'établissement et l'application des principes de droit, règles et règlements qui peuvent être jugés nécessaires pour la navigation sûre et convenable des aéronefs au Canada, y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre, ainsi que des aéronefs immatriculés au Canada, en quelque endroit qu'ils se trouvent;» (6) Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**7.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant l'indemnité à payer, le mode de paiement de cette indemnité et les personnes auxquelles elle est payable, pour décès ou blessure de toute personne employée dans la fonction publique du Canada ou sous la direction d'un département de la fonction publique du Canada, résultant directement d'un vol entrepris dans l'exécution de ses fonctions dans la fonction publique du Canada.»
2.	Loi sur les banques S.R., c. B-1	Le paragraphe 77(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(4) La banque ne doit pas consentir de prêt ou d'avance sur la garantie d'aucune de ses débentures de banque sauf à une personne qui s'occupe de leur placement et, en ce cas, elle ne peut le faire que pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de leur date d'émission par la banque.»
3.	Régime de pensions du Canada S.R., c. C-5	Le paragraphe 64(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le gouvernement d'une province ou une corporation municipale d'une province verse à une personne, pour un mois ou une partie d'un mois, une avance, une aide ou une prestation d'assistance sociale qui ne serait pas versée si une prestation en vertu de la présente loi avait été versée pour cette période, et que, subséquemment, une prestation devient payable à cette personne pour cette période, le Ministre peut, conformément aux modalités prescrites, retenir sur cette prestation et payer au gouvernement de cette province une somme

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		payer au gouvernement de cette province une somme ne dépassant pas le montant de cette avance, aide ou prestation d'assistance sociale, si cette personne, avant de recevoir du gouvernement de la province ou de la corporation municipale cette avance, aide ou prestation, a autorisé par écrit le Ministre à effectuer cette retenue et ce paiement."
4.	Canada Cooperative Associations Act 1970-71-72, c. 6	Subsection 114(6) is repealed and the following substituted therefor: "(6) Un certificat portant le sceau officiel du Ministre et attestant que le résumé en double exemplaire mentionné au paragraphe (1) n'a pas été remis par une association au Ministre en conformité du présent article, fait preuve, dans une poursuite intentée en vertu du présent article, que ce résumé n'a pas été remis au Ministre."
5.	Consumer Packaging and Labelling Act 1970-71-72, c. 41	Subsection 7(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) Lorsqu'une déclaration de la quantité nette indique la prétendue quantité nette du produit préemballé auquel elle est apposée, cette déclaration est censée ne pas contenir de renseignements faux ou trompeurs si la quantité nette du produit préemballé est, sous réserve de la tolérance prescrite, au moins égale à la quantité nette déclarée du produit préemballé et que la déclaration satisfait, par ailleurs aux exigences de la présente loi et des règlements."
6.	Customs Tariff R.S., c. C-41	Tariff Item 99201-1 of Schedule C is repealed and the following substituted therefor: "99201-1 Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou indécent."
7.	Excise Act R.S., c. E-12; c. 15 (1st Supp.)	(1) Subsection 42(5) is repealed and the following substituted therefor: "(5) Si une demande écrite est faite dans les trois ans de la date où le paiement des droits est effectué, le Ministre peut rembourser tout droit d'accise ou tout droit versé par erreur ou payé en trop aux termes de la présente loi, et dans aucun cas une remise ou un remboursement ne doit être effectué à moins que la

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		ne dépassant pas le montant de cette avance, aide ou prestation d'assistance sociale, si cette personne, avant de recevoir du gouvernement de la province ou de la corporation municipale cette avance, aide ou prestation, a autorisé par écrit le Ministre à effectuer cette retenue et ce paiement.»
4.	Loi sur les associations coopératives du Canada 1970-71-72, c. 6	Le paragraphe 114(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(6) Un certificat portant le sceau officiel du Ministre et attestant que le résumé en double exemplaire mentionné au paragraphe (1) n'a pas été remis par une association au Ministre en conformité du présent article, fait preuve, dans une poursuite intentée en vertu du présent article, que ce résumé n'a pas été remis au Ministre.»
5.	Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation 1970-71-72, c. 41	Le paragraphe 7(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Lorsqu'une déclaration de la quantité nette indique la prétendue quantité nette du produit préemballé auquel elle est apposée, cette déclaration est censée ne pas contenir de renseignements faux ou trompeurs si la quantité nette du produit préemballé est, sous réserve de la tolérance prescrite, au moins égale à la quantité nette déclarée du produit préemballé et que la déclaration satisfait, par ailleurs, aux exigences de la présente loi et des règlements.»
6.	Tarif des douanes S.R., c. C-41	Le numéro tarifaire 99201-1 de la liste C est abrogé et remplacé par ce qui suit: «99201-1 Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou indécent.»
7.	Loi sur l'accise S.R., c. E-12; c. 15(1er Supp.)	(1) Le paragraphe 42(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(5) Si une demande écrite est faite dans les trois ans de la date où le paiement des droits est effectué, le Ministre peut rembourser tout droit d'accise ou tout droit versé par erreur ou payé en trop aux termes de la présente loi, et dans aucun cas une remise ou un

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		demande ne soit formulée conformément au présent paragraphe." (2) Paragraph 246(3)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "*a*) vend ou offre en vente du tabac ou des cigares manufacturés, autres que des cigarettes, autrement que dans l'emballage d'origine portant les estampilles d'accise voulues ou autrement qu'en les tirant de celui-ci,"
8.	Excise Tax Act R.S., c. E-13; 1974-75-76, c. 24, s. 21(3)	(1) Section 13 of Part VIII of Schedule III is repealed and the following substituted therefor: "**13.** Chaises d'invalides, chaises percées, cadres de marche et autres aides de locomotion semblables, avec ou sans roues; moteurs et assemblages de roues pour ces articles; dispositifs de structuration fonctionnelle; sièges de toilette, de baignoire et de douche; tous les articles qui précèdent et qui sont spécialement conçus pour les invalides; accessoires et équipements complémentaires des articles précédents, y compris les piles conçues pour servir avec ces articles." (2) Paragraph 1(*e*) of Part XII of Schedule III is repealed and the following substituted therefor: "*e*) marchandises devant faire partie de réseaux de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage, produits chimiques devant servir au traitement de l'eau ou des eaux d'égout, et, aux fins de la présente exemption, le Ministre peut déclarer que tout organisme qui exploite un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité est une municipalité,"
9.	Department of External Affairs Act R.S.,c.E-20	Section 2 is repealed and the following substituted therefor: "**2.** Est institué un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Affaires extérieures, auquel préside un ministre de la Couronne désigné sous le nom de secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ci-après appelé le "Ministre"."
10.	High Commissioner in the United Kingdom Act R.S.,c.H-5	Paragraph 3(*c*) is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		remboursement ne doit être effectué à moins que la demande ne soit formulée conformément au présent paragraphe.»
		(2) L'alinéa 246(3)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«*a*) vend ou offre en vente du tabac ou des cigares manufacturés, autres que des cigarettes, autrement que dans l'emballage d'origine portant les estampilles d'accise voulues ou autrement qu'en les tirant de celui-ci.»
8.	Loi sur la taxe d'accise S.R., c. E-13; 1974-75-76, c. 24, par. 21(3)	(1) L'article 13 de la Partie VIII de l'annexe III est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«**13.** Chaises d'invalides, chaises percées, cadres de marche et autres aides de locomotion semblables, avec ou sans roues; moteurs et assemblages de roues pour ces articles; dispositifs de structuration fonctionnelle; sièges de toilette, de baignoire et de douche; tous les articles qui précèdent et qui sont spécialement conçus pour les invalides; accessoires et équipements complémentaires des articles précédents, y compris les piles conçues pour servir avec ces articles.»
		(2) L'alinéa 1*e*) de la Partie XII de l'annexe III est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«*e*) marchandises devant faire partie de réseaux de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage, produits chimiques devant servir au traitement de l'eau ou des eaux d'égout, et, aux fins de la présente exemption, le Ministre peut déclarer que tout organisme qui exploite un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité est une municipalité,»
9.	Loi sur le ministère des Affaires extérieures S.R., c. E-20	L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«**2.** Est institué un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Affaires extérieures, auquel préside un ministre de la Couronne désigné sous le nom de secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ci-après appelé le «Ministre».»
10.	Loi sur le haut commissaire du Canada au Royaume-Uni S.R., c. H-5	L'alinéa 3*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		«*c*) sous réserve des alinéas *a*) et *b*), surveille les activités officielles des diverses organismes du gouvernement canadien dans le Royaume-Uni.»
11.	Pacific Salmon Fisheries Convention Act R.S., c. F-19	The Schedule is amended by repealing Article V of the Convention and substituting the following therefor: "*Article V* Afin de favoriser le libre échappement du saumon sockeye au cours de la saison de pêche du saumon quinnat, il est loisible à la Commission de prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche qui peuvent être utilisés au cours de ladite saison dans les eaux canadiennes et/ou les eaux des États-Unis d'Amérique décrites à l'Article I de la présente Convention. En toute saison de l'année, la Commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et engin de pêche au saumon qui peuvent être utilisés dans la haute mer comprise au premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention; toutefois, relativement à la haute mer, les exigences prescrites par la Commission sous l'autorité du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique. Lorsque, à toute autre époque que la saison de pêche du saumon quinnat, la pêche du saumon sockeye dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des États-Unis d'Amérique n'est pas prohibée en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, tout filet ou engin de pêche autorisé par les lois du Dominion du Canada peut être utilisé dans les eaux canadiennes par toute personne qui y est dûment autorisée, et tout filet ou engin de pêche autorisé par l'État de Washington peut être utilisé dans les eaux des États-Unis d'Amérique par toute personne qu'y autorise l'État de Washington. Lorsque la pêche du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention n'est pas prohibée, en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, aux ressortissants, ou habitants, ou vaisseaux ou navires du Dominion du Canada ou des États-Unis d'Amérique, lesdits ressortissants, habitants, vaisseaux ou navires ne peuvent utiliser sur

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		«*c*) sous réserve des alinéas *a*) et *b*), surveille les activités officielles des divers organismes du gouvernement canadien au Royaume-Uni.»
11.	Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique S.R., c. F-19	L'article V de la Convention publiée en annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*Article V* Afin de favoriser le libre échappement du saumon sockeye au cours de la saison de pêche du saumon quinnat, il est loisible à la Commission de prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche qui peuvent être utilisés au cours de ladite saison dans les eaux canadiennes et/ou les eaux des États-Unis d'Amérique décrites à l'Article I de la présente Convention. En toute saison de l'année, la Commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et engin de pêche au saumon qui peuvent être utilisés dans la haute mer comprise au premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention; toutefois, relativement à la haute mer, les exigences prescrites par la Commission sous l'autorité du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique. Lorsque, à toute autre époque que la saison de pêche du saumon quinnat, la pêche du saumon sockeye dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des États-Unis d'Amérique n'est pas prohibée en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, tout filet ou engin de pêche autorisé par les lois du Dominion du Canada peut être utilisé dans les eaux canadiennes par toute personne qui y est dûment autorisée, et tout filet ou engin de pêche autorisé par l'État de Washington peut être utilisé dans les eaux des États-Unis d'Amérique par toute personne qu'y autorise l'État de Washington. Lorsque la pêche du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention n'est pas prohibée, en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, aux ressortissants, ou habitants, ou vaisseaux ou navires du Dominion du Canada ou des États-Unis d'Amérique, lesdits ressortissants, habitants, vaisseaux ou navires ne peuvent utiliser sur

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		cette haute mer que les filets et engins de pêche pour saumon que la Commission a pu approuver."
12.	Canada Grain Act 1970-71-72, c. 7	(1) Subparagraph 2(10)(*a*)(i) is repealed and the following substituted therefor: "(i) qui peut recevoir du grain déchargé directement de wagons ou navires ou d'où le grain peut être chargé directement sur des wagons ou navires," (2) Subparagraph 89(2)(*a*)(i) is repealed and the following substituted therefor: "(i) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de deux mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de l'une et l'autre peine, ou" (3) Paragraph 100(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "*c*) exigeant ou permettant que l'exploitant d'un élévateur reçoive dans l'élévateur et qu'il y stocke ou traite, de la façon que la Commission estime appropriée, du grain qui s'est abîmé ou risque beaucoup de s'abîmer;" (4) Schedule I is amended under the heading "CLASSES DE GRAINE DE LIN (Ouest canadien)" by repealing everything referring to grade "N° 1 de l'Ouest canadien" and substituting the following therefor: "N° 1 de l'Ouest canadien | 51 | Mûre et fraîche. Peut contenir 12½% de graines abîmées, y compris les graines cassées. | Nette, commercialement pure." (5) Schedule I is amended under the heading "CLASSES DE BLÉ MÉLANGÉ (Est canadien)" by repealing the last column of the table and substituting the following therefor: "Norme de qualité Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains abîmés; peut contenir au plus

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		cette haute mer que les filets et engins de pêche pour saumon que la Commission a pu approuver.»
12.	Loi sur les grains du Canada 1970-71-72, c. 7	(1) Le sous-alinéa 2(10)*a*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(i) qui peut recevoir du grain déchargé directement de wagons ou navires ou d'où le grain peut être chargé directement sur des wagons ou navires,» (2) Le sous-alinéa 89(2)*a*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(i) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de deux mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de l'une et l'autre peine, ou» (3) L'alinéa 100*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*c*) exigeant ou permettant que l'exploitant d'un élévateur reçoive dans l'élévateur et qu'il y stocke ou traite, de la façon que la Commission estime appropriée, du grain qui s'est abîmé ou risque beaucoup de s'abîmer;» (4) Le tableau «CLASSES DE GRAINE DE LIN (Ouest canadien)» de l'annexe I est modifié en abrogeant les dispositions relatives à la graine de lin «N° 1 de l'Ouest canadien» et en les remplaçant par ce qui suit:

«N° 1 de l'Ouest canadien	51	Mûre et fraîche. Peut contenir 12½% de graines abîmées, y compris les graines cassées.	Nette, commercialement pure.»

(5) Le tableau «CLASSES DE BLÉ MÉLANGÉ (Est canadien)» de l'annexe I est modifié en abrogeant la colonne de droite et en la remplaçant par ce qui suit:

«Norme de qualité
Raisonnablement bien mûri et raisonnablement exempt de grains abîmés; peut contenir au plus 5% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 2½% de matières étrangères.

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		5% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 2½% de matières étrangères.
		Exclu de la classe précédente en raison de grains abîmés ou manquant de maturité; peut contenir au plus 10% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 6% de matières étrangères."
		(6) Schedule I is amended by repealing the heading "CLASSE DE SEIGLE (Est canadien)" and substituting therefor the heading "CLASSES DE SEIGLE (Est canadien)".
		(7) Schedule I is amended by repealing everything referring to grade "No 3 de l'est canadien" under the heading "CLASSES DE SEIGLE (Est canadien)" and substituting the following therefor:

"N° 3 de l'Est canadien	54	Raisonnablement sain, légèrement abîmé.	⅓ de 1%	Environ 1%	3%	5%

13.	Interest Act R.S., c. I-18	Sections 6 and 7 are repealed and the following substituted therefor:

"**6.** Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, ou d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, ou d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque de la somme principale prêtée, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse mention de la somme principale et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance.

7. Lorsque le taux d'intérêt dont il est fait mention en vertu de l'article 6 est moindre que celui qui serait exigible en vertu de quelque autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hypothèque, il n'est exigible, payable ou recouvrable sur le principal avancé aucun intérêt plus élevé que le taux énoncé dans l'état."

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		Exclu dans la classe précédente en raison de grains abîmés ou manquant de maturité; peut contenir au plus 10% de blés durum; raisonnablement net et contenant au plus 6% de matières étrangères.»
		(6) L'annexe I est modifiée en remplaçant «CLASSE DE SEIGLE (Est canadien)» par «CLASSES DE SEIGLE (Est canadien)».
		(7) Le tableau «CLASSES DE SEIGLE (Est canadien)» de l'annexe I est modifié en abrogeant les dispositions relatives au seigle «N° 3 de l'Est canadien» et en les remplaçant par ce qui suit:

N° 3 de l'Est canadien	54	Raisonnablement sain, légèrement abîmé.	⅓ de 1%	Environ 1%	3%	5%»

13.	Loi sur l'intérêt S.R., c. I-18	Les articles 6 et 7 sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «**6.** Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, ou d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, ou d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque de la somme principale prêtée, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse mention de la somme principale et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance. **7.** Lorsque le taux d'intérêt dont il est fait mention en vertu de l'article 6 est moindre que celui qui serait exigible en vertu de quelque autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hypothèque, il n'est exigible, payable ou recouvrable sur le principal avancé aucun intérêt plus élevé que le taux énoncé dans l'état.»
14.	Code canadien du travail S.R., c. L-1	(1) L'alinéa *a*) de la définition des expressions «entreprise, affaire ou ouvrage de compétence fédérale» ou «entreprise fédérale» énoncée à l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
14.	Canada Labour Code R.S., c. L-1	(1) Paragraph (*a*) of the definition " "entreprise, affaire ou ouvrage de compétence fédérale" ou "entreprise fédérale" " in section 2 is repealed and the following substituted therefor: "*a*) tout ouvrage, entreprise ou affaire réalisé ou dirigé dans le cadre de la navigation et des expéditions par eau (internes ou maritimes), y compris la mise en service de navires et le transport par navire partout au Canada;" (2) Section 40 is repealed and the following substituted therefor: "**40.** Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, tout employé a droit et se verra accorder au moins deux semaines de vacances avec indemnité de vacances pour chaque année de service." (3) All that portion of section 41 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**41.** L'employeur d'un employé qui, aux termes de la présente Division, a acquis le droit à des vacances avec indemnité de vacances" (4) Paragraph 60.7(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "*b*) modifiant les dispositions de la présente Division afin de les appliquer à l'égard des personnes employées par plusieurs employeurs, selon la définition donnée à l'expression «emploi par plusieurs employeurs» aux fins de la Division V, de façon que, dans la mesure où la chose est matériellement possible, chacune de ces personnes ait droit, en vertu de la présente Division, à un préavis ou à un salaire en tenant lieu, comme si elle était employée par un seul employeur; et" (5) Paragraph 61(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "*a*) deux jours de salaire à son taux normal de salaire pour ses heures normales de travail à l'égard de chaque année d'emploi terminée comprise dans sa période d'emploi continu au service de l'employeur; et"

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		«*a*) tout ouvrage, entreprise ou affaire réalisé ou dirigé dans le cadre de la navigation et des expéditions par eau (internes ou maritimes), y compris la mise en service de navires et le transport par navire partout au Canada;» (2) L'article 40 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**40.** Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, tout employé a droit et se verra accorder au moins deux semaines de vacances avec indemnité de vacances pour chaque année de service.» (3) La partie de l'article 41 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**41.** L'employeur d'un employé qui, aux termes de la présente Division, a acquis le droit à des vacances avec indemnité de vacances» (4) L'alinéa 60.7*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) modifiant les dispositions de la présente Division afin de les appliquer à l'égard des personnes employées par plusieurs employeurs, selon la définition donnée à l'expression «emploi par plusieurs employeurs» aux fins de la Division V, de façon que, dans la mesure où la chose est matériellement possible, chacune de ces personnes ait droit, en vertu de la présente Division, à un préavis ou à un salaire en tenant lieu, comme si elle était employée par un seul employeur; et» (5) L'alinéa 61(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) deux jours de salaire à son taux normal de salaire pour ses heures normales de travail à l'égard de chaque année d'emploi terminée comprise dans sa période d'emploi continu au service de l'employeur; et» (6) L'alinéa 61.1*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) modifiant les dispositions de la présente Division afin de les appliquer à l'égard des personnes qui sont employées par plusieurs employeurs, selon

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		(6) Paragraph 61.1(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "*b*) modifiant les dispositions de la présente Division afin de les appliquer à l'égard des personnes qui sont employées par plusieurs employeurs, selon la définition donnée à l'expression «emploi par plusieurs employeurs» aux fins de la Division V, de façon que, dans la mesure où la chose et matériellement possible, chacune de ces personnes ait droit, en vertu de la présente Division, à une indemnité de départ comme si elle était employée par un seul employeur;"
15.	Petroleum Administration Act 1974-75-76, c. 47	Subsection 72(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) Toute personne qui importe du pétrole au Canada en vue de le traiter, de le consommer, de le vendre ou d'en faire un autre usage au Canada est admissible aux indemnités d'importation prévues par la présente Section à la condition que, pendant la période écoulée entre le 1er janvier 1974 et la date de la demande prévue au paragraphe (1), elle-même, ou la personne pour laquelle elle a importé du pétrole, ait volontairement maintenu les prix des produits pétroliers tirés du pétrole importé au niveau proposé selon le mode prescrit par les règlements, lesquels peuvent, pour l'année civile 1974 et le premier semestre de l'année civile 1975 avoir un effet rétroactif, et à la condition qu'elle ait donné l'assurance qu'elle maintiendrait au niveau proposé le prix des produits tirés du pétrole pour lequel elle a reçu une indemnité en vertu de la présente Section."
16.	Public Service Staff Relations Act R.S., c. P-35	Part I of Schedule I is amended by striking out the expression "Commission canadienne du blé" and substituting therefor the expression "Commission canadienne des grains".
17.	Statistics Act 1970-71-72, c. 15	Section 25 is repealed and the following substituted therefor: "**25.** Le directeur de chaque pénitencier, de chaque maison de correction et le shérif de chaque comté, district ou autre circonscription doivent, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre peut fixer, remplir et transmettre les ques-

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		la définition donnée à l'expression «emploi par plusieurs employeurs» aux fins de la Division V, de façon que, dans la mesure où la chose est matériellement possible, chacune de ces personnes ait droit, en vertu de la présente Division, à une indemnité de départ, comme si elle était employée par un seul employeur;»
15.	**Loi sur l'administration du pétrole** **1974-75-76, c. 47**	Le paragraphe 72(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Toute personne qui importe du pétrole au Canada en vue de le traiter, de le consommer, de le vendre ou d'en faire un autre usage au Canada est admissible aux indemnités d'importation prévues par la présente Section à la condition que, pendant la période écoulée entre le 1er janvier 1974 et la date de la demande prévue au paragraphe (1), elle-même, ou la personne pour laquelle elle a importé du pétrole, ait volontairement maintenu les prix des produits pétroliers tirés du pétrole importé au niveau proposé selon le mode prescrit par les règlements, lesquels peuvent, pour l'année civile 1974 et le premier semestre de l'année civile 1975 avoir un effet rétroactif, et à la condition qu'elle ait donné l'assurance qu'elle maintiendrait au niveau proposé le prix des produits tirés du pétrole pour lequel elle a reçu une indemnité en vertu de la présente Section.»
16.	**Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique** **S.R., c. P-35**	La Partie I de l'annexe I est modifiée en remplaçant «Commission canadienne du blé» par «Commission canadienne des grains».
17.	**Loi sur la statistique** **1970-71-72, c. 15**	L'article 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**25.** Le directeur de chaque pénitencier, de chaque maison de correction et le shérif de chaque comté, district ou autre circonscription doivent, aux époques, de la manière et relativement aux périodes que le Ministre peut fixer, remplir et transmettre les questionnaires qu'ils reçoivent au sujet des prisonniers confiés à un pénitencier, une maison de correction ou une maison d'arrêt dont ils ont la charge ou qui est situé dans leur ressort.»
18.	**Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême** **S.R., c. S-19; c. 44 (1er Supp.)**	Le paragraphe 2 de l'item 8 de l'annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit:

SCHEDULE II—*Continued*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		tionnaires qu'ils reçoivent au sujet des prisonniers confiés à un pénitencier, une maison de correction ou une maison d'arrêt dont ils ont la charge ou qui est situé dans leur ressort."
18.	An Act to amend the Supreme Court Act R.S., c. S-19; c. 44 (1st Supp.)	Item 8 of the schedule is amended by repealing subitem 2 thereof and substituting the following therefor: "**2.** Les cinq premières lignes de la partie de l'article 103 qui précède l'alinéa *a*) sont abrogées et remplacées par ce qui suit: "**103.** Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une ordonnance ou d'une décision de la cour ou d'un juge agissant seul dans quelque procédure prévue par la présente loi peut en"
19.	Tax Review Board Act 1970-71-72, c.11	(1) Subsection 15(1) is repealed and the following substituted therefor: "**15.** (1) Aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, le registraire et le sous-registraire de la Commission sont censés être des employés de la Fonction publique." (2) All that portion of subsection 19(2) following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "est censé, aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, être un employé à plein temps de la Fonction publique et, dans un cas visé à l'alinéa *b*), être en congé avec traitement, à un taux de traitement égal à celui qui lui est payé en tant que membre de la Commission de révision de l'impôt ou égal à la rémunération à lui payée en application du paragraphe (1), selon le cas."
20.	United Nations Act R.S., c. U-3	Section 4 is repealed and the following substituted therefor: "**4.** Toute ordonnance ou règlement établi sous l'autorité de la présente loi doit être déposé devant le Parlement immédiatement après que l'ordonnance ou le règlement a été établi, si le Parlement est alors en session, sinon, immédiatement après l'ouverture de la session suivante; et si le Sénat et la Chambre des communes, dans un délai de quarante jours à compter de la date où pareille ordonnance ou règlement a été

ANNEXE II—*Suite*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
		«**2.** Les cinq premières lignes de la partie de l'article 103 qui précède l'alinéa *a*) sont abrogées et remplacées par ce qui suit: «**103.** Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une ordonnance ou d'une décision de la cour ou d'un juge agissant seul dans quelque procédure prévue par la présente loi peut en» »
19.	Loi sur la Commission de révision de l'impôt 1970-71-72, c. 11	(1) Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**15.** (1) Aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, le registraire et le sous-registraire de la Commission sont censés être des employés de la Fonction publique.» (2) La partie du paragraphe 19(2) qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacée par ce qui suit: «est censé, aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, être un employé à plein temps de la Fonction publique et, dans un cas visé à l'alinéa *b*), être en congé avec traitement, à un taux de traitement égal à celui qui lui est payé en tant que membre de la Commission de révision de l'impôt ou égal à la rémunération à lui payée en application du paragraphe (1), selon le cas.»
20.	Loi sur les Nations Unies S.R., c. U-3	L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**4.** Toute ordonnance ou règlement établi sous l'autorité de la présente loi doit être déposé devant le Parlement immédiatement après que l'ordonnance ou le règlement a été établi, si le Parlement est alors en session, sinon, immédiatement après l'ouverture de la session suivante; et si le Sénat et la Chambre des communes, dans un délai de quarante jours à compter de la date où pareille ordonnance ou règlement a été déposé au Parlement, déduction faite des jours couvrant la dissolution ou prorogation du Parlement ou couvrant un ajournement simultané de plus de quatre jours du Sénat et de la Chambre des communes, résolvent qu'il soit annulé, il cessera d'être en vigueur, sans toutefois préjudicier à son opération antérieure, ni à ce qui aura été régulièrement fait ou subi sous son autorité, ni à une violation commise, ni à une amende ou peine encourue.»

SCHEDULE II—*Concluded*

(Subsection 49(2))

Item	Column I Act	Column II Amendment
		déposé au Parlement, déduction faite des jours couvrant la dissolution ou prorogation du Parlement ou couvrant un ajournement simultané de plus de quatre jours du Sénat et de la Chambre des communes, résolvent qu'il soit annulé, il cessera d'être en vigueur, sans toutefois préjudicier à son opération antérieure, ni à ce qui aura été régulièrement fait ou subi sous son autorité, ni à une violation commise, ni à une amende ou peine encourue."
21.	War Veteran's Allowance Act R.S., c. W-5	Subsection 5(1) is repealed and the following substituted therefor: "**5.**(1) Sous réserve de la présente loi, une allocation payable aux termes de l'article 3 ou accordée aux termes de l'article 4 continue d'être versée durant la vie du bénéficiaire, mais elle cesse à son décès."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE II—*Fin*

(Paragraphe 49(2))

Item	Colonne I Loi	Colonne II Modification
21.	Loi sur les allocations aux anciens combattants S.R., c. W-5	Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**5.** (1) Sous réserve de la présente loi, une allocation payable aux termes de l'article 3 ou accordée aux termes de l'article 4 continue d'être versée durant la vie du bénéficiaire, mais elle cesse à son décès.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-54

Second Session, Thirtieth Parliament,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Excise Tax Act (No. 2)

First reading, May 9, 1977

THE MINISTER OF FINANCE

C-54

Deuxième Session, Trentième Législature,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-54

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (nº 2)

Première lecture, le 9 mai 1977

LE MINISTRE DES FINANCES

21975

2nd Session, 30th Parliament, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Excise Tax Act (No. 2)

R.S., c. E-13; c. 10 (2nd Supp.); 1970-71-72, c. 62; 1973-74, cc. 12, 24, 53; 1974-75-76, cc. 24, 62; 1976-77, c. 6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1974-75-76, c. 24, s. 2(2)

1. All that portion of subsection 10(2) of the *Excise Tax Act* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(1.1) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax, determined under subsections (2) and (3) on each amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air where such transportation

(*a*) begins at a point in the taxation area and ends at a point in the taxation area, and

(*b*) includes an emplanement, after October 31, 1977, by the person on an aircraft at an airport in Canada on a specific flight having as a destination an airport in the taxation area outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada,

payable by the person at the time when, in respect of such transportation, he emplanes at the airport in Canada described in paragraph (*b*) on the aircraft therein described, except where the air transportation tax has been paid before that time to a licensed air carrier or his agent and evidence of such prepayment of tax is submitted by the person, in a manner and form and to a member of a

2e Session, 30e Législature, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-54

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (nº 2)

S.R., c. E-13; c. 10 (2e Supp.); 1970-71-72, c. 62; 1973-74, cc. 12, 24, 53; 1974-75-76, cc. 24, 62; 1976-77, c. 6

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1974-75-76, c. 24, par. 2(2)

1. La partie du paragraphe 10(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

«(1.1) Une taxe de transport aérien, calculée selon les paragraphes (2) et (3), est imposée, prélevée et perçue sur chaque montant payé ou payable en dehors du Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport

a) commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation, et

b) comporte l'embarquement, après le 31 octobre 1977, à un aéroport au Canada à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport situé dans la zone de taxation en dehors du Canada, et le débarquement à un aéroport situé en dehors du Canada;

la personne doit acquitter la taxe au moment de l'embarquement, à un aéroport situé au Canada et visé à l'alinéa *b*), à bord d'un aéronef également visé audit alinéa, sauf si, ladite taxe ayant été déjà payée à un transporteur aérien titulaire d'un permis ou à son mandataire, la personne présente, selon les modalités prescrites par règlement du gouverneur en conseil, la preuve de ce paiement à une personne relevant d'une catégorie visée audit règlement.

Explanatory Notes

This Bill would implement the Ways and Means Motions relating to the *Excise Tax Act* tabled by the Minister of Finance on March 31, 1977 (hereinafter referred to as "the March 31 Motion") and on April 18, 1977, (hereinafter referred to as "the April 18 Motion").

Clauses 1 to 6: These amendments would implement paragraph 9 of the March 31 Motion, which reads as follows:

"**9.** The air transportation tax imposed under Part II of the said Act be extended to apply to any amount paid outside of Canada for the transportation of a person by air where such transportation

(*a*) involves the use of air transportation facilities in Canada, and

(*b*) includes a departure, after October 31, 1977, by a person from an airport in Canada to a destination outside of Canada,

the said tax to be paid by the person referred to in subparagraph (*b*) and to be collected and accounted for by the licensed air carrier on whose aircraft the departure described in the said subparagraph occurs in accordance with the relevant provisions of the said Act, except where evidence of prepayment of the said tax, and other information relevant thereto, is submitted in a manner and form prescribed by regulations of the Governor in Council, and to further require any licensed air carrier to whom any amount is paid outside of Canada in respect of such transportation,

(*c*) to keep records and books of account,

(*d*) to submit returns, and

(*e*) to remit any collected prepaid tax."

Notes explicatives

Ce bill met en vigueur la motion des voies et moyens concernant la *Loi sur la taxe d'accise* déposée par le ministre des Finances le 31 mars 1977 (ci-après appelée «la motion du 31 mars») et le 18 avril 1977 (ci-après appelée «la motion du 18 avril»).

Articles 1 à 6 du bill: Ces modifications mettent en vigueur la section (9) de la motion du 31 mars qui se lit comme suit:

«**9.** Que la taxe de transport aérien imposée en vertu de la Partie II de ladite Loi s'applique à tout montant payé en dehors du Canada pour le transport par air d'une personne lorsqu'un tel transport

a) comporte l'utilisation de services de transport aérien au Canada et,

b) comporte le départ d'une personne, après le 31 octobre 1977, d'un aéroport au Canada pour une destination en dehors du Canada,

ladite taxe devant être payée par la personne mentionnée au sous-alinéa *b*) et la perception et la remise par le transporteur aérien titulaire d'un permis à bord de l'aéronef duquel le départ décrit dans ledit sous-alinéa a lieu en conformité des dispositions connexes de ladite Loi, sauf sur présentation d'une preuve que ladite taxe a déjà été payée, accompagnée de toute autre information qui s'y rattache, de la façon et selon les règles prescrites par règlement du gouverneur en conseil, et impose en outre à tout transporteur aérien titulaire d'un permis à qui un montant quelconque est payé en dehors du Canada au titre de ce transport,

c) de tenir à jour des registres ou des livres de compte,

d) de présenter des rapports, et

e) de rembourser toute taxe déjà perçue.»

class of persons prescribed by regulation of the Governor in Council.

Amount of tax

(2) The tax imposed under subsection (1) or (1.1) on each amount paid or payable for transportation of a person by air shall be an amount that is the lesser of"

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) ou (1.1) sur chaque montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne est égale au moins élevé des montants suivants:»

Montant de la taxe

2. (1) All that portion of subsection 11(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) La partie du paragraphe 11(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(1.1) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax, determined under subsection (2) on each amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air where such transportation

(*a*) begins at a point in the taxation area and ends at a point outside the taxation area, and

(*b*) includes an emplanement, after October 31, 1977, by the person on an aircraft at an airport in Canada on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada,

payable by the person at the time when, in respect of such transportation, he emplanes at the airport in Canada described in paragraph (*b*) on the aircraft therein described, except where the air transportation tax has been paid before that time to a licensed air carrier or his agent and evidence of such prepayment of tax is submitted by the person, in a manner and form and to a member of a class of persons prescribed by regulation of the Governor in Council.

«(1.1) Une taxe de transport aérien, calculée selon le paragraphe (2), est imposée, prélevée et perçue sur chaque montant payé ou payable en dehors du Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport

a) commence à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé en dehors de la zone de taxation, et

b) comporte l'embarquement, après le 31 octobre 1977, à un aéroport au Canada à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport situé en dehors du Canada, et le débarquement à un aéroport situé en dehors du Canada;

la personne doit acquitter la taxe au moment de l'embarquement, à un aéroport situé au Canada et visé à l'alinéa *b*), à bord d'un aéronef également visé audit alinéa, sauf si, ladite taxe ayant été déjà payée à un transporteur aérien titulaire d'un permis ou à son mandataire, la personne présente, selon les modalités prescrites par réglement du gouverneur en conseil, la preuve de ce paiement à une personne relevant d'une catégorie visée audit règlement.

Idem

Amount of tax

(2) The tax imposed under subsection (1) or (1.1) for transportation of a person by air shall be"

(2) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) pour le transport aérien d'une personne doit être»

Montant de la taxe

1974-75-76, c. 24, s. 3(2)

(2) Subsections 11(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 11(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1974-75-76, c. 24, par. 3(2)

Charter flights

"(3) Where the amount paid or payable for air transportation is for transportation by an aircraft that has been chartered for

«(3) Dans les cas où le montant est payé ou payable en contrepartie d'un transport exécuté au moyen d'un aéronef affrété par

Vols à la demande

the purpose by one or more charterers, the tax imposed under subsection (1) or (1.1) is payable in respect of each passenger-seat in the aircraft available to the charterer under the terms of his charter and, if more than one charterer has contracted for the use of the aircraft, the tax payable by each such charterer shall be that percentage of the whole tax imposed under this section in respect of that aircraft that equals the percentage of the total passenger-seats in the aircraft available to that charterer under the terms of his charter.

un ou plusieurs affréteurs, la taxe prévue au paragraphe (1) ou (1.1) est payable pour chaque place de l'aéronef réservée à chaque affréteur en vertu de son contrat d'affrètement, et si l'aéronef est affrété par plusieurs affréteurs, le paiement du total de la taxe prévue par le présent article se répartit entre eux proportionnellement au nombre total de places disponibles réservées à chaque affréteur en vertu de son contrat d'affrètement.

Non-application

(4) Subsections (1) and (1.1) do not apply in respect of the transportation of a person by air at a fare ninety per cent or more below the applicable fare."

(4) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas au transport aérien d'une personne à un tarif inférieur de quatre-vingt-dix pour cent ou plus, au tarif applicable.»

Non-application

3. All that portion of section 12 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

3. La partie de l'article 12 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

When and by whom tax payable

"**12.** The tax on each amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air is payable"

«**12.** La taxe sur chaque montant payé ou payable au Canada pour le transport aérien d'une personne est payable»

Quand et par qui la taxe est payable

4. Subsections 16(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. Les paragraphes 16(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Collection of tax

"(2) The tax imposed by this Part on each amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air shall be collected by the licensed air carrier to whom payment for the transportation is made or is owing.

«(2) La taxe imposée par la présente Partie à l'égard de chaque montant payé ou payable au Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne doit être perçue par le transporteur aérien titulaire du permis auquel est fait ou est dû le paiement du transport.

Perception des taxes

Idem

(2.1) The tax imposed by this Part on each amount paid or payable outside Canada for transportation of a person by air that is payable by the person at the time when he emplanes on an aircraft at an airport in Canada shall be collected by the licensed air carrier on whose aircraft the person emplanes (hereinafter referred to as the "emplaning air carrier") except where the air transportation tax has been paid before that time to a licensed air carrier or his agent and evidence of such prepayment of tax is submitted by the person to the emplaning air carrier, in a

(2.1) La taxe, imposée par la présente Partie sur chaque montant payé ou payable en dehors du Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne au moment de l'embarquement à un aéroport au Canada, est perçue par le transporteur aérien titulaire d'un permis, qui prend la personne en charge à bord de son aéronef (ci-après appelé «fournisseur de transport aérien»), sauf si, ladite taxe ayant été déjà payée à un transporteur aérien titulaire d'un permis ou à son mandataire, la personne présente, selon les modalités prescrites par règlement du gouverneur en con-

Idem

Section 12, subsections 16(2) and (3) and 17(1) and the opening words of section 18 at present read as follows:

"**12.** The tax on each amount paid or payable for transportation of a person by air is payable

(*a*) at the time when the amount is so paid or becomes payable and in any case prior to the provision of the transportation; and

(*b*) by the person making the payment."

. . . .

"(2) The *taxes* imposed by this Part shall be collected by the licensed air carrier to whom payment for the transportation is made or is owing.

(3) Where the transportation of a person by air is being provided by several air carriers, one or more of whom are licensed, the taxes, where applicable, shall be collected by the licensed air carrier who sells the transportation by air or, if the transportation is not sold by a licensed air carrier, by the first licensed air carrier who provides any part of the transportation."

. . . .

"**17.** (1) Every licensed air carrier that is required by this Part to collect taxes shall make each month a true return of all amounts paid or payable to him by way of taxes imposed by this Part for the last preceding month, which return shall contain such information and be in such form as the regulations require."

. . . .

"**18.** The Governor in Council may by regulation"

The amendments to subsections 10(2), 11(2) to (4) and 17(4) and (5) would add the underlined cross-references.

L'article 12, les paragraphes 16(2) et (3), 17(1) et le début de l'article 18 se lisent actuellement comme suit:

«**12.** La taxe sur chaque montant payé ou payable pour le transport aérien d'une personne est payable

a) à l'époque où le montant est ainsi payé ou devient payable et en tout cas avant que n'ait été fourni le transport; et

b) par la personne effectuant le paiement.»

. . . .

«(2) Les *taxes* imposées par la présente Partie doivent être perçues par le transporteur aérien titulaire du permis auquel est fait ou est dû le paiement du transport.

(3) Lorsque le transport aérien d'une personne est fourni par plusieurs transporteurs aériens dont un ou plusieurs sont titulaires d'un permis, les taxes, lorsqu'elles sont applicables, sont prélevées par le transporteur aérien titulaire d'un permis qui vend le titre de transport aérien ou, si le titre de transport n'est pas vendu par un transporteur aérien titulaire d'un permis, le premier transporteur aérien titulaire d'un permis qui effectue une partie du transport.»

. . . .

«**17.** (1) Tout transporteur aérien titulaire d'un permis que la présente Partie oblige à percevoir des taxes doit, chaque mois, faire un rapport exact de toutes les sommes payées ou payables pour le mois écoulé à titre de taxes en vertu de la présente Partie; le fonds et la forme de ce rapport doivent être conformes aux règlements.»

. . . .

«**18.** Le gouverneur en conseil peut par règlement»

Les modifications apportées aux paragraphes 10(2), 11(2) à (4) et 17(4) et (5) ajoutent les renvois soulignés.

manner and form prescribed by regulation of the Governor in Council.

Idem

(3) In the case of tax imposed by this Part on any amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air, where the transportation of a person by air is being provided by several air carriers, one or more of whom are licensed, the tax, where applicable, shall be collected by the licensed air carrier who sells the transportation by air or, if the transportation is not sold by a licensed air carrier, by the first licensed air carrier who provides any part of the transportation."

1974-75-76, c. 24, s. 6

5. (1) Subsection 17(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Monthly return of taxes

"**17.** (1) Every licensed air carrier that is required by this Part to collect tax shall make each month a true return of all amounts paid or payable to him by way of tax imposed by this Part for the last preceding month, which return shall contain such information (including statistical information relating to any tax not collected by the licensed air carrier during that period by reason of the prepayment thereof) and be in such form as the regulations require."

(2) Subsection 17(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(3.1) Where any tax imposed by this Part on amounts paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air has been prepaid within or outside Canada to a licensed air carrier or his agent before the time that the person is required pursuant to subsection 10(1.1) or 11(1.1), as the case may be, to pay the tax, the licensed air carrier shall, not later than the last day of the first month succeeding that in which the tax was prepaid to him or his agent

seil, la preuve de ce paiement au fournisseur de transport aérien.

Idem

(3) Lorsqu'une taxe est imposée par la présente Partie à l'égard d'un montant payé ou payable au Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne et que le transport aérien de cette personne est fourni par plusieurs transporteurs aériens dont un ou plusieurs sont titulaires d'un permis, la taxe, lorsqu'elle est applicable, est prélevée par le transporteur aérien titulaire d'un permis qui vend le titre de transport aérien ou, si le titre de transport n'est pas vendu par un transporteur aérien titulaire d'un permis, par le premier transporteur aérien titulaire d'un permis qui effectue une partie du transport.»

1974-75-76, c. 24, art. 6

5. (1) Le paragraphe 17(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport mensuel des taxes

«**17.** (1) Tout transporteur aérien titulaire d'un permis que la présente Partie oblige à percevoir une taxe doit, chaque mois, faire un rapport exact de toutes les sommes qui lui ont été payées ou qui lui sont payables pour le mois écoulé à titre de taxe en vertu de la présente Partie (y compris les données statistiques au titre de toute taxe que ce transporteur aérien n'a pas, au cours de cette période, perçue parce qu'elle avait déjà été acquittée); le fonds et la forme de ce rapport doivent être conformes aux règlements.»

(2) Le paragraphe 17(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

«(3.1) Au cas où la taxe, imposée par la présente Partie sur chaque montant payé ou payable en dehors du Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne, a été payée au Canada ou en dehors du Canada à un transporteur aérien titulaire d'un permis ou à son mandataire avant la date d'exigibilité prévue au paragraphe 10(1.1) ou 11(1.1), le transporteur aérien titulaire d'un permis doit, au plus tard le dernier jour du mois suivant la perception de la taxe,

(*a*) make and file a true return of all such tax prepaid to him or his agent during the last preceding month, which return shall contain such information and be in such form as the regulations require, and

(*b*) remit all such prepaid tax so collected which shall, for greater certainty, be deemed to be sums payable under this Act,

and each licensed air carrier to whom this subsection applies shall keep records and books of account in such form and containing such information as will enable the amount of tax or other sums that have been paid to or collected by him or his agent to be determined, and for purposes of this subsection, subsections 57(3) and (5) apply *mutatis mutandis* as if the records and books of account were required to be kept by the licensed air carrier pursuant to subsection 57(1).

a) préparer et présenter un rapport exact de toute taxe perçue d'avance par lui ou par ses mandataires, au cours du mois précédant, la forme et le contenu du rapport devant être conformes aux règlements, et

b) verser le montant de ladite taxe, celle-ci étant considérée comme une somme payable en vertu de la présente loi;

tout transporteur aérien titulaire d'un permis auquel le présent paragraphe s'applique doit tenir des registres et une comptabilité dont la forme et le contenu permettront de déterminer le montant de taxe ou d'autres sommes perçues ou encaissées par lui ou son mandataire; aux fins du présent paragraphe, les paragraphes 57(3) et (5) s'appliquent, avec les aménagements de circonstances, comme si les registres et la comptabilité étaient exigés en vertu du paragraphe 57(1).

Penalty for default

(4) Subject to subsection (5), on default by the licensed air carrier in remitting within the time prescribed by subsection (3) or (3.1), any tax or portion thereof collected or collectible by him under this Part, there shall be paid, in addition to the amount of the default, a penalty of two-thirds of one per cent of the amount in default in respect of each month or fraction of a month during which the default continues."

Amende pour défaut

(4) Sous réserve du paragraphe (5), à défaut par le transporteur aérien titulaire d'un permis de remettre dans le délai prescrit par le paragraphe (3) ou (3.1) toute taxe ou fraction de celle-ci qu'il a perçue ou qu'il devait percevoir en vertu de la présente Partie, ce dernier devra verser en plus du montant du défaut, une amende égale aux deux tiers de un pour cent du montant en souffrance pour chaque mois ou fraction de mois durant lequel le défaut se poursuit.»

(3) All that portion of subsection 17(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 17(5) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Later date

"(5) The Minister may, before or after the day prescribed by subsection (3) or (3.1), specify in writing a later day for the filing of a return or the remitting of a tax or any portion thereof, and where the Minister has specified a later day"

Date ultérieure

«(5) Le Ministre peut, avant ou après le jour prescrit par le paragraphe (3) ou (3.1), préciser par écrit une date ultérieure pour la production d'un rapport ou la remise d'une taxe ou de toute fraction de celle-ci et, lorsque le Ministre a précisé une date ultérieure,»

6. Section 18 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

6. L'article 18 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

"(*b*.1) prescribe the manner and form in which and the class of persons to whom evidence of prepayment of any tax imposed under this Part shall be submitted,"

«*b*.1) prescrire les modalités relatives à la preuve du paiement anticipé des taxes imposées par la présente Partie et indiquer la catégorie des personnes auxquelles cette preuve doit être présentée,»

7. Section 27 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

7. L'article 27 de ladite loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Tax on petroleum products at specific rates

"(1.1) Notwithstanding subsection (1), the consumption or sales tax imposed, levied and collected in respect of the petroleum products mentioned in Schedule IV shall be at the rate set opposite each item in that Schedule."

«(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), la taxe de consommation ou de vente imposée, prélevée et perçue sur les produits pétroliers figurant à l'annexe IV est fixée au taux qui y est inscrit en regard de chaque produit.»

Taxe sur les produits pétroliers suivant les taux déterminés

8. Section 29 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

8. L'article 29 de ladite loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Articles partially exempted

"(2) The tax imposed by section 27 shall be imposed only on fifty per cent of the sale price if manufactured in Canada, or fifty per cent of the duty-paid value if imported, of metric retail scales having a maximum weighing capacity of one hundred kilograms and specifically designed for the weighing of goods in retail operations, when sold or imported before July 1, 1981."

«(2) La taxe imposée par l'article 27 est imposée sur seulement cinquante pour cent du prix de vente de balances métriques d'une portée maximale de cent kilogrammes et conçues spécialement pour le pesage de marchandises vendues au détail si elles sont fabriquées au Canada, ou, si elles sont importées, cinquante pour cent de leur valeur à l'acquitté, pourvu que la vente ou l'importation de ces balances ait lieu avant le 1er juillet 1981.»

Articles exemptés partiellement

9. Subsection 31(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. Le paragraphe 31(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exemption

"(2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under subsection (1), but may direct that any class of small manufacturer or producer shall be exempt from payment of consumption or sales tax on goods manufactured or produced by persons who are members of the class and persons so exempted are not required to apply for a licence."

«(2) Le Ministre peut octroyer une licence à quiconque en fait la demande selon le paragraphe (1), mais il peut ordonner que toute classe de petits fabricants ou producteurs soit exemptée du paiement de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises fabriquées ou produites par une personne faisant partie de la classe, et les personnes ainsi exemptées ne sont pas tenues de demander une licence.»

Exemption

10. Subsection 40(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. Le paragraphe 40(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Granting of licence and exemption

"(2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under sub-

«(2) Le Ministre peut accorder une licence à toute personne qui en fait la

Le Ministre peut accorder une licence ou une exemption

Clause 7: New. This amendment, together with clause 19, would implement paragraph 6 of the March 31 Motion, which reads as follows:

"**6.** The consumption or sales tax imposed by section 27 of the said Act, in the case of the following petroleum products, notwithstanding anything contained in subsection 27(1) of the said Act, be imposed, levied and collected at the following rates:

(*a*) gasoline grade 1 ..... 5.507¢ per gal.,

(*b*) gasoline grade 2 ..... 4.918¢ per gal.,

(*c*) gasoline no lead ..... 5.132¢ per gal.,

(*d*) diesel fuel ..... 4.618¢ per gal.

and for the purposes of this provision the expressions in subparagraphs (*a*) to (*d*) have the meaning assigned to them by regulation of the Governor in Council."

Clause 8: New. This amendment would implement subparagraph 2(*a*) of the March 31 Motion, which reads as follows:

"**2.** The following goods when sold or imported before July 1, 1981 be made exempt from the consumption or sales tax:

(*a*) fifty per cent of the sale price if manufactured in Canada, or fifty per cent of the duty-paid value if imported, of metric retail scales having a maximum weighing capacity of one hundred kilograms and specifically designed for the weighing of goods in retail operations; and"

Clause 9: This amendment would implement paragraph 7 of the March 31 Motion, which reads as follows:

"**7.** Subsection 31(2) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"**31.** (2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under subsection (1), but may direct that any class of small manufacturer or producer shall be exempt from payment of consumption or sales tax on goods manufactured or produced by such person and persons so exempted are not required to apply for a licence." "

Subsection 31(2) at present reads as follows:

"(2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under subsection (1), but *he* may direct that any class of small manufacturer or producer *selling his product exlusively by retail* shall be exempt from payment of consumption or sales tax on goods manufactured or produced by him and persons so exempted are not required to apply for a licence."

Clause 10: This amendment would implement paragraph 8 of the March 31 Motion, which reads as follows:

Article 7 du bill: Nouveau. Cette modification, ainsi que l'article 19 du bill, mettent en vigueur la section (6) de la motion du 31 mars qui se lit comme suit:

«**6.** Que la taxe de consommation ou de vente imposée en vertu de l'article 27 de ladite Loi, dans le cas des produits pétroliers suivants, nonobstant toute disposition contenue au paragraphe 27(1) de ladite Loi, soit imposée, levée et perçue aux taux suivants:

a) essence de catégorie 1 ..... 5.507¢ le gal.

b) essence de catégorie 2 ..... 4.918¢ le gal.

c) essence sans plomb ..... 5.132¢ le gal.

d) combustible pour moteur Diesel ..... 4.618¢ le gal.

et qu'à cette fin, les expressions mentionnées aux paragraphes *a*) à *d*) aient la signification que leur attribue le règlement du gouverneur en conseil.»

Article 8 du bill: Nouveau. Cette modification donne effet au paragraphe (2)*a*) de la motion du 31 mars, qui se lit comme suit:

«**2.** Que les marchandises suivantes, si elles sont vendues ou importées avant le 1er juillet 1981, soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:

a) selon qu'elles sont fabriquées au Canada ou importées, cinquante pour cent du prix de vente, ou cinquante pour cent de la valeur à l'acquitté des balances métriques d'une capacité maximale de pesage de cent kilogrammes, conçues spécialement pour le pesage de marchandises vendues au détail; et»

Article 9 du bill: Cette modification met en vigueur la section (7) de la motion du 31 mars, qui se lit comme suit:

«**7.** Que le paragraphe 31(2) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**31.** (2) Le Ministre peut octroyer une licence à toute personne qui en fait la demande selon le paragraphe (1), mais peut ordonner que toute classe de petits fabricants ou producteurs soit exemptée du paiement de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises, que cette personne fabrique ou produit, et les personnes ainsi exemptées ne sont pas tenues de demander une licence.» »

Le paragraphe 31(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Le Ministre peut octroyer une licence à quiconque en fait la demande selon le paragraphe (1), mais *il* peut ordonner que toute classe de petits fabricants ou producteurs *qui vendent leurs produits exclusivement au détail* soit exemptée du paiement de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises qu'elle fabrique ou produit, et les personnes ainsi exemptée ne sont pas tenues de demander une licence.»

Article 10 du bill: Cette modification met en vigueur la section (8) de la motion du 31 mars, qui se lit comme suit:

section (1) and may, by regulation, exempt any person or class of persons from obtaining a licence under this section in respect of a specified Part, and any person who is a member of a class of small manufacturer or producer the members of which are exempted, pursuant to subsection 31(2), from payment of consumption or sales tax on goods manufactured or produced by them shall, whether or not he is a person or member of a class of persons exempted from obtaining a licence under this section, be exempt from payment of excise tax on goods manufactured or produced by him."

demande sous le régime du paragraphe (1), et il peut, par règlement, exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'obligation d'obtenir une licence prévue au présent article à l'égard d'une Partie spécifiée et toute personne qui fait partie d'une classe de petits frabricants ou producteurs dont les membres jouissent, en vertu du paragraphe 31(2), d'une exemption de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises qu'ils fabriquent ou produisent est exemptée du paiement de la taxe d'accise sur les marchandises qu'elle fabrique ou produit, qu'elle soit ou non une personne ou un membre d'une catégorie de personnes exemptée de l'obligation d'obtenir une licence prévue au présent article.»

11. Subsections 44(6) and (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

11. Les paragraphes 44(6) et (7) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Application for refund

"(6) No refund or deduction from any of the taxes imposed by this Act shall be paid unless application in writing for the same is made by the person entitled thereto within four years of the time when any such refund or deduction first became payable under this Act or under any regulation made thereunder.

Demande d'une remise

«(6) Nulle remise ou déduction de quelqu'une des taxes imposées par la présente loi ne doit être effectuée à moins que la personne y ayant droit ne produise une demande par écrit à cet effet dans les quatre ans de la date à laquelle cette remise ou déduction est devenue en premier lieu exigible en vertu de la présente loi ou de règlements édictés sous son régime.

Refund of moneys paid by mistake

(7) If any person, whether by mistake of law or fact, has paid or overpaid to Her Majesty any moneys that have been taken to account as taxes imposed by this Act, such moneys shall not be refunded unless application has been made in writing within four years after the moneys were paid or overpaid."

Remboursement de deniers versés par erreur de droit ou de fait

(7) Si quelqu'un, par erreur de droit ou de fait, a payé ou a payé en trop à Sa Majesté des deniers dont il a été tenu compte à titre de taxes imposées par la présente loi, ces deniers ne doivent pas être remboursés à moins que demande n'ait été faite par écrit dans les quatre ans qui suivent le paiement ou le paiement en trop de ces deniers.»

12. Paragraph 45(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. L'alinéa 45(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) in the case of goods purchased by an institution on or after the specified day, within four years from the time when the goods were purchased; or"

«*a*) dans le cas de marchandises achetées par une institution le jour spécifié ou après ledit jour, dans les quatre ans de la date à laquelle les marchandises ont été achetées; ou»

"**8.** Subsection 40(2) of the said Act relating to the granting of licences and exemptions be amended to exempt any small manufacturer or producer from the payment of excise tax on goods manufactured or produced by such person."

Subsection 40(2) at present reads as follows:

"(2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under subsection (1) and may, by regulation, exempt any person or class of persons from obtaining a licence under this section in respect of a specified Part."

«**8.** Que le paragraphe 40(2) de ladite Loi concernant l'octroi de licences et d'exemptions soit modifié pour exempter tout petit fabricant ou producteur du paiement de la taxe d'accise sur les marchandises qu'il fabrique ou produit.»

Le paragraphe 40(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Le Ministre peut accorder une licence à toute personne qui en fait la demande sous le régime du paragraphe (1), et il peut, par règlement, exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'obligation d'obtenir une licence prévue au présent article à l'égard d'une Partie spécifiée.»

Clauses 11 to 16: These amendments together with subclause 20(3) would implement paragraph 10 of the March 31 Motion, which reads as follows:

"**10.** The period during which application may be made under subsections 44(6), 44(7), 45(3), 46(1), 46(2), 47(1) and section 49 for a deduction, refund or payment as the case may be, be extended from two years to four years except in any case where the said two year period has ended before April 1, 1977."

In each case the underlined word "four" has been substituted for "two".

Articles 11 à 16 du bill: Ces modifications, ainsi que le paragraphe 20(3) du bill mettent en vigueur la section (10) de la motion du 31 mars, qui se lit comme suit:

«**10.** Que la période au cours de laquelle il est possible de faire, en vertu des paragraphes 44(6), 44(7), 45(3), 46(1), 46(2), 47(1) et en vertu de l'article 49, une demande de déduction, de remboursement ou de paiement, selon le cas, soit portée de deux à quatre ans, sauf dans les cas ou ladite période de deux ans a pris fin avant le 1er avril 1977.»

Dans chaque cas le mot «deux» a été remplacé par le mot souligné «quatre».

The opening words of subsection 45(3) read as follows:

"(3) No payment shall be made to a certified institution under this section in respect of any goods unless the application for the payment is made,"

Le début du paragraphe 45(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Aucun paiement ne doit être fait à une institution munie d'un certificat selon le présent article à l'égard de toutes marchandises, sauf si la demande de paiement est présentée,»

13. All that portion of subsection 46(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and the tax imposed by Part V has been paid in respect of those materials, the Minister may, on application by such institution, organization or corporation in such form as the Minister prescribes, made to the Minister within four years from the time the materials were purchased, pay to such institution, organization or corporation an amount equal to that tax."

13. La partie du paragraphe 46(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et que la taxe imposée par la Partie V a été payée à l'égard de ces matériaux, le Ministre peut, sur demande de l'institution, de l'organisation ou de la corporation à lui adressée sous la forme qu'il prescrit dans un délai de quatre ans à compter de la date d'achat des matériaux, verser à l'institution, à l'organisation ou à la corporation un montant égal à cette taxe.»

1973-74, c. 24, s. 4(1)

14. All that portion of subsection 46(2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"an incinerator owned or to be owned by a municipality and used or to be used primarily for the incineration of waste materials for the municipality, have been purchased by or on behalf of the municipality for its own use and not for resale and the tax imposed by Part V has been paid in respect of such materials, machinery or apparatus, equipment or parts, the Minister may, on application by such municipality in such form as the Minister prescribes, made to the Minister within four years from the time the materials, machinery or apparatus, equipment or parts were purchased, pay to such municipality an amount equal to that tax."

14. La partie du paragraphe 46(2) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

1973-74, c. 24, par. 4(1)

«ont été achetés par la municipalité ou en son nom pour son propre usage et non en vue d'une revente et que la taxe imposée par la Partie V a été payée à l'égard de ces matières, machines ou appareils, matériel ou pièces, le Ministre peut, sur demande présentée par cette municipalité, en la forme prescrite par le Ministre, dans les quatre ans de l'achat des matières, machines ou appareils, matériel ou pièces, verser à cette municipalité un montant égal à cette taxe.»

1974-75-76, c. 62, s. 5

15. All that portion of subsection 47(1) of the said Act following paragraph (*g*) thereof and preceding paragraph (*h*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"for the sole use of the purchaser and not for resale and the tax imposed by Part III has been paid in respect of such gasoline, the Minister may, on application in writing by the purchaser to the Minister made within four years from the time the gasoline was purchased, in such form and in such manner as the

15. La partie du paragraphe 47(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *g*) et précède l'alinéa *h*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

1974-75-76, c. 62, art. 5

«à l'usage exclusif de l'acheteur et non pour la revente, et que la taxe imposée en application de la Partie III a été acquittée à l'égard de cette essence, le Ministre peut, lorsque, en la forme et de la manière qu'il prescrit, l'acheteur lui en fait la demande par écrit dans les quatre années suivant l'achat de l'essence, verser une somme égale à la taxe»

The relevant portions of subsections 46(1) and (2) read as follows:

"**46.** (1) Where materials have been purchased by or on behalf of

(*a*) a school, university or other similar educational institution for use exclusively in the construction of a building for that institution,

(*b*) any organization for use exclusively in the construction of a building for that organization that is to be used exclusively or mainly as a public library operated by or on behalf of that organization on a non-commercial basis, or

(*c*) a corporation wholly owned and controlled by Her Majesty in right of a province that is established for the sole purpose of providing residences for students of universities or other similar educational institutions, for use exclusively in the construction of such residences,

. . . .

(2) Where,

(*a*) materials for use exclusively in the construction of, or

(*b*) machinery or apparatus (including equipment to be installed in a chimney or smoke stack) and repair and replacement parts therefor (but not including motor vehicles, attachments therefor or office equipment) for use directly and exclusively in the operation of"

Les parties pertinentes des paragraphes 46(1) et (2) se lisent actuellement comme suit:

«**46.** (1) Lorsque des matériaux ont été achetés

a) par une école, une université ou une autre semblable institution d'enseignement, ou pour son compte, et sont destinés exclusivement à la construction d'un bâtiment pour cette institution,

b) par toute organisation, ou pour son compte, et sont destinés exclusivement à la construction d'un bâtiment pour cette organisation, devant servir exclusivement ou principalement de bibliothèque publique, dirigée par cette organisation ou en son nom sans but lucratif, ou

c) par une corporation appartenant intégralement à Sa Majesté et soumise à son autorité, du chef d'une province, et établie à la seule fin de fournir des habitations aux étudiants d'universités ou d'autres maisons d'enseignement semblables, et sont destinés exclusivement à la construction de telles habitations,

. . . .

(2) Lorsque, dans le cas d'un incinérateur appartenant ou devant appartenir à une municipalité, et servant ou devant servir principalement à l'incinération des déchets pour cette municipalité,

a) des matières destinées exclusivement à la construction de cet incinérateur, ou

b) des machines ou des appareils (y compris le matériel devant être installé dans une cheminée) et leurs pièces de rechange (à l'exclusion des véhicules à moteur, de leurs accessoires ou du matériel de bureau), destinés directement et exclusivement au fonctionnement de cet incinérateur,»

The relevant portion of subsection 47(1) reads as follows:

"**47.** (1) Where gasoline has been purchased by

(*a*) Her Majesty in right of Canada or a province or any agent of Her Majesty in right of Canada or a province,

(*b*) a municipality,

(*c*) a person for commercial or business purposes,

(*d*) a farmer for farming purposes,

(*e*) a fisherman, hunter or trapper for commercial fishing, hunting or trapping,

(*f*) a person under conditions for which relief from the consumption or sales tax is provided by virtue of any provision of this Act other than subsection 27(2), or

(*g*) a person of such other class of persons as the Governor in Council may by regulation prescribe,"

La partie pertinente du paragraphe 47(1) se lit actuellement comme suit:

«**47.** (1) Lorsque de l'essence a été achetée

a) par Sa Majesté du chef du Canada, une province ou une agence de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

b) par une municipalité,

c) par une personne à des fins commerciales ou d'affaires,

d) par un agriculteur à des fins agricoles,

e) par un pêcheur, un chasseur ou un piégeur, à des fins de pêche, de chasse ou de piégeage commercial,

f) par une personne dans des conditions à l'égard desquelles l'exemption de la taxe de consommation ou de vente est prévue par une disposition quelconque de la présente loi autre que le paragraphe 27(2), ou

g) par une personne d'une autre catégorie de personnes que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.»

Minister prescribes, pay an amount equal to that tax,"

16. All that portion of section 49 of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and the tax imposed by Part V has been paid in respect of those goods, the Minister may, on application by or on behalf of such establishment in such form as the Minister prescribes, made to the Minister within four years from the time the goods were purchased, pay to such establishment an amount equal to that tax."

17. All that portion of section 9 of Schedule I to the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"**9.** Automobiles, not including ambulances or hearses, namely,"

18. (1) Section 3 of Part II of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**3.** Automobiles, cigars, cigarettes, manufactured tobacco, ale, beer, stout, wines and spirits purchased in Canada by and for the personal or official use of any of the persons mentioned in section 2 of this Part."

(2) Section 1 of Part VII of Schedule III to the said Act is amended by adding thereto, immediately after the reference to Customs Tariff item "69520-1", a reference to Customs Tariff item "69525-1".

1974-75-76, c. 24, s. 21(3)

(3) Section 13 of Part VIII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**13.** Invalid chairs, commode chairs, walkers, wheel-chair lifts and similar aids to locomotion, with or without wheels; motive power and wheel assemblies therefor; patterning devices; toilet, bath and shower seats; all the foregoing specially designed for the disabled, and such other equipment as may be prescribed by regulation of the Governor in Council as being

16. La partie de l'article 49 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et que la taxe imposée par la Partie V a été payée à l'égard de ces marchandises, le Ministre peut, sur demande faite par ou au non de l'établissement, en la forme qu'il prescrit, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'achat des marchandises, verser à l'établissement un montant égal à cette taxe.»

17. La partie de l'article 9 de l'annexe I de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«**9.** Automobiles, à l'exclusion des ambulances ou corbillards, à savoir,»

18. (1) L'article 3 de la Partie II de l'annexe III de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«**3.** Automobiles, cigares, cigarettes, tabac fabriqué, ale, bière, stout, vins et spiritueux, achetés au Canada par l'une quelconque des personnes susmentionnées à l'article 2 de la présente Partie pour leur usage personnel ou officiel.»

(2) L'article 1 de la Partie VII de l'annexe III de ladite loi est modifié en insérant, après la référence au numéro du *Tarif des douanes* «69520-1», le numéro «69525-1».

(3) L'article 13 de la Partie VIII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 1974-75-76, c. 24, par. 21(3)

«**13.** Chaises d'invalides, chaises percées, dispositifs pour faciliter la marche, élévateurs de fauteuils roulants et toutes autres aides de locomotion, avec ou sans roues, moteurs et assemblages de roues pour ces articles; dispositifs de structuration fonctionnelle; sièges de toilette, de baignoire et de douche; tous les articles qui précèdent et qui sont spécialement conçus

The relevant portion of section 49 reads as follows:

"**49.** Where goods have been purchased for the sole purpose of constructing, equipping or operating an establishment

(*a*) that is wholly owned, directly or indirectly, by or on behalf of one or more *bona fide* public hospitals each of which has been certified as such by the Department of National Health and Welfare, and

(*b*) that is established for the sole purpose of providing laundry services, cleaning services or linen supply services to one or more hospitals described in paragraph (*a*)"

La partie pertinente de l'article 49 se lit actuellement comme suit:

«**49.** Lorsque des marchandises ont été achetées à la seule fin de construire, équiper ou exploiter un établissement

a) qui est possédé intégralement, directement ou indirectement, par un ou plusieurs hôpitaux publics *bona fide* dont chacun a été certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ou pour leur compte, et

b) qui est établi à la seule fin de fournir des services de blanchissage, de nettoyage ou de lingerie à un ou plusieurs hôpitaux décrits à l'alinéa *a*)»

Clause 17: This amendment would implement paragraph 1 of the April 18 Motion, which reads as follows:

"**1.** Schedule I to the said Act be amended by repealing all that portion of section 9 thereof immediately preceding paragraph (*a*) and substituting therefor, the following:

"**9.** Automobiles, not including ambulances or hearses:" "

The portion of section 9 of Schedule I preceding paragraph (*a*) thereof at present reads as follows:

"**9.** Automobiles, not including ambulances, hearses or *automobiles designed to carry 12 or more passengers,* namely,"

Article 17 du bill: Cette modification met en vigueur la section (1) de la motion du 18 avril, qui se lit comme suit:

«**1.** L'annexe I de ladite Loi soit modifiée de façon que soit abrogée la partie de l'article 9 qui précède immédiatement l'alinéa *a*) et qu'elle soit remplacée par ce qui suit:

«**9.** Les automobiles, à l'exclusion des ambulances et des corbillards:» »

La partie de l'article 9 de l'annexe I qui précède l'alinéa *a*) se lit actuellement comme suit:

«**9.** Automobiles, à l'exclusion des ambulances, corbillards *ou automobiles conçues pour transporter au moins 12 passagers,* à savoir,»

Clause 18: (1) This amendment, which adds the underlined words, would implement paragraph 5 of the March 31 Motion, which reads as follows:

"**5.** Part II of Schedule III to the said Act be amended by repealing section 3 thereof and substituting therefor the following:

"**3.** Automobiles, cigars, cigarettes, manufactured tobacco, ale, beer, stout, wines and spirits purchased in Canada by and for the personal or official use of any of the persons mentioned in section 2 of this Part." "

(2) to (5) These amendments would implement paragraph 1 of the March 31 Motion, which reads as follows:

"**1.** The following goods be made exempt from the consumption or sales tax:

(*a*) the goods enumerated in and under the conditions prescribed in Customs Tariff item 69525-1;

(*b*) coin of any metal, of authorized weight and design, issued for use as currency under the authority of the government of any country;

(*c*) wheel-chair lifts and such other equipment as may be prescribed by regulation of the Governor in Council as being aids to the mobility of the disabled;

(*d*) tricycles; and

(*e*) articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of the tax-exempt products mentioned in subparagraphs (*c*) and (*d*)."

Article 18 du bill: (1) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, met en vigueur la section (5) de la motion du 31 mars, qui se lit comme suit:

«**5.** Que la Partie II de l'annexe III de ladite Loi soit modifiée par l'abrogation de l'article 3 de celle-ci et son remplacement par ce qui suit:

«**3.** Les automobiles, cigares, cigarettes, tabac fabriqué, ale, bière, stout, vins et spiritueux, achetés au Canada par l'une quelconque des personnes susmentionnées à l'article 2 de la présente Partie et pour leur usage personnel ou officiel.» »

(2) à (5) Ces modifications mettent en vigueur la section (1) de la motion du 31 mars, qui se lit comme suit:

«**1.** Les marchandises suivantes soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:

a) les marchandises énumérées au numéro tarifaire 69525-1 du Tarif des douanes et qui satisfont aux conditions qui y sont énoncées;

b) les pièces de monnaie en n'importe quel métal d'une forme et d'un poids autorisés pour la mise en circulation comme devise par l'autorisation du gouvernement de n'importe quel pays;

c) les élévateurs de fauteuils-roulants et autres appareils semblables qui peuvent être prescrits par un règlement du gouverneur en conseil comme étant des aides au déplacement des invalides;

d) les tricycles; et

e) les articles et matières destinés à servir exclusivement à la fabrication ou à la production des produits exemptés de taxe mentionnés aux paragraphes *c*) et *d*).»

aids to the mobility of the disabled; accessories and attachments for all the foregoing, including batteries specially designed for use therewith."

pour les invalides ainsi que tout ce qui, dans les règlements édictés par le gouverneur en conseil, est désigné comme aide au déplacement des invalides; accessoires et équipements complémentaires des articles précédents, y compris les piles conçues spécialement pour servir avec ces articles.»

(4) Part XI of Schedule III to the said Act is amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

(4) La Partie XI de l'annexe III de ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 3, l'article suivant:

"**3.1** Coin of any metal, of authorized weight and design, issued for use as currency under the authority of the government of any country."

«**3.1** Pièces de monnaie étrangère de quelque métal que ce soit, dont le poids et le dessin sont autorisés, émises sous l'autorité d'un gouvernement étranger pour circulation dans ce pays.»

1974-75-76, c. 24, s. 21(4)

(5) Section 15 of Part XI of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'article 15 de la Partie XI de l'annexe III de ladite loi est abrogé et rmplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 24, par. 21(4)

"**15.** Bicycles and tricycles, and articles and materials for use exclusively in the manufacture or production thereof."

«**15.** Bicyclettes et tricycles ainsi que les articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication ou production.»

(6) Part XI of Schedule III to the said Act is further amended by adding thereto the following section:

(6) La Partie XI de l'annexe III de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

"**17.** Conversion parts and kits, for use in the conversion or modification to the metric system of retail scales having a maximum weighing capacity of one hundred kilograms, specifically designed for and used in the weighing of goods in retail operations, when sold or imported before July 1, 1981."

«**17.** Les pièces et les trousses destinées à la conversion ou à l'adaptation au système métrique des balances d'une portée maximale de cent kilogrammes conçues spécialement et utilisées pour le pesage de marchandises vendues au détail, pourvu que la vente ou l'importation de ces balances ait lieu avant le 1er juillet 1981.»

1974-75-76, c. 24, s. 21(7)

(7) Section 5 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'article 5 de la Partie XVII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 24, par. 21(7)

"**5.** Motor vehicles and trackless train systems consisting of a towing unit and one or more towed units, designed and permanently equipped to carry twelve or more passengers, for use exclusively in the provision of such class or classes of passenger transportation services as the Governor in Council may by regulation prescribe.

«**5.** Les véhicules automobiles et les véhicules articulés composés d'un véhicule tracteur et d'une ou de plusieurs remorques conçus et équipés en permanence pour le transport d'au moins douze passagers et devant être utilisés exclusivement pour les catégories de transport de passagers qui peuvent être prescrites, par règlement, par le gouverneur en conseil.

5.1 Buses or vans specifically equipped for transporting handicapped persons when for use by public organizations or institutions exclusively for providing trans-

5.1 Les autobus ou les fourgonnettes spécialement équipés pour le transport de personnes handicapées lorsque des organismes ou établissements publics les utilisent

Articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of the tax exempt products mentioned in subparagraph 1(*c*) of the March 31 Motion would, as a consequence of the amendment set out in subclause (3), be made tax exempt from the consumption or sales tax by section 18 of Part VII of Schedule III.

(6) New. This amendment would implement subparagraph 2(*b*) of the March 31 Motion, which reads as follows:

"**2.** The following goods when sold or imported before July 1, 1981 be made exempt from the consumption or sales tax:

. . . .

(*b*) conversion parts and kits, for use in the conversion or modification to the metric system of retail scales having a maximum weighing capacity of one hundred kilograms, specifically designed for and used in the weighing of goods in retail operations."

(7) This amendment, which adds the underlined and sidelined words to section 5 and new sections 5.1 and 5.2 would implement paragraph 3 and subparagraph 4(*a*) of the March 31 Motion and would also implement subparagraph 2(*a*) of the April 18 Motion. Paragraphs 3 and 4 of the March 31 Motion read as follows:

"**3.** Part XVII of Schedule III to the said Act be amended by repealing section 5 thereof and substituting therefor the following:

"**5.** Motor vehicles and trackless train systems consisting of a towing unit and one or more towed units, designed and permanently equipped to carry twelve or more passengers for use exclusively in the provision of such class or classes of passenger transportation services as the Governor in Council may by regulation prescribe."

4. Exemption from the consumption or sales tax and excise tax be provided for:

(*a*) buses or vans specifically equipped for transporting handicapped persons when for use by public organizations or institutions exclusively for providing transportation to the handicapped, and that would have been capable of carrying twelve or more passengers if equipped with seating; articles and materials for use exclusively in the manufacture thereof, and

(*b*) parts and equipment for installation on the above-mentioned tax-exempt goods under the conditions described in section 8 of Part XVII of Schedule III."

Paragraph 2 of the April 18 Motion reads as follows:

"**2.** Exemption from the consumption or sales tax and excise tax be provided for:

(*a*) school buses designed to carry twelve or more passengers; articles and materials for use exclusively in the manufacture thereof; and

(*b*) parts and equipment for installation on the above-mentioned tax-exempt goods under the conditions described in section 8 of Part XVII of Schedule III."

Articles and materials for use exclusively in the manufacture of the tax exempt goods mentioned in subparagraph 4(*a*) of the March 31 Motion and para-

Les articles et matières destinés à servir exclusivement à la fabrication ou à la production des produits mentionnés au paragraphe (1)*c*) de la motion du 31 mars sont, par suite de la modification au paragraphe (3) du bill, exemptés de la taxe de consommation ou de vente en vertu de l'article 18 de la Partie VII de l'annexe III.

(6) Nouveau. Cette modification met en vigueur le paragraphe (2)*b*) de la motion du 31 mars qui se lit comme suit:

«**2.** Que les marchandises suivantes, si elles sont vendues ou importées avant le 1er juillet 1981, soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:

. . . .

b) les pièces et ensembles de pièces de conversion, destinés à servir à la conversion ou à l'adaptation au système métrique de balances ayant une capacité maximale de pesage de cent kilogrammes, conçues spécialement et utilisées pour le pesage de marchandises vendues au détail.»

(7) Cette modification, qui ajoute, à l'article 5, les mots soulignés et bordés d'une verticale ainsi que les articles 5.1 et 5.2, met en vigueur la section (3) et le paragraphe (4)*a*) de la motion du 31 mars et le paragraphe (2)*a*) de la motion du 18 avril. Les sections (3) et (4) se lisent comme suit:

«**3.** Que la Partie XVII de l'annexe III de ladite Loi soit modifiée par l'abrogation de l'article 5 et son remplacement par ce qui suit:

«**5.** Les véhicules automobiles et trains sans rails composés d'un élément de remorquage et d'un élément remorqué ou plus, conçus et équipés en permanence pour transporter douze passagers ou plus, et devant servir exclusivement à fournir la catégorie ou les catégories de services de transport de passagers que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement.»

4. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente et de la taxe d'accise soit accordée pour:

a) les autobus ou fourgonnettes spécialement équipés pour transporter des personnes handicapées, lorsqu'ils sont utilisés par des organismes ou des établissements publics exclusivement pour assurer le transport des handicapés, et qui, s'ils étaient équipés de sièges, pourraient transporter douze passagers ou plus; les articles et matières destinés à servir exclusivement à la fabrication de ceux-ci, et

b) les pièces et accessoires destinés à être installés sur les marchandises exemptées de taxe susmentionnées, selon les conditions décrites à l'article 8 de la Partie XVII de l'annexe III.»

La section (2) de la motion du 18 avril se lit comme suit:

«**2.** Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente et de la taxe d'accise soit accordée pour:

a) les autobus scolaires conçus pour transporter douze passagers ou plus; les articles et les matières destinés exclusivement à la fabrication de ceux-ci; et

b) les pièces et accessoires destinés à être installés sur les marchandises exemptées de taxe susmentionnées, selon les conditions décrites à l'article 8 de la Partie XVII de l'annexe III.»

portation to the handicapped, and that would have been capable of carrying twelve or more passengers if equipped in the normal manner.

5.2 School buses designed to carry twelve or more passengers."

uniquement à cette fin et qui, équipés normalement, pourraient transporter au moins douze personnes.

5.2 Les autobus scolaires conçus pour transporter douze passagers ou plus.»

1974-75-76, c. 24, s. 21(7)

(8) Section 8 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**8.** Parts and equipment designed for permanent installation on the tax exempt goods mentioned in sections 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2 and 7 of this Part where, in the opinion of the Minister, the fair sale price by the Canadian manufacturer or the fair duty-paid value of the imported article exceeds $1,000 per unit; all parts and equipment installed on the tax exempt goods mentioned in sections 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2 and 7 of this Part prior to the first use of those tax exempt goods."

(8) L'article 8 de la Partie XVII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**8.** Pièces et matériel conçus pour être installés en permanence sur les marchandises exemptes de taxe mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2 et 7 de cette Partie, lorsque, de l'avis du Ministre, le juste prix de vente demandé par le fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de l'article importé dépasse $1,000 l'unité, ou installés sur de telles marchandises avant la première utilisation de celles-ci.»

1974-75-76, c. 24, par. 21(7)

19. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Schedule III thereof, the following schedule:

"SCHEDULE IV

1. Petroleum products, namely,

(*a*) gasoline, grade 1.....5.507 cents per gallon;

(*b*) gasoline, grade 2.....4.918 cents per gallon;

(*c*) gasoline, no lead .....5.132 cents per gallon;

(*d*) diesel fuel.....4.618 cents per gallon;

and for the purposes of this section, the expressions "gasoline, grade 1", "gasoline, grade 2", "gasoline, no lead" and "diesel fuel" have the meanings assigned thereto by regulation of the Governor in Council."

19. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'annexe III, de l'annexe suivante:

«ANNEXE IV

1. Les produits pétroliers suivants:

a) essence de catégorie 1.....5.507 cents le gallon;

b) essence de catégorie 2.....4.918 cents le gallon;

c) essence sans plomb.....5.132 cents le gallon;

d) combustible pour moteur diesel.....4.618 cents le gallon;

aux fins du présent article, les expressions «essence de catégorie 1», «essence de catégorie 2», «essence sans plomb» et «combustible pour moteur diesel» ont la signification que leur attribue le règlement du gouverneur en conseil.»

Coming into force and application

20. (1) Sections 7 to 10 and 18 and 19 shall be deemed to have come into force on the 1st day of April, 1977 and shall apply to all goods mentioned therein imported or

20. (1) Les articles 7 à 10 et 18 et 19 sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1977 et s'appliquent à toutes les marchandises y mentionnées qui sont importées ou sor-

Entrée en vigueur et application

graph 2 of the April 18 Motion would be made tax exempt from the consumption or sales tax by section 9 of Part XVII of Schedule III.

Les articles et matières destinés à servir exclusivement à la fabrication des véhicules mentionnés au paragraphe (4)*a*) de la motion du 31 mars et à la section (2) de la motion du 18 avril sont exemptés de la taxe de consommation ou de vente en vertu de l'article 9 de la Partie XVII de l'annexe III.

(8) This amendment, which adds the underlined cross-references, would implement subparagraph 4(*b*) of the March 31 Motion and subparagraph 2(*b*) of the April 18 Motion.

(8) Cette modification, qui ajoute les renvois soulignés, met en vigueur le paragraphe (4)*b*) de la motion du 31 mars et le paragraphe (2)*b*) de la motion du 18 avril.

Clause 19: See explanatory note to clause 7.

Article 19 du bill: Voir la note explicative de l'article 7 du bill.

taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

ties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises qui ont déjà été légalement importées pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date.

Idem

(2) Section 17 shall be deemed to have come into force on the 19th day of April, 1977 and shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

Idem

(2) L'article 17 est réputé être entré en vigueur le 19 avril 1977 et s'applique à toutes les marchandises y mentionnées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises qui ont déjà été légalement importées pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date.

Coming into force

(3) Sections 1 to 6 and 11 to 16 shall be deemed to have come into force on the 1st day of April, 1977 but sections 11 to 16 do not apply in respect of any action taken or any matter or event that took place or occurred more than two years preceding that day.

Entrée en vigueur

(3) Les articles 1 à 6 et 11 à 16 sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1977 mais les articles 11 à 16 ne s'appliquent pas aux actions intentées ni à ce qui a pu se produire plus de deux ans avant cette date.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-54

Second Session, Thirtieth Parliament,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Excise Tax Act (No. 2)

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 20th, 1977

C-54

Deuxième Session, Trentième Législature,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-54

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (n° 2)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MAI 1977

21991

2nd Session, 30th Parliament, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Excise Tax Act (No. 2)

R.S., c. E-13; c. 10 (2nd Supp.); 1970-71-72, c. 62; 1973-74, cc. 12, 24, 53; 1974-75-76, cc. 24, 62; 1976-77, c. 6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1974-75-76, c. 24, s. 2(2)

1. All that portion of subsection 10(2) of the *Excise Tax Act* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(1.1) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax, determined under subsections (2) and (3) on each amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air where such transportation

(*a*) begins at a point in the taxation area and ends at a point in the taxation area, and

(*b*) includes an emplanement, after October 31, 1977, by the person on an aircraft at an airport in Canada on a specific flight having as a destination an airport in the taxation area outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada,

payable by the person at the time when, in respect of such transportation, he emplanes at the airport in Canada described in paragraph (*b*) on the aircraft therein described, except where the air transportation tax has been paid before that time to a licensed air carrier or his agent and evidence of such prepayment of tax is submitted by the person, in a manner and form and to a member of a

2e Session, 30e Législature, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-54

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (nº 2)

S.R., c. E-13; c. 10 (2e Supp.); 1970-71-72, c. 62; 1973-74, cc. 12, 24, 53; 1974-75-76, cc. 24, 62; 1976-77, c. 6

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1974-75-76, c. 24, par. 2(2)

1. La partie du paragraphe 10(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

«(1.1) Une taxe de transport aérien, calculée selon les paragraphes (2) et (3), est imposée, prélevée et perçue sur chaque montant payé ou payable en dehors du Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport

a) commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation, et

b) comporte l'embarquement, après le 31 octobre 1977, à un aéroport au Canada à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport situé dans la zone de taxation en dehors du Canada, et le débarquement à un aéroport situé en dehors du Canada;

la personne doit acquitter la taxe au moment de l'embarquement, à un aéroport situé au Canada et visé à l'alinéa *b*), à bord d'un aéronef également visé audit alinéa, sauf si, ladite taxe ayant été déjà payée à un transporteur aérien titulaire d'un permis ou à son mandataire, la personne présente, selon les modalités prescrites par règlement du gouverneur en conseil, la preuve de ce paiement à une personne relevant d'une catégorie visée audit règlement.

class of persons prescribed by regulation of the Governor in Council.

Amount of tax

(2) The tax imposed under subsection (1) or (1.1) on each amount paid or payable for transportation of a person by air shall be an amount that is the lesser of"

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) ou (1.1) sur chaque montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne est égale au moins élevé des montants suivants:»

Montant de la taxe

2. (1) All that portion of subsection 11(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) La partie du paragraphe 11(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(1.1) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax, determined under subsection (2) on each amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air where such transportation

(*a*) begins at a point in the taxation area and ends at a point outside the taxation area, and

(*b*) includes an emplanement, after October 31, 1977, by the person on an aircraft at an airport in Canada on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada,

payable by the person at the time when, in respect of such transportation, he emplanes at the airport in Canada described in paragraph (*b*) on the aircraft therein described, except where the air transportation tax has been paid before that time to a licensed air carrier or his agent and evidence of such prepayment of tax is submitted by the person, in a manner and form and to a member of a class of persons prescribed by regulation of the Governor in Council.

Idem

«(1.1) Une taxe de transport aérien, calculée selon le paragraphe (2), est imposée, prélevée et perçue sur chaque montant payé ou payable en dehors du Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport

a) commence à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé en dehors de la zone de taxation, et

b) comporte l'embarquement, après le 31 octobre 1977, à un aéroport au Canada à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport situé en dehors du Canada, et le débarquement à un aéroport situé en dehors du Canada;

la personne doit acquitter la taxe au moment de l'embarquement, à un aéroport situé au Canada et visé à l'alinéa *b*), à bord d'un aéronef également visé audit alinéa, sauf si, ladite taxe ayant été déjà payée à un transporteur aérien titulaire d'un permis ou à son mandataire, la personne présente, selon les modalités prescrites par réglement du gouverneur en conseil, la preuve de ce paiement à une personne relevant d'une catégorie visée audit règlement.

Amount of tax

(2) The tax imposed under subsection (1) or (1.1) for transportation of a person by air shall be"

(2) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) pour le transport aérien d'une personne doit être»

Montant de la taxe

1974-75-76, c. 24, s. 3(2)

(2) Subsections 11(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 11(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1974-75-76, c. 24, par. 3(2)

Charter flights

"(3) Where the amount paid or payable for air transportation is for transportation by an aircraft that has been chartered for

«(3) Dans les cas où le montant est payé ou payable en contrepartie d'un transport exécuté au moyen d'un aéronef affrété par

Vols à la demande

the purpose by one or more charterers, the tax imposed under subsection (1) or (1.1) is payable in respect of each passenger-seat in the aircraft available to the charterer under the terms of his charter and, if more than one charterer has contracted for the use of the aircraft, the tax payable by each such charterer shall be that percentage of the whole tax imposed under this section in respect of that aircraft that equals the percentage of the total passenger-seats in the aircraft available to that charterer under the terms of his charter.

un ou plusieurs affréteurs, la taxe prévue au paragraphe (1) ou (1.1) est payable pour chaque place de l'aéronef réservée à chaque affréteur en vertu de son contrat d'affrètement, et si l'aéronef est affrété par plusieurs affréteurs, le paiement du total de la taxe prévue par le présent article se répartit entre eux proportionnellement au nombre total de places disponibles réservées à chaque affréteur en vertu de son contrat d'affrètement.

Non-application

(4) Subsections (1) and (1.1) do not apply in respect of the transportation of a person by air at a fare ninety per cent or more below the applicable fare."

Non-application

(4) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas au transport aérien d'une personne à un tarif inférieur de quatre-vingt-dix pour cent ou plus, au tarif applicable.»

3. All that portion of section 12 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

3. La partie de l'article 12 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

When and by whom tax payable

"**12.** The tax on each amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air is payable"

Quand et par qui la taxe est payable

«**12.** La taxe sur chaque montant payé ou payable au Canada pour le transport aérien d'une personne est payable»

4. Subsections 16(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. Les paragraphes 16(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Collection of tax

"(2) The tax imposed by this Part on each amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air shall be collected by the licensed air carrier to whom payment for the transportation is made or is owing.

Perception des taxes

«(2) La taxe imposée par la présente Partie à l'égard de chaque montant payé ou payable au Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne doit être perçue par le transporteur aérien titulaire du permis auquel est fait ou est dû le paiement du transport.

Idem

(2.1) The tax imposed by this Part on each amount paid or payable outside Canada for transportation of a person by air that is payable by the person at the time when he emplanes on an aircraft at an airport in Canada shall be collected by the licensed air carrier on whose aircraft the person emplanes (hereinafter referred to as the "emplaning air carrier") except where the air transportation tax has been paid before that time to a licensed air carrier or his agent and evidence of such prepayment of tax is submitted by the person to the emplaning air carrier, in a

Idem

(2.1) La taxe, imposée par la présente Partie sur chaque montant payé ou payable en dehors du Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne au moment de l'embarquement à un aéroport au Canada, est perçue par le transporteur aérien titulaire d'un permis, qui prend la personne en charge à bord de son aéronef (ci-après appelé «fournisseur de transport aérien»), sauf si, ladite taxe ayant été déjà payée à un transporteur aérien titulaire d'un permis ou à son mandataire, la personne présente, selon les modalités prescrites par règlement du gouverneur en con-

manner and form prescribed by regulation of the Governor in Council.

seil, la preuve de ce paiement au fournisseur de transport aérien.

Idem

(3) In the case of tax imposed by this Part on any amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air, where the transportation of a person by air is being provided by several air carriers, one or more of whom are licensed, the tax, where applicable, shall be collected by the licensed air carrier who sells the transportation by air or, if the transportation is not sold by a licensed air carrier, by the first licensed air carrier who provides any part of the transportation."

Idem

(3) Lorsqu'une taxe est imposée par la présente Partie à l'égard d'un montant payé ou payable au Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne et que le transport aérien de cette personne est fourni par plusieurs transporteurs aériens dont un ou plusieurs sont titulaires d'un permis, la taxe, lorsqu'elle est applicable, est prélevée par le transporteur aérien titulaire d'un permis qui vend le titre de transport aérien ou, si le titre de transport n'est pas vendu par un transporteur aérien titulaire d'un permis, par le premier transporteur aérien titulaire d'un permis qui effectue une partie du transport.»

1974-75-76, c. 24, s. 6

5. (1) Subsection 17(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 24, art. 6

5. (1) Le paragraphe 17(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Monthly return of taxes

"**17.** (1) Every licensed air carrier that is required by this Part to collect tax shall make each month a true return of all amounts paid or payable to him by way of tax imposed by this Part for the last preceding month, which return shall contain such information (including statistical information relating to any tax not collected by the licensed air carrier during that period by reason of the prepayment thereof) and be in such form as the regulations require."

Rapport mensuel des taxes

«**17.** (1) Tout transporteur aérien titulaire d'un permis que la présente Partie oblige à percevoir une taxe doit, chaque mois, faire un rapport exact de toutes les sommes qui lui ont été payées ou qui lui sont payables pour le mois écoulé à titre de taxe en vertu de la présente Partie (y compris les données statistiques au titre de toute taxe que ce transporteur aérien n'a pas, au cours de cette période, perçue parce qu'elle avait déjà été acquittée); le fonds et la forme de ce rapport doivent être conformes aux règlements.»

(2) Subsection 17(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 17(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(3.1) Where any tax imposed by this Part on amounts paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air has been prepaid within or outside Canada to a licensed air carrier or his agent before the time that the person is required pursuant to subsection 10(1.1) or 11(1.1), as the case may be, to pay the tax, the licensed air carrier shall, not later than the last day of the first month succeeding that in which the tax was prepaid to him or his agent

Idem

«(3.1) Au cas où la taxe, imposée par la présente Partie sur chaque montant payé ou payable en dehors du Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne, a été payée au Canada ou en dehors du Canada à un transporteur aérien titulaire d'un permis ou à son mandataire avant la date d'exigibilité prévue au paragraphe 10(1.1) ou 11(1.1), le transporteur aérien titulaire d'un permis doit, au plus tard le dernier jour du mois suivant la perception de la taxe,

(*a*) make and file a true return of all such tax prepaid to him or his agent during the last preceding month, which return shall contain such information and be in such form as the regulations require, and

(*b*) remit all such prepaid tax so collected which shall, for greater certainty, be deemed to be sums payable under this Act,

and each licensed air carrier to whom this subsection applies shall keep records and books of account in such form and containing such information as will enable the amount of tax or other sums that have been paid to or collected by him or his agent to be determined, and for purposes of this subsection, subsections 57(3) and (5) apply *mutatis mutandis* as if the records and books of account were required to be kept by the licensed air carrier pursuant to subsection 57(1).

a) préparer et présenter un rapport exact de toute taxe perçue d'avance par lui ou par ses mandataires, au cours du mois précédant, la forme et le contenu du rapport devant être conformes aux règlements, et

b) verser le montant de ladite taxe, celle-ci étant considérée comme une somme payable en vertu de la présente loi;

tout transporteur aérien titulaire d'un permis auquel le présent paragraphe s'applique doit tenir des registres et une comptabilité dont la forme et le contenu permettront de déterminer le montant de taxe ou d'autres sommes perçues ou encaissées par lui ou son mandataire; aux fins du présent paragraphe, les paragraphes 57(3) et (5) s'appliquent, avec les aménagements de circonstances, comme si les registres et la comptabilité étaient exigés en vertu du paragraphe 57(1).

Penalty for default

(4) Subject to subsection (5), on default by the licensed air carrier in remitting within the time prescribed by subsection (3) or (3.1), any tax or portion thereof collected or collectible by him under this Part, there shall be paid, in addition to the amount of the default, a penalty of two-thirds of one per cent of the amount in default in respect of each month or fraction of a month during which the default continues."

Amende pour défaut

(4) Sous réserve du paragraphe (5), à défaut par le transporteur aérien titulaire d'un permis de remettre dans le délai prescrit par le paragraphe (3) ou (3.1) toute taxe ou fraction de celle-ci qu'il a perçue ou qu'il devait percevoir en vertu de la présente Partie, ce dernier devra verser en plus du montant du défaut, une amende égale aux deux tiers de un pour cent du montant en souffrance pour chaque mois ou fraction de mois durant lequel le défaut se poursuit.»

(3) All that portion of subsection 17(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 17(5) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Later date

"(5) The Minister may, before or after the day prescribed by subsection (3) or (3.1), specify in writing a later day for the filing of a return or the remitting of a tax or any portion thereof, and where the Minister has specified a later day"

Date ultérieure

«(5) Le Ministre peut, avant ou après le jour prescrit par le paragraphe (3) ou (3.1), préciser par écrit une date ultérieure pour la production d'un rapport ou la remise d'une taxe ou de toute fraction de celle-ci et, lorsque le Ministre a précisé une date ultérieure,»

6. Section 18 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

6. L'article 18 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

"(*b*.1) prescribe the manner and form in which and the class of persons to whom evidence of prepayment of any tax imposed under this Part shall be submitted,"

«*b*.1) prescrire les modalités relatives à la preuve du paiement anticipé des taxes imposées par la présente Partie et indiquer la catégorie des personnes auxquelles cette preuve doit être présentée,»

7. Section 27 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

7. L'article 27 de ladite loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Tax on petroleum products at specific rates

"(1.1) Notwithstanding subsection (1), the consumption or sales tax imposed, levied and collected in respect of the petroleum products mentioned in Schedule IV shall be at the rate set opposite each item in that Schedule."

«(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), la taxe de consommation ou de vente imposée, prélevée et perçue sur les produits pétroliers figurant à l'annexe IV est fixée au taux qui y est inscrit en regard de chaque produit.»

Taxe sur les produits pétroliers suivant les taux déterminés

8. Section 29 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

8. L'article 29 de ladite loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Articles partially exempted

"(2) The tax imposed by section 27 shall be imposed only on fifty per cent of the sale price if manufactured in Canada, or fifty per cent of the duty-paid value if imported, of metric retail scales having a maximum weighing capacity of one hundred kilograms and specifically designed for the weighing of goods in retail operations, when sold or imported before July 1, 1981."

«(2) La taxe imposée par l'article 27 est imposée sur seulement cinquante pour cent du prix de vente de balances métriques d'une portée maximale de cent kilogrammes et conçues spécialement pour le pesage de marchandises vendues au détail si elles sont fabriquées au Canada, ou, si elles sont importées, cinquante pour cent de leur valeur à l'acquitté, pourvu que la vente ou l'importation de ces balances ait lieu avant le 1er juillet 1981.»

Articles exemptés partiellement

9. Subsection 31(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. Le paragraphe 31(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exemption

"(2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under subsection (1), but may direct that any class of small manufacturer or producer shall be exempt from payment of consumption or sales tax on goods manufactured or produced by persons who are members of the class and persons so exempted are not required to apply for a licence."

«(2) Le Ministre peut octroyer une licence à quiconque en fait la demande selon le paragraphe (1), mais il peut ordonner que toute classe de petits fabricants ou producteurs soit exemptée du paiement de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises fabriquées ou produites par une personne faisant partie de la classe, et les personnes ainsi exemptées ne sont pas tenues de demander une licence.»

Exemption

10. Subsection 40(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. Le paragraphe 40(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Granting of licence and exemption

"(2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under sub-

«(2) Le Ministre peut accorder une licence à toute personne qui en fait la

Le Ministre peut accorder une licence ou une exemption

section (1) and may, by regulation, exempt any person or class of persons from obtaining a licence under this section in respect of a specified Part, and any person who is a member of a class of small manufacturer or producer the members of which are exempted, pursuant to subsection 31(2), from payment of consumption or sales tax on goods manufactured or produced by them shall, whether or not he is a person or member of a class of persons exempted from obtaining a licence under this section, be exempt from payment of excise tax on goods manufactured or produced by him."

demande sous le régime du paragraphe (1), et il peut, par règlement, exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'obligation d'obtenir une licence prévue au présent article à l'égard d'une Partie spécifiée et toute personne qui fait partie d'une classe de petits frabricants ou producteurs dont les membres jouissent, en vertu du paragraphe 31(2), d'une exemption de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises qu'ils fabriquent ou produisent est exemptée du paiement de la taxe d'accise sur les marchandises qu'elle fabrique ou produit, qu'elle soit ou non une personne ou un membre d'une catégorie de personnes exemptée de l'obligation d'obtenir une licence prévue au présent article.»

11. Subsections 44(6) and (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

11. Les paragraphes 44(6) et (7) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Application for refund

"(6) No refund or deduction from any of the taxes imposed by this Act shall be paid unless application in writing for the same is made by the person entitled thereto within four years of the time when any such refund or deduction first became payable under this Act or under any regulation made thereunder.

Demande d'une remise

«(6) Nulle remise ou déduction de quelqu'une des taxes imposées par la présente loi ne doit être effectuée à moins que la personne y ayant droit ne produise une demande par écrit à cet effet dans les quatre ans de la date à laquelle cette remise ou déduction est devenue en premier lieu exigible en vertu de la présente loi ou de règlements édictés sous son régime.

Refund of moneys paid by mistake

(7) If any person, whether by mistake of law or fact, has paid or overpaid to Her Majesty any moneys that have been taken to account as taxes imposed by this Act, such moneys shall not be refunded unless application has been made in writing within four years after the moneys were paid or overpaid."

Remboursement de deniers versés par erreur de droit ou de fait

(7) Si quelqu'un, par erreur de droit ou de fait, a payé ou a payé en trop à Sa Majesté des deniers dont il a été tenu compte à titre de taxes imposées par la présente loi, ces deniers ne doivent pas être remboursés à moins que demande n'ait été faite par écrit dans les quatre ans qui suivent le paiement ou le paiement en trop de ces deniers.»

12. Paragraph 45(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. L'alinéa 45(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) in the case of goods purchased by an institution on or after the specified day, within four years from the time when the goods were purchased; or"

«*a*) dans le cas de marchandises achetées par une institution le jour spécifié ou après ledit jour, dans les quatre ans de la date à laquelle les marchandises ont été achetées; ou»

13. All that portion of subsection 46(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and the tax imposed by Part V has been paid in respect of those materials, the Minister may, on application by such institution, organization or corporation in such form as the Minister prescribes, made to the Minister within four years from the time the materials were purchased, pay to such institution, organization or corporation an amount equal to that tax."

13. La partie du paragraphe 46(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et que la taxe imposée par la Partie V a été payée à l'égard de ces matériaux, le Ministre peut, sur demande de l'institution, de l'organisation ou de la corporation à lui adressée sous la forme qu'il prescrit dans un délai de quatre ans à compter de la date d'achat des matériaux, verser à l'institution, à l'organisation ou à la corporation un montant égal à cette taxe.»

1973-74, c. 24, s. 4(1)

14. All that portion of subsection 46(2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"an incinerator owned or to be owned by a municipality and used or to be used primarily for the incineration of waste materials for the municipality, have been purchased by or on behalf of the municipality for its own use and not for resale and the tax imposed by Part V has been paid in respect of such materials, machinery or apparatus, equipment or parts, the Minister may, on application by such municipality in such form as the Minister prescribes, made to the Minister within four years from the time the materials, machinery or apparatus, equipment or parts were purchased, pay to such municipality an amount equal to that tax."

14. La partie du paragraphe 46(2) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

1973-74, c. 24, par. 4(1)

«ont été achetés par la municipalité ou en son nom pour son propre usage et non en vue d'une revente et que la taxe imposée par la Partie V a été payée à l'égard de ces matières, machines ou appareils, matériel ou pièces, le Ministre peut, sur demande présentée par cette municipalité, en la forme prescrite par le Ministre, dans les quatre ans de l'achat des matières, machines ou appareils, matériel ou pièces, verser à cette municipalité un montant égal à cette taxe.»

1974-75-76, c. 62, s. 5

15. All that portion of subsection 47(1) of the said Act following paragraph (*g*) thereof and preceding paragraph (*h*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"for the sole use of the purchaser and not for resale and the tax imposed by Part III has been paid in respect of such gasoline, the Minister may, on application in writing by the purchaser to the Minister made within four years from the time the gasoline was purchased, in such form and in such manner as the

15. La partie du paragraphe 47(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *g*) et précède l'alinéa *h*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

1974-75-76, c. 62, art. 5

«à l'usage exclusif de l'acheteur et non pour la revente, et que la taxe imposée en application de la Partie III a été acquittée à l'égard de cette essence, le Ministre peut, lorsque, en la forme et de la manière qu'il prescrit, l'acheteur lui en fait la demande par écrit dans les quatre années suivant l'achat de l'essence, verser une somme égale à la taxe»

Minister prescribes, pay an amount equal to that tax,"

16. All that portion of section 49 of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and the tax imposed by Part V has been paid in respect of those goods, the Minister may, on application by or on behalf of such establishment in such form as the Minister prescribes, made to the Minister within four years from the time the goods were purchased, pay to such establishment an amount equal to that tax."

16. La partie de l'article 49 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et que la taxe imposée par la Partie V a été payée à l'égard de ces marchandises, le Ministre peut, sur demande faite par ou au non de l'établissement, en la forme qu'il prescrit, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'achat des marchandises, verser à l'établissement un montant égal à cette taxe.»

17. All that portion of section 9 of Schedule I to the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"**9.** Automobiles, not including ambulances or hearses, namely,"

17. La partie de l'article 9 de l'annexe I de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«**9.** Automobiles, à l'exclusion des ambulances ou corbillards, à savoir,»

18. (1) Section 3 of Part II of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**3.** Automobiles, cigars, cigarettes, manufactured tobacco, ale, beer, stout, wines and spirits purchased in Canada by and for the personal or official use of any of the persons mentioned in section 2 of this Part."

18. (1) L'article 3 de la Partie II de l'annexe III de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«**3.** Automobiles, cigares, cigarettes, tabac fabriqué, ale, bière, stout, vins et spiritueux, achetés au Canada par l'une quelconque des personnes susmentionnées à l'article 2 de la présente Partie pour leur usage personnel ou officiel.»

(2) Section 1 of Part VII of Schedule III to the said Act is amended by adding thereto, immediately after the reference to Customs Tariff item "69520-1", a reference to Customs Tariff item "69525-1".

(2) L'article 1 de la Partie VII de l'annexe III de ladite loi est modifié en insérant, après la référence au numéro du *Tarif des douanes* «69520-1», le numéro «69525-1».

1974-75-76, c. 24, s. 21(3)

(3) Section 13 of Part VIII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**13.** Invalid chairs, commode chairs, walkers, wheel-chair lifts and similar aids to locomotion, with or without wheels; motive power and wheel assemblies therefor; patterning devices; toilet, bath and shower seats; all the foregoing specially designed for the disabled, and such other equipment as may be prescribed by regulation of the Governor in Council as being

(3) L'article 13 de la Partie VIII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 24, par. 21(3)

«**13.** Chaises d'invalides, chaises percées, dispositifs pour faciliter la marche, élévateurs de fauteuils roulants et toutes autres aides de locomotion, avec ou sans roues, moteurs et assemblages de roues pour ces articles; dispositifs de structuration fonctionnelle; sièges de toilette, de baignoire et de douche; tous les articles qui précèdent et qui sont spécialement conçus

aids to the mobility of the disabled; accessories and attachments for all the foregoing, including batteries specially designed for use therewith."

pour les invalides ainsi que tout ce qui, dans les règlements édictés par le gouverneur en conseil, est désigné comme aide au déplacement des invalides; accessoires et équipements complémentaires des articles précédents, y compris les piles conçues spécialement pour servir avec ces articles.»

(4) Part XI of Schedule III to the said Act is amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

"**3.1** Coin of any metal, of authorized weight and design, issued for use as currency under the authority of the government of any country."

(4) La Partie XI de l'annexe III de ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 3, l'article suivant:

«**3.1** Pièces de monnaie étrangère de quelque métal que ce soit, dont le poids et le dessin sont autorisés, émises sous l'autorité d'un gouvernement étranger pour circulation dans ce pays.»

1974-75-76, c. 24, s. 21(4)

(5) Section 15 of Part XI of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**15.** Bicycles and tricycles, and articles and materials for use exclusively in the manufacture or production thereof."

(5) L'article 15 de la Partie XI de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 24, par. 21(4)

«**15.** Bicyclettes et tricycles ainsi que les articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication ou production.»

(6) Part XI of Schedule III to the said Act is further amended by adding thereto the following section:

"**17.** Conversion parts and kits, for use in the conversion or modification to the metric system of retail scales having a maximum weighing capacity of one hundred kilograms, specifically designed for and used in the weighing of goods in retail operations, when sold or imported before July 1, 1981."

(6) La Partie XI de l'annexe III de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«**17.** Les pièces et les trousses destinées à la conversion ou à l'adaptation au système métrique des balances d'une portée maximale de cent kilogrammes conçues spécialement et utilisées pour le pesage de marchandises vendues au détail, pourvu que la vente ou l'importation de ces balances ait lieu avant le 1er juillet 1981.»

1974-75-76, c. 24, s. 21(7)

(7) Section 5 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**5.** Motor vehicles and trackless train systems consisting of a towing unit and one or more towed units, designed and permanently equipped to carry twelve or more passengers, for use exclusively in the provision of such class or classes of passenger transportation services as the Governor in Council may by regulation prescribe.

5.1 Buses or vans specifically equipped for transporting handicapped persons when for use by public organizations or institutions exclusively for providing trans-

(7) L'article 5 de la Partie XVII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 24, par. 21(7)

«**5.** Les véhicules automobiles et les véhicules articulés composés d'un véhicule tracteur et d'une ou de plusieurs remorques conçus et équipés en permanence pour le transport d'au moins douze passagers et devant être utilisés exclusivement pour les catégories de transport de passagers qu peuvent être prescrites, par règlement, par le gouverneur en conseil.

5.1 Les autobus ou les fourgonnettes spécialement équipés pour le transport de personnes handicapées lorsque des organismes ou établissements publics les utilisent

portation to the handicapped, and that would have been capable of carrying twelve or more passengers if equipped in the normal manner.

5.2 School buses designed to carry twelve or more passengers."

1974-75-76, c. 24, s. 21(7)

(8) Section 8 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**8.** Parts and equipment designed for permanent installation on the tax exempt goods mentioned in sections 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2 and 7 of this Part where, in the opinion of the Minister, the fair sale price by the Canadian manufacturer or the fair duty-paid value of the imported article exceeds $1,000 per unit; all parts and equipment installed on the tax exempt goods mentioned in sections 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2 and 7 of this Part prior to the first use of those tax exempt goods."

19. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Schedule III thereof, the following schedule:

"SCHEDULE IV

1. Petroleum products, namely,

(*a*) gasoline, grade 1.....5.507 cents per gallon;

(*b*) gasoline, grade 2.....4.918 cents per gallon;

(*c*) gasoline, no lead .....5.132 cents per gallon;

(*d*) diesel fuel.....4.618 cents per gallon;

and for the purposes of this section, the expressions "gasoline, grade 1", "gasoline, grade 2", "gasoline, no lead" and "diesel fuel" have the meanings assigned thereto by regulation of the Governor in Council."

Coming into force and application

20. (1) Sections 7 to 10 and 18 and 19 shall be deemed to have come into force on the 1st day of April, 1977 and shall apply to all goods mentioned therein imported or

uniquement à cette fin et qui, équipés normalement, pourraient transporter au moins douze personnes.

5.2 Les autobus scolaires conçus pour transporter douze passagers ou plus.»

1974-75-76, c. 24, par. 21(7)

(8) L'article 8 de la Partie XVII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**8.** Pièces et matériel conçus pour être installés en permanence sur les marchandises exemptes de taxe mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2 et 7 de cette Partie, lorsque, de l'avis du Ministre, le juste prix de vente demandé par le fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de l'article importé dépasse $1,000 l'unité, ou installés sur de telles marchandises avant la première utilisation de celles-ci.»

19. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'annexe III, de l'annexe suivante:

«ANNEXE IV

1. Les produits pétroliers suivants:

a) essence de catégorie 1.....5.507 cents le gallon;

b) essence de catégorie 2.....4.918 cents le gallon;

c) essence sans plomb.....5.132 cents le gallon;

d) combustible pour moteur diesel.....4.618 cents le gallon;

aux fins du présent article, les expressions «essence de catégorie 1», «essence de catégorie 2», «essence sans plomb» et «combustible pour moteur diesel» ont la signification que leur attribue le règlement du gouverneur en conseil.»

Entrée en vigueur et application

20. (1) Les articles 7 à 10 et 18 et 19 sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1977 et s'appliquent à toutes les marchandises y mentionnées qui sont importées ou sor-

taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

Idem

(2) Section 17 shall be deemed to have come into force on the 19th day of April, 1977 and shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

Coming into force

(3) Sections 1 to 6 and 11 to 16 shall be deemed to have come into force on the 1st day of April, 1977 but sections 11 to 16 do not apply in respect of any action taken or any matter or event that took place or occurred more than two years preceding that day.

ties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises qui ont déjà été légalement importées pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date.

Idem

(2) L'article 17 est réputé être entré en vigueur le 19 avril 1977 et s'applique à toutes les marchandises y mentionnées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises qui ont déjà été légalement importées pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date.

Entrée en vigueur

(3) Les articles 1 à 6 et 11 à 16 sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1977 mais les articles 11 à 16 ne s'appliquent pas aux actions intentées ni à ce qui a pu se produire plus de deux ans avant cette date.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-55

Second Session, Thirtieth Parliament,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Customs Tariff (No. 2)

First reading, May 9, 1977

THE MINISTER OF FINANCE

C-55

Deuxième Session, Trentième Législature,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-55

Loi modifiant le Tarif des douanes (n° 2)

Première lecture, le 9 mai 1977

LE MINISTRE DES FINANCES

21969

2nd Session, 30th Parliament, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Customs Tariff (No. 2)

R.S., c. C-41; 1970-71-72, c. 61; 1973-74, cc. 10, 22; 1974-75-76, cc. 6, 23, 70; 1976-77, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 3.1(2) of the *Customs Tariff* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) the goods enumerated in any of the tariff items listed in the schedule to subsection (3)."

2. The schedule to subsection 3.1(3) of the said Act is amended by striking out tariff items 2000-1, 2100-1, 2200-1, 2500-1, 3000-1, 3005-1, 3010-1, 3015-1, 3020-1, 3105-1, 3920-1, 6400-1, 10545-1 and 10608-3, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in the schedule to the said subsection the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule I to this Act.

Schedule A amended

3. (1) Schedule A to the said Act is amended by striking out tariff items 707-1, 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 835-1, 1805-1, 2200-1, 4505-1, 4600-1, 5100-1, 6300-1, 6400-1, 6500-1, 6505-1, 6600-1, 6605-1, 6610-1, 6700-1, 8704-1, 8706-1, 8717-1, 8720-1, 8722-1, 8728-1, 8901-1, 9001-1, 9002-1, 9004-1, 9010-1, 9015-1, 9021-1, 9030-1, 9032-1, 9100-1, 9210-1, 10525-2, 11300-1, 12100-1, 12200-1, 12600-1,

2e Session, 30e Législature, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-55

Loi modifiant le Tarif des douanes (nº 2)

S.R., c. C.41; 1970-71-72, c. 61; 1973-74, cc. 10, 22; 1974-75-76, cc. 6, 23, 70; 1976-77, c. 5

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe 3.1(2) du *Tarif des douanes* est modifié en retranchant le mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), en l'insérant à la fin de l'alinéa *d*) et en ajoutant l'alinéa suivant:

«*e*) les marchandises énumérées dans l'un quelconque des numéros figurant à l'annexe du paragraphe (3).»

2. L'annexe du paragraphe 3.1(3) du *Tarif des douanes* est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 2000-1, 2100-1, 2200-1, 2500-1, 3000-1, 3005-1, 3010-1, 3015-1, 3020-1, 3105-1, 3920-1, 6400-1, 10545-1 et 10608-3, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droits figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans l'annexe dudit paragraphe des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit spécifiés dans l'annexe I de la présente loi.

Modifications de la liste A

3. (1) La liste A de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 707-1, 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 835-1, 1805-1, 2200-1, 4505-1, 4600-1, 5100-1, 6300-1, 6400-1, 6500-1, 6505-1, 6600-1, 6605-1, 6610-1, 6700-1, 8704-1, 8706-1, 8717-1, 8720-1, 8722-1, 8728-1, 8901-1, 9001-1, 9002-1, 9004-1, 9010-1, 9015-1, 9021-1, 9030-1, 9032-1, 9100-1, 9210-1, 10525-2, 11300-1, 12100-1, 12200-1,

Explanatory Note

This Bill would implement the Ways and Means Motion relating to the *Customs Tariff* that was tabled by the Minister of Finance on March 31, 1977.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de mettre en œuvre les recommandations de la Motion des voies et moyens relatives au *Tarif des douanes,* que le ministre des Finances a déposée le 31 mars 1977.

12900-1, 13400-1, 13405-1, 13410-1, 13415-1, 13420-1, 13425-1, 13430-1, 13435-1, 13440-1, 13445-1, 13500-1, 13505-1, 13600-1, 13650-1, 13700-1, 13705-1, 14000-1, 15205-1, 15215-1, 16101-1, 16102-1, 18702-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22800-1, 23215-1, 23400-1, 28700-1, 28900-1, 28900-2, 32305-1, 32603-1, 32606-1, 32700-1, 32800-1, 35405-1, 35410-1, 41400-1, 41405-1, 41500-1, 41535-1, 42505-1, 42520-1, 42525-1, 42903-1, 42907-1, 42907-2, 42908-1, 43115-1, 43120-1, 43135-1, 43140-1, 43200-1, 43205-1, 43210-1, 43300-1, 43829-1, 43901-1, 44034-1, 44405-1, 44502-1, 44504-1, 44520-1, 44606-1, 44900-1, 45100-1, 45110-1, 45116-1, 46205-1, 46210-1, 46300-1, 46305-1, 46310-1, 51100-1, 51105-1, 51110-1, 51115-1, 51120-1, 51400-1, 59730-1, 62200-2, 62200-3, 65500-1, 65505-1, 65510-1, 65811-1, 92936-1, 92937-1, 92938-1, 92939-1, 92940-1, 92941-1, 92942-1, 92942-4, 92943-1, 92944-1 and 93402-1, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule II to this Act.

12600-1, 12900-1, 13400-1, 13405-1, 13410-1, 13415-1, 13420-1, 13425-1, 13430-1, 13435-1, 13440-1, 13445-1, 13500-1, 13505-1, 13600-1, 13650-1, 13700-1, 13705-1, 14000-1, 15205-1, 15215-1, 16101-1, 16102-1, 18702-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22800-1, 23215-1, 23400-1, 28700-1, 28900-1, 28900-2, 32305-1, 32603-1, 32606-1, 32700-1, 32800-1, 35405-1, 35410-1, 41400-1, 41405-1, 41500-1, 41535-1, 42505-1, 42520-1, 42525-1, 42903-1, 42907-1, 42907-2, 42908-1, 43115-1, 43120-1, 43135-1, 43140-1, 43200-1, 43205-1, 43210-1, 43300-1, 43829-1, 43901-1, 44034-1, 44405-1, 44502-1, 44504-1, 44520-1, 44606-1, 44900-1, 45100-1, 45110-1, 45116-1, 46205-1, 46210-1, 46300-1, 46305-1, 46310-1, 51100-1, 51105-1, 51110-1, 51115-1, 51120-1, 51400-1, 59730-1, 62200-2, 62200-3, 65500-1, 65505-1, 65510-1, 65811-1, 92936-1, 92937-1, 92938-1, 92939-1, 92940-1, 92941-1, 92942-1, 92942-4, 92943-1, 92944-1 et 93402-1, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans la liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droits spécifiés dans l'annexe II de la présente loi.

Rates for General Preferential Tariff

(2) For the purposes of subsection 3.1(1) of the *Customs Tariff,* the rates of customs duty applicable on the entry of goods enumerated in Schedule II to this Act shall be deemed to be the rates of customs duty that would have been applicable on the entry of those goods if subsection (1) had not been enacted.

Tarif de préférence général

(2) Pour les besoins du paragraphe 3.1(1) du *Tarif des douanes,* les taux de droits de douane applicables à l'admission des marchandises énumérées à l'annexe II de la présente loi sont réputés être les taux de droits de douane qui auraient été applicables à l'admission de ces marchandises si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

Schedule A further amended

4. Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 2000-1, 2100-1, 2500-1, 3000-1, 3005-1, 3010-1, 3015-1, 3020-1, 3920-1, 9800-1, 10545-1, 15640-1, 15720-1, 25500-1, 25510-1, 57210-1, 61630-1, 61635-1, 62305-1, 68010-1 and 71100-10, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items,

Autre modification à la liste A

4. La liste A de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 2000-1, 2100-1, 2500-1, 3000-1, 3005-1, 3010-1, 3015-1, 3020-1, 3920-1, 9800-1, 10545-1, 15640-1, 15720-1, 25500-1, 25510-1, 57210-1, 61630-1, 61635-1, 62305-1, 68010-1 et 71100-10, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droits figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion, dans la liste A de

enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule III to this Act.

ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droits spécifiés dans l'annexe III de la présente loi.

Schedule A further amended

5. Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 17800-1, 26710-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1, 26906-1, 26910-1, 36000-1, 42701-1, 44043-1, 44047-1, 44533-1, 46215-1, 65820-1, 68200-1, 69310-1, 69315-1, 69605-1 and 70320-1, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule IV to this Act.

Modifications de la liste A

5. La liste A de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 17800-1, 26710-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1, 26906-1, 26910-1, 36000-1, 42701-1, 44043-1, 44047-1, 44533-1, 46215-1, 65820-1, 68200-1, 69310-1, 69315-1, 69605-1 et 70320-1, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droits figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion, dans ladite liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droits spécifiés dans l'annexe IV de la présente loi.

Schedule A further amended

6. Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 93902-4, 93902-43 and 93902-84, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule V to this Act.

Modifications de la liste A

6. La liste A de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 93902-4, 93902-43 et 93902-84, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droits figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion, dans ladite liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droits spécifiés dans l'annexe V de la présente loi.

Commencement

7. (1) Sections 1 to 5 and Schedules I to IV to this Act shall be deemed to have come into force on the 1st day of April, 1977 and to have applied to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Entrée en vigueur

7. (1) Les articles 1 à 5 et les annexes I à IV de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1977 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ladite date.

Idem

(2) Section 6 and Schedule V to this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation and apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Idem

(2) L'article 6 et l'annexe V de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par proclamation et s'appliquent à toutes les marchandises y mentionnées importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ladite date.

Expiry date of section 3

(3) Section 3 shall expire on the 30th day of June, 1978, and all rates of customs duty reduced by section 3 shall be deemed to be

Date d'expiration de l'article 3

(3) L'article 3 cessera de s'appliquer le 30 juin 1978, et tous les taux de droits de douane qui étaient en vigueur immédiate-

restored on the expiration thereof to the rates that were in effect immediately prior to the 20th day of February, 1973, and such restored rates shall thereupon, subject to the *Customs Tariff,* apply after the 30th day of June, 1978, as they applied immediately before the 20th day of February, 1973.

ment avant le 20 février 1973 et qui ont été réduits par l'application de l'article 3 seront réputés être rétablis à la date d'expiration de cet article et ces taux rétablis s'appliquent après le 30 juin 1978, sous réserve du *Tarif des douanes,* de la façon dont ils s'appliquaient immédiatement avant le 20 février 1973.

Restoration of duties

(4) Where, as a result of an amendment made to Schedule A to the *Customs Tariff* by section 3, a rate of duty on any goods is reduced from the rate applicable thereto immediately prior to the 20th day of February, 1973, the Governor in Council, at any time during the period ending on the 30th day of June, 1978, may, by order, restore the rate applicable in the case of the goods to the rate that was in effect immediately prior to the 20th day of February, 1973, and such restored rate shall thereupon, subject to the *Customs Tariff,* apply thereafter as it applied immediately before the 20th day of February, 1973.

Rétablissement des droits

(4) Quand, par suite d'une modification apportée par l'article 3 à la liste A du *Tarif des douanes,* un taux de droits applicable à des marchandises quelconques est réduit par rapport au taux qui leur était applicable immédiatement avant le 20 février 1973, le gouverneur en conseil peut, à n'importe quel moment de la période se terminant le 30 juin 1978, par décret, rétablir quant à ces marchandises le taux qui était en vigueur immédiatement avant le 20 février 1973, et ce taux rétabli s'applique dès lors et par la suite, sous réserve du *Tarif des douanes,* de la façon dont il s'appliquait immédiatement avant le 20 février 1973.

SCHEDULE I

Tariff Item		General Preferential Tariff
	Meats, fresh, n.o.p.:	
705-2	*Frogs' legs*	Free
1510-1	Beeswax, refined but not bleached	Free
1515-1	Beeswax, n.o.p.	Free
1805-1	Peanut butter	Free
2200-1	Preparations of cocoa or chocolate in powder form	5 p.c.
2505-1	Coffee, extract of, n.o.p., and substitutes thereof of all kinds .....per pound	3 cts.
2600-1	Coffee, roasted or ground	Free
3105-1	Ginger and spices, ground, n.o.p.	Free
3915-1	Starch or flour of sago, cassava, or rice	Free
4715-1	Red Kidney beans, dried	Free
4725-2	*Beans, n.o.p., not including white pea (navy) beans*	Free
6300-1	Rice, cleaned	Free
6400-1	Sago and tapioca	Free
6700-1	Macaroni and vermicelli, containing no egg or other added ingredients	Free
7910-1	Orchids, natural, cut, whether in designs or bouquets or not	12 1/2 p.c.

ANNEXE I

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général
	Viandes fraîches, n.d.:	
705-2	*Cuisses de grenouille*	En fr.
1510-1	Cire d'abeilles, épurée, mais non blanchie	En fr.
1515-1	Cire d'abeilles, n.d.	En fr.
1805-1	Beurre d'arachides	En fr.
2200-1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre	5 p.c.
2505-1	Café, extrait de, n.d., et ses succédanés de toute sorte . . . . . la livre	3 c.
2600-1	Café torréfié ou moulu	En fr.
3105-1	Gingembre et épices, moulus, n.d.	En fr.
3915-1	Amidon ou farine de sagou, de cassave ou de riz	En fr.
4715-1	Haricots rouges (red kidney-beans), séchés	En fr.
4725-2	*Haricots, n.d., à l'exclusion des petits haricots blancs*	En fr.
6300-1	Riz nettoyé	En fr.
6400-1	Sagou et tapioca	En fr.
6700-1	Macaroni et vermicelle sans œufs ni autres ingrédients	En fr.
7910-1	Orchidées, naturelles, coupées, en motifs ou bouquets ou non	12 1/2 p.c.

SCHEDULE I—*Continued*

Tariff Item		General Preferential Tariff
9910-2	*Fruits, dried, desiccated, evaporated or dehydrated, namely: breadfruit, guavas, litchi, mangoes, mangosteens, pineapples and soursop*	Free
10405-2	*Pineapple pulp, not sweetened, in air-tight cans or other air-tight packages*	Free
10500-4	*Passion fruit pulp, with sugar or not, and crushed passion fruit*	Free
10525-3	Pineapples, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p.	Free
10525-5	*Fruits, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p., namely: avocados, breadfruit, guavas, litchi, mangosteens, soursop and mangoes, including mango chutney*	Free
10525-6	*Nuts, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p., which would otherwise be classified under tariff item 10525-1*	7 1/2 p.c.
10535-2	*Pineapples, crystallized, glacé, candied or drained*	5 p.c.
	Fruits, prepared, in air-tight cans or other air-tight containers, the weight of the containers to be included in the weight for duty:	
10608-3	Grapefruit segments, *mangoes and passion fruit*	Free
	Anchovies, packed in oil or otherwise, in sealed tin containers, the weight of the tin container to be included in the weight for duty:	
12001-1	When weighing over twenty ounces and not over thirty-six ounces each	Free
12002-1	When weighing over twelve ounces and not over twenty ounces each	Free

ANNEXE I—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général
9910-2	*Fruits tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés, à savoir: fruits à pain, goyaves, litchis, mangues, mangoustes, ananas et corossol*	En fr.
10405-2	*Pulpe d'ananas, sans sucre, en boîtes ou autres emballages hermétiques*	En fr.
10500-4	*Pulpe de fruit de la passiflore, avec ou sans sucre, et fruit de la passiflore broyé* .	En fr.
10525-3	Ananas, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d.	En fr.
10525-5	*Fruits marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d., à savoir: avocats, fruits à pain, goyaves, litchis, mangoustes, corossol et mangues, y compris chutney de mangues*	En fr.
10525-6	*Noix marinées ou conservées dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d., qui seraient autrement classées dans le numéro tarifaire 10525-1*	7 1/2 p.c.
10535-2	*Ananas cristallisés, glacés, confits ou desséchés*	5 p.c.
	Fruits préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:	
10608-3	Quartiers de pamplemousse, *mangues et fruits de la passiflore*	En fr.
	Anchois conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc:	
12001-1	En boîtes pesant plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces chacune . .	En fr.
12002-1	En boîtes pesant plus de douze onces et pas plus de vingt onces chacune	En fr.

SCHEDULE I—*Continued*

Tariff Item		General Preferential Tariff
12003-1	When weighing over eight ounces and not over twelve ounces each	Free
12004-1	When weighing eight ounces each or less	Free
13300-2	*Caviar, being prepared sturgeon roe*	Free
	Tobacco, unmanufactured, for excise purposes under conditions of the *Excise Act,* subject to such regulations as may be prescribed by the Minister:	
	N.o.p.:	
14205-1	Unstemmed, when imported by cigar manufacturers for use as wrappers in the manufacture of cigars in their own factories	Free
14700-1	Ale, beer, porter and stout	Free
	Fruit juices and fruit syrups, n.o.p., namely:	
15202-2	*Unsweetened orange juice concentrate, not less than fifty-eight degrees Brix, for use in the manufacture of citrus fruit juices*	Free
15208-2	*Fruit juices, n.o.p., not including apple, cranberry, prune, grape and blended juices*	Free
15209-3	*Fruit syrups, n.o.p., not including apricot, blueberry, cherry, loganberry, peach, raspberry and strawberry syrups*	Free
15625-1	Liqueurs	Free
25505-1	Bleached shellac, including refined or dewaxed bleached shellac	Free
26505-1	Fish oils, n.o.p.	7 1/2 p.c.

ANNEXE I—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général
12003-1	En boîtes pesant plus de huit onces et pas plus de douze onces chacune	En fr.
12004-1	En boîtes pesant huit onces, ou moins, chacune	En fr.
13300-2	*Caviar, fait d'oeufs d'esturgeon préparés*	En fr.
	Tabac non manufacturé, pour l'accise dans les conditions établies par la *Loi sur l'accise*, sous réserve des règlements que pourra édicter le Ministre:	
	N.d.:	
14205-1	Non écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé comme capes à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques	En fr.
14700-1	Ale, bière, porter et stout	En fr.
	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:	
15202-2	*Concentré de jus d'orange non sucré, d'au moins cinquante-huit degrés Brix, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes*	En fr.
15208-2	*Jus de fruits, n.d. (à l'exclusion des jus de pomme, canneberge, pruneau et raisin et des jus mélangés)*	En fr.
15209-3	*Sirops de fruits, n.d., à l'exclusion des sirops d'abricots, de bleuet, de cerise, de mûre de Logan, de pêche, de framboise et de fraise*	En fr.
15625-1	Liqueurs	En fr.
25505-1	Gomme laque blanche, y compris la gomme laque blanche raffinée ou décirée . .	En fr.
26505-1	Huiles de poisson, n.d.	7 1/2 p.c.

SCHEDULE I—*Continued*

Tariff Item		General Preferential Tariff
	Vegetable oils, other than crude or crude degummed:	
27740-2	*Castor bean*	5 p.c.
50060-1	Timber or lumber of hardwood (the wood of any deciduous species of tree), drilled but not otherwise further manufactured than the product of a planing machine with various profile attachments or not further manufactured than matched or patterned on a matching machine, sticker or moulder	Free
50070-1	Timber or lumber of wood of any species, whether or not drilled, but otherwise not further manufactured than surface-sanded or otherwise surface processed, or dimensionally stabilized, n.o.p.	Free
50705-1	Single-ply, sliced or rotary-cut veneers of wood, n.o.p., not over five-sixteenths of an inch in thickness, not taped nor jointed	Free
50710-1	Veneers of wood of any kind, not over five-sixteenths of an inch in thickness, taped or jointed	Free
50715-2	Plywood imported by manufacturers of picker sticks for use in the manufacture of such articles in their own factories	Free
50715-3	Plywood of okoumé	Free
50720-1	Veneers, namely: Australian blackwood, walnut, silky oak, silkwood, black-bean, maple, Tasmanian myrtle, and eucalyptus, single-ply and not over three thirty-seconds of an inch in thickness	Free
52306-1	*Industrial shop towels, hemmed but not bleached or dyed except for identification markings, not less than 17 inches nor more than 22 inches in width and not less than 17 inches nor more than 24 inches in length, made from woven fabrics wholly of cotton or of cotton and man-made fibres in yarn counts from 6 to 14, either single-ply or double-ply, and having not less than 20 yarns nor more than 28 yarns per inch in the warp and not less than 20 yarns nor more than 22 yarns in the weft and weighing not less than 4 ounces nor more than 6 ounces per square yard*	Free

ANNEXE I—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général
	Huiles végétales, autres que brutes ou brutes dégommées:	
27740-2	*Graine de ricin*	5 p.c.
50060-1	Bois de charpente ou bois de construction, dur (bois de toutes espèces d'arbres à feuilles caduques), foré, mais n'ayant pas reçu une ouvraison supérieure au travail de la raboteuse munie de divers dispositifs pour profiler ou au bouvetage ou façonnage d'une bouveteuse ou d'une moulurière	En fr.
50070-1	Bois de charpente ou bois de construction de toute espèce, foré ou non, dont la surface a été simplement poncée ou autrement travaillée, ou qui a été traitée pour éliminer les variations dimensionnelles, n.d.	En fr.
50705-1	Feuilles de placage simples, tranchées ou taillées à la découpeuse rotative, n.d., ayant au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, non raccordées, ni jointées. .	En fr.
50710-1	Feuilles de placage en bois de toutes sortes, dont l'épaisseur ne dépasse pas cinq seizièmes de pouce, raccordées ou jointées	En fr.
50715-2	Contre-plaqué importé par les fabricants de bâtons de chasse et destiné à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	En fr.
50715-3	Contre-plaqué en okoumé	En fr.
50720-1	Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, grévillée, calabrure, castanosperme, érable, nothofagus de Cunningham et eucalyptus, simples et d'au plus trois trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur	En fr.
52306-1	*Serviettes pour usage industriel, ourlées mais non blanchies ou teintes, sauf pour les marques d'identification, d'au moins 17 pouces et d'au plus 22 pouces de largeur, d'au moins 17 pouces et d'au plus 24 pouces de longueur, faites de tissus entièrement de coton, ou de coton et de fibres artificielles, composés de filés n° 6 à n° 14, à pli simple ou double, et dont la chaîne comporte au moins 20 fils et au plus 28 fils au pouce, tandis que la trame en comprend au moins 20 et au plus 22 au pouce, ces tissus pesant au moins 4 onces et au plus 6 onces la verge carrée*	En fr.

SCHEDULE I—*Continued*

Tariff Item		General Preferential Tariff
	Yarns and rovings, including threads, cords and twines, wholly or in part of vegetable fibres, n.o.p., not containing silk, wool or hair, man-made fibres or filaments nor glass fibres or filaments:	
54107-1	Singles, n.o.p.	5 p.c.
54108-1	Other, n.o.p.	7 1/2 p.c.
	Yarns and rovings, including threads, cords or twines, wholly of jute:	
54115-1	Singles	Free
54116-1	Other	Free
54315-1	Articles made from woven fabrics wholly of jute and all textile manufactures, wholly or partially manufactured, the textile component of which is wholly of jute, n.o.p.; jute fabric backed with paper	Free
54325-1	Bags or sacks of jute, hemp, linen or sisal	Free
55205-1	Woven fabrics, more than fifty per cent, by weight, of silk, not containing wool or hair	10 p.c.
	The following, when the textile component thereof is more than fifty per cent, by weight, of silk:	
55302-1	Headsquares, scarves or mufflers, made from woven fabrics	10 p.c.
55303-1	Clothing, wearing apparel and articles, made from woven fabrics, and all textile manufactures, wholly or partially manufactured	10 p.c.
56500-1	Saris of any material	Free
56915-2	*Bamboo and pandan hats, untrimmed, n.o.p.*	Free

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général
	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles, entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues:	
54107-1	Simples, n.d.	5 p.c.
54108-1	Autres, n.d.	7 1/2 p.c.
	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles entièrement de jute:	
54115-1	Simples	En fr.
54116-1	Autres	En fr.
54315-1	Articles faits de tissus entièrement de jute et tous les produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, dont la matière textile est entièrement de jute, n.d., tissus de jute renforcés de papier	En fr.
54325-1	Sacs en tissus de jute, de chanvre, de lin ou de sisal	En fr.
55205-1	Tissus comprenant plus de 50 p. 100, en poids, de soie, et ne contenant ni laine ni poil	10 p.c.
	Les articles suivants dont la soie constitue plus de 50 p. 100, en poids, de la matière textile qui les compose:	
55302-1	Foulards, écharpes ou cache-nez faits en tissus	10 p.c.
55303-1	Vêtements et articles faits de tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés	10 p.c.
56500-1	Sarees en n'importe quelle matière	En fr.
56915-2	*Chapeaux de bambou et de pandanus, non garnis, n.d.*	En fr.

SCHEDULE I—*Concluded*

Tariff Item		General Preferential Tariff
57005-1	Carpeting, rugs, stair pads, mats and matting of straw, hemp, flax tow or jute . .	Free
57005-2	Carpeting, rugs, stair pads, mats and matting of straw	Free
57005-3	Carpeting, rugs, stair pads, mats and matting of jute	Free
57010-1	Carpeting, rugs, mats and matting of paper; stair pads	Free
57015-1	Carpeting, rugs, mats and matting of sisal, palm straw or cane straw	Free
57205-1	Carpets of sisal, palm straw or cane straw	Free
61105-2	Sandals, Oriental type, embroidered with gold or silver thread	12 1/2 p.c.
62200-2	Baskets of bamboo	5 p.c.
62200-3	Baskets of interwoven vegetable fibres	5 p.c.

ANNEXE I—*Fin*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général
57005-1	Tapis de pieds, en pièces, carpettes, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en paille, en chanvre, en filasse de lin ou en jute	En fr.
57005-2	Tapis en pièces, tapis, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en paille	En fr.
57005-3	Tapis en pièces, tapis, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en jute	En fr.
57010-1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillassons et nattes en papier, coussinets d'escaliers	En fr.
57015-1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillassons et nattes en sisal et en paille de palmier ou de canne	En fr.
57205-1	Tapis de pieds en sisal ou en paille de palmier ou de canne	En fr.
61105-2	Sandales, genre oriental, brodées avec du fil d'or et d'argent	12 1/2 p.c.
62200-2	Paniers en bambou	5 p.c.
62200-3	Paniers en fibres végétales entrelacées	5 p.c.

SCHEDULE II

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Meats, fresh, n.o.p.:			
707-1	Edible meat offal of all animals . . . . . per pound	Free	Free	5 cts.
800-1	Canned beef	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
805-1	Canned pork	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
810-1	Canned hams	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
825-1	Canned meats, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
835-1	Extracts of meat and fluid beef, not medicated	Free	10 p.c.	35 p.c.
1805-1	Peanut butter . . . . . per pound	2 cts.	2 cts.	7 cts.
2200-1	Preparations of cocoa or chocolate in powder form	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
4505-1	Prepared cereal foods, in packages not exceeding twenty-five pounds weight each	10 p.c.	10 p.c.	27 1/2 p.c.
4600-1	Prepared cereal foods, n.o.p.	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	20 p.c.
5100-1	Pot, pearl, rolled, roasted or ground barley	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
6300-1	Rice, cleaned . . . . . per one hundred pounds	25 cts.	25 cts.	$1.00
	When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.			
6400-1	Sago and tapioca	Free	Free	27 1/2 p.c.

ANNEXE II

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Viandes fraîches, n.d.:			
707-1	Abats comestibles de tous animaux . . . . . la livre	En fr.	En fr.	5 c.
800-1	Boeuf en boîtes	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
805-1	Porc en boîtes	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
810-1	Jambon en boîtes	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
825-1	Viandes en boîtes, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
835-1	Extraits de viande et thé de boeuf, non médicamenteux	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
1805-1	Beurre d'arachides . . . . . la livre	2 c.	2 c.	7 c.
2200-1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
4505-1	Préparations alimentaires de céréales en paquets d'au plus vingt-cinq livres chacun	10 p.c.	10 p.c.	27 1/2 p.c.
4600-1	Préparations alimentaires de céréales, n.d.	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	20 p.c.
5100-1	Orge mondé, perlé, en flocons, torréfiée ou moulue	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
6300-1	Riz nettoyé . . . . . les cent livres	25 c.	25 c.	$1.00
	Lorsqu'il est en paquets de deux livres chacun, ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids de ces récipients.			
6400-1	Sagou et tapioca	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
6500-1	Biscuits, not sweetened	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	25 p.c.
6505-1	Special dietary breads and biscuits under regulations of the Department of National Health and Welfare	Free	Free	10 p.c.
6600-1	Biscuits, sweetened	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	30 p.c.
6605-1	Biscuits, sweetened or unsweetened, valued at not less than 20 cents per pound, said value to be based on the net weight and to include the value of the usual retail package	Free	7 1/2 p.c.	30 p.c.
6610-1	Pretzels	Free	7 1/2 p.c.	30 p.c.
6700-1	Macaroni and vermicelli, containing no egg or other added ingredients . . . . . per one hundred pounds	Free	30 cts.	$1.50
	When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.			
	Vegetables, fresh, in their natural state, the weight of the packages to be included in the weight for duty:			
8704-1	Beets . . . . . per pound	Free	1 ct. or Free	1 ct. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 26 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
6500-1	Biscuits non sucrés	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	25 p.c.
6505-1	Pains et biscuits diététiques spéciaux, sous réserve des règlements du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	En fr.	En fr.	10 p.c.
6600-1	Biscuits sucrés	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	30 p.c.
6605-1	Biscuits, sucrés ou non, évalués à 20 cents la livre au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire du détail	En fr.	7 1/2 p.c.	30 p.c.
6610-1	Bretzels	En fr.	7 1/2 p.c.	30 p.c.
6700-1	Macaroni et vermicelle sans œufs ni autres ingrédients . . . . . les cent livres Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	En fr.	30 c.	$1.50
	Légumes frais, à leur état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:			
8704-1	Betteraves . . . . . la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 26 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 c. ou En fr.	1 c. ou En fr.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
8706-1	Cabbage . . . . . per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force (a) *during the months of March and April, and* (b) in excess of 30 weeks which may be divided into two separate periods and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	9/10 ct. or Free	9/10 ct. or Free
8717-1	Onions, n.o.p. . . . . per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 44 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	1 1/2 cts. or Free	1 1/2 cts. or Free
8720-1	Peas, green . . . . . .per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force (a) *during the months of October to April inclusive, and* (b) in excess of 12 weeks and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	2 cts. or Free	2 cts. or Free
8722-1	Rhubarb . . . . . .per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 10 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	1/2 ct. or Free	1/2 ct. or Free

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8706-1	Choux . . . . . la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur a) *durant les mois de mars et avril, ni* b) durant plus de 30 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes et la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	9/10 c. ou En fr.	9/10 c. ou En fr.
8717-1	Oignons, n.d. . . . . la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	1 1/2 c. ou En fr.
8720-1	Pois verts . . . . . la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur a) *durant les mois d'octobre à avril inclusivement, ni* b) durant plus de 12 semaines et la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.
8722-1	Rhubarbe . . . . . la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 10 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1/2 c. ou En fr.	1/2 c. ou En fr.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
8728-1	Green onions . . . . . .per pound	Free	1 1/2 cts. or Free	1 1/2 cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 44 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
	Vegetables, prepared, in air-tight cans or other air-tight containers, the weight of the containers to be included in the weight for duty:			
8901-1	Asparagus	7 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
	Vegetables, frozen:			
9001-1	Asparagus	15 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
9002-1	Brussels sprouts	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9004-1	N.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9010-1	Vegetables, dried, desiccated, or dehydrated, including vegetable flour, n.o.p.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	30 p.c.
9015-1	Vegetables, pickled or preserved in salt, brine, oil or in any other manner, n.o.p.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	35 p.c.
9021-1	Tomato juice	12 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	35 p.c.
9030-1	Potatoes, pre-cooked, without admixture beyond the addition of preservatives, in powder, flake or granular form	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.
9032-1	Potatoes, pre-cooked, with admixture beyond the addition of preservatives	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8728-1	Oignons verts . . . . . la livre	En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	1 1/2 c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
	Légumes préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:			
8901-1	Asperges	7 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
	Légumes congelés:			
9001-1	Asperges	15 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
9002-1	Choux de Bruxelles	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9004-1	N.d.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9010-1	Légumes séchés ou déshydratés, y compris la farine de légumes, n.d.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	30 p.c.
9015-1	Légumes marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	35 p.c.
9021-1	Jus de tomate	12 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	35 p.c.
9030-1	Pommes de terre cuites d'avance, sans autre addition qu'un agent de conservation, en poudre, flocons ou granules	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.
9032-1	Pommes de terre cuites d'avance, avec d'autres additions y compris celle d'un agent de conservation	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
9100-1	Soups, soup rolls, tablets, cubes, or other soup preparations, n.o.p.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	35 p.c.
	Fruits, fresh, in their natural state, the weight of the packages to be included in the weight for duty:			
9210-1	Raspberries and loganberries . . . . . .per pound	Free	2 cts. or Free	2 cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 6 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
10525-2	Melons, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
11300-1	Cocoanut, desiccated, sweetened or not . . . . . .per pound	Free	Free	6 cts.
12100-1	Fish preserved in oil, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
12200-1	Herring (not including kippered herring in sealed containers) packed in oil or otherwise, in sealed containers	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
12600-1	Clams in sealed containers	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
12900-1	Crabs in sealed containers	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
			Cts.	Cts.
13400-1	Sugar, n.o.p., under such regulations as the Minister may prescribe,			
	When not exceeding seventy-six degrees of polarization . . . . . per one hundred pounds	Free	50.224	70.851
	When exceeding seventy-six degrees but not exceeding seventy-seven degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	52.566	73.213

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9100-1	Soupes, rouleaux, tablettes, cubes ou toutes autres préparations pour la soupe, n.d.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	35 p.c.
	Fruits frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:			
9210-1	Framboises et ronces-framboises . . . . . la livre	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 6 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
10525-2	Melons, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
11300-1	Noix de coco, séchées, sucrées ou non . . . . . la livre	En fr.	En fr.	6 c.
12100-1	Poisson conservé dans l'huile, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
12200-1	Hareng (excepté le hareng fumé en récipients soudés) conservé dans l'huile ou autrement, en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
12600-1	Peignes en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
12900-1	Crabes en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
13400-1	Sucre, n.d., en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre, ne titrant pas plus de soixante-seize degrés au polariscope . . . . . les cent livres	En fr.	Cents 50.224	Cents 70.851
	Titrant plus de soixante-seize degrés, mais pas plus de soixante-dix-sept degrés . . . . . les cent livres	En fr.	52.566	73.213

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
			Cts.	Cts.
13400-1 (Cont'd)	When exceeding seventy-seven degrees but not exceeding seventy-eight degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	54.907	75.574
	When exceeding seventy-eight degrees but not exceeding seventy-nine degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	57.249	77.936
	When exceeding seventy-nine degrees but not exceeding eighty degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	59.591	80.298
	When exceeding eighty degrees but not exceeding eighty-one degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	61.932	82.659
	When exceeding eighty-one degrees but not exceeding eighty-two degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	64.274	85.021
	When exceeding eighty-two degrees but not exceeding eighty-three degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	66.616	87.383
	When exceeding eighty-three degrees but not exceeding eighty-four degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	69.183	90.040
	When exceeding eighty-four degrees but not exceeding eighty-five degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	71.750	92.697
	When exceeding eighty-five degrees but not exceeding eighty-six degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	74.317	95.353
	When exceeding eighty-six degrees but not exceeding eighty-seven degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	76.884	98.010
	When exceeding eighty-seven degrees but not exceeding eighty-eight degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	79.451	$1.00963

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
			Cents	Cents
13400-1 (suite)	Titrant plus de soixante-dix-sept degrés, mais pas plus de soixante-dix-huit degrés . . . . . les cent livres	En fr.	54.907	75.574
	Titrant plus de soixante-dix-huit degrés, mais pas plus de soixante-dix-neuf degrés . . . . . les cent livres	En fr.	57.249	77.936
	Titrant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingts degrés . . . . . les cent livres	En fr.	59.591	80.298
	Titrant plus de quatre-vingts degrés, mais pas plus de quatre-vingt-un degrés . . . . . les cent livres	En fr.	61.932	82.659
	Titrant plus de quatre-vingt-un degrés, mais pas plus de quatre-vingt-deux degrés . . . . . les cent livres	En fr.	64.274	85.021
	Titrant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais pas plus de quatre-vingt-trois degrés . . . . . les cent livres	En fr.	66.616	87.383
	Titrant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatre degrés . . . . . les cent livres	En fr.	69.183	90.040
	Titrant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais pas plus de quatre-vingt-cinq degrés . . . . . les cent livres	En fr.	71.750	92.697
	Titrant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais pas plus de quatre-vingt-six degrés . . . . . les cent livres	En fr.	74.317	95.353
	Titrant plus de quatre-vingt-six degrés, mais pas plus de quatre-vingt-sept degrés . . . . . les cent livres	En fr.	76.884	98.010
	Titrant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-huit degrés . . . . . les cent livres	En fr.	79.451	$1.00963

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
			Cts.	Cts.
13400-1 (Cont'd)	When exceeding eighty-eight degrees but not exceeding eighty-nine degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	82.018	$1.03915
	When exceeding eighty-nine degrees but not exceeding ninety degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	84.585	$1.07457
	When exceeding ninety degrees but not exceeding ninety-one degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	87.152	$1.11000
	When exceeding ninety-one degrees but not exceeding ninety-two degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	89.719	$1.14542
	When exceeding ninety-two degrees but not exceeding ninety-three degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	92.286	$1.18085
	When exceeding ninety-three degrees but not exceeding ninety-four degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	94.865	$1.21627
	When exceeding ninety-four degrees but not exceeding ninety-five degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	97.433	$1.25170
	When exceeding ninety-five degrees but not exceeding ninety-six degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	$1.00	$1.28712
	When exceeding ninety-six degrees but not exceeding ninety-seven degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	$1.02567	$1.32255
	When exceeding ninety-seven degrees but not exceeding ninety-eight degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	$1.05134	$1.35798
	When exceeding ninety-eight degrees but not exceeding ninety-nine degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	$1.15966	$1.47606
	When exceeding ninety-nine degrees but less than ninety-nine and five-tenths degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	$1.12	$1.47606

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
			Cents	Cents
13400-1 (suite)	Titrant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés . . . . . les cent livres	En fr.	82.018	$1.03915
	Titrant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés . . . . . les cent livres	En fr.	84.585	$1.07457
	Titrant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés . . . . . les cent livres	En fr.	87.152	$1.11000
	Titrant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés . . . . . les cent livres	En fr.	89.719	$1.14542
	Titrant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés . . . . . les cent livres	En fr.	92.286	$1.18085
	Titrant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés . . . . . les cent livres	En fr.	94.865	$1.21627
	Titrant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quinze degrés . . . . . les cent livres	En fr.	97.433	$1.25170
	Titrant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-seize degrés . . . . . les cent livres	En fr.	$1.00	$1.28712
	Titrant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-sept degrés . . . . . les cent livres	En fr.	$1.02567	$1.32255
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-huit degrés . . . . . les cent livres	En fr.	$1.05134	$1.35798
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés . . . . . les cent livres	En fr.	$1.15966	$1.47606
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, mais moins de quatre-vingt-dix-neuf degrés et cinq dixièmes . . . les cent livres	En fr.	$1.12	$1.47606

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
13410-1	Sugar, when of a polarization of ninety-nine and five-tenths degrees or more; soft sugars such as brown, yellow or golden sugar; icing sugar; all the foregoing under such regulations as the Minister may prescribe . . . . . per one hundred pounds	80 cts.	$1.20	$1.60
	on and after July 1, 1977 . . . . . per one hundred pounds	$1.00	$1.40	$1.89
13415-1	Sugar, for use in the manufacture of wine . . . . . per one hundred pounds	0.8 ct.	1.2 cts.	$1.60
13420-1	Invert sugar, and syrups being the product of the sugar cane or beet, and all imitations thereof or substitutes therefor, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is seventy-five per cent or greater of the total solids by weight, not including syrups in receptacles where the gross weight of the receptacle and contents does not exceed sixty pounds:			
	When the total of reducing sugars after inversion is equivalent to not more than sixty-five per cent by weight of the total syrup per one hundred pounds	50 cts.	75 cts.	$1.00
	on and after July 1, 1977 . . . . . per one hundred pounds	60 cts.	85 cts.	$1.23
	Plus, for each additional one per cent or fraction thereof in excess of sixty-five per cent by weight of the total syrup . . . . . per one hundred pounds	0.75 ct.	1 ct.	1.5 cts.
	on and after July 1, 1977 . . . . . per one hundred pounds	1 ct.	1.5 cts.	2 cts.
13425-1	Syrups, the product of the sugar cane, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is less than seventy-five per cent of the total solids by weight . . . . . per gallon	Free	Free	1.5 cts.
13430-1	Syrups, the product of the sugar beet, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is less than seventy-five per cent of the total solids by weight . . . . . per gallon	1 ct.	1 ct.	7 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
13410-1	Sucre, titrant quatre-vingt-dix-neuf degrés et cinq dixièmes ou plus, au polariscope; sucre en poudre comme la cassonade, le sucre jaune ou doré; le sucre à glacer; tout ce qui précède en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre . . . . . les cent livres	80 c.	$1.20	$1.60
	à compter du 1er juillet 1977 . . . . . *les cent livres*	$1.00	$1.40	$1.89
13415-1	Sucre devant servir à la fabrication du vin . . . . . les cent livres	0.8 c.	1.2 c.	$1.60
13420-1	Sucre inverti, et sirops produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, dans lesquels le pourcentage des sucres réducteurs, après inversion, est de soixante-quinze pour cent ou plus du poids total des solides, non compris les sirops dans des contenants lorsque le poids brut du contenant et du contenu ne dépasse pas soixante livres:			
	Lorsque le total des sucres réducteurs, après inversion, équivaut au plus à soixante-cinq pour cent du poids total du sirop . . . . . les cent livres	50 c.	75 c.	$1.00
	à compter du 1er juillet 1977 . . . . . *les cent livres*	60 c.	85 c.	$1.23
	Plus, pour chaque un pour cent additionnel ou fraction de ce dernier dépassant soixante-cinq pour cent du poids total du sirop les cent livres	0.75 c.	1 c.	1.5 c.
	à compter du 1er juillet 1977 . . . . . *les cent livres*	1 c.	1.5 c.	2 c.
13425-1	Sirops, produits de la canne à sucre, dans lesquels le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à soixante-quinze pour cent du poids total des solides . . . le gallon	En fr.	En fr.	1.5 c.
13430-1	Sirops, produits de la betterave à sucre, dans lesquels le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à soixante-quinze pour cent du poids total des solides . . le gallon	1 c.	1 c.	7 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
13435-1	Concentrated sugar cane juice, partly inverted, of the kind known as fancy molasses, for human consumption only . . . . per gallon	Free	1 ct.	1.5 cts.
13440-1	Molasses powder, without admixture or with added colouring or anti-caking agent . . . . . per one hundred pounds	25 cts.	30 cts.	50 cts.
13445-1	Syrups, the product of the sugar cane or beet, and all imitations thereof or substitutes therefor, n.o.p. . . . . per gallon	3.5 cts.	4.5 cts.	7 cts.
	Fruit juices and fruit syrups, n.o.p., namely:			
15205-1	Pineapple juice	Free	Free	25 p.c.
15215-1	Dehydrated citrus fruit juices with or without stabilizers or sugar	Free	Free	25 p.c.
	Perfumed spirits, bay rum, cologne and lavender waters, lotions, hair, tooth and skin washes, and other toilet preparations containing spirits of any kind:			
16101-1	When in bottles or flasks containing not more than four ounces each	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
16102-1	When in bottles, flasks or other packages, containing more than four ounces each	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
	but not more than, per gallon	$2.00		
18702-1	Films which otherwise would be classified under tariff item 18700-1	Free	12 1/2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
13435-1	Jus concentré de canne à sucre, partiellement inverti, de l'espèce connue sous le nom de mélasse de fantaisie, pour la consommation humaine seulement . . . . . le gallon	En fr.	1 c.	1.5 c.
13440-1	Poudre de mélasse, sans addition d'aucune substance ou additionnée de matière colorante ou d'un agent nécessaire pour en empêcher l'agglomération . . . . . les cent livres	25 c.	30 c.	50 c.
13445-1	Sirops, produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, n.d. . . . . le gallon	3.5 c.	4.5 c.	7 c.
	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:			
15205-1	Jus d'ananas	En fr.	En fr.	25 p.c.
15215-1	Jus d'agrumes déshydraté avec ou sans stabilisants ou sucre	En fr.	En fr.	25 p.c.
	Alcools aromatisés, tafia de laurier, eau de Cologne et de lavande, lotions, shampooings, eaux dentifrices, eaux philodermiques et autres préparations de toilette renfermant de l'alcool de toute sorte:			
16101-1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
16102-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
	mais au plus, le gallon	$2.00		
18702-1	Films, qui autrement seraient classés dans le numéro tarifaire 18700-1	En fr.	12 1/2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
22001-1	All medicinal and pharmaceutical preparations, compounded of more than one substance, whether or not containing alcohol, including patent and proprietary preparations, tinctures, pills, powders, troches, lozenges, filled capsules, tablets, syrups, cordials, bitters, anodynes, tonics, plasters, liniments, salves, ointments, pastes, drops, waters, essences and oils	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	Any article in this item containing more than forty per cent of proof spirit shall be rated for duty at . . . . . per gallon	$1.50	$1.50	$2.00
	and	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
22001-2	Sulfamethylthiadiazole, in tablet form	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22003-1	Drugs, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22005-1	Drugs, n.o.p., of a kind not produced in Canada	Free	10 p.c.	25 p.c.
22800-1	Soap powders, powdered soap, mineral soap, and soap, n.o.p. . . .	10 p.c.	10 p.c.	32 1/2 p.c.
23215-1	Gelatine, edible	7 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
23400-1	Perfumery, including toilet preparations, non-alcoholic, namely: hair oils, tooth and other powders and washes, pomatums, pastes and all other perfumed preparations, n.o.p., used for the hair, mouth or skin	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
28700-1	All tableware of china, porcelain, semi-porcelain or white granite, but not to include tea-pots, jugs and similar articles of the type commonly known as earthenware	Free	15 p.c.	35 p.c.
28900-1	Baths, bathtubs, basins, closets, closet seats and covers, closet tanks, lavatories, urinals, sinks and laundry tubs of earthenware, stone, cement, clay or other material, n.o.p.	12 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
22001-1	Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments brevetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisques, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve sera soumis au droit de . . .			
	par gallon	$1.50	$1.50	$2.00
	et	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
22001-2	Sulfaméthylthiadiazole en tablettes	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22003-1	Produits pharmaceutiques, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22005-1	Produits pharmaceutiques, n.d., d'une espèce non produite au Canada	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
22800-1	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d. . . .	10 p.c.	10 p.c.	32 1/2 p.c.
23215-1	Gélatine comestible	7 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
23400-1	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
28700-1	Articles de table en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, non compris les théières, les cruches, les pots et les autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaiselle de terre . .	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
28900-1	Baignoires, cuvettes, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
28900-2	Baths, bathtubs, urinals, sinks and laundry tubs of earthenware, stone, cement, clay or other material, n.o.p.	12 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
32305-1	Mirrors of glass, bevelled or not, and framed or not, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
32603-1	Demijohns or carboys, bottles, flasks, phials, jars and balls, of glass, not cut, n.o.p.; lamp chimneys of glass, n.o.p.; decanters and machine-made tumblers of glass, not cut nor decorated, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.
32606-1	Glass tableware, n.o.p., and illuminating glassware, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.
32700-1	Spectacles; eyeglasses, and ground or finished spectacle or eyeglass lenses, n.o.p.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	30 p.c.
32800-1	Spectacle and eyeglass frames and parts thereof, n.o.p.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	20 p.c.
35405-1	Kitchen or household hollow-ware of aluminum, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
35410-1	Kitchen or household hollow-ware of nickel, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41400-1	Typewriters	Free	15 p.c.	25 p.c.
41405-1	Parts of typewriters	Free	5 p.c.	25 p.c.
41500-1	Electric vacuum cleaners and attachments therefor; hand vacuum cleaners; and complete parts of all the foregoing, including suction hose, n.o.p.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41535-1	Carpet sweepers	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
28900-2	Baignoires, urinoirs, éviers, cuves à lessive en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
32305-1	Miroirs en verre, biseautés ou non, et encadrés ou non, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
32603-1	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre non taillé, n.d.; cheminées de verre, pour lampes, n.d.; carafes en verre et verres à boire, fabriqués à la machine, ni taillés, ni décorés, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.
32606-1	Verrerie de table, n.d., et articles en verre pour l'éclairage, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.
32700-1	Lunettes, monocles, lorgnons, et verres rodés ou finis de lunettes, de monocles ou de lorgnons, n.d.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	30 p.c.
32800-1	Montures de lunettes, monocles, lorgnons, pince-nez et leurs parties, n.d.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	20 p.c.
35405-1	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
35410-1	Ustensiles creux en nickel pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41400-1	Dactylotypes	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
41405-1	Pièces de dactylotypes	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
41500-1	Aspirateurs électriques et leurs accessoires; aspirateurs à main; et les pièces achevées des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41535-1	Balayeuses mécaniques	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42505-1	Power lawn mowers, self-propelled or not, whether or not containing the power unit	15 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.
42520-1	Air-cooled internal combustion engines of greater than one and one-half horsepower rating, and parts thereof; parts of power lawn mowers; all the foregoing for use in the manufacture or repair of power lawn mowers	5 p.c.	7 1/2 p.c.	32 1/2 p.c.
42525-1	Air-cooled internal combustion engines of not greater than one and one-half horsepower rating, and parts thereof, when for use in the manufacture or repair of power lawn mowers	Free	7 1/2 p.c.	30 p.c.
	Cutlery of iron or steel, plated or not:			
42903-1	Penknives, jack-knives and pocket knives of all kinds	Free	15 p.c.	30 p.c.
42907-1	Razors and complete parts thereof; razor blades, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
42907-2	Razors and complete parts thereof, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
42908-1	Safety razor blades	Free	15 p.c.	30 p.c.
43115-1	Web saws and parts thereof	7 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43120-1	Adzes, anvils, vises, cleavers, hatchets, saws, augers, bits, drills, screwdrivers, planes, spokeshaves, chisels, mallets, metal wedges, wrenches, sledges, hammers, crowbars, cantdogs, and track tools, picks, mattocks, and eyes or polls for the same	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43135-1	Measuring rules and tapes of all kinds	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43140-1	Files and rasps	Free	15 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42505-1	Tondeuses de gazon mécaniques, à autopropulsion ou non, avec ou sans le moteur	15 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.
42520-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques; tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	5 p.c.	7 1/2 p.c.	32 1/2 p.c.
42525-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale ne dépassant pas un h.p. et demi, et leurs pièces, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	En fr.	7 1/2 p.c.	30 p.c.
	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:			
42903-1	Canifs, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42907-1	Rasoirs et leurs pièces achevées; lames de rasoirs, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42907-2	Rasoirs et leurs pièces achevées, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42908-1	Lames de rasoirs mécaniques	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
43115-1	Scies à châssis et leurs pièces	7 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43120-1	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches, et leurs emmanchures et manches	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43135-1	Règles et mètres souples, de toutes sortes	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43140-1	Limes et râpes	En fr.	15 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43200-1	Hollow-ware, of iron or steel, coated or not, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43205-1	Kitchen and dairy hollow-ware of iron or steel, coated with tin, including cans for shipping milk or cream, not painted, japanned or decorated	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43210-1	Hollow-ware, of iron or steel, coated with vitreous enamel	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43300-1	Baths, bathtubs, basins, closets, lavatories, urinals, sinks, and laundry tubs of iron or steel, coated or not	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43829-1	Parts, n.o.p., electro-plated or not, whether finished or not, for automobiles, motor vehicles, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances and hearses, or chassis enumerated in tariff items 42400-1 and 43803-1, including engines, but not including ball or roller bearings, wireless receiving sets, die castings of zinc, electric storage batteries, parts of wood, tires and tubes or parts of which the component material of chief value is rubber	Free	12 1/2 p.c.	35 p.c.
43901-1	Tricycles which otherwise would be classified under tariff item 43900-1	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44034-1	Trawls, trawling spoons, fly hooks, hooks, sinkers, swivels, bait, sportsmen's fishing reels, fishing rods, and fishing tackle, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
44405-1	Gas, coal oil or other lighting fixtures and appliances, n.o.p., including tips, burners, collars and galleries; gas mantles and incandescent gas burners; complete parts of all the foregoing . .	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43200-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts ou non, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43205-1	Articles creux de cuisine et de laiterie, en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, ni laqués, ni décorés	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43210-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts d'émail vitreux	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43300-1	Baignoires, lavabos, cabinets d'aisance, cuvettes, urinoirs, éviers et baquets de blanchissage, en fer ou en acier, recouverts ou non . .	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43829-1	Pièces, n.d., plaquées ou non, finies ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400-1 et 43803-1, y compris les moteurs, mais non les coussinets à billes ou à rouleaux, les appareils récepteurs, les pièces en zinc, moulées sous pression, les accumulateurs, les pièces de bois, les pneus et les chambres à air, ou les pièces dont la matière dominante en valeur est le caoutchouc	En fr.	12 1/2 p.c.	35 p.c.
43901-1	Tricycles qui seraient autrement classés dans le numéro tarifaire 43900-1	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44034-1	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, hameçons, plomb, émerillons, appâts, moulinets, cannes à pêche, et engins de pêche, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
44405-1	Appareils d'éclairage au gaz, au pétrole ou autres, et leurs accessoires, n.d., y compris les pointes, brûleurs, viroles et griffes; manchons à gaz et brûleurs à gaz incandescent; pièces achevées de ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44502-1	Electric head, side and tail lights, n.o.p.; electric torches or flashlights and complete parts therefor	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44504-1	Electric arc lamps and incandescent electric light lamps, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44520-1	Electric sad irons and complete parts thereof	12 1/2 p.c.	15 p.c.	27 1/2 p.c.
44606-1	Steel bicycle rims, not enamelled nor plated	Free	12 1/2 p.c.	35 p.c.
44900-1	Steel wool, including steel wool impregnated with soap or in retail packages containing a cake of soap	Free	10 p.c.	20 p.c.
45100-1	Buckles, clasps, eyelets, hooks and eyes, dome, snap or other fasteners of iron, steel, brass or other metal, coated or not, n.o.p. (not being jewellery); parts of all the foregoing	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45110-1	Needles, of any material or kind, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Pins manufactured from wire of any metal:			
45116-1	N.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46205-1	Cameras, n.o.p., of a class or kind made in Canada; complete parts thereof	7 1/2 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46210-1	Cameras, n.o.p., of a class or kind not made in Canada; complete parts thereof	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46300-1	Still picture projectors, and slides and film strips therefor, n.o.p.	Free	10 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44502-1	Phares, lumières latérales et feux arrière électriques, n.d., torches ou projecteurs électriques et leur pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44504-1	Lampes électriques à arc et lampes d'éclairage électrique à incandescence, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44520-1	Fers à repasser électriques et leurs pièces achevées	12 1/2 p.c.	15 p.c.	27 1/2 p.c.
44606-1	Jantes d'acier pour bicyclettes, non émaillées, ni plaquées	En fr.	12 1/2 p.c.	35 p.c.
44900-1	Laine d'acier, y compris la laine d'acier imprégnée de savon ou empaquetée pour le commerce de détail avec un pain de savon. . .	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
45100-1	Boucles, agrafes, oeillets, fermoirs à pression, boutons pression, ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie; pièces de tout ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45110-1	Aiguilles de toute matière et de toute sorte, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Épingles faites en fil métallique de toute espèce:			
45116-1	N.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46205-1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce faite au Canada; leurs pièces achevées	7 1/2 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46210-1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; leurs pièces achevées	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46300-1	Appareils de projection diascopique, et leurs diapositives et bandes d'images, n.d.	En fr.	10 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
46305-1	Motion picture projectors, arc lamps for motion picture work, motion picture or theatrical spot lights, light effect machines, portable motion picture projectors with or without sound equipment; electric rectifiers or generators designed for use with motion picture projectors; parts of all the foregoing, not including electric light bulbs, tubes, or exciter lamps	Free	10 p.c.	35 p.c.
46310-1	Still picture projectors combined with sound equipment	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
51100-1	Golf clubs and finished parts thereof; racquets and racquet frames and baseball bats; balls of all kinds for use in sports, games or athletics, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51105-1	Cricket bats, balls, gloves and leg guards	Free	15 p.c.	35 p.c.
51110-1	Skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51115-1	Ski fittings	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51120-1	Ski poles	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51400-1	Coffins and caskets, and metal parts thereof	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
59730-1	Phonograph records	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
62200-2	Baskets of bamboo	12 1/2 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62200-3	Baskets of interwoven vegetable fibres	12 1/2 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
65500-1	Pens, n.o.p., penholders and rulers, of all kinds	12 1/2 p.c.	15 p.c.	27 1/2 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46305-1	Cinématographes, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines à donner des effets de lumière, cinématographes portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques devant servir avec des cinématographes; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
46310-1	Appareils de projection fixe présentés avec reproduction de son	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
51100-1	Clubs de golf et leurs pièces achevées; raquettes et cadres de raquettes et battes de base-ball; balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux jeux ou à l'athlétisme, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51105-1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
51110-1	Skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51115-1	Attaches de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51120-1	Bâtons de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51400-1	Cercueils, ainsi que leurs pièces en métal	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
59730-1	Disques pour phonographes	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
62200-2	Paniers en bambou	12 1/2 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62200-3	Paniers en fibres végétales entrelacées	12 1/2 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
65500-1	Plumes, n.d., porte-plumes et règles, de toute sorte	12 1/2 p.c.	15 p.c.	27 1/2 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
65505-1	Lead pencils and crayons, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
65510-1	Crayons of chalk or chalk-like material, coloured or not	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Magnetic recording tape, n.o.p., manufactured from synthetic resins or cellulose plastics:			
65811-1	Recorded	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92936-1	92936 – Sulphonamides	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92937-1	92937 – Sultones and sultams	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92938-1	92938 – Provitamins and vitamins, natural or reproduced by synthesis (including natural concentrates), derivatives thereof used primarily as vitamins, and intermixtures of the foregoing, whether or not in any solvent	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92939-1	92939 – Hormones, natural or reproduced by synthesis, and derivatives thereof, used primarily as hormones	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92940 – Enzymes:			
92940-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92941-1	92941 – Glycosides, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92942 – Vegetable alkaloids, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives:			
92942-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92942-4	Caffeine and its salts	Free	10 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
65505-1	Crayons de plombagine et craies à dessiner, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
65510-1	Craies à écrire ou crayons de matière crayeuse, de couleur ou non	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Bandes magnétiques, n.d., fabriquées avec des résines synthétiques ou des plastiques cellulosiques:			
65811-1	Enregistrées	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92936-1	92936 — Sulfamides	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92937-1	92937 — Sultones et sultames	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92938-1	92938 — Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92939-1	92939 — Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leur dérivés utilisés principalement comme hormones	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92940 — Enzymes:			
92940-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92941-1	92941 — Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92942 — Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
92942-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92942-4	Caféine et ses sels	En fr.	10 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Concluded*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92943-1	92943 — Sugars, chemically pure, other than sucrose and glucose, but including lactose; sugar ethers and sugar esters, and their salts, other than products of headings 92939, 92941 and 92942	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92944-1	92944 — Antibiotics	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93402-1	93402 — Organic surface-active agents; surface-active preparations and washing preparations, whether or not containing soap	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Fin*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92943-1	92943 — Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose et du glucose, mais y compris le lactose; éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des positions 92939, 92941 et 92942	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92944-1	92944 — Antibiotiques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93402-1	93402 — Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon. .	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE III

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
2000-1	Cocoa paste or "liquor" and chocolate paste or "liquor", not sweetened, in blocks or cakes . . . . . .per pound	Free	Free	5 cts.
2100-1	Cocoa paste or "liquor" and chocolate paste or "liquor", sweetened, in blocks or cakes, not less than two pounds in weight . . . . per pound	Free	Free	5 1/2 cts.
2500-1	Chicory, kiln dried, roasted or ground . . . . . per pound	Free	Free	5 cts.
3000-1	Pepper, unground	Free	Free	12 1/2 p.c.
3005-1	Cloves, unground	Free	Free	12 1/2 p.c.
3010-1	Cinnamon, unground	Free	Free	12 1/2 p.c.
3015-1	Ginger, unground	Free	Free	12 1/2 p.c.
3020-1	Spices, unground, n.o.p.	Free	Free	12 1/2 p.c.
3920-1	Rice meal, rice feed, rice polish, rice bran, rice shorts . . per pound	Free	Free	1.25 cts.
9800-1	Bananas . . . . . per one hundred pounds	Free	Free	$1.00
10545-1	Preserved ginger	Free	Free	35 p.c.
15640-1	Tequila . . . . . per gallon of the strength of proof	Free	Free	$6.00
15720-1	Angostura bitters . . . . . per gallon of the strength of proof	Free	Free	$10.00
25500-1	Lac, crude, seed, button, stick and shell	Free	Free	15 p.c.
57210-1	Oriental rugs or carpets with pile hooked or knotted by hand . . . and, per square foot	10 p.c.	10 p.c. 5 cts.	40 p.c. 20 cts.

ANNEXE III

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
2000-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, non sucrées, en masses ou en tablettes . . . . . la livre	En fr.	En fr.	5 c.
2100-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, sucrées, en masses ou en tablettes d'au moins deux livres . . . . . la livre	En fr.	En fr.	5 1/2 c.
2500-1	Chicorée séchée au four, torréfiée ou moulue . . . . . la livre	En fr.	En fr.	5 c.
3000-1	Poivre, non moulu	En fr.	En fr.	12 1/2 p.c.
3005-1	Clou de girofle, non moulu	En fr.	En fr.	12 1/2 p.c.
3010-1	Cannelle, non moulue	En fr.	En fr.	12 1/2 p.c.
3015-1	Gingembre, non moulu	En fr.	En fr.	12 1/2 p.c.
3020-1	Épices, non moulues, n.d.	En fr.	En fr.	12 1/2 p.c.
3920-1	Gruau de riz, nourriture pour animaux, faite de riz, déchets de riz provenant du glaçage, son de riz, remoulage de riz . . . . . la livre	En fr.	En fr.	1.25 c.
9800-1	Bananes . . . . . les cent livres	En fr.	En fr.	$1.00
10545-1	Gingembre confit	En fr.	En fr.	35 p.c.
15640-1	Tequila . . . . . le gallon d'esprit-preuve	En fr.	En fr.	$6.00
15720-1	Amers d'angusture . . . . . le gallon d'esprit-preuve	En fr.	En fr.	$10.00
25500-1	Laque brute en graines, boutons, bâtons et écailles	En fr.	En fr.	15 p.c.
57210-1	Tapis de pieds ou carpettes d'Orient à points noués à la main . . . . et, le pied carré	10 p.c.	10 p.c. 5 c.	40 p.c. 20 c.

SCHEDULE III—*Concluded*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
61630-1	Balata, crude, unmanufactured	Free	Free	10 p.c.
61635-1	Gutta percha, unmanufactured	Free	Free	10 p.c.
61820-1	*Unhardened vulcanized natural rubber sheets, produced by adding vulcanizing agents directly to the fresh field latex before coagulation, containing not less than 90 p.c. natural rubber hydrocarbon, with a residual permanent set after 500 p.c. elongation of not more than 10 p.c., with an elongation at break of not less than 700 p.c., such properties being attained without the aid of oil extension, the foregoing with or without surface layer or layers of crepe rubber, when imported for use as an abrasion resistant lining in Canadian manufactures*	Free	Free	27 1/2 p.c.
61835-1	*Sole crepe rubber, in regular sheets or sheeting, made by laminating a number of plies of thin pale crepe, for use in the manufacture of heels and soles for footwear*	Free	Free	27 1/2 p.c.
62305-1	Handbags of sisal, palm straw, or cane straw, with or without lining	7 1/2 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
68010-1	Calcareous and chitinous exoskeletons of marine animal origin, dyed or otherwise prepared or not, imported solely for decorative purposes	Free	Free	25 p.c.
71100-10	Ivory carvings	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE III—*Fin*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
61630-1	Balata brute, non ouvrée	En fr.	En fr.	10 p.c.
61635-1	Gutta-percha non ouvrée	En fr.	En fr.	10 p.c.
61820-1	*Feuilles de caoutchouc naturel vulcanisé non durci, produites par l'addition directe d'agents de vulcanisation au latex frais cueilli avant la coagulation, contenant au moins 90 p. 100 d'hydrocarbure caoutchouc naturel, avec déformation permanente résiduaire d'au plus 10 p. 100 après allongement de 500 p. 100, avec un allongement de rupture d'au moins 700 p. 100, ces propriétés étant obtenues sans l'addition d'huiles, lesdites feuilles comportant ou non une ou plusieurs couches de surface de crêpe, lorsqu'elles sont importées pour être utilisées comme revêtements résistant à l'abrasion dans des produits canadiens*	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.
61835-1	*Crêpe de semelles, en feuilles ou en feuilles en rouleaux régulières, faite par la lamellation d'un certain nombre de plis de crêpe pâle mince, devant servir à la fabrication de talons et de semelles de chaussures*	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.
62305-1	Sacs à main, en sisal et en paille de palmier ou de canne, avec ou sans doublure	7 1/2 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
68010-1	Exosquelettes calcaires et chitineux d'animaux marins, teints ou autrement préparés ou non, importés uniquement pour usages décoratifs	En fr.	En fr.	25 p.c.
71100-10	Sculptures en ivoire	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE IV

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
17800-1	Advertising and printed matter, viz.: Advertising pamphlets, advertising show cards, illustrated advertising periodicals; price books, catalogues and price lists; advertising almanacs and calendars; patent medicine or other advertising circulars, fly sheets or pamphlets; advertising chromos, chromotypes, oleographs or like work produced by any process other than hand painting or drawing, and having any advertisement or advertising matter printed, lithographed or stamped thereon, or attached thereto, including advertising bills, folders and posters, or other similar artistic work, lithographed, printed or stamped on paper or cardboard for business or advertisement purposes, n.o.p. . . . . per pound	5 cts.	10 cts.	15 cts.
	but not less than	—	25 p.c.	35 p.c.
	Goods specified in this item shall be exempt from customs duty when produced in countries entitled to the British Preferential Tariff and relating exclusively to products or services of such British countries, but not relating to Canadian products or services.			
	On goods specified in this item when forwarded to Canada by mail, duties may be prepaid by customs duty stamps, under regulations by the Minister, at the rate specified in the item, except that on each separate package weighing not more than one ounce, the duty shall be each	1 ct.	2 cts.	2 cts.
	Bona fide trade catalogues and price lists not specially designed to advertise the sale of goods by any person in Canada, when sent into Canada in single copies addressed to merchants therein, and not exceeding one copy to any merchant for his own use, but not for distribution, shall be exempt from customs duty under all Tariffs.			
	Advertising and printed matter, whether imported by mail or otherwise, when in individual packages valued at not more than $1.00, *but not including any shipment consisting of more than one such package the aggregate value of which exceeds $1.00,* and when not imported for sale or in a manner designed to evade payment of customs duties, shall be exempt from customs duty when produced in countries entitled to the British Preferential or the Most-Favoured-Nation Tariff.			

ANNEXE IV

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
17800-1	Annonces et imprimés, savoir: brochures publicitaires, pancartes publicitaires, périodiques publicitaires illustrés; prix-courants, catalogues et nomenclatures; almanachs et calendriers publicitaires; circulaires, prospectus ou brochures publicitaires concernant des médicaments brevetés ou d'autres articles; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout procédé autre que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces ou de la publicité imprimées, lithographiées, empreintes ou annexées, y compris les écriteaux, dépliants et affiches publicitaires, ou d'autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d. . . . . la livre	5 c.	10 c.	15 c.
	mais au moins	—	25 p.c.	35 p.c.
	Les articles visés par la présente position seront exempts des droits lorsqu'ils seront produits dans des pays ayant droit au tarif de préférence britannique et se rapporteront exclusivement aux produits ou aux services de ces pays britanniques, mais non aux produits ou aux services canadiens.			
	Sur les articles spécifiés dans la présente position et envoyés au Canada par la poste, les droits peuvent être payés d'avance au moyen de timbres fiscaux, d'après les règlements édictés par le Ministre, au taux énoncé dans ladite position, sauf que sur chaque paquet distinct ne pesant pas plus d'une once le droit pour chacun sera de	1 c.	2 c.	2 c.
	Les tarifs-albums et les prix-courants authentiques, non destinés spécialement à annoncer la vente de marchandises par aucune personne au Canada, et envoyés au Canada en exemplaires uniques adressés aux marchands, seront exempts des droits douaniers sous le régime de tous les tarifs, à condition qu'aucun marchand n'en reçoive plus d'un exemplaire pour son usage exclusif.			
	Annonces et imprimés, importés par la poste ou autrement, en paquets séparés valant au plus $1 chacun, *mais à l'exclusion de toute expédition comprenant plusieurs paquets de ce genre dont la valeur globale dépasse $1,* et non importés pour la vente ou de façon à frauder les droits, seront exempts des droits douaniers lorsqu'ils seront produits dans des pays jouissant du tarif de préférence britannique ou du tarif de la nation la plus favorisée.			

SCHEDULE IV—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
26710-1	Petroleum tops; blends of petroleum tops or petroleum products with crude petroleum; all the foregoing .7249 specific gravity (63.7 A.P.I.) or heavier, at 60 degrees Fahrenheit, when imported by oil refiners to be refined in their own factories . . . per gallon	Free	Free	Free
	on and after July 1, 19*80* . . . . . per gallon	Free	1 ct.	2 cts.
	Products of petroleum, n.o.p.:			
26901-1	Lighter than .8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) at 60 degrees Fahrenheit . . . . . per gallon	Free	Free	Free
	on and after July 1, 19*80* . . . . . per gallon	3/4 ct.	1 ct.	2 cts.
26902-1	.8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit . . . . . per gallon	Free	Free	Free
	on and after July 1, 19*80* . . . . . per gallon	1/3 ct.	1/3 ct.	1 ct.
26905-1	Petroleum oil known as engine distillate .8017 specific gravity (45.0 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit . . . . per gallon	Free	Free	Free
	on and after July 1, 19*80* . . . . . per gallon	1/3 ct.	1/2 ct.	1 ct.
26906-1	Petroleum fuel oil .9000 specific gravity or heavier at 60 degrees Fahrenheit . . . . . per gallon	Free	Free	Free
	on and after July 1, 19*80* . . . . . per gallon	1/3 ct.	1/3 ct.	1 ct.
26910-1	Fractions of petroleum described in tariff item 26901-1, for use as feedstocks in the manufacture of the goods described in tariff headings 92901 or 92904 . . . . . per gallon	Free	Free	Free
	on and after July 1, 19*80* . . . . . per gallon	1/3 ct.	1/3 ct.	1 ct.
36000-1	*Coin of any metal, of authorized weight and design, issued for use as currency under the authority of the government of any country;* gold coin	Free	Free	Free

ANNEXE IV—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26710-1	Pétroles de premières distillation; mélanges de ces pétroles ou de produits pétroliers avec du pétrole brut; tout ce qui précède d'une densité de .7249 (63.7 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit, importés par les raffineurs du pétrole pour être raffinés dans leurs propres fabriques . . . . . le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du 1er juillet 19*80* . . . . . le gallon	En fr.	1 c.	2 c.
	Produits du pétrole, n.d.:			
26901-1	D'une densité moindre que .8236 (40.3 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit . . . . . le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du 1er juillet 19*80* . . . . . le gallon	3/4 c.	1 c.	2 c.
26902-1	D'une densité de .8236 (40.3 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit . . . . . le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du 1er juillet 19*80* . . . . . le gallon	1/3 c.	1/3 c.	1 c.
26905-1	Huile de pétrole connue sous le nom de distillat pour moteurs d'une densité de .8017 (45.0 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit . . . . . le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du 1er juillet 19*80* . . . . . le gallon	1/3 c.	1/2 c.	1 c.
26906-1	Fuel-oil de pétrole d'une densité de .9000 ou plus à 60 degrés Fahrenheit . . . . . le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du 1er juillet 19*80* . . . . . le gallon	1/3 c.	1/3 c.	1 c.
26910-1	Fractions de pétrole décrites au numéro tarifaire 26901-1, devant servir de matières premières dans la fabrication des marchandises décrites dans les positions tarifaires 92901 ou 92904 le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du 1er juillet 19*80* . . . . . le gallon	1/3 c.	1/3 c.	1 c.
36000-1	*Pièces de monnaie en n'importe quel métal, émises pour servir de numéraire par l'autorisation du gouvernement d'un pays quelconque, d'un poids et d'un dessin autorisés*; pièces de monnaie en or	En fr.	En fr.	En fr.

SCHEDULE IV—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41106-1	*Goods of a class or kind not made in Canada enumerated in tariff items 43806-1, 43816-1, 43821-1 and 43842-1, for use in the repair of the self-propelled trucks enumerated in tariff item 41105-1, or the manufacture of repair parts therefor, instead of for the uses set out in tariff items 43806-1, 43816-1, 43821-1 and 43842-1*	Free	Free	20 p.c.
42701-1	Articles which otherwise would be classified under tariff item 42700-1, namely: compressor sets, electricity generating sets, *fork lift trucks, front-end loaders or tractor shovels, gear reducers, pumps and pump sets, motor operated valves, positive displacement blowers and vacuum pumps, metal working lathes, metal working milling machines, cutting tools for use with metal working machines;* accessories, attachments and control equipment for use therewith; parts of the foregoing	2 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Except that in the case of any such goods that are the manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, or Eire, the Most-Favoured-Nation Tariff applies.			
	Except that in the case of the importation into Canada of any goods enumerated in this item, the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Industry, Trade and Commerce may, whenever he considers that it is in the public interest and that the goods are not available from production in Canada, remit the duty specified in this item applicable to the goods, and subsections 17(2), (3), (4), (5) and (8) of the *Financial Administration Act* apply in the case of a remission granted under this provision.			
	Aircraft, not including engines, under such regulations as the Minister may prescribe:			
44043-1	When of types or sizes not made in Canada	Free	Free	27 1/2 p.c.
	on and after July 1, 1978	Free	7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c.

ANNEXE IV—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41106-1	*Marchandises d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, énumérées aux numéros tarifaires 43806-1, 43816-1, 43821-1 et 43842-1, devant servir à la réparation des camions automobiles mentionnés au numéro tarifaire 41105-1, ou à la fabrication de leurs pièces de rechange, au lieu des utilisations décrites aux numéros tarifaires 43806-1, 43816-1, 43821-1 et 43842-1*	En fr.	En fr.	20 p.c.
42701-1	Articles qui autrement seraient classifiés dans le numéro tarifaire 42700-1, à savoir: groupes compresseurs, groupes électrogènes, *chariots élévateurs à fourche, chargeurs à benne frontale ou pelles à tracteurs, réducteurs à engrenages, pompes et groupes pompes, soupapes commandées par un moteur, souffleries à mouvement alternatif et pompes à vide, tours pour travailler les métaux, fraiseuses pour travailler les métaux, outils tranchants devant servir avec des machines à travailler les métaux;* accessoires, dispositifs et appareils de commande devant servir avec ces articles; pièces de ce qui précède	2 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont fabriquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou l'Eire, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.			
	Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans ce numéro, le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ce numéro à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.			
	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, selon les règlements que peut établir le Ministre:			
44043-1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.
	à compter du 1er juillet 1978	En fr.	7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c.

SCHEDULE IV—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Aircraft engines, when imported for use in the equipment of aircraft:			
44047-1	When of types or sizes not made in Canada	Free	Free	27 1/2 p.c.
	on and after July 1, 1978	Free	7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c.
44533-1	Radio and television apparatus and parts thereof, n.o.p.	Free	15 p.c.	25 p.c.
	Except that in the case of colour television receiving sets having an overall diagonal measurement across the picture tube of sixteen inches or more that are the manufacture of any country, colony, protectorate or territory to which the benefits of the British Preferential Tariff have been extended, the Most-Favoured-Nation Tariff applies until December 31, 1979.			
46111-1	*Parts when of types or sizes not made in Canada and conversion kits for use in the conversion or modification to metric measure of scales used in retail operations and having a maximum weighing capacity of one hundred kilograms*	Free	Free	35 p.c.
	(Applicable to June 30, 1981)			
46212-1	*Cameras, including carrying cases therefor, using film designed to automatically produce a print after exposure; parts of the foregoing*	Free	Free	10 p.c.
46215-1	Cameras and parts thereof for making negatives or positives three and one-quarter inches by four and one-quarter inches or larger, *n.o.p.*, including carrying cases therefor	Free	Free	10 p.c.
46218-1	*Cameras and animation stands, of a class or kind not made in Canada, for use in the commercial production of animated films; parts of the foregoing*	Free	Free	30 p.c.

ANNEXE IV—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs:			
44047-1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.
	à compter du 1er juillet 1978	En fr.	7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c.
44533-1	Appareils de T.S.F. et de télévision, et leurs pièces, n.d.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	Sauf que dans le cas des télécouleurs qui mesurent diagonalement hors tout 16 pouces ou plus, en travers du tube-image, et qui sont fabriqués dans tout pays, colonie, protectorat ou territoire auquel les avantages du Tarif de préférence britannique ont été accordés, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique jusqu'au 31 décembre 1979.			
46111-1	*Pièces de types ou de dimensions non fabriquées au Canada et nécessaires de conversion devant servir à la conversion au système métrique des balances utilisées pour la vente au détail et ayant une capacité maximale de pesage de cent kilogrammes . . . . . (En vigueur jusqu'au 30 juin 1981)*	En fr.	En fr.	35 p.c.
46212-1	*Appareils photographiques, y compris leurs étuis, qui utilisent une pellicule conçue de façon à produire automatiquement une épreuve après avoir été exposée; pièces de ce qui précède . . . . .*	En fr.	En fr.	10 p.c.
46215-1	Appareils et leurs pièces pour faire des négatifs ou des positifs de trois pouces et un quart sur quatre pouces et un quart ou plus, n.d., y compris leurs étuis	En fr.	En fr.	10 p.c.
46218-1	*Caméras et supports d'animation, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir à la production commerciale de films de dessins animés; pièces de ce qui précède . . . . . .*	En fr.	En fr.	30 p.c.

SCHEDULE IV—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
46246-1	*Cinematograph and motion picture cameras and camera blimps; optical and magnetic sound equipment; dollies, or other mobile mounting units for motion picture cameras; booms, without wiring, for use with microphones; editing equipment, namely: film editing machines, film splicers, film synchronizers, film viewers, rewinds; parts of the foregoing;*			
	All of the foregoing when of a class or kind not made in Canada, for use in the commercial production of motion pictures or animated films	Free	Free	30 p.c.
65820-1	**Motion picture films, 16 millimetres or more in width, video tape recordings and sound recordings in tape form, not including filmed or video taped television commercials or sound recordings of such commercials, for use exclusively in the dubbing of sound-tracks of motion picture films or video tape recordings, provided the original films, video tape recordings or sound recordings are re-exported within *twelve* months from the date of importation, under such regulations as the Minister may prescribe**	Free	Free	25 p.c.
68200-1	Fish hooks, for deep-sea or lake fishing, not smaller in size than number 2-0; Fishing nets and nettings of all kinds; Lures, jiggers and artificial baits; Metal panel devices for use in keeping nets open; Metal swivels, of a class or kind not made in Canada; Net and line floats of any material except wood; Specially designed needles of a class or kind not made in Canada for use in repairing fish nets; Threads, twines, marlines, fishing lines, rope and cordage, not exceeding one and one-half inches in circumference; All the foregoing for use in commercial fishing, *or in the commercial harvesting of marine plants,* under such regulations as the Minister may prescribe;			
	Carapace measures of any material	Free	Free	Free

ANNEXE IV—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46246-1	*Caméras cinématographiques et blindages de caméras; installations sonores optiques et magnétiques; chariots ou autres appareils mobiles portant les caméras cinématographiques; perches, sans filerie, devant servir avec des microphones; équipement de montage, à savoir: machines à monter les films, colleuses de films, synchroniseuses de films, visionneuses de films, réenrouleuses; pièces de ce qui précède;*			
	Tout ce qui précède lorsqu'il est d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir à la production commerciale de films cinématographiques ou animés	En fr.	En fr.	30 p.c.
65820-1	Films cinématographiques d'une largeur de 16 millimètres ou plus, enregistrements sur ruban magnétoscopique et enregistrements sonores sous forme de rubans, non compris les annonces publicitaires sur films ou sur ruban magnétoscopique destinées à la télévision ou les enregistrements sonores de ces annonces, devant servir exclusivement au doublage de pistes sonores de films cinématographiques ou d'enregistrements sur ruban magnétoscopique, à condition que les originaux des films, des enregistrements sur ruban magnétoscopique ou des enregistrements sonores soient réexportés dans les *douze* mois de la date d'importation, conformément aux règlements que le Ministre peut prescrire	En fr.	En fr.	25 p.c.
68200-1	Hameçons pour la pêche hauturière ou des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2.0; Filets de pêche de toutes sortes; Leurres, poteras et appâts artificiels; Dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des chaluts; Émerillons en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; Flotteurs de filets et de lignes de toute matière, à l'exclusion du bois; Aiguilles d'un modèle spécial, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, destinées à la réparation de filets de pêche; Fils, ficelles, lusins, merlins, lignes de pêche, corde et cordage, n'excédant pas un pouce et demi de tour;			
	Tous les articles qui précèdent devant être employés dans la pêche commerciale, *ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques,* selon les règlements que le Ministre peut prescrire;			
	Appareils à mesurer les carapaces, en n'importe quelle matière . . .	En fr.	En fr.	En fr.

SCHEDULE IV—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
69315-1	*Articles* (other than spirits or wines) produced more than *fifty* years prior to the date of importation, under such regulations, including proof of *age*, as may be prescribed by the Minister . . .	Free	Free	Free
69605-1	Scientific apparatus (and ancillary equipment thereto), utensils and instruments, including boxes containing them; Glassware for laboratory or scientific uses; Maps, charts, motion picture films, filmstrips, microfilms, slides and other photographic reproductions and pictorial illustrations; Pamphlets and magazines; Reproductions of works of art; Sound recordings and video tape recordings; Stencils and cards specially designed for the preparation of library index cards; Models, static or moving; Animals as research or experimental subjects; Living plants, seeds, cuttings, buds, scions, tubers, bulbs and root-stock; *Scientific* preparations, including containers in which imported, for use directly in *teaching*, research *or medical diagnosis;* Utensils, instruments and other apparatus not otherwise enumerated in the item, of a class or kind not made in Canada, for use directly in teaching or research; Mechanical equipment not otherwise enumerated in this item, when of a class or kind not made in Canada; Parts of all the foregoing. All the foregoing when for the use of any society or institution incorporated or established solely for religious, educational, scientific or literary purposes, or for the encouragement of the fine arts (namely architecture, sculpture, painting, engraving and music), or for the use of any public hospital, public library, public museum, university, college, academy, school or seminary of learning in Canada and not for sale or rental unless to those mentioned herein, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free

ANNEXE IV—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69315-1	*Articles* (autres que spiritueux ou vins) produits plus de *cinquante* ans avant la date d'importation, sous le régime des règlements, que peut prescrire le Ministre, exigeant, entre autres choses, une preuve d'*âge*	En fr.	En fr.	En fr.
69605-1	Appareils (et leurs accessoires), ustensiles et instruments scientifiques, y compris les boîtes qui les contiennent; Verrerie pour les travaux de laboratoire ou les travaux scientifiques; Cartes géographiques, graphiques, films cinématographiques, films fixes, microfilms, diapositives et autres reproductions photographiques ou illustrations; Brochures et revues; Reproductions d'œuvres d'art; Enregistrements sonores et magnétoscopiques; Stencils et cartes spécialement conçus pour la préparation de fiches de bibliothèques; Modèles fixes ou mobiles; Animaux devant servir de sujet de recherches ou d'expériences; Plantes vivantes, graines, boutures, bourgeons, scions, tubercules, bulbes et rhizomes; Préparations *scientifiques*, y compris les contenants dans lesquels elles sont importées, devant servir directement à *l'enseignement*, la recherche *ou la diagnose médicale*; Ustensiles, instruments et autres appareils non désignés autrement dans le présent numéro, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, devant servir directement à l'enseignement ou la recherche; Équipement mécanique non désigné autrement dans le présent numéro, lorsqu'il est d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; Pièces de tout ce qui précède. Tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont à l'usage d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement à des fins religieuses, éducatives, scientifiques ou littéraires, ou pour l'encouragement des beaux-arts (savoir l'architecture, la sculpture, la peinture, la gravure et la musique), ou à l'usage d'un hôpital, d'une bibliothèque ou d'un musée publics, d'une université, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire au Canada et non destinés à la vente ni à la location, sauf aux établissements mentionnés ci-dessus, selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.

SCHEDULE IV—*Concluded*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
70320-1	Goods (not including alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) imported by a member of the Canadian Forces or an employee of the Canadian Government, or by a former resident of Canada returning to Canada to resume residence therein, and acquired by him during an absence from Canada of not less than one year for personal or household use and actually owned by him abroad and in his possession and use for at least six months prior to his return to Canada	Free	Free	Free
	The Minister may by regulation exempt any goods or classes of goods from the six-month ownership, possession and use requirement set out in this item.			
	Goods entitled to entry under this item shall be exempt from all imposts notwithstanding the provisions of this Act or any other Act *except that*			
	(a) any article entered under this item which was acquired by the person claiming the exemption hereunder after March 31, 1977 and which has a value for duty as determined under the Customs Act of more than $7,500 is subject to the duties and taxes as otherwise prescribed on the amount of the value for duty in excess of $7,500, and			
	(b) any goods imported under this item which are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation are subject to the duties and taxes otherwise prescribed.			

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan-nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
70320-1	Marchandises (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) importées par un membre des Forces canadiennes ou un employé du gouvernement du Canada, ou par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays, et acquises par lui durant une absence du Canada d'au moins une année pour son usage personnel ou domestique, et lui ayant effectivement appartenu à l'étranger et ayant été en sa possession et à son usage pendant au moins six mois avant son retour au Canada	En fr.	En fr.	En fr.

Le Ministre peut, par voie de règlement, exempter toutes marchandises ou catégories de marchandises de la période de six mois relative à la propriété, la possession et l'usage que prescrit le présent numéro.

Les marchandises qui ont le droit d'entrer en vertu du présent numéro seront exemptes de toute imposition, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, *sauf que*

a) *tout article importé en vertu du présent numéro et acquis par la personne qui demande l'exemption que prévoit le présent numéro après le 31 mars 1977, et dont la valeur imposable déterminée en vertu de la Loi sur les douanes est supérieure à $7,500, est assujetti aux droits et aux taxes autrement prescrits sur le montant de la valeur imposable qui dépasse $7,500, et*

b) toutes marchandises importées en vertu du présent numéro qui sont vendues ou d'autre façon aliénées dans les douze mois qui suivent leur importation sont assujetties aux droits et aux taxes prescrits ailleurs.

SCHEDULE V

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	93902 — Polymerisation and copolymerisation products (for example, polyethylene, polytetrahaloethylenes, polyisobutylene, polystyrene, polyvinyl chloride, polyvinyl acetate, polyvinyl chloroacetate and other polyvinyl derivatives, polyacrylic and polymethacrylic derivatives, coumarone-indene resins):			
	(a) Without admixture other than an agent necessary to prevent caking, including scrap and waste; aqueous emulsions, aqueous dispersions or aqueous solutions, without other admixture:			
93902-4	Polypropylene type	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(c) Moulding compositions, n.o.p., including scrap or waste, whether or not completely formulated; such compositions in the form of not fully cured preforms for compression moulding:			
93902-43	Polypropylene type	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.
	(g) Plates, sheets, film, sheeting, strip; lay-flat or other tubing, blocks, bars, rods, sticks, non-textile monofilament and other profile shapes imported in lengths, all produced in uniform cross-section:			
93902-84	Polypropylene type	17 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	25 p.c.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE V

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan-nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	93902 — Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.);			
	a) Sans introduction de substances autres qu'une substance antimassante, y compris les déchets et les débris d'ouvrages; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances:			
93902-4	Type polypropylène	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets et les débris d'ouvrages, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression:			
93902-43	Type polypropylène	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.
	g) Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme:			
93902-84	Type polypropylène	17 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	25 p.c.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-55

Second Session, Thirtieth Parliament,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Customs Tariff (No. 2)

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS, MAY 17th, 1977

C-55

Deuxième Session, Trentième Législature,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-55

Loi modifiant le Tarif des douanes (nº 2)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 MAI 1977

21990–1

2nd Session, 30th Parliament, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

2e Session, 30e Législature, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-55

BILL C-55

An Act to amend the Customs Tariff (No. 2)

Loi modifiant le Tarif des douanes (nº 2)

R.S., c. C-41; 1970-71-72, c. 61; 1973-74, cc. 10, 22; 1974-75-76, cc. 6, 23, 70; 1976-77, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 3.1(2) of the *Customs Tariff* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) the goods enumerated in any of the tariff items listed in the schedule to subsection (3)."

2. The schedule to subsection 3.1(3) of the said Act is amended by striking out tariff items 2000-1, 2100-1, 2200-1, 2500-1, 3000-1, 3005-1, 3010-1, 3015-1, 3020-1, 3105-1, 3920-1, 6400-1, 10545-1 and 10608-3, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in the schedule to the said subsection the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule I to this Act.

Schedule A amended

3. (1) Schedule A to the said Act is amended by striking out tariff items 707-1, 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 835-1, 1805-1, 2200-1, 4505-1, 4600-1, 5100-1, 6300-1, 6400-1, 6500-1, 6505-1, 6600-1, 6605-1, 6610-1, 6700-1, 8704-1, 8706-1, 8717-1, 8720-1, 8722-1, 8728-1, 8901-1, 9001-1, 9002-1, 9004-1, 9010-1, 9015-1, 9021-1, 9030-1, 9032-1, 9100-1, 9210-1, 10525-2, 11300-1, 12100-1, 12200-1, 12600-1,

S.R., c. C.41; 1970-71-72, c. 61; 1973-74, cc. 10, 22; 1974-75-76, cc. 6, 23, 70; 1976-77, c. 5

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe 3.1(2) du *Tarif des douanes* est modifié en retranchant le mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), en l'insérant à la fin de l'alinéa *d*) et en ajoutant l'alinéa suivant:

«*e*) les marchandises énumérées dans l'un quelconque des numéros figurant à l'annexe du paragraphe (3).»

2. L'annexe du paragraphe 3.1(3) du *Tarif des douanes* est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 2000-1, 2100-1, 2200-1, 2500-1, 3000-1, 3005-1, 3010-1, 3015-1, 3020-1, 3105-1, 3920-1, 6400-1, 10545-1 et 10608-3, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droits figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans l'annexe dudit paragraphe des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit spécifiés dans l'annexe I de la présente loi.

Modifications de la liste A

3. (1) La liste A de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 707-1, 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 835-1, 1805-1, 2200-1, 4505-1, 4600-1, 5100-1, 6300-1, 6400-1, 6500-1, 6505-1, 6600-1, 6605-1, 6610-1, 6700-1, 8704-1, 8706-1, 8717-1, 8720-1, 8722-1, 8728-1, 8901-1, 9001-1, 9002-1, 9004-1, 9010-1, 9015-1, 9021-1, 9030-1, 9032-1, 9100-1, 9210-1, 10525-2, 11300-1, 12100-1, 12200-1,

12900-1, 13400-1, 13405-1, 13410-1, 13415-1, 13420-1, 13425-1, 13430-1, 13435-1, 13440-1, 13445-1, 13500-1, 13505-1, 13600-1, 13650-1, 13700-1, 13705-1, 14000-1, 15205-1, 15215-1, 16101-1, 16102-1, 18702-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22800-1, 23215-1, 23400-1, 28700-1, 28900-1, 28900-2, 32305-1, 32603-1, 32606-1, 32700-1, 32800-1, 35405-1, 35410-1, 41400-1, 41405-1, 41500-1, 41535-1, 42505-1, 42520-1, 42525-1, 42903-1, 42907-1, 42907-2, 42908-1, 43115-1, 43120-1, 43135-1, 43140-1, 43200-1, 43205-1, 43210-1, 43300-1, 43829-1, 43901-1, 44034-1, 44405-1, 44502-1, 44504-1, 44520-1, 44606-1, 44900-1, 45100-1, 45110-1, 45116-1, 46205-1, 46210-1, 46300-1, 46305-1, 46310-1, 51100-1, 51105-1, 51110-1, 51115-1, 51120-1, 51400-1, 59730-1, 62200-2, 62200-3, 65500-1, 65505-1, 65510-1, 65811-1, 92936-1, 92937-1, 92938-1, 92939-1, 92940-1, 92941-1, 92942-1, 92942-4, 92943-1, 92944-1 and 93402-1, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule II to this Act.

12600-1, 12900-1, 13400-1, 13405-1, 13410-1, 13415-1, 13420-1, 13425-1, 13430-1, 13435-1, 13440-1, 13445-1, 13500-1, 13505-1, 13600-1, 13650-1, 13700-1, 13705-1, 14000-1, 15205-1, 15215-1, 16101-1, 16102-1, 18702-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22800-1, 23215-1, 23400-1, 28700-1, 28900-1, 28900-2, 32305-1, 32603-1, 32606-1, 32700-1, 32800-1, 35405-1, 35410-1, 41400-1, 41405-1, 41500-1, 41535-1, 42505-1, 42520-1, 42525-1, 42903-1, 42907-1, 42907-2, 42908-1, 43115-1, 43120-1, 43135-1, 43140-1, 43200-1, 43205-1, 43210-1, 43300-1, 43829-1, 43901-1, 44034-1, 44405-1, 44502-1, 44504-1, 44520-1, 44606-1, 44900-1, 45100-1, 45110-1, 45116-1, 46205-1, 46210-1, 46300-1, 46305-1, 46310-1, 51100-1, 51105-1, 51110-1, 51115-1, 51120-1, 51400-1, 59730-1, 62200-2, 62200-3, 65500-1, 65505-1, 65510-1, 65811-1, 92936-1, 92937-1, 92938-1, 92939-1, 92940-1, 92941-1, 92942-1, 92942-4, 92943-1, 92944-1 et 93402-1, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans la liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droits spécifiés dans l'annexe II de la présente loi.

Rates for General Preferential Tariff

(2) For the purposes of subsection 3.1(1) of the *Customs Tariff*, the rates of customs duty applicable on the entry of goods enumerated in Schedule II to this Act shall be deemed to be the rates of customs duty that would have been applicable on the entry of those goods if subsection (1) had not been enacted.

Tarif de préférence général

(2) Pour les besoins du paragraphe 3.1(1) du *Tarif des douanes*, les taux de droits de douane applicables à l'admission des marchandises énumérées à l'annexe II de la présente loi sont réputés être les taux de droits de douane qui auraient été applicables à l'admission de ces marchandises si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

Schedule A further amended

4. Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 2000-1, 2100-1, 2500-1, 3000-1, 3005-1, 3010-1, 3015-1, 3020-1, 3920-1, 9800-1, 10545-1, 15640-1, 15720-1, 25500-1, 25510-1, 57210-1, 61630-1, 61635-1, 62305-1, 68010-1 and 71100-10, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enu-

Autre modification à la liste A

4. La liste A de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 2000-1, 2100-1, 2500-1, 3000-1, 3005-1, 3010-1, 3015-1, 3020-1, 3920-1, 9800-1, 10545-1, 15640-1, 15720-1, 25500-1, 25510-1, 57210-1, 61630-1, 61635-1, 62305-1, 68010-1 et 71100-10, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droits figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion, dans la liste A de

merations of goods and rates of duty specified in Schedule III to this Act.

ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droits spécifiés dans l'annexe III de la présente loi.

Schedule A further amended

5. Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 17800-1, 26710-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1, 26906-1, 26910-1, 36000-1, 42701-1, 44043-1, 44047-1, 44533-1, 46215-1, 65820-1, 68200-1, 69310-1, 69315-1, 69605-1 and 70320-1, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule IV to this Act.

Modifications de la liste A

5. La liste A de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 17800-1, 26710-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1, 26906-1, 26910-1, 36000-1, 42701-1, 44043-1, 44047-1, 44533-1, 46215-1, 65820-1, 68200-1, 69310-1, 69315-1, 69605-1 et 70320-1, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droits figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion, dans ladite liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droits spécifiés dans l'annexe IV de la présente loi.

Schedule A further amended

6. Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 93902-4, 93902-43 and 93902-84, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule V to this Act.

Modifications de la liste A

6. La liste A de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 93902-4, 93902-43 et 93902-84, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droits figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion, dans ladite liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droits spécifiés dans l'annexe V de la présente loi.

Commencement

7. (1) Sections 1 to 5 and Schedules I to IV to this Act shall be deemed to have come into force on the 1st day of April, 1977 and to have applied to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Entrée en vigueur

7. (1) Les articles 1 à 5 et les annexes I à IV de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1977 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ladite date.

Idem

(2) Section 6 and Schedule V to this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation and apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Idem

(2) L'article 6 et l'annexe V de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par proclamation et s'appliquent à toutes les marchandises y mentionnées importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ladite date.

Expiry date of section 3

(3) Section 3 shall expire on the 30th day of June, 1978, and all rates of customs duty

Date d'expiration de l'article 3

(3) L'article 3 cessera de s'appliquer le 30 juin 1978, et tous les taux de droits de

reduced by section 3 shall be deemed to be restored on the expiration thereof to the rates that were in effect immediately prior to the 20th day of February, 1973, and such restored rates shall thereupon, subject to the *Customs Tariff,* apply after the 30th day of June, 1978, as they applied immediately before the 20th day of February, 1973.

douane qui étaient en vigueur immédiatement avant le 20 février 1973 et qui ont été réduits par l'application de l'article 3 seront réputés être rétablis à la date d'expiration de cet article et ces taux rétablis s'appliquent après le 30 juin 1978, sous réserve du *Tarif des douanes,* de la façon dont ils s'appliquaient immédiatement avant le 20 février 1973.

Restoration of duties

(4) Where, as a result of an amendment made to Schedule A to the *Customs Tariff* by section 3, a rate of duty on any goods is reduced from the rate applicable thereto immediately prior to the 20th day of February, 1973, the Governor in Council, at any time during the period ending on the 30th day of June, 1978, may, by order, restore the rate applicable in the case of the goods to the rate that was in effect immediately prior to the 20th day of February, 1973, and such restored rate shall thereupon, subject to the *Customs Tariff,* apply thereafter as it applied immediately before the 20th day of February, 1973.

Rétablissement des droits

(4) Quand, par suite d'une modification apportée par l'article 3 à la liste A du *Tarif des douanes,* un taux de droits applicable à des marchandises quelconques est réduit par rapport au taux qui leur était applicable immédiatement avant le 20 février 1973, le gouverneur en conseil peut, à n'importe quel moment de la période se terminant le 30 juin 1978, par décret, rétablir quant à ces marchandises le taux qui était en vigueur immédiatement avant le 20 février 1973, et ce taux rétabli s'applique dès lors et par la suite, sous réserve du *Tarif des douanes,* de la façon dont il s'appliquait immédiatement avant le 20 février 1973.

SCHEDULE I

Tariff Item		General Preferential Tariff
	Meats, fresh, n.o.p.:	
705-2	*Frogs' legs*	Free
1510-1	Beeswax, refined but not bleached	Free
1515-1	Beeswax, n.o.p.	Free
1805-1	Peanut butter	Free
2200-1	Preparations of cocoa or chocolate in powder form	5 p.c.
2505-1	Coffee, extract of, n.o.p., and substitutes thereof of all kinds ..... per pound	3 cts.
2600-1	Coffee, roasted or ground	Free
3105-1	Ginger and spices, ground, n.o.p.	Free
3915-1	Starch or flour of sago, cassava, or rice	Free
4715-1	Red Kidney beans, dried	Free
4725-2	*Beans, n.o.p., not including white pea (navy) beans*	Free
6300-1	Rice, cleaned	Free
6400-1	Sago and tapioca	Free
6700-1	Macaroni and vermicelli, containing no egg or other added ingredients	Free
7910-1	Orchids, natural, cut, whether in designs or bouquets or not	12 1/2 p.c.

ANNEXE I

Numéro tarifaire			Tarif de préférence général
	Viandes fraîches, n.d.:		
705-2	*Cuisses de grenouille*		En fr.
1510-1	Cire d'abeilles, épurée, mais non blanchie		En fr.
1515-1	Cire d'abeilles, n.d.		En fr.
1805-1	Beurre d'arachides		En fr.
2200-1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre		5 p.c.
2505-1	Café, extrait de, n.d., et ses succédanés de toute sorte	la livre	3 c.
2600-1	Café torréfié ou moulu		En fr.
3105-1	Gingembre et épices, moulus, n.d.		En fr.
3915-1	Amidon ou farine de sagou, de cassave ou de riz		En fr.
4715-1	Haricots rouges (red kidney-beans), séchés		En fr.
4725-2	*Haricots, n.d., à l'exclusion des petits haricots blancs*		En fr.
6300-1	Riz nettoyé		En fr.
6400-1	Sagou et tapioca		En fr.
6700-1	Macaroni et vermicelle sans œufs ni autres ingrédients		En fr.
7910-1	Orchidées, naturelles, coupées, en motifs ou bouquets ou non		12 1/2 p.c.

SCHEDULE I—*Continued*

Tariff Item		General Preferential Tariff
9910-2	*Fruits, dried, desiccated, evaporated or dehydrated, namely: breadfruit, guavas, litchi, mangoes, mangosteens, pineapples and soursop*	Free
10405-2	*Pineapple pulp, not sweetened, in air-tight cans or other air-tight packages*	Free
10500-4	*Passion fruit pulp, with sugar or not, and crushed passion fruit*	Free
10525-3	Pineapples, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p.	Free
10525-5	*Fruits, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p., namely: avocados, breadfruit, guavas, litchi, mangosteens, soursop and mangoes, including mango chutney*	Free
10525-6	*Nuts, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p., which would otherwise be classified under tariff item 10525-1*	7 1/2 p.c.
10535-2	*Pineapples, crystallized, glacé, candied or drained*	5 p.c.
	Fruits, prepared, in air-tight cans or other air-tight containers, the weight of the containers to be included in the weight for duty:	
10608-3	Grapefruit segments, *mangoes and passion fruit*	Free
	Anchovies, packed in oil or otherwise, in sealed tin containers, the weight of the tin container to be included in the weight for duty:	
12001-1	When weighing over twenty ounces and not over thirty-six ounces each	Free
12002-1	When weighing over twelve ounces and not over twenty ounces each	Free

ANNEXE I—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général
9910-2	*Fruits tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés, à savoir: fruits à pain, goyaves, litchis, mangues, mangoustes, ananas et corossol*	En fr.
10405-2	*Pulpe d'ananas, sans sucre, en boîtes ou autres emballages hermétiques*	En fr.
10500-4	*Pulpe de fruit de la passiflore, avec ou sans sucre, et fruit de la passiflore broyé* .	En fr.
10525-3	Ananas, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d.	En fr.
10525-5	*Fruits marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d., à savoir: avocats, fruits à pain, goyaves, litchis, mangoustes, corossol et mangues, y compris chutney de mangues*	En fr.
10525-6	*Noix marinées ou conservées dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d., qui seraient autrement classées dans le numéro tarifaire 10525-1*	7 1/2 p.c.
10535-2	*Ananas cristallisés, glacés, confits ou desséchés*	5 p.c.
	Fruits préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:	
10608-3	Quartiers de pamplemousse, *mangues et fruits de la passiflore*	En fr.
	Anchois conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc:	
12001-1	En boîtes pesant plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces chacune . .	En fr.
12002-1	En boîtes pesant plus de douze onces et pas plus de vingt onces chacune	En fr.

SCHEDULE I—*Continued*

Tariff Item		General Preferential Tariff
12003-1	When weighing over eight ounces and not over twelve ounces each	Free
12004-1	When weighing eight ounces each or less	Free
13300-2	*Caviar, being prepared sturgeon roe*	Free
	Tobacco, unmanufactured, for excise purposes under conditions of the *Excise Act,* subject to such regulations as may be prescribed by the Minister:	
	N.o.p.:	
14205-1	Unstemmed, when imported by cigar manufacturers for use as wrappers in the manufacture of cigars in their own factories	Free
14700-1	Ale, beer, porter and stout	Free
	Fruit juices and fruit syrups, n.o.p., namely:	
15202-2	*Unsweetened orange juice concentrate, not less than fifty-eight degrees Brix, for use in the manufacture of citrus fruit juices*	Free
15208-2	*Fruit juices, n.o.p., not including apple, cranberry, prune, grape and blended juices*	Free
15209-3	*Fruit syrups, n.o.p., not including apricot, blueberry, cherry, loganberry, peach, raspberry and strawberry syrups*	Free
15625-1	Liqueurs	Free
25505-1	Bleached shellac, including refined or dewaxed bleached shellac	Free
26505-1	Fish oils, n.o.p.	7 1/2 p.c.

ANNEXE I—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général
12003-1	En boîtes pesant plus de huit onces et pas plus de douze onces chacune	En fr.
12004-1	En boîtes pesant huit onces, ou moins, chacune	En fr.
13300-2	*Caviar, fait d'oeufs d'esturgeon préparés*	En fr.
	Tabac non manufacturé, pour l'accise dans les conditions établies par la *Loi sur l'accise*, sous réserve des règlements que pourra édicter le Ministre:	
	N.d.:	
14205-1	Non écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé comme capes à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques	En fr.
14700-1	Ale, bière, porter et stout	En fr.
	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:	
15202-2	*Concentré de jus d'orange non sucré, d'au moins cinquante-huit degrés Brix, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes*	En fr.
15208-2	*Jus de fruits, n.d. (à l'exclusion des jus de pomme, canneberge, pruneau et raisin et des jus mélangés)*	En fr.
15209-3	*Sirops de fruits, n.d., à l'exclusion des sirops d'abricots, de bleuet, de cerise, de mûre de Logan, de pêche, de framboise et de fraise*	En fr.
15625-1	Liqueurs	En fr.
25505-1	Gomme laque blanche, y compris la gomme laque blanche raffinée ou décirée . .	En fr.
26505-1	Huiles de poisson, n.d.	7 1/2 p.c.

SCHEDULE I—*Continued*

Tariff Item		General Preferential Tariff
	Vegetable oils, other than crude or crude degummed:	
27740-2	*Castor bean*	5 p.c.
50060-1	Timber or lumber of hardwood (the wood of any deciduous species of tree), drilled but not otherwise further manufactured than the product of a planing machine with various profile attachments or not further manufactured than matched or patterned on a matching machine, sticker or moulder	Free
50070-1	Timber or lumber of wood of any species, whether or not drilled, but otherwise not further manufactured than surface-sanded or otherwise surface processed, or dimensionally stabilized, n.o.p.	Free
50705-1	Single-ply, sliced or rotary-cut veneers of wood, n.o.p., not over five-sixteenths of an inch in thickness, not taped nor jointed	Free
50710-1	Veneers of wood of any kind, not over five-sixteenths of an inch in thickness, taped or jointed	Free
50715-2	Plywood imported by manufacturers of picker sticks for use in the manufacture of such articles in their own factories	Free
50715-3	Plywood of okoumé	Free
50720-1	Veneers, namely: Australian blackwood, walnut, silky oak, silkwood, blackbean, maple, Tasmanian myrtle, and eucalyptus, single-ply and not over three thirty-seconds of an inch in thickness	Free
52306-1	*Industrial shop towels, hemmed but not bleached or dyed except for identification markings, not less than 17 inches nor more than 22 inches in width and not less than 17 inches nor more than 24 inches in length, made from woven fabrics wholly of cotton or of cotton and man-made fibres in yarn counts from 6 to 14, either single-ply or double-ply, and having not less than 20 yarns nor more than 28 yarns per inch in the warp and not less than 20 yarns nor more than 22 yarns in the weft and weighing not less than 4 ounces nor more than 6 ounces per square yard*	Free

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général
	Huiles végétales, autres que brutes ou brutes dégommées:	
27740-2	*Graine de ricin*	5 p.c.
50060-1	Bois de charpente ou bois de construction, dur (bois de toutes espèces d'arbres à feuilles caduques), foré, mais n'ayant pas reçu une ouvraison supérieure au travail de la raboteuse munie de divers dispositifs pour profiler ou au bouvetage ou façonnage d'une bouveteuse ou d'une moulurière	En fr.
50070-1	Bois de charpente ou bois de construction de toute espèce, foré ou non, dont la surface a été simplement poncée ou autrement travaillée, ou qui a été traitée pour éliminer les variations dimensionnelles, n.d.	En fr.
50705-1	Feuilles de placage simples, tranchées ou taillées à la découpeuse rotative, n.d., ayant au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, non raccordées, ni jointées. .	En fr.
50710-1	Feuilles de placage en bois de toutes sortes, dont l'épaisseur ne dépasse pas cinq seizièmes de pouce, raccordées ou jointées	En fr.
50715-2	Contre-plaqué importé par les fabricants de bâtons de chasse et destiné à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	En fr.
50715-3	Contre-plaqué en okoumé	En fr.
50720-1	Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, grévillée, calabrure, castanosperme, érable, nothofagus de Cunningham et eucalyptus, simples et d'au plus trois trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur	En fr.
52306-1	*Serviettes pour usage industriel, ourlées mais non blanchies ou teintes, sauf pour les marques d'identification, d'au moins 17 pouces et d'au plus 22 pouces de largeur, d'au moins 17 pouces et d'au plus 24 pouces de longueur, faites de tissus entièrement de coton, ou de coton et de fibres artificielles, composés de filés n° 6 à n° 14, à pli simple ou double, et dont la chaîne comporte au moins 20 fils et au plus 28 fils au pouce, tandis que la trame en comprend au moins 20 et au plus 22 au pouce, ces tissus pesant au moins 4 onces et au plus 6 onces la verge carrée*	En fr.

SCHEDULE I—*Continued*

Tariff Item		General Preferential Tariff
	Yarns and rovings, including threads, cords and twines, wholly or in part of vegetable fibres, n.o.p., not containing silk, wool or hair, man-made fibres or filaments nor glass fibres or filaments:	
54107-1	Singles, n.o.p.	5 p.c.
54108-1	Other, n.o.p.	7 1/2 p.c.
	Yarns and rovings, including threads, cords or twines, wholly of jute:	
54115-1	Singles	Free
54116-1	Other	Free
54315-1	Articles made from woven fabrics wholly of jute and all textile manufactures, wholly or partially manufactured, the textile component of which is wholly of jute, n.o.p.; jute fabric backed with paper	Free
54325-1	Bags or sacks of jute, hemp, linen or sisal	Free
55205-1	Woven fabrics, more than fifty per cent, by weight, of silk, not containing wool or hair	10 p.c.
	The following, when the textile component thereof is more than fifty per cent, by weight, of silk:	
55302-1	Headsquares, scarves or mufflers, made from woven fabrics	10 p.c.
55303-1	Clothing, wearing apparel and articles, made from woven fabrics, and all textile manufactures, wholly or partially manufactured	10 p.c.
56500-1	Saris of any material	Free
56915-2	*Bamboo and pandan hats, untrimmed, n.o.p.*	Free

ANNEXE I—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général
	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles, entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues:	
54107-1	Simples, n.d.	5 p.c.
54108-1	Autres, n.d.	7 1/2 p.c.
	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles entièrement de jute:	
54115-1	Simples	En fr.
54116-1	Autres	En fr.
54315-1	Articles faits de tissus entièrement de jute et tous les produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, dont la matière textile est entièrement de jute, n.d., tissus de jute renforcés de papier	En fr.
54325-1	Sacs en tissus de jute, de chanvre, de lin ou de sisal	En fr.
55205-1	Tissus comprenant plus de 50 p. 100, en poids, de soie, et ne contenant ni laine ni poil	10 p.c.
	Les articles suivants dont la soie constitue plus de 50 p. 100, en poids, de la matière textile qui les compose:	
55302-1	Foulards, écharpes ou cache-nez faits en tissus	10 p.c.
55303-1	Vêtements et articles faits de tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés	10 p.c.
56500-1	Sarees en n'importe quelle matière	En fr.
56915-2	*Chapeaux de bambou et de pandanus, non garnis, n.d.*	En fr.

SCHEDULE I—*Concluded*

Tariff Item		General Preferential Tariff
57005-1	Carpeting, rugs, stair pads, mats and matting of straw, hemp, flax tow or jute	Free
57005-2	Carpeting, rugs, stair pads, mats and matting of straw	Free
57005-3	Carpeting, rugs, stair pads, mats and matting of jute	Free
57010-1	Carpeting, rugs, mats and matting of paper; stair pads	Free
57015-1	Carpeting, rugs, mats and matting of sisal, palm straw or cane straw	Free
57205-1	Carpets of sisal, palm straw or cane straw	Free
61105-2	Sandals, Oriental type, embroidered with gold or silver thread	12 1/2 p.c.
62200-2	Baskets of bamboo	5 p.c.
62200-3	Baskets of interwoven vegetable fibres	5 p.c.

ANNEXE I—*Fin*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général
57005-1	Tapis de pieds, en pièces, carpettes, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en paille, en chanvre, en filasse de lin ou en jute	En fr.
57005-2	Tapis en pièces, tapis, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en paille	En fr.
57005-3	Tapis en pièces, tapis, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en jute	En fr.
57010-1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillassons et nattes en papier, coussinets d'escaliers	En fr.
57015-1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillassons et nattes en sisal et en paille de palmier ou de canne	En fr.
57205-1	Tapis de pieds en sisal ou en paille de palmier ou de canne	En fr.
61105-2	Sandales, genre oriental, brodées avec du fil d'or et d'argent	12 1/2 p.c.
62200-2	Paniers en bambou	5 p.c.
62200-3	Paniers en fibres végétales entrelacées	5 p.c.

SCHEDULE II

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Meats, fresh, n.o.p.:			
707-1	Edible meat offal of all animals . . . . . per pound	Free	Free	5 cts.
800-1	Canned beef	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
805-1	Canned pork	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
810-1	Canned hams	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
825-1	Canned meats, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
835-1	Extracts of meat and fluid beef, not medicated	Free	10 p.c.	35 p.c.
1805-1	Peanut butter . . . . . per pound	2 cts.	2 cts.	7 cts.
2200-1	Preparations of cocoa or chocolate in powder form	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
4505-1	Prepared cereal foods, in packages not exceeding twenty-five pounds weight each	10 p.c.	10 p.c.	27 1/2 p.c.
4600-1	Prepared cereal foods, n.o.p.	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	20 p.c.
5100-1	Pot, pearl, rolled, roasted or ground barley	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
6300-1	Rice, cleaned . . . . . per one hundred pounds	25 cts.	25 cts.	$1.00
	When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.			
6400-1	Sago and tapioca	Free	Free	27 1/2 p.c.

ANNEXE II

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Viandes fraîches, n.d.:			
707-1	Abats comestibles de tous animaux . . . . . la livre	En fr.	En fr.	5 c.
800-1	Boeuf en boîtes	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
805-1	Porc en boîtes	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
810-1	Jambon en boîtes	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
825-1	Viandes en boîtes, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
835-1	Extraits de viande et thé de boeuf, non médicamenteux	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
1805-1	Beurre d'arachides . . . . . la livre	2 c.	2 c.	7 c.
2200-1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
4505-1	Préparations alimentaires de céréales en paquets d'au plus vingt-cinq livres chacun	10 p.c.	10 p.c.	27 1/2 p.c.
4600-1	Préparations alimentaires de céréales, n.d.	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	20 p.c.
5100-1	Orge mondé, perlé, en flocons, torréfiée ou moulue	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
6300-1	Riz nettoyé . . . . . les cent livres	25 c.	25 c.	$1.00
	Lorsqu'il est en paquets de deux livres chacun, ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids de ces récipients.			
6400-1	Sagou et tapioca	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
6500-1	Biscuits, not sweetened	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	25 p.c.
6505-1	Special dietary breads and biscuits under regulations of the Department of National Health and Welfare	Free	Free	10 p.c.
6600-1	Biscuits, sweetened	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	30 p.c.
6605-1	Biscuits, sweetened or unsweetened, valued at not less than 20 cents per pound, said value to be based on the net weight and to include the value of the usual retail package	Free	7 1/2 p.c.	30 p.c.
6610-1	Pretzels	Free	7 1/2 p.c.	30 p.c.
6700-1	Macaroni and vermicelli, containing no egg or other added ingredients . . . . . per one hundred pounds	Free	30 cts.	$1.50
	When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.			
	Vegetables, fresh, in their natural state, the weight of the packages to be included in the weight for duty:			
8704-1	Beets . . . . . per pound	Free	1 ct. or Free	1 ct. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 26 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
6500-1	Biscuits non sucrés	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	25 p.c.
6505-1	Pains et biscuits diététiques spéciaux, sous réserve des règlements du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	En fr.	En fr.	10 p.c.
6600-1	Biscuits sucrés	7 1/2 p.c.	7 1/2 p.c.	30 p.c.
6605-1	Biscuits, sucrés ou non, évalués à 20 cents la livre au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire du détail	En fr.	7 1/2 p.c.	30 p.c.
6610-1	Bretzels	En fr.	7 1/2 p.c.	30 p.c.
6700-1	Macaroni et vermicelle sans œufs ni autres ingrédients . . . . . les cent livres Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	En fr.	30 c.	$1.50
	Légumes frais, à leur état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:			
8704-1	Betteraves . . . . . la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 26 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 c. ou En fr.	1 c. ou En fr.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
8706-1	Cabbage . . . . . per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force (a) *during the months of March and April, and* (b) in excess of 30 weeks which may be divided into two separate periods and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	9/10 ct. or Free	9/10 ct. or Free
8717-1	Onions, n.o.p. . . . . per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 44 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	1 1/2 cts. or Free	1 1/2 cts. or Free
8720-1	Peas, green . . . . . .per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force (a) *during the months of October to April inclusive, and* (b) in excess of 12 weeks and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	2 cts. or Free	2 cts. or Free
8722-1	Rhubarb . . . . . .per pound In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 10 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.	Free	1/2 ct. or Free	1/2 ct. or Free

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan-nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8706-1	Choux . . . . . la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur a) *durant les mois de mars et avril, ni* b) durant plus de 30 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes et la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	9/10 c. ou En fr.	9/10 c. ou En fr.
8717-1	Oignons, n.d. . . . . la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	1 1/2 c. ou En fr.
8720-1	Pois verts . . . . . la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur a) *durant les mois d'octobre à avril inclusivement, ni* b) durant plus de 12 semaines et la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.
8722-1	Rhubarbe . . . . . la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 10 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1/2 c. ou En fr.	1/2 c. ou En fr.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
8728-1	Green onions . . . . . .per pound	Free	1 1/2 cts. or Free	1 1/2 cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 44 weeks which may be divided into two separate periods, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
	Vegetables, prepared, in air-tight cans or other air-tight containers, the weight of the containers to be included in the weight for duty:			
8901-1	Asparagus	7 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
	Vegetables, frozen:			
9001-1	Asparagus	15 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
9002-1	Brussels sprouts	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9004-1	N.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9010-1	Vegetables, dried, desiccated, or dehydrated, including vegetable flour, n.o.p.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	30 p.c.
9015-1	Vegetables, pickled or preserved in salt, brine, oil or in any other manner, n.o.p.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	35 p.c.
9021-1	Tomato juice	12 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	35 p.c.
9030-1	Potatoes, pre-cooked, without admixture beyond the addition of preservatives, in powder, flake or granular form	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.
9032-1	Potatoes, pre-cooked, with admixture beyond the addition of preservatives	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8728-1	Oignons verts . . . . . la livre	En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	1 1/2 c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
	Légumes préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:			
8901-1	Asperges	7 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
	Légumes congelés:			
9001-1	Asperges	15 p.c.	17 1/2 p.c.	30 p.c.
9002-1	Choux de Bruxelles	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9004-1	N.d.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
9010-1	Légumes séchés ou déshydratés, y compris la farine de légumes, n.d.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	30 p.c.
9015-1	Légumes marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	35 p.c.
9021-1	Jus de tomate	12 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	35 p.c.
9030-1	Pommes de terre cuites d'avance, sans autre addition qu'un agent de conservation, en poudre, flocons ou granules	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.
9032-1	Pommes de terre cuites d'avance, avec d'autres additions y compris celle d'un agent de conservation	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
9100-1	Soups, soup rolls, tablets, cubes, or other soup preparations, n.o.p.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	35 p.c.
	Fruits, fresh, in their natural state, the weight of the packages to be included in the weight for duty:			
9210-1	Raspberries and loganberries . . . . . .per pound	Free	2 cts. or Free	2 cts. or Free
	In any 12 month period ending 31st March, the specific duty shall not be maintained in force in excess of 6 weeks, and the Free rate shall apply whenever the specific duty is not in effect.			
10525-2	Melons, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
11300-1	Cocoanut, desiccated, sweetened or not . . . . . .per pound	Free	Free	6 cts.
12100-1	Fish preserved in oil, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
12200-1	Herring (not including kippered herring in sealed containers) packed in oil or otherwise, in sealed containers	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
12600-1	Clams in sealed containers	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
12900-1	Crabs in sealed containers	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
			Cts.	Cts.
13400-1	Sugar, n.o.p., under such regulations as the Minister may prescribe,			
	When not exceeding seventy-six degrees of polarization . . . . . per one hundred pounds	Free	50.224	70.851
	When exceeding seventy-six degrees but not exceeding seventy-seven degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	52.566	73.213

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9100-1	Soupes, rouleaux, tablettes, cubes ou toutes autres préparations pour la soupe, n.d.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	35 p.c.
	Fruits frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:			
9210-1	Framboises et ronces-framboises . . . . . la livre	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.
	Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 6 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.			
10525-2	Melons, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
11300-1	Noix de coco, séchées, sucrées ou non . . . . . la livre	En fr.	En fr.	6 c.
12100-1	Poissons conservé dans l'huile, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
12200-1	Hareng (excepté le hareng fumé ne récipients soudés) conservé dans l'huile ou autrement, en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
12600-1	Peignes en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
12900-1	Crabes en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
13400-1	Sucre, n.d., en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre, ne titrant pas plus de soixante-seize degrés au polariscope . . . . . les cent livres	En fr.	Cents 50.224	Cents 70.851
	Titrant plus de soixante-seize degrés, mais pas plus de soixante-dix-sept degrés . . . . . les cent livres	En fr.	52.566	73.213

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
			Cts.	Cts.
13400-1 (Cont'd)	When exceeding seventy-seven degrees but not exceeding seventy-eight degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	54.907	75.574
	When exceeding seventy-eight degrees but not exceeding seventy-nine degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	57.249	77.936
	When exceeding seventy-nine degrees but not exceeding eighty degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	59.591	80.298
	When exceeding eighty degrees but not exceeding eighty-one degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	61.932	82.659
	When exceeding eighty-one degrees but not exceeding eighty-two degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	64.274	85.021
	When exceeding eighty-two degrees but not exceeding eighty-three degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	66.616	87.383
	When exceeding eighty-three degrees but not exceeding eighty-four degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	69.183	90.040
	When exceeding eighty-four degrees but not exceeding eighty-five degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	71.750	92.697
	When exceeding eighty-five degrees but not exceeding eighty-six degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	74.317	95.353
	When exceeding eighty-six degrees but not exceeding eighty-seven degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	76.884	98.010
	When exceeding eighty-seven degrees but not exceeding eighty-eight degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	79.451	$1.00963

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
			Cents	Cents
13400-1 (suite)	Titrant plus de soixante-dix-sept degrés, mais pas plus de soixante-dix-huit degrés . . . . . les cent livres	En fr.	54.907	75.574
	Titrant plus de soixante-dix-huit degrés, mais pas plus de soixante-dix-neuf degrés . . . . . les cent livres	En fr.	57.249	77.936
	Titrant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingts degrés . . . . . les cent livres	En fr.	59.591	80.298
	Titrant plus de quatre-vingts degrés, mais pas plus de quatre-vingt-un degrés . . . . . les cent livres	En fr.	61.932	82.659
	Titrant plus de quatre-vingt-un degrés, mais pas plus de quatre-vingt-deux degrés . . . . . les cent livres	En fr.	64.274	85.021
	Titrant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais pas plus de quatre-vingt-trois degrés . . . . . les cent livres	En fr.	66.616	87.383
	Titrant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatre degrés . . . . . les cent livres	En fr.	69.183	90.040
	Titrant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais pas plus de quatre-vingt-cinq degrés . . . . . les cent livres	En fr.	71.750	92.697
	Titrant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais pas plus de quatre-vingt-six degrés . . . . . les cent livres	En fr.	74.317	95.353
	Titrant plus de quatre-vingt-six degrés, mais pas plus de quatre-vingt-sept degrés . . . . . les cent livres	En fr.	76.884	98.010
	Titrant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-huit degrés . . . . . les cent livres	En fr.	79.451	$1.00963

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
			Cts.	Cts.
13400-1 (Cont'd)	When exceeding eighty-eight degrees but not exceeding eighty-nine degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	82.018	$1.03915
	When exceeding eighty-nine degrees but not exceeding ninety degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	84.585	$1.07457
	When exceeding ninety degrees but not exceeding ninety-one degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	87.152	$1.11000
	When exceeding ninety-one degrees but not exceeding ninety-two degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	89.719	$1.14542
	When exceeding ninety-two degrees but not exceeding ninety-three degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	92.286	$1.18085
	When exceeding ninety-three degrees but not exceeding ninety-four degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	94.865	$1.21627
	When exceeding ninety-four degrees but not exceeding ninety-five degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	97.433	$1.25170
	When exceeding ninety-five degrees but not exceeding ninety-six degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	$1.00	$1.28712
	When exceeding ninety-six degrees but not exceeding ninety-seven degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	$1.02567	$1.32255
	When exceeding ninety-seven degrees but not exceeding ninety-eight degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	$1.05134	$1.35798
	When exceeding ninety-eight degrees but not exceeding ninety-nine degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	$1.15966	$1.47606
	When exceeding ninety-nine degrees but less than ninety-nine and five-tenths degrees . . . . . per one hundred pounds	Free	$1.12	$1.47606

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
			Cents	Cents
13400-1 (suite)	Titrant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés . . . . . .les cent livres	En fr.	82.018	$1.03915
	Titrant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés . . . . . .les cent livres	En fr.	84.585	$1.07457
	Titrant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés . . . . . .les cent livres	En fr.	87.152	$1.11000
	Titrant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés . . . . . .les cent livres	En fr.	89.719	$1.14542
	Titrant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés . . . . . .les cent livres	En fr.	92.286	$1.18085
	Titrant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés . . . . . .les cent livres	En fr.	94.865	$1.21627
	Titrant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-quinze degrés . . . . . .les cent livres	En fr.	97.433	$1.25170
	Titrant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais pas plus de quatre-vingt-seize degrés . . . . . .les cent livres	En fr.	$1.00	$1.28712
	Titrant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-sept degrés . . . . . .les cent livres	En fr.	$1.02567	$1.32255
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-huit degrés . . . . . .les cent livres	En fr.	$1.05134	$1.35798
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés . . . . . .les cent livres	En fr.	$1.15966	$1.47606
	Titrant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, mais moins de quatre-vingt-dix-neuf degrés et cinq dixièmes . . . . . .les cent livres	En fr.	$1.12	$1.47606

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
13410-1	Sugar, when of a polarization of ninety-nine and five-tenths degrees or more; soft sugars such as brown, yellow or golden sugar; icing sugar; all the foregoing under such regulations as the Minister may prescribe . . . . . per one hundred pounds	80 cts.	$1.20	$1.60
	on and after July 1, 1977 . . . . . per one hundred pounds	$1.00	$1.40	$1.89
13415-1	Sugar, for use in the manufacture of wine . . . . . per one hundred pounds	0.8 ct.	1.2 cts.	$1.60
13420-1	Invert sugar, and syrups being the product of the sugar cane or beet, and all imitations thereof or substitutes therefor, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is seventy-five per cent or greater of the total solids by weight, not including syrups in receptacles where the gross weight of the receptacle and contents does not exceed sixty pounds:			
	When the total of reducing sugars after inversion is equivalent to not more than sixty-five per cent by weight of the total syrup per one hundred pounds	50 cts.	75 cts.	$1.00
	on and after July 1, 1977 . . . . . per one hundred pounds	60 cts.	85 cts.	$1.23
	Plus, for each additional one per cent or fraction thereof in excess of sixty-five per cent by weight of the total syrup . . . . . per one hundred pounds	0.75 ct.	1 ct.	1.5 cts.
	on and after July 1, 1977 . . . . . per one hundred pounds	1 ct.	1.5 cts.	2 cts.
13425-1	Syrups, the product of the sugar cane, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is less than seventy-five per cent of the total solids by weight . . . . . per gallon	Free	Free	1.5 cts.
13430-1	Syrups, the product of the sugar beet, in which the percentage of the total of reducing sugars after inversion is less than seventy-five per cent of the total solids by weight . . . . . per gallon	1 ct.	1 ct.	7 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
13410-1	Sucre, titrant quatre-vingt-dix-neuf degrés et cinq dixièmes ou plus, au polariscope; sucre en poudre comme la cassonade, le sucre jaune ou doré; le sucre à glacer; tout ce qui précède en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre . . . . . .les cent livres	80 c.	$1.20	$1.60
	à compter du 1er juillet 1977 . . . . . .les cent livres	$1.00	$1.40	$1.89
13415-1	Sucre devant servir à la fabrication du vin . . . . . .les cent livres	0.8 c.	1.2 c.	$1.60
13420-1	Sucre inverti, et sirops produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, dans lesquels le pourcentage des sucres réducteurs, après inversion, est de soixante-quinze pour cent ou plus du poids total des solides, non compris les sirops dans des contenants lorsque le poids brut du contenant et du contenu ne dépasse pas soixante livres:			
	Lorsque le total des sucres réducteurs, après inversion, équivaut au plus à soixante-cinq pour cent du poids total du sirop . . . . . les cent livres	50 c.	75 c.	$1.00
	à compter du 1er juillet 1977 . . . . . .les cent livres	60 c.	85 c.	$1.23
	Plus, pour chaque un pour cent additionnel ou fraction de ce dernier dépassant soixante-cinq pour cent du poids total du sirop les cent livres	0.75 c.	1 c.	1.5 c.
	à compter du 1er juillet 1977 . . . . . .les cent livres	1 c.	1.5 c.	2 c.
13425-1	Sirops, produits de la canne à sucre, dans lesquels le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à soixante-quinze pour cent du poids total des solides . . . le gallon	En fr.	En fr.	1.5 c.
13430-1	Sirops, produits de la betterave à sucre, dans lesquels le pourcentage du total des sucres réducteurs, après inversion, est inférieur à soixante-quinze pour cent du poids total des solides . . . . . le gallon	1 c.	1 c.	7 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
13435-1	Concentrated sugar cane juice, partly inverted, of the kind known as fancy molasses, for human consumption only . . . . . per gallon	Free	1 ct.	1.5 cts.
13440-1	Molasses powder, without admixture or with added colouring or anti-caking agent . . . . . per one hundred pounds	25 cts.	30 cts.	50 cts.
13445-1	Syrups, the product of the sugar cane or beet, and all imitations thereof or substitutes therefor, n.o.p. . . . . per gallon	3.5 cts.	4.5 cts.	7 cts.
	Fruit juices and fruit syrups, n.o.p., namely:			
15205-1	Pineapple juice	Free	Free	25 p.c.
15215-1	Dehydrated citrus fruit juices with or without stabilizers or sugar	Free	Free	25 p.c.
	Perfumed spirits, bay rum, cologne and lavender waters, lotions, hair, tooth and skin washes, and other toilet preparations containing spirits of any kind:			
16101-1	When in bottles or flasks containing not more than four ounces each	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
16102-1	When in bottles, flasks or other packages, containing more than four ounces each	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
	but not more than, per gallon	$2.00		
18702-1	Films which otherwise would be classified under tariff item 18700-1	Free	12 1/2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan-nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
13435-1	Jus concentré de canne à sucre, partiellement inverti, de l'espèce connue sous le nom de mélasse de fantaisie, pour la consommation humaine seulement . . . . . le gallon	En fr.	1 c.	1.5 c.
13440-1	Poudre de mélasse, sans addition d'aucune substance ou additionnée de matière colorante ou d'un agent nécessaire pour en empêcher l'agglomération . . . . . les cent livres	25 c.	30 c.	50 c.
13445-1	Sirops, produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, n.d. . . . . le gallon	3.5 c.	4.5 c.	7.c.
	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:			
15205-1	Jus d'ananas	En fr.	En fr.	25 p.c.
15215-1	Jus d'agrumes déshydraté avec ou sans stabilisants ou sucre	En fr.	En fr.	25 p.c.
	Alcools aromatisés, tafia de laurier, eau de Cologne et de lavande, lotions, shampooings, eaux dentifrices, eaux philodermiques et autres préparations de toilette renfermant de l'alcool de toute sorte:			
16101-1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
16102-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
	mais au plus, le gallon	$2.00		
18702-1	Films, qui autrement seraient calssés dans le numéro tarifaire 18700-1	En fr.	12 1/2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
22001-1	All medicinal and pharmaceutical preparations, compounded of more than one substance, whether or not containing alcohol, including patent and proprietary preparations, tinctures, pills, powders, troches, lozenges, filled capsules, tablets, syrups, cordials, bitters, anodynes, tonics, plasters, liniments, salves, ointments, pastes, drops, waters, essences and oils	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	Any article in this item containing more than forty per cent of proof spirit shall be rated for duty at . . . . . per gallon	$1.50	$1.50	$2.00
	and	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
22001-2	Sulfamethylthiadiazole, in tablet form	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22003-1	Drugs, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22005-1	Drugs, n.o.p., of a kind not produced in Canada	Free	10 p.c.	25 p.c.
22800-1	Soap powders, powdered soap, mineral soap, and soap, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	32 1/2 p.c.
23215-1	Gelatine, edible	7 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
23400-1	Perfumery, including toilet preparations, non-alcoholic, namely: hair oils, tooth and other powders and washes, pomatums, pastes and all other perfumed preparations, n.o.p., used for the hair, mouth or skin	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
28700-1	All tableware of china, porcelain, semi-porcelain or white granite, but not to include tea-pots, jugs and similar articles of the type commonly known as earthenware	Free	15 p.c.	35 p.c.
28900-1	Baths, bathtubs, basins, closets, closet seats and covers, closet tanks, lavatories, urinals, sinks and laundry tubs of earthenware, stone, cement, clay or other material, n.o.p.	12 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
22001-1	Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments brevetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisques, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve sera soumis au droit de			
	par gallon	$1.50	$1.50	$2.00
	et	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
22001-2	Sulfaméthylthiadiazole en tablettes	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22003-1	Produits pharmaceutiques, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
22005-1	Produits pharmaceutiques, n.d., d'une espèce non produite au Canada	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
22800-1	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	32 1/2 p.c.
23215-1	Gélatine comestible	7 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
23400-1	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilettes, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
28700-1	Articles de table en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, non compris les théières, les cruches, les pots et les autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaiselle de terre . .	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
28900-1	Baignoires, cuvettes, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
28900-2	Baths, bathtubs, urinals, sinks and laundry tubs of earthenware, stone, cement, clay or other material, n.o.p.	12 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
32305-1	Mirrors of glass, bevelled or not, and framed or not, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
32603-1	Demijohns or carboys, bottles, flasks, phials, jars and balls, of glass, not cut, n.o.p.; lamp chimneys of glass, n.o.p.; decanters and machine-made tumblers of glass, not cut nor decorated, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.
32606-1	Glass tableware, n.o.p., and illuminating glassware, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.
32700-1	Spectacles; eyeglasses, and ground or finished spectacle or eyeglass lenses, n.o.p.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	30 p.c.
32800-1	Spectacles and eyeglass frames and parts thereof, n.o.p.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	20 p.c.
35405-1	Kitchen or household hollow-ware of aluminum, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
35410-1	Kitchen or household hollow-ware of nickel, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41400-1	Typewriters	Free	15 p.c.	25 p.c.
41405-1	Parts of typewriters	Free	5 p.c.	25 p.c.
41500-1	Electric vacuum cleaners and attachments therefor; hand vacuum cleaners; and complete parts of all the foregoing, including suction hose, n.o.p.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41535-1	Carpet sweepers	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
28900-2	Baignoires, urinoirs, éviers, cuves à lessive en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
32305-1	Miroirs en verre, biseautés ou non, et encadrés ou non, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
32603-1	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre non taillé, n.d.; cheminées de verre, pour lampes, n.d.; carafes en verre et verres à boire, fabriqués à la machine, ni taillés, ni décorés, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.
32606-1	Verrerie de table, n.d., et articles en verre pour l'éclairage, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.
32700-1	Lunettes, monocles, lorgnons, et verres rodés ou finis de lunettes, de monocles ou de lorgnons, n.d.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	30 p.c.
32800-1	Montures de lunettes, monocles, lorgnons, pince-nez et leurs parties, n.d.	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	20 p.c.
35405-1	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
35410-1	Ustensiles creux en nickel pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
41400-1	Dactylotypes	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
41405-1	Pièces de dactylotypes	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
41500-1	Aspirateurs électriques et leurs accessoires; aspirateurs à main; et les pièces achevées des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
41535-1	Balayeuses mécaniques	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42505-1	Power lawn mowers, self-propelled or not, whether or not containing the power unit	15 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.
42520-1	Air-cooled internal combustion engines of greater than one and one-half horsepower rating, and parts thereof; parts of power lawn mowers; all the foregoing for use in the manufacture or repair of power lawn mowers	5 p.c.	7 1/2 p.c.	32 1/2 p.c.
42525-1	Air-cooled internal combustion engines of not greater than one and one-half horsepower rating, and parts thereof, when for use in the manufacture or repair of power lawn mowers	Free	7 1/2 p.c.	30 p.c.
	Cutlery of iron or steel, plated or not:			
42903-1	Penknives, jack-knives and pocket knives of all kinds	Free	15 p.c.	30 p.c.
42907-1	Razors and complete parts thereof; razor blades, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
42907-2	Razors and complete parts thereof, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
42908-1	Safety razor blades	Free	15 p.c.	30 p.c.
43115-1	Web saws and parts thereof	7 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43120-1	Adzes, anvils, vises, cleavers, hatchets, saws, augers, bits, drills, screwdrivers, planes, spokeshaves, chisels, mallets, metal wedges, wrenches, sledges, hammers, crowbars, cantdogs, and track tools, picks, mattocks, and eyes or polls for the same	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43135-1	Measuring rules and tapes of all kinds	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43140-1	Files and rasps	Free	15 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42505-1	Tondeuses de gazon mécaniques, à autopropulsion ou non, avec ou sans le moteur	15 p.c.	15 p.c.	32 1/2 p.c.
42520-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques; tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	5 p.c.	7 1/2 p.c.	32 1/2 p.c.
42525-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale ne dépassant pas un h.p. et demi, et leurs pièces, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	En fr.	7 1/2 p.c.	30 p.c.
	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:			
42903-1	Canifs, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42907-1	Rasoirs et leurs pièces achevées; lames de rasoirs, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42907-2	Rasoirs et leurs pièces achevées, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42908-1	Lames de rasoirs mécaniques	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
43115-1	Scies à châssis et leurs pièces	7 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43120-1	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches, et leurs emmanchures et manches	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43135-1	Règles et mètres souples, de toutes sortes	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43140-1	Limes et râpes	En fr.	15 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43200-1	Hollow-ware, of iron or steel, coated or not, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43205-1	Kitchen and dairy hollow-ware of iron or steel, coated with tin, including cans for shipping milk or cream, not painted, japanned or decorated	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43210-1	Hollow-ware, of iron or steel, coated with vitreous enamel	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43300-1	Baths, bathtubs, basins, closets, lavatories, urinals, sinks, and laundry tubs of iron or steel, coated or not	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43829-1	Parts, n.o.p., electro-plated or not, whether finished or not, for automobiles, motor vehicles, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances and hearses, or chassis enumerated in tariff items 42400-1 and 43803-1, including engines, but not including ball or roller bearings, wireless receiving sets, die castings of zinc, electric storage batteries, parts of wood, tires and tubes or parts of which the component material of chief value is rubber . .	Free	12 1/2 p.c.	35 p.c.
43901-1	Tricycles which otherwise would be classified under tariff item 43900-1	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44034-1	Trawls, trawling spoons, fly hooks, hooks, sinkers, swivels, bait, sportsmen's fishing reels, fishing rods, and fishing tackle, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
44405-1	Gas, coal oil or other lighting fixtures and appliances, n.o.p., including tips, burners, collars and galleries; gas mantles and incandescent gas burners; complete parts of all the foregoing	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43200-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts ou non, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43205-1	Articles creux de cuisines et de laiterie, en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, ni laqués, ni décorés	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43210-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts d'émail vitreux	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43300-1	Baignoires, lavabos, cabinets d'aisance, cuvettes, urinoirs, éviers et baquets de blanchissage, en fer ou en acier, recouverts ou non . . .	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43829-1	Pièces, n.d., plaquées ou non, finies ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400-1 et 43803-1, y compris les moteurs, mais non les coussinets à billes ou à rouleaux, les appareils récepteurs, les pièces en zinc, moulées sous pression, les accumulateurs, les pièces de bois, les pneus et les chambres à air, ou les pièces dont la matière dominante en valeur est le caoutchouc . . .	En fr.	12 1/2 p.c.	35 p.c.
43901-1	Tricycles qui seraient autrement classés dans le numéro tarifaire 43900-1	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44034-1	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, hameçons, plomb, émerillons, appâts, moulinets, cannes à pêche, et engins de pêche, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
44405-1	Appareils d'éclairage au gaz, au pétrole ou autres, et leurs accessoires, n.d., y compris les pointes, brûleurs, viroles et griffes; manchons à gaz et brûleurs à gaz incandescent; pièces achevées de ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44502-1	Electric head, side and tail lights, n.o.p.; electric torches or flashlights and complete parts therefor	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44504-1	Electric arc lamps and incandescent electric light lamps, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44520-1	Electric sad irons and complete parts thereof	12 1/2 p.c.	15 p.c.	27 1/2 p.c.
44606-1	Steel bicycle rims, not enamelled nor plated	Free	12 1/2 p.c.	35 p.c.
44900-1	Steel wool, including steel wool impregnated with soap or in retail packages containing a cake of soap	Free	10 p.c.	20 p.c.
45100-1	Buckles, clasps, eyelets, hooks and eyes, dome, snap or other fasteners of iron, steel, brass or other metal, coated or not, n.o.p. (not being jewellery); parts of all the foregoing	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45110-1	Needles, of any material or kind, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Pins manufactured from wire of any metal:			
45116-1	N.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46205-1	Cameras, n.o.p., of a class or kind made in Canada; complete parts thereof	7 1/2 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46210-1	Cameras, n.o.p., of a class or kind not made in Canada; complete parts thereof	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46300-1	Still picture projectors, and slides and film strips therefor, n.o.p.	Free	10 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44502-1	Phares, lumières latérales et feux arrière électriques, n.d., torches ou projecteurs électriques et leur pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44504-1	Lampes électriques à arc et lampes d'éclairage électrique à incandescence, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44520-1	Fers à repasser électriques et leurs pièces achevées	12 1/2 p.c.	15 p.c.	27 1/2 p.c.
44606-1	Jantes d'acier pour bicyclettes, non émaillées, ni plaquées	En fr.	12 1/2 p.c.	35 p.c.
44900-1	Laine d'acier, y compris la laine d'acier imprégnée de savon ou empaquetée pour le commerce de détail avec un pain de savon. . .	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
45100-1	Boucles, agrafes, oeillets, fermoirs à pression, boutons pression, ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie; pièces de tout ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
45110-1	Aiguilles de toute matière et de toute sorte, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Épingles faites en fil métallique de toute espèce:			
45116-1	N.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46205-1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce faite au Canada; leurs pièces achevées	7 1/2 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46210-1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; leurs pièces achevées	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
46300-1	Appareils de projection diascopique, et leurs diapositives et bandes d'images, n.d.	En fr.	10 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
46305-1	Motion picture projectors, arc lamps for motion picture work, motion picture or theatrical spot lights, light effect machines, portable motion picture projectors with or without sound equipment; electric rectifiers or generators designed for use with motion picture projectors; parts of all the foregoing, not including electric light bulbs, tubes, or exciter lamps	Free	10 p.c.	35 p.c.
46310-1	Still picture projectors combined with sound equipment	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
51100-1	Golf clubs and finished parts thereof; racquets and racquet frames and baseball bats; balls of all kinds for use in sports, games or athletics, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51105-1	Cricket bats, balls, gloves and leg guards	Free	15 p.c.	35 p.c.
51110-1	Skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51115-1	Ski fittings	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51120-1	Ski poles	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51400-1	Coffins and caskets, and metal parts thereof	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
59730-1	Phonograph records	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
62200-2	Baskets of bamboo	12 1/2 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62200-3	Baskets of interwoven vegetable fibres	12 1/2 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
65500-1	Pens, n.o.p., penholders and rulers, of all kinds	12 1/2 p.c.	15 p.c.	27 1/2 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46305-1	Cinématographes, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines à donner des effets de lumière, cinématographes portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques devant servir avec des cinématographes; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
46310-1	Appareils de projection fixe présentés avec reproduction de son . . .	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
51100-1	Clubs de golf et leurs pièces achevées; raquettes et cadres de raquettes et battes de base-ball; balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux jeux ou à l'athlétisme, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51105-1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
51110-1	Skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51115-1	Attaches de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51120-1	Bâtons de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51400-1	Cercueils, ainsi que leurs pièces en métal	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
59730-1	Disques pour phonographes	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
62200-2	Paniers en bambou	12 1/2 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62200-3	Paniers en fibres végétales entrelacées	12 1/2 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
65500-1	Plumes, n.d., porte-plumes et règles, de toute sorte	12 1/2 p.c.	15 p.c.	27 1/2 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
65505-1	Lead pencils and crayons, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
65510-1	Crayons of chalk or chalk-like material, coloured or not	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Magnetic recording tape, n.o.p., manufactured from synthetic resins or cellulose plastics:			
65811-1	Recorded	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92936-1	92936 — Sulphonamides	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92937-1	92937 — Sultones and sultams	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92938-1	92938 — Provitamins and vitamins, natural or reproduced by synthesis (including natural concentrates), derivatives thereof used primarily as vitamins, and intermixtures of the foregoing, whether or not in any solvent	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92939-1	92939 — Hormones, natural or reproduced by synthesis, and derivatives thereof, used primarily as hormones	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92940 — Enzymes:			
92940-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92941-1	92941 — Glycosides, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92942 — Vegetable alkaloids, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives:			
92942-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92942-4	Caffeine and its salts	Free	10 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
65505-1	Crayons de plombagine et craies à dessiner, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
65510-1	Craies à écrire ou crayons de matière crayeuse, de couleur ou non	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Bandes magnétiques, n.d., fabriquées avec des résines synthétiques ou des plastiques cellulosiques:			
65811-1	Enregistrées	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92936-1	92936 — Sulfamides	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92937-1	92937 — Sultones et sultames	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92938-1	92938 — Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92939-1	92939 — Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leur dérivés utilisés principalement comme hormones	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92940 — Enzymes:			
92940-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92941-1	92941 — Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92942 — Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
92942-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92942-4	Caféine et ses sels	En fr.	10 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Concluded*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92943-1	92943 — Sugars, chemically pure, other than sucrose and glucose, but including lactose; sugar ethers and sugar esters, and their salts, other than products of headings 92939, 92941 and 92942	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92944-1	92944 — Antibiotics	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93402-1	93402 — Organic surface-active agents; surface-active preparations and washing preparations, whether or not containing soap	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Fin*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92943-1	92943 — Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose et du glucose, mais y compris le lactose; éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des positions 92939, 92941 et 92942	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92944-1	92944 — Antibiotiques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93402-1	93402 — Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon .	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE III

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
2000-1	Cocoa paste or "liquor" and chocolate paste or "liquor", not sweetened, in blocks or cakes . . . . . per pound	Free	Free	5 cts.
2100-1	Cocoa paste or "liquor" and chocolate paste or "liquor", sweetened, in blocks or cakes, not less than two pounds in weight . . . . . per pound	Free	Free	5 1/2 cts.
2500-1	Chicory, kiln dried, roasted or ground . . . . . per pound	Free	Free	5 cts.
3000-1	Pepper, unground	Free	Free	12 1/2 p.c.
3005-1	Cloves, unground	Free	Free	12 1/2 p.c.
3010-1	Cinnamon, unground	Free	Free	12 1/2 p.c.
3015-1	Ginger, unground	Free	Free	12 1/2 p.c.
3020-1	Spices, unground, n.o.p. . . . . ,	Free	Free	12 1/2 p.c.
3920-1	Rice meal, rice feed, rice polish, rice bran, rice shorts . . . per pound	Free	Free	1.25 cts.
9800-1	Bananas . . . . . per one hundred pounds	Free	Free	$1.00
10545-1	Preserved ginger	Free	Free	35 p.c.
15640-1	Tequila . . . . . per gallon of the strength of proof	Free	Free	$6.00
15720-1	Angostura bitters . . . . . per gallon of the strength of proof	Free	Free	$10.00
25500-1	Lac, crude, seed, button, stick and shell	Free	Free	15 p.c.
57210-1	Oriental rugs or carpets with pile hooked or knotted by hand . . . . . and, per square foot	10 p.c.	10 p.c. 5 cts.	40 p.c. 20 cts.

ANNEXE III

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
2000-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, non sucrées, en masses ou en tablettes . . . . . la livre	En fr.	En fr.	5 c.
2100-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, sucrées, en masses ou en tablettes d'au moins deux livres . . . . . la livre	En fr.	En fr.	5 1/2 c.
2500-1	Chicorée séchée au four, torréfiée ou moulue . . . . . la livre	En fr.	En fr.	5 c.
3000-1	Poivre, non moulu	En fr.	En fr.	12 1/2 p.c.
3005-1	Clou de girofle, non moulu	En fr.	En fr.	12 1/2 p.c.
3010-1	Cannelle, non moulue	En fr.	En fr.	12 1/2 p.c.
3015-1	Gingembre, non moulu	En fr.	En fr.	12 1/2 p.c.
3020-1	Épices, non moulues, n.d.	En fr.	En fr.	12 1/2 p.c.
3920-1	Gruau de riz, nourriture pour animaux, faite de riz, déchets de riz provenant du glaçage, son de riz, remoulage de riz . . . . . la livre	En fr.	En fr.	12 1/2 p.c.
9800-1	Bananes . . . . . les cent livres	En fr.	En fr.	$1.00
10545-1	Gingembre confit	En fr.	En fr.	35 p.c.
15640-1	Tequila . . . . . le gallon d'esprit-preuve	En fr.	En fr.	$6.00
15720-1	Amers d'angusture . . . . . le gallon d'esprit-preuve	En fr.	En fr.	$10.00
25500-1	Laque brute en graines, boutons, bâtons et écailles	En fr.	En fr.	15 p.c.
57210-1	Tapis de pieds ou carpettes d'Orient à points noués à la main . . . . . et, le pied carré	10 p.c.	10 p.c. 5 c.	40 p.c. 20 c.

SCHEDULE III—*Concluded*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
61630-1	Balata, crude, unmanufactured	Free	Free	10 p.c.
61635-1	Gutta percha, unmanufactured	Free	Free	10 p.c.
61820-1	*Unhardened vulcanized natural rubber sheets, produced by adding vulcanizing agents directly to the fresh field latex before coagulation, containing not less than 90 p.c. natural rubber hydrocarbon, with a residual permanent set after 500 p.c. elongation of not more than 10 p.c., with an elongation at break of not less than 700 p.c., such properties being attained without the aid of oil extension, the foregoing with or without surface layer or layers of crepe rubber, when imported for use as an abrasion resistant lining in Canadian manufactures*	Free	Free	27 1/2 p.c.
61835-1	*Sole crepe rubber, in regular sheets or sheeting, made by laminating a number of plies of thin pale crepe, for use in the manufacture of heels and soles for footwear*	Free	Free	27 1/2 p.c.
62305-1	Handbags of sisal, palm straw, or cane straw, with or without lining	7 1/2 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
68010-1	Calcareous and chitinous exoskeletons of marine animal origin, dyed or otherwise prepared or not, imported solely for decorative purposes	Free	Free	25 p.c.
71100-10	Ivory carvings	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE III—*Fin*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
61630-1	Balata brute, non ouvrée	En fr.	En fr.	10 p.c.
61635-1	Gutta-percha non ouvrée	En fr.	En fr.	10 p.c.
61820-1	*Feuilles de caoutchouc naturel vulcanisé non durci, produites par l'addition directe d'agents de vulcanisation au latex frais cueilli avant la coagulation, contenant au moins 90 p. 100 d'hydrocarbure caoutchouc naturel, avec déformation permanente résiduaire d'au plus 10 p. 100 après allongement de 500 p. 100, avec un allongement de rupture d'au moins 700 p. 100, ces propriétés étant obtenues sans l'addition d'huiles, lesdites feuilles comportant ou non une ou plusieurs couches de surface de crêpe, lorsqu'elles sont importées pour être utilisées comme revêtements résistant à l'abrasion dans des produits canadiens*	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.
61835-1	*Crêpe de semelles, en feuilles ou en feuilles en rouleaux régulières, fait par la lamellation d'un certain nombre de plis de crêpe pâle mince, devant servir à la fabrication de talons et de semelles de chaussures*	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.
62305-1	Sacs à main, en sisal et en paille de palmier ou de canne, avec ou sans doublure	7 1/2 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
68010-1	Exosquelettes calcaires et chitineux d'animaux marins, teints ou autrement préparés ou non, importés uniquement pour usages décoratifs	En fr.	En fr.	25 p.c.
71100-10	Sculptures en ivoire	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE IV

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
17800-1	Advertising and printed matter, viz.: Advertising pamphlets, advertising show cards, illustrated advertising periodicals; price books, catalogues and price lists; advertising almanacs and calendars; patent medicine or other advertising circulars, fly sheets or pamphlets; advertising chromos, chromotypes, oleographs or like work produced by any process other than hand painting or drawing, and having any advertisement or advertising matter printed, lithographed or stamped thereon, or attached thereto, including advertising bills, folders and posters, or other similar artistic work, lithographed, printed or stamped on paper or cardboard for business or advertisement purposes, n.o.p. . . . . per pound	5 cts.	10 cts.	15 cts.
	but not less than	—	25 p.c.	35 p.c.
	Goods specified in this item shall be exempt from customs duty when produced in countries entitled to the British Preferential Tariff and relating exclusively to products or services of such British countries, but not relating to Canadian products or services.			
	On goods specified in this item when forwarded to Canada by mail, duties may be prepaid by customs duty stamps, under regulations by the Minister, at the rate specified in the item, except that on each separate package weighing not more than one ounce, the duty shall be each	1 ct.	2 cts.	2 cts.
	Bona fide trade catalogues and price lists not specially designed to advertise the sale of goods by any person in Canada, when sent into Canada in single copies addressed to merchants therein, and not exceeding one copy to any merchant for his own use, but not for distribution, shall be exempt from customs duty under all Tariffs.			
	Advertising and printed matter, whether imported by mail or otherwise, when in individual packages valued at not more than $1.00, *but not including any shipment consisting of more than one such package the aggregate value of which exceeds $1.00,* and when not imported for sale or in a manner designed to evade payment of customs duties, shall be exempt from customs duty when produced in countries entitled to the British Preferential or the Most-Favoured-Nation Tariff.			

ANNEXE IV

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
17800-1	Annonces et imprimés, savoir: brochures publicitaires, pancartes publicitaires, périodiques publicitaires illustrés; prix-courants, catalogues et nomenclatures; almanachs et calendriers publicitaires; circulaires, prospectus ou brochures publicitaires concernant des médicaments brevetés ou d'autres articles; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout procédé autre que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces ou de la publicité imprimées, lithographiées, empreintes ou annexées, y compris les écriteaux, dépliants et affiches publicitaires, ou d'autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d. . . . . la livre	5 c.	10 c.	15 c.
	mais au moins	—	25 p.c.	35 p.c.
	Les articles visés par la présente position seront exempts des droits lorsqu'ils seront produits dans des pays ayant droit au tarif de préférence britannique et se rapporteront exclusivement aux produits ou aux services de ces pays britanniques, mais non aux produits ou aux services canadiens.			
	Sur les articles spécifiés dans la présente position et envoyés au Canada par la poste, les droits peuvent être payés d'avance au moyen de timbres fiscaux, d'après les règlements édictés par le Ministre, au taux énoncé dans ladite position, sauf que sur chaque paquet distinct ne pesant pas plus d'une once le droit pour chacun sera de	1 c.	2 c.	2 c.
	Les tarifs-albums et les prix-courants authentiques, non destinés spécialement à annoncer la vente de marchandises par aucune personne au Canada, et envoyés au Canada en exemplaires uniques adressés aux marchands, seront exempts des droits douaniers sous le régime de tous les tarifs, à condition qu'aucun marchand n'en reçoive plus d'un exemplaire pour son usage exclusif.			
	Annonces et imprimés, importés par la poste ou autrement, en paquets séparés valant au plus $1 chacun, *mais à l'exclusion de toute expédition comprenant plusieurs paquets de ce genre dont la valeur globale dépasse $1,* et non importés pour la vente ou de façon à frauder les droits, seront exempts des droits douaniers lorsqu'ils seront produits dans des pays jouissant du tarif de préférence britannique ou du tarif de la nation la plus favorisée.			

SCHEDULE IV—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
26710-1	Petroleum tops; blends of petroleum tops or petroleum products with crude petroleum; all the foregoing .7249 specific gravity (63.7 A.P.I.) or heavier, at 60 degrees Fahrenheit, when imported by oil refiners to be refined in their own factories . . . per gallon	Free	Free	Free
	on and after July 1, 19*80* . . . . . per gallon	Free	1 ct.	2 cts.
	Products of petroleum, n.o.p.:			
26901-1	Lighter than .8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) at 60 degrees Fahrenheit . . . . . per gallon	Free	Free	Free
	on and after July 1, 19*80* . . . . . per gallon	3/4 ct.	1 ct.	2 cts.
26902-1	.8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit . . . . . per gallon	Free	Free	Free
	on and after July 1, 19*80* . . . . . per gallon	1/3 ct.	1/3 ct.	1 ct.
26905-1	Petroleum oil known as engine distillate .8017 specific gravity (45.0 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit . . . . per gallon	Free	Free	Free
	on and after July 1, 19*80* . . . . . per gallon	1/3 ct.	1/2 ct.	1 ct.
26906-1	Petroleum fuel oil .9000 specific gravity or heavier at 60 degrees Fahrenheit . . . . . per gallon	Free	Free	Free
	on and after July 1, 19*80* . . . . . per gallon	1/3 ct.	1/3 ct.	1 ct.
26910-1	Fractions of petroleum described in tariff item 26901-1, for use as feedstocks in the manufacture of the goods described in tariff headings 92901 or 92904 . . . . . per gallon	Free	Free	Free
	on and after July 1, 19*80* . . . . . per gallon	1/3 ct.	1/3 ct.	1 ct.
36000-1	*Coin of any metal, of authorized weight and design, issued for use as currency under the authority of the government of any country;* gold coin	Free	Free	Free

ANNEXE IV—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26710-1	Pétroles de premières distillation; mélanges de ces pétroles ou de produits pétroliers avec du pétrole brut; tout ce qui précède d'une densité de .7249 (63.7 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit, importés par les raffineurs du pétrole pour être raffinés dans leurs propres fabriques . . . . . le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du 1er juillet 19*80* . . . . . le gallon	En fr.	1 c.	2 c.
	Produits du pétrole, n.d.:			
26901-1	D'une densité moindre que .8236 (40.3 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit . . . . . le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du 1er juillet 19*80* . . . . . le gallon	3/4 c.	1 c.	2 c.
26902-1	D'une densité de .8236 (40.3 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit . . . . . le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du 1er juillet 19*80* . . . . . le gallon	1/3 c.	1/3 c.	1 c.
26905-1	Huile de pétrole connue sous le nom de distillat pour moteurs d'une densité de .8017 (45.0 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit . . . . . le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du 1er juillet 19*80* . . . . . le gallon	1/3 c.	1/2 c.	1 c.
26906-1	Fuel-oil de pétrole d'une densité de .9000 ou plus à 60 degrés Fahrenheit . . . . . le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du 1er juillet 19*80* . . . . . le gallon	1/3 c.	1/3 c.	1 c.
26910-1	Fractions de pétrole décrites au numéro tarifaire 26901-1, devant servir de matières premières dans la fabrication des marchandises décrites dans les positions tarifaires 92901 ou 92904 le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du 1er juillet 19*80* . . . . . le gallon	1/3 c.	1/3 c.	1 c.
36000-1	*Pièces de monnaie en n'importe quel métal, émises pour servir de numéraire par l'autorisation du gouvernement d'un pays quelconque, d'un poids et d'un dessin autorisés*; pièces de monnaie en or	En fr.	En fr.	En fr.

SCHEDULE IV—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41106-1	*Goods of a class or kind not made in Canada enumerated in tariff items 43806-1, 43816-1, 43821-1 and 43842-1, for use in the repair of the self-propelled trucks enumerated in tariff item 41105-1, or the manufacture of repair parts therefor, instead of for the uses set out in tariff items 43806-1, 43816-1, 43821-1 and 43842-1*	Free	Free	20 p.c.
42701-1	Articles which otherwise would be classified under tariff item 42700-1, namely: compressor sets, electricity generating sets, *fork lift trucks, front-end loaders or tractor shovels, gear reducers, pumps and pump sets, motor operated valves, positive displacement blowers and vacuum pumps, metal working lathes, metal working milling machines, cutting tools for use with metal working machines;* accessories, attachments and control equipment for use therewith; parts of the foregoing	2 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Except that in the case of any such goods that are the manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, or Eire, the Most-Favoured-Nation Tariff applies.			
	Except that in the case of the importation into Canada of any goods enumerated in this item, the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Industry, Trade and Commerce may, whenever he considers that it is in the public interest and that the goods are not available from production in Canada, remit the duty specified in this item applicable to the goods, and subsections 17(2), (3), (4), (5) and (8) of the *Financial Administration Act* apply in the case of a remission granted under this provision.			
	Aircraft, not including engines, under such regulations as the Minister may prescribe:			
44043-1	When of types or sizes not made in Canada	Free	Free	27 1/2 p.c.
	on and after July 1, 1978	Free	7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41106-1	*Marchandises d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, énumérées aux numéros tarifaires 43806-1, 43816-1, 43821-1 et 43842-1, devant servir à la répartition des camions automobiles mentionnés au numéro tarifaire 41105-1, ou à la fabrication de leurs pièces de rechange, au lieu des utilisations décrites aux numéros tarifaires 43806-1, 43816-1, 43821-1 et 43842-1*	En fr.	En fr.	20 p.c.
42701-1	Articles qui autrement seraient classifiés dans le numéro tarifaire 42700-1, à savoir: groupe compresseurs, groupes électrogènes, *chariots élévateurs à fourche, chargeurs à benne frontale ou pelles à tracteurs, réducteurs à engrenages, pompes et groupes pompes, soupapes commandées par un moteur, souffleries à mouvement alternatif et pompes à vide, tours pour travailler les métaux, fraiseuses pour travailler les métaux, outils tranchants devant servir avec des machines à travailler les métaux;* accessoires, dispositifs et appareils de commande devant servir avec ces articles; pièces de ce qui précède	2 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont fabriquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou l'Eire, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.			
	Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans ce numéro, le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ce numéro à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.			
	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, selon les règlements que peut établir le Ministre:			
44043-1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.
	à compter du 1er juillet 1978	En fr.	7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c.

SCHEDULE IV—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Aircraft engines, when imported for use in the equipment of aircraft:			
44047-1	When of types or sizes not made in Canada	Free	Free	27 1/2 p.c.
	on and after July 1, 1978	Free	7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c.
44533-1	Radio and television apparatus and parts thereof, n.o.p.	Free	15 p.c.	25 p.c.
	Except that in the case of colour television receiving sets having an overall diagonal measurement across the picture tube of sixteen inches or more that are the manufacture of any country, colony, protectorate or territory to which the benefits of the British Preferential Tariff have been extended, the Most-Favoured-Nation Tariff applies until December 31, 1979.			
46111-1	*Parts when of types or sizes not made in Canada and conversion kits for use in the conversion or modification to metric measure of scales used in retail operations and having a maximum weighing capacity of one hundred kilograms*	Free	Free	35 p.c.
	(Applicable to June 30, 1981)			
46212-1	*Cameras, including carrying cases therefor, using film designed to automatically produce a print after exposure; parts of the foregoing*	Free	Free	10 p.c.
46215-1	Cameras and parts thereof for making negatives or positives three and one-quarter inches by four and one-quarter inches or larger, *n.o.p.*, including carrying cases therefor	Free	Free	10 p.c.
46218-1	*Cameras and animation stands, of a class or kind not made in Canada, for use in the commercial production of animated films; parts of the foregoing*	Free	Free	30 p.c.

ANNEXE IV—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs:			
44047-1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En fr.	En fr.	27 1/2 p.c.
	à compter du 1er juillet 1978	En fr.	7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c.
44533-1	Appareils de T.S.F. et de télévision, et leurs pièces, n.d.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	Sauf que dans le cas des télécouleurs qui mesurent diagonalement hors tout 16 pouces ou plus, en travers du tube-image, et qui sont fabriqués dans tout pays, colonie, protectorat ou territoire auquel les avantages du Tarif de préférence britannique ont été accordés, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique jusqu'au 31 décembre 1979.			
46111-1	*Pièces de types ou de dimensions non fabriquées au Canada et nécessaires de conversion devant servir à la conversion au système métrique des balances utilisées pour la vente au détail et ayant une capacité maximale de pesage de cent kilogrammes . . . . . (En vigueur jusqu'au 30 juin 1981)*	En fr.	En fr.	35 p.c.
46212-1	*Appareils photographiques, y compris leurs étuis, qui utilisent une pellicule conçue de façon à produire automatiquement une épreuve après avoir été exposée; pièces de ce qui précède . . . . .*	En fr.	En fr.	10 p.c.
46215-1	Appareils et leurs pièces pour faire des négatifs ou des positifs de trois pouces et un quart sur quatre pouces et un quart ou plus, n.d., y compris leurs étuis	En fr.	En fr.	10 p.c.
46218-1	*Caméras et supports d'animation, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir à la production commerciale de films de dessins animés; pièces de ce qui précède . . . . . .*	En fr.	En fr.	30 p.c.

SCHEDULE IV—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
46246-1	*Cinematograph and motion picture cameras and camera blimps; optical and magnetic sound equipment; dollies, or other mobile mounting units for motion picture cameras; booms, without wiring, for use with microphones; editing equipment, namely: film editing machines, film splicers, film synchronizers, film viewers, rewinds; parts of the foregoing;*			
	All of the foregoing when of a class or kind not made in Canada, for use in the commercial production of motion pictures or animated films	Free	Free	30 p.c.
65820-1	Motion picture films, 16 millimetres or more in width, video tape recordings and sound recordings in tape form, not including filmed or video taped television commercials or sound recordings of such commercials, for use exclusively in the dubbing of sound-tracks of motion picture films or video tape recordings, provided the original films, video tape recordings or sound recordings are re-exported within *twelve* months from the date of importation, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	25 p.c.
68200-1	Fish hooks, for deep-sea or lake fishing, not smaller in size than number 2-0; Fishing nets and nettings of all kinds; Lures, jiggers and artificial baits; Metal panel devices for use in keeping nets open; Metal swivels, of a class or kind not made in Canada; Net and line floats of any material except wood; Specially designed needles of a class or kind not made in Canada for use in repairing fish nets; Threads, twines, marlines, fishing lines, rope and cordage, not exceeding one and one-half inches in circumference;			
	All the foregoing for use in commercial fishing, *or in the commercial harvesting of marine plants,* under such regulations as the Minister may prescribe;			
	Carapace measures of any material	Free	Free	Free

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46246-1	*Caméras cinématographiques et blindages de caméras; installations sonores optiques et magnétiques; chariots ou autres appareils mobiles portant les caméras cinématographiques; perches, sans filerie, devant servir avec des microphones; équipement de montage, à savoir: machines à monter les films, colleuses de films, synchroniseuses de films, visionneuses de films, réenrouleuses; pièces de ce qui précède;*			
	Tout ce qui précède lorsqu'il est d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir à la production commerciale de films cinématographiques ou animés	En fr.	En fr.	30 p.c.
65820-1	Films cinématographiques d'une largeur de 16 millimètres ou plus, enregistrements sur ruban magnétoscopique et enregistrements sonores sous forme de rubans, non compris les annonces publicitaires sur films ou sur ruban magnétoscopique destinées à la télévision ou les enregistrements sonores de ces annonces, devant servir exclusivement au doublage de pistes sonores de films cinématographiques ou d'enregistrements sur ruban magnétoscopique, à condition que les originaux des films, des enregistrements sur ruban magnétoscopique ou des enregistrements sonores soient réexportés dans les *douze* mois de la date d'importation, conformément aux règlements que le Ministre peut prescrire	En fr.	En fr.	25 p.c.
68200-1	Hameçons pour la pêche hauturière ou des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2.0; Filets de pêche de toutes sortes; Leurres, poteras et appâts artificiels; Dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des chaluts; Émerillons en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; Flotteurs de filets et de lignes de toute matière, à l'exclusion du bois; Aiguilles d'un modèle spécial, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, destinées à la réparation de filets de pêche; Fils, ficelles, lusins, merlins, lignes de pêche, corde et cordage, n'excédant pas un pouce et demi de tour;			
	Tous les articles qui précèdent devant être employés dans la pêche commerciale, *ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques,* selon les règlements que le Ministre peut prescrire;			
	Appareils à mesurer les carapaces, en n'importe quelle matière . . .	En fr.	En fr.	En fr.

SCHEDULE IV—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
69315-1	*Articles* (other than spirits or wines) produced more than *fifty* years prior to the date of importation, under such regulations, including proof of *age*, as may be prescribed by the Minister . . .	Free	Free	Free
69605-1	Scientific apparatus (and ancillary equipment thereto), utensils and instruments, including boxes containing them; Glassware for laboratory or scientific uses; Maps, charts, motion picture films, filmstrips, microfilms, slides and other photographic reproductions and pictorial illustrations; Pamphlets and magazines; Reproductions of works of art; Sound recordings and video tape recordings; Stencils and cards specially designed for the preparation of library index cards; Models, static or moving; Animals as research or experimental subjects; Living plants, seeds, cuttings, buds, scions, tubers, bulbs and root-stock; *Scientific* preparations, including containers in which imported, for use directly in *teaching*, research *or medical diagnosis;* Utensils, instruments and other apparatus not otherwise enumerated in the item, of a class or kind not made in Canada, for use directly in teaching or research; Mechanical equipment not otherwise enumerated in this item, when of a class or kind not made in Canada; Parts of all the foregoing. All the foregoing when for the use of any society or institution incorporated or established solely for religious, educational, scientific or literary purposes, or for the encouragement of the fine arts (namely architecture, sculpture, painting, engraving and music), or for the use of any public hospital, public library, public museum, university, college, academy, school or seminary of learning in Canada and not for sale or rental unless to those mentioned herein, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free

ANNEXE IV—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69315-1	*Articles* (autres que spiritueux ou vins) produits plus de *cinquante* ans avant la date d'importation, sous le régime des règlements, que peut prescrire le Ministre, exigeant, entre autres choses, une preuve d'*âge*	En fr.	En fr.	En fr.
69605-1	Appareils (et leurs accessoires), ustensiles et instruments scientifiques, y compris les boîtes qui les contiennent; Verrerie pour les travaux de laboratoire ou les travaux scientifiques; Cartes géographiques, graphiques, films cinématographiques, films fixes, microfilms, diapositives et autres reproductions photographiques ou illustrations; Brochures et revues; Reproductions d'œuvres d'art; Enregistrements sonores et magnétoscopiques; Stencils et cartes spécialement conçus pour la préparation de fiches de bibliothèques; Modèles fixes ou mobiles; Animaux devant servir de sujet de recherches ou d'expériences; Plantes vivantes, graines, boutures, bourgeons, scions, tubercules, bulbes et rhizomes; Préparations *scientifiques*, y compris les contenants dans lesquels elles sont importées, devant servir directement à *l'enseignement*, la recherche *ou la diagnose médicale*; Ustensiles, instruments et autres appareils non désignés autrement dans le présent numéro, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, devant servir directement à l'enseignement ou la recherche; Équipement mécanique non désigné autrement dans le présent numéro, lorsqu'il est d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; Pièces de tout ce qui précède. Tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont à l'usage d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement à des fins religieuses, éducatives, scientifiques ou littéraires, ou pour l'encouragement des beaux-arts (savoir l'architecture, la sculpture, la peinture, la gravure et la musique), ou à l'usage d'un hôpital, d'une bibliothèque ou d'un musée publics, d'une université, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire au Canada et non destinés à la vente ni à la location, sauf aux établissements mentionnés ci-dessus, selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.

SCHEDULE IV—*Concluded*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
70320-1	Goods (not including alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) imported by a member of the Canadian Forces or an employee of the Canadian Government, or by a former resident of Canada returning to Canada to resume residence therein, and acquired by him during an absence from Canada of not less than one year for personal or household use and actually owned by him abroad and in his possession and use for at least six months prior to his return to Canada	Free	Free	Free
	The Minister may by regulation exempt any goods or classes of goods from the six-month ownership, possession and use requirement set out in this item.			
	Goods entitled to entry under this item shall be exempt from all imposts notwithstanding the provisions of this Act or any other Act *except that*			
	(a) any article entered under this item which was acquired by the person claiming the exemption hereunder after March 31, 1977 and which has a value for duty as determined under the Customs Act of more than $7,500 is subject to the duties and taxes as otherwise prescribed on the amount of the value for duty in excess of $7,500, and			
	(b) any goods imported under this item which are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation are subject to the duties and taxes otherwise prescribed.			

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan-nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
70320-1	Marchandises (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) importées par un membre des Forces canadiennes ou un employé du gouvernement du Canada, ou par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays, et acquises par lui durant une absence du Canada d'au moins une année pour son usage personnel ou domestique, et lui ayant effectivement appartenu à l'étranger et ayant été en sa possession et à son usage pendant au moins six mois avant son retour au Canada	En fr.	En fr.	En fr.

Le Ministre peut, par voie de règlement, exempter toutes marchandises ou catégories de marchandises de la période de six mois relative à la propriété, la possession et l'usage que prescrit le présent numéro.

Les marchandises qui ont le droit d'entrer en vertu du présent numéro seront exemptes de toute imposition, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, *sauf que*

a) *tout article importé en vertu du présent numéro et acquis par la personne qui demande l'exemption que prévoit le présent numéro après le 31 mars 1977, et dont la valeur imposable déterminée en vertu de la Loi sur les douanes est supérieure à $7,500, est assujetti aux droits et aux taxes autrement prescrits sur le montant de la valeur imposable qui dépasse $7,500, et*

b) toutes marchandises importées en vertu du présent numéro qui sont vendues ou d'autre façon aliénées dans les douze mois qui suivent leur importation sont assujetties aux droits et aux taxes prescrits ailleurs.

SCHEDULE V

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	93902 — Polymerisation and copolymerisation products (for example, polyethylene, polytetrahaloethylenes, polyisobutylene, polystyrene, polyvinyl chloride, polyvinyl acetate, polyvinyl chloroacetate and other polyvinyl derivatives, polyacrylic and polymethacrylic derivatives, coumarone-indene resins):			
	(a) Without admixture other than an agent necessary to prevent caking, including scrap and waste; aqueous emulsions, aqueous dispersions or aqueous solutions, without other admixture:			
93902-4	Polypropylene type	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	(c) Moulding compositions, n.o.p., including scrap or waste, whether or not completely formulated; such compositions in the form of not fully cured preforms for compression moulding:			
93902-43	Polypropylene type	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.
	(g) Plates, sheets, film, sheeting, strip; lay-flat or other tubing, blocks, bars, rods, sticks, non-textile monofilament and other profile shapes imported in lengths, all produced in uniform cross-section:			
93902-84	Polypropylene type	17 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	25 p.c.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE V

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	93902 — Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.);			
	a) Sans introduction de substances autres qu'une substance antimassante, y compris les déchets et les débris d'ouvrages; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances:			
93902-4	Type polypropylène	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets et les débris d'ouvrages, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression:			
93902-43	Type polypropylène	12 1/2 p.c.	12 1/2 p.c.	25 p.c.
	g) Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme:			
93902-84	Type polypropylène	17 1/2 p.c.	17 1/2 p.c.	25 p.c.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-56

Second Session, Thirtieth Parliament,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the statute law relating to income tax (No. 2)

First reading, June 15, 1977

THE MINISTER OF FINANCE

C-56

Deuxième Session, Trentième Législature,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-56

Loi modifiant le droit fiscal (n° 2)

Première lecture, le 15 juin 1977

LE MINISTRE DES FINANCES

21989—1

2nd Session, 30th Parliament, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the statute law relating to income tax (No. 2)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

INCOME TAX ACT

R.S., 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, cc. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, cc. 4, 10

1. (1) Subparagraph 3(*e*)(ii) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) $2,000, or if the taxpayer is a corporation, nil;"

(2) This section is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

2. (1) All that portion of subsection 7(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Agreement to issue shares to employees

"**7.** (1) Subject to subsection (1.1), where a corporation has agreed to sell or issue shares of the capital stock of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length,"

(2) Section 7 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

2e Session, 30e Législature, 25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-56

Loi modifiant le droit fiscal (nº 2)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R., 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, cc. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, cc. 4, 10

1. (1) Le sous-alinéa 3*e*)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) $2,000 ou, si le contribuable est une corporation, un montant égal à zéro;»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

2. (1) La partie du paragraphe 7(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Attribution d'actions aux employés

«**7.** (1) Sous réserve du paragraphe (1.1) lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'attribuer un certain nombre d'actions de son capital-actions, ou des actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance,»

(2) L'article 7 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment, which substitutes the underlined amount for $1,000, would implement paragraph (1) of the Ways and Means Motion to amend the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as the "Income Tax Motion") tabled by the Minister of Finance in the House of Commons on June 13, 1977.

Paragraph (1) of the Income Tax Motion reads as follows:

"(1) That for the 1977 and subsequent taxation years, the amount of capital losses that may be claimed by an individual in a year against other income be increased from $1,000 to $2,000."

Clause 2: (1) and (2) These amendments, which add the underlined words in subsection (1) and add the new subsection (1.1), would implement paragraph (2) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(2) That where, after March 31, 1977, an individual is granted an option to acquire shares of a Canadian-controlled private corporation, one-half the difference between the eventual sale proceeds of the shares acquired and the price paid to acquire the shares be included in his income when the shares are sold provided that

(*a*) at the time the option was granted, the individual was an employee of the corporation or of a Canadian-controlled private corporation related to it and that he dealt at arm's length with the person or persons who controlled the corporation or corporations, as the case may be, and

(*b*) the shares were owned for at least two years by the individual."

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification remplace $1,000 par le montant souligné et donne effet à la section (1) de la motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après appelée la «motion») déposée par le ministre des Finances devant la Chambre des communes le 13 juin 1977.

La section (1) de la motion se lit comme suit:

«(1) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, le montant des pertes en capital qu'un particulier peut déduire de ses autres revenus pour une année soit porté de $1,000 à $2,000.»

Article 2 du bill: (1) et (2) Ces modifications, qui ajoutent les mots soulignés au paragraphe (1), ainsi que le nouveau paragraphe (1.1), donnent effet à la section (2) de la motion, qui se lit comme suit:

«(2) Que dans le cas où un particulier a reçu, après le 31 mars 1977, une option d'achat d'actions d'une corporation privée dont le contrôle est canadien, la moitié de la différence entre le produit éventuel de la vente des actions acquises et le prix payé pour les acquérir soit incluse dans son revenu lorsque les actions sont vendues, pourvu que

a) à la date à laquelle l'option a été accordée, le particulier ait été un employé de la corporation ou d'une corporation privée dont le contrôle est canadien qui y est liée et qu'il n'ait pas eu de lien de dépendance avec la personne ou les personnes qui contrôlaient la corporation ou les corporations, selon le cas; et

b) le particulier ait été propriétaire des actions pendant au moins deux ans.»

Employee stock options

"(1.1) Where after March 31, 1977 a Canadian-controlled private corporation (in this subsection referred to as "the corporation") has agreed to sell or issue shares of the capital stock of the corporation or of a Canadian-controlled private corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a Canadian-controlled private corporation with which it does not deal at arm's length and at the time immediately after the agreement was made the employee was dealing at arm's length with

(*a*) the corporation,

(*b*) the Canadian-controlled private corporation, the shares of the capital stock of which have been agreed to be sold by the corporation, and

(*c*) the Canadian-controlled private corporation of which he is an employee,

paragraph (1)(*a*) does not apply in respect of the employee's acquisition of the shares unless the employee disposes of the shares, otherwise than as a consequence of his death, within two years from the date he acquired them."

Options d'achat, d'actions accordées aux employés

«(1.1) Lorsque, après le 31 mars 1977 une corporation privée contrôlée par des Canadiens (appelée «ladite corporation» dans le présent paragraphe) a convenu de vendre ou d'attribuer des actions du capital-actions de ladite corporation ou des actions d'une corporation privée contrôlée par des Canadiens avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation privée contrôlée par des Canadiens avec laquelle elle a un lien de dépendance et que, à cette date, immédiatement après la conclusion d'une telle entente, l'employé n'avait aucun lien de dépendance

a) avec ladite corporation,

b) avec la corporation privée contrôlée par des Canadiens, dont ladite corporation a convenu de vendre les actions du capital-actions, ni

c) avec la corporation privée contrôlée par des Canadiens où il est employé,

l'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas à l'acquisition des actions par un employé à moins que ce dernier n'en dispose, autrement que du fait de son décès, dans les deux ans de la date où il les a acquises.»

(3) This section is applicable to agreements entered into after March 31, 1977.

(3) Le présent article s'applique aux ententes conclues après le 31 mars 1977.

3. (1) All that portion of paragraph 8(1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) La partie de l'alinéa 8(1)*a*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Employment expense deduction

"(*a*) a single amount in respect of all offices and employments of the taxpayer, equal to the lesser of $250 and 3% of the aggregate of"

Déduction des dépenses afférentes à un emploi

«*a*) un montant unique pour toutes les charges et tous les emplois remplis par le contribuable égal au moins élevé des deux montants suivants: $250 ou 3% du total constitué par»

(2) This section is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

4. (1) All that portion of paragraph 12(1)(*o*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) La partie de l'alinéa 12(1)*o*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Royalties, etc., to be included in income

"(*o*) any amount (other than an amount referred to in paragraph 18(1)(*m*), paid or payable by the taxpayer) that became receivable in the year by virtue of an obligation imposed by statute or a con-

Les redevances, etc., sont incluses dans le revenu

«*o*) toute somme (autre qu'une somme visée à l'alinéa 18(1)*m*), payée ou payable par le contribuable), devenue recevable au cours de l'année en vertu d'une obligation légale ou d'une obligation

Clause 3: This amendment, which substitutes the underlined amount for $150, would implement paragraph (3) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(3) That for the 1977 and subsequent taxation years, the employment expense deduction be raised to a maximum amount of $250."

Article 3 du bill: Cette modification, qui remplace $150 par le montant souligné, donne effet à la section (3) de la motion, laquelle se lit comme suit:

«(3) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, la déduction des dépenses afférentes à un emploi soit portée à un montant maximal de $250.»

Clause 4: This amendment, which adds the underlined words, together with the amendment to paragraph 18(1)(*m*) proposed in subclause 9(1), would implement paragraph (4) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(4) That effective May 6, 1974, paragraphs 12(1)(*o*) and 18(1)(*m*) of the Act apply only to amounts which become receivable or payable, as the case may be, under an obligation imposed by statute."

Article 4 du bill: Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, ainsi que la modification de l'alinéa 18(1)*m*) proposée au paragraphe 9(1) du bill, donnent effet à la section (4) de la motion, laquelle est libellée ainsi:

«(4) Que, pour application à compter du 6 mai 1974, les alinéas 12(1)*o*) et 18(1)*m*) de la Loi ne s'appliquent qu'aux montants qui deviennent recevables ou payables, selon le cas, en vertu d'une obligation imposée par statut.»

tractual obligation substituted for an obligation imposed by statute (other than an amount that became receivable by Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the *Indian Act*) by"

contractuelle qui remplace une obligation légale (autre qu'une somme devenue recevable par Sa Majesté du chef du Canada pour le bénéfice ou l'usage d'une ou de plusieurs bandes selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*)»

(2) This section is applicable in respect of amounts that became receivable after May 6, 1974 in respect of the period after that date.

(2) Le présent article s'applique aux sommes devenues recevables après le 6 mai 1974 et visant la période postérieure à cette date.

5. (1) Paragraph 13(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. (1) L'alinéa 13(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) for greater certainty, a reference in subsections (1) and 20(16) to a "taxation year" shall be read as a reference to a "fiscal period", and"

«*a*) pour plus de précision, tout renvoi dans les paragraphes (1) et 20(16) à une «année d'imposition» doit s'interpréter comme un renvoi à un «exercice financier», et»

(2) Subsection 13(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 13(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exchanges of property

"(4) Where an amount in respect of the disposition in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") of depreciable property (in this section referred to as the "former property") of a prescribed class of a taxpayer would, but for this subsection, be the amount determined under subparagraph (21)(*f*)(iv) or (v) in respect of the disposition of the former property that is either

(*a*) property the proceeds of disposition of which were proceeds referred to in subparagraph (21)(*d*)(ii), (iii) or (iv), or

(*b*) a property that was, immediately before the disposition, a former business property of the taxpayer,

and the taxpayer in his return of income for the initial year under this Part so elects under this subsection in respect of the former property,

(*c*) the amount determined under subparagraph (21)(*f*)(iv) or (v) in respect of the disposition of the former property shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount thereof otherwise determined exceeds such portion

Échange de biens

«(4) Lorsqu'un montant, au titre de la disposition, dans une année d'imposition (appelée dans le présent paragraphe l'«année initiale»), d'un bien amortissable (appelé dans le présent paragraphe l'«ancien bien») d'une catégorie, prescrite d'un contribuable serait, sans le présent paragraphe, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (21)*f*)(iv) ou (v), au titre de la disposition de l'ancien bien qui est

a) soit un bien dont le produit tiré de la disposition est un produit visé au sous-alinéa (21)*d*)(ii), (iii) ou (iv), ou

b) soit un bien qui était, immédiatement avant qu'il en soit disposé, un ancien bien d'entreprise du contribuable,

et, dans sa déclaration de revenu pour l'année initiale en vertu de la présente Partie, le contribuable exerce un choix en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'ancien bien,

c) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (21)*f*)(iv) ou (v), au titre de la disposition de l'ancien bien, est réputé

Clause 5: (1) This amendment, which adds the underlined cross-reference, is related to the amendment proposed in subclause 12(3).

Article 5 du bill: (1) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, est reliée à la modification proposée au paragraphe 12(3) du bill.

(2) This amendment, together with the amendments proposed in clause 16, would implement paragraphs (6) and (7) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(6) That for dispositions of capital property after March 31, 1977, the provisions relating to involuntary dispositions be modified:

(*a*) to apply at the option of the taxpayer, and

(*b*) to apply to stolen property.

(7) That where a taxpayer disposes of a capital property after March 31, 1977 that is real property (other than a rental property) or eligible capital property used by the taxpayer primarily for the purpose of gaining or producing income from a business, any recapture or capital gain be permitted to be deferred provided that, by the end of the taxation year following that in which the property was disposed of, the taxpayer acquired a replacement property."

Subsection 13(4) at present reads as follows:

"(4) Where an amount that would otherwise be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year (hereinafter referred to as the "initial year") by virtue of this section is

(*a*) an amount receivable, in respect of loss or destruction of property of a prescribed class,

(i) under a policy of insurance, or

(ii) otherwise as compensation for the property so lost or destroyed, or

(*b*) an amount receivable as compensation for property of a prescribed class taken under statutory authority or as the sale price of property sold to a person by whom notice of an intention to take it under statutory authority was given,

the following rule applies:

(*c*) the amount shall, to the extent that it has been used by a taxpayer

(i) before the end of the time certified by the Minister of Industry, Trade and Commerce to be a reasonable time follow-

(2) Cette modification, ainsi que celles qui sont proposées à l'article 16 du bill, donnent effet aux sections (6) et (7) de la motion, lesquelles sont libellées ainsi:

«(6) Que, pour les dispositions de biens en immobilisations effectuées après le 31 mars 1977, les règles relatives aux dispositions involontaires soient modifiées:

a) pour les rendre applicables au choix du contribuable, et

b) pour qu'elles s'appliquent aux biens volés.

(7) Que, lorsqu'un contribuable dispose, après le 31 mars 1977, d'un bien en immobilisations qui est un bien immeuble (autre qu'un bien locatif) ou d'un bien en immobilisations admissible utilisé par le contribuable principalement pour gagner ou produire du revenu tiré d'une entreprise, toute récupération ou tout gain en capital puisse être reporté pourvu que le contribuable ait acquis, avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle il a disposé du bien, un bien de remplacement.»

Le paragraphe 13(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) Lorsqu'une somme qui serait normalement incluse, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée ci-après l'«année initiale») est

a) une somme à recevoir, au titre de la perte ou de la destruction de biens d'une catégorie prescrite,

(i) en vertu d'une police d'assurance, ou

(ii) d'une façon générale, à titre d'indemnité pour les biens ainsi perdus ou détruits, ou

b) une somme à recevoir à titre d'indemnité pour les biens d'une catégorie prescrite pris en vertu d'une loi ou à titre de prix de vente de biens vendus à une personne ayant donné un avis de son intention de les prendre en vertu d'une loi,

la règle suivante s'applique:

c) la somme, dans la mesure où elle a été employée par le contribuable

thereof as has been used by the taxpayer to acquire

(i) where the former property is referred to in paragraph (*a*), before the end of the second taxation year following the initial year, or

(ii) in any other case, before the end of the first taxation year following the initial year,

as a replacement for the former property, a property (in this subsection referred to as "replacement property") of a prescribed class that has not been disposed of by the taxpayer before the time at which he disposed of the former property, and

(*d*) an amount equal to the portion referred to in paragraph (*c*) shall be deemed to be proceeds of disposition of a depreciable property of the taxpayer that had a capital cost equal to that portion and that was property of the same class as the replacement property, from a disposition made on the later of,

(i) the time the replacement property was acquired by the taxpayer, and

(ii) the time the former property was disposed of by the taxpayer.

Replacement property for a former property

(4.1) For the purposes of subsection (4), a particular depreciable property of a prescribed class of a taxpayer is a replacement for a former property of the taxpayer if

(*a*) it was acquired by the taxpayer for the same use as the use to which he put the former property;

(*b*) where the former property was used by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business, the particular depreciable property was acquired for the purpose of gaining or producing income from that business; and

(*c*) where the taxpayer was not resident in Canada at the time he acquired the particular depreciable property, in addition to the requirements in paragraphs (*a*) and (*b*), the particular depreciable

être l'excédent, si excédent il y a, du montant par ailleurs déterminé sur la fraction qui a été employée par le contribuable pour acquérir,

(i) lorsque l'ancien bien est visé par l'alinéa *a*), avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année initiale, ou

(ii) dans tous les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale,

en remplacement de l'ancien bien, un bien (appelé dans le présent paragraphe le «bien de remplacement») d'une catégorie prescrite dont le contribuable n'a pas disposé avant la date de la disposition de l'ancien bien, et

d) le montant égal à la fraction visée à l'alinéa *c*) est réputé être le produit de la disposition d'un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital était égal à cette fraction et qui appartenait à la même catégorie que le bien de remplacement, laquelle a été faite à la dernière des dates suivantes:

(i) la date à laquelle le contribuable a acquis le bien de remplacement, et

(ii) la date à laquelle le contribuable a disposé de l'ancien bien.

Bien servant de remplacement à un ancien bien

(4.1) Aux fins du paragraphe (4), un bien amortissable donné d'une catégorie prescrite qui appartient à un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien qu'il possédait

a) s'il l'a acquis pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien,

b) lorsqu'il utilisait l'ancien bien dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, si le bien amortissable donné a été acquis dans le but de tirer un revenu de la même entreprise ou de lui faire produire un revenu, et

c) lorsque le contribuable ne résidait pas au Canada au moment où il a acquis le bien amortissable donné, si en plus de répondre aux conditions énoncées aux alinéas *a*) et *b*), ledit bien était un bien canadien imposable.»

ing the initial year, if the property so lost, destroyed, taken or sold was a vessel, or

(ii) before the end of the second taxation year following the initial year if the property is not property referred to in subparagraph (i)

to acquire as a replacement for the property referred to in paragraph (*a*) or (*b*), a property (in this section referred to as "replacement property") of a prescribed class that has not been disposed of by the taxpayer before the time the property referred to in paragraph (*a*) or (*b*) was disposed of

(iii) subject to subparagraph (iv), not be included in computing the income of the taxpayer for the initial year, and

(iv) be deemed to be proceeds of disposition of a depreciable property of the taxpayer, that had a capital cost equal to the amount of those proceeds and that was property of the same class as the replacement property, from a disposition made on the later of

(A) the time the replacement property was acquired, or

(B) the time the property referred to in paragraph (*a*) or (*b*) was disposed of."

(i) avant l'expiration du délai suivant l'année initiale certifié raisonnable par le ministre de l'Industrie et du Commerce, si le bien ainsi perdu, détruit, pris ou vendu était un navire, ou

(ii) avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année initiale si le bien n'est pas visé au sous-alinéa (i)

pour acquérir, en remplacement des biens visés à l'alinéa *a*) ou *b*), un bien d'une catégorie prescrite (appelé au présent article «bien de remplacement») dont le contribuable n'a pas disposé avant la date de la disposition des biens visés à l'alinéa *a*) ou *b*),

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), est exclue du calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale; et

(iv) est réputée être le produit de la disposition d'un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital, pour ce dernier, était égal au montant de ce produit et qui appartenait à la même catégorie que le bien de remplacement, faite à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre:

(A) la date à laquelle le bien de remplacement a été acquis, ou

(B) la date de la disposition des biens visés à l'alinéa *a*) ou *b*).»

property was taxable Canadian property."

(3) Section 13 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

(3) L'article 13 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Rules applicable

"(5.1) Where at any time in a taxation year a taxpayer has acquired a particular property in respect of which, immediately before that time, he had a leasehold interest that was included in a prescribed class, for the purposes of this section, section 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*), the following rules apply:

(*a*) the leasehold interest shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time for proceeds of disposition equal to the amount, if any, by which

(i) the capital cost immediately before that time of the leasehold interest

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts claimed by the taxpayer in respect of the leasehold interest and deductible under paragraph 20(1)(*a*) in computing his income in previous taxation years;

(*b*) the particular property shall be deemed to be depreciable property of a prescribed class of the taxpayer acquired by him at that time and there shall be added to the capital cost to him of the property an amount equal to the capital cost referred to in subparagraph (*a*)(i); and

(*c*) the aggregate referred to in subparagraph (*a*)(ii) shall be added to the total depreciation allowed to the taxpayer before that time in respect of the class to which the particular property belongs."

Règles applicables

«(5.1) Lorsque à une date quelconque d'une année d'imposition, un contribuable a acquis un bien donné sur lequel il possédait, immédiatement avant cette date, une tenure à bail qui était comprise dans une catégorie prescrite, aux fins du présent article, de l'article 20 et des règlements établis sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*), les règles suivantes d'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir disposé de la tenure à bail à cette date, pour un produit égal à la fraction, si fraction il y a,

(i) du coût en capital de la tenure à bail immédiatement avant cette date

qui est en sus

(ii) du total des montants qu'a réclamés le contribuable à l'égard de la tenure à bail et qui étaient déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) dans le calcul de son revenu pour des années d'imposition antérieures;

b) le bien donné est réputé être un bien amortissable d'une catégorie prescrite que le contribuable a acquis à cette date, et il doit être ajouté au coût en capital du bien, pour lui, le montant égal au coût en capital visé au sous-alinéa *a*)(i); et

c) le total prévu au sous-alinéa *a*)(ii) doit être ajouté à l'amortissement total accordé au contribuable avant cette date pour la catégorie dont fait partie le bien donné.»

(4) Subsection 13(6) and all that portion of subsection 13(7) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof are repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 13(6) et la partie du paragraphe 13(7) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

(3), (4) and (6) These amendments would in part implement paragraph (5) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 12(3).

(3), (4) et (6) Ces modifications donnent, en partie, effet à la section (5) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 12(3) du bill.

(4) This amendment would add the underlined cross-references.

(4) Cette modification ajoute les renvois soulignés.

Misclassified property

"(6) Where, in calculating the amount of a deduction allowed to a taxpayer under subsection 20(16) or regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in respect of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, there has been added to the capital cost to the taxpayer of depreciable property of that class the capital cost of depreciable property (in this subsection referred to as "added property") of another prescribed class, for the purposes of this section, section 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*) the added property shall, if the Minister so directs with reference to any taxation year for which, within the time specified in paragraph 152(4)(*a*) or (*b*), the Minister may make any reassessment or additional assessment or assess tax, interest or penalties under this Part as the circumstances require, be deemed to have been property of the first-mentioned class and not of the other class at all times before the commencement of that year and, except to the extent that that property or any part thereof has been disposed of by the taxpayer before the commencement of that year, to have been transferred from the first-mentioned class to the other class at the commencement of that year.

Biens classés par erreur

«(6) Lorsque, dans le calcul du montant d'une déduction permise à un contribuable en vertu du paragraphe 20(16) ou des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), en ce qui concerne les biens amortissables d'un contribuable, appartenant à une catégorie prescrite, il a été ajouté au coût en capital supporté par le contribuable pour les biens amortissables de cette catégorie, le coût en capital des biens amortissables (appelés dans le présent paragraphe les «biens ajoutés») d'une autre catégorie prescrite, les biens ajoutés sont, aux fins du présent article, de l'article 20 et de tous règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), et si le Ministre l'ordonne pour toute année d'imposition au titre de laquelle, dans le délai spécifié à l'alinéa 152(4)*a*) ou *b*), le Ministre peut procéder à toute nouvelle cotisation, à toute cotisation supplémentaire ou établir une cotisation à l'égard de l'impôt, de l'intérêt ou de la pénalité, en vertu de la présente Partie, suivant les circonstances, réputés avoir toujours été, avant le début de cette année, des biens de la catégorie mentionnée en premier lieu et non de l'autre catégorie et, sauf dans la mesure où ces biens, en totalité ou en partie, ont fait l'objet d'une disposition par le contribuable avant le début de cette année, avoir été transférés de la catégorie mentionnée en premier lieu à l'autre catégorie au début de cette année.

Rules applicable

(7) For the purposes of this section, section 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*), the following rules apply:"

Règles applicables

(7) Aux fins du présent article, de l'article 20 et des règlements établis sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*), les règles suivantes s'appliquent:»

(5) Subsection 13(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 13(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Property disposed of after ceasing business

"(8) Where a taxpayer, after ceasing to carry on a business, has disposed of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that was acquired by him for the purpose of gaining or producing income from the business and that was not subsequently used by him for some other purpose, in applying subsection (1) or 20(16) a reference therein to a "taxation year" shall, notwithstanding anything in

Dispositions de biens après cessation de l'exploitation d'une entreprise

«(8) Lorsqu'un contribuable a disposé après cessation de l'exploitation d'une entreprise, de biens amortissables d'une catégorie prescrite qu'il avait acquis dans le but de tirer un revenu de l'entreprise ou de lui faire produire un revenu et qu'il n'a pas utilisés par la suite à d'autres fins, tout renvoi dans le paragraphe (1) ou 20(16) à une «année d'imposition» ne doit pas, dans l'application de ces paragraphes s'interpré-

(5) This amendment, which would add the underlined cross-reference and substitute the underlined word "therein" for the expression "in that subsection", is related to the amendment proposed in subclause 12(3).

(5) Cette modification, qui ajoute le renvoi souligné et modifie la version anglaise en remplaçant l'expression «in that subsection» par le mot «therein» est reliée à la modification proposée au paragraphe 12(3) du bill.

subsection (3), not be read as a reference to a fiscal period."

ter, nonobstant le paragraphe (3), comme un renvoi à un exercice financier.»

(6) Subsection 13(14) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le paragraphe 13(14) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conversion cost of vessel deemed prescribed class

"(14) For the purposes of this section, section 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*), a vessel in respect of which any conversion cost is incurred after March 23, 1967 shall, to the extent of the conversion cost, be deemed to be included in a separate prescribed class."

Frais de conversion d'un navire réputé être dans une catégorie prescrite

«(14) Aux fins du présent article, de l'article 20 et de tous règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), tout navire pour lequel des frais de conversion ont été engagés après le 23 mars 1967 est, jusqu'à concurrence des frais de conversion, réputé inclus dans une catégorie prescrite distincte.»

(7) All that portion of subsection 13(21) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(7) La partie du paragraphe 13(21) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Definitions

"(21) In this section, section 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*),"

Définitions

«(21) Dans le présent article, l'article 20 et tout règlement établi en application de l'alinéa 20(1)*a*)»

(8) Paragraph 13(21)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) L'alinéa 13(21)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Total depreciation"

"(*e*) "total depreciation" allowed to a taxpayer before any time for property of a prescribed class means the aggregate of all amounts each of which is an amount allowed to the taxpayer in respect of property of that class under regulations made under paragraph 20(1)(*a*), or deductible under subsection 20(16), in computing income for taxation years ending before that time;"

«amortissement total»

«*e*) «amortissement total» permis à un contribuable avant une date donnée relativement aux biens d'une catégorie prescrite désigne le total de toutes les sommes qui peuvent être déduites par le contribuable au titre des biens de cette catégorie en vertu des règlements établis sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*), ou qui sont déductibles en vertu du paragraphe 20(16), lors du calcul du revenu pour les années d'imposition se terminant avant cette date:»

(9) Subparagraphs 13(21)(*f*)(iv) and (v) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(9) Les sous-alinéas 13(21)*f*)(iv) et (v) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(iv) for each disposition before that time of property (other than a timber resource property) of the taxpayer of that class, the lesser of

(A) the proceeds of disposition of the property minus any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by him for the purpose of making the disposition, and

«(iv) pour chaque disposition, avant cette date, de biens (autres qu'un avoir forestier) de cette catégorie appartenant au contribuable, de la moins élevée des sommes suivantes:

(A) le produit de la disposition des biens moins tous débours ou dépenses dans la mesure où il les a faits ou engagés aux fins de la disposition, ou

(6) and (7) These amendments would add the underlined cross-references.

(6) et (7) Ces modifications ajoutent les renvois soulignés.

(8) This amendment, which would add the underlined words, is related to the amendment proposed in subclause 12(3).

(8) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, est reliée à la modification proposée au paragraphe 12(3) du bill.

(9) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would in part implement paragraph (8) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 6.

(9) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés et ceux bordés d'une verticale, donne, en partie, effet à la section (8) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative de l'article 6 du bill.

(B) the capital cost to him of the property,

(v) for each disposition before that time of a timber resource property of the taxpayer of that class, the proceeds of disposition of the property minus any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by him for the purpose of making the disposition, and"

(10) Section 13 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Deduction deemed to have been allowed insurer

"(22) For the purposes of subparagraph (21)(*f*)(iii), an insurer shall be deemed to have been allowed a deduction for depreciation for property of a prescribed class under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years before its 1977 taxation year equal to the aggregate of

(*a*) the amount determined immediately after the end of its 1976 taxation year, under subparagraph (21)(*f*)(iii) with respect to property of the particular prescribed class of the insurer (determined without reference to this subsection),

(*b*) the lesser of

(i) the amount of its 1975-76 excess capital cost allowance with respect to property of the particular prescribed class of the insurer, and

(ii) that proportion of the amount, if any, by which its 1975 branch accounting election deficiency exceeds the amount determined under subparagraph 138(4.1)(*d*)(ii) that

(A) the amount of its 1975-76 excess capital cost allowance with respect to property of the particular prescribed class of the insurer

is of

(B) the aggregate of amounts each of which is the amount of its 1975-76 excess capital cost allowance with respect to property of a prescribed class of the insurer, and

(*c*) the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(B) le coût en capital que ce contribuable a supporté pour les biens,

(v) pour chaque disposition, avant cette date, d'un avoir forestier de cette catégorie appartenant au contribuable, du produit de la disposition de cet avoir moins tous débours ou dépenses dans la mesure où il les a faits ou engagés aux fins de la disposition, et»

(10) L'article 13 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Assureur réputé avoir eu droit à une déduction

«(22) Aux fins du sous-alinéa (21)*f*)(iii), un assureur est réputé avoir eu droit, dans le calcul de son revenu pour ses années d'imposition antérieures à son année d'imposition 1977, à une déduction pour l'amortissement des biens d'une catégorie prescrite en vertu des règlements établis sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*), égale au total

a) du montant déterminé immédiatement après son année d'imposition 1976 en vertu du sous-alinéa (21)*f*)(iii) à l'égard de biens de la catégorie prescrite donnée de l'assureur (déterminé sans égard au présent paragraphe),

b) du moins élevé des montants suivants:

(i) l'excédent de sa déduction pour amortissement pour 1975-1976 à l'égard de biens de la catégorie prescrite donnée de l'assureur, ou

(ii) l'excédent, si excédent il y a, de l'insuffisance résultant de l'exercice du choix, pour 1975, de la méthode de comptabilité de succursale, sur le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 138(4.1)*d*)(ii), qui est représentée par le rapport existant entre

(A) le montant de l'excédent de sa déduction pour amortissement pour 1975-1976 à l'égard de biens de la catégorie prescrite donnée de l'assureur

et

(B) le total des montants dont chacun correspond à l'excédent de sa déduction pour amortissement

(10) New. This amendment would in part implement paragraph (59) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(59) That where in the 1975 taxation year, the Canadian investment revenues of a multi-national insurer who computed his income in accordance with the branch accounting method, are less than it would have been if it had been computed in accordance with the proportional method, the deficiency shall be applied to reduce certain reserves and other amounts that would otherwise have been deductible in computing the insurer's income or taxable income in the 1977 and subsequent taxation years."

(10) Nouveau. Cette modification donne, en partie, effet à la section (59) de la motion, qui se lit comme suit:

«(59) Que, lorsque au cours de l'année d'imposition 1975, les revenus de placements au Canada d'un assureur multinational qui calculait son revenu selon la méthode de comptabilité de succursale, sont inférieurs à ce qu'ils auraient été s'ils avaient été calculés selon la méthode proportionnelle, l'insuffisance soit appliquée pour réduire certaines réserves et d'autres montants qui auraient été autrement déductibles dans le calcul du revenu ou du revenu imposable de l'assureur pour 1977 et les années d'imposition ultérieures.»

(A) the undepreciated capital cost of property of the particular prescribed class of the insurer immediately after the end of its 1976 taxation year (determined without reference to this subsection),

exceeds

(B) the amount determined under paragraph (*b*) in respect of property of the particular prescribed class of the insurer, and

(ii) that proportion of the amount, if any, by which its 1975 branch accounting election deficiency exceeds the aggregate of

(A) the amount determined under subparagraph 138(4.1)(*d*)(ii),

(B) the aggregate of amounts each of which is an amount determined under paragraph (*b*) with respect to property of a prescribed class of the insurer,

(C) the aggregate described in subclause 138(4.1)(*a*)(ii)(B)(IV),

(D) the amount determined under subparagraph 138(4.1)(*b*)(ii), and

(E) the amount determined under subparagraph 138(4.1)(*a*)(ii)

that

(F) the undepreciated capital cost of property of the particular prescribed class of the insurer immediately after the end of its 1976 taxation year (determined without reference to this subsection),

is of

(G) the aggregate of amounts each of which is the undepreciated capital cost of property of a prescribed class of the insurer immediately after the end of its 1976 taxation year (determined without reference to this subsection)."

pour 1975-1976 à l'égard de biens d'une catégorie prescrite de l'assureur, et

c) du moins élevé des montants suivants:

(i) la fraction, si fraction il y a,

(A) de la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie prescrite donnée de l'assureur immédiatement après la fin de son année d'imposition 1976 (déterminée sans égard au présent paragraphe)

qui est en sus

(B) du montant déterminé en vertu de l'alinéa *b*) à l'égard de biens d'une catégorie prescrite donnée de l'assureur, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a, de l'excédent de l'insuffisance résultant de l'exercice du choix, pour 1975, de la méthode de comptabilité de succursale, sur le total des montants suivants:

(A) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 138(4.1)*d*)(ii),

(B) le total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé en vertu de l'alinéa *b*) à l'égard de biens d'une catégorie prescrite de l'assureur,

(C) le total décrit à la sous-disposition 138(4.1)*a*)(ii)(B)(IV),

(D) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 138(4.1)*b*)(ii), et

(E) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 138(4.1)*a*)(ii)

qui est représentée par le rapport existant entre

(F) la fraction non amortie du coût en capital de biens de la catégorie prescrite donnée de l'assureur immédiatement après la fin de son année d'imposition 1976 (déterminé sans égard au présent paragraphe)

et

(G) le total des montants dont chacun correspond à la fraction non amortie du coût en capital de biens d'une catégorie prescrite de l'assu-

reur immédiatement après la fin de son année d'imposition 1976 (déterminé sans égard au présent paragraphe).»

(11) Subsections (1) and (4) to (8) are applicable to taxation years commencing after May 25, 1976 and ending after March 31, 1977.

(11) Les paragraphes (1) et (4) à (8) s'appliquent aux années d'imposition débutant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

(12) Subsection (2) is applicable to dispositions of property after March 31, 1977.

(12) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions de biens faites après le 31 mars 1977.

(13) Subsection (3) is applicable in respect of acquisitions of property after March 31, 1977.

(13) Le paragraphe (3) s'applique aux acquisitions de biens après le 31 mars 1977.

(14) Subsection (9) is applicable for the purpose of computing after March 31, 1977 the undepreciated capital cost to a taxpayer of depreciable property.

(14) Le paragraphe (9) s'applique aux fins du calcul, après le 31 mars 1977, de la fraction non amortie du coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable.

(15) Subsection (10) is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(15) Le paragraphe (10) s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

6. (1) Subsections 14(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

6. (1) Les paragraphes 14(1) à (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Amount to be included in computing income from a business

"**14.** (1) Where, at the end of a taxation year, the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph (5)(*a*)(iii) in respect of a business or an amount determined under subparagraph (5)(*a*)(iv) in respect of the business (the latter amount hereinafter referred to as an "eligible capital amount") exceeds the aggregate of all amounts determined under subparagraphs (5)(*a*)(i) and (ii) in respect of the business of the taxpayer, the excess shall be included in computing the taxpayer's income from that business for that taxation year.

Montant à inclure dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise

«**14.** (1) Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le total des montants dont chacun est un montant déterminé en conformité du sous-alinéa (5)*a*)(iii), au titre d'une entreprise ou un montant déterminé en vertu du sous-alinéa (5)*a*)(iv) au titre de l'entreprise (ce dernier étant ci-après appelé un «montant en immobilisations admissible») est supérieur au total des montants déterminés en conformité des sous-alinéas (5)*a*)(i) et (ii) dans le cadre de l'entreprise d'un contribuable, l'excédent doit être inclus dans le calcul de son revenu de cette entreprise pour l'année d'imposition.

Amount deemed payable

(2) Where any amount is, by any provision of this Act, deemed to be a taxpayer's proceeds of disposition of any property disposed of by him at any time, for the purposes of this section, that amount shall be deemed to have become payable to him at that time."

Somme réputée payable

(2) Lorsqu'une somme est, par une disposition quelconque de la présente loi, réputée être le produit qu'un contribuable a tiré de la disposition d'un bien à une date quelconque, cette somme est, aux fins du présent article, réputée lui être devenue payable à cette date.»

(2) Paragraph 14(5)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 14(5)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 6: (1) to (3) These amendments would in part implement paragraphs (7) and (8) of the Income Tax Motion. Paragraph (7) is quoted in the explanatory note to subclause 5(2). Paragraph (8) reads as follows:

"(8) That for the 1977 and subsequent taxation years, the proceeds of disposition of depreciable property and eligible capital property be offset by any costs relating to the disposition."

Subsections 14(1) to (3) at present read as follows:

"**14.** (1) Where, as a result of a transaction occurring after 1971, an amount has become payable to a taxpayer in a taxation year in respect of a business carried on or formerly carried on by him and the consideration given by the taxpayer therefor was such that, if any payment had been made by the taxpayer after 1971 for that consideration, the payment would have been an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year from the business the amount, if any, by which ½ of the amount so payable (which ½ is hereafter in this section referred to as an "eligible capital amount" in respect of the business) exceeds the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business immediately before the amount so payable became payable to the taxpayer.

(2) Where any amount is, by any provision of this Act, deemed to be a taxpayer's proceeds of disposition of any property disposed of by him at any time, for the purposes of subsection (1) that amount shall be deemed to have become payable to him at that time.

(3) Where a taxpayer has, during a taxation year but after the latest time at which any amount payable to him (in respect of which he is required by subsection (1) to include an amount in computing his income for the year from a business) became payable to him, made or incurred outlays or expenses that are eligible capital expenditures in respect of the business, notwithstanding subsection (1) and paragraph (5)(*a*), the following rules apply:

(*a*) if the aggregate of the amounts that would, according to the terms of subsection (1), be included in computing his income for

Article 6 du bill: (1) à (3) Ces modifications donnent, en partie, effet aux sections (7) et (8) de la motion. La section (7) est citée dans la note explicative du paragraphe 5(2) du bill. La section (8) se lit comme suit:

«(8) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, le produit de la disposition d'un bien amortissable ou d'un bien en immobilisations admissible soit réduit de tous les frais reliés à la disposition.»

Les paragraphes 14(1) à (3) se lisent actuellement comme suit:

«**14.** (1) Lorsque par suite d'une opération effectuée après 1971, une somme est devenue payable à un contribuable au cours d'une année d'imposition à l'égard d'une entreprise qu'il exploite ou qu'il a exploitée et que la contrepartie donnée par ce contribuable pour cette somme était telle que, si le contribuable avait effectué un paiement après 1971 pour cette contrepartie, ce paiement aurait constitué pour le contribuable une dépense en immobilisations admissible à l'égard de l'entreprise, il faut inclure dans le calcul du revenu tiré dans l'année par le contribuable de l'exploitation de l'entreprise, la fraction, si fraction il y a, de la moitié de la somme ainsi payable (moitié appelée ci-après dans le présent article un «montant en immobilisations admissible» à l'égard de l'entreprise) qui est en sus du montant admissible des immobilisations cumulatives à l'égard de l'entreprise, existant immédiatement avant que la somme ainsi payable soit devenue payable au contribuable.

(2) Lorsque toute somme est, par toute disposition de la présente loi, réputée être le produit qu'un contribuable a tiré de la disposition de tout bien dont il a disposé à une date donnée, cette somme est aux fins du paragraphe (1), réputée être devenue payable à cette date au contribuable.

(3) Lorsqu'un contribuable a, durant une année d'imposition, mais après la dernière date à laquelle une somme due à lui (à l'égard de laquelle il est tenu, selon le paragraphe (1) d'inclure une somme dans le calcul de son revenu, pour l'année tiré d'une entre-

"Cumulative eligible capital"

"(*a*) "cumulative eligible capital" of a taxpayer at any time in respect of a business means the amount by which the aggregate of

(i) 1/2 of the aggregate of the eligible capital expenditures in respect of the business made or incurred by the taxpayer before that time, and

(ii) all amounts included by virtue of subsection (1) in computing the taxpayer's income from the business for a taxation year ending prior to that time,

exceeds the aggregate of

(iii) all amounts each of which is an amount in respect of any taxation year of the taxpayer ending before that time, equal to the amount deducted under paragraph 20(1)(*b*) in computing the taxpayer's income for that year from the business, and

(iv) the aggregate of all amounts each of which is 1/2 of the amount, if any, by which

(A) an amount that, as a result of a transaction occurring after 1971, became payable to the taxpayer before that time in respect of a business carried on or formerly carried on by him where the consideration given by the taxpayer therefor was such that, if any payment had been made by the taxpayer after 1971 for that consideration, the payment would have been an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business,

exceeds

(B) any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by him for the purpose of giving that consideration; and"

«montant admissible des immobilisations cumulatives»

«*a*) «montant admissible des immobilisations cumulatives» d'un contribuable, à une date quelconque, au titre d'une entreprise, désigne la fraction du total des montants suivants:

(i) la moitié du total des dépenses en immobilisations admissibles, au titre de l'entreprise, faites ou engagées par le contribuable avant cette date, et

(ii) toutes les sommes comprises en vertu du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable, tiré de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant cette date,

qui est en sus du total des montants suivants:

(iii) toutes les sommes dont chacune correspond à une année d'imposition du contribuable se terminant avant cette date et qui sont égales au montant déduit, en vertu de l'alinéa 20(1)*b*), dans le calcul du revenu tiré de l'entreprise, au cours de cette année, par le contribuable, et

(iv) le total des sommes dont chacune correspond à la moitié de la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant qui, à la suite d'une opération effectuée après 1971, est devenu payable au contribuable avant cette date dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite ou qu'il a exploitée, lorsque la contrepartie qu'il a donnée était telle que s'il avait effectué un paiement après 1971 pour cette contrepartie, ce paiement aurait représenté pour lui une dépense en immobilisations admissible au titre de l'entreprise,

qui est en sus de

(B) tous débours et toutes dépenses dans la mesure où le contribuable les a faits ou engagés pour donner cette contrepartie; et»

(3) Section 14 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(3) L'article 14 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Exchanges of property

"(6) Where in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") an amount has become payable to a tax-

Échange de biens

«(6) Lorsque au cours d'une année d'imposition (appelée dans le présent paragraphe l'«année initiale»), un montant est

the year from the business is equal to or exceeds his cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year,

(i) the amount to be included in computing his income for the year from the business under subsection (1) is that aggregate minus the amount that would otherwise be his cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year, and

(ii) his cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year is nil; and

(*b*) if the aggregate of amounts that would, according to the terms of subsection (1), be included in computing his income for the year from the business is less than his cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year,

(i) no amounts shall be included in computing his income for the year from the business under subsection (1), and

(ii) his cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year is the amount thereof otherwise determined minus that aggregate."

prise) est devenue payable à lui, a fait ou engagé des débours ou des dépenses qui constituent des dépenses en immobilisations admissibles à l'égard de l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent nonobstant le paragraphe (1) et l'alinéa (5)*a*):

a) si le total des montants qui devraient, en vertu du paragraphe (1), être inclus dans le calcul du revenu tiré de l'entreprise au cours de l'année par le contribuable, est égal ou supérieur au montant admissible des immobilisations cumulatives au titre de l'entreprise, existant à la fin de l'année,

(i) le montant à inclure dans le calcul du revenu qu'il a tiré de l'entreprise pour l'année, conformément au paragraphe (1), est égal à ce total diminué de la somme qui représenterait par ailleurs son montant admissible des immobilisations cumulatives, au titre de l'entreprise, existant à la fin de l'année, et

(ii) son montant admissible des immobilisations cumulatives, au titre de l'entreprise, existant à la fin de l'année, est nul; et

b) si le total des montants qui devraient, en vertu du paragraphe (1), être inclus dans le calcul du revenu tiré de l'entreprise pour l'année par le contribuable est inférieur à son montant admissible des immobilisations cumulatives au titre de l'entreprise, existant à la fin de l'année

(i) aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu qu'il a tiré au cours de l'année de l'entreprise en vertu du paragraphe (1), et

(ii) son montant admissible des immobilisations cumulatives au titre de l'entreprise, existant à la fin de l'année, est le montant de ces immobilisations admissibles déterminé par ailleurs, diminué de ce total.»

payer in respect of a disposition of an eligible capital property (in this section referred to as his "former property"), if the taxpayer so elects in his return of income under this Part for the initial year, such portion of the amount that would otherwise be included in the aggregate computed under subparagraph (5)(*a*)(iv) in respect of a business as has been used by the taxpayer before the end of the first taxation year following the initial year to acquire, as a replacement property for his former property, an eligible capital property (in this section referred to as a "replacement property")

(*a*) shall, subject to paragraph (*b*), not be included in the aggregate computed under subparagraph (5)(*a*)(iv) for the purpose of determining the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business, and

(*b*) shall be included in the aggregate computed under subparagraph (5)(*a*)(iv) for the purpose of determining the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business at a time that is the later of

(i) the time the replacement property was acquired by the taxpayer, and

(ii) the time the former property was disposed of by the taxpayer.

Replacement property for a former property

(7) For the purposes of subsection (6), a particular eligible capital property of a taxpayer is a replacement property for a former property of the taxpayer if

(*a*) it was acquired by the taxpayer for the same use as the use to which he put the former property;

(*b*) it was acquired for the purpose of gaining or producing income from the same business in which the former property was used; and

(*c*) where the taxpayer was not resident in Canada at the time he acquired the particular property, in addition to the requirements in paragraphs (*a*) and (*b*), the particular property was acquired for use by him in a business carried on by him in Canada."

devenu payable à un contribuable au titre d'une disposition d'un bien en immobilisations admissible (appelé dans le présent article l'«ancien bien» du contribuable), si le contribuable exerce un choix dans sa déclaration de revenu pour l'année initiale en vertu de la présente Partie, la fraction du montant qui serait par ailleurs inclus dans le total déterminé en vertu du sous-alinéa (5)*a*)(iv) au titre d'une entreprise, qui a été employée par lui avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale pour acquérir, en remplacement de son ancien bien, un bien en immobilisations admissible (appelé dans le présent article un «bien de remplacement»)

a) ne doit pas, sous réserve de l'alinéa *b*), être incluse dans le total déterminé en vertu du sous-alinéa (5)*a*)(iv) aux fins du calcul du montant admissible des immobilisations cumulatives du contribuable, au titre de l'entreprise, et

b) doit être incluse dans le total déterminé en vertu du sous-alinéa (5)*a*)(iv) aux fins du calcul du montant admissible des immobilisations cumulatives du contribuable, au titre de l'entreprise, à la dernière des dates suivantes:

(i) la date à laquelle le contribuable a acquis le bien de remplacement, et

(ii) la date à laquelle le contribuable a disposé de l'ancien bien.

Bien servant de remplacement de l'ancien bien

(7) Aux fins du paragraphe (6), un bien en immobilisations admissible donné d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien qu'il possédait

a) s'il l'a acquis pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien;

b) s'il l'a acquis dans le but de tirer un revenu de la même entreprise où l'ancien bien était utilisé ou de faire produire un revenu à cette entreprise; et

c) lorsque le contribuable ne résidait pas au Canada au moment où il a acquis le bien donné, si en plus de répondre aux conditions énoncées aux alinéas *a*) et *b*), il a acquis le bien donné dans le but de l'utiliser dans une entreprise qu'il exploite au Canada.»

(4) Subsection (1) is applicable with respect to taxation years ending after March 31, 1977.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 mars 1977.

(5) Subsection (2) is applicable for the purpose of determining the cumulative eligible capital of a taxpayer in respect of a business at any time after March 31, 1977.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fins du calcul du montant des immobilisations cumulatives admissible pour un contribuable, au titre d'une entreprise, à une date quelconque après le 31 mars 1977.

(6) Subsection (3) is applicable to dispositions of eligible capital property after March 31, 1977.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions de biens en immobilisations admissibles faites après le 31 mars 1977.

7. (1) Paragraphs 15(1)(*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) on the reduction of capital, the redemption of shares or the winding-up, discontinuance or reorganization of its business, or otherwise by way of a transaction to which section 88 applies,

(*e*) by the payment of a dividend or a stock dividend,"

7. (1) Les alinéas 15(1)*d*) et *e*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) qu'à l'occasion de la réduction du capital, du rachat des actions ou de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, ou qu'au moyen d'une opération à laquelle l'article 88 s'applique,

e) que par le paiement d'un dividende ou d'un dividende en actions,»

(2) Subsection 15(1) of the said Act is further amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) thereof and by repealing all that portion following paragraph (*f*) thereof and substituting therefor the following:

"(*g*) by the purchase by the corporation of any of its shares in the open market, if the corporation so purchases the shares in the manner in which shares would normally be purchased by any member of the public in the open market,

the amount or value thereof shall, except to the extent that it is deemed to be a dividend by section 84, be included in computing the income of the shareholder for the year."

(2) Le paragraphe 15(1) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *f*) et par l'abrogation de la partie qui suit l'alinéa *f*) et l'adjonction de ce qui suit:

«*g*) que par l'achat, par une corporation, de n'importe lesquelles de ses actions sur le marché libre, si elle les achète de la même façon que de telles actions seraient normalement achetées sur le marché libre par le grand public,

le montant ou la valeur de celles-ci, sauf dans la mesure où il est réputé constituer un dividende aux termes de l'article 84, est à inclure dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année.»

(3) Subsection 15(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 15(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Loan to shareholder, etc.

"(2) Where a particular corporation, a corporation to which the particular corporation is related or a partnership of which either or both of the corporations is a

Prêts aux actionnaires, etc.

«(2) Lorsqu'une corporation donnée, une corporation à laquelle elle est liée ou une société dont l'une ou l'autre des corporations ou les deux font partie a, au cours

Clause 7: (1) and (2) These amendments, which would delete cross-references to section 84 and Part II in paragraph 15(1)(*d*), add the underlined words in paragraph (*e*) and the closing words and add the new paragraph 15(1)(*g*), are related to the implementation of paragraph (70) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clauses 76 to 78.

Article 7 du bill: (1) et (2) Ces modifications, qui suppriment des renvois à l'article 84 et à la Partie II dans l'alinéa 15(1)*d*) et ajoutent les mots soulignés à l'alinéa *e*) et les mots à la fin et le nouvel alinéa 15(1)*g*), sont reliées à la mise en application de la section (70) de la motion qui est citée dans la note explicative des articles 76 à 78 du bill.

(3) to (5) These amendments would implement paragraph (9) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(9) That for loans made after March 31, 1977, (other than loans to a corporation resident in Canada or to a related foreign affiliate) the rules in subsection 15(2) of the Act requiring a loan to a shareholder of a corporation to be included in the shareholder's income be extended to cover loans made to the shareholder, or to a

(3) à (5) Ces modifications donnent effet à la section (9) de la motion, qui est libellée ainsi:

«(9) Que, pour les prêts consentis après le 31 mars 1977, (autres que les prêts consentis à une corporation résidant au Canada ou à une corporation étrangère affiliée qui est liée) les règles du paragraphe 15(2) de la Loi, qui exigent qu'un prêt à un actionnaire d'une corporation soit inclus dans le revenu de celui-ci, soient élargies pour couvrir les prêts consentis par la corporation, une corporation liée ou

member has in a taxation year made a loan to a person (other than a corporation resident in Canada) who is a shareholder of the particular corporation or a person who is connected with a shareholder of the particular corporation, the amount thereof shall be included in computing the income for the year of the person to whom the loan was made unless

(*a*) the loan was made

(i) in the ordinary course of the lender's business and the lending of money was part of its ordinary business,

(ii) to an officer or servant of the lender to enable or assist him to purchase or erect a dwelling house for his own occupation,

(iii) where the lender is a corporation, to an officer or servant of the corporation to enable or assist him to purchase from the corporation fully paid shares of the capital stock of the corporation to be held by him for his own benefit, or

(iv) to an officer or servant of the lender to enable or assist him to purchase an automobile to be used by him in the performance of the duties of his office or employment,

and *bona fide* arrangements were made at the time the loan was made for repayment thereof within a reasonable time; or

(*b*) the loan was repaid within one year from the end of the taxation year of the lender in which it was made and it is established, by subsequent events or otherwise, that the repayment was not made as a part of a series of loans and repayments.

d'une année d'imposition, consenti un prêt à une personne (autre qu'une corporation résidant au Canada) qui est un actionnaire de la corporation donnée ou qui est rattachée à un actionnaire de la corporation donnée, le montant de ce prêt doit être inclus dans le calcul du revenu, pour l'année, de la personne à qui le prêt a été consenti sauf

a) si le prêt a été consenti

(i) dans le cours normal des activités du prêteur et si prêter de l'argent faisait partie des activités habituelles de ce dernier,

(ii) à un cadre ou à un employé du prêteur pour lui permettre d'acheter ou de faire construire une maison d'habitation destinée à son propre usage,

(iii) à un cadre ou à un employé de la corporation, alors que le prêteur est une corporation, pour lui permettre d'acheter de la corporation, à titre personnel et pour son propre bénéfice, des actions entièrement libérées du capital-actions de la corporation, ou

(iv) à un cadre ou à un employé du prêteur, pour lui permettre d'acheter une automobile pour son usage dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi,

et si des arrangements ont été conclus de bonne foi, lors de l'octroi du prêt, pour qu'il soit remboursé dans un délai raisonnable, ou si

b) le prêt a été remboursé dans l'année suivant la fin de l'année d'imposition du prêteur au cours de laquelle il a été consenti et s'il est établi, à la suite d'événements postérieurs ou autrement, que le remboursement n'a pas été fait dans le cadre d'une série de prêts et de remboursements.

Persons connected with a shareholder

(2.1) For the purposes of subsection (2), a person is connected with a shareholder of a particular corporation if that person does not deal at arm's length with the shareholder and if that person is a person other than

Personnes rattachées à un actionnaire

(2.1) Aux fins du paragraphe (2), une personne est rattachée à un actionnaire d'une corporation donnée si elle a un lien de dépendance avec lui et si elle n'est pas

a) une corporation étrangère affiliée à la corporation donnée ni

person with whom he does not deal at arm's length, by the corporation, a related corporation or a partnership."

The portions of subsection 15(2) preceding paragraph (*a*) and following paragraph (*b*) at present read as follows:

"(2) Where a corporation has in a taxation year made a loan to a shareholder, the amount thereof shall be included in computing the income of the shareholder for the year unless

. . .

and, where the shareholder is a corporation, the amount so included in computing its income for the year shall be deemed to have been received by it as a dividend."

une société, à l'actionnaire ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.»

La partie du paragraphe 15(2) qui précède l'alinéa *a*) et celle qui suit l'alinéa *b*) se lisent actuellement comme suit:

«(2) Lorsqu'une corporation a, au cours d'une année d'imposition, consenti un prêt à un actionnaire, le montant de ce prêt doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année, sauf si

. . .

et, lorsque l'actionnaire est une corporation, la somme ainsi incluse dans le calcul de son revenu pour l'année est réputée avoir été reçue par elle à titre de dividende.»

(*a*) a foreign affiliate of the particular corporation; or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada with which the particular corporation does not deal at arm's length."

(4) Subsection 15(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application

"(7) For greater certainty, subsections (1), (2) and (5) are applicable in computing, for the purposes of this Part, the income of a shareholder or of a person connected with a shareholder (within the meaning of subsection (2.1)) whether or not the corporation or the lender, as the case may be, was resident or carried on business in Canada."

(5) Section 15 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Where ss. (2) does not apply

"(8) Subsection (2) does not apply to a loan made by a non-resident person to another non-resident person."

(6) Subsections (1), (2) and (4) are applicable after March 31, 1977 except that in its application to transactions before 1978, the reference in paragraph 15(1)(*d*) of the said Act, as enacted by subsection (1), to "section 88" shall be read as a reference to "section 88 or Part II".

(7) Subsections (3) and (5) are applicable in respect of loans made after March 31, 1977.

8. (1) Subsection 16(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application of ss. (1)

"(4) Subsection (1) does not apply to any amount received by a taxpayer in a taxation year

(*a*) as an annuity payment; or

(*b*) in satisfaction of the rights of the taxpayer under a life annuity contract, as defined by regulation."

(2) This section is applicable to any amount received after March 31, 1978.

b) une corporation étrangère affiliée à une corporation résidant au Canada avec laquelle la corporation donnée a un lien de dépendance.»

(4) Le paragraphe 15(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application

«(7) Pour plus de précision, les paragraphes (1), (2) et (5) s'appliquent dans le calcul, aux fins de la présente Partie, du revenu d'un actionnaire ou d'une personne rattachée à un actionnaire (au sens du paragraphe (2.1)), que la corporation ou le prêteur, selon le cas, ait ou non résidé ou ait ou non exploité une entreprise au Canada.»

(5) L'article 15 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Non-application du par. (2)

«(8) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux prêts consentis par un non-résident à un autre non-résident.»

(6) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent après le 31 mars 1977, sauf que lorsqu'ils visent des opérations effectuées avant 1978, le renvoi à «l'article 88» dans l'alinéa 15(1)*d*) de ladite loi, tel que promulgué en vertu du paragraphe (1), doit s'interpréter comme un renvoi à «l'article 88 ou la Partie II».

(7) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux prêts consentis après le 31 mars 1977.

8. (1) Le paragraphe 16(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application du par. (1)

«(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à aucune des sommes reçues par un contribuable au cours d'une année d'imposition

a) à titre de rente; ou

b) en règlement des droits du contribuable en vertu d'un contrat de rente viagère, au sens des règlements.»

(2) Le présent article s'applique aux sommes reçues après le 31 mars 1978.

Clause 8: This amendment is related to the implementation of subparagraph (62)(*b*) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 70(1).

Subsection 16(4) at present reads as follows:

"(4) Subsection (1) does not apply to any amount received by a taxpayer in a taxation year

(*a*) as an annuity payment;

(*b*) as a refund of premiums or contributions paid by the holder of a life annuity contract, as defined by regulation, upon the death of such holder; or

(*c*) in satisfaction of the rights of the taxpayer under a life annuity contract, as defined by regulation, that was entered into before June 14, 1963 except to the extent that the amount so received, exceeds the aggregate of

Article 8 du bill: Cette modification est reliée à la mise en application du paragraphe (62)*b*) de la motion qui est citée dans les notes explicatives du paragraphe 70(1) du bill.

Le paragraphe 16(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à aucune des sommes reçues par un contribuable au cours d'une année d'imposition

a) à titre de rente;

b) à titre de remboursement de primes ou de cotisations versées par le signataire d'un contrat de rente viagère, au sens du règlement, lors du décès de ce signataire; ou

c) en règlement des droits du contribuable en vertu d'un contrat de rente viagère, au sens du règlement, souscrit avant le 14 juin 1963, sauf dans la mesure où la somme ainsi reçue dépasse le total obtenu en additionnant

9. (1) All that portion of paragraph 18(1)(*m*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Royalties, etc.

"(*m*) any amount paid or that became payable in the year by virtue of an obligation imposed by statute or a contractual obligation substituted for an obligation imposed by statute (other than an amount paid or that became payable to Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the *Indian Act*) to"

(2) Section 18 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Idem

"(2.1) Where a taxpayer who is a member of a partnership was obligated to pay any amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest (in this subsection referred to as an "interest amount") on money that was borrowed by him before April 1, 1977 and that was used to acquire land owned by the partnership on or before that day, and, in a taxation year of the taxpayer, either,

(*a*) the partnership has disposed of all or any portion of the land, or

(*b*) the taxpayer has disposed of all or any portion of his interest in the partnership

to a person other than a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, in computing the taxpayer's income for the year or any subsequent year, there may be deducted such portion of the taxpayer's interest amount

(*c*) that was, by virtue of subsection (2), not deductible in computing the income of the taxpayer for any previous taxation year,

(*d*) that was not deductible in computing the income of any other taxpayer for any taxation year,

(*e*) that was not included in computing the adjusted cost base to the taxpayer of any property, and

9. (1) La partie de l'alinéa 18(1)*m*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Redevances, etc.

«*m*) toute somme payée ou devenue payable au cours de l'année en vertu d'une obligation légale ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation légale (autre qu'une somme, payée ou devenue payable à Sa Majesté du chef du Canada pour le bénéfice ou l'usage d'une ou de plusieurs bandes selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*)»

(2) L'article 18 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Idem

«(2.1) Lorsqu'un contribuable qui fait partie d'une société était tenu de payer un montant au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts (appelés dans le présent paragraphe le «montant des intérêts») sur de l'argent qu'il a emprunté avant le 1er avril 1977 et qui a servi à acquérir un fonds de terre appartenant à la société à cette date ou avant, et dans une année d'imposition du contribuable

a) que la société a disposé, en totalité ou en partie, du fonds de terre, ou

b) que le contribuable a disposé, en totalité ou en partie, de sa participation dans la société

en faveur d'une personne autre qu'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, le contribuable peut, dans le calcul de son revenu pour l'année ou toute année subséquente, déduire la fraction du montant des intérêts payables par le contribuable

c) qui n'était pas, en vertu du paragraphe (2), déductible dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure,

d) qui n'était pas déductible dans le calcul du revenu d'un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque,

e) qui n'était pas incluse dans le calcul du revenu du prix de base rajusté, pour

(i) the value of his rights under the contract on the second anniversary date of the contract to occur after October 22, 1968, and

(ii) the aggregate of premiums paid by the taxpayer under the contract after the said second anniversary date."

Clause 9: (1) This amendment, which adds the underlined words, together with the amendment to paragraph 12(1)(*o*) proposed in clause 4, would implement paragraph (4) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to that clause.

(2) New. This amendment would implement paragraph (10) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(10) That where a partnership owned land on or before March 31, 1977 and one of the partners had an obligation as of that date to pay interest on borrowed money used to acquire that land, to the extent that the partner is denied a deduction by subsection 18(2) of the Act, he shall be entitled to a deduction in the earlier of

(*a*) the year in which he disposes of his partnership interest, or

(*b*) the year in which the partnership disposes of the land

in an arm's length transaction."

(i) la valeur de ses droits en vertu du contrat au jour du second anniversaire de ce contrat survenant après le 22 octobre 1968, et

(ii) le total des primes versées par le contribuable en vertu du contrat après ce jour du second anniversaire.»

Article 9 du bill: (1) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, ainsi que la modification de l'alinéa 12(1)*o*) proposée à l'article 4 du bill, donnent effet à la section (4) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative dudit article.

(2) Nouveau. Cette modification donne effet à la section (10) de la motion, qui se lit comme suit:

«(10) Que, lorsqu'une société détenait un fonds de terre, le ou avant le 31 mars 1977, et que l'un des associés avait à cette date une obligation de verser des intérêts sur de l'argent emprunté pour acquérir ce fonds de terre, dans la mesure où l'associé ne peut déduire cet intérêt en vertu du paragraphe 18(2) de la Loi, il ait droit à une déduction dans la première des deux années suivantes:

a) celle au cours de laquelle il dispose de sa participation dans la société, ou

b) celle au cours de laquelle la société dispose du fonds de terre

lors d'une opération entre personnes n'ayant aucun lien de dépendance.»

(*f*) that was not deductible under this subsection in computing the income of the taxpayer for any previous taxation year

as is reasonable having regard to the portion of the land or interest in the partnership, as the case may be, so disposed of."

le contribuable, de n'importe quel bien, et

f) qui n'était pas déductible en vertu du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition antérieure

et qui est considérée raisonnable par rapport à la partie du fonds de terre ou à la participation dans la société, selon le cas, qui a fait l'objet d'une disposition de la sorte.»

(3) Subparagraph 18(4)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) 3 times the aggregate of

(A) the corporation's retained earnings at the commencement of the year,

(B) the corporation's contributed surplus at the commencement of the year, and

(C) the greater of the corporation's paid-up capital at the commencement of the year and the corporation's paid-up capital at the end of the year,"

(3) Le sous-alinéa 18(4)*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) trois fois le total des montants suivants:

(A) le montant des bénéfices non distribués de la corporation au début de l'année,

(B) le surplus d'apport de la corporation au début de l'année, et

(C) le capital versé de la corporation au début de l'année ou son capital versé à la fin de l'année, la plus élevée de ces sommes étant à retenir»

(4) Subsection (1) is applicable in respect of amounts paid or that became payable after May 6, 1974 in respect of the period after that date.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées ou devenues payables après le 6 mai 1974 à l'égard de la période postérieure à cette date.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to land owned by the partnership on or before March 31, 1977.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fonds de terre que possède la société le 31 mars 1977 ou avant.

(6) Subsection (3) is applicable in respect of taxation years commencing after March 31, 1977.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition débutant après le 31 mars 1977.

10. (1) Subsection 19(5) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

10. (1) Le paragraphe 19(5) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"Substantially the same"

"(*d*) "substantially the same" means more than 20% the same."

«*d*) «sensiblement le même» signifie le même à plus de 20%.»

«sensiblement le même»

(2) This section is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

(3) This amendment would implement paragraph (11) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(11) That for taxation years commencing after March 31, 1977, for the purposes of the rules relating to the deduction of interest in subsection 18(4) of the Act, the rules for the computation in subparagraph (*a*)(ii) thereof be replaced with rules providing for the determination of shareholders' equity by reference to amounts reflected on the financial statements."

Subsection 18(4) at present reads as follows:

"(4) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing the income for a taxation year of a corporation resident in Canada from a business or property, no deduction shall be made in respect of that proportion of any amount otherwise deductible in computing its income for the year in respect of interest paid or payable by it on outstanding debts to specified non-residents that

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the greatest amount that the corporation's outstanding debts to specified non-residents was at any time in the year,

exceeds

(ii) 3 times the aggregate of

(A) the corporation's paid-up capital limit (within the meaning of subsection 89(1)) at the commencement of the year,

(B) the amount that the corporation's designated surplus would be immediately after the commencement of the year, if control of the corporation (within the meaning of Part VII) had been acquired by another corporation at that time,

(C) the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand at the commencement of the year,

(D) the corporation's 1971 capital surplus on hand at the commencement of the year,

(E) the corporation's capital dividend account (within the meaning of subsection 89(1)) immediately after the commencement of the year, and

(F) the amount, if any, by which the corporation's paid-up capital limit (within the meaning of subsection 89(1)) at the end of the year exceeds the limit referred to in clause (A),

is of

(*b*) the amount determined under subparagraph (*a*)(i) in respect of the corporation for the year."

(3) Cette modification donne effet à la section (11) de la motion, qui se lit comme suit:

«(11) Que, pour les années d'imposition commençant après le 31 mars 1977, aux fins des règles relatives à la déduction des intérêts prévues au paragraphe 18(4) de la Loi, les règles pour le calcul prévu au sous-alinéa *a*)(ii) soient remplacées par des règles prévoyant la détermination de l'avoir des actionnaires à partir des montants qui apparaissent aux états financiers.»

Le paragraphe 18(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lors du calcul du revenu d'une corporation, résidant au Canada, tiré, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens, aucune déduction ne doit être faite relativement à la fraction de toute somme déductible par ailleurs lors du calcul de son revenu pour l'année, en ce qui a trait aux intérêts payés ou payables par elle sur les dettes qu'elle n'a pas encore payées à des non-résidents désignés, représentée par le rapport existant entre

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant le plus élevé auquel s'élevaient les dettes de la corporation, qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés, à une date quelconque de l'année,

qui est en sus de

(ii) trois fois le total des montants suivants:

(A) le plafond du capital versé de la corporation (au sens du paragraphe 89(1)) au début de l'année,

(B) le montant auquel s'élèverait le surplus désigné de la corporation immédiatement après le début de l'année, si le contrôle de la corporation (au sens de la Partie VII) avait alors été acquis par une autre corporation,

(C) le surplus en main non réparti et libéré d'impôt de la corporation au début de l'année,

(D) le surplus de capital en main de la corporation en 1971, au début de l'année,

(E) le compte de dividende en capital de la corporation (au sens du paragraphe 89(1)) immédiatement après le début de l'année, et

(F) la fraction, si fraction il y a, du plafond du capital versé de la corporation (au sens du paragraphe 89(1)) à la fin de l'année qui est en sus du plafond que mentionne la disposition (A),

et

b) la somme déterminée en vertu du sous-alinéa *a*)(i) relativement à la corporation, pour l'année.»

11. (1) All that portion of subsection 19.1(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Exception

"(2) In computing income, a deduction may be made in respect of an outlay or expense made or incurred before September 22, 1977 for an advertisement directed primarily to a market in Canada and broadcast by a foreign broadcasting undertaking pursuant to"

(2) Subsection 19.1(3) of the said Act is repealed.

(3) This section shall be deemed to have come into force on September 22, 1976.

11. (1) La partie du paragraphe 19.1(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Exception

«(2) Lors du calcul du revenu, une déduction peut être faite au titre d'un débours ou d'une dépense faits ou engagés avant le 22 septembre 1977 pour de la publicité essentiellement dirigée vers le marché canadien et faite par une entreprise étrangère de radiodiffusion, en vertu d'un contrat écrit conclu»

(2) Le paragraphe 19.1(3) de ladite loi est abrogé.

(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 22 septembre 1976.

12. (1) Subsection 20(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*ee*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*ff*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Inventory allowance

"(*gg*) an amount in respect of any business carried on by the taxpayer in the year, equal to that portion of 3% of the cost amount to the taxpayer, at the commencement of the year, of the tangible property (other than real property or an interest therein) that was

(i) described in the taxpayer's inventory in respect of the business, and

(ii) held by him for sale or for the purposes of being processed, fabricated, manufactured, incorporated into, attached to, or otherwise converted into or used in the packaging of, property for sale in the ordinary course of the business

that the number of days in the year is of 365."

(2) Section 20 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Limitation

"(2.1) For the purposes of paragraphs (1)(*c*) and (*d*), "interest" does not include

12. (1) Le paragraphe 20(1) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *ee*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *ff*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Déduction pour inventaire

«*gg*) une somme au titre de toute entreprise exploitée par le contribuable pendant l'année, égale au produit de 3% du coût indiqué, pour le contribuable, au début de l'année, des biens corporels (autres que des biens immeubles ou des intérêts dans ceux-ci) qui étaient

(i) décrits dans l'inventaire du contribuable au titre de l'entreprise exploitée par ce dernier, et

(ii) détenus par lui en vue d'être vendus ou encore d'être transformés, fabriqués, manufacturés, incorporés ou annexés à des biens destinés à être vendus dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise, ou autrement convertis en ce genre de biens ou utilisés dans l'emballage de ce genre de biens

multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année et 365.»

(2) L'article 20 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Restriction

«(2.1) Aux fins des alinéas (1)*c*) et *d*), «intérêt» ne comprend pas un montant qui

Clause 10: New. This amendment would implement paragraph (12) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(12) That for the 1978 and subsequent taxation years, for the purposes of the provisions of the Act dealing with advertising expenses in an issue of a non-Canadian periodical, the contents of an issue be deemed to be substantially the same as the contents of one or more other issues where more than 20% of the content is the same."

Clause 11: These amendments would implement paragraph (13) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(13) That no deduction be allowed in respect of an outlay or expense made or incurred after September 21, 1977 for an advertisement directed primarily to a market in Canada and broadcast by a foreign radio or television station regardless of the date on which the contract for the advertisement was entered into."

Subsections 19.1(2) and (3) at present read as follows:

"(2) Subject to subsection (3), in computing income, a deduction may be made in respect of an outlay or expense for an advertisement directed primarily to a market in Canada and broadcast by a foreign broadcasting undertaking pursuant to

(*a*) a written agreement entered into on or before January 23, 1975; or

(*b*) a written agreement entered into after January 23, 1975 and before this section comes into force if the agreement is for a term of one year or less and by its express terms is not capable of being extended or renewed.

(3) No deduction may be made in respect of an outlay or expense made or incurred pursuant to an agreement referred to in paragraph (2)(*a*), or an extension or renewal thereof, when the outlay or expense is made or incurred after twelve months from the commencement of this section."

Clause 12: (1) New. This amendment would implement paragraph (45) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(45) That

(*a*) for fiscal periods commencing after 1976, in computing his income from a business, a taxpayer be permitted to deduct an amount equal to 3% of the tangible moveable property included in his inventory on hand at the beginning of the year or such lesser percentage as may be appropriate for taxation years of less than twelve months, and

(*b*) for fiscal periods commencing before 1977, the inventory deduction be calculated by reference to the number of days in the fiscal period after March 31, 1977."

The relevant portion of subsection 20(1) reads as follows:

"**20.** (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(*a*), (*b*) and (*h*), in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:"

Article 10 du bill: Nouveau. Cette modification donne effet à la section (12) de la motion, qui se lit comme suit:

«(12) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, aux fins des dispositions de la Loi relatives aux frais de publicité engagés dans une édition d'un périodique non canadien, le contenu d'une édition soit réputé être sensiblement le même que celui d'une ou plusieurs autres éditions lorsque plus de 20% du contenu est le même.»

Article 11 du bill: Ces modifications donnent effet à la section (13) de la motion, qui se lit comme suit:

«(13) Qu'aucune déduction ne soit accordée au titre d'un débours ou d'une dépense faite ou engagée, après le 21 septembre 1977, pour de la publicité essentiellement dirigée vers le marché canadien et diffusée par une station étrangère de radio ou de télévision, indépendamment de la date de conclusion du contrat de publicité.»

Les paragraphes 19.1(2) et (3) se lisent actuellement comme suit:

«(2) Nonobstant le paragraphe (3), lors du calcul du revenu, il peut être accordé une déduction au titre d'un débours ou d'une dépense pour de la publicité essentiellement dirigée vers le marché canadien et faite par une entreprise étrangère de radiodiffusion, en application d'un contrat écrit conclu

a) au plus tard le 23 janvier 1975; ou

b) entre le 23 janvier 1975 et l'entrée en vigueur du présent article, et qui ne peut dépasser un an ni, d'après ses modalités expresses, être prolongé ni renouvelé.

(3) Il ne peut être accordé aucune déduction au titre du débours ou de la dépense découlant d'un contrat visé à l'alinéa (2)*a*) ou de la prolongation ou du renouvellement d'un tel contrat, lorsque ce débours ou cette dépense se produit plus de douze mois après l'entrée en vigueur du présent article.»

Article 12 du bill: (1) Nouveau. Cette modification donne effet à la section (45) de la motion, qui se lit comme suit:

«(45) Que,

a) pour les exercices financiers commençant après 1976, un contribuable ait droit, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise, à une réduction égale à 3% des biens corporels mobiliers inclus dans son inventaire en main au début de l'année, ou dans le cas d'années d'imposition de moins de 12 mois, à un pourcentage moindre qui soit approprié, et

b) pour les exercices financiers commençant avant 1977, la déduction pour inventaire soit calculée par rapport au nombre de jours de l'exercice financier postérieurs au 31 mars 1977.»

La partie pertinente du paragraphe 20(1) se lit comme suit:

«**20.** (1) Nonobstant les dispositions des alinéas 18(1)*a*), *b*) et *h*), lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, peuvent être déduites celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source des revenus ou la partie des sommes suivantes qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant:»

an amount that is paid after the taxpayer's 1977 taxation year or payable in respect of the period after the taxpayer's 1977 taxation year, depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing his income, in respect of interest on a policy loan made by an insurer after March 31, 1977."

est payé après l'année d'imposition 1977 du contribuable ou qui est payable à l'égard de cette période après l'année d'imposition 1977 du contribuable, suivant la méthode normalement suivie par le contribuable pour le calcul de son revenu, au titre d'intérêt sur un prêt sur police consenti par un assureur après le 31 mars 1977.»

(3) Section 20 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 20 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Terminal loss

"(16) Notwithstanding paragraphs 18(1)(*a*), (*b*) and (*h*), where at the end of a taxation year,

(*a*) the aggregate of all amounts determined under subparagraphs 13(21)(*f*)(i) and (ii) in respect of depreciable property of a particular prescribed class of a taxpayer exceeds the aggregate of all amounts determined under subparagraphs 13(21)(*f*)(iii) to (vi) in respect of depreciable property of that class of the taxpayer, and

(*b*) the taxpayer no longer owns any property of that class,

in computing the taxpayer's income for the year

(*c*) there shall be deducted the amount of the excess determined under paragraph (*a*), and

(*d*) no amount shall be deducted for the year under paragraph (1)(*a*) in respect of property of that class,

and the amount of the excess determined under paragraph (*a*) shall be deemed to have been deducted under paragraph (1)(*a*) in computing the taxpayer's income for the year from a business or property."

Perte finale

«(16) Nonobstant les alinéas 18(1)*a*), *b*) et *h*), lorsque, à la fin d'une année d'imposition,

a) le total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 13(21)*f*)(i) et (ii), à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite donnée qui appartiennent à un contribuable, est supérieur au total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 13(21)*f*)(iii) à (vi), à l'égard des biens amortissables de cette catégorie qui appartiennent au contribuable, et

b) que ce dernier ne possède plus de biens de ladite catégorie,

dans le calcul de son revenu pour l'année

c) il doit déduire l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa *a*), et

d) il ne doit déduire aucun montant pour l'année en vertu de l'alinéa (1)*a*) à l'égard des biens de ladite catégorie,

et, l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa *a*) est réputé avoir été déduit en vertu de l'alinéa (1)*a*) dans le calcul du revenu, pour l'année, qu'il a tiré d'une entreprise ou d'un bien.»

(4) Subsection (1) is applicable to fiscal periods of a business commencing after 1976 and to fiscal periods ending after March 31, 1977 except that in its application to fiscal periods that end after March 31, 1977 and commence before 1977, the words in paragraph 20(1)(*gg*) following subparagraph (ii) thereof shall be read as "that the number of days in the year that are after March 31, 1977 is of 365".

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices financiers d'une entreprise qui débutent après 1976, et aux exercices financiers qui se terminent après le 31 mars 1977, sauf que dans le cas des exercices financiers commençant avant 1977 et se terminant après le 31 mars 1977, la partie de l'alinéa 20(1)*gg*) qui suit le sous-alinéa (ii) doit s'interpréter comme suit: «multiplié par le rapport entre le

(2) This amendment would in part implement paragraph (62) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 70(1).

(2) Cette modification donne, en partie, effet à la section (62) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 70(1) du bill.

(3) New. This amendment would implement paragraph (5) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(5) That for taxation years ending after March 31, 1977, in respect of depreciable property, a taxpayer be required to deduct a terminal loss in the year in which it arises whether or not the taxpayer has a source of income in that year."

(3) Nouveau. Cette modification donne effet à la section (5) de la motion, qui se lit comme suit:

«(5) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 1977, un contribuable soit tenu de déduire une perte finale, à l'égard de biens amortissables, dans l'année où elle survient, qu'il ait ou non une source de revenu pour ladite année.»

nombre de jours dans l'année qui sont postérieurs au 31 mars 1977 et 365».

(5) Subsection (2) is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

(6) Subsection (3) is applicable to taxation years commencing after May 25, 1976 and ending after March 31, 1977.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition débutant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

13. (1) All that portion of subsection 37(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the aggregate of

(*d*) all amounts paid to him in the year or in any previous taxation year ending after 1973 under an *Appropriation Act* and on terms and conditions described in paragraph (*c*), and

(*e*) that portion of the aggregate of all amounts deductible under subsection 127(5) in computing the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for the year or any previous taxation year that may reasonably be attributed to expenditures of a current nature made in Canada in the year or in any previous taxation year that were qualified expenditures in respect of scientific research within the meaning of section 127,

to the extent that such expenditures were not deducted in computing his income for any previous taxation year."

13. (1) La partie du paragraphe 37(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui est en sus du total

d) des sommes qui lui ont été versées pendant l'année ou au cours d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1973 sous le régime d'une *Loi portant affectation de crédits* et selon les modalités visées à l'alinéa *c*), et

e) de la partie du total des montants déductibles en vertu du paragraphe 127(5) dans le calcul de l'impôt par ailleurs payable par le contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année ou toute année d'imposition antérieure, qui peut raisonnablement être attribuée aux dépenses courantes faites au Canada au cours de l'année ou de toute année d'imposition antérieure qui sont des dépenses admissibles afférentes à la recherche scientifique au sens de l'article 127,

dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été déduites lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.»

(2) This section is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

14. (1) Subparagraph 39(1)(*a*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) a life insurance policy within the meaning of section 138 (except for that part of a policy in respect of which a policyholder is deemed by paragraph 138.1(1)(*e*) to have an interest in a related segregated fund trust and an annuity contract that is

14. (1) Le sous-alinéa 39(1)*a*)(iii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) qu'une police d'assurance sur la vie, au sens de l'article 138 (sauf la partie de la police à l'égard de laquelle un détenteur de police est réputé, en vertu de l'alinéa 138.1(1)(*e*), posséder une participation dans une fiducie créée à l'égard

Clause 13: This amendment is related to the implementation of paragraph (51) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 57.

Article 13 du bill: Cette modification est reliée à la mise en application de la section (51) de la motion, qui est citée dans la note explicative de l'article 57 du bill.

Clause 14: (1) This amendment, which would add the underlined and sidelined words, is related to the implementation of paragraph (60) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 65.

Article 14 du bill: (1) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés et ceux bordés d'une verticale, est reliée à la mise en application de la section (60) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative de l'article 65 du bill.

not a life annuity contract, as defined by regulation), or"

(2) Section 39 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Election re: disposition of Canadian securities

"(4) Except as provided in subsection (5), where a Canadian security has been disposed of by a taxpayer in a taxation year, and the taxpayer so elects in his return of income for that year,

(*a*) every Canadian security owned by him in that year or any subsequent taxation year shall be deemed to have been a capital property owned by him in those years; and

(*b*) every disposition by the taxpayer of any such Canadian security shall be deemed to be a disposition by him of a capital property.

Taxpayers to whom ss. (4) inapplicable

(5) An election under subsection (4) does not apply to a disposition of a Canadian security by a taxpayer who, at the time the security is disposed of, is

(*a*) a trader or dealer in securities,

(*b*) a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies,

(*c*) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(*d*) a credit union within the meaning assigned by subsection 137(6),

(*e*) a life insurance corporation,

(*f*) a corporation whose principal business is

(i) the lending of money, or

(ii) the purchasing of conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services, or

(*g*) a non-resident,

or any combination thereof.

du fonds réservé et un contrat de rentes qui n'est pas un contrat de rentes défini par les règlements), ou»

(2) L'article 39 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Choix visant la disposition de titres canadiens

«(4) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (5), lorsqu'un contribuable dispose d'un titre canadien au cours d'une année d'imposition et qu'il exerce un choix dans sa déclaration de revenu pour l'année,

a) chacun des titres canadiens qu'il possède dans ladite année ou dans toute année d'imposition subséquente est réputé avoir été un bien en immobilisations qu'il possédait dans ces années; et

b) chaque disposition par le contribuable d'un tel titre canadien est réputée être une disposition par lui d'un bien en immobilisations.

Contribuables non visés par le par. (4)

(5) Un choix fait en vertu du paragraphe (4) ne s'applique pas à une disposition d'un titre canadien faite par un contribuable qui, au moment de cette disposition, est

a) un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières,

b) une banque visée par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*,

c) une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir des services au public à titre de fiduciaire,

d) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6),

e) une corporation d'assurance-vie,

f) une corporation dont l'activité principale consiste

(i) à prêter de l'argent, ou

(ii) à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes à recevoir, des contrats de vente, des hypothèques sur biens meubles (*chattel mortgage*), des lettres de change ou d'autres créances représentant une partie

(2) New. This amendment would implement paragraph (14) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(14) That where a taxpayer so elects in his return of income for his 1977 or any subsequent taxation year, all his gains and losses for the year and all subsequent years from the disposition of shares (other than prescribed shares), bonds, debentures, notes or similar obligations issued by a Canadian corporation shall be deemed to be capital gains and capital losses of the taxpayer, except where the taxpayer is a dealer or trader in securities, bank, trust company, credit union, life insurance corporation, or similar institution."

(2) Nouveau. Cette modification donne effet à la section (14) de la motion, qui est libellée ainsi:

«(14) Que, lorsqu'un contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition 1977 ou pour toute année d'imposition ultérieure, tous ses gains et pertes pour l'année et les années ultérieures découlant de la disposition d'actions (autres que des actions prescrites), d'obligations, de billets ou d'obligations semblables émis par une corporation canadienne soient réputés être des gains en capital et des pertes en capital du contribuable, sauf lorsque ce dernier est un courtier ou négociant en valeurs mobilières, une banque, une compagnie de fiducie, une caisse de crédit, une corporation d'assurance-vie ou une institution semblable.»

"Canadian security" defined

(6) For the purposes of this section, "Canadian security" means a security (other than a prescribed security) that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by a person resident in Canada."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1978 and subsequent taxation years and subsection (2) is applicable in respect of dispositions of property in the 1977 and subsequent taxation years.

15. (1) Paragraph 40(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where the taxpayer is an individual, his gain for a taxation year from the disposition of a property that was his principal residence at any time after the date, (hereinafter in this section referred to as the "acquisition date") that is the later of December 31, 1971 and the day on which he last acquired or reacquired it, as the case may be, is his gain therefrom for the year otherwise determined minus that proportion thereof that

(i) one plus the number of taxation years ending after the acquisition date for which the property was his principal residence and during which he was resident in Canada,

is of

(ii) the number of taxation years ending after the acquisition date during which he owned the property whether jointly with another person or otherwise;"

ou la totalité du prix de vente de marchandises ou de services, ou

g) un non-résident

ou toute combinaison de ce qui précède.

Définition de «titre canadien»

(6) Aux fins du présent article, «titre canadien» désigne un titre (autre qu'un titre prescrit) qui est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada ou une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable émis par une personne résidant au Canada.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes et le paragraphe (2) s'applique aux dispositions de biens survenus en 1977 et les années d'imposition subséquentes.

15. (1) L'alinéa 40(2)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) lorsque le contribuable est un particulier le gain qu'il a tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien qui, à une date quelconque, était sa résidence principale après la date (appelée ci-après dans le présent article la «date d'acquisition») qui est la dernière des dates suivantes: le 31 décembre 1971 ou la date à laquelle il a acquis sa résidence principale pour la dernière fois ou l'a acquise de nouveau, selon le cas, est le gain qu'il en a tiré, calculé par ailleurs, pour l'année, moins la fraction de ce gain que

(i) le nombre un plus le nombre d'années d'imposition se terminant après la date d'acquisition et pendant lesquelles ce bien a été sa résidence principale et au cours desquelles il résidait au Canada,

représente par rapport au

(ii) nombre d'années d'imposition se terminant après la date d'acquisition et pendant lesquelles il a été propriétaire de ce bien, soit conjointement avec une autre personne, soit autrement;»

Clause 15: (1) and (2) These amendments, which add the underlined words, would implement paragraph (15) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(15) That where property which was at any time a taxpayer's principal residence is disposed of after March 31, 1977, the exempt portion of the gain shall be calculated without reference to any period of time before the property was last acquired or reacquired by the taxpayer."

Article 15 du bill: (1) et (2) Ces modifications, qui ajoutent les mots soulignés, donnent effet à la section (15) de la motion, qui se lit comme suit:

«(15) Que lorsqu'un bien qui était, à une date quelconque, la résidence principale d'un contribuable fait l'objet d'une disposition après le 31 mars 1977, la partie exemptée du gain soit calculée sans tenir compte de toute période de temps écoulée avant que le bien ait été acquis pour la dernière fois ou acquis de nouveau par le contribuable.»

(2) Clause 40(2)(*c*)(ii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) $1,000 for each taxation year ending after the acquisition date for which the property was his principal residence and during which he was resident in Canada;"

(2) La disposition 40(2)*c*)(ii)(B) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(B) $1,000 pour chaque année d'imposition qui se termine après la date d'acquisition durant laquelle le bien constituait sa principale résidence et durant laquelle il résidait au Canada;»

(3) Paragraph 40(2)(*g*) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof, by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv) thereof and by repealing subparagraph (v) thereof.

(3) L'alinéa 40(2)*g*) de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii), par la suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'abrogation du sous-alinéa (v).

(4) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to dispositions after March 31, 1977 and subsection (3) is applicable with respect to transfers of property after May 25, 1976.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens faites après le 31 mars 1977 et le paragraphe (3) s'applique aux transferts de biens effectués après le 25 mai 1976.

16. (1) Section 44 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

16. (1) L'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exchanges of property

"**44.** (1) Where at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") an amount has become receivable by a taxpayer as proceeds of disposition of a capital property (in this section referred to as his "former property") that is either

(*a*) property the proceeds of disposition of which are described in subparagraph 13(21)(*d*)(ii), (iii) or (iv) or 54(*h*)(ii), (iii) or (iv), or

(*b*) a property that was, immediately before the disposition, a former business property of the taxpayer,

and the taxpayer has

(*c*) where the former property is described in paragraph (*a*), before the end of the second taxation year following the initial year, and

(*d*) in any other case, before the end of the first taxation year following the initial year,

acquired a capital property (in this section referred to as his "replacement property") as a replacement for his former property

Échanges de biens

«**44.** (1) Lorsque, à une date quelconque de l'année d'imposition (appelée l'«année initiale» dans le présent paragraphe), une somme est devenue un montant à recevoir par un contribuable à titre de produit de la disposition d'un bien en immobilisations (appelé dans le présent article l'«ancien bien» du contribuable), qui est

a) soit un bien ayant fait l'objet d'une disposition dont le produit est visé au sous-alinéa 13(21)*d*)(ii), (iii) ou (iv), ou 54*h*)(ii), (iii) ou (iv),

b) soit un bien qui était immédiatement avant qu'il en soit disposé, un ancien bien d'entreprise du contribuable,

et que le contribuable a acquis

c) si l'ancien bien est visé à l'alinéa *a*) avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année initiale, et

d) dans tous les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale,

un bien en immobilisations (appelé dans le présent article le «bien de remplacement» du contribuable) en remplacement de son

(3) This amendment would repeal a provision that has been redundant since May 25, 1976.

The relevant portion of subsection 40(2) reads as follows:

"**40.** (2) Notwithstanding subsection (1),

. . . .

(*g*) a taxpayer's loss, if any, from the disposition of a property, to the extent that it is

. . . .

(v) where the taxpayer is a trust governed by a plan referred to in any of clauses 54(*c*)(v)(A) to (D), a loss from the disposition of property to a beneficiary or annuitant thereunder,

is nil."

Clause 16: This amendment, together with the amendment proposed in subclause 5(2), would implement paragraphs (6) and (7) of the Income Tax Motion, which are quoted in the explanatory note to subclause 5(2).

Section 44 at present reads as follows:

"**44.** (1) Where in a taxation year an amount has become receivable, as described in subsection (2), by a taxpayer as proceeds of disposition described in subparagraph 13(21)(*d*)(iii) or (iv) or 54(*h*)(iii) or (iv) of any capital property (in this section referred to as his "former property") and, before the end of the second taxation year following the taxation year in which such amount became receivable, the taxpayer has acquired a capital property (in this section referred to as his "replacement property") as a replacement for his former property and his replacement property has not been disposed of by him prior to the time he disposed of his former property, notwithstanding subsection 40(1)

(*a*) the gain, if any, from the disposition of his former property is the lesser of

(i) the gain therefrom otherwise determined, and

(ii) the amount, if any, by which the proceeds of disposition of his former property exceed the cost, or in the case of depreciable property the capital cost to him, determined without reference to paragraph (*b*), of his replacement property, and

(*b*) the cost, or in the case of depreciable property the capital cost to him of his replacement property, at any time after the time he disposed of his former property, shall be deemed to be the cost, or in the case of depreciable property the capital cost to him of his replacement property otherwise determined, minus the amount, if any, by which the gain described in subparagraph (*a*)(i) exceeds the amount, if any, determined under subparagraph (*a*)(ii).

(3) Cette modification a pour effet d'abroger une disposition qui était redondante depuis le 25 mai 1976.

La partie pertinente du paragraphe 40(2) se lit comme suit:

«**40.** (2) Nonobstant le paragraphe (1),

. . . .

g) la perte subie par un contribuable, si perte il y a, et résultant de la disposition d'un bien, dans la mesure où elle est

. . . .

(v) lorsque le contribuable est une fiducie régie par un régime visé à l'une ou l'autre des dispositions 54*c*)(v)(A) à (D), une perte résultant de la disposition de biens en faveur d'un bénéficiaire ou d'un rentier en vertu desdits régimes,

est nulle.»

Article 16 du bill: Cette modification, ainsi que celles qui sont proposées au paragraphe 5(2) du bill, donnent effet aux sections (6) et (7) de la motion, lesquelles sont citées dans la note explicative du paragraphe 5(2) du bill.

L'article 44 est libellé ainsi:

«**44.** (1) Lorsque, dans une année d'imposition, une somme est devenue un montant à recevoir, ainsi que l'indique le paragraphe (2), par un contribuable à titre de produit de la disposition, visé au sous-alinéa 13(21)*d*)(iii) ou (iv), ou 54*h*)(iii) ou (iv), d'un bien en immobilisations (appelé dans le présent article l'«ancien bien» du contribuable) et que, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle cette somme est devenue un montant à recevoir, le contribuable a acquis un bien en immobilisations (appelé dans le présent article le «bien de remplacement» du contribuable) pour remplacer son ancien bien et qu'il n'a pas disposé de son bien de remplacement avant la date à laquelle il a disposé de son ancien bien, nonobstant le paragraphe 40(1),

a) le gain, si gain il y a, tiré de la disposition de son ancien bien, est le moins élevé des deux montants suivants:

(i) le montant du gain qui en provient, calculé par ailleurs, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition de son ancien bien, qui est en sus du coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, du coût en capital, supporté par lui, calculé sans égard à l'alinéa *b*), de son bien de remplacement, et

b) le coût ou, dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital, pour le contribuable, de son bien de remplacement, à toute date postérieure à celle de la disposition de son ancien bien, est réputé être le coût ou, dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital, pour lui, de son bien de remplacement, calculé par ailleurs, moins la fraction, si fraction il y a, du gain visé au sous-alinéa *a*)(i), qui est en sus de l'excédent, si excédent il y a, déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(ii).

and his replacement property has not been disposed of by him prior to the time he disposed of his former property, notwithstanding subsection 40(1), if in his return of income for the year under this Part he so elects in respect of the property,

(*e*) the gain, if any, from the disposition of his former property shall be deemed to be the lesser of

(i) the gain therefrom otherwise determined, and

(ii) the amount, if any, by which the proceeds of disposition of his former property exceed the cost to him or, in the case of depreciable property, the capital cost to him, determined without reference to paragraph (*f*), of his replacement property, and

(*f*) the cost to him or, in the case of depreciable property, the capital cost to him, of his replacement property at any time after the time he disposed of his former property, shall be deemed to be

(i) the cost to him or, in the case of depreciable property, the capital cost to him of his replacement property otherwise determined,

minus

(ii) the amount, if any, by which the gain described in subparagraph (*e*)(i) exceeds the amount, if any, determined under subparagraph (*e*)(ii).

Idem

(2) For the purposes of this Act, the time at which a taxpayer has disposed of a property for which there are proceeds of disposition as described in subparagraph 13(21)(*d*)(ii), (iii) or (iv) or 54(*h*)(ii), (iii) or (iv), and the time at which an amount, in respect of those proceeds of disposition has become receivable by the taxpayer shall be deemed to be the earliest of

(*a*) the day the taxpayer has agreed to an amount as full compensation to him for the property lost, destroyed, taken or sold,

ancien bien, et qu'il n'a pas disposé de son bien de remplacement avant la date à laquelle il a disposé de son ancien bien, nonobstant le paragraphe 40(1), si le contribuable exerce un choix, à l'égard du bien, dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente Partie,

e) le gain, si gain il y a, tiré de la disposition de son ancien bien, est réputé être le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant du gain, qui serait par ailleurs calculé, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition de son ancien bien, qui est en sus du coût, pour lui, ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, du coût en capital du bien de remplacement, pour lui, calculé sans égard à l'alinéa *f*), et

f) le coût pour lui, ou, dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital pour le contribuable, du bien de remplacement, pour lui, à toute date postérieure à celle de la disposition de son ancien bien, est réputé être

(i) le coût pour lui, ou dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital pour le contribuable, de son bien de remplacement, calculé par ailleurs,

moins

(ii) la fraction, si fraction il y a, du gain visé au sous-alinéa *e*)(i), qui est en sus de l'excédent, si excédent il y a, calculé en vertu du sous-alinéa *e*)(ii).

Idem

(2) Aux fins de la présente loi, la date à laquelle un bien a fait l'objet d'une disposition par un contribuable, dont le produit est un produit visé au sous-alinéa 13(21)*d*)(ii), (iii) ou (iv), ou 54*h*)(ii), (iii) ou (iv) ainsi que la date à laquelle une somme, au titre du produit de cette disposition, est devenue un montant à recevoir par le contribuable, est réputée être la première des dates suivantes:

a) le jour où le contribuable a convenu d'un montant devant lui être versé à

(2) For the purposes of this Act, the day on which a taxpayer has disposed of a property, the proceeds of disposition from which are described in subparagraph 13(21)(*d*)(iii) or (iv) or 54(*h*)(iii) or (iv), and the day on which an amount has become receivable by that taxpayer as proceeds of disposition of such a property shall be deemed to be the earliest of

(*a*) the day the taxpayer has agreed to an amount as full compensation to him for the property lost, destroyed, taken or sold,

(*b*) where a claim, suit, appeal or other proceeding has been taken before one or more tribunals or courts of competent jurisdiction, the day on which the taxpayer's compensation for the property is finally determined by such tribunals or courts,

(*c*) where a claim, suit, appeal or other proceeding, referred to in paragraph (*b*), has not been taken before a tribunal or court of competent jurisdiction within two years of the loss, destruction or taking of the property, the day that is two years following the day of the loss, destruction or taking,

(*d*) the day on which the taxpayer is deemed by section 48 or 70 to have disposed of the property, and

(*e*) where the taxpayer is a corporation other than a subsidiary corporation referred to in subsection 88(1), the day immediately before the winding-up of the corporation,

and he shall be deemed to have owned the property continuously until the day so determined.

(3) Subsection 70(3) does not apply to compensation referred to in subparagraph 13(21)(*d*)(iii) or (iv) or subparagraph 54(*h*)(iii) or (iv) that has been transferred or distributed to beneficiaries or other persons beneficially interested in an estate or trust."

(2) Aux fins de la présente loi, le jour où le contribuable a disposé d'un bien, lorsque le produit de la disposition est un produit visé au sous-alinéa 13(21)*d*)(iii) ou (iv), ou 54*h*)(iii) ou (iv), et le jour où une somme est devenue un montant à recevoir par le contribuable à titre de produit de la disposition d'un tel bien, est réputé être celui des jours suivants qui est antérieur aux autres

a) le jour où le contribuable a convenu d'un montant devant lui être versé à titre d'indemnité totale pour le bien perdu, détruit, pris ou vendu,

b) lorsqu'une poursuite, un appel ou quelque autre procédure a été engagé devant une ou plusieurs cours ou autres tribunaux compétents, le jour où l'indemnité à verser au contribuable pour le bien est fixée de façon définitive par ces cours ou tribunaux,

c) lorsqu'une poursuite, un appel ou quelque autre procédure visé à l'alinéa *b*) n'a pas été engagé devant une cour ou un autre tribunal compétent dans les deux années suivant la perte, la destruction ou la prise du bien, le jour qui tombe deux années exactement après le jour où il a été pris, perdu ou détruit,

d) le jour où le contribuable est réputé, aux termes de l'article 48 ou 70, avoir disposé du bien, et

e) lorsque le contribuable est une corporation autre qu'une filiale visée au paragraphe 88(1), le jour qui précède la date de liquidation de la corporation,

et le contribuable est réputé avoir possédé le bien jusqu'au jour ainsi déterminé.

(3) Le paragraphe 70(3) ne s'applique pas à l'indemnité visée aux sous-alinéas 13(21)*d*)(iii) ou (iv) ou 54*h*)(iii) ou (iv) qui a été transférée aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant des droits sur une succession ou sur l'objet d'une fiducie, ou qui a été partagée entre eux.»

(*b*) where a claim, suit, appeal or other proceeding has been taken before one or more tribunals or courts of competent jurisdiction, the day on which the taxpayer's compensation for the property is finally determined by such tribunals or courts,

(*c*) where a claim, suit, appeal or other proceeding referred to in paragraph (*b*) has not been taken before a tribunal or court of competent jurisdiction within two years of the loss, destruction or taking of the property, the day that is two years following the day of the loss, destruction or taking,

(*d*) the time at which the taxpayer is deemed by section 48 or 70 to have disposed of the property, and

(*e*) where the taxpayer is a corporation other than a subsidiary corporation referred to in subsection 88(1), the time immediately before the winding-up of the corporation,

and he shall be deemed to have owned the property continuously until the time so determined.

titre d'indemnité totale pour le bien perdu, détruit, pris ou vendu,

b) lorsqu'une poursuite, un appel ou quelque autre procédure a été engagé devant une ou plusieurs cours ou tribunaux compétents, le jour où l'indemnité à verser au contribuable pour le bien est fixée de façon définitive par ces cours ou tribunaux,

c) lorsqu'une poursuite, un appel ou quelque autre procédure visé à l'alinéa *b*) n'a pas été engagé devant une cour ou un tribunal compétent dans les deux années suivant la perte, la destruction ou la prise du bien, deux années exactement suivant le jour où il a été pris, perdu ou détruit,

d) la date à laquelle le contribuable est réputé, aux termes de l'article 48 ou 70, avoir disposé du bien, et

e) lorsque le contribuable est une corporation autre qu'une filiale visée au paragraphe 88(1), la date immédiatement avant la liquidation de la corporation,

et le contribuable est réputé avoir possédé le bien jusqu'à la date ainsi déterminée.

Where ss. 70(3) not to apply

(3) Subsection 70(3) does not apply to compensation referred to in subparagraph 13(21)(*d*)(ii), (iii) or (iv) or 54(*h*)(ii), (iii) or (iv) that has been transferred or distributed to beneficiaries or other persons beneficially interested in an estate or trust.

Non-application du par. 70(3)

(3) Le paragraphe 70(3) ne s'applique pas à l'indemnité visée aux sous-alinéas 13(21)*d*)(ii), (iii) ou (iv) ou 54*h*)(ii), (iii) ou (iv) qui a été transférée ou distribuée aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant des droits sur une succession ou sur l'objet d'une fiducie.

Deemed election

(4) Where a former property of a taxpayer was a depreciable property of the taxpayer

(*a*) if he has elected in respect thereof under subsection (1), he shall be deemed to have elected in respect thereof under subsection 13(4); and

(*b*) if he has elected in respect thereof under subsection 13(4), he shall be deemed to have elected in respect thereof under subsection (1).

Choix présumé

(4) Lorsqu'un ancien bien d'un contribuable était un bien amortissable qui lui appartenait

a) si ce dernier a exercé un choix à cet égard en vertu du paragraphe (1), il est réputé l'avoir exercé en vertu du paragraphe 13(4); et

b) s'il a exercé un choix à cet égard en vertu du paragraphe 13(4), il est réputé l'avoir exercé en vertu du paragraphe (1).

Replacement property

(5) For the purposes of this section, a particular capital property of a taxpayer is a replacement property for a former property of the taxpayer, if

Bien de remplacement

(5) Aux fins du présent article, un bien en immobilisations donné d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien qu'il possédait

(*a*) it was acquired by the taxpayer for the same use as the use to which he put the former property;

(*b*) where the former property was used by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business, the particular capital property was acquired for the purpose of gaining or producing income from that business; and

(*c*) where the taxpayer was not resident in Canada at the time he acquired the particular capital property, in addition to the requirements in paragraphs (*a*) and (*b*), the particular capital property was taxable Canadian property."

a) s'il l'a acquis pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien;

b) lorsqu'il utilisait l'ancien bien dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, si le bien en immobilisations donné a été acquis dans le but de tirer un revenu de cette entreprise ou de lui faire produire un revenu; et

c) lorsque le contribuable ne résidait pas au Canada à la date où il a acquis le bien en immobilisations donné, si en plus de répondre aux conditions énoncées aux alinéas *a*) et *b*), ledit bien était un bien canadien imposable.»

(2) This section is applicable to dispositions of property after March 31, 1977.

(2) Le présent article s'applique aux dispositions de biens qui ont lieu après le 31 mars 1977.

17. (1) All that portion of subsection 49(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

17. (1) La partie du paragraphe 49(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Where option expires

"(2) Where at any time an option described in paragraph (1)(*b*) (other than an option to acquire shares of the capital stock of a corporation in consideration for the incurring, pursuant to an agreement described in subparagraph 66(15)(*b*)(v), 66.1(6)(*a*)(v) or 66.2(5)(*a*)(v), of any expense described in whichever of those subparagraphs is applicable) that has been granted by a corporation after 1971 expires,"

Fin de l'option

«(2) Lorsque, à une date quelconque, l'option visée à l'alinéa (1)*b*) (autre qu'une option portant sur l'acquisition d'actions du capital-actions d'une corporation en contrepartie de l'engagement, conformément à une entente visée au sous-alinéa 66(15)*b*)(v), 66.1(6)*a*)(v) ou 66.2(5)*a*)(v), d'une dépense visée à l'un de ces sous-alinéas, selon le cas,) qui avait été accordée par une corporation, après 1971, prend fin,»

(2) This section shall be deemed to have been applicable at all times after May 6, 1974.

(2) Le présent article est réputé s'appliquer après le 6 mai 1974.

18. (1) Subsection 52(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. (1) Le paragraphe 52(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cost of stock dividend

"(3) Where a shareholder of a corporation has, after 1971, received a stock dividend in respect of a share owned by him of the capital stock of the corporation, he shall be deemed to have acquired the share or shares received by him as a stock dividend at a cost to him equal to

Prix d'un dividende en actions

«(3) Lorsqu'un actionnaire d'une corporation a reçu, après 1971 un dividende en actions à l'égard d'une action qu'il possède dans le capital-actions de la corporation, il est réputé avoir acquis l'action ou les actions qu'il a reçues à titre de dividende en actions à un prix égal

Clause 17: This amendment would correct the underlined cross-reference.

Article 17 du bill: Cette modification a pour effet de corriger le renvoi souligné.

Clause 18: This amendment, which adds the underlined words, would, in conjunction with the amendment to the definition "dividend" proposed in subclause 94(2), implement paragraph (84) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(84) That a stock dividend paid after March 31, 1977 by a public corporation or paid after 1976 by a non-resident corporation not be included in the income of a shareholder resident in Canada other than a non-resident-owned investment corporation."

Article 18 du bill: Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, ainsi que la modification de la définition de «dividende» proposée au paragraphe 94(2) du bill, donnent effet à la section (84) de la motion, qui se lit comme suit:

«(84) Qu'un dividende en actions versé après le 31 mars 1977 par une corporation publique ou versé après 1976 par une corporation non-résidante ne soit pas inclus dans le revenu d'un actionnaire résidant au Canada sauf si celui-ci est une corporation de placement appartenant à des non-résidents.»

(*a*) where the stock dividend is a dividend, the amount of the stock dividend, and

(*b*) where the stock dividend is not a dividend, nil."

(2) This section is applicable with respect to stock dividends received after 1976.

19. (1) Subparagraph 53(1)(*e*)(v) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(v) where the time is immediately before the taxpayer's death and the taxpayer was at that time a member of a partnership, the value, at the time of his death, of the rights or things referred to in subsection 70(2) in respect of a partnership interest held by him immediately before his death, other than an interest referred to in subsection 96(1.5),"

(2) Paragraph 53(1)(*e*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (vi) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (vii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(viii) an amount deemed, before that time, by subsection 66.2(6) to be an amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*b*)(v) or (vi) in respect of the taxpayer;"

(3) Subsection 53(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*f*) thereof, the following paragraph:

"(*f*.1) where the property has been disposed of by a corporation to the taxpayer in circumstances such that subsection 85(4) does not apply in respect of the disposition, and the corporation's loss from the disposition has been deemed by paragraph 40(2)(*e*) to be nil, the amount that, but for that paragraph, would have been the corporation's loss from the disposition;"

(4) Subsection 53(1) of the said Act is further amended by striking out the word

a) au montant du dividende en actions lorsque le dividende en actions est un dividende, et

b) à néant lorsque le dividende en actions n'est pas un dividende.»

(2) Le présent article s'applique aux dividendes en actions reçus après 1976.

19. (1) Le sous-alinéa 53(1)*e*)(v) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(v) lorsque la date est immédiatement avant le décès du contribuable et que le contribuable faisait partie de la société à cette date, la valeur, à la date de son décès, des droits ou des biens visés au paragraphe 70(2) à l'égard de la participation qu'il avait dans la société immédiatement avant son décès, autre qu'une participation prévue au paragraphe 96(1.5),»

(2) L'alinéa 53(1)*e*) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (vi), par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (vii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(viii) un montant réputé avant cette date, en vertu du paragraphe 66.2(6), être un montant visé au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(v) ou (vi) à l'égard du contribuable;»

(3) Le paragraphe 53(1) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après l'alinéa *f*), de l'alinéa suivant:

«*f*.1) lorsqu'une corporation a disposé du bien en faveur du contribuable dans des circonstances qui font que le paragraphe 85(4) ne s'applique pas à la disposition et que la perte subie par la corporation par suite de la disposition est réputée être nulle en vertu de l'alinéa 40(2)*e*), le montant qui aurait, sans cet alinéa, représenté la perte subie par la corporation par suite de cette disposition;»

(4) Le paragraphe 53(1) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot

Clause 19: (1) This amendment would implement paragraph (17) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(17) That for the 1977 and subsequent taxation years, the Act be revised to ensure that a partner's share of partnership income from the end of the last fiscal period to the date of his death is added to the adjusted cost base of his partnership interest computed immediately before his death."

The relevant portion of subsection 53(1) at present reads as follows:

"**53.** (1) In computing the adjusted cost base to a taxpayer of property at any time, there shall be added to the cost to him of the property such of the following amounts in respect of the property as are applicable:

. . .

(*e*) where the property is an interest in a partnership."

(2) New. This amendment, together with the amendments to section 66.2 and paragraph 96(1)(*d*) set out in subclause 29(3) and clause 43, would implement paragraph (25) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to that clause.

(3) New. This amendment would implement paragraph (16) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(16) That for transactions which occur after March 31, 1977, the rules relating to capital losses in paragraph 40(2)(*e*) of the Act replaced with a rule similar to that relating to superficial losses to permit the realization of the loss on any subsequent arm's length sale."

(4) This amendment and the new paragraph 53(2)(*q*) proposed in subclause (7) are related to the implementa-

Article 19 du bill: (1) Cette modification donne effet à la section (17) de la motion, qui est libellée ainsi:

«(17) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, la Loi soit révisée afin de stipuler que la part d'un associé dans le revenu d'une société pour la période comprise entre la fin du dernier exercice financier et la date de son décès, soit ajoutée dans le calcul du prix de base rajusté de sa participation dans la société immédiatement avant son décès.»

La partie pertinente du paragraphe 53(1) se lit actuellement comme suit:

«**53.** (1) Dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien, pour le contribuable, à une date quelconque, il faut ajouter au prix que le bien lui a coûté ceux des montants suivants appropriés qui se rapportent au bien:

. . .

e) lorsque le bien est une participation dans une société.»

(2) Nouveau. Cette modification, de même que les modifications à l'article 66.2 et à l'alinéa 96(1)*d*) présentée au paragraphe 29(3) et à l'article 43 du bill, donnent effet à la section (25) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative dudit article.

(3) Nouveau. Cette modification donne effet à la section (16) de la motion, qui se lit comme suit:

«(16) Que, pour les opérations faites après le 31 mars 1977, les règles relatives aux pertes en capital prévues à l'alinéa 40(2)*e*) de la Loi soient remplacées par une règle semblable à celle qui s'applique aux pertes apparentes, afin de permettre la réalisation de la perte lors de toute vente ultérieure entre personnes n'ayant aucun lien de dépendance.»

(4) Cette modification et le nouvel alinéa 53(2)*q*) proposé au paragraphe (7) du bill sont reliés à la mise en

"and" at the end of paragraph (*j*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*k*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*l*) where the property is an interest in a related segregated fund trust referred to in section 138.1,

(i) each amount deemed by paragraph 138.1(1)(*f*) to be an amount payable to the taxpayer before that time in respect of that interest,

(ii) each amount required by subparagraph 138.1(1)(*g*)(ii) to be added before that time in respect of that interest,

(iii) each amount in respect of that interest that is a capital gain deemed to have been allocated under subsection 138.1(4) to the taxpayer before that time, and

(iv) each amount in respect of that interest that before that time was deemed by subsection 138.1(3) to be a capital gain of the taxpayer."

(5) Subparagraphs 53(2)(*a*)(i) to (iv) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend on the share (other than a taxable dividend or a dividend in respect of which the corporation paying the dividend has elected in accordance with subsection 83(2) in respect of the full amount thereof),

(ii) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time on a reduction of the paid-up capital of the corporation in respect of the share, except to the extent that that amount is deemed by subsection 84(4) to be a dividend received by him, and

(iii) any amount required by section 84.1 to be deducted before that time

«et» à la fin de l'alinéa *j*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *k*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*l*) lorsque le bien constitue une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui est visée à l'article 138.1,

(i) chaque montant réputé être, en vertu de l'alinéa 138.1(1)*f*), un montant payable au contribuable avant cette date au titre de cette participation,

(ii) chaque montant qui, en vertu de l'alinéa 138.1(1)*g*)(ii), doit être ajouté avant cette date au titre de cette participation,

(iii) chaque montant qui, au titre de cette participation, est un gain en capital réputé avoir été attribué au contribuable en vertu du paragraphe 138.1(4) avant cette date, et

(iv) chaque montant qui, au titre de cette participation, était réputé avant cette date être un gain en capital du contribuable en vertu du paragraphe 138.1(3).»

(5) Les sous-alinéas 53(2)*a*)(i) à (iv) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) toute somme reçue par le contribuable, après 1971 et avant cette date, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur l'action (autre qu'un dividende imposable ou un dividende à l'égard duquel la corporation qui le verse a exercé un choix visant le plein montant, conformément au paragraphe 83(2)),

(ii) toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant cette date, à l'occasion de la réduction du capital versé de la corporation à l'égard de l'action, sauf dans la mesure où cette somme est réputée être, en vertu du paragraphe 84(4), un dividende qu'il a reçu, et

(iii) toute somme qui, en vertu de l'article 84.1, doit être déduite avant

tion of paragraph (60) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 65.

application de la section (60) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative de l'article 65 du bill.

(5) This amendment would in part implement paragraphs (71) and (77) of the Income Tax Motion, which are quoted in the explanatory notes to subclause 79(1) and clause 35, respectively.

The relevant portion of subsection 53(2) at present reads as follows:

"(2) In computing the adjusted cost base to a taxpayer of property at any time, there shall be deducted such of the following amounts in respect of the property as are applicable:

(*a*) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada,

(i) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend on the share (other than a taxable dividend or capital dividend).

(ii) an amount in respect of any taxable dividend on the share received by the taxpayer after 1971 and before that time, on any portion of which tax under Part VII was payable by the taxpayer, equal to the amount by which that portion exceeds the tax under Part VII payable thereon,

(iii) an amount in respect of any taxable dividend on the share received by the taxpayer after 1971 and before that time while he was not resident in Canada in respect of which tax under Part VIII was payable by the corporation, equal to the amount, if any, by which

(A) that proportion of the dividend that such part of all dividends that were paid by the corporation at the time the

(5) Cette modification donne, en partie, effet aux sections (71) et (77) de la motion, qui sont citées respectivement dans les notes explicatives du paragraphe 79(1) et de l'article 35 du bill.

La partie pertinente du paragraphe 53(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Dans le calcul du prix de base rajusté du bien, pour un contribuable, à une date quelconque, sont déductibles, au titre du bien, ceux des montants suivants qui sont appropriés:

a) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation qui réside au Canada,

(i) toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant cette date au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur l'action (autre qu'un dividende imposable ou un dividende en capital),

(ii) une somme relative à un dividende imposable sur une action, que le contribuable a reçue après 1971 et avant cette date et dont une partie était grevée d'un impôt payable par le contribuable, en vertu de la Partie VII, égale à la fraction de cette partie qui est en sus de l'impôt payable sur cette somme en vertu de la Partie VII,

(iii) une somme, relative à un dividende imposable sur l'action, reçue par le contribuable après 1971 et avant cette date pendant qu'il ne résidait pas au Canada, à l'égard de laquelle un impôt était payable, en vertu de la Partie VIII, par la corporation, égale à la fraction, si fraction il y a,

in computing the adjusted cost base to him of the share;"

(6) Subparagraph 53(2)(*k*)(i) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (A) thereof, by adding the word "or" at the end of clause (B) thereof and by adding thereto, immediately after clause (B) thereof, the following clause:

"(C) the amount of any prescribed assistance received by the taxpayer that has been provided in respect of, or for the acquisition of, shares of the capital stock of a prescribed venture capital corporation,"

(7) Subsection 53(2) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*p*) where the property is a debt owing to the taxpayer by a corporation, any amount required by section 84.1 or subsection 84.2(2) to be deducted before that time in computing the adjusted cost base to him of the debt; and

(*q*) where the property is an interest in a related segregated fund trust referred to in section 138.1,

(i) each amount in respect of that interest that is a capital loss deemed to have been allocated under subsection 138.1(4) to the taxpayer before that time, and

(ii) each amount in respect of that interest that before that time was deemed by subsection 138.1(3) to be a capital loss of the taxpayer."

(8) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (3) is applicable in respect of dispositions occurring after March 31, 1977.

(10) Subsection (4) and paragraph 53(2)(*q*) as enacted by subsection (7) are applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

cette date, dans le calcul du prix de base rajusté des actions, pour lui;»

(6) Le sous-alinéa 53(2)*k*)(i) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de la disposition (A), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de la disposition (B) et par l'adjonction, après la disposition (B), de la disposition suivante:

«(C) le montant d'une aide prescrite reçue par le contribuable qui a été fournie en vue ou au titre de l'acquisition d'actions du capital-actions d'une corporation à capital de risque prescrite,»

(7) Le paragraphe 53(2) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

«*p*) lorsque le bien est une créance du contribuable sur une corporation, tout montant qui doit, en vertu de l'article 84.1 ou du paragraphe 84.2(2), être déduit avant cette date dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de la créance; et

q) lorsque le bien constitue une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui est visée à l'article 138.1,

(i) chaque montant qui, au titre de cette participation, est une perte en capital réputée avoir été attribuée au contribuable en vertu du paragraphe 138.1(4) avant cette date, et

(ii) chaque montant qui, au titre de cette participation, était réputé avant cette date être une perte en capital du contribuable en vertu du paragraphe 138.1(3).»

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1977 et suivantes.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions faites après le 31 mars 1977.

(10) Le paragraphe (4) et l'alinéa 53(2)*q*), promulgué en vertu du paragraphe (7), s'appliquent aux années d'imposition 1978 et suivantes.

dividend was paid as was paid out of designated surplus (within the meaning of Part VII) is of all dividends that were paid by the corporation at the time the dividend was paid

exceeds

(B) such part of any tax under Part XIII that was payable by the taxpayer on the dividend as may reasonably be considered to have been payable on the proportion of the dividend described in clause (A), and

(iv) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time on a reduction of the paid-up capital of the corporation in respect of the share, except to the extent that that amount is deemed by subsection 84(4) to be a dividend received by him;"

(6) New. This amendment would implement paragraph (86) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(86) That, effective April 1, 1977, assistance provided under prescribed provincial legislation in respect of investment by a taxpayer in shares of a venture capital corporation be excluded from the rules in paragraph 53(2)(*k*) of the Act."

(7) New. Paragraph 53(2)(*p*) is consequential on the repeal and re-enactment of section 84.2 proposed in clause 35. See the explanatory note to subclause (4) in relation to the new paragraph 53(2)(*q*).

(A) de la partie du dividende que la partie de tous les dividendes payés par la corporation à la date du paiement du dividende qui a été payé sur les surplus désignés (au sens de la Partie VII) représente par rapport à tous les dividendes payés par la corporation à cette date-là

qui est en sus de

(B) la partie de tout impôt visé par la Partie XIII et qui était payable par le contribuable sur le dividende, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payable sur la fraction du dividende mentionnée dans la disposition (A), et

(iv) toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant cette date à la suite d'une réduction du capital versé de la corporation à l'égard de l'action, sauf dans la mesure où cette somme est réputée, selon le paragraphe 84(4), être un dividende reçu par lui;»

(6) Nouveau. Cette modification donne effet à la section (86) de la motion, qui se lit comme suit:

«(86) Que, pour application à compter du 1er avril 1977, l'aide prévue en vertu d'une législation provinciale prescrite à l'égard de placements faits par un contribuable dans des actions d'une corporation à capital de risque soit exclue des règles prévues à l'alinéa 53(2)*k*) de la Loi.»

(7) Nouveau. L'alinéa 53(2)*p*) découle de l'abrogation et de la nouvelle promulgation de l'article 84.2 proposées à l'article 35 du bill. Quant au nouvel alinéa 53(2)*q*), voir la note explicative du paragraphe (4) du bill.

(11) Subsection (5) is applicable for the purpose of computing the adjusted cost base of any share after March 31, 1977.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux fins du calcul du prix de base rajusté de toute action après le 31 mars 1977.

(12) Subsection (6) is applicable in respect of assistance provided after March 31, 1977.

(12) Le paragraphe (6) s'applique à l'aide fournie après le 31 mars 1977.

(13) Paragraph 53(2)(*p*) as enacted by subsection (7) is applicable after March 31, 1977.

(13) L'alinéa 53(2)*p*), promulgué en vertu du paragraphe (7), s'applique après le 31 mars 1977.

20. (1) Paragraph 54(*h*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (vii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (viii) thereof, and by repealing all that portion thereof following subparagraph (viii) thereof and substituting the following therefor:

20. (1) L'alinéa 54*h*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (vii), par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (viii) et par l'abrogation de la partie qui suit le sous-alinéa (viii) et son remplacement par ce qui suit:

"(ix) in the case of a share, an amount deemed by subparagraph 88(2)(*b*)(ii) not to be a dividend on that share,

but notwithstanding any other provision of this Part, does not include any amount that would otherwise be proceeds of disposition of a share to the extent that such amount is deemed by subsection 84(2) or (3) to be a dividend and is not deemed by subparagraph 88(2)(*b*)(ii) not to be a dividend; and"

«(ix) pour une action, toute somme réputée, aux termes du sous-alinéa 88(2)*b*)(ii), ne pas être un dividende sur cette action,

mais nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, ne comprend pas toute somme qui serait par ailleurs le produit de la disposition d'une action, dans la mesure où elle est réputée être un dividende en vertu des paragraphes 84(2) ou (3) et est réputée ne pas être un dividende en vertu du sous-alinéa 88(2)*b*)(ii); et»

(2) This section is applicable to transactions occurring after December 31, 1978 to which any of subparagraph 88(2)(*b*)(ii) and subsections 84(2) and (3) apply but in applying paragraph 54(*h*) of the said Act to dispositions after March 31, 1977 and before 1979, that paragraph shall be read without reference to subparagraph (x) thereof.

(2) Le présent article s'applique aux opérations effectuées après le 31 décembre 1978 qui sont visées par le sous-alinéa 88(2)*b*)(ii) ou les paragraphes 84(2) ou (3). Toutefois, lorsque l'alinéa 54*h*) de ladite loi s'applique à des dispositions après le 31 mars 1977 et avant 1979, il doit être interprété sans égard au sous-alinéa (x).

21. (1) Paragraphs 56(1)(*j*) and (*k*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

21. (1) Les alinéas 56(1)*j*) et *k*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Life insurance policy proceeds

"(*j*) any amount required by subsection 148(1) to be included in computing the taxpayer's income for the year;"

«*j*) toutes sommes qui, en vertu du paragraphe 148(1), doivent être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;»

Produit d'une police d'assurance-vie

(2) This section is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

Clause 20: These amendments are related to the amendment to subsection 88(2) proposed in subclause 39(11) and to the repeal and re-enactment of section 84.2 proposed in clause 35.

The relevant portion of section 54 at present reads as follows:

"**54.** In this subdivision,

. . .

(*h*) "proceeds of disposition" of property includes,

. . .

but notwithstanding any other provision of this Part, does not include

(ix) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of a share to the extent that such amount is deemed by subsection 84(2) or (3) to be a dividend, or

(x) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of a debt owing to a taxpayer to the extent that such amount

(A) is deemed by subsection 84.1(1) to be a dividend received by the taxpayer, and

(B) is a taxable dividend; and"

Article 20 du bill: Ces modifications sont reliées à la modification du paragraphe 88(2) proposée au paragraphe 39(11) du bill et à l'abrogation et à la nouvelle promulgation de l'article 84.2 proposées à l'article 35 du bill.

La partie pertinente de l'article 54 se lit actuellement comme suit:

«**54.** Dans la présente sous-section,

. . .

h) «produit de la disposition» d'un bien comprend

. . .

mais nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, ne comprend pas

(ix) toute somme qui serait par ailleurs le produit de la disposition d'une action dans la mesure où elle est réputée être un dividende en vertu des paragraphes 84(2) ou (3), ou

(x) toute somme qui serait par ailleurs le produit de la disposition d'une créance du contribuable dans la mesure où

(A) la somme est réputée, en vertu du paragraphe 84.1(1) être un dividende reçu par le contribuable, et

(B) la somme est un dividende imposable; et»

Clause 21: This amendment is related to the implementation of paragraph (60) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 65.

The relevant portion of subsection 56(1) at present reads as follows:

"**56.** (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

. . .

Article 21 du bill: Cette modification est reliée à la mise en application de la section (60) de la motion, qui est citée dans la note explicative de l'article 65 du bill.

La partie pertinente du paragraphe 56(1) se lit actuellement comme suit:

«**56.** (1) Sans restreindre la portée générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition,

. . .

22. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 59 thereof, the following section:

Involuntary disposition of resource property

"**59.1** Where in a particular taxation year an amount is deemed by subsection 44(2) to have become receivable by a taxpayer as proceeds of disposition described in subparagraph 54(*h*)(iv) of any property described in subsection 59(1.1) or subsection 59(3.1) and where the taxpayer has, on or before the day on or before which he is required to file his return of income for the year, filed a waiver with the Minister pursuant to subsection 152(4) in respect of the disposition of the property,

(*a*) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year such amount as the taxpayer may claim, not exceeding the least of,

(i) the aggregate of all such proceeds so becoming receivable in the year by the taxpayer,
(ii) the amount required to be included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of paragraph 59(3.2)(*c*),
(iii) the aggregate of such of the Canadian exploration expenses and Canadian development expenses made or incurred by the taxpayer in his ten taxation years immediately following the particular taxation year, as were designated by the taxpayer in his return of income for the year in which the expense was made or incurred, and
(iv) the taxpayer's income for the year determined without reference to this section; and

(*b*) any Canadian exploration expense or Canadian development expense made or incurred by the taxpayer and designated in his return of income in accordance with subparagraph (*a*)(iii) shall (except for the purposes of subsections 66(12.1), (12.2) and (12.3) and for the

22. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 59, de l'article suivant:

Disposition involontaire d'un avoir minier

«**59.1** Lorsque, à une date d'une année d'imposition donnée, un montant est réputé, en vertu du paragraphe 44(2), être devenu recevable par un contribuable, à titre de produit de la disposition, visé au sous-alinéa 54*h*)(iv), de tout bien décrit au paragraphe 59(1.1) ou 59(3.1), et que le contribuable a adressé une renonciation au Ministre en vertu du paragraphe 152(4), à l'égard de la disposition du bien, au plus tard le jour où il était tenu de produire sa déclaration de revenu pour l'année,

a) le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant déductible ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants:

(i) le total des produits qui deviennent recevables par le contribuable au cours de l'année,
(ii) le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*),
(iii) le total des frais d'exploration et des frais d'aménagement qui ont été faits ou engagés au Canada par le contribuable au cours de ses dix années d'imposition suivant immédiatement l'année d'imposition donnée et indiquée dans sa déclaration de revenu pour l'année où les frais ont été faits ou engagés, ou
(iv) le revenu du contribuable pour l'année déterminé sans égard au présent article; et

b) tous frais d'exploration et tous frais d'aménagement qui ont été faits ou engagés au Canada par le contribuable et indiqués dans sa déclaration de revenu conformément au sous-alinéa *a*)(iii) sont réputés (sauf aux fins des paragraphes 66(12.1), (12.2) et (12.3) et aux fins du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée du

(*j*) amounts that the taxpayer became entitled to receive in the year upon the disposition of an interest in a life insurance policy, to the extent provided by section 148;

(*k*) amounts allocated to the taxpayer in the year by an insurer as provided by paragraph 148(1)(*b*);"

Clause 22: New. This amendment would implement paragraph (18) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(18) That on an involuntary disposition of a Canadian resource property after 1976, a taxpayer be given the option of not being taxed on the proceeds in the year of disposition to the extent he applies those proceeds against Canadian exploration or Canadian development expenses in the succeeding ten years."

j) toutes sommes que le contribuable a acquis le droit de recevoir dans l'année lors de la disposition d'un droit sur une police d'assurance-vie, dans la mesure prévue par l'article 148;

k) toutes sommes allouées dans l'année au contribuable par un assureur, conformément aux dispositions de l'alinéa 148(1)*b*);»

Article 22 du bill: Nouveau. Cette modification donne effet à la section (18) de la motion, qui est libellée ainsi:

«(18) Que, lors d'une disposition involontaire d'un avoir minier canadien après 1976, un contribuable puisse avoir le choix de ne pas être imposé sur le produit dans l'année de la disposition, dans la mesure où il applique ledit produit à des frais d'exploration ou d'aménagement au Canada au cours des dix années suivantes.»

purpose of computing the taxpayer's earned depletion base within the meaning assigned by regulations made for the purposes of section 65) be deemed not to be a Canadian exploration expense of the taxpayer or a Canadian development expense of the taxpayer, as the case may be."

contribuable selon la définition qu'en donne les règlements établis sous le régime de l'article 65) ne pas constituer des frais d'exploration ou des frais d'aménagement, selon le cas, faits ou engagés par le contribuable au Canada.»

(2) This section is applicable to amounts deemed to have become receivable after 1976.

(2) Le présent article s'applique aux sommes réputées être devenues recevables après 1976.

23. (1) Paragraph 60(*i*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

23. (1) L'alinéa 60*i*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Premium or payment under registered retirement savings plan

"(*i*) any amount that by virtue of section 146 is deductible in computing the income of the taxpayer for the taxation year;"

«*i*) toute somme qui est, en vertu de l'article 146, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition;»

Prime ou paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite

(2) All that portion of paragraph 60(*j*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie de l'alinéa 60*j*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Transfer of superannuation benefits and retiring allowances

"(*j*) such part of any amount included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(*a*)(i) or (ii) or subsection 147(10) or any refund of deductions as deferred pay under subsection 206.21(1) or (2) of *The Queen's Regulations and Orders* as does not exceed the amount by which"

«*j*) la partie de toute somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en vertu du sous-alinéa 56(1)*a*)(i) ou (ii) ou du paragraphe 147(10) ou tout remboursement de déductions à titre d'arriérés de solde en vertu du paragraphe 206.21(1) ou (2) des *Ordonnances et Règlements royaux* qui ne dépasse pas la fraction de»

Transfert de pension de retraite et d'allocations de retraite

(3) Section 60 of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*q*) thereof and by repealing paragraph (*r*) thereof and substituting therefor the following paragraphs:

(3) L'article 60 de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *q*) et par l'abrogation de l'alinéa *r*) qui est remplacé par ce qui suit:

Contribution under a registered home ownership savings plan

"(*r*) any amount that by virtue of section 146.2 is deductible in computing the income of the taxpayer for the taxation year; and

«*r*) toute somme qui est, en vertu de l'article 146.2, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition; et

Contribution en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement

Life insurance proceeds

(*s*) where an amount was required by subsection 148(1) to be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in respect of the disposition of an interest in a life insurance policy that was terminated in consequence of the death of the person (hereinafter in this paragraph referred to as

s) lorsqu'un montant devait, en vertu du paragraphe 148(1), être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, au titre de la disposition des intérêts dans une police d'assurance-vie qui a pris fin du fait du décès de la personne (appelée dans le présent alinéa la «personne décé-

Produit d'une police d'assurance-vie

Clause 23: (1) This amendment is of a technical nature. Paragraph 60(*i*) at present reads as follows:

"(*i*) an amount paid by the taxpayer as a premium under a registered retirement savings plan, or as a payment to or under such a plan under which his spouse is the annuitant, as permitted by section 146;"

(2) This amendment, which deletes a cross-reference to subsection 146.2(6), would implement subparagraph (66)(*a*) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 69.

(3) The amendment to paragraph 60(*r*) is of a technical nature only. The new paragraph 60(*s*) is related to the implementation of paragraph (63) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 70(1).

Paragraph 60(*r*) at present reads as follows:

"(*r*) an amount paid by the taxpayer as a contribution under a registered home ownership savings plan as permitted by section 146.2."

Article 23 du bill: (1) Cette modification est seulement d'ordre technique. L'alinéa 60*i*) se lit actuellement comme suit:

«*i*) toute somme payée par le contribuable à titre de prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou à titre de paiement au régime ou en vertu du régime en vertu duquel le conjoint est bénéficiaire, comme le permet l'article 146;»

(2) Cette modification supprime un renvoi au paragrahe 146.2(6) et donne effet au paragraphe (66)*a*) de la motion, qui est citée dans la note explicative de l'article 69 du bill.

(3) La modification de l'alinéa 60*r*) est seulement d'ordre technique. Le nouvel alinéa 60*s*) est relié à la mise en application de la section (63) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 70(1) du bill.

L'alinéa 60*r*) se lit actuellement comme suit:

«*r*) une somme versée par le contribuable à titre de contribution dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-logement ainsi que le permet l'article 146.2.»

the "deceased") whose life was insured under the policy,

(i) if the taxpayer was the deceased, an amount not exceeding the lesser of

(A) the aggregate of amounts required to be so included, and

(B) $10,000, and

(ii) if the taxpayer was, immediately before the date of death, the spouse of the deceased, an amount not exceeding the least of

(A) the aggregate of amounts required to be so included,

(B) $10,000, and

(C) the amount, if any, by which $10,000 exceeds the amount, if any, deducted under subparagraph (i) by the deceased."

dée») dont la vie était assurée en vertu de la police,

(i) si le contribuable était la personne décédée, un montant ne dépassant pas le moins élevé des sommes suivantes:

(A) le total des montants devant être ainsi inclus, ou

(B) $10,000, et

(ii) si le contribuable était, immédiatement avant la date de décès, le conjoint de la personne décédée, un montant ne dépassant pas le moins élevé des sommes suivantes:

(A) le total des montants devant être ainsi inclus,

(B) $10,000, ou

(C) la fraction, si fraction il y a, de $10,000 qui est en sus de tout montant déduit par la personne décédée en vertu du sous-alinéa (i).»

(4) Subsection (2) is applicable after March 31, 1977 and paragraph 60(*s*) of the said Act, as enacted by subsection (3), is applicable with respect to deaths occurring after March 31, 1978.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après le 31 mars 1977 et l'alinéa 60*s*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'applique aux décès survenus après le 31 mars 1978.

24. (1) Subparagraph 61(1)(*b*)(iv.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv.1) the amount, if any, by which the amount included in computing the income of the individual for the year by virtue of section 59 exceeds the aggregate of amounts deducted in computing his income for the year under sections 64, 66, 66.1 and 66.2 and under section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971*,"

24. (1) Le sous-alinéa 61(1)*b*)(iv.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv.1) la fraction, si fraction il y a, de la somme incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 59, qui est en sus du total des sommes déduites lors du calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 64, 66, 66.1 et 66.2 et en vertu de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,»

(2) Paragraph 61(2)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) any amount deemed by subsection 7(1) to be a benefit received by the individual in the year by virtue of his employment;"

(2) L'alinéa 61(2)*f*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) toute somme réputée, en vertu du paragraphe 7(1), être une prestation reçue dans l'année par le particulier au titre de son emploi;»

(3) Subsection (1) is applicable to the 1978 and subsequent taxation years and sub-

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes, tandis

Clause 24: (1) This amendment, which adds the cross-references to sections 66.1 and 66.2, would implement paragraph (19) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(19) That for the 1978 and subsequent taxation years, the amount included in a taxpayer's income as a result of the sale of resource properties be reduced by his exploration and development expense deductions in determining the amount eligible for the purchase of an income-averaging annuity."

Article 24 du bill: (1) Cette modification, qui ajoute les renvois aux articles 66.1 et 66.2, donne effet à la section (19) de la motion, laquelle est libellée ainsi:

«(19) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, lors de la détermination du montant admissible aux fins de l'achat d'une rente à versements invariables, le montant inclus dans le revenu d'un contribuable par suite de la vente d'avoirs miniers soit réduit du montant de ses déductions pour frais d'exploration et d'aménagement.»

(2) This amendment, which would substitute the underlined cross-reference for a cross-reference to section 7, is consequential on the amendments to that section proposed in clause 2.

(2) Cette modification, qui remplace «aux termes de l'article 7» par le renvoi souligné, découle des modifications de cet article qui sont proposées à l'article 2 du bill.

section (2) is applicable after March 31, 1977.

25. (1) All that portion of subsection 62(3) of the said Act following paragraph (*e*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"but for greater certainty does not include costs incurred by the taxpayer (other than those expenses incidental to and necessary for the acquisition of the new residence that are incurred by a taxpayer disposing of and moving from an old residence owned by him or his spouse) in respect of the acquisition of his new residence."

(2) This section is applicable in respect of costs incurred after December 31, 1976.

26. (1) Subsection 64(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application of ss. (1) and (1.1)

"(2) Subsections (1) and (1.1) do not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year if the taxpayer, at the end of the year or at any time in the immediately following year,

(*a*) was exempt from tax under any provision of this Part; or

(*b*) was not resident in Canada and did not carry on business in Canada."

(2) This section is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

27. (1) Subsections 66(6) and (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Successor corporation's Canadian exploration and development expenses

"(6) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after 1971, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by

que le paragraphe (2) s'applique après le 31 mars 1977.

25. (1) La partie du paragraphe 62(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *e*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«mais pour plus de précision, ne comprend pas les frais engagés par le contribuable (autres que les frais, qui découlent de l'acquisition de la nouvelle résidence et nécessaires à une telle acquisition, engagés par un contribuable qui dispose d'une ancienne résidence que lui ou son épouse possédait et qui en déménage) relativement à l'acquisition de sa nouvelle résidence.»

(2) Le présent article s'applique aux frais engagés après le 31 décembre 1976.

26. (1) Le paragraphe 64(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application des par. (1) et (1.1)

«(2) Les paragraphes (1) et (1.1) n'ont pas pour effet d'autoriser une déduction lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition si ce dernier, à la fin de ladite année ou à une date quelconque de l'année suivante,

a) était exonéré de l'impôt en vertu d'une disposition de la présente Partie; ou

b) n'était pas résident du Canada et n'y exploitait pas une entreprise.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

27. (1) Les paragraphes 66(6) et (7) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Frais d'exploration et d'aménagement canadiens d'une corporation remplaçante

«(6) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement, (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87), à une date quelconque après 1971, d'une autre corporation (appelée dans le présent paragraphe «corporation remplacée»), la totalité ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient

Clause 25: This amendment would add the sidelined and underlined words.

Subsection 62(3) at present reads as follows:

"(3) In subsection (1), "moving expenses" includes any expense incurred as or on account of

(*a*) travelling costs (including a reasonable amount expended for meals and lodging), in the course of moving the taxpayer and members of his household from his old residence to his new residence,

(*b*) the cost to him of transporting or storing household effects in the course of moving from his old residence to his new residence,

(*c*) the cost to him of meals and lodging near the old residence or the new residence for the taxpayer and members of his household for a period not exceeding 15 days,

(*d*) the cost to him of cancelling the lease, if any, by virtue of which he was the lessee of his old residence, and

(*e*) his selling costs in respect of the sale of his old residence,

but, for greater certainty, does not include costs incurred by the taxpayer in respect of the acquisition of his new residence."

Clause 26: This amendment would implement paragraph (20) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(20) That for the 1977 and subsequent taxation years, the deduction in a year of a reserve under section 64 of the Act in respect of any consideration for the disposition of a resource property be denied only if, at the end of the year or at any time in the following year, the taxpayer was either exempt from tax or a non-resident who did not carry on business in Canada."

Subsection 64(2) at present reads as follows:

"(2) Subsections (1) and (1.1) do not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year if the taxpayer, at any time in the year or in the immediately following year,

(*a*) ceases to be a resident of Canada;

(*b*) becomes exempt from tax under any provision of this Part; or

(*c*) if a non-resident, ceases to carry on business in Canada."

Clause 27: (1) This amendment, together with the amendments to subsections 66.1(4) and (5) and subsections 66.2(3) and (4) set out in subclauses 28(1) and 29(1), would implement paragraph (21) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(21) That for the 1977 and subsequent taxation years, the rules in sections 66, 66.1 and 66.2 of the Act dealing with successor corporations be changed as follows:

(*a*) to require only the acquisition of the properties of a predecessor corporation used in Canada in its resource business,

(*b*) to no longer distinguish between successor corporations which are principal-business corporations and those that are not, and

(*c*) to provide that the expenses flowing through to a successor corporation can be offset against both income from resource

Article 25 du bill: Cette modification ajoute les mots soulignés et ceux bordés d'une verticale.

Le paragraphe 62(3) se lit comme suit:

«(3) Dans le paragraphe (1), «frais de déménagement» comprend toutes dépenses engagées à titre ou au titre

a) de frais de déplacement (y compris les dépenses raisonnables pour repas et logement) engagés pour le déménagement du contribuable et des membres de sa maisonnée, qui se transportent de l'ancienne résidence à la nouvelle résidence du contribuable,

b) de frais de transport et d'entreposage des meubles du contribuable qui doivent être transportés de son ancienne résidence dans sa nouvelle résidence,

c) de frais de repas et de logement, près de l'ancienne résidence ou de la nouvelle résidence, engagés par le contribuable et les membres de sa maisonnée pendant une période maximale de 15 jours,

d) de frais de résiliation du bail, si bail il y a, en vertu duquel il était le locataire de son ancienne résidence, et

e) de frais relatifs à la vente de son ancienne résidence,

mais, pour plus de précision, ne comprend pas les frais engagés par le contribuable relativement à l'acquisition de sa nouvelle résidence.»

Article 26 du bill: Cette modification donne effet à la section (20) de la motion, qui est libellée ainsi:

«(20) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, la déduction, dans une année, d'une réserve en vertu de l'article 64 de la Loi à l'égard de toute contrepartie de la disposition d'avoirs miniers ne soit refusée que si, à la fin de l'année ou à une date quelconque de l'année suivante, le contribuable était exonéré d'impôt ou était un non-résident qui n'exploitait pas une entreprise au Canada.»

Le paragraphe 64(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Les paragraphes (1) et (1.1) n'ont pas pour effet d'autoriser une déduction lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition si le contribuable, à une date quelconque de l'année ou de l'année suivante,

a) cesse d'être un résident du Canada,

b) est exonéré de l'impôt en vertu d'une disposition de la présente Partie,

c) ou, s'il n'est pas résident du Canada, cesse d'y exploiter une entreprise.»

Article 27 du bill: (1) Cette modification, ainsi que les modifications aux paragraphes 66.1(4) et (5) et aux paragraphes 66.2(3) et (4) exposées aux paragraphes 28(1) et 29(1) du bill, donnent effet à la section (21) de la motion, laquelle est libellée ainsi:

«(21) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, les règles des articles 66, 66.1 et 66.2 de la Loi concernant les corporations remplaçantes soient modifiées:

a) afin de n'exiger que l'acquisition des biens de la corporation remplacée utilisés au Canada dans une entreprise minière,

b) afin de ne plus faire de distinction entre les corporations remplaçantes qui sont des corporations exploitant une entreprise principale et celles qui ne le sont pas, et

it in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs (15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it, there may be deducted by the successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of the Canadian exploration and development expenses incurred by the predecessor corporation before that time to the extent that such expenses have not been deducted by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year and have not been deducted by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year; and

(*b*) the amount that is equal to such part of its income for the year, if no deduction were allowed under this section, section 65, subsection 66.1(2) or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by subsections (2) and (7), sections 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to

(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vi) owned by the predecessor corporation immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, and

(ii) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

dans l'exploitation, au Canada, de celle des entreprises prévues aux sous-alinéas (15)*h*)(i) à (vii) qu'elle exploitait, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:

a) la totalité des frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada avant cette date par la corporation remplacée, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni déduits par la corporation remplacée, soit lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, soit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) le montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, le paragraphe 66.1(2) ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins toute déduction autorisée pour l'année par les paragraphes (2) et (7), les articles 112 et 113 et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée

(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vi) qui appartenait à la corporation remplacée immédiatement avant l'acquisition, par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, et

(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, des intérêts ou un droit d'extraire ou d'en-

properties in which the predecessor corporation had any interest and income arising on the disposition of any such properties."

Subsections 66(6) and (7) at present read as follows:

"(6) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after 1971, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)), from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of the Canadian exploration and development expenses incurred by the predecessor corporation to the extent that such expenses

(i) were not deductible by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and

(ii) would have been deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation, if the predecessor corporation's income for that taxation year had been sufficient for the purpose; and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65, subsection 66.1(2) or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by subsections (2) and (7), sections 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

(7) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has, at any time after 1971, acquired by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)), from another corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (6), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate determined by adding the expenses referred to in paragraph (6)(*a*) for the purpose of determining the deduction allowable to the first successor corporation under subsection (6) in computing its income for a previous taxation year, to the extent that such expenses

c) afin de prévoir que les dépenses passant à une corporation remplaçante puisse réduire aussi bien le revenu tiré d'avoirs miniers à l'égard desquels la corporation remplaçante avait une participation que le revenu provenant de la disposition de n'importe quel de ces avoirs.»

Les paragraphes 66(6) et (7) se lisent actuellement comme suit:

«(6) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement, (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée au paragraphe 87(1)), à une date quelconque après 1971, d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplacée»), tous les biens ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation au Canada de son entreprise, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:

a) la totalité des frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada par la corporation remplacée, dans la mesure où ces frais

(i) n'étaient déductibles ni par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la corporation remplacée, soit lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, soit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et

(ii) dans la mesure où ces frais auraient été déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, si le revenu de la corporation remplacée pour cette année d'imposition avait été suffisant à cette fin; ou

b) sur ce total, un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, le paragraphe 66.1(2) ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins toute déduction autorisée pour l'année par les paragraphes (2) et (7), les articles 112 et 113 et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;

de plus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, la corporation remplacée ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de dépenses similaires comprises dans le total déterminé à l'alinéa *a*).

(7) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «seconde corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement, (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée au paragraphe 87(1)), à une date quelconque après 1971, d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (6), tous les biens ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui

and, in respect of any such expense included in the aggregate determined under paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

Second successor corporation's Canadian exploration and development expenses

(7) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has, at any time after 1971, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (6), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs (15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it, there may be deducted by the second successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the amount determined under paragraph (6)(*a*) in respect of the first successor corporation to the extent that it has not been deducted by the second successor corporation in computing its income for a previous taxation year and has not been deducted by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation or its income for a previous taxation year; and

(*b*) the amount that is equal to such part of its income for the year, if no deduction were allowed under this section or section 65, subsection 66.1(2) or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by subsection (2), sections 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax*

lever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux,

de plus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, la corporation remplacée ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de toute dépense comprise dans le total déterminé à l'alinéa *a*).

Frais d'exploration et d'aménagement canadiens d'une seconde corporation remplaçante

(7) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «seconde corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement, (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87), à une date quelconque après 1971, d'une autre corporation (appelée dans le présent paragraphe «première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (6), la totalité ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation, au Canada de celle des entreprises prévues aux sous-alinéas (15)*h*)(i) à (vii) qu'elle exploitait, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:

a) le montant calculé à l'alinéa (6)*a*) à l'égard de la première corporation remplaçante, dans la mesure où il n'a pas été déduit par la seconde corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni déduit par la première corporation remplaçante, soit lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, soit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) le montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, le paragraphe 66.1(2) ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, à l'égard du présent alinéa (moins toute

(i) were not deductible by the second successor corporation or any other corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(ii) would, but for the provisions of paragraph (6)(*b*), have been deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section or section 65, subsection 66.1(2) or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by subsection (2), sections 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph) as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor of the first successor corporation within the meaning of subsection (6) had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation."

servaient dans l'exploitation de son entreprise au Canada, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:

a) le total obtenu par l'addition des frais dont il est question à l'alinéa (6)*a*) pour déterminer la déduction pouvant être accordée, en vertu du paragraphe (6), à la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces frais

(i) n'étaient pas déductibles ni par la seconde corporation remplaçante ni par toute autre corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, et

(ii) dans la mesure où, sans les dispositions de l'alinéa (6)*b*), ces frais auraient été déductibles par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, ou

b) sur ce total un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, le paragraphe 66.1(2) ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* à l'égard de cet alinéa (moins toute déduction permise pour l'année par le paragraphe (2), par les articles 112 et 113 et par les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribué à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (6) avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de dépenses similaires comprises dans le total déterminé suivant l'alinéa *a*).»

Application Rules, 1971 allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to

(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vi) owned by the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (6), immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, and

(ii) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (6), had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any expense included in the amount determined under paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation."

déduction autorisée pour l'année par le paragraphe (2), par les articles 112 et 113 et par les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée

(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vi) qui appartenait à la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (6), immédiatement avant l'acquisition, par la première corporation remplaçante, des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, et

(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (6) avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, des intérêts ou un droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux,

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de toute dépense comprise dans le montant déterminé à l'alinéa *a*).»

(2) Subsections 66(10) to (10.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 66(10) à (10.2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Joint exploration corporation

"(10) A joint exploration corporation may, in any particular taxation year or within 6 months from the end of that year, elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian

Corporation d'exploration en commun

«(10) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, au cours d'une année d'imposition donnée ou dans les 6 mois qui en suivent la fin, et en la forme prescrite, de renoncer, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais d'exploration et

(2) This amendment would implement paragraph (22) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(22) That for the 1977 and subsequent taxation years of a joint exploration corporation, elections pursuant to subsections 66(10), (10.1) and (10.2) of the Act to renounce exploration and development expenses, be permitted within six months after the end of its taxation year."

Subsections 66(10) to (10.2) at present read as follows:

"(10) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint explora-

(2) Cette modification donne effet à la section (22) de la motion, qui est libellée ainsi:

«(22) Que, pour l'année d'imposition 1977 et les années d'imposition ultérieures d'une corporation d'exploration en commun, l'exercice des choix prévus aux paragraphes 66(10), (10.1) et (10.2) de la Loi visant la renonciation aux frais d'exploration et d'aménagement, soit permis dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition.»

Les paragraphes 66(10) à (10.2) se lisent actuellement comme suit:

«(10) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, au cours d'une année d'imposition et en la forme prescrite, de renoncer,

exploration and development expenses as were incurred by it during a period, after 1971 and before the end of the particular taxation year, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection (1) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the particular year, and on the election the said agreed portion

(*a*) shall be deemed, for the purpose of subsection (1) or (3), as the case may be, to be Canadian exploration and development expenses incurred by the other corporation during its taxation year in which the particular taxation year ends; and

(*b*) shall be subtracted from the aggregate described in paragraph (1)(*a*) in determining the amount deductible by the joint exploration corporation under subsection (1) in computing its income.

d'aménagement que la corporation d'exploration en commun a engagés au Canada pendant une période postérieure à 1971 et avant la fin de l'année d'imposition donnée au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse toute somme déductible à ce titre en vertu du paragraphe (1) par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée, et aussitôt le choix fait, cette partie convenue

a) est réputée être, aux fins du paragraphe (1) ou (3), selon le cas, des frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada par l'autre corporation pendant son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition donnée s'est terminée; et

b) doit être soustraite du total visé à l'alinéa (1)*a*) dans le calcul du montant que la corporation d'exploration en commun peut déduire en vertu du paragraphe (1) lors du calcul de son revenu.

Idem

(10.1) A joint exploration corporation may, in any particular taxation year or within 6 months from the end of that year, elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian exploration expenses as were incurred by it during a period, before the end of the particular taxation year, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection 66.1(2) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the particular year, and on the election the said agreed portion

(*a*) shall, in respect of a Canadian exploration expense, be deemed for the purpose of paragraph 66.1(6)(*a*) to be a Canadian exploration expense incurred by the other corporation during its taxa-

Idem

(10.1) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, au cours d'une année d'imposition donnée ou dans les 6 mois qui en suivent la fin et en la forme prescrite, de renoncer, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais d'exploration que la corporation d'exploration en commun a engagés au Canada pendant une période avant la fin de l'année d'imposition donnée au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse toute somme déductible à ce titre en vertu du paragraphe 66.1(2) par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée, et aussitôt le choix fait, cette partie convenue

a) est réputée être, en ce qui concerne les frais d'exploration au Canada, aux fins de l'alinéa 66.1(6)*a*), des frais d'exploration engagés au Canada par l'autre corporation pendant son année d'imposi-

tion corporation's Canadian exploration and development expenses as were incurred by it during a period, after 1971 and before the end of the taxation year, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection (1) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*a*) shall be deemed, for the purposes of subsection (1) or (3), as the case may be, to be Canadian exploration and development expenses incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made, and

(*b*) shall be subtracted from the aggregate described in paragraph (1)(*a*) in determining the amount deductible by the joint exploration corporation under subsection (1) in computing its income.

(10.1) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian exploration expenses as were incurred by it during a period, before the end of the taxation year, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection 66.1(2) or deducted under subsection 66.1(3), as the case may be, in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*a*) shall, in respect of a Canadian exploration expense, be deemed for the purposes of paragraph 66.1(6)(*a*) to be a Canadian exploration expense incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made; and

(*b*) shall be included in the amount deducted or deductible, as the case may be, by the joint exploration corporation under subparagraph 66.1(6)(*b*)(v) in computing its cumulative Canadian exploration expense.

(10.2) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian development expenses as were incurred by it during a period, before the end of the taxation year, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deducted under subsection 66.2(2) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*a*) shall, in respect of a Canadian development expense, be deemed for the purposes of paragraph 66.2(5)(*a*) to be a Canadian development expense incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made; and

(*b*) shall be included in the amount deducted by the joint exploration corporation under subparagraph 66.2(5)(*b*)(iv) in computing its cumulative Canadian development expense."

en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais d'exploration et d'aménagement que la corporation d'exploration en commun a engagés au Canada pendant une période postérieure à 1971 et avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse toute somme déductible à ce titre en vertu du paragraphe (1) par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle elle a fait ce choix; aussitôt le choix fait, cette partie convenue

a) doit être considérée, aux fins du paragraphe (1) ou (3), selon le cas, comme étant des frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada par l'autre corporation pendant l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le choix a été fait, et

b) doit être soustraite du total visé à l'alinéa (1)*a*) dans le calcul du montant que la corporation en commun peut déduire en vertu du paragraphe (1) lors du calcul de son revenu.

(10.1) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, au cours d'une année d'imposition et en la forme prescrite, de renoncer, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais d'exploration que la corporation d'exploration en commun a engagés au Canada pendant une période et avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse toute somme déductible à ce titre en vertu du paragraphe 66.1(2) ou déduit à ce titre en vertu du paragraphe 66.1(3) par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle elle a fait ce choix; aussitôt le choix fait, cette partie convenue

a) doit en ce qui concerne les frais d'exploration au Canada, être considérée, aux fins de l'alinéa 66.1(6)*a*), comme étant des frais d'exploration engagés au Canada par l'autre corporation pendant l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le choix a été fait; et

b) doit être incluse dans le montant déduit ou déductible par la corporation d'exploration en commun en vertu du sous-alinéa 66.1(6)*b*)(v) dans le calcul de ses frais d'exploration cumulatifs au Canada.

(10.2) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, au cours d'une année d'imposition et en la forme prescrite, de renoncer, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais d'aménagement que la corporation d'exploration en commun a engagés au Canada pendant une période avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse toute somme déduite à ce titre en vertu du paragraphe 66.2(2) par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle elle a fait le choix; aussitôt le choix fait, cette partie convenue

a) doit, en ce qui concerne les frais d'aménagement au Canada, être considérée, aux fins de l'alinéa 66.2(5)*a*), comme étant des frais d'aménagement engagés au Canada par l'autre corporation pendant l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le choix a été fait; et

b) doit être incluse dans le montant déduit par la corporation d'exploration en commun en vertu du sous-alinéa 66.2(5)*b*)(iv) dans le calcul de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada.»

tion year in which the particular taxation year ends; and

(*b*) shall be included in the amount deducted or deductible, as the case may be, by the joint exploration corporation under subparagraph 66.1(6)(*b*)(v) in computing its cumulative Canadian exploration expense.

Idem

(10.2) A joint exploration corporation may, in any particular taxation year or within 6 months from the end of that year, elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian development expenses as were incurred by it during a period, before the end of the particular taxation year, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deducted under subsection 66.2(2) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the particular year, and on the election the said agreed portion

(*a*) shall, in respect of a Canadian development expense, be deemed for the purpose of paragraph 66.2(5)(*a*) to be a Canadian development expense incurred by the other corporation during its taxation year in which the particular taxation year ends; and

(*b*) shall be included in the amount deducted by the joint exploration corporation under subparagraph 66.2(5)(*b*)(iv) in computing its cumulative Canadian development expense."

(3) Subsection 66(11) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Acquisition of control

"(11) Where control of a corporation has, after March 31, 1977 and after the corporation last ceased to carry on active business, been acquired by a person or persons who did not control the corporation at the time when it so ceased to carry on active business,

tion au cours de laquelle l'année d'imposition donnée s'est terminée; et

b) doit être incluse dans le montant déduit ou déductible, selon le cas, par la corporation d'exploration en commun en vertu du sous-alinéa 66.1(6)*b*)(v) dans le calcul de ses frais d'exploration cumulatifs au Canada.

Idem

(10.2) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, au cours d'une année d'imposition donnée ou dans les 6 mois qui en suivent la fin et en la forme prescrite, de renoncer, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais d'aménagement que la corporation d'exploration en commun a engagés au Canada pendant une période avant la fin de l'année d'imposition donnée, au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse toute somme déduite à ce titre en vertu du paragraphe 66.2(2) par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée, et aussitôt le choix fait, cette partie convenue

a) est réputée être, en ce qui concerne les frais d'aménagement au Canada, aux fins de l'alinéa 66.2(5)*a*), des frais d'aménagement engagés au Canada par l'autre corporation pendant son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition donnée s'est terminée; et

b) doit être incluse dans le montant déduit par la corporation d'exploration en commun en vertu du sous-alinéa 66.2(5)*b*)(iv) dans le calcul de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada.»

(3) Le paragraphe 66(11) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Acquisition du contrôle

«(11) Lorsque le contrôle d'une corporation a, après le 31 mars 1977 et après que la corporation a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement une entreprise, été acquis par une ou des personnes qui ne contrôlaient pas la corporation au moment

(3) This amendment is related to the implementation of paragraph (42) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(42) That where control of a corporation changes after March 31, 1977,

(*a*) rules be introduced similar to those in subsection 111(5) of the Act applicable to non-capital losses, to apply to development expenses,

(*b*) rules be introduced similar to those in subsection 111(4) of the Act applicable to net capital losses, to apply to the capital dividend account,

(3) Cette modification a trait à la mise en application de la section (42) de la motion, qui se lit comme suit:

«(42) Que, lorsque le contrôle d'une corporation change après le 31 mars 1977,

a) des règles semblables à celles du paragraphe 111(5) de la Loi qui s'appliquent à des pertes autres que des pertes en capital, soient établies à l'égard des frais d'exploration et d'aménagement,

b) des règles semblables à celles du paragraphe 111(4) de la Loi qui s'appliquent à des pertes en capital nettes, soient établies à l'égard du compte de dividendes en capital,

(*a*) the amount by which the Canadian exploration and development expenses incurred by the corporation before it last ceased to carry on active business exceeds the aggregate of all amounts otherwise deductible by the corporation in respect of Canadian exploration and development expenses in computing its income for taxation years ending before control was so acquired, shall be deemed to have been deductible under this section by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired;

(*b*) the amount by which the cumulative Canadian exploration expense of the corporation at the time it last ceased to carry on active business exceeds the aggregate of amounts otherwise deducted under section 66.1 in computing its income for taxation years ending after that time and before control was so acquired, shall be deemed to have been deducted under section 66.1 by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired;

(*c*) the amount by which the cumulative Canadian development expense of the corporation at the time it last ceased to carry on active business exceeds the aggregate of amounts otherwise deducted under section 66.2 in computing its income for taxation years ending after that time and before control was so acquired, shall be deemed to have been deducted under section 66.2 by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired; and

(*d*) the amount by which the foreign exploration and development expenses incurred by the corporation before it last ceased to carry on active business exceeds the aggregate of all amounts otherwise deductible by the corporation in respect of foreign exploration and development expenses in computing its income for taxation years ending before control was so acquired, shall be deemed

où celle-ci a cessé d'exploiter activement son entreprise,

a) la fraction du montant des frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada par la corporation avant de cesser pour la dernière fois d'exploiter activement son entreprise, qui est en sus du total des montants autrement déductibles par elle au titre des frais d'exploration et d'aménagement au Canada dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis, est réputée avoir été déductible par elle en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis;

b) la fraction du montant des frais d'exploration cumulatifs engagés au Canada par la corporation, qui existait à la date où elle a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement son entreprise, qui est en sus du total des montants autrement déduits en vertu de l'article 66.1 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après cette date et avant que le contrôle soit ainsi acquis, est réputée avoir été déduite par la corporation en vertu de l'article 66.1 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis;

c) la fraction du montant des frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada par la corporation, qui existait à la date où elle a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement son entreprise, qui est en sus du total des montants autrement déduits en vertu de l'article 66.2 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après cette date et avant que le contrôle soit ainsi acquis, est réputée avoir été déduite par la corporation en vertu de l'article 66.2 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis; et

(*c*) for the purposes of subsections 111(4) and (5) of the Act and these rules, control be given a meaning similar to that set out in subsection 186(2) of the Act, and

(*d*) consequential changes be made to the provisions of the Act relating to amalgamations and liquidations."

Subsection 66(11) at present reads as follows:

"(11) Where control of a corporation has, after 1971 and between a time when the corporation ceased to carry on active business and a time when it commenced to carry on active business again, been acquired by

(*a*) a person, or

(*b*) a person and other persons with whom that person does not deal at arm's length,

who did not control the corporation at the time when it so ceased to carry on active business, all of the Canadian exploration and development expenses, cumulative Canadian exploration expense, cumulative Canadian development expense and foreign exploration and development expenses incurred by the corporation before the time when it commenced to carry on active business again shall be deemed to have been deductible or deducted, as the case may be, in computing its incomes for taxation years ending before the time when such control was so acquired."

c) aux fins des paragraphes 111(4) et (5) de la Loi et des présentes règles, le contrôle ait une signification semblable à celle que lui donne le paragraphe 186(2) de la Loi, et que

d) des modifications consécutives soient apportées aux dispositions de la Loi qui concernent les fusions et les liquidations.»

Le paragraphe 66(11) se lit comme suit:

«(11) Lorsque le contrôle d'une corporation, après 1971 et entre le moment où elle a cessé d'exploiter activement son entreprise et celui où elle recommence à exploiter activement une entreprise, a été acquis

a) par une personne, ou

b) par une personne et d'autres personnes avec lesquelles cette personne a un lien de dépendance,

qui ne contrôlaient pas la corporation au moment où elle a ainsi cessé d'exploiter activement son entreprise, tous les frais d'exploration et d'aménagement au Canada, les frais d'exploration cumulatifs au Canada, les frais d'aménagement cumulatifs au Canada ou les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par la corporation avant la date à laquelle elle a repris l'exploitation active de son entreprise, sont réputés avoir été déductibles ou avoir été déduits, selon le cas, lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant que ce contrôle ait été ainsi acquis.»

to have been deductible under this section by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired."

(4) Subsection (1) is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to elections made for a joint exploration corporation's 1977 and subsequent taxation years and subsection (3) is applicable to acquisitions of control after March 31, 1977.

28. (1) Subsections 66.1(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Successor corporation's Canadian exploration expense

"(4) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after 1971, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it, there may be deducted by the successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the cumulative Canadian exploration expense of the predecessor corporation, determined at the time immediately after the property so acquired was acquired by the successor corporation, to the extent that it has not been deduct-

d) la fraction des frais d'exploration et d'aménagement engagés à l'étranger par la corporation avant de cesser pour la dernière fois d'exploiter activement son entreprise, qui est en sus du total des montants autrement déductibles par elle au titre des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis, est réputée avoir été déductible par la corporation en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux choix faits à l'égard des années d'imposition 1977 et suivantes d'une corporation d'exploration en commun tandis que le paragraphe (3) s'applique aux acquisitions de contrôle après le 31 mars 1977.

28. (1) Les paragraphes 66.1(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Frais d'exploration canadiens d'une corporation remplaçante

«(4) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87), à une date quelconque après 1971, d'une autre corporation (appelée dans le présent paragraphe «corporation remplacée»), la totalité ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation, au Canada, de celle des entreprises prévues aux sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii) qu'elle exploitait, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:

a) la totalité des frais d'exploration cumulatifs engagés au Canada par la corporation remplacée déterminé immédiatement après que les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation rem-

Clause 28: See explanatory note to subclause 27(1).

Subsections 66.1(4) and (5) at present read as follows:

"(4) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after May 6, 1974, acquired by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)) from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year

(*a*) where the successor corporation is a principal-business corporation, the lesser of

(i) the cumulative Canadian exploration expense of the predecessor corporation to the extent that such expense

(A) was deductible but not deducted by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year, and was not deducted by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and

(B) would have been deductible but was not deducted by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation, and

(ii) of the cumulative Canadian exploration expense referred to in subparagraph (i), an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the

Article 28 du bill: Voir la note explicative du paragraphe 27(1) du bill.

Les paragraphes 66.1(4) et (5) se lisent actuellement comme suit:

«(4) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis, à une date quelconque après le 6 mai 1974, par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion visée au paragraphe 87(1)) d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplacée»), tous les biens ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation au Canada de son entreprise, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu, pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, déduire

a) lorsque la corporation remplaçante exploite une entreprise principale, le moins élevé des montants suivants:

(i) la totalité des frais cumulatifs d'exploration engagés au Canada par la corporation remplacée, dans la mesure où ces frais

(A) étaient déductibles mais n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la corporation remplacée, soit lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, soit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et

(B) dans la mesure où ces frais auraient été déductibles mais n'ont pas été déduits par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, ou

ed by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year and has not been deducted by the predecessor corporation in computing its income for its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation; and

(*b*) the amount that is equal to such part of its income for the year, if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by subsection (5), sections 66, 66.2, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to

(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) owned by the predecessor corporation immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, and

(ii) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any expense included in the cumulative Canadian exploration expense referred to in paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

Second successor corporation's Canadian exploration expense

(5) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor

plaçante, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni déduits par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante; ou

b) le montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins toute déduction autorisée pour l'année par le paragraphe (5), les articles 66, 66.2, 112 et 113 et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée

(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi) qui appartenait à la corporation remplacée immédiatement avant l'acquisition, par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, et

(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis des intérêts ou un droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux,

de plus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, la corporation remplacée ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de toute dépense comprise dans les frais d'exploration cumulatifs au Canada visés à l'alinéa *a*).

Frais d'exploration canadiens d'une seconde corporation remplaçante

(5) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «seconde cor-

year by sections 66, 66.2, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals; and

(*b*) where the successor corporation is not a principal-business corporation, the lesser of

(i) 30% of the amount referred to in subparagraph (*a*)(i), and

(ii) the amount of income referred to in subparagraph (*a*)(ii)

and, in respect of any such expense included in the cumulative Canadian exploration expense referred to in subparagraph (*a*)(i), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

(5) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has, at any time after May 6, 1974, acquired by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)) from another corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (4), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the amount determined by adding the expenses referred to in subparagraph (4)(*a*)(i) for the purpose of determining the deduction allowable to the first successor corporation under subsection (4) in computing its income for a previous taxation year, to the extent that such expense

(i) was not deductible or deducted, as the case may be, by the second successor corporation or any other corporation in computing its income for a previous taxation year, and was not deductible or deducted, as the case may be, by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(ii) would, but for paragraph (4)(*b*), have been deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation;

(*b*) where the second successor corporation is a principal-business corporation, of that amount, an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65 of the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by sections 66, 66.2, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph) as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor of the first successor corporation within the meaning of subsection (4) had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corpora-

(ii) la totalité des frais d'exploration cumulatifs visé au sous-alinéa (i), un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins toute déduction autorisée pour l'année par les articles 66, 66.2, 112 et 113 et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée avait immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux; et

b) lorsque la corporation remplaçante n'exploite pas une entreprise principale, le moindre des montants suivants:

(i) 30% du montant visé au sous-alinéa *a*)(i), ou

(ii) le montant des revenus déterminé au sous-alinéa *a*)(ii)

de plus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, la corporation remplacée ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de dépenses similaires comprises dans les frais d'exploration cumulatifs au Canada visés au sous-alinéa *a*)(i).

(5) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «seconde corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion au sens du paragraphe 87(1)), à une date quelconque après le 6 mai 1974 d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «première corporation remplaçante»), qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (4), tous les biens ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation de son entreprise au Canada, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:

a) le total obtenu par l'addition des frais dont il est question au sous-alinéa (4)*a*)(i) pour déterminer la déduction pouvant être accordée, en vertu du paragraphe (4), à la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces frais

(i) n'étaient pas déductibles ou n'ont pas été déduits, selon le cas, ni par la seconde corporation remplaçante ni par toute autre corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, et

(ii) dans la mesure où, sans les dispositions de l'alinéa (4)*b*), ces frais auraient été déductibles par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante; ou

b) lorsque la seconde corporation remplaçante exploite une entreprise principale, sur ce montant, un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de cet alinéa (moins toute déduction permise pour l'année, par les articles 66, 66.2, 112 et 113 et par les dispositions des *Règles de*

corporation") has, at any time after 1971, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (4), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it, there may be deducted by the second successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the amount determined under paragraph (4)(*a*) for the first successor corporation at the time immediately after the property so acquired was acquired by the second successor corporation, to the extent that it has not been deducted by the second successor corporation in computing its income for a previous taxation year and has not been deducted by the first successor corporation in computing its income for its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation; and

(*b*) the amount that is equal to such part of its income for the year, if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by sections 66, 66.2, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to

(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) owned by the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (4), immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired

poration remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion au sens de l'article 87), à une date quelconque après 1971, d'une autre corporation (appelée dans le présent paragraphe «première corporation remplaçante»), qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (4), la totalité ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation, au Canada, de celle des entreprises prévues aux sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii) qu'elle exploitait la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:

a) le montant déterminé à l'alinéa (4)*a*) à l'égard de la première corporation remplaçante immédiatement après que les biens ainsi acquis ont été acquis par la seconde corporation remplaçante, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par la seconde corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni déduits par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante; ou

b) le montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de cet alinéa (moins toute déduction permise pour l'année, par les articles 66, 66.2, 112 et 113 et par les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée

(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi) qui appartenait à la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (4),

tion, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals; and

(*c*) where the second successor corporation is not a principal-business corporation, the lesser of

(i) 30% of the amount referred to in paragraph (*a*), and

(ii) the amount of income determined under paragraph (*b*);

and, in respect of any such expense included in the cumulative Canadian exploration expense referred to in paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation."

1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribué à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplaçante au sens du paragraphe (4) avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux; et

c) lorsque la seconde corporation remplaçante n'exploite pas une entreprise principale, le moindre des montants suivants:

(i) 30% du montant visé à l'alinéa *a*), ou

(ii) le montant de revenu déterminé selon l'alinéa *b*);

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de dépenses similaires comprises dans les frais d'exploration cumulatifs engagés au Canada par la corporation remplacée visés à l'alinéa *a*).»

by the second successor corporation, and

(ii) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (4), had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any expense included in the amount referred to in paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation."

(2) This section is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

29. (1) Subsections 66.2(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Successor corporation's Canadian development expense

"(3) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after 1971, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it, there may be deducted by the successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

immédiatement avant l'acquisition, par la première corporation remplaçante, des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, et

(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (4) avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, des intérêts ou un droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux,

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de toute dépense comprise dans le montant prévu à l'alinéa *a*).»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

29. (1) Les paragraphes 66.2(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Frais d'aménagement engagés au Canada par une corporation remplaçante

«(3) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87), à une date quelconque après 1971, d'une autre corporation (appelée dans le présent paragraphe «corporation remplacée»), la totalité ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation, au Canada, de celle des entreprises prévues aux sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii) qu'elle exploitait, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie,

Clause 29: (1) See explanatory note to subclause 27(1).

Subsections 66.2(3) and (4) at present read as follows:

"(3) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after May 6, 1974, acquired by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)) from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on its business in Canada, there may be deducted by the successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, in respect of the cumulative Canadian development expense incurred by the predecessor corporation, to the extent that such expense

(*a*) was deductible but not deducted by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year, and was not deducted by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and

(*b*) would have been deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation,

Article 29 du bill: (1) Voir la note explicative du paragraphe 27(1) du bill.

Les paragraphes 66.2(3) et (4) se lisent actuellement comme suit:

«(3) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion visée au paragraphe 87(1)) à une date quelconque après le 6 mai 1974 d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplacée») tous les biens ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation de son entreprise au Canada, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu, pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, déduire au titre des frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada par la corporation remplacée, dans la mesure où ces frais

a) étaient déductibles mais n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la corporation remplacée, soit lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, soit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et

(*a*) 30% of the cumulative Canadian development expense of the predecessor corporation, determined at the time immediately after the property so acquired was acquired by the successor corporation, to the extent that it has not been deducted by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year and has not been deducted by the predecessor corporation in computing its income for its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation; and

(*b*) the amount that is equal to such part of its income for the year, if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by subsection (4), sections 66, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to

(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) owned by the predecessor corporation immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, and

(ii) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any expense included in the cumulative Canadian development expense referred to in paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subse-

déduire le moins élevé des montants suivants:

a) le montant égal à 30% des frais d'aménagement cumulatifs de la corporation remplacée, déterminé immédiatement après que les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni déduit par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante; ou

b) le montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins toute déduction autorisée pour l'année par le paragraphe (4), les articles 66, 112 et 113 et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée

(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi) qui appartenait à la corporation remplacée immédiatement avant l'acquisition, par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, et

(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, des intérêts ou un droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;

de plus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corpora-

an amount that is equal to the lesser of

(*c*) 30% of the amount of the cumulative Canadian development expense referred to in paragraph (*a*), and

(*d*) such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971*, in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by sections 66, 66.1, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any such expense included in the amount of such cumulative Canadian development expense, no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

(4) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has, at any time after May 6, 1974, acquired by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)) from a corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (3), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, in respect of the aggregate determined by adding the expense referred to in paragraph (3)(*a*) for the purpose of determining the deduction allowable to the first successor corporation under subsection (3) in computing its income for a previous taxation year, to the extent that such expense

(*a*) was not deducted by the second successor corporation or any other corporation in computing its income for a previous taxation year, and was not deducted by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(*b*) would, but for paragraph (3)(*b*), have been deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation,

and an amount that is equal to the lesser of

(*c*) 30% of the amount of the aggregate referred to in paragraph (*a*), and

(*d*) such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by sections 66, 66.1, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph) as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor of the first successor corporation within the meaning of subsection (3) had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the

b) auraient été déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante,

un montant égal au moins élevé des montants suivants:

c) 30% de ces frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada, ou

d) la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins toute déduction autorisée pour l'année par les articles 66, 66.1, 112 et 113 et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux,

de plus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, la corporation remplacée ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de dépenses similaires comprises dans ces frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada.

(4) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «seconde corporation remplaçante») a acquis par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion au sens du paragraphe 87(1)) à une date quelconque après le 6 mai 1974 d'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (3), tous les biens ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation de son entreprise au Canada, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire au titre des frais d'aménagement cumulatifs au Canada visés au paragraphe (3) pour déterminer la déduction pouvant être accordée, en vertu du paragraphe (3), à la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces frais

a) n'ont pas été déduits ni par la seconde corporation remplaçante ni par toute autre corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, et

b) auraient, sans l'alinéa (3)*c*) ou *d*), été déductibles ou déduits par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante,

un montant égal au moins élevé des montants suivants:

c) 30% des frais d'aménagement cumulatifs au Canada visés au paragraphe (3), ou

d) la partie de son revenu pour l'année si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de cet alinéa (moins toute déduction permise pour l'année par les articles 66, 66.1, 112 et 113 et par les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le*

quent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

Second successor corporation's Canadian development expense

(4) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has, at any time after 1971, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (3), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it, there may be deducted by the second successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the amount determined under paragraph (3)(*a*) for the first successor corporation at the time immediately after the property so acquired was acquired by the second successor corporation, to the extent that it has not been deducted by the second successor corporation in computing its income for a previous taxation year and has not been deducted by the first successor corporation in computing its income for its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation; and

(*b*) the amount that is equal to such part of its income for the year, if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by sections 66, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purpose of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to

tion remplaçante, la corporation remplacée ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de toute dépense comprise dans les frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada visés à l'alinéa *a*).

Frais d'aménagement engagés au Canada par une seconde corporation remplaçante

(4) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «seconde corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion au sens de l'article 87), à une date quelconque après 1971, d'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (3), la totalité ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation, au Canada, de celle des entreprises prévues aux sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii) qu'elle exploitait, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:

a) le montant déterminé à l'alinéa (3)*a*) à l'égard de la première corporation remplaçante immédiatement après que les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par la seconde corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni déduits par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante; ou

b) le montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, à l'égard du présent alinéa (moins toute déduction permise pour l'année par les articles 66, 112 et 113 et par les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'im-*

second successor corporation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of the aggregate referred to in paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation."

revenu qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribué à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (3) avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux,

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre des frais d'aménagement cumulatifs au Canada visés au paragraphe (3).»

(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) owned by the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (3), immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, and

(ii) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (3), had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any expense included in the amount referred to in paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation."

pôt sur le revenu qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée

(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi) qui appartenait à la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (3), immédiatement avant l'acquisition, par la première corporation remplaçante, des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, et

(ii) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (3) avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, des intérêts ou un droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre des frais compris dans le montant prévu à l'alinéa *a*).»

(2) Subparagraph 66.2(5)(*a*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) notwithstanding paragraph 18(1)(*m*), the cost to him of a Canadian resource property or an amount paid or payable to Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan as a net royalty payment pursuant to a net royalty petroleum and natural gas lease that was in effect on March 31, 1977 to the extent that it can reasonably be regarded as a cost of acquiring the lease, but not including any payment

(2) Le sous-alinéa 66.2(5)*a*)(iii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) nonobstant l'alinéa 18(1)*m*), le coût pour lui d'un avoir minier canadien ou un montant payé ou payable à Sa Majesté du chef de la province de Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance en vertu d'un bail portant sur du pétrole ou du gaz naturel qui était en vigueur le 31 mars 1977 dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme le coût d'acquisition du bail, mais à l'exclusion de tout paiement fait à une

(2) This amendment, which would add the underlined and sidelined words, would implement paragraph (23) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(23) That any amount paid or payable after May 6, 1974 as a production royalty under a Saskatchewan net royalty oil or gas lease in existence before April 1, 1977 be considered to be a Canadian development expense where it can reasonably be regarded as a cost of acquiring the lease."

(2) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés et ceux bordés d'une verticale, donne effet à la section (23) de la motion, qui se lit comme suit:

«(23) Que tout montant payé ou payable après le 6 mai 1974 à titre de redevance à la production, en vertu d'un bail ou d'une location de la Saskatchewan portant sur du pétrole ou du gaz en existence avant le 1er avril 1977, soit considéré comme des frais d'aménagement au Canada lorsque ce montant peut raisonnablement être considéré comme un coût d'acquisition du bail ou de la location.»

made to any of the persons referred to in any of subparagraphs 18(1)(*m*)(i) to (iii) for the preservation of a taxpayer's rights in respect of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer after 1971, and not including a payment (other than a net royalty payment referred to in this subparagraph) to which paragraph 18(1)(*m*) applied by virtue of subparagraph (v) thereof,"

personne mentionnée dans l'un des sous-alinéas 18(1)*m*)(i) à (iii) pour la conservation des droits d'un contribuable relatifs à des avoirs miniers canadiens ou à des biens qui auraient été des avoirs miniers canadiens si le contribuable les avait acquis après 1971, et à l'exclusion d'un paiement (qui n'est pas un paiement net d'une redevance visé au présent sous-alinéa) auquel s'applique l'alinéa 18(1)*m*) en vertu de son sous-alinéa (v),»

(3) Section 66.2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 66.2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

"(6) Where a taxpayer is a member of a partnership, his share of any amount that would be an amount referred to in subparagraph (5)(*b*)(v) or (vi) in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph (1)(*d*) thereof shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in subparagraph (5)(*b*)(v) or (vi), whichever is applicable, in respect of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends."

Idem

«(6) Lorsqu'un contribuable fait partie d'une société, sa part de tout montant qui serait un montant visé au sous-alinéa (5)*b*)(v) ou (vi) à l'égard de la société pour une année d'imposition de la société si l'article 96 était interprété sans égard à l'alinéa (1)*d*), est réputée être, aux fins de la présente loi, un montant visé au sous-alinéa (5)*b*)(v) ou (vi), selon le cas, à l'égard du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la société.»

(4) Subsections (1) and (3) are applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1977 et suivantes.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to amounts paid or payable after May 6, 1974 in respect of the period after that date.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux montants payés ou payables après le 6 mai 1974 à l'égard de la période après cette date.

30. (1) All that portion of section 71 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

30. (1) La partie de l'article 71 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Application of paragraph 3(*e*) on death of taxpayer

"**71.** In computing the income of a taxpayer for the taxation year in which he died and the immediately preceding taxation year, paragraph 3(*e*) shall be read"

Application de l'alinéa 3*e*) lors du décès d'un contribuable

«**71.** Pour le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé et celle qui précède, on doit lire l'alinéa 3*e*)»

(2) This section is applicable with respect to deaths occurring after March 31, 1977.

(2) Le présent article s'applique aux décès survenant après le 31 mars 1977.

31. (1) Paragraph 80.1(4)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

31. (1) L'alinéa 80.1(4)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(3) New. This amendment is related to the amendments to paragraphs 53(1)(*e*) and 96(1)(*d*) set out in subclause 19(2) and clause 43.

(3) Nouveau. Cette modification est reliée à la modification des alinéas 53(1)*e*) et 96(1)*d*) exposée au paragraphe 19(2) et à l'article 43 du bill.

Clause 30: This amendment, which adds the underlined words, would in part implement paragraph (41) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 50(3).

Article 30 du bill: Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, donne, en partie, effet à la section (41) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 50(3) du bill.

Clause 31: This amendment would correct the underlined cross-reference.

Article 31 du bill: Cette modification a pour effet de corriger le renvoi souligné.

"(*c*) in computing the taxable income of the taxpayer for the taxation year in which he acquired the asset, there may be deducted from his income for the year the amount, if any, by which the amount received by the taxpayer as a dividend by virtue of the acquisition by him of the asset exceeds the aggregate of amounts deductible in respect of the dividend under sections 91 and 113 in computing his income or taxable income, as the case may be, for the year;"

«*c*) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il a acquis la contre-valeur, il peut être déduit de son revenu pour l'année une somme égale à la fraction, si fraction il y a, du montant qu'il a reçu à titre de dividende, en raison du fait qu'il a acquis la contre-valeur, qui est en sus du total des sommes déductibles, à l'égard du dividende, en vertu des articles 91 et 113, lors du calcul du revenu ou du revenu imposable du contribuable, selon le cas, pour l'année;»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

32. (1) Paragraph 82(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

32. (1) L'alinéa 82(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) where the taxpayer is an individual, other than a trust that is a registered charity, 1/2 of the aggregate of all amounts described in paragraph (*a*) received by him in the year from taxable Canadian corporations."

«*b*) lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré, 1/2 du total de toutes les sommes visées à l'alinéa *a*) qu'il a reçues, dans l'année, de corporations canadiennes imposables.»

(2) This section is applicable in respect of taxable dividends received after 1977.

(2) Le présent article s'applique aux dividendes imposables reçus après 1977.

33. (1) Subsection 83(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

33. (1) Le paragraphe 83(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qualifying dividends

"**83.** (1) Where a qualifying dividend has been paid by a public corporation to shareholders of a class of tax-deferred preferred shares of the capital stock of the corporation that were outstanding on March 31, 1977, the following rules apply:

(*a*) no part of the qualifying dividend shall be included in computing the income of any shareholder of the corporation by virtue of this subdivision, and

(*b*) in computing the adjusted cost base to any shareholder of the corporation of any tax-deferred preferred share of the corporation owned by him, there shall be deducted in respect of the qualifying dividend an amount as provided by subparagraph 53(2)(*a*)(i)."

Dividendes admissibles

«**83.** (1) Lorsqu'un dividende admissible a été versé par une corporation publique aux actionnaires d'une catégorie d'actions privilégiées comportant un impôt différé du capital-actions de la corporation qui étaient en circulation le 31 mars 1977, les règles suivantes s'appliquent:

a) aucune partie du dividende admissible ne doit être incluse dans le calcul du revenu de tout actionnaire de la corporation en vertu de la présente sous-section, et

b) lors du calcul du prix de base rajusté, pour tout actionnaire de la corporation, d'une action privilégiée comportant un impôt différé du capital-actions de cette corporation, dont il est propriétaire, il faut déduire, au titre du dividende

Clause 32: This amendment, which substitutes the underlined percentage for "⅓", would implement subparagraph (26)(*a*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(26) That changes be made:

(*a*) to increase the amount of the gross-up for taxable dividends received after 1977 by resident individuals from taxable Canadian corporations to 50% of the dividend received,"

Article 32 du bill: Cette modification remplace «⅓» par le pourcentage souligné et donne effet au paragraphe (26)*a*) de la motion, qui se lit comme suit:

«(26) Que des modifications soient apportées:

a) pour que le montant de la majoration des dividendes imposables que des particuliers résidant ont reçus, après 1977, de corporations canadiennes imposables soit porté à 50% du dividende reçu,»

Clause 33: These amendments would implement paragraph (27) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(27) That effective April 1, 1977, the Act be modified to permit a corporation to distribute its 1971 capital surplus on hand and capital dividend account without first having to pay Part IX tax on its 1971 undistributed income on hand except that where a corporation distributes such surplus at a time when it has 1971 undistributed income, that dividend be deemed to be a taxable dividend in the hands of a controlling non-resident shareholder."

Subsection 83(1) at present reads as follows:

"**83.** (1) Where at any particular time after 1971 a dividend becomes payable by a Canadian corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time, the following rules apply:

(*a*) the dividend shall be deemed to be payable out of the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand to the extent of the lesser of the amount of the dividend and the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand immediately before the particular time;

(*b*) the dividend shall be deemed to be payable out of the corporation's 1971 capital surplus on hand to the extent of the lesser of

Article 33 du bill: Ces modifications donnent effet à la section (27) de la motion, qui est libellée ainsi:

«(27) Que, pour application à compter du 1er avril 1977, la Loi soit modifiée pour permettre à une corporation de distribuer son surplus de capital en main en 1971 et son compte de dividendes en capital sans avoir à payer d'abord l'impôt prévu à la Partie IX de la Loi sur son revenu en main non réparti en 1971 sauf que, lorsqu'une corporation distribue un tel surplus alors qu'elle a du revenu non réparti de 1971, ce surplus soit réputé être un dividende imposable dans les mains d'un actionnaire non résidant qui contrôle la corporation.»

Le paragraphe 83(1) se lit actuellement comme suit:

«**83.** (1) Lorsque, à une date donnée après 1971, un dividende devient payable par une corporation canadienne aux détenteurs d'actions de toute catégorie d'actions de son capital-actions, les règles suivantes s'appliquent, si cette corporation opte ainsi relativement au montant du dividende, de la manière et dans la forme prescrite et à la date donnée ou avant cette date ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende, si ce jour est antérieur à cette date donnée,

a) le dividende est réputé payable sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes que représentent: le dividende ou le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation immédiatement avant la date donnée;

admissible, la somme prévue par le sous-alinéa 53(2)*a*)(i).»

(2) Paragraph 83(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the dividend shall be deemed to be a capital dividend to the extent of the corporation's capital dividend account immediately before the particular time; and"

(2) L'alinéa 83(2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le dividende est réputé être un dividende en capital jusqu'à concurrence du montant du compte de dividendes en capital de la corporation immédiatement avant la date donnée; et»

(3) Section 83 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 83 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"Qualifying dividend" defined

"(6) For the purposes of subsection (1), "qualifying dividend" means a dividend on shares of a class of the capital stock of a public corporation that is prescribed to be a tax-deferred preferred class that became payable by the corporation after 1978 and not later than

(*a*) where the terms as at March 31, 1977 of the shares of that class entitled the holder of any such share to exchange it after a particular date for a share or shares of another class of preferred shares of the capital stock of the corporation, that particular date,

(*b*) where the terms as at March 31, 1977, of the shares of that class required the corporation to offer to purchase at a time no later than a particular date all of the shares of that class from all of the holders thereof, that particular date, and

(*c*) in any other case, October 1, 1991,

whichever is applicable in respect of that class of shares, except that a dividend on shares of any such class that would otherwise be a qualifying dividend shall be deemed not to be a qualifying dividend if

(*d*) at the time that the dividend became payable, the terms of the shares of that class differ from the terms at March 31, 1977 of the shares of that class, or

(*e*) after March 31, 1977 the corporation issued additional shares of that class."

Définition de «dividende admissible»

«(6) Aux fins du paragraphe (1), «dividende admissible» désigne un dividende sur des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation publique qui a été prescrite à titre de catégorie privilégiée comportant un impôt différé, lequel devient payable par la corporation après 1978 et au plus tard

a) lorsque les modalités, au 31 mars 1977, relatives aux actions de cette catégorie donnaient le droit au détenteur de toute action de ce genre de l'échanger, après une date donnée, contre une ou des actions d'une autre catégorie d'actions privilégiées du capital-actions de la corporation, à cette date donnée,

b) lorsque les modalités, au 31 mars 1977, relatives aux actions de cette catégorie obligeaient la corporation à offrir d'acheter, au plus tard à une date donnée, toutes les actions de cette catégorie de chacun des détenteurs, à cette date donnée,

c) dans tous les autres cas, le 1er octobre 1991,

selon le cas qui s'applique à cette catégorie d'actions, sauf qu'un dividende sur des actions d'une telle catégorie qui serait par ailleurs un dividende admissible est réputé ne pas l'être si

d) au moment où il devient payable, les modalités relatives aux actions de cette catégorie diffèrent des modalités qui étaient en vigueur au 31 mars 1977 relatives aux actions de cette catégorie, ou

(i) the amount, if any, by which the dividend exceeds the aggregate of the corporation's 1971 undistributed income on hand immediately before the particular time and the portion of the dividend deemed by paragraph (*a*) to be payable out of the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, and

(ii) the corporation's 1971 capital surplus on hand immediately before the particular time;

(*c*) no part of the dividend shall be included in computing the income of any shareholder of the corporation by virtue of this subdivision; and

(*d*) in computing the adjusted cost base to any shareholder of the corporation of any share of the capital stock of the corporation owned by him, there shall be deducted in respect of the dividend an amount as provided by subparagraph 53(2)(*a*)(i)."

Paragraph 83(2)(*a*) at present reads as follows:

"(2) Where at any particular time after 1971 a dividend becomes payable by a private corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock and the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time, the following rules apply:

(*a*) the dividend shall be deemed to be a capital dividend to the extent of the lesser of the portion thereof in excess of the corporation's 1971 undistributed income on hand immediately before the particular time and the corporation's capital dividend account immediately before the particular time; and"

b) le dividende est réputé payable sur le surplus de capital en main de la corporation en 1971, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants:

(i) la fraction du dividende, si fraction il y a, qui est en sus du total formé du revenu en main, non réparti de la corporation en 1971, immédiatement avant la date donnée, et de la fraction du dividende qui, en vertu de l'alinéa *a*), est réputée payable sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation, ou

(ii) le surplus de capital en main de la corporation en 1971, immédiatement avant la date donnée,

c) aucune partie du dividende ne doit être incluse dans le calcul du revenu de tout actionnaire de la corporation en vertu de la présente sous-section; et

d) lors du calcul du prix de base rajusté, pour tout actionnaire de la corporation, de toute action du capital-actions de cette corporation, dont il est propriétaire, il faut déduire, au titre du dividende, la somme prévue par le sous-alinéa 53(2)*a*)(i).»

L'alinéa 83(2)*a*) se lit actuellement comme suit:

«(2) Lorsque, à une date donnée après 1971, une corporation privée doit payer un dividende aux détenteurs d'actions de toute catégorie d'actions de son capital-actions, et que la corporation opte ainsi relativement au montant total du dividende, de la manière et dans la forme prescrites et, au plus tard, à la date donnée ou le premier jour auquel toute partie du dividende a été payée, si ce jour est antérieur à la date donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) le dividende est réputé être un dividende en capital jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants: la partie de ce dividende qui est en sus du revenu en main, non réparti, de la corporation en 1971, immédiatement avant la date donnée, ou le compte de dividende en capital de la corporation immédiatement avant la date donnée; et»

(4) Subsections (1) and (3) are applicable in respect of dividends payable after 1978 and subsection (2) is applicable with respect to dividends that become payable after March 31, 1977.

(5) With respect to dividends that become payable after March 31, 1977 and before 1979, subsection 83(1) of the said Act shall be read as follows:

Dividend out of tax-paid undistributed surplus or 1971 capital surplus

"**83.** (1) Where at any particular time after 1971 and before 1979, a particular dividend becomes payable by a Canadian corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time, the following rules apply:

(*a*) the dividend shall be deemed to be payable out of the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand to the extent of such amount as the corporation may claim not exceeding the lesser of the amount of the dividend and the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand immediately before the particular time;

(*b*) the dividend shall be deemed to be payable out of the corporation's 1971 capital surplus on hand to the extent of the lesser of

(i) the amount, if any, by which the dividend exceeds the portion of the dividend deemed by paragraph (*a*) to be payable out of the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, and

(ii) the corporation's 1971 capital surplus on hand immediately before the particular time;

(*c*) no part of the dividend shall be included in computing the income of

e) si, après le 31 mars 1977, la corporation a émis d'autres actions de cette catégorie.»

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux dividendes payables après 1978 et le paragraphe (2) s'applique aux dividendes payables après le 31 mars 1977.

(5) Dans le cas des dividendes payables après le 31 mars 1977 et avant 1979, le paragraphe 83(1) de ladite loi doit être interprété comme suit:

Dividende payable sur le surplus non réparti et libéré d'impôt ou sur le surplus de capital en 1971

«**83.** (1) Lorsque, à une date donnée après 1971 et avant 1979, un dividende donné devient payable par une corporation canadienne aux actionnaires de toute catégorie d'actions de son capital-actions, les règles suivantes s'appliquent, si cette corporation opte ainsi relativement au plein montant du dividende, de la manière et dans la forme prescrite et à la date donnée ou avant cette date, ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende, si ce jour est antérieur à la date donnée:

a) le dividende est réputé être payable sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation, jusqu'à concurrence du montant que celle-ci peut réclamer et qui ne dépasse pas la moins élevée des sommes suivantes: le dividende ou le surplus en main non réparti et libéré d'impôt de la corporation immédiatement avant la date donnée;

b) le dividende est réputé être payable sur le surplus de capital en main de la corporation en 1971, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants:

(i) la fraction, si fraction il y a, du dividende qui est en sus de la partie du dividende qui, en vertu de l'alinéa *a*), est réputée être payable sur le surplus en main non réparti et libéré d'impôt de la corporation, ou

(ii) le surplus de capital en main de la corporation en 1971, immédiatement avant la date donnée;

any shareholder of the corporation by virtue of this subdivision;

(*c*.1) where the corporation is a corporation other than a non-resident-owned investment corporation and, immediately before the particular time, it had 1971 undistributed income on hand or had, after March 31, 1977 and before the particular time, received a dividend from another corporation related to it that

(i) was payable out of the other corporation's 1971 capital surplus on hand, and

(ii) would, had the corporation not been resident in Canada, have been deemed to be a taxable dividend by virtue of this paragraph,

such portion of the particular dividend deemed to be payable out of the corporation's 1971 capital surplus on hand as was received by a person not resident in Canada who, either alone or together with other persons related to him, controls the corporation, shall, for the purposes of subparagraph 53(2)(*a*)(i) and subsection 212(2), be deemed to be a taxable dividend; and

(*d*) in computing the adjusted cost base to any shareholder of the corporation of any share of the capital stock of the corporation owned by him, there shall be deducted in respect of the dividend an amount as provided by subparagraph 53(2)(*a*)(i)."

c) aucune partie du dividende ne doit être incluse dans le calcul du revenu de tout actionnaire de la corporation en vertu de la présente sous-section;

c.1) lorsque, immédiatement avant la date donnée, la corporation est une corporation autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents et elle avait un revenu en main non réparti en 1971 ou avait, après le 31 mars 1977 et avant la date donnée, reçu un dividende d'une autre corporation liée qui

(i) était payable sur le surplus de capital en main en 1971 de l'autre corporation, et

(ii) serait réputé être, si la corporation n'avait pas résidé au Canada, un dividende imposable en vertu du présent alinéa,

la partie du dividende donné qui est réputée être payable sur le surplus de capital en main en 1971 de la corporation et qui a été reçue par une personne ne résidant pas au Canada qui, seule ou avec d'autres personnes liées à elle, contrôle la corporation, est, aux fins du sous-alinéa 53(2)*a*)(i) et du paragraphe 212(2), réputé être un dividende imposable; et

d) lors du calcul du prix de base rajusté, pour tout actionnaire de la corporation, de toute action du capital-actions de cette corporation, dont il est propriétaire, il doit être déduit, au titre du dividende, la somme prévue par le sous-alinéa 53(2)*a*)(i).»

34. (1) Subsections 84(2) and (3) of the said Act and all that portion of subsection 84(4) preceding paragraph (*b*) thereof are repealed and the following substituted therefor:

34. (1) Les paragraphes 84(2) et (3) de ladite loi et la partie du paragraphe 84(4) qui précède l'alinéa *b*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Distribution on winding-up, etc.

"(2) Where funds or property of a corporation resident in Canada have at any time after March 31, 1977 been distributed or otherwise appropriated in any manner whatever to or for the benefit of the shareholders of any class of shares in its capital stock, on the winding-up, dis-

Distribution lors de liquidation, etc.

«(2) Lorsque des fonds ou des biens d'une corporation résidant au Canada ont, à une date quelconque après le 31 mars 1977, été distribués ou autrement attribués, de quelque façon que ce soit, aux actionnaires ou au profit des actionnaires de toute catégorie d'actions de son capital-

Clause 34: (1), (2), (3) and (5) The proposed new paragraph 84(5)(*d*) would implement paragraph (30) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(30) That for transactions after 1976, a clarifying amendment to subsection 84(5) of the Act be made to ensure that a deemed dividend does not arise on an exchange of shares of a particular class for shares of another class where the total paid-up capital of the corporation remains unchanged."

The balance of these amendments is related to the implementation of paragraph (36) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(36) That effective April 1, 1977,

(*a*) subparagraphs 89(1)(*d*)(iii), (iv) and (iv.1) of the Act be repealed and the remaining elements of the concept of paid-up

Article 34 du bill: (1), (2), (3) et (5) Le nouvel alinéa 84(5)*d*) proposé donne effet à la section (30) de la motion, qui se lit comme suit:

«(30) Que, pour les opérations intervenant après 1976, le paragraphe 84(5) de la Loi soit modifié pour indiquer clairement qu'aucun dividende présumé ne découle d'un échange d'actions d'une catégorie donnée contre des actions d'une autre catégorie lorsque le capital versé total de la corporation demeure inchangé.»

Les autres modifications ont trait à la mise en application de la section (36) de la motion, qui se lit comme suit:

«(36) Que, pour application à compter du 1er avril 1977,

a) les sous-alinéas 89(1)*d*)(iii), (iv) et (iv.1) de la Loi soient abrogés et que les autres éléments du concept de l'insuffisance du

continuance or reorganization of its business, the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on the shares of that class equal to the amount, if any, by which,

(*a*) the amount or value of the funds or property distributed or appropriated, as the case may be,

exceeds

(*b*) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the shares of that class is reduced on the distribution or appropriation, as the case may be,

and a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the issued shares at that time equal to that proportion of the amount of the excess that the number of the shares of that class held by him immediately before that time is of the number of the issued shares of that class outstanding immediately before that time.

Redemption, etc.

(3) Where at any time after December 31, 1977 a corporation resident in Canada has redeemed, acquired or cancelled in any manner whatever (otherwise than by way of a transaction described in subsection (2)) any of the shares of any class of its capital stock,

(*a*) the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on a separate class of shares comprising the shares so redeemed, acquired or cancelled equal to the amount, if any, by which the amount paid by the corporation on the redemption, acquisition or cancellation, as the case may be, of those shares exceeds the paid-up capital in respect of those shares immediately before that time; and

(*b*) a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the shares of that separate class at that time equal to that portion of the amount of the excess determined under paragraph (*a*) that the number of those shares held by him

actions, lors de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de son entreprise, la corporation est réputée avoir versé à cette date un dividende sur les actions de cette catégorie, égal à la fraction, si fraction il y a,

a) du montant ou de la valeur des fonds des biens distribués ou attribués, selon le cas,

qui est en sus

b) du montant de la réduction, lors de la distribution ou de l'attribution, selon le cas, du capital versé relatif aux actions de cette catégorie,

et chacune des personnes qui détenaient à cette date une ou plusieurs des actions émises est réputée avoir reçu à cette date un dividende égal à la fraction de l'excédent, représentée par le rapport existant entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant cette date et le nombre d'actions émises de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant cette date.

Rachat, etc.

(3) Lorsque, à une date quelconque après le 31 décembre 1977, une corporation résidant au Canada a racheté, acquis ou annulé de quelque façon que ce soit (autrement que par une opération visée au paragraphe (2)), toute action d'une catégorie quelconque de son capital-actions,

a) la corporation est réputée avoir versé à cette date un dividende sur une catégorie distincte d'actions comprenant les actions ainsi rachetées, acquises ou annulées, égal à la fraction, si fraction il y a, de la somme payée par la corporation lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, selon le cas, de ces actions, qui est en sus du capital versé relatif à ces actions, existant immédiatement avant cette date; et

b) chacune des personnes qui détenaient à cette date une ou plusieurs actions de cette catégorie distincte est réputée avoir reçu à cette date un dividende égal à la fraction de l'excédent déterminée en vertu de l'alinéa *a*) et représentée par le rapport existant entre le nombre de ces

capital deficiency be made applicable only for the purposes of determining 1971 capital surplus on hand, and

(*b*) where on a previous non-arm's length sale of shares of a controlled corporation, a deficiency arose in a particular corporation under subparagraphs 89(1)(*d*)(iv) or (iv.1) of the Act, a rule be introduced to reduce the particular corporation's paid-up capital or its 1971 capital surplus on hand by the amount of those deficiencies."

Subsections 84(2) to (5) and (7) at present read as follows:

"(2) Where funds or property of a corporation resident in Canada have at any time after 1971 been distributed or otherwise appropriated in any manner whatever to or for the benefit of the shareholders of any class of shares in its capital stock, on the winding-up, discontinuance or reorganization of its business, the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on shares of that class equal to the amount, if any, by which,

(*a*) the amount or value of the funds or property distributed or appropriated, as the case may be,

exceeds the lesser of

(*b*) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the shares of that class immediately before that time is reduced on the distribution or appropriation, as the case may be, and

(*c*) the paid-up capital limit of the corporation immediately before that time,

and a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the issued shares at that time equal to that proportion of the amount of the excess that the number of the shares of that class held by him immediately before that time is of the number of the issued shares of that class outstanding immediately before that time.

(3) Where at any time after 1971 a corporation resident in Canada has redeemed, acquired or cancelled in any manner whatever (otherwise than by way of a transaction described in subsection (2)) any of the shares of any class of its capital stock, the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on a class of shares comprising the shares so redeemed, acquired or cancelled, equal to,

(*a*) in the case of any such shares in respect of the redemption or acquisition of which the corporation is required to pay tax under section 182, the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of those shares immediately before that time exceeds the paid-up capital limit of the corporation immediately before that time, and

(*b*) in the case of any other such shares, the amount, if any, by which the amount paid by the corporation on the redemption, acquisition or cancellation, as the case may be, of those shares exceeds the lesser of

(i) the paid-up capital in respect of those shares immediately before that time, and

(ii) the amount, if any, by which the paid-up capital limit of the corporation immediately before that time exceeds the amount that was its paid-up capital in respect of the shares referred to in paragraph (*a*) so redeemed, acquired or cancelled at that time,

and a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of those shares at that time equal to the aggregate of

(*c*) that proportion of the excess referred to in paragraph (*a*) that the number of those shares held by him immediately before that

capital versé ne s'appliquent qu'à la détermination du surplus de capital en main en 1971, et que

b) si, lors d'une vente antérieure d'actions d'une corporation contrôlée, entre personnes ayant un lien de dépendance, le capital versé d'une corporation donnée s'était révélé insuffisant en vertu des sous-alinéas 89(1)*d*)(iv) ou (iv.1) de la Loi, une règle soit établie pour réduire le capital versé de la corporation donnée, ou son surplus de capital en main 1971, du montant de ces insuffisances.»

Les paragraphes 84(2) à (5) et (7) se lisent actuellement comme suit:

«(2) Lorsque des fonds ou des biens d'une corporation résidant au Canada ont, à une date quelconque après 1971, été distribués ou autrement attribués, de quelque façon que ce soit, aux détenteurs d'actions ou au profit des détenteurs d'actions, de toute catégorie d'actions de son capital-actions, lors de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de son entreprise, la corporation est réputée avoir alors versé un dividende sur les actions de cette catégorie, égal à la fraction, si fraction il y a,

a) du montant des fonds ou de la valeur des biens distribués, selon le cas,

qui est en sus du moins élevé des deux montants suivants:

b) le montant, si montant il y a, de la réduction, lors de la distribution ou de l'attribution, selon le cas, du capital versé relatif aux actions de cette catégorie, existant immédiatement avant cette date, ou

c) le plafond du capital versé de la corporation, immédiatement avant cette date,

et chacune des personnes qui détenaient alors toute action émise est réputée avoir alors reçu un dividende égal à la fraction de l'excédent, représentée par le rapport existant entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant cette date.

(3) Lorsque, à une date quelconque après 1971, une corporation résidant au Canada a racheté, acquis ou annulé de quelque façon que ce soit (autrement que par une opération visée au paragraphe (2)), toute action d'une catégorie quelconque de son capital-actions, la corporation est réputée avoir alors versé un dividende sur une catégorie d'actions comprenant les actions ainsi rachetées, acquises ou annulées, dividende égal,

a) dans le cas de toutes ces actions sur le rachat ou l'acquisition desquelles la corporation est tenue de payer un impôt en vertu de l'article 182, à la fraction, si fraction il y a, du capital versé relatif à ces actions, existant immédiatement avant cette date, qui est en sus du plafond du capital versé de la corporation, immédiatement avant cette date, et

b) dans le cas de toutes autres actions de ce genre, à la fraction, si fraction il y a, de la somme payée par la corporation lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, selon le cas, de ces actions, qui est en sus du moins élevé des deux montants suivants:

(i) le capital versé relatif à ces actions, existant immédiatement avant cette date, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a, du plafond du capital versé de la corporation, immédiatement avant cette date, qui est en sus du montant que constituait son capital versé relatif aux actions, visées à l'alinéa *a*), qui ont été ainsi rachetés, acquises ou annulées à cette date,

et chacune des personnes qui détenaient alors toutes actions de ce genre est réputée avoir alors reçu un dividende égal au total

c) de la fraction de l'excédent visé à l'alinéa *a*), représentée par le rapport existant entre le nombre de ces actions, visées à cet alinéa,

immediately before that time is of the total number of shares of that separate class that the corporation has redeemed, acquired or cancelled, at that time.

actions, que détenait cette personne immédiatement avant cette date, et le nombre total des actions de cette catégorie distincte que la corporation a rachetées, acquises ou annulées, à cette date.

Reduction of paid-up capital

(4) Where at any time after March 31, 1977 a corporation resident in Canada has reduced the paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of any shares of that class or a transaction described in subsection (2),

(*a*) the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on shares of that class equal to the amount, if any, by which the amount paid by it on the reduction of the paid-up capital, exceeds the amount by which the paid-up capital in respect of that class of shares of the corporation has been so reduced, and"

Réduction du capital versé

(4) Lorsqu'une corporation résidant au Canada a réduit, à une date quelconque après le 31 mars 1977, le capital versé à l'égard de toute catégorie d'actions de son capital-actions autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation de toute action de cette catégorie ou par une opération visée au paragraphe (2),

a) la corporation est réputée avoir payé à cette date sur les actions de cette catégorie un dividende égal à la fraction, si fraction il y a, de la somme qu'elle a payée pour la réduction du capital versé, qui est en sus du montant qui a été soustrait du capital versé à l'égard de cette catégorie d'actions de la corporation, et»

(2) Subsection 84(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 84(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amount distributed or paid where a share

"(5) Where

(*a*) the amount of property distributed by a corporation or otherwise appropriated to or for the benefit of its shareholders as described in paragraph (2)(*a*), or

(*b*) the amount paid by a corporation as described in paragraph (3)(*a*) or (4)(*a*),

includes a share of the capital stock of the corporation, for the purposes of subsections (2) to (4) the following rules apply:

(*c*) in computing the amount referred to in paragraph (*a*) at any time, the share shall be valued at an amount equal to its paid-up capital at that time; and

(*d*) in computing the amount referred to in paragraph (*b*) at any time, the share shall be valued at an amount equal to the amount by which the paid-up capital in respect of the class of shares to which it belongs has increased by virtue of its issue."

Biens distribués ou somme versée comprenant une action

«(5) Lorsque

a) les biens distribués par une corporation ou attribués d'une autre façon par cette dernière à ses actionnaires ou pour le compte de ceux-ci, comme il est indiqué à l'alinéa (2)*a*), ou

b) la somme versée par une corporation, comme il est indiqué à l'alinéa (3)*a*) ou (4)*a*),

comprennent une action du capital-actions de la corporation, aux fins des paragraphes (2) à (4), les règles suivantes s'appliquent:

c) dans le calcul de la valeur des biens visés à l'alinéa *a*) à une date quelconque, l'action doit être évaluée à un montant égal à son capital versé à cette date; et

d) dans le calcul de la somme visée à l'alinéa *b*) à une date quelconque, l'action doit être évaluée à un montant égal à l'augmentation apportée, par l'émission de celle-ci, au capital versé à

time and described in that paragraph is of the total number of those shares described in that paragraph, and

(*d*) that proportion of the excess referred to in paragraph (*b*) that the number of those shares held by him immediately before that time and not described in paragraph (*a*) is of the total number of those shares not described in that paragraph.

(4) Where at any time after 1971 a corporation resident in Canada has reduced the paid-up capital in respect of any shares of any class of its capital stock otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of those shares or a transaction described in subsection (2),

(*a*) the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on shares of that class equal to the amount, if any, by which the amount paid by it on the reduction of the paid-up capital exceeds the paid-up capital limit of the corporation immediately before that time, and

(*b*) a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the issued shares at that time equal to that proportion of the amount of the excess referred to in paragraph (*a*) that the number of the shares of that class held by him immediately before that time is of the number of the issued shares of that class outstanding immediately before that time.

(5) Where

(*a*) the amount of the property distributed or appropriated by a corporation as described in paragraph (2)(*a*), or

(*b*) the amount paid by a corporation as described in paragraph (3)(*b*) or (4)(*a*),

includes a share of the capital stock of the corporation, for the purposes of subsections (2) to (4) the following rules apply:

(*c*) in computing that amount at any time, the share shall be valued at an amount equal to the paid-up capital in respect of the share at that time; and

(*d*) the value of the share shall be included in computing the paid-up capital limit of the corporation immediately before that time.

. . .

(7) A dividend that is deemed by this section or section 84.1 to have been paid at a particular time shall be deemed, for the purposes of this subdivision, to have become payable at that time."

que détenait cette personne immédiatement avant cette date, et le nombre total des actions de ce genre visées à cet alinéa, et

d) de la fraction de l'excédent visé à l'alinéa *b*), représentée par le rapport existant entre le nombre des actions de ce genre, qui ne sont pas visées à l'alinéa *a*) et que cette personne détenait immédiatement avant cette date, et le nombre total des actions de ce genre qui ne sont pas visées à cet alinéa.

(4) Lorsqu'une corporation résidant au Canada a réduit, à une date, quelconque après 1971, le capital versé à l'égard de toute catégorie d'actions de son capital-actions autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation de ces actions ou par une opération visée au paragraphe (2),

a) la corporation est réputée avoir alors payé sur les actions de cette catérogie un dividende égal à la fraction, si fraction il y a, de la somme qu'elle a payée pour la réduction du capital versé, qui est en sus du plafond du capital versé de la corporation, existant immédiatement avant cette date, et

b) chacune des personnes qui détenaient alors toutes actions émises est réputée avoir alors reçu un dividende égal à la fraction de l'excédent visé à l'alinéa *a*), représentée par le rapport existant entre le nombre des actions de cette catégorie que détenait cette personne immédiatement avant cette date et le nombre des actions émises de cette catégorie en circulation immédiatement avant cette date.

(5) Lorsque

a) les biens distribués ou attribués par une corporation comme il est indiqué à l'alinéa (2)*a*), ou

b) la somme versée par une corporation comme il est indiqué à l'alinéa (3)*b*) ou (4)*a*)

comprennent une action du capital-actions de cette corporation, aux fins des paragraphes (2) à (4), les règles suivantes s'appliquent:

c) dans le calcul de la valeur de ces biens ou de cette somme à une date quelconque, l'action doit être évaluée à un montant égal au capital versé relatif à cette action à cette date, et

d) la valeur de l'action doit être incluse dans le calcul du plafond du capital versé de la corporation existant immédiatement avant cette date.

. . .

(7) Un dividende réputé selon le présent article ou l'article 84.1 avoir été payé à une date donnée est réputé, aux fins de la présente sous-section, être devenu payable à cette date.»

l'égard de la catégorie d'actions dont elle fait partie.»

(3) Subsection 84(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 84(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

When dividend payable

"(7) A dividend that is deemed by this section or by section 212.1 to have been paid at a particular time shall be deemed, for the purposes of this subdivision, to have become payable at that time."

«(7) Un dividende réputé, en vertu du présent article ou de l'article 212.1 avoir été payé à une date donnée est réputé, aux fins de la présente sous-section, être devenu payable à cette date.»

Date présumée du paiement d'un dividende

(4) Subsections (1) and (3) are applicable with respect to transactions occurring after March 31, 1977 except that all that portion of subsection 84(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof, as enacted by subsection (1), shall, with respect to transactions or events occurring after March 31, 1977 and before 1978, be read as follows:

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux opérations effectuées après le 31 mars 1977, sauf que la partie du paragraphe 84(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*), tel qu'édicté par le paragraphe (1) doit, dans le cas des opérations effectuées ou d'événements survenant après le 31 mars 1977 et avant 1978, être interprétée comme suit:

Redemption, etc.

"(3) Where at any time after March 31, 1977 a corporation resident in Canada has redeemed, acquired or cancelled in any manner whatever (otherwise than by way of a transaction described in subsection (2) or a transaction in respect of which the corporation is required to pay tax under section 182) any of the shares of any class of its capital stock,".

«(3) Lorsque, à une date quelconque après le 31 mars 1977, une corporation résidant au Canada a racheté, acquis ou annulé de quelque façon que ce soit (autrement que par une opération visée au paragraphe (2) ou par une opération à la suite de laquelle la corporation doit payer de l'impôt en vertu de l'article 182), toute action d'une catégorie quelconque de son capital-actions,».

Rachat, etc.

(5) Subsection (2) is applicable to transactions occurring after 1976.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux opérations effectuées après 1976.

35. (1) Sections 84.1 and 84.2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

35. (1) Les articles 84.1 et 84.2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Non-arm's length sale of shares

"**84.1** (1) Where, at any particular time in a taxation year and after March 31, 1977, a taxpayer resident in Canada (other than a corporation) disposes of shares (hereinafter referred to as the "subject shares") of any class of the capital stock of a corporation (hereinafter referred to as the "subject corporation") to another corporation (hereinafter referred to as the "purchaser corporation") that, immediately after the disposition, does not deal at arm's length with the taxpayer, and immediately after the disposition the purchaser corporation controls (within the meaning of subsection 186(2)) the subject corporation,

«**84.1** (1) Lorsque, à une date donnée dans une année d'imposition et après le 31 mars 1977, un contribuable résidant au Canada (autre qu'une corporation) dispose d'actions (ci-après appelées «lesdites actions») d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation (ci-après appelée «ladite corporation»), en faveur d'une autre corporation (ci-après appelée «l'acheteur») qui, immédiatement après la disposition, a un lien de dépendance avec le contribuable, et qu'immédiatement après la disposition, l'acheteur contrôle (au sens du paragraphe 186(2)) ladite corporation,

Vente d'actions avec lien de dépendance

Clause 35: The repeal of section 84.1 is related to the implementation of paragraph (37) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 40(8). The new section 84.1 would implement paragraph (77) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(77) That rules be introduced to prevent a resident individual from avoiding tax on surplus reflected in share values at the end of 1971 by means of a non-arm's length sale of shares after March 31, 1977 of one corporation to another."

The revision of section 84.2 would implement paragraph (31) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(31) That effective April 1, 1977,

(*a*) any debt deficiency of a particular corporation arising on a previous non-arm's length disposition of shares of a controlled corporation be cancelled and a rule substituted to reduce the adjusted cost base of the relevant debt by the deficiency, and

(*b*) where that debt is converted into shares of the particular corporation before 1979, a rule be introduced to replace the above

Article 35 du bill: L'abrogation de l'article 84.1 est reliée à la mise en application de la section (37) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe 40(8) du bill. Le nouvel article 84.1 donne effet à la section (77) de la motion, qui se lit comme suit:

«(77) Que des règles soient établies pour empêcher un particulier résidant de soustraire à l'impôt la partie de la valeur des actions, qui représente du surplus à la fin de 1971, au moyen d'une vente d'actions d'une corporation, après le 31 mars 1977, à une autre corporation avec laquelle il a un lien de dépendance.»

La révision de l'article 84.2 donne effet à la section (31) de la motion, qui se lit comme suit:

«(31) Que, pour application à compter du 1er avril 1977,

a) toute insuffisance de la dette d'une corporation donnée provenant d'une disposition antérieure d'actions d'une corporation contrôlée, entre personnes ayant un lien de dépendance, soit annulée et qu'une règle soit établie pour que le prix de base rajusté de ladite dette soit réduit du montant de l'insuffisance, et que

b) dans le cas où cette dette est convertie en actions de la corporation donnée avant 1979, une règle soit établie pour remplacer la réduction du prix de base rajusté mentionnée ci-dessus

(*a*) an amount equal to the amount, if any, by which the lesser of

(i) the adjusted cost base to the taxpayer of the subject shares immediately before the disposition, and

(ii) the fair market value of any consideration (other than any debt owing by, or share of the capital stock of, the purchaser corporation) received by the taxpayer for the subject shares from the purchaser corporation,

exceeds

(iii) the paid-up capital in respect of the subject shares immediately before the disposition

shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the taxation year from the disposition of a capital property; and

(*b*) in computing the adjusted cost base to the taxpayer at any time after the particular time of any property received by the taxpayer as consideration for the subject shares that was any particular debt owing by the purchaser corporation or any particular share of the capital stock of the purchaser corporation, there shall be deducted from the adjusted cost base of that property to the taxpayer otherwise determined, an amount equal to that proportion of the amount, if any, by which the lesser of

(i) the adjusted cost base referred to in subparagraph (*a*)(i), and

(ii) the aggregate of the fair market value referred to in subparagraph (*a*)(ii) and the principal amounts of all such particular debts and the paid-up capital in respect of all such particular shares,

exceeds

(iii) the greater of the fair market value referred to in subparagraph (*a*)(ii) and the paid-up capital referred to in subparagraph (*a*)(iii),

that the cost to the taxpayer of the particular debt or share, as the case may be, is of the aggregate of the costs to him of all such particular debts and

a) un montant égal à l'excédent de la moins élevée des sommes suivantes:

(i) le prix de base rajusté desdites actions, pour le contribuable, immédiatement avant la disposition, ou

(ii) la juste valeur marchande de toute contrepartie (autre que des dettes ou des actions du capital-actions de l'acheteur) qu'a reçue le contribuable de l'acheteur pour lesdites actions,

sur

(iii) le capital versé à l'égard desdites actions immédiatement avant la disposition

est réputé être un gain en capital, pour le contribuable, pour l'année d'imposition provenant de la disposition d'un bien en immobilisations; et

b) dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable à une date qui suit la date donnée à laquelle un contribuable a reçu des biens en contrepartie desdites actions qui étaient une dette donnée de l'acheteur ou d'une action donnée du capital-actions de ce dernier, il doit être déduit du prix de base rajusté de ce bien, pour le contribuable, par ailleurs déterminé, un montant égal à la moitié de la fraction de l'excédent du moins élevé des montants suivants:

(i) le coût de base rajusté visé au sous-alinéa *a*)(i), ou

(ii) le total de la juste valeur marchande visée au sous-alinéa *a*)(ii) et du principal des dettes données et du capital versé à l'égard des actions données

sur

(iii) le plus élevé des montants suivants: la juste valeur marchande visée au sous-alinéa *a*)(ii) ou le capital versé visé au sous-alinéa *a*)(iii),

qui est représentée par le rapport existant entre le coût, pour le contribuable, de la dette donnée ou de l'action donnée, selon le cas, et le total du coût, pour lui,

reduction in adjusted cost base with an appropriate reduction in the paid-up capital of the particular corporation."

Section 84.2 at present reads as follows:

"**84.2** Where a corporation has, at any particular time before July 1976, notified the Minister in writing that it wishes

(*a*) to have subparagraph 89(1)(*d*)(iv.1) apply to all shares, if any, issued by it before November 19, 1974, and

(*b*) to have section 84.1 apply to all debt, if any, incurred by it before November 19, 1974,

the following rules apply:

(*c*) subsection 89(6) shall not apply for the purposes of computing the paid-up capital deficiency of the corporation at any time after the particular time,

(*d*) section 84.1 shall be read without reference to "and after November 18, 1974",

(*e*) the amount of any dividend that the corporation would, by virtue of paragraph 84.1(1)(*c*), be deemed to have paid in respect of payments, before the particular time, of or on account of any debt incurred by the corporation prior to November 19, 1974, or any debt substituted for that debt, shall be deemed to be nil,

(*f*) subparagraph 84.1(2)(*b*)(iii) shall be read as "the paid-up capital limit of the second corporation at the time the debt was incurred or on November 18, 1974, where that day is later",

(*g*) subparagraph 84.1(2)(*b*)(iv) shall be read as "the paid-up capital, at the time the debt was incurred, of the shares of the second corporation so purchased" (on the assumption that paragraph 89(1)(*c*) applied at that time), and

(*h*) no direction shall be made under subsection 247(1) in respect of any amount received, after the particular time, by a taxpayer in respect of

(i) any disposition of or reduction in the paid-up capital of shares referred to in paragraph (*a*), or

(ii) any payment on account of debt referred to in paragraph (*b*) or any debt substituted therefor."

par une réduction appropriée du capital versé de ladite corporation.»

L'article 84.2 se lit actuellement comme suit:

«**84.2** Lorsqu'une corporation a, à une date donnée avant le mois de juillet 1976, avisé par écrit le Ministre qu'elle souhaite

a) que le sous-alinéa 89(1)*d*)(iv.1) s'applique à toutes les actions, s'il en est, qu'elle a émises avant le 19 novembre 1974, et

b) que l'article 84.1 s'applique à toutes les dettes, s'il en est, qu'elle a contractées avant le 19 novembre 1974,

les règles suivantes s'appliquent:

c) le paragraphe 89(6) ne s'applique pas pour les fins du calcul de l'insuffisance de capital versé de la corporation à toute date après la date donnée,

d) l'article 84.1 s'interprète sans tenir compte de la mention «et après le 18 novembre 1974»,

e) le montant de tout dividende que la corporation serait réputée avoir payé, en vertu de l'alinéa 84.1(1)*c*), à l'égard des paiements, avant la date donnée, à valoir sur toute créance consentie par la corporation avant le 19 novembre 1974 ou sur toute créance la remplaçant, est réputé être nul,

f) le sous-alinéa 84.1(2)*b*)(iii) s'interprète comme «le plafond du capital versé de la deuxième corporation à la date où la dette a été contractée ou le 18 novembre 1974, si cette date est postérieure à la première»,

g) le sous-alinéa 84.1(2)*b*)(iv) s'interprète comme «le capital versé, au moment où la dette a été contractée, des actions de la deuxième corporation ainsi acquises» (dans l'hypothèse où l'alinéa 89(1)*c*) s'appliquait à cette date), et

h) il n'est donné aucune directive en vertu du paragraphe 247(1) à l'égard de tout montant qu'un contribuable a reçu, après la date donnée, relativement

(i) à toute disposition ou réduction du capital versé des actions visées à l'alinéa *a*), ou

(ii) à tout paiement à valoir sur une dette visée à l'alinéa *b*) ou sur toute dette la remplaçant.»

particular shares so received as consideration for the subject shares.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1),

(*a*) where after 1971 a taxpayer (other than a corporation) has acquired any share from a person with whom he did not deal at arm's length, for the purposes of computing the taxpayer's adjusted cost base of the share,

(i) he shall be deemed to have acquired it at a cost equal to its adjusted cost base to that person immediately before the acquisition thereof by the taxpayer, and

(ii) subsection 26(5) of the *Income Tax Application Rules, 1971* shall be read without reference to paragraph (*c*) thereof; and

(*b*) a taxpayer who is one of a group of less than 10 persons who act in concert to control a private corporation shall be deemed not to deal with the corporation at arm's length.

Where ss. (1) not to apply

(3) Notwithstanding subsection (1), this section does not apply in respect of any share of the capital stock of a subject corporation that would otherwise be a subject share referred to in that subsection in respect of a taxpayer referred to therein, if the share was acquired by the taxpayer referred to therein after 1971 from a person other than a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length.

Computation of paid-up capital in respect of particular class of shares

84.2 (1) In computing the paid-up capital in respect of any particular class of shares of the capital stock of a corporation at any particular time after March 31, 1977,

(*a*) there shall be deducted that proportion of the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of all of the issued shares of the capital stock of the corporation on April 1, 1977, determined without reference to this section, exceeds the greater of

(i) the amount that the paid-up capital limit of the corporation would have been on March 31, 1977 if para-

de telles dettes ou actions reçues en contrepartie desdites actions.

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1),

a) lorsque, après 1971, un contribuable (autre qu'une corporation) a acquis une action d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, aux fins du calcul du prix de base rajusté de cette action, pour le contribuable,

(i) il est réputé l'avoir acquise à un prix égal au prix de base rajusté de l'action, pour cette personne, immédiatement avant l'acquisition par le contribuable, et

(ii) le paragraphe 26(5) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* doit être interprété sans égard à l'alinéa *c*); et

b) un contribuable qui fait partie d'un groupe de moins de 10 personnes qui agissent de concert en vue de contrôler une corporation privée, est réputé avoir un lien de dépendance avec la corporation.

Non-application du par. (1)

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le présent article ne s'applique pas à une action du capital-actions de ladite corporation qui serait par ailleurs une desdites actions visées dans ce paragraphe à l'égard d'un contribuable visé dans ce paragraphe, si le contribuable dont il y est question a acquis l'action après 1971 d'une personne autre qu'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance.

Calcul du capital versé d'une catégorie donnée d'actions

84.2 (1) Dans le calcul du capital versé à l'égard d'une catégorie particulière d'actions du capital-actions d'une corporation à une date donnée après le 31 mars 1977,

a) il doit être déduit la fraction du montant du capital versé à l'égard de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation au 1er avril 1977, déterminé sans égard au présent article, qui est en sus du plus élevé des montants suivants:

(i) le montant du plafond du capital versé de la corporation qui aurait été déterminé le 31 mars 1977 si l'alinéa 89(1)*d*) était interprété sans égard à

graph 89(1)(*d*) were read without reference to clause 89(1)(*d*)(iv.1)(F) and without reference to all subparagraphs thereof except subparagraphs (iv.1) and (vii), and

(ii) the paid-up capital limit of the corporation on March 31, 1977,

that the paid-up capital on April 1, 1977, determined without reference to this section, in respect of the particular class of shares is of the paid-up capital on April 1, 1977, determined without reference to this section, in respect of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation; and

(*b*) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3) or (4) to be a dividend on shares of the particular class paid by the corporation after March 31, 1977 and before the particular time, and

(ii) the amount required by paragraph (*a*) to be deducted in computing the paid-up capital of shares of the particular class.

Debt deficiency

(2) In computing, after March 31, 1977, the adjusted cost base to an individual of a debt that was owing to him by a corporation on March 31, 1977, there shall be deducted the amount of any dividend that would have been deemed to have been received by him on that day if the corporation had paid the debt in full on that day.

Idem

(3) Where, after March 31, 1977 and before 1979, any debt referred to in subsection (2) owing by a corporation and held by an individual on March 31, 1977 and continuously thereafter until conversion, is converted into shares of a particular class of the capital stock of the corporation,

(*a*) subsection (2) shall not apply in respect of the debt; and

(*b*) in computing the paid-up capital in respect of the shares of the particular

la disposition 89(1)*d*)(iv.1)(F) ou à chacun des sous-alinéas sauf les sous-alinéas (iv.1) et (vii), ou

(ii) le plafond du capital versé de la corporation au 31 mars 1977,

qui est représentée par le rapport existant entre le capital versé au 1er avril 1977, déterminé sans égard au présent article, à l'égard de la catégorie donnée d'actions et le capital versé au 1er avril 1977, déterminé sans égard au présent article, à l'égard de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation qui sont en circulation; et

b) il doit être ajouté un montant égal au moindre des montants suivants:

(i) le total de tous les montants dont chacun représente un montant qui est réputé être, en vertu du paragraphe 84(3) ou (4), un dividende sur des actions de la catégorie donnée payé par la corporation après le 31 mars 1977 et avant la date donnée, ou

(ii) le montant qui doit être déduit, en vertu de l'alinéa *a*), dans le calcul du capital versé des actions de la catégorie donnée.

Insuffisance de la créance

(2) Dans le calcul, après le 31 mars 1977, du prix de base rajusté de la créance, pour un particulier, dont une corporation lui est redevable au 31 mars 1977, il faut déduire le montant de tout dividende qu'il serait réputé avoir reçu à cette date si la corporation avait acquitté la créance à ladite date.

Idem

(3) Lorsque, après le 31 mars 1977 et avant 1979, toute dette visée au paragraphe (2) dont une corporation est redevable à un particulier au 31 mars 1977 et sans interruption jusqu'au moment de la conversion, est convertie en actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation,

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à cette dette; et

b) dans le calcul du capital versé à l'égard des actions de la catégorie

class at any particular time after the conversion,

(i) there shall be deducted the amount by which the adjusted cost base to the taxpayer of the debt would, but for paragraph (*a*), have been reduced by virtue of subsection (2), and

(ii) there shall be added an amount equal to the lesser of

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3) or (4) to be a dividend on shares of the particular class paid by the corporation after the conversion and before the particular time, and

(B) the amount required by subparagraph (i) to be deducted in computing the paid-up capital of shares of the particular class."

donnée à une date quelconque après la conversion,

(i) il doit être déduit le montant qui aurait, sans l'alinéa *a*), été retranché du prix de base rajusté de la créance pour le contribuable en vertu du paragraphe (2), et

(ii) il doit être ajouté un montant égal au moindre des montants suivants:

(A) le total de tous les montants dont chacun représente un montant réputé être, en vertu du paragraphe 84(3) ou (4), un dividende afférent à des actions de la catégorie donnée payé par la corporation après la conversion et avant la date donnée, ou

(B) le montant qui, en vertu du sous-alinéa (i) doit être déduit dans le calcul du capital versé des actions de la catégorie donnée.»

(2) Section 84.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable in respect of dispositions after March 31, 1977 and section 84.2 of the said Act, as enacted by that subsection, is applicable after March 31, 1977.

(2) L'article 84.1 de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dispositions faites après le 31 mars 1977 et l'article 84.2 de ladite loi, tel qu'édicté par ce paragraphe s'applique après le 31 mars 1977.

36. (1) All that portion of paragraph 85(1)(*e*.3) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*.3) where, under any of paragraphs (*c*.1), (*d*) and (*e*), the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property (in this paragraph referred to as "the elected amount") would be deemed to be an amount that is greater or less than the amount that would be deemed, subject to paragraph (*c*), to be the elected amount under paragraph (*b*), the elected amount shall be deemed to be the greater of"

36. (1) La partie de l'alinéa 85 (1)*e*.3) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*e*.3) lorsque, en vertu de l'un des alinéas *c*.1), *d*) et *e*), la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans leur choix relativement au bien (appelée dans cet alinéa «la somme choisie») serait réputée être supérieure ou inférieure à celle qui serait réputée, sous réserve de l'alinéa *c*), être la somme choisie en vertu de l'alinéa *b*), la somme choisie est réputée être égale au plus élevé des montants suivants:»

(2) This section is applicable to dispositions of property after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux dispositions de biens faites après le 6 mai 1974.

37. (1) Subparagraph 85.1(2)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

37. (1) Le sous-alinéa 85.1(2)*b*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 36: This amendment is of a technical nature only.

Paragraph 85(1)(*e*.3) at present reads as follows:

"(*e*.3) where, under any of paragraphs (*c*.1), (*d*) and (*e*), the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property (in this paragraph referred to as "the elected amount") would, subject to paragraph (*c*), be deemed to be an amount that is greater or less than the amount that would be deemed to be the elected amount under paragraph (*b*), the elected amount shall be deemed to be the greater of

(i) the amount deemed by paragraph (*c*.1), (*d*) or (*e*), as the case may be, to be the elected amount, and

(ii) the amount deemed by paragraph (*b*) to be the elected amount;"

Article 36 du bill: Cette modification est seulement d'ordre technique.

L'alinéa 85(1)*e*.3) se lit actuellement comme suit:

«*e*.3) lorsque, en vertu de l'un des alinéas *c*.1), *d*) et *e*), la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans leur choix relativement au bien (appelée dans cet alinéa «la somme choisie») serait, sous réserve de l'alinéa *c*) réputée être supérieure ou inférieure à celle qui serait réputée choisie en vertu de l'alinéa *b*), la somme choisie est réputée être égale au plus élevé des montants suivants:

(i) la somme réputée, par l'alinéa *c*.1), *d*) ou *e*), selon le cas, être la somme choisie, ou

(ii) la somme réputée, par l'alinéa *b*), être la somme choisie;»

Clause 37: This amendment would implement paragraph (32) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

Article 37 du bill: Cette modification donne effet à la section (32) de la motion, qui se lit comme suit:

«(32) Que, aux fins d'un échange d'actions au pair intervenant après le 31 mars 1977, le critère relatif au capital versé prévu à

"(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the purchaser having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all of the outstanding shares of the capital stock of the purchaser,"

(2) This section is applicable to exchanges occurring after March 31, 1977.

38. (1) Section 87 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Shares deemed to have been received by virtue of merger

"(1.1) For the purposes of paragraph (1)(*c*) and the *Income Tax Application Rules, 1971*, where there is a merger of

(*a*) a corporation and one or more of its subsidiary wholly-owned corporations, or

(*b*) two or more corporations each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the same corporation,

any shares of the capital stock of a predecessor corporation owned by a shareholder (except any predecessor corporation) immediately before the merger that were not cancelled on the merger shall be deemed to be shares of the capital stock of the new corporation received by the shareholder by virtue of the merger as consideration for the disposition of the shares of the capital stock of the predecessor corporations."

(2) Paragraphs 87(2)(*q*) to (*t*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(*t*) for the purpose of subsection 88(2.1), any capital property owned by a predecessor corporation on December 31, 1971 that was acquired by the new corporation by virtue of the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the new corporation before 1972 at an actual cost to it equal to the actual cost of the property to the predecessor corporation;"

«(ii) possédaient un droit de jouissance sur les actions du capital-actions de l'acheteur, dont la juste valeur marchande est égale à plus de 50% de la juste valeur marchande de toutes les actions en circulation du capital-actions de l'acheteur,»

(2) Le présent article s'applique aux échanges qui ont lieu après le 31 mars 1977.

38. (1) L'article 87 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Actions réputées avoir été reçues en vertu d'une unification

«(1.1) Aux fins de l'alinéa (1)*c*) et des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'il y a unification

a) d'une corporation et d'une ou plusieurs de ses filiales possédées en propriété exclusive, ou

b) de deux ou plusieurs corporations dont chacune est une filiale de la même corporation possédée en propriété exclusive,

toute action du capital-actions d'une corporation remplacée, qui appartenait à un actionnaire (exception faite de toute corporation remplacée) immédiatement avant l'unification et qui n'a pas été annulée lors de l'unification est réputée être une action du capital-actions de la nouvelle corporation qui a été reçue par l'actionnaire en vertu de l'unification à titre de contrepartie pour la disposition des actions du capital-actions de la corporation remplacée.»

(2) Les alinéas 87(2)*q*) à *t*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

«*t*) aux fins du paragraphe 88(2.1), tout bien en immobilisations appartenant à une corporation remplacée au 31 décembre 1971 et qui a été acquis par la nouvelle corporation du fait de la fusion, est réputé avoir été acquis par cette dernière avant 1972 à un prix effectif égal au prix auquel la corporation remplacée a effectivement payé ce bien;»

"(32) That for a share for share exchange occurring after March 31, 1977, the paid-up capital test in paragraph 85.1(2)(*b*) of the Act be replaced with a test based on the fair market value of the shares of the purchasing corporation."

l'alinéa 85.1(2)*b*) de la Loi soit remplacé par un critère fondé sur la juste valeur marchande des actions de la corporation acheteuse.»

Clause 38: (1) New. This amendment would implement paragraph (33) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(33) That effective December 15, 1975, a short-form amalgamation under the *Canada Business Corporations Act* qualify as an amalgamation for the purpose of section 87 of the Act."

(2) and (8) The repeal of paragraphs 87(2)(*s*) and (*s*.1) by subclause (2) and the amendment of paragraphs 87(2)(*r*) and (*t*) by subclause (9) is related to the implementation of paragraph (36) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 34(2).

The repeal of paragraphs 87(2)(*q*) and (*r*) and the amendment of paragraph 87(2)(*t*) are related to the implementation of paragraph (28) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(28) That effective after December 31, 1978, a corporation not be permitted to distribute 1971 capital surplus on hand or tax-paid undistributed surplus on hand but any liquidating dividend on the winding-up of the corporation be reduced by an amount calculated by reference to its 1971 capital surplus on hand at the time of liquidation."

Paragraphs 87(2)(*q*) to (*t*) read as follows:

"(*q*) for the purpose of computing the tax-paid undistributed surplus on hand of the new corporation at any time after the amalgamation, where a predecessor corporation had tax-paid undistributed surplus on hand immediately before the amalgamation, the amount thereof shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 89(1)(*k*)(i) to (iii);

(*r*) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency, as the case may be, of the new corporation at any time after the amalgamation, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*l*)(iv) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is the 1971 capital surplus on hand, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital deficiency, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation;

(*s*) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency, as the case may be, of the new corporation at any time after the amalgamation, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*d*)(iii) the amount, if any, by which

Article 38 du bill: (1) Nouveau. Cette modification donne effet à la section (33) de la motion, qui se lit comme suit:

«(33) Que, pour application à compter du 15 décembre 1975, une fusion simplifiée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* puisse être considérée comme une fusion aux fins de l'article 87 de la Loi.»

(2) et (8) L'abrogation des alinéas 87(2)*s*) et *s*.1) proposée au paragraphe (2) du bill et la modification des alinéas 87(2)*r*) et *t*) proposée au paragraphe (9) du bill est reliée à la mise en application de la section (36) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe 34(2) du bill.

L'abrogation des alinéas 87(2)*q*) et *r*) et la modification de l'alinéa 87(2)*t*) sont reliées à la mise en application de la section (28) de la motion, qui se lit comme suit:

«(28) Que, pour application après le 31 décembre 1978, une corporation ne puisse pas distribuer du surplus de capital en main en 1971 ou du surplus en main non réparti et libéré d'impôt mais, que tout dividende de liquidation réputé avoir été versé lors de la liquidation de la corporation soit réduit d'un montant calculé à partir de son surplus de capital en main en 1971 à la date de la liquidation.»

Les alinéas 87(2)*q*) à *t*) se lisent actuellement comme suit:

«*q*) aux fins du calcul du surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, lorsqu'une corporation remplacée disposait, immédiatement avant la fusion, d'un surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, ce surplus est ajouté au total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 89(1)*k*)(i) à (iii);

r) aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé, selon le cas, de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, il doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*l*)(iv) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des sommes dont chacune constitue le surplus, si surplus il y a, du capital en main en 1971 immédiatement avant la fusion, d'une corporation remplacée,

qui est en sus du

(ii) total des sommes dont chacune constitue l'insuffisance du capital versé, si insuffisance il y a, d'une corporation remplacée, immédiatement avant la fusion;

s) aux fins du calcul du montant du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé, selon le cas, de la

(3) Paragraph 87(2)(*w*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Losses

"(*w*) for the purposes of section 111, a restricted farm loss of a predecessor corporation for a taxation year is not deductible in computing the taxable income of the new corporation;"

(3) L'alinéa 87(2)*w*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pertes

«*w*) aux fins de l'article 111, une perte agricole restreinte d'une corporation remplacée, pour une année d'imposition, n'est pas déductible lors du calcul du revenu imposable de la nouvelle corporation;»

(4) Paragraph 87(2)(*y*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Cumulative deduction account

"(*y*) for the purpose of computing the cumulative deduction account (within the meaning assigned by subsection 125(6)) of the new corporation, the new corporation shall be deemed to have a taxation year immediately preceding its first taxation year and to have a cumulative deduction account at the end of that preceding year equal to the aggregate of amounts each of which was a predecessor corporation's cumulative deduction account immediately before the amalgamation;"

(4) L'alinéa 87(2)*y*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compte des déductions cumulatives

«*y*) pour l'établissement du compte des déductions cumulatives (au sens du paragraphe 125(6)) de la nouvelle corporation, cette dernière est réputée avoir une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition et un compte de déductions cumulatives à la fin de cette année précédente égal au total des montants dont chacun représente le compte des déductions cumulatives d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion;»

(5) Paragraphs 87(2)(*ff*) to (*hh*) of the said Act are repealed.

(5) Les alinéas 87(2)*ff*) à *hh*) de ladite loi sont abrogés.

(6) Section 87 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(6) L'article 87 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Non-capital losses and net capital losses of predecessor corporations

"(2.1) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after March 31, 1977, and one or more of the predecessor corporations had a non-capital loss or a net capital loss for any taxation year any portion of which was not deductible by it in computing its taxable income for any taxation year, for the purposes only of

(*a*) determining the new corporation's non-capital loss or net capital loss for any taxation year preceding any taxation year of the new corporation, and

(*b*) determining the extent to which subsection 111(3), (4) or (5) applies to restrict the deductibility by the new corporation of any non-capital loss, or net capital loss as the case may be,

Pertes autres que des pertes en capital et pertes de capital nettes de corporations remplacées

«(2.1) Lorsque, après le 31 mars 1977, il y a eu fusion de deux ou plusieurs corporations et qu'une ou plusieurs des corporations remplacées accusent une perte autre qu'une perte en capital ou une perte de capital nette pour une année d'imposition quelconque, dont aucune partie n'était déductible par elles dans le calcul de leur revenu imposable pour une année d'imposition, aux seules fins

a) de déterminer les pertes autres que des pertes en capital ou les pertes de capital nettes pour toute année d'imposition antérieure à une année d'imposition quelconque de la nouvelle corporation, et

b) de déterminer dans quelle mesure le paragraphe 111(3), (4) ou (5) restreint

(i) the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital deficiency, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is the 1971 capital surplus on hand, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation;

(*s*.1) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency, as the case may be, of the new corporation at any time after the amalgamation, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*d*)(iii) the amount, if any, by which

(i) the paid-up capital of the new corporation immediately after the amalgamation

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital in respect of a share (except a share held by any other predecessor corporation) of the capital stock of a predecessor corporation immediately before the amalgamation;

(*t*) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency, as the case may be, of the new corporation, in determining any amount under subparagraph 89(1)(*l*)(ii) or (xiv), any capital property owned by a predecessor corporation on December 31, 1971 that was acquired by the new corporation by virtue of the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the new corporation before 1972 at an actual cost to it equal to the actual cost of the property to the predecessor corporation;"

(3) This amendment, together with the new subsection 87(2.1) proposed in subclause (6) would in part implement paragraph (42) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 27(3).

Paragraph 87(2)(*w*) at present reads as follows:

"(*w*) for the purpose of section 111, a non-capital loss, net capital loss or restricted farm loss of a predecessor corporation for a taxation year is not deductible in computing the taxable income of the new corporation;"

(4) This amendment is related to the amendment to paragraph 125(6)(*b*) proposed in clause 55.

Paragraph 87(2)(*y*) at present reads as follows:

"(*y*) for the purpose of computing the cumulative deduction account (within the meaning assigned by subsection 125(6)) of the new corporation

(i) the new corporation shall be deemed to have a cumulative deduction account at the end of a taxation year immediately preceding its first taxation year equal to the aggregate of amounts each of which was a predecessor corporation's cumulative deduction account immediately before the amalgamation, and

(ii) at the end of any subsequent taxation year, there shall be added to the amount determined under paragraph 125(6)(*b*) from which the aggregate of the amounts referred to in subparagraphs (iii) and (iv) thereof is to be subtracted, the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of a predecessor corporation, equal to the amount that would have been the predecessor corporation's cumulative deduction account immediately before the amalgamation if paragraph

nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, il doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*d*)(iii) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des sommes dont chacune constitue l'insuffisance du capital versé, si insuffisance il y a, d'une corporation remplacée, immédiatement avant la fusion,

qui est en sus du

(ii) total des sommes dont chacune constitue le surplus, si surplus il y a, de capital en main en 1971, immédiatement avant la fusion, d'une corporation remplacée;

s.1) aux fins du calcul du montant du surplus du capital en main en 1971 ou de l'insuffisance de capital versé, selon le cas, de la nouvelle corporation à toute date après la fusion, il doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*d*)(iii) la fraction, si fraction il y a,

(i) du capital versé de la nouvelle corporation immédiatement après la fusion,

qui est en sus

(ii) du total des sommes dont chacune constitue le capital versé pour une action (à l'exclusion d'une action détenue par toute autre corporation remplacée) du capital-actions d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion;

t) aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé, selon le cas, de la nouvelle corporation, pour déterminer une somme en vertu du sous-alinéa 89(1)*l*)(ii) ou (xiv), tout bien en immobilisations appartenant à une corporation remplacée au 31 décembre 1971 et qui a été acquis par la nouvelle corporation du fait de la fusion, est réputé avoir été acquis par cette dernière avant 1972 à un prix effectif égal au prix auquel la corporation remplacée a effectivement payé ce bien;»

(3) Cette modification, ainsi que le nouveau paragraphe 87(2.1) proposé au paragraphe (6) du bill donnent, en partie, effet à la section (42) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 27(3) du bill.

L'alinéa 87(2)*w*) se lit actuellement comme suit:

«*w*) aux fins de l'article 111, une perte autre qu'une perte en capital, une perte en capital nette ou une perte agricole restreinte d'une corporation remplacée, pour une année d'imposition, n'est pas déductible lors du calcul du revenu imposable de la nouvelle corporation;»

(4) Cette modification a trait à la modification de l'alinéa 125(6)*b*) proposée à l'article 55 du bill.

L'alinéa 87(2)*y*) se lit actuellement comme suit:

«*y*) pour l'établissement du compte des déductions cumulatives (au sens que lui donne le paragraphe 125(6)), de la nouvelle corporation

(i) la nouvelle corporation est réputée avoir un compte des déductions cumulatives, à la fin d'une année d'imposition précédant sa première année d'imposition, égal au total des montants dont chacun constituait un compte des déductions cumulatives d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion, et,

(ii) à la fin de toute année d'imposition subséquente, il doit être ajouté au montant calculé en vertu de l'alinéa 125(6)*b*), duquel doit être retranchée la totalité des montants visés aux sous-alinéas (iii) et (iv) de cet alinéa, la total des montants dont chacun est un montant relatif à une corporation remplacée, égal au montant qui aurait constitué le compte des déductions

the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each such predecessor corporation."

(7) Subsection 87(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Computation of paid-up capital

"(3) Where there has been an amalgamation or a merger after March 31, 1977 of two or more Canadian corporations, in computing, at any particular time, the paid-up capital in respect of any particular class of shares of the capital stock of the new corporation

(*a*) there shall be deducted that proportion of the amount, if any, by which the paid-up capital, determined without reference to this subsection, in respect of all the shares of the capital stock of the new corporation immediately after the amalgamation or merger exceeds the aggregate of all amounts each of which is the paid-up capital in respect of a share (except a share held by any other predecessor corporation) of the capital stock of a predecessor corporation immediately before the amalgamation or merger, that

(i) the paid-up capital, determined without reference to this subsection, of the particular class of shares of the capital stock of the new corporation immediately after the amalgamation or merger

is of

(ii) the paid-up capital, determined without reference to this subsection, in respect of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the new corporation immediately after the amalgamation or merger; and

(*b*) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by

le montant que peut déduire la nouvelle corporation au titre de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte de capital nette, selon le cas,

la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et est réputée assurer la continuation de chacune d'elles.»

(7) Le paragraphe 87(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Calcul du capital versé

«(3) Lorsque, après le 31 mars 1977, il y a eu fusion ou unification de deux ou plusieurs corporations canadiennes il faut, dans le calcul, à une date donnée, du capital versé à l'égard d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation

a) déduire la fraction, si fraction il y a, du capital versé, calculé sans égard au présent paragraphe, à l'égard de toutes les actions du capital-actions de la nouvelle corporation immédiatement après la fusion ou l'unification, qui est en sus du total des montants dont chacun représente le capital versé à l'égard d'une action (exception faite d'une action détenue par une autre corporation remplacée) du capital-actions d'une corporation remplacée, immédiatement avant la fusion ou l'unification, qui est représentée par le rapport entre

(i) le capital versé, calculé sans égard au présent paragraphe, à l'égard de la catégorie d'actions donnée du capital-actions de la nouvelle corporation immédiatement après la fusion ou l'unification

et

(ii) le capital versé, calculé sans égard au présent paragraphe, à l'égard de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la nouvelle corporation immédiatement après la fusion ou l'unification; et

b) ajouter un montant égal au moins élevé des montants suivants:

(i) le total des montants dont chacun est réputé être, en vertu du paragraphe 84(3) ou (4), un dividende sur des

125(6)(*b*) had been read without reference to subparagraph (iv) thereof;"

cumulatives de la corporation remplacée, immédiatement avant la fusion, si, dans l'alinéa 125(6)*b*), il avait été fait abstraction du sous-alinéa (iv);»

(5) The repeal of paragraphs 87(2)(*ff*) and (*gg*) is related to the repeal of Parts VII and VIII proposed in clause 84.

The repeal of paragraph 87(2)(*hh*) is related to the implementation of paragraph (28) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause (2).

Paragraphs 87(2)(*ff*) to (*hh*) read as follows:

"(*ff*) for the purpose of section 192 except subsection (11) thereof, where a corporation was controlled by a predecessor corporation immediately before the amalgamation and has, by virtue of the amalgamation, become controlled by the new corporation, the new corporation shall be deemed to have acquired control of the corporation so controlled at the time control thereof was acquired by the predecessor corporation;

(*gg*) for the purpose of computing the designated surplus of the new corporation at any particular time, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 192(13)(*a*)(i) and (ii) or under subparagraphs 192(13)(*b*)(i) to (iii), as the case may be, the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of a predecessor corporation, equal to

(i) in any case where the predecessor corporation was, immediately before the amalgamation, controlled by a corporation that, immediately after the amalgamation and thereafter without interruption until the particular time, controlled the new corporation, its designated surplus immediately before the amalgamation, and

(ii) in any other case, the amount that its designated surplus would have been immediately before the amalgamation if control of the predecessor corporation had been acquired by another corporation immediately before the amalgamation;

(*hh*) for the purpose of computing the 1971 undistributed income on hand of the new corporation at any time (except as that computation applies for the purpose of determining the designated surplus of the new corporation at any time), where a predecessor corporation had 1971 undistributed income on hand immediately before the amalgamation the amount thereof shall be added to the aggregate of the amounts determined under paragraphs 196(4)(*a*), (*b*) and (*c*); and"

(5) L'abrogation des alinéas 87(2)*ff*) et *gg*) est reliée à l'abrogation des Parties VII et VIII proposée à l'article 84 du bill.

L'abrogation de l'alinéa 87(2)*hh*) est reliée à la mise en application de la section (28) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe (2) du bill.

Les alinéas 87(2)*ff*) à *hh*) se lisent actuellement comme suit:

«*ff*) aux fins de l'article 192, exception faite de son paragraphe (11), lorsqu'une corporation était contrôlée par une corporation remplacée, immédiatement avant la fusion, et est passée en raison de la fusion, sous le contrôle de la nouvelle corporation, celle-ci est réputée avoir acquis le contrôle de la corporation ainsi contrôlée à la date où le contrôle de cette corporation a été acquis par la corporation remplacée;

gg) aux fins du calcul du surplus désigné de la nouvelle corporation à une date donnée, il doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 192(13)*a*)(i) et (ii) ou en vertu des sous-alinéas 192(13)*b*)(i) à (iii), selon le cas, le total des sommes dont chacune est une somme afférente à une corporation remplacée, égal

(i) dans tous les cas où la corporation remplacée était, immédiatement avant la fusion, contrôlée par une corporation qui, immédiatement après la fusion et ensuite sans interruption jusqu'à la date donnée, contrôlait la nouvelle corporation, à son surplus désigné, immédiatement avant la fusion, et

(ii) dans tous les autres cas, le montant auquel son surplus désigné se serait élevé immédiatement avant la fusion si le contrôle de la corporation remplacée avait été acquis par une autre corporation immédiatement avant la fusion;

hh) aux fins du calcul du revenu en main, non distribué, en 1971, de la nouvelle corporation à une date quelconque (sauf dans la mesure où ce calcul sert à déterminer le surplus désigné de la nouvelle corporation à une date quelconque), lorsqu'une corporation remplacée avait un revenu en main, non distribué, en 1971, immédiatement avant la fusion, le montant de celui-ci doit être ajouté au total des sommes déterminées en vertu des alinéas 196(4)*a*), *b*) et *c*); et»

subsection 84(3) or (4) to be a dividend on shares of the particular class paid by the new corporation before the particular time, and

(ii) the amount required by paragraph (*a*) to be deducted in computing the paid-up capital of shares of the particular class."

actions de la catégorie donnée, qui a été versé par la nouvelle corporation avant la date donnée, ou

(ii) le montant qui doit, en vertu de l'alinéa *a*), être déduit dans le calcul du capital versé à l'égard des actions de la catégorie donnée.»

(8) Subsection (1) is applicable with respect to mergers occurring after December 14, 1975.

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux unifications qui ont eu lieu après le 14 décembre 1975.

(9) Subsection (2) is applicable after December 31, 1978 except that

(*a*) the repeal thereby of paragraphs 87(2)(*s*) and (*s*.1) of the said Act is applicable with respect to amalgamations occurring after March 31, 1977; and

(*b*) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand of a new corporation after March 31, 1977 and before 1979, paragraphs 87(2)(*r*) and (*t*) shall be read as follows:

(9) Le paragraphe (2) s'applique après le 31 décembre 1978 sauf que

a) l'abrogation des alinéas 87(2)*s*) et *s*.1) de ladite loi s'applique aux unifications qui ont lieu après le 31 mars 1977; et

b) aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 d'une nouvelle corporation, après le 31 mars 1977 et avant 1979, les alinéas 87(2)*r*) et *t*) doivent être interprétés comme suit:

1971 capital surplus on hand

"(*r*) for the purposes of computing the 1971 capital surplus on hand of the new corporation at any time after the amalgamation, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*l*)(iv) the aggregate of amounts each of which is the 1971 capital surplus on hand, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation;"

Surplus de capital en main en 1971

«*r*) aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, il doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*l*)(iv) le total des sommes dont chacune constitue le surplus, si surplus il y a, du capital en main en 1971 d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion;»

Idem

"(*t*) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand of the new corporation, in determining any amount under subparagraph 89(1)(*l*)(ii) or (xiv), any capital property owned by a predecessor corporation on December 31, 1971 that was acquired by the new corporation by virtue of the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the new corporation before 1972 at an actual cost to it equal to the actual cost of the property to the predecessor corporation;".

Idem

«*t*) aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 de la nouvelle corporation, pour déterminer une somme en vertu du sous-alinéa 89(1)*l*)(ii) ou (xiv), tout bien en immobilisations appartenant à une corporation remplacée au 31 décembre 1971 et qui a été acquis par la nouvelle corporation du fait de la fusion, est réputé avoir été acquis par cette dernière avant 1972 à un prix effectif égal au prix auquel la corporation remplacée a effectivement payé ce bien;».

(10) Subsections (3), (6) and (7) are applicable to amalgamations and mergers occurring after March 31, 1977.

(10) Les paragraphes (3), (6) et (7) s'appliquent aux fusions et aux unifications faites après le 31 mars 1977.

(7) The repeal of subsection 87(3) is related to the implementation of paragraph (36) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 34(2). The new subsection 87(3) would implement paragraph (29) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(29) That a rule be introduced to eliminate any increase in paid-up capital arising on an amalgamation after March 31, 1977."

Subsection 87(3) reads as follows:

"(3) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after 1971 and, immediately before the amalgamation, one of the predecessor corporations (in this subsection referred to as the "owner corporation") owned any share of the capital stock of another of the predecessor corporations, the following rules apply:

(*a*) for the purpose of computing the paid-up capital deficiency of the new corporation at any time, the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the share immediately before the amalgamation exceeds the adjusted cost base of the share to the owner corporation immediately before the amalgamation shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*d*)(iii); and

(*b*) for the purpose of computing the post-1971 undistributed surplus on hand (within the meaning assigned by subsection 192(15)) of the new corporation at any time, the amount, if any, by which the adjusted cost base of the share to the owner corporation immediately before the amalgamation exceeds the paid-up capital in respect of the share immediately before the amalgamation shall be added to the aggregate of the amounts determined under paragraphs 192(15)(*a*) to (*d*)."

(7) L'abrogation du paragraphe 87(3) est reliée à la mise en application de la section (36) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 34(2) du bill. Le nouveau paragraphe 87(3) donne effet à la section (29) de la motion, laquelle se lit comme suit:

«(29) Qu'une règle soit établie pour éliminer toute augmentation de capital versé résultant d'une fusion faite après le 31 mars 1977.»

Le paragraphe 87(3) se lit comme suit:

«(3) Lorsqu'il y a eu fusion de deux corporations ou plus après 1971, et que, immédiatement avant la fusion, l'une des corporations remplacées (appelée dans le présent paragraphe la «corporation propriétaire») était propriétaire de toute action du capital-actions d'une autre des corporations remplacées, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul de l'insuffisance du capital versé de la nouvelle corporation à une date quelconque, la fraction, si fraction il y a, du capital versé relativement à cette action immédiatement avant la fusion, qui est en sus du prix de base rajusté de cette action, pour la corporation propriétaire, immédiatement avant la fusion, doit être ajoutée au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*d*)(iii); et

b) aux fins du calcul du surplus en main, non distribué, postérieur à 1971 (au sens du paragraphe 192(15)) de la nouvelle corporation à une date quelconque, la fraction, si fraction il y a, du prix de base rajusté de cette action, pour la corporation propriétaire, immédiatement avant la fusion, qui est en sus du capital versé relativement à cette action, immédiatement avant la fusion, doit être ajoutée au total des sommes déterminées en vertu des alinéas 192(15)*a*) à *d*).»

(11) Subsection (4) is applicable when the first taxation year of a new corporation is the 1978 or any subsequent taxation year.

(12) Subsection (5), as it relates to paragraphs 87(2)(*ff*) and (*gg*) of the said Act, is applicable after March 31, 1977 and, as it relates to paragraph 87(2)(*hh*) of the said Act, is applicable after 1978.

39. (1) Paragraph 88(1)(*a*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*.1) each property of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up shall, for the purpose of paragraph (2.1)(*b*) or (*e*), be deemed not to have been disposed of;"

(2) Subparagraph 88(1)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the lesser of the paid-up capital in respect of the capital stock of the subsidiary immediately before the winding-up and the amount determined under subparagraph (*d*)(i), and"

(3) Paragraph 88(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the cost to the parent of each property of the subsidiary distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to be the amount deemed by paragraph (*a*) to be the proceeds of disposition of the property, plus, where the property was a capital property (other than depreciable property) owned by the subsidiary at the time that the parent last acquired control of the subsidiary and thereafter without interruption until such time as it was distributed to the parent on the winding-up, the amount determined under paragraph (*d*) in respect thereof;"

(4) All that portion of paragraph 88(1)(*d*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(11) Le paragraphe (4) s'applique lorsque la première année d'imposition de la nouvelle corporation est 1978 ou toute année suivante.

(12) Lorsqu'il se rapporte aux alinéas 87(2)*ff*) et *gg*) de ladite loi, le paragraphe (5) s'applique après le 31 mars 1977 et lorsqu'il se rapporte à l'alinéa 87(2)*hh*) de ladite loi, il s'applique après 1978.

39. (1) L'alinéa 88(1)*a*.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*.1) tout bien de la filiale attribué à la corporation mère lors de la liquidation est réputé, aux fins de l'alinéa (2.1)*b*) ou *e*), ne pas avoir fait l'objet d'une disposition;»

(2) Le sous-alinéa 88(1)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) soit le capital versé à l'égard du capital-actions de la filiale, immédiatement avant la liquidation, soit le montant déterminé en vertu du sous-alinéa *d*)(i), le moins élevé de ces deux montants étant à retenir, ou»

(3) L'alinéa 88(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) le prix, pour la corporation mère, de chaque bien de la filiale, qui lui a été attribué lors de la liquidation, est réputé être le montant réputé être, en vertu de l'alinéa *a*), le produit de la disposition du bien, plus, lorsque le bien était un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) qui appartenait à la filiale au moment où la corporation mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'à la date où il a été attribué à la corporation mère lors de la liquidation, le montant déterminé en vertu de l'alinéa *d*) relativement à ce bien;»

(4) La partie de l'alinéa 88(1)*d*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*d*) le montant déterminé en vertu du présent alinéa relativement à chaque

Clause 39: (1) and (6) The amendment of paragraph 88(1)(*a*.1) and the repeal of the provisions referred to in subclause (6) and of subparagraphs 88(1)(*e*.2)(xii) and (xiii) proposed in subclause (9) is related to the implementation of paragraph (28) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 38(2).

Paragraph 88(1)(*a*.1) reads as follows:

"(*a*.1) each property of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up shall, for the purpose of subparagraph 89(1)(*l*)(ii) or (xiv), be deemed not to have been disposed of;"

(2) This amendment, together with the repeal of subparagraph 88(1)(*e*.2)(xiv) proposed in subclause (9), is related to the implementation of paragraph (36) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 34(2).

Paragraph 88(1)(*b*) at present reads as follows:

"(*b*) the shares of the capital stock of the subsidiary shall be deemed to have been disposed of by the parent on the winding-up for proceeds equal to the greater of

(i) the lesser of the paid-up capital limit of the subsidiary immediately before the winding-up and the amount determined under subparagraph (*d*)(i), and

(ii) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any share of the capital stock of the subsidiary so disposed of by the parent on the winding-up, equal to the adjusted cost base to the parent of the share immediately before the winding-up;"

(3), (4), (5) and (7) These amendments would implement paragraph (34) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(34) That for a corporate liquidation after March 31, 1977,

(*a*) the parent company's increase in the cost base of assets acquired on the liquidation of a subsidiary under paragraph 88(1)(*d*) of the Act be determined at the time the parent company acquired control rather than at the time the subsidiary is wound up, and

(*b*) a reserve with respect to a resource property under subsection 64(1.1) of the Act not be taken into account for the purpose of determining the net assets of a subsidiary under the rules in paragraph 88(1)(*d*) of the Act."

Paragraphs 88(1)(*c*) and (*d*) at present read as follows:

"(*c*) the cost to the parent of each property of the subsidiary distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to be the amount deemed by paragraph (*a*) to be the proceeds of

Article 39 du bill: (1) et (6) La modification apportée à l'alinéa 88(1)*a*.1) et l'abrogation des dispositions visées au paragraphe (6) du bill et des sous-alinéas 88(1)*e*.2)(xii) et (xiii) proposée au paragraphe (9) du bill ont trait à la mise en application de la section (28) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe 38(2) du bill.

L'alinéa 88(1)*a*.1) se lit actuellement comme suit:

«*a*.1) tout bien de la filiale attribué à la corporation mère lors de la liquidation est réputé, aux fins du sous-alinéa 89(1)*l*)(ii) ou (xiv), ne pas avoir fait l'objet d'une disposition;»

(2) Cette modification, ainsi que l'abrogation du sous-alinéa 88(1)*e*.2)(xiv) proposée au paragraphe (9) du bill, ont trait à la mise en application de la section (36) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 34(2) du bill.

L'alinéa 88(1)*b*) se lit actuellement comme suit:

«*b*) les actions du capital-actions de la filiale sont réputées avoir fait l'objet d'une disposition par la corporation mère lors de la liquidation à un prix égal au plus élevé des deux montants suivants:

(i) soit le plafond du capital versé de la filiale, immédiatement avant la liquidation, soit le montant déterminé en vertu des dispositions du sous-alinéa *d*)(i), le moins élevé de ces deux montants étant à retenir, ou

(ii) le total des sommes dont chacune se rapporte à une action du capital-actions de la filiale, dont la corporation mère a ainsi disposé lors de la liquidation, égal au prix de base rajusté de l'action, pour la corporation mère, immédiatement avant la liquidation;»

(3), (4), (5) et (7) Ces modifications donnent effet à la section (34) de la motion, qui se lit comme suit:

«(34) Que, pour une liquidation de corporation effectuée après le 31 mars 1977,

a) l'augmentation pour la compagnie-mère du prix de base de l'actif acquis lors de la liquidation d'une filiale, en vertu de l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi, soit déterminée à la date où la compagnie-mère a acquis le contrôle plutôt qu'à celle où la filiale est liquidée, et

b) qu'il ne soit pas tenu compte d'une réserve à l'égard d'un avoir minier prévue au paragraphe 64(1.1) de la Loi, dans la détermination de l'actif net d'une filiale en vertu des règles prévues à l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi.»

Les alinéas 88(1)*c*) et *d*) se lisent actuellement comme suit:

"(*d*) the amount determined under this paragraph in respect of each property that was a capital property (other than a depreciable property) owned by the subsidiary at the time that the parent last acquired control of the subsidiary and thereafter without interruption until such time as it was distributed to the parent on the winding-up, is such portion of the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*b*)(ii) exceeds the aggregate of"

bien qui était un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) qui appartenait à la filiale au moment où la corporation mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'à la date où il a été attribué à la corporation mère lors de la liquidation, est la partie de la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *b*)(ii) qui est en sus»

(5) Clause 88(1)(*d*)(i)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(C) the amount of any reserve (other than a reserve referred to in paragraph 20(1)(*n*), subparagraph 40(1)(*a*)(iii) or subsection 64(1) or (1.1)), deducted in computing the subsidiary's income for its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up,"

(5) La disposition 88(1)*d*)(i)(C) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(C) du montant de toute réserve (à l'exclusion d'une réserve visée à l'alinéa 20(1)*n*), au sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) ou au paragraphe 64(1) ou (1.1)), déduite lors du calcul du revenu de la filiale pour son année d'imposition pendant laquelle ses biens ont été attribués à la corporation mère lors de la liquidation,»

(6) Subparagraphs 88(1)(*d*)(i.1) and (i.2) of the said Act are repealed.

(6) Les sous-alinéas 88(1)*d*)(i.1) et (i.2) de ladite loi sont abrogés.

(7) Subparagraph 88(1)(*d*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) in no case shall the amount so designated in respect of any such capital property exceed the amount, if any, by which the fair market value of the property at the time the parent last acquired control of the subsidiary exceeds the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up, and"

(7) Le sous-alinéa 88(1)*d*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) le montant ainsi fixé, relativement à tout bien en immobilisations de ce genre, ne doit en aucun cas dépasser la fraction, si fraction il y a, de la juste valeur marchande du bien à la date où la corporation mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, qui est en sus du coût de ce bien, pour la filiale, immédiatement avant la liquidation, et»

(8) Paragraph 88(1)(*e*) of the said Act is repealed.

(8) L'alinéa 88(1)*e*) de ladite loi est abrogé.

(9) Paragraph 88(1)(*e*.2) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (xi) thereof, by repealing subparagraphs (xii) to (xiv) thereof and by renumbering subparagraph (xv) thereof as subparagraph (xii) thereof.

(9) L'alinéa 88(1)*e*.2) de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (xi), par la suppression des sous-alinéas (xii) à (xiv) et en renumérotant le sous-alinéa (xv) sous-alinéa (xii).

disposition of the property, plus, where the property was a capital property (other than depreciable property) of the subsidiary, the amount determined under paragraph (*d*) in respect thereof;

(*d*) the amount determined under this paragraph in respect of each property that was a capital property (other than a depreciable property) of the subsidiary is such portion of the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*b*)(ii) exceeds the aggregate of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any property owned by the subsidiary immediately before the winding-up, equal to the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up, plus the amount of any money of the subsidiary on hand immediately before the winding-up,

exceeds the aggregate of

(B) all amounts each of which is the amount of any debt owing by the subsidiary, or of any other obligation of the subsidiary to pay any amount, that was outstanding immediately before the winding-up, and

(C) the amount of any reserve (other than a reserve referred to in paragraph 20(1)(*n*), subparagraph 40(1)(*a*)(iii) or subsection 64(1)), deducted in computing the subsidiary's income for its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up,

(i.1) the amount of the subsidiary's tax-paid undistributed surplus on hand at the time it was wound up, and

(i.2) the amount of the subsidiary's 1971 capital surplus on hand at the time it was wound up,

as is designated by the parent in respect of that capital property in its return of income under this Part for its taxation year in which the subsidiary was so wound up, except that

(ii) in no case shall the amount so designated in respect of any such capital property exceed the amount, if any, by which the fair market value of the property immediately before the winding-up exceeds the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up, and

(iii) in no case shall the aggregate of amounts so designated in respect of all such capital properties exceed the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*b*)(ii) exceeds the amount determined under subparagraph (i);"

(8) This amendment is related to the repeal of Parts VII and VIII proposed in clause 84.

Paragraph 88(1)(*e*) reads as follows:

"(*e*) for the purposes of Parts VII and VIII, the subsidiary shall be deemed to have paid and the parent shall be deemed to have received a taxable dividend on the shares of the capital stock of the subsidiary equal to the amount that would have been the designated surplus of the subsidiary with respect to the parent that would have been determined under paragraph 192(13)(*b*) if control of the subsidiary had been acquired by the parent immediately before the winding-up of the subsidiary and the taxation year of the subsidiary that included that time had ended immediately before that time;"

(9) Subparagraphs 88(1)(*e*.2)(xii) to (xiv) read as follows:

"(xii) "tax paid undistributed surplus on hand immediately before the amalgamation" were read as "tax paid undistributed surplus on hand at the time the subsidiary was wound up",

«*c*) le prix, pour la corporation mère, de chaque bien de la filiale, qui lui a été attribué lors de la liquidation, est réputé être le montant réputé être, en vertu de l'alinéa *a*), le produit de la disposition du bien, plus, lorsque le bien était un bien en immobilisations de la filiale (autre qu'un bien amortissable), le montant déterminé en vertu de l'alinéa *d*) relativement à ce bien;

d) le montant déterminé en vertu du présent alinéa relativement à chaque bien qui était un bien en immobilisations de la filiale (autre qu'un bien amortissable) est la partie de la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *b*)(ii) qui est en sus

(i) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du total des sommes dont chacune se rapporte à un bien quelconque qui appartenait à la filiale, immédiatement avant la liquidation, égal au coût indiqué du bien, pour la filiale, immédiatement avant la liquidation, plus tout argent que la filiale a en sa possession immédiatement avant la liquidation,

qui est en sus du total

(B) de toutes les sommes dont chacune se rapporte à une dette de la filiale, ou à toute autre obligation de celle-ci de verser une somme d'argent qui était impayée, immédiatement avant la liquidation, et

(C) du montant de toute réserve (à l'exclusion d'une réserve visée à l'alinéa 20(1)*n*), au sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) ou au paragraphe 64(1)) déduite lors du calcul du revenu de la filiale pour son année d'imposition pendant laquelle ses biens ont été attribués à la corporation mère lors de la liquidation,

(i.1) du montant du surplus en main non réparti et libéré d'impôt de la filiale, à la date de sa liquidation, et

(i.2) du montant du surplus de capital en main de la filiale en 1971, à la date de sa liquidation

ainsi qu'il a été fixé par la corporation mère relativement à ce bien en immobilisations dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour son année d'imposition dans laquelle la filiale a été ainsi liquidée, sauf que

(ii) le montant ainsi fixé, relativement à tout bien en immobilisations de ce genre, ne doit en aucun cas dépasser la fraction, si fraction il y a, de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la liquidation, qui est en sus du coût indiqué de ce bien, pour la filiale, immédiatement avant la liquidation, et

(iii) le total des montants ainsi fixés, relativement à tout bien en immobilisations de ce genre, ne doit en aucun cas dépasser la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *b*)(ii), qui est en sus du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i);»

(8) Cette modification est reliée à l'abrogation des Parties VII et VIII proposée à l'article 84 du bill.

L'alinéa 88(1)*e*) se lit comme suit:

«*e*) aux fins des Parties VII et VIII, la filiale est réputée avoir payé et la corporation mère est réputée avoir reçu, sur les actions du capital-actions de la filiale, un dividende imposable égal à la somme qui aurait constitué le surplus désigné de la filiale, relativement à la corporation mère, qui aurait été déterminé en vertu de l'alinéa 192(13)*b*) si la corporation mère avait acquis le contrôle de la filiale à une date immédiatement avant la liquidation de cette dernière et si l'année d'imposition de la filiale qui englobait cette date s'était terminée immédiatement avant cette date;»

(9) Les sous-alinéas 88(1)*e*.2)(xii) à (xiv) se lisent actuellement comme suit:

(10) Paragraphs 88(1)(*e*.3) and (*e*.4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*e*.3) for the purpose of computing the cumulative deduction account (within the meaning assigned by subsection 125(6)) of the parent, there shall be added to the parent's cumulative deduction account at the end of its taxation year during which the subsidiary was wound up, the amount of the subsidiary's cumulative deduction account at the end of the taxation year during which the subsidiary was wound up;"

(10) Les alinéas 88(1)*e*.3) et *e*.4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*e*.3) aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives (au sens du paragraphe 125(6)) de la corporation mère, il doit être ajouté au compte des déductions cumulatives de la corporation mère à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle la filiale a été liquidée, le montant du compte des déductions cumulatives de la filiale à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle celle-ci a été liquidée;»

(11) Subsection 88(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(11) Le paragraphe 88(2) de ladite loi est abrogé et remplaçé par ce qui suit:

Non-capital losses of subsidiary

"(1.1) Where the winding-up of a Canadian corporation (in this section referred to as the "subsidiary") commenced after March 31, 1977 and all of the issued shares of the capital stock thereof were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (in this section referred to as the "parent"), for the purposes of computing the taxable income of the parent for any taxation year commencing after the commencement of the winding-up, any non-capital loss of the subsidiary for any particular taxation year of the subsidiary, to the extent that it

(*a*) was not deductible in computing the taxable income of the subsidiary for any taxation year of the subsidiary, and

(*b*) would have been deductible in computing the taxable income of the subsidiary for its first taxation year commencing after the commencement of the winding-up, if it had had sufficient income for that year,

shall, for the purposes of paragraph 111(1)(*a*), subsection 111(3) and Part IV, be deemed to be a non-capital loss of the parent for the taxation year of the parent in which the particular taxation year of the subsidiary ended that was not deductible by the parent in computing its taxable income for any taxation year that commenced before the commencement of the

Pertes autres que des pertes en capital d'une filiale

«(1.1) Lorsque la liquidation d'une corporation canadienne (appelée dans le présent article la «filiale») a commencé après le 31 mars 1977 et que la totalité des actions émises de son capital-actions appartenait, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (appelée dans le présent article la «corporation mère»), aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation mère pour toute année d'imposition commençant après le début de la liquidation, toute perte autre qu'une perte en capital de la filiale pour une année d'imposition donnée de celle-ci, dans la mesure où elle

a) n'était pas déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour une année d'imposition de celle-ci, et

b) aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour la première année d'imposition de celle-ci qui commence après le début de la liquidation, si elle avait eu un montant suffisant de revenu pour cette année,

est, aux fins de l'alinéa 111(1)*a*), du paragraphe 111(3) et de la Partie IV, réputée être une perte autre qu'une perte en capital de la corporation mère pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle a pris fin l'année d'imposition donnée de la filiale, laquelle n'était pas déductible par la corporation mère dans le calcul de son revenu imposable pour toute

(xiii) "the aggregate of amounts each of which is the 1971 capital surplus on hand, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation" were read as "the amount of the subsidiary's 1971 capital surplus on hand at the time the subsidiary was wound up",

(xiv) "the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital deficiency, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation" were read as "the amount of the subsidiary's paid-up capital deficiency at the time the subsidiary was wound up", and"

(10) Paragraphs 88(1)(*e*.3) and (*e*.4) at present read as follows:

"(*e*.3) for the purpose of computing the cumulative deduction account (within the meaning assigned by subsection 125(6)) of the parent at the end of its taxation year during which the subsidiary was wound up and any subsequent year, there shall be added to the amount determined under paragraph 125(6)(*b*), from which the aggregate of the amounts referred to in subparagraphs (iii) and (iv) thereof is to be subtracted, an amount equal to the amount that would have been the subsidiary's cumulative deduction account at the end of its taxation year during which the subsidiary was wound up if paragraph 125(6)(*b*) were read without reference to subparagraph (iv) thereof;

(*e*.4) for the purpose of computing the 1971 undistributed income on hand of the parent at any time after the winding-up, where the subsidiary had 1971 undistributed income on hand at the time the subsidiary was wound up, the amount thereof shall (except for the purpose of determining the designated surplus of the parent at any time) be added to the aggregate of the amounts determined under paragraphs 196(4)(*a*) to (*c*);"

(11) The new subsection (1.1) would in part implement paragraph (42) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 27(3). The amended subsection (2) and the new subsection (2.1) would in part implement paragraph (28) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 38(2).

Subsection 88(2) at present reads as follows:

"(2) Where a Canadian corporation, other than a subsidiary within the meaning of subsection (1), has been wound up after May 6, 1974 and, at a particular time in the course of the winding-up, all or substantially all of the property owned by the corporation immediately before that time was distributed to the shareholders of the corporation.

(*a*) for the purposes of computing

(i) the corporation's 1971 capital surplus on hand,

(ii) its paid-up capital deficiency,

(iii) its capital dividend account, and

(iv) its capital gains dividend account (within the meaning assigned by section 133),

at the time (in this paragraph referred to as the "time of computation") immediately before the particular time,

(v) the taxation year of the corporation that otherwise would have included the particular time shall be deemed to have ended immediately before the time of computation, and a new taxation year shall be deemed to have commenced at that time, and

(vi) each property of the corporation that was so distributed at the particular time shall be deemed to have been disposed of by

«(xii) «surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, immédiatement avant la fusion» devient «surplus en main, non réparti et libéré d'impôt à la date où la filiale a été liquidée»,

(xiii) «le total des sommes dont chacune constitue le surplus, si surplus il y a, du capital en main en 1971 immédiatement avant la fusion, d'une corporation remplacée», devient «le montant du surplus de capital en main en 1971 de la filiale à la date de sa liquidation»,

(xiv) «le total des sommes dont chacune constitue l'insuffisance du capital versé, si insuffisance il y a, d'une corporation remplacée avant la fusion» devient «le montant de l'insuffisance du capital versé de la filiale à la date de sa liquidation», et»

(10) Les alinéas 88(1)*e*.3) et *e*.4) se lisent comme suit:

«*e*.3) aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives (au sens du paragraphe 125(6)) de la corporation mère à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la filiale a été liquidée et de toute année d'imposition postérieure, il est ajouté au montant déterminé en vertu de l'alinéa 125(6)*b*), dont on déduit le total des montants visés aux sous-alinéas (iii) et (iv) de cet alinéa, un montant qui aurait été égal à celui du compte des déductions cumulatives de la filiale à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été liquidée si l'alinéa 125(6)*b*) s'était interprété sans tenir compte du sous-alinéa (iv) de cet alinéa;

e.4) aux fins du calcul du revenu non réparti de 1971 qu'a en main la corporation mère à une date quelconque après la liquidation, il est ajouté au total des montants déterminés conformément aux alinéas 196(4)*a*) à *c*) (sauf pour les fins du calcul du surplus désigné de la corporation mère à une date quelconque) le revenu non réparti de 1971 qu'avait en main la filiale à la date de sa liquidation;»

(11) Le nouveau paragraphe (1.1) donne, en partie, effet à la section (42) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 27(3) du bill. Le paragraphe (2) modifié et le nouveau paragraphe (2.1) donnent, en partie, effet à la section (28) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe 38(2) du bill.

Le paragraphe 88(2) est libellé ainsi:

«(2) Lorsqu'une corporation canadienne, à l'exclusion d'une filiale au sens du paragraphe (1), a été liquidée après le 6 mai 1974 et qu'à une date donnée, au cours de la liquidation, la totalité ou la quasi-totalité des biens appartenant à la corporation immédiatement avant cette date ont été attribués aux actionnaires de la corporation,

a) aux fins du calcul

(i) du surplus de capital en main de la corporation en 1971,

(ii) de l'insuffisance de son capital versé,

(iii) de son compte de dividendes en capital, et

(iv) de son compte de dividendes sur les gains en capital (au sens où l'entend l'article 133),

à la date (appelée, au présent alinéa, «date du calcul») précédant la date donnée,

(v) l'année d'imposition de la corporation qui, autrement, aurait compris la date donnée, est réputée s'être terminée immédiatement avant la date du calcul, et une nouvelle année d'imposition est réputée avoir commencé à cette date, et

(vi) chacun des biens de la corporation qui ont été ainsi attribués à la date donnée est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la corporation immédiatement avant la fin de

winding-up, except that this subsection does not apply to permit the parent to deduct, for the purpose of computing its taxable income for a particular taxation year, such portion of the subsidiary's non-capital loss for a taxation year (in this section referred to as "the subsidiary's loss year") as may reasonably be regarded as the subsidiary's loss from carrying on any particular business if

(*c*) control of the parent or the subsidiary has been acquired, before the end of the parent's particular year, by a person or persons who did not, at the end of the subsidiary's loss year, control the parent or the subsidiary, as the case may be, and the parent was not, during the particular year, carrying on that business, or

(*d*) control of the parent or the subsidiary was acquired, before the end of the particular year and after the winding-up or discontinuance of that business, by a person or persons who did not control the parent or the subsidiary, as the case may be, at any time during the subsidiary's loss year when that business was being carried on.

Net capital losses of subsidiary

(1.2) Where the winding-up of a Canadian corporation (in this section referred to as the "subsidiary") commenced after March 31, 1977 and all of the issued shares of the capital stock thereof were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (in this section referred to as the "parent"), for the purposes of computing the taxable income of the parent for any taxation year commencing after the commencement of the winding-up, any net capital loss of the subsidiary for any particular taxation year of the subsidiary, to the extent that it

(*a*) was not deductible in computing the taxable income of the subsidiary for any taxation year of the subsidiary, and

année d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation, sauf que le présent paragraphe ne permet pas à la corporation mère de déduire, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale pour une année d'imposition (appelée dans le présent article l'«année de la perte subie par la filiale») qui peut raisonnablement être considérée comme la perte subie par la filiale de l'exploitation d'une entreprise donnée,

c) si le contrôle de la corporation mère ou de la filiale a été acquis, avant la fin de l'année donnée de la corporation mère, par une ou des personnes qui ne contrôlaient pas la corporation mère ou la filiale, selon le cas, à la fin de l'année de la perte subie par la filiale, et que la corporation mère n'ait pas exploité cette entreprise durant l'année donnée, ou

d) si le contrôle de la corporation mère ou de la filiale a été acquis, avant la fin de l'année donnée et après la liquidation ou la cessation de cette entreprise, par une ou des personnes qui ne contrôlaient pas la corporation mère ou la filiale, selon le cas, à un moment quelconque de l'année de la perte subie par la filiale au cours de laquelle cette entreprise était exploitée.

Pertes en capital nettes d'une filiale

(1.2) Lorsque la liquidation d'une corporation canadienne (appelée dans le présent article la «filiale») débute après le 31 mars 1977 et que la totalité des actions émises de son capital-actions appartient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (appelée dans le présent article la «corporation mère»), aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation mère pour toute année d'imposition commençant après le début de la liquidation, toute perte en capital nette de la filiale pour une année d'imposition donnée de celle-ci, dans la mesure où elle

a) n'était pas déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour une année d'imposition de celle-ci, et

the corporation immediately before the end of the taxation year so deemed to have ended for proceeds equal to the fair market value thereof immediately before the particular time; and

(*b*) where the corporation is, by virtue of subsection 84(2), deemed to have paid at the particular time a dividend (in this paragraph referred to as the "winding-up dividend") on shares of any class of its capital stock, the following rules apply:

(i) such portion of the winding-up dividend as does not exceed the corporation's capital dividend account immediately before that time or capital gains dividend account immediately before that time, as the case may be, shall be deemed, for the purposes of an election in respect thereof under subsection 83(2) or 133(7.1), as the case may be, and where the corporation has so elected, for all other purposes, to be the full amount of a separate dividend,

(ii) the portion of the winding-up dividend equal to the lesser of

(A) the amount by which the winding-up dividend exceeds the portion thereof in respect of which the corporation has made an election under subsection 83(2) or 133(7.1), as the case may be, and

(B) the aggregate of the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand immediately before that time and its 1971 capital surplus on hand immediately before that time

shall, for the purposes of an election in respect thereof under subsection 83(1), and, where the corporation has so elected, for all other purposes, be deemed to be the full amount of a separate dividend,

(iii) notwithstanding paragraph 89(1)(*j*), the winding-up dividend, to the extent that it exceeds the aggregate of the portions thereof deemed by subparagraph (i) or (ii) to be separate dividends for all purposes, shall be deemed to be a separate dividend that is a taxable dividend, and

(iv) each person who held any of the issued shares of that class at the particular time shall be deemed to have received that proportion of any separate dividend determined under subparagraph (i), (ii) or (iii) that the number of shares of that class held by him immediately before the particular time is of the number of the issued shares of that class outstanding immediately before that time."

l'année d'imposition réputée s'être ainsi terminée, à un prix égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant la date donnée;

b) lorsque la corporation est réputée, en vertu du paragraphe 84(2), avoir payé, à la date donnée, un dividende (appelé, au présent alinéa, «dividende de liquidation») relatif à des actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions, les règles suivantes s'appliquent:

(i) la partie des dividendes de liquidation qui n'excède pas le compte de dividendes en capital de la corporation immédiatement avant cette date ou de son compte de dividendes sur les gains en capital immédiatement avant cette date, selon le cas, est réputée, aux fins d'un choix y relatif prévu au paragraphe 83(2) ou 133(7.1), selon le cas, et, lorsque la corporation a fait un tel choix, à toutes autres fins, être le montant total d'un dividende distinct,

(ii) la fraction du dividende de liquidation qui est égale au moins élevé des montants suivants:

(A) la fraction du dividende de liquidation qui est en sus de la partie de celui-ci relativement à laquelle la corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(2) ou 133(7.1), selon le cas, ou

(B) le total du surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation, immédiatement avant cette date, et de son surplus de capital en main, immédiatement avant cette date,

est réputée, aux fins d'un choix y relatif prévu au paragraphe 83(1), et, lorsque la corporation a fait un tel choix, à toutes autres fins, être le montant total d'un dividende distinct,

(iii) nonobstant l'alinéa 89(1)*j*), le dividende de liquidation est, dans la mesure où il excède le total de ses parties qui sont réputées, en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii), être des dividendes distincts, réputé être un dividende distinct qui est un dividende imposable, et

(iv) chacune des personnes qui détenaient une ou plusieurs des actions émises de cette catégorie à la date donnée est réputée avoir reçu la fraction de tout dividende distinct déterminé en vertu du sous-alinéa (i), (ii) ou (iii), représentée par le rapport existant entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant la date donnée et le nombre d'actions émises de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant cette date.»

(*b*) would have been deductible in computing the taxable income of the subsidiary for its first taxation year commencing after the commencement of the winding-up, if it had had sufficient income and taxable capital gains for that year,

shall, for the purposes of paragraph 111(1)(*b*) and subsection 111(3), be deemed to be a net capital loss of the parent for the taxation year of the parent in which the particular taxation year of the subsidiary ended that was not deductible by the parent in computing its taxable income for any taxation year that commenced before the commencement of the winding-up, except that this subsection does not apply to permit the parent to deduct, for the purpose of computing its taxable income for a particular taxation year, the subsidiary's net capital loss for a taxation year (in this section referred to as "the subsidiary's loss year") if control of the parent or the subsidiary has been acquired, before the end of the parent's particular year, by a person or persons who did not, at the end of the subsidiary's loss year, control the parent or the subsidiary, as the case may be.

b) aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour la première année d'imposition de celle-ci qui commence après le début de la liquidation, si elle avait eu un montant suffisant de revenu et de gains en capital imposables pour cette année,

est, aux fins de l'alinéa 111(1)*b*), du paragraphe 111(3) et de la Partie IV, réputée être une perte en capital nette de la corporation mère pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle a pris fin l'année d'imposition donnée de la filiale, laquelle n'était pas déductible par la corporation mère dans le calcul de son revenu imposable pour toute année d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation, sauf que le présent paragraphe ne permet pas à la corporation mère de déduire, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, la perte en capital nette de la filiale pour une année d'imposition (dans le présent article appelée l'«année de la perte subie par la filiale») si le contrôle de la corporation mère ou de la filiale a été acquis, avant la fin de l'année donnée de la corporation mère, par une ou des personnes qui ne contrôlaient pas la corporation mère ou la filiale, selon le cas, à la fin de l'année de la perte subie par la filiale.

Winding-up of a Canadian corporation

(2) Where a Canadian corporation, other than a subsidiary within the meaning of subsection (1), has been wound up after December 31, 1978 and, at a particular time in the course of the winding-up, all or substantially all of the property owned by the corporation immediately before that time was distributed to the shareholders of the corporation,

(*a*) for the purposes of computing the corporation's

(i) capital dividend account,

(ii) capital gains dividend account (within the meaning assigned by section 133), and

(iii) pre-1972 capital surplus on hand,

Liquidation d'une corporation canadienne

(2) Lorsqu'une corporation canadienne, à l'exclusion d'une filiale au sens du paragraphe (1), a été liquidée après le 31 décembre 1978 et, qu'à une date donnée au cours de la liquidation, la totalité ou la majeure partie des biens appartenant à la corporation immédiatement avant cette date ont été attribués aux actionnaires de la corporation,

a) aux fins du calcul, pour la corporation,

(i) de son compte de dividendes en capital,

(ii) de son compte de dividendes sur les gains en capital (au sens de l'article 133), et

(iii) de son surplus de capital en main avant 1972,

at the time (in this paragraph referred to as the "time of computation") immediately before the particular time,

(iv) the taxation year of the corporation that otherwise would have included the particular time shall be deemed to have ended immediately before the time of computation, and a new taxation year shall be deemed to have commenced at that time, and

(v) each property of the corporation that was so distributed at the particular time shall be deemed to have been disposed of by the corporation immediately before the end of the taxation year so deemed to have ended for proceeds equal to the fair market value thereof immediately before the particular time; and

(*b*) where the corporation is, by virtue of subsection 84(2), deemed to have paid at the particular time a dividend (in this paragraph referred to as the "winding-up dividend") on shares of any class of its capital stock, the following rules apply:

(i) such portion of the winding-up dividend as does not exceed the corporation's capital dividend account immediately before that time or capital gains dividend account immediately before that time, as the case may be, shall be deemed, for the purposes of an election in respect thereof under subsection 83(2) or 133(7.1), as the case may be, and where the corporation has so elected, for all other purposes, to be the full amount of a separate dividend,

(ii) the portion of the winding-up dividend equal to the lesser of the corporation's pre-1972 capital surplus on hand immediately before that time and the amount by which the winding-up dividend exceeds the portion thereof in respect of which the corporation has made an election under subsection 83(2) or 133(7.1), as the case may be, shall be deemed not to be a dividend,

à la date (appelée dans le présent alinéa, «date du calcul») précédant la date donnée,

(iv) l'année d'imposition de la corporation qui aurait autrement compris la date donnée, est réputée s'être terminée immédiatement avant la date du calcul, et une nouvelle année d'imposition est réputée avoir commencé à cette date, et

(v) chacun des biens de la corporation qui ont été ainsi attribués à la date donnée est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la corporation immédiatement avant la fin de l'année d'imposition réputée s'être ainsi terminée, à un prix égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la date donnée; et

b) lorsque la corporation est réputée, en vertu du paragraphe 84(2), avoir payé, à la date donnée, un dividende (appelé dans le présent alinéa, «dividende de liquidation») relatif à des actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions, les règles suivantes s'appliquent:

(i) la partie du dividende de liquidation qui n'excède pas le compte de dividendes en capital de la corporation immédiatement avant cette date ou son compte de dividendes sur les gains en capital immédiatement avant cette date, selon le cas, est réputée, aux fins d'un choix prévu aux paragraphes 83(2) ou 133(7.1), selon le cas, et, lorsque la corporation a fait un tel choix, à toutes autres fins, être le montant total d'un dividende distinct,

(ii) la fraction du dividende de liquidation qui est égale au moins élevé des montants suivants: le surplus de capital en main avant 1972 de la corporation immédiatement avant cette date ou la partie du dividende de liquidation qui est en sus de la partie de celui-ci à l'égard de laquelle la corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(2) ou 133(7.1),

(iii) notwithstanding paragraph 89(1)(*j*), the winding-up dividend, to the extent that it exceeds the aggregate of the portion thereof deemed by subparagraph (i) to be a separate dividend for all purposes and the portion deemed by subparagraph (ii) not to be a dividend, shall be deemed to be a separate dividend that is a taxable dividend, and

(iv) each person who held any of the issued shares of that class at the particular time shall be deemed to have received that proportion of any separate dividend determined under subparagraph (i) or (iii) that the number of shares of that class held by him immediately before the particular time is of the number of the issued shares of that class outstanding immediately before that time.

selon le cas, est réputé ne pas être un dividende,

(iii) nonobstant l'alinéa 89(1)*j*), le dividende de liquidation, dans la mesure où il excède le total de ses parties qui sont réputées, en vertu du sous-alinéa (i), être des dividendes distincts et la partie qui, en vertu du sous-alinéa (ii) est réputée ne pas constituer un dividende, est réputé être un dividende distinct qui est imposable, et

(iv) chacune des personnes qui détenaient une ou plusieurs des actions émises de cette catégorie à la date donnée est réputée avoir reçu la fraction de tout dividende distinct déterminé en vertu du sous-alinéa (i) ou (iii), représentée par le rapport existant entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant la date donnée et le nombre d'actions émises de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant cette date.

"Pre-1972 capital surplus on hand" defined

(2.1) For the purposes of subsection (2), "pre-1972 capital surplus on hand" of a particular corporation at a particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) the corporation's 1971 capital surplus on hand on December 31, 1978 within the meaning of this Act as it read on that date,

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a capital property of the corporation owned by it on December 31, 1971 and disposed of by it after 1978 and before the particular time, equal to the amount, if any, by which the lesser of its fair market value on the day fixed by proclamation for the purposes of subdivision c and the corporation's proceeds of disposition thereof exceeds its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971* other than subsections 26(15), (17) and (21) to (27) thereof,

(*c*) where, before the particular time, a subsidiary (within the meaning of sub-

Définition de «surplus de capital en main avant 1972»

(2.1) Aux fins du paragraphe (2), le «surplus de capital en main avant 1972» d'une corporation donnée à une date donnée désigne la fraction, si fraction il y a, du total des montants suivants:

a) le surplus de capital en main en 1971 de la corporation au 31 décembre 1978, au sens de la présente loi telle qu'elle s'interprète à cette date,

b) le total des montants dont chacun correspond à un bien en immobilisations de la corporation qui lui appartenait au 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après 1978 et avant la date donnée, égal à l'excédent, si excédent il y a, de la juste valeur marchande du bien au jour fixé par proclamation aux fins de la sous-section c ou du produit qu'elle a tiré de la disposition du bien, le moindre de ces deux montants étant à retenir, sur le coût effectif du bien, pour la corporation, déterminé sans égard aux *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* autres que les paragraphes 26(15), (17) et (21) à (27),

section (1)) of the particular corporation has been wound up after 1978, an amount equal to the pre-1972 capital surplus on hand of the subsidiary immediately before the commencement of the winding-up, and

(*d*) where the particular corporation is a new corporation formed as a result of an amalgamation (within the meaning of section 87) after 1978 and before the particular time, the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of a predecessor corporation, equal to the predecessor corporation's pre-1972 capital surplus on hand immediately before the amalgamation

exceeds

(*e*) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a capital property (other than depreciable property) of the corporation owned by it on December 31, 1971 and disposed of by it after 1978 and before the particular time equal to the amount, if any, by which its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971* (other than subsections 26(15), (17) and (21) to (27) thereof) exceeds the greater of the fair market value of the property on the day fixed by proclamation for the purposes of subdivision c and the corporation's proceeds of disposition thereof.

Determination of pre-1972 capital surplus on hand

(2.2) For the purposes of determining the pre-1972 capital surplus on hand of any corporation at a particular time after 1978, the following rules apply:

(*a*) an amount referred to in paragraphs (2.1)(*b*) and (*e*) in respect of the corporation shall be deemed to be nil, where the property disposed of is

(i) a share of the capital stock of a subsidiary, within the meaning of subsection (1), that was disposed of on the winding-up of the subsidiary where that winding-up commenced after 1978,

(ii) a share of the capital stock of another Canadian corporation that

c) lorsque, avant la date donnée, une filiale de la corporation donnée (au sens du paragraphe (1)) a été liquidée après 1978, le montant égal au surplus de capital en main avant 1972 de la filiale immédiatement avant le début de la liquidation, et

d) lorsque la corporation donnée est une nouvelle corporation formée à la suite d'une fusion (au sens de l'article 87) après 1978 et avant la date donnée, le total des montants dont chacun est égal, à l'égard d'une corporation remplacée, au surplus de capital en main avant 1972 de celle-ci immédiatement avant la fusion

qui est en sus

e) du total des montants dont chacun correspond à un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) de la corporation qui lui appartenait au 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après 1978 et avant la date donnée, égal à l'excédent, si excédent il y a, du coût effectif du bien, pour la corporation, déterminé sans égard aux *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (autres que les paragraphes 26(15), (17) et (21) à (27)) sur le plus élevé des montants suivants: la juste valeur marchande du bien au jour fixé par proclamation aux fins de la sous-section c ou le produit que la corporation a tiré de la disposition du bien.

Calcul du surplus de capital en main avant 1972

(2.2) Aux fins du calcul du surplus de capital en main avant 1972 d'une corporation à une date donnée après 1978, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant visé aux alinéas (2.1)*b*) et *e*) à l'égard de la corporation est réputé être nul, si le bien ayant fait l'objet d'une disposition est

(i) une action du capital-actions d'une filiale au sens du paragraphe (1), qui a fait l'objet d'une disposition au moment de la liquidation de la filiale, lorsque la liquidation a commencé après 1978,

(ii) une action du capital-actions d'une autre corporation canadienne

was controlled, within the meaning assigned by subsection 186(2), by the corporation immediately before the disposition and that was disposed of by the corporation after 1978 to a person with whom the corporation was not dealing at arm's length immediately after the disposition, other than by a disposition referred to in paragraph (*b*), or

(iii) subject to subsection 26(21) of the *Income Tax Application Rules, 1971*, a share of the capital stock of a particular corporation that was disposed of by the corporation after 1978, on an amalgamation, within the meaning assigned by subsection 87(1), where the corporation controlled, within the meaning assigned by subsection 186(2), both the particular corporation immediately before the amalgamation and the new corporation immediately after the amalgamation; and

(*b*) where another corporation that is a Canadian corporation owned a capital property on December 31, 1971 and subsequently disposed of it to the corporation in a transaction to which section 85 applied, the other corporation shall be deemed not to have disposed of that property in the transaction and the corporation shall be deemed to have owned that property on December 31, 1971 and to have acquired it at an actual cost equal to the actual cost of that property to the other corporation.

Actual cost of certain depreciable property

(2.3) For the purpose of subsection (2.1), the actual cost of the depreciable property that was acquired by a corporation before the commencement of its 1949 taxation year that is capital property referred to in that subsection shall be deemed to be the capital cost of such property to the corporation (within the meaning assigned by section 144 of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year)."

(12) Subsection (1) is applicable after December 31, 1978.

qui était contrôlée, au sens du paragraphe 186(2), par la corporation immédiatement avant la disposition, dont la corporation a disposé, après 1978, en faveur d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance immédiatement après la disposition, autre qu'une disposition prévue à l'alinéa *b*), ou

(iii) sous réserve du paragraphe 26(21) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, une action du capital-actions d'une corporation donnée, dont la corporation a disposé après 1978, au moment d'une fusion au sens du paragraphe 87(1), lorsque la corporation contrôlait, au sens du paragraphe 186(2), à la fois la corporation donnée immédiatement avant la fusion et la nouvelle corporation immédiatement après la fusion; et

b) lorsqu'une autre corporation canadienne possédait un bien en immobilisations le 31 décembre 1971 et en a par la suite disposé en faveur d'une corporation dans le cadre d'une opération visée par l'article 85, cette autre corporation est réputée ne pas avoir ainsi disposé du bien au cours de l'opération et la corporation est réputée avoir possédé ledit bien le 31 décembre 1971 et l'avoir acquis à un coût effectif égal au coût effectif du bien pour l'autre corporation.

Coût effectif de certains biens amortissables

(2.3) Aux fins du paragraphe (2.1), le coût effectif d'un bien amortissable qu'une corporation a acquis avant le début de son année d'imposition 1949 et qui est un bien en immobilisations prévu dans ce paragraphe, est réputé être le coût en capital dudit bien, pour la corporation (au sens de l'article 144 de la présente loi tel qu'il s'appliquait à l'année d'imposition 1971).»

(12) Le paragraphe (1) s'applique après le 31 décembre 1978.

(13) Subsection (2) is applicable after March 31, 1977.

(14) Subsections (3) to (8) are applicable with respect to corporate wind-ups commencing after March 31, 1977.

(15) The repeal of subparagraphs 88(1)(*e*.2)(xii) and (xiii) of the said Act by subsection (9) is applicable after December 31, 1978 and the repeal of subparagraph 88(1)(*e*.2)(xiv) of the said Act by that subsection is applicable after March 31, 1977.

(16) The amendment of paragraph 88(1)(*e*.3) of the said Act by subsection (10) is applicable to a parent corporation's 1978 and subsequent taxation years and the repeal of paragraph 88(1)(*e*.4) of the said Act by that subsection is applicable after December 31, 1978.

(17) Subsections 88(1.1) and (1.2) of the said Act, as enacted by subsection (11), are applicable to taxation years ending after March 31, 1977.

(18) Subsections 88(2) to (2.3) of the said Act, as enacted by subsection (11), are applicable with respect to winding-ups that give rise to winding-up dividends that are deemed to have been paid after December 31, 1978.

40. (1) Paragraph 89(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Canadian corporation"

"(*a*) "Canadian corporation" at any time means a corporation that was resident in Canada at that time and was

(i) incorporated in Canada, or

(ii) resident in Canada throughout the period commencing June 18, 1971 and ending at that time;"

(2) Paragraphs 89(1)(*c*) to (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Paid-up capital"

"(*c*) "paid-up capital" at any particular time means,

(i) in respect of a share of any class of the capital stock of a corporation, an amount equal to the paid-up capi-

(13) Le paragraphe (2) s'applique après le 31 mars 1977.

(14) Les paragraphes (3) à (8) s'appliquent aux liquidations qui ont lieu après le 31 mars 1977.

(15) L'abrogation des sous-alinéas 88(1)*e*.2)(xii) et (xiii) de ladite loi prévue au paragraphe (9) prend effet après le 31 décembre 1978 et l'abrogation du sous-alinéa 88(1)*e*.2)(xiv) de ladite loi prévue au même paragraphe prend effet après le 31 mars 1977.

(16) La modification de l'alinéa 88(1)*e*.3) de ladite loi, prévue au paragraphe (10), s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes d'une corporation mère tandis que l'abrogation de l'alinéa 88(1)*e*.4) de ladite loi, prévue au même paragraphe, prend effet après le 31 décembre 1978.

(17) Les paragraphes 88(1.1) et (1.2) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe (11), s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 31 mars 1977.

(18) Les paragraphes 88(2) à (2.3) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe (11), s'appliquent aux liquiditations qui donnent lieu à des dividendes au titre d'une liquidation qui sont réputés avoir été payés après le 31 décembre 1978.

40. (1) L'alinéa 89(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«corporation canadienne»

«*a*) «corporation canadienne», à une date quelconque, désigne une corporation qui, à cette date, résidait au Canada et qui

(i) avait été constituée au Canada, ou

(ii) avait résidé au Canada pendant une période commençant le 18 juin 1971 et se terminant à cette date;»

(2) Les alinéas 89(1)*c*) à *e*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«capital versé»

«*c*) «capital versé» à une date donnée signifie,

(i) à l'égard d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation, une somme égale au capital versé à cette date, relative-

Clause 40: (1), (3), (4), (6) and (7) The amendment of the definition "Canadian corporation" proposed in subclause (1), the repeal of the provisions referred to in subclauses (3), (4) and (6) and the repeal of subsections 89(4) and (5) proposed in subclause (7) are related to the implementation of paragraph (28) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 38(2).

Paragraph 89(1)(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) "Canadian corporation" at any time means a corporation that was resident in Canada at that time and was

(i) incorporated in Canada, or

(ii) resident in Canada throughout the period commencing June 18, 1971 and ending at that time,

except that for the purposes of subsection 83(1) a corporation that was incorporated in Canada before April 27, 1965 and that was not resident in Canada at the end of 1971 shall be deemed not to be a Canadian corporation;"

(2) The amendment to paragraph 89(1)(*c*) would implement paragraph (35) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

Article 40 du bill: (1), (3), (4), (6) et (7) La modification de la définition de «corporation canadienne» proposée au paragraphe (1) du bill, l'abrogation des dispositions dont il est question aux paragraphes (3), (4) et (6) du bill et l'abrogation des paragraphes 89(4) et (5) proposée au paragraphe (7) du bill se rattachent à la mise en application de la section (28) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 38(2) du bill.

L'alinéa 89(1)*a*) se lit actuellement comme suit:

«*a*) «corporation canadienne», à une date quelconque, signifie une corporation qui, à cette date, résidait au Canada et qui

(i) avait été constituée au Canada, ou

(ii) avait résidé au Canada pendant une période commençant le 18 juin 1971 et se terminant à cette date,

sauf que, aux fins du paragraphe 83(1), toute corporation qui a été constituée au Canada avant le 27 avril 1965 et qui ne résidait pas au Canada à la fin de 1971, est réputée ne pas être une corporation canadienne;»

(2) La modification de l'alinéa 89(1)*c*) donne effet à la section (35) de la motion, qui se lit comme suit:

tal at that time, in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation to which that share belongs, divided by the number of issued shares of that class outstanding at that time,

(ii) in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation,

(A) where the particular time is before May 7, 1974, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act,

(B) where the particular time is after May 6, 1974, and before April 1, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed in accordance with this Act as it read on March 31, 1977, and

(C) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except sections 84.2 and 212.1 and subsection 87(3), and

(iii) in respect of all the shares of the capital stock of a corporation, an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to the paid-up capital in respect of any class of shares of the capital stock of the corporation at the particular time;"

(3) Paragraph 89(1)(*h*) of the said Act is repealed.

(4) Paragraphs 89(1)(*j*), (*k*) and (*l*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Taxable dividend"

"(*j*) "taxable dividend" means a dividend other than

(i) a dividend in respect of which the corporation paying the dividend has elected in accordance with subsection

ment à la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation à laquelle appartient cette action et divisé par le nombre des actions émises de cette catégorie qui sont en circulation à cette date,

(ii) à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation,

(A) lorsque la date donnée est antérieure au 7 mai 1974, une somme égale au capital versé à la date donnée à l'égard de cette catégorie d'actions, calculée sans égard aux dispositions de la présente loi,

(B) lorsque la date donnée est postérieure au 6 mai 1974 et antérieure au 1er avril 1977, une somme égale au capital versé à la date donnée à l'égard de cette catégorie d'actions, calculée conformément à la présente loi comme elle était interprétée au 31 mars 1977, et

(C) lorsque la date donnée est postérieure au 31 mars 1977, une somme égale au capital versé à la date donnée à l'égard de cette catégorie d'actions, calculée sans égard aux dispositions de la présente loi à l'exclusion des articles 84.2 et 212.1 et du paragraphe 87(3), et

(iii) à l'égard de toutes les actions du capital-actions d'une corporation, une somme égale au total de tous les montants dont chacun est une somme égale au capital versé à l'égard d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions de la corporation à la date donnée;»

(3) L'alinéa 89(1)*h*) de ladite loi est abrogé.

(4) Les alinéas 89(1)*j*), *k*) et *l*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«dividende imposable»

«*j*) «dividende imposable» désigne un dividende autre

(i) qu'un dividende relativement auquel la corporation qui verse le dividende a fait un choix en conformité du paragraphe 83(1) tel qu'il s'inter-

"(35) That effective after March 31, 1977, the paid-up capital of a corporation be the amount of its paid-up capital as determined under the relevant corporate law less

(*a*) the amount, determined on March 31, 1977, by which its paid-up capital as determined under the relevant corporate law exceeds its paid-up capital determined under the Act, and

(*b*) any reduction in paid-up capital pursuant to paragraph (29) or subparagraph (36)(*b*) of this Motion."

The repeal of paragraphs 89(1)(*d*) and (*e*), the amendments to subsections 89(4) and (5) proposed in subclause (11) and the repeal of subsection 89(6) proposed in subclause (7) are related to the implementation of paragraph (36) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 34(2).

Paragraphs 89(1)(*c*), (*d*) and (*e*) read as follows:

"(*c*) "paid-up capital" at any particular time means,

(i) in respect of a share of any class of the capital stock of a corporation, an amount equal to the paid-up capital at that time, in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation to which that share belongs, divided by the number of issued shares of that class outstanding at that time,

(ii) in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, the amount, if any, by which the aggregate of

(A) an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at that time, determined without reference to this subparagraph,

(B) all amounts each of which is an amount in respect of the issue of any share of that class by the corporation before that time equal to the amount, if any, by which

(I) the fair market value, at the time that share was issued, of the consideration received by the corporation for the issue of that share

exceeds

(II) the amount by which the paid-up capital referred to a clause (A) was increased by virtue of the issue of that share, and

(C) all amounts each of which is the amount by which

(I) that portion of the amount, if any, by which

1. any contribution of property (other than eligible capital property) before that time to the corporation by a shareholder who owned shares of that class

exceeds

2. any consideration given by the corporation in respect of that contribution of property

that cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other shareholder of the corporation

exceeds

(II) the portion of the portion determined under subclause (I) that has otherwise been included in the paid-up capital in respect of that or any other class of shares of the capital stock of the corporation,

exceeds the aggregate of

(D) all amounts each of which is an amount in respect of the redemption, acquisition or cancellation in any manner whatever, before that time, of a share of that class by the corporation equal to the amount, if any, by which

(I) the paid-up capital in respect of that share immediately before such redemption, acquisition or cancellation

«(35) Que, pour application après le 31 mars 1977, le capital versé d'une corporation soit le montant de son capital versé déterminé en vertu de la législation applicable sur les corporations, moins

a) la fraction, établie le 31 mars 1977, de son capital versé déterminé en vertu de la législation applicable sur les corporations qui est en sus de son capital versé déterminé en vertu de la Loi, et

b) toute réduction du capital versé découlant de la section (29) ou du paragraphe (36)*b*) de la présente Motion.»

L'abrogation des alinéas 89(1)*d*) et *e*), la modification des paragraphes 89(4) et (5) proposée au paragraphe (11) du bill et l'abrogation du paragraphe 89(6) proposée au paragraphe (7) du bill ont trait à la mise en application de la section (36) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 34(2) du bill.

Les alinéas 89(1)*c*), *d*) et *e*) se lisent ainsi:

«*c*) «capital versé» à une date donnée signifie,

(i) à l'égard d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation, une somme égale au capital versé à cette date, relativement à la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation à laquelle appartient cette action et divisé par le nombre des actions émises de cette catégorie qui sont en circulation, à cette date,

(ii) à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation, la fraction, si fraction il y a, du total

(A) du montant égal au capital versé pour cette catégorie d'actions à cette date, déterminé sans égard au présent sous-alinéa,

(B) de tous les montants dont chacun est une somme relative à l'émission d'une action de cette catégorie par la corporation avant cette date, égale à la fraction, si fraction il y a,

(I) de la juste valeur marchande, à la date d'émission de cette action, de la contrepartie reçue par la corporation pour son émission

qui est en sus

(II) du montant de l'augmentation du capital versé visé à la disposition (A) du fait de l'émission de cette action, et

(C) de tous les montants dont chacun est la fraction

(I) de l'excédent, si excédent il y a,

1. de tout apport de biens (à l'exclusion des biens en immobilisations admissibles) avant cette date, à la corporation par un actionnaire à qui appartenaient les actions de cette catégorie

sur

2. toute contrepartie fournie par la corporation pour cet apport de biens,

qui ne peut raisonnablement être considéré comme un don fait à un autre actionnaire de la corporation ou à son profit,

qui est en sus

(II) de la fraction de l'excédent déterminé en vertu de la sous-disposition (I) qui a été incluse par ailleurs dans le capital versé à l'égard de la catégorie en question ou de toute autre catégorie d'actions du capital-actions de la corporation,

qui est en sus du total

(D) de tous les montants dont chacun est une somme relative au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation, de quelque façon

83(1) as it read prior to 1979 or in accordance with subsection 83(2), and

(ii) a qualifying dividend paid by a public corporation to shareholders of a prescribed class of tax-deferred preferred shares of the corporation within the meaning of subsection 83(1)."

prétait avant 1979 ou en conformité du paragraphe 83(2), et

(ii) qu'un dividende admissible versé par une corporation publique aux actionnaires d'une catégorie prescrite d'actions privilégiées à impôt différé de la corporation, au sens du paragraphe 83(1).»

(5) Section 89 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(5) L'article 89 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Computation of capital dividend account where control acquired

"(1.1) Where at any particular time after March 31, 1977 control of a corporation has been acquired by a person or persons who did not control it at the end of its last taxation year ending before the particular time, for the purposes of computing the corporation's capital dividend account at any time after the particular time there shall be deducted the amount of the corporation's capital dividend account immediately before the particular time."

Calcul du compte de dividendes en capital lors de l'acquisition du contrôle

«(1.1) Lorsque, à une date donnée après le 31 mars 1977, le contrôle d'une corporation est acquis par une ou des personnes qui ne la contrôlaient pas à la fin de la dernière année d'imposition de la corporation qui se termine avant la date donnée, aux fins du calcul du compte de dividendes en capital de cette dernière à une date quelconque après la date donnée, il faut déduire le montant de son compte de dividendes en capital immédiatement avant la date donnée.»

(6) Subsection 89(2) of the said Act is repealed.

(6) Le paragraphe 89(2) de ladite loi est abrogé.

(7) Subsections 89(4), (5) and (6) of the said Act are repealed.

(7) Les paragraphes 89(4), (5) et (6) de ladite loi sont abrogés.

(8) Subsections (1), (3), (4) and (6) are applicable after December 31, 1978 except that, in applying paragraph 89(1)(*l*) of the said Act after March 31, 1977 and before 1979,

(8) Les paragraphes (1), (3), (4) et (6) s'appliquent après le 31 décembre 1978 sauf que, lorsque l'alinéa 89(1)*l*) de ladite loi s'applique après le 31 mars 1977 et avant 1979,

(*a*) all that portion thereof preceding subparagraph (i) thereof shall be read as follows:

a) la partie qui précède le sous-alinéa (i) doit être interprétée comme suit:

"1971 capital surplus on hand"

"(*l*) "1971 capital surplus on hand" of a corporation at any particular time after March 31, 1977 and before 1979 means the amount, if any, by which the aggregate of";

«*l*) «surplus de capital en main en 1971» d'une corporation, à une date donnée après le 31 mars 1977 et avant 1979, désigne la fraction, si fraction il y a, du total»;

«surplus de capital en main en 1971»

(*b*) all that portion of subparagraph (v) preceding clause (A) thereof shall be read as follows:

b) la partie du sous-alinéa (v) qui précède la disposition (A) doit s'interpréter comme suit:

"(v) all amounts each of which is an amount in respect of an eligible capital amount (within the meaning

«(v) de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un montant en immobilisations admissi-

exceeds

(II) the reduction in the amount of the paid-up capital referred to in clause (A) by virtue of such redemption, acquisition or cancellation,

(E) all amounts each of which is an amount in respect of a reduction of the paid-up capital of that class, before that time, otherwise than by way of redemption, acquisition or cancellation of shares of that class equal to the amount, if any, by which

(I) the amount paid by the corporation on the reduction of the paid-up capital

exceeds

(II) the reduction in the amount of the paid-up capital referred to in clause (A) by virtue of such reduction, and

(F) all amounts each of which is the amount of a dividend that the corporation would, but for this clause, have been deemed, by subsection 84(1), to have paid before that time on an increase in the paid-up capital of that class of shares other than an increase on the issue of a share of that class or by virtue of the amalgamation of two or more corporations, and

(iii) in respect of all the shares of the capital stock of a corporation, an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to the paid-up capital in respect of any class of shares of the capital stock of the corporation at the particular time;

(*d*) "paid-up capital deficiency" of a corporation at any particular time after May 6, 1974 means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the amounts determined under subparagraphs (*l*)(xii) and (xiii) in respect of the corporation,

(ii) all amounts determined under subparagraphs (*l*)(xiv), (xv) and (xviii) in respect of the corporation at the particular time,

(iii) all amounts each of which is an amount equal to the paid-up capital at the particular time in respect of a share of the capital stock of the corporation issued after 1971 that was received by a person as described in subsection 35(1) if that person, or that person together with other persons with whom he does not deal at arm's length, controlled the corporation directly or indirectly in any manner whatever immediately after the time the share was issued,

(iv) where subsection 85(1) or (2) has been applicable in respect of any disposition of property (other than a disposition after May 6, 1974 and before November 19, 1974) to the corporation before the particular time, the amount, if any, by which

(A) the amount by which any increase, by virtue of the disposition, in the paid-up capital of the corporation exceeds any increase, by virtue of the disposition, in the value of its assets (determined as though the value of any property so transferred were its cost to the corporation for the purposes of this Part and as though this Part were read without reference to subsection 85(5)) less its liabilities,

exceeds

(B) the amount by which any increase, by virtue of the disposition, in the paid-up capital of the corporation exceeds any increase, by virtue of the disposition, in the value of its assets less its liabilities, and

(iv.1) where the particular time is after November 18, 1974 and where at any time before the particular time the corporation issued any shares of its capital stock as consideration for

que ce soit, avant cette date, d'une action de cette catégorie d'actions par la corporation, égale à la fraction, si fraction il y a,

(I) du capital versé à l'égard de cette action immédiatement avant ce rachat, cette acquisition ou cette annulation,

qui est en sus

(II) de la réduction du montant du capital versé visé à la disposition (A) par suite de ce rachat, de cette acquisition ou de cette annulation,

(E) de tous les montants dont chacun est une somme relative à une réduction du capital versé de cette catégorie, effectué avant cette date, autrement que par rachat, acquisition ou annulation d'actions de cette catégorie, égale à la fraction, si fraction il y a,

(I) du montant versé par la corporation lors de la réduction du capital versé

qui est en sus

(II) de la réduction du montant du capital versé visé à la disposition (A) par suite d'une telle réduction, et

(F) de tous les montants dont chacun constitue le montant d'un dividende que la corporation (sans la présente disposition) aurait été réputée par le paragraphe 84(1) avoir payé avant cette date lors d'une augmentation du capital versé de cette catégorie d'actions, autre qu'une augmentation lors de l'émission d'une action de cette catégorie ou par suite de la fusion de plusieurs corporations, et

(iii) à l'égard de toutes les actions du capital-actions d'une corporation, une somme égale au total de tous les montants dont chacun est une somme égale au capital versé à l'égard d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions de la corporation à la date donnée;

d) «insuffisance du capital versé» d'une corporation, à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) des sommes déterminées en vertu des sous-alinéas *l*)(xii) et (xiii) relativement à la corporation,

(ii) des sommes déterminées à la date donnée, en vertu des sous-alinéas *l*)(xiv), (xv) et (xviii) relativement à la corporation,

(iii) de tous les montants dont chacun est une somme égale au capital versé à la date donnée à l'égard d'une action du capital-actions de la corporation émise après 1971 et qui a été reçue par une personne comme l'indique le paragraphe 35(1), si cette personne, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, contrôlait la corporation, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, immédiatement après la date où l'action a été émise,

(iv) lorsque le paragraphe 85(1) ou (2) s'est appliqué dans le cas d'une disposition de biens (à l'exclusion d'une disposition faite après le 6 mai 1974 mais avant le 19 novembre 1974) en faveur de la corporation avant la date donnée, de la fraction, si fraction il y a,

(A) de la fraction d'une augmentation quelconque, due à la disposition, du capital versé de la corporation, qui est en sus de toute augmentation, résultant de cette disposition, de la valeur de son actif (déterminé comme si la valeur de tout bien ainsi transféré était le coût de ce bien supporté par la corporation aux fins de la présente Partie et comme si la présente Partie était interprétée en faisant abstraction du paragraphe 85(5)) moins son passif,

qui est en sus

assigned by subsection 14(1)) in respect of a business carried on by the corporation that became payable to the corporation before the particular time and after the taxation year in which the corporation last became a private corporation, equal to the amount, if any, by which";

(*c*) the word "and" at the end of subparagraph (x) thereof shall be stricken out and the following shall be substituted for subparagraph (xi) thereof:

"(xi) the amount, if any, by which the aggregate of

(A) all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(2), (3) or (4) to be a dividend paid after 1971 and before April 1, 1977 by the corporation on shares of any class, to the extent of the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the shares of that class at the time the dividend was paid exceeds the paid-up capital limit of the corporation at the time the dividend was paid, and

(B) all amounts each of which is an amount in respect of any purchase by the corporation after 1971 and before April 1, 1977 of any shares of its capital stock in respect of which tax under section 181 as it read on March 31, 1977 was payable by it, equal to the amount, if any, by which the amount described in paragraph 181(1)(*a*) in respect of the purchase exceeds the amount described in paragraph 181(1)(*b*) in respect thereof,

exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of the corporation required to be determined under subparagraph (*d*)(iii), (iv) or (iv.1) as those subparagraphs read on March 31, 1977 for the purpose of computing the paid-up capital deficiency of the corporation as at that date,

(xi.1) all amounts, each of which is an amount in respect of a share of the capital stock of the corporation issued

ble (au sens du paragraphe 14(1)) à l'égard d'une entreprise exploitée par la corporation, somme qui est devenue payable à la corporation avant la date donnée et après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée, et qui est égale à la fraction, si fraction il y a,»;

c) le mot «et» à la fin du sous-alinéa (x) est supprimé et ledit sous-alinéa est remplacé par ce qui suit:

«(xi) de la fraction, si fraction il y a, du total

(A) de tous les montants qui sont réputés être, en vertu du paragraphe 84(2), (3) ou (4), des dividendes versés après 1971 et avant le 1er avril 1977 par la corporation sur des actions d'une catégorie quelconque, jusqu'à concurrence de la fraction, si fraction il y a, du montant du capital versé à l'égard des actions de cette catégorie au moment du versement du dividende qui est en sus du plafond du capital versé de la corporation au moment du versement du dividende, et

(B) de tous les montants dont chacun se rapporte à un achat par la corporation, après 1971 et avant le 1er avril 1977, de toute action de son capital-actions pour laquelle elle doit payer un impôt en vertu de l'article 181 tel qu'il s'interprétait au 31 mars 1977 et est égal à la fraction, si fraction il y a, du montant visé à l'alinéa 181(1)*a*) relativement à l'achat, qui est en sus du montant visé à l'alinéa 181(1)*b*) à cet égard,

qui est en sus de tous les montants dont chacun est un montant qui doit être déterminé pour la corporation conformément aux sous-alinéas *d*)(iii), (iv) ou (iv.1) tels qu'ils étaient interprétés au 31 mars 1977 aux fins du calcul de l'insuffisance du capital versé de la corporation à cette date,

(xi.1) de tous les montants dont chacun correspond à une action du

the purchase of shares of the capital stock of a second corporation and,

(A) at any time before those shares were so issued, any particular person, or the group of persons to whom those shares were issued,

(I) controlled the second corporation, directly or indirectly in any manner whatever, or

(II) beneficially owned shares of the capital stock of the second corporation representing more than 50% of its paid-up capital, and

(B) at any time before the particular time, the particular person or group of persons referred to in clause (A)

(I) controlled the corporation directly or indirectly in any manner whatever,

(II) beneficially owned shares of the capital stock of the corporation, representing more than 50% of its paid-up capital, or

(III) held an amount of debt payable by the corporation that exceeded the paid-up capital of the corporation, at a time when shares of the capital stock of the corporation representing more than 50% of its paid-up capital were beneficially owned by

1. that particular person,

2. that group of persons,

3. persons related to that particular person or any member of that group of persons, or

4. any combination of persons referred to in this subclause,

all amounts each of which is an amount in respect of any shares so issued at any given time equal to the amount, if any, by which the lesser of

(C) subject to subsection 89(6), the increase in the paid-up capital of the corporation by virtue of the issue of those shares (on the assumption that paragraph (*c*) applied on the issue of those shares), and

(D) the amount, if any, by which the aggregate of the increase in the paid-up capital of the corporation by virtue of the issue of those shares (on the assumption that paragraph (*c*) applied on the issue of those shares) and the fair market value at that time of any other consideration given by the corporation at that time for the purchase of the shares of the second corporation exceeds the lesser of

(I) the paid-up capital limit of the second corporation at that time or on November 18, 1974 where that day is later, and

(II) the aggregate of all amounts each of which is the paid-up capital at that time of each share of the second corporation so purchased at that time (on the assumption that paragraph (*c*) applied at that time)

exceeds the aggregate of

(E) the amount of any dividend that the corporation is deemed by virtue of subsection 84(1) to have paid as a result of the issue of those shares, and

(F) the amount determined under subparagraph (iv) in respect of the corporation as a result of the issue of those shares,

exceeds the aggregate of

(B) de la fraction d'une augmentation quelconque, résultant de la disposition, du capital versé de la corporation, qui est en sus de toute augmentation, résultant de cette disposition, de la valeur de son actif moins son passif, et

(iv.1) lorsque la date donnée est postérieure au 18 novembre 1974 et que, à n'importe quelle date avant la date donnée, la corporation a émis des actions de son capital-actions en contrepartie de l'achat d'actions d'un capital-actions d'une deuxième corporation et que

(A) à une date quelconque, avant l'émission de ces actions, une personne donnée ou le groupe de personnes auxquels les actions ont été émises

(I) contrôlait la deuxième corporation directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, ou

(II) détenait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la deuxième corporation représentant plus de 50% de son capital versé ou en était le *beneficial owner*, et que

(B) à une date quelconque avant la date donnée, la personne donnée ou le groupe de personnes visé en la disposition (A)

(I) contrôlait la corporation directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit,

(II) détenait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50% de son capital versé, ou en était le *beneficial owner,* ou

(III) détenait une créance payable par la corporation, d'un montant supérieur à celui du capital versé de la corporation, à une date où

1. cette personne donnée,

2. ce groupe de personnes,

3. des personnes liées à ce particulier ou à tout membre de ce groupe de personnes, ou

4. toute combinaison de personnes visées à la présente sous-disposition

possédaient un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50% de son capital versé ou en étaient les *beneficial owners*

de tous les montants dont chacun est, à l'égard des actions ainsi émises à une date donnée, une somme égale à la fraction, si fraction il y a, de la moins élevée des sommes suivantes:

(C) sous réserve du paragraphe 89(6), l'augmentation du capital versé de la corporation par suite de l'émission de ces actions (en supposant que l'alinéa *c*) s'appliquait à l'émission de ces actions), ou

(D) la fraction, si fraction il y a, du total de l'augmentation du capital versé de la corporation par suite de l'émission de ces actions (en supposant que l'alinéa *c*) s'appliquait à l'émission de ces actions) et de la juste valeur marchande, à cette date de toute autre contrepartie accordée par la corporation pour l'achat des actions de la deuxième corporation, qui est en sus du moins élevé des deux montants suivants:

(I) le plafond du capital versé de la deuxième corporation à cette date ou au 18 novembre 1974, si cette date est postérieure à la première, ou

(II) le total de tous les montants dont chacun est le capital versé, à cette date, de chaque action de la deuxième corporation ainsi achetée à cette date (en supposant que l'alinéa *c*) s'appliquait à cette date),

est en sus

after the end of the corporation's 1971 taxation year and before April 1, 1977 equal to the amount in respect thereof required to be determined under clause (*c*)(ii)(B) as it read on March 31, 1977 for the purpose of computing the paid-up capital of the corporation as at that date,

(xi.2) all amounts each of which is an amount in respect of a contribution of property to the corporation made after the end of the corporation's 1971 taxation year and before April 1, 1977 equal to the amount in respect thereof required to be determined under clause (*c*)(ii)(C) as it read on March 31, 1977 for the purpose of computing the paid-up capital of the corporation as at that date, and

(xi.3) where the corporation is a new corporation formed as a result of an amalgamation (within the meaning of section 87) after 1971 and before April 1, 1977, the aggregate of amounts each of which is an amount determined in respect of a predecessor corporation equal to the amount, if any, by which

(A) the aggregate of the amounts that would be determined under subparagraphs (xi.1) and (xi.2) in respect of the predecessor corporation if the reference in those subparagraphs to "as at that date" were read as a reference to "immediately before the amalgamation,"

exceeds

(B) the aggregate of the amounts that would be determined under subparagraphs (xvii), (xvii.1) and (xvii.2) in respect of the predecessor corporation if the reference in those subparagraphs to "as at that date" were read as a reference to "immediately before the amalgamation," ; and

(*d*) the following shall be substituted for subparagraphs (xvi) and (xvii) thereof:

"(xvi) the amount, if any, by which the amount that the paid-up capital

capital-actions de la corporation émise après la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation et avant le 1er avril 1977, et est égal au montant qui doit être déterminé à cet égard en vertu de la disposition *c*)(ii)(B) telle qu'elle était interprétée au 31 mars 1977 aux fins du calcul du capital versé de la corporation à cette date, et

(xi.2) de tous les montants dont chacun se rapporte à un apport de biens à la corporation après la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation et avant le 1er avril 1977, et est égal au montant qui doit être déterminé à cet égard en vertu de la disposition *c*)(ii)(C) telle qu'elle était interprétée au 31 mars 1977, aux fins du calcul du capital versé de la corporation à cette date, et

(xi.3) lorsque la corporation est une nouvelle corporation formée à la suite d'une fusion (au sens de l'article 87) après 1971 et avant le 1er avril 1977, le total des montants dont chacun est égal, à l'égard d'une corporation remplacée, à la fraction, si fraction il y a,

(A) du total des montants qui seraient déterminés en vertu des sous-alinéas (xi.1) et (xi.2), à l'égard de la corporation remplacée, si le renvoi aux mots «à cette date» dans ces sous-alinéas était interprété comme «immédiatement avant la fusion»,

qui est en sus

(B) du total des montants qui seraient déterminés en vertu des sous-alinéas (xvii), (xvii.1) et (xvii.2), à l'égard de la corporation remplacée, si le renvoi aux mots «à cette date» dans ces sous-alinéas était interprété comme «immédiatement avant la fusion» ; et

d) les sous-alinéas (xvi) et (xvii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(xvi) de la fraction, si fraction il y a, du montant de l'insuffisance du capital versé de la corporation qui aurait été déterminé au 31 mars 1977 si l'alinéa *d*) était interprété tel qu'il

(v) the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year,

(vi) all amounts determined under subparagraphs (*l*)(ii) to (x) in respect of the corporation at the particular time,

(vii) all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(2), (3) or (4) to be a dividend paid before the particular time by the corporation on shares of any class, to the extent of the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the shares of that class at the time the dividend was paid exceeds the paid-up capital limit of the corporation at the time the dividend was paid,

(viii) all amounts each of which is an amount in respect of a reduction of the paid-up capital of the corporation after its 1971 taxation year and before the particular time, equal to the amount, if any, by which the amount of the reduction exceeds the aggregate of amounts paid by it to its shareholders on the reduction,

(ix) all business losses (within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) sustained by the corporation in taxation years ending before 1972, to the extent that such losses have been deducted under paragraph 111(1)(*a*) or (*c*) from the corporation's income for any taxation year ending after 1971 and before the particular time, and

(x) all amounts each of which is an amount in respect of any purchase by the corporation before the particular time of any shares of its capital stock in respect of which tax under section 181 is payable by it, equal to the amount, if any, by which the amount described in paragraph 181(1)(*a*) in respect of the purchase exceeds the amount described in paragraph 181(1)(*b*) in respect thereof;

(*e*) "paid-up capital limit" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the paid-up capital of the corporation at that time in respect of all of the shares of its capital stock exceeds the corporation's paid-up capital deficiency at that time."

(3) Paragraph 89(1)(*h*) reads as follows:

"(*h*) "tax equity" of a corporation at the end of its 1971 taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is

(i) an amount in respect of depreciable property of a prescribed class owned by the corporation immediately after that time, equal to the undepreciated capital cost thereof to the corporation at that time

(ii) an amount in respect of any other depreciable property owned by the corporation at that time, equal to the amount by which

(A) the actual cost of the property to the corporation, or the amount at which it was deemed to have acquired the property under subsection 20(6) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, as the case may be,

exceeds

(B) the aggregate of amounts in respect of the cost of the property that were allowed under paragraph 11(1)(*a*) of this Act as it so read in computing the income of the corporation for taxation years ending before 1972,

(ii.1) an amount in respect of a government right or an original right in respect of a government right (within the meanings assigned by section 21 of the *Income Tax Application Rules, 1971*) held by the corporation at that time equal to the aggregate of all amounts each of which is an outlay or expenditure described in subparagraph 21(1)(*b*)(ii) of the *Income Tax*

(E) du montant de tout dividende que la corporation est réputée, en vertu du paragraphe 84(1), avoir versé par suite de l'émission de ces actions, et

(F) du montant déterminé aux termes du sous-alinéa (iv) relativement à la corporation par suite de l'émission de ces actions,

qui est en sus

(v) de la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971,

(vi) des sommes déterminées à la date donnée, en vertu des sous-alinéas *l*)(ii) à (x), relativement à la corporation,

(vii) des sommes dont chacune est réputée, d'après le paragraphe 84(2), (3) ou (4), être un dividende payé par la corporation, avant la date donnée, sur des actions d'une catégorie quelconque, jusqu'à concurrence de la fraction, si fraction il y a, du capital versé à l'égard des actions de cette catégorie, à la date où le dividende a été payé, qui est en sus du plafond du capital versé de la corporation à la date où le dividende a été payé,

(viii) des sommes dont chacune est une somme relative à une réduction du capital versé de la corporation, après son année d'imposition 1971 et avant la date donnée, égales à la fraction, si fraction il y a, du montant de la réduction, qui est en sus du total des sommes qu'a payées la corporation à ses actionnaires lors de cette réduction;

(ix) toutes les pertes découlant d'entreprises (au sens de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971) subies par la corporation dans les années d'imposition se terminant avant 1972, dans la mesure où ces pertes ont été déduites en vertu de l'alinéa 111(1)*a*) ou *c*) du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque se terminant après 1971 et avant la date donnée, et

(x) toutes les sommes dont chacune est une somme relative à l'achat par la corporation avant la date donnée de toutes actions de son capital-actions à l'égard desquelles l'impôt prévu par l'article 181 est payable par cette corporation, égale à la fraction, si fraction il y a, du montant visé à l'alinéa 181(1)*a*) à l'égard de l'achat, qui est en sus de la somme visée à l'alinéa 181(1)*b*) à l'égard de cet achat;

e) «plafond du capital versé» d'une corporation, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du capital versé de la corporation à cette date à l'égard de toutes les actions de son capital-actions, qui est en sus du montant de l'insuffisance du capital versé de la corporation à cette date.»

(3) L'alinéa 89(1)*h*) se lit comme suit:

«*h*) «masse fiscale» d'une corporation à la fin de son année d'imposition 1971 signifie la fraction, si fraction il y a, du total des sommes dont chacune est

(i) une somme relative à des biens amortissables d'une catégorie prescrite, appartenant à la corporation immédiatement après cette date, égale à la fraction non amortie du coût en capital, supporté par la corporation pour ces biens, à cette date,

(ii) une somme relative à tout autre bien amortissable appartenant alors à la corporation, égale à la fraction

(A) du coût réel du bien, pour la corporation, ou du montant qu'elle est réputée avoir versé pour acquérir le bien, en vertu du paragraphe 20(6) de la présente loi comme elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, selon le cas,

qui est en sus

deficiency of the corporation would have been on March 31, 1977 if paragraph (*d*) as it read on that day were read without reference to clause (iv.1)(F) and without reference to all subparagraphs thereof except subparagraphs (iv.1) and (vii) exceeds the amount, if any, by which

(A) the paid-up capital in respect of all of the issued shares of the capital stock on April 1, 1977 determined without reference to subsection 84.2(1)

exceeds the greater of

(B) the amount that the paid-up capital limit of the corporation would have been on March 31, 1977 if paragraph (*d*) as it read on that day were read without reference to clause (iv.1)(F) and without reference to all subparagraphs thereof except subparagraphs (iv.1) and (vii), and

(C) the paid-up capital limit of the corporation on March 31, 1977,

(xvii) all amounts each of which is an amount in respect of the redemption, acquisition or cancellation in any manner whatever, after the end of the corporation's 1971 taxation year and before April 1, 1977, of a share of the capital stock of the corporation equal to the amount required to be determined under clause (*c*)(ii)(D) as it read on March 31, 1977, for the purpose of computing the paid-up capital of the corporation as at that date,

(xvii.1) all amounts each of which is an amount in respect of a reduction, after the end of the corporation's 1971 taxation year and before April 1, 1977, of the paid-up capital of the corporation (otherwise than by way of redemption, acquisition or cancellation of shares) equal to the amount required to be determined under clause (*c*)(ii)(E) as it read on March 31, 1977 for the purpose of computing the paid-up capital of the corporation as at that date,

était libellé à cette date sans égard à la disposition (iv.1)(F) ni aux autres sous-alinéas sauf les sous-alinéas (iv.1) et (vii) qui est en sus de la fraction, si fraction il y a,

(A) du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions émises du capital-actions au 1er avril 1977, déterminé sans égard au paragraphe 84.2(1)

qui est en sus du plus élevé des montants suivants:

(B) le montant qui aurait représenté le plafond du capital versé de la corporation au 31 mars 1977 si l'alinéa *d*) était interprété tel qu'il était libellé à cette date sans égard à la disposition (iv.1)(F) ni aux autres sous-alinéas sauf les sous-alinéas (iv.1) et (vii), et

(C) le plafond du capital versé de la corporation au 31 mars 1977,

(xvii) de tous les montants dont chacun se rapporte au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation, de quelque façon que ce soit, après la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation et avant le 1er avril 1977, d'une action du capital-actions de la corporation, et est égal au montant qui doit être déterminé en vertu de la disposition *c*)(ii)(D) telle qu'elle était interprétée au 31 mars 1977, aux fins du calcul du capital versé de la corporation à cette date,

(xvii.1) de tous les montants dont chacun se rapporte à une réduction, après la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation et avant le 1er avril 1977, du capital versé de la corporation (autrement que par rachat, acquisition ou annulation d'actions), et est égal au montant qui doit être déterminé en vertu de la disposition *c*)(ii)(E) telle qu'elle était interprétée au 31 mars 1977, aux fins du calcul du capital versé de la corporation à cette date,

(xvii.2) la fraction, si fraction il y a, du total des montants dont chacun se

Application Rules, 1971 made or incurred by the taxpayer for the purpose of acquiring the right,

(iii) an amount in respect of any capital property (other than depreciable property) owned by the corporation at that time equal to

(A) in the case of capital property to which either subsection 26(15) or (17) of the *Income Tax Application Rules, 1971* applies, the amount determined under whichever of those subsections is applicable to be the actual cost of the property to the taxpayer, and

(B) in the case of any other capital property, its cost to the corporation (determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971*) minus any amounts in respect of the cost thereof deducted in computing the income of the corporation under this Part for any taxation year ending before 1972,

(iv) an amount in respect of property owned by the corporation and described in its inventory at that time equal to its value, at that time, for the purposes of computing the income of the corporation under Part I of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year,

(v) the amount of any debt owing to the corporation (other than any debt the amount of which was included in computing the corporation's income for its 1971 taxation year and deducted in computing that income under paragraph 11(1)(*f*) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) or of any other right of the corporation to receive an amount, that was outstanding at that time, minus such portion thereof as was not but would have been, if the amount had been received by the corporation in its 1971 taxation year, included in computing its income for that year,

(vi) the amount of any money of the corporation on hand at that time, or

(vii) such part, if any, of

(A) the cost to the corporation of any property (other than property described in subparagraphs (i) to (v)) owned by the corporation at that time, or

(B) any expenditure incurred by the corporation (other than an expenditure to acquire property) before that time,

as was not deductible in computing the corporation's income for the 1971 or any previous taxation year for the purposes of Part I of this Act as it read in its application to that year, but would have been deductible in computing its income for the 1971 taxation year if this Act as it read in its application to that year had been read without reference to any restriction on the quantum of any deduction thereunder,

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(viii) the amount of any debt owing by the corporation or of any other obligation of the corporation to pay an amount, that was outstanding at that time, minus such part, if any, thereof as would be, if the amount were paid by the corporation in its 1972 taxation year, deductible in computing its income for its 1972 taxation year, or

(ix) the amount of any reserve deducted in computing the corporation's income for its 1971 taxation year under Part I of this Act as it read in its application to that year;"

(4) Paragraphs 89(1)(*j*), (*k*) and (*l*) at present read as follows:

"(*j*) "taxable dividend" means a dividend in respect of which the corporation paying the dividend has not elected in accordance with section 83 in respect of the full amount thereof;

(B) du total des sommes relatives au coût du bien qui étaient admises en vertu de l'alinéa 11(1)*a*) de la présente loi comme elle était interprétée pour le calcul du revenu de la corporation pour les années d'imposition terminées avant 1972,

(ii.1) une somme relative à un droit gouvernemental ou à un droit afférent à un droit gouvernemental (au sens que donne à ces expressions l'article 21 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*) détenu par la corporation à cette date, égale au total des sommes dont chacune constitue un débours ou des frais visés au sous-alinéa 21(1)*b*)(ii) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, faits ou engagés par le contribuable aux fins de l'acquisition du droit,

(iii) une somme relative à tout bien en immobilisations appartenant alors à la corporation, égale

(A) dans le cas d'un bien en immobilisations auquel s'applique l'un ou l'autre des paragraphes 26(15) ou (17) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, à la somme déterminée en vertu de celui de ces paragraphes qui s'applique, comme étant le coût effectif du bien supporté par le contribuable, et

(B) dans le cas de tout autre bien en immobilisations, au coût supporté par la corporation (établi sans tenir compte des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*) moins toutes sommes afférentes au coût de celui-ci, déduites lors du calcul du revenu de la corporation en vertu de la présente Partie, pour toute année d'imposition se terminant avant 1972,

(iv) une somme relative à des biens appartenant à la corporation et figurant alors à son inventaire, égale à la valeur qu'ils avaient alors, en vue du calcul du revenu de la corporation en vertu de la Partie I de la présente loi, interprétée aux fins de son application à l'année d'imposition 1971,

(v) le montant de toute créance exigible par la corporation (autre que toute créance dont le montant a été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour son année d'imposition 1971 et a été déduit lors du calcul dudit revenu en vertu de l'alinéa 11(1)*f*) de la présente loi, interprétée aux fins de son application à l'année d'imposition 1971) ou de tout autre titre donnant le droit à celle-ci de recevoir un montant qui était alors exigible, moins la fraction de ce montant qui n'était pas incluse dans le calcul du revenu de la corporation pour son année d'imposition 1971, mais qui l'aurait été si celle-ci avait reçu ce montant au cours de cette année,

(vi) le montant de l'argent que la corporation avait alors en caisse, ou

(vii) la partie, si partie il y a,

(A) du coût de tout bien, supporté par la corporation (autre qu'un bien visé aux sous-alinéas (i) à (v)), lui appartenant alors, ou

(B) de toute dépense engagée par la corporation (autre qu'une dépense engagée en vue d'acquérir un bien) avant cette date,

qui n'était pas déductible lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition 1971 ou toute année d'imposition antérieure, aux fins de la Partie I de la présente loi, telle qu'elle était interprétée pour son application à cette année, mais qui aurait été déductible lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1971 si la présente loi comme elle était interprétée, pour son application à cette année, avait été interprétée en faisant abstraction de toute restriction sur le quantum de toute déduction qu'elle prévoit,

(xvii.2) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of the corporation equal to the amount required to be determined under clause (*c*)(ii)(F) as it read on March 31, 1977, for the purpose of computing the paid-up capital of the corporation at that date exceeds the amount, if any, by which the corporation's paid-up capital on April 1, 1977, determined without reference to subsection 84.2(1), exceeds its paid-up capital on March 31, 1977, and".

rapporte à la corporation et est égal au montant qui doit être déterminé en vertu de la disposition *c*)(ii)(F) telle qu'elle était interprétée au 31 mars 1977, aux fins du calcul du capital versé de la corporation à cette date qui est en sus de l'excédent, si excédent il y a, du capital versé de la corporation au 1er avril 1977, déterminé sans égard au paragraphe 84.2(1), sur son capital versé au 31 mars 1977, et».

(9) Subsection (2) is applicable after March 31, 1977.

(9) Le paragraphe (2) s'applique après le 31 mars 1977.

(10) Subsection (5) is applicable with respect to taxation years ending after March 31, 1977.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 mars 1977.

(11) The repeal of subsection 89(6) of the said Act by subsection (7) is applicable after March 31, 1977 and the repeal of subsections 89(4) and (5) of the said Act by that subsection is applicable after December 31, 1978 except that, in applying those subsections after March 31, 1977 and before 1979, subsection 89(4) and the portion of subsection 89(5) preceding paragraph (*a*) thereof shall be read as follows:

(11) L'abrogation du paragraphe 89(6) de ladite loi prévue au paragraphe (7) prend effet après le 31 mars 1977 et l'abrogation des paragraphes 89(4) et (5) de ladite loi prévue au même paragraphe prend effet après le 31 décembre 1978, sauf que, lorsque ces paragraphes sont appliqués après le 31 mars 1977 et avant 1979, le paragraphe 89(4) et la partie du paragraphe 89(5) qui précède l'alinéa *a*) doivent être interprétés comme suit:

Deemed capital cost of certain depreciable property

"(4) For the purposes of subparagraphs (1)(*l*)(ii) and (iii), the actual cost of the depreciable property that was acquired by a corporation before the commencement of its 1949 taxation year that is capital property referred to in those subparagraphs shall be deemed to be the capital cost of such property to the corporation (within the meaning assigned by section 144 of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year).

Coût en capital présumé de certains biens amortissables

«(4) Aux fins des sous-alinéas (1)*l*)(ii) et (iii), le coût effectif des biens amortissables acquis par une corporation avant le début de son année d'imposition 1949 qui sont des biens en immobilisations visés à ces sous-alinéas est réputé être le coût en capital de ces biens pour la corporation (au sens de l'article 144 de la présente loi, tel qu'il s'interprétait pour son application à l'année d'imposition 1971).

Rules concerning 1971 capital surplus on hand

(5) For the purposes of determining the 1971 capital surplus on hand of a corporation at any particular time after May 6, 1974, the following rules apply:".

Règles concernant le surplus de capital en main en 1971

(5) Pour déterminer le surplus de capital en main en 1971 d'une corporation à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, les règles suivantes s'appliquent:».

41. (1) Section 89.1 of the said Act is repealed.

41. (1) L'article 89.1 de ladite loi est abrogé.

(2) This section is applicable after March 31, 1977.

(2) Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

(*k*) "tax-paid undistributed surplus on hand" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the lesser of

(A) the amount that the corporation's tax-paid undistributed income (within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) would be (if this Act as it so read were applicable to the period consisting of that part of the corporation's 1972 taxation year that is before 1972) as of the end of 1971, and

(B) the amount that the corporation's 1971 undistributed income on hand would be on January 1, 1972 if subsection 196(4) were read without reference to paragraph (*d*) thereof,

(ii) all amounts on which, before the particular time, tax has been paid by the corporation under Part IX, minus all amounts of that tax,

(ii.1) if the corporation has, before the particular time, elected, under subsection 196(1) in respect of an amount referred to in paragraph 196(1)(*b*), to pay a tax on the full amount of its 1971 undistributed income on hand immediately before the election, the amount by which

(A) all amounts on which, after the particular time and as a result of the election, tax has been paid by the corporation under Part IX within 90 days from the day of mailing of the notice of assessment of that tax

exceeds

(B) all amounts of that tax, and

(iii) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend received by the corporation on a share of any class of the capital stock of another corporation after 1971 and before the particular time, equal to the amount, if any, by which

(A) that proportion of such part of the whole dividend paid by the other corporation on all shares of that class at the time it paid the dividend so received by the corporation as was payable out of the other corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, that the dividend so received by the corporation is of the whole dividend so paid by the other corporation,

exceeds

(B) 85/15 of the amount, if any, that the Minister was, before the particular time, required by subsection 196(2) to pay to the corporation in respect of the dividend so received by it,

exceeds the aggregate of such of the dividends that became payable by the corporation before the particular time as were payable out of the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand; and

(*l*) "1971 capital surplus on hand" of a corporation at any particular time after May 6, 1974, means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year,

(ii) subject to subsection (5), all amounts each of which is an amount in respect of a capital property of the corporation owned by it on December 31, 1971 and disposed of by it after that date and before the particular time equal to the amount, if any, by which the lesser of its fair market value on the day fixed by proclamation for the purposes of subdivision C and the corporation's proceeds of disposition thereof exceeds its actual cost to the corporation determined without reference to the

qui est en sus du total des sommes dont chacune est

(viii) le montant de toute dette de la corporation ou de toute obligation liant celle-ci, qui était alors en souffrance, moins toute partie de ce montant, si partie il y a, qui serait déductible lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1972 si ce montant était versé par celle-ci au cours de son année d'imposition 1972, ou

(ix) le montant de toute réserve déduite lors du calcul du revenu de la corporation pour son année d'imposition 1971 en vertu de la Partie I de la présente loi, telle qu'elle était interprétée pour son application à cette année;»

(4) Les alinéas 89(1)*j*), *k*) et *l*) se lisent actuellement comme suit:

«*j*) «dividende imposable» signifie un dividende relativement auquel la corporation qui verse le dividende n'a pas fait de choix, conformément à l'article 83, pour le plein montant de ce dividende;

k) «surplus en main, non réparti et libéré d'impôt» d'une corporation, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) du moins élevé des montants suivants:

(A) le montant auquel le revenu non réparti et libéré d'impôt de la corporation (au sens de la présente loi, interprétée aux fins de son application à l'année d'imposition 1971) s'élèverait (si la présente loi ainsi interprétée était applicable à la partie de l'année d'imposition 1972 de la corporation, qui est antérieure à 1972) à la fin de 1971, ou

(B) le montant auquel s'élèverait le 1er janvier 1972 le revenu non réparti et en main, en 1971, de la corporation si le paragraphe 196(4) était interprété en faisant abstraction de son alinéa *d*),

(ii) de toutes sommes sur lesquelles, avant la date donnée, l'impôt a été acquitté par la corporation en vertu de la Partie IX, moins tous les montants de cet impôt,

(ii.1) si la corporation a, avant la date donnée, choisi, en vertu du paragraphe 196(1), relativement à une somme visée à l'alinéa 196(1)*b*), de payer un impôt sur le montant intégral de son revenu en main non réparti en 1971 immédiatement avant le choix, de la fraction de

(A) toutes sommes sur lesquelles après la date donnée et par suite du choix, l'impôt a été acquitté par la corporation en vertu de la Partie IX dans les 90 jours de la date d'envoi par la poste de l'avis de cotisation de cet impôt

qui est en sus

(B) de tous les montants de cet impôt, et

(iii) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à un dividende reçu par la corporation sur une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une autre corporation, après 1971 et avant la date donnée, égales à la fraction, si fraction il y a,

(A) de la proportion de la partie du dividende global versé par l'autre corporation sur toutes les actions de cette catégorie à la date où elle a versé le dividende ainsi reçu par la corporation, qui était payable sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de l'autre corporation, représentée par le rapport entre le dividende ainsi reçu par la corporation et le dividende global ainsi versé par l'autre corporation,

qui est en sus

(B) de 85/15 de la somme, si somme il y a, que le Ministre était tenu, avant la date donnée, en vertu du paragraphe

42. (1) Subparagraph 95(2)(*e*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the shareholder's proceeds of disposition of the shares of the disposing affiliate shall be deemed to be the amount, if any, by which the aggregate of

(A) the cost to him of the shares of the other foreign affiliate, as determined in subparagraph (i), and

(B) the fair market value of any property (other than the shares referred to in clause (A)) disposed of by the disposing affiliate to the shareholder on the dissolution,

exceeds

(C) the aggregate of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the disposing affiliate, or of any other obligation of the disposing affiliate to pay any amount, that was outstanding immediately before the dissolution and that was assumed or cancelled by the shareholder on the dissolution; and"

(2) This section is applicable in respect of dissolutions occurring after 1971.

43. (1) Paragraph 96(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if this Act were read without reference to subsection 59(1.1) and paragraphs 59(3.1)(*a*), 66(12.1)(*b*) and 66(12.3)(*a*) and as if no deduction were permitted by subsection 65(1), section 66, 66.1 or 66.2 or the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense, as the case may be;"

42. (1) Le sous-alinéa 95(2)*e*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) le produit, pour l'actionnaire, de la disposition des actions de la corporation affiliée ayant procédé à la disposition est réputé être la fraction, si fraction il y a, du total

(A) du coût pour lui, des actions de l'autre corporation étrangère affiliée, déterminé au sous-alinéa (i), et

(B) de la juste valeur marchande de tout bien (autre que les actions visées à la disposition (A)) dont a disposé la corporation affiliée en faveur de l'actionnaire lors de la dissolution,

qui est en sus

(C) du total de tous les montants dont chacun correspond à une dette due par la corporation affiliée ayant procédé à la disposition ou à toute autre obligation de celle-ci de payer une somme quelconque, qui était exigible immédiatement avant la dissolution et qui a été assumée ou annulée par l'actionnaire lors de la dissolution; et»

(2) Le présent article s'applique aux dissolutions se produisant après 1971.

43. (1) L'alinéa 96(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition était calculé en supposant que la présente loi était interprétée sans égard au paragraphe 59(1.1) ni aux alinéas 59(3.1)*a*), 66(12.1)*b*) et 66(12.3)*a*) et en supposant qu'aucune déduction n'était autorisée en vertu du paragraphe 65(1), des articles 66, 66.1 ou 66.2 ou des dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives aux frais d'exploration et d'aménagement, aux frais d'exploration engagés au Canada ou aux frais d'aménagement engagés au Canada, selon le cas;»

Income Tax Application Rules, 1971, other than subsections 26(15), (17) and (21) to (27) thereof,"

(iii) all amounts each of which is an amount in respect of a capital property owned by it at the end of its 1971 taxation year or acquired by it thereafter and disposed of by the corporation before 1972, equal to the amount, if any, by which the corporation's proceeds of disposition thereof exceeds its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971*,

(iv) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend received by the corporation on a share of the capital stock of another corporation after 1971 and before the particular time, which amount was, by virtue of subsection 83(1), not included in computing the income of the corporation by virtue of this subdivision, minus such portion, if any, of that amount as was payable out of the other corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, and

(v) all amounts each of which is an amount in respect of an eligible capital amount (within the meaning assigned by subsection 14(1)) in respect of a business carried on by the corporation that became payable to the corporation in a taxation year commencing after the time the corporation last became a private corporation and ending before the particular time, equal to the amount, if any, by which

(A) the amount that the eligible capital amount would be but for the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971*, relating to section 14

exceeds

(B) the aggregate of

(I) the eligible capital amount, and

(II) where the amount in respect of an eligible capital amount is received as consideration for the disposition of, or for allowing the expiry of, a government right (within the meaning assigned by paragraph 21(3)(*a*) of the *Income Tax Application Rules, 1971*), such amount as is included in respect thereof in the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year by virtue of subparagraph (*h*)(ii.1),

(vi) all amounts each of which is an amount that became payable to the corporation after the end of its 1971 taxation year and before 1972 in respect of a property, owned by it at the end of its 1971 taxation year or acquired by it thereafter and disposed of by it before 1972, that would have been eligible capital property if it had been disposed of after 1971, equal to the amount, if any, by which the amount that became payable exceeds any amount included in respect of that property in the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year by virtue of subparagraph (*h*)(ii.1),

(vii) all amounts each of which is an amount equal to the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts that have become due to the corporation before the particular time in respect of the disposition after 1971 of a property owned by the corporation on December 31, 1971 that is a property referred to in any of paragraphs 59(2)(*c*), (*d*) or (*e*),

exceeds

(B) the relevant percentage (within the meaning assigned by subsection 59(4)) of the amount receivable by the corporation in respect of that disposition,

(viii) all amounts each of which is an amount receivable in respect of a property referred to in any of paragraphs 59(2)(*c*), 196(2), de verser à la corporation relativement au dividende qu'elle a ainsi reçu,

qui est en sus du total de ces dividendes qui sont devenus payables par la corporation avant la date donnée et qui étaient payables sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt de la corporation; et

l) «surplus de capital en main en 1971» d'une corporation, à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) de la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971,

(ii) sous réserve du paragraphe (5), de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations appartenant à la corporation au 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après cette date et avant la date donnée, égales à la fraction, si fraction il y a, du moins élevé des montants suivants: la juste valeur marchande du bien au jour fixé par proclamation, aux fins de la sous-section C, ou le produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien, qui est en sus de son coût effectif supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* autres que les paragraphes 26(15), (17) et (21) à (27) desdites Règles,

(iii) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations appartenant à la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972, égales à la fraction, si fraction il y a, du produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien, qui est en sus de son coût effectif supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(iv) de toutes sommes dont, chacune est une somme afférente à un dividende reçu par la corporation sur une action du capital-actions d'une autre corporation, après 1971 et avant la date donnée, somme qui, en vertu du paragraphe 83(1), n'a pas été incluse dans le calcul du revenu de la corporation en vertu de la présente sous-section, moins la partie, si partie il y a, de cette somme qui était payable sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de l'autre corporation et

(v) de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un montant en immobilisations admissible (au sens qui lui est donné par le paragraphe 14(1)) à l'égard d'une entreprise exploitée par la corporation, somme qui est devenue payable à la corporation au cours d'une année d'imposition commençant après la date à laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée et se terminant avant la date donnée, et qui est égale à la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant auquel le montant en immobilisations admissible s'élèverait, sans les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, relatives à l'article 14,

qui est en sus

(B) du total

(I) du montant en immobilisations admissible, et

(II) lorsque la somme afférente à un montant en immobilisations admissible est reçue en contrepartie de la disposition d'un droit gouvernemental, au sens de l'alinéa 21(3)*a*) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, ou pour permettre d'y mettre fin, le montant qui est inclus relativement à ce droit gouvernemental dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 en vertu du sous-alinéa *h*)(ii.1),

(2) This section is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

44. (1) Subsection 99(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Fiscal period for individual member of terminated partnership

"(2) Where an individual was a member of a partnership that, at any time in a fiscal period of the partnership, has or would have, but for subsection 98(1), ceased to exist, for the purposes of computing the individual's income for a taxation year the partnership's fiscal period may, if the individual so elects, be deemed to have ended immediately before the time when the fiscal period of the partnership would have ended if the partnership had not so ceased to exist."

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

45. (1) Subsection 104(5) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by repealing paragraph (*d*) thereof and substituting the following therefor:

"(*d*) for the purposes of this subsection, the words "at the end of a taxation year," in subsection 13(1) shall be deemed to read "at the particular time a trust is deemed by subsection 104(5) to have disposed of depreciable property of a prescribed class," and

(*e*) for the purpose of computing the excess, if any, referred to in subsection 13(1) at the end of the taxation year of a trust that included a day on which the trust is deemed by this subsection to have disposed of all depreciable property of a prescribed class, any amount that, on that day, was included in the trust's income for the year by virtue of subsection 13(1) as it reads by virtue of paragraph (*d*), shall be deemed to be an amount included in the taxpayer's income by virtue of section 13 for a prior taxation year."

(2) Subparagraph 104(8)(*d*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

44. (1) Le paragraphe 99(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exercice financier dans le cas d'un particulier qui faisait partie d'une société ayant cessé d'exister

«(2) Lorsqu'un particulier faisait partie d'une société qui, à une date quelconque de son exercice financier a ou aurait, sans le paragraphe 98(1), cessé d'exister, aux fins du calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition, l'exercice financier de la société peut, si le particulier opte ainsi, être réputé s'être terminé immédiatement avant la date à laquelle l'exercice financier de la société se serait terminé si celle-ci n'avait pas ainsi cessé d'exister.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

45. (1) Le paragraphe 104(5) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'abrogation de l'alinéa *d*) qui est remplacé par ce qui suit:

«*d*) aux fins du présent paragraphe les mots «à la fin d'une année d'imposition», au paragraphe 13(1) sont réputés s'interpréter comme suit: «à la date donnée, une fiducie est réputée, en vertu du paragraphe 104(5), avoir disposé des biens amortissables d'une catégorie prescrite,»; et

e) aux fins du calcul de l'excédent, si exédent il y a, prévu au paragraphe 13(1), à la fin de l'année d'imposition d'une fiducie qui comprenait le jour où la fiducie est réputée, en vertu du présent paragraphe, avoir disposé de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite, tout montant qui, ce jour-là, était inclus dans le revenu de la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe 13(1) tel qu'il s'interprète en vertu de l'alinéa *d*), est réputé être un montant qui a été compris dans le revenu du contribuable en vertu de l'article 13 pour une année d'imposition antérieure.»

(2) Le sous-alinéa 104(8)*d*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(*d*) or (*e*) owned by the corporation at the end of its 1971 taxation year or acquired by it thereafter and disposed of by it before 1972,

(ix) all amounts each of which is an amount deducted by virtue of paragraph 29(1)(*b*) or 29(2)(*b*) in computing the income of the corporation for a taxation year ending before the particular time,

(x) the amount, if any, by which

(A) the proceeds of any life insurance policy received by the corporation after the end of its 1971 taxation year and before 1972 as the result of the death of any person whose life was insured under the policy,

exceeds

(B) the aggregate of

(I) all amounts included in the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year in respect of the policy, and

(II) all amounts paid as or on account of premiums paid under the policy by the corporation after the end of its 1971 taxation year and before 1972, and

(xi) all amounts determined under subparagraphs (*d*)(vii) and (x) in respect of the corporation at the particular time,

exceeds the aggregate of

(xii) the paid-up capital of the corporation at the end of its 1971 taxation year in respect of all of the shares of its capital stock,

(xiii) the amount that the corporation's undistributed income on hand (within the meaning assigned by this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) would be at the end of its 1971 taxation year if

(A) this Act as it so read were read without reference to subparagraph 82(1)(*a*)(iii) thereof,

(B) references in paragraph 82(1)(*a*) (except clause (vii)(A) thereof) to "1917" where read as references to "1950", and

(C) no amount were allowed as a deduction under subparagraph 82(1)(*a*)(ii) as it read in its application to that year that was not deductible in computing the corporation's income for the 1971 or any previous taxation year for the purposes of Part I of this Act as it read in its application to that year, but would have been deductible in computing its income for the 1971 taxation year if this Act as it read in its application to that year had been read without reference to any restriction on the quantum of any deduction thereunder,

(xiv) subject to subsection (5), all amounts each of which is an amount in respect of a capital property (other than depreciable property) of the corporation owned by it on December 31, 1971 and disposed of by it after that date and before the particular time equal to the amount, if any, by which its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971* (other than subsections 26(15), (17) and (21) to (27) thereof) exceeds the greater of the fair market value of the property on the day fixed by proclamation for the purposes of subdivision C and the corporation's proceeds of disposition thereof,

(xv) all amounts each of which is an amount in respect of a capital property (other than depreciable property) owned by it at the end of its 1971 taxation year or acquired by it thereafter and disposed of by it before 1972, equal to the amount, if any, by which its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971* exceeds the corporation's proceeds of disposition thereof,

(vi) de tous les montants dont chacun est une somme devenue payable à la corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972 à l'égard d'un bien lui appartenant à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972, qui aurait été un bien en immobilisations admissible s'il avait fait l'objet d'une disposition après 1971, égale à la fraction de la somme devenue payable, si fraction il y a, qui est en sus de tout montant inclus à l'égard de ce bien dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 en vertu du sous-alinéa *h*)(ii.1),

(vii) de tous les montants dont chacun est une somme égale à la fraction, si fraction il y a,

(A) du total de toutes les sommes qui sont devenues exigibles par la corporation avant la date donnée à l'égard de la disposition, après 1971, d'un bien lui appartenant au 31 décembre 1971 qui est un bien visé à l'alinéa 59(2)*c*), *d*) ou *e*),

qui est en sus

(B) de la fraction appropriée, selon le sens que lui attribue le paragraphe 59(4), de la somme à recevoir par la corporation à l'égard de cette disposition,

(viii) de tous les montants dont chacun est une somme à recevoir à l'égard d'un bien visé à l'alinéa 59(2)*c*), *d*) ou *e*), appartenant à la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972,

(ix) de tous les montants dont chacun est une somme retranchée, en vertu de l'alinéa 29(1)*b*) ou 29(2)*b*), lors du calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition se terminant avant la date donnée,

(x) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du produit d'une police d'assurance-vie reçu par la corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972 par suite du décès d'une personne dont la vie était assurée aux termes de la police,

qui est en sus

(B) du total

(I) de toutes les sommes incluses dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 à l'égard de la police, et

(II) de toutes les sommes payées au titre de primes payées en vertu de la police par cette corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972, et

(xi) de tous les montants déterminés en vertu des sous-alinéas *d*)(vii) et (x) relativement à la corporation à la date donnée,

qui est en sus du total

(xii) du capital versé de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971, à l'égard de toutes les actions de son capital-actions,

(xiii) de la somme que représenterait le revenu en main non réparti de la corporation (au sens donné à cette expression par la présente loi telle qu'elle s'interprétait pour son application à l'année d'imposition 1971), à la fin de son année d'imposition 1971, si

(A) la présente loi, ainsi libellée, était interprétée en faisant abstraction de son sous-alinéa 82(1)*a*)(iii),

(B) dans l'alinéa 82(1)*a*) (à l'exception de sa disposition (vii)(A)), «1917» était remplacé par «1950», et si

"(i) such part of the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as would, but for this subsection, be payable in the taxation year to the beneficiary under the trust, or"

(3) Subparagraphs 104(8)(*e*)(ii) and (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(ii) the amount by which

(A) the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*)

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is

(I) such part of the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as would, but for this subsection, be payable in the year to a beneficiary under the trust,

(II) an amount in respect of the accumulating income of the trust for the taxation year that would, but for this subsection, be included in computing the income of a preferred beneficiary under the trust by virtue of subsection (14), or

(III) an amount paid by the trust in the taxation year to the extent it was included in computing the income of a beneficiary under the trust by virtue of subsection 105(2),

that

(iii) the aggregate of amounts each of which is such part of the amount that

«(i) la fraction du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6), (12) ou 20(16) ou en vertu des règlements établis sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*), qui, sans le présent paragraphe, serait payable dans l'année d'imposition à un bénéficiaire de la fiducie, ou»

(3) Les sous-alinéas 104(8)*e*)(ii) et (iii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(ii) de la fraction

(A) du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition en l'absence de toute déduction en vertu des paragraphes (6), (12) ou 20(16) ou en vertu des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*),

qui est en sus

(B) du total des montants dont chacun représente

(I) la fraction du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition en l'absence de toute déduction en vertu des paragraphes (6), (12) ou 20(16) ou en vertu des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), et qui, sans le présent paragraphe, serait payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie,

(II) un montant du revenu accumulé de la fiducie, pour l'année d'imposition, et qui, sans le présent paragraphe, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié de la fiducie en vertu du paragraphe (14), ou

(III) un montant payé par la fiducie dans l'année d'imposition égal au montant inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu du paragraphe 105(2)

représenté par le rapport existant entre

(xvi) all amounts determined under subparagraphs (*d*)(iii) and (iv.1) in respect of the corporation at the particular time,

(xvii) where the particular time is after November 18, 1974, all amounts determined under subparagraph (*d*)(iv) in respect of the corporation at the particular time, and

(xviii) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend that became payable by the corporation before the particular time, equal to the portion, if any, thereof payable out of its 1971 capital surplus on hand."

(C) il ne pouvait être déduit en vertu du sous-alinéa 82(1)*a*)(ii), tel qu'il s'interprétait pour son application à cette année, aucune somme qui n'était pas déductible lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition 1971 ou toute année d'imposition précédente aux fins de la Partie I de la présente loi telle qu'elle s'interprétait pour son application à cette année, mais qui aurait été déductible lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1971 si la présente loi, telle qu'elle s'interprétait pour son application à cette année, s'était interprétée en faisant abstraction de toute déduction qu'elle prévoit,

(xiv) sous réserve du paragraphe (5), de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) appartenant à la corporation au 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après cette date et avant la date donnée, égales à la fraction, si fraction il y a, de son coût effectif, supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (autres que les paragraphes 26(15), (17) et (21) à (27) desdites Règles), qui est en sus du plus élevé des montants suivants: la juste valeur marchande du bien au jour fixé par proclamation, aux fins de la sous-section C, ou le produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien,

(xv) de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) appartenant à la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972, égales à la fraction, si fraction il y a, de son coût effectif supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, qui est en sus du produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien,

(xvi) de toutes les sommes déterminées en vertu des sous-alinéas *d*)(iii) et (iv.1) relativement à la corporation à la date donnée,

(xvii) lorsque la date donnée est postérieure au 18 novembre 1974, de toutes les sommes déterminées en vertu du sous-alinéa *d*)(iv) relativement à la corporation à la date donnée, et

(xviii) de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un dividende qui est devenu payable par la corporation avant la date donnée, égales à la partie, si partie il y a, de ce dividende payable sur le surplus de capital de la corporation en main en 1971.»

would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as would, but for this subsection, be payable in the year to a designated beneficiary under the trust"

(iii) le total des montants dont chacun représente la fraction du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition en l'absence de toute déduction en vertu des paragraphes (6), (12) ou 20(16) ou en vertu des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), et qui, sans le présent paragraphe, serait payable dans l'année à un bénéficiaire désigné de la fiducie»

(4) Subsection 104(13) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 104(13) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Income payable to beneficiary

"(13) Such part of the amount that would be the income of a trust for a taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as was payable in the year to a beneficiary shall be included in computing the income of the person to whom it so became payable whether or not it was paid to him in that year and shall not be included in computing his income for a subsequent year in which it was paid."

Revenu payable au bénéficiaire

«(13) La partie de la somme qui constituerait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6), (12) ou 20(16) ou des règlements établis sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*), qui était payable dans l'année à un bénéficiaire, doit être incluse dans le calcul du revenu de la personne à qui elle est devenue ainsi payable, qu'elle lui ait été versée ou non au cours de cette année, et ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu d'une année subséquente dans laquelle elle a été versée.»

(5) Subsection 104(16) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 104(16) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital cost allowance deduction

"(16) A beneficiary under a trust may deduct from the amount that would otherwise be his income from the trust by virtue of subsection (13) or (14), as the case may be, such part of the amount that would otherwise be deductible from the income of the trust for the year under subsection 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as the trust may determine; and any amount deductible under this subsection for a taxation year shall be deducted from the amount that the trust would otherwise be able to deduct under subsection 20(16) or under those regulations but shall, for the purposes of section 13, be deemed to have been allowed to the trust under those regulations in computing its income for the year."

Amortissement permis du coût en capital

«(16) Le bénéficiaire d'une fiducie peut déduire du montant qui, par ailleurs, constituerait son revenu de la fiducie, en vertu du paragraphe (13) ou (14), selon le cas, la partie du montant qui serait par ailleurs déductible du revenu de la fiducie pour l'année, en vertu du paragraphe 20(16) ou des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), que la fiducie peut déterminer; et toute somme déductible en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition doit être déduite du montant que la fiducie pourrait par ailleurs déduire en vertu du paragraphe 20(16) ou de ces règlements, mais est réputée, aux fins de l'article 13, avoir été permise à la fiducie, selon ces règlements, lors du calcul de son revenu pour l'année.»

(5) The new subsection 89(1.1) would in part implement paragraph (42) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 50(4).

(6) Subsection 89(2) reads as follows:

"(2) Notwithstanding paragraph (1)(*l*), a life insurance corporation's 1971 capital surplus on hand at any particular time is the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) all amounts each of which is an amount in respect of any property disposed of by the corporation after 1968 and before 1972 that would, if the property had been disposed of after 1972, have been a capital property of the corporation, equal to the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the property exceed the cost to the corporation thereof, and

(*b*) the amount determined under subparagraph (1)(*l*)(ii) in respect of the corporation at the particular time

exceeds the aggregate of

(*c*) all amounts each of which is an amount in respect of any property described in paragraph (*a*), equal to the amount, if any, by which the cost to the corporation of the property exceeds the proceeds of disposition thereof,

(*d*) the amount determined under subparagraph (1)(*l*)(vii) in respect of the corporation at the particular time, and

(*e*) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend that became payable by the corporation before the particular time, equal to the portion, if any, thereof payable out of its 1971 capital surplus on hand."

(7) Subsections 89(4) to (6) read as follows:

"(4) For the purposes of subparagraphs (1)(*d*)(vi) and (1)(*l*)(ii) and (iii), the actual cost of depreciable property that was acquired by a corporation before the commencement of its 1949 taxation year that is capital property referred to in those subparagraphs shall be deemed to be the capital cost of such property to the corporation (within the meaning assigned by section 144 of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year).

(5) For the purposes of determining the 1971 capital surplus on hand or paid-up capital deficiency of a corporation at any particular time after May 6, 1974, the following rules apply:

(*a*) the amount referred to in subparagraphs (1)(*l*)(ii) and (xiv) in respect of a capital property of the corporation shall be deemed to be nil, where the property disposed of is

(i) a share of the capital stock of a subsidiary corporation referred to in subsection 88(1) that was disposed of on the winding-up of the subsidiary where that winding-up commenced after May 29, 1973,

(ii) a share of the capital stock of another Canadian corporation that was controlled, within the meaning assigned by subsection 186(2), by the corporation immediately before the disposition and that was disposed of by the corporation after 1971 to a person with whom the corporation was not dealing at

(5) Le nouveau paragraphe 89(1.1) donne, en partie, effet à la section (42) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe 50(4) du bill.

(6) Le paragraphe 89(2) se lit comme suit:

«(2) Nonobstant l'alinéa (1)*l*), le surplus de capital en main d'une corporation d'assurance-vie en 1971, à une date donnée, est la fraction, si fraction il y a , du total

a) de toutes les sommes dont chacune est une somme relative à un bien dont la corporation a disposé après 1968 et avant 1972 et qui, s'il en avait été disposé après 1972, aurait été un bien en immobilisations de la corporation, égales à la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition du bien, qui est en sus du coût de ce bien, pour la corporation, et

b) de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa (1)*l*)(ii) à l'égard de la corporation à la date donnée

qui est en sus du total

c) de toutes les sommes dont chacune est une somme relative à un bien visé à l'alinéa *a*), égales à la fraction, si fraction il y a, du coût du bien, pour la corporation, qui est en sus du produit de la disposition de ce bien,

d) de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa (1)*l*)(vii) à l'égard de la corporation à une date donnée, et

e) de toutes les sommes dont chacune est une somme relative à un dividende qui est devenu payable par la corporation avant la date donnée, égales à la partie, si partie il y a, de ce dividende payable sur son surplus de capital en main en 1971.»

(7) Les paragraphes 89(4) à (6) se lisent comme suit:

«(4) Aux fins des sous-alinéas (1)*d*)(vi) et (1)*l*)(ii) et (iii), le coût effectif de ceux des biens amortissables acquis par une corporation avant le début de son année d'imposition 1949 qui sont des biens en immobilisations visés à ces sous-alinéas est réputé être le coût en capital de ces biens (au sens de l'article 144 de la présente loi, tel qu'il s'interprétait pour son application à l'année d'imposition 1971).

(5) Pour déterminer le surplus de capital en main en 1971 ou l'insuffisance du capital versé d'une corporation à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, les règles suivantes s'appliquent:

a) la somme visée aux sous-alinéas (1)*l*)(ii) et (xiv) relativement à un bien en immobilisations de la corporation est réputée être nulle, lorsque le bien ayant fait l'objet de la disposition consiste

(i) en une action du capital-actions d'une corporation filiale visée au paragraphe 88(1), qui a fait l'objet d'une disposition lors de la liquidation de la filiale, si cette liquidation a commencé après le 29 mai 1973,

(ii) en une action du capital-actions d'une autre corporation canadienne qui était contrôlée, au sens du paragraphe 186(2), par la corporation immédiatement avant la disposition et dont la corporation a disposé après 1971 en faveur d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance immédiatement

(6) Subparagraph 104(25)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) such part of the amount that would be the income of a trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) that is payable in the year to a beneficiary under the trust, or"

(6) Le sous-alinéa 104(25)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la fraction du montant qui représenterait le revenu d'une fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu des paragraphes (6), (12) ou 20(16) ou en vertu des règlements établis sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*), qui est payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie, ou»

(7) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after May 25, 1976.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition débutant après le 25 mai 1976.

(8) Subsections (2) to (6) are applicable to taxation years commencing after May 25, 1976 and ending after March 31, 1977.

(8) Les paragraphes (2) à (6) s'appliquent aux années d'imposition débutant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

46. (1) Section 106 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

46. (1) L'article 106 de ladite loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Cost of income interest in a testamentary trust

"(1.1) For the purposes of subsection (1), the cost to a taxpayer of an income interest in a testamentary trust shall, for greater certainty, be deemed to be

(*a*) where the income interest is acquired as a consequence of the death of the settlor, the amount, if any, in respect thereof that was included by virtue of subsection 70(2) in computing the settlor's income for the year in which he died; and

(*b*) in any other case, the cost otherwise determined."

Coût de la participation au revenu d'une fiducie testamentaire

«(1.1) Aux fins du paragraphe (1), le coût, pour un contribuable, d'une participation au revenu d'une fiducie testamentaire est, pour plus de précision, réputé être,

a) lorsque la participation au revenu est acquise du fait du décès de l'auteur ou du disposant, la somme, si somme il y a, à ce titre qui a été incluse, en vertu du paragraphe 70(2), dans le calcul du revenu de l'auteur ou du disposant pour l'année au cours de laquelle il est décédé; et

b) dans tous les autres cas, le coût par ailleurs déterminé.»

(2) This section is applicable to income interests in trusts acquired after March 31, 1977.

(2) Le présent article s'applique à toute participation au revenu d'une fiducie acquise après le 31 mars 1977.

47. (1) All that portion of paragraph 108(1)(*d*.1) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"Designated income"

"(*d*.1) "designated income" of a trust for a taxation year means the amount that would, but for subsections 20(16),

47. (1) La partie de l'alinéa 108(1)*d*.1) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«revenu désigné»

«*d*.1) «revenu désigné» d'une fiducie pour une année d'imposition désigne la somme qui, sans les paragraphes 20(16), 104(6) et (12) et 105(2) ou tout règle-

arm's length immediately after the disposition, other than by a disposition referred to in paragraph (*b*), or

(iii) subject to subsection 26(21) of the *Income Tax Application Rules, 1971*, a share of the capital stock of a particular corporation that was disposed of by the corporation after May 6, 1974, on an amalgamation, within the meaning assigned by subsection 87(1), where the corporation controlled, within the meaning assigned by subsection 186(2), both the particular corporation immediately before the amalgamation and the new corporation immediately after the amalgamation; and

(*b*) where another corporation that is a Canadian corporation owned a capital property on December 31, 1971 and subsequently disposed of it to the corporation in a transaction to which section 85 applied, the other corporation shall be deemed not to have disposed of that property in the transaction and the corporation shall be deemed to have owned that property on December 31, 1971 and to have acquired it at an actual cost equal to the actual cost of that property to the other corporation.

(6) Where subparagraph (1)(*d*)(iv.1) has applied to the issue, prior to November 19, 1974, of any share of the capital stock of a corporation, for the purpose of clause (1)(*d*)(iv.1)(C), the increase in the paid-up capital of the corporation by virtue of the issue of that share shall, subject to section 84.2, be deemed to be equal to the amount that would be determined under clause (1)(*c*)(ii)(B) in respect of the issue of that share if paragraph (1)(*c*) were applicable at that time."

(8) This amendment would implement paragraph (37) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(37) That effective April 1, 1977, the 1971 capital surplus on hand of a corporation,

(*a*) be adjusted to reflect the exclusion after March 31, 1977 from its paid-up capital at the end of its 1971 taxation year of any contributed surplus which arose prior to the end of that year,

(*b*) be increased by the amount of surplus contributed to the corporation by its shareholders after the end of the corporation's 1971 taxation year and before April 1, 1977,

(*c*) be increased to reflect the changes to paid-up capital deficiency, and

(*d*) be reduced by contributed surplus that was either capitalized or distributed to shareholders as a return of capital between the end of the corporation's 1971 taxation year and April 1, 1977."

après la disposition, à l'exclusion d'une disposition visée à l'alinéa *b*), ou

(iii) sous réserve du paragraphe 26(21) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, en une action du capital-actions d'une corporation donnée dont la corporation a disposé après le 6 mai 1974 lors d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1), lorsque la corporation contrôlait, au sens du paragraphe 186(2), tant la corporation donnée, immédiatement avant la fusion, que la nouvelle corporation, immédiatement après la fusion; et

b) lorsqu'une autre corporation, qui est une corporation canadienne, possédait un bien en immobilisations au 31 décembre 1971 et en a par la suite disposé en faveur de la corporation par une opération à laquelle s'appliquait l'article 85, l'autre corporation est réputée ne pas avoir disposé de ce bien lors de cette opération et la corporation est réputée avoir possédé ce bien le 31 décembre 1971 et l'avoir acquis à un coût effectif égal au coût effectif de ce bien pour l'autre corporation.

(6) Lorsque le sous-alinéa (1)*d*)(iv.1) s'est appliqué à l'émission, avant le 19 novembre 1974, d'une action du capital-actions d'une corporation, aux fins de la disposition (1)*d*)(iv.1)(C), l'augmentation du capital versé de la corporation par suite de l'émission de cette action est réputée, sous réserve de l'article 84.2, être égale au montant qui serait déterminé en vertu de la disposition (1)*c*)(ii)(B) à l'égard de l'émission de cette action, si l'alinéa (1)*c*) s'appliquait à cette date.»

(8) Cette modification donne effet à la section (37) de la motion, qui se lit comme suit:

«(37) Que, pour application à compter du 1er avril 1977, le surplus de capital en main 1971 d'une corporation,

a) soit rajusté pour tenir compte de l'exclusion, après le 31 mars 1977, de son capital versé à la fin de son année d'imposition 1971 de tout surplus d'apport établi avant la fin de cette année,

b) soit augmenté du montant du surplus contribué à la corporation par ses actionnaires après la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation et avant le 1er avril 1977,

c) soit augmenté pour tenir compte des modifications apportées à l'insuffisance du capital versé, et

d) soit réduit du surplus d'apport qui a été capitalisé ou transmis aux actionnaires à titre de remboursement de capital entre la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation et le 1er avril 1977.»

104(6) and (12) and 105(2) and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*), be the income of the trust for the taxation year determined under section 3 if"

ment établi en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), serait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition déterminé aux termes de l'article 3 si»

(2) Paragraph 108(1)(*j*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) thereof and by adding thereto the following subparagraphs:

"(iii) a related segregated fund trust (within the meaning assigned by section 138.1), or

(iv) an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization."

(2) L'alinéa 108(1)*j*) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i) et par l'adjonction des sous-alinéas suivants:

«(iii) une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), ou

(iv) une fiducie non testamentaire réputée, aux termes du paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux.»

(3) Subsection 108(3) and all that portion of subsection 108(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof are repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 108(3) et la partie du paragraphe 108(4) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Meaning of "income" of trust

"(3) For the purposes of subparagraph 70(6)(*b*)(i), paragraph 73(1)(*a*) and subparagraph 104(4)(*a*)(iii), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act, minus any dividends otherwise included therein that are described in section 83 or subsection 131(1) or to which subsection 131(1) applies by virtue of subsection 130(2), and, for the purposes of paragraph 108(1)(*e*), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act.

Sens de l'expression «revenu d'une fiducie»

«(3) Aux fins du sous-alinéa 70(6)*b*)(i), de l'alinéa 73(1)*a*) et du sous-alinéa 104(4)*a*)(iii), le revenu d'une fiducie est son revenu calculé sans égard aux dispositions de la présente loi, moins tous dividendes y inclus par ailleurs qui sont visés à l'article 83 ou au paragraphe 131(1) ou auxquels s'applique le paragraphe 131(1) en vertu du paragraphe 130(2), et, aux fins de l'alinéa 108(1)*e*), le revenu d'une fiducie est son revenu calculé sans égard aux dispositions de la présente loi.

Trust not disqualified by reason only of payment of certain duties and taxes

(4) For greater certainty, for the purposes of subparagraph 70(6)(*b*)(ii), paragraph 73(1)(*b*) and subparagraph 104(4)(*a*)(iv), where a trust has been created by a taxpayer whether by his will or otherwise, a person, other than the taxpayer's spouse, shall be deemed not to have received or otherwise obtained or to be entitled to receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, by reason only of the payment, or provision for payment, as the case may be, by the trust of"

Fiducie non déchue de ses droits à cause du seul fait d'avoir payé certains droits et impôts

(4) Pour plus de certitude, aux fins du sous-alinéa 70(6)*b*)(ii), de l'alinéa 73(1)*b*) et du sous-alinéa 104(4)*a*)(iv), lorsqu'une fiducie a été créée par un contribuable, soit par son testament, soit autrement, une personne, autre que le conjoint du contribuable, est réputée n'avoir reçu ou obtenu de toute autre façon, ni avoir droit de recevoir ou d'obtenir autrement, l'usage d'aucune partie des revenus ou du capital de la fiducie à cause seulement du paiement ou des dispositions prises pour le paiement, selon le cas, par la fiducie, de»

Clause 41: The repeal of section 89.1 is related to the implementation of paragraph (36) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 34.

Clause 42: This amendment is consequential on an equivalent amendment to paragraph 88(3)(*b*) made by chapter 4 of the Statutes for the current Session.

Subparagraph 95(2)(*e*)(ii) at present reads as follows:

"(ii) the shareholder's proceeds of disposition of the shares of the disposing affiliate shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of

(A) the cost to him of the shares of the other foreign affiliate, as determined in subparagraph (i), and

(B) the fair market value of any property (other than the shares referred to in clause (A)) disposed of by the disposing affiliate to the shareholder on the dissolution; and"

Clause 43: This amendment, together with the amendments to paragraph 53(1)(*e*) and section 66.2 set out in subclauses 19(2) and 29(3), would implement paragraph (25) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(25) That for the 1977 and subsequent taxation years, amounts that are now required to be included in the income of a partnership on the sale of a Canadian resource property or on the recovery of a Canadian development expense be deducted from the cumulative Canadian development expense accounts of the partners."

The relevant portion of subsection 96(1) at present reads as follows:

"**96.** (1) Where a taxpayer is a member of a partnership, his income, net capital loss, non-capital loss and restricted farm loss, if any, for a taxation year, or his taxable income earned in Canada for a taxation year, as the case may be, shall be computed as if

. . .

(*d*) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if no deduction were permitted by subsection 65(1), section 66, 66.1 or 66.2 or the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense, as the case may be;"

Clause 44: This amendment, which would add the underlined words, is of a technical nature only.

Article 41 du bill: L'abrogation de l'article 89.1 a trait à la mise en application de la section (36) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative de l'article 34 du bill.

Article 42 du bill: Cette modification découle d'une modification analogue qui a été apportée à l'alinéa 88(3)*b*) en vertu du chapitre 4 des Statuts de la session en cours.

Le sous-alinéa 95(2)*e*)(ii) se lit actuellement comme suit:

«(ii) le produit, pour l'actionnaire, de la disposition des actions de la corporation ayant procédé à la disposition, est réputé être un montant égal au total

(A) du coût, pour lui, des actions de l'autre corporation étrangère, déterminé au sous-alinéa (i), et

(B) de la juste valeur marchande de tout bien (autre que les actions visées à la disposition (A)) dont a disposé la corporation en faveur de l'actionnaire lors de la dissolution; et»

Article 43 du bill: Cette modification, de même que les modifications de l'alinéa 53(1)*e*) et de l'article 66.2 exposées aux paragraphes 19(2) et 29(3) du bill, donne effet à la section (25) de la motion, qui se lit comme suit:

«(25) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, les montants qui doivent actuellement être inclus dans le revenu d'une société tiré de la vente d'avoirs miniers canadiens ou du recouvrement des frais d'aménagement au Canada soient déduits des comptes de frais cumulatifs d'aménagement au Canada des associés.»

La partie pertinente du paragraphe 96(1) est libellée ainsi:

«**96.** (1) Lorsqu'un contribuable fait partie d'une société, son revenu, le montant net de ses pertes en capital, ses pertes autres que des pertes en capital ou ses pertes agricoles restreintes, s'il y en a, pour une année d'imposition, ou son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition, selon le cas, doivent être calculés comme si

. . .

d) chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition était calculé en supposant qu'aucune déduction n'était autorisée en vertu du paragraphe 65(1), des articles 66, 66.1 ou 66.2 ou des dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives aux frais d'exploration et d'aménagement, aux frais d'exploration canadiens ou aux frais d'aménagement canadiens, selon le cas;»

Article 44 du bill: Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, est seulement d'ordre technique.

(4) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after May 25, 1976 and ending after March 31, 1977.

(5) Subparagraph 108(1)(*j*)(iii) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable to the 1978 and subsequent taxation years and subparagraph 108(1)(*j*)(iv) of the said Act, as enacted by that subsection, is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) is applicable with respect to any trust the spouse who was the beneficiary of which died after May 25, 1976.

48. (1) Paragraph 110.1(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the amount by which the aggregate of

(i) the amount of interest included in computing the taxpayer's income for the year,

(ii) the taxpayer's grossed-up dividends for the year, and

(iii) the taxpayer's taxable capital gains for the year from the disposition of Canadian securities,

exceeds

(iv) the aggregate of amounts deducted by him in computing his income for the year as or on account of interest on borrowed money used for the purpose of earning

(A) interest other than interest described in any of paragraphs (2)(*a*) to (*j*), or

(B) taxable dividends from corporations resident in Canada other than corporations with which the taxpayer does not deal at arm's length."

(2) Subparagraph 110.1(2)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) under a registered retirement savings plan or under a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan" to which paragraph

(4) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition débutant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

(5) Le sous-alinéa 108(1)*j*)(iii) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes et le sous-alinéa 108(1)*j*)(iv) de ladite loi, tel qu'édicté par ce paragraphe, s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à toute fiducie dont le bénéficiaire est le conjoint qui est décédé après le 25 mai 1976.

48. (1) L'alinéa 110.1(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) la fraction du total

(i) du montant de l'intérêt inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) des dividendes majorés du contribuable pour l'année, et

(iii) des gains en capital imposables du contribuable pour l'année tirés de la disposition de titres canadiens,

qui est en sus

(iv) du total des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en tant qu'intérêts ou à titre d'intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour gagner

(A) des intérêts autres que ceux visés à l'un des alinéas (2)*a*) à *j*), ou

(B) des dividendes imposables de corporations résidant au Canada autres que des corporations avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance.»

(2) Le sous-alinéa 110.1(2)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime désigné au paragraphe 146(12) comme un «régime modifié» auquel

Clause 45: (1) This amendment is consequential on the amendment of subsection 13(1) and on the repeal of subsection 13(2) by chapter 4 of the Statutes for the current Session.

Subsection 104(5) at present reads as follows:

"(5) Every trust shall, on each day described in subsection (4), be deemed to have disposed of all depreciable property of a prescribed class of the trust for proceeds equal to,

(*a*) where the fair market value of that property on that day exceeds the undepreciated capital cost thereof to the trust on that day, the amount of that undepreciated capital cost plus ½ of the amount of the excess, and

(*b*) in any other case, the fair market value of that property on that day plus ½ of the amount, if any, by which the undepreciated capital cost thereof to the trust on that day exceeds that fair market value,

and to have reacquired each such depreciable property of that class immediately thereafter at a capital cost (in this subsection referred to as the "deemed capital cost") equal to that proportion of the proceeds determined under paragraph (*a*) or (*b*), as the case may be, that the amount that was the fair market value of that property on that day is of the aggregate of the amounts that were the fair market values of all properties of that class on that day, except that

(*c*) where the amount that was the capital cost to the trust of any particular property of that class exceeds the deemed capital cost to the trust of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as they apply in respect of the property at any subsequent time,

(i) the capital cost to the trust of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost to the trust of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the trust in respect of the property under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years before the reacquisition by the trust of the property, and any other amount allowed to the trust in respect of the property under that paragraph in computing income for those years shall be deemed to be nil, and

(*d*) subsection 13(2) is not applicable in respect of any such reacquisition."

(2) to (6) These amendments, which would add the underlined cross-references, are consequential on the addition of the new subsection 20(16) proposed in subclause 12(3).

Clause 46: New. This amendment would implement paragraph (38) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(38) That a provision be added for greater certainty to ensure that where an income interest in a trust arises after March 31, 1977 on the death of an individual and is acquired as a result thereof, its cost is nil."

Clause 47: (1) This amendment, which would add the underlined cross-reference, is consequential on the addition of the new subsection 20(16) proposed in subclause 12(3).

Article 45 du bill: (1) Cette modification découle de la modification du paragraphe 13(1) et de l'abrogation du paragraphe 13(2) en vertu du chapitre 4 des Statuts de la session en cours.

Le paragraphe 104(5) se lit actuellement comme suit:

«(5) Toute fiducie est réputée, à chaque jour mentionné dans le paragraphe (4), avoir disposé de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite de la fiducie et en avoir tiré un produit égal,

a) lorsque la juste valeur marchande de ces biens ce jour-là dépasse la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, pour la fiducie, ce jour-là, au montant de la fraction non amortie du coût en capital plus la moitié du montant de l'excédent, et

b) dans tout autre cas, à la juste valeur marchande de ces biens ce jour-là plus la moitié de la fraction, si fraction il y a, de la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, pour la fiducie, ce jour-là, qui est en sus de cette juste valeur marchande,

et avoir acquis de nouveau chaque bien amortissable de cette catégorie, immédiatement après, pour un coût en capital (appelé ci-après au présent paragraphe «coût en capital présumé») égal à la fraction du produit déterminé aux termes des alinéas *a*) ou *b*), selon le cas, que le montant de la juste valeur marchande de ce bien, ce jour-là, représente par rapport au total des justes valeurs marchandes de tous les biens de cette catégorie, ce jour-là, sauf que

c) lorsque le montant du coût en capital supporté par la fiducie pour un bien donné de cette catégorie est plus élevé que le coût en capital présumé supporté par la fiducie pour le bien, aux fins des articles 13 et 20 et de tous règlements établis aux termes de l'alinéa 20(1)*a*), tels qu'ils s'appliquent au bien à toute époque subséquente,

(i) le coût en capital supporté par la fiducie pour le bien est réputé être le montant du coût en capital supporté par la fiducie pour le bien, et

(ii) l'excédent est réputé avoir été alloué à la fiducie relativement au bien aux termes de l'alinéa 20(1)*a*) dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à la nouvelle acquisition du bien pour la fiducie, et tout autre montant alloué à la fiducie relativement à ce bien, aux termes de cet alinéa, dans le calcul du revenu pour ces années, est réputé être nul, et

d) le paragraphe 13(2) ne s'applique à aucune de ces nouvelles acquisitions.»

(2) à (6) Ces modifications, qui ajoutent les renvois soulignés, découlent de l'adjonction du nouveau paragraphe 20(16) proposé au paragraphe 12(3) du bill.

Article 46 du bill: Nouveau. Cette modification donne effet à la section (38) de la motion, qui se lit comme suit:

«(38) Qu'une disposition soit ajoutée, pour plus de précision, afin que, lorsqu'une participation au revenu d'une fiducie survient au décès d'un particulier, après le 31 mars 1977, et est acquise par suite de ce décès, le coût de cette participation soit nul.»

Article 47 du bill: (1) Cette modification, qui ajoute le renvoi souligné, découle de l'adjonction du nouveau paragraphe 20(16) proposé au paragraphe 12(3) du bill.

(*a*) of that subsection applied before May 26, 1976, or"

(3) Paragraph 110.1(2)(*i*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*i*) pension income or qualified pension income within the meaning that would be assigned by section 110.2 if that section were read without reference to subsection (4) thereof; or"

(4) Paragraph 110.1(3)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) any amount included by virtue of subsection 148(1) in computing the income of the taxpayer for the year,"

(5) Section 110.1 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

"Canadian security" defined

"(6) For the purposes of this section, "Canadian security" of a taxpayer means a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (other than a corporation with which the taxpayer does not deal at arm's length) or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by a person resident in Canada (other than a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length) the income from which would qualify as interest for the purposes of this section."

(6) Subsections (1), (3) and (5) are applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (2) is applicable after May 25, 1976.

(8) Subsection (4) is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

49. (1) Subparagraph 110.2(3)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) that is an annuity payment under a registered retirement savings plan or under a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan" to which paragraph (*a*) of that

s'appliquait l'alinéa *a*) de ce paragraphe avant le 26 mai 1976, ou»

(3) L'alinéa 110.1(2)*i*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*i*) un revenu de retraite ou revenu de retraite admissible au sens que lui donnerait l'article 110.2 s'il était interprété sans égard au paragraphe (4); ou»

(4) L'alinéa 110.1(3)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) tout montant inclus en vertu du paragraphe 148(1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,»

(5) L'article 110.1 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Définition de «titre canadien»

«(6) Aux fins du présent article, «titre canadien» d'un contribuable désigne une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance) ou une obligation, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada (autre qu'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance) dont le revenu serait reconnu comme des intérêts aux fins du présent article.»

(6) Les paragraphes (1), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1977 et suivantes.

(7) Le paragraphe (2) s'applique après le 25 mai 1976.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

49. (1) Le sous-alinéa 110.2(3)*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) qui est un paiement de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un régime désigné au paragraphe 146(12) comme un «régime modifié» auquel

(2) This amendment is related to the implementation of paragraphs (52) and (60) of the Income Tax Motion, which are quoted in the explanatory notes to clauses 67 and 65 respectively.

Paragraph 108(1)(*j*) at present reads as follows:

"(*j*) "trust" includes an *inter vivos* trust and a testamentary trust but, in subsections 104(4), (5), (12), (14) and (15) and sections 105 to 107, does not include

(i) a unit trust, or

(ii) a trust governed by a registered pension fund or plan, an employees profit sharing plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered home ownership savings plan."

(3) This amendment would correct the underlined cross-references.

(2) Cette modification est reliée à la mise en application des sections (52) et (60) de la motion, lesquelles sont citées dans les notes explicatives des articles 67 et 65 respectivement du bill.

L'alinéa 108(1)*j*) se lit comme suit:

«*j*) «fiducie» comprend une fiducie non testamentaire et une fiducie testamentaire, mais, aux paragraphes 104(4), (5), (12), (14) et (15), et aux articles 105 à 107, ne comprend pas

(i) une fiducie d'investissement à participation unitaire, ou

(ii) une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pensions, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-logement.»

(3) Cette modification a pour effet de corriger les renvois soulignés.

Clause 48: (1) This amendment, together with the new subsection 110.1(6) proposed in subclause (5), would implement paragraph (39) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(39) That for the 1977 and subsequent taxation years, section 110.1 of the Act be revised so that:

(*a*) the maximum deduction available to an individual in respect of interest and dividend income not exceed the amount by which such income exceeds the related interest expenses, and

(*b*) the income eligible for the $1,000 interest and dividend deduction include any taxable capital gains realized on the disposition of Canadian securities."

Subsection 110.1(1) at present reads as follows:

"**110.1** (1) For the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust that is not a testamentary trust within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*i*)), there may be deducted from his income for the year an amount equal to the lesser of

(*a*) $1,000, and

(*b*) the aggregate of

(i) the amount of interest included in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) the taxpayer's grossed-up dividends for the year."

(2) This amendment is consequential on an amendment to subsection 146(12) made by chapter 4 of the Statutes for the current Session.

(3) This amendment, which would add the underlined and sidelined words, is related to the implementation of paragraph (40) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 49(2).

(4) This amendment, which would substitute the underlined cross-reference for a cross-reference to paragraph 148(1)(*a*), is consequential on the amendment to subsection 148(1) proposed in subclause 70(1).

(5) New. See explanatory note to subclause (1).

Article 48 du bill: (1) Cette modification, ainsi que le nouveau paragraphe 110.1(6) proposé au paragraphe (5) du bill, donnent effet à la section (39) de la motion, qui se lit comme suit:

«(39) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, l'article 110.1 de la Loi soit revisé afin que:

a) la déduction maximale accordée à un particulier à l'égard du revenu tiré d'intérêts et de dividendes ne dépasse pas la fraction dudit revenu qui est en sus des frais d'intérêt connexes, et que

b) le revenu admissible à la déduction de $1,000 au titre des intérêts et des dividendes comprenne tout gain en capital imposable réalisé lors de la disposition de titres canadiens.»

Le paragraphe 110.1(1) se lit actuellement comme suit:

«**110.1** (1) Aux fins du calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, d'un individu (à l'exclusion d'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire au sens de l'alinéa 108(1)*i*)), il peut être déduit de son revenu, pour l'année, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

a) $1,000, ou

b) le total

(i) du montant de l'intérêt inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, et

(ii) des dividendes majorés du contribuable pour l'année.»

(2) Cette modification découle d'une modification apportée au paragraphe 146(12) en vertu du chapitre 4 des Statuts de la session en cours.

(3) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés et ceux bordés d'une verticale, a trait à la mise en application de la section (40) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 49(2) du bill.

(4) Cette modification, qui remplace le renvoi à l'alinéa 148(1)*a*) par le renvoi souligné, découle de la modification du paragraphe 148(1) proposée au paragraphe 70(1) du bill.

(5) Nouveau. Voir la note explicative du paragraphe (1) du bill.

subsection applied before May 26, 1976,"

(2) Subparagraph 110.2(3)(*a*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) that is the amount by which any annuity payment (other than an annuity payment described in subparagraph (ii) or clause (iii)(A), or a payment under an income-averaging annuity contract) exceeds the capital element of that payment as determined or established under paragraph 60(*a*), if before the end of the year the taxpayer has attained the age of 65 years, unless the taxpayer has elected in his return of income under this Part for the year for the purpose of subsection 110.1(1) to include all such amounts as interest in computing his income for the year; and"

(3) Subsection (1) is applicable after May 25, 1976 and subsection (2) is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

50. (1) Paragraph 111(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Non-capital losses

"(*a*) non-capital losses for the 5 taxation years immediately preceding and the taxation year immediately following the taxation year, but no amount is deductible in respect of non-capital losses from the income of any year except to the extent of the taxpayer's income for the year minus any amount deductible under subsection 138(6) and all deductions permitted by the provisions of this Division other than this paragraph, paragraph (*b*) or section 109;"

(2) Subparagraph 111(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the aggregate of the amount, if any, determined under paragraph 3(*b*) in respect of the taxpayer for the year and, where the taxpayer is an individual, the amount, if any, by

s'appliquait l'alinéa *a*) de ce paragraphe avant le 26 mai 1976,»

(2) Le sous-alinéa 110.2(3)*a*)(iv) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv) qui est la fraction du paiement de rente (autre qu'un paiement de rente décrit au sous-alinéa (ii) ou à la disposition (iii)(A), ou d'un paiement en vertu d'un contrat de rente à versements invariables) qui est en sus de l'élément capital de ce paiement tel que déterminé ou établi en vertu de l'alinéa 60*a*), si avant la fin de l'année le contribuable a atteint l'âge de 65 ans, à moins qu'il n'ait choisi dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente Partie, d'inclure aux fins du paragraphe 110.1(1), tous ces montants à titre d'intérêts dans le calcul de son revenu pour l'année; et»

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 25 mai 1976 et le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

50. (1) L'alinéa 111(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pertes autres que des pertes en capital

«*a*) les pertes autres que des pertes en capital subies au cours des 5 années d'imposition qui précèdent et de l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition, mais aucune somme n'est déductible de son revenu de toute année, au titre de pertes autres que des pertes en capital, sauf jusqu'à concurrence du revenu du contribuable pour l'année diminué de toute somme déductible en vertu du paragraphe 138(6) et de toutes les déductions permises par les dispositions de la présente section autres que celles du présent alinéa, de l'alinéa *b*) ou de l'article 109;»

(2) Le sous-alinéa 111(1)*b*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) le total du montant, si montant il y a, déterminé pour l'année à l'égard du contribuable, en vertu de l'alinéa 3*b*) et, lorsque le contribuable est un particulier, la fraction, si fraction il y

Clause 49: (1) This amendment is consequential on an amendment to subsection 146(12) made by chapter 4 of the Statutes for the current Session.

(2) This amendment, which adds the underlined words, together with the amendment set forth in subclause 48(3), would implement paragraph (40) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(40) That for the 1977 and subsequent taxation years, the taxable portion of an annuity payment, other than one under a statutory deferred income plan or an income-averaging annuity contract, received by a taxpayer 65 or older be treated at the option of the taxpayer either as interest or pension income for purposes of the $1,000 exemptions for investment and pension income."

Article 49 du bill: (1) Cette modification découle d'une modification apportée au paragraphe 146(12) en vertu du chapitre 4 des Statuts de la session en cours.

(2) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, ainsi que la modification exposée au paragraphe 48(3) du bill, donnent effet à la section (40) de la motion, qui se lit comme suit:

«(40) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, la partie imposable d'un paiement de rente, autre que celui versé en vertu d'un régime de participation différée relatif aux revenus prévu à la Loi ou en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, que reçoit un contribuable âgé de 65 ans ou plus soit considérée, au choix du contribuable, comme du revenu d'intérêts, ou comme du revenu de retraite aux fins des déductions de $1,000 au titre du revenu de retraite ou de placements.»

Clause 50: (1) This amendment, which adds the underlined words, would implement paragraph (44) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(44) That for 1972 and subsequent taxation years, the proportion of a non-capital loss that is deductible by a life insurer, in computing its taxable income for a year, be reduced by the amount of any dividend received by it that was deductible in computing its taxable income under subsection 138(6) of the Act."

(2) This amendment, which would substitute the underlined amount for $1,000, is consequential on the amendment to subparagraph 3(*e*)(ii) set out in clause 1.

(3) This amendment would in part implement paragraph (41) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(41) That for deaths occurring after March 31, 1977, the Act be changed to provide that the net capital loss of a taxpayer both for the year of death and the preceding year may be fully applied against any other income of the taxpayer in those years."

Subsection 111(2) at present reads as follows:

"(2) Where a taxpayer has died in a taxation year, in applying paragraph (1)(*b*) for the purpose of computing his taxable income for that year and the immediately preceding taxation year, that paragraph shall be read without reference to

(*a*) the words "the lesser of", and

(*b*) subparagraph (ii) thereof."

Article 50 du bill: (1) Cette modification ajoute les mots soulignés et donne effet à la section (44) de la motion, qui se lit comme suit:

«(44) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital qui est déductible par un assureur sur la vie, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, soit réduite du montant de tout dividende, reçu par cet assureur, qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe 138(6) de la Loi.»

(2) Cette modification, qui remplace $1,000 par le montant souligné, découle de la modification du sous-alinéa 3*e*)(ii) exposée à l'article 1 du bill.

(3) Cette modification donne, en partie, effet à la section (41) de la motion, qui se lit comme suit:

«(41) Que, dans le cas des décès survenant après le 31 mars 1977, la Loi soit modifiée afin que la perte en capital nette d'un contribuable, tant au cours de l'année du décès qu'au cours de l'année qui précède, puisse être appliquée intégralement à tout autre revenu du contribuable au cours de ces années.»

Le paragraphe 111(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Lorsqu'un contribuable est décédé dans une année d'imposition, l'alinéa (1)*b*) est interprété aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année et pour l'année d'imposition précédente, en faisant abstraction

a) des mots «le moins élevé des deux montants suivants», et

b) du sous-alinéa (ii) de cet alinéa.»

which $2,000 exceeds the amount determined in respect of him for the year under subparagraph 3(*e*)(i); and"

a, d'une somme de $2,000 qui est en sus du montant déterminé pour l'année à l'égard du contribuable, en vertu du sous-alinéa 3*e*)(i); et»

(3) Subsection 111(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 111(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Net capital losses

"(2) Where a taxpayer has died in a taxation year,

(*a*) for the purpose of computing his taxable income for that year and the immediately preceding taxation year, paragraph (1)(*b*) shall be read without reference to

(i) the words "the lesser of", and

(ii) subparagraph (ii) thereof; and

(*b*) for the purpose of computing his net capital loss for that year and the immediately preceding taxation year, subparagraph (8)(*a*)(ii) shall be read without reference to

(i) the words "the lesser of", and

(ii) clause (A) thereof."

Pertes en capital nettes

«(2) Lorsqu'un contribuable est décédé dans une année d'imposition,

a) l'alinéa (1)*b*) doit être interprété, aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année et pour l'année d'imposition précédente, sans égard

(i) aux mots «du moins élevé des deux montants suivants», ni

(ii) au sous-alinéa (ii); et

b) aux fins du calcul de la perte en capital nette du contribuable pour cette année et l'année d'imposition précédente, le sous-alinéa (8)*a*)(ii) doit être interprété sans égard

(i) aux mots «du moins élevé des montants suivants», ni

(ii) à la disposition (A).»

When corporation controlled

(4) For the purposes of this section, a corporation is controlled by a person if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the person, to persons with whom the person does not deal at arm's length, or to the person and persons with whom the person does not deal at arm's length."

Contrôle

(4) Aux fins du présent article, une personne contrôle une corporation si plus de 50% des actions émises du capital-actions de la corporation (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) lui appartiennent, appartiennent à des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance ou appartiennent aux deux.»

(4) Section 111 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (7) thereof, the following subsection:

(4) L'article 111 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (7), du paragraphe suivant:

Effect of election by insurer under ss. 138(9) in respect of 1975 taxation year

"(7.1) Where an insurer has made an election under subsection 138(9) in respect of its 1975 taxation year, for the purpose of determining the amount deductible in computing its taxable income for its 1977 and subsequent taxation years in respect of the non-capital loss, if any, for the 1972 and each subsequent taxation year ending before 1977, a portion of the non-capital

Effet d'un choix exercé en vertu du paragraphe 138 (9) pour l'année d'imposition 1975

«(7.1) Lorsqu'un assureur a exercé un choix en vertu du paragraphe 138(9) pour son année d'imposition 1975, aux fins de la détermination du montant déductible, lors du calcul de son revenu imposable pour ses années d'imposition 1977 et suivantes, au titre de toute perte autre qu'une perte en capital pour l'année 1972 et chaque année d'imposition subséquente se terminant

(4) This amendment is related to the implementation of paragraph (59) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 5(10).

(4) Cette modification est reliée à la mise en application de la section (59) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 5(10) du bill.

loss for each such year equal to the lesser of

(*a*) the portion of the non-capital loss for the year (determined without reference to this subsection) that would be deductible in computing the insurer's taxable income for its 1977 taxation year if the insurer had sufficient income for that year, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) its 1975 branch accounting election deficiency

exceeds

(ii) the aggregate of

(A) the amount determined under subparagraph 138(4.1)(*d*)(ii) in respect of the insurer,

(B) the aggregate of amounts each of which is an amount determined under paragraph 13(22)(*b*) with respect to depreciable property of a prescribed class of the insurer, and

(C) the aggregate of amounts each of which is the portion determined under this subsection in respect of the non-capital loss for a taxation year after 1971 and preceding the year

shall, for the purposes of this section, be deemed to have been deductible under this section in computing the insurer's taxable income for a taxation year ending before 1977."

avant 1977, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital pour chacune de ces années, qui est égale aux moins élevé des montants suivants:

a) la fraction de la perte autre qu'une perte en capital (déterminée sans égard au présent paragraphe) qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de l'assureur pour son année d'imposition 1977 s'il avait suffisamment de revenu pour cette année, ou

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) de l'insuffisance de l'assureur résultant de l'exercice du choix, pour 1975, de la méthode de la comptabilité de succursale

qui est en sus

(ii) du total des montants suivants:

(A) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 138(4.1)*d*)(ii) à l'égard de l'assureur,

(B) le total de tous les montants déterminés en vertu de l'alinéa 13(22)*b*) à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite de l'assureur, et

(C) le total des montants dont chacun correspond à la fraction déterminée en vertu du présent paragraphe à l'égard de la perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition postérieure à 1971 et antérieure à l'année

est réputée, aux fins du présent article, avoir été déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable de l'assureur pour une année d'imposition se terminant avant 1977.»

(5) Subparagraph 111(8)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property and all amounts deductible under section 112 or subsection 113(1) <u>or 138(6)</u> from the taxpayer's income for the year"

(5) Le sous-alinéa 111(8)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) du total de toutes les sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année, relativement à une charge, à un emploi, à une entreprise ou à un bien et de toutes les sommes déductibles, en vertu de l'article 112 ou du para-

(5) This amendment, which adds the underlined cross-reference to the definition "non-capital loss" would implement paragraph (43) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(43) That for 1972 and subsequent taxation years, the non-capital loss of a corporation that carries on a life insurance business in Canada be increased by that portion of a dividend received by it that was deductible in computing its taxable income."

(5) Cette modification, par l'adjonction du renvoi souligné à la définition de «perte autre qu'une perte en capital», donne effet à la section (43) de la motion, qui se lit comme suit:

«(43) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, la perte autre qu'une perte en capital d'une corporation qui exploite une entreprise d'assurance-vie au Canada soit augmentée de la partie d'un dividende reçu par cette corporation qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable.»

(6) Subsections (1) and (5) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(7) Subsections (2) and (4) are applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (3) is applicable with respect to deaths occurring after March 31, 1977.

51. (1) Paragraph 112(3)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) taxable dividends on the share to the extent that the amounts thereof were deductible from the corporation's income for any taxation year by virtue of this section or subsection 138(6) and were not amounts on which the corporation was required to pay tax under Part VII of this Act as it read on March 31, 1977, or"

(2) All that portion of subsection 112(4) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"be deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus the aggregate of all amounts received by him in respect of dividends (other than capital gains dividends within the meaning assigned by subsection 131(1)) on the share to the extent that the amounts thereof were not amounts on which he was required to pay tax under Part VII of this Act as it read on March 31, 1977."

(3) All that portion of subsection 112(4.1) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"be deemed to be the aggregate of the fair market value of the share at the particular time otherwise determined and all amounts received before the particular time by him in respect of dividends (other than capital gains dividends within the meaning assigned by

graphe 113(1) ou 138(6), du revenu du contribuable pour l'année»

(6) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1977 et suivantes.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux décès survenant après le 31 mars 1977.

51. (1) L'alinéa 112(3)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) des dividendes imposables sur l'action dans la mesure où les montants en étaient déductibles du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque en vertu du présent article ou du paragraphe 138(6) et n'étaient pas des montants sur lesquels la corporation devait payer des impôts en vertu de la Partie VII de la présente loi telle qu'elle était interprétée le 31 mars 1977, ou»

(2) La partie du paragraphe 112(4) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«le montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins le total de toutes les sommes reçues par lui à titre de dividendes (autres que des dividendes sur les gains en capital au sens du paragraphe 131(1)) sur l'action dans la mesure où les montants de ceux-ci n'étaient pas des montants sur lesquels il devait payer des impôts en vertu de la Partie VII de la présente loi telle qu'elle était interprétée le 31 mars 1977.»

(3) La partie du paragraphe 112(4.1) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«égale au total de la juste valeur marchande de l'action à la date donnée déterminée par ailleurs et de tout montant reçu par lui avant la date donnée à titre de dividendes (autre que des dividendes sur les gains en capital au sens du paragraphe 131(1)) à l'égard de l'action dans la mesure où il n'était pas tenu

Clause 51: (1) to (5) These amendments, which in the case of subclauses (1), (2), (3) and (5), would add the underlined words, are related to the implementation of paragraph (76) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 84.

Subsection 112(5) reads as follows:

"(5) Subsection (1) is not applicable in respect of any taxable dividend received by a corporation that at the time the dividend was received was a trader or dealer in securities, to the extent of such portion, if any, of the dividend as was paid out of the payer corporation's designated surplus."

Article 51 du bill: (1) à (5) Ces modifications qui, dans le cas des paragraphes (1), (2), (3) et (5) du bill, ajoutent les mots soulignés, sont reliées à la mise en application de la section (76) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative de l'article 84 du bill.

Le paragraphe 112(5) se lit actuellement comme suit:

«(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de tout dividende imposable reçu par une corporation qui, lorsque le dividende a été reçu, était un négociant ou un courtier en valeurs, jusqu'à concurrence de la partie, si partie il y a, du dividende qui a été payée sur le surplus désigné de la corporation payante.»

subsection 131(1)) on the share to the extent that the amounts thereof were not amounts on which he was required to pay tax under Part VII of this Act as it read on March 31, 1977."

de payer sur ces montants un impôt en vertu de la Partie VII de la présente loi telle qu'elle était interprétée le 31 mars 1977.»

(4) Subsection 112(5) of the said Act is repealed.

(4) Le paragraphe 112(5) de ladite loi est abrogé.

(5) All that portion of subsection 112(7) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"to the extent that such amounts were not amounts on which the corporation was required to pay tax under Part VII of this Act as it read on March 31, 1977."

(5) La partie du paragraphe 112(7) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«dans la mesure où la corporation n'était pas tenue de payer sur ces montants un impôt en vertu de la Partie VII de la présente loi telle qu'elle était interprétée le 31 mars 1977.»

(6) Subsections (1) to (3) and (5) are applicable after March 31, 1977 and subsection (4) is applicable with respect to dividends received after that date.

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent après le 31 mars 1977 et le paragraphe (4) s'applique aux dividendes reçus après cette date.

52. (1) Subparagraphs 115(1)(*a*)(iii.1) and (iii.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(iii.1) the amount by which the amount required by paragraph 59(3.2)(*c*) to be included in computing his income for the year exceeds any portion of that amount that was included in computing his income from a business carried on by him in Canada,

(iii.2) amounts required by section 13 to be included in computing his income for the year in respect of dispositions of properties to the extent that those amounts were not included in computing his income from a business carried on by him in Canada,"

52. (1) Les sous-alinéas 115(1)*a*)(iii.1) et (iii.2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(iii.1) que la fraction du montant qu'elle doit, en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*), inclure dans le calcul de son revenu pour l'année qui est en sus de la fraction de ce montant qui était incluse dans le calcul du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise exploitée par elle au Canada,

(iii.2) que des montants qu'elle est tenue, en vertu de l'article 13, d'inclure dans le calcul de son revenu qu'elle a tiré, dans l'année, de la disposition dans la mesure où ces montants n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise exploitée par elle au Canada,»

(2) All that portion of subparagraph 115(2)(*e*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(i) any remuneration in respect of an office or employment that was paid to him directly or indirectly by a person resident in Canada and was

(2) La partie du sous-alinéa 115(2)*e*)(i) de ladite loi qui précède la disposition (A) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(i) de toute rémunération relative à une charge ou à un emploi, que lui a payée directement ou indirectement une personne résidant au Canada et

Clause 52: (1) This amendment would implement paragraph (24) of the Income Tax Motion and correct a cross-reference in subparagraph 115(3)(*a*)(iii.2).

Paragraph (24) of the Income Tax Motion reads as follows:

"(24) That for the 1977 and subsequent taxation years, the amount required by subparagraph 115(1)(*a*)(iii.1) of the Act to be included in a non-resident person's taxable income earned in Canada be restricted to the negative balance in his cumulative Canadian development expense account."

The relevant portion of subsection 115(1) at present reads as follows:

"**115.** (1) For the purposes of this Act, a non-resident person's taxable income earned in Canada for a taxation year is the amount of his income for the year that would be determined under section 3 if

(*a*) he had no income other than

. . .

(iii.1) proceeds of disposition that become receivable by him in the year in respect of the disposition of a property that is a Canadian resource property or that would have been such a property if it had been acquired by him after 1971, to the extent that those proceeds were not included in computing his income from a business carried on by him in Canada,"

(2) This amendment, which would substitute the underlined words for the words "in a country other than", would implement paragraph (46) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(46) That for the 1977 and subsequent taxation years, the remuneration paid by a resident to a non-resident with respect to employment anywhere outside Canada not be taxed where it is subject to tax by a foreign country."

Article 52 du bill: (1) Cette modification donne effet à la section (24) de la motion et corrige un renvoi dans le sous-alinéa 115(3)*a*)(iii.2).

La section (24) de la motion est libellée ainsi:

«(24) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, le montant qui doit être inclus, en vertu du sous-alinéa 115(1)*a*)(iii.1) de la Loi, dans le revenu imposable gagné au Canada par une personne non résidante soit limité au solde négatif de son compte de frais cumulatifs d'aménagement au Canada.»

La partie pertinente du paragraphe 115(1) est libellée ainsi:

«**115.** (1) Aux fins de la présente loi, le revenu imposable, pour une année d'imposition, gagné au Canada, par une personne non résidante, est la fraction de son revenu pour l'année, qui serait déterminée en vertu de l'article 3

a) si elle n'avait pas de revenu autre

. . .

(iii.1) que le produit qu'elle peut recevoir de la disposition, dans l'année, d'un bien qui est un avoir minier canadien ou qui aurait été un tel bien s'il avait été acquis par elle après 1971, dans la mesure où ce produit n'est pas inclus dans le calcul du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise exploitée par elle au Canada,»

(2) Cette modification remplace «dans un pays autre que le» par les mots soulignés et donne effet à la section (46) de la motion, qui se lit comme suit:

«(46) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, la rémunération versée par un résident à un non-résident à l'égard d'un emploi n'importe où à l'extérieur du Canada ne soit pas imposée dans le cas où elle est assujettie à l'impôt dans un pays étranger.»

received by the non-resident person in the year, except to the extent that such remuneration is attributable to the duties of an office or employment performed by him anywhere outside Canada and"

qui a été reçue par la personne non résidante dans l'année, sauf dans la mesure où cette rémunération est attribuable aux fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'elle a rempli n'importe où à l'extérieur du Canada et»

(3) Subparagraph 115(1)(*a*)(iii.1) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to the 1977 and subsequent taxation years and subparagraph 115(1)(*a*)(iii.2) of the said Act, as enacted by that subsection, is applicable with respect to taxation years commencing after May 25, 1976.

(3) Le sous-alinéa 115(1)*a*)(iii.l) de ladite loi, tel que promulgué en vertu du paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes, tandis que le sous-alinéa 115(1)*a*)(iii.2) de ladite loi, tel que promulgué en vertu de ce paragraphe, s'applique aux années d'imposition commençant après le 25 mai 1976.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

53. (1) All that portion of subsection 120(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

53. (1) La partie du paragraphe 120(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Addition to tax for income not earned in a province

"**120.** (1) There shall be added to the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year an amount that bears the same relation to 43% of the tax otherwise payable under this Part by him for the year that"

Supplément d'impôt relatif au revenu non gagné dans une province

«**120.** (1) Il doit être ajouté à l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, une somme qui est par rapport à 43% de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente Partie, ce que»

(2) Subsection 120(3.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 120(3.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Additional deduction from tax

"(3.1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year an amount, not exceeding $500, equal to the aggregate of

(*a*) the greater of $200 and 9% of the tax otherwise payable under this Part by the individual for the year, and

(*b*) the product obtained when $50 is multiplied by the number of children each of whom

(i) has not attained the age of 18 years before the end of the year, and

(ii) was resident in Canada during the year,

and in respect of whom an amount was deductible by the individual under para-

Déduction d'impôt supplémentaire

«(3.1) Il peut être déduit de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, une somme d'au plus $500, égale au total des montants suivants:

a) la plus élevée des sommes suivantes: $200 ou 9% de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente Partie, et

b) le produit obtenu en multipliant $50 par le nombre d'enfants dont chacun

(i) à moins de 18 ans à la fin de l'année, et

(ii) a résidé au Canada durant l'année,

Clause 53: (1) This amendment, which would substitute the underlined percentage for "30%" would implement paragraph (47) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(47) That for the 1977 and subsequent taxation years, the rate of the additional tax imposed by subsection 120(1) of the Act on the income of an individual, other than income earned in a province, be 43%."

(2) This amendment would implement paragraph (48) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(48) That for the 1977 and subsequent taxation years, an individual be permitted to deduct from his federal tax otherwise payable in the year under Part I, an amount, not exceeding $500, equal to the sum of

(*a*) $200 or 9% of the tax otherwise payable under Part I by the individual for the year, whichever is greater, and

(*b*) $50 for each child under 18 years of age resident in Canada and claimed by him as a dependent."

Subsection 120(3.1) at present reads as follows:

"(3.1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year an amount equal to the greater of

(*a*) $200, and

(*b*) 9% of the tax otherwise payable under this Part by the individual for the year, or $500, whichever is the lesser."

Article 53 du bill: (1) Cette modification remplace «30%» par le pourcentage souligné et donne effet à la section (47) de la motion, qui se lit comme suit:

«(47) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, le taux du supplément d'impôt prélevé en vertu du paragraphe 120(1) de la Loi sur le revenu d'un particulier, autre que du revenu gagné dans une province, soit de 43%.»

(2) Cette modification donne effet à la section (48) de la motion, qui se lit comme suit:

«(48) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, un particulier puisse déduire de son impôt fédéral payable par ailleurs pour l'année en vertu de la Partie I un montant, ne dépassant pas $500, égal au total des montants suivants:

a) le plus élevé des montants suivants: $200, ou 9% de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I par le particulier pour l'année, et

b) $50 à l'égard de chaque enfant âgé de moins de 18 ans résidant au Canada et réclamé comme personne à charge par ce particulier.»

Le paragraphe 120(3.1) se lit actuellement comme suit:

«(3.1) Il peut être déduit de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, une somme égale à la plus élevée des deux sommes suivantes:

a) $200, ou

b) la moindre des sommes suivantes: 9% de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie, pour cette année, ou $500.»

graph 109(1)(*b*), (*d*) or (*e*) from his income for the year for the purpose of computing his taxable income for the year."

(3) This section is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

54. (1) Section 121 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deduction in respect of taxable dividends

"**121.** There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year 3/4 of any amount that is, by paragraph 82(1)(*b*), required to be included in computing his income for the year."

(2) This section is applicable with respect to taxable dividends received after 1976.

55. (1) Paragraph 125(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Cumulative deduction account"

"(*b*) "cumulative deduction account" of a corporation at the end of any taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the corporation's cumulative deduction account at the end of the immediately preceding taxation year,

(ii) the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the taxation year exceeds 4 times the least of the amounts determined under subparagraphs 129(3)(*a*)(i) to (iv) in respect of the corporation for the year, and

(iii) 4/3 of the amount, if any, by which the aggregate of amounts deductible under section 112 or subsection 113(1) from the corporation's income for the year exceeds 4 times the amount of the tax under Part IV payable by the corporation for the year

exceeds

(iv) 4/3 of the amount, if any, by which the amount of taxable dividends paid by the corporation in the

et à l'égard de qui un montant était déductible par le particulier en vertu de l'alinéa 109(1)*b*), *d*) ou *e*) de son revenu pour l'année aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

54. (1) L'article 121 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction au titre de dividendes imposables

«**121.** Peuvent être déduits de l'impôt par ailleurs payable, en vertu de la présente Partie, par un particulier pour une année d'imposition, les 3/4 de toute somme qui doit, en vertu des dispositions de l'alinéa 82(1)*b*), être incluse dans le calcul de son revenu de l'année.»

(2) Le présent article s'applique aux dividendes imposables reçus après 1976.

55. (1) L'alinéa 125(6)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«compte des déductions cumulatives»

«*b*) «compte des déductions cumulatives» d'une corporation à la fin de toute année d'imposition désigne la fraction, si fraction il y a, du total

(i) du compte des déductions cumulatives de la corporation, à la fin de l'année d'imposition précédente,

(ii) de la fraction, si fraction il y a, du revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition qui est en sus du montant égal à 4 fois la moindre des sommes déterminées en vertu des sous-alinéas 129(3)*a*)(i) à (iv) à l'égard de la corporation pour l'année, et

(iii) des 4/3 de la fraction, si fraction il y a, du total des montants déductibles en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 113(1) du revenu de la corporation pour l'année qui est en sus du montant égal à 4 fois le montant de l'impôt en vertu de la Partie IV que doit payer la corporation pour l'année

qui est supérieure

(iv) aux 4/3 de la fraction, si fraction il y a, du montant des dividendes

Clause 54: This amendment, which substitutes the underlined fraction for "4/5", would implement paragraph (49) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(49) That for dividends received after 1976, the dividend tax credit provided in section 121 of the Act be changed from 4/5 to 3/4 of the amount of the gross-up."

Article 54 du bill: Cette modification, qui remplace «4/5» par la fraction soulignée, donne effet à la section (49) de la motion, qui se lit comme suit:

«(49) Que, pour les dividendes reçus après 1976, le crédit d'impôt au titre de dividendes prévu à l'article 121 de la Loi passe de 4/5 à 3/4 du montant de la majoration.»

Clause 55: This amendment would in part implement subparagraph (26)(*c*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(26) That changes be made:

(*c*) to accumulate the refundable dividend tax for the 1978 and subsequent taxation years at a rate of 1/6 of investment income,"

Paragraph 125(6)(*b*) at present reads as follows:

"(*b*) "cumulative deduction account" of a corporation at the end of any taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the corporation's taxable incomes for taxation years commencing after 1971 and ending not later than the end of the particular year, and

(ii) 4/3 of the amounts deductible under section 112 or subsection 113(1) from the corporation's incomes for those years

exceeds the aggregate of

(iii) 4/3 of the taxable dividends paid by the corporation in those years, and

(iv) 4 times the amount, if any, by which the corporation's refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) at the end of the particular year exceeds its dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for the particular year."

Article 55 du bill: Cette modification donne, en partie, effet au paragraphe (26)*c*) de la motion, qui se lit comme suit:

«(26) Que des modifications soient apportées:

c) pour que l'impôt remboursable au titre de dividendes puisse s'accumuler, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, au taux de 1/6 du revenu de placement,»

L'alinéa 125(6)*b*) se lit actuellement comme suit:

«*b*) «compte des déductions cumulatives» d'une corporation à la fin d'une année d'imposition donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) des revenus imposables de la corporation pour des années d'imposition commençant après 1971 et se terminant au plus tard à la fin de l'année donnée, et

(ii) des 4/3 des montants déductibles, en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 113(1), des revenus de la corporation pour ces années

qui est en sus du total obtenu en additionnant

(iii) les 4/3 des dividendes imposables payés par la corporation dans ces années, et

(iv) un montant égal à 4 fois la fraction, si fraction il y a, de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation, (au sens que donne à cette expression le paragraphe 129(3)), à la fin de l'année donnée, qui est en sus de son remboursement de dividendes (au sens que donne à cette expression le paragraphe 129(1)) pour l'année donnée.»

year exceeds 4 times its dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for the year."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

Transitional rule

(3) Where a corporation has a taxation year part of which is before 1978 and part of which is after 1977, the following rules apply:

(*a*) the amount determined under subparagraph 125(6)(*b*)(iii) of the said Act, as amended by this section, shall be computed as if the phrase "4 times the amount of the tax under Part IV payable by the corporation for the year" read as "the aggregate of 3 times the amount of the tax under Part IV payable on dividends received by the corporation in the year and before 1978 and 4 times the amount of the tax payable under Part IV on dividends received by the corporation in the year and after 1977"; and

(*b*) the amount determined under subparagraph 125(6)(*b*)(iv) of the said Act, as amended by this section, shall be computed as if that subparagraph read:

"(iv) 4/3 of the amount that is the aggregate of

(A) the amount, if any, by which the aggregate of taxable dividends paid by the corporation in the year and before 1978, exceeds 3 times its dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for the year, and

(B) the amount, if any, by which the aggregate of taxable dividends paid by the corporation in the year and after 1977, exceeds 4 times the amount, if any, by which its dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for the year exceeds 1/3 of the aggregate of taxable dividends paid by the corporation in the year and before 1978."

imposables payés par la corporation dans l'année, qui est en sus du montant égal à 4 fois le remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1)) pour l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

Disposition transitoire

(3) Lorsque l'année d'imposition d'une corporation est en partie antérieure à 1978 et en partie postérieure à 1977, les règles suivantes s'appliquent:

a) la somme déterminée au sous-alinéa 125(6)*b*)(iii) de ladite loi, tel que modifié par le présent article, se calcule comme si l'expression «4 fois le montant de l'impôt en vertu de la Partie IV que doit payer la corporation pour l'année» était interprétée ainsi: «le total de 3 fois le montant de l'impôt en vertu de la Partie IV payable sur des dividendes reçus par la corporation pendant l'année et avant 1978 et de 4 fois le montant de l'impôt payable en vertu de la Partie IV sur des dividendes reçus par la corporation pendant l'année et après 1977»; et

b) la somme déterminée en vertu du sous-alinéa 125(6)*b*)(iv) de ladite loi, tel que modifié par le présent article, se calcule comme si ledit sous-alinéa se lisait comme suit:

«(iv) aux 4/3 du montant qui est le total de:

(A) la fraction, si fraction il y a, du total des dividendes imposables payés par la corporation pendant l'année et avant 1978, qui est en sus de 3 fois son remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1)) pour l'année, et

(B) la fraction, si fraction il y a, du total des dividendes imposables payés par la corporation pendant l'année et après 1977, qui est en sus de 4 fois la fraction, si fraction il y a, de son remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1)) pour l'année qui est supérieure à 1/3 du total des dividendes imposables payés par la corporation pendant l'année et avant 1978.»

Idem

(4) For the purpose of determining a corporation's cumulative deduction account at the end of its 1978 taxation year or, where it has more than one taxation year ending in 1978, the first of those years, subparagraph 125(6)(*b*)(i) of the said Act shall read as follows:

"(i) the corporation's cumulative deduction account at the end of its last taxation year ending in 1977 within the meaning of this Act as it read in its application to the corporation's 1977 taxation year,".

56. (1) Subparagraph 125.1(3)(*b*)(vii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vii) producing industrial minerals other than sulphur produced by processing natural gas,"

(2) This section is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

57. (1) Subsections 127(7) and (8) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Investment tax credit of trust

"(7) Where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a trust, an amount is determined in respect of the trust under paragraph (9)(*a*), (*a*.1), (*a*.2) or (*c*) for its taxation year ending in that particular taxation year, the trust may, in its return of income for its taxation year ending in that particular taxation year, designate such portion of that amount as may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be attributable to the taxpayer and was not designated by the trust in respect of any other beneficiary of that trust, and that portion is the amount required to be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year and is the amount required to be deducted in computing the investment tax credit of the trust at the end of its taxation year ending in that particular taxation year.

Idem

(4) Aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives d'une corporation à la fin de son année d'imposition 1978 ou, dans les cas où elle a plus d'une année d'imposition se terminant en 1978, à la fin de la première de ces années, le sous-alinéa 125(6)*b*)(i) de ladite loi doit s'interpréter comme suit:

«(i) du compte des déductions cumulatives de la corporation à la fin de sa dernière année d'imposition qui se termine en 1977, au sens de la présente loi telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1977 de la corporation,».

56. (1) Le sous-alinéa 125.1(3)*b*)(vii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vii) la production de minéraux industriels autre que le soufre obtenu par traitement du gaz naturel,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

57. (1) Les paragraphes 127(7) et (8) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie

«(7) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie, un montant est déterminé à l'égard de la fiducie en vertu des alinéas (9)*a*), *a*.1), *a*.2) ou *c*) pour son année d'imposition se terminant au cours de cette année d'imposition donnée, la fiducie peut, dans la déclaration de revenu qu'elle établit pour son année d'imposition se terminant dans cette année d'imposition donnée, attribuer la fraction de ce montant qui peut raisonnablement être considérée, eu égard à toutes les circonstances, y compris les modalités de la fiducie, comme étant attribuable au contribuable et qui n'a pas été désignée par la fiducie à l'égard de tout autre bénéficiaire de celle-ci; cette fraction est le montant qui doit être ajouté lors du calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de cette année d'imposition donnée et celui qui doit être déduit lors du calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie à la fin de

Clause 56: This amendment, which would add the sidelined words, would implement paragraph (50) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(50) That for the 1977 and subsequent taxation years, the profits derived by a taxpayer from the production in Canada of sulphur from natural gas effluent qualify for the reduced rate of tax available to manufacturers and processors."

Article 56 du bill: Cette modification, qui ajoute les mots bordés d'une verticale, donne effet à la section (50) de la motion, qui se lit comme suit:

«(50) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, les bénéfices que tire un contribuable de la production au Canada de soufre à partir d'un effluent de gaz naturel soient admissibles au taux réduit d'impôt accordé aux entreprises de fabrication et de transformation.»

Clause 57: (1) to (3) and (5) to (10) These amendments would implement paragraph (51) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(51) That the investment tax credit be modified in the following ways:

(*a*) the term be extended three years to July 1, 1980,

(*b*) the qualified investments be expanded, as of April 1, 1977, to include eligible current and capital expenditures on scientific research in Canada, logging trucks over 16,000 pounds, and eligible assets used in the production of industrial minerals, and

(*c*) as of April 1, 1977 the credit be increased to 7½% for qualified property acquired for use primarily in a region of Canada designated under the *Regional Development Incentives Act* other than any such region in the Atlantic provinces or the Gaspé peninsula of Quebec, where the credit be increased to 10%."

The amendment to subsections 127(7) and (8) would add the underlined cross-references.

Subsections 127(9) to (11) at present read as follows:

"(9) For the purposes of subsections (5) to (8), "investment tax credit" of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) an amount equal to 5% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of a qualified property acquired by him in the year, determined without reference to subsection 13(7.1),

(*b*) an amount equal to 5% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of a qualified property acquired by him in any of the five immediately preceding taxation years, determined without reference to subsection 13(7.1),

Article 57 du bill: (1) à (3) et (5) à (10) Ces modifications donnent effet à la section (51) de la motion, qui se lit comme suit:

«(51) Que les dispositions concernant le crédit d'impôt à l'investissement soient modifiées de la façon suivante:

a) la période d'application est prolongée de trois ans, soit jusqu'au 1er juillet 1980,

b) les placements admissibles comprennent, à compter du 1er avril 1977, les dépenses en immobilisations admissibles ou les dépenses courantes admissibles relatives à la recherche scientifique au Canada, les camions forestiers dont le poids est supérieur à 16,000 livres, et les biens admissibles servant à la production de minéraux industriels, et

c) à compter du 1er avril 1977, le crédit est augmenté à 7½% à l'égard des biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans une région du Canada désignée en vertu de la *Loi sur les subventions au développement régional,* autre que toute région des provinces atlantiques ou de la péninsule de Gaspésie, au Québec, où le crédit est augmenté à 10%.»

La modification apportée aux paragraphes 127(7) et (8) ajoute les renvois soulignés.

Les paragraphes 127(9) à (11) se lisent actuellement comme suit:

«(9) Aux fins des paragraphes (5) à (8), «crédit d'impôt à l'investissement» d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition désigne la fraction, si fraction il y a, du total

a) d'un montant égal à 5% du total de tous les montants dont chacun est le coût en capital, pour lui, d'un bien admissible acquis par lui au cours de l'année, calculé sans tenir compte du paragraphe 13(7.1),

son année d'imposition se terminant au cours de cette année d'imposition donnée.

Investment tax credit of partnership

(8) Where in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would, if the partnership were a taxpayer, be determined in respect of the partnership under paragraph 9(*a*), (*a*.1), (*a*.2) or (*c*) for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may reasonably be considered to be the taxpayer's share thereof is the amount required to be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year."

Crédit d'impôt à l'investissement d'une société

(8) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable qui fait partie d'une société, un montant serait déterminé, si la société était un contribuable, à l'égard de la société en vertu des alinéas (9)*a*), *a*.1), *a*.2) ou *c*) pour son année d'imposition se terminant au cours de cette année d'imposition donnée, la fraction de ce montant qui peut raisonnablement être considérée comme représentant la part du contribuable est le montant qui doit être ajouté lors du calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de cette année d'imposition donnée.»

(2) All that portion of subsection 127(9) of the said Act preceding paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 127(9) de ladite loi qui précède l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"Investment tax credit" defined

"(9) For the purposes of subsections (5) to (8), "investment tax credit" of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) an amount equal to 5% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of a qualified property acquired by him in the year or the amount of a qualified expenditure in respect of scientific research made by him in the year, determined without reference to subsection 13(7.1),

(*a*.1) where, after March 31, 1977, the taxpayer has acquired a qualified property primarily for use in, or made a qualified expenditure in respect of scientific research to be carried out in, the Province of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia or New Brunswick or in the Gaspé Peninsula, an amount equal to 5% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of that qualified property acquired by him in the year or the amount of that qualified expenditure made by him in the year, determined without reference to subsection 13(7.1),

Définition de «crédits d'impôt à l'investissement»

«(9) Aux fins des paragraphes (5) à (8), «crédit d'impôt à l'investissement» d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition désigne la fraction, si fraction il y a, du total

a) d'un montant égal à 5% du total de tous les montants dont chacun est le coût en capital, pour lui, d'un bien admissible acquis par lui au cours de l'année ou le montant d'une dépense admissible faite par lui au titre d'une recherche scientifique au cours de l'année calculé sans égard au paragraphe 13(7.1),

a.1) lorsque le contribuable a acquis après le 31 mars 1977 un bien admissible pour l'utiliser principalement dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé, ou qu'il a fait une dépense admissible au titre d'une recherche scientifique qui doit être effectuée dans ces régions, d'un montant égal à 5% du total de tous les montants dont chacun est le coût en capital, pour lui, de ce bien admissible acquis par lui au cours de l'année ou le

(*c*) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount required to be added in computing his investment tax credit at the end of the year by virtue of subsection (7) or (8), and

(*d*) the aggregate of all amounts each of which is an amount required to be added in computing his investment tax credit at the end of any of the five immediately preceding taxation years by virtue of subsection (7) or (8)

exceeds the aggregate of

(*e*) the aggregate of all amounts each of which is that portion of the amount deducted under subsection (5) from the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer for any of the five immediately preceding taxation years that is in respect of qualified property acquired by him in those years, and

(*f*) the aggregate of all amounts each of which is an amount required to be deducted in computing his investment tax credit at the end of the year or at the end of any of the five immediately preceding taxation years by virtue of subsection (6) or (7).

(10) For the purposes of subsection (9), a "qualified property" of a taxpayer means

(*a*) a prescribed building to the extent that it is

(i) acquired by the taxpayer after June 23, 1975 and before July 1, 1977, or

(ii) acquired by the taxpayer after June 30, 1977, if installation of the footings or other base support for the building was commenced by the taxpayer after June 23, 1975 and before July 1, 1977 and the building was completed in substantial accordance with plans and specifications agreed to in writing by the taxpayer before July 1, 1977, or

(*b*) prescribed machinery and equipment acquired by the taxpayer after June 23, 1975 and before July 1, 1977

that has not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer and that is

(*c*) to be used by him in Canada primarily for the purpose of

(i) manufacturing or processing of goods for sale or lease,

(ii) operating an oil or gas well,

(iii) extracting minerals from a mineral resource,

(iv) processing, to the prime metal stage or its equivalent, ore from a mineral resource,

(v) exploring or drilling for petroleum or natural gas,

(vi) prospecting or exploring for or developing a mineral resource,

(vii) logging,

(viii) farming or fishing, or

(ix) the storing of grain, or

(*d*) to be leased by the taxpayer, to a lessee (other than a person exempt from tax under section 149) who can reasonably be expected to use the property in Canada primarily for any of the purposes referred to in subparagraphs (*c*)(i) to (ix), but this paragraph does not apply in respect of property that is a prescribed property for the purposes of paragraph (*b*), unless

(i) the property is leased by the taxpayer in the ordinary course of carrying on a business in Canada and the taxpayer is a corporation whose principal business is

(A) leasing property,

(B) manufacturing property that it sells or leases,

(C) the lending of money,

(D) the purchasing of conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange

b) d'un montant égal à 5% du total de tous les montants dont chacun est le coût en capital, pour lui, d'un bien admissible acquis par lui au cours de l'une quelconque des cinq années d'imposition précédentes, calculé sans tenir compte du paragraphe 13(7.1),

c) d'un montant égal au total de tous les montants dont chacun est un montant qui doit être ajouté dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année en conformité des paragraphes (7) ou (8), et

d) du total de tous les montants dont chacun est un montant qui doit être ajouté dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'une quelconque des cinq années d'imposition précédentes en conformité des paragraphes (7) ou (8)

qui est en sus du total

e) du total de tous les montants dont chacun est la fraction du montant déduit en vertu du paragraphe (5) de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable sous le régime de la présente Partie, pour l'une quelconque des cinq années d'imposition précédentes, afférente aux biens admissibles acquis par lui au cours de ces années, et

f) du total de tous les montants dont chacun est un montant qui doit être déduit dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année ou à la fin de l'une quelconque des cinq années d'imposition précédentes en conformité des paragraphes (6) ou (7).

(10) Aux fins du paragraphe (9), «biens admissibles» d'un contribuable désigne

a) un bâtiment prescrit dans la mesure où il est

(i) acquis par le contribuable après le 23 juin 1975 et avant le 1er juillet 1977, ou

(ii) acquis par le contribuable après le 30 juin 1977, si l'installation de la semelle du bâtiment ou d'un autre genre d'appui en fondation de celui-ci a été commencée par le contribuable après le 23 juin 1975 et avant le 1er juillet 1977 et que le bâtiment ait été achevé en conformité effective de plans et devis acceptés par écrit par le contribuable avant le 1er juillet 1977, ou

b) les machines et matériels prescrits acquis par le contribuable après le 23 juin 1975 et avant le 1er juillet 1977

qui n'ont jamais été employés à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable et qui

c) doivent être employés par lui au Canada surtout pour

(i) la fabrication ou la transformation de marchandises en vue de la vente ou de la location,

(ii) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz,

(iii) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale,

(iv) le traitement, jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent, des minerais provenant d'une ressource minérale,

(v) l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel,

(vi) la prospection ou l'exploration en vue de la découverte de minéraux ou l'aménagement d'une ressource minérale,

(vii) l'exploitation forestière,

(viii) l'exploitation agricole ou la pêche, ou

(ix) l'entreposage du grain, ou

d) doivent être donnés en location par le contribuable à un locataire (autre qu'une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149) qu'on peut raisonnablement s'attendre à voir utiliser ce bien au Canada surtout à l'une ou l'autre des fins visées aux sous-alinéas *c*)(i) à (ix), mais le présent alinéa ne s'applique à

(*a*.2) where, after March 31, 1977, the taxpayer has acquired a qualified property primarily for use in, or made a qualified expenditure in respect of scientific research to be carried out in, a prescribed designated region, an amount equal to 2 1/2% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of that qualified property acquired by him in the year or the amount of that qualified expenditure made by him in the year, determined without reference to subsection 13(7.1),

(*b*) an amount equal to 5% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of a qualified property acquired by him in any of the 5 immediately preceding taxation years or the amount of a qualified expenditure in respect of scientific research made by him in any of the 5 immediately preceding taxation years, determined without reference to subsection 13(7.1),

(*b*.1) where, after March 31, 1977, the taxpayer has acquired a qualified property primarily for use in, or made a qualified expenditure in respect of scientific research to be carried out in, the Province of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia or New Brunswick or in the Gaspé Peninsula, an amount equal to 5% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of that qualified property acquired by him in any of the 5 immediately preceding taxation years or the amount of that qualified expenditure made by him in any of the 5 immediately preceding taxation years, determined without reference to subsection 13(7.1),

(*b*.2) where, after March 31, 1977, the taxpayer has acquired a qualified property primarily for use in, or made a qualified expenditure in respect of scientific research to be carried out in, a prescribed designated region, an amount equal to 2 1/2% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of that qualified property acquired by him in any of the 5 immediately preceding taxation years or the

montant de cette dépense admissible faite par lui au cours de l'année, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1),

a.2) lorsque le contribuable a acquis après le 31 mars 1977 un bien admissible pour l'utiliser principalement dans une région désignée prescrite ou qu'il a fait, une dépense admissible au titre d'une recherche scientifique qui doit être effectuée dans cette région, d'un montant égal à 2 1/2% du total de tous les montants dont chacun est le coût en capital, pour lui, de ce bien admissible acquis par lui au cours de l'année ou le montant de cette dépense admissible faite par lui au cours de l'année, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1),

b) d'un montant égal à 5% du total de tous les montants dont chacun est le coût en capital, pour lui, d'un bien admissible acquis par lui au cours de l'une des 5 années d'imposition précédentes ou le montant d'une dépense admissible au titre d'une recherche scientifique, faite par lui au cours de l'une des 5 années d'imposition précédentes, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1),

b.1) lorsque, après le 31 mars 1977, le contribuable a acquis un bien admissible pour l'utiliser principalement dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé, ou qu'il a fait, une dépense admissible au titre d'une recherche scientifique, qui doit être effectuée dans ces régions, d'un montant égal à 5% du total de tous les montants dont chacun est le coût en capital, pour lui, de ce bien admissible acquis par lui au cours de l'une des 5 années d'imposition précédentes ou le montant de cette dépense admissible faite par lui au cours de l'une des 5 années d'imposition précédentes, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1),

b.2) lorsque, après le 31 mars 1977, le contribuable a acquis un bien admissible pour l'utiliser principalement dans une région désignée prescrite ou qu'il a fait

or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services, or

(E) selling or servicing a type of property that it also leases

or any combination thereof, and

(ii) use of the property by the first lessee commenced after June 23, 1975 and before July 1, 1977.

(11) For the purposes of subsection (10),

(*a*) "manufacturing or processing" does not include any of the activities referred to in subparagraphs 125.1(3)(*b*)(i) to (ix), and

(*b*) for greater certainty, the purposes referred to in subparagraphs (10)(*c*)(i) to (ix) do not include

(i) storing (other than the storing of grain), shipping, selling and leasing of finished goods,

(ii) purchasing of raw materials,

(iii) administration, including clerical and personnel activities,

(iv) purchase and resale operations,

(v) data processing, and

(vi) providing facilities for employees, including cafeterias, clinics and recreational facilities."

l'égard d'un bien qui est un bien prescrit aux fins de l'alinéa *b*) que si

(i) le bien est donné en location par le contribuable dans le cours ordinaire de l'exploitation d'une entreprise au Canada et que le contribuable soit une corporation dont l'entreprise principale consiste à

(A) donner des biens en location,

(B) fabriquer des biens qu'elle vend ou donne en location,

(C) prêter de l'argent,

(D) acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes à recevoir, des contrats de vente, des hypothèques sur biens meubles (*chattel mortgage*), des lettres de change ou d'autres créances représentant une partie ou la totalité du prix de vente de biens ou de services, ou

(E) vendre ou entretenir un genre de bien qu'il loue également,

ou d'une combinaison des deux, et

(ii) l'emploi du bien par le locataire initial a commencé après le 23 juin 1975 et avant le 1er juillet 1977.

(11) Aux fins du paragraphe (10),

a) «fabrication ou transformation» ne comprend aucune des activités visées aux sous-alinéas 125.1(3)*b*)(i) à (ix), et

b) pour plus de précision, les fins visées aux sous-alinéas (10)*c*)(i) à (ix) ne comprennent pas

(i) l'entreposage (sauf l'entreposage du grain), l'expédition, la vente et la location de produits finis,

(ii) l'achat de matières premières,

(iii) l'administration, y compris le travail clérical et la gestion du personnel,

(iv) les opérations d'achat et de revente,

(v) le traitement des données, et

(vi) la mise à la disposition des employés d'installations telles que cafétérias, cliniques et aménagements récréatifs.»

amount of that qualified expenditure made by him in any of the 5 immediately preceding taxation years, determined without reference to subsection 13(7.1),"

une dépense admissible au titre d'une recherche scientifique qui doit être effectuée dans cette région, d'un montant égal à 2 1/2% du total de tous les montants dont chacun est le coût en capital, pour lui, de ce bien admissible acquis par lui au cours de l'une des 5 années d'imposition précédentes ou le montant de cette dépense admissible faite par lui au cours de l'une des 5 années d'imposition précédentes, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1),»

(3) Paragraph 127(9)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) the aggregate of all amounts each of which is that portion of the amount deducted under subsection (5) from the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer for any of the 5 immediately preceding taxation years that is in respect of qualified property acquired by him in those years or a qualified expenditure in respect of scientific research made by him in those years, and"

(3) L'alinéa 127(9)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) du total de tous les montants dont chacun est la fraction du montant déduit, en vertu du paragraphe (5), de l'impôt pour l'année payable par ailleurs par le contribuable sous le régime de la présente Partie, pour l'une des 5 années d'imposition précédentes, afférente aux biens admissibles acquis par lui au cours de ces années ou à une dépense admissible faite par lui au titre d'une recherche scientifique au cours de ces années, et»

(4) Section 127 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (9) thereof, the following subsections:

(4) L'article 127 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (9), des paragraphes suivants:

Investment tax credit on amalgamation

"(9.1) Where after March 31, 1977 there has been an amalgamation within the meaning of subsection 87(1) and one or more of the predecessor corporations had an investment tax credit for any taxation year any portion of which was not deductible by it in computing its tax otherwise payable under this Part for any taxation year, for the purposes only of determining the investment tax credit of the new corporation for any taxation year preceding any taxation year of the new corporation, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each such predecessor corporation.

Crédit d'impôt à l'investissement lors d'une fusion

«(9.1) Lorsque, après le 31 mars 1977, il y a une fusion au sens du paragraphe 87(1) et qu'une ou plusieurs des corporations remplacées a un crédit d'impôt à l'investissement pour toute année d'imposition, dont aucune partie n'est déductible par elles dans le calcul de l'impôt qu'elles doivent par ailleurs payer en vertu de la présente Partie pour toute année d'imposition, aux seules fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la nouvelle corporation pour toute année d'imposition précédant une année d'imposition quelconque de la nouvelle corporation, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation et est réputée assurer la continuation de chacune de ces corporations remplacées.

Investment tax

(9.2) Where after March 31, 1977 there has been a winding-up within the meaning

Impôt sur les investissements

(9.2) Lorsque, après le 31 mars 1977, il y a une liquidation au sens du paragraphe

(4) This amendment is related to the new subsection 87(2.1) proposed in subclause 38(6).

(4) Cette modification est reliée au nouveau paragraphe 87(2.1) proposé au paragraphe 38(6) du bill.

of subsection 88(1), and the subsidiary had an investment tax credit for any taxation year any portion of which was not deductible by it in computing its tax otherwise payable under this Part for any taxation year, for the purposes only of determining the investment tax credit of the parent for any taxation year preceding any taxation year of the parent, the parent shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary."

88(1) et que la filiale a un crédit d'impôt à l'investissement pour toute année d'imposition, dont aucune fraction n'est déductible par elle dans le calcul de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer en vertu de la présente Partie pour toute année d'imposition, aux seules fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la corporation mère pour toute année d'imposition précédant une année d'imposition quelconque de la corporation mère, la corporation mère est réputée être la même corporation et est réputée assurer la continuation de la filiale.»

(5) Paragraphs 127(10)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a prescribed building to the extent that it is

(i) acquired by the taxpayer after June 23, 1975 and before July 1, 1980, or

(ii) acquired by the taxpayer after June 30, 1980, if installation of the footings or other base support for the building was commenced by the taxpayer after June 23, 1975 and before July 1, 1980 and the building was completed in substantial accordance with plans and specifications agreed to in writing by the taxpayer before July 1, 1980, or

(*b*) prescribed machinery and equipment acquired by the taxpayer after June 23, 1975 and before July 1, 1980."

(5) Les alinéas 127(10)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) un bâtiment prescrit dans la mesure où il est

(i) acquis par le contribuable après le 23 juin 1975 et avant le 1er juillet 1980, ou

(ii) acquis par le contribuable après le 30 juin 1980, si l'installation de la semelle du bâtiment ou d'un autre genre d'appui en fondation de celui-ci a été commencée par le contribuable après le 23 juin 1975 et avant le 1er juillet 1980 et que le bâtiment ait été achevé en conformité effective de plans et devis acceptés par écrit par le contribuable avant le 1er juillet 1980, ou

b) les machines et matériels prescrits acquis par le contribuable après le 23 juin 1975 et avant le 1er juillet 1980.»

(6) Paragraph 127(10)(*c*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (viii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(x) producing industrial minerals, or"

(6) L'alinéa 127(10)*c*) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (viii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(x) la production de minéraux industriels, ou»

(7) All that portion of paragraph 127(10)(*d*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) to be leased by the taxpayer, to a lessee (other than a person exempt from tax under section 149) who can reason-

(7) La partie de l'alinéa 127(10)*d*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*d*) doivent être donnés en location par le contribuable à un locataire (autre qu'une personne exonérée d'impôt en

ably be expected to use the property in Canada primarily for any of the purposes referred to in subparagraphs (*c*)(i) to (x), but this paragraph does not apply in respect of property that is a prescribed property for the purposes of paragraph (*b*), unless"

vertu de l'article 149) qu'on peut raisonnablement s'attendre à voir utiliser ce bien au Canada principalement à l'une ou l'autre des fins visées aux sous-alinéas *c*)(i) à (x), mais le présent alinéa ne s'applique à l'égard d'un bien qui est un bien prescrit aux fins de l'alinéa *b*) que si»

(8) Subparagraph 127(10)(*d*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) use of the property by the first lessee commenced after June 23, 1975 and before July 1, 1980."

(8) Le sous-alinéa 127(10)*d*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) le locataire initial a commencé à utiliser le bien après le 23 juin 1975 et avant le 1er juillet 1980.»

(9) Section 127 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10) thereof, the following subsection:

(9) L'article 127 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (10), du paragraphe suivant:

Definitions

"(10.1) For the purposes of subsection (9),

"Gaspé Peninsula"

(*a*) "Gaspé Peninsula" means that portion of the Gaspé region of the Province of Quebec that extends to the western border of Kamouraska County and includes the Magdalen Islands;

"Prescribed designated region"

(*b*) "prescribed designated region" means a region of Canada, other than the Province of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia or New Brunswick or the Gaspé Peninsula, that is designated as such under the *Regional Development Incentives Act*;

"Qualified expenditure"

(*c*) "qualified expenditure" means an expenditure in respect of scientific research made by a taxpayer after March 31, 1977 and before July 1, 1980 that qualifies as a deduction pursuant to paragraph 37(1)(*a*) or (*b*) in computing his income, but does not include a prescribed expenditure."

Définitions

«(10.1) Aux fins du paragraphe (9),

«péninsule de Gaspé»

a) la «péninsule de Gaspé» désigne la partie de la région de la Gaspésie de la province de Québec qui s'étend jusqu'à la frontière ouest du comté de Kamouraska et comprend les Îles de la Madeleine;

«région désignée prescrite»

b) «région désignée prescrite» désigne une région du Canada, autre que les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick ou la péninsule de Gaspé, qui est désignée ainsi en vertu de la *Loi sur les subventions au développement régional*;

«dépense admissible»

c) «dépense admissible» désigne une dépense ou titre d'une recherche scientifique faite par un contribuable après le 31 mars 1977 et avant le 1er juillet 1980, qui est admissible à titre de déduction en vertu du sous-alinéa 37(1)*a*) ou *b*) dans le calcul de son revenu, mais ne comprend pas une dépense prescrite.»

(10) All that portion of paragraph 127(11)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) for greater certainty, the purposes referred to in subparagraphs (10)(*c*)(i) to (x) do not include"

(10) La partie de l'alinéa 127(11)*b*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) pour plus de précision, les fins visées aux sous-alinéas (10)*c*)(i) à (x) ne comprennent pas»

(11) Subsections (1) to (5) and (7) to (10) are applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(11) Les paragraphes (1) à (5) et (7) à (10) s'appliquent aux années d'imposition 1977 et suivantes.

(12) Subsection (6) is applicable with respect to acquisitions of property after March 31, 1977.

(12) Le paragraphe (6) s'applique aux acquisitions de biens qui ont lieu après le 31 mars 1977.

58. (1) Subparagraph 129(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) 1/4 of all taxable dividends paid by it in the year on shares of its capital stock, and"

58. (1) Le sous-alinéa 129(1)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) 1/4 du total des dividendes imposables payés par la corporation dans l'année sur des actions de son capital-actions, ou»

(2) Section 129 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 129 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Dividends paid to bankrupt controlling corporation

"(1.1) In determining the dividend refund for a taxation year ending after 1977 of a particular corporation, no amount may be included by virtue of subparagraph (1)(*a*)(i) in respect of a taxable dividend paid to a shareholder that

(*a*) was a corporation that controlled (within the meaning assigned by subsection 186(2)) the particular corporation at the time the dividend was paid; and

(*b*) was a bankrupt (within the meaning assigned by subsection 128(3)) at any time during that taxation year of the particular corporation."

Dividendes versés à la corporation détenant le contrôle qui est en faillite

«(1.1) Dans le calcul du remboursement au titre de dividendes pour une année d'imposition se terminant après 1977 d'une corporation donnée, aucun montant ne peut être inclus en vertu du sous-alinéa (1)*a*)(i) à l'égard d'un dividende imposable versé à un actionnaire

a) qui était une corporation qui détenait le contrôle (au sens du paragraphe 186(2)) de la corporation donnée au moment du versement du dividende; et

b) qui était en faillite (au sens du paragraphe 128(3)) à un moment quelconque de l'année d'imposition de la corporation donnée.»

(3) Subsection 129(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 129(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Refundable dividend tax on hand"

"(3) In this section, "refundable dividend tax on hand" of a private corporation at the end of any particular taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any taxation year commencing after it last became a private corporation and ending not later than the end of the particular taxation year equal to, in respect of taxation years ending before 1978, the least of, and in respect of

«Impôt en main, remboursable au titre des dividendes»

«(3) Dans le présent article, l'«impôt en main, remboursable au titre de dividendes» d'une corporation privée à la fin d'une année d'imposition donnée désigne la fraction, si fraction il y a, de l'ensemble des montants suivants:

a) le total des sommes dont chacune est une somme afférente à toute année d'imposition commençant après la date à laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée et se terminant au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, égale

Clause 58: (1) This amendment, together with the amendments to subsection 129(3) and the new subsection 129(3.1) proposed in subclause (3), would implement subparagraphs (26)(*b*) and (*d*), respectively, of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(26) That changes be made:

. . .

(*b*) to reduce the refundable dividend tax on hand of a private corporation at the end of 1977 to 2/3 of the amount otherwise determined,

. . .

(*d*) to reduce the rate of dividend refund after 1977 to 1/4 of taxable dividends paid, and"

The relevant portion of subsection 129(1) at present reads as follows:

"**129.** (1) Where a corporation was, at the end of any taxation year, a private corporation, if a return of its income for the year has been made within 4 years from the end of the year the Minister

(*a*) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund without application therefor an amount (in this Act referred to as its "dividend refund" for the year) equal to the lesser of

(i) 1/3 of all taxable dividends paid by it in the year on shares of its capital stock, and"

(2) New. This amendment would in part implement paragraph (74) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 82.

(3) See explanatory note to subclause (1).

Subsection 129(3) at present reads as follows:

"(3) In this section, "refundable dividend tax on hand" of a private corporation at the end of any particular taxation year means the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any taxation year commencing after it last became a private corporation and ending not later than the end of the particular taxation year, equal to the least of

(*a*) 25% of the amount, if any, by which the aggregate of its Canadian investment income for the year and its foreign investment income for the year exceeds the amount deductible under paragraph 111(1)(*b*) from the corporation's income for the year,

(*b*) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) 25% of the corporation's Canadian investment income for the year, and

(ii) the amount, if any, by which 40% of the corporation's foreign investment income for the year exceeds the aggregate of amounts deducted under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part,

exceeds 25% of the amount deductible under paragraph 111(1)(*b*) from the corporation's income for the year,

Article 58 du bill: (1) Cette modification, ainsi que la modification du paragraphe 129(3) et le nouveau paragraphe 129(3.1) proposé au paragraphe (3) du bill, donnent effet respectivement aux paragraphes (26)*b*) et *d*) de la motion, lesquels se lisent comme suit:

«(26) Que des modifications soient apportées:

. . .

b) pour que l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une corporation privée à la fin de 1977 soit réduit à 2/3 du montant autrement déterminé,

. . .

d) pour que le taux du remboursement au titre de dividendes soit réduit, après 1977, à 1/4 des dividendes imposables payés, et»

La partie pertinente du paragraphe 129(1) se lit actuellement comme suit:

«**129.** (1) Lorsqu'une corporation était, à la fin d'une année d'imposition, une corporation privée, si la déclaration de son revenu pour l'année a été faite dans les 4 ans de la fin de cette année, le Ministre

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée dans la présente loi son «remboursement au titre de dividendes» pour l'année) égale au moins élevé des montants suivants:

(i) 1/3 du total des dividendes imposables payés par la corporation, dans l'année, sur des actions de son capital-actions, ou»

(2) Nouveau. Cette modification donne, en partie, effet à la section (74) de la motion, qui est citée dans la note explicative de l'article 82 du bill.

(3) Voir la note explicative du paragraphe (1) du bill.

Le paragraphe 129(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Dans le présent article, l'«impôt en main, remboursable au titre de dividendes» d'une corporation privée à la fin de toute année d'imposition donnée signifie le total des sommes dont chacune est une somme afférente à toute année d'imposition commençant après la date à laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée et se terminant au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, égale au moins élevé des montants suivants:

a) 25% de la fraction, si fraction il y a, du total de son revenu de placements au Canada pour l'année et de son revenu de placements à l'étranger pour l'année, qui est en sus de la somme déductible, en vertu de l'alinéa 111(1)*b*), du revenu de la corporation pour l'année,

b) la fraction, si fraction il y a, du total de

(i) 25% du revenu tiré dans l'année par la corporation de ses placements au Canada et de

(ii) la fraction, si fraction il y a, d'un montant égal à 40% du revenu tiré dans l'année par la corporation de ses placements à

taxation years ending after 1977, 2/3 of the least of

(i) 25% of the amount, if any, by which the aggregate of its Canadian investment income for the year and its foreign investment income for the year exceeds the amount deductible under paragraph 111(1)(*b*) from the corporation's income for the year,

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of

(A) 25% of the corporation's Canadian investment income for the year, and

(B) the amount, if any, by which 40% of the corporation's foreign investment income for the year exceeds the aggregate of amounts deducted under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part,

exceeds 25% of the amount deductible under paragraph 111(1)(*b*) from the corporation's income for the year,

(iii) 25% of the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the aggregate of

(A) 4 times the amount, if any, deductible under section 125,

(B) 10/4 of the aggregate of amounts deducted under subsection 126(1), and

(C) 2 times the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2)

from the tax for the year otherwise payable by it under this Part, and

(iv) the amount of the tax for the year otherwise payable by it under this Part, and

(*b*) the aggregate of the taxes under Part IV payable by the corporation for the particular taxation year and any previous taxation years ending after it last became a private corporation

exceeds the aggregate of

(*c*) the aggregate of the corporation's dividend refunds for taxation years

au moins élevé des montants suivants pour les années d'imposition se terminant avant 1978 et aux 2/3 du moins élevé des montants suivants pour les années d'imposition se terminant après 1977:

(i) 25% de la fraction, si fraction il y a, du total de son revenu de placements au Canada pour l'année et de son revenu de placements à l'étranger pour l'année, qui est en sus de la somme déductible, en vertu de l'alinéa 111(1)*b*), du revenu de la corporation pour l'année,

(ii) la fraction, si fraction il y a, du total

(A) de 25% du revenu de placements au Canada de la corporation pour l'année, et

(B) de la fraction, si fraction il y a, d'un montant égal à 40% du revenu de placements à l'étranger de la corporation pour l'année, qui est en sus du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation, en vertu de la présente Partie,

qui est en sus d'un montant égal à 25% de la somme déductible, en vertu de l'alinéa 111(1)*b*), du revenu de la corporation pour l'année,

(iii) 25% de la fraction, si fraction il y a, du revenu imposable de la corporation pour l'année, qui est en sus du total obtenu en additionnant les montants suivants:

(A) 4 fois la somme, si somme il y a, déductible en vertu de l'article 125,

(B) 10/4 du total des sommes déduites en vertu du paragraphe 126(1), et

(C) 2 fois le total des sommes déduites en vertu du paragraphe 126(2),

de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation, en vertu de la présente Partie,

(*c*) 25% of the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the aggregate of

(i) 4 times the amount, if any, deductible under section 125,

(ii) 10/4 of the aggregate of amounts deducted under subsection 126(1), and

(iii) 2 times the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2)

from the tax for the year otherwise payable by it under this Part, and

(*d*) the amount of the tax for the year otherwise payable by it under this Part,

plus the aggregate of the taxes under Part IV payable by the corporation for the particular taxation year and any previous taxation years ending after it last became a private corporation, and minus the aggregate of the corporation's dividend refunds for taxation years ending after it last became a private corporation and before the particular taxation year."

l'étranger, qui est en sus du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation, en vertu de la présente Partie,

qui est en sus d'un montant égal à 25% de la somme déductible, en vertu de l'alinéa 111(1)*b*), du revenu de la corporation pour l'année,

c) 25% de la fraction, si fraction il y a, du revenu imposable de la corporation pour l'année, qui est en sus du total obtenu en additionnant les montants suivants:

(i) 4 fois la somme, si somme il y a, déductible, en vertu de l'article 125,

(ii) 10/4 du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126(1), et

(iii) 2 fois le total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126(2),

de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation, en vertu de la présente Partie, ou

d) la fraction de l'impôt payable par ailleurs par elle pour l'année en vertu de la présente Partie,

plus le total des impôts payables par la corporation, aux termes de la Partie IV, pour l'année d'imposition donnée et toute année d'imposition antérieure se terminant après la date à laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée, et moins le total des remboursements de dividendes de la corporation pour les années d'imposition se terminant après la date à laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée et avant l'année d'imposition donnée.»

ending after it last became a private corporation and before the particular taxation year, and

(*d*) the amount, if any, of the corporation's reduction at December 31, 1977 of refundable dividend tax on hand.

"Reduction at December 31, 1977 of refundable dividend tax on hand"

(3.1) In subsection (3), "reduction at December 31, 1977 of refundable dividend tax on hand" of a corporation means the amount that is 1/3 of the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) the amount, if any, of the corporation's refundable dividend tax on hand at the end of its 1977 taxation year, and

(*b*) the amount, if any, of the tax under Part IV payable by the corporation for its 1978 taxation year in respect of taxable dividends received by it in that year and before 1978,

exceeds the aggregate of

(*c*) the corporation's dividend refund, if any, for its 1977 taxation year, and

(*d*) 1/3 of the taxable dividends, if any, paid by the corporation in its 1978 taxation year and before 1978."

(iv) le montant de l'impôt payable par ailleurs par elle pour l'année en vertu de la présente Partie, ou

b) le total des impôts payables par la corporation, aux termes de la Partie IV, pour l'année d'imposition donnée et toute année d'imposition antérieure se terminant après la date à laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée

qui est en sus du total des sommes suivantes:

c) le total des remboursements à titre de dividendes de la corporation pour les années d'imposition se terminant après la date à laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée et avant l'année d'imposition donnée, et

d) le montant, si montant il y a, de la réduction, au 31 décembre 1977, de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation.

«Réduction au 31 décembre 1977 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes»

(3.1) Dans le paragraphe (3), la «réduction au 31 décembre 1977 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes» d'une corporation désigne le montant égal à 1/3 de la fraction, si fraction il y a, du total des sommes suivantes:

a) le montant, si montant il y a, de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation à la fin de son année d'imposition 1977, et

b) le montant, si montant il y a, de l'impôt payable par la corporation en vertu de la Partie IV pour son année d'imposition 1978, au titre des dividendes imposables qu'elle a reçus au cours de cette année et avant 1978,

qui est en sus du total des sommes suivantes:

c) le remboursement, si remboursement il y a, au titre de dividendes de la corporation pour son année d'imposition 1977, et

d) 1/3 de tous les dividendes imposables, si dividendes imposables il y a, qui ont été payés par la corporation au cours

de son année d'imposition 1978 et avant 1978.»

(4) All that portion of subsection 129(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) La partie du paragraphe 129(5) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Reduction of refundable dividend tax on hand

"(5) Notwithstanding any other provision of this section, the least of the amounts determined under subparagraphs (3)(*a*)(i) to (iv) in respect of the 1972 or 1973 taxation year of a corporation is,"

Réduction de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes

«(5) Nonobstant toute autre disposition du présent article, la moins élevée des sommes calculées en vertu des sous-alinéas (3)*a*)(i) à (iv) à l'égard de l'année d'imposition 1972 ou 1973 d'une corporation, est,»

(5) Section 129 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(5) L'article 129 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"Taxable dividend"

"(7) For the purposes of this section, "taxable dividend" does not include a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 131(1)."

«Dividende imposable»

«(7) Aux fins du présent article, «dividende imposable» ne comprend pas un dividende sur les gains en capital au sens du paragraphe 131(1).»

(6) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1978 et suivantes.

(7) Subsection (5) is applicable with respect to capital gains dividends paid after March 31, 1977.

(7) Le paragraphe (5) s'applique aux dividendes sur les gains en capital versés après le 31 mars 1977.

Transitional

(8) Where a corporation has a taxation year part of which is before 1978 and part of which is after 1977, subparagraph 129(1)(*a*)(i) of the said Act shall be read as follows:

"(i) the aggregate of 1/3 of all taxable dividends paid by it in the year and before 1978 and 1/4 of all taxable dividends paid by it in the year and after 1977, on shares of its capital stock, and".

Disposition transitoire

(8) Lorsque l'année d'imposition d'une corporation est en partie antérieure à 1978 et en partie postérieure à 1977, le sous-alinéa 129(1)*a*)(i) de ladite loi s'interprète comme suit:

«(i) le total de 1/3 de tous les dividendes imposables payés par la corporation au cours de l'année et avant 1978 et de 1/4 de tous les dividendes imposables payés par la corporation au cours de l'année et après 1977, sur des actions de son capital-actions, et».

59. (1) Subsection 130(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

59. (1) Le paragraphe 130(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deduction from tax

"**130.** (1) A corporation that was, throughout a taxation year, an investment corporation may deduct from the tax otherwise payable by it under this Part for the year an amount equal to 16 2/3% of the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year."

Déduction de l'impôt

«**130.** (1) Une corporation qui était une corporation de placement pendant toute une année d'imposition peut déduire du montant des impôts qu'elle doit payer par ailleurs pour l'année en vertu de la présente Partie, un montant égal à 16 2/3% de la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable pour l'année qui est en

(4) Subsection 129(5) at present reads as follows:

"(5) Notwithstanding any other provision of this section, the least of the amounts determined under paragraphs (3)(*a*) to (*d*) in respect of the 1972 or 1973 taxation year of a corporation is,

(*a*) in respect of its 1972 taxation year, 93% of the least of the amounts so determined; and

(*b*) in respect of its 1973 taxation year, the aggregate of

(i) 93% of that proportion of the least of the amounts so determined that the number of days in that portion of the year that is before 1973 is of the number of days in the whole year, and

(ii) 100% of that proportion of the least of the amounts so determined that the number of days in that portion of the year that is after 1972 is of the number of days in the whole year."

(4) Le paragraphe 129(5) se lit actuellement comme suit:

«(5) Nonobstant toute autre disposition du présent article, la moins élevée des sommes calculées en vertu des alinéas (3)*a*) à *d*), à l'égard de l'année d'imposition 1972 ou 1973 d'une corporation, est,

a) à l'égard de son année d'imposition 1972, de 93% de la moins élevée des sommes ainsi calculées; et,

b) à l'égard de son année d'imposition 1973, le total formé de

(i) 93% de la proportion de la moins élevée des sommes ainsi calculées, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours de la partie de l'année antérieure à 1973 et le nombre total de jours de l'année, et

(ii) 100% de la proportion de la moins élevée des sommes ainsi calculées, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours de la partie de l'année postérieure à 1972 et le nombre total de jours de l'année.»

(5) New. This amendment would implement paragraph (54) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(54) That a capital gains dividend paid after March 31, 1977 by a mutual fund corporation not qualify for a dividend refund under section 129 of the Act."

(5) Nouveau. Cette modification donne effet à la section (54) de la motion, qui se lit comme suit:

«(54) Qu'un dividende sur les gains en capital versé, après le 31 mars 1977, par une corporation de fonds mutuels ne donne pas droit à un remboursement au titre de dividendes en vertu de l'article 129 de la Loi.»

Clause 59: This amendment is related to the amendment to paragraph 125(6)(*b*) set out in clause 55.

Subsection 130(1) at present reads as follows:

"**130.** (1) A corporation that was, throughout a taxation year, an investment corporation may deduct from the tax otherwise payable by it under this Part for the year an amount equal to 25% of the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year."

Article 59 du bill: Cette modification est reliée à la modification de l'alinéa 125(6)*b*) exposée à l'article 55 du bill.

Le paragraphe 130(1) se lit actuellement comme suit:

«**130.** (1) Une corporation qui a été une corporation de placement pendant toute une année d'imposition peut déduire du montant des impôts qu'elle doit payer par ailleurs pour l'année en vertu de la présente Partie, un montant égal à 25% de la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable pour l'année qui est en sus de ses gains en capital imposés pour l'année.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

Transitional rule

(3) Where a corporation that is entitled to a deduction under subsection 130(1) of the said Act has a taxation year part of which is before 1978 and part of which is after 1977, the deduction under that subsection from the tax otherwise payable by the corporation under Part I of the said Act for its 1978 taxation year shall be increased by an amount determined according to the following rules:

(*a*) determine the proportion that the number of days in the corporation's 1978 taxation year that are in 1977 is of the number of days in the whole taxation year;

(*b*) determine the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year;

(*c*) determine the product that is obtained when the proportion determined under paragraph (*a*) is multiplied by the amount determined under paragraph (*b*);

and the amount by which the deduction under subsection 130(1) of the said Act shall be so increased is equal to 1/12 of the product determined under paragraph (*c*).

60. (1) Subparagraph 130.1(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) all taxable dividends, other than capital gains dividends, paid by the corporation during the year or within 90 days after the end of the year to the extent that such dividends were not deductible by the corporation in computing its income for the preceding year, and"

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

sus de ses gains en capital imposés pour l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

Disposition transitoire

(3) Lorsque l'année d'imposition d'une corporation qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 130(1) de ladite loi est en partie antérieure à 1978 et en partie postérieure à 1977, il faut ajouter à la déduction prévue dans ce paragraphe de l'impôt par ailleurs payable par la corporation en vertu de la Partie I de ladite loi pour son année d'imposition 1978 le montant déterminé conformément aux règles suivantes:

a) déterminer la fraction que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition 1978 de la corporation qui sont compris dans l'année 1977 et le nombre total de jours dans toute l'année d'imposition,

b) déterminer la fraction, si fraction il y a, du revenu imposable de la corporation pour l'année qui est en sus du total de ses gains en capital imposés pour l'année,

c) déterminer le produit obtenu en multipliant la fraction déterminée en vertu de l'alinéa *a*) et le montant déterminé en vertu de l'alinéa *b*),

et le montant qui est ajouté à la déduction en vertu du paragraphe 130(1) de ladite loi est égal à 1/12 du produit déterminé en vertu de l'alinéa *c*).

60. (1) Le sous-alinéa 130.1(1)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de tous les dividendes imposables, autres que les dividendes sur les gains en capital, versés par la corporation au cours de l'année ou dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année dans la mesure où ces dividendes ne pouvaient pas être déduits par la corporation lors du calcul de son revenu pour l'année précédente, et»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

Clause 60: This amendment would implement paragraph (53) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(53) That for 1972 and subsequent taxation years, a mortgage investment corporation be permitted to deduct taxable dividends paid without reference to the amount of its income."

The relevant portion of subsection 130.1(1) at present reads as follows:

"**130.1** (1) In computing the income for a taxation year of a corporation that was, throughout the year, a mortgage investment corporation,

(*a*) there may be deducted the aggregate of

(i) all taxable dividends, other than capital gains dividends, paid by the corporation during the year or within 90 days after the end of the year (not exceeding the amount by which the taxable income of the corporation for the year, determined without regard to the provisions of this paragraph, exceeds the taxed capital gains of the corporation for the year) to the extent

Article 60 du bill: Cette modification donne effet à la section (53) de la motion, qui se lit comme suit:

«(53) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, une corporation de placements hypothécaires puisse déduire les dividendes imposables versés, sans tenir compte du montant de son revenu.»

La partie pertinente du paragraphe 130.1(1) se lit actuellement comme suit:

«**130.1** (1) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation qui a été, pendant toute l'année, une corporation de placements hypothécaires,

a) peut être déduit le total formé

(i) de tous les dividendes imposables, autres que les dividendes sur les gains en capital, versés par la corporation au cours de l'année ou dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année (sans excéder la fraction du revenu imposable de la corporation pour l'année, déterminée sans tenir compte des dispositions du présent alinéa, qui est en sus des gains en capital imposés de la corporation pour l'année) dans la mesure où ces dividendes ne

61. (1) Paragraph 131(5)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) for the purposes of section 129, its refundable dividend tax on hand at the end of the year shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of the year or any previous taxation year throughout which it is deemed by this subsection to have been a private corporation, equal to the tax under Part IV payable by it for that year,

exceeds the aggregate of

(ii) the aggregate of amounts each of which is the corporation's dividend refund for any previous taxation year described in subparagraph (i), and

(iii) the amount, if any, of the corporation's reduction at December 31, 1977 of refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3.1)); and"

(2) This section is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

62. (1) Subsection 133(5) of the said Act is repealed.

(2) Subsection (1) is applicable after December 31, 1978.

(3) At all times after 1971 and before 1979, subsection 133(5) of the said Act shall be deemed to have read as follows:

1971 undistributed income and capital surplus on hand

"(5) For the purposes of this Act,

(*a*) in computing at any particular time the 1971 undistributed income on hand of a corporation that was at any time a non-resident-owned investment corporation, there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the amount that would, but for this paragraph, be the amount of the

61. (1) L'alinéa 131(5)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) aux fins de l'article 129, son impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année est réputé être la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des montants dont chacun correspond à l'année ou à toute année d'imposition antérieure durant laquelle la corporation est réputée, en vertu du présent paragraphe, avoir été une corporation privée, égal au montant de l'impôt dont elle est redevable pour cette année en vertu de la Partie IV,

qui est en sus du total des montants suivants:

(ii) le total des montants dont chacun constitue un remboursement au titre de dividendes de la corporation pour toute année d'imposition antérieure visée au sous-alinéa (i); et

(iii) le montant de la réduction, si réduction il y a, au 31 décembre 1977, de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(3.1)) de la corporation; et»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

62. (1) Le paragraphe 133(5) de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 31 décembre 1978.

(3) En tout temps après 1971 et avant 1979, le paragraphe 133(5) de ladite loi est réputé s'interpréter ainsi:

Revenu non réparti et surplus de capital en main, en 1971

«(5) Aux fins de la présente loi,

a) lors du calcul, à une date donnée, du revenu en main non réparti en 1971 d'une corporation qui était à un moment quelconque une corporation de placement appartenant à des non-résidents, il doit être déduit la fraction, si fraction il y a,

that such dividends were not deductible by the corporation in computing its income for the preceding year, and"

Clause 61: This amendment is related to the amendments to sections 129 and 186 set out in clauses 58 and 81.

Subsection 131(5) at present reads as follows:

"(5) A corporation that was, throughout a taxation year, a mutual fund corporation other than an investment corporation shall, for the purposes of paragraph 87(2)(*aa*), section 129 and Part IV, be deemed to have been a private corporation throughout the year, except that

(*a*) for the purposes of section 129 its refundable dividend tax on hand at the end of the year shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of the year or any previous taxation year throughout which it is deemed by this subsection to have been a private corporation, equal to the tax under Part IV payable by it for that year,

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is the corporation's dividend refund for any previous taxation year described in subparagraph (i); and

(*b*) in its application to the corporation in respect of the year, subsection 186(1) shall be read without reference to paragraph (*b*) thereof."

pouvaient pas être déduits par la corporation lors du calcul de son revenu pour l'année précédente, et»

Article 61 du bill: Cette modification est reliée à la modification des articles 129 et 186 exposée aux articles 58 et 81 du bill.

Le paragraphe 131(5) se lit actuellement comme suit:

«(5) Une corporation qui a été, pendant toute une année d'imposition, une corporation de fonds mutuels, autre qu'une corporation de placement, est réputée, aux fins de l'alinéa 87(2)*aa*), de l'article 129 et de la Partie IV, avoir été une corporation privée pendant toute l'année, sauf que

a) aux fins de l'article 129 son impôt en main remboursable au titre de dividende à la fin de l'année, est réputé être la fraction, si fraction il y a

(i) du total des montants dont chacun constitue un montant relatif à l'année ou à toute année d'imposition antérieure durant laquelle la corporation est réputée, en vertu du présent paragraphe, avoir été une corporation privée, égal au montant de l'impôt dont elle est redevable pour cette année en vertu de la Partie IV,

qui est en sus

(ii) du total des montants dont chacun constitue un remboursement au titre d'un dividende de la corporation pour toute année d'imposition antérieure visée au sous-alinéa (i); et

b) en appliquant le paragraphe 186(1) à la corporation pour l'année, il doit être fait abstraction de l'alinéa *b*) de ce paragraphe.»

Clause 62: (1) This amendment is related to the implementation of paragraph (28) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 38(2).

Subsection 133(5) reads as follows:

"(5) For the purposes of this Act,

(*a*) in computing the 1971 undistributed income on hand of a non-resident-owned investment corporation at any time, there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the corporation's 1971 undistributed income on hand at that time otherwise determined

exceeds

(ii) the corporation's surplus at that time, determined in prescribed manner, for such of the taxation years in the period commencing with the 1950 taxation year and ending with the 1971 taxation year as were taxation years throughout which the corporation was not a non-resident-owned investment corporation; and

(*b*) in computing the 1971 capital surplus on hand of a non-resident-owned investment corporation at any time, there shall be

Article 62 du bill: (1) Cette modification est reliée à la mise en application de la section (28) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 38(2) du bill.

Le paragraphe 133(5) se lit comme suit:

«(5) Aux fins de la présente loi,

a) lors du calcul du revenu en main non réparti, en 1971, d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, à une date quelconque, il faut déduire la fraction, si fraction il y a,

(i) du revenu en main, non réparti de la corporation, en 1971, à cette date, déterminé par ailleurs,

qui est en sus

(ii) du surplus de la corporation à cette date-là, déterminé de la manière prescrite, pour celles des années d'imposition comprises dans la période commençant par l'année d'imposition 1950 et se terminant par l'année d'imposition 1971 qui étaient des années d'imposition durant lesquelles la corporation n'était pas une corporation de placement appartenant à des non-résidents; et

b) dans le calcul du surplus de capital en main, en 1971, d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, à une

corporation's 1971 undistributed income on hand at the particular time computed without reference to any amount referred to in paragraph 196(4)(*c*)

exceeds

(ii) the corporation's surplus at that time, determined in prescribed manner, for such of the taxation years in the period commencing with the 1950 taxation year and ending with the 1971 taxation year as were taxation years throughout which the corporation was not a non-resident-owned investment corporation; and

(*b*) in computing at any particular time the 1971 capital surplus on hand of a corporation that was at any time a non-resident-owned investment corporation, there shall be added to the amount thereof otherwise determined the amount of the excess described in paragraph (*a*)."

(i) du montant qui serait, sans le présent alinéa, le montant du revenu en main, non réparti, en 1971, de la corporation à la date donnée, calculé sans égard à tout montant visé à l'alinéa 196(4)*c*)

qui est en sus

(ii) du surplus de la corporation à cette date, déterminé de la manière prescrite, pour celles des années d'imposition comprises dans la période commençant par l'année d'imposition 1950 et se terminant par l'année d'imposition 1971 qui étaient des années d'imposition durant lesquelles la corporation n'était pas une corporation de placement appartenant à des non-résidents; et

b) dans le calcul, à une date donnée, du surplus de capital en main en 1971 d'une corporation qui était à un moment quelconque une corporation de placement appartenant à des non-résidents, il faut ajouter au montant de ce surplus déterminé par ailleurs, le montant de l'excédent visé à l'alinéa *a*).»

63. (1) Section 134 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

63. (1) L'article 134 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

N.R.O. deemed not to be Canadian or private corporation

"**134.** Notwithstanding any other provision of this Act, a non-resident-owned investment corporation that would, but for this section, be a Canadian corporation or private corporation shall be deemed not to be a Canadian corporation or private corporation, as the case may be, except for the purposes of subsection 88(2) and sections 87 and 219."

(2) This section is applicable after December 31, 1978.

Corporation de placement appartenant à des non-résidents réputée ne pas être une corporation canadienne ni une corporation privée

«**134.** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation de placement appartenant à des non-résidents et qui, sans le présent article, serait une corporation canadienne ou une corporation privée, est réputée ne pas être une corporation canadienne ni une corporation privée, selon le cas, sauf aux fins du paragraphe 88(2) et des articles 87 et 219.»

(2) Le présent article s'applique après le 31 décembre 1978.

64. (1) Paragraph 138(3)(*a*) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof and by repealing subparagraphs (vi) and (vii) thereof.

(2) Subsection 138(3) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by

64. (1) L'alinéa 138(3)*a*) de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'abrogation des sous-alinéas (vi) et (vii).

(2) Le paragraphe 138(3) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'adjonction du

added to the amount thereof otherwise determined the amount of the excess described in paragraph (*a*)."

(3) This subclause would implement paragraph (55) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(55) That at any time after 1971, the surplus attributable to taxation years prior to 1972 in which any corporation qualified as a non-resident-owned investment corporation, be included in its 1971 capital surplus on hand rather than in its 1971 undistributed income on hand."

date quelconque, il faut ajouter au montant de ce surplus déterminé par ailleurs, le montant de l'excédent visé à l'alinéa *a*).»

(3) Cette modification donne effet à la section (55) de la motion, qui se lit comme suit:

«(55) Que, à une date quelconque après 1971, le surplus relatif aux années d'imposition antérieures à 1972, au cours desquelles une corporation quelconque répondait aux critères fixés pour une corporation de placement appartenant à des non-résidents soit inclus dans son surplus de capital en main en 1971 plutôt que dans son revenu en main non réparti en 1971.»

Clause 63: This amendment, which would delete a cross-reference to subsection 83(1), is consequential on the amendment to that subsection proposed in subclause 33(1).

Article 63 du bill: Cette modification, qui supprime le renvoi au paragraphe 83(1), découle de la modification dudit paragraphe qui est proposée au paragraphe 33(1) du bill.

Clause 64: This amendment is related to the implementation of paragraph (61) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 63(25).

(2) and (4) New. These amendments are related to the implementation of paragraph (62) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 70(1).

(3), (5), (11), (18) and (19) These amendments would in part implement paragraph (59) of the Income

Article 64 du bill: (1) Cette modification est reliée à la mise en application de la section (61) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe 63(25) du bill.

(2) et (4) Nouveau. Ces modifications sont reliées à la mise en application de la section (62) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe 70(1) du bill.

adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) the aggregate of amounts each of which is a policy loan made by the insurer in the year and after 1977."

(3) Section 138 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

Excess policy dividend deduction deemed deductible

"(3.1) For the purposes of clause (3)(*a*)(iii)(A), an insurer's 1975-76 excess policy dividend deduction shall be deemed to be an amount that was deductible under subparagraph (3)(*a*)(iii) in computing its incomes for taxation years before its 1977 taxation year."

(4) Subsection 138(4) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) the aggregate of amounts each of which is an amount received by the insurer in the year in respect of the repayment of a policy loan or in respect of interest on a policy loan."

(5) Section 138 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsections:

Idem

"(4.1) For the purposes of paragraph (4)(*a*), an insurer shall be deemed to have deducted in computing its income for its 1976 taxation year,

(*a*) under subparagraph (3)(*a*)(i), the aggregate of

(i) the amount deducted under that subparagraph in computing its income from its life insurance business in Canada for its 1976 taxation year, and

(ii) the lesser of

(A) the amount, if any, of its 1975-76 excess policy reserves, and

mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) le total des montants dont chacun représente un prêt sur police consenti par l'assureur au cours de l'année et après 1977.»

(3) L'article 138 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Excédent de la déduction au titre de dividendes sur polices, présumé déductible

«(3.1) Aux fins de la disposition (3)*a*)(iii)(A), l'excédent de la déduction au titre de dividendes sur polices d'un assureur en 1975-1976 est réputé être un montant qui était déductible en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(iii) dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures à son année d'imposition 1977.»

(4) Le paragraphe 138(4) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) le total de tous les montants reçus par l'assureur au cours de l'année à titre de remboursement d'un prêt sur police ou à titre d'intérêts sur un prêt sur police.»

(5) L'article 138 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), des paragraphes suivants:

Idem

«(4.1) Aux fins de l'alinéa (4)*a*), un assureur est réputé avoir déduit lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1976,

a) en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(i), le total des montants suivants:

(i) le montant déduit en vertu de ce sous-alinéa dans le calcul du revenu tiré de son entreprise d'assurance-vie au Canada pour son année d'imposition 1976, et

(ii) le moins élevé des montants suivants:

Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 5(9).

(3), (5), (11), (18) et (19) Ces modifications donnent, en partie, effet à la section (59) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 5(9) du bill.

(4) New. See explanatory note to subclause (2).

(4) Nouveau. Voir la note explicative du paragraphe (2) du bill.

(5) New. See explanatory note to subclause (3).

(5) Nouveau. Voir la note explicative du paragraphe (3) du bill.

(B) the amount, if any, by which its 1975 branch accounting election deficiency exceeds the aggregate of

(I) the amount determined under subparagraph (*d*)(ii), 5

(II) the aggregate of amounts each of which is an amount determined under paragraph 13(22)(*b*) with respect to depreciable property of a prescribed 10 class of the insurer,

(III) the amount determined under subparagraph (*b*)(ii), and

(IV) the aggregate of amounts each of which is a portion of a 15 non-capital loss that is deemed by subsection 111(7.1) to have been deductible in computing the insurer's income for a taxation year ending before 1977; 20

(*b*) under subparagraph (3)(*a*)(ii), the aggregate of

(i) the amount deducted under that subparagraph in computing its income from its life insurance busi- 25 ness in Canada for its 1976 taxation year, and

(ii) the lesser of

(A) the amount, if any, of its 1975-76 excess additional group term 30 reserves, and

(B) the amount, if any, by which its 1975 branch accounting election deficiency exceeds the aggregate of

(I) the amount determined under 35 subparagraph (*d*)(ii),

(II) the aggregate of amounts each of which is an amount determined under paragraph 13(22)(*b*) with respect to depre- 40 ciable property of a prescribed class of the insurer, and

(III) the aggregate described in subclause (*a*)(ii)(B)(IV);

(*c*) under subparagraph (3)(*a*)(iv), the 45 aggregate of

(i) the amount deducted under that subparagraph in computing its income from its life insurance busi-

(A) la fraction, si fraction il y a, de l'excédent de ses réserves pour polices en 1975-1976, ou

(B) la fraction, si fraction il y a, de l'excédent de l'insuffisance résul- 5 tant de l'exercice du choix, pour 1975, de la méthode de comptabilité de succursale, sur le total des montants suivants:

(I) le montant déterminé en 10 vertu du sous-alinéa *d*)(ii),

(II) le total des montants déterminés en vertu de l'alinéa 13(22)*b*) à l'égard de biens amortissables d'une catégorie 15 prescrite de l'assureur,

(III) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa *b*)(ii), et

(IV) le total des montants dont chacun est une partie d'une perte 20 autre qu'une perte en capital réputée en vertu du paragraphe 111(7.1) avoir été déductible dans le calcul du revenu de l'assureur pour une année d'imposi- 25 tion se terminant avant 1977;

b) en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(ii), le total des montants suivants:

(i) le montant déduit en vertu de ce sous-alinéa dans le calcul du revenu 30 tiré de son entreprise d'assurance-vie au Canada pour son année d'imposition 1976, et

(ii) le moins élevé des montants suivants: 35

(A) la fraction, si fraction il y a, de l'excédent de ses réserves supplémentaires pour polices collectives d'assurance temporaire en 1975-1976, ou 40

(B) la fraction, si fraction il y a, de l'excédent de l'insuffisance résultant de l'exercice du choix, pour 1975, de la méthode de comptabilité de succursale, sur le total des 45 montants suivants:

(I) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa *d*)(ii),

(II) le total des montants déterminés en vertu de l'alinéa 50

ness in Canada for its 1976 taxation year, and

(ii) the amount, if any, of its 1975-76 excess policy dividend reserve; and

(*d*) under paragraph (3)(*c*), the aggregate of

(i) the amount deducted under that paragraph in computing its income from its life insurance business in Canada for its 1976 taxation year, and

(ii) the lesser of

(A) the amount, if any, of its 1975-76 excess investment reserve, and

(B) the amount, if any, of its 1975 branch accounting election deficiency.

Idem

(4.2) For the purposes of paragraph (4)(*a*), an insurer shall be deemed to have deducted in computing its income for its 1977 taxation year the aggregate of

(*a*) each amount that was deducted under subparagraph (3)(*a*)(ii) or (iv) or paragraph (3)(*c*) in computing its income for the 1977 taxation year, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the amount deducted under subparagraph (3)(*a*)(i) in computing its income for the 1977 taxation year,

exceeds the aggregate of

(ii) the aggregate of amounts that were outstanding at the end of the

13(22)*b*) à l'égard de biens amortissables d'une catégorie prescrite de l'assureur, et

(III) le total décrit à la sous-disposition *a*)(ii)(B)(IV);

c) en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(iv), le total des montants suivants:

(i) le montant déduit en vertu de ce sous-alinéa dans le calcul du revenu tiré de son entreprise d'assurance-vie au Canada pour son année d'imposition 1976, et

(ii) la fraction, si fraction il y a, de l'excédent de sa réserve pour dividendes sur polices en 1975-1976; et

d) en vertu de l'alinéa (3)*c*), le total des montants suivants:

(i) le montant déduit en vertu de cet alinéa dans le calcul du revenu tiré de son entreprise d'assurance-vie au Canada pour son année d'imposition 1976, et

(ii) le moins élevé des montants suivants:

(A) la fraction, si fraction il y a, de l'excédent de sa réserve pour fluctuation des valeurs en 1975-1976, ou

(B) la fraction, si fraction il y a, de l'insuffisance résultant de l'exercice du choix pour 1975, de la méthode de comptabilité de succursale.

Idem

(4.2) Aux fins de l'alinéa (4)*a*), un assureur est réputé avoir déduit dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1977, le total des montants suivants:

a) chaque montant qui a été déduit en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(ii) ou (iv) ou de l'alinéa (3)*c*) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1977, et

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant déduit en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(i) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1977,

qui est en sus du total

insurer's 1977 taxation year, each of which is an amount payable in respect of a policy loan, and

(iii) the amount prescribed to be its 1978 policy reserve adjustment

and where the insurer has deducted the amount of any policy loan made by it in the year in computing its income from its life insurance business in Canada for any year prior to its 1978 taxation year or not included interest in respect of such loans in computing its gross investment revenue for any year prior to its 1978 taxation year, the amount determined under subparagraph (*b*)(ii) shall be deemed to be nil."

(ii) des montants dus à la fin de l'année d'imposition 1977 de l'assureur, dont chacun est payable à l'égard d'un prêt sur police, et

(iii) du montant prescrit à titre de rajustement de ses réserves pour polices en 1978

et lorsque l'assureur a déduit le montant de tout prêt sur police qu'il a consenti pendant l'année dans le calcul du revenu tiré de son entreprise d'assurance-vie au Canada pour toute année antérieure à son année d'imposition 1978 ou qu'il n'a pas inclus l'intérêt sur de tels prêts dans le calcul de ses revenus bruts de placement pour toute année antérieure à son année d'imposition 1978, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa *b*)(ii) est réputé être nul.»

(6) Subsections 138(5) and (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(6) Les paragraphes 138(5) et (6) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Deductions not allowed

"(5) Notwithstanding any other provision of this Act, in the case of an insurer, other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business,

(*a*) no deduction may be made under paragraph 20(1)(*l*) or section 33 in computing its income for a taxation year from its life insurance business in Canada in respect of a premium or other consideration for a life insurance policy in Canada or a Canada security or interest thereon; and

(*b*) no deduction may be made under paragraph 20(1)(*c*) or (*d*) in computing its income for a taxation year from carrying on an insurance business in Canada, except in respect of interest in respect of

(i) borrowed money used to acquire property used by it in, or held by it in the course of, carrying on that insurance business in Canada, to the extent that the interest is paid or payable in respect of that portion of the year during which such property was so used or held,

(ii) amounts payable for property acquired and used by it in, or held by

Déductions non permises

«(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, dans le cas d'un assureur, autre qu'un résident du Canada qui n'exploite pas une entreprise d'assurance-vie,

a) aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa 20(1)*l*) ou de l'article 33 dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, qui provient de son entreprise d'assurance-vie au Canada, au titre d'une prime ou d'une autre contrepartie relative à une police d'assurance-vie au Canada ou à un titre canadien ou aux intérêts y afférents; et

b) aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa 20(1)*c*) ou *d*) dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, qui est tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, sauf à l'égard des intérêts sur

(i) de l'argent emprunté qui a servi à l'acquisition de biens qu'il a utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada, dans la mesure où ces intérêts sont payés ou payables à l'égard de la partie de l'année au cours de

(6) The amendment to subsection (5) is related to the implementation of paragraph (57) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause (9).

The amendment to subsection (6) would implement paragraph (56) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(56) That for the 1978 and subsequent taxation years, life insurers be entitled, in computing their taxable income, to deduct taxable dividends received from taxable Canadian corporations to the extent those dividends were included in the insurer's income."

Subsections 138(5) and (6) at present read as follows:

"(5) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, no deduction may be made under paragraph 20(1)(*l*) or section 33.

(6) In computing the taxable income of a life insurer for a taxation year no deduction from the income of the insurer for the year may be made under section 112 but there may be deducted from such income the aggregate of

(*a*) that proportion of the aggregate of taxable dividends included in computing the insurer's income for the year from carrying on its life insurance business in Canada and received by the insurer in the year from taxable Canadian corporations in respect of shares that were non-segregated property of the insurer, that

(i) the lesser of

(A) the insurer's income for the year from carrying on its life insurance business in Canada, and

(B) the amount, if any, by which the insurer's net Canadian life investment income for the year exceeds the amount determined in respect of the insurer for the year under paragraph 209(3)(*a*)

is of

(ii) the insurer's net Canadian life investment income for the year, and

(*b*) the aggregate of taxable dividends included in computing the insurer's income for the year from carrying on its insurance business in Canada other than its life insurance business and received by the insurer in the year from taxable Canadian corporations."

(6) La modification du paragraphe (5) est reliée à la mise en application de la section (57) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe (9) du bill.

La modification du paragraphe (6) donne effet à la section (56) de la motion, qui est libellée ainsi:

«(56) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, les assureurs sur la vie aient le droit, dans le calcul de leur revenu imposable, de déduire les dividendes imposables reçus de corporations canadiennes imposables dans la mesure où ces dividendes sont inclus dans le revenu de l'assureur.»

Les paragraphes 138(5) et (6) se lisent actuellement comme suit:

«(5) Lors du calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa 20(1)*l*) ou en vertu de l'article 33.

(6) Lors du calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite sur le revenu de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 112, mais il peut être déduit de ce revenu le total formé

a) de la proportion du total de dividendes imposables inclus dans le calcul du revenu de l'assureur, pour l'année, tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada et reçus par l'assureur, dans l'année, de corporations canadiennes imposables, sur des actions qui étaient des biens non réservés de l'assureur, que représente

(i) le moins élevé des montants suivants:

(A) le revenu de l'assureur, pour l'année, tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, ou

(B) la fraction, si fraction il y a, du revenu net de l'assureur tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, pour l'année, qui est en sus du montant déterminé à l'égard de l'assureur pour l'année en vertu de l'alinéa 209(3)*a*)

par rapport

(ii) au revenu net de l'assureur tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, pour l'année, et

b) du total des dividendes imposables inclus dans le calcul du revenu de l'assureur, pour l'année, tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, autre que son entreprise d'assurance-vie, et reçus par lui, dans l'année, de corporations canadiennes imposables.»

(7), (8), (12) to (16), (20) and (21) These amendments are related to the implementation of paragraph (57) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause (9).

The relevant portion of subsection 138(7) reads as follows:

"(7) The taxable income for a taxation year of a life insurer resident in Canada is its taxable income for the year otherwise computed under this Part, plus twice the amount, if any, by which the aggregate of amounts paid after the end of its 1968 taxation year and before the end of the year as, on account or in lieu of

(7), (8), (12) à (16), (20) et (21) Ces modifications sont reliées à la mise en application de la section (57) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe (9) du bill.

La partie pertinente du paragraphe 138(7) se lit actuellement comme suit:

«(7) Le revenu imposable, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie résidant au Canada, est son revenu imposable pour l'année, calculé par ailleurs en vertu de la présente Partie, plus le double de la fraction, si fraction il y a, du total des sommes versées après la fin de son année d'imposition 1968 et avant la fin de

it in the course of, carrying on that insurance business in Canada to the extent that the interest is paid or payable in respect of that portion of the year during which such property was so used or held, or

(iii) deposits received or other amounts held by the insurer that arose in connection with life insurance policies in Canada.

laquelle lesdits biens ont été ainsi utilisés ou détenus,

(ii) les sommes payables au titre des biens acquis qu'il a utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada, dans la mesure où ces intérêts sont payés ou payables à l'égard de la partie de l'année au cours de laquelle lesdits biens ont été ainsi utilisés ou détenus, ou

(iii) des dépôts reçus ou autres montants détenus par l'assureur relativement à des polices d'assurance-vie au Canada.»

Deduction for dividends from taxable corporations

(6) In computing the taxable income of a life insurer for a taxation year no deduction from the income of the insurer for the year may be made under section 112 but there may be deducted from such income the aggregate of taxable dividends included in computing the insurer's income for the year and received by the insurer in the year from taxable Canadian corporations."

Déduction au titre de dividendes provenant de corporations imposables

(6) Lors du calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite sur le revenu de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 112, mais il peut être déduit de ce revenu le total formé des dividendes imposables inclus dans le calcul du revenu de l'assureur, pour l'année, et reçus par l'assureur, dans l'année, de corporations canadiennes imposables.»

(7) All that portion of paragraph 138(7)(*e*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) where in the taxation year the insurer carried on an insurance business in a country other than Canada, the lesser of"

(7) La partie de l'alinéa 138(7)*e*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*e*) lorsque, dans une année d'imposition, l'assureur a exploité une entreprise d'assurance dans un autre pays que le Canada, du moins élevé des montants suivants:»

(8) Paragraph 138(7)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(f) where in the taxation year the insurer did not carry on an insurance business in a country other than Canada, the lesser of

(i) the aggregate of dividends and stock dividends in respect of shares of the capital stock of the insurer paid by it in the year, and

(ii) the amount of tax for the year paid by the insurer to the government of a country other than Canada under

(8) L'alinéa 138(7)*f*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) lorsque, dans une année d'imposition, l'assureur n'exploitait pas une entreprise d'assurance dans un autre pays que le Canada, du moins élevé des montants suivants:

(i) le total des dividendes et dividendes en actions, relatifs à des actions du capital-actions de l'assureur et payés par celui-ci au cours de l'année, ou

(ii) le montant de l'impôt pour l'année payé par l'assureur au gouverne-

payment of, or in satisfaction of dividends or stock dividends in respect of shares of the capital stock of the insurer, exceeds the aggregate of

. . .

(*e*) if the insurer has made an election under subsection (9) in respect of the year, the lesser of

(i) the aggregate of dividends and stock dividends in respect of shares of the capital stock of the insurer paid by it in the year out of property other than property used by the insurer in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada, and

(ii) the amount of tax for the year paid by the insurer to the government of a country other than Canada under the income tax laws of that country out of property other than property used by the insurer in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada,

(*f*) if the insurer has not made an election under subsection (9) in respect of the year, the lesser of

(i) that proportion of the aggregate of dividends and stock dividends in respect of shares of the capital stock of the insurer paid by it in the year that

(A) the insurer's gross investment revenue for the year (except such part thereof as is required by subsection (9) to be included in computing its income for the year)

is of

(B) the insurer's gross investment revenue for the year, and

(ii) the amount of tax for the year paid by the insurer to the government of a country other than Canada under the income tax laws of that country, and"

(9) The amendment to subsection (9) and the repeal of subsection (10) are related to the implementation of paragraph (57) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(57) That in computing a multi-national insurer's gross Canadian investment revenues for the 1978 and subsequent taxation years,

(*a*) the proportional method no longer be permitted, and

(*b*) the branch accounting method be significantly modified in accordance with rules to be prescribed."

Subsections 138(9) and (10) at present read as follows:

"(9) Where in a taxation year an insurer (other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business) carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, there shall be included in computing its income for the year from carrying on that business in Canada,

(*a*) if the insurer has, in prescribed manner and in accordance with prescribed conditions, made an election under this subsection in respect of the year, such part of its gross investment revenue for the year as is gross investment revenue from property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that business in Canada, and

(*b*) in any other case, such part of its gross investment revenue

l'année considérée, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes ou de dividendes en actions relatifs à des actions du capital-actions de l'assureur, qui est en sus du total

. . .

e) si l'assureur a fait un choix en vertu du paragraphe (9) relativement à l'année, du moins élevé des montants suivants:

(i) le total des dividendes et des dividendes en actions, relatifs à des actions du capital-actions de l'assureur, payés par celui-ci au cours de l'année sur des biens autres que des biens qui ont servi à l'assureur pendant l'année ou qu'il a détenus pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, ou

(ii) le montant de l'impôt payé pour l'année par l'assureur au gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôt sur le revenu de ce pays-là sur des biens autres que des biens qui ont servi à l'assureur pendant l'année ou qu'il a détenus pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada,

f) si l'assureur n'a pas fait de choix en vertu du paragraphe (9) relativement à l'année, du moins élevé des montants suivants:

(i) la fraction du total des dividendes et des dividendes en actions, relatifs à des actions du capital-actions de l'assureur et payés par celui-ci au cours de l'année, que représentent

(A) les revenus bruts de placements, tirés par l'assureur, pour l'année, (sauf la partie de ceux-ci dont le paragraphe (9) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année)

par rapport

(B) aux revenus bruts de placements, tirés par l'assureur, pour l'année, ou

(ii) le montant de l'impôt pour l'année payé par l'assureur au gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôt sur le revenu de ce pays-là, et»

(9) La modification du paragraphe (9) et l'abrogation du paragraphe (10) sont reliées à la mise en application de la section (57) de la motion, qui se lit comme suit:

«(57) Que, dans le calcul des revenus bruts de placements au Canada d'un assureur multinational pour 1978 et les années d'imposition ultérieures,

a) la méthode proportionnelle ne puisse désormais être utilisée, et que

b) la méthode de comptabilité de succursale fasse l'objet de modifications importantes, conformément aux règles qui seront prescrites.»

Les paragraphes 138(9) et (10) se lisent actuellement comme suit:

«(9) Lorsque, pendant une année d'imposition, un assureur (autre qu'un résident du Canada qui n'exploite pas une entreprise d'assurance-vie) a exploité une entreprise d'assurance au Canada et dans un autre pays que le Canada, il faut inclure dans le calcul du revenu qu'il tire, pour l'année, de l'exploitation de cette entreprise au Canada,

a) si l'assureur a, de la manière prescrite et conformément aux conditions prescrites, fait un choix, en vertu du présent paragraphe, quant à l'année, la partie de son revenu brut de placements

the income tax laws of that country, and"

(9) Subsections 138(9) and (10) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Computation of income

"(9) Where in a taxation year an insurer (other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business) carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, there shall be included in computing its income for the year from carrying on that business in Canada, that portion of its gross investment revenue for the year that is gross investment revenue from property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that business in Canada.

Gross investment revenue

(9.1) Where an insurer has made an election under subsection (9) in respect of a taxation year, such part of its gross investment revenue for the year as was, in its return of income required by subsection 150(1) to be filed for that year, included in computing its income for that year from carrying on an insurance business in Canada

(*a*) shall not be reduced except with the written consent of, and as directed by, the Minister; and

(*b*) shall be deemed to be its gross investment revenue from property designated by the insurer in that return to be, for the purposes of this Act, property used by it in, or held by it in the course of, carrying on an insurance business in Canada."

(10) Paragraph 138(11.1)(*a*) of the said Act is repealed.

(11) All that portion of subsection 138(12) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"(12) In this section, sections 13 and 20 and subsection 111(7.1),"

ment d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôt sur le revenu de ce pays-là, et»

(9) Les paragraphes 138(9) et (10) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Calcul du revenu

«(9) Lorsque, pendant une année d'imposition, un assureur (autre qu'un résident du Canada qui n'exploite pas une entreprise d'assurance-vie) a exploité une entreprise d'assurance au Canada et dans un autre pays que le Canada, il faut inclure dans le calcul du revenu qu'il tire, pour l'année, de l'exploitation de cette entreprise au Canada, la partie de son revenu brut de placements pour l'année qui provient de biens qu'il a utilisés dans l'année ou qu'il a détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise au Canada.

Revenus bruts de placements

(9.1) Lorsque, pour une année d'imposition, un assureur a exercé un choix en vertu du paragraphe (9), la partie de ses revenus bruts de placements qu'il a, dans sa déclaration de revenu qu'il était tenu de produire pour cette année en vertu du paragraphe 150(1), inclus dans le calcul de son revenu, pour cette année, tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada

a) ne doit pas être diminuée sauf si le Ministre y consent par écrit et selon ses directives, et

b) est réputée être le montant de ses revenus bruts de placements qui provient de biens que l'assureur a désigné dans cette déclaration, aux fins de la présente loi, être des biens qu'il a utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.»

(10) L'alinéa 138(11.1)*a*) de ladite loi est abrogé.

(11) La partie du paragraphe 138(12) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Définitions

«(12) Dans le présent article et les articles 13 et 20 et le paragraphe 111(7.1),»

for the year as is determined in accordance with prescribed rules to be applicable to the carrying on by it of that business in Canada,

and if the insurer has not so elected in respect of the year, the amounts deductible under paragraphs (3)(*b*), (*c*) and (*d*) in computing its income for the year, the amounts required by paragraphs (4)(*b*) and (*c*) to be included in computing such income, and the amounts determined under subparagraphs (12)(*o*)(ii) and (iv) for the period ending with the year shall be determined in accordance with prescribed rules and the aggregate of taxable dividends for the purposes of each of paragraphs 138(6)(*a*), 138(6)(*b*) and 208(2)(*b*) shall be determined in accordance with rules prescribed for the purposes of each of those paragraphs respectively.

(10) Where an insurer has filed a return of income under this Part for a taxation year wherein its income for that year has been computed using the method required by such of the provisions of subsection (9) as apply in consequence of the insurer's having made the election referred to therein, or, if the insurer has not elected thereunder, using the method required by the other provisions thereof, its income for a subsequent taxation year shall be computed in accordance with the method so used unless the insurer, with the concurrence of the Minister and upon such terms and conditions as are specified by the Minister, adopts the other method and, where appropriate, makes an election under that subsection."

The new subsection 138(9.1) would implement paragraph (58) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(58) That a multi-national insurer who used the branch accounting method to compute its Canadian investment revenue in any taxation year after 1971 not be permitted to reduce the Canadian investment revenues reported in its return of income for the year without the consent of the Minister."

(10) and (17) These amendments are related to the implementation of paragraph (60) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 65.

The relevant portion of subsection 138(11.1)(*a*) reads as follows:

"(11.1) For the purposes of section 47, any property of a life insurance corporation that would, but for this subsection, be identical to any other property of the corporation shall be deemed not to be identical to that other property unless both properties are

(*a*) included in the same segregated fund of the corporation;"

(11) See explanatory note to subclause (3).

The opening words of subsection (12) at present read as follows:

"(12) In this section,"

pour l'année qui provient de biens lui ayant servi dans l'année ou qu'il a détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada, et

b) dans tous les autres cas, la partie de son revenu brut de placements pour l'année, qui est déterminée, conformément aux règles prescrites, comme se rapportant à son exploitation au Canada de cette entreprise,

et si l'assureur n'a pas fait ce choix relativement à l'année, les sommes déductibles en vertu des alinéas (3)*b*), *c*) et *d*) lors du calcul de son revenu pour l'année, les sommes dont les alinéas (4)*b*) et *c*) exigent l'inclusion dans le calcul de ce revenu et les sommes déterminées en vertu des sous-alinéas (12)*o*)(ii) et (iv) pour la période se terminant avec l'année doivent être calculées conformément aux règles prescrites et le total des dividendes imposables aux fins de chacun des alinéas 138(6)*a*), 138(6)*b*) et 208(2)*b*) doit être calculé conformément aux règles prescrites aux fins de chacun de ces alinéas respectivement.

(10) Lorsqu'un assureur a produit une déclaration de revenu en vertu de la présente Partie, (pour une année d'imposition) dans laquelle son revenu, pour cette année, a été calculé selon la méthode prévue par les dispositions du paragraphe (9) qui s'appliquent par suite du choix, visé à ce paragraphe, que l'assureur a fait, ou, si l'assureur n'a pas fait ce choix, mais a utilisé la méthode prévue par les autres dispositions de ce paragraphe, son revenu pour une année d'imposition postérieure doit être calculé conformément à la méthode ainsi utilisée, à moins que l'assureur, avec l'assentiment du Ministre et selon les modalités précisées par ce dernier, n'adopte l'autre méthode et, lorsqu'il y a lieu, ne fasse un choix en vertu de ce paragraphe.»

Le nouveau paragraphe 138(9.1) donne effet à la section (58) de la motion, qui se lit comme suit:

«(58) Qu'un assureur multinational qui utilisait la méthode de comptabilité de succursale pour calculer ses revenus de placements au Canada au cours de l'une quelconque des années d'imposition postérieures à 1971 ne puisse réduire, dans sa déclaration de revenu pour l'année, ses revenus de placements au Canada sans le consentement du Ministre.»

(10) et (17) Ces modifications sont reliées à la mise en application de la section (60) de la motion, qui est citée dans la note explicative de l'article 65 du bill.

La partie pertinente du paragraphe 138(11.1)*a*) se lit actuellement comme suit:

«(11.1) Aux fins de l'article 47, tout bien d'une corporation d'assurance-vie qui serait, n'eût été le présent paragraphe, identique à tout autre bien de la corporation est réputé ne pas être identique à cet autre bien à moins que les deux biens ne soient

a) compris dans le même fonds réservé de la corporation;»

(11) Voir la note explicative du paragraphe (3) du bill.

Le début du paragraphe (12) se lit actuellement comme suit:

«(12) Dans le présent article,»

(12) Subclause 138(12)(*b*)(i)(B)(II) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(II) has been deemed by virtue of paragraph 142(3)(*a*) as it read in its application to the 1977 taxation year to be a gain for,"

(12) La sous-disposition 138(12)*b*)(i)(B)(II) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(II) a été réputée, en vertu de l'alinéa 142(3)*a*) tel qu'il s'applique à l'année d'imposition 1977, être un gain pour»

(13) Subclause 138(12)(*b*)(ii)(B)(II) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(II) has been deemed by virtue of paragraph 142(3)(*b*) as it read in its application to the 1977 taxation year to be a loss for,"

(13) La sous-disposition 138(12)*b*)(ii)(B)(II) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(II) a été réputée, en vertu de l'alinéa 142(3)*b*) tel qu'il s'applique à l'année d'imposition 1977, être une perte pour»

(14) Subsection 138(12) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

"Amount payable"

"(*b*.1) "amount payable", in respect of a policy loan at a particular time, means the amount of the policy loan and the interest thereon that is outstanding at that time."

(14) Le paragraphe 138(12) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

«montant payable»

«*b*.1) «montant payable» à une date donnée à l'égard d'un prêt sur police désigne le montant du prêt sur police et de l'intérêt y afférent qui est exigible à cette date;»

(15) Paragraph 138(12)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Gross investment revenue"

"(*e*) "gross investment revenue" of an insurer for a taxation year means the aggregate of

(i) all taxable dividends, interest, rentals and royalties included in its gross revenue for the year,

(ii) its income for the year from each trust of which it is a beneficiary,

(iii) its income for the year from each partnership of which it is a member, and

(iv) all amounts required by subsection 16(1) to be included in computing its income for the year;

"Interest"

(*e*.1) "interest", in relation to a policy loan, means the amount in respect of the policy loan that is required to be paid under the terms and conditions of the policy in order to maintain the policyholder's interest in the policy;"

(15) L'alinéa 138(12)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«revenus bruts de placements»

«*e*) «revenus bruts de placements» d'un assureur pour une année d'imposition désigne le total des montants suivants:

(i) tous les dividendes imposables, les intérêts, les loyers et les redevances inclus dans son revenu brut pour l'année,

(ii) le revenu, pour l'année, qu'il a tiré de chaque fiducie dont il est bénéficiaire,

(iii) le revenu, pour l'année, qu'il a tiré de chaque société dont il fait partie, et

(iv) toutes les sommes qui doivent, en vertu du paragraphe 16(1), être incluses dans le calcul de son revenu pour l'année;

«intérêt»

e.1) «intérêt» relatif à un prêt sur police désigne le montant à l'égard du prêt sur police qui doit être payé conformément aux modalités de la police afin que le détenteur puisse conserver ses intérêts dans la police;»

(12) and (13) See explanatory note to subclause (7).

Paragraph (12)(*b*) at present reads as follows:

"(*b*) "amortized cost" of a Canada security at a particular time to an insurer means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of

(A) the cost to the insurer of acquiring the security, and

(B) any amount in respect of the security that

(I) has been included by virtue of paragraph (4)(*c*) in computing the insurer's income for, or

(II) has been deemed by virtue of paragraph 142(3)(*a*) to be a gain for,

any taxation year ending before or concurrently with that time,

exceeds

(ii) the aggregate of

(A) the aggregate of all amounts that, before that time, the insurer became entitled to receive as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of the principal amount of the security, and

(B) any amount in respect of the security that

(I) was deductible under paragraph (3)(*d*) in computing the insurer's income for, or

(II) has been deemed by virtue of paragraph 142(3)(*b*) to be a loss for,

any such taxation year;"

(14) New. This amendment and the new definitions "interest" and "policy loan" set out in subclauses (15) and (16) are related to the implementation of paragraph (62) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 70(1).

(15) See explanatory notes to subclauses (7) and (14).

Paragraph 138(12)(*e*) at present reads as follows:

"(*e*) "gross investment revenue" of an insurer for a taxation year means the aggregate of its dividend, interest, rental and royalty revenue (other than dividends that are not taxable dividends) for the year and any amounts required by subsection 16(1) to be included in computing its income for the year;"

(16) See explanatory notes to subclauses (7) and (14).

Paragraph 138(12)(*l*) at present reads as follows:

"(*l*) "property used in the year in, or held in the course of" carrying on an insurance business in Canada means, in relation to any taxation year of an insurer in respect of which the insurer has made an election under subsection (9), such portion of the property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada (determined without reference to this paragraph) as is designated by it in its return of income for the year required by this Part to be filed with the Minister, to be, for the purposes of this Act, property used by it in, or held by it in the course of carrying on an insurance business in Canada, except that in no case shall the

(12) et (13) Voir la note explicative du paragraphe (7) du bill.

L'alinéa (12)*b*) se lit actuellement comme suit:

«*b*) «coût amorti», dans le cas d'un assureur, d'un titre du Canada à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du total

(A) du coût d'acquisition du titre, pour l'assureur, et

(B) de toute somme afférente à ce titre qui

(I) a été incluse en vertu de l'alinéa (4)*c*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour, ou

(II) a été réputée en vertu de l'alinéa 142(3)*a*) être un gain pour

toute année d'imposition se terminant au plus tard à cette date,

qui est en sus

(ii) du total formé

(A) du total des sommes que l'assureur était, avant cette date, en droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal du titre, et

(B) de toute somme afférente à ce titre qui

(I) était déductible en vertu de l'alinéa (3)*d*) lors du calcul du revenu de l'assureur pour, ou

(II) a été réputé en vertu de l'alinéa 142(3)*b*) être une perte pour

toute année d'imposition susvisée;»

(14) Nouveau. Cette modification et les nouvelles définitions d'«intérêt» et de «prêt sur police» présentées aux paragraphes (15) et (16) sont reliées à la mise en application de la section (62) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe 70(1) du bill.

(15) Voir la note explicative des paragraphes (7) et (14) du bill.

L'alinéa 138(12)*e*) se lit actuellement ainsi:

«*e*) «revenus bruts de placements» réalisés par un assureur pour une année d'imposition signifie la totalité de ses revenus sous forme de dividendes, intérêts, loyers et redevances (autres que des dividendes non imposables) pour l'année, ainsi que toutes les sommes dont le paragraphe 16(1) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année;»

(16) Voir la note explicative des paragraphes (7) et (14) du bill.

L'alinéa 138(12)*l*) se lit actuellement ainsi:

«*l*) «biens utilisés dans l'année ou détenus dans le cadre de» l'exploitation d'un commerce d'assurance au Canada signifie, relativement à toute année d'imposition d'un assureur à l'égard de laquelle l'assureur a fait un choix en vertu du paragraphe (9), la partie des biens utilisés par lui dans l'année ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'un commerce d'assurance au Canada (déterminés en faisant abstraction du présent alinéa) qui est désignée par lui dans sa déclaration de revenu pour l'année, qu'il faut, selon la présente Partie, envoyer au Ministre, comme étant aux fins de la présente loi, des biens utilisés par lui ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'un commerce

(16) Paragraph 138(12)(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Policy loan"

"(*k*.1) "policy loan" means an amount advanced by an insurer to a policyholder in accordance with the terms and conditions of a life insurance policy in Canada;

"Property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of"

(*l*) "property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of" carrying on an insurance business in Canada means, in the case of an insurer (other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business) that carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, property determined in accordance with prescribed rules;"

(17) Paragraph 138(12)(*n*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Segregated fund"

"(*n*) "segregated fund" has the meaning given that expression in subsection 138.1(l);"

(18) Paragraph 138(12)(*o*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (i) thereof, the following subparagraph:

"(i.1) the aggregate described in subclause (4.1)(*a*)(ii)(B)(IV), and"

(19) Subsection 138(12) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*o*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"1975 branch accounting election deficiency"

"(*q*) "1975 branch accounting election deficiency" of an insurer that has made an election under subsection (9) in respect of its 1975 taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) such portion of the aggregate of its gross investment revenue and all amounts determined under paragraphs (4)(*b*) and (*c*) as would have been required to be included in com-

(16) L'alinéa 138(12)*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«prêt sur police»

«*k*.1) «prêt sur police» désigne une avance consentie par un assureur à un détenteur de police en conformité des modalités de la police d'assurance-vie au Canada;

«biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de»

l) «biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de» l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada désignent, dans le cas d'un assureur (autre qu'un résident du Canada qui n'exploite pas une entreprise d'assurance-vie) qui a exploité une entreprise d'assurance au Canada et dans un autre pays que le Canada, des biens déterminés conformément aux règles prescrites;»

(17) L'alinéa 138(12)*n*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«fonds réservé»

«*n*) «fonds réservé» a le sens que lui donne le paragraphe 138.1(1);»

(18) L'alinéa 138(12)*o*) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i) et par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (i), du sous-alinéa suivant:

«(i.1) du total décrit dans la sous-disposition (4.1)*a*)(ii)(B)(IV), et»

(19) Le paragraphe 138(12) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *o*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *p*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

«insuffisance résultant de l'exercice du choix, pour 1975, de la méthode de comptabilité de succursale»

«*q*) «insuffisance résultant de l'exercice du choix, pour 1975, de la méthode de comptabilité de succursale» d'un assureur qui a exercé un choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de son année d'imposition 1975 désigne la fraction, si fraction il y a, du total de l'excédent:

(i) de la fraction du total de ses revenus bruts de placements et de tous les montants déterminés en vertu des alinéas (4)*b*) et *c*) qui auraient dû être

value (within the meaning assigned by paragraph 219(7)(*e*)) of the portion so designated be less than the amount that would, if the insurer had not so elected, have been the insurer's Canadian investment fund (within the meaning prescribed for that expression for the purposes of Part XIV) at the end of the immediately preceding taxation year;"

(17) See explanatory note to subclause (10).

Paragraph 138(12)(*n*) at present reads as follows:

"(*n*) "segregated fund" has the meaning given that expression in subsection 148(1);"

(18) See explanatory note to subclause (3).

Paragraph 138(12)(*o*) at present reads as follows:

"(*o*) "surplus funds derived from operations" of an insurer as of the end of a particular taxation year means the aggregate of

(i) its income for each taxation year in the period beginning with its 1969 taxation year and ending with the particular year from all insurance business carried on by it, and

(ii) all profits or gains made by the insurer in the period in respect of non-segregated property of the insurer disposed of by it that was used by it in, or held by it in the course of, carrying on an insurance business in Canada, except to the extent that such profits or gains have been or are included in computing the insurer's income or loss, if any, for any taxation year in the period from carrying on an insurance business,

minus the aggregate of

(iii) its loss, if any, for each taxation year in the period from all insurance businesses carried on by it,

(iv) all losses sustained by the insurer in the period in respect of non-segregated property disposed of by it that was used by it in, or held by it in the course of, carrying on an insurance business in Canada, except to the extent that such losses have been or are included in computing the insurer's income or loss, if any, for any taxation year in the period from carrying on an insurance business,

(v) the aggregate of any taxes payable by the insurer under this Part and any income tax payable by it under the laws of any province for each taxation year in the period, except such portion thereof as would not have been payable by it if subsection (7) had not been enacted.

(vi) all gifts made in the period by the insurer to a person or organization described in paragraph 110(1)(*a*) or (*b*), and

(vii) the amount, if any, by which the amount determined in respect of the insurer for the particular taxation year under clause (3)(*a*)(iii)(A) exceeds the amount so determined under clause (3)(*a*)(iii)(B); and"

(19) New. See explanatory note to subclause (3).

d'assurance au Canada, sauf que la valeur (au sens que lui donne l'alinéa 219(7)*e*)) de la partie ainsi désignée, ne doit en aucun cas, être inférieure au montant qui aurait été, si l'assureur n'avait pas fait ce choix, le fonds d'investissement canadien de l'assureur (au sens donné à cette expression aux fins de la Partie XIV) à la fin de l'année d'imposition précédente;»

(17) Voir la note explicative du paragraphe (10) du bill.

L'alinéa 138(12)*n*) se lit actuellement comme suit:

«*n*) «fonds réservé» a le sens que lui donne le paragraphe 148(1);»

(18) Voir la note explicative du paragraphe (3) du bill.

L'alinéa 138(12)*o*) se lit actuellement comme suit:

«*o*) «fonds excédentaire résultant de l'activité» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition donnée signifie le total

(i) de son revenu, pour chaque année d'imposition comprise dans la période commençant avec son année d'imposition 1969 et se terminant avec l'année en question, tiré de toutes les entreprises d'assurance qu'il exploitait, et

(ii) de tous les bénéfices ou gains qu'a réalisés l'assureur au cours de cette période relativement à ses biens non réservés dont il a disposé et qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ses bénéfices ou gains ont été ou sont inclus dans le calcul du revenu ou du déficit de l'assureur, si revenu ou déficit il y a, pour toute année d'imposition comprise dans cette période, provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

moins le total

(iii) de ses pertes, si pertes il y a, pour chaque année d'imposition comprise dans cette période, provenant de toutes les entreprises d'assurance qu'il exploitait,

(iv) des pertes subies par l'assureur au cours de cette période relativement à des biens non réservés dont il a disposé et qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ses pertes ont été ou sont incluses dans le calcul de tout revenu ou perte de l'assureur pour toute année d'imposition comprise dans cette période, provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

(v) des impôts exigibles de l'assureur en vertu de la présente Partie, plus tout impôt sur le revenu qu'il peut avoir à payer en vertu des lois d'une province pour chacune des années d'imposition comprises dans cette période, sauf la fraction de ses impôts qu'en l'absence du paragraphe (7) il n'aurait pas eu à acquitter,

(vi) des dons que l'assureur a faits au cours de la période considérée à toute personne ou à toute œuvre ou organisation visée à l'alinéa 110(1)*a*) ou *b*), et

(vii) de la fraction, si fraction il y a, du montant déterminé, à l'égard de l'assureur, pour l'année considérée, en vertu de la disposition (3)*a*)(iii)(A), qui est en sus de la somme déterminée en vertu de la disposition (3)*a*)(iii)(B); et»

(19) Nouveau. Voir la note explicative du paragraphe (3) du bill.

puting its income for its 1975 taxation year if

(A) it had not made the election under subsection (9) in respect of that year, and

(B) where it had made the election under subsection (9) in respect of its 1974 taxation year, it had adopted for its 1975 taxation year, with the concurrence of the Minister, the method required by subsection (9) if it had not elected thereunder and the Minister had specified no terms and conditions under subsection (10), and

(ii) the amounts deducted in computing its income for its 1975 taxation year under paragraphs (3)(*b*) and (*d*),

exceeds the aggregate of

(iii) its gross investment revenue included in computing its income for its 1975 taxation year and the amounts included in computing its income for that year under paragraphs (4)(*b*) and (*c*),

(iv) such portion of the aggregate of all amounts determined under paragraphs (3)(*b*) and (*d*) as would have been deductible in computing its income for its 1975 taxation year if

(A) it had not made the election under subsection (9) in respect of that year, and

(B) where it had made the election under subsection (9) in respect of its 1974 taxation year, it had adopted for its 1975 taxation year, with the concurrence of the Minister, the method required by subsection (9) if it had not elected thereunder and the Minister had specified no terms and conditions under subsection (10),

inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1975 si

(A) il n'avait pas exercé le choix prévu au paragraphe (9) pour cette année, et

(B) lorsqu'il a exercé le choix prévu au paragraphe (9) pour son année d'imposition 1974, il avait adopté, pour son année d'imposition 1975 et avec l'assentiment du Ministre, la méthode exigée par le paragraphe (9) s'il n'avait pas exercé le choix prévu à ce paragraphe et si le Ministre n'avait précisé aucune modalité en vertu du paragraphe (10), et

(ii) des montants déduits dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1975 en vertu des alinéas (3)*b*) et *d*),

sur le total des montants suivants:

(iii) ses revenus bruts de placements inclus dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1975 et les montants inclus dans le calcul de son revenu pour cette année en vertu des alinéas (4)*b*) et *c*),

(iv) la partie du total des montants déterminés en vertu des alinéas (3)*b*) et *d*) qui aurait été déductible dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1975 si

(A) il n'avait pas exercé le choix prévu au paragraphe (9) à l'égard de cette année, et

(B) lorsqu'il a exercé le choix prévu au paragraphe (9) à l'égard de son année d'imposition 1974, il avait adopté, pour son année d'imposition 1975, avec l'assentiment du Ministre, la méthode exigée par le paragraphe (9) s'il n'avait pas exercé le choix prévu à ce paragraphe et si le Ministre n'avait précisé aucune modalité en vertu du paragraphe (10),

(v) the amount, if any, by which the aggregate of its outlays or expenses that would have been deductible in computing its income from its insurance businesses for its 1975 taxation year (other than amounts deductible under subsection (3), section 140 and regulations made under paragraph 20(1)(*a*) and paragraph 20(7)(*c*) if

(A) it had not made the election under subsection (9) in respect of that year, and

(B) where it had made the election under subsection (9) in respect of its 1974 taxation year, it had adopted for its 1975 taxation year, with the concurrence of the Minister, the method required by subsection (9) if it had not elected thereunder and the Minister had specified no terms and conditions under subsection (10),

exceeds the aggregate of its outlays or expenses deducted in computing its income from its insurance businesses for its 1975 taxation year (other than amounts deducted under subsection (3), section 140 and regulations made under paragraph 20(1)(*a*) and paragraph 20(7)(*c*)).

(vi) the amount of its 1975-76 excess policy dividend deduction, and

(vii) the amount of its 1975-76 excess policy dividend reserve;

"1975-76 excess policy dividend deduction"

(*r*) "1975-76 excess policy dividend deduction" of an insurer that has made an election under subsection (9) in respect of its 1975 taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(v) la fraction, si fraction il y a, du total de ses débours ou dépenses qui auraient été déductibles dans le calcul du revenu tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance pour son année d'imposition 1975 (autres que des montants déductibles en vertu du paragraphe (3), de l'article 140 et des règlements établis en vertu des alinéas 20(1)*a*) et 20(7)*c*)) si

(A) il n'avait pas exercé le choix prévu au paragraphe (9) pour cette année, et

(B) lorsqu'il a exercé le choix prévu au paragraphe (9) pour son année d'imposition 1974, il avait adopté pour son année d'imposition 1975, avec l'assentiment du Ministre, la méthode exigée par le paragraphe (9) s'il n'avait pas exercé le choix prévu à ce paragraphe et si le Ministre n'avait précisé aucune modalité en vertu du paragraphe (10),

qui est en sus du total de ses débours ou dépenses déduits dans le calcul du revenu qu'il a tiré de ses entreprises d'assurance pour son année d'imposition 1975 (autres que des montants déduits en vertu du paragraphe (3), de l'article 140 et des règlements établis en vertu des alinéas 20(1)*a*) et 20(7)*c*),

(vi) le montant de l'excédent de sa déduction au titre de dividendes sur polices en 1975-1976, et

(i) the amount, if any, by which

(A) the amount that would have been deductible under subparagraph (3)(*a*)(iii) by it in computing its income for its 1975 taxation year if that amount had been determined on the assumptions made in clauses (*s*)(i)(A) to (D)

exceeds

(B) the amount deducted under subparagraph (3)(*a*)(iii) by it in computing its income for its 1975 taxation year, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount that would have been deductible under subparagraph (3)(*a*)(iii) by it in computing its income for its 1976 taxation year if that amount had been determined on the basis that the amount of its income for that year from its participating life insurance business carried on in Canada was computed in accordance with prescribed rules on the assumptions made in clause (*s*)(i)(E),

exceeds

(B) the amount deducted by it under subparagraph (3)(*a*)(iii) in computing its income for its 1976 taxation year,

exceeds

(iii) the amount, if any, by which

(A) the amount determined under clause (ii)(B)

exceeds

(B) the amount determined under clause (ii)(A);

"1975-76 excess policy dividend reserve"

(*s*) "1975-76 excess policy dividend reserve" of an insurer that has made an election under subsection (9) in respect of its 1975 taxation year means the amount, if any, by which

(i) the amount that would have been deductible under subparagraph (3)(*a*)(iv) by it in computing its income for its 1976 taxation year if

(A) it had not made the election under subsection (9) in respect of its 1975 taxation year,

(vii) le montant de l'excédent de sa réserve pour dividendes sur polices en 1975-1976;

«excédent de la déduction au titre de dividendes sur polices en 1975-1976»

r) «excédent de la déduction au titre de dividendes sur polices en 1975-1976» d'un assureur qui a exercé un choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de son année d'imposition 1975 désigne la fraction, si fraction il y a, du total des montants suivants:

(i) la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant qui aurait été déductible par l'assureur en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(iii) dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1975, si ce montant avait été déterminé d'après les hypothèses formulées aux dispositions *s*)(i)(A) à (D)

qui est en sus

(B) du montant déduit en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(iii) par l'assureur dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1975, et

(ii) la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant qui aurait été déductible en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(iii) par l'assureur dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1976 si ce montant avait été déterminé en supposant que le revenu de l'assureur, pour cette année, tiré de l'exploitation, au Canada, de l'entreprise d'assurance-vie avec participation avait été calculé conformément aux règles prescrites, d'après les hypothèses formulées à la disposition *s*)(i)(E),

qui est en sus

(B) du montant qu'il a déduit en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(iii) dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1976,

qui est en sus de

(iii) la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant déterminé en vertu de la disposition (ii)(B)

qui est en sus

(B) where it made an election under subsection (9) in respect of its 1974 taxation year, it had adopted for its 1975 taxation year with the concurrence of the Minister the method required by subsection (9) if it had not elected thereunder and the Minister had specified no terms and conditions under subsection (10),

(C) it had claimed the maximum allowable amount under paragraph (3)(*c*) in computing its income for its 1975 taxation year, and

(D) it had claimed the maximum allowable amount that would have been deductible under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing its income for its 1975 taxation year with respect to property of each of its prescribed classes, and

(E) the amount of its income for its 1976 taxation year from its participating life insurance business carried on in Canada was computed in accordance with prescribed rules and as if the amount deducted under subparagraph (3)(*a*)(iv) by it in computing its income for its 1975 taxation year was the amount that would have been deductible under that subparagraph on the basis of the assumptions made in clauses (A) to (D),

exceeds

(ii) the amount deducted by it under subparagraph (3)(*a*)(iv) in computing its income for its 1976 taxation year;

"1975-76 excess investment reserve"

(*t*) "1975-76 excess investment reserve" of an insurer that has made an election under subsection (9) in respect of its 1975 taxation year means the amount, if any, by which

(i) the amount that would have been deductible under paragraph (3)(*c*) by it in computing its income for its 1976 taxation year if it had claimed the maximum allowable amount under

(B) du montant déterminé en vertu de la disposition (ii)(A);

«excédent de la réserve pour dividendes sur polices en 1975-1976»

s) «excédent de la réserve pour dividendes sur polices en 1975-1976» d'un assureur qui a exercé un choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de son année d'imposition 1975 désigne la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant qui aurait été déductible en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(iv) par l'assureur dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1976, si

(A) l'assureur n'avait pas exercé le choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de son année d'imposition 1975,

(B) lorsqu'il a exercé un choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de son année d'imposition 1974, il avait adopté avec l'assentiment du Ministre, la méthode exigée par le paragraphe (9) s'il n'avait pas exercé le choix prévu à ce paragraphe et que le Ministre n'avait précisé aucune modalité en vertu du paragraphe (10),

(C) l'assureur avait réclamé le maximum déductible en vertu de l'alinéa (3)*c*) dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1975, et

(D) il avait réclamé la somme maximale déductible qui aurait été déductible, en vertu des règlements établis sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1975 à l'égard de biens de chacune de ses catégories prescrites, et

(E) le montant du revenu de l'assureur, pour son année d'imposition 1976, tiré de l'exploitation, au Canada, de son entreprise d'assurance-vie avec participation avait été calculé conformément aux règles prescrites comme si le montant qu'il a déduit en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(iv) dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1975 était le montant qui aurait été déductible en vertu de ce sous-ali-

that paragraph in that year and that amount was determined without reference to subparagraph (3)(*c*)(ii)

exceeds

(ii) the amount deducted under paragraph (3)(*c*) in computing its income for its 1976 taxation year;

"1975-76 excess capital cost allowance"

(*u*) "1975-76 excess capital cost allowance" of depreciable property of a prescribed class of an insurer that has made an election under subsection (9) in respect of its 1975 taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the amount, if any, by which

(A) the amount that would have been deductible under paragraph 20(1)(*a*) by it in computing its income for its 1975 taxation year with respect to that class, if it had claimed the maximum allowable amount under that paragraph in that year with respect to that class and if

(I) it had not made the election under subsection (9) in respect of its 1975 taxation year, and

(II) where it made the election under subsection (9) in respect of its 1974 taxation year, it had adopted for its 1975 taxation year, with the concurrence of the Minister, the method required by subsection (9) if it had not elected thereunder and the Minister had specified no terms and conditions under subsection (10)

exceeds

(B) the amount deducted under paragraph 20(1)(*a*) by it in computing its income for its 1975 taxation year with respect to that class, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount that would have been deductible under paragraph 20(1)(*a*) by it in computing its income for its 1976 taxation year with respect to that class if it had claimed the maximum allowable

néa selon les hypothèses formulées aux dispositions (A) à (D),

qui est en sus

(ii) du montant qu'il a déduit en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(iv) dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1976;

«excédent de la réserve pour fluctuation des valeurs en 1975-1976»

t) «excédent de la réserve pour fluctuation des valeurs en 1975-1976» d'un assureur qui a exercé un choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de son année d'imposition 1975 désigne la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant qui aurait été déductible en vertu de l'alinéa (3)*c*) par l'assureur dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1976 si l'assureur avait réclamé le maximum déductible en vertu de cet alinéa au cours de cette année et si ce montant était déterminé sans tenir compte du sous-alinéa (3)*c*)(ii)

qui est en sus

(ii) du montant déduit en vertu de l'alinéa (3)*c*) dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1976;

«excédent de la déduction pour amortissement en 1975-1976»

u) «excédent de la déduction pour amortissement en 1975-1976» des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un assureur qui a exercé un choix, en vertu du paragraphe (9) à l'égard de son année d'imposition 1975 désigne la fraction, si fraction il y a, du total formé

(i) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant qui aurait été déductible par l'assureur, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1975 à l'égard de cette catégorie, s'il avait réclamé le maximum déductible en vertu de cet alinéa au cours de cette année à l'égard de cette catégorie et si

(I) il n'a pas exercé le choix prévu au paragraphe (9) à l'égard de son année d'imposition 1975, et

(II) lorsqu'il a exercé un choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de son année d'imposition 1974,

amount under that paragraph in that year and in its 1975 taxation year with respect to that class on the basis of the assumptions made in clauses (*s*)(i)(A) to (D) 5

exceeds

(B) the amount deducted under paragraph 20(1)(*a*) by it in computing its income for its 1976 taxation year with respect to that class, 10

exceeds

(iii) the amount, if any, by which

(A) the amount determined under clause (ii)(B)

exceeds 15

(B) the amount determined under clause (ii)(A);

"1975-76 excess policy reserves"

(*v*) "1975-76 excess policy reserves" of an insurer that has made an election under subsection (9) in respect of its 20 1975 taxation year means the amount, if any, by which

(i) the amount that would have been deductible under subparagraph (3)(*a*)(i) in computing its income for 25 its 1976 taxation year if it had claimed the maximum allowable amount under that subparagraph for that year

exceeds 30

(ii) the amount deducted under that subparagraph in computing its income for its 1976 taxation year; and

"1975-76 excess additional group term reserve"

(*w*) "1975-76 excess additional group term reserve" of an insurer that has 35 made an election under subsection (9) in respect of its 1975 taxation year means the amount, if any, by which

(i) the amount that would have been deductible under subparagraph 40 (3)(*a*)(ii) in computing its income for its 1976 taxation year if it had claimed the maximum allowable amount under that subparagraph for that year 45

exceeds

il avait adopté, pour son année d'imposition 1975, avec l'assentiment du Ministre, la méthode exigée par le paragraphe (9) s'il n'avait pas exercé le choix prévu 5 à ce paragraphe et si le Ministre n'avait précisé aucune modalité en vertu du paragraphe (10)

qui est en sus

(B) du montant qu'il a déduit, en 10 vertu de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1975 à l'égard de cette catégorie, et

(ii) la fraction, si fraction il y a, 15

(A) du montant qui aurait été déductible par l'assureur, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1976 à l'égard de cette catégo- 20 rie, s'il avait réclamé le maximum déductible en vertu de cet alinéa au cours de cette année et de son année d'imposition 1975 à l'égard de cette catégorie, d'après les hypo- 25 thèses formulées aux dispositions *s*)(i)(A) à (D)

qui est en sus

(B) du montant déduit en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) dans le calcul du 30 revenu pour son année d'imposition 1976 à l'égard de cette catégorie

qui est en sus

(iii) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant déterminé en vertu 35 de la disposition (ii)(B)

qui est en sus

(B) du montant déterminé en vertu de la disposition (ii)(A);

«excédent des réserves pour polices en 1975-1976»

v) «excédent des réserves pour polices 40 en 1975-1976» d'un assureur qui a exercé un choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de son année d'imposition 1975 désigne la fraction, si fraction il y a, 45

(i) du montant qui aurait été déductible en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(i) dans le calcul du revenu pour son

(ii) the amount deducted under that subparagraph in computing its income for its 1976 taxation year."

année d'imposition 1976, s'il avait réclamé le maximum déductible en vertu de ce sous-alinéa pour cette année

qui est en sus

(ii) du montant déduit en vertu de ce sous-alinéa dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1976; et

w) «excédent de la réserve supplémentaire pour polices collectives d'assurance temporaire en 1975-1976» d'un assureur qui a exercé un choix en vertu du paragraphe (9) à l'égard de son année d'imposition 1975 désigne la fraction, si fraction il y a,

«excédent de la réserve supplémentaire pour polices collectives d'assurance temporaire en 1975-1976»

(i) du montant qui aurait été déductible en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(ii) dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1976, s'il avait réclamé le maximum déductible en vertu de ce sous-alinéa pour cette année

qui est en sus

(ii) du montant déduit en vertu de ce sous-alinéa dans le calcul du revenu pour son année d'imposition 1976.»

(20) All that portion of subsection 138(13) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(20) La partie du paragraphe 138(13) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Where meaning of amortized cost varied

"(13) For the purposes of paragraph (12)(*b*), where in a taxation year ending after 1968 and before the particular time referred to in that paragraph an insurer carried on a life insurance business in Canada and an insurance business in a country other than Canada and has not made an election under subsection (9) as it read in its application to the 1977 taxation year in respect of that year, each of the amounts referred to in clause (12)(*b*)(i)(B) or (*b*)(ii)(B) shall, in respect of that year, be deemed to be the greater of"

Sens de coût amorti

«(13) Aux fins de l'alinéa (12)*b*), lorsque, pendant une année d'imposition se terminant après 1968 et avant une date donnée visée à cet alinéa, un assureur a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada et une entreprise d'assurance dans un autre pays que le Canada et qu'il n'a pas fait un choix relativement à cette année en vertu du paragraphe (9) tel qu'il s'applique à l'année d'imposition 1977, chacune des sommes visées à la disposition (12)*b*)(i)(B) ou *b*)(ii)(B) est réputée, relativement à cette année, être la plus élevée des sommes suivantes:»

(21) Subsections 138(15) and (16) of the said Act are repealed.

(21) Les paragraphes 138(15) et (16) de ladite loi sont abrogés.

(22) Subsections (1), (2), (4), (6) to (8), (10), (11) to (17), (20) and (21) are appli-

(22) Les paragraphes (1), (2), (4), (6) à (8), (10), (11) à (17), (20) et (21) s'appli-

(20) See explanatory note to subclause (7).

Subsection 138(13) at present reads as follows:

"(13) For the purposes of paragraph (12)(*b*), where in a taxation year ending after 1968 and before the particular time referred to in that paragraph an insurer carried on a life insurance business in Canada and an insurance business in a country other than Canada and has not made an election under subsection (9) in respect of that year, each of the amounts referred to in clause (12)(*b*)(i)(B) or clause (12)(*b*)(ii)(B) shall, in respect of that year, be deemed to be the greater of

(*a*) each such amount, and

(*b*) that proportion of the amount referred to in paragraph (*a*) that the value for the taxation year of the insurer's specified Canadian assets is of its Canadian investment fund for the taxation year."

(20) Voir la note explicative du paragraphe (7) du bill.

Le paragraphe 138(13) se lit actuellement comme suit:

«(13) Aux fins de l'alinéa (12)*b*), lorsque, pendant une année d'imposition se terminant après 1968 et avant une date donnée visée à cet alinéa, un assureur a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada et une entreprise d'assurance dans un autre pays que le Canada et qu'il n'a pas fait un choix en vertu du paragraphe (9) relativement à cette année, chacune des sommes visées à la disposition (12)*b*)(i)(B) ou à la disposition (12)*b*)(ii)(B) est réputée, relativement à cette année, être la plus élevée des sommes suivantes:

a) la somme visée, ou

b) la fraction de la somme visée à l'alinéa *a*) que représente la valeur pour l'année d'imposition des actifs canadiens déterminés de l'assureur par rapport à son fonds de placement canadien pour l'année d'imposition.»

(21) See explanatory note to subclause (7).

Subsections 138(15) and (16) read as follows:

"(15) Notwithstanding paragraph (12)(*l*), where in a taxation year of an insurer in respect of which the insurer has made an election under subsection (9),

(21) Voir la note explicative du paragraphe (7) du bill.

Les paragraphes 138(15) et (16) se lisent comme suit:

cable to the 1978 and subsequent taxation years.

(23) Subsections (3), (5), (18) and (19) are applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(24) Subsection 138(9) of the said Act, as amended by subsection (9), and the repeal of subsection 138(10) of the said Act by subsection (9) are applicable to the 1978 and subsequent taxation years, and subsection 138(9.1) of the said Act, as enacted by subsection (9), is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(25) In its application to the 1972 to 1977 taxation years, subparagraph 138(3)(*a*)(vi) of the said Act shall be deemed to have read as follows:

> "(vi) each amount allocated in the year by the insurer to a policyholder, to the extent that it is required by subparagraph 148(1)(*b*)(i) to be included in computing the income of the policyholder or would be so required to be included therein but for the exception contained in that paragraph with respect to a registered retirement savings plan or a registered pension fund or plan, and".

(26) In its application to the 1977 taxation year, all that portion of subsection 138(12) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof shall be read as follows:

> "(12) In this section, section 13 and subsection 111(7.1),".

65. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 138 thereof, the following section:

Rules relating to segregated funds

> "**138.1** (1) In respect of life insurance policies for which all or any portion of an insurer's reserves vary in amount depending on the fair market value of a specified group of properties (in this section and section 148 referred to as a "segregated fund"), for the purposes of this Part and Part XIII, the following rules apply:
>
> (*a*) an *inter vivos* trust (in this section referred to as the "related segregated

quent aux années d'imposition 1978 et suivantes.

(23) Les paragraphes (3), (5), (18) et (19) s'appliquent aux années d'imposition 1977 et suivantes.

(24) La modification du paragraphe 138(9) de ladite loi, prévue au paragraphe (9), ainsi que l'abrogation du paragraphe 138(10) de ladite loi, prévue au paragraphe (9), s'appliquent aux années d'imposition 1978 et suivantes. Le paragraphe 138(9.1) de ladite loi, tel que promulgué en vertu du paragraphe (9), s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

(25) Lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1972 à 1977, le sous-alinéa 138(3)*a*)(vi) de ladite loi est réputé s'interpréter comme suit:

> «(vi) chaque somme allouée dans l'année par l'assureur à un détenteur de police dans la mesure où le sous-alinéa 148(1)*b*)(i) exige son inclusion dans le calcul du revenu du détenteur de police ou l'exigerait n'eût été l'exception prévue à cet alinéa en ce qui concerne un régime enregistré d'épargne-retraite et un régime ou caisse enregistré de pensions, et».

(26) Lorsqu'elle s'applique à l'année d'imposition 1977, la partie du paragraphe 138(12) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) doit être interprétée comme suit:

> «(12) Dans le présent article et l'article 13 et le paragraphe 111(7.1),».

65. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 138, de l'article suivant:

Règles concernant les fonds réservés

> «**138.1** (1) Lorsque la totalité ou une partie des réserves d'un assureur afférentes à des polices d'assurance-vie varie en fonction de la juste valeur marchande d'un groupe désigné de biens (appelé dans le présent article et l'article 148 le «fonds réservé»), aux fins de la présente Partie et de la Partie XIII, les règles suivantes s'appliquent:

(*a*) the gross investment revenue of the insurer for the year that would have been determined in accordance with paragraph (9)(*b*) to be applicable to the carrying on by the insurer of a particular insurance business in Canada if the insurer had not so elected,

exceeds

(*b*) the gross investment revenue of the insurer for the year from property that the insurer has designated in its return of income for the year to be property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that particular insurance business in Canada,

the Minister may designate property of the insurer (other than property designated by the insurer with respect to that particular insurance business or with respect to any other insurance business carried on by the insurer in Canada) to be, for the purposes of this Act, property used by the insurer in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on the particular insurance business in Canada, but the gross investment revenue from property so designated by the Minister shall not be greater than the amount by which the gross investment revenue described in paragraph (*a*) exceeds the gross investment revenue described in paragraph (*b*).

(16) Property of an insurer designated by the Minister pursuant to subsection (15) shall be deemed to be property designated by that insurer for the purposes of paragraph (12) (*l*)."

«(15) Nonobstant l'alinéa (12)*l*), lorsque dans une année d'imposition d'un assureur relativement à laquelle l'assureur a fait un choix en vertu du paragraphe (9),

a) les revenus bruts de placements réalisés par l'assureur, pour l'année d'imposition, qui auraient été déterminés, conformément à l'alinéa (9)*b*), comme se rapportant à l'exploitation par l'assureur d'un commerce d'assurance au Canada si l'assureur n'avait pas fait ce choix,

sont en sus

b) des revenus bruts de placements de l'assureur, pour l'année, qui proviennent de biens que l'assureur a désignés dans sa déclaration de revenu pour l'année comme étant des biens utilisés par lui dans l'année ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation de ce commerce d'assurance au Canada,

le Ministre peut désigner des biens de l'assureur (autres que des biens désignés par l'assureur relativement à ce commerce d'assurance ou relativement à tout autre commerce d'assurance exploité par l'assureur au Canada) comme étant, aux fins de la présente loi, des biens utilisés par l'assureur dans l'année ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation de ce commerce d'assurance au Canada, mais les revenus bruts de placements provenant de biens ainsi désignés par le Ministre ne doivent pas être supérieurs à la fraction des revenus bruts de placements visés à l'alinéa *a*) qui est en sus des revenus bruts de placements visés à l'alinéa *b*).

(16) Les biens d'un assureur désignés par le Ministre en vertu du paragraphe (15) sont réputés être des biens désignés par l'assureur aux fins de l'alinéa (12)*l*).»

(25) This amendment, which adds the underlined words, would in part implement paragraph (61) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(61) That for the 1972 and subsequent taxation years, in respect of policies issued pursuant to a registered pension fund or plan, an amount allocated by a life insurer from a segregated fund to a policyholder be deemed not to be income of the policyholder."

(25) Cette modification ajoute les mots soulignés et donne, en partie, effet à la section (61) de la motion, qui se lit comme suit:

«(61) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, en ce qui concerne les polices émises en vertu d'une caisse de retraite ou d'un régime de pensions enregistrés, un montant attribué à un détenteur de police par un assureur sur la vie à même un fonds réservé soit réputé n'être pas du revenu du détenteur de la police.»

Clause 65: New. This amendment would in part implement paragraph (60) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(60) That for 1978 and subsequent taxation years, the property in a segregated fund of a life insurer be deemed to be held in a trust in which the income is payable in the year to policyholders or other beneficiaries and the insurer is the trustee."

Article 65 du bill: Nouveau. Cette modification donne, en partie, effet à la section (60) de la motion, qui se lit comme suit:

«(60) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, les biens affectés à un fonds réservé par un assureur sur la vie soient réputés être détenus par une fiducie dont le revenu est payable dans l'année aux détenteurs de police et autres bénéficiaires et dont l'assureur est le fiduciaire.»

fund trust") is deemed to be created at the time that is the later of

(i) the day that the segregated fund is created, and

(ii) the day on which the insurer's 1978 taxation year commences,

and to continue in existence throughout the period during which such fund determines any portion of the benefits under such policies that vary in amount depending on the fair market value of the property in the segregated fund (in this section and section 148 referred to as "segregated fund policies");

(*b*) property that has been allocated to and that remains a part of the segregated fund, and any income that has accrued on that property is deemed to be the property and income of the related segregated fund trust and not to be the property and income of the insurer;

(*c*) the insurer is deemed to be

(i) the trustee who has ownership or control of the related segregated fund trust property,

(ii) a resident of Canada in respect of the related segregated fund trust property used or held by it in the course of carrying on the insurer's life insurance business in Canada, and

(iii) a non-resident of Canada in respect of the related segregated fund trust property not used or held by it in the course of carrying on the insurer's life insurance business in Canada;

(*d*) where at a particular time there is property in the segregated fund that was not funded with premiums paid under a segregated fund policy,

(i) the insurer is deemed to have an interest in the related segregated fund trust that is not in respect of any particular property or source of income, and

(ii) the cost at any time of that interest to the insurer is deemed to be the aggregate of

(A) for property of the trust at that time allocated by the insurer to the

a) une fiducie non testamentaire (appelée dans le présent article «fiducie créée à l'égard du fonds réservé») est réputée être créée à la dernière des dates suivantes:

(i) le jour de la création du fonds réservé, ou

(ii) le jour où commence l'année d'imposition 1978 de l'assureur,

et continuer d'exister pendant toute la période au cours de laquelle un tel fonds détermine une partie quelconque des prestations en vertu de telles polices (appelées dans le présent article et l'article 148 «polices à fonds réservé»), dont le montant varie en fonction de la juste valeur marchande des biens du fonds réservé;

b) les biens qui ont été affectés au fonds réservé et qui font toujours partie de ce fonds, et tout revenu qui s'est accumulé sur ces biens sont réputés être les biens et le revenu, de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé et non les biens et le revenu de l'assureur;

c) l'assureur est réputé être

(i) le fiduciaire qui possède ou contrôle les biens de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé,

(ii) un résident du Canada en ce qui concerne les biens de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui sont utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, et

(iii) un non-résident du Canada en ce qui concerne les biens de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui n'ont pas été utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada;

d) lorsque, à une date donnée, certains biens du fonds réservé n'ont pas été financés au moyen des primes payées en vertu d'une police à fonds réservé,

(i) l'assureur est réputé avoir une participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé, qui ne vise

segregated fund prior to 1978, the amount that would be its adjusted cost base to the insurer if the interest had been a capital property at all relevant times prior to 1978 and if the rules in this section had been applicable for the taxation years after 1971 and before 1978, and

(B) for property of the trust at that time allocated by the insurer to the segregated fund after 1977, the fair market value of the property at the time it was last allocated to the segregated fund by the insurer;

(*e*) where at any particular time there is property in the segregated fund that was funded with a portion of the premiums paid before that time under a segregated fund policy,

(i) the respective segregated fund policyholder is deemed to have an interest in the related segregated fund trust that is not in respect of any particular property or source of income,

(ii) the cost of that interest is deemed to be the amount that is the aggregate of

(A) the amount that would be its adjusted cost base to the insurer at December 31, 1977 if the interest had been a capital property at all relevant times prior to 1978 and if the rules in this section (if subsection (3) were read without reference to the expressions "or capital loss" and "or loss") had been applicable for taxation years after 1971 and before 1978, and

(B) the aggregate of amounts each of which is that portion of a premium paid before that time and after the day referred to in subparagraph (*a*)(ii) under a segregated fund policy that was or is to be used by the insurer to fund property allocated to the segregated fund (other than the portion of the premium that is an acquisition fee), and

(iii) the portion of a premium included in a segregated fund is deemed not

aucun bien ou source de revenu donnés, et

(ii) le coût de cette participation pour l'assureur, à une date quelconque, est réputé être le total des montants suivants:

(A) dans le cas d'un bien de la fiducie à cette date que l'assureur a affecté au fonds réservé avant 1978, le montant qui représenterait son prix de base rajusté, pour l'assureur, si la participation avait été un bien en immobilisations à toute époque considérée avant 1978 et si les règles prévues dans le présent article s'appliquaient aux années d'imposition postérieures à 1971 et antérieures à 1978, et

(B) dans le cas d'un bien de la fiducie à cette date que l'assureur a affecté au fonds réservé après 1977, la juste valeur marchande du bien à la date où l'assureur l'a affecté pour la dernière fois au fonds réservé;

e) lorsque, à une date donnée, certains biens du fonds réservé ont été financés au moyen d'une partie des primes payées, avant cette date, en vertu d'une police à fonds réservé,

(i) le détenteur respectif de la police à fonds réservé est réputé posséder une participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui n'est pas afférent à des biens ou à une source de revenu donnés,

(ii) le coût de cette participation est réputé être le total des montants dont chacun

(A) le montant qui représenterait le prix de base rajusté des biens pour l'assureur, au 31 décembre 1977 si la participation avait été un bien en immobilisations à toute époque considérée avant 1978 et si les règles prévues dans le présent article (si le paragraphe (3) était interprété sans égard aux mots «ou une perte en capital» et «ou une perte») s'appliquaient aux années d'imposition

to be an amount paid in respect of a premium under the policy;

(*f*) the income of the related segregated fund trust is deemed for the purposes of subsections 104(6), (13) and (24) to be an amount payable in the year to the beneficiaries under the segregated fund trust and the amount thereof in respect of any particular beneficiary is equal to the amount determined by reference to the terms and conditions of the segregated fund policy;

(*g*) where at a particular time the fair market value of property transferred by the insurer to the segregated fund results in an increase at that time in the portion of the insurer's reserves for a segregated fund policy held by a policyholder that vary with the fair market value of the segregated fund and a decrease in the portion of its reserves for the policy that do not so vary, the amount of that increase shall,

(i) for the purpose of subparagraph 148(9)(*a*)(vi), be deemed to be proceeds of disposition that the policyholder became entitled to receive at that time,

(ii) for the purpose of computing the adjusted cost base to the policyholder of his interest in the related segregated fund trust, be added at that time to the cost to him of that interest, and

(iii) for the purpose of computing the insurer's income, be deemed to be a payment under the terms and conditions of the policy at that time;

(*h*) where at a particular time the fair market value of property transferred by the insurer from the segregated fund results in an increase at that time in the portion of the insurer's reserves for a segregated fund policy that do not vary with the fair market value of the segregated fund and a decrease in the portion of its reserves for the policy that so vary, the amount of that increase shall, for the purpose of calculating the insurer's income, be deemed to be a premium received by the insurer at that time;

postérieures à 1971 et antérieures à 1978, et

(B) le total des montants dont chacun correspond à la partie d'une prime payée avant cette date et après la date visée au sous-alinéa *a*)(ii) en vertu d'une police à fonds réservé, que l'assureur a utilisée ou utilisera pour financer des biens qui ont été affectés au fonds réservé (autre que la partie de la prime qui représente des frais d'acquisition), et

(iii) la partie d'une prime incluse dans un fonds réservé est réputée ne pas être versée à l'égard d'une prime relative à la police;

f) le revenu de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé est réputé être, aux fins des paragraphes 104(6), (13) et (24), un montant payable dans l'année aux bénéficiaires de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé, et le montant payable à chacun d'eux est égal au montant déterminé en conformité des modalités de la police à fonds réservé;

g) lorsque, à une date donnée, la juste valeur marchande des biens transférés par l'assureur au fonds réservé entraîne une augmentation, à cette date, de la partie des réserves de l'assureur afférentes à une police à fonds réservé détenue par le détenteur qui varie en fonction de la juste valeur marchande du fonds réservé, ainsi qu'une diminution de la partie de ses réserves afférentes à la police qui ne varie pas de la sorte, le montant de cette augmentation est,

(i) aux fins du sous-alinéa 148(9)*a*)vi), réputé être le produit de la disposition que le détenteur de police avait le droit de recevoir à cette date,

(ii) aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour le détenteur de police, de sa participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé, doit être ajouté à cette date au coût, pour lui, de cette participation, et

(iii) aux fins du calcul du revenu de l'assureur, réputé être un versement

(*i*) where at a particular time the policyholder of a segregated fund policy disposes of all or a portion of his interest in the related segregated fund trust, that proportion of the amount, if any, by which the acquisition fee with respect to the particular policy exceeds the aggregate of amounts each of which is an amount determined under this paragraph with respect to the particular policy before that time, that

(i) the fair market value of the interest disposed of at that time

is of

(ii) the fair market value of the policyholder's interest in the particular segregated fund trust immediately before that time,

is deemed to be a capital loss of the related segregated fund trust that reduces the policyholder's benefits under his policy by that amount for the purposes of subsection (3);

(*j*) the obligations of an insurer in respect of a benefit that is payable under a segregated fund policy, the amount of which benefit varies with the fair market value of the segregated fund at the time the benefit becomes payable, are deemed to be obligations of the trustee under the related segregated fund trust and not of the insurer and any amount received by the policyholder or that the policyholder became entitled to receive at any particular time in a year in respect of those obligations is deemed to be proceeds from the disposition of an interest in the related segregated fund trust; and

(*k*) a reference to "the terms and conditions of the trust arrangement" in section 104 is deemed to include a reference to the terms and conditions of the related segregated fund policy and the trustee is deemed to have designated the amounts referred to in that section in accordance with those terms and conditions.

prévu dans les modalités de la police à cette date;

h) lorsque, à une date donnée, la juste valeur marchande des biens transférés par l'assureur au fonds réservé entraîne une augmentation, à cette date, de la partie des réserves de l'assureur afférentes à une police à fonds réservé qui ne varie pas en fonction de la juste valeur marchande du fonds réservé, ainsi qu'une diminution de la partie de ses réserves afférentes à la police qui varie de la sorte, le montant de cette augmentation est, aux fins de calcul du revenu de l'assureur, réputé être une prime reçue par l'assureur à cette date;

i) lorsque, à une date donnée, le détenteur d'une police à fonds réservé dispose d'une partie ou de la totalité de sa participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé, la fraction, si fraction il y a, de l'excédent des frais d'acquisition afférents à la police donnée sur le total de tous les montants déterminés en vertu du présent alinéa à l'égard de la police donnée avant cette date, qui est représentée par le rapport entre

(i) la juste valeur marchande de la participation qui a fait l'objet d'une disposition à cette date

et

(ii) la juste valeur marchande de la participation du détenteur de police dans la fiducie à fonds réservé donnée immédiatement avant cette date,

est réputée être une perte en capital de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui diminue d'autant les prestations du détenteur en vertu de sa police aux fins du paragraphe (3);

j) les obligations d'un assureur en ce qui concerne les prestations payables en vertu d'une police à fonds réservé, dont le montant varie en fonction de la juste valeur marchande du fonds réservé au moment où les prestations deviennent payables, sont réputées être les obligations du fiduciaire en vertu de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé et non celles de l'assureur et tout montant que

21989—9

Rules relating to property in segregated funds at end of 1977 taxation year

(2) Where an insurer holds property at the end of its 1977 taxation year in connection with a segregated fund, the following rules apply:

(*a*) the property is deemed to have been acquired by the related segregated fund trust on the day determined under paragraph (1)(*a*) at a cost equal to the adjusted cost base of the property to the insurer on that day and that transaction is deemed to be a transaction between persons not dealing at arm's length;

(*b*) the property is deemed to have been disposed of by the insurer on the day referred to in paragraph (*a*) for proceeds equal to the adjusted cost base of the property to the insurer on that day; and

(*c*) for the purpose of computing the insurer's income for its 1978 taxation year it shall be deemed to have made a payment to its policyholders in satisfaction of their rights under their segregated fund policies in that year equal to that portion of the amount deducted under subparagraph 138(3)(*a*)(i) in computing its income for its 1977 taxation year that is in respect of segregated fund policies other than deposit administration policies.

Capital gains and capital losses of related segregated fund trusts

(3) A capital gain or capital loss of a related segregated fund trust from the disposition of any property shall, to the extent that a policyholder's benefits under a policy or the interest in the trust of any other beneficiary is affected by such gain

reçoit le détenteur de la police ou qu'il a acquit le droit de recevoir, à une date donnée d'une année, à l'égard de ces obligations, est réputé être le produit de la disposition d'une participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé; et

k) un renvoi aux «modalités de l'accord de fiducie» dans l'article 104 est réputé comprendre un renvoi aux modalités de la police à fonds réservé et le fiduciaire est réputé avoir désigné les montants visés dans cet article en conformité de ces modalités.

Règles concernant les biens du fonds réservés à la fin de l'année d'imposition 1977

(2) Lorsqu'un assureur possède, à la fin de son année d'imposition 1977, des biens relatifs à un fonds réservé, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie créée à l'égard du fonds réservé est réputée avoir acquis les biens le jour déterminé en vertu de l'alinéa(1)*a*), à un coût égal au prix de base rajusté de ces biens, pour l'assureur, à cette date, et cette opération est réputée être une opération effectuée entre personnes ayant un lien de dépendance;

b) l'assureur est réputé avoir disposé des biens le jour déterminé en vertu de l'alinéa(1)*a*) et en avoir tiré un produit égal au prix de base rajusté de ces biens, pour l'assureur, à cette date; et

c) aux fins du calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition 1978, ce dernier est réputé avoir fait un versement aux détenteurs de police en acquittement de leurs droits en vertu de leurs polices à fonds réservé durant cette année, égal à la fraction du montant qui a été déduit en vertu du sous-alinéa 138(3)*a*)(i) au titre de polices à fonds réservé autres que des polices d'administration de dépôts, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1977.

Gains et pertes en capital de fiducies créées à l'égard du fonds réservé

(3) Un gain ou une perte en capital d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui résulte de la disposition de tout bien est réputé, dans la mesure où les prestations d'un détenteur de police en vertu d'une police où la participation de

or loss, be deemed to be a capital gain or capital loss, as the case may be, of the policyholder or other beneficiary and not that of the trust.

tout autre bénéficiaire dans la fiducie sont touchés par ce gain ou cette perte, être un gain ou une perte en capital, selon le cas, du détenteur de police ou d'un autre bénéficiaire et non une perte ou un gain de la fiducie.

Election and allocation

(4) Where at any particular time after 1977, a policyholder withdraws his interest in a segregated fund policy, the trustee of a related segregated fund trust may elect in prescribed manner and prescribed form to treat any capital property of the trust as having been disposed of, whereupon the property shall be deemed to have been disposed of on any day designated by the trustee for proceeds of disposition equal to

(*a*) the fair market value of the property on that day,

(*b*) the adjusted cost base to the trust of the property on that day, or

(*c*) an amount that is neither greater than the greater of nor less than the lesser of the amounts determined under paragraphs (*a*) and (*b*),

whichever is designated by the trustee, and to have been reacquired by the trust immediately thereafter at a cost equal to those proceeds, and where the trustee of a related segregated fund trust has made such an election, the following rules apply:

(*d*) the amount of any capital gain or capital loss resulting from the deemed disposition shall be allocated by the trustee to any policyholder withdrawing his interest in his policy at that time to the extent that the amount of the policyholder's benefits under the policy at that time is affected by the capital gain or capital loss in respect of property held by the related segregated fund trust at that time;

(*e*) the allocation referred to in paragraph (*d*) is deemed to have been made immediately before the withdrawal;

(*f*) any capital gain not so allocated is deemed to be allocated in accordance with the terms and conditions of the policy; and

Choix et attributions

(4) Lorsque, à une date donnée après 1977, un détenteur de police retire ses intérêts dans une police à fonds réservé, le fiduciaire d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé peut choisir, de la manière et en la forme prescrites, de considérer tout bien en immobilisations de la fiducie comme ayant fait l'objet d'une disposition, auquel cas ledit bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition le jour désigné par le fiduciaire, pour un produit égal

a) à la juste valeur marchande du bien à cette date,

b) au prix de base rajusté, pour la fiducie, du bien à cette date, ou

c) à un montant qui n'est ni supérieur au plus élevé des montants déterminés en vertu des alinéas *a*) et *b*), ni inférieur au moins élevé des montants déterminés en vertu de ces alinéas,

selon ce que désigne le fiduciaire, et avoir été acquis de nouveau par la fiducie immédiatement après, à un coût égal à ce produit, et lorsque le fiduciaire a exercé un tel choix, les règles suivantes s'appliquent:

d) le fiduciaire doit attribuer le montant du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition présumée à tout détenteur de police retirant ses intérêts dans la police à cette date, dans la mesure où le montant des prestations du détenteur en vertu de la police à cette date est touché par le gain en capital ou la perte en capital relatif à des biens que détenait la fiducie créée à l'égard du fonds réservé à cette date;

e) l'attribution prévue à l'alinéa *d*) est réputée avoir été faite immédiatement avant le retrait;

f) tout gain en capital qui n'est pas ainsi attribué est réputé être attribué conformément aux modalités de la police; et

(*g*) any capital loss not so allocated is deemed to be a superficial loss of each policyholder to the extent that his benefits under the policy would be affected by the loss.

Adjusted cost base of property in related segregated fund trust

(5) At any particular time, the adjusted cost base of each capital property of a related segregated fund trust shall be deemed to be the amount, if any, by which

(*a*) the adjusted cost base of the property to the trust immediately before that time

exceeds

(*b*) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of the disposition by a policyholder of his interest in the related segregated fund trust at that time equal to that proportion of the amount, if any, by which

(i) the adjusted cost base to the policyholder of such interest at that time

exceeds

(ii) his proceeds of the disposition of such interest in the trust

that

(iii) the fair market value of the capital property at that time

is of

(iv) the aggregate of amounts each of which is the fair market value of a capital property of the related segregated fund trust at that time.

"Acquisition fee" defined

(6) In this section, "acquisition fee" means the amount, if any, by which the aggregate of amounts each of which is

(*a*) that portion of a premium charged by the insurer under a segregated fund policy that is not included in the related segregated fund or cannot reasonably be regarded as an amount required to fund a mortality or maturity benefit,

g) toute perte en capital qui n'est pas ainsi attribuée est réputée être une perte apparente pour chaque détenteur de police dans la mesure où les prestations en vertu de la police seraient touchées par la perte.

Prix de base rajusté des biens d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé

(5) A une date donnée, le prix de base rajusté de chaque bien en immobilisations d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé est réputé être la fraction, si fraction il y a,

a) du prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant cette date

qui est en sus

b) du total des montants dont chacun correspond à un montant, à l'égard de la disposition par un détenteur de police de sa participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé, qui à cette date est égal à l'excédent, si excédent il y a

(i) du prix de base rajusté, pour le détenteur de police, d'une telle participation à cette date

sur

(ii) le produit de la disposition par le détenteur d'une telle participation dans la fiducie

qui est représentée par le rapport existant entre

(iii) la juste valeur marchande du bien en immobilisations à cette date

et

(iv) le total de tous les montants dont chacun correspond à la juste valeur marchande d'un bien en immobilisations de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé à cette date.

Définition de «frais d'acquisition»

(6) Dans le présent article, «frais d'acquisition» désigne la fraction, si fraction il y a, du total des montants dont chacun correspond

a) à la partie d'une prime prélevée par l'assureur en vertu d'une police à fonds réservé qui ne fait pas partie du fonds réservé ou qui ne peut raisonnablement être considérée comme un montant

(*b*) a transfer from the segregated fund that cannot reasonably be regarded as an amount required to fund a mortality or maturity benefit other than an annual administration fee or charge, or,

(*c*) any amount by which the proceeds payable to the policyholder under a particular segregated fund policy is reduced on the surrender or partial surrender of the policy that may reasonably be regarded as a surrender fee,

exceeds

(*d*) the aggregate of amounts each of which is that portion of an amount described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) that may reasonably be considered to be in respect of an interest in the segregated fund that was disposed of before 1978.

Where policyholder deemed to be trust, etc.

(7) For the purposes of this section, where a segregated fund policy is issued or effected as a registered retirement savings plan or is issued pursuant to a registered pension fund or plan, the policyholder of the policy shall be deemed to be a trust or a trust or corporation described by paragraph 149(1)(*r*) or (*o*), respectively."

(2) This section is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

66. (1) Section 142 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Taxable capital gains, etc.

"**142.** Notwithstanding any other provision of this Act, where in a taxation year an insurer (other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business) carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, such of its taxable capital gains for the year and allowable capital losses for the year

(*a*) as were from dispositions of property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business, and

nécessaire au financement d'un capital-décès ou d'un capital-échéance,

b) au transfert du fonds réservé qui ne peut raisonnablement être considéré comme un montant nécessaire au financement d'un capital-décès ou capital-échéance autre que des frais annuels d'administration, ou

c) à une réduction du produit payable au détenteur de police en vertu d'une police à fonds réservé donnée, lors du rachat, en partie ou en totalité, et qui peut raisonnablement être considérée des frais de rachat.

qui est en sus

d) du total des montants dont chacun est la fraction d'un montant décrit à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) qui peut raisonnablement être considérée, à l'égard d'une participation, dans le fonds réservé qui a été disposé avant 1978.

Détenteur de police réputé être une fiducie

(7) Aux fins du présent article, lorsqu'une police à fonds réservé est émise ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou émise en vertu d'un régime ou caisse enregistré de pensions, le détenteur de la police est réputé être une fiducie ou une fiducie ou corporation décrite à l'alinéa 149(1)*r*) ou *o*) respectivement.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

66. (1) L'article 142 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Gains en capital imposables

«**142.** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque dans une année d'imposition, un assureur (autre qu'un résident du Canada qui n'exploite pas une entreprise d'assurance-vie) a exploité une entreprise d'assurance du Canada et dans un autre pays que le Canada, ses gains en capital imposables pour l'année et ses pertes en capital déductibles pour l'année

a) qui résultent de la disposition de biens qu'il a utilisés dans l'année ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, et

Clause 66: (1) The amendment to subsection 142(1) and the repeal of subsections 142(3) and (4) are related to the implementation of paragraph (57) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 64(9).

The repeal of subsection 142(2) is related to the implementation of paragraph (60) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 65.

Section 142 at present reads as follows:

"**142.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where in a taxation year an insurer (other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business) carried on an insurance business in a country other than Canada,

(*a*) if the insurer has made an election in respect of the year under subsection 138(9), such of its taxable capital gains for the year and allowable capital losses for the year as were from dispositions of property other than property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada, and

(*b*) in any other case, such of its taxable capital gains for the year and allowable capital losses for the year as are prescribed not to relate to an insurance business carried on by it in Canada,

shall not be included in computing its income for the year.

(2) Such portion of any taxable capital gain for a taxation year of a life insurance corporation from the disposition of property included in a segregated fund (within the meaning assigned by subsection 148(1))

(*a*) as would, but for this subsection, have been included in computing the income of the corporation for the year, and

(*b*) as was allocated in the year by the corporation to a particular policyholder;

shall be deemed not to have been a taxable capital gain of the corporation for the year from the disposition thereof and, except where the policy was issued or effected as a registered retirement savings plan, shall be deemed to be a taxable capital gain of the particular policyholder for the year from the disposition of a capital property.

(3) Where in a taxation year a life insurer carried on an insurance business in Canada and elsewhere, and has not made an election under subsection 138(9) in respect of the year, for the purpose of determining its taxable capital gains and allowable capital losses for the year,

(*a*) the lesser of

(i) the amount, if any, in respect of a particular security that is a specified Canadian asset, by which,

(A) the amount, if any, that would have been required by paragraph 138(4)(*b*) or (*c*), as the case may be, to be included in computing the insurer's income for the year in respect of the security if the insurer had made such an election and the security had been a Canada security

exceeds

(B) the amount, if any, in respect of the security that would have been required by paragraph 138(4)(*b*) or (*c*), as the case may be, to be included in computing the insurer's income for the year in respect of the security if the insurer's Canadian investment fund for the taxation year and the value for the taxation year of the insurer's specified Canadian assets were equal, and

Article 66 du bill: (1) La modification du paragraphe 142(1) et l'abrogation des paragraphes 142(3) et (4) sont reliées à la mise en application de la section (57) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 64(9) du bill.

L'abrogation du paragraphe 142(2) est reliée à la mise en application de la section (60) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative de l'article 65 du bill.

L'article 142 se lit actuellement comme suit:

«**142.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque dans une année d'imposition un assureur (autre qu'un résident du Canada qui n'exploite pas un commerce d'assurance-vie) a exploité un commerce d'assurance dans un autre pays que le Canada,

a) si l'assureur a fait un choix relativement à l'année en vertu du paragraphe 138(9), ses gains en capital imposables pour l'année et ses pertes en capital déductibles pour l'année qui ont résulté de la disposition de biens autres que des biens utilisés par lui dans l'année ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'un commerce d'assurance au Canada, et

b) dans tout autre cas, ses gains en capital imposables pour l'année et ses pertes en capital déductibles pour l'année, désignés comme ne devant pas se rapporter à un commerce d'assurance exploité par lui au Canada,

ne seront pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

(2) La partie de tout gain en capital imposable pour une année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie, tiré de la disposition de biens compris dans un fonds réservé (au sens que lui donne le paragraphe 148(1)),

a) qui, sans ce paragraphe, aurait été incluse dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, et

b) qui a été attribuée dans l'année par la corporation à un détenteur de police donné,

est réputée ne pas avoir été un gain en capital imposable de la corporation pour l'année, tiré de la disposition de ces biens, et, sauf si la police a été émise ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite, est réputée être un gain en capital imposable du détenteur de police donné pour l'année, tiré de la disposition d'un bien en immobilisations.

(3) Lorsqu'un assureur a, dans une année d'imposition, exploité un commerce d'assurance au Canada et ailleurs qu'au Canada et n'a pas fait un choix en vertu du paragraphe 138(9) relativement à l'année, pour déterminer ses gains en capital imposables pour l'année et ses pertes en capital déductibles pour l'année,

a) la moins élevée des sommes suivantes:

(i) la fraction, s'il en est, relativement à un titre donné qui est un actif canadien déterminé,

(A) de la somme, s'il en est, qui aurait dû, en vertu des alinéas 138(4)*b*) ou *c*), être incluse dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année relativement au titre si l'assureur avait fait ce choix et si le titre avait été un titre du Canada,

qui est en sus

(B) de la somme, s'il en est, relative au titre qui aurait dû, en vertu des alinéas 138(4)*b*) ou *c*), être incluse dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année relativement au titre si le fonds de placement canadien de l'assureur pour l'année d'imposition et la valeur pour l'année d'imposition des actifs

(*b*) as were not from dispositions of property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada, 5

shall not be included in computing its income for the year."

(2) This section is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

(3) In its application to the 1972 to 1977 10 taxation years, all that portion of subsection 142(2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof shall be deemed to have read as follows:

"shall be deemed not to have been a 15 taxable capital gain of the corporation for the year from the disposition thereof and, except where the policy was issued or effected as a registered retirement savings plan or is issued pursuant to a 20 registered pension fund or plan, shall be deemed to be a taxable capital gain of the particular policyholder for the year from the disposition of a capital property." 25

67. (1) The heading preceding section 143 and section 143 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Communal Organizations

Communal organizations

"143. (1) Where a congregation

(*a*) the members of which live and work 30 together,

(*b*) that does not permit any of its members to own any property in his own right, and

(*c*) that requires that its members 35 devote their working lives to the activities of the congregation

carries on one or more businesses or has the effective management or control of one or more corporations, trusts or other per- 40 sons (such corporations, trusts and other persons hereinafter in this section collectively referred to as "business agencies") that carry on one or more businesses for purposes that include supporting or sus- 45

b) qui ne résultent pas de la disposition de biens qu'il a utilisés dans l'année ou qu'il a détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, 5

ne seront pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

(3) Lorsqu'elle s'applique aux années 10 d'imposition 1972 à 1977, la partie du paragraphe 142(2) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est réputée s'interpréter comme suit:

«est réputée ne pas avoir été un gain en capital imposable de la corporation pour 15 l'année, tiré de la disposition de ces biens, et, sauf si la police a été émise ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou si elle a été émise au titre ou en vertu d'un régime ou 20 caisse enregistré de pensions, est réputée être un gain en capital imposable du détenteur de police donné pour l'année, tiré de la disposition d'un bien en immobilisations.» 25

67. (1) L'article 143 de ladite loi et la rubrique qui précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Organismes communautaires

Organismes communautaires

143. (1) Lorsqu'une congrégation

a) dont les membres vivent et travail- 30 lent ensemble,

b) qui ne permet à aucun de ses membres de posséder des biens de son propre chef, et

c) qui exige de ses membres qu'ils con- 35 sacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation,

exploite une ou plusieurs entreprises ou gère ou contrôle réellement une ou plusieurs corporations, fiducies ou autres per- 40 sonnes (ces corporations, fiducies et autres personnes ci-après appelées dans le présent article les «agences commerciales») qui exploitent une ou plusieurs entreprises à des fins qui comprennent la subsistance ou 45

(ii) the proportion of the amount determined under subparagraph (i) that the insurer's Canadian investment fund for the taxation year is of the value for the taxation year of the insurer's specified Canadian assets,

shall be deemed to be a gain for the year from the disposition in the year of the security determined under subdivision c of Division B of this Part, and

(*b*) the amount that would be determined under paragraph (*a*) in respect of a particular security, if the references therein to "required by paragraph 138(4)(*b*) to be included" were read as a reference to "deductible under paragraph 138(3)(*b*)", and the reference to "required by paragraph 138(4)(*c*) to be included" were read as a reference to "deductible under paragraph 138(3)(*d*)", shall be deemed to be a loss for the year from the disposition in the year of the security determined under subdivision c of Division B of this Part.

(4) For the purposes of subsection (3), the expression "Canada security" has the meaning assigned by subsection 138(12), and the expressions "Canadian investment fund for a taxation year", "security", "specified Canadian assets" and "value for the taxation year" have the meanings prescribed therefor."

(3) This amendment, which adds the underlined words, would in part implement paragraph (61) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 64(26).

canadiens déterminés de l'assureur étaient égaux, ou

(ii) la fraction de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa (i) que le fonds de placement canadien de l'assureur pour l'année d'imposition représente par rapport à la valeur pour l'année d'imposition des actifs canadiens déterminés de l'assureur,

est réputée être un gain pour l'année découlant de la disposition du titre dans l'année, déterminé conformément à la sous-section c de la Section B de la présente Partie, et

b) la somme qui serait déterminée en vertu de l'alinéa *a*) relativement à un titre donné si, dans cet alinéa, les mots «qui aurait dû, en vertu de l'alinéa 138(4)*b*), être incluse» étaient remplacés par les mots «déductible en vertu de l'alinéa 138(3)*b*)» et les mots «qui aurait dû, en vertu de l'alinéa 138(4)*c*), être incluse» étaient remplacés par les mots «déductible en vertu de l'alinéa 138(3)*d*)», est réputée être une perte pour l'année découlant de la disposition du titre dans l'année, déterminée conformément à la sous-section c de la Section B de la présente Partie.

(4) Aux fins du paragraphe (3), l'expression «titre du Canada» a le sens que lui donne le paragraphe 138(12), et l'expression «fonds de placement canadien pour une année d'imposition», le terme «titre», les expressions «actifs canadiens déterminés» et «valeur pour l'année d'imposition», ont le sens prescrit.»

(3) Cette modification ajoute les mots soulignés et donne, en partie, effet à la section (61) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe 64(26) du bill.

Clause 67: The repeal of the present section 143 would implement paragraph (64) of the Income Tax Motion, and the proposed new section 143 would implement paragraph (52) of the Income Tax Motion. Those paragraphs read as follows:

"(64) That for the 1977 and subsequent taxation years, section 143 of the Act be repealed."

"(52) That for the 1977 and subsequent taxation years, an organization, other than a charity, which carries on a business and whose members live communally and do not own property in their own right as a matter of religious conviction, be required to pay tax as though the organization were an inter-vivos trust, but be given an option to calculate its tax payable as the aggregate of the taxes that would have been payable by the families in the organization had its income been apportioned and taxed in their hands."

Section 143 at present reads as follows:

"**143.** (1) This section applies to a Canadian corporation whose gross revenue during a taxation year from the sale for delivery in Canada of electrical energy, gas or steam to

(*a*) persons with whom it deals at arm's length, and

(*b*) persons with whom it does not deal at arm's length for resale directly or indirectly for delivery in Canada to persons with whom it does deal at arm's length,

is more than 1/2 of its total gross revenue for the year, other than exempt income and dividends (in this section referred to as "exempt dividends") received by it to the extent of the amount thereof deductible under section 112 or subsection 113(1) from its income

Article 67 du bill: L'abrogation de l'article 143 actuel donne effet à la section (64) de la motion et le nouvel article 143 proposé donne effet à la section (52) de la motion. Ces sections se lisent comme suit:

«(64) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, l'article 143 de la Loi soit abrogé.»

«(52) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, une organisation, autre qu'un organisme de charité, qui exploite une entreprise et dont les membres vivent en communauté et ne possèdent aucun bien de leur propre chef en raison de leurs convictions religieuses, soit assujettie à l'impôt comme si l'organisation était une fiducie non testamentaire, mais qu'il lui soit donné le choix de calculer son impôt payable comme si celui-ci était le total de l'impôt qui aurait été payable par les familles de l'organisation si le revenu de cette dernière avait été réparti entre eux et imposé entre leurs mains.»

L'article 143 se lit actuellement comme suit:

«**143.** (1) Le présent article s'applique à une corporation canadienne dont le revenu brut, durant une année d'imposition, tiré de la vente en vue de la distribution au Canada d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur

a) à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, et

b) à des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance en vue de la revente, directe ou indirecte, pour la distribution au Canada à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance,

taining its members or the members of any other congregation, an *inter vivos* trust shall be deemed to have been in existence on December 31, 1976 and continuously thereafter and the following rules apply:

(*d*) the property of the congregation and the property of all business agencies of the congregation shall be deemed to be the property of the *inter vivos* trust;

(*e*) where the congregation is a corporation, the corporation shall be deemed to be the trustee having control of the trust property;

(*f*) where the congregation is not a corporation, its council, committee of leaders, executive committee, administrative committee, officers or other group charged with the management of the congregation, shall be deemed to be the trustees having control of the trust property;

(*g*) the congregation and all business agencies of the congregation shall be deemed to act and have always acted as agents for the *inter vivos* trust in all matters relating to their business and other activities;

(*h*) the members of the congregation shall be deemed to be the beneficiaries under the trust;

(*i*) tax under this Part is payable by the trust on its taxable income for each taxation year; and

(*j*) in computing the income of the trust for any taxation year, no deduction may be made in respect of salaries, wages or benefits of any kind whatever, paid to the members of the congregation.

Election in respect of taxable income

(2) Where the *inter vivos* trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation so elects in respect of a taxation year, the amount determined under paragraph (*a*) for that taxation year shall be deemed to have been payable by the trust in the year to the beneficiaries thereunder in accordance with the following rules:

l'entretien des membres de la congrégation ou de toute autre congrégation, une fiducie non testamentaire est réputée avoir existé au 31 décembre 1976 et avoir continué d'exister par la suite sans interruption; de plus les règles suivantes s'appliquent:

d) les biens de la congrégation et ceux de toutes les agences commerciales de la congrégation sont réputés appartenir à la fiducie non testamentaire;

e) lorsque la congrégation est une corporation, la corporation est réputée être le fiduciaire qui contrôle les biens de la fiducie;

f) lorsque la congrégation n'est pas une corporation, le conseil, le comité de direction, l'exécutif, le comité d'administration, les dirigeants ou autre groupe de personnes chargé de la gestion de la congrégation sont réputés être les fiduciaires qui contrôlent les biens de la fiducie;

g) la congrégation et toutes ses agences commerciales sont réputées agir et toujours avoir agi à titre d'agent pour la fiducie non testamentaire dans toutes les matières reliées à leur entreprise et autres activités;

h) les membres de la congrégation sont réputés être les bénéficiaires de la fiducie;

i) l'impôt exigible en vertu de la présente Partie sur le revenu imposable de la fiducie pour chaque année d'imposition est payable par cette dernière; et

j) dans le calcul du revenu de la fiducie pour toute année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite au titre des salaires, rémunération ou avantages de toute sorte versés aux membres de la congrégation.

Choix visant le revenu imposable

(2) Lorsque la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1) à l'égard d'une congrégation exerce un choix pour une année d'imposition, le montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*) pour cette année d'imposition est réputé avoir été payable pendant l'année par la fiducie à ses bénéficiaires, selon les règles suivantes:

for the year (such a corporation being hereinafter referred to as a "designated corporation").

(2) A designated corporation's taxable income for a taxation year from the sale for delivery in Canada of electrical energy, gas or stream to

(*a*) persons with whom it deals at arm's length, and

(*b*) persons with whom it does not deal at arm's length for resale directly or indirectly for delivery in Canada to persons with whom it does deal at arm's length,

(hereinafter referred to as its "class A taxable income") shall, for the purposes of this section, be deemed to be the part of its taxable income for the year that its gross revenue for the year from such sales is of its total gross revenue for the year other than exempt income and exempt dividends; and its taxable income for the year from all other sources (hereinafter referred to as its "class B taxable income") shall, for the purposes of this section, be deemed to be its taxable income for the year minus its class A taxable income for the year.

(3) Notwithstanding section 123 or 123.3, as the case may be, the tax payable under this Part by a designated corporation for a taxation year that is its 1972, 1973 or 1974 taxation year is the aggregate of

(*a*) the amount that would be determined under section 123 or 123.3, as the case may be, to be its tax payable under this Part for the year if its taxable income for the year were an amount equal to its class B taxable income for the year, and

(*b*) 48% of its class A taxable income for the year.

(4) For the purposes of this section, a transaction shall be deemed not to have been a sale of gas by a corporation unless

(*a*) the commodity sold was gas for lighting or heating and was not delivered in portable containers, and

(*b*) the corporation itself had a system for the distribution of gas through which it delivered gas to not less than 100 different customers."

dépasse la moitié de son revenu brut total pour l'année, à l'exclusion du revenu et des dividendes exonérés (appelés dans le présent article «dividendes exonérés») reçus par la corporation jusqu'à concurrence du montant déductible en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 113(1) de son revenu pour l'année (une telle corporation étant ci-après appelée «corporation désignée»).

(2) Le revenu imposable d'une corporation désignée, pour une année d'imposition, tiré de la vente en vue de la distribution au Canada d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur

a) à des personnes avec qui elle n'a aucun lien de dépendance, et

b) à des personnes avec qui elle a un lien de dépendance en vue de la revente, directe ou indirecte, pour la distribution au Canada à des personnes avec qui elle n'a aucun lien de dépendance

(ci-après appelé son «revenu imposable de la classe A») est, aux fins du présent article, réputé être la partie de son revenu imposable pour l'année que son revenu brut, pour l'année, tiré de ces ventes, représente par rapport à son revenu brut total pour l'année autre que le revenu exonéré et les dividendes exonérés; et son revenu imposable pour l'année, tiré de toutes autres sources (ci-après appelé son «revenu imposable de la classe B») est, aux fins du présent article, réputé être son revenu imposable pour l'année moins son revenu imposable de la classe A pour l'année.

(3) Par dérogation à l'article 123 ou 123.3, selon le cas, l'impôt payable, en vertu de la présente Partie, par une corporation désignée pour une année d'imposition qui est son année d'imposition 1972, 1973 ou 1974, est le total de

a) la somme qui serait déterminée en vertu de l'article 123 ou 123.3, selon le cas, comme étant son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année si son revenu imposable pour l'année était une somme égale à son impôt imposable de la classe B pour l'année, et, de

b) 48% de son revenu imposable de la classe A pour l'année.

(4) Aux fins du présent article, une opération est considérée comme n'ayant pas constitué une vente de gaz par une corporation, sauf si

a) le produit vendu était destiné à l'éclairage ou au chauffage et n'était pas livré en récipients portatifs, et

b) la corporation elle-même avait un réseau de distribution de gaz alimentant au moins 100 clients différents.»

(*a*) determine the amount that would be the taxable income of the trust for the year if no deductions were made in respect of expenses incurred for the support, maintenance and satisfaction of the personal needs of its members, and if no deductions were made under sections 110.1, and 110.2,

(*b*) determine the amount that is the quotient obtained when the amount so determined is divided by 1 1/4 times the number of adults who are members of the congregation at the end of the year,

(*c*) allocate to each family in the congregation at the end of the year the amount equal to the product obtained when the amount determined under paragraph (*b*) is multiplied by the number of adults in the family at the end of the year, and

(*d*) allocate among the families in the congregation at the end of the year in such manner as the congregation determines the amount by which the amount determined under paragraph (*a*) exceeds the aggregate of amounts allocated under paragraph (*c*) or, if such an allocation is not made and specified in the election under this subsection in respect of the year, there shall be allocated to each of the families in the congregation at the end of the year the amount equal to the proportion of the excess that the number of adults in the family at that time is of the number of adults in all of the families in the congregation at that time,

and the aggregate of amounts so allocated to a family shall be deemed to be payable in the year to, and to be received in the year by, the adult member of the family who is specified in the election under this subsection in respect of the year and that member of the family shall be deemed to have supported each of the other members of the family during that taxation year and the other members of the family shall be deemed to have been wholly dependent on that member for support during that taxation year.

a) déterminer le montant qui représenterait le revenu imposable de la fiducie pour l'année si aucune déduction n'était faite au titre des frais engagés pour subvenir aux besoins personnels de ses membres et si aucune déduction n'était faite en vertu des articles 110.1 et 110.2,

b) déterminer le montant qui correspond au quotient obtenu en divisant le montant ainsi déterminé par 1 1/4 fois le nombre d'adultes qui sont des membres de la congrégation à la fin de l'année,

c) attribuer à chaque famille de la congrégation à la fin de l'année le montant égal au produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu de l'alinéa *b*) par le nombre d'adultes dans la famille à la fin de l'année, et

d) répartir entre les familles de la congrégation à la fin de l'année de la façon que la congrégation détermine l'excédent du montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*) sur le total des montants attribués en vertu de l'alinéa *c*) ou, si une telle répartition n'est pas faite ni précisée dans le choix prévu pour l'année en vertu du présent paragraphe, attribuer à chacune des familles de la congrégation à la fin de l'année un montant égal à la fraction de l'excédent au rapport qui existe entre le nombre d'adultes dans la famille à cette date et le nombre total d'adultes dans toutes les familles de la congrégation à cette date,

et le total des montants ainsi attribués à une famille sont réputés être payables dans l'année au membre adulte de la famille dont le nom figure dans le choix fait en vertu du présent paragraphe pour l'année, et avoir été reçus par lui pendant l'année, et ce membre est réputé avoir subvenu aux besoins de chacun des autres membres de la famille pendant cette année d'imposition et les autres membres de la famille sont réputés avoir été complètement à la charge de ce membre pour leurs besoins pendant cette année d'imposition.

Idem

(3) An election under subsection (2) in respect of a taxation year is not binding on the Minister unless

(*a*) the election is made on or before the day on or before which the *inter vivos* trust is required by section 150 to file a return of income for the year;

(*b*) all tax, interest and penalties, if any, payable under this Part by adult members designated in accordance with subsection (2) have been paid within the time required by this Act; and

(*c*) no amounts are, by virtue of subsection 110(2), deducted in computing the taxable income for the year of the members designated in accordance with subsection (2).

Interpretation

(4) For the purposes of this section,

"Adult"

(*a*) "adult" means an individual who, before the time at which the term is applied, has attained the age of eighteen years or is married;

"Congregation"

(*b*) "congregation" means a community, society or body of individuals, whether or not incorporated, that adheres to the practices and beliefs of, and operates according to the principles of, the religious organization of which it is a constituent part;

"Family"

(*c*) "family" means, in the case of an unmarried adult, that person and his unmarried children who are not adults, and in any other case, a married man and woman and the unmarried children of either or both of them who are not adults, but does not include an individual who is included in any other family;

"Member of a congregation"

(*d*) "member of a congregation" means

(i) an adult, living with the members of the congregation, who conforms to the practices of the religious organization of which the congregation is a constituent part whether or not he has been formally accepted into the organization, and

(ii) an unmarried child, other than an adult, of an adult referred to in sub-

Idem

(3) Lorsqu'un choix est fait en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'une année d'imposition, le Ministre est lié si

a) le choix est fait au plus tard le jour où la fiducie non testamentaire est tenu de produire, en vertu de l'article 150, une déclaration de revenu pour l'année;

b) tous les impôts, intérêts et pénalités, si impôts, intérêts et pénalités il y a, payables en vertu de la présente Partie par les membres adultes désignés en vertu du paragraphe (2) ont été payés dans le délai exigé par la présente loi; et

c) aucun montant n'est, en vertu du paragraphe 110(2) déduit dans le calcul du revenu imposable pour l'année des membres désignés en vertu du paragraphe (2).

Interprétation

(4) Aux fins du présent article,

«adulte»

a) «adulte» désigne un particulier qui, avant la date à laquelle l'expression est utilisée atteint l'âge de dix-huit ans ou est marié;

«congrégation»

b) «congrégation» désigne une communauté, une association ou un corps de particuliers, constitué ou non en corporation, qui adhère aux pratiques et croyances de l'organisme religieux dont il fait partie et qui agit en conformité des principes dudit organisme;

«famille»

c) «famille» désigne, dans le cas d'un adulte non marié, cette personne et ses enfants non mariés qui ne sont pas des adultes, et dans tous les autres cas, un homme et une femme mariés et les enfants non mariés de chacun d'eux ou des deux qui ne sont pas des adultes, mais ne comprend pas un particulier qui est inclus dans une autre famille;

«membre d'une congrégation»

d) «membre d'une congrégation» désigne

(i) un adulte qui vit avec les membres de la congrégation et qui observe les pratiques de l'organisme religieux dont la congrégation est une partie constituante, qu'il ait ou non été officiellement admis dans l'organisme, et

(ii) un enfant non marié, qui n'est pas un adulte, d'un adulte visé au sous-

paragraph (i), if the child lives with the members of the congregation; and

"Religious organization"

(*e*) "religious organization" means an organization, other than a registered charity, of which a congregation is a constituent part, that adheres to beliefs, evidenced by the religious and philosophical tenets of the organization, that include a belief in the existence of a supreme being."

(2) This section is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

68. (1) Subsection 146(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Disposition of non-qualified investment

"(6) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan disposes of a property that, when acquired, was a non-qualified investment, there may be deducted, in computing the income for the taxation year of the taxpayer who is the annuitant under the plan, an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount that, by virtue of subsection (10), was included in computing the income of that taxpayer in respect of the acquisition of that property, and

(*b*) the proceeds of disposition of the property."

(2) Subsection 146(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Benefits taxable

"(8) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year as a benefit out of or under a registered retirement savings plan, other than an amount that is included in computing his income pursuant to paragraph (12)(*b*)."

(3) Section 146 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (8.2) thereof, the following subsections:

Amounts to be included in computing income

"(8.3) Where at any particular time in a taxation year a particular amount in respect of a plan to which a contribution

alinéa (i), si cet enfant vit avec les membres de la congrégation; et

«organisme religieux»

e) «organisme religieux» désigne un organisme, autre qu'un organisme de charité enregistré, dont une congrégation est une partie constituante, qui adhère à des croyances qui comprennent la croyance en un être suprême et qui se manifestent dans les principes religieux et philosophique de l'organisme.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

68. (1) Le paragraphe 146(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Disposition d'un placement non admissible

«(6) Lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dispose d'un bien qui, au moment où il a été acquis, était un placement non admissible, il est permis de déduire, lors du calcul du revenu du contribuable qui est le rentier du régime, pour l'année d'imposition, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

a) le montant qui était, en vertu du paragraphe (10), inclus dans le calcul du revenu de ce contribuable à l'égard de l'acquisition de ce bien, ou

b) le produit de la disposition du bien.»

(2) Le paragraphe 146(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prestations imposables

«(8) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, doivent être incluses toutes les sommes qu'il a touchées pendant l'année à titre de prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime autre que les sommes incluses dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa (12)*b*).»

(3) L'article 146 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (8.2), des paragraphes suivants:

Montants à inclure dans le calcul du revenu

«(8.3) Lorsque, à une date donnée d'une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un régime auquel une contribu-

Clause 68: (1) This amendment is of a technical nature only.

Subsection 146(6) at present reads as follows:

"(6) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan disposes of a non-qualified investment, the cost of which to the trust was included by virtue of subsection (10) in computing the income of the taxpayer who is the annuitant under the plan, there may be deducted, in computing the income of the taxpayer for the taxation year, an amount equal to the lesser of

(*a*) the cost so included in computing the taxpayer's income, and

(*b*) the proceeds of disposition of the non-qualified investment."

Article 68 du bill: (1) Cette modification est seulement d'ordre technique.

Le paragraphe 146(6) se lit actuellement comme suit:

«(6) Lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dispose d'un placement non admissible, dont le coût pour la fiducie a été, en vertu du paragraphe (10), inclus dans le calcul du revenu du contribuable qui est le rentier en vertu de ce régime, il est permis de déduire, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

a) le coût ainsi inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou

b) le produit de la disposition du placement non admissible.»

(2) to (4) These amendments would implement paragraph (65) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(65) That where a taxpayer has contributed to a registered retirement savings plan of his spouse, on any withdrawals after March 31, 1977 (other than to acquire a life annuity) there be included in the taxpayer's income and not that of his spouse the aggregate of his contributions in the year of withdrawal and the two preceding taxation years."

The amendment set out in subclause (2) would add the underlined words.

Subsection 146(12) at present reads as follows:

"(12) Where, at any time after a retirement savings plan has been accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act, the plan is revised or amended or a new plan is substituted therefor, and the plan as revised or amended or the new plan substituted therefor, as the case may be, (hereinafter in this subsection referred to as the "amended plan") does not comply with the requirements of this section for its acceptance by the Minister for registration for the purposes of this Act, the following rules apply:

(*a*) the amended plan shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be a registered retirement savings plan; and

(2) à (4) Ces modifications donnent effet à la section (65) de la motion, qui se lit comme suit:

«(65) Que, lorsqu'un contribuable a contribué à un régime enregistré d'épargne-retraite de son conjoint, il soit inclus dans le revenu du contribuable et non pas dans celui de son conjoint, lors de tout retrait après le 31 mars 1977 (autre qu'un retrait fait pour acquérir une rente viagère) le total de ses contributions au cours de l'année du retrait et des deux années qui précèdent.»

La modification exposée au paragraphe (2) du bill ajoute les mots soulignés.

Le paragraphe 146(12) se lit comme suit:

«(12) Lorsque, postérieurement à l'acceptation par le Ministre d'un régime d'épargne-retraite, aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi, le régime est révisé ou modifié ou qu'un nouveau régime y est substitué, et que le régime révisé ou modifié ou le nouveau régime qui y est substitué, selon le cas, (appelé dans la suite du présent paragraphe «régime modifié»), ne répond pas aux exigences du présent article pour être accepté par le Ministre aux fins de l'enregistrement pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) le régime modifié est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas être un régime enregistré d'épargne-retraite, et

deductible under subsection (5.1) has been made would be required by paragraph (12)(*b*) (if it were read without reference to the words "minus the amount required by subsection (8.3) to be included in computing the income of the taxpayer's spouse") to be included in computing the income for the year of the spouse of a taxpayer, there shall be included in computing the income for the year of the taxpayer all or any part of amounts paid by the taxpayer and deductible under subsection (5.1) in computing his income for the year or deducted under that subsection in computing his income for either of the 2 immediately preceding taxation years not exceeding, in the aggregate, the particular amount.

Interpretation

(8.4) For the purposes of subsection (8.3) a plan to which a payment or transfer described in subsection (16) has been made from a plan described in subsection (8.3) shall be deemed to be a plan to which a contribution deductible under subsection (5.1) has been made.

Ordering

(8.5) Where a taxpayer has paid more than one amount described in subsection (8.3), such an amount or part thereof paid by him at any time shall be deemed to have been included in computing his income before amounts or parts thereof paid by him after that time.

Amounts not to be included more than once

(8.6) Where all or any part of an amount has, by virtue of subsection (8.3), been included at any particular time in computing a taxpayer's income for a taxation year, that amount or part, as the case may be, shall not subsequently be included in computing that taxpayer's income.

Where ss. (8.3) does not apply

(8.7) Subsection (8.3) does not apply

(*a*) in respect of a taxpayer at any time during the year in which the taxpayer died;

(*b*) in respect of a taxpayer where either the taxpayer or his spouse is a non-resident at the particular time referred to in subsection (8.3); and

tion déductible en vertu du paragraphe (5.1) a été faite, qui devrait, en vertu de l'alinéa (12)*b*) (s'il était interprété sans égard aux mots «moins, la somme exigée par le paragraphe (8.3) qui doit être incluse dans le calcul du revenu du conjoint du contribuable») être inclus dans le calcul du revenu, pour l'année, du conjoint d'un contribuable, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la totalité ou toute partie des montants qu'il a versés et qui sont déductibles en vertu du paragraphe (5.1) dans le calcul de son revenu pour l'année ou qui ont été déduits en vertu de ce paragraphe dans le calcul de son revenu pour l'une des 2 années d'imposition précédentes, jusqu'à concurrence du montant donné.

Interprétation

(8.4) Aux fins du paragraphe (8.3), un régime auquel une somme a été versée ou transférée tel qu'il est prévu au paragraphe (16), dans le cadre d'un régime visé au paragraphe (8.3), est réputé être un régime auquel a été versée une contribution déductible en vertu du paragraphe (5.1).

Ordre des montants

(8.5) Lorsqu'un contribuable a versé plus d'un montant visé au paragraphe (8.3), tout montant de la sorte qu'il a versé à une date quelconque est réputé avoir été inclus dans le calcul de son revenu avant les autres montants qu'il a versés après cette date.

Montants comptés une seule fois

(8.6) Lorsque le contribuable a, en vertu du paragraphe (8.3), inclus à une date donnée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la totalité ou une partie d'un montant, ce montant ou partie du montant, selon le cas, ne doit pas subséquemment être inclus dans le calcul du revenu de ce contribuable.

Non-application du paragraphe (8.3)

(8.7) Le paragraphe (8.3) ne s'applique pas

a) à l'égard d'un contribuable à aucun moment de l'année au cours de laquelle il est décédé;

b) à l'égard d'un contribuable lorsque celui-ci ou son conjoint est un non-résident à la date donnée prévue au paragraphe (8.3); et

(*b*) an amount equal to the fair market value at that time of all the property of the plan shall be included, as income received at that time, in computing the income for a taxation year of the individual who was the annuitant under the plan before it became an amended plan."

b) une somme égale à la juste valeur marchande, à cette date, de tous les biens du régime doit être incluse, comme revenu perçu à cette date, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du particulier qui était le rentier aux termes du régime avant sa modification.»

(*c*) in respect of amounts paid out of or under a plan referred to in subsection (12) as an "amended plan" to which paragraph (*a*) of that subsection applied before May 26, 1976."

c) à l'égard des montants versés sur un régime désigné au paragraphe (12) comme un «régime modifié» auquel s'applique l'alinéa *a*) de ce paragraphe avant le 26 mai 1976, ou en vertu d'un tel régime.»

(4) Paragraph 146(12)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the taxpayer who was the annuitant under the plan before it became an amended plan shall, in computing his income for a taxation year, include as income received at that time, an amount equal to the fair market value of all the property of the plan immediately before that time minus the amount required by subsection (8.3) to be included in computing the income of the taxpayer's spouse."

(4) L'alinéa 146(12)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le contribuable qui était le rentier en vertu du régime avant que celui-ci devienne un régime modifié doit, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, inclure à titre de revenu reçu à cette date, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens du régime immédiatement avant cette date, moins, la somme exigée par le paragraphe (8.3) qui doit être incluse dans le calcul du revenu du conjoint du contribuable.»

(5) Subsections (2) to (4) are applicable after March 31, 1977.

(5) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent après le 31 mars 1977.

69. (1) Paragraphs 146.2(2)(*g*) and (*h*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) the beneficiary or his spouse with whom he is residing does not own, whether jointly with another person or otherwise, real property, any portion of which was used at any time in the year as a dwelling place by any individual;

(*h*) the beneficiary or his spouse with whom he is residing does not have an interest in a partnership that owns, whether jointly or otherwise, real property, any portion of which was used at any time in the year as a dwelling place by any individual; and"

69. (1) Les alinéas 146.2(2)*g*) et *h*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*g*) le bénéficiaire ou son conjoint avec lequel il habite n'est propriétaire, soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, d'aucun bien immeuble dont une partie quelconque a été utilisée par un particulier à un moment quelconque au cours de l'année en tant que lieu d'habitation;

h) le bénéficiaire ou son conjoint avec lequel il habite ne possède pas de participation dans une société qui est propriétaire, soit conjointement, soit autrement, d'un bien immeuble dont une partie quelconque a été utilisée par un particulier à un moment quelconque au cours de l'année en tant que lieu d'habitation; et»

(2) All that portion of subsection 146.2(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 146.2(4) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Clause 69: (1) to (5) and (7), (13) and (14) These amendments would implement paragraph (66) of the Income Tax Motion, apart from subparagraph (*a*) thereof, which reads as follows:

"(66) That the rules for a registered home ownership savings plan under section 146.2 of the Act be revised to provide that

(*a*) after March 31, 1977, a transfer of funds from a registered home ownership savings plan to a registered retirement savings or pension plan no longer be permitted,

(*b*) the maximum time allowed for accumulation of savings in a registered home ownership savings plan and eventual investment in an owner-occupied home, be limited to 20 years after which time the funds accumulated therein will be included in the income of the beneficiary,

(*c*) for the 1978 and subsequent taxation years, for purposes of deducting contributions to a registered home ownership savings plan, the requirement that the taxpayer does not own a home be extended to require that neither the taxpayer nor his spouse with whom he is residing owns a home in Canada or elsewhere,

(*d*) for the 1978 and subsequent taxation years, the purchase of home furnishings no longer qualify for the tax-free withdrawal of funds,

(*e*) for the 1977 and subsequent taxation years, the deduction permitted be in respect of contributions made in the year, including those in the year a home is purchased,

(*f*) a refund within 120 days after the end of a year in respect of an overcontribution in that year to a plan not to be included in income after 1976 except to the extent it represents the earnings attributable to the overcontribution,

Article 69 du bill: (1) à (5) et (7), (13) et (14) Ces modifications donnent effet à la section (66) de la motion, exception faite du paragraphe *a*), laquelle se lit comme suit:

«(66) Que, les règles concernant un régime enregistré d'épargne-logement prévu à l'article 146.2 de la Loi soient revisées afin de prévoir que:

a) après le 31 mars 1977, il ne soit plus permis de transférer des fonds d'un régime enregistré d'épargne-logement à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pensions,

b) la période maximale accordée pour l'accumulation des épargnes dans un régime enregistré d'épargne-logement et leur placement éventuel dans un logement de type propriétaire-occupant soit limitée à 20 ans, après quoi les fonds accumulés devront être inclus dans le revenu du bénéficiaire,

c) pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, aux fins de la déduction des contribuables à un régime enregistré d'épargne-logement, l'exigence selon laquelle le contribuable ne doit pas posséder un logement soit élargie afin d'exiger que ni le contribuable ni son conjoint avec qui il réside ne possède un logement au Canada ou ailleurs,

d) pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, l'achat d'ameublement ne donne plus droit au retrait de fonds exonéré d'impôt,

e) pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, la déduction permise le soit à l'égard des contributions faites au cours de l'année, y compris les contributions faites dans l'année de l'achat du logement,

f) un remboursement dans les 120 jours suivant la fin de l'année à l'égard d'une contribution versée en trop dans ladite année à un

Amount of contribution deductible

"(4) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who, at any time in the year, is a beneficiary under a registered home ownership savings plan, the amount of any contribution paid by the taxpayer under the plan during the year not exceeding the lesser of"

Déductibilité de la contribution

«(4) Il peut être déduit lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement, le montant de la contribution versée par le contribuable en vertu du régime pendant l'année jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants:»

(3) Subsections 146.2(5) and (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 146.2(5) et (6) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Persons who may not deduct

"(5) No amount may be deducted by a taxpayer under subsection (4) for a taxation year if, in that year and the immediately preceding taxation year, he or his spouse with whom he resided during both years

(*a*) had an owner-occupied home as defined in paragraph (1)(*f*) if that paragraph were read without reference to the phrase "or within 60 days after the end of the year" where it appears therein;

(*b*) owned, whether jointly with another person or otherwise, real property, any portion of which was used in those years as a dwelling place by any individual; or

(*c*) had an interest in a partnership that owned, whether jointly or otherwise, real property, any portion of which was used in those years as a dwelling place by any individual.

Personnes non admises à déduire

«(5) Un contribuable ne peut déduire aucun montant en vertu du paragraphe (4) pour une année d'imposition si, au cours de cette année et de l'année d'imposition précédente, lui ou son conjoint avec lequel il a habité durant les deux années

a) possédait un logement de type propriétaire-occupant au sens de l'alinéa (1)*f*) si cet alinéa était interprété sans égard aux mots «ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année» partout où ils apparaissent;

b) possédait, conjointement avec une autre personne ou autrement, des biens immeubles dont une partie quelconque a été utilisée par un particulier au cours de ces années comme lieu d'habitation; ou

c) avait une participation dans une société qui possédait, soit conjointement ou autrement, un bien immeuble dont une partie quelconque a été utilisée par un particulier au cours de ces années comme lieu d'habitation.

Receipts from trust to beneficiary to be included in income

(6) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year the aggregate of all amounts each of which is an amount received by him in the year from a trust governed by a registered home ownership savings plan, except to the extent that such amount

(*a*) is a payment to the taxpayer and is used by him in the year or within 60 days after the end of the year to acquire his owner-occupied home;

(*b*) has been deemed by subsection (9) to have been received by a beneficiary

Inclusion dans le revenu des sommes reçues d'une fiducie par un bénéficiaire

(6) Doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total de toutes les sommes dont chacune est une somme qu'il a reçue au cours de l'année d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, sauf dans la mesure où une telle somme

a) représente un versement au contribuable et est utilisée par lui dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année pour acquérir, pour son propre usage, un logement de type propriétaire-occupant;

(*g*) a registered home ownership savings plan be subject to revocation at any time after March 31, 1977 that the plan fails to comply with the requirements of the Act, and

(*h*) where amounts withdrawn were included in computing the income of a taxpayer for the 1975 or any subsequent taxation year, he be permitted to deduct over the next 3 taxation years the lesser of:

(i) the amount he invests in an owner-occupied home, and

(ii) the net amount that was included in computing his income."

Paragraphs 146.2(2)(*g*) and (*h*) at present read as follows:

"(*g*) the beneficiary does not own, whether jointly with another person or otherwise, real property in Canada, any portion of which was used at any time in the year as a dwelling place by any individual;

(*h*) the beneficiary does not have an interest in a partnership that owns, whether jointly or otherwise, real property in Canada any portion of which was used at any time in the year as a dwelling place by any individual, and"

(2) See explanatory note to subclause (1).

Subsection 146.2(4) at present reads as follows:

"(4) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a registered home ownership savings plan or becomes, within 60 days after the end of the taxation year, a beneficiary thereunder, the amount of any contribution paid by the taxpayer under the plan during the year or within 60 days after the end of the year (to the extent that it has not been deducted in computing his income for a previous year), not exceeding the lesser of

(*a*) $1,000; and

(*b*) $10,000 minus the aggregate of contributions made by him in respect of previous years."

(3) See explanatory note to subclause (1).

Subsections 146.2(5) and (6) at present read as follows:

"(5) No amount may be deducted by a taxpayer under subsection (4) for a taxation year in which

(*a*) he had an owner-occupied home as defined in paragraph (1)(*f*) if that paragraph were read without reference to the phrase "or within 60 days after the end of the year" where it appears therein;

(*b*) he owned, whether jointly with another person or otherwise, real property in Canada, any portion of which was used in the year as a dwelling place by any individual; or

(*c*) he had an interest in a partnership that owned, whether jointly or otherwise, real property in Canada, any portion of which was used in the year as a dwelling place by any individual.

(6) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year from a trust governed by a registered home ownership savings plan, except to the extent that such amounts

(*a*) are used by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year to purchase

(i) his owner-occupied home, or

(ii) home furnishings for

(A) the owner-occupied home referred to in subparagraph (i), or

régime ne soit pas inclu dans le revenu après 1976, sauf dans la mesure où il représente le revenu attribuable à la contribution versée en trop,

g) un régime enregistré d'épargne-logement soit annulable à n'importe quelle date après le 31 mars 1977 s'il ne se conforme pas aux exigences de la Loi, et que

h) lorsque des montants retirés ont été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour 1975 ou toute année d'imposition ultérieure, ce contribuable puisse déduire, au cours des trois années d'imposition subséquentes le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant qu'il a investi dans un logement de type propriétaire-occupant, et

(ii) le montant net qui a été inclus dans le calcul de son revenu.»

Les alinéas 146.2(2)*g*) et *h*) se lisent actuellement comme suit:

«*g*) le bénéficiaire n'est propriétaire, soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, d'aucun bien immeuble situé au Canada dont une partie quelconque a été utilisée par un particulier au cours de l'année en tant que lieu d'habitation;

h) le bénéficiaire ne possède pas de participation dans une société qui est propriétaire, soit conjointement, soit autrement, d'un bien immeuble situé au Canada dont une partie quelconque a été utilisée par un particulier au cours de l'année en tant que lieu d'habitation; et»

(2) Voir la note explicative du paragraphe (1) du bill.

Le paragraphe 146.2(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) Il peut être déduit lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement ou d'un contribuable qui en devient bénéficiaire dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, le montant de la contribution versée par le contribuable en vertu du régime pendant l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année (dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit lors du calcul de son revenu pour une année antérieure), jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants:

a) $1,000; ou

b) $10,000 moins le total des contributions qu'il a faites à l'égard des années antérieures.»

(3) Voir la note explicative du paragraphe (1) du bill.

Les paragraphes 146.2(5) et (6) se lisent actuellement comme suit:

«(5) Un contribuable ne peut déduire aucun montant en vertu du paragraphe (4) pour une année d'imposition au cours de laquelle

a) il possédait un logement de type propriétaire-occupant, tel que défini à l'alinéa (1)*f*) si cet alinéa ne comportait pas les mots «ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année;»

b) il possédait, conjointement avec une autre personne ou autrement, des biens immeubles situés au Canada dont une partie a été utilisée par un particulier au cours de l'année comme lieu d'habitation; ou

c) il avait une participation dans une société qui possédait, soit conjointement ou autrement, un bien immeuble au Canada, dont une partie a été utilisée par un particulier au cours de l'année comme lieu d'habitation.

and has been included in computing any taxpayer's income; or

(*c*) is that portion of a refund, made within 120 days after the end of the immediately preceding taxation year, that is the excess described in paragraph (7)(*a*).

Deduction in computing income

(6.1) Where, by virtue of subsection (6), an amount has been included in computing the income of a taxpayer for a particular taxation year, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the taxation year that is one of the 3 taxation years next succeeding the particular taxation year and in which his owner-occupied home is acquired, the lesser of

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount that was used by him in the particular taxation year or in any taxation year subsequent to the particular taxation year that is not subsequent to the taxation year to acquire his owner-occupied home, and

(*b*) the amount, if any, by which the amount so included in computing his income exceeds the portion thereof in respect of which an amount has been deducted pursuant to paragraph 60(*j*) or subsection 61(1) in computing the taxpayer's income for the particular taxation year."

b) est réputée, aux termes du paragraphe (9), avoir été reçue par un bénéficiaire et a été incluse dans le calcul du revenu de tout contribuable; ou

c) est la partie d'un remboursement, effectué dans les 120 jours suivant la fin de l'année d'imposition précédente, qui correspond à l'excédent visé à l'alinéa (7)*a*).

Déduction dans le calcul du revenu

(6.1) Lorsqu'en vertu du paragraphe (6), un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, il peut être déduit, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui est l'une des 3 années d'imposition qui suit l'année d'imposition donnée et au cours de laquelle son logement de type propriétaire-occupant a été acquis, le moins élevé des montants suivants:

a) le total de toutes les sommes dont chacune est une somme qu'il a utilisée dans l'année d'imposition donnée ou dans toute année d'imposition suivant celle-ci qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition pour acquérir son logement de type propriétaire-occupant, ou

b) la fraction, si fraction il y a, du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu, qui est en sus de la fraction de ce montant qui a fait l'objet d'une déduction en vertu de l'alinéa 60*j*) ou du paragraphe 61(1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée.»

(4) Paragraph 146.2(7)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the Minister is satisfied that the plan fails to comply with the requirements of subsection (2), or"

(4) L'alinéa 146.2(7)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le Ministre est convaincu que le régime ne se conforme pas aux exigences du paragraphe (2), ou»

(5) Section 146.2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (8) thereof, the following subsection:

(5) L'article 146.2 de ladite loi est en outre modifié, par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (8), du paragraphe suivant:

Rules applicable to certain taxation years after RHOSP entered into

"(8.1) In respect of a particular taxation year of a beneficiary under a registered home ownership savings plan that is the 21st taxation year of the beneficiary

Règles applicables à certaines années d'imposition postérieures à l'année de souscription à un REEL

«(8.1) Pour la 21e année d'imposition d'un bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement après l'année de souscription au régime et pour

(B) the owner-occupied home of his spouse; or

(*b*) have been deemed by subsection (9) to have been received by a beneficiary and have been included in computing any taxpayer's income."

(6) Doivent être incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition toutes les sommes qu'il a reçues au cours de l'année d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, sauf dans la mesure où ces sommes

a) sont utilisées par le contribuable dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année pour acheter,

(i) pour son propre usage, un logement de type propriétaire-occupant, ou

(ii) l'ameublement

(A) du logement de type propriétaire-occupant visé au sous-alinéa (i), ou

(B) du logement de type propriétaire-occupant à l'usage de son conjoint; ou

b) sont réputées, aux termes du paragraphe (9), avoir été reçues par un bénéficiaire et ont été incluses dans le calcul du revenu de tout contribuable.»

(4) See explanatory note to subclause (1).

Subsection 146.2(7) at present reads as follows:

"(7) Where at any time after a home ownership savings plan has been accepted for registration for the purposes of this Act

(*a*) a taxpayer makes a contribution in respect of the plan for a taxation year in excess of the amount deductible by him under subsection (4) and the excess, together with any interest, profits or gains attributable thereto, has not been refunded to the taxpayer by the trustee of a trust governed by the plan within 120 days after the end of the year,

(*b*) the Minister is satisfied that the plan failed to comply with the requirements of subsection (2) at the time it was registered, or

(*c*) the Minister is satisfied that, in respect of the registration of a second plan, the provisions of subsection (17) were not complied with,

the Minister may, where paragraph (*a*) applies, revoke the registration of the plan as of any date following the day that is 120 days after the end of the year, or where paragraph (*b*) or (*c*) applies,

(4) Voir la note explicative du paragraphe (1) du bill.

Le paragraphe 146.2(7) se lit actuellement comme suit:

«(7) Lorsque, à une date quelconque après que le Ministre a admis un régime d'épargne-logement à l'enregistrement aux fins de la présente loi,

a) un contribuable fait à ce régime, pour une année d'imposition, une contribution supérieure au montant déductible par lui en vertu du paragraphe (4) et que l'excédent, y compris tout intérêt, bénéfice ou gain y afférents, n'a pas été remboursé au contribuable par le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année, ou

b) le Ministre est convaincu que le régime enregistré d'épargne-logement ne se conformait pas aux exigences du paragraphe (2) lorsqu'il a été enregistré,

after his taxation year in which the plan was entered into, and in respect of taxation years subsequent thereto, the following rules apply:

(*a*) the beneficiary shall be deemed to have received in the particular taxation year, from a trust governed by a registered home ownership savings plan, an amount equal to the fair market value of all the property of the trust as at the end of the immediately preceding taxation year;

(*b*) notwithstanding subsections (6) and (6.1), no amount may be deducted in computing the beneficiary's income in respect of any amounts used to acquire an owner-occupied home in the particular taxation year or any subsequent taxation year; and

(*c*) for the particular taxation year and all taxation years subsequent to that year, the plan shall be deemed for the purposes of this Act not to be a registered home ownership savings plan."

toutes les années d'imposition subséquentes, les règles suivantes s'appliquent:

a) le bénéficiaire est réputé avoir reçu dans l'année d'imposition donnée, d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) nonobstant les paragraphes (6) et (6.1), aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu du bénéficiaire au titre des sommes utilisées pour l'acquisition d'un logement de type propriétaire-occupant dans l'année d'imposition donnée ou dans toute année d'imposition subséquente; et

c) pour l'année d'imposition donnée et toutes les années d'imposition postérieures à celle-ci, le régime est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas être un régime enregistré d'épargne-logement.»

(6) Subsection 146.2(13) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le paragraphe 146.2(13) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Disposition by trust of non-qualified investment

"(13) Where in a taxation year a trust governed by a registered home ownership savings plan disposes of a property that, when acquired, was a non-qualified investment, there may be deducted in computing the income for the taxation year of the taxpayer who is the beneficiary under the plan, an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount that, by virtue of subsection (12), was included in computing the income of that taxpayer in respect of the acquisition of that property; and

(*b*) the proceeds of disposition of the property."

Disposition par la fiducie d'un placement non admissible

«(13) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dispose d'un bien qui au moment où il a été acquis, était un placement non admissible, il peut être déduit, dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition, du contribuable bénéficiaire en vertu du régime, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) le montant qui était inclus, en vertu du paragraphe (12), dans le calcul du revenu de ce contribuable à l'égard de l'acquisition de ce bien; ou

b) le produit de la disposition du bien.»

(7) Subsection 146.2(19) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le paragraphe 146.2(19) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(19) For the purposes of subsections (4) and (8.1) and paragraph (7)(*a*), the first plan of a particular beneficiary, his

Idem

«(19) Pour l'application des paragraphes (4) et (8.1) et de l'alinéa (7)*a*), le premier régime d'un bénéficiaire donné,

revoke the registration of the plan referred to therein as of any day and he shall thereafter give notice of his action by registered mail to the trustee and to the beneficiary."

c) le Ministre est convaincu que, relativement à l'enregistrement d'un second régime, les dispositions du paragraphe (17) n'ont pas été respectées,

le Ministre peut, lorsque l'alinéa *a*) s'applique, annuler l'enregistrement du régime à compter du lendemain du jour qui suit de 120 jours la fin de l'année, ou, lorsque les alinéas *b*) ou *c*) s'appliquent, annuler l'enregistrement du régime visé auxdits alinéas à compter de n'importe quelle date, et il doit par la suite en aviser par courrier recommandé le fiduciaire et le bénéficiaire.»

(5) New. See explanatory note to subclause (1).

(5) Nouveau. Voir la note explicative du paragraphe (1) du bill.

(6) This amendment is of a technical nature only.

Subsection 146.2(13) at present reads as follows:

"(13) Where in a taxation year a trust governed by a registered home ownership savings plan disposes of a non-qualified investment, the cost of which was included by virtue of subsection (12) in computing the income of the taxpayer who is the beneficiary under the plan, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the taxation year an amount equal to the lesser of

(*a*) the cost so included in computing the taxpayer's income; and

(*b*) the proceeds of disposition of the non-qualified investment."

(6) Cette modification est seulement d'ordre technique.

Le paragraphe 146.2(13) se lit actuellement comme suit:

«(13) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dispose d'un placement non admissible dont le coût était inclus, en vertu du paragraphe (12), dans le calcul du revenu du contribuable bénéficiaire du régime, il peut être déduit, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) le coût inclus dans le calcul du revenu du contribuable; ou

b) le produit de la disposition du placement non admissible.»

(7) See explanatory note to subclause (1).

This amendment would add the underlined cross-reference.

(7) Voir la note explicative du paragraphe (1) du bill.

Cette modification ajoute le renvoi souligné.

second plan and any subsequent such second plans are deemed to be one plan."

(8) Subsection (1) is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (2) and subsections 146.2(5) and (6) of the said Act, as amended by subsection (3), are applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(10) Subsection 146.2(6.1) of the said Act, as enacted by subsection (3), is applicable to payments out of a registered home ownership savings plan that were included in computing a taxpayer's income for the 1975 or any subsequent taxation year.

(11) Subsection (4) is applicable after March 31, 1977.

(12) In its application to the 1977 taxation year, all that portion of subsection 146.2(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof shall be read as follows:

Amount of contribution deductible

"(4) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who, at any time in the year, is a beneficiary under a registered home ownership savings plan, the amount of any contribution paid by the taxpayer under the plan during the year (to the extent that it has not been deducted in computing his income for a previous year), not exceeding the lesser".

(13) In their application to the 1977 taxation year, subsection 146.2(5) of the said Act shall be read without reference to the expression "or his spouse with whom he resided during both years" and paragraph 146.2(6)(*a*) of the said Act shall be read as follows:

"(*a*) is a payment to the taxpayer and is used by him in the year or within 60 days after the end of the year to acquire

(i) his owner-occupied home, or

(ii) home furnishings for the owner-occupied home referred to in subpara-

son second régime et tout autre second régime ultérieur sont réputés constituer un seul régime.»

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

(9) Les paragraphes (2) et 146.2(5) et (6) de ladite loi, tels que modifiés en vertu du paragraphe (3) s'appliquent aux années d'imposition 1977 et suivantes.

(10) Le paragraphe 146.2(6.1) de ladite loi, tel que promulgué par le paragraphe (3), s'applique aux versements faits sur un régime enregistré d'épargne-logement qui ont été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition 1975 ou toute année d'imposition subséquente.

(11) Le paragraphe (4) s'applique après le 31 mars 1977.

(12) Lorsqu'elle s'applique à l'année d'imposition 1977, la partie du paragraphe 146.2(4) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) doit être interprétée comme suit:

Déductibilité de la contribution

«(4) Il peut être déduit lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement à un moment quelconque de l'année, le montant de toute contribution versée par le contribuable en vertu du régime pendant l'année (dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit lors du calcul de son revenu pour une année antérieure) jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants:»

(13) Lorsqu'ils s'appliquent à l'année d'imposition 1977, le paragraphe 146.2(5) de ladite loi doit s'interpréter sans égard à l'expression «ou son conjoint avec lequel il a habité durant les deux années» et l'alinéa 146.2(6)*a*) de ladite loi doit être interprété comme suit:

«*a*) représente un versement au contribuable et est utilisée par lui dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année pour acquérir

(i) pour son propre usage, un logement de type propriétaire-occupant, ou

graph (i) or the owner-occupied home of his spouse;".

(ii) l'ameublement du logement de type propriétaire-occupant visé au sous-alinéa (i) ou du logement de type propriétaire-occupant à l'usage de son conjoint;».

70. (1) Subsection 148(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

70. (1) Le paragraphe 148(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amounts included in computing policyholder's income

"**148.** (1) There shall be included in computing the income for a taxation year of a policyholder in respect of the disposition of an interest in a life insurance policy other than,

(*a*) an annuity contract that is not a life annuity contract as defined by regulation, or

(*b*) a policy that is or is issued pursuant to

(i) a registered pension fund or plan,

(ii) a registered retirement savings plan,

(iii) an income-averaging annuity contract, or

(iv) a deferred profit sharing plan

the amount, if any, by which the proceeds of the disposition of that interest in the policy that the policyholder, beneficiary or assignee, as the case may be, became entitled to receive in that year exceeds the adjusted cost basis to the policyholder of that interest immediately before the disposition.

Sommes incluses dans le calcul du revenu d'un détenteur de police

«**148.** (1) Dans le calcul du revenu d'un détenteur d'une police d'assurance-vie autre qu'un contrat de rentes pour une année d'imposition, il faut inclure, au titre de la disposition d'intérêts dans une police d'assurance-vie autre

a) qu'un contrat de rentes qui n'est pas un contrat de rente viagère défini par les règlements, ou

b) qu'une police qui est émise en vertu de ou qui est

(i) une caisse ou d'un régime enregistré de pensions,

(ii) un régime enregistré d'épargne-retraite,

(iii) un contrat de rentes à versements invariables, ou

(iv) un régime de participation différée aux bénéfices,

la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition de ces intérêts dans la police que le détenteur, le bénéficiaire ou le cessionnaire, selon le cas, a acquis le droit de recevoir pendant cette année, qui est en sus du prix de base rajusté, pour le détenteur de police, de ces intérêts immédiatement avant la disposition.

Disposition in consequence of death

(1.1) Where an interest in a life insurance policy was disposed of in consequence of the death of the person whose life was insured under the policy, for the purposes of subsection (1), the policyholder, beneficiary or assignee, as the case may be, shall be deemed to have become entitled to receive the proceeds of the disposition of that interest immediately before the death of that person."

Disposition du fait du décès

(1.1) Lorsque des intérêts dans une police d'assurance-vie font l'objet d'une disposition du fait du décès de la personne dont la vie était assurée en vertu de la police, aux fins du paragraphe (1), le détenteur de police, le bénéficiaire ou le cessionnaire, selon le cas, est réputé avoir acquis le droit de recevoir le produit de la disposition de ces intérêts immédiatement avant le décès de cette personne.»

(2) Subsection 148(3) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by striking out the word "and" at the end of paragraph

(2) Le paragraphe 148(3) de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'abrogation

Clause 70: (1) to (7) These amendments would in part implement paragraphs (62) and (63) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(62) That

(*a*) an advance after 1977 by an insurer to a policyholder against the security of his life insurance policy be deemed to be a payment on the policy by the insurer,

(*b*) such an advance after March 31, 1978 be deemed to be proceeds from the disposition of the policyholder's interest in the policy, and

(*c*) rules be introduced to ensure that such advances prior to 1978 are treated as loans.

(63) That, where after March 31, 1978,

(*a*) a life insurance policy terminates in consequence of the death of the person whose life was insured, the policyholder be required to include in his income the excess of the cash surrender value of the policy immediately before death over the greater of his net cost of the policy or, its cash surrender value at the first anniversary date of the policy after March 31, 1977 plus net premiums paid after that anniversary date, and

(*b*) a life insurance policy is surrendered, the policyholder be required to include in his income the excess of the amount received in respect of the surrender over the greater of his net cost of the policy or, the cash surrender value of the policy determined on the first anniversary date of the policy after March 31, 1977 plus net premiums paid after that anniversary date."

Subsection 148(1) at present reads as follows:

"**148.** (1) There shall be included in computing the income for a taxation year of a policyholder,

(*a*) in respect of any life insurance policy other than an annuity contract, the amount, if any, by which the proceeds of the disposition of an interest in the policy that he became entitled to receive in the year exceeds the adjusted cost basis of the policy to the policyholder as of the time of the disposition; and

(*b*) in respect of any life insurance policy (other than a policy that is issued or effected as a registered retirement savings plan) all or any part of the insurer's reserves for which vary in amount depending upon the fair market value of a specified group of assets (in this section referred to as a "segregated fund"),

(i) such portion of any amount allocated to the policyholder in the year under the policy as was allocated out of gross revenue of the insurer from the segregated fund, other than gross revenue that is a dividend (other than a taxable dividend) received by the insurer on a share of the capital stock of any corporation, and

(ii) such portion of any taxable capital gain for a taxation year of the insurer as is deemed by subsection 142(2) to be a taxable capital gain of the policyholder."

(2) See explanatory note to subclause (1).

Article 70 du bill: (1) à (7) Ces modifications donnent, en partie, effet aux sections (62) et (63) de la motion, qui se lisent comme suit:

«(62) Que,

a) une avance accordée après 1977 par un assureur à un détenteur de police sur la garantie de sa police d'assurance-vie soit réputée être un paiement fait par l'assureur en vertu de la police,

b) une telle avance accordée après le 31 mars 1978 soit réputée être le produit tiré de la disposition de la participation d'un détenteur dans la police, et que

c) des règles soient établies afin de prévoir que de telles avances, faites avant 1978, soient considérées comme des prêts.

(63) Que, lorsque, après le 31 mars 1978,

a) une police d'assurance-vie prend fin par suite du décès de la personne dont la vie était assurée, le détenteur de la police soit tenu d'inclure dans son revenu l'excédent de la valeur de rachat de la police immédiatement avant le décès sur le plus élevé des montants suivants: le coût net de la police, ou sa valeur de rachat déterminée au premier jour anniversaire de la police après le 31 mars 1977 et les primes nettes payées après ce jour anniversaire, et lorsque

b) une police d'assurance-vie est rachetée, le détenteur de la police soit tenu d'inclure dans son revenu l'excédent du montant reçu à l'égard du rachat sur le plus élevé des montants suivants: le coût net de la police, ou sa valeur de rachat déterminée au premier jour anniversaire de la police après le 31 mars 1977 et les primes nettes payées après ce jour anniversaire.»

Le paragraphe 148(1) se lit actuellement comme suit:

«**148.** (1) Dans le calcul du revenu du détenteur d'une police d'assurance pour une année d'imposition, il faut inclure,

a) relativement à une police d'assurance-vie autre qu'un contrat de rentes, la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition d'un intérêt dans la police, que le détenteur de celle-ci a acquis le droit de recevoir pendant l'année, qui est en sus du prix de base rajusté de cette police, pour le détenteur de police, à la date de la disposition, et

b) relativement à toute police d'assurance-vie (qui n'est pas une police émise ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite), lorsque le montant de tout ou partie des réserves de l'assureur pour cette police varie selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif (appelé dans le présent article «fonds réservé»),

(i) la fraction de tout montant alloué au détenteur de police dans l'année, en vertu de la police, qui a été alloué sur le revenu brut de l'assureur provenant du fonds réservé, autre que le revenu brut qui est un dividende (autre qu'un dividende imposable) reçu par l'assureur sur une action du capital-actions de toute corporation, et

(ii) la fraction de tout gain en capital imposable pour une année d'imposition de l'assureur qui est réputée, en vertu du paragraphe 142(2), être un gain en capital imposable du détenteur de police.»

(2) Voir la note explicative du paragraphe (1) du bill.

(*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof and subsections 148(4), (4.1) and (5) of the said Act are repealed.

de l'alinéa *c*) et les paragraphes 148(4), (4.1) et (5) de ladite loi sont abrogés.

(3) Subsections 148(7) and (8) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 148(7) et (8) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Disposition at non-arm's length and similar cases

"(7) Where an interest of a policyholder in a life insurance policy other than an annuity contract that is not a life annuity contract as defined by regulation, is disposed of by way of gift (whether during his lifetime or by his will), by distribution from a corporation or by operation of law only to any person, or in any manner whatever to any person with whom the policyholder was not dealing at arm's length, the policyholder shall be deemed thereupon to become entitled to receive proceeds of the disposition equal to the value of the interest at the time of the disposition, and the person who acquires the interest by virtue of the disposition shall be deemed to acquire it at a cost equal to such value."

Disposition quand existe un lien de dépendance ou dans des cas semblables

«(7) Lorsque les intérêts que possède un détenteur dans une police d'assurance-vie, autre qu'un contrat de rentes qui n'est pas un contrat de rente viagère défini par les règlements, fait l'objet d'une disposition par voie de don (soit entre vifs, soit par testament), par une distribution effectuée par une corporation ou par le seul effet de la loi, à une personne, ou, d'une autre manière, à une personne avec laquelle le détenteur de la police avait un lien de dépendance, ce dernier est réputé dès lors acquérir le droit de recevoir de la disposition un produit égal à la valeur des intérêts à la date de la disposition, et la personne qui acquiert les intérêts par le fait de la disposition est réputée les acquérir à un prix égal à cette valeur.»

(4) Paragraph 148(9)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 148(9)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Adjusted cost basis"

"(*a*) "adjusted cost basis" to a policyholder as at a particular time of his interest in a life insurance policy means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the cost of each interest in the policy acquired by him before that time but not including an amount referred to in subparagraph (ii) or (iv),

(ii) all amounts each of which is an amount paid before that time, by him or on his behalf, in respect of a premium under the policy,

(iii) all amounts, each of which is an amount in respect of the disposition of an interest in the policy before that time that was required by paragraph (1)(*a*) as it read for the 1977 taxation year, by subsection (1) or by paragraph 56(1)(*d*) to be included in computing his income for a taxation year,

«prix de base rajusté»

«*a*) «prix de base rajusté» des intérêts que possède un détenteur dans une police d'assurance-vie, à une date donnée, désigne la fraction, si fraction il y a, du total

(i) du coût des intérêts qu'il a acquis dans la police avant cette date mais sans inclure un montant visé au sous-alinéa (ii) ou (iv),

(ii) des sommes payées par lui ou pour son compte avant cette date, à titre de prime relative à la police,

(iii) des sommes qui sont relatives à la disposition d'un intérêt dans la police avant cette date, et qui, en vertu de l'alinéa (1)*a*) tel qu'il s'interprétait pour l'année d'imposition 1977, en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa 56(1)*d*), devaient être incluses dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(iv) des sommes versées à titre de remboursement, avant cette date et

Subsections 148(3), (4), (4.1) and (5) read as follows:

"(3) For the purposes of this section, where all or any part of an insurer's reserves for a life insurance policy vary in amount depending upon the fair market value of a segregated fund,

(*a*) in computing the adjusted cost basis of the policy,

(i) an amount paid by the policyholder or on his behalf as or on account of premiums under the policy or to acquire an interest in the policy shall, to the extent that such amount was used by the insurer to acquire property for the purposes of the segregated fund, be deemed not to have been so paid, and

(ii) any transfer of property by the insurer from the segregated fund that resulted in an increase in the portion of its reserves for the policy that do not vary with the fair market value of the fund shall be deemed to have been a premium paid under the policy by the policyholder;

(*b*) the proceeds of the disposition of an interest in the policy shall be deemed not to include the portion thereof, if any, payable out of the segregated fund; and

(*c*) any transfer of property by the insurer to the segregated fund that resulted in an increase in the portion of the insurer's reserves for the policy that vary with the fair market value of the segregated fund and in a decrease in the portion of its reserves for the policy that do not so vary, shall be deemed to be a disposition of an interest in the policy entitling the policyholder to receive proceeds of disposition equal to the amount of the increase.

(4) That proportion of any policyholder allocation from a segregated fund made to a policyholder by an insurer at any time in its taxation year that

(*a*) such portion of the insurer's gross revenue for the year from the fund as was taxable dividends received by it in the year from taxable Canadian corporations

is of

(*b*) the insurer's gross revenue for the year from the fund,

shall be deemed to be a taxable dividend received by the policyholder from a taxable Canadian corporation in respect of shares of the capital stock thereof.

(4.1) That proportion of any policyholder allocation from a segregated fund made to a policyholder by an insurer at any time in its taxation year that

(*a*) such portion of the insurer's gross revenue for the year from the fund as would, if the insurer were an individual, be interest for the purposes of section 110.1 received by it in the year

is of

(*b*) the insurer's gross revenue for the year from the fund,

shall, for the purposes of section 110.1, be deemed to be interest received by the policyholder

(5) For the purposes of section 126 the following rules apply;

(*a*) that proportion of any policyholder allocation from a segregated fund made by an insurer to a policyholder at any time in its taxation year that

(i) such portion of the insurer's gross revenue for the year from the fund as was dividends or interest payments received by it in the year from a non-resident person

is of

(ii) the insurer's gross revenue for the year from the fund

shall be deemed to be income of the policyholder from sources in a country other than Canada; and

(*b*) the policyholder shall be deemed to have paid as income tax to the government of that other country, on the amount deemed

Les paragraphes 148(3), (4), (4.1) et (5) se lisent comme suit:

«(3) Aux fins du présent article, lorsque les réserves d'un assureur afférentes à une police d'assurance-vie varient, en totalité ou en partie, en fonction de la juste valeur marchande d'un fonds réservé, il faut considérer,

a) lors du calcul du prix de base rajusté de la police,

(i) qu'une somme versée par le détenteur de police ou pour son compte à titre ou au titre de primes relatives à la police ou pour acquérir un intérêt dans la police n'a pas été payée, dans la mesure où l'assureur a utilisé cette somme pour acquérir des biens aux fins du fonds réservé, et

(ii) que tout transfert, par l'assureur, de biens provenant du fonds réservé, qui a entraîné une augmentation de la fraction de ses réserves relatives à la police et qui ne varient pas avec la juste valeur marchande du fonds, est une prime payée en vertu de la police par le détenteur;

b) que le produit de la disposition d'un intérêt dans la police ne comprend pas la fraction de ce produit, si fraction il y a, qui est payable sur le fonds réservé; et

(*c*) que tout transfert de biens au fonds réservé qu'a effectué l'assureur et qui a entraîné une augmentation de la fraction des réserves de l'assureur, relatives à la police et qui varient avec la juste valeur marchande du fonds réservé, ainsi qu'une diminution de la fraction de ses réserves, relatives à la police et qui ne varient pas de cette façon, est une disposition d'un intérêt dans la police qui donne au détenteur de celle-ci le droit de recevoir un produit de la disposition égal au montant de l'augmentation.

(4) La fraction de toute allocation aux détenteurs de polices, provenant d'un fonds réservé, attribuée à un détenteur de police par un assureur à une date quelconque de son année d'imposition, que représente

a) la partie du revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant de ce fonds, qui constitue des dividendes imposables qu'il a reçus, pendant cette année, de corporations canadiennes imposables

par rapport

b) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant du fonds,

est réputée être un dividende imposable reçu par le détenteur de police d'une corporation canadienne imposable relativement à des actions du capital-actions de cette dernière.

(4.1) La fraction de toute allocation aux détenteurs de polices, provenant d'un fonds réservé, attribuée à un détenteur de police par un assureur à une date quelconque de son année d'imposition, que représente

a) la partie du revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant de ce fonds, qui, si l'assureur était un particulier, constituerait, aux fins de l'article 110.1, de l'intérêt reçu par lui au cours de l'année,

par rapport

b) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant du fonds,

est réputée, aux fins de l'article 110.1, être de l'intérêt reçu par le détenteur de police.

(5) Aux fins de l'article 126, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fraction de toute allocation au détenteur de police provenant d'un fonds réservé, attribuée par un assureur à une date quelconque de son année d'imposition, que représente

(i) la partie du revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant de ce fonds, qui constitue des dividendes ou des paiements d'intérêts qu'il a reçu, dans l'année, d'une personne non résidante

par rapport

(iv) all amounts, each of which is an amount in respect of the repayment before that time and after March 31, 1978 of a policy loan in respect of the policy but not including any payment of interest thereon, and

(v) the amount, if any, by which the cash surrender value of the policy as at its first anniversary date after March 31, 1977, exceeds the adjusted cost basis (determined under the Act as it read at that time) of his interest in the policy on that anniversary date

exceeds the aggregate of

(vi) the aggregate of amounts each of which is proceeds of the disposition of his interest in the policy that he became entitled to receive before that time,

(vii) the amount payable on March 31, 1978 in respect of a policy loan in respect of the policy; and

(viii) the aggregate of all amounts each of which is an amount received before that time in respect of the policy that he was entitled to deduct under paragraph 60(*a*) in computing his income for a taxation year;

"Amount payable"

(*a*.1) "amount payable", in respect of a policy loan, has the meaning assigned by paragraph 138(12)(*b*.1);"

après le 31 mars 1978, d'un prêt sur police à l'égard de la police mais sans inclure tout paiement d'intérêts sur cette police, et

(v) la fraction, si fraction il y a, de la valeur de rachat de la police au premier jour anniversaire de celle-ci après le 31 mars 1977, qui est en sus du prix de base rajusté (déterminé en vertu de la loi telle qu'elle était interprétée à cette date) de ses intérêts dans la police à ce jour anniversaire

qui est en sus

(vi) du total des montants dont chacun correspond au produit de la disposition de son intérêt dans la police qu'il a acquis le droit de recevoir avant cette date,

(vii) du montant payable le 31 mars 1978 à l'égard d'un prêt sur police à l'égard de la police,

(viii) le total de tous les montants dont chacun correspond à un montant reçu avant cette date à l'égard de la police et qu'il avait droit de déduire en vertu de l'alinéa 60*a*) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

«montant payable»

a.1) «montant payable» à l'égard d'un prêt sur police a le sens que lui donne l'alinéa 138(12)*b*.1);»

(5) Paragraph 148(9)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 148(9)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Disposition"

"(*c*) "disposition", in relation to an interest in a life insurance policy, includes

(i) a surrender thereof,

(ii) a termination of the policy in consequence of the death after March 31, 1978 of the person whose life was insured under the policy,

(iii) an assignment after March 31, 1978 of all or any part of an interest in the policy for the purpose of securing a policy loan,

(iv) the dissolution of that interest by virtue of the maturity of the policy, and

«disposition»

«*c*) «disposition», en ce qui concerne des intérêts dans une police d'assurance-vie, comprend

(i) le rachat de la police,

(ii) l'expiration de la police par suite du décès survenu après le 31 mars 1978 de la personne dont la vie était assurée en vertu de la police,

(iii) la cession postérieure au 31 mars 1978, de la totalité ou d'une partie des intérêts dans la police aux fins de garantir un prêt sur police,

(iv) la dissolution de ces intérêts en raison de l'échéance de la police, et

by paragraph (*a*) to be his income from sources in that other country, an amount equal to that proportion of the allocation that

(i) the aggregate of taxes paid by the insurer to the governments of countries other than Canada for the year in respect of the dividends and interest payments so received by it (to the extent that such taxes were deducted in calculating, for the purposes of the relevant authority, the amount of the fund as of the end of the year)

is of

(ii) the insurer's gross revenue for the year from the fund."

(ii) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant du fonds

est réputée être un revenu que le détenteur de police tire de sources situées dans un autre pays que le Canada; et

b) sur la somme réputée, selon l'alinéa *a*), être un revenu qu'il tire de sources situées dans un autre pays, le détenteur de police est réputé avoir payé, à titre d'impôts sur le revenu, au gouvernement de l'autre pays en question, une somme égale à la fraction de l'allocation que représente

(i) le total des impôts payés par l'assureur, pour l'année, aux gouvernements de pays autres que le Canada, relativement aux dividendes et aux paiements d'intérêts qu'il a ainsi reçus (dans la mesure où ces impôts ont été déduits lors du calcul, aux fins de l'autorité compétente, du montant du fonds à la fin de l'année)

par rapport

(ii) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, tiré du fonds.»

(v) a disposition of that interest by operation of law only

but does not include

(vi) an assignment of all or any part of an interest in the policy for the purpose of securing a debt or a loan other than a policy loan,

(vii) a lapse of the policy in consequence of the premiums under the policy remaining unpaid, if the policy was re-instated not later than 60 days after the end of the calendar year in which the lapse occurred, or

(viii) a termination of the policy by reason of the total and permanent disability of any person whose life was insured under the policy;

"Interest"

(*c*.1) "interest", in relation to a policy loan, has the meaning assigned by paragraph 138(12)(*e*.1);"

(v) la disposition de ces intérêts par le seul effet de la loi

mais ne comprend pas

(vi) la cession de la totalité ou d'une partie des intérêts dans la police aux fins de garantir une dette ou un prêt, autre qu'un prêt sur police,

(vii) la déchéance de la police par suite du non-paiement des primes relatives à la police si la police a été remise en vigueur au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance s'est produite, ni

(viii) l'expiration de la police en raison de l'invalidité totale et permanente de toute personne dont la vie était assurée en vertu de la police;

«intérêt»

c.1) «intérêt», relativement à un prêt sur police, a le sens que lui donne l'alinéa 138(12)*e*.1);»

(6) Paragraph 148(9)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) L'alinéa 148(9)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Policy loan"

"(*e*) "policy loan" means an amount advanced by an insurer to a policyholder in accordance with the terms and conditions of the life insurance policy;

"Premium"

(*e*.1) "premium" under a policy includes interest paid to a life insurer in respect of a policy loan;

"Proceeds of the disposition"

(*e*.2) "proceeds of the disposition" of an interest in a life insurance policy means the amount of the proceeds that the policyholder, beneficiary or assignee, as the case may be, is entitled to receive on a disposition of an interest in the policy and for greater certainty,

(i) in respect of a surrender or maturity thereof, means the amount, if any, by which

(A) the cash surrender value of that interest in the policy at the time of surrender or maturity (excluding that portion of the cash surrender value that is applicable to a policyholder's interest in the related segregated fund trust as

«prêt sur police»

«*e*) «prêt sur police» désigne une avance consentie par un assureur à un détenteur de police en conformité des modalités de la police d'assurance-vie;

«prime»

e.1) «prime» en vertu d'une police comprend l'intérêt versé à un assureur sur la vie à l'égard d'un prêt sur police;

«produit de la disposition»

e.2) «produit de la disposition» d'intérêts dans une police d'assurance-vie désigne le montant du produit que le détenteur de police, bénéficiaire ou cessionnaire de police, selon le cas, a le droit de recevoir lors de la disposition d'intérêts dans la police, et pour plus de précision,

(i) dans le cas du rachat ou de l'échéance de la police, désigne la fraction, si fraction il y a,

(A) de la valeur de rachat des intérêts dans la police au moment du rachat ou à la date d'échéance (à l'exclusion de la partie de la valeur de rachat qui correspond à la participation du détenteur de police

(3) See explanatory note to subclause (1).

Subsections 148(7) and (8) at present read as follows:

"(7) Where an interest of a policyholder in a life insurance policy other than an annuity contract is disposed of by way of gift (whether during his lifetime or by his will), by distribution from a corporation or by operation of law only to any person, or in any manner whatever to any person with whom the policyholder was not dealing at arm's length, the policyholder shall be deemed thereupon to become entitled to receive proceeds of the disposition equal to the value of the interest at the time of the disposition, and the person who acquires the interest by virtue of the disposition shall be deemed to acquire it at a cost equal to such value.

(8) Where

(*a*) a policyholder owned an interest in a life insurance policy on October 22, 1968 and has not disposed of it on or before the policy's tax anniversary date, and

(*b*) the value of the interest on the policy's tax anniversary date (computed without regard to any premium that became payable on that date) exceeds the adjusted cost basis of the policy as of that date (computed without reference to this subsection and without regard to any premium that became payable on that date, but after deducting all policy dividends that became payable on that date),

the policyholder shall, for the purposes of paragraph (9)(*a*), be deemed

(*c*) to have acquired the interest on the policy's tax anniversary date at a cost equal to its value referred to in paragraph (*b*),

(*d*) to have not, on or before that date, been entitled to receive any proceeds of disposition of an interest in the policy, and

(*e*) to have not, before that date, paid or had paid on his behalf any amount as or on account of premiums payable under the policy."

(4) See explanatory note to subclause (1).

Paragraph 148(9)(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) "adjusted cost basis" to a policyholder as of a particular time of an interest in a life insurance policy means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of the cost to him of acquiring all his interests in the policy and all amounts paid by him or on his behalf before that time as or an account of premiums under the policy,

exceeds

(ii) all proceeds of disposition of his interests in the policy that he became entitled to receive before that time, except to the extent that such proceeds were required to be included in computing his income for a taxation year by virtue of paragraph (1)(*a*);"

(3) Voir la note explicative du paragraphe (1) du bill.

Les paragraphes 148(7) et (8) se lisent actuellement comme suit:

«(7) Lorsque l'intérêt que possède un détenteur dans une police d'assurance-vie, autre qu'un contrat de rentes, fait l'objet d'une disposition par voie de don (soit entre vifs, soit par testament), par une distribution effectuée par une corporation ou par le seul effet de la loi, à une personne, ou, d'une autre manière, à une personne avec laquelle le détenteur de la police avait un lien de dépendance, ce détenteur est réputé dès lors acquérir le droit de recevoir de la disposition un produit égal à la valeur de l'intérêt à la date de la disposition, et la personne qui acquiert l'intérêt par le fait de la disposition est réputée l'acquérir à un prix égal à cette valeur.

(8) Quand

a) un détenteur de police possédait un intérêt dans une police d'assurance-vie le 22 octobre 1968 et n'en avait pas encore disposé au jour anniversaire d'imposition de la police, et que

b) la valeur de l'intérêt au jour anniversaire d'imposition de la police (calculée sans tenir compte d'aucune prime devenue payable à cette date) dépasse le prix de base rajusté de la police à cette date (calculé sans tenir compte du présent paragraphe ni d'aucune prime devenue payable à cette date, mais après déduction de tous les dividendes sur police devenus payables à cette date),

le détenteur de police est réputé, aux fins de l'alinéa (9)*a*),

c) avoir acquis l'intérêt au jour anniversaire d'imposition de la police, à un prix égal à la valeur de l'intérêt visée à l'alinéa *b*),

d) ne pas avoir le droit, à cette date ou antérieurement à cette date, de recevoir un produit quelconque de la disposition d'un intérêt dans la police, et

e) ne pas avoir payé ou fait payer pour son compte, antérieurement à cette date, une somme quelconque à titre ou au titre de primes payables en vertu de la police.»

(4) Voir la note explicative du paragraphe (1) du bill.

L'alinéa 148(9)*a*) se lit actuellement comme suit:

«*a*) «prix de base rajusté» de l'intérêt que possède un détenteur dans une police d'assurance-vie, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du total du coût supporté par lui des intérêts qu'il a acquis dans la police et des sommes payées par lui ou pour son compte, avant cette date-là, à titre ou au titre de primes relatives à la police,

qui est en sus

(ii) du produit global de la disposition de ses intérêts dans la police, qu'il a acquis le droit de recevoir avant cette date, sauf dans la mesure où l'inclusion de ce produit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition était exigée par l'alinéa (1)*a*);»

referred to in paragraph 138.1(1)(*e*))

exceeds

(B) the aggregate of amounts each of which is an amount payable at that time by the policyholder in respect of a policy loan in respect of the policy or a premium under the policy that is due but unpaid at that time,

(ii) in respect of a termination thereof in consequence of the death of the person whose life was insured under the policy, means the amount, if any, by which

(A) the cash surrender value of that interest in the policy at the time immediately before the death of the policyholder (excluding that portion of the cash surrender value that is applicable to the policyholder's interest in the related segregated fund trust as referred to in paragraph 138.1(1)(*e*)

exceeds

(B) the aggregate of amounts each of which is an amount payable at that time by the policyholder in respect of a policy loan in respect of the policy or a premium under the policy that is due but unpaid at that time, and

(iii) in respect of an assignment of all or any part of an interest in the policy for the purpose of securing a policy loan made after March 31, 1978, means the amount of the policy loan;"

dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé, qui est visée à l'alinéa 138.1(1)*e*))

qui est en sus

(B) du total de tous les montants payables à cette date par le détenteur de police à l'égard d'un prêt sur police au titre de la police ou à l'égard d'une prime en vertu de la police qui est en souffrance à ce moment,

(ii) lorsque la police expire par suite du décès de la personne dont la vie était assurée en vertu de la police, désigne la fraction, si fraction il y a,

(A) de la valeur de rachat des intérêts dans la police immédiatement avant le décès du détenteur de cette police (à l'exclusion de la partie de la valeur de rachat qui correspond à la participation du détenteur de police dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui est visée à l'alinéa 138.1(1)*e*))

qui est en sus

(B) du total de tous les montants payables par le détenteur de police à ce moment à l'égard d'un prêt sur police, à l'égard d'une police ou à l'égard d'une prime en vertu de la police qui est en souffrance à ce moment, et

(iii) dans le cas de la cession de la totalité ou d'une partie des intérêts dans la police aux fins de garantir un prêt sur police consenti après le 31 mars 1978, désigne le montant dudit prêt;»

(7) Section 148 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (9) thereof, the following subsection:

(7) L'article 148 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (9), du paragraphe suivant:

Application of payments

"(10) For the purposes of this Act, until such time as the amount payable in respect of a policy loan made to a policyholder before March 31, 1977 is fully paid, any payment in respect of a policy loan shall be deemed to apply to that loan and not to apply to any policy loan made after that date."

Application des paiements

«(10) Aux fins de la présente loi et jusqu'au moment où le montant payable à l'égard d'un prêt sur police consenti au détenteur de police avant le 31 mars 1977 est payé en entier, tout paiement à l'égard d'un prêt sur police est réputé s'appliquer à ce prêt et non s'appliquer à un prêt sur police consenti après cette date.»

(5) See explanatory note to subclause (1). Paragraph 148(9)(*c*) at present reads as follows:

"(*c*) "disposition" in relation to a life insurance policy or an interest therein includes a surrender or termination, a disposition by operation of law only, or the maturity of the policy, but does not include

(i) a termination of the policy in consequence of the death or total and permanent disability of any person whose life was insured under the policy,

(ii) an assignment of all or any part of any interest in the policy for the purpose only of securing a debt or loan, or

(iii) a lapse of the policy in consequence of the premiums under the policy remaining unpaid, if the policy was reinstated not later than 60 days after the end of the calendar year in which the lapse occurred;"

(6) See explanatory note to subclause (1). Paragraph 148(9)(*e*) at present reads as follows:

"(*e*) "policyholder allocation" from a segregated fund means an amount allocated by an insurer to a policyholder that is required by paragraph (1)(*b*) to be included in computing the policyholder's income;"

(7) New. See explanatory note to subclause (1).

(5) Voir la note explicative du paragraphe (1) du bill. L'alinéa 148(9)*c*) se lit actuellement comme suit:

«*c*) «disposition», en ce qui concerne une police d'assurance-vie ou un intérêt dans une telle police, comprend le rachat ou l'expiration, la disposition par le seul effet de la loi ou l'échéance de la police, mais ne comprend pas

(i) l'expiration de la police par suite du décès ou de l'invalidité totale et permanente d'une personne dont la vie était assurée en vertu de la police,

(ii) la cession en totalité ou en partie d'un intérêt dans la police à la seule fin de garantir une dette ou un prêt, ni

(iii) la déchéance de la police par suite du non-paiement des primes relatives à la police si la police a été remise en vigueur au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance s'est produite;»

(6) Voir la note explicative du paragraphe (1) du bill. L'alinéa 148(9)*e*) se lit actuellement comme suit:

«*e*) «allocation à un détenteur de police» sur un fonds réservé signifie une somme allouée par un assureur à un détenteur de police, dont l'alinéa (1)*b*) exige l'inclusion dans le calcul du revenu de l'assuré;»

(7) Nouveau. Voir la note explicative du paragraphe (1) du bill.

(8) Subsections (1), (2) and (4) are applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

(9) Subsection 148(7) of the said Act, as enacted by subsection (3), is applicable to the 1978 and subsequent taxation years and the repeal of subsection 148(8) of the said Act by subsection (3) is applicable after March 31, 1978.

(10) Subsections (5) and (6) are applicable after March 31, 1978.

(11) Subsection (7) is applicable to payments in respect of policy loans after March 31, 1977.

(12) With respect to the 1972 to 1977 taxation years, all that portion of paragraph 148(1)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof shall be deemed to have read as follows:

"(*b*) in respect of any life insurance policy (other than a policy that is issued or effected as a registered retirement savings plan or that is issued pursuant to a registered pension fund or plan) all or any part of the insurer's reserves for which vary in amount depending on the fair market value of a specified group of assets (in this section referred to as a "segregated fund"),".

71. (1) Paragraph 149.1(16)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the fair market value of all its assets on the day that notice of the Minister's intention to revoke its registration is mailed,"

(2) All that portion of subsection 149.1 (17) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(17) A person, not being a registered charity or a qualified donee, who, on or after the day that notice of the Minister's intention to revoke the registration of a charity is mailed, receives any amount from that charity is jointly and severally liable with the charity for that portion of

(8) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1978 et suivantes.

(9) Le paragraphe 148(7) de ladite loi, tel que promulgué en vertu du paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes; l'abrogation du paragraphe 148(8) de ladite loi, prévue au paragraphe (3), prend effet après le 31 mars 1978.

(10) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent après le 31 mars 1978.

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux paiements à l'égard de prêts sur police consentis après le 31 mars 1977.

(12) Pour les années d'imposition 1972 à 1977, la partie de l'alinéa 148(1)*b*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est réputée s'interpréter comme suit:

«*b*) relativement à toute police d'assurance-vie (qui n'est pas une police émise ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ni une police émise en vertu d'un régime ou caisse enregistré de pensions) lorsque la totalité ou une partie des réserves de l'assureur pour cette police varie selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif (appelé dans le présent article «fonds réservé»),».

71. (1) L'alinéa 149.1(16)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de la juste valeur marchande de tout son actif à la date à laquelle est posté l'avis portant l'intention du Ministre d'annuler l'enregistrement,»

(2) La partie du paragraphe 149.1(17) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

«(17) Une personne qui, n'étant ni un organisme de charité enregistré ni un donataire reconnu, reçoit à la date à laquelle est posté l'avis portant l'intention du Ministre d'annuler l'enregistrement d'un organisme de charité ou après cette date une somme de cet organisme, est

(11) This amendment, which adds the underlined words, would in part implement paragraph (61) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 64(26).

(11) Cette modification ajoute les mots soulignés et donne, en partie, effet à la section (61) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 64(26) du bill.

Clause 71: (1) and (2) These amendments would implement paragraph (67) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(67) That for the 1977 and subsequent taxation years, the special tax referred to in subsection 149.1(16) of the Act where the registration of a charity is revoked be based on the value of the assets held by the charity on the date that notice is mailed by the Minister rather than the date on which the revocation is effective and that subsection 149.1(17) of the Act be modified accordingly."

The relevant portions of subsections 149.1(16) and (17) at present read as follows:

"(16) Where the registration of a charity is revoked in the manner described in section 168, the charity shall, on or before the day that is one year after the day on which such revocation is effective, pay a special tax under this Part equal to the amount by which

(*a*) the fair market value of all its assets on the day on which the revocation is effective,

exceeds the aggregate of

. . .

(17) A person, not being a registered charity or a qualified donee, who, after the day on which the revocation of the registration of a

Article 71 du bill: (1) et (2) Ces modifications donnent effet à la section (67) de la motion, qui se lit comme suit:

«(67) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, l'impôt spécial visé au paragraphe 149.1(16) de la Loi en cas d'annulation de l'enregistrement d'un organisme de charité soit fondé sur la valeur de son actif au jour où le Ministre poste son avis plutôt qu'à la date d'entrée en vigueur de l'annulation, et que le paragraphe 149.1(17) de la Loi soit modifié en conséquence.»

Les parties pertinentes des paragraphes 149.1(16) et (17) se lisent actuellement comme suit:

«(16) Lorsque l'enregistrement d'un organisme de charité est annulé de la façon prévue à l'article 168, l'organisme de charité doit, au plus tard un an après le jour où cette annulation entre en vigueur, payer un impôt spécial en vertu de la présente Partie égal à la fraction

a) de la juste valeur marchande de tout son actif à la date à laquelle l'annulation est entrée en vigueur

qui dépasse le total

. . .

(17) Une personne qui, n'étant ni un organisme de charité enregistré ni un donataire reconnu, reçoit, après la date de l'entrée en

the tax imposed on the charity by subsection (16) that is equal to the amount by which"

conjointement et solidairement responsable avec celui-ci de la partie de l'impôt dont est frappé l'organisme de charité aux termes du paragraphe (16) qui est égale à la fraction»

(3) This section is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

72. Subsections 152(1.1) and (1.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

72. Les paragraphes 152(1.1) et (1.2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Determination of losses

"(1.1) Where the Minister ascertains the amount of a taxpayer's non-capital loss, net capital loss or restricted farm loss for a taxation year and that amount is different from the amount reported by the taxpayer in his return of income for that year, the Minister shall, at the request of the taxpayer, determine, with all due dispatch, the amount of the taxpayer's non-capital loss, net capital loss or restricted farm loss, as the case may be, and shall send a notice of determination to the person by whom the return was filed.

Détermination de pertes

«(1.1) Lorsqu'un contribuable demande au Ministre de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte en capital nette ou la perte agricole restreinte d'un contribuable pour une année d'imposition et que le Ministre a décidé que ce montant est différent de celui que le contribuable a déclaré dans son rapport d'impôt pour cette année, le Ministre doit, avec diligence, envoyer, à la personne qui a produit la déclaration, un avis de détermination du montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte en capital nette ou la perte agricole restreinte, selon le cas, du contribuable.

Provisions applicable

(1.2) The provisions of paragraphs 56(1)(*l*) and 60(*o*) and this Division and Division J as they relate to an assessment or reassessment and to assessing tax and reassessing tax, are applicable, *mutatis mutandis*, to a determination or redetermination and to determining and redetermining amounts under this Division, except that subsections (1) and (2) are not applicable to determinations made under subsection (1.1) and, for greater certainty, an original determination of a taxpayer's non-capital loss, net capital loss or restricted farm loss for a taxation year may be made by the Minister only at the request of the taxpayer.

Dispositions applicables

(1.2) Les dispositions des alinéas 56(1)*l*) et 60*o*) et de la présente section et de la section J, dans la mesure où elles visent les cotisations ou nouvelles cotisations ou l'établissement de cotisations ou de nouvelles cotisations d'impôt, s'appliquent *mutatis mutandis*, à la détermination ou nouvelle détermination de montants en vertu de la présente section, sauf que les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la détermination de montants en vertu du paragraphe (1.1), pour une plus grande précision, et le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette ou d'une perte agricole restreinte d'un contribuable pour une année d'imposition ne peut être initialement déterminé par le Ministre que si le contribuable en fait la demande.

Determination binding

(1.3) For greater certainty, where the Minister makes a determination of the amount of a taxpayer's non-capital loss, net capital loss or restricted farm loss for a taxation year, as the case may be, subject

Détermination exécutoire

(1.3) Pour plus de précision, lorsque le Ministre détermine le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette ou d'une perte agricole restreinte d'un contribuable, selon le cas,

charity is effective, receives any amount from the charity is jointly and severally liable with the charity for that portion of the tax imposed on the charity by subsection (16) that is equal to the amount by which"

vigueur de l'annulation de l'enregistrement d'un organisme de charité, une somme de celui-ci, est conjointement et solidairement responsable avec celui-ci de la partie de l'impôt dont est frappé l'organisme de charité aux termes du paragraphe (16) qui est égale à la fraction»

Clause 72: This amendment would implement paragraph (68) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(68) That after Royal Assent to any measure giving effect to this paragraph,

(*a*) where the Minister ascertains the amount of a taxpayer's loss for a taxation year and that amount differs from the amount reported by the taxpayer, he shall, if the taxpayer so requests, determine the amount of the taxpayer's loss for the year, and

(*b*) where the Minister makes a determination of the amount of a taxpayer's loss for a taxation year, subject to a redetermination being made by the Minister, that determination shall be binding unless the taxpayer appeals against it within the time allowed for appeals under the Act."

Subsections 152(1.1) and (1.2) at present read as follows:

"(1.1) The Minister may determine the amount of a taxpayer's non-capital loss, net-capital loss or restricted farm loss for a taxation year where, in his opinion, the amount thereof is different from the amount reported by the taxpayer in his return of income for the year.

(1.2) The provisions of paragraphs 56(1)(*l*) and 60(*o*) and this Division and Division J, as they relate to an assessment or reassessment and to assessing tax and reassessing tax, are applicable, *mutatis mutandis,* to a determination or redetermination and to determining and redetermining amounts under this Division."

Article 72 du bill: Cette modification donne effet à la section (68) de la motion, qui se lit comme suit:

«(68) Que, après la sanction royale de toute mesure donnant effet à la présente section,

a) lorsque le Ministre détermine le montant de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition et que ce montant diffère de celui déclaré par le contribuable, il doive, si le contribuable en fait la demande, déterminer le montant de la perte du contribuable pour l'année, et

b) lorsque le Ministre détermine le montant de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, sous réserve d'une nouvelle détermination de la part du Ministre, cette détermination lie le contribuable à moins qu'il n'en appelle dans les délais prévus dans la Loi.»

Les paragraphes 152(1.1) et (1.2) se lisent actuellement comme suit:

«(1.1) Le Ministre peut déterminer le montant, à l'égard d'un contribuable, d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette ou de pertes agricoles restreintes si, à son avis, le montant de celle-ci est différent de celui déclaré par le contribuable dans sa déclaration de revenu pour l'année.

(1.2) Les dispositions des alinéas 56(1)*l*) et 60*o*) et de la présente Section et de la Section J, dans la mesure où elles visent les cotisations ou nouvelles cotisations et les fixations et nouvelles fixations d'impôt, s'appliquent *mutatis mutandis* aux déterminations ou nouvelles déterminations de montants en vertu de la présente Section.»

to the taxpayer's rights of objection and appeal in respect of the determination and subject to any redetermination by the Minister, the determination is binding on both the Minister and the taxpayer for the purposes of calculating the taxable income of the taxpayer in any other year."

pour une année d'imposition, sous réserve des droits d'opposition et d'appel du contribuable à l'égard de la détermination et sous réserve de toute nouvelle détermination par le Ministre, le montant déterminé lie à la fois le Ministre et le contribuable aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable pour toute autre année.»

73. (1) Subsection 163(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

73. (1) Le paragraphe 163(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Statements or omissions in return

"(2) Every person who, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act, has made, or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a statement or omission in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation so that

(*a*) his income for a taxation year computed in accordance with the provisions of this Act exceeds the income reported by him for the year,

(*b*) the amount of any non-capital loss, net capital loss or restricted farm loss for the year reported by him, exceeds the amount of his non-capital loss, net capital loss or restricted farm loss, as the case may be, for the year computed in accordance with the provisions of this Act,

(*c*) the aggregate of the amounts (other than any excess determined under paragraph (*b*) for any other taxation year) deducted by him from his income in computing his taxable income for the year is greater than the aggregate of amounts deductible in accordance with the provisions of this Act from his income for the purposes of computing his taxable income for the year, or

(*d*) the aggregate of the amounts deducted by him from his tax otherwise payable, in reporting his tax payable under this Act for the year, exceeds the aggregate of amounts deductible, in accordance with the provisions of this

Énoncés ou omissions dans une déclaration

«(2) Toute personne qui, dans l'exécution d'une fonction ou d'une obligation imposée par la présente loi ou en vertu de celle-ci, a fait sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, un énoncé ou une omission dans une déclaration, un certificat, un relevé ou une réponse faits en vertu de la présente loi ou d'un règlement, ou a participé, consenti, acquiescé à cet énoncé ou à cette omission, d'où il résulte

a) que son revenu pour une année d'imposition, calculé conformément aux dispositions de la présente loi, est supérieur au revenu qu'elle a déclaré pour l'année,

b) que le montant de toute perte autre qu'une perte en capital, perte en capital nette ou perte agricole restreinte pour l'année qu'elle a déclaré est supérieur au montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte en capital nette ou de la perte agricole restreinte, selon le cas, pour l'année, calculé conformément aux dispositions de la présente loi,

c) que le total des montants (autre que l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa *b*) pour toute autre année d'imposition) qu'elle a déduits de son revenu dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, est supérieur au total des montants qui sont déductibles de son revenu en vertu des dispositions de la présente loi aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année, ou

d) que le total des montants qu'elle a déduits de l'impôt autrement payable par elle dans la déclaration de son impôt payable en vertu de la présente loi pour

Clause 73: This amendment would implement paragraph (69) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(69) That every person who, after March 31, 1977, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence makes or consents to a false statement or omission resulting in an understatement of income or overstatement of deductions be liable to a penalty of 25% of the amount by which the tax payable on the taxable income calculated on the basis of the information provided is less than the tax that would have been payable if that taxable income were increased by the amount of the understatement of overstatement."

Subsection 163(2) at present reads as follows:

"(2) Every person who, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act, has made, or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a statement or omission in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation, as a result of which the tax that would have been payable by him for a taxation year if the tax had been assessed on the basis of the information provided in the return, certificate, statement or answer is less than the tax payable by him for the year, is liable to a penalty of 25% of the amount by which the tax that would so have been payable is less than the tax payable by him for the year."

Article 73 du bill: Cette modification donne effet à la section (69) de la motion, qui se lit comme suit:

«(69) Que toute personne qui, après le 31 mars 1977, fait, sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imposition d'une faute lourde, un faux énoncé ou une omission ou y acquiesce, d'où il résulte que le revenu déclaré est inférieur au revenu réel ou que les déductions réclamées sont supérieures aux déductions réelles, soit passible d'une pénalité de 25% de la fraction de l'impôt qui aurait été payable si l'on augmentait le revenu imposable du montant du revenu non déclaré et du montant des déductions réclamées en trop, qui est en sus de l'impôt qui aurait été payable sur le revenu imposable calculé à partir des renseignements fournis.»

Le paragraphe 163(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Toute personne qui, dans l'exécution d'une fonction ou d'une obligation imposée par la présente loi ou en vertu de celle-ci, a fait sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, un énoncé ou une omission dans une déclaration, un certificat, un relevé ou une réponse faits par ou en vertu de la présente loi ou d'un règlement, ou a participé, consenti, acquiescé à cet énoncé ou à cette omission, d'où il résulte que l'impôt qui aurait été payable par elle pour une année d'imposition, si l'impôt avait été établi d'après les renseignements fournis dans la déclaration, le certificat, le relevé ou la réponse, est inférieur à l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, encourt une pénalité de 25% du montant, si montant il y a, obtenu en soustrayant l'impôt qui aurait été ainsi payable de l'impôt qu'elle doit payer pour l'année.»

Act, from the tax otherwise payable by him for the year,

is liable to a penalty of 25% of the amount, if any, by which the tax that would have been payable by him for the year if

(*e*) his taxable income described in paragraph (*g*) had been increased by the aggregate of amounts each of which is an excess determined under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), and

(*f*) the tax, referred to in paragraph (*g*) as that which would have been payable by him, were increased by any excess determined under paragraph (*d*),

exceeds

(*g*) the tax that would have been payable by him for that taxation year had his taxable income and the tax payable by him for that year been computed and assessed on the basis of the information provided in the return, certificate, statement or answer.

Taxable income

(2.1) For the purposes of this section, the taxable income referred to in paragraph (2)(*g*) of a person shall be deemed to be the greater of his taxable income otherwise determined and nil."

(2) This section is applicable after March 31, 1977.

74. (1) Paragraph 164(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) disposed of all of the depreciable property of a prescribed class of the estate so that the undepreciated capital cost to the estate of property of that class at the end of the first taxation year of the estate is, by virtue of subsection 20(16) or any regulation made under paragraph 20(1)(*a*), deductible in computing the income of the estate for that year,"

l'année, est supérieur au total des montants qui sont déductibles, en vertu des dispositions de la présente loi, de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer pour l'année,

est passible d'une pénalité de 25% de la fraction, si fraction il y a, du montant d'impôt qui aurait été payable par elle pour l'année si

e) le total des montants dont chacun correspond à un excédent déterminé en vertu de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*), était ajouté à son revenu imposable visé à l'alinéa *g*), et

f) l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa *d*) était ajouté au montant d'impôt visé à l'alinéa *g*) qui aurait été payable par elle,

qui est en sus

g) de l'impôt qui aurait été payable par elle pour cette année d'imposition si son revenu imposable et l'impôt payable par elle pour cette année avaient été calculés et établis d'après les renseignements fournis dans la déclaration, le certificat, le relevé ou la réponse.

Revenu imposable

(2.1) Aux fins du présent article, le revenu imposable visé à l'alinéa (2)*g*) d'une personne est réputé être le plus élevé des montants suivants: son revenu imposable par ailleurs déterminé ou néant.»

(2) Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

74. (1) L'alinéa 164(6)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) disposé de tous les biens amortissables de la succession, qui appartiennent à une catégorie prescrite, de telle sorte que le coût en capital non amorti des biens de cette catégorie, supporté par la succession, à la fin de la première année d'imposition de la succession, soit déductible, en vertu du paragraphe 20(16) ou de tout règlement établi en application de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul du revenu de la succession de cette année,»

Clause 74: This amendment, which would add the underlined cross-reference, is consequential on the addition of the new subsection 20(16) proposed in subclause 12(3).

Article 74 du bill: Cette modification, qui ajoute le renvoi souligné, découle de l'adjonction du nouveau paragraphe 20(16) proposée au paragraphe 12(3) du bill.

(2) This section is applicable to taxation years commencing after May 25, 1976 and ending after March 31, 1977.

75. (1) Paragraph 172(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) refuses to register an applicant for registration as a registered charity or registered Canadian amateur athletic association, or gives notice under subsection 168(1) to such a charity or association that he proposes to revoke its registration,"

(2) All that portion of subsection 172(3) of the said Act following paragraph (*f*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"the applicant or the charity or association, as the case may be, in a case described in paragraph (*a*), the applicant in a case described in paragraph (*b*), (*d*), (*e*) or (*f*) or a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (*c*), may, notwithstanding section 24 of the *Federal Court Act*, appeal from such decision or from the giving of such notice to the Federal Court of Appeal."

(3) This section is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

76. (1) The headings preceding section 181 of the said Act are repealed.

(2) This section is applicable after December 31, 1977.

77. (1) Section 181 of the said Act is repealed.

(2) This section is applicable in respect of purchases of shares after March 31, 1977.

78. (1) Sections 182 and 183 of the said Act are repealed.

(2) This section is applicable in respect of acquisitions or redemptions of shares after December 31, 1977.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition débutant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

75. (1) L'alinéa 172(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) refuse de procéder à l'enregistrement d'un demandeur qui désire être reconnu comme organisme de charité enregistré ou comme association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur, ou avise cet organisme de charité ou association, en vertu du paragraphe 168(1), de son intention d'annuler son enregistrement,»

(2) La partie du paragraphe 172(3) de ladite loi qui suit l'alinéa *f*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«le demandeur, l'organisme de charité ou l'association, selon le cas, dans un cas visé à l'alinéa *a*), le demandeur dans un cas visé à l'alinéa *b*), *d*), *e*) ou *f*) ou un fiduciaire en vertu du régime ou un employeur dont les employés sont des bénéficiaires du régime, dans un cas visé à l'alinéa *c*), peuvent, nonobstant l'article 24 de la *Loi sur la Cour fédérale*, en appeler à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

76. (1) Les rubriques précédant l'article 181 de ladite loi sont abrogées.

(2) Le présent article s'applique après le 31 décembre 1977.

77. (1) L'article 181 de ladite loi est abrogé.

(2) Le présent article s'applique après le 31 décembre 1977.

78. (1) Les articles 182 et 183 de ladite loi sont abrogés.

(2) Le présent article s'applique à l'acquisition ou au rachat d'actions après le 31 décembre 1977.

Clause 75: (1) and (2) These amendments, which substitute the term "charity" for "organization", are consequential on the substitution of the term "registered charity" for the term "Canadian charitable organization" by chapter 4 of the Statutes for the current Session.

Article 75 du bill: (1) et (2) Ces modifications, qui remplacent le terme «œuvre» par l'expression «organisme de charité», découlent du remplacement de l'expression «œuvre canadienne de charité» par l'expression «organisme de charité enregistré» en vertu du chapitre 4 des Statuts de la session en cours.

Clauses 76 to 78: These amendments, which relate to the headings and provisions constituting Part II, would implement paragraph (70) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(70) That the Part II tax cease to apply to an acquisition after March 31, 1977 by a corporation of its shares on the open market and the remaining Part II tax cease to apply to a redemption or acquisition after December 31, 1977 of shares at a premium."

Articles 76 à 78 du bill: Ces modifications, qui sont reliées aux rubriques et aux dispositions de la Partie II, donnent effet à la section (70) de la motion, qui se lit comme suit:

«(70) Que l'impôt prévu à la Partie II de la Loi cesse de s'appliquer à un achat, après le 31 mars 1977, par une corporation de ses actions sur le marché libre, et que l'autre partie de l'impôt prévu à la Partie II de la Loi cesse de s'appliquer au rachat ou à l'achat, après le 31 décembre 1977, d'actions à prime.»

(3) In respect of acquisitions or redemptions of shares after May 6, 1974, subparagraphs 182(1)(*b*)(iii) and (iv) shall be read as follows:

"(iii) 20% thereof, if the amount of the premium on the share was not more than 10% of the paid-up capital in respect of the share, and

(iv) 30% thereof, if the amount of the premium on the share was more than 10% of the paid-up capital in respect of the share.".

(4) After March 31, 1977 and before 1978, subsection 183(1) of the said Act shall be read as follows:

"**183.** (1) Every corporation that has in a taxation year redeemed or acquired any of its shares, other than a common share, at a premium, shall on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year, file a return of the transaction in prescribed form.".

79. (1) Subsection 184(1) of the said Act is repealed.

(2) Paragraph 184(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) where the corporation has elected in accordance with subsection 83(2), 3/4 of the excess;".

(3) Section 184 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Election to treat excess as separate dividend

"(3) Where, in respect of a dividend payable at a particular time after 1971, a corporation would, but for this subsection, be required to pay a tax under this Part equal to all or a portion of an excess referred to in subsection (1) or (2), it may elect in prescribed manner on or before a day which is not later than 90 days after the day that is the later of the day on which this subsection comes into force and the day of mailing of the notice of assessment in respect of the tax that would otherwise be payable under this Part, and

(3) Lorsqu'ils s'appliquent à l'acquisition ou au rachat d'actions après le 6 mai 1974, les sous-alinéas 182(1)*b*)(iii) et (iv) doivent s'interpréter comme suit:

«(iii) 20% de ce montant, si le montant de la prime afférente aux actions n'est pas supérieur à 10% du capital versé à l'égard des actions, et à

(iv) 30% de ce montant, si le montant de la prime afférente aux actions n'est pas supérieur à 10% du capital versé à l'égard des actions.».

(4) Après le 31 mars 1977 et avant 1978, le paragraphe 183(1) de ladite loi doit être interprété comme suit:

«**183.** (1) Toute corporation qui, dans une année d'imposition, a racheté ou acquis certaines de ses actions autres qu'une action ordinaire, à une prime doit, dans la forme prescrite, au plus tard le jour où elle est tenue, en vertu de la Partie I, de produire sa déclaration de revenu pour l'année, produire une déclaration relative à l'opération.».

79. (1) Le paragraphe 184(1) de ladite loi est abrogé.

(2) L'alinéa 184(2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) lorsque la corporation a exercé le choix prévu au paragraphe 83(2), les 3/4 du montant de l'excédent;».

(3) L'article 184 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Choix de considérer l'excédent comme un dividende distinct

«(3) Lorsque, à l'égard d'un dividende payable à une date donnée après 1971, une corporation serait, sans le présent paragraphe, tenue de payer un impôt en vertu de la présente Partie, égal à la totalité ou à une partie de l'excédent visé au paragraphe (1) ou (2), elle peut choisir dans la manière prescrite au plus tard un jour qui tombe dans les 90 jours suivant la dernière des deux dates suivantes: le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et le jour de la mise à la poste de l'avis de cotisation relatif à l'impôt qui serait par

Clause 79: (1) and (2) These amendments, which add the underlined portions, would in part implement paragraph (71) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(71) That for section 83 dividends paid after March 31, 1977, the rate of tax under Part III of the Act be reduced to 50 per cent for a subsection 83(1) dividend and to 75 per cent for a subsection 83(2) dividend, with no reduction to the adjusted cost base of the share for the excessive portion of a subsection 83(2) dividend."

(3) This amendment would implement paragraph (72) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(72) That rules be provided to permit a corporation which paid a dividend after 1971 on which the Part III tax would otherwise be imposed, to avoid that tax by agreeing with all the shareholders who received that dividend to treat the excess portion of the dividend as a separate dividend."

Article 79 du bill: (1) et (2) Ces modifications ajoutent les mots soulignés et donnent, en partie, effet à la section (71) de la motion qui se lit comme suit:

«(71) Que, pour les dividendes visés à l'article 83 de la Loi et versés après le 31 mars 1977, le taux de l'impôt prévu à la Partie III de la Loi soit réduit à 50% pour un dividende visé au paragraphe 83(1) de la Loi et soit réduit à 75% pour un dividende visé au paragraphe 83(2) de la Loi, sans réduction au prix de base rajusté de l'action pour la partie excédentaire du dividende visé au paragraphe 83(2) de la Loi.»

(3) Cette modification donne effet à la section (72) de la motion, qui se lit comme suit:

«(72) Que des règles soient établies pour permettre à une corporation qui a versé un dividende après 1971 sur lequel l'impôt prévu à la Partie III de la Loi serait autrement prélevé, de se soustraire à cet impôt en acceptant, avec tous les actionnaires ayant reçu ce dividende, de considérer la partie excédentaire du dividende comme un dividende distinct.»

on such election being made, subject to subsection (4), the following rules apply:

(*a*) the amount by which the full amount of the dividend exceeds the amount of the excess shall be deemed for the purposes of the election that the corporation made in respect of the dividend under subsection 83(1) or (2), 130.1(4) or 131(1) and for all other purposes of this Act to be the full amount of a separate dividend that became payable at the particular time;

(*b*) such portion of the excess as the corporation may claim shall for the purposes of any election in respect thereof under subsection 83(1) or (2), 130.1(4) or 131(1) and, where the corporation has so elected, for all purposes of this Act, be deemed to be the full amount of a separate dividend that became payable immediately after the particular time;

(*c*) the amount by which the excess exceeds any portion deemed by paragraph (*b*) to be a separate dividend for all purposes of this Act, shall be deemed to be a separate dividend that is a taxable dividend that became payable at the particular time; and

(*d*) each person who held any of the issued shares of the class of shares of the capital stock of the corporation in respect of which the full amount of the dividend was paid, shall be deemed to have received at the time the dividend was paid the proportion of any separate dividend determined under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), that the number of shares of that class held by him at the time the dividend was paid is of the number of shares of that class outstanding at that time except that for the purpose of Part XIII, a separate dividend that is a taxable dividend or a capital dividend shall be deemed to have been paid on the day that the election in respect of this subsection is made.

Idem

(4) An election under subsection (3) is not valid unless it is made with the concur-

ailleurs payable en vertu de la présente Partie, et si elle exerce un tel choix, sous réserve du paragraphe (4), les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant du dividende intégral qui est en sus de l'excédent est réputé, aux fins du choix que la corporation a exercé à l'égard du dividende en vertu du paragraphe 83(1) ou (2), 130.1(4) ou 131(1) et à toutes autres fins de la présente loi, être le montant global d'un dividende distinct qui est devenu payable à la date donnée;

b) la partie de l'excédent que peut déduire la corporation est, aux fins de tout choix exercé à cet égard en vertu du paragraphe 83(1) ou (2), 130.1(4) ou 131(1), et lorsque la corporation en fait le choix, aux fins de la présente loi, être le montant global d'un dividende distinct qui est devenu payable immédiatement après la date donnée;

c) le montant de l'excédent qui est en sus de la partie du dividende qui, en vertu de l'alinéa *b*), est réputée être un dividende distinct aux fins de la présente loi, est réputé être un dividende distinct imposable qui est devenu payable à la date donnée; et

d) chacune des personnes qui détenaient des actions émises de la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation sur laquelle le montant global du dividende a été versé, est réputée avoir touché à la date du versement du dividende, la fraction de tout dividende distinct déterminé en vertu de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) qui est représentée par le rapport entre le nombre d'actions de ladite catégorie qu'elle détenait à la date du versement du dividende et le nombre d'actions de ladite catégorie qui étaient en circulation à cette date, sauf qu'aux fins de la Partie XIII, un dividende distinct qui est un dividende imposable ou un dividende en capital est réputé avoir été versé le jour de l'exercice du choix en vertu du présent paragraphe.

Idem

(4) Pour être valable, un choix en vertu du paragraphe (3) doit être fait avec l'as-

rence of the corporation and all the shareholders who received or were entitled to receive all or any portion of the dividend in respect of which a tax would, but for that subsection, be payable under this Part." 5

sentiment de la corporation et de tous les actionnaires qui ont reçu ou qui avaient le droit de recevoir la totalité ou une partie du dividende sur lequel un impôt serait, sans ce paragraphe, payable en vertu de la présente Partie.» 5

(4) Subsection (1) is applicable with respect to dividends payable after December 31, 1978 and subsection (2) is applicable with respect to dividends payable after March 31, 1977. 10

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes payables après le 31 décembre 1978 et le paragraphe (2) s'applique aux dividendes payables après le 31 mars 1977. 10

(5) Subsection (3) is applicable with respect to dividends that became payable after 1971.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux dividendes devenus payables après 1971.

(6) With respect to dividends payable after March 31, 1977 and before 1979, subsection 184(1) of the said Act shall be read as follows: 15

(6) Pour les dividendes payables après le 31 mars 1977 et avant 1979, le paragraphe 184(1) de ladite loi doit s'interpréter comme suit: 15

Tax on excess of dividend paid over portion payable out of tax-paid undistributed surplus or 1971 capital surplus

"**184.** (1) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(1) in respect of the full amount of any 20 dividend payable by it on shares of any class of its capital stock and the full amount of the dividend exceeds the aggregate of the portion thereof deemed by that subsection to be payable out of its tax-paid 25 undistributed surplus on hand and the portion thereof so deemed to be payable out of its 1971 capital surplus on hand, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to 1/2 30 of the excess."

Impôt frappant l'excédent du dividende payé sur la fraction payable sur le surplus non réparti et libéré d'impôt ou sur le surplus de capital en 1971

«**184.** (1) Lorsqu'une corporation a fait, conformément aux dispositions du paragraphe 83(1), un choix relatif au montant global de tout dividende payable par cette 20 corporation sur des actions de toute catégorie d'actions de son capital-actions et que le montant global du dividende dépasse le total de la partie de ce dividende réputée, en vertu de ce paragraphe, 25 être payable sur son surplus en main, non réparti et libéré d'impôt et de la partie de ce dividende ainsi réputée être payable sur le surplus de capital, en main, en 1971, la corporation doit, en vertu de la présente 30 Partie, et, au moment du choix, payer un impôt d'un montant égal à la moitié de l'excédent.»

80. (1) Subsections 185(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

80. (1) Les paragraphes 185(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce 35 qui suit:

Assessment of tax

"**185.** (1) The Minister shall, with all 35 due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1), as the case may be, assess the tax payable under this Part, if any, in respect of the election, 40 and send a notice of assessment to the corporation.

Cotisation d'impôt

«**185.** (1) Le Ministre doit examiner, avec diligence, chaque choix fait par une corporation conformément au paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), selon le cas, 40 établir l'impôt payable en vertu de la présente Partie, si impôt il y a, à l'égard du choix et envoyer un avis de cotisation à la corporation.

Payment of tax and interest

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsec-

(2) Lorsqu'un choix a été fait par une 45 corporation conformément au paragraphe

Paiement de l'impôt et des intérêts

Clause 80: This amendment would delete cross-references to subsection 83(1) in consequence of the amendment to that subsection proposed in subclause 33(1).

Article 80 du bill: Cette modification supprime les renvois au paragraphe 83(1) par suite de la modification dudit paragraphe proposée au paragraphe 33(1) du bill.

tion 83(2), 130.1(4) or 131(1), as the case may be, the corporation shall, within 30 days from the day of the mailing of the notice of assessment under this Part in respect of the election, pay to the Receiver General of Canada the portion of the assessed tax and penalties then remaining unpaid whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding and shall, in addition, pay interest on that portion at a prescribed rate per annum from the day of the election until the day of payment whether or not it was paid within the period of 30 days."

83(2), 130.1(4) ou 131(1), selon le cas, la corporation doit payer, dans les 30 jours de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation en vertu de la présente Partie, à l'égard du choix, au receveur général du Canada, la partie de l'impôt établi et des pénalités qui est alors impayée, qu'il y ait ou non en instance une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation et doit payer en plus, des intérêts sur cette partie, au taux annuel prescrit à compter du jour du choix jusqu'au jour du paiement, qu'elle ait été payée ou non dans le délai de 30 jours.»

(2) This section is applicable after December 31, 1978.

(2) Le présent article s'applique après le 31 décembre 1978.

81. (1) Subsection 186(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

81. (1) Le paragraphe 186(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Tax payable by private corporation on certain taxable dividends received by it

"**186.** (1) Every corporation (in this section referred to as the "particular corporation") that was, at any time in a taxation year, a private corporation shall, on or before the last day of the 3rd month after the end of the year, pay a tax under this Part for the year equal to 1/4 of the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) all amounts received by the particular corporation in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, taxable dividends from corporations other than payer corporations connected with it,

(i) that are deductible under subsection 112(1) from its income for the year, or

(ii) to the extent of the amounts in respect of those dividends that are deductible under paragraph 113(1)(*a*), (*b*) or (*d*) or subsection 113(2) from its income for the year, and

(*b*) all amounts each of which is an amount in respect of a taxable dividend received by the particular corporation in the year from a corporation (in this section referred to as the "payer corporation") connected with the particular corporation equal to that proportion of

Impôt payable par une corporation privée sur certains dividendes imposables reçus par elle

«**186.** (1) Toute corporation (appelée dans le présent article la «corporation donnée») qui, à une date quelconque au cours d'une année d'imposition, était une corporation privée doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois après la fin de l'année, payer, en vertu de la présente Partie, un impôt pour l'année qui, est égal à 1/4 de toute fraction, si fraction il y a, du total

a) de toutes les sommes que la corporation donnée a reçues dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables de corporations autres que des corporations payantes rattachées à elle,

(i) qui sont déductibles, en vertu du paragraphe 112(1), de son revenu pour l'année, ou

(ii) jusqu'à concurrence des sommes afférentes à ces dividendes qui sont déductibles, en vertu des alinéas 113(1)*a*), *b*) ou *d*) ou du paragraphe 113(2), de son revenu pour l'année, et

b) de toutes les sommes dont chacune se rapporte à un dividende imposable que la corporation donnée a reçu, dans l'année, d'une corporation (appelée dans le présent article la «corporation payante»)

Clause 81: This amendment would implement subparagraph (26)(*e*) and paragraph (73) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"**26.** That changes be made:

. . . .

(*e*) to reduce the rate of tax under Part IV of the Act after 1977 to 25%."

"(73) That for taxation years commencing after 1976, the exemption from Part IV tax be extended to dividends received by a private corporation from another private company in which it held more than a 10% interest and with which it is not associated, except to the extent that

(*a*) the cumulative deduction account of the recipient corporation and other corporations associated with it exceeds in the aggregate $750,000 for the year in which it received the dividends, or

(*b*) the payer corporation receives a dividend refund in respect of those dividends."

Subsections 186(1) and (3) at present read as follows:

"**186.** (1) Every corporation that was, at any time in a taxation year, a private corporation shall, on or before the last day of the 3rd month after the end of the year, pay a tax under this Part for the year equal to 1/3 of the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) all amounts received by it in the year and after 1971 as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, taxable dividends from corporations other than corporations controlled by it,

(i) that are deductible under subsection 112(1) from its income for the year, or

(ii) to the extent of the amounts in respect of those dividends that are deductible under paragraphs 113(1)(*a*), (*b*) or (*d*) or subsection 113(2) from its income for the year, and

(*b*) all amounts each of which is an amount in respect of a taxable dividend received by it in the year and after 1971 from a private corporation (in this paragraph referred to as the "payer corporation") controlled by it, equal to that proportion of

(i) 3 times the dividend refund of the payer corporation for its taxation year in which it paid the dividend,

that

Article 81 du bill: Cette modification donne effet au paragraphe (26)*e*) et à la section (73) de la motion qui se lisent comme suit:

«(26) Que des modifications soient apportées:

. . . .

e) pour que le taux de l'impôt prévu à la Partie IV de la Loi soit réduit, après 1977, à 25%.»

«(73) Que, pour les années d'imposition commençant après 1976, l'exemption de l'impôt prévu à la Partie IV de la Loi s'applique aux dividendes reçus par une corporation privée d'une autre corporation privée dans laquelle elle détenait une participation de plus de 10% et avec laquelle elle n'est pas associée, sauf dans la mesure où

a) le compte des déductions cumulatives de la corporation bénéficiaire et des autres corporations qui lui sont associées dépasse au total $750,000 pour l'année au cours de laquelle elle a reçu les dividendes, ou

b) la corporation payante reçoit un remboursement au titre de dividendes à l'égard de ces dividendes.»

Les paragraphes 186(1) et (3) se lisent actuellement comme suit:

«**186.** (1) Toute corporation qui, à une date quelconque au cours d'une année d'imposition, était une corporation privée doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois après la fin de l'année, payer, en vertu de la présente Partie, un impôt pour l'année égal à ⅓ de toute fraction du total

a) de toutes les sommes qu'elle a reçues dans l'année et après 1971 au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables de corporations autres que des corporations contrôlées par elle

(i) qui sont déductibles, en vertu du paragraphe 112(1), de son revenu pour l'année, ou

(ii) jusqu'à concurrence des sommes afférentes à ces dividendes qui sont déductibles, en vertu des alinéas 113(1)*a*), *b*) ou *d*) ou du paragraphe 113(2), de son revenu pour l'année, et

b) de toutes sommes dont chacune se rapporte à un dividende imposable qu'elle a reçu, dans l'année et après 1971, d'une corporation privée (appelée dans le présent alinéa la «corporation payante») qu'elle contrôle, et qui sont égales à la fraction

(i) 4 times the dividend refund of the payer corporation for its taxation year in which it paid the dividend,

that

(ii) the amount in respect of the dividend so received by the particular corporation

is of

(iii) the aggregate of all taxable dividends paid by the payer corporation in its taxation year in which it paid the dividend,

exceeds the aggregate of

(*c*) such part of the particular corporation's non-capital loss for the year as it may claim, and

(*d*) such part of the particular corporation's non-capital loss for a taxation year during which it was a private corporation that is any of the 5 taxation years immediately preceding and the taxation year immediately following the taxation year as the corporation may claim, not exceeding, however, the portion of that loss that

(i) is not deductible under section 111 from the corporation's income for the taxation year, and

(ii) would be so deductible if the reference in paragraph 111(1)(*a*) to "income for the year" were read as a reference to "income for the year plus the amount on which the taxpayer would be required to pay tax for the year under Part IV if subsection 186(1) were read without reference to paragraph (*d*) thereof"."

(2) Subsection 186(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

à laquelle elle est rattachée, et qui sont égales à la fraction

(i) du montant du remboursement au titre de dividendes, multiplié par 4, versé par la corporation payante pour son année d'imposition dans laquelle elle a payé le dividende,

représentée par le rapport entre

(ii) le montant du dividende ainsi reçu par la corporation donnée

et

(iii) le total des dividendes imposables versés par la corporation payante dans son année d'imposition pendant laquelle elle a payé le dividende,

qui est en sus du total

c) de la partie des pertes autres que les pertes en capital de la corporation donnée pour l'année dont elle peut réclamer la déduction, et

d) de la partie des pertes autres que les pertes en capital de la corporation donnée pour une année d'imposition pendant laquelle elle était une corporation privée et qui se situe dans les 5 années d'imposition qui précèdent et dans l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année d'imposition, dont la corporation peut réclamer la déduction, sans dépasser, toutefois, la partie de cette perte qui

(i) n'est pas déductible, en vertu de l'article 111, du revenu de la corporation pour l'année d'imposition, et

(ii) serait ainsi déductible si les mots «revenu pour l'année» figurant à l'alinéa 111(1)*a*) étaient interprétés comme suit: «revenu de l'année augmenté du montant sur lequel le contribuable serait tenu de payer l'impôt pour l'année en vertu de la Partie IV si le paragraphe 186(1) était interprété en faisant abstraction de l'alinéa *d*) de ce paragraphe».»

(2) Le paragraphe 186(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(ii) the amount in respect of the dividend so received by the corporation

is of

(iii) the aggregate of all taxable dividends paid by the payer corporation in its taxation year in which it paid the dividend,

exceeds the aggregate of

(*c*) such part of the corporation's non-capital loss for the year as it may claim, and

(*d*) such part of the corporation's non-capital loss for a taxation year during which it was a private corporation that is any of the 5 taxation years immediately preceding and the taxation year immediately following the taxation year as the corporation may claim, not exceeding, however, the portion of that loss that

(i) is not deductible under section 111 from the corporation's income for the taxation year, and

(ii) would be so deductible if the reference in paragraph 111(1)(*a*) to "income for the year" were read as a reference to "income for the year plus the amount on which the taxpayer would be required to pay tax for the year under Part IV if subsection 186(1) were read without reference to paragraph (*d*) thereof.

. . .

(3) In this Part, "dividend refund" of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 129(1)."

(i) du montant du remboursement du dividende, multiplié par 3 et versé par la corporation payante au titre de l'année d'imposition dans laquelle elle a payé le dividende,

représentée par le rapport entre

(ii) le montant du dividende ainsi reçu par la corporation

et

(iii) le total des dividendes imposables versés par la corporation payante dans son année d'imposition pendant laquelle elle a payé le dividende,

qui est en sus du total

c) de la partie des pertes autres que les pertes en capital de la corporation pour l'année dont elle peut réclamer la déduction, et

d) de la partie des pertes autres que les pertes en capital de la corporation pour une année d'imposition pendant laquelle elle était une corporation privée et qui se situe dans les 5 années d'imposition qui précèdent ou dans l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année d'imposition, dont la corporation peut réclamer la déduction, sans dépasser, toutefois, la partie de cette perte qui

(i) n'est pas déductible, en vertu de l'article 111, du revenu de la corporation pour cette année d'imposition, et

(ii) serait ainsi déductible si les mots «revenu pour l'année» figurant à l'alinéa 111(1)*a*) étaient remplacés par «revenu de l'année augmenté du montant sur lequel le contribuable serait tenu de payer l'impôt pour l'année en vertu de la Partie IV si le paragraphe 186(1) était interprété en faisant abstraction de l'alinéa *d*) de ce paragraphe.

. . .

(3) Dans la présente Partie, remboursement au titre de dividende d'une corporation pour une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe 129(1).»

Meaning of "dividend refund" and "cumulative deduction account"

"(3) In this Part, "dividend refund" of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 129(1) and "cumulative deduction account" of a corporation at the end of a taxation year has the meaning assigned by paragraph 125(6)(*b*).

Corporations connected with particular corporation

(4) For the purposes of this Part, a payer corporation is connected with a particular corporation at any time in a taxation year (hereinafter referred to in this subsection as the "particular year") of the particular corporation if

(*a*) the payer corporation is controlled by the particular corporation at that time; or

(*b*) the payer corporation is a private corporation and

(i) the particular corporation owned, throughout the particular year,

(A) more than 10% of the issued share capital (having full voting rights under all circumstances) of the payer corporation, and

(B) shares of the capital stock of the payer corporation having a fair market value of more than 10% of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the payer corporation, and

(ii) the aggregate of

(A) the particular corporation's cumulative deduction account at the end of the particular year, and

(B) all amounts each of which is an amount in respect of a corporation associated with the particular corporation, equal to its cumulative deduction account at the end of its taxation year ending in the particular year,

does not exceed $750,000."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1978 and subsequent taxation years except that in its application to dividends received in

Définition de «remboursement au titre de dividendes» et «compte des déductions cumulatives»

«(3) Dans la présente Partie, «remboursement au titre de dividendes» d'une corporation pour une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe 129(1) et «compte des déductions cumulatives» d'une corporation à la fin d'une année d'imposition a le sens que lui donne l'alinéa 125(6)*b*).

Corporations rattachées à une corporation donnée

(4) Aux fins de la présente Partie, une corporation payante est rattachée à une corporation donnée à une date quelconque d'une année d'imposition (ci-après appelée dans le présent paragraphe l'«année donnée») de cette dernière si

a) la corporation payante est contrôlée par la corporation donnée à cette date, ou si

b) la corporation payante est une corporation privée et

(i) que la corporation donnée ait possédé durant toute l'année donnée

(A) plus de 10% des actions émises (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions de la corporation payante, et

(B) des actions du capital-actions de la corporation payante dont la juste valeur marchande est de plus de 10% de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation payante, et

(ii) que le total des montants suivants:

(A) le compte des déductions cumulatives de la corporation donnée à la fin de l'année donnée, et

(B) le total des montants dont chacun se rapporte à une corporation associée à la corporation donnée, égal au montant de son compte de déductions cumulatives à la fin de son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée,

ne dépasse pas $750,000.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes sauf que lorsqu'il vise des dividendes reçus au

taxation years commencing after 1976 and ending before 1978, subsection 186(1) of the said Act shall be read as follows:

"**186.** (1) Every corporation (in this section referred to as the "particular corporation") that was, at any time in a taxation year, a private corporation shall, on or before the last day of the 3rd month after the end of the year, pay a tax under this Part for the year equal to 1/3 of the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) all amounts received by the particular corporation in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, taxable dividends from corporations other than payer corporations connected with it,

(i) that are deductible under subsection 112(1) from its income for the year, or

(ii) to the extent of the amounts in respect of those dividends that are deductible under paragraph 113(1)(*a*), (*b*) or (*d*) or subsection 113(2) from its income for the year, and

(*b*) all amounts each of which is an amount in respect of a taxable dividend received by the particular corporation in the year from a corporation (in this section referred to as the "payer corporation") connected with the particular corporation, equal to that proportion of

(i) 3 times the dividend refund of the payer corporation for its taxation year in which it paid the dividend,

that

(ii) the amount in respect of the dividend so received by the particular corporation

is of

(iii) the aggregate of all taxable dividends paid by the payer corporation in its taxation year in which it paid the dividend

exceeds the aggregate of

cours des années d'imposition débutant après 1976 et se terminant avant 1978, le paragraphe 186(1) de ladite loi doit être interprété comme suit:

«**186.** (1) Toute corporation (appelée dans le présent article la «corporation donnée») qui, à une date quelconque d'une année d'imposition, était une corporation privée doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois après la fin de l'année, payer, en vertu de la présente Partie, un impôt pour l'année égal à 1/3 de la fraction du total, si fraction il y a,

a) de toutes les sommes reçues par la corporation donnée durant l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables de corporations autres que des corporations payantes rattachées à elle,

(i) qui sont déductibles, en vertu du paragraphe 112(1), de son revenu pour l'année, ou

(ii) jusqu'à concurrence des sommes afférentes à ces dividendes qui sont déductibles, en vertu des alinéas 113(1)*a*), *b*) ou *d*) ou du paragraphe 113(2), de son revenu pour l'année, et

b) de toutes les sommes dont chacune se rapporte à un dividende imposable reçu par la corporation donnée durant l'année d'une corporation (appelée dans le présent article la «corporation payante») qui est rattachée à elle, et est égale à la fraction

(i) du montant du remboursement au titre de dividendes multiplié par 3, par la corporation payante pour son année d'imposition dans laquelle elle a versé le dividende,

qui est représentée par le rapport entre

(ii) le montant au titre du dividende qu'a ainsi reçu la corporation donnée

et

(iii) le total des dividendes imposables versés par la corporation payante dans son année d'imposition pendant laquelle elle a versé le dividende,

21989—11

(*c*) such part of the particular corporation's non-capital loss for the year as it may claim, and

(*d*) such part of the particular corporation's non-capital loss for a taxation year during which it was a private corporation that is any of the 5 taxation years immediately preceding and the taxation year immediately following the taxation year as the corporation may claim, not exceeding, however, the portion of that loss that

(i) is not deductible under section 111 from its income for the taxation year, and

(ii) would be so deductible if the reference in paragraph 111(1)(*a*) to "income for the year" were read as a reference to "income for the year plus the amount on which the taxpayer would be required to pay tax for the year under Part IV if subsection 186(1) were read without reference to paragraph (*d*) thereof"."

qui est en sus du total

c) de la partie des pertes autres que des pertes en capital de la corporation donnée pour l'année, et

d) de la partie des pertes autres que des pertes en capital de la corporation donnée pour une année d'imposition durant laquelle elle était une corporation privée et qui se situe dans les 5 années d'imposition qui précèdent et dans l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition, mais qui ne dépasse pas, toutefois, la partie de cette perte qui

(i) n'est pas déductible, en vertu de l'article 111, de son revenu pour cette année d'imposition, et

(ii) serait ainsi déductible si les mots «revenu pour l'année» figurant à l'alinéa 111(1)*a*) étaient interprétés comme suit: «revenu de l'année augmenté du montant sur lequel le contribuable serait tenu de payer l'impôt pour l'année en vertu de la Partie IV si le paragraphe 186(1) était interprété en faisant abstraction de l'alinéa *d*) de ce paragraphe».»

(4) Subsection (2) is applicable with respect to dividends received in taxation years commencing after 1976.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus au cours des années d'imposition débutant après 1976.

Special rules applicable to 1978 taxation years

(5) Where a corporation has a taxation year part of which is before 1978 and part of which is after 1977, the following rules apply:

(*a*) for those amounts described in paragraphs 186(1)(*a*) and (*b*) of the said Act that are received by the corporation in the year and before 1978, the reference to "1/4" in subsection 186(1) of that Act shall be read as a reference to "1/3" and the references to "4" in subparagraph (*b*)(i) thereof shall be read as a reference to "3"; and

(*b*) where, in computing the tax payable by the corporation under Part IV of the said Act for the year, an amount is deductible under paragraph 186(1)(*c*) or (*d*) thereof, that amount shall

Règles spéciales s'appliquant à l'année d'imposition 1978

(5) Lorsque l'année d'imposition d'une corporation est en partie antérieure à 1978 et en partie postérieure à 1977, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour les montants prévus aux alinéas 186(1)*a*) et *b*) de ladite loi qui ont été reçus par la corporation pendant l'année et avant 1978, la fraction de «1/4» au paragraphe 186(1) de cette loi est remplacée par «1/3» et le nombre «4» aux sous-alinéas *b*)(i) est remplacé par «3»; et

b) lorsque, dans le calcul de l'impôt payable par la corporation pour l'année en vertu de la Partie IV de ladite loi, un montant est déductible en vertu de l'alinéa 186(1)*c*) ou *d*), ce montant

(i) doit être déduit dans le calcul des montants prévus aux alinéas 186(1)*a*) et

(i) be deducted in computing the amount described in paragraphs 186(1)(*a*) and (*b*) thereof received by the corporation in the year and before 1978, to the extent of those amounts, and

(ii) to the extent that the amount deductible exceeds the amounts referred to in subparagraph (i), be deducted in computing the amounts described in paragraphs 186(1)(*a*) and (*b*) thereof received by the corporation in the year and after 1977.

b) qu'a reçus la corporation au cours de l'année et avant 1978, jusqu'à concurrence de ces montants, et

(ii) dans la mesure où le montant déductible est supérieur aux montants visés au sous-alinéa (i), doit être déduit dans le calcul des montants prévus aux alinéas 186(1)*a*) et *b*) qu'a reçus la corporation au cours de l'année et après 1977.

82. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 186 thereof, the following section:

Bankrupt private corporations

"**186.1** No tax is payable under this Part by a private corporation for a taxation year ending after 1977 in which the corporation was, at any time, a bankrupt within the meaning assigned by subsection 128(3)."

(2) This section is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

82. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 186, de l'article suivant:

Corporations privées en faillite

«**186.1** Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie par une corporation privée pour une année d'imposition se terminant après 1977 et au cours de laquelle la corporation était en faillite au sens du paragraphe 128(3).»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

83. (1) Subsection 190(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Tax on preferred-rate amount when corporation becomes ineligible for small business deduction

"**190.** (1) Where, at any time in a taxation year and after 1971, a corporation becomes a private corporation that is controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more non-resident persons and the private corporation

(*a*) was, at any previous time, a Canadian-controlled private corporation, or

(*b*) is a new corporation formed by virtue of an amalgamation within the meaning of subsection 87(1) that occurred after March 31, 1977, and one or more of the predecessor corporations was, at any time prior to the amalgamation, a Canadian-controlled private corporation,

a tax of 25% is payable by the corporation under this Part for the year on its preferred-rate amount at that time."

83. (1) Le paragraphe 190(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impôt sur l'excédent du montant imposable à taux réduit lorsque la corporation n'a plus droit aux déductions accordées aux petites entreprises

«**190.** (1) Lorsque, à une date quelconque dans une année d'imposition et après 1971, une corporation devient une corporation privée, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes et que la corporation privée

a) était, à une date quelconque antérieure, une corporation privée dont le contrôle était canadien, ou

b) est une nouvelle corporation formée par voie de fusion au sens du paragraphe 87(1) qui a eu lieu après le 31 mars 1977, et qu'une ou plusieurs des corporations remplacées étaient, à une date quelconque avant la fusion, une corporation privée dont le contrôle était canadien,

un impôt de 25% est payable, en vertu de la présente Partie, par la corporation pour

Clause 82: New. This amendment would in part implement paragraph (74) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(74) That for the 1978 and subsequent taxation years, a private corporation be made exempt from Part IV tax for any taxation year during which it was a bankrupt, and that a dividend refund be denied where a taxable dividend is paid to a controlling corporation which is a bankrupt."

Article 82 du bill: Nouveau. Cette modification donne, en partie, effet à la section (74) de la motion, qui se lit comme suit:

«(74) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, une corporation privée soit désormais exonérée de l'impôt prévu à la Partie IV de la Loi pour toute année d'imposition au cours de laquelle elle était une faillite, et qu'un remboursement au titre de dividendes soit refusé lorsqu'un dividende imposable est versé à une corporation contrôlante qui est une faillie.»

Clause 83: (1) This amendment would implement paragraph (75) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(75) That where a new corporation formed after March 31, 1977 by statutory amalgamation is or becomes a private corporation controlled by non-residents, the special tax under Part VI of the Act shall apply wherever one or more of the predecessor corporations was a Canadian-controlled private corporation."

Subsection 190(1) at present reads as follows:

"**190.** (1) Where at any time in a taxation year and after 1971 a corporation that was, at a previous time, a Canadian-controlled private corporation becomes a private corporation that is controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more non-resident persons, a tax of 25% is payable by the corporation under this Part for the year on its preferred-rate amount at that time."

Article 83 du bill: (1) Cette modification donne effet à la section (75) de la motion, qui se lit comme suit:

«(75) Que, lorsqu'une nouvelle corporation formée par fusion statutaire après le 31 mars 1977 est ou devient une corporation privée contrôlée par des non-résidents, l'impôt spécial prévu à la Partie VI de la Loi s'applique lorsqu'une ou plusieurs des corporations remplacées étaient une corporation privée dont le contrôle était canadien.»

Le paragraphe 190(1) se lit actuellement comme suit:

«**190.** (1) Lorsque, à une date quelconque dans une année d'imposition et après 1971, une corporation qui était à une date antérieure une corporation privée dont le contrôle était canadien, devient une corporation privée contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes, un impôt de 25% est payable, en vertu de la présente Partie, par la corporation pour l'année sur son montant imposable à taux réduit à cette date.»

(2) Clause 190(2)(*b*)(iii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) the amount so received was not an amount in respect of which tax under Part VII of this Act as it read on March 31, 1977, was payable by the corporation,"

(3) Subparagraph 190(2)(*b*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) 4/3 of the amount, if any, by which the aggregate of taxable dividends paid by the corporation in the year, and before the particular time, exceeds 4 times its dividend refund for the year, and"

(4) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after March 31, 1977, subsection (2) is applicable after March 31, 1977 and subsection (3) is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

Transitional rule

(5) Where a corporation has a 1978 taxation year part of which is before 1978 and part of which is after 1977, the amount determined under subparagraph 190(2)(*b*)(iv) of the said Act for its 1978 taxation year is 4/3 of the amount that is the aggregate of

(*a*) the amount, if any, by which the amount of taxable dividends paid by the corporation in the year and before 1978 exceeds 3 times its dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1) of the said Act) for the year, and

(*b*) the amount, if any, by which the amount of taxable dividends paid by the corporation in the year and after 1977 exceeds 4 times the amount, if any, by which its dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1) of the said Act) for the year exceeds 1/3 of the amount of taxable dividends paid

l'année sur le montant imposable à taux réduit à cette date.»

(2) La disposition 190(2)*b*)(iii)(B) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(B) le montant ainsi reçu n'était pas un montant à l'égard duquel l'impôt prévu par la Partie VII de ladite loi telle qu'elle était interprétée le 31 mars 1977, était payable par la corporation,»

(3) Le sous-alinéa 190(2)*b*)(iv) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv) des 4/3 de la fraction, si fraction il y a, du total des dividendes imposables payés par la corporation pendant l'année, et avant la date donnée, qui est en sus de 4 fois son remboursement au titre de dividendes pour l'année, et»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 mars 1977, le paragraphe (2) s'applique après le 31 mars 1977 et le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

Disposition transitoire

(5) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition 1978 dont une partie est avant 1978 et une autre après 1977, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 190(2)*b*)(iv) de ladite loi pour son année d'imposition 1978 représente les 4/3 du montant qui est égal au total

a) de la fraction, si fraction il y a, du montant des dividendes imposables payés par la corporation pendant l'année et avant 1978, qui est en sus de 3 fois son remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1) de ladite loi) pour l'année, et

b) de la fraction, si fraction il y a, du montant des dividendes imposables payés par la corporation pendant l'année et après 1977, qui est en sus de 4 fois la fraction, si fraction il y a, de son remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1) de ladite loi) pour l'année qui est supérieure à 1/3 du

(2) This amendment, which would add the underlined words, is related to the implementation of paragraph (76) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 84.

(2) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, est reliée à la mise en application de la section (76) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative de l'article 84 du bill.

(3) This amendment would in part implement subparagraph (26)(*c*) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 55.

Subparagraph 190(2)(*b*)(iv) at present reads as follows:

> "(iv) 4/3 of the amount, if any, by which the aggregate of taxable dividends paid by the corporation in the year, after 1971 and before the particular time exceeds 3 times its dividend refund for the year, and"

(3) Cette modification donne, en partie, effet au paragraphe (26)*c*) de la motion, qui est cité dans la note explicative de l'article 55 du bill.

Le sous-alinéa 190(2)*b*)(iv) se lit actuellement comme suit:

> «(iv) des 4/3 de la fraction, si fraction il y a, du total des dividendes imposables payés par la corporation pendant l'année, après 1971 et avant la date donnée, qui est en sus de 3 fois son remboursement de dividende pour l'année, et»

by the corporation in the year and before 1978.

84. (1) Parts VII, VIII and IX of the said Act are repealed.

(2) Subsection (1) is applicable to dividends paid or received after March 31, 1977 with respect to Parts VII and VIII, and after December 31, 1978 with respect to Part IX except for the purpose of making a retroactive election pursuant to that Part in respect of a dividend payable before 1979 in respect of which an election was made under section 83 of the said Act.

85. (1) Subsection 196(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Payment to controlling corporation of portion of dividend payable out of controlled corporation's tax-paid undistributed surplus

"(2) Where at any particular time after 1971, a corporation controlled (within the meaning assigned by section 28 of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) by a Canadian corporation throughout the period commencing at the end of 1971 and ending immediately after the particular time, has paid a dividend on shares of its capital stock all or any part of which was payable out of the controlled corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, the Minister shall, on application in writing made before 1979 and within 2 years from the end of the calendar year in which the dividend was paid, pay to the controlling corporation an amount in respect of the dividend equal to 15/85 of that proportion of the lesser of

(*a*) such part of the dividend so paid as was paid out of the controlled corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, and

(*b*) the amount, if any, by which 85/100 of the aggregate of

(i) the amount of the controlled corporation's earnings for a control period that was available for the payment of dividends at the end of its 1971 taxation year (within the meaning assigned by subsection 28(5) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year), and

montant des dividendes imposables payés par la corporation pendant l'année et avant 1978.

84. (1) Les Parties VII, VIII et IX de ladite loi sont abrogées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes payés ou reçus après le 31 mars 1977 à l'égard des Parties VII et VIII, et après le 31 décembre 1978 à l'égard de la Partie IX sauf aux fins d'exercer, en vertu de cette dernière Partie, rétroactivement un choix au titre d'un dividende payable avant 1979 pour lequel un choix a été exercé en vertu de l'article 83 de ladite loi.

85. (1) Le paragraphe 196(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement à une corporation détenant le contrôle d'une partie du dividende payable sur le surplus non réparti et libéré d'impôt, de la corporation contrôlée

«(2) Lorsque, à une date donnée après 1971, une corporation contrôlée (au sens de l'article 28 de la présente loi, tel qu'il était interprété dans son application à l'année d'imposition 1971) par une corporation canadienne, pendant toute la période commençant à la fin de 1971 et se terminant immédiatement après la date donnée, a payé sur des actions de son capital-actions un dividende dont la totalité ou une partie était payable sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation contrôlée, le Ministre doit, sur demande écrite faite avant 1979, et dans les 2 années qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle le dividende a été payé, payer au titre du dividende, à la corporation détenant le contrôle, une somme égale à 15/85 de la fraction du moins élevé des montants suivants:

a) la partie du dividende ainsi payé, qui a été payée sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation contrôlée, ou

b) la fraction, si fraction il y a, de 85/100 du total formé

(i) du montant des gains de la corporation contrôlée pour une période de contrôle, qui était disponible pour le paiement de dividendes à la fin de son année d'imposition 1971 (au sens que donne à cette expression le paragra-

Clause 84: The repeal of Part IX is related to the implementation of paragraph (28) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 38(2).

The repeal of Parts VII and VIII would implement paragraph (76) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(76) That effective April 1, 1977, Parts VII and VIII of the Act relating to designated surplus be repealed."

Article 84 du bill: L'abrogation de la Partie IX est reliée à la mise en application de la section (28) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative du paragraphe 38(2) du bill.

L'abrogation des Parties VII et VIII donne effet à la section (76) de la motion, laquelle est libellée ainsi:

«(76) Que, pour application à compter du 1er avril 1977, les Parties VII et VIII de la Loi concernant le surplus désigné soient abrogées.»

Clause 85: This amendment is related to the repeal of Parts VII and VIII proposed in clause 84.

Subsection 196(2) at present reads as follows:

"(2) Where at any particular time after 1971, a corporation controlled (within the meaning assigned by section 28 of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) by a Canadian corporation throughout the period commencing at the end of 1971 and ending immediately after the particular time, has paid a dividend on shares of its capital stock all or any part of which was payable out of the controlled corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, the Minister shall, upon application in writing made within 2 years from the end of the calendar year in which the dividend was paid, pay to the controlling corporation an amount in respect of the dividend equal to 15/85 of that proportion of the lesser of

(*a*) such part of the dividend so paid as was paid out of the controlled corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, and

(*b*) the amount, if any, by which 85/100 of the aggregate of

(i) the amount of the controlled corporation's earnings for a control period that was available for the payment of dividends at the end of its 1971 taxation year (within the meaning assigned by subsection 28(5) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year), and

(ii) all amounts each of which is an amount required by paragraph (4)(*c*) to be included in computing the controlled corporation's 1971 undistributed income on hand at the particular time

exceeds the aggregate of

(iii) the aggregate of dividends paid or credited by the controlled corporation after 1971 and before the particular time, to the extent that they were payable out of the controlled corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, and

(iv) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts determined under paragraphs 192(9)(*e*) to (*i*) for the purposes of computing the amount of the controlled corporation's earnings for a control period that was available for payment of dividends at the particular time,

exceeds

(B) the aggregate of amounts determined under paragraphs 192(9)(*b*) to (*d*) for the purpose of computing the amount of the earnings described in clause (A),

Article 85 du bill: Cette modification est reliée à l'abrogation des Parties VII et VIII proposée à l'article 84 du bill.

Le paragraphe 196(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Lorsque, à une date donnée, postérieure à 1971, une corporation contrôlée par une corporation canadienne (au sens que donne à cette expression l'article 28 de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971), pendant toute la période commençant à la fin de 1971 et se terminant immédiatement après la date donnée, a payé sur des actions de son capital-actions un dividende dont la totalité ou une partie était payable sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation contrôlée, le Ministre doit, sur demande écrite présentée dans les 2 ans de la fin de l'année civile dans laquelle le dividende a été payé, payer au titre du dividende, à la corporation détenant le contrôle, une somme égale à 15/85 de la fraction du moins élevé des deux montants suivants:

a) la partie du dividende ainsi payé, qui a été payée sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation contrôlée, ou

b) la fraction, si fraction il y a, de 85/100 du total formé

(i) du montant des gains de la corporation contrôlée pour une période de contrôle, qui était disponible pour le paiement de dividendes à la fin de son année d'imposition 1971 (au sens que donne à cette expression le paragraphe 28(5) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971), et

(ii) de toutes les sommes qui doivent, en vertu de l'alinéa (4)*c*) être incluses dans le calcul du revenu en main non réparti de la corporation contrôlée en 1971, à la date donnée,

qui est en sus du total formé

(iii) de tous les dividendes payés ou crédités par la corporation contrôlée après 1971 et avant la date donnée, dans la mesure où ils étaient payables sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation contrôlée, et

(iv) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du total des sommes déterminées en vertu des alinéas 192(9)*e*) à *i*), aux fins du calcul du montant des gains de la corporation contrôlée pour une période de contrôle, qui était disponible pour le paiement de dividendes à la date donnée,

qui est en sus

(ii) all amounts each of which is an amount required by paragraph (4)(*c*) to be included in computing the controlled corporation's 1971 undistributed income on hand at the particular time

exceeds the aggregate of

(iii) the aggregate of dividends paid or credited by the controlled corporation after 1971 and before the particular time, to the extent that they were payable out of the controlled corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, and

(iv) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts determined under paragraphs 192(9)(*e*) to (*i*) of this Act as it read on March 31, 1977 for the purposes of computing the amount of the controlled corporation's earnings for a control period that was available for payment of dividends at the particular time,

exceeds

(B) the aggregate of amounts determined under paragraphs 192(9)(*b*) to (*d*) of this Act as it read on March 31, 1977 for the purpose of computing the amount of the earnings described in clause (A),

that the part of the dividend received by the controlling corporation is of the whole dividend paid at the particular time by the controlled corporation."

(2) This section is applicable after March 31, 1977 and before 1979.

phe 28(5) de la présente loi, telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971), et

(ii) de toutes les sommes qui doivent, en vertu de l'alinéa (4)*c*), être incluses dans le calcul du revenu en main non réparti de la corporation contrôlée en 1971, à la date donnée,

qui est en sus du total formé

(iii) de tous les dividendes payés ou crédités par la corporation contrôlée après 1971 et avant la date donnée, dans la mesure où ils étaient payables sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation contrôlée, et

(iv) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du total des sommes déterminées en vertu des alinéas 192(9)*e*) à *i*) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée le 31 mars 1977 aux fins du calcul du montant des gains de la corporation contrôlée pour une période de contrôle, qui était disponible pour le paiement de dividendes à la date donnée,

qui est en sus

(B) du total des sommes déterminées en vertu des alinéas 192(9)*b*) à *d*) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée le 31 mars 1977 aux fins du calcul du montant des gains visés à la disposition (A),

fraction représentée par le rapport entre la partie du dividende reçue par la corporation qui détient le contrôle et la totalité du dividende payé à la date donnée par la corporation contrôlée.»

(2) Le présent article s'applique après le 31 mars 1977 et avant 1979.

86. Subsection 198(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Refund of tax on disposition of non-qualified investment

"(4) Where a trust disposes of a property that, when acquired, was a non-qualified investment, the trust is, on application in accordance with section 202, entitled to a refund of an amount equal to the lesser of

86. Le paragraphe 198(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement d'impôt lors de la disposition d'un placement non admissible

«(4) Lorsqu'une fiducie dispose d'un bien qui, au moment où il a été acquis, était un placement non admissible, la fiducie a droit, sur demande faite conformément aux dispositions de l'article 202, au

that the part of the dividend received by the controlling corporation is of the whole dividend paid at the particular time by the controlled corporation."

(B) du total des sommes déterminées en vertu des alinéas 192(9)*b*) à *d*), aux fins du calcul du montant des gains visés à la disposition (A),

fraction représentée par le rapport existant entre la partie du dividende reçue par la corporation qui détient le contrôle et la totalité du dividende payé à la date donnée par la corporation contrôlée.»

Clause 86: This amendment is of a technical nature only.

Subsection 198(4) at present reads as follows:

"(4) Where a trust disposes of a non-qualified investment the acquisition of which resulted in the imposition of tax under this section, the trust is, upon application in accordance with section 202, entitled to a refund of an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount of the tax imposed under this section as a result of the acquisition, and

(*b*) the proceeds of disposition of the non-qualified investment."

Article 86 du bill: Cette modification est seulement d'ordre technique.

Le paragraphe 198(4) se lit actuellement comme suit:

«(4) Lorsqu'une fiducie dispose d'un placement non admissible qui avait donné lieu à une imposition en vertu du présent article, la fiducie a droit, sur demande faite conformément aux dispositions de l'article 202, au remboursement d'une somme égale au moins élevé des deux montants suivants:

a) le montant de l'impôt perçu en vertu du présent article à la suite de l'acquisition, ou

b) le produit de la disposition du placement non admissible.»

(*a*) the amount of the tax imposed under this section as a result of the acquisition of the property, and

(*b*) the proceeds of disposition of the property." 5

remboursement d'une somme égale au moins élevé des deux montants suivants:

a) le montant de l'impôt exigible en vertu du présent article à la suite de l'acquisition du bien, ou 5

b) le produit de la disposition du bien.»

87. (1) Part XII of the said Act is repealed.

(2) This section is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

87. (1) La Partie XII de ladite loi est abrogée.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes. 10

88. (1) All that portion of subparagraph 212(1)(*b*)(ii) of the said Act following subclause (C)(V) thereof is repealed and the following substituted therefor: 10

"issued after April 15, 1966, and before 1983," 15

(2) Subparagraph 212(1)(*b*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vi) interest payable on bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecs or similar obligations referred to in subclauses (ii)(C)(I) to (V) issued after 1982, the interest on which is payable to a person who is resident in a prescribed country," 20 25

(3) All that portion of subparagraph 212(1)(*b*)(vii) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(vii) interest payable by a corporation resident in Canada to a person with whom that corporation is dealing at arm's length on any obligation where the evidence of indebtedness was issued by that corporation after June 23, 1975 and before 1983 if, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, the corporation may not, under any circumstances, be obliged to pay more than 25% of," 30 35 40

(4) Paragraph 212(1)(*b*) of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (vii) thereof and

88. (1) La partie du sous-alinéa 212(1)*b*)(ii) de ladite loi qui suit la sous-disposition (C)(V) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«émises après le 15 avril 1966 et avant 1983,» 15

(2) Le sous-alinéa 212(1)*b*)(vi) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vi) les intérêts payables sur les obligations, billets, *mortgages*, hypothèques ou autres titres semblables mentionnés aux sous-dispositions (ii)(C)(I) à (V), émis après 1982 et dont l'intérêt est payable à une personne qui réside dans un pays prescrit,» 20 25

(3) La partie du sous-alinéa 212(1)*b*)(vii) de ladite loi qui précède la disposition (A) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(vii) les intérêts payables par une corporation résidant au Canada à une personne avec laquelle cette corporation n'a pas de lien de dépendance sur toute obligation lorsque le titre de créance a été émis par cette corporation après le 23 juin 1975 mais avant 1983, si, selon les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant, la corporation ne peut en aucune circonstance être obligée de verser plus de 25%» 30 35 40

(4) L'alinéa 212(1)*b*) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (vii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant: 45

Clause 87: This amendment would implement paragraph (78) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(78) That the tax under Part XII of the Act on the investment income of a life insurer no longer apply for the 1978 and subsequent taxation years."

Clause 88: (1) to (3) These amendments, which would substitute the underlined years for "1979" in the case of subclauses (1) and (3) and "1978" in the case of subclause (2), would implement paragraph (79) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(79) That the existing exemption from non-resident withholding tax in respect of interest on government bonds and long-term corporate bonds be extended to apply for all such securities issued before 1983."

(4) and (9) New. These amendments would implement paragraph (80) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(80) That

Article 87 du bill: Cette modification donne effet à la section (78) de la motion, qui se lit comme suit:

«(78) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, l'impôt prévu à la Partie XII de la Loi sur le revenu de placement d'un assureur sur la vie ne s'applique plus.»

Article 88 du bill: (1) à (3) Ces modifications, qui remplacent aux paragraphes (1) et (3) du bill «1979» et au paragraphe (2) du bill «1978» par les années soulignées, donnent effet à la section (79) de la motion, qui se lit comme suit:

«(79) Que l'exemption actuelle de la retenue d'impôt de non-résidents à l'égard de l'intérêt sur les obligations gouvernementales et les obligations à long terme des corporations s'applique à l'intérêt sur tous ces titres émis avant 1983.»

(4) et (9) Nouveau. Ces modifications donnent effet à la section (80) de la motion, qui se lit comme suit:

«(80) Que,

a) une exemption de la retenue d'impôt de non-résidents soit prévue à l'égard de l'intérêt versé à un non-résident, le ou après le

by adding thereto the following subparagraph:

"(viii) interest payable on a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation secured by real property situated outside Canada or an interest in any such real property;"

«(viii) les intérêts payables sur un *mortgage*, une hypothèque, un contrat de vente ou un titre semblable garanti par des biens immeubles situés à l'extérieur du Canada ou par des intérêts dans de tels biens;»

(5) Subparagraph 212(1)(*d*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vi) a royalty or similar payment on or in respect of a copyright in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work,"

(5) Le sous-alinéa 212(1)*d*)(vi) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vi) d'une redevance ou d'un paiement semblable à l'égard d'un droit d'auteur au titre de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,»

(6) Paragraph 212(1)(*p*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Registered home ownership savings plan

"(*p*) a payment from a trust governed by a registered home ownership savings plan other than that portion of a refund made within 120 days after the end of the taxation year to which the refund relates, that is the excess described in paragraph 146.2(7)(*a*)."

(6) L'alinéa 212(1)*p*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Régime enregistré d'épargne-logement

«*p*) un paiement provenant d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, autre que la partie d'un remboursement, effectué dans les 120 jours suivant la fin de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, qui correspond à l'excédent visé à l'alinéa 146.2(7)*a*).»

(7) Paragraph 212(9)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) amounts received as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of a royalty on or in respect of a copyright in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work,"

(7) L'alinéa 212(9)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) de sommes reçues à titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance à l'égard d'un droit d'auteur au titre de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,»

(8) Subparagraph 212(11.1) (*a*) (i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) such part of the amount that would be the income of a trust for the taxation year if no deduction were made under subsection 20(16), 104(6) or (12) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) that is payable in the year to a beneficiary under the trust, or"

(8) Le sous-alinéa 212(11.1)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la partie du montant qui serait le revenu d'une fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu des paragraphes 20(16), 104(6) ou (12) ou en vertu des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) qui est payable dans l'année au bénéficiaire d'une fiducie, ou»

(9) Subsection 212(13) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the

(9) Le paragraphe 212(13) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la

(*a*) an exemption from non-resident withholding tax be provided for interest paid to a non-resident on or after January 1, 1977 on a mortgage on real property situated outside Canada, and

(*b*) a non-resident who owns real property in Canada be required to withhold tax under Part XIII from any interest paid to another non-resident on any mortgage or other indebtedness in respect thereof entered into or modified after March 31, 1977 to the extent that the interest is deductible in calculating his income subject to tax in Canada."

(5) and (7) These amendments would implement paragraph (81) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(81) That in respect of amounts paid or credited after March 31, 1977, subparagraph 212(1)(*d*)(vi) of the Act be modified to restrict the exemption from the Part XIII tax for copyright royalties to those paid or credited in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work."

(6) This amendment, which would add the underlined and sidelined words, is consequential on the amendment to subsection 146.2(6) proposed in subclause 69(3).

(7) See explanatory note to subclause (5).

(8) This amendment, which would add the underlined cross-reference, is consequential on the addition of the new subsection 20(16) proposed in subclause 12(3).

(9) See explanatory note to subclause (4).

1er janvier 1977, sur une hypothèque relative à des biens immeubles situés à l'extérieur du Canada, et que

b) un non-résident qui possède des biens immeubles au Canada soit tenu de retenir l'impôt prévu à la Partie XIII de la Loi sur tout paiement d'intérêt versé à un autre non-résident à l'égard de toute hypothèque ou autre dette y relative, intervenue ou modifiée après le 31 mars 1977, dans la mesure où l'intérêt est déductible dans le calcul de son revenu assujetti à l'impôt au Canada.»

(5) et (7) Ces modifications donnent effet à la section (81) de la motion, qui se lit comme suit:

«(81) Que, relativement à des montants payés ou crédités après le 31 mars 1977, le sous-alinéa 212(1)*d*)(vi) de la Loi soit modifié afin de limiter l'exonération d'impôt prévu à la Partie XIII de la Loi aux redevances afférentes à un droit d'auteur versées ou créditées à l'égard de la production ou de la reproduction de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.»

(6) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés et ceux bordés d'une verticale, découle de la modification du paragraphe 146.2(6) proposée au paragraphe 69(3) du bill.

(7) Voir la note explicative du paragraphe (5) du bill.

(8) Cette modification, qui ajoute le renvoi souligné, découle de l'adjonction du nouveau paragraphe 20(16) proposée au paragraphe 12(3) du bill.

(9) Voir la note explicative du paragraphe (4) du bill.

end of paragraph (*d*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*e*) thereof, the following paragraph:

"(*f*) interest on any mortgage or other indebtedness entered into or issued or modified after March 31, 1977 and secured by real property situated in Canada or an interest therein to the extent that the amount so paid or credited is deductible in computing the non-resident's taxable income earned in Canada or the amount on which he is liable to pay tax under Part I,"

(10) Subsections (1) to (3) are applicable after March 31, 1977.

(11) Subsection (4) is applicable with respect to interest paid or credited after 1976.

(12) Subsections (5) and (9) are applicable with respect to amounts paid or credited after March 31, 1977 and subsection (7) is applicable with respect to amounts received after that date.

(13) Subsection (6) is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (8) is applicable to taxation years commencing after May 25, 1976 and ending after March 31, 1977.

89. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 212 thereof, the following section:

Non-arm's length sales of shares by non-residents

"**212.1** (1) Where after March 31, 1977, a non-resident person disposes of shares (hereinafter referred to as the "subject shares") of any class of the capital stock of a Canadian corporation (hereinafter referred to as the "subject corporation") to another Canadian corporation (hereinafter referred to as the "purchaser corporation") that, immediately after the disposition, does not deal at arm's length with the non-resident person, and immediately after the disposition the purchaser corporation controls (within the meaning

fin de l'alinéa *d*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *e*), de l'alinéa suivant:

«*f*) d'intérêts sur un *mortgage* ou toute autre créance semblable contractée, émise ou modifiée après le 31 mars 1977 et garantie par des biens immeubles situés au Canada ou par des intérêts dans ceux-ci, dans la mesure où la somme ainsi payée ou créditée est déductible dans le calcul du revenu imposable du non-résident qu'il a gagné au Canada ou du montant sur lequel il est redevable d'un impôt en vertu de la Partie I,»

(10) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent après le 31 mars 1977.

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux intérêts payés ou crédités après 1976.

(12) Les paragraphes (5) et (9) s'appliquent aux sommes payées ou créditées après le 31 mars 1977, et le paragraphe (7) s'applique aux montants reçus après cette date.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

(14) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition débutant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

89. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 212, de l'article suivant:

Ventes d'actions avec lien de dépendance par des non-résidents

«**212.1** (1) Lorsque, après le 31 mars 1977, un non-résident dispose d'actions (ci-après appelées «lesdites actions») de toute catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation canadienne (ci-après appelée «ladite corporation»), en faveur d'une autre corporation (ci-après appelée «l'acheteur») qui, immédiatement après la disposition, a un lien de dépendance avec le non-résident, et qu'immédiatement après la disposition, l'acheteur contrôle (au sens du paragraphe 186(2)) ladite corporation,

Clause 89: New. This amendment, together with the amendment to subsection 214(3) proposed in clause 90, apart from the cross-reference thereby added to paragraph 214(3)(*g*), would implement paragraph (82) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(82) That rules be introduced to prevent a non-resident from avoiding the Part XIII tax on dividends by way of a non-arm's length sale of shares after March 31, 1977 of one Canadian corporation to another."

Article 89 du bill: Nouveau. Cette modification, ainsi que la modification du paragraphe 214(3) proposée à l'article 90 du bill, et le renvoi y ajouté à l'alinéa 214(3)*g*) mis à part donnent effet à la section (82) de la motion, qui se lit comme suit:

«(82) Que des règles soient établies pour empêcher un non-résident de se soustraire à l'impôt sur les dividendes prévu à la Partie XIII de la Loi au moyen d'une vente d'actions, après le 31 mars 1977, d'une corporation canadienne à une autre corporation avec laquelle il a un lien de dépendance.»

of subsection 186(2)) the subject corporation,

(*a*) the amount, if any, by which the fair market value of any consideration (other than any share of the capital stock of the purchaser corporation) received by the non-resident person from the purchaser corporation for the subject shares, exceeds the paid-up capital in respect of the subject shares immediately before the disposition shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a dividend paid at the time of the disposition by the purchaser corporation to the non-resident person; and

(*b*) in computing the paid-up capital at any particular time after March 31, 1977 of any particular class of shares of the capital stock of the purchaser corporation, there shall be deducted that proportion of the amount, if any, by which the increase, if any, by virtue of the disposition, in the paid-up capital, computed without reference to this section as it applies to the disposition, in respect of all of the shares of the capital stock of the purchaser corporation exceeds the amount, if any, by which

(i) the paid-up capital in respect of the subject shares immediately before the disposition

exceeds

(ii) the fair market value of the consideration described in paragraph (*a*),

that the increase, if any, by virtue of the disposition, in the paid-up capital, computed without reference to this section as it applies to the disposition, in respect of the particular class of shares is of the increase, if any, by virtue of the disposition, in the paid-up capital, computed without reference to this section as it applies to the disposition, in respect of all of the issued shares of the capital stock of the purchaser corporation.

Idem

(2) In computing the paid-up capital at any particular time after March 31, 1977 of any particular class of shares of the capital stock of a corporation, there shall be added an amount equal to the lesser of

a) la fraction, si fraction il y a, de la juste valeur marchande de toute contrepartie (autre que toute action du capital-actions de l'acheteur) reçue de l'acheteur par le non-résident à l'égard desdites actions, qui est en sus du capital versé afférent auxdites actions immédiatement avant la disposition, est réputée être, aux fins de la présente loi, un dividende versé à la date de la disposition par l'acheteur au non-résident; et

b) dans le calcul du capital versé à une date donnée après le 31 mars 1977 d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de l'acheteur, il faut déduire la fraction, si fraction il y a, du montant de l'augmentation, si augmentation il y a, à la suite de la disposition, dans le capital versé, calculé sans égard au présent article tel qu'il s'applique à la disposition, à l'égard de toutes les actions du capital-actions de l'acheteur, qui est en sus de l'excédent

(i) du capital versé à l'égard desdites actions immédiatement avant la disposition

sur

(ii) la juste valeur marchande de la contrepartie visée à l'alinéa *a*),

qui est représentée par le rapport existant entre l'augmentation, si augmentation il y a, à la suite de la disposition, dans le capital versé, calculé sans égard au présent article tel qu'il s'applique à la disposition, à l'égard de la catégorie donnée d'actions, et l'augmentation, si augmentation il y a, à la suite de la disposition, dans le capital versé, calculé sans égard au présent article tel qu'il s'applique à la disposition, à l'égard de toutes les actions émises du capital-actions de l'acheteur.

Idem

(2) Dans le calcul du capital versé, à une date donnée après le 31 mars 1977, de toute catégorie donnée d'actions du capital-actions d'une corporation, il doit être

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3) or (4) to be a dividend on shares of the particular class paid after March 31, 1977 and before the particular time by the corporation and received by a person other than a corporation resident in Canada, and

(*b*) the aggregate of all amounts each of which is an amount required by paragraph (1)(*b*) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of the particular class of shares after March 31, 1977 and before the particular time."

ajouté un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) le total de tous les montants dont chacun est réputé être, en vertu du paragraphe 84(3) ou (4), un dividende sur des actions de la catégorie donnée, payé après le 31 mars 1977 et avant la date donnée par la corporation et reçus par une personne autre qu'une corporation résidant au Canada, ou

b) le total de tous les montants dont chacun est un montant qui, en vertu de l'alinéa (1)*b*), doit être déduit dans le calcul du capital versé à l'égard de la catégorie donnée d'actions après le 31 mars 1977 et avant la date donnée.»

(2) This section is applicable in respect of dispositions after March 31, 1977.

(2) Le présent article s'applique aux dispositions après le 31 mars 1977.

90. (1) Paragraph 214(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) where section 15 or subsection 56(2) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a dividend from a corporation resident in Canada;"

90. (1) L'alinéa 214(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) lorsque l'article 15 ou le paragraphe 56(2) exigerait, si la Partie I était applicable, qu'une somme fût incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée avoir été versée au contribuable à titre de dividende provenant d'une corporation résidant au Canada;»

(2) Subsection 214(3) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*f*) thereof and by repealing paragraph (*g*) thereof and substituting the following therefor:

"(*g*) where subsection 146.2(8), (8.1) or (9) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to be an amount paid to the taxpayer as a payment from a trust governed by a registered home ownership savings plan; and

(*h*) where subsection 247(1) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year, that amount shall be deemed to have been paid at the end of that taxation

(2) Le paragraphe 214(3) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*), par la suppression de l'alinéa *g*) qui est remplacé par ce qui suit:

«*g*) lorsque le paragraphe 146.2(8), (8.1) ou (9) exigerait, si la Partie I était applicable, l'inclusion d'une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée être un paiement versé au contribuable dans le cadre d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement; et

h) lorsque le paragraphe 247(1) exigerait, si la Partie I s'appliquait, l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, ce montant est réputé avoir été payé à ce contribuable à

Clause 90: (1) and (2) See explanatory note to clause 89.

The relevant portion of subsection 214(3) reads as follows:

"(3) For the purposes of this Part,

(*a*) where section 15 or subsection 56(2) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a shareholder's income, that amount shall be deemed to have been paid to the shareholder as a dividend;"

The underlined cross-reference in paragraph 214(3)(*g*) is related to the amendment set out in subclause 69(5).

Article 90 du bill: (1) et (2) Voir la note explicative de l'article 89 du bill.

La partie pertinente du paragraphe 214(3) se lit comme suit:

«(3) Aux fins de la présente Partie,

a) lorsque l'article 15 ou le paragraphe 56(2) exigerait, si la Partie I était applicable, qu'une somme fût incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire, cette somme est réputée avoir été versée à l'actionnaire à titre de dividende;»

Le renvoi souligné à l'alinéa 214(3)*g*) est relié à la modification contenue au paragraphe 69(5) du bill.

year to the taxpayer as a dividend from a corporation resident in Canada."

(3) This section is applicable after March 31, 1977.

91. (1) Paragraph 216(6)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) to file a return of income under Part I for a taxation year unless, by filing that return, there would be included in computing his income under Part I for that year an amount by virtue of section 13, or"

(2) This section is applicable in respect of taxation years commencing after May 26, 1976.

92. (1) Paragraph 219(7)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Value"

"(*e*) "value", in relation to a property, has the meaning prescribed."

(2) This section is applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

93. Subsection 227(14) of the said Act is amended

(*a*) by deleting therefrom the reference to Parts V, VII and VIII, effective after March 31, 1977,

(*b*) by deleting therefrom the reference to Part II, effective after December 31, 1977, and

(*c*) by deleting therefrom the reference to Part IX, effective after December 1978,

so that, effective after December 31, 1978, subsection 227(14) will read as follows:

Application of Parts III, IV and VI to certain public corporations

"(14) Parts III, IV and VI are not applicable to any corporation that was, at any time or for any period that is relevant for the purposes of any of those Parts, a corporation exempt from tax under section 149.".

94. (1) The definition "designated surplus" in subsection 248(1) of the said Act is repealed.

la fin de cette année d'imposition à titre de dividende d'une corporation résidant au Canada.»

(3) Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

91. (1) L'alinéa 216(6)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) à déposer une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, sauf si, dans cette déclaration se trouverait inclus, dans le calcul de son revenu en vertu de la Partie I pour cette année, un montant prévu à l'article 13, ou»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition débutant après le 26 mai 1976.

92. (1) L'alinéa 219(7)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«valeur»

«*e*) «valeur», en ce qui concerne un bien, a le sens prescrit.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes.

93. Le paragraphe 227(14) de ladite loi est modifié

a) par la suppression, après le 31 mars 1977, du renvoi aux Parties V, VII et VIII,

b) par la suppression, après le 31 décembre 1977, du renvoi à la Partie II, et

c) par la suppression, après décembre 1978, du renvoi à la Partie IX,

afin que le paragraphe 227(14) se lise ainsi après le 31 décembre 1978:

Application des Parties III, IV et VI à certaines corporations publiques

«(14) Les Parties III, IV et VI ne s'appliquent pas à une corporation qui était, à une date quelconque ou pour toute période qui est pertinente aux fins de l'une de ces Parties, une corporation exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149.».

94. (1) La définition de «surplus désigné» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée.

Clause 91: This amendment would substitute the underlined cross-reference for a cross-reference to subsections 13(1) or (1.1).

Article 91 du bill: Cette modification qui remplace le renvoi aux paragraphes 13(1) ou (1.1) par le renvoi souligné.

Clause 92: This amendment would implement paragraph (83) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(83) That for the 1978 and subsequent taxation years, the rules for determining the value of property used in an insurance business set out in paragraph 219(7)(*e*) of the Act be replaced by prescribed rules."

Paragraph 219(7)(*e*) at present reads as follows:

"(*e*) "value",

(i) in relation to land other than depreciable property means the capital cost thereof to the owner,

(ii) in relation to depreciable property means the undepreciated capital cost as defined in subsection 13(21), of such property to the owner, and

(iii) in relation to any property not described in subparagraph (i) or (ii), means,

(A) where the owner is a life insurer resident in Canada, the maximum value thereof as determined for the purposes of the relevant authority, and

(B) in any other case, the maximum value thereof as it would have been determined for the purposes of the relevant authority if the owner had been a life insurer resident in Canada and registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* to carry on an insurance business in Canada."

Article 92 du bill: Cette modification donne effet à la section (83) de la motion, qui se lit comme suit:

«(83) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, les règles pour déterminer la valeur des biens utilisés dans une entreprise d'assurance, prévues à l'alinéa 219(7)*e*) de la Loi, soient remplacées par des règles prescrites.»

L'alinéa 219(7)*e*) se lit actuellement comme suit:

«*e*) «valeur»,

(i) en ce qui concerne un fonds de terre qui n'entre pas dans la catégorie des biens amortissables signifie le coût en immobilisations supporté pour ce fonds de terre à son propriétaire,

(ii) en ce qui concerne les biens amortissables, signifie le coût en capital non amorti que le propriétaire a supporté pour ces biens, défini au paragraphe 13(21), et

(iii) en ce qui concerne tous biens non visés aux sous-alinéas (i) ou (ii), signifie

(A) lorsque le propriétaire est un assureur sur la vie résidant au Canada, la valeur maximale de ces biens déterminée pour les besoins de l'autorité compétente, et

(B) dans tous les autres cas, la valeur maximale de ces biens qui aurait été déterminée pour les besoins de l'autorité compétente si le propriétaire avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et enregistré en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* pour exploiter un commerce d'assurance au Canada.»

Clause 93: This amendment would delete cross-references to certain Parts of the Act effective on the later of March 31, 1977 and the date of the repeal of those Parts.

Article 93 du bill: Cette modification retranche des renvois à certaines Parties de la loi, à compter de la dernière des deux dates suivantes: le 31 mars 1977 ou la date d'abrogation desdites Parties.

Clause 94: (1) This amendment is related to the implementation of paragraph (76) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to clause 84.

Article 94 du bill: (1) Cette modification est reliée à la mise en application de la section (76) de la motion, laquelle est citée dans la note explicative de l'article 84 du bill.

(2) The definition "dividend" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"dividend" «*dividende*»

" "dividend" includes a stock dividend, other than a stock dividend that was

(*a*) paid before 1972,

(*b*) paid after March 31, 1977 by a public corporation to a person resident in Canada other than a non-resident-owned investment corporation, or

(*c*) paid after 1976 by a corporation other than a corporation resident in Canada;"

(2) La définition de «dividende» donnée au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«dividende» "*dividend*"

« «dividende» comprend un dividende en actions, à l'exclusion d'un dividende en actions

a) versé avant 1972,

b) versé après le 31 mars 1977 par une corporation publique à une personne résidant au Canada autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, ou

c) versé après 1976 par une corporation autre qu'une corporation résidant au Canada;»

(3) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "foreign affiliate", the following definition:

"former business property" «*ancien bien . . .* »

" "former business property" of a taxpayer means a capital property that was used by him primarily for the purpose of gaining or producing income from a business, and that was real property or an interest therein of the taxpayer, but does not include,

(i) a rental property of the taxpayer,

(ii) land subjacent to a rental property of the taxpayer,

(iii) land contiguous to land referred to in subparagraph (ii) that is a parking area, driveway, yard, or garden or that is otherwise necessary for the use of the rental property referred to therein, or

(iv) a leasehold interest in any property described in subparagraphs (i) to (iii),

and, for the purposes of this definition, "rental property" of a taxpayer means real property owned by the taxpayer, whether jointly with another person or otherwise, if the property was used by the taxpayer in the taxation year in respect of which the expression is being applied principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent, but, for greater certainty, does not include a property leased by the

(3) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après la définition d'«allocation de retraite», de la définition suivante:

«ancien bien d'entreprise» "*former . . .*"

« «ancien bien d'entreprise» d'un contribuable désigne un bien en immobilisations qui a été utilisé par lui principalement dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, et qui était un bien immeuble ou un intérêt du contribuable dans un tel bien, mais ne comprend pas

(i) un bien locatif du contribuable,

(ii) le fonds de terre sous-jacent à un bien locatif du contribuable,

(iii) le terrain adjacent au fonds de terre visé au sous-alinéa (ii) qui sert de parc de stationnement, de voie d'accès, de cour, de jardin ou qui est par ailleurs nécessaire pour l'usage du bien locatif visé dans ces sous-alinéas, ou

(iv) une tenure de bail sur tout bien décrit aux sous-alinéas (i) à (iii),

et, aux fins de la présente définition, un «bien locatif» d'un contribuable désigne un bien immeuble qu'il possède, soit seul ou conjointement avec une autre personne, soit autrement, si au cours de l'année d'imposition à laquelle s'applique l'expression, le contribuable a utilisé ledit bien principalement dans le but de gagner ou de lui faire produire un revenu brut qui constitue un loyer, mais

(2) This amendment, which adds the sidelined paragraphs, would, in conjunction with the amendment proposed in clause 18, implement paragraph (84) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to that clause.

(2) Cette modification, qui ajoute les alinéas bordés d'une verticale, ainsi que la modification proposée à l'article 18 du bill, donnent effet à la section (84) de la motion, qui est citée dans la note explicative de cet article du bill.

(3) and (8) New. These amendments are related to the amendments set out in subclauses 5(2), 6(1) to (3) and 16(1).

(3) et (8) Nouveau. Ces modifications sont reliées aux modifications présentées aux paragraphes 5(2), 6(1) à (3) et 16(1) du bill.

taxpayer to a lessee, in the ordinary course of the taxpayer's business of selling goods or rendering services, under an agreement by which the lessee undertakes to use the property to carry on the business of selling or promoting the sale of the taxpayer's goods or services."

pour plus de précision, ne comprend pas un bien donné à bail à un locataire par le contribuable dans le cours normal de l'entreprise de ce dernier, dont l'objet est la vente de marchandises ou la prestation de services en vertu d'un contrat selon lequel le locataire s'engage à utiliser le bien pour vendre les marchandises ou les services du contribuable ou en promouvoir la vente.»

(4) Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "gross revenue" in subsection 248(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) all amounts (other than amounts referred to in paragraph (*a*)) included in computing the taxpayer's income from a business or property for the year by virtue of paragraph 12(1)(*o*) or subsection 12(3);"

(4) Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de «revenu brut» au paragraphe 248(1) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) de tous les montants (autres que les montants visés à l'alinéa *a*)) inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise ou de biens, pour l'année, en vertu de l'alinéa 12(1)*o*) ou du paragraphe 12(3);»

(5) The definition "paid-up capital deficiency" in subsection 248(1) of the said Act is repealed.

(5) La définition d'«insuffisance de capital versé» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée.

(6) The definition "tax-paid undistributed surplus on hand" in subsection 248(1) of the said Act is repealed.

(6) La définition de «surplus en main, non réparti et libéré d'impôt» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée.

(7) The definitions "1971 capital surplus on hand" and "1971 undistributed income on hand" in subsection 248(1) of the said Act are repealed.

(7) Les définitions de «surplus de capital en main en 1971» et celle de «revenu en main non réparti en 1971» au paragraphe 248(1) de ladite loi sont abrogées.

(8) Section 248 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(8) L'article 248 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Interest in real property

"(4) In this Act, an interest in real property includes a leasehold interest in real property but does not include an interest as security only derived by virtue of a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation."

Intérêts dans des biens immeubles

«(4) Dans la présente loi, des intérêts dans des biens immeubles comprennent une tenure à bail sur des biens immeubles mais non des intérêts servant de garantie seulement à un *mortgage*, à une hypothèque, à un contrat de vente ou à un titre semblable.»

(9) Subsections (1) to (3) and (5) and (8) are applicable after March 31, 1977.

(9) Les paragraphes (1) à (3) et (5) et (8) s'appliquent après le 31 mars 1977.

(10) Subsection (4) is applicable to taxation years ending after May 25, 1976.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 25 mai 1976.

(11) Subsections (6) and (7) are applicable after December 31, 1978.

(11) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent après le 31 décembre 1978.

(4) This amendment relates to amendments enacted by chapter 4 of the Statutes for the current Session.

The definition "gross revenue" at present reads as follows:

" "gross revenue" of a taxpayer for a taxation year, means the aggregate of

(*a*) all amounts received in the year or receivable in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing his income) otherwise than as or on account of capital,

(*b*) all amounts included in computing the taxpayer's income from a business or property for the year by virtue of paragraph 12(1)(*o*), and

(*c*) all amounts (other than amounts referred to in paragraph (*a*)) included in computing the taxpayer's income from a business for the year by virtue of subsection 12(3);"

(5) The repeal of this definition is consequential on the repeal of paragraph 89(1)(*d*) proposed in subclause 40(2).

(6) and (7) These amendments are related to the implementation of paragraph (28) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 38(2).

(8) See explanatory note to subclause (3).

(4) Cette modification est reliée aux modifications adoptées en vertu du chapitre 4 des Statuts de la session en cour.

La définition de «revenu brut» se lit actuellement comme suit:

« «revenu brut» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne le total

a) de toutes les sommes reçues dans l'année ou à recevoir dans l'année (selon la méthode habituellement suivie par le contribuable dans le calcul de son revenu) autrement qu'à titre ou qu'au titre de capital,

b) de tous les montants inclus, en vertu de l'alinéa 12(1)*o*), dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise ou de biens, pour l'année, et

c) de tous les montants (autres que les montants visés à l'alinéa *a*)) inclus, en vertu du paragraphe 12(3), dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise, pour l'année;»

(5) L'abrogation de cette définition découle de l'abrogation de l'alinéa 89(1)*d*) proposée au paragraphe 40(2) du bill.

(6) et (7) Ces modifications sont reliées à la mise en application de la section (28) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe 38(2) du bill.

(8) Voir note explicative au paragraphe (3) du bill.

95. (1) Section 256 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Where control deemed not to have been acquired

"(7) For the purposes of subsections 66(11), 87(2.1), 88(1.1) and (1.2), 89(1.1) and 111(4) and (5)

(*a*) where shares of a particular corporation have been acquired by a person after March 31, 1977, that person shall be deemed not to have acquired control of the particular corporation by virtue of such share acquisition if that person was

(i) immediately before such share acquisition, related to the particular corporation, or

(ii) immediately after the share acquisition, an executor of an estate, holding the shares on behalf of beneficiaries of the estate who

(A) were, immediately before the acquisition, related to the particular corporation, and

(B) can reasonably be expected to acquire control of the corporation on or before the winding-up of the estate;

(*b*) where at a particular time after March 31, 1977, a person or persons acquired control of another corporation that at that time controlled the particular corporation, that person or persons shall be deemed to have acquired control of the particular corporation at that time; and

(*c*) where there has been an amalgamation (within the meaning of section 87) of two or more corporations at a particular time after March 31, 1977, and the person or persons who controlled the new corporation immediately after the amalgamation did not control a particular predecessor corporation immediately before the amalgamation, that person or persons shall be deemed to have acquired control of the particular predecessor corporation at the particular time."

95. (1) L'article 256 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Contrôle réputé ne pas avoir été acquis

«(7) Aux fins des paragraphes 66(11), 87(2.1), 88(1.1) et (1.2), 89(1.1) et 111(4) et (5),

a) lorsqu'une personne a acquis des actions d'une corporation après le 31 mars 1977, elle est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation donnée par suite de l'acquisition de ces actions, si

(i) immédiatement avant l'acquisition des actions, elle était liée à la corporation donnée, ou

(ii) immédiatement après l'acquisition des actions, elle était l'exécuteur d'une succession qui détenait les actions au nom des bénéficiaires de la succession

(A) qui étaient liés à la corporation donnée immédiatement avant l'acquisition, et

(B) dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils acquièrent le contrôle de la corporation au moment de la liquidation de la succession ou avant;

b) lorsque, à une date donnée après le 31 mars 1977, une ou plusieurs personnes ont acquis le contrôle d'une autre corporation qui, à cette date, contrôlait la corporation donnée, cette personne ou ces personnes sont réputées avoir acquis le contrôle de la corporation donnée à cette date; et

c) lorsqu'il y a eu fusion (au sens de l'article 87) de deux ou plusieurs corporations à une date donnée après le 31 mars 1977 et que la personne ou les personnes qui contrôlaient la nouvelle corporation immédiatement avant la fusion ne contrôlaient pas une corporation remplacée donnée immédiatement avant la fusion, la personne ou les personnes sont réputées avoir acquis, à cette date donnée, le contrôle de la corporation remplacée donnée.»

Clause 95: New. This amendment would in part implement paragraph (42) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 27(3).

Article 95 du bill: Nouveau. Cette modification donne, en partie, effet à la section (42) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe 27(3) du bill.

(2) This section is applicable to taxation years ending after March 31, 1977.

96. (1) Clause 257(2)(*e*)(ii)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) to a dividend, after a dividend at a rate not in excess of 12% per annum of the paid-up capital value of each share has been paid to the owners of shares of a class other than the class to which that share belongs, and"

(2) Paragraph 257(2)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Non-participating share"

"(*f*) "non-participating share" means

(i) in the case of a private corporation, a share the owner of which is not entitled to receive, as owner thereof, any dividend, other than a dividend, whether cumulative or not,

(A) at a fixed annual rate or amount, or

(B) at an annual rate or amount not in excess of a fixed annual rate or amount, and

(ii) in the case of a corporation other than a private corporation, any share other than a common share;"

(3) All that portion of paragraph 257(2)(*h*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*h*) where in the case of a private corporation"

(4) Clauses 257(2)(*h*)(ii)(A) and (B) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(A) at a fixed annual rate in excess of 12%, or

(B) at an annual rate not in excess of a fixed maximum annual rate, if the fixed maximum annual rate is in excess of 12%,"

(5) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 mars 1977.

96. (1) La disposition 257(2)*e*)(ii)(A) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(A) à un dividende, après qu'un dividende à un taux annuel maximal de 12% de la valeur en capital versé de chaque action a été payé aux propriétaires des actions d'une catégorie autre que celle à laquelle cette action appartient, et»

(2) L'alinéa 257(2)*f*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«action non participante»

«*f*) «action non participante» désigne,

(i) dans le cas d'une corporation privée, une action dont le propriétaire n'a le droit de recevoir, à titre de propriétaire, aucun dividende autre qu'un dividende, cumulatif ou non,

(A) établi selon un taux ou un montant annuel fixe, ou

(B) établi selon un taux ou un montant annuel non supérieur à un taux ou à un montant annuel fixe, et

(ii) dans le cas d'une corporation autre qu'une corporation privée, toute action autre qu'une action ordinaire;»

(3) La partie de l'alinéa 257(2)*h*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*h*) lorsque, dans le cas d'une corporation privée,»

(4) Les dispositions 257(2)*h*)(ii)(A) et (B) de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«(A) établi selon un taux annuel fixe supérieur à 12%, ou

(B) établi selon un taux annuel non supérieur à un taux annuel maximal fixe, si ce dernier excède 12%,»

(5) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

Clause 96: (1) to (4) These amendments would implement paragraph (85) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(85) That for the 1972 and subsequent taxation years, the Act be amended to ensure that a corporation does not cease to have a degree of Canadian ownership by reason only of having issued preferred shares with a dividend rate in excess of 8%".

The amendment to clause 257(2)(*e*)(ii)(A) would substitute the underlined rate for 8%.

Paragraphs 257(2)(*f*) and (*h*) at present read as follows:

"(*f*) "non-participating share" means a share the owner of which is not entitled to receive, as owner thereof, any dividend other than a dividend, whether cumulative or not,

(i) at a fixed annual rate or amount, or

(ii) at an annual rate or amount not in excess of a fixed annual rate or amount;

. . .

(*h*) where

(i) the paid-up capital of a corporation that is represented by all the issued and outstanding equity shares of the corporation is less than 50% of the paid-up capital of the corporation that is represented by all the issued and outstanding shares of the corporation other than non-participating shares, or

(ii) a non-participating share of the corporation, the owner of which has, as owner, a right to a dividend

(A) at a fixed annual rate in excess of 8%, or

(B) at an annual rate not in excess of a fixed maximum annual rate, if the fixed maximum annual rate is in excess of 8%,

when the right to the dividend is expressed as a rate based on the paid-up capital value of the share to which the right relates, is issued and outstanding,

the issued and outstanding equity shares of the corporation shall be deemed not to be equity shares."

Article 96 du bill: (1) à (4) Ces modifications donnent effet à la section (85) de la motion, qui se lit comme suit:

«(85) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, la Loi soit modifiée afin qu'une corporation ne cesse pas d'avoir une certaine mesure d'appartenance canadienne du seul fait de l'émission d'actions privilégiées dont le taux du dividende est supérieur à 8%.»

La modification apportée à la disposition 257(2)*e*)(ii)(A) remplace 8% par le taux souligné.

Les alinéas 257(2)*f*) et *h*) se lisent actuellement comme suit:

«*f*) «action non participante» signifie une action dont le propriétaire n'a le droit de recevoir, à titre de propriétaire, aucun dividende autre qu'un dividende, cumulatif ou non,

(i) établi selon un taux ou un montant annuel fixe, ou

(ii) établi selon un taux ou un montant annuel non supérieur à un taux ou à un montant annuel fixe;

. . .

h) lorsque

(i) le capital versé d'une corporation représenté par toutes les actions à revenu variable, émises et en circulation, de la corporation est inférieur à 50% du capital versé de la corporation, représenté par la totalité des actions, émises et en circulation, de la corporation, autres que les actions non participantes, ou que

(ii) une action non participante de la corporation dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, droit à un dividende

(A) établi selon un taux annuel fixe supérieur à 8%, ou

(B) établi selon un taux annuel non supérieur à un taux annuel maximal fixe, si ce dernier excède 8%,

lorsque le droit à un dividende est représenté par un taux fondé sur la valeur en capital versé de l'action à laquelle se rapporte le droit, est émise et en circulation,

les actions à revenu variable, émises et en circulation, de la corporation sont réputées ne pas être des actions à revenu variable.»

97. The version of the said Act referred to in each of the items in the schedule is amended in the manner and to the extent indicated in the schedule.

97. La version de ladite loi visée à chacun des item de l'annexe est modifiée de la manière et dans la mesure indiquées à l'annexe.

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES, 1971

98. (1) Section 9.1 of the *Income Tax Application Rules, 1971* is repealed.

(2) This section is applicable with respect to dividends paid after March 31, 1977.

99. (1) Subsection 20(1.2) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

Other transfers of depreciable property

"(1.2) Where, by virtue of a transaction or an event in respect of which any of subsections 70(5), 85(1), (2) or (3), 87(2), 97(2), 98(3) or (5) or 107(2) or section 88 of the amended Act applies, a taxpayer has at any particular time after 1971 acquired any depreciable property of a prescribed class from a person who acquired the property before 1972 and owned it without interruption from December 31, 1971 until the particular time, for the purposes of subsection (1) the taxpayer shall be deemed to have acquired the property before 1972 and to have owned it without interruption from December 31, 1971 until such time after 1971 as he disposed of it."

(2) This section is applicable with respect to dispositions of property occurring after 1971.

100. (1) Section 21 of the said Rules is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsections:

Idem

"(2.1) Where after 1971 a taxpayer has acquired a particular government right referred to in subsection (1)

(*a*) from a person with whom he was not dealing at arm's length, or

PARTIE II

RÈGLES DE 1971 CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

98. (1) L'article 9.1 desdites Règles est abrogé.

(2) Le présent article s'applique aux dividendes payés après le 31 mars 1977.

99. (1) Le paragraphe 20(1.2) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autres transferts de biens amortissables

«(1.2) Lorsque, en vertu d'une transaction à laquelle s'applique l'un des paragraphes 70(5), 85(1), (2) ou (3), 87(2), 97(2), 98(3) ou (5) ou 107(2) ou l'article 88 de la loi modifiée, un contribuable a, à une date donnée après 1971, acquis un bien amortissable d'une catégorie prescrite, d'une personne qui avait acquis ce bien avant 1972 et en avait été propriétaire sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à la date donnée, aux fins du paragraphe (1), le contribuable est réputé avoir acquis le bien avant 1972 et en avoir été le propriétaire sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à la date postérieure à 1971 à laquelle il en a disposé.»

(2) Le présent article s'applique aux dispositions de biens faites après 1971.

100. (1) L'article 21 desdites Règles est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), des paragraphes suivants:

Idem

«(2.1) Lorsque, après 1971, un contribuable a acquis un droit gouvernemental donné prévu au paragraphe (1),

(*a*) d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, ou

Clause 97: The schedule sets forth amendments of a technical nature only that are designed to harmonize the two language versions of the Act more closely.

Article 97 du bill: L'annexe présente les modifications d'ordre technique seulement qui visent à concilier les versions anglaise et française de la loi.

Clause 98: This amendment, together with the amendment set out in clause 106, would implement paragraph (7) of the Notice of Ways and Means Motion to amend the Income Tax Application Rules, 1971 (hereinafter referred to as the "Rules Motion") tabled by the Minister of Finance on June 13, 1977.

Paragraph (7) of the Rules Motion reads as follows:

"(7) That effective April 1, 1977, sections 9.1, 64.1 and 64.2 of the Rules relating to designated surplus be repealed."

Article 98 du bill: Cette modification, ainsi que la modification présentée à l'article 106 du bill, donne effet à la section (7) de l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (ci-après appelé la «motion relative aux Règles») déposé le 13 juin 1977 par le ministre des Finances.

La section (7) de la motion relative aux Règles se lit comme suit:

«(7) Que, pour application à compter du 1er avril 1977, les articles 9.1, 64.1 et 64.2 des Règles relatifs au surplus désigné soient abrogés.»

Clause 99: This amendment, which adds the underlined cross-reference, would implement paragraph (1) of the Rules Motion, which reads as follows:

"(1) That section 20 of the Rules be amended to ensure that a beneficiary who inherits depreciable property from a deceased person is given the benefit of the deceased's tax-free zone on any subsequent disposition of that property after 1971."

Article 99 du bill: Cette modification, qui ajoute le renvoi souligné, donne effet à la section (1) de la motion relative aux Règles, qui se lit ainsi:

«(1) Que l'article 20 des Règles soit modifié afin qu'un bénéficiaire qui hérite d'un bien amortissable d'une personne décédée puisse bénéficier de la marge libre d'impôt de la personne décédée à l'égard de toute disposition ultérieure de ce bien après 1971.»

Clause 100: New. This amendment would implement paragraph (2) of the Rules Motion, which reads as follows:

"(2) That for 1972 and subsequent taxation years, the provisions in section 21 of the Rules governing the sale of government rights that existed at the end of 1971, be made applicable to a non-arm's length purchaser of such rights when he resells them."

Article 100 du bill: Nouveau. Cette modification donne effet à la section (2) de la motion relative aux Règles, qui se lit comme suit:

«(2) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, les dispositions de l'article 21 des Règles régissant la vente de droits gouvernementaux qui existaient à la fin de 1971 s'appliquent à un acheteur, qui avait un lien de dépendance lors de l'achat, au moment où il revend ces droits.»

(*b*) pursuant to an agreement with a person with whom he was not dealing at arm's length, if under the terms of the agreement that person allowed the right to expire so that the taxpayer could acquire a substantially similar right from the authority that had issued the right to that person,

and an actual amount subsequently becomes payable to the taxpayer as consideration for the disposition by him of, or for his allowing the expiry of, the particular government right or any other government right acquired by the taxpayer for the purpose of effecting the continuation, without interruption, of rights that are substantially similar to the rights that he had under the particular government right, for the purpose of section 14 of the amended Act, the amount that has so become payable to the taxpayer shall be deemed to be the amount that would, if that person and the taxpayer had at all times been the same person, be determined under subsection (1) to be the amount that would have become so payable to him.

Amalgamations

(2.2) For the purposes of this section, an amalgamation (within the meaning of section 87 of the amended Act) of two or more Canadian corporations shall be deemed to be a transaction between persons not dealing at arm's length."

(2) This section applies to acquisitions after 1971.

101. (1) Subparagraph 26(5)(*c*)(i) of the said Rules is amended by striking out the word "or" at the end of clause (B) thereof, by adding the word "or" at the end of clause (C) thereof and by adding thereto, immediately after clause (C) thereof, the following clause:

"(D) an amount by which a gain otherwise determined of a person who owned the property before it became so vested in the subsequent owner was reduced by virtue of paragraph 40(2)(*b*) or (*c*) of the amended Act,"

b) aux termes d'un accord conclu avec une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, si en vertu des modalités de l'accord, cette personne a laissé expirer le droit afin que le contribuable puisse en acquérir un autre sensiblement semblable de l'administration qui a délivré le droit à cette personne,

et qu'une somme effective devient payable par la suite au contribuable à titre de contrepartie pour avoir disposé ou consenti à l'expiration du droit gouvernemental donné ou de tout autre droit gouvernemental acquis par lui dans le but d'assurer le maintien, sans interruption, de droits qui correspondent sensiblement à ceux qu'il possédait en vertu du droit gouvernemental donné, aux fins de l'article 14 de la loi modifiée, la somme devenue ainsi payable au contribuable est réputée être la somme qui, si cette personne et le contribuable avaient en tout temps été la même personne, serait déterminée en vertu du paragraphe (1) comme la somme qui serait ainsi devenue payable au contribuable.

Fusions

(2.2) Aux fins du présent article, une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de deux ou plusieurs corporations canadiennes est réputée être une opération effectuée entre personnes ayant un lien de dépendance.»

(2) Le présent article s'applique aux acquisitions faites après 1971.

101. (1) Le sous-alinéa 26(5)*c*)(i) desdites Règles est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de la disposition (B), de l'adjonction du mot «ou» à la fin de la disposition (C) et par l'adjonction, après la disposition (C), de la disposition suivante:

«(D) un montant qui a été soustrait, en vertu de l'alinéa 40(2)*b*) ou *c*) de la loi modifiée, du gain autrement déterminé d'une personne qui en était le propriétaire avant qu'il ne passe ainsi au propriétaire suivant,»

Clause 101: (1) New. This amendment would implement paragraph (3) of the Rules Motion, which reads as follows:

"(3) That for the 1972 and subsequent taxation years, in computing, under paragraph 26(5)(*c*) of the Rules, the adjusted cost base to a taxpayer of property acquired from a person with whom he was not dealing at arm's length which was that person's principal residence, there be added any amount which would, but for paragraphs 40(2)(*b*) or (*c*) of the *Income Tax Act*, have been a capital gain of the previous owner from the disposition of the property."

The relevant portion of subsection 26(5) at present reads as follows:

"(5) Where any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) that was owned by a taxpayer (in this subsection referred to as the "original owner") on June 18, 1971 has, by one or more transactions or events between persons not

Article 101 du bill: (1) Nouveau. Cette modification donne effet à la section (3) de la motion relative aux Règles, qui se lit comme suit:

«(3) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, dans le calcul, effectué en vertu de l'alinéa 26(5)*c*) des Règles, du prix de base rajusté pour un contribuable d'un bien acquis d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et qui était la résidence principale de ladite personne, il soit ajouté tout montant qui aurait été, sans les alinéas 40(2)*b*) ou *c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un gain en capital du propriétaire précédent tiré de la disposition du bien.»

La partie pertinente du paragraphe 26(5) se lit actuellement comme suit:

«(5) Lorsqu'un bien en immobilisations quelconque (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société), qui appartenait à un contribuable (appelé dans le présent paragraphe le

(2) All that portion of subsection 26(15) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 26(15) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(15) For the purposes of this section and subsection 88(2.1) of the amended Act, the "actual cost" to a taxpayer, as of any particular time after 1971, of any shares (in this subsection referred to as "new shares") of any class of the capital stock of a new corporation formed as a result of an amalgamation of two or more corporations (within the meaning of section 85I of the former Act as it read in its application to the 1971 taxation year) that were,"

Idem

«(15) Aux fins du présent article et du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée, le «coût effectif», pour un contribuable, à une date donnée postérieure à 1971, d'actions (appelées dans le présent paragraphe «nouvelles actions») d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une nouvelle corporation formée par suite de la fusion de deux corporations ou plus (au sens de l'article 85I de l'ancienne loi, tel qu'il était interprété dans son application à l'année d'imposition 1971) qui»

(3) All that portion of subsection 26(17) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 26(17) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(17) For the purposes of this section and subsection 88(2.1) of the amended Act, the "actual cost" to a taxpayer, as of any particular time after 1971, of any capital property received by him before 1972 and owned by him thereafter without interruption until the particular time means,"

Idem

«(17) Aux fins du présent article et du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée, le «coût effectif», pour un contribuable, à une date donnée postérieure à 1971, de tout bien en immobilisations qu'il a reçu avant 1972 et qui lui a appartenu sans interruption par la suite jusqu'à la date donnée, désigne,»

(4) All that portion of subsection 26(21) of the said Rules following paragraph (*c*) thereof and preceding paragraph (*d*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) La partie du paragraphe 26(21) desdites Règles qui suit l'alinéa *c*) et qui précède l'alinéa *d*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purpose of subsection 88(2.1) of the amended Act and for the purposes of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,"

«nonobstant toute autre disposition des présentes Règles ou de la loi modifiée, aux fins du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et aux fins du calcul du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,»

(5) All that portion of subsection 26(22) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) La partie du paragraphe 26(22) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Options received on amalgamations

"(22) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations

Options reçues lors des fusions

«(22) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de deux ou plusieurs corporations (dont chacune est appelée au

dealing at arm's length, become vested in another taxpayer (in this subsection referred to as "subsequent owner") and the original owner has not made an election under subsection (7) in respect of the property, notwithstanding the provisions of the amended Act, for the purposes of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base of the property to the subsequent owner,

. . .

(*c*) where the property became vested in the subsequent owner after 1971, there shall be added to the cost to him of the property (as determined under subsection (3)) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is

(A) a capital gain (other than any amount deemed by subsection 40(3) of the amended Act to be a capital gain) from the disposition after 1971 of the property by a person who owned the property before it so became vested in the subsequent owner,

(B) an amount required by subsection 53(1) of the amended Act to be added in computing the adjusted cost base of the property to a person (other than the subsequent owner) described in clause (A), or

(C) an amount determined under paragraph 88(1)(*d*) of the amended Act in computing the cost of the property to the subsequent owner or a person who owned the property before it became vested in the subsequent owner,

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is

(A) a capital loss or an amount that would but for subsection 85(4) of the amended Act be a capital loss from the disposition after 1971 of the property by a person who owned the property before it so became vested in the subsequent owner, or

(B) an amount required by subsection 53(2) of the amended Act to be deducted in computing the adjusted cost base of the property to a person (other than the subsequent owner) described in clause (A),"

(2) to (10) These amendments which, in the case of subclauses (2) and (3) add the underlined cross-reference and in each of the other cases substitute the underlined cross-reference for a cross-reference to subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv), are consequential on the implementation of paragraph (28) of the Income Tax Motion, which is quoted in the explanatory note to subclause 38(2).

«premier propriétaire») le 18 juin 1971, est passé, par suite d'une ou plusieurs opérations ou événements survenus entre des personnes ayant un lien de dépendance, à un autre contribuable (appelé dans le présent paragraphe le «propriétaire suivant») et que le premier propriétaire n'a pas exercé le choix prévu au paragraphe (7) relativement au bien, nonobstant les dispositions de la loi modifiée, aux fins du calcul, à une date donnée, postérieure à 1971, du prix de base rajusté du bien pour le propriétaire suivant,

. . .

c) lorsque le bien est passé par dévolution au propriétaire suivant après 1971, il doit être ajouté au coût que le bien représente pour lui (calculé selon le paragraphe (3)), la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des montants dont chacun représente

(A) un gain en capital (autre qu'un montant réputé, en vertu du paragraphe 40(3) de la loi modifiée, constituer un gain en capital) résultant de la disposition du bien, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'il ne passe ainsi au propriétaire suivant,

(B) une somme dont le paragraphe 53(1) de la loi modifiée exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour une personne (autre que le propriétaire suivant) désignée à la disposition (A), ou

(C) une somme calculée en vertu de l'alinéa 88(1)*d*) de la loi modifiée lors du calcul du coût du bien pour le propriétaire suivant ou pour une personne qui en était le propriétaire avant qu'il ne passe ainsi au propriétaire suivant,

qui est en sus

(ii) du total des montants dont chacun représente

(A) une perte en capital ou une somme qui, en l'absence du paragraphe 85(4) de la loi modifiée, serait une perte en capital résultant de la disposition du bien, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'il ne passe ainsi au propriétaire suivant, ou

(B) une somme dont le paragraphe 53(2) de la loi modifiée exige la déduction lors du calcul du prix de base rajusté du bien pour une personne (autre que le propriétaire suivant) désignée à la disposition (A),»

(2) à (10) Ces modifications, qui ajoutent le renvoi souligné dans le cas des paragraphes (2) et (3) du bill et qui remplacent le renvoi aux sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) par le renvoi souligné dans les autres cas, découlent de la mise en application de la section (28) de la motion, qui est citée dans la note explicative du paragraphe 38(2) du bill.

(each of which corporations is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation") and a taxpayer has acquired an option to acquire capital property that was shares of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the "new option") as sole consideration for the disposition on the amalgamation of an option to acquire shares of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old option") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new option,"

présent paragraphe «corporation remplacée») destinée à former une entité constituée (appelée au présent paragraphe la «nouvelle corporation») et qu'un contribuable a acquis une option d'acquisition sur des biens en immobilisations consistant en actions du capital-actions de la nouvelle corporation (appelée au présent paragraphe la «nouvelle option»), comme unique contrepartie de la disposition, lors de la fusion, d'une option d'acquisition sur des actions du capital-actions d'une corporation remplacée (appelée au présent paragraphe l'«ancienne option»), ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la fusion, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et de la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle option,»

(6) All that portion of subsection 26(23) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(6) La partie du paragraphe 26(23) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Obligations received on amalgamations

"(23) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which corporations is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation") and a taxpayer has acquired a capital property that was a bond, debenture, note, mortgage or other similar obligation of the new corporation (in this subsection referred to as the "new obligation") as sole consideration for the disposition on the amalgamation of a bond, debenture, note, mortgage or other similar obligation respectively of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old obligation") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation, notwithstanding any other provision of

Obligations reçues lors des fusions

«(23) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de deux ou plusieurs corporations (dont chacune est appelée au présent paragraphe «corporation remplacée») destinée à former une entité constituée (appelée au présent paragraphe la «nouvelle corporation») et qu'un contribuable a acquis un bien en immobilisations consistant en une obligation, un *mortgage*, une hypothèque, un billet ou autre titre semblable de la nouvelle corporation (appelée au présent paragraphe la «nouvelle obligation»), comme unique contrepartie de la disposition, lors de la fusion, d'une obligation, d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'un billet ou autre titre semblable d'une corporation remplacée (appelée au présent paragraphe l'«ancienne obligation») ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la fusion, nonobstant toute

these Rules or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new obligation,"

autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et de la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté pour le contribuable, de la nouvelle obligation,»

(7) All that portion of subsection 26(24) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(7) La partie du paragraphe 26(24) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Convertible properties

"(24) Where there has been an exchange to which section 51 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired shares of one class of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "new shares") in exchange for a share, bond, debenture or note of the corporation (in this subsection referred to as the "old property") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the time of the exchange, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and, where the exchange occurred after May 6, 1974, for the purposes of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,"

Biens convertibles

«(24) Lorsqu'il y a eu un échange auquel s'applique l'article 51 de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation (appelées au présent paragraphe les «nouvelles actions») en échange d'une action, d'une obligation, ou d'un billet de la corporation (appelé au présent paragraphe l'«ancien bien») ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date de l'échange, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et lorsque l'échange est survenu après le 6 mai 1974, aux fins de la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,»

(8) All that portion of subsection 26(25) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(8) La partie du paragraphe 26(25) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Bond conversion

"(25) Where, after May 6, 1974, there has been an exchange to which section 77 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired a bond of a debtor (in this subsection referred to as the "new bond") in exchange for another bond of the same debtor (in this subsection referred to as the "old bond") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpay-

Conversion d'obligations

«(25) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu un échange auquel s'applique l'article 77 de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis une obligation d'un débiteur (appelée au présent paragraphe la «nouvelle obligation») en échange d'une autre obligation du même débiteur (appelée au présent paragraphe l'«ancienne obligation») ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date de l'échange, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et de

er and the adjusted cost base to the taxpayer of the new bond,"

la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle obligation,»

(9) All that portion of subsection 26(26) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(9) La partie du paragraphe 26(26) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Share for share exchange

"(26) Where, after May 6, 1974, there has been an exchange to which subsection 85.1(1) of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired shares of any particular class of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "new shares") in exchange for shares of any particular class of the capital stock of another corporation (in this subsection referred to as the "old shares") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,"

Échange d'actions au pair

«(26) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu un échange auquel s'applique le paragraphe 85.1(1) de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie donnée du capital-actions d'une corporation (appelées au présent paragraphe les «nouvelles actions») en échange d'actions d'une catégorie donnée du capital-actions d'une autre corporation (appelées au présent paragraphe les «anciennes actions»), ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date de l'échange, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins du paragraphe 88(2.1), de la loi modifiée et de la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,»

(10) All that portion of subsection 26(27) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(10) La partie du paragraphe 26(27) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Reorganization of capital

"(27) Where, after May 6, 1974, there has been a reorganization of the capital of a corporation to which section 86 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired shares of a particular class of the capital stock of the corporation (in this subsection referred to as the "new shares") as the sole consideration for the disposition on the reorganization of shares of another class of the capital stock of the corporation (in this subsection referred to as the "old shares") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the reorganization, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining

Remaniement de capital

«(27) Lorsque, après le 6 mai 1974, une corporation procède à un remaniement de capital auquel s'applique l'article 86 de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie donné du capital-actions de la corporation (appelées au présent paragraphe les «nouvelles actions») comme seule contrepartie de la disposition, lors du remaniement, d'actions d'une autre catégorie du capital-actions de la corporation (appelées au présent paragraphe les «anciennes actions») ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date du remaniement, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins du

the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,"

paragraphe 88(2.1), de la loi modifiée et de la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,»

(11) Subsection (1) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(11) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

(12) Subsections (2) to (10) are applicable after December 31, 1978.

(12) Les paragraphes (2) à (10) s'appliquent après le 31 décembre 1978.

102. (1) All that portion of subsection 29(6) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

102. (1) La partie du paragraphe 29(6) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Joint exploration corporation may renounce expenses

"(6) A joint exploration corporation may in any particular taxation year or within 6 months from the end of that year, elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation described in subsection (4) an agreed portion of the aggregate of such of"

Corporations d'exploration en commun pouvant renoncer à leurs frais

«(6) Une corporation d'exploration en commun peut, dans une année d'imposition donnée ou dans les 6 mois qui en suivent la fin, choisir de la manière prescrite de renoncer, en faveur d'une autre corporation visée au paragraphe (4), à une fraction convenue du total obtenu en additionnant:»

(2) All that portion of subsection 29(6) of the said Rules following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 29(6) desdites Règles qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"as were incurred by the joint exploration corporation, during a period, after the calendar year 1956 and before April 11, 1962, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection (3) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the particular year, and on the election the said agreed portion

(*c*) shall be deemed, for the purposes of subsection (4) of this section and section 66 of the amended Act, to be expenses described in paragraphs (*a*) and (*b*) of this subsection incurred by the other corporation during its taxation year in which the particular taxation year ends, and

(*d*) shall be subtracted from the aggregate described in paragraph (3)(*c*) in determining the amount deductible by

«qui ont été engagés par la corporation d'exploration en commun pendant une période, postérieure à l'année civile 1956 et antérieure au 11 avril 1962, durant laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où le total de ces frais dépasse tout montant déductible, en vertu du paragraphe (3), au titre de ces frais, par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée, et lors du choix, cette fraction convenue

c) est réputée, aux fins du paragraphe (4) du présent article et de l'article 66 de la loi modifiée, être des frais visés aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe, engagés par l'autre corporation dans son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition donnée prend fin, et

d) doit être retranchée du total visé à l'alinéa (3)*c*) lors du calcul du montant

Clause 102: (1) to (4) These amendments would implement paragraph (5) of the Rules Motion, which reads as follows:

"(5) That for the 1977 and subsequent taxation years of a joint exploration corporation, elections pursuant to subsections 29(6) and (7) of the Rules to renounce exploration and development expenses, be permitted within six months after the end of its taxation year."

Subsections 29(6) and (7) at present read as follows:

"(6) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation described in subsection (4) an agreed portion of the aggregate of such of

(*a*) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the joint exploration corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(*b*) the prospecting, exploration and development expenses incurred by the joint exploration corporation in searching for minerals in Canada,

as were incurred by the joint exploration corporation, during a period, after the calendar year 1956 and before April 11, 1962, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection (3) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*c*) shall be deemed, for the purpose of subsection (4) of this section and section 66 of the amended Act, to be expenses described in paragraphs (*a*) and (*b*) of this subsection incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made, and

(*d*) shall be subtracted from the aggregate described in paragraph (3)(*c*) in determining the amount deductible by the joint exploration corporation under subsection (3) in computing its income.

(7) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation described in subsection (4) an agreed portion of the aggregate of such of

(*a*) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the joint exploration corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(*b*) the prospecting, exploration and development expenses incurred by the joint exploration corporation in searching for minerals in Canada,

Article 102 du bill: (1) à (4) Ces modifications donnent effet à la section (5) de la motion relative aux Règles, qui se lit comme suit:

«(5) Que, pour l'année d'imposition 1977 et les années d'imposition ultérieures d'une corporation d'exploration en commun, l'exercice des choix prévus aux paragraphes 29(6) et (7) des Règles touchant la renonciation aux frais d'exploration et d'aménagement soit permis dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition.»

Les paragraphes 29(6) et (7) se lisent actuellement comme suit:

«(6) Une corporation d'exploration en commun peut choisir de la manière prescrite, dans une année d'imposition, de renoncer, en faveur d'une autre corporation visée au paragraphe (4), à une fraction convenue du total obtenu en additionnant:

a) ceux des frais d'exploration et de forage, y compris les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au Canada par la corporation d'exploration en commun pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et

b) ceux des frais de prospection, d'exploration et d'aménagement engagés au Canada par la corporation d'exploration en commun pour la recherche de minerai,

qui ont été engagés pendant une période, postérieure à l'année civile 1956 et antérieure au 11 avril 1962, durant laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où le total de ces frais dépasse tout montant déductible, en vertu du paragraphe (3), au titre de ces frais, par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année pendant laquelle le choix a été fait, et, lors du choix, cette fraction convenue

c) est réputée, aux fins du paragraphe (4) du présent article et de l'article 66 de la loi modifiée, être des frais visés aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe, engagés par l'autre corporation dans l'année d'imposition de la corporation pendant laquelle le choix a été fait, et

d) doit être retranchée du total visé à l'alinéa (3)*c*) lors du calcul du montant que peut déduire la corporation d'exploration en commun en calculant son revenu, en vertu du paragraphe (3).

(7) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, de la manière prescrite, dans une année d'imposition, de renoncer, en faveur d'une autre corporation visée au paragraphe (4), à une fraction convenue du total obtenu en additionnant:

a) ceux des frais d'exploration et de forage, y compris les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au Canada par la corporation d'exploration en commun pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et

the joint exploration corporation under subsection (3) in computing its income."

que peut déduire la corporation d'exploration en commun en vertu du paragraphe (3) en calculant son revenu.»

(3) All that portion of subsection 29(7) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 29(7) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(7) A joint exploration corporation may in any particular taxation year or within 6 months from the end of that year, elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation described in subsection (4) an agreed portion of the aggregate of such of"

«(7) Une corporation d'exploration en commun peut, dans une année d'imposition donnée ou dans les 6 mois qui en suivent la fin, choisir de la manière prescrite de renoncer, en faveur d'une autre corporation visée au paragraphe (4), à une fraction convenue du total obtenu en additionnant:»

Idem

(4) All that portion of subsection 29(7) of the said Rules following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) La partie du paragraphe 29(7) desdites Règles qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"as were incurred by the joint exploration corporation, during a period, after April 10, 1962 and before 1972, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection (4) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the particular year, and on the election the said agreed portion

(*c*) shall be deemed, for the purposes of subsection (4) of this section and section 66 of the amended Act, to be expenses described in paragraphs (*a*) and (*b*) of this subsection incurred by the other corporation during its taxation year in which the particular taxation year ends, and

(*d*) shall be subtracted from the aggregate described in paragraph (4)(*g*) in determining the amount deductible by the joint exploration corporation under subsection (4) in computing its income."

«qui ont été engagés par la corporation d'exploration en commun pendant une période postérieure au 10 avril 1962 et antérieure à 1972, durant laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où le total de ces frais dépasse tout montant déductible, en vertu du paragraphe (4), au titre de ces frais, par la corporation d'exploration en commun, lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée et lors du choix, cette fraction convenue

c) est réputée, aux fins du paragraphe (4) du présent article et de l'article 66 de la loi modifiée, être des frais visés aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe, engagés par l'autre corporation dans son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition donnée prend fin et

d) doit être retranchée du total visé à l'alinéa (4)*g*) lors du calcul du montant que peut déduire la corporation d'exploration en commun en vertu du paragraphe (4) en calculant son revenu.»

(5) All that portion of subsection 29(21) of the said Rules following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) La partie du paragraphe 29(21) desdites Règles qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

as were incurred by the joint exploration corporation, during a period, after April 10, 1962 and before 1972, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection (4) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*c*) shall be deemed, for the purpose of subsection (4) of this section and section 66 of the amended Act, to be expenses described in paragraphs (*a*) and (*b*) of this subsection incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made, and

(*d*) shall be subtracted from the aggregate described in paragraph (4)(*g*) in determining the amount deductible by the joint exploration corporation under subsection (4) in computing its income."

(5) This amendment would implement paragraph (6) of the Rules Motion, which reads as follows:

"(6) That effective May 6, 1974, rights referred to in subsection 29(21) of the Rules which are surrendered be considered as Canadian exploration expenses."

Subsection 29(21) at present reads as follows:

"(21) Notwithstanding subsection (13), where a corporation whose principal business is of the class described in paragraph (3)(*a*) or (3)(*b*) or an association, partnership or syndicate formed for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas has, after 1952, paid an amount (other than a rental or royalty) to the Government of Canada or of a province for

(*a*) the right to explore for petroleum or natural gas on a specified parcel of land in Canada (which right is, for greater certainty, declared to include a right of the type commonly referred to as a "licence", "permit" or "reservation"), or

(*b*) a legal lease of the right to take or remove petroleum or natural gas from a specified parcel of land in Canada,

and acquired the rights, before April 11, 1962, in respect of which the amount was so paid and the corporation, association, partnership or syndicate has, before any well came into production on the land in reasonable commercial quantities, surrendered all the rights so acquired (including, in respect of a right of the kind described in paragraph (*a*), all rights thereunder to any lease and all rights under any lease made thereunder) without receiving any consideration therefor or repayment of any part of the amount so paid, the amount so paid shall, for the purpose of subsections (3), (4), (7), (9) and (10) of this section, subsections 66(1) and (10) of the amended Act and paragraph 66(15)(*b*) of the amended Act, be deemed to have been an expense incurred by the corporation, association, partnership or syndicate as a drilling or exploration expense on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada during the taxation year in which its rights were so surrendered."

b) ceux des frais de prospection, d'exploration et d'aménagement engagés au Canada par la corporation d'exploration en commun pour la recherche de minerai,

qui ont été engagés pendant une période, postérieure au 10 avril 1962 et antérieure à 1972, durant laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où le total de ces frais dépasse tout montant déductible, en vertu du paragraphe (4), au titre de ces frais, par la corporation d'exploration en commun, lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année pendant laquelle le choix a été fait, et, lors du choix, cette fraction convenue

c) est réputée, aux fins du paragraphe (4) du présent article et de l'article 66 de la loi modifiée, être des frais visés aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe, engagés par l'autre corporation dans l'année d'imposition de la corporation pendant laquelle le choix a été fait, et

d) doit être retranchée du total visé à l'alinéa (4)*g*) lors du calcul du montant que peut déduire la corporation d'exploration en commun en calculant son revenu en vertu du paragraphe (4).»

(5) Cette modification donne effet à la section (6) de la motion relative aux Règles, qui se lit comme suit:

«(6) Que, pour application à compter du 6 mai 1974, les droits, visés au paragraphe 29(21) des Règles, qui sont abandonnés, soient considérés comme des frais d'exploration au Canada.»

Le paragraphe 29(21) se lit actuellement comme suit:

«(21) Nonobstant le paragraphe (13), lorsqu'une corporation dont l'entreprise principale entre dans la catégorie visée à l'alinéa (3)*a*) ou *b*), ou une association, société ou consortium formé dans le but d'entreprendre des travaux d'exploration ou de forage afin de découvrir du pétrole ou du gaz naturel a, postérieurement à 1952, payé une somme (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province afin d'obtenir

a) le droit d'entreprendre des travaux d'exploration en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien (droit qui comprend, pour plus de précision, un droit communément désigné par les termes «licence», «permis» ou «réserve»), ou

b) un contrat de location du droit d'extraire du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien,

et a acquis ces droits, avant le 11 avril 1962, relativement auxquels la somme a été ainsi payée, et que la corporation, association, société ou consortium a, avant qu'un puits situé sur cette partie de territoire n'ait commencé à produire en quantités commerciales raisonnables, abandonné tous les droits ainsi acquis (y compris, relativement à un droit du type visé à l'alinéa *a*), tous les droits à un contrat de location acquis en vertu du présent paragraphe et tous les droits acquis en vertu d'un contrat de location passé en vertu du même alinéa) sans recevoir en échange aucune contrepartie ou remboursement d'une fraction quelconque de la somme ainsi payée, la somme ainsi payée est réputée, aux fins des paragraphes (3), (4), (7), (9) et (10) du présent article, des paragraphes 66(1) et (10) de la loi modifiée et de l'alinéa 66(15)*b*) de la loi modifiée, avoir constitué des frais engagés par la corporation, l'association, la société ou le consortium pour l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ces droits ont été ainsi abandonnés.»

"and acquired the rights, before April 11, 1962, in respect of which the amount was so paid and the corporation, association, partnership or syndicate has, before any well came into production on the land in reasonable commercial quantities, surrendered all the rights so acquired (including, in respect of a right of the kind described in paragraph (*a*), all rights thereunder to any lease and all rights under any lease made thereunder) without receiving any consideration therefor or repayment of any part of the amount so paid, the amount so paid shall, for the purposes of subsections (3), (4), (7), (9) and (10) of this section, subsections 66(1) and (10) of the amended Act and paragraphs 66(15)(*b*) and 66.1(6)(*a*) of the amended Act, be deemed to have been a drilling or exploration expense on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada or a Canadian exploration expense described in subparagraph 66.1(6)(*a*)(i) of the amended Act, as the case may be, incurred by the corporation, association, partnership or syndicate during the taxation year in which the rights were so surrendered."

«et a acquis ces droits, avant le 11 avril 1962, à l'égard desquels la somme a été ainsi payée, et que la corporation, association, société ou consortium a, avant qu'un puits situé sur cette partie de territoire n'ait commencé à produire en quantités commerciales raisonnables, abandonné tous les droits ainsi acquis (y compris à l'égard d'un droit du type visé à l'alinéa *a*), tous les droits à un contrat de location acquis en vertu dudit alinéa et tous les droits acquis en vertu d'un contrat de location passé en vertu du même alinéa) sans recevoir en échange aucune contrepartie ou remboursement d'une fraction quelconque de la somme ainsi payée, la somme ainsi payée est réputée, aux fins des paragraphes (3), (4), (7), (9) et (10) du présent article, des paragraphes 66(1) et (10) de la loi modifiée et des alinéas 66(15)*b*) et 66.1(6)*a*) de la loi modifiée, avoir constitué des frais afférents à l'exploration ou au forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada ou des frais d'exploration au Canada visés au sous-alinéa 66.1(6)*a*)(i) de la loi modifiée, selon le cas, qui ont été engagés par la corporation, l'association, la société ou le consortium au cours de l'année d'imposition où ces droits ont été ainsi abandonnés.»

(6) All that portion of paragraph 29(25)(*c*) of the said Rules following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(6) La partie de l'alinéa 29(25)*c*) desdites Règles qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"to the extent that such expenses have not been deducted by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year and were not deducted by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and"

«dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et n'ont pas été déduits par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle les biens ainsi acquis ont été acquis par la corporation remplaçante, ou de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et»

(7) All that portion of paragraph 29(25)(*d*) of the said Rules following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(7) La partie de l'alinéa 29(25)*d*) desdites Règles qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(6) to (9) These amendments would implement paragraph (4) of the Rules Motion, which reads as follows:

"(4) That for the 1977 and subsequent taxation years, the rules in section 29 of the Rules dealing with successor corporations be changed to provide that the expenses flowing through to a successor corporation can be offset against both income from resource properties in which the predecessor corporation had any interest and income arising on the disposition of any such properties."

Subsections 29(25) and (29) at present read as follows:

"(25) Notwithstanding subsection (24), where a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "successor corporation") whose principal business is

(*a*) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(*b*) mining or exploring for minerals,

has, at any time after 1954, acquired from a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "predecessor corporation") whose principal business was production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, exploring or drilling for petroleum or natural gas, or mining or exploring for minerals, all or substantially all of the property of the predecessor corporation

(6) à (9) Ces modifications donnent effet à la section (4) de la motion, qui se lit comme suit:

«(4) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, les dispositions de l'article 29 des Règles concernant les corporations remplaçantes soient modifiées afin que les dépenses passant à une corporation remplaçante puissent réduire aussi bien le revenu d'avoirs miniers à l'égard desquels la corporation remplaçante avait une participation que le revenu provenant de la disposition de n'importe quel de ces biens.»

Les paragraphes 29(25) et (29) se lisent actuellement comme suit:

«(25) Nonobstant le paragraphe (24), lorsqu'une corporation (appelée ci-après dans le présent paragraphe «la corporation remplaçante») dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'extraction ou l'exploration en vue de la découverte de minerais,

a, à une date quelconque postérieure à 1954, acquis d'une corporation (appelée ci-après dans le présent article la «corporation remplacée») dont l'entreprise principale était la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou

"(minus any deductions allowed for the year by subsection (29) of this section, subsections 66(2) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act), as may reasonably be regarded as attributable to

(iii) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) of the amended Act owned by the predecessor corporation immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, or

(iv) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;"

«(moins toute déduction permise pour l'année en vertu du paragraphe (29) du présent article, des paragraphes 66(2) et (7) de la loi modifiée et des articles 112 et 113 de la loi modifiée), qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable

(iii) à la disposition de tout bien visé à l'un des sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi) de la loi modifiée qui appartenait à la corporation remplacée immédiatement avant l'acquisition, par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, ou

(iv) à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de puits, ou à la production de minerai tiré de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la corporation remplacée détenait immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, des intérêts ou un droit d'extraire ou d'enlever du pétrole ou du gaz naturel ou le droit d'extraire ou d'enlever du minerai,»

(8) Paragraph 29(29)(*a*) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate determined under subparagraphs (25)(*c*)(i) and (ii) for the purpose of determining the deduction allowable to the first successor corporation under subsection (25) to the extent that the expenses comprising that aggregate have not been deducted by the second successor corporation or any other corporation in computing its income for a previous taxation year and were not deducted by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and"

(8) L'alinéa 29(29)*a*) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le total déterminé en vertu des sous-alinéas (25)*c*)(i) et (ii) aux fins de déterminer la déduction dont peut bénéficier la première corporation remplaçante en vertu du paragraphe (25), dans la mesure où les frais formant ce total n'ont pas été déduits par la seconde corporation remplaçante ou aucune autre corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et n'ont pas été déduits par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le bien ainsi acquis a été acquis par la seconde corporation remplaçante, et»

(9) All that portion of subsection 29(29) of the said Rules following subparagraph (*b*)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(9) La partie du paragraphe 29(29) desdites Règles qui suit le sous-alinéa *b*)(ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

used by it in carrying on that business in Canada, there may be deducted by the successor corporation, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(*c*) the aggregate of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred before 1972 by the predecessor corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred before 1972 by the predecessor corporation in searching for minerals in Canada,

to the extent that such expenses

(iii) were not deductible by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and

(iv) would, but for the provisions of paragraphs (1)(*b*), (2)(*b*), (3)(*d*), (4)(*h*) and (24)(*d*) or any of those paragraphs or this subsection, have been deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation, and

(*d*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year

(i) if no deduction were allowed under section 65 of the amended Act, and

(ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended Act,

(minus any deductions allowed for the year by subsection (29) of this section, subsections 66(2) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals,

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (*c*), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation."

"(29) Notwithstanding subsection (24), where a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "second successor corporation") whose principal business is of the class described in subsection (4) has, at any time after April 10, 1962, acquired from a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (25) all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its principal business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate determined by adding the expenses referred to in subparagraphs (25)(*c*)(i) and (ii) for the purpose of determining the deduction allowable to the first successor corporation under subsection (25) in computing its income for a previous taxation year, to the extent that such expenses

l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou l'extraction ou la recherche de minerai, tous les biens ou la majeure partie des biens que la corporation remplacée utilisait dans l'exploitation de cette entreprise au Canada, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire le moins élevé des montants suivants:

c) le total

(i) des frais d'exploration et de forage, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au Canada avant 1972 par la corporation remplacée pour l'exploration ou le forage fait en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, et

(ii) des frais de prospection, d'exploration et d'aménagement engagés au Canada avant 1972 par la corporation remplacée pour la recherche de minerais,

dans la mesure où ces frais

(iii) n'étaient pas déductibles par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année antérieure, et n'étaient pas déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle les biens ainsi acquis ont été acquis par la corporation remplaçante, ou de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et

(iv) auraient, sans les dispositions des alinéas (1)*b*), (2)*b*), (3)*d*), (4)*h*) et (24)*d*), ou de l'un de ces alinéas ou du présent paragraphe, été déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le bien ainsi acquis a été acquis par la corporation remplaçante, ou

d) sur ce total, une somme égale à la fraction de son revenu pour l'année

(i) si aucune déduction n'était permise en vertu de l'article 65 de la loi modifiée, et

(ii) si aucune déduction n'était permise en vertu du présent article ou de l'article 66 de la loi modifiée,

(moins toute déduction permise pour l'année par le paragraphe (29) du présent article, les paragraphes 66(2) et (7) de la loi modifiée et les articles 112 et 113 de la loi modifiée), qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de puits, ou à la production de minerai tiré de mines, situés sur une propriété au Canada dont la corporation remplacée détenait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante de la propriété ainsi acquise, le droit d'extraire du pétrole ou du gaz naturel ou un droit d'extraire ou d'enlever du minerai,

et, relativement à tous frais semblables compris dans le total calculé en vertu de l'alinéa *c*), aucune déduction ne peut être effectuée en vertu du présent article, par la corporation remplacée, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition pendant laquelle la propriété ainsi acquise a été acquise par la corporation remplaçante.»

«(29) Nonobstant le paragraphe (24), lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe la «seconde corporation remplaçante») dont l'entreprise principale entre dans la catégorie visée au paragraphe (4) a, à une date quelconque, postérieure au 10 avril 1962, acquis d'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe la «première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (25), la totalité ou la presque totalité des biens de la première corporation remplaçante, qui lui permettaient d'exploiter son entreprise principale au Canada, peut être déduit par la seconde corporation remplaçante,

"(minus any deductions allowed for the year by subsection 66(2) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act), as may reasonably be regarded as attributable to

(iii) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) of the amended Act owned by the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (25), immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, and

(iv) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (25), had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any expense included in the aggregate referred to in paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation."

«(moins toute déduction permise pour l'année en vertu du paragraphe 66(2) de la loi modifiée et des articles 112 et 113 de la loi modifiée), qui peut raisonnablement être attribuable

(iii) à la disposition de tout bien visé à l'un des alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi) de la loi modifiée qui appartenait à la corporation remplacée par la première corporation remplaçante, au sens du paragraphe (25), immédiatement avant l'acquisition, par la première corporation remplaçante, des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, et

(iv) à la production de pétrole ou de gaz naturel de puits, ou à la production de minerai provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la corporation remplacée par la première corporation remplaçante, au sens du paragraphe (25), détenait immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, des intérêts ou un droit d'extraire ou d'enlever du pétrole ou du gaz naturel ou le droit d'extraire ou d'enlever du minerai,

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis ont été acquis par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de tous frais compris dans le total visé à l'alinéa *a*).»

(10) Subsections (1) to (4) are applicable with respect to elections made for a joint exploration corporation's 1977 and subsequent taxation years.

(10) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux choix exercés pour l'année d'imposition 1977 et suivantes d'une corporation d'exploration en commun.

(11) Subsection (5) is applicable in computing income for taxation years ending after May 6, 1974.

(11) Le paragraphe (5) s'applique au calcul du revenu pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

(12) Subsections (6) to (9) are applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(12) Les paragraphes (6) à (9) s'appliquent aux années d'imposition 1977 et suivantes.

(i) were not deductible by the second successor corporation or any other corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(ii) would, but for the provisions of paragraph (25)(*d*), have been deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year

(i) if no deduction were allowed under section 65 or 66 of the amended Act, and

(ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended Act,

(minus any deductions allowed for the year by subsection 66(2) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (25), had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation."

lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

a) le total obtenu en additionnant les frais mentionnés aux sous-alinéas (25)*c*)(i) et (ii) aux fins de déterminer la déduction dont peut bénéficier la première corporation remplaçante en vertu du paragraphe (25), lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces frais

(i) n'étaient pas déductibles par la deuxième corporation remplaçante ou par toute autre corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et n'étaient pas déductibles par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle les biens ainsi acquis ont été acquis par la seconde corporation remplaçante, et

(ii) auraient été, sans les dispositions de l'alinéa (25)*d*), déductibles par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle les biens ainsi acquis ont été acquis par la seconde corporation remplaçante, ou

b) sur ce total, une somme égale à la partie de son revenu pour l'année

(i) si aucune déduction n'était autorisée en vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée, et

(ii) si aucune déduction n'était autorisée par le présent article ou l'article 66 de la loi modifiée

(moins toute déduction autorisée pour l'année par le paragraphe 66(2) de la loi modifiée et les articles 112 et 113 de la loi modifiée), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minerai provenant de mines, situés sur une propriété au Canada dont la première corporation remplacée de la première corporation remplaçante, au sens du paragraphe (25) avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou le droit d'extraire ou d'enlever du minerai;

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis ont été acquis par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de frais semblables compris dans le total déterminé suivant l'alinéa *a*).»

103. (1) Subsections 32.1(1) and (2) of the said Rules are repealed.

(2) This section is applicable in respect of dividends that became payable after April, 1973.

104. (1) Subsection 57(8) of the said Rules is repealed.

(2) This section is applicable in computing tax-paid undistributed surplus on hand after December 31, 1978.

105. (1) Section 63 of the said Rules is repealed.

(2) This section is applicable in computing tax-paid undistributed surplus on hand after December 31, 1978.

106. (1) Sections 64.1 and 64.2 of the said Rules are repealed.

(2) This section is applicable in respect of dividends paid after March 31, 1977.

107. (1) Subsection 66(2) of the said Rules is repealed.

(2) This section is applicable in computing 1971 undistributed income on hand after December 31, 1978.

103. (1) Les paragraphes 32.1(1) et (2) desdites Règles sont abrogés.

(2) Le présent article s'applique aux dividendes devenus payables après avril 1973.

104. (1) Le paragraphe 57(8) desdites Règles est abrogé.

(2) Le présent article s'applique au calcul du surplus en main non réparti et libéré d'impôt après le 31 décembre 1978.

105. (1) L'article 63 desdites Règles est abrogé.

(2) Le présent article s'applique au calcul du surplus en main non réparti et libéré d'impôt après le 31 décembre 1978.

106. (1) Les articles 64.1 et 64.2 desdites Règles sont abrogés.

(2) Le présent article s'applique aux dividendes payés après le 31 mars 1977.

107. (1) Le paragraphe 66(2) desdites Règles est abrogé.

(2) Le présent article s'applique au calcul du revenu en main non réparti en 1971 après le 31 décembre 1978.

Clause 103: This amendment would implement paragraph (8) of the Rules of Motion, which reads as follows:

"(8) That effective for dividends paid after April 1973, subsections 32.1(1) and (2) of the Rules be repealed."

Clause 104: This amendment, together with the amendment set out in clause 107, would implement paragraph (9) of the Rules of Motion, which reads as follows:

"(9) That effective January 1, 1979, subsections 57(8) and 66(2) of the Rules be repealed as a consequence of the repeal on that date of tax-paid undistributed surplus on hand and 1971 undistributed income on hand."

Clause 105: This provision is no longer relevant.

Clause 106: See explanatory note to clause 98.

Clause 107: See explanatory note to clause 104.

Article 103 du bill: Cette modification donne effet à la section (8) de la motion relative aux Règles, qui se lit comme suit:

«(8) Que, pour application aux dividendes versés après avril 1973, les paragraphes 32.1(1) et (2) des Règles soient abrogés.»

Article 104 du bill: Cette modification, ainsi que la modification présentée à l'article 107 du bill, donnent effet à la section (9) de la motion relative aux Règles, qui se lit comme suit:

«(9) Que, pour application à compter du 1er janvier 1979, les paragraphes 57(8) et 66(2) des Règles soient abrogés en raison de l'abrogation à cette date du surplus en main non réparti et libéré d'impôt et du revenu en main non réparti en 1971.»

Article 105 du bill: Cette disposition n'est plus pertinente.

Article 106 du bill: Voir la note explicative de l'article 98 du bill.

Article 107 du bill: Voir la note explicative de l'article 104 du bill.

SCHEDULE

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
1.	Paragraph 8(5)(*a*)	The French version of paragraph 8(5)(*a*) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor: «*a*) pour une caisse ou en vertu d'un régime de retraite,»
2.	Paragraph 20(1)(*r*)	The French version of paragraph 20(1)(*r*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*r*) lorsque dans le document établissant une caisse ou un régime enregistré de pensions il existe une disposition en vertu de laquelle le contribuable peut assurer des prestations de retraite ou d'autres pensions à un de ses employés ou à un de ses anciens employés en effectuant un versement global à la caisse ou en vertu du régime, dans l'année pendant laquelle l'employé ou l'ancien employé (i) acquiert le droit à la retraite, (ii) prend sa retraite ou par ailleurs cesse d'être employé par le contribuable, ou (iii) atteint l'âge auquel les prestations de retraite ou d'autres pensions ainsi prévues deviennent payables ou commencent à lui être payables, une somme payée par le contribuable dans l'année ou dans les 60 jours de la fin de l'année en cause à titre de paiement global au bénéfice d'un employé ou d'un ancien employé qui, dans l'année, a acquis le droit à la retraite, a pris sa retraite ou a par ailleurs cessé d'être employé par le contribuable ou a atteint l'âge visé au sous-alinéa (iii) (sauf dans la mesure où elle est déductible en vertu de l'alinéa *q*));»
3.	Paragraph 20(1)(*s*)	The French version of paragraph 20(1)(*s*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*s*) lorsque le contribuable est un employeur, le montant du paiement spécial qu'il a effectué dans l'année à une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions fonctionnant au profit d'employés, au titre de services antérieurs rendus par des employés, et conformément à l'avis d'un actuaire reconnu d'après lequel les ressources de la caisse ou du régime devaient être augmentées d'un montant non inférieur à celui du paiement spécial

ANNEXE

(Article 97)

Item	Disposition concernée	Modification
1.	Alinéa 8(5)*a*)	La version française de l'alinéa 8(5)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*a*) pour une caisse ou en vertu d'un régime de retraite,»
2.	Alinéa 20(1)*r*)	La version française de l'alinéa 20(1)*r*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*r*) lorsque dans le document établissant une caisse ou un régime enregistré de pensions il existe une disposition en vertu de laquelle le contribuable peut assurer des prestations de retraite ou d'autres pensions à un de ses employés ou à un de ses anciens employés en effectuant un versement global à la caisse ou en vertu du régime, dans l'année pendant laquelle l'employé ou l'ancien employé (i) acquiert le droit à la retraite, (ii) prend sa retraite ou par ailleurs cesse d'être employé par le contribuable, ou (iii) atteint l'âge auquel les prestations de retraite ou d'autres pensions ainsi prévues deviennent payables ou commencent à lui être payables, une somme payée par le contribuable dans l'année ou dans les 60 jours de la fin de l'année en cause à titre de paiement global au bénéfice d'un employé ou d'un ancien employé qui, dans l'année, a acquis le droit à la retraite, a pris sa retraite ou a par ailleurs cessé d'être employé par le contribuable ou a atteint l'âge visé au sous-alinéa (iii) (sauf dans la mesure où elle est déductible en vertu de l'alinéa *q*));»
3.	Alinéa 20(1)*s*)	La version française de l'alinéa 20(1)*s*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*s*) lorsque le contribuable est un employeur, le montant du paiement spécial qu'il a effectué dans l'année à une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions fonctionnant au profit d'employés, au titre de services antérieurs rendus par des employés, et conformément à l'avis d'un actuaire reconnu d'après lequel les ressources de la caisse ou du régime devaient être augmentées d'un

SCHEDULE—*Continued*

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
		afin de faire en sorte que toutes les obligations de la caisse ou du régime envers les employés puissent être acquittées, si le paiement a été effectué de manière qu'il soit irrévocablement transmis au régime ou à la caisse, et que le paiement a été approuvé par le Ministre, sur avis du surintendant des assurances; pour plus de précision et sans restreindre la portée générale du présent alinéa, il est disposé que le présent alinéa s'applique dans les cas où il était nécessaire d'augmenter les ressources d'une caisse ou d'un régime en raison de l'accroissement des prestations de retraite ou d'autres pensions dues par cette caisse ou en vertu de ce régime;»
4.	Paragraph 56(1)(*a*)	All that portion of the French version of paragraph 56(1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (iv) thereof is repealed and the following substituted therefor: «*a*) toute somme reçue au cours de l'année au titre, ou en paiement intégral ou partiel (i) d'une prestation de retraite ou d'autres pensions, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, (A) toute pension, tout supplément ou toute allocation servie en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ainsi que tout paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale, et (B) toute prestation versée en vertu du *Régime des pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions ou de rentes, au sens de l'article 3 de cette loi, à l'exclusion (C) de tout paiement d'assistance sociale fait après examen des ressources et des besoins, (I) par un organisme de charité enregistré, ou (II) dans le cadre d'un programme prescrit prévu par une loi fédérale ou une loi provinciale, (ii) d'une allocation de retraite,

ANNEXE—*Suite*

(Article 97)

Item	Disposition concernée	Modification
		montant non inférieur à celui du paiement spécial afin de faire en sorte que toutes les obligations de la caisse ou du régime envers les employés puissent être acquittées, si le paiement a été effectué de manière qu'il soit irrévocablement transmis au régime ou à la caisse, et que le paiement a été approuvé par le Ministre, sur avis du surintendant des assurances; pour plus de précision et sans restreindre la portée générale du présent alinéa, il est disposé que le présent alinéa s'applique dans les cas où il était nécessaire d'augmenter les ressources d'une caisse ou d'un régime en raison de l'accroissement des prestations de retraite ou d'autres pensions dues par cette caisse ou en vertu de ce régime;»
4.	Alinéa 56(1)*a*)	La partie de la version française de l'alinéa 56(1)*a*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (iv) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*a*) toute somme reçue au cours de l'année au titre, ou en paiement intégral ou partiel (i) d'une prestation de retraite ou d'autres pensions, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, (A) toute pension, tout supplément ou toute allocation servie en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ainsi que tout paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale, et (B) toute prestation versée en vertu du *Régime des pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions ou de rentes, au sens de l'article 3 de cette loi, à l'exclusion (C) de tout paiement d'assistance sociale fait après examen des ressources et des besoins, (I) par un organisme de charité enregistré, ou (II) dans le cadre d'un programme prescrit prévu par une loi fédérale ou une loi provinciale, (ii) d'une allocation de retraite,

SCHEDULE—*Continued*

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
		(iii) d'une prestation consécutive au décès,»
5.	Subsection 56(2)	The French version of subsection 56(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «(2) Tout paiement ou transfert de biens fait, suivants les instructions ou avec l'accord d'un contribuable, à toute autre personne au profit du contribuable ou à titre d'avantage que le contribuable désirait voir accorder à l'autre personne, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans la mesure où il le serait si ce paiement ou transfert avait été fait au contribuable.»
6.	Subsection 57(1)	All that portion of the French version of subsection 57(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: «57. (1) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa 56(1)*a*)(i), seule est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable, en ce qui concerne tout paiement reçu par lui d'une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions dont le revenu de placement a été, à une époque donnée, exonéré d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* en raison du choix de cette exonération fait par les fiduciaires ou par la corporation administrant la caisse ou le régime, la partie du paiement restant après déduction de la fraction de ce paiement représentée par le rapport existant entre»
7.	Subsection 57(2)	The French version of subsection 57(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «(2) Le présent article ne s'applique pas à un paiement reçu par un contribuable d'une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions si le contribuable n'a effectué aucun paiement à la caisse ou en vertu du régime.»
8.	Subsection 57(3)	The French version of subsection 57(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «(3) Lorsqu'un paiement, auquel le paragraphe (1) devrait normalement s'appliquer, est reçu par un contribuable d'une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions au titre d'une période de service pour une partie seulement de laquelle il a

ANNEXE—*Suite*

(Article 97)

Item	Disposition concernée	Modification
		(iii) d'une prestation consécutive au décès,»
5.	Paragraphe 56(2)	La version française du paragraphe 56(2) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(2) Tout paiement ou transfert de biens fait, suivants les instructions ou avec l'accord d'un contribuable, à toute autre personne au profit du contribuable ou à titre d'avantage que le contribuable désirait voir accorder à l'autre personne, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans la mesure où il le serait si ce paiement ou transfert avait été fait au contribuable.»
6.	Paragraphe 57(1)	La partie de la version française du paragraphe 57(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «57. (1) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa 56(1)*a*)(i), seule est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable, en ce qui concerne tout paiement reçu par lui d'une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions dont le revenu de placement a été, à une époque donnée, exonéré d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* en raison du choix de cette exonération fait par les fiduciaires ou par la corporation administrant la caisse ou le régime, la partie du paiement restant après déduction de la fraction de ce paiement représentée par le rapport existant entre»
7.	Paragraphe 57(2)	La version française du paragraphe 57(2) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(2) Le présent article ne s'applique pas à un paiement reçu par un contribuable d'une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions si le contribuable n'a effectué aucun paiement à la caisse ou en vertu du régime.»
8.	Paragraphe 57(3)	La version française du paragraphe 57(3) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(3) Lorsqu'un paiement, auquel le paragraphe (1) devrait normalement s'appliquer, est reçu par un contribuable d'une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions au titre d'une période de service pour une partie seulement de laquelle il a

SCHEDULE—*Continued*

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
		effectué des paiements à la caisse ou en vertu du régime, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à la partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue au titre de la période pour laquelle il a effectué des paiements à la caisse ou en vertu du régime et toute partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue au titre d'une période pour laquelle il n'a pas fait de paiements à la caisse ou en vertu du régime est incluse dans le calcul de son revenu de l'année sans déduction aucune.»
9.	Subsection 57(5)	The French version of subsection 57(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «(5) Lorsque, au titre du décès d'un contribuable qui contribuait à une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions visé au paragraphe (1) ou (4), une personne reçoit, dans une année d'imposition, un paiement de la caisse ou en vertu du régime, seule est incluse dans le calcul du revenu reçu à ce titre dans l'année par cette personne, la partie du paiement qui, si le paiement avait été reçu dans l'année de la caisse ou en vertu du régime par le contribuable, aurait été incluse, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.»
10.	Subsection 58(6)	The French version of subsection 58(6) of the Act is repealed and the following substituted therefor: «(6) Le présent article ne s'applique pas aux prestations de retraite ou d'autres pensions reçues d'une caisse ou en vertu d'un régime enregistré de pensions.»
11.	Paragraph 60(*a*)	All that portion of the French version of paragraph 60(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor: «*a*) la partie représentant le capital de tous arrérages de rentes (autres qu'une prestation de retraite ou d'autres pensions, un paiement effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, un paiement effectué en vertu d'un contrat de rente à versements invariables ou une rente payée ou acquise dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime appelé au paragraphe 147(15) «régime dont l'enregistrement

ANNEXE—*Suite*

(Article 97)

Item	Disposition concernée	Modification
		effectué des paiements à la caisse ou en vertu du régime, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à la partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue au titre de la période pour laquelle il a effectué des paiements à la caisse ou en vertu du régime et toute partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue au titre d'une période pour laquelle il n'a pas fait de paiements à la caisse ou en vertu du régime est incluse dans le calcul de son revenu de l'année sans déduction aucune.»
9.	Paragraphe 57(5)	La version française du paragraphe 57(5) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(5) Lorsque, au titre du décès d'un contribuable qui contribuait à une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions visé au paragraphe (1) ou (4), une personne reçoit, dans une année d'imposition, un paiement de la caisse ou en vertu du régime, seule est incluse dans le calcul du revenu reçu à ce titre dans l'année par cette personne, la partie du paiement qui, si le paiement avait été reçu dans l'année, de la caisse ou en vertu du régime par le contribuable, aurait été incluse, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.»
10.	Paragraphe 58(6)	La version française du paragraphe 58(6) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(6) Le présent article ne s'applique pas aux prestations de retraite ou d'autres pensions reçues d'une caisse ou en vertu d'un régime enregistré de pensions.»
11.	Alinéa 60*a*)	La partie de la version française de l'alinéa 60*a*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*a*) la partie représentant le capital de tous arrérages de rentes (autres qu'une prestation de retraite ou d'autres pensions, un paiement effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, un paiement effectué en vertu d'un contrat de rente à versements invariables ou une rente payée ou acquise dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime appelé au

SCHEDULE—*Continued*

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
		est annulé») inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, c'est-à-dire,»
12.	Paragraph 60(*m*)	All that portion of the French version of paragraph 60(*m*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor: «*m*) la fraction de toute prestation de retraite ou d'autres pensions, prestation consécutive au décès, prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou prestation en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, reçues dans l'année par le contribuable, lors du décès d'un prédécesseur ou après, en paiement ou au titre de biens dont le contribuable est l'héritier, représentée par le rapport existant entre»
13.	Paragraph 60(*m*.1)	All that portion of the French version of paragraph 60(*m*.1) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor: «*m*.1) la fraction de toute prestation de retraite ou d'autres pensions, prestation consécutive au décès, prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ou prestation constituant un paiement effectué en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, reçues dans l'année par le contribuable, lors du décès d'un prédécesseur ou après, en paiement ou au titre de biens dont le contribuable est l'héritier, représentée par le rapport existant entre»
14.	Paragraph 61(2)(*a*)	All that portion of the French version of paragraph 61(2)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor: «*a*) tout paiement unique qu'il a reçu dans l'année (i) d'une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions (A) lors du décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou d'un ancien employé, (B) lors de la liquidation de la caisse ou du régime, en règlement total de tous les droits du cotisant sur la caisse ou en vertu du régime, ou

ANNEXE—*Suite*

(Article 97)

Item	Disposition concernée	Modification
		paragraphe 147(15) «régime dont l'enregistrement est annulé») inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, c'est-à-dire,»
12.	Alinéa 60*m*)	La partie de la version française de l'alinéa 60*m*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*m*) la fraction de toute prestation de retraite ou d'autres pensions, prestation consécutive au décès, prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou prestation en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, reçues dans l'année par le contribuable, lors du décès d'un prédécesseur ou après, en paiement ou au titre de biens dont le contribuable est l'héritier, représentée par le rapport existant entre»
13.	Alinéa 60*m*.1)	La partie de la version française de l'alinéa 60*m*.1) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*m*.1) la fraction de toute prestation de retraite ou d'autres pensions, prestation consécutive au décès, prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ou prestation constituant un paiement effectué en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, reçues dans l'année par le contribuable, lors du décès d'un prédécesseur ou après, en paiement ou au titre de biens dont le contribuable est l'héritier, représentée par le rapport existant entre»
14.	Alinéa 61(2)*a*)	La partie de la version française de l'alinéa 61(2)*a*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (iii) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*a*) tout paiement unique qu'il a reçu dans l'année (i) d'une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions (A) lors du décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou d'un ancien employé, (B) lors de la liquidation de la caisse ou du régime, en règlement total de tous les droits du cotisant sur la caisse ou en vertu du régime, ou

SCHEDULE—*Continued*

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
		(C) auquel le cotisant a droit en vertu d'une modification du régime, bien qu'il continue à être un employé auquel le régime s'applique,
		(ii) lors de sa retraite en tant qu'employé, en reconnaissance de ses longs services et ne provenant pas d'une caisse ou d'un régime de retraite,»
15.	Paragraph 61(2)(*c*)	The French version of paragraph 61(2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:
		«*c*) le ou les paiements faits au particulier à titre de prestation consécutive au décès, si ce ou ces paiements sont effectués au cours de l'année du décès ou dans l'année suivante;»
16.	Subsections 76(1) and (2)	The French version of subsections 76(1) and (2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:
		«76. (1) Lorsqu'une personne a reçu un titre ou un autre droit ou un titre de créance ou toute autre preuve de créance au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une dette qui était alors payable et dont le montant aurait été inclus dans le calcul de son revenu si elle avait été payée, la valeur du titre, du droit ou de la créance ou la partie applicable de ceux-ci doit être incluse, nonobstant la forme ou les effets juridiques de l'opération, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle l'a reçu.
		(2) Lorsqu'un titre ou un autre droit ou un titre de créance ou toute autre preuve de créance a été reçu par une personne au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une dette avant qu'elle ne fût payable, mais que ce titre, ce droit ou cette créance n'était pas payable ou remboursable avant l'échéance de la dette, il est, aux fins du paragraphe (1), réputé avoir été reçu lorsque la dette est devenue payable par la personne qui la détenait à cette date.»
17.	Subsection 85(7)	All that portion of the French version of subsection 85(7) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
		«(7) Lorsque l'option visée au paragraphe (6) n'a pas été prise au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle elle devait être prise aux termes de ce para-

Item	Disposition concernée	Modification
		(C) auquel le cotisant a droit en vertu d'une modification du régime, bien qu'il continue à être un employé auquel le régime s'applique, (ii) lors de sa retraite en tant qu'employé, en reconnaissance de ses longs services et ne provenant pas d'une caisse ou d'un régime de retraite,»
15.	Alinéa 61(2)*c*)	La version française de l'alinéa 61(2)*c*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*c*) le ou les paiements faits au particulier à titre de prestation consécutive au décès, si ce ou ces paiements sont effectués au cours de l'année du décès ou dans l'année suivante;»
16.	Paragraphes 76(1) et (2)	La version française des paragraphes 76(1) et (2) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «**76.** (1) Lorsqu'une personne a reçu un titre ou un autre droit ou un titre de créance ou toute autre preuve de créance au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une dette qui était alors payable et dont le montant aurait été inclus dans le calcul de son revenu si elle avait été payée, la valeur du titre, du droit ou de la créance ou la partie applicable de ceux-ci doit être incluse, nonobstant la forme ou les effets juridiques de l'opération, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle l'a reçu. (2) Lorsqu'un titre ou un autre droit ou un titre de créance ou toute autre preuve de créance a été reçu par une personne au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une dette avant qu'elle ne fût payable, mais que ce titre, ce droit ou cette créance n'était pas payable ou remboursable avant l'échéance de la dette, il est, aux fins du paragraphe (1), réputé avoir été reçu lorsque la dette est devenue payable par la personne qui la détenait à cette date.»
17.	Paragraphe 85(7)	La partie de la version française du paragraphe 85(7) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(7) Lorsque l'option visée au paragraphe (6) n'a pas été prise au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle elle devait être prise aux termes de ce paragraphe et que cette dernière est postérieure au 6 mai

SCHEDULE—*Continued*

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
		graphe et que cette dernière est postérieure au 6 mai 1974, l'option est réputée avoir été prise à cette date, si, au plus tard un an après cette même date,»
18.	Subsection 110(2)	The French version of subsection 110(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «(2) Lorsqu'un particulier a été, au cours de l'année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, comme tel, prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle, il peut, en remplacement de la déduction permise par l'alinéa (1)*a*), déduire de son revenu pour l'année une somme égale au total de ses prestations de retraite ou d'autres pensions et du revenu qu'il a gagné pour l'année, au sens de l'article 63, si cette somme a été versée à l'ordre sur son revenu.»
19.	Paragraph 110(8)(*c*)	All that portion of the French version of paragraph 110(8)(*c*) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor: «*c*) «organisme de charité enregistré» désigne (i) une œuvre de charité ou une fondation de charité, au sens du paragraphe 149.1(1), qui réside au Canada et qui est créée ou établie au Canada, ou»
20.	Paragraph 110.2(3)(*a*)	All that portion of the French version of paragraph 110.2(3)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor: «*a*) «revenu de retraite» reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition désigne tout montant reçu par lui dans l'année (i) à titre de paiement sur une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions,»
21.	Paragraph 110.2(4)(*d*)	The French version of paragraph 110.2(4)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*d*) une prestation consécutive au décès;»
22.	Paragraph 117(5.1)(*c*)	The English version of paragraph 117(5.1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE—*Suite*

(Article 97)

Item	Disposition concernée	Modification
		1974, l'option est réputée avoir été prise à cette date, si, au plus tard un an après cette même date,»
18.	Paragraphe 110(2)	La version française du paragraphe 110(2) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(2) Lorsqu'un particulier a été, au cours de l'année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, comme tel, prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle, il peut, en remplacement de la déduction permise par l'alinéa (1)*a*), déduire de son revenu pour l'année une somme égale au total de ses prestations de retraite ou d'autres pensions et du revenu qu'il a gagné pour l'année, au sens de l'article 63, si cette somme a été versée à l'ordre sur son revenu.»
19.	Alinéa 110(8)*c*)	La partie de la version française de l'alinéa 110(8)*c*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*c*) «organisme de charité enregistré» désigne (i) une œuvre de charité ou une fondation de charité, au sens du paragraphe 149.1(1), qui réside au Canada et qui est créée ou établie au Canada, ou»
20.	Alinéa 110.2(3)*a*)	La partie de la version française de l'alinéa 110.2(3)*a*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*a*) «revenu de retraite» reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition désigne tout montant reçu par lui dans l'année (i) à titre de paiement sur une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions,»
21.	Alinéa 110.2(4)*d*)	La version française de l'alinéa 110.2(4)*d*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*d*) une prestation consécutive au décès;»
22.	Alinéa 117(5.1)*c*)	La version anglaise de l'alinéa 117(5.1)*c*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

SCHEDULE—*Continued*

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
		"(*c*) $110 plus 17% of the amount by which the amount taxable exceeds $1,000 if the amount taxable exceeds $1,000 and does not exceed $2,000,"
23.	Paragraph 125(6)(*a*)	The French version of paragraph 125(6)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*a*) «corporation privée dont le contrôle est canadien» signifie une corporation privée qui est une corporation canadienne autre qu'une corporation contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes, par une ou plusieurs corporations publiques ou par une combinaison de celles-ci; et»
24.	Subsection 135(1)	All that portion of the French version of subsection 135(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: «135. (1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, il peut être déduit, lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le total des paiements faits par celui-ci, conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial»
25.	Paragraph 135(2)(*a*)	The French version of paragraph 135(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*a*) la totalité des paiements mentionnés au paragraphe (1), ou»
26.	Paragraph 145(1)(*b*)	The French version of paragraph 145(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*b*) «régime de prestations supplémentaires de chômage» signifie un arrangement autre qu'un arrangement visant à constituer une caisse ou un régime de retraite ou d'autres pensions ou un régime de participation des employés aux bénéfices, en vertu duquel les versements sont faits par un employeur à un fiduciaire à seule fin de verser, à titre périodique, des sommes à des employés ou anciens employés de l'employeur qui sont ou peuvent être licenciés pour une période d'une durée déterminée ou indéterminée.»

ANNEXE—*Suite*

(Article 97)

Item	Disposition concernée	Modification
		"(*c*) $110 plus 17% of the amount by which the amount taxable exceeds $1,000 if the amount taxable exceeds $1,000 and does not exceed $2,000,"
23.	Alinéa 125(6)*a*)	La version française de l'alinéa 125(6)*a*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*a*) «corporation privée dont le contrôle est canadien» signifie une corporation privée qui est une corporation canadienne autre qu'une corporation contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes, par une ou plusieurs corporations publiques ou par une combinaison de celles-ci; et»
24.	Paragraphe 135(1)	La partie de la version française du paragraphe 135(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «135. (1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, il peut être déduit, lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le total des paiements faits par celui-ci, conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial»
25.	Alinéa 135(2)*a*)	La version française de l'alinéa 135(2)*a*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*a*) la totalité des paiements mentionnés au paragraphe (1), ou»
26.	Alinéa 145(1)*b*)	La version française de l'alinéa 145(1)*b*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*b*) «régime de prestations supplémentaires de chômage» signifie un arrangement autre qu'un arrangement visant à constituer une caisse ou un régime de retraite ou d'autres pensions ou un régime de participation des employés aux bénéfices, en vertu duquel les versements sont faits par un employeur à un fiduciaire à seule fin de verser, à titre périodique, des sommes à des employés ou anciens employés de l'employeur qui sont ou peuvent être licenciés pour une période d'une durée déterminée ou indéterminée.»

SCHEDULE—*Continued*

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
27.	Subparagraph 146(1)(*c*)(i)	The French version of subparagraph 146(1)(*c*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «(i) du traitement ou salaire, des prestations de retraite ou d'autres pensions, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès, des redevances afférentes à un ouvrage ou à une invention dont le contribuable est l'auteur ou l'inventeur, des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 56(1)*b*) ou *c*), des sommes qu'a reçues le contribuable, d'un fiduciaire, en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du présent article et des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu des paragraphes 146.2(6), 147(10) et (15),»
28.	Subparagraph 147(2)(*k*)(vi)	The French version of subparagraph 147(2)(*k*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «(vi) par un fiduciaire du régime à une personne autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada un commerce de rentes, pour acheter pour l'employé une rente dont le premier versement commence au plus tard le jour où l'employé atteint l'âge de 71 ans et dont la période de garantie, s'il y en a une, ne dépasse pas 15 ans; et»
29.	Paragraph 149.1(3)(*c*)	The French version of paragraph 149.1(3)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*c*) a, depuis le 1er juin 1950, acquis le contrôle d'une corporation;»
30.	Paragraph 149.1(3)(*d*)	The French version of paragraph 149.1(3)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*d*) a, depuis le 1er juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à

ANNEXE—*Suite*

(Article 97)

Item	Disposition concernée	Modification
27.	Sous-alinéa 146(1)*c*)(i)	La version française du sous-alinéa 146(1)*c*)(i) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(i) du traitement ou salaire, des prestations de retraite ou d'autres pensions, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès, des redevances afférentes à un ouvrage ou à une invention dont le contribuable est l'auteur ou l'inventeur, des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 56(1)*b*) ou *c*), des sommes qu'a reçues le contribuable, d'un fiduciaire, en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du présent article et des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu des paragraphes 146.2(6), 147(10) et (15),»
28.	Sous-alinéa 147(2)*k*)(vi)	La version française du sous-alinéa 147(2)*k*)(vi) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(vi) par un fiduciaire du régime à une personne autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada un commerce de rentes, pour acheter pour l'employé une rente dont le premier versement commence au plus tard le jour où l'employé atteint l'âge de 71 ans et dont la période de garantie, s'il y en a une, ne dépasse pas 15 ans; et»
29.	Alinéa 149.1(3)*c*)	La version française de l'alinéa 149.1(3)*c*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*c*) a, depuis le 1er juin 1950, acquis le contrôle d'une corporation;»
30.	Alinéa 149.1(3)*d*)	La version française de l'alinéa 149.1(3)*d*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*d*) a, depuis le 1er juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à

SCHEDULE—*Continued*

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
		la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance; ou»
31.	Paragraph 149.1(4)(*c*)	The French version of paragraph 149.1(4)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*c*) a, depuis le 1er juin 1950, acquis le contrôle d'une corporation; ou»
32.	Paragraph 149.1(4)(*d*)	The French version of paragraph 149.1(4)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*d*) a, depuis le 1er juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat ou à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.»
33.	Subsection 149.1(6)	The French version of subsection 149.1(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «(6) Une œuvre de charité est considérée comme consacrant ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même dans la mesure où *a*) elle exerce une activité commerciale complémentaire; *b*) dans une année d'imposition, elle verse au plus 50% de son revenu pour cette année à des donataires reconnus; ou *c*) elle verse de son revenu à un organisme de charité enregistré que le Ministre a désigné par écrit comme étant un organisme de charité qui lui est associé.»
34.	Subsection 149.1(10)	The French version of subsection 149.1(10) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «(10) Une somme versée par une œuvre de charité à un donataire reconnu et qui n'est pas tirée du revenu de l'œuvre de charité est réputée constituer une affectation de ses ressources à une activité de bienfaisance qu'elle mène elle-même.»

ANNEXE—*Suite*

(Article 97)

Item	Disposition concernée	Modification
		la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance; ou»
31.	**Alinéa 149.1(4)*c*)**	La version française de l'alinéa 149.1(4)*c*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*c*) a, depuis le 1er juin 1950, acquis le contrôle d'une corporation; ou»
32.	**Alinéa 149.1(4)*d*)**	La version française de l'alinéa 149.1(4)*d*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*d*) a, depuis le 1er juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat ou à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.»
33.	**Paragraphe 149.1(6)**	La version française du paragraphe 149.1(6) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(6) Une œuvre de charité est considérée comme consacrant ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même dans la mesure où *a*) elle exerce une activité commerciale complémentaire; *b*) dans une année d'imposition, elle verse au plus 50% de son revenu pour cette année à des donataires reconnus; ou *c*) elle verse de son revenu à un organisme de charité enregistré que le Ministre a désigné par écrit comme étant un organisme de charité qui lui est associé.»
34.	**Paragraphe 149.1(10)**	La version française du paragraphe 149.1(10) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(10) Une somme versée par une œuvre de charité à un donataire reconnu et qui n'est pas tirée du revenu de l'œuvre de charité est réputée constituer une affectation de ses ressources à une activité de bienfaisance qu'elle mène elle-même.»

SCHEDULE—*Continued*

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
35.	Paragraph 153(1)(*b*)	The French version of paragraph 153(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*b*) des prestations de retraite ou d'autres pensions,»
36.	Paragraph 157(2)(*a*)	The French version of paragraph 157(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*a*) a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition des répartitions proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article 135, ou»
37.	Paragraph 212(1)(*h*)	All that portion of the French version of paragraph 212(1)(*h*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor: «*h*) un paiement d'une prestation de retraite ou d'autres pensions, autre»
38.	Paragraph 212(13)(*c*)	The French version of paragraph 212(13)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*c*) d'un paiement d'une prestation de retraite ou d'autres pensions sur une caisse ou en vertu d'un régime enregistré de pensions,»
39.	Paragraph 212(13)(*d*)	The French version of paragraph 212(13)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «*d*) d'un paiement d'une allocation de retraite ou d'une prestation consécutive au décès dans la mesure où le paiement est déductible lors du calcul du revenu imposable du payeur que celui-ci a gagné au Canada, ou»
40.	Subparagraph 212(14)(*c*)(ii)	The French version of subparagraph 212(14)(*c*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «(ii) une fiducie ou une corporation établie ou constituée essentiellement dans le cadre de caisses ou de régimes destinés à consentir des prestations à des employés, notamment des caisses ou des régimes de retraite ou d'autres pensions, ou

ANNEXE—*Suite*

(Article 97)

Item	Disposition concernée	Modification
35.	Alinéa 153(1)*b*)	La version française de l'alinéa 153(1)*b*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*b*) des prestations de retraite ou d'autres pensions,»
36.	Alinéa 157(2)*a*)	La version française de l'alinéa 157(2)*a*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*a*) a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition des répartitions proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article 135, ou»
37.	Alinéa 212(1)*h*)	La partie de la version française de l'alinéa 212(1)*h*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*h*) un paiement d'une prestation de retraite ou d'autres pensions, autre»
38.	Alinéa 212(13)*c*)	La version française de l'alinéa 212(13)*c*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*c*) d'un paiement d'une prestation de retraite ou d'autres pensions sur une caisse ou en vertu d'un régime enregistré de pensions,»
39.	Alinéa 212(13)*d*)	La version française de l'alinéa 212(13)*d*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «*d*) d'un paiement d'une allocation de retraite ou d'une prestation consécutive au décès dans la mesure où le paiement est déductible lors du calcul du revenu imposable du payeur que celui-ci a gagné au Canada, ou»
40.	Sous-alinéa 212(14)*c*)(ii)	La version française du sous-alinéa 212(14)*c*)(ii) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(ii) une fiducie ou une corporation établie ou constituée essentiellement dans le cadre de caisses ou de régimes destinés à consentir des prestations à des employés, notamment des caisses ou des régimes de retraite ou d'autres pensions, ou dont l'objet principal est d'administrer de telles caisses ou de tels régimes ou d'accorder des prestations sur de telles caisses ou en vertu de tels régimes, ou»

SCHEDULE—*Continued*

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
		dont l'objet principal est d'administrer de telles caisses ou de tels régimes ou d'accorder des prestations sur de telles caisses ou en vertu de tels régimes, ou»
41.	Subsection 214(4)	The French version of subsection 214(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «(4) Lorsque l'article 76 exigerait, s'il s'appliquait au calcul du revenu d'une personne non résidante, qu'une somme fût incluse dans le calcul de son revenu, cette somme est, aux fins de la présente Partie, réputée lui avoir été versée à la date où cette personne a reçu le titre, le droit, le titre de créance outoute autre preuve de créance à valoir sur la dette au titre de laquelle elle l'a reçu.»
42.	Subsection 248(1)	(1) The definition «allocation de retraite» in the French version of subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «allocation de retraite» "*retiring...*" — « «allocation de retraite» signifie une somme (sauf une prestation de retraite ou d'autres pensions) reçue en reconnaissance de longs états de service ou pour perte de charge ou d'emploi, à partir du moment où une personne quitte sa charge ou son emploi pour prendre sa retraite, que le bénéficiaire soit le cadre ou l'employé, une personne à charge, un parent ou un représentant légal;» (2) The definition "caisse ou régime enregistré de pensions" in the French version of subsection 248 (1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: «caisse ou régime enregistré de pensions» "*registered pension fund or plan*" — « «caisse ou régime enregistré de pensions» signifie une caisse ou un régime de retraite ou d'autres pensions pour employés, admis à l'enregistrement par le Ministre, aux fins de la présente loi, en ce qui concerne la constitution et l'activité de cette caisse ou régime, pour l'année d'imposition considérée;»

ANNEXE—*Suite*

(Article 97)

Item	Disposition concernée	Modification
41.	Paragraphe 214(4)	La version française du paragraphe 214(4) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «(4) Lorsque l'article 76 exigerait, s'il s'appliquait au calcul du revenu d'une personne non résidante, qu'une somme fût incluse dans le calcul de son revenu, cette somme est, aux fins de la présente Partie, réputée lui avoir été versée à la date où cette personne a reçu le titre, le droit, le titre de créance ou toute autre preuve de créance à valoir sur la dette au titre de laquelle elle l'a reçu.»
42.	Paragraphe 248(1)	(1) La définition d'«allocation de retraite» dans la version française du paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «allocation de retraite» "*retiring...*" — « «allocation de retraite» signifie une somme (sauf une prestation de retraite ou d'autres pensions) reçue en reconnaissance de longs états de service ou pour perte de charge ou d'emploi, à partir du moment où une personne quitte sa charge ou son emploi pour prendre sa retraite, que le bénéficiaire soit le cadre ou l'employé, une personne à charge, un parent ou un représentant légal;» (2) La définition de «caisse ou régime enregistré de pensions» dans la version française du paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: «caisse ou régime enregistré de pensions» "*registered pension fund or plan*" — « «caisse ou régime enregistré de pensions» signifie une caisse ou un régime de retraite ou d'autres pensions, pour employés admis à l'enregistrement par le Ministre, aux fins de la présente loi, en ce qui concerne la constitution et l'activité de cette caisse ou régime, pour l'année d'imposition considérée;» (3) La partie de la version française qui précède l'alinéa *a*) de la définition de «prestation de retraite ou

SCHEDULE—*Continued*

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
		(3) All that portion of the definition "prestation de retraite ou de pension" in the French version of subsection 248(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
		«prestation de retraite ou d'autres pensions» "*superannuation...*" — « «prestation de retraite ou d'autres pensions» comprend toute somme reçue d'une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend tout versement fait à un bénéficiaire sur la caisse ou en vertu du régime, ou à un employeur ou un ancien employeur du bénéficiaire;»
		(4) The definition "traitement ou salaire" in the French version of subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:
		«traitement ou salaire» "*salary...*" — « «traitement ou salaire» signifie, sauf aux articles 5 et 63 et dans la définition de «prestation consécutive au décès» dans le présent paragraphe, le revenu que tire un contribuable d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après la sous-section a) de la section B de la Partie I, et comprend tous les honoraires touchés par le contribuable pour des services qu'il n'a pas fournis au cours de l'exercice de son activité, mais exclut les prestations de retraite ou d'autres pensions, ainsi que les allocations de retraite.»
43.	Section 254	The French version of section 254 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:
		«254. Pour plus de précision, le présent article porte que, lorsqu'un document a été établi ou lorsqu'un contrat a été conclu (soit avant, soit le 15 septembre 1953 ou après) dans le dessein de créer, établir, abolir ou remplacer un droit, immédiat ou futur, d'un contribuable sur une ou plusieurs sommes tirées sur une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions,

Item	Disposition concernée	Modification
		de pension» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:
		«prestation de retraite ou d'autres pensions» "*superannuation...*" — « «prestation de retraite ou d'autres pensions» comprend toute somme reçue d'une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend tout versement fait à un bénéficiaire sur la caisse ou en vertu du régime, ou à un employeur ou un ancien employeur du bénéficiaire;»
		(4) La définition de «traitement ou salaire» dans la version française du paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:
		«traitement ou salaire» "*salary...*" — « «traitement ou salaire» signifie, sauf aux articles 5 et 63 et dans la définition de «prestation consécutive au décès» dans le présent paragraphe, le revenu que tire un contribuable d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après la sous-section a) de la section B de la Partie I, et comprend toûs les honoraires touchés par le contribuable pour des services qu'il n'a pas fournis au cours de l'exercice de son activité, mais exclut les prestations de retraite ou d'autres pensions, ainsi que les allocations de retraite.»
43.	Article 254	La version française de l'article 254 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:
		«254. Pour plus de précision, le présent article porte que, lorsqu'un document a été établi ou lorsqu'un contrat a été conclu (soit avant, soit le 15 septembre 1953 ou après) dans le dessein de créer, établir, abolir ou remplacer un droit, immédiat ou futur, d'un contribuable sur une ou plusieurs sommes tirées sur une caisse ou en vertu d'un régime de retraite ou d'autres pensions,

SCHEDULE—*Concluded*

(Section 97)

Item	Provision Affected	Amendment
		a) si les droits visés par le document ou le contrat sont prévus par le régime de retraite ou d'autres pensions ou sont un droit de recevoir un ou plusieurs paiements de la caisse de retraite ou d'autres pensions, tout paiement effectué en vertu du document ou du contrat constitue un paiement sur la caisse ou en vertu du régime de retraite ou d'autres pensions, et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, par l'émission du document ou la conclusion du contrat, une somme payée sur la caisse ou en vertu du régime de retraite ou d'autres pensions, et *b*) si les droits créés ou établis par le document ou le contrat ne sont pas des droits prévus par le régime de retraite ou d'autres pensions ni un droit de recevoir des paiements sur la caisse de retraite ou d'autres pensions, une somme égale à la valeur des droits créés ou établis par le document ou le contrat est réputée avoir été reçue par le contribuable de la caisse ou en vertu du régime de retraite ou d'autres pensions, au moment où le document a été établi ou au moment où le contrat a été conclu.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE—*Fin*

(Article 97)

Item	Disposition concernée	Modification
		a) si les droits visés par le document ou le contrat sont prévus par le régime de retraite ou d'autres pensions ou sont un droit de recevoir un ou plusieurs paiements de la caisse de retraite ou d'autres pensions, tout paiement effectué en vertu du document ou du contrat constitue un paiement sur la caisse ou en vertu du régime de retraite ou d'autres pensions, et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, par l'émission du document ou la conclusion du contrat, une somme payée sur la caisse ou en vertu du régime de retraite ou d'autres pensions, et *b*) si les droits créés ou établis par le document ou le contrat ne sont pas des droits prévus par le régime de retraite ou d'autres pensions ni un droit de recevoir des paiements sur la caisse de retraite ou d'autres pensions, une somme égale à la valeur des droits créés ou établis par le document ou le contrat est réputée avoir été reçue par le contribuable de la caisse ou en vertu du régime de retraite ou d'autres pensions, au moment où le document a été établi ou au moment où le contrat a été conclu.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9